1.ex.
2b-12

2-20-4674

BIBLIOTECA CENTRAL REAL
Sala IMP
Estante 4
Numero 0012

Biblioteca Universitaria
GRANADA
Sala A
Estante 2
Tabla 1
Numero 13

ENCYCLOPÉDIE
OU
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DES SCIENCES,
DES ARTS ET DES MÉTIERS,

R.8409

ENCYCLOPÉDIE,

OU

DICTIONNAIRE RAISONNÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES MÉTIERS,

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉ PAR Mr. ***.

Tantùm series junctura pollet,
Tantùm de medio sumptis accedit honoris ! HORAT.

TOME DOUZIEME.

PARL = POL

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
GRANADA

A NEUFCHASTEL,

CHEZ SAMUEL FAULCHE & Compagnie, Libraires & Imprimeurs.

M. DCC. LXV.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
GRANADA

M. DCC. LXX.

CHEZ SAMUEL FAULCHE & Compagnie, Libraires & imprimeurs.

A NEUFCHASTEL.

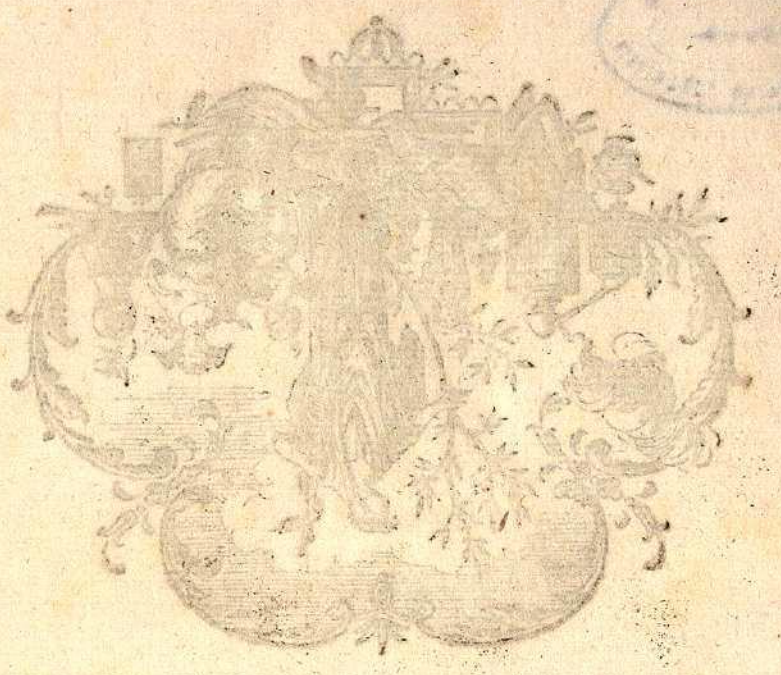

TOME DOUZIEME.

Tantum de medio sumptis accessit honoris ! HORAT.
Tantum series juncturaque pollet.

MIS EN ORDRE ET PUBLIÉ PAR M. ***.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

DES ARTS ET DES MÉTIERS,
DES SCIENCES,
DICTIONNAIRE RAISONNÉ
OU
ENCYCLOPÉDIE.

PAR

PARLEMENT, (*Hiſt. anc. & mod. & Juriſprud.*) ce terme a eu différentes ſignifications, comme on le verra dans les ſubdiviſions qui ſont à la ſuite de cet article ; mais la plus ordinaire eſt que l'on entend en France par ce terme *une cour ſouveraine*, compoſée d'eccléſiaſtiques & de laïcs, établie pour adminiſtrer la juſtice en dernier reſſort au nom du roi, en vertu de ſon autorité, comme s'il y étoit préſent.

Il y a douze *parlemens* dans le royaume, leſquels, ſuivant l'ordre de leur création, ſont Paris, Toulouſe, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Beſançon & Douai.

Quand on dit *le parlement* ſimplement, on entend ordinairement le *parlement* de Paris, qui eſt le *parlement* par excellence & le plus ancien de tous, les autres ayant été créés à l'inſtar de celui de Paris ; c'eſt pourquoi nous parlerons d'abord de celui-ci, après quoi nous parlerons tant des autres *parlemens* de France que de ceux des autres pays, ſuivant l'ordre alphabétique.

PARLEMENT DE PARIS, eſt une cour établie à Paris ſous le titre de *parlement*, compoſée de pairs & de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques, pour connoître au nom du roi qui en eſt le chef, ſoit qu'il y ſoit préſent ou abſent, de toutes les matieres qui appartiennent à l'adminiſtration de la juſtice en dernier reſſort, & notamment des appellations de tous les juges inférieurs qui reſſortiſſent à cette cour.

Ce *parlement* eſt auſſi appellé *la cour du roi*, ou *la cour de France*, *la cour des pairs* ; c'eſt le premier *parlement* & la plus ancienne cour ſouveraine du royaume.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le tems de l'inſtitution du *parlement*.

Les uns prétendent qu'il eſt auſſi ancien que la monarchie, & qu'il tire ſon origine des aſſemblées de la nation ; quelques-uns en attribuent l'inſtitution à Charles Martel, d'autres à Pepin le Bref, d'autres encore à S. Louis, d'autres enfin à Philippe le Bel.

Il eſt fort difficile de percer l'obſcurité de ces tems ſi reculés, & de fixer la véritable époque de l'inſtitution du *parlement*.

Les aſſemblées de la nation, auxquelles les hiſtoriens ont dans la ſuite donné le nom de *parlemens généraux*, n'étoient point d'inſtitution royale ; c'étoit une coûtume que les Francs avoient apportée de leur pays, quoique depuis l'affermiſſement de la monarchie elles n'étoient plus convoquées que par l'ordre du roi, & ne pouvoient l'être autrement.

Sous la premiere race, elles ſe tenoient au mois de Mars, d'où elles furent appellées *champ de Mars* ; chacun s'y rendoit avec ſes armes.

La tenue de ces aſſemblées fut remiſe au mois de Mai par Pepin, parce que l'uſage de la cavalerie s'étant introduit dans les armées ; on crut que pour entrer en campagne, il falloit attendre qu'il y eût du fourrage : de-là ces aſſemblées furent appellées *champ de Mai*.

D'abord tous les Francs ou perſonnes libres étoient admis à ces aſſemblées ; les eccléſiaſtiques y eurent auſſi entrée dès le tems de Clovis : dans la ſuite, la nation étant devenue beaucoup plus nombreuſe par le mélange des vaincus avec les vainqueurs : chaque canton s'aſſembloit en particulier, & l'on n'admit plus guere aux aſſemblées générales que ceux qui tenoient un rang dans l'état ; & vers la fin de la ſeconde race, on réduiſit ces aſſemblées aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, & aux grands prélats & autres perſonnes choiſies. On lit dans les annales de Reims que, ſous Lothaire en 964, Thibaud le Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un *parlement* général, quelque conſidérables que fuſſent ces comtés, parce qu'il n'étoit plus vaſſal du roi, mais de Hugues Capet, qui n'étoit encore alors que duc de France.

Ces aſſemblées générales formoient le conſeil public de nos rois ; on y traitoit de la police publique, de la paix & de la guerre, de la réformation des lois & autres affaires d'état, des procès criminels des grands & autres affaires majeures.

Mais outre ce conſeil public, nos rois de la premiere & de la ſeconde race avoient tous leur cour ou conſeil particulier, qui étoit auſſi compoſé de pluſieurs grands du royaume, principaux officiers de la couronne & prélats, en quoi ils ſe conformoient à ce qui ſe pratiquoit chez les Francs dès avant leur établiſſement dans les Gaules. On voit en effet par la loi Salique qu'il ſe faiſoit un travail particulier par les grands & les perſonnes choiſies dans les aſſemblées, même de la nation, ſoit pendant qu'elles ſe tenoient, ſoit dans l'intervalle qu'il y avoit de l'une à l'autre.

Cette aſſemblée particuliere ne différoit de l'aſſemblée générale qu'en ce qu'elle étoit moins nombreuſe ; c'étoit le conſeil ordinaire du prince, & ſa juſtice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui demandoient du ſecret, ou pour les matieres qu'il falloit préparer avant de les porter à l'aſſemblée générale.

La différence qu'il y avoit alors entre la cour du roi & le *parlement* général, ou aſſemblée de la nation, ſe trouve marquée en pluſieurs occaſions, notamment ſous Pepin en 754 & 767, où il eſt dit que ce prince aſſembla la nation, & qu'il tint ſon conſeil avec les grands.

Mais vers la fin de la ſeconde race, les *parlemens* généraux étant réduits, comme on l'a déja dit, aux ſeuls barons ou vaſſaux immédiats de la couronne, aux grands prélats, & autres perſonnes choiſies parmi les clercs & les nobles, qui étoient les mêmes perſonnes dont étoit compoſée la cour du roi : ces deux aſſemblées furent inſenſiblement confondues enſemble, & ne firent plus qu'une ſeule & même aſſemblée, qu'on appelloit *la cour du roi* ou *le conſeil*, où l'on porta depuis ce tems toutes les affaires qui ſe portoient auparavant, tant aux aſſemblées générales de la nation, qu'à la cour du roi.

Cette réunion des deux aſſemblées en une ſeule & même, ſe conſomma dans les trois premiers ſiecles de la troiſieme race.

Mais, quoique depuis ce tems la cour du roi prît connoiſſance des matieres qui ſe traitoient auparavant aux aſſemblées générales de la nation, l'aſſemblée de la cour du roi n'a jamais été de même nature que l'autre : car, comme on l'a remarqué, l'aſſemblée de la nation n'étoit point, dans ſon origine, d'inſtitution royale ; d'ailleurs ceux qui y entroient, du moins ſous la premiere race, & encore pendant long-tems ſous la ſeconde, en avoient le droit par leur qualité de francs ; qualité qu'ils ne tenoient point du roi, au lieu que la cour ou conſeil du roi fut formée par nos rois mêmes, & n'a jamais été compoſée que de ceux qu'ils jugeoient à-propos d'y admettre, ou auxquels ils en avoient attribué le droit,

ſoit par quelque qualité qu'ils tenoient d'eux, comme de barons, de pair ou d'évêque, ſoit en vertu d'une nomination perſonnelle.

Ainſi, quoique la cour du roi ait réuni les affaires que l'on traitoit dans l'aſſemblée de la nation, on ne peut pas dire que ce ſoit la même aſſemblée, puiſque la conſtitution de l'une & de l'autre eſt toute différente.

Au ſurplus, toutes ces aſſemblées générales ou particulieres qui ſe tenoient ſous l'autorité du roi, ne portoient pas le nom de *parlement*.

Sous la premiere race on les appelloit *mallus* ou *mallum*, mot qui vient du teutonique *mallen*, qui ſignifie *parler*; enſorte que *mallum* étoit la même choſe que *parlamentum*. *Voyez* le préambule de la loi ſalique, où il eſt dit *per tres mallos convenientes*, *&c.*

On appelloit auſſi ces aſſemblées *conſilium ſeniorum & fidelium*; quelquefois *conſilium* ou *ſynodus*, *placitum*. Grég. de Tours.

Sous la ſeconde race, on les appelloit encore *mallum*, *placitum generale*, *ſynodus*, *conſilium* ou *colloquium*.

Sous la troiſieme race, on leur donnoit pareillement le nom de *conſilium* ou *placitum*; & depuis que la cour du roi eut réuni les fonctions de l'aſſemblée générale avec celles qu'elle avoit auparavant, elle ſe trouve ordinairement déſignée ſous les titres de *curia regis*, *curia regalis*, *curia Franciæ*, *curia gallicana*, *judicium Francorum*; & en françois *la cour le roi*, *la cour le roi de France*, *la cour du roi*.

Dans la ſuite, on lui donna auſſi le nom de *parlement*.

Ce terme *parlement* étoit uſité dès le tems de Louis le Gros pour exprimer toute aſſemblée où on parloit d'affaire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les geſtes de Louis le Gros, dit qu'après le retour de ſon armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, *collegerunt iterum parlamentum ubi magni barones cum minoribus, ſicut antea fecerant, convenerunt.*

Il dit de même en un autre endroit, que les princes s'aſſemblerent, *& ad illud parlamentum fuit Conradus imperator*, *&c.*

On trouve auſſi des exemples que l'on donnoit le nom de *parlement* à la cour du roi dès le tems de Louis VII. ſuivant ce qui eſt dit dans ſa vie. *Eodem anno, caſtro vezialici, magnum parlamentum congregavit, ubi archiepiſcopi, epiſcopi & abbates, & magna pars baronum Franciæ convenerunt.*

Il eſt dit de Louis VIII. qu'il tint un *parlement* à Peronne: *Ludovicus rex parlamentum indicit apud Peronam*; & en 1227, ſous S. Louis, il eſt dit, *rex tenuit parlamentum.* Lettres hiſtoriques.

On le trouve qualifié de *parlement de Paris* dans les *olim* de l'an 1308, *noſtra curia Pariſienſis*, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y fut faite dans les trois ſemaines après la Touſſaint de ladite année, *pro celeri & utili parlamentorum noſtrorum Pariſientium expeditione ſic duximus ordinandum*; & il eſt à croire que ce ſurnom de *parlement de Paris* fut ajouté dès que ce *parlement* commença à tenir ſes ſéances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y fût pas encore abſolument ſédentaire.

On l'appelloit auſſi quelquefois *conſilium*, le conſeil du roi; Joinville l'appelle le *conſeil juré*, parce que ceux qui y étoient admis prêtoient ſerment, à la différence du conſeil étroit ou ſecret, où le roi admettoit ceux qu'il jugeoit à-propos, ſans leur faire prêter ſerment; le titre de *parlement* n'empêche pas qu'il n'ait auſſi conſervé celui de *cour*: on dit encore *la cour de parlement*; le roi en parlant du *parlement* dit, *notre cour de parlement*; & le *parlement*, en parlant de lui-même, ou en prononçant quelque arrêt dit *la cour*, ainſi le *parlement* eſt toujours la cour du roi & la cour des pairs.

Les anciennes ordonnances l'appellent *le ſouverain conſiſtoire des rois*, *la cour de France*, *la cour royale*, *la cour capitale & ſouveraine de tout le royaume*, *repréſentant ſans moyen la perſonne & la majeſté de nos rois, étant en cette qualité le miroir*, *la ſource*, *l'origine de la juſtice dans l'état ſous l'autorité du ſouverain.*

Le *parlement de Paris* étant autrefois le ſeul pour tout le royaume, étoit ſouvent nommé le *parlement de France*, ou *la cour de France*: une charte de l'an 1211 le nomme *judicium curiæ Gallicanæ*; & dans l'épitaphe de Pierre de Courthardy, premier préſident, inhumé au Maine en 1512, il eſt encore nommé *parlement de France.* Comme le *parlement* dans ſon origine étoit le conſeil du roi, il conſerva auſſi pendant long-tems ce nom, on l'appelloit *parlement* ou *conſeil* indifféremment, & même lorſque le roi y venoit ſiéger, ce tribunal n'étoit plus déſigné que ſous le titre de *conſeil du roi.*

Les aſſemblées, ſoit générales ou particulieres des grands du royaume, qui ſe tinrent ſous les deux premieres races, ne furent pas uniformes pour le nombre des perſonnes qui y étoient admiſes, ni pour les tems ou les lieux où ces aſſemblées ſe tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les aſſemblées de cette eſpece qui ſe tinrent ſous les deux premieres races de nos rois, nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rocheflavin du conſeil ou *parlement*, tel qu'il fut établi par Pepin le Bref, & qui ſemble avoir ſervi de modele pour la forme des aſſemblées qui furent établies au commencement de la troiſieme race.

Pepin le Bref, dit cet auteur, ayant réſolu d'aller en perſonne en Italie au ſecours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus aſſiſter aux aſſemblées qui ſe tiendroient pendant ſon abſence pour les affaires d'état & de la juſtice, comme lui & ſes prédéceſſeurs avoient coutume de faire; que la plûpart des princes & grands ſeigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ils ne pourroient pas non plus aſſiſter à leur ordinaire à ces aſſemblées; il ordonna un conſeil ou *parlement* compoſé de certain nombre, gens de ſavoir & d'expérience, pour en ſon nom & ſous ſon autorité, connoître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la juſtice ſouverainement quoiqu'il fût abſent du royaume: il deſtina le tems le plus voiſin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces aſſemblées; ſavoir, vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'Août, la Touſſaint & Noël, en mémoire de quoi, lorſque le *parlement* eut été rendu ſédentaire, on conſerva pendant long-tems l'uſage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes fêtes les jugemens des enquêtes qui n'acquieroient le caractere d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation; il paroît que dans la ſuite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un tems perdu, on ſe réduiſit peu-à-peu à prononcer ſeulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelqu'importance de rendre publics. Cette forme a ceſſé entierement depuis la mort de M. le premier préſident de Verdun, arrivée le 16 Mars 1627; le grand uſage de l'impreſſion a donné la facilité de rendre publics les arrêts qui devoient l'être; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs ſéances. On les aſſembloit dans le lieu que le roi trouvoit le plus commode, & ſelon que les affaires le demandoient.

Avant que le *parlement* eût été rendu ſedentaire à Paris, le roi envoyoit preſque tous les ans dans les provinces des commiſſaires appellés *miſſi dominici*,

leſquels après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les ſeigneurs ou par leurs officiers, rendoient la juſtice aux dépens des évêques, abbés & autres ſeigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroiſſoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la juſtice, ſe raſſembloient en certains tems, ou pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de ſa perſonne pour ſon conſeil ordinaire; cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors ſa cour pléniere ou le plein *parlement:* l'entier *parlement*, lequel ſe tenoit ordinairement vers le tems des grandes fêtes; les ſéances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des ſuites de ces cours plénieres; mais lorſque le *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris, on ceſſa d'envoyer ces ſortes de commiſſaires dans les provinces.

L'aſſemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire après que Pepin fut de retour des deux voyages qu'il fit en Italie, & encore après ſon décès, ſous ſes ſucceſſeurs même, ſous les premiers rois de la troiſieme race.

Ces aſſemblées furent auſſi convoquées par Charlemagne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables ſous le regne de Louis le Débonnaire, & commencerent à ſe tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à jours certains & préfix, comme cela ſe pratiqua depuis; mais ſelon ce qui étoit aviſé par l'aſſemblée avant de ſe ſéparer; on convenoit du tems & de la ville où on ſe raſſembleroit.

Hugues Capet aſſembla les grands encore plus ſouvent que ſes prédéceſſeurs.

Cette aſſemblée des barons ou grands vaſſaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement* dès le tems de Louis le Gros; mais il paroît qu'elle ne commença à ſe former en cour de juſtice, comme elle eſt préſentement, que du tems de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien regiſtre du *parlement* que nous ayons, qui eſt le regiſtre des enquêtes, & qui eſt le premier de ceux qu'on appelle les *olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254: car il ne faut pas regarder comme des regiſtres du *parlement*, ni le regiſtre de Philippe-Auguſte, ni le regiſtre intitulé *regiſtrum curiæ Franciæ*, qui remonte juſqu'en 1214. Ces regiſtres, qui ſont au tréſor des chartres, ne ſont autre choſe que des inventaires des chartres, ordonnances, & autres pieces.

Quelques autres, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoite juſqu'au tems de Philippe le Bel; que ce prince déliberant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y ſeroit long-tems, réſolut d'y mener ſon conſeil; mais que ne voulant pas que les ſujets fuſſent ſans juſtice, & ſurtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires ſe préſentoient en grand nombre, & auſſi pour le ſoulagement de ſon conſeil, qui étoit incommodé d'être obligé de ſe tranſporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la juſtice, il ordonna, le 23 Mars 1302, que pour la commodité de ſes ſujets & l'expédition des cauſes, l'on tiendroit deux *parlemens* à Paris chaque année.

Quelques perſonnes peu inſtruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'inſtitution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi: il eſt néanmoins certain que le *parlement* exiſtoit déja ſous ce titre long-tems avant cette ordonnance, & que celui dont elle regle les ſéances, & qui a toujours ſubſiſté depuis ce tems, eſt le même qui étoit ambulatoire à la ſuite de nos rois, ainſi que l'obſerva le garde des ſceaux de Marillac, dans un diſcours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déja établi d'ancienneté: elle parle des cauſes qui s'y diſcutent, de ſes audiences, de ſes rôles pour chaque bailliage, de ſes enquêtes, de ſes arrêts, de ſes membres: il y eſt auſſi parlé de ſes conſeillers, qui étoient déja reçu,s & des fonctions qu'ils continueroient; & il eſt dit, que ſi quelque baillif a été reçu membre du *parlement*, il n'en fera aucune fonction tant qu'il ſera baillif.

Auſſi les *olim*, en parlant de certains uſages du *parlement* ſous la date de 1308, diſent-ils *hoc dudum factum fuiſſe;* & en 1329 il eſt encore dit, *in parlamento longis temporibus obſervatum fuiſſe*, ce qui ſuppoſe néceſſairement qu'il exiſtoit longtems avant l'ordonnance de 1302.

Cette ordonnance ne fit donc que fixer le lieu & le nombre des ſéances du *parlement*; & en effet les *olim* diſent, en 1308, en parlant d'uſages qui s'obſervoient au parlement, *hoc dudum factum;* & en 1329 il eſt dit *in parlamento longis temporibus obſervatum fuiſſe.* Paſquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, ſemblable à celle de 1302; mais celle dont il parle, ne paroît qu'une exécution de la précédente.

D'autres tiennent que le *parlement* étoit déja ſédentaire à Paris longtems avant 1302.

En effet, dès le tems de Louis le Jeune, les grands du royaume s'aſſembloient ordinairement dans le palais à Paris pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Pariſienſi ſubire proceribus Galliæ reſidentibus.*

Quelques-uns tiennent que dès le tems de S. Louis le *parlement* ne ſe tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus ſe tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna ſon palais à perpétuité pour la ſéance du *parlement*; & en effet, la chambre où ſe tient la tournelle criminelle conſerve encore le nom de la ſalle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats ſoient préſens dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres ſeront dans la chambre; ainſi le *parlement* ſe tenoit déja ordinairement dans le palais à Paris dès le tems de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour ſa demeure: on tient que ce fut ſeulement Louis Hutin qui le lui céda après la condamnation de Marigny qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoi qu'il en ſoit de cette époque, il eſt certain que les 69 *parlemens* qui furent tenus depuis 1254 juſqu'en 1302 ont preſque tous été tenus à Paris; il y en a un à Orléans, en 1254; un à Melun, en Septembre 1257; des 67 autres, il eſt dit expreſſément de 33 qu'ils ont été tenus à Paris, le lieu des autres n'eſt pas marqué; mais il eſt évident que c'étoit à Paris; car cette omiſſion de lieu qui ſe trouve uniformément dans les vingt années qui ont immédiatement précedé 1302, ſe continue de même juſqu'à la fin des *olim*, qui vont juſqu'en 1318, tems auquel le *parlement* étoit bien certainement ſédentaire; & cette omiſſion de lieu même, ſemble une preuve que ces *parlemens* ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais quoique le *parlement* ſe tînt le plus ſouvent à Paris, & que dès 1291 il ſe trouve qualifié *parlement de Paris*, ce n'eſt pas à dire qu'il fût dès-lors ſédentaire à Paris. Il y a lieu de croire qu'on ne lui donna pour-lors le ſurnom de *parlement de Paris* que pour le diſtinguer du *parlement* qui ſe tenoit à Toulouſe; & ſi l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on

verra qu'elle parle ſeulement des *parlemens* qui ſe tenoient à Paris, & que l'on ne doit pas conclure de ces mots, *parlamentorum noſtrorum pariſienſium*, que le *parlement* fût alors déſigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'il n'étoit point encore alors ſédentaire.

L'ordonnance même de 1302 ne le qualifie pas encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il y ſera ſédentaire, mais ſeulement que l'on tiendra deux *parlemens* à Paris, c'eſt-à-dire que le *parlement* s'aſſemblera deux fois à Paris. Il paroît néanmoins certain que dès 1296 le *parlement* ſe tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme y étant ſédentaire, puiſque cette ordonnance en fixant le nombre des ſéances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, que tous les préſidens & conſeillers s'aſſembleront à Paris.

Comme depuis quelque tems le *parlement* s'aſſembloit le plus ſouvent à Paris, il ne faut pas s'étonner ſi dès 1291 le *parlement* ſe trouve qualifié de *parlament de Paris*.

Il eſt cependant certain que depuis 1291, & même encore depuis, le *parlement* s'aſſembloit encore quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait en ladite année, entre Philippe-le-Bel & l'égliſe de Lyon, il eſt dit que l'archevêque, le chapitre, & les ſujets de l'égliſe ne ſeront pas tenus de ſuivre les *parlemens* du roi, ſinon en cas de reſſort; & dans l'article premier il eſt dit que l'appel du juge des appellations de l'archevêque & du chapitre ſera porté par-devant les gens tenant le *parlement*, à Paris ou ailleurs, ou bien devant deux ou trois perſonnes du conſeil du roi, au choix de l'archevêque & du chapitre.

Le *parlement* fut tenu à Cachant en 1309.

On trouve auſſi au troiſieme regiſtre des *olim*, *fol.* 120, une preuve qu'en 1311 il fut tenu à Maubuiſſon près Pontoiſe; à la fin de trois arrêts, il y a: *actum in regali abbatiâ beatæ Mariæ juxta Pontiſaram, dominicâ poſt Aſcenſionem Domini 1311.*

Les premiers regiſtres civils du *parlement* qui contiennent une ſuite d'arrêts après les *olim* ne commencent qu'en 1319, ce qui pourroit faire croire que le *parlement* ne commença à être ſédentaire que dans cette année; mais comme les regiſtres criminels remontent juſqu'en 1312, il y a lieu de croire que le *parlement* étoit déjà ſédentaire lorſque l'on commença à former ces regiſtres ſuivis; on trouve néanmoins encore quelques *parlemens* qui ont été tenus depuis ce tems hors de Paris, par exemple, en 1314 il y en eut un à Vincennes où le roi le manda à jour nommé, pour y tenir ce jour-là ſa ſéance. Il en convoqua auſſi un en 1315 à Pontoiſe pour le mois d'Avril, compoſé de prélats & de barons; on y reçut la ſoumiſſion du comte de Flandre: mais ces convocations faites extraordinairement à Vincennes, à Pontoiſe, & ailleurs, n'empêchent pas qu'il ne fût déjà ſédentaire à Paris dès 1291, & même qu'il ne ſe tînt ordinairement à Paris dès le tems de Louis VII. ainſi qu'on l'a établi ci-devant.

Quoique le *parlement* ait été rendu ſédentaire à Paris dès le xiij. ſiecle, il eſt néanmoins arrivé en différentes occaſions qu'il a été transféré ailleurs.

C'eſt ainſi qu'il fut transféré à Poitiers par édit du 21 Septembre 1418, par Charles VII. alors régent du royaume, à cauſe de l'invaſion des Anglois, où il demeura juſqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII. le convoqua auſſi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean duc d'Alençon en 1456; l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours par Henri III. au mois de Février 1589, regiſtré le 13 Mars ſuivant, à cauſe des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV. par déclaration du 27 Mars 1594, régiſtrée le 28 du même mois.

Il fut auſſi établi par édit du mois d'Octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris dans la ville de Châlons-ſur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV. donnerent lieu à une déclaration du 6 Janvier 1649, portant tranſlation du *parlement* en la ville de Montargis, mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoiſe, donna le 31 Juillet 1652 un édit par lequel il transféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le ſurplus demeura à Paris, l'édit fut vérifié à Pontoiſe le 7 Août ſuivant; par déclaration du 28 Octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris & y reprit ſes fonctions le 22.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoiſe dans la minorité du roi, par déclaration du 21 Juillet 1720, regiſtrée à Pontoiſe le 27, il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 26 Décembre ſuivant, regiſtrée le 17.

Les préſidens & conſeillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 Mai 1753, la grand'chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoiſe, & le 4 Septembre 1754, tout le *parlement* fut établi dans ſes fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'eſt-à-dire qu'il ne tenoit ſes ſéances qu'à certain tems de l'année. M. de la Rocheflavin en parlant de l'état du *parlement* ſous Pepin-le-Bref, dit qu'il tenoit alors vers le tems des grandes fêtes.

Une charte du roi Robert, dont les lettres hiſtoriques ſur le *parlement* font mention, ſuppoſe pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an, ſavoir à Noel & à la Touſſaint, à l'Epiphanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux *parlemens* par an, ſavoir celui d'hiver, qui ſe tenoit vers les fêtes de la Touſſaint ou à Noel, & celui d'été, qui ſe tenoit à la Pentecôte.

La plûpart de ces *parlemens* ſont même preſque ſtériles pour les affaires; on peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292; il n'y a que trois jugemens en 1293, quatre en 1294, un peu plus en 1295; & quoique le *parlement* tînt encore au mois d'Avril 1296, il y a peu de jugemens. Il n'y eut point de *parlemens* en 1297; les années 1298, 1299, & 1300 ſont peu remplies; dans un jugement de 1298 on trouve encore le nom des juges, ſavoir quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, un chambellan, & dix-huit maîtres; le roi n'y étoit pas.

L'ordonnance de 1291 fixe bien les jours de la ſemaine auxquels on devoit s'aſſembler tant en la chambre des plaids qu'aux enquêtes & à l'auditoire de droit écrit, mais elle ne dit rien du tems auquel le *parlement* devoit ſe tenir.

Par l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée entre 1294 & 1298, tems auquel le *parlement* n'étoit pas encore rendu ſédentaire à Paris, il étoit dit qu'en tems de guerre le roi feroit tenir *parlement* qui commenceroit à l'octave de la Touſſaint; on choiſiſſoit ce tems afin que les barons puſſent y aſſiſter à leur retour de l'armée.

En tems de paix, l'ordonnance porte qu'il y auroit deux *parlemens*, l'un aux octaves de la Touſſaint, l'autre aux octaves de Pâques.

Depuis que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, ce qui arriva, comme on l'a dit, vers le tems du xiv. ſiecle, ſes ſéances étoient d'abord de peu de durée; mais dans la ſuite les affaires s'étant multipliées par la réunion de pluſieurs baronnies à la

couronne, par la reserve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'administration ordinaire de la justice, les séances du *parlement* devinrent plus longues.

Sous Louis VIII. en 1226, on en trouve jusqu'à six, tant pour affaires publiques que pour les affaires des particuliers. Sous saint Louis il y en avoit presque toujours quatre par an, mais il y en avoit deux qui étoient comme de regle dès le tems des *olim*, savoir à la Pentecôte & aux octaves de la Toussaint. Les *olim* remarquent en 1262, comme une singularité qu'il n'y en eût point à la Pentecôte à cause des noces de Philippe, fils du roi, lesquelles furent célébrées à Clermont; les autres séances se tenoient aussi vers le tems des grandes fêtes, telles que l'Ascension, à Noel, à la Chandeleur; on disoit *le parlement de la Chandeleur*, & ainsi des autres.

En 1302 on ne trouve que deux jugemens en la chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur enquêtes.

Les deux séances ordinaires fixées à Paris par l'ordonnance du 23 Mars 1302 se tenoient, l'une à à l'octave de Pâques, l'autre après l'octave de la Toussaint; chaque séance ne devoit durer que deux mois. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 regle encore de même chaque séance, mais cela ne s'observoit pas toujours régulierement, car il ne tint qu'une fois en 1304; & depuis 1308 jusqu'en 1319, où finissent les *olim*, il n'y eut de même qu'un seul *parlement* par an.

Aussi l'ordonnance du 17 Novembre 1318 porte-t-elle qu'après toutes les causes délivrées le *parlement* finira, & que l'on publiera le nouveau *parlement*; la séance d'hiver commençoit au mois de Novembre, elle se prolongeoit quelquefois jusqu'au mois d'Avril & même jusqu'au mois d'Août, suivant l'abondance des affaires, de sorte qu'au lieu de quatre, six séances on n'en distingua plus que deux, celle de la Toussaint ou de la saint Martin, & celle de Pâques ou Pentecôte, lesquelles furent aussi bien-tôt confondues, l'on tient même communément que depuis 1291 les deux *parlemens* s'étoient réunis en un seul, & continué pendant toute l'année; que par cette raison les lettres de chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de *parlement*, selon la regle ancienne, ne se renouvelloient plus qu'après l'an & jour.

Il y eut pourtant encore un réglement en 1314, pour le cas où le *parlement* tiendroit deux fois par an; mais l'ordonnance du mois de Décembre 1320. suppose que le *parlement* duroit toute l'année, & celle de 1344 parle de la tenue de deux *parlemens* par an, comme d'une chose cessée depuis longues années, *cum à magnis retroactis temporibus quibus parlamentum bis in anno quolibet teneri solebat.*

Aussi voit-on dans les registres du xiv. & xv. siecles, que la rentrée de Pâques se faisoit sans cérémonie le mercredi, lendemain des trois fêtes de Pâques.

Depuis que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, il ne laissoit pas d'être quelquefois long-tems sans s'assembler; il n'y en eut point en 1303 ni en 1305, il ne se tint qu'une fois en 1304; il n'y en eut point en 1315; il y a des intervalles de six ou sept mois, *propter guerram*, sur-tout sous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la seconde race, changea la forme du *parlement*; on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vassaux immédiats de la couronne, soit laïcs ou ecclésiastiques, lesquels depuis ce tems furent considérés comme les seuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de *pair* à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de *pair* qu'à six des plus grands seigneurs laïques & à six évêques.

Les simples nobles n'entroient pas au *parlement*, à moins que ce ne fût comme ecclésiastiques, ou qu'ils n'eussent la qualité de *maîtres du parlement*, titre que l'on donna à certaines personnes choisies pour tenir le *parlement* avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés, qu'on appelloit tous d'un nom commun *les prélats*, avoient presque tous entrée au *parlement*, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïcs, y compris les six pairs, ne montoient pas au nombre de trente.

A l'égard des évêques barons, ils se multiplierent beaucoup à mesure que le royaume s'accrut par la réunion de différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant ecclésiastiques que laïques, étoient alors obligés de se trouver assiduement au *parlement*, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235 les barons laïcs se plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronies & la loi de leur féauté, ne vouloient pas se rendre au *parlement*. *Cum regis sint ligii & fideles, & ab ipso per homagium teneant sua temporalia in paritate & baronia, in hanc contra ipsum insurrexerunt audaciam, quod in suâ curiâ jam nolunt de temporibus respondere, nec in suâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des causes des pairs, jugeoient les affaires de grand criminel: il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le *parlement* prenoit connoissance, se multiplierent principalement par la voie d'appel, qui devint plus fréquente sous Saint Louis, & la décision en devint plus difficile par les ordonnances qu'il fit, & par les formes qui furent établies; ce qui obligea Saint Louis d'introduire dans le *parlement* des gens lettrés, pour aider de leurs lumieres les barons, qui ne savoient la plûpart ni lire ni écrire; ces gens de loi n'avoient d'abord que voix consultative, mais on leur donna bien-tôt voix délibérative.

Suivant une ordonnance non imprimée qui est au trésor des chartes, & dont on ne trouve pas la date, mais qui ne peut être devant 1294, ni postérieure à 1298, il paroit que le roi avoit dès-lors intention d'insérer tous les deux ou trois ans dans les lettres qu'il donnoit pour l'ouverture de chaque *parlement*, les noms des barons & des clercs qui auroient entrée au *parlement*; ce qui fait croire que dès-lors & même long-tems auparavant, il n'y avoit que les pairs qui eussent conservé le droit d'y entrer par le titre seul de leur dignité.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1291, porte qu'il devoit y avoir chaque jour pendant le *parlement* pour entendre les requêtes, trois personnes du conseil du roi qui ne fussent point baillis; il nomme ces trois personnes, auxquelles il donne le titre de *maîtres*: le dernier avoit aussi la qualité de *chevalier*.

Les baillis & sénéchaux avoient anciennement entrée, séance & voix délibérative au *parlement*; mais depuis que l'usage des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paroît par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaint 1291, qui ordonne de députer du conseil du roi un certain nombre de personnes; tant pour la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit & pour les enquêtes, mais que l'on ne prendra point de baillis & sénéchaux.

Les baillis & sénéchaux conserverent cependant leur entrée & séance en la grand'chambre, sur le banc appellé de leur nom *banc des baillis & sénéchaux*;

qui eſt le premier banc couvert de fleurs-de-lis à droite en entrant dans le parquet, mais ils n'avoient plus voix délibérative, & n'aſſiſtoient point au *parlement* lorſqu'on y rendoit les arrêts, à moins qu'ils ne fuſſent du conſeil; & ceux même qui en étoient devoient ſe retirer lorſqu'on alloit rendre un arrêt ſur une affaire qui les regardoit.

Ils étoient autrefois obligés de venir au *parlement*, tant pour rendre compte de leur adminiſtration, que pour ſoutenir le bien-jugé de leurs ſentences, ſur l'appel deſquelles ils étoient intimés. Mais il y a déja long-tems que les juges ne peuvent plus être intimés ni pris à partie ſans en avoir obtenu la permiſſion par arrêt.

Il eſt ſeulement reſté de l'ancien uſage, qu'à l'ouverture du rôle de Paris, qui commence le lendemain de la Chandeleur, le prevôt de Paris, le lieutenant civil, & la colonne du parc civil, ſont obligés d'aſſiſter en la grand'chambre; ils ſe levent & ſe découvrent quand on appelle le rôle à la fin de l'audience; on va aux opinions, & il eſt d'uſage que M. le premier préſident prononce que la cour les diſpenſe d'aſſiſter à la ſuite de la cauſe, & leur permet de retourner à leurs fonctions.

Il y a déja long-tems que les gens du châtelet, au lieu de ſe placer ſur le banc des baillis & ſénéchaux, ſe placent ſur le banc des parties, du côté du greffier: ce qu'ils font pour n'être pas précédés par le bailli du palais, lequel a droit d'occuper la premiere place ſur le banc des baillis & ſénéchaux.

Pour entendre & juger les enquêtes, il y avoit huit perſonnes du conſeil, ſavoir quatre eccléſiaſtiques & deux laïcs, qui ſe partageoient en deux colonnes, & travailloient chacune deux jours de la ſemaine. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, nomme pour tenir le *parlement* trois préſidens laïcs, ſavoir le duc de Bourgogne, le Connétable, & le comte de Saint-Paul, & trois préſidens prélats; elle nomme auſſi les conſeillers, tant clercs que laïcs, pour le *parlement*, pour les enquêtes & pour les requêtes.

L'ordonnance de 1304 ou 1305, dont Paſquier fait mention, dit qu'il y aura au *parlement* deux prélats; ſavoir l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Rennes; & deux laïcs, ſavoir le comte de Dreux, & le comte de Bourgogne; & en outre 13 clercs & 13 laïcs: le connétable étoit du nombre de ces derniers aux enquêtes; il y avoit deux évêques & quelques autres eccléſiaſtiques & laïcs, juſqu'au nombre de dix.

Philippe-le-Long ordonna le 3 Décembre 1319, qu'il n'y auroit plus aucuns prélats députés en *parlement*, ſe faiſant conſcience, dit-il, de les empêcher au gouvernement de leurs ſpiritualités. Il déclara qu'il vouloit avoir en ſon *parlement* gens qui puſſent y entendre continuellement ſans en partir, & qui ne fuſſent occupés d'autres grandes occupations; que cependant les prélats qui étoient de ſon conſeil y reſteroient. Il ajouta encore qu'il y auroit au *parlement* un baron ou deux; & pour cette fois il y mit le comte de Boulogne. Qu'outre le chancelier & l'abbé de Saint-Denis, il y auroit huit clercs & huit laïcs, quatre perſonnes aux requêtes & aux enquêtes, huit clercs & huit laïcs jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs.

Ce même prince, par ſon ordonnance du mois de Décembre 1320, dit qu'il y aura au *parlement* huit clercs & douze laïcs préſidens; ailleurs il les qualifie tous *maîtres du parlement* ou de *gens du parlement*; qu'aux enquêtes il y aura vingt clercs & vingt laïcs, & aux requêtes trois clercs & deux laïcs.

Philippe de Valois, par ſon ordonnance du 11 Mars 1344, fit le rôle de ceux qui devoient tenir continuellement le *parlement*, & qui prenoient gages; ſavoir pour la grand'chambre trois préſidens, quinze clercs & quinze laïcs; pour la chambre des enquêtes quarante, ſavoir vingt-quatre clercs & ſeize laïcs; & aux requêtes huit perſonnes, cinq clercs & trois laïcs. Il y avoit beaucoup plus de clercs que de laïcs, parce que l'ignorance étoit encore ſi grande, qu'il y avoit peu de laïcs qui fuſſent lettrés.

L'ordonnance de 1344 ajoute qu'il y avoit beaucoup d'autres perſonnes qui avoient entrée au *parlement* & qui pouvoient continuer d'y venir, mais ſans prendre gages, juſqu'à ce qu'ils fuſſent nommés au lieu & place de quelqu'un de ceux qui étoient ſur le rôle.

Depuis ce tems, il y eut peu de prélats & de barons au *parlement*, ſinon ceux qui y avoient entrée, à cauſe de leur pairie.

Cependant du Tillet fait encore mention en 1413, de diverſes aſſemblées du *parlement*, auxquelles aſſiſterent, outre les pairs, pluſieurs barons & chevaliers.

Préſentement les pairs laïcs ſont les ſeuls qui y repréſentent les anciens barons.

A l'égard des prélats, il paroît que l'ordonnance de Philippe-le-Long ne fut pas d'abord bien exécutée; en effet il y eut le 28 Janvier 1461, un arrêt rendu les chambres aſſemblées, par lequel la cour arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conſeil de la cour ſans le congé d'icelle, à moins qu'ils n'y fuſſent mandés, excepté ceux qui ſont pairs de France, & ceux qui par privilege ancien ont accoutumé d'y entrer. L'évêque de Paris conſerva ce droit, quoiqu'il ne fût pas encore pair de France; il en fut de même de l'abbé de Saint-Denis; peut-être ce privilege venoit-il de Suger, miniſtre de Louis-le-Gros.

On a vû que dès le commencement de la troiſieme race tous ceux qui avoient la qualité de barons, ſoit laïcs ou prélats, avoient entrée, ſéance & voix délibérative au *parlement*; qu'outre les barons il y avoit des gens lettrés qui commencerent à y être admis ſous Saint-Louis.

Mais ceux qui étoient membres du *parlement* n'y étoient pas toujours de ſervice; ils étoient ſouvent employés ailleurs; les uns étoient retenus pour le conſeil étroit du roi, d'autres étoient envoyés à la chambre des comptes, d'autres à l'échiquier de Normandie. Lorſque tous ces membres du *parlement* étoient réunis, c'eſt ce que l'on appelloit le *plein parlement* ou le *grand-conſeil*.

Au commencement tous les officiers du *parlement* avoient toujours des gages; mais comme ces gages ſe payoient à raiſon de chaque jour de ſervice, on les épargnoit quand il y avoit guerre, ainſi qu'il eſt prouvé par un compte de 1301, & par l'ordonnance de 1321.

Il paroît que dès le commencement de la troiſieme race nos rois nommoient ceux qui devoient tenir ordinairement leur juſtice capitale, appellée depuis *parlement*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, porte que de deux en trois ans l'on fera enquête ſur ceux qui tiendront le *parlement*.

Dans la ſuite le roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le *parlement*. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 8 Avril 1342, portoit que quand le *parlement* ſeroit fini, le roi manderoit le chancelier, les trois maîtres préſidens du *parlement*, & dix perſonnes, tant clercs que laïcs, du conſeil du roi, leſquels ordonneroient ſelon ſa volonté, tant de la grand'chambre du *parlement*, que de la chambre des enquêtes & de celle des requêtes, & qu'ils feroient ſerment de nommer les plus *ſuffiſans* qui fuſſent dans le *parlement*, & de dire le nombre de perſonnes néceſſaires pour la grand'chambre, les enquê-

tes & les requêtes. L'ordonnance du 11 Mars 1344, nomme ceux qui devoient tenir le *parlement ;* il n'eſt pas dit à la vérité combien de tems devoit durer leur fonction, mais il paroît qu'elle étoit à vie.

En effet, le roi dit qu'encore qu'il y eût bien d'autres perſonnes qui avoient été nommées par le conſeil pour exercer ces mêmes états, celles qui ſont nommées par cette ordonnance ſeront à demeure pour exercer & continuer leſdits états ; que s'il plaiſoit aux autres de venir au *parlement*, le roi leur permettoit d'y venir, mais qu'ils ne prendroient point de gages juſqu'à ce qu'ils fuſſent unis au lieu & place de ceux qui étoient élus.

Le roi ordonne en même tems qu'aucun ne ſoit mis au lieu de l'un de ceux qui avoient été élus quand ſa place ſeroit vacante, que le chancelier & le *parlement* n'euſſent témoigné qu'il fût capable d'exercer cet office. Lorſque Charles VI. prit en main le gouvernement du royaume en 1388, il fit une ordonnance portant que quand il vaqueroit des lieux de préſidens ou d'autres conſeillers du *parlement*, il ſe feroit pour les remplir des élections en préſence du chancelier de perſonnes capables, & des différentes parties du royaume.

Il ordonna la même choſe le 7 Janvier 1400 ; cette ordonnance porte ſeulement de plus que l'on mettroit de bonnes perſonnes ſages, lettrés, experts & notables, ſelon les places où ils ſeroient mis, ſans aucune faveur ni acception de perſonnes qu'on y mettroit, entr'autres des perſonnes nobles qui fuſſent capables ; & qu'autant que faire ſe pourroit on en mettroit de chaque pays qui connuſſent les coutumes des lieux.

Il ordonna encore en 1406 que quand la place d'un officier du *parlement* ſeroit vacante, les chambres s'aſſembleroient, & qu'en préſence du chancelier, s'il étoit à Paris & qu'il voulût & pût ſe trouver à l'aſſemblee, il y ſeroit fait pour remplir cette place élection par ſcrutin de deux ou trois perſonnes, & que cette élection ſeroit préſentée au roi, afin qu'il pourvût à cette place.

Charles VI. confirma encore ce qu'il avoit ordonné pour l'élection des officiers du *parlement*, par une autre ordonnance qu'il fit le 7 Janvier 1407.

Mais par les circonſtances des tems, cet uſage tomba en déſuétude, quoiqu'il ait été pratiqué quelquefois dans des tems bien poſtérieurs, notamment ſous Louis XII. & ſous Henri III.

Ceux qui étoient pourvus des places de préſidens & de conſeillers, étoient quelquefois changés, ſelon les conjonctures ; mais ces places ayant été érigées en titre d'office formé, & Louis XI. ayant ordonné en 1467 qu'il ne ſeroit pourvu à aucun office ſinon en cas de vacance par mort, réſignation ou forfaiture, ces offices ſont devenus ſtables & héréditaires.

Si l'on vouloit entrer ici dans le détail de toutes les différentes créations & ſuppreſſions qui ont été faites des préſidens, conſeillers & autres officiers du *parlement*, ce ſeroit un détail qui deviendroit faſtidieux ; il ſuffit de dire que cette cour eſt préſentement compoſée, premierement du roi, qui vient lorſqu'il le juge à-propos, ſoit pour y tenir ſon lit de juſtice, ſoit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la juſtice à ſes peuples, ou pour entendre les avis de ſon *parlement* ſur les affaires qui y ſont propoſées.

Les autres perſonnes qui compoſent le *parlement* ſont le chancelier, lequel peut y venir préſider quand bon lui ſemble ; un premier préſident, neuf autres préſidens à mortier ; les princes du ſang, leſquels ſont tous pairs nés ; ſix pairs eccléſiaſtiques, dont trois ducs & trois comtes ; les pairs laïcs, les conſeillers d'honneur, les maîtres des requêtes, leſquels n'y ont ſéance qu'au nombre de quatre ; les conſeillers tant clercs que laïcs, le greffier en chef civil, le greffier en chef criminel, celui des préſentations ; les quatre notaires & ſecretaires de la cour, pluſieurs autres officiers des greffes pour le ſervice des chambres & autres fonctions, un premier huiſſier & vingt-deux autres huiſſiers, trois avocats généraux, un procureur général, dix-huit ſubſtituts, & pluſieurs autres officiers moins conſidérables.

Premier préſident. Dans tous les tems, le roi a toujours été eſſentiellement le chef & ſuprême préſident des grandes aſſemblées, & notamment de celle qui ſous la troiſieme race a pris le nom de *cour du roi*, de *cour des pairs* & de *parlement.*

Sous la premiere race de nos rois, le maire du palais préſidoit à la cour du roi en ſon abſence, avec plus ou moins d'autorité ſelon les tems.

Dans la ſuite, nos rois, en convoquant leur cour, commettoient certaines perſonnes pour y préſider en leur nom.

Le chancelier n'avoit point alors la premiere place ; lorſqu'il venoit au *parlement*, même avec le roi, il étoit préſidé par tous les préſidens.

Ceux qui étoient commis pour préſider au *parlement* étoient appellés *préſidens*, & en latin *magni præſidentiales :* on joignoit ainſi l'épithete *magni*, pour diſtinguer les préſidens proprement dits des *conſeillers de la grand'chambre du* parlement, que l'on déſignoit quelquefois ſous les termes de *conſeillers-préſidens du* parlement, parce que l'on ne choiſiſſoit alors que parmi eux les préſidens des enquêtes, qui n'étoient compoſées que de conſeillers-rapporteurs & de conſeillers-jugeurs.

Il paroît que nos rois en uſoient déja ainſi dès le tems de Louis le Gros, ſuivant une charte de ce prince de l'an 1120, par laquelle il veut que l'abbaye de Tiron ne réponde que devant ſes grands préſidens à Paris, ou en tout autre lieu où ſe tiendra ſon éminente & ſuprême cour royale.

Il eſt vrai que pluſieurs ſavans qui ont examiné cette charte, ont eſtimé qu'elle étoit fauſſe ; quelques perſonnes ont même crû que juſqu'en 1344 il n'y avoit point de préſidens au-deſſus des conſeillers, & que le titre de *préſidens* ne ſe donnoit qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des conteſtations, le *parlement* vacant ou hors le *parlement ;* mais il y a des preuves ſuffiſantes qu'il y avoit dès le treizieme ſiecle des préſidens en titre au *parlement.*

En effet, au *parlement* de 1222, les grands préſidens ſont nommés après le roi avant M. Louis & M. Philippe, fils du roi ; ce qui fait connoître que le titre de *grands préſidens* ne ſe donnoit qu'à ceux qui étoient établis en dignité au-deſſus des autres perſonnes qui avoient entrée au *parlement.*

On voit au *fol. 78. verſo* du ſecond des *olim*, ſous le titre de *parlement* de 1287, qu'entre ceux qui aſſiſterent à un jugement, le comte de Ponthieu eſt nommé le premier *præſentibus comite Pontivi*, & enſuite ſont nommées ſix perſonnes qualifiées *clericis arreſtorum*, qui étoient des conſeillers, & *pluribus aliis*, dit le regiſtre ; deſorte que quoique le comte de Ponthieu ne ſoit pas qualifié dans le regiſtre de préſident du *parlement*, & que dans les regiſtres *olim* les rangs ne ſoient pas toujours obſervés en écrivant les noms de ceux qui étoient préſens, il eſt néanmoins évident que le comte de Ponthieu étant ici nommé le premier & étant d'ailleurs ſans contredit le plus qualifié, c'étoit lui qui préſidoit alors au *parlement ;* ainſi l'on peut avec raiſon le regarder comme le plus ancien des premiers préſidens qui ſoit connu.

L'ordonnance manuſcrite concernant le *parlement*, que Ducheſne date de 1296, nomme ſix préſidens, trois laïcs & trois eccléſiaſtiques ; le duc de Bourgogne y eſt nommé le premier, & les préſidens y ſont

bien distingués des conseillers, lesquels y sont appellés *réſidens*.

Cette même ordonnance, en parlant du premier des barons qui présidoient, l'appelle le *ſouverain du parlement* ou le *préſident* simplement, & comme par excellence.

Dans les regiſtres du *parlement*, ſous la date du 2 Decembre 1313, le premier des préſidens eſt qualifié de *maître de la grand'chambre des plaids*.

L'ordonnance de 1320 l'appelle le *ſouverain du parlement*; c'étoit le comte de Boulogne qui rempliſſoit alors cette place.

Il y eut depuis 1320 pendant long-tems défaut de premier préſident & même de préſidens en général. Il eſt vrai que l'hiſtoire des premiers préſidens met dans ce nombre Hugues de Cruſy ou Courcy, parce qu'il eſt qualifié *magiſter* parlamenti; mais ce terme *magiſter* ne ſignifioit ordinairement que membre du *parlement*, à moins qu'il ne fût joint à quelque autre titre qui marquât une préſéance, comme en 1342 où le titre de *maître* eſt joint à celui de *préſident*, *maître préſident*.

Au commencement c'étoit l'ancienneté qui donnoit la préſéance entre les préſidens, c'eſt pourquoi celui qui étoit l'ancien ne prenoit pas encore le titre de *premier préſident*; mais depuis que la préſéance entre les préſidens fut donnée à celui que le roi jugea à propos d'en gratifier, celui qui eut la premiere place prit le titre de *premier préſident*.

Le premier qui ait porté ce titre eſt Simon de Bucy, lequel étoit préſident dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit dès-lors trois, & qu'il étoit le premier; car en 1343 il eſt fait mention d'un tiers-préſident appellé *Galerand*.

L'ordonnance du 5 Avril 1344 juſtifie que les préſidens étoient perpétuels, au lieu que les conſeillers changeoient tous les ans.

Par une autre ordonnance du 11 Mai ſuivant, il fut nommé trois préſidens pour le *parlement* : Simon de Bucy eſt nommé le premier, mais ſans lui donner aucun titre particulier.

Il eſt néanmoins certain qu'il portoit le titre de *premier préſident*, il eſt ainſi qualifié dans des lettres du 6 Avril 1350 qui ſont au ſixieme regiſtre du dépôt, *fol. 385*. Le roi le pourvoit d'une place de conſeiller en ſon conſeil ſecret, ſans qu'il quitte les offices & états qu'il avoit auparavant : *videlicet ſtatum primi præſidentis in noſtro* parlamento. Il étoit en même tems premier maître des requêtes de l'hôtel; il mourut en 1370; on nomma à ſa place Guillaume de Seris. Les proviſions de celui-ci, qui ſont au huitieme regiſtre du dépôt, portent cette clauſe, *quandiu prædictus* Guillaume de Seris *vixerit humanis*; clauſe qui confirme que l'office de préſident étoit dès-lors perpétuel.

En 1458, le premier préſident ſe trouve qualifié de grand préſident, mais ce titre lui étoit commun avec les autres préſidens.

On s'eſt donc fixé au titre de *premier préſident*; & dans toutes les liſtes des préſidens, après le nom du *premier*, on met ces titres *chevalier*, *premier*.

Anciennement, quand le roi nommoit un premier préſident, & même des préſidens en général, il les choiſiſſoit ordinairement entre les barons : il falloit du-moins être chevalier, ſur-tout pour pouvoir remplir la premiere place; & depuis ſaint Louis il fallut encore long-tems avoir ce titre pour être premier préſident, tellement que ſous Charles V. Arnaud de Corbie ayant été élu premier préſident, cela reſta ſecret juſqu'à ce que lui & le chancelier d'Orgement euſſent été faits chevaliers.

Cela ne fut pourtant pas toujours obſervé ſi ſcrupuleuſement : pluſieurs ne furent faits chevaliers que long-tems après avoir été nommés premiers préſidens; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier préſident; Jean de Poupincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi : ces magiſtrats étoient faits chevaliers en lois. Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long-tems maître & préſident avant d'être fait chevalier; & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que maître, & ſa femme ne fut point qualifiée madame.

Cependant quoiqu'on ne faſſe plus depuis long-tems de ces chevaliers en lois, & que la cérémonie de l'accolade ne ſe pratique plus guere, il eſt toujours d'uſage de ſuppoſer le premier préſident revêtu du grade éminent de chevalier; c'eſt pourquoi l'hiſtoire des premiers préſidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nomination à la place de premier préſident, parce qu'ils ſont tous cenſés l'être dès qu'ils ſont revêtus d'une dignité qui exige ce titre : le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adreſſe, ou le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'aſſemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils paſſent. Le premier préſident portoit même autrefois ſur ſon manteau une marque de l'accolade; & l'habit qu'il porte, ainſi que les autres préſidens, eſt l'ancien habillement des barons & des chevaliers : c'eſt pourquoi le manteau eſt retrouſſé ſur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en uſoient ainſi afin que le côté de l'épée fût libre; car autrefois tous les barons & les ſénateurs entroient au *parlement* l'épée au côté.

L'habillement du premier préſident eſt diſtingué de celui des autres préſidens, en ce que ſon manteau eſt attaché ſur l'épaule par trois letices d'or, & que ſon mortier eſt couvert d'un double galon d'or.

Pendant un tems le premier préſident étoit élu par le *parlement* par la voie du ſcrutin; c'eſt ainſi qu'Henri de Marle fut élu en 1413, Robert Mauger en 1417, & Elie de Toureſtes en 1461.

Mathieu de Nanterre qui avoit été nommé premier préſident dans la même année, fut deſtitué en 1465 par Louis XI. lequel l'envoya remplacer Jean d'Auvet, premier préſident du *parlement* de Toulouſe, qu'il mit à la place de Mathieu de Nanterre; celui-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune difficulté de prendre la place de ſecond préſident, étant perſuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les rempliſſent.

L'office de premier préſident eſt perpétuel, mais il n'eſt ni vénal ni héréditaire : les premiers préſidens avoient autrefois tous entrée au conſeil du roi.

Pluſieurs d'entr'eux ont été envoyés en ambaſſade & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde des ſceaux, & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier préſident obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de ſaint Martin-des-champs eſt obligé, ſuivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier préſident, mort en 1438, & inhumé dans l'égliſe de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, le lendemain de ſaint Martin avant la meſſe rouge, par deux de ſes religieux deux bonnets quarrés, l'un de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été : l'un des deux religieux qui préſentent ces bonnets, fait un compliment dont les termes ſont preſcrits par la fondation, & un autre compliment en langage du tems préſent.

Préſident du parlement. En parlant de l'office de premier préſident, nous avons déja été obligés de toucher quelque choſe des autres préſidens, dont l'inſtitution ſe trouve liée avec celle du premier préſident.

On a obſervé que, ſuivant une charte de Louis le Gros, donnée en faveur de l'abbaye de Tiron en 1120, il y avoit des préſidens au *parlement* appellés *magni præſidentiales*, que l'authenticité de cette charte eſt

révoquée

révoquée en doute ; mais il eſt prouvé d'ailleurs qu'il y avoit réellement déja des préſidens, qu'il eſt fait mention de ces grands préſidens dans un *parlement* de 1222.

Il eſt vrai que dans les quatre regiſtres *olim* qui contiennent les délibérations & les arrêts du *parlement* depuis 1254, juſqu'en 1318, dans leſquels on nomme en pluſieurs endroits les noms des juges, on n'en trouve aucun qui ait le titre de préſident.

La diſtinction des rangs n'eſt même pas toujours obſervée dans les *olim*, peut-être parce que celui qui tenoit la plume écrivoit les noms des juges à meſure qu'ils arrivoient. Les perſonnes les plus qualifiées y ſont ſouvent nommées après celles qui l'étoient beaucoup moins. Par exemple, au quatrieme des *olim*, *fol. 189, v°.* ſous le *parlement* de 1310, les deux premiers juges qui ſont nommés, ſont l'archidiacre de Châlons, & le doyen de Saint-Martin de Tours. Diroit-on qu'ils étoient les préſidens du comte de Valois & de l'évêque de Conſtance qui ſont enſuite?

De même dans un arrêt du 11 Février 1317, au troiſieme *olim*, les deux premiers juges ſont *dominus* P. de Dici, *dominus* Hugo de Celles, les deux derniers ſont l'évêque d'Auxerre & le chancelier.

C'eſt ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il n'y avoit point alors des préſidens au *parlement*, que l'on ne donnoit ce titre qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des conteſtations, le *parlement* vacant, ou hors le *parlement*; & qu'alors on donnoit à tous ces commiſſaires le titre de préſidens, ſans en excepter aucun. C'eſt ainſi que l'ordonnance de 1302, qualifie de préſidens ceux des membres du *parlement* de Paris, qui étoient députés pour aller tenir le *parlement* de Toulouſe ; & dans le rôle des juges pour l'année 1340, tous les conſeillers de la grand-chambre ſont appellés *præſidentes in magnâ curiâ.*

Il paroît néanmoins conſtant, que dès le tems de Philippe IV. dit le Bel, il y avoit au *parlement*, outre celui qui y préſidoit pour le roi, d'autres perſonnes qui avoient auſſi la qualité de préſidens, & qui étoient diſtingués des autres membres de cette même cour, que l'on appelloit *réſidens*, qui étoient les conſeillers.

C'eſt ce que juſtifie l'ordonnance françoiſe concernant le *parlement*, l'échiquier de Normandie, & les jours de Troyes qui eſt au tréſor des chartes, & que Ducheſne date de 1296.

Il eſt dit, article quatre de cette ordonnance, que tous les préſidens, & les réſidens du *parlement*, s'aſſembleront à Paris, & que de-là les uns iront à l'échiquier, les autres verront les enquêtes juſqu'au commencement du *parlement*, & qu'à la fin de chaque *parlement* les préſidens ordonneront, qu'au tems moyen des deux *parlemens*, l'on examinera les enquêtes.

Il eſt ordonné par l'art. 6, que, au tems de *parlement*, « ſeront en la chambre des plaids li ſouverain » ou li préſident, certain baron (ou certain prélats) » c'eſt à ſçavoir le duc de Bourgogne, le connétable » & le comte de Saint-Po.

Item, dit l'article ſuivant *des prélats*, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, & l'Evêque de.... & les prélats des comptes, quand ils y pourront entendre, & qu'il y aura toujours au *parlement* au moins un des barons & un des prélats, & qu'ils partageront le tems, de maniere qu'il y en ait toujours au moins deux, un prélat & un baron, & qu'ils régleront eux-mêmes ce département.

Ces deux articles font connoître qu'il y avoit dès-lors au *parlement* des perſonnes commiſes par le roi pour y préſider, & qui avoient le titre de préſidens du *parlement*; que ces préſidens étoient, ſelon cette ordonnance, au nombre de ſix, trois laïcs & trois prélats, ſans compter les *préſidens* de la chambre des comptes, qui étoient auſſi alors des prélats, & qui avoient la liberté de venir au *parlement*; que les préſidens laïques étoient des plus grands ſeigneurs du royaume, & qu'ils avoient la préſéance ſur les prélats; que tous ces préſidens étoient qualifiés de ſouverains ou préſidens du *parlement*, comme repréſentant la perſonne du roi en ſon abſence : enfin que de ſix préſidens qui étoient commis pour tenir le *parlement*, il falloit qu'il y en eût toujours au moins deux, un prélat & un baron.

C'étoient les préſidens qui faiſoient la diſtribution des conſeillers, que l'on appelloit alors les *réſidens* ; ils retenoient les uns en la chambre, c'eſt-à-dire, en la grand-chambre; ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire ou chambre de droit écrit, c'eſt-à-dire, pour la chambre où ſe portoient les affaires des pays de droit écrit ; les autres pour ouir les requêtes communes. Les autres préſidens & conſeillers devoient s'employer aux affaires publiques qui ſurvenoient lorſqu'il leur paroiſſoit néceſſaire.

Les préſidens avoient un ſignet pour ſigner tout ce qu'ils délivroient. Ce ſignet étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné à cet effet ; ce qui fait juger que ce ſignet étoit quelque gravûre qui s'imprimoit.

Il paroît que c'étoient auſſi les préſidens qui députoient ceux qui devoient travailler aux enquêtes : car il eſt dit, que ſi les préſidens envoyent ou établiſſent quelqu'un qui ne ſoit pas du conſeil, (c'eſt-à-dire du *parlement*) pour faire enquêtes, il jurera en la préſence des parties qu'il la fera loyalement.

Enfin par rapport à l'échiquier de Normandie & aux jours de Troyes, il eſt dit, que ſi le roi eſt préſent, ce ſera lui qui y commettra ; que s'il n'eſt pas préſent, ce ſeront les préſidens qui en donneront dans chaque *parlement* qui précédera l'échiquier & les grands jours de Troyes.

Philippe le Bel fit une ordonnance après la micarême de l'an 1302, portant entr'autres choſes, que comme il y avoit au *parlement* un grand nombre de cauſes entre des perſonnes notables, il y auroit toujours au *parlement* deux prélats & deux autres perſonnes laïques de ſon conſeil, ou du moins un prélat & un laïc. Il eſt viſible que ces quatre perſonnes étoient les préſidens du *parlement.*

Le nombre des préſidens n'étoit pas fixe; car en 1287, il n'en paroît qu'un. En 1291, il eſt fait mention de trois. L'ordonnance de 1296 en nomme ſix : celle de 1302 n'en ordonne que quatre. En 1304 ou 1305 il n'y en avoit que deux. En 1334 il y en avoit trois : car le roi écrivit d'y en mettre un tiers.

Ils étoient encore en même nombre en 1342, y compris le premier, & tous appellés *maîtres-préſidens.*

Par l'ordonnance du 11 Mai 1344, il fut nommé trois préſidens pour le *parlement* ; ſavoir, Simon de Bucy qui eſt nommé le premier ; mais ſans lui donner le titre de premier. La Vache eſt nommé le ſecond ; & le troiſieme eſt de Mereville. C'étoit à eux, & non au *parlement*, que les lettres de proviſion de conſeillers étoient adreſſées, comme on voit, au ſixieme regiſtre du dépôt, *fol.* 5.

On voit par une ordonnance que fit Charles V. en qualité de régent du royaume, le 27 Janvier 1359, qu'il y avoit alors quatre préſidens au *parlement ;* mais il ordonna que la premiere place vacante ne ſeroit point remplie, & que dorénavant il n'y en auroit que trois.

Il y eut ſouvent de ſemblables créations de préſidens extraordinaires ; mais qui n'étoient que des commiſſions pour un tems ou à vie, ſans que le véritable nombre des préſidens fût augmenté.

Il y en avoit quatre en 1364, & cinq en 1394 ; mais la cinquieme charge ne paroît avoir été créée à demeure qu'en 1466.

Il y eut divers édits de ſuppreſſion & rétabliſſement de charges de préſidens, & réduction au nombre de quatre.

Le cinquieme fut rétabli en 1576, & le ſixieme créé en 1577.

L'ordonnance de Blois renouvella les diſpoſitions des précédens édits pour la ſuppreſſion des nouvelles charges.

Mais en 1585 on rétablit les préſidens qui avoient été ſupprimés.

En 1594 on créa le ſeptieme, lequel fut ſupprimé, comme vacant par mort en 1597, & recréé en 1633.

Le huitieme fut créé en 1635.

Dès 1643 il y en avoit eu un neuvieme ſurnuméraire; mais il ne fut créé à demeure que dans la ſuite.

On voit dans les regiſtres du *parlement*, que la plûpart des préſidens à mortier ſont qualifiés de meſſire & de chevalier; quelques-uns néanmoins ſont ſeulement qualifiés maîtres: c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Préſentement tous les préſidens à mortier ſont en poſſeſſion de prendre dans tous les actes, le titre de chevalier en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naiſſance.

Ils prennent auſſi le titre de conſeillers du roi en ſes conſeils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conſeil du roi.

L'habit de cérémonie des préſidens, eſt la robbe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hiver ils portent pardeſſus la robe le manteau fourré d'hermine, retrouſſé ſur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penſer que ce galon repréſente un cercle d'or maſſif que les préſidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le ſtyle de Boyer dit, que le mortier eſt couvert de velours cramoiſi; cependant depuis long-tems il eſt couvert de velours noir.

Autrefois les préſidens mettoient ordinairement leur mortier ſur la tête, & le chaperon par-deſſus: préſentement ils portent le chaperon ſur l'épaule, & ne mettent plus le mortier ſur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois & des reines. Lorſqu'ils ſont en robe rouge, ils tiennent leur mortier à la main. Lorſqu'ils ſont en robe noire, leur habillement de tête eſt le bonnet quarré.

Il eſt d'uſage que leurs armoiries ſoient appliquées ſur le manteau d'hermine: le mortier ſe met au-deſſus du caſque, lequel poſe ſur l'écu.

Pour être reçu préſident, il faut être âgé de 40 ans, ſuivant l'Edit du mois de Novembre 1683; mais le roi diſpenſe quelquefois à 30 ans.

Les préſidens à mortier ne ſont tous, pour ainſi dire, qu'une ſeule & même perſonne avec le premier préſident, que chacun d'eux repréſente; chacun d'eux peut en ſon abſence, ou autre empêchement, préſider tout le *parlement* aſſemblé.

Ne s'étant trouvé aucun préſident en 1407, Dudeac, conſeiller-préſident aux requêtes, eut des lettres du roi pour aller préſider la compagnie.

Juſqu'en 1576, il étoit d'uſage que la cour aſſiſtoit en corps à leurs obſeques.

Conſeillers d'honneur. Voyez *ci-devant à la lettre C, l'article* CONSEILLER D'HONNEUR.

Maîtres des requêtes. Voyez *ci-devant à la lettre M, l'article* MAÎTRE DES REQUÊTES.

Conſeillers, ſous la premiere & la ſeconde race de nos rois, & dès le commencement de la troiſieme il y avoit dans la cour, au conſeil du roi, des francs ou maîtres, autres que les barons & que les évêques, qui y avoient entrée comme barons, à cauſe des grands fiefs qu'ils poſſédoient.

Ces francs étoient des perſonnes libres & ingénues, choiſies dans l'ordre des eccléſiaſtiques & des nobles, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'adminiſtration de la juſtice.

Ces francs furent depuis appellés *maîtres*, & enſuite *conſeillers*.

Dans les trois ſiecles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conſeillers étoient la plûpart des abbés; il y en avoit fort peu de laïcs, parce qu'on étoit alors dans l'opinion qui a même duré encore long-tems après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour ſiéger au *parlement*. L'ignorance des laïcs, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors ſeule en honneur, put éloigner les laïcs de ces places de ſénateurs. On ne vouloit point de laïcs non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la juſtice en perſonne à leurs ſujets ſans être chevaliers; de ſorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir ſénateurs qu'en ſe faiſant d'égliſe: de-là tant d'eccléſiaſtiques dans ces trois ſiecles au *parlement*.

La preuve qu'il y avoit des ſénateurs laïcs dès le commencement de la troiſieme race, ſe tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers diſtingués, des barons & d'autres perſonnes qui étoient auſſi des vaſſaux du ſecond ordre, c'eſt-à-dire qui ne relevoient pas immédiatemement du roi, leſquels n'auroient pas été admis au *parlement* ſous ce titre de ſénateurs.

La reine Eléonor voulant, en 1149, faire diſſoudre ſon mariage avec Louis le Jeune ſous prétexte de parenté, le roi y conſentoit, *ſi conſiliarii ſui & Francorum proceres paruiſſent.*

L'ordonnance de Louis VIII. en 1223 les appelle *chevaliers* de France, *per voluntatem & aſſenſum archiepiſcoporum, epiſcoporum, comitum, baronum, & militum regni Franciæ.*

Dans un *parlement* tenu en 1225, le ſire de Courcy ayant recuſé tous les barons, le roi demeura preſque ſeul avec quelques perſonnes de ſon conſeil, *rex quaſi ſolus præter paucos conſilii ſui* (*manſit.*) Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi conſilio & aſſenſu dictorum baronum & militum:* ces chevaliers étoient les ſénateurs ou conſeillers du *parlement*. Ainſi S. Louis ne rétablit pas les ſénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puiſqu'il y en avoit toujours eu, mais il les diſpenſe d'être eccléſiaſtiques, en les diſpenſant auſſi d'être chevaliers; cela ne ſe fit même que peu-à-peu; c'eſt de-là qu'ils ont conſervé le titre de *chevalier*. On voit dans les regiſtres ſous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils ſont qualifiés *meſſires* & *chevaliers*, *milites*. En 1484, on trouve pour la premiere fois un conſeiller qualifié, *meſſire*, *maître*.

Il y eut donc ſous S. Louis des conſeillers laïcs non-chevaliers.

Dans quelques-unes de ſes ordonnances, il les appelle *prudentes de magnorum noſtrorum*, & *prudentum conſilio*; c'étoient les gens lettrés que l'on appelloit alors en françois *prud'hommes* ou *bons-hommes*: il eſt dit dans le préambule des établiſſemens de ſaint Louis en 1270, qu'ils furent faits par grand-conſeil de ſages-hommes & de bons clercs.

Les conſeillers au *parlement* furent nommés les *maîtres* du parlement, *magiſtri curi* ou *magiſtri curiæ*, on entendoit par-là les gens lettrés qui conſeilloient le *parlement*, ils ſont ainſi nommés dès 1282. Suivant le ſecond regiſtre *olim*, *fol. 65. r°.* où le greffier dit qu'il lui fut donné une cédule de la part des maîtres du *parlement*, *ex parte magiſtrorum*, au *fol. 76.* ils ſont nommés *magiſtri curiæ*; ce titre étoit commun aux préſidens & aux conſeillers.

On rapporte même que dès 1287 le *parlement* voyant que le nombre des clercs ou conſeillers qui avoient entrée au *parlement*, étoit beaucoup multi-

plié, & que chacun vouloit ſe placer avant les plus hauts barons, ordonna que ceux-ci reprendroient leurs places, & renvoya les prélats & gens d'égliſe dans un rang qui ne devoit point tirer à conſéquence.

Au *fol. 78. v°.* du ſecond des *olim*, ſous le titre de *parlement* de 1287, il eſt parlé des conſeillers qui aſſiſterent à un jugement, *præſentibus*, eſt-il dit, *comite pontivi* (c'étoit le préſident) *theſaurario ſancti Martini Turonenſis, archidiacono, Xanbonenſi M. M. Petro de Capella Pariſienſis de puteolo Carnotenſi, Roberto Friſon Abriſſiodarenſi reguinal de Barbon, clericis arreſtarum, & pluribus aliis.* Ces clercs & autres étoient certainement des eccléſiaſtiques jugeurs & rapporteurs, & les autres qui ne ſont pas nommés étoient auſſi apparemment des conſeillers tant laïques qu'eccléſiaſtiques.

Il eſt parlé de ces conſeillers dans les regiſtres *olim* ſous l'an 1290, où l'on trouve ces mots *conſiliarios domini regis clericos*, qui font voir que tous ces maîtres étoient encore clercs, & qu'ils avoient dès-lors le titre de *conſeillers du roi*.

Dans une ordonnance de Philippe le Bel en 1291, il ordonne que pendant la tenue du *parlement* il y aura trois perſonnes du conſeil du roi pour entendre les requêtes, il qualifie de *maîtres* ceux qu'il nomme pour cette fonction, & l'on voit qu'un d'eux étoit chevalier.

L'ordonnance du même prince que l'on croit de l'an 1296 appelle les conſeillers préſidens comme étant ceux qui faiſoient ordinairemeut le ſervice, les préſidens retenoient les uns en la chambre, ils en éliſoient trois autres pour l'auditoire de droit écrit, les autres pour ouïr les requêtes communes, d'autres pour les enquêtes.

On a vu que les anciens ſénateurs ou maîtres étoient tous chevaliers, mais cela ne fut pas toujours obſervé; car dans un arrêt de 1298 rapporté dans les *olim*, les chevaliers paroiſſent diſtingués des maîtres; il y avoit quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, le chambellan, & dix-huit maîtres.

Cependant pour ne pas heurter de front, le préjugé qu'on avoit pour la chevalerie, & qu'il falloit que les laïcs en fuſſent décorés pour ſiéger au *parlement*, on imagina dans le xiv. ſiecle de faire des chevaliers de lecture ou en lois, comme on faiſoit des chevaliers d'armes; c'eſt ce qui a donné lieu dans la ſuite à la néceſſité de prendre des degrés en Droit, il fallut encore long-tems être chevalier pour être premier préſident.

Il paroît par l'ordonnance de 1302 ou 1304, qu'outre les préſidens il y avoit au *parlement* treize clercs & treize laïcs, & aux enquêtes cinq perſonnes, tant clercs que laïcs, & aux requêtes dix, mais ils ne ſont pas qualifiés *de conſeillers*.

L'ordonnance du 17 Novembre 1318 appelle *maîtres du parlement* les conſeillers, auſſi-bien que les préſidens; celles de 1319 & de 1320 les diſtinguent en deux claſſes, ſavoir les jugeurs & les rapporteurs, les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts, les rapporteurs étoient ceux qui faiſoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier Juin 1334, le roi les qualifie de *nos conſeillers* de nos chambres de *parlement* . . . . . & des enquêtes.

Dans celle du dernier Décembre 1334, il y a *conſiliarii noſtri*.

Il paroît qu'ils ne prirent ce titre de *conſeillers* que lorſqu'ils furent érigés en titre d'office, l'ordonnance du 11 Mars unit en un même corps les conſeillers-jugeurs & les conſeillers-rapporteurs, & ordonna que tous conſeillers ſeroient rapporteurs & jugeurs.

Le nombre des conſeillers clercs & des conſeillers laïcs fut d'abord égal, il y en avoit treize de chaque ſorte ſous Philippe le Bel; ſous Louis Hutin le nombre des laïcs fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïcs; ſous Philippe le Long, il y eut vingt clercs & trente laïcs, la chambre des requêtes étoit alors compoſée de plus de clercs que de laïcs. *Voyez ci-après l'article des* REQUÊTES DU PALAIS.

Depuis Henri III. aux états tenus à Blois en 1479 fixe le nombre des conſeillers clercs du *parlement* de Paris à quarante, y compris les préſidens des enquêtes.

Préſidens des enquêtes. Anciennement le titre de *conſeillers-préſidens* n'étoit donné, comme on l'a déja dit, qu'aux conſeillers de la grand'chambre, & non à ceux des enquêtes, parce qu'il n'y avoit alors aux enquêtes que des conſeillers-jugeurs & des conſeillers rapporteurs qui ne pouvoient préſider à rien, pas même à leur propre chambre, à laquelle préſidoient toujours deux conſeillers de la grand'chambre, évêques, barons, ou autres qui étoient commis par elle à cet effet à chaque *parlement*, ou tous les trois ans juſqu'à ce que les conſeillers jugeurs & rapporteurs ayant été rendus tous égaux entr'eux aux conſeillers de la grand'chambre, on commença d'élire les préſidens des enquêtes dans l'aſſemblée de toute la compagnie dans le nombre de tous les conſeillers indifféremment, & dans la même forme que l'on éliſoit les conſeillers, c'eſt-à-dire en préſentant au roi trois ſujets dont il en choiſiſſoit un, auquel il donnoit une commiſſion ſpéciale de préſident des enquêtes.

Le nombre de ces préſidens fut augmenté à meſure que l'on augmenta celui des chambres des enquêtes, le roi ayant établi deux préſidens dans chaque nouvelle chambre.

Ces places de préſidens aux enquêtes ne furent que de ſimples commiſſions juſqu'à l'édit du mois de Mai 1704, par lequel ces commiſſions furent ſupprimées; & au lieu d'icelle le roi créa quinze offices de ces conſeillers préſidens aux enquêtes, c'eſt-à-dire trois pour chaque chambre.

Par édit du mois de Décembre 1755, le roi, en ſupprimant deux chambres des enquêtes, ſupprima auſſi tous les offices de préſident des autres chambres des enquêtes à meſure qu'ils viendroient à vaquer, par mort ou par démiſſion, la préſidence des enquêtes avoit été attribuée ſpécialement à un des préſidens à mortier pour chaque chambre; mais par une déclaration du 30 Août 1757, il a été ordonné qu'après l'extinction des offices de préſident des enquêtes, il ſeroit commis par S. M. deux conſeillers de la cour pour préſider en chaque chambre des enquêtes, ainſi qu'il ſe pratiquoit avant la création de ces offices en 1704. *Voyez* Joly, Néron, *& les derniers édits & déclarations.*

Greffier en chef civil. L'établiſſement de cet office eſt ſi ancien, que l'on ne peut en fixer l'époque préciſe.

Il paroît que dès que le *parlement* commença à prendre la forme d'une cour de juſtice, on y envoyoit deux notaires ou ſecrétaires du roi pour tenir la plume.

En effet, on trouve une ordonnance de l'hôtel du roi faite en 1240, qui porte que N. de Chartres & Robiet de la Marche ſeront à Paris pour les regiſtres pour les *parlemens*, & auront chacun ſix ſols par jour & leur retour des chevaux; ces deux perſonnes étoient ſûrement des notaires du roi.

L'un de ces notaires qui étoit clerc, c'eſt-à-dire eccléſiaſtique, tenoit la plume dans les affaires civiles; l'autre qui étoit laïc, tenoit la plume dans les affaires criminelles.

Ainſi les greffiers du *parlement* tirent leur origine

des notaires ou ſecrétaires du roi ; c'eſt de-là qu'ils ſont encore obligés d'être pourvus d'un office de ſecrétaire du roi pour pouvoir ſigner les arrêts, & c'eſt ce qui a donné lieu d'unir à la charge de greffier en chef civil une des charges de notaires de la cour.

Les ordonnances de 1291 & 1296 touchant le *parlement*, ne font mention que des notaires pour tenir la plume.

Il eſt vrai que les regiſtres *olim*, ſous l'an 1287, font mention de certaines perſonnes qui y ſont qualifiées *clericis arreſtorum*, ce que quelques perſonnes ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement ;* mais il n'eſt pas queſtion de greffier ni de notaire dans l'endroit du regiſtre, il s'agit des perſonnes qui avoient aſſiſté à un jugement, entr'autres le comte de Ponthieu, ſix autres perſonnes qui ſont dénommées & ſur leſquelles tombe la qualification de *clericis arreſtorum*, parce que c'étoient des eccléſiaſtiques qui étoient tous juges & rapporteurs, y a-t-il apparence de prétendre que le comte de Ponthieu, ces ſix eccléſiaſtiques préſens, & pluſieurs autres encore, comme le dit le regiſtre, fuſſent tous des greffiers ?

Jean de Montluc, que l'on regarde communément comme le premier greffier civil du *parlement* qui ſoit connu, étoit eccléſiaſtique, il devint greffier en 1257 ; il fut le premier qui fit un dépouillement des arrêts rendus précédemment, & les tranſcrivit ſur un regiſtre ; ce regiſtre qui eſt le plus ancien de ceux qui ſont au *parlement*, s'appelle *le regiſtre des enquêtes*, on l'appelle auſſi *le premier regiſtre des olim ;* il commence en 1254, mais Montluc y a rapporté des arrêts rendus avant qu'il exerçât l'office de greffier, & ce regiſtre ne commence à devenir vraiment ſuivi qu'en 1257.

Ainſi le commiſſaire de la Mare s'eſt trompé, en diſant qu'auſſi-tôt que le *parlement* fut ſédentaire, Jean de Montluc ramaſſa les arrêts contenus, les rouleaux, puiſque le *parlement* ne fut rendu ſédentaire à Paris que dans le xiv. ſiecle, ou au plutôt vers la fin du xiij.

Le premier des *olim* fait mention de Nicolaus de Carnoto qui avoit recueilli pluſieurs arrêts ſur des enquêtes dont il avoit par-devant lui les originaux : on pourroit croire que ce Nicolaus de Carnoto étoit le même que N. de Chartres, dont il eſt parlé dans l'ordonnance de 1240 ; mais ce qui fait juger que N. de Chartres & Nicolaus de Carnoto n'étoient pas le même individu, c'eſt que Nicolaus de Carnoto exerçoit encore en 1298, comme on le dira dans un moment. Quoi qu'il en ſoit, il paroît certain que Nicolaus de Carnoto avoit écrit des arrêts auxquels Montluc n'avoit pas aſſiſté, comme il le dit lui-même dans le premier regiſtre *olim*, *fol. 68. année 1270*, où il déclare que tout ce qui précede lui a été remis par Nicolaus de Carnoto : *præmiſſa tradidit mihi Nicolaus de Carnoto qui præſens fuerat quia ego non interfui, & ipſe habet penes ſe originalia dictarum inqueſtarum.*

Dans un arrêt de 1260, qui eſt rapporté dans la ſeconde partie du regiſtre des enquêtes, *fol. 112*, Montluc nomme ceux qui eurent part à cet arrêt, il ſe met auſſi de ce nombre, *huic determinationi interfuerunt..... & Johannes de Montelucio qui ſcripſit hæc ;* il paroît par-là que le greffier en chef avoit part aux délibérations, & c'eſt peut-être de-là qu'il a le titre de *conſeiller du roi*.

Montluc vivoit encore en 1270, comme il réſulte des enquêtes qu'il a rapportées ſous cette date.

Mais ce ne fut pas lui qui acheva la ſeconde partie du premier regiſtre *olim* ou des enquêtes qui va juſqu'en 1273. Lamare tient que ce fut Gau de Fridus, ſon ſucceſſeur, lequel en continuant le regiſtre a fait mention en cet endroit, que Montluc étoit le premier qui eût tiré des rouleaux du *parlement* les arrêts qui étoient déja tranſcrits ſur ce regiſtre, & que ceux que lui *Gau de Fridus* y ajoutoit, avoient auſſi été écrits en rouleaux du tems de Montluc : *inferius*, dit-il, *continentur & ſcribuntur quædam judicia & arreſta inventa ut quibuſdam rotulis ſcripta de manu magiſtri Joannis de Montelucio antequam inciperet arreſta ponere in quaternis originalibus inter rotulos* parlamentorum *de tempore ipſius magiſtri Joannis reſervatis.*

Il paroît pourtant que *Nicolaus de Carnoto*, qui avoit déja fait la fonction de greffier du tems de Montluc, continua de la faire après lui, puiſque ce fut lui qui rédigea le ſecond regiſtre appellé *regiſtre olim*, après lui ce fut *Petrus de Biterris*.

Les regiſtres *olim* font mention ſous l'an 1287, des clers, des arrêts *clericis arreſtorum*, ce que quelques-uns ont voulu appliquer aux greffiers du *parlement*, mais il n'eſt queſtion en cet endroit que des conſeillers ordinaires. Le premier de ces greffiers étoit le greffier civil.

Il eſt déſigné dans l'ordonnance de Philippe V. du mois de Décembre 1320, par ces mots, *celui qui tient le greffe ;* il devoit, ſuivant cette ordonnance, donner tous les ſamedis en la chambre des comptes les condamnations & amendes pécuniaires qui toucheroient le roi : elle veut auſſi qu'il enregiſtre la taxation faite à ceux que l'on enverra en commiſſion, & le jour qu'ils partiront de Paris.

L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 Mars 1344, touchant le *parlement*, ordonne que le ſecret de la cour ne ſoit point divulgué ; & pour cet effet, elle ajoute qu'il ſeroit bon qu'il ne reſtât au conſeil que les ſeigneurs & le *regiſtreur de la cour :* il paroît que l'on a entendu par-là le greffier du *parlement*, & ſingulierement le greffier civil.

Le reglement que le roi Jean fit le 7 Avril 1361, pour les gages du *parlement*, fait mention des trois greffiers du *parlement ;* ſavoir, le greffier civil, le greffier criminel, & le greffier des préſentations, qui étoit déja établi ; il les comprend tous ſous ce titre commun, *tres regiſtratores ſeu grefferii parlamenti.*

Depuis ce tems, on leur donna à tous le titre de *regiſtrateurs* ou *greffiers*, & peu-à-peu ce titre de greffier prévalut.

On ne laiſſe pas de les conſidérer toujours comme notaires du roi ; en effet Charles V. dans le reglement qu'il fit le 16 Décembre 1364, dit que les articles *diſcordés* ſeront ſignés par les greffiers ou par aucuns de nos autres notaires ; on voit dans les regiſtres du *parlement* ſous la date du 29 Octobre 1401, que Charles VI. unit à l'office de greffier les gages, manteaux & bourſes de celui de notaires de la même cour : le pourvu de ce dernier voulut diſputer ſous Louis XI. au greffier civil les droits qui lui avoient été attribués ; ce procès fut jugé au grand-conſeil.

MM. du Tillet exprimoient en latin leur qualité de greffier par le terme *commentarienſis*, qui ſignifie celui qui tient le regiſtre. M. Joly dit qu'on les appelloit *amanuenſes quia manu propria ſcribebant ;* & en effet, la plûpart des regiſtres criminels ſont intitulés *regiſtrum manuale cauſarum.*

Le greffier civil & le greffier criminel du *parlement* ne pouvant ſuffire à faire par eux-mêmes toutes les expéditions, prirent des commis pour tenir la plume en leur abſence, & pour expédier les arrêts ſous leur inſpection, ſe réſervant toujours la délivrance & la ſignature des arrêts : ces commis prirent dans la ſuite le titre de *commis greffier*, & même celui de *greffier* ſimplement, & dans la ſuite ils ont été érigés en charge.

Cependant le greffier civil & le greffier criminel ne prirent le titre de *greffier en chef* que depuis l'édit du mois de Décembre 1636, portant création de greffiers alternatifs & triennaux dans toutes les cours & ſieges royaux, dont les deux greffiers du *parle-*

ment & quelques autres furent exceptés. L'arrêt d'enregiſtrement les nomme *greffiers en chef*: il eſt du 9 Janvier 1640; il porte que le roi ſera ſupplié d'excepter les greffiers en chef civil & criminel du *parlement*, & quelques autres qui y ſont nommés, de la création des greffiers alternatifs & triennaux, qui étoit ordonnée par l'édit du mois de Décembre 1639 pour toutes les cours & ſiéges royaux.

Le célebre Jean du Tillet, qui étoit greffier civil du *parlement* ſe qualifioit *protonotaire & ſecrétaire du roi, greffier de ſon parlement.* Les greffiers en chef prennent encore ce titre de *protonotaire* & *ſecrétaire du roi*, ſoit parce qu'ils tirent leur origine des notaires & ſecrétaires du roi, dont ils étoient réputés les premiers pour l'honneur qu'ils avoient d'exercer leurs fonctions au *parlement*, ſoit parce qu'il ſont les premiers notaires & ſecrétaires de la cour pour la ſignature de ſes arrêts.

M. du Tillet fut le premier qui eut diſpenſe d'être clerc pour exercer la charge de greffier civil, ce qui eſt reſté depuis ſur le même pié.

Le greffier civil avoit anciennement livraiſon de robes & manteaux, comme les autres membres du *parlement;* c'eſt de-là qu'ils portent encore le même habillement qu'eux; ils portent non-ſeulement la robe rouge, mais auſſi l'épitoge ou manteau fourré de menu vair: ce manteau eſt relevé de deux côtés, parce que le greffier doit avoir ſes deux mains libres pour écrire, à la difference de l'épitoge des préſidens à mortier, qui n'eſt relevée que du côté gauche, qui eſt le côté de l'épée, parce que ce manteau eſt le même que portoient les barons ou chevaliers.

La place du greffier en chef civil, ſoit aux audiences ou au conſeil, eſt dans l'angle du parquet.

Lorſque le roi vient au *parlement* tenir ſon lit de juſtice, le greffier en chef y aſſiſte revêtu de ſon épitoge; il eſt aſſis à côté des ſecrétaires d'état, ayant devant lui un bureau couvert de fleurs-de-lis, & à ſa gauche un des principaux commis au greffe de la cour, ſervant en la grand'chambre, ayant un bureau devant lui; les ſecrétaires de la cour ſont derriere eux. *Voyez le procès-verbal du lit de juſtice du 22 Février 1723.*

Dans les cérémonies le greffier en chef civil marche tout ſeul immédiatement devant le *parlement*, & devant lui le greffier en chef criminel & le greffier des préſentations.

L'ordonnance de 1296 défendoit aux notaires de la chambre du *parlement*, & à ceux de la chambre de droit-écrit, de rien recevoir, eux ni *leur meſnie*, c'eſt-à-dire, ni leurs commis; il eſt dit qu'ils demeureront *en la pouveance le roi;* la même choſe eſt ordonnée pour les notaires de la chambre de droit écrit.

Les greffiers du *parlement* qui ont ſuccédé à ces notaires obſervoient auſſi autrefois la même choſe; le roi fourniſſoit un fonds pour payer au greffier l'expédition des arrêts, au moyen de quoi il les délivroit *gratis* aux parties; ce qui dura juſqu'au regne de Charles VIII. qu'un commis du greffier qui avoit le fonds deſtiné au paiement des arrêts s'étant enfui, le roi, qui étoit en guerre avec ſes voiſins & preſſé d'argent, laiſſa payer les arrêts par les parties, ce qui ne coutoit d'abord que ſix blancs ou trois ſols la piece, mais par ſucceſſion de tems cela eſt augmenté comme toutes les autres dépenſes.

Le greffier en chef eſt du corps intime du *parlement*, jouit de tous les mêmes privileges que les autres officiers du *parlement*, notamment du droit d'indult, du droit de franc-ſalé, du *committimus*, de l'exemption des droits ſeigneuriaux dans le domaine du roi, tant en achetant qu'en vendant.

Le prieuré de S. Martin de Paris eſt obligé d'envoyer tous les ans, le lendemain de S. Martin avant la meſſe rouge, deux religieux de ce prieuré préſenter au greffier en chef une écritoire, ſuivant la fondation faite par Philippe de Morvillier, premier préſident, dont on a déja parlé ci-devant.

Le greffier en chef civil eſt dépoſitaire des minutes & regiſtres civils du *parlement*, & des ſacs qui ſont en dépôt au greffe.

Minutes & regiſtres du parlement. Dans le x. ſiecle on redigeoit peu d'actes par écrit.

Dans les xj. & xij. ſiecles les actes ſont en plus grand nombre; mais il y a peu de regiſtres de ce tems; on ne tenoit même ſouvent point de note des jugemens, ſi ce n'eſt de ceux qui concernoient les eccléſiaſtiques dont on trouve des chartes; on recordoit les juges ſur la diſpoſition des arrêts rendus ci-devant.

Tous les actes de la cour de France & chartes de la couronne que l'on portoit à la ſuite de nos rois, furent enlevés par les Anglois en 1194.

Depuis ce tems on prit plus de précautions pour conſerver les chartres & minutes du *parlement.*

Les anciennes minutes étoient écrites en rouleaux, on ignoroit alors l'uſage d'écrire en cahiers, on ne faiſoit point non plus de regiſtres pour ſuppléer aux minutes.

Tout ce qu'il y avoit d'anciennes minutes du greffe civil du *parlement* juſqu'en 1618 a péri dans l'incendie qui arriva cette année au palais: il n'eſt reſté de ce tems que les regiſtres; c'eſt pourquoi on a ſoin de ne point mettre enſemble les minutes & les regiſtres.

Les minutes ſont en papier, les regiſtres en parchemin.

Les plus anciens regiſtres ſont ceux qu'on appelle d'un nom commun les *olim;* il ne s'en trouve préſentement que quatre; mais dans un ancien regiſtre contenant des copies faites très-anciennement de pluſieurs arrêts, auſſi très-anciens, il ſe trouve en tête qu'il y avoit cinq anciens regiſtres au-lieu de quatre *olim* qui reſtent aujourd'hui.

Le premier, appellé *liber inqueſtarum coopertus pelle viridi, ſignatus in dorſo † ab anno 1256 uſque ad annum 1270.*

Le ſecond, auſſi appellé *liber inqueſtarum ſignatus in dorſo A, incipiens à parlamento anni 1289 uſque ad annum 1299:* ce regiſtre ne ſe trouve plus.

Le troiſieme, appellé *liber vocatus* olim *incipiens à parlamento 1274 uſque ad annum 1298;* ce regiſtre eſt celui auquel convient vraiment le ſurnom de regiſtre *olim*, parce qu'il commence par ces mots *olim homines de Bayona, &c.*

Le quatrieme, appellé *liber ſignatus in dorſo C, incipiens à parlamento 1299 uſque adparlamentum 1318;* c'eſt le troiſieme des *olim;* il n'y a plus de *C* marqué ſur le dos.

Le cinquieme eſt déſigné *liber coopertus de rubeo ſignatus in dorſo D, & incipiens à parlamento 1299 uſque ad annum 1315;* c'eſt à préſent le dernier des *olim.*

Il y a certainement des arrêts rendus plus anciennement que ceux qui ſont dans les *olim*, leſquels ne remontent point au-delà de 1254. Du Tillet qui vivoit dans le xv. ſiecle en rapporte pluſieurs, qui étoient apparemment alors au greffe, mais ils ne s'y trouvent plus.

Le premier des quatre plus anciens regiſtres reſtans, ſurnommés les *olim*, fut rédigé par Jean de Montluc, greffier civil du *parlement;* le commencement fut par lui copié ſur des enquêtes, recueillies par *Nicolaus de Carnoto;* il contient deux parties.

La premiere commence en 1256, & finit en 1272: elle contient des arrêts intitulés *inqueſtæ redditæ*, ou *terminatæ*, ou *deliberatæ Pariſius in parlamento;* ce ſont des arrêts rendus ſur enquêtes.

L'autre partie, qui commence en 1254, & finit en 1273, contient des arrêts intitulés *arreſtationes factæ Pariſius in parlamento*, ou bien *arreſta conſilia & judtcia in parlamento*, ou bien *judicia & conſilia facta*

Pariſius in parlamento : il y a pourtant parmi ceux-ci des arrêts ſur enquêtes & autres qui avoient été omis du tems de Jean de Montluc.

Le regiſtre *olim*, qu'on regarde préſentement comme le ſecond des anciens regiſtres, parce que celui qui étoit le ſecond eſt perdu, a été conſidéré comme le principal, puiſqu'il a donné le nom aux autres ; il eſt mieux écrit, & avec beaucoup plus de décence que le premier; il contient au commencement des lettres-patentes, ce qui fait croire qu'il a été établi avec plus d'autorité que les autres, & non pas ſur differens recueils, comme il eſt évident que le premier l'a été.

Ce regiſtre *olim* a été redigé par *Nicolaus de Carnoto*.

Les differens titres des arrêts qu'il contient de chaque *parlement* ſont *judicia, conſilia & arreſta expedita*, ou *reddita in parlamento*.

Le troiſieme des quatre plus anciens regiſtres qui reſtent contient en 94 feuillets pluſieurs tables ou indications de ce qu'il y avoit alors de papiers concernant le *parlement*, le ſurplus ſont des arrêts.

Il contient beaucoup de pieces intitulées *inqueſtæ & proceſſus*, d'autres *proceſſus* ſeulement.

Le quatrieme des *olim* eſt auſſi une table d'enquête & de procès.

Ces quatre regiſtres, ſurnommés *olim*, contiennent quatre ſortes de pieces; ſavoir, 1°. des ordonnances depuis 1252 juſqu'en 1273; 2°. des arrêts du *parlement* depuis 1254 juſqu'en 1298; 3°. de 1299 en 1318 des enquêtes faites par les baillifs & ſénéchaux; 4°. de 1299 en 1318 des procedures & reglemens.

On ne trouve dans ces quatre regiſtres aucun jugement à mort, ce ſont des regiſtres civils, & l'ouvrage d'un greffier clerc, qui ne pouvoit prendre part à des jugemens de cette eſpece; ils en rappellent néanmoins quelques-uns, & du reſte le civil y eſt mêlé avec le criminel; il y a des decrets d'ajournement perſonnel & de priſe de corps.

On ne peut douter que ces regiſtres devinrent aumoins dans leurs progrès les regiſtres authentiques du *parlement ;* car dans les additions du quatrieme volume, où l'on fait mention des jugemens rendus en 1286 dans les affaires du roi d'Angleterre : on dit *videbitur in regiſtro curiæ regis Franciæ ſi aliquid fuit ibi ſcriptum de gardia eccleſiæ Waſatenſis in cauſa quæ fuit non eſt diu inter ipſam eccleſiam & ſeneſcallum regiſtrata:* il y avoit donc dès-lors un regiſtre de la cour, & ce n'étoient pas de ſimples notes que le greffier faiſoit de ſon chef, & pour ſa propre ſatisfaction ; un peu après on dit encore *videbitur judicatum ut curia Franciæ*, ſur la ſujétion du vicomte de Fronſac.

Les *olim* finiſſent en 1319, pluſieurs années après la fixation du *parlement* à Paris, ſans qu'il y ait aucune lacune depuis 1257 juſqu'en 1319.

Les plus anciens regiſtres civils après les *olim*, commencent en 1320; il n'exiſte que les années 1320, 1321, 1323 & 1329. Il y a des lacunes conſidérables dans les années ſuivantes juſqu'en 1338; ils reprennent alors juſqu'en 1354, où les lacunes recommencent. Ce n'eſt qu'en 1364 qu'ils deviennent très-ſuivis juſqu'au tems préſent, à dix ou douze années près, dont on eſt ordinairement en arriere pour le travail de la tranſcription des minutes ſur les regiſtres.

Ces regiſtres ſont fort étendus ; chaque année en remplit ordinairement 35 à 40 ; la dépenſe en eſt conſidérable, & monte à 6000 liv. par an.

Les anciens regiſtres qui manquent au dépôt, ſont perdus, & les minutes mêmes brûlées. On y peut ſuppléer en partie par les regiſtres criminels qui ſe ſuivent fort exactement depuis 1312, & qui contiennent heureuſement un grand nombre de pieces importantes qui auroient dû naturellement être placées dans les regiſtres civils.

On a trouvé en 1756 les neuf premiers regiſtres du dépôt civil des enquêtes, dont les huit premiers ſont intitulés *jugés & arrêts ;* le neuvieme eſt intitulé ſur le dos *lettres & arrêts*.

Ces regiſtres contiennent les jours des rôles, les notes des cauſes portées au *parlement*, des commiſſions, des lettres d'état, les procédures appellées *articuli*, *petitiones*, *proteſtationes*, & les *accords* ou *tranſactions*, *concordiæ*.

Le premier de ces regiſtres commence en 1319, finit en 1327.

Le ſecond comprend de 1328 à 1333.

Le troiſieme, de 1334 à 1337.

Le quatrieme, de 1338 à 1342.

Le cinquieme, de 1343 à 1345.

Le ſixieme, de 1346 à 1350.

Le ſeptieme, de 1351 à 1357.

Il n'y a point de regiſtres pour 1358 & 1359 ; il paroît qu'il n'y eut pas de *parlement*, à cauſe des guerres & de la priſon du roi Jean, lequel ne revint à Calais qu'au mois de Mai 1360. Le *parlement* ne recommença que le 13 Janvier de la même année.

Le huitieme regiſtre s'étend depuis 1360 à 1371.

Le neuvieme va depuis 1371 juſqu'en 1394.

Depuis ce neuvieme regiſtre on n'a trouvé au greffe des dépôts que deux regiſtres.

L'un qui commence en 1462, & finit en 1545.

L'autre commence en 1546, & finit en 1648.

Mais on a trouvé au même dépôt dix-huit cahiers en papiers, qui ne contiennent que des liſtes d'accords depuis 1438 juſqu'en 1461.

Du tems des *olim* il n'y avoit qu'un ſeul regiſtre civil, ſur lequel on tranſcrivoit les ordonnances, les arrêts, les délibérations & procès-verbaux de la compagnie, les commiſſions, & même certaines procédures. Dans la ſuite on fit différens regiſtres, ſelon les diverſes natures d'actes ; de ſorte que l'on a diſtingué ces regiſtres en dix claſſes.

La premiere eſt compoſée des quatre regiſtres *olim*.

La ſeconde eſt compoſée des regiſtres cotés *lettres & jugés*. Ces regiſtres commencent en 1319, & vont juſqu'en 1364 ; les uns ſont intitulés *jugés ;* les autres, *arrêts ;* d'autres, *lettres & arrêts ;* d'autres, *lettres, arrêts & jugés ;* d'autres enfin, *arrêts & jugés*. Le tout contient les choſes mêlées, y compris les jugés des enquêtes, & uniquement les procès jugés des enquêtes juſqu'en 1514 qu'ils contiennent ſous le ſeul titre de *jugés*.

La troiſieme claſſe eſt compoſée des regiſtres de conſeil, & plaidoyés, leſquels ne commencent qu'en 1364.

Le conſeil contient les enregiſtremens d'édits, les receptions d'officiers, les inſtances jugées, les arrêts ſur défaut, les arrêts ſur requêtes, en un mot, tout ce qui émane de la chambre du conſeil de la grand'chambre.

Les plaidoieries, tous les arrêts d'audiences. Il ſe trouve un regiſtre intitulé *manuale placitorum* pour l'année 1364, écrit par Nicolas de Villemur, qui eſt qualifié *clericus regis*.

Mais ſur ces regiſtres de conſeil & plaidoieries il faut obſerver,

1°. Que le conſeil & les plaidoieries n'ont été réunis que dans les onze premiers volumes ; au douzieme il n'y a plus le conſeil ; & les plaidoieries forment ci-après une claſſe particuliere, en ſorte que depuis le douzieme volume cette claſſe n'eſt intitulée que *conſeil*.

2°. Le conſeil en 1636 a été partagé, & on a fait une nouvelle claſſe ci-après du conſeil *ſecret*, qui ne contient plus depuis ce tems que les délibérations de la cour, enregiſtremens d'édits & réceptions d'officiers ; ce qui fera une claſſe particuliere.

La quatrieme claſſe eſt compoſée des regiſtres de

plaidoieries, depuis qu'elles ont été ſéparées du conſeil; ce qui a commencé en 1395.

Les uns ſont intitulés *Matinées*, leſquels vont depuis le 12 Novembre 1395, juſqu'au 12 Avril 1572.

D'autres ſont intitulés *Après-dinées*, & vont depuis le mois de Juin 1405, juſqu'en 1570, que l'on a ceſſé de faire des regiſtres particuliers pour les après-dinées.

Les derniers où tout eſt réuni, c'eſt-à-dire, les matinées & après-dinées, ſont intitulés *Plaidoieries*; ils commencent en 1571.

La cinquieme claſſe, eſt celle des regiſtres des après-dinées, dans le tems qu'ils ont été ſéparés des matinées, comme on l'a dit ci-deſſus.

La ſixieme claſſe eſt compoſée des regiſtres du conſeil ſecret, depuis qu'on l'a ſéparé du conſeil ordinaire; ce qui a commencé au 12 Novembre 1636.

Tous les regiſtres dont on a parlé juſqu'ici, ne ſont cottés que par premier & dernier; mais ceux du conſeil ſecret & autres, dont on parlera ci-après, ſont cottés par les lettres de l'alphabet, leſquelles ſont redoublées & triplées à meſure que le nombre des regiſtres de chacune de ces claſſes augmente.

La ſeptieme claſſe eſt des regiſtres, des ordonnances, contenant les ordonnances, édits, déclarations, & lettres-patentes.

Le premier cotté *A*, intitulé *Ordinationes antiquæ*, comprend depuis 1337, juſqu'en 1415.

Le ſecond cotté *B*, intitulé *Livre croiſé*, comprend depuis 1415, juſqu'en 1427.

Le troiſieme cotté *C*, intitulé *Liber accordarum ordinationum pictavis*, comprend depuis 1418 juſqu'en 1436. Ce ſont les ordonnances regiſtrées pendant que le parlement étoit transféré à Poitiers.

Le quatrieme cotté *D*, eſt intitulé *Ordinationes barbinæ*, les barbines. On croit qu'elles ont été ainſi appellées de quelqu'un nommé *Barbin*, qui a fait ce regiſtre; il comprend depuis 1427 juſqu'en 1462.

Les volumes ſuivans ſont tous cottés par les lettres de l'alphabet : le dernier volume des ordonnances de Louis XIV. eſt cotté cinquieme *x*. On peut juger par-là combien il y a de regiſtres pour les ſeules ordonnances.

La huitieme claſſe eſt compoſée des regiſtres du *parlement* ſéant hors de Paris, ou des grands jours tenus par le *parlement*, ſavoir.

Du parlement ſéant à Poitiers. Des arrêts & jugés de 1418 à 1436.

Regiſtres du conſeil de même.

Lettres, commiſſions, *&c.* depuis 1418, juſqu'en 1429.

Regiſtres de plaidoieries de 1422, à 1436.

Autres regiſtres, conſeil, plaidoieries jugés en 1531.

Grands jours tenus à Poitiers. Lettres, arrêts, & jugés en 1519.

Conſeil & jugés en 1541.

Conſeil, plaidoieries, appointemens, en 1579.

Trois autres de plaidoieries, auſſi en 1579.

Un autre du conſeil, en 1634 & 1635.

Un autre de plaidoyer, de 1634 & 1635.

Un autre de conſeil & plaidoyer, en 1667.

Un autre des grands jours, tenus à Poitiers par le *parlement* lors ſéant à Tours, en 1454 & 1455.

Les lettres royaux de Charles VI. depuis 1412, juſqu'en 1436.

Du parlement tenu à Tours. Jugés de 1590, à 1593.

Conſeil de 1589, à 1594.

Plaidoierie de 1589, à 1594.

Du parlement de Châlons. Jugés, conſeil, plaidoierie de 1589, à 1594.

Grands jours tenus à Tours. Jugés, conſeil, plaidoieries, en 1547.

Grands jours de Moulins. Conſeil, jugés, plaidoieries de 1534, à 1550.

Conſeil & plaidoierie, en 1596.

Grands jours à Bordeaux. Conſeil, plaidoierie, lettres, arrêts & jugés, de 1456, à 1459.

Grands jours en Auvergne. A Montferrand, regiſtres de 1481, à 1520.

A Clermont, conſeil & plaidoierie, 1582.

A Riom, conſeil & plaidoierie, en 1546.

Les derniers grands jours tenus à Clermont en Auvergne, ſont aux minutes en deux liaſſes ſans être reliés.

Parlement de Pontoiſe, eſt auſſi aux minutes ſans être relié.

La neuvieme claſſe eſt compoſée de regiſtres de diverſes eſpeces, ſavoir,

1°. Les regiſtres de la chambre du domaine.

2°. Les regiſtres des amendes.

3°. Les regiſtres d'encheres.

4°. Ceux d'omiſſions.

5°. Un regiſtre de nouvelle date.

6°. Trois regiſtres intitulés, *Concordiæ parlamenti*, qui ſont des tables des tranſactions en rouleaux homologuées au *parlement*.

7°. Trois regiſtres criminels, où il y a des choſes mêlées, même l'ordre des rôles de la grand'chambre.

La dixieme claſſe eſt encore compoſée de divers autres regiſtres; ſavoir, des procès-verbaux de coutumes, le contrat de mariage du roi Louis XIV. le traité des Pyrénées, enregiſtré le 27 Juillet 1660, les limites de la ville de Paris avec l'abrégé, & les lettres-patentes données à ce ſujet.

Il y a encore trois regiſtres *in folio*, qui ſont un inventaire ou table des rouleaux, dont on parlera ci-après. Il y a pourtant dans ces regiſtres quelques pieces qui ſont tranſcrites tout au long; il y en a de quatre ſortes, ſavoir, 1°. les accords ou tranſactions; 2°. *petitiones*, les demandes; 3°. *articuli*, qui ſont les interdits; 4°. *proteſtationes*, qui ſont les proteſtations que l'on faiſoit après l'homologation de la tranſaction.

On ne peut pas dire préciſément à quel nombre les regiſtres du *parlement* montent, attendu que le nombre en augmente tous les jours, à meſure que le travail ſe continue : il y en a préſentement environ 8000 volumes.

Quelques riches bibliotheques poſſedent des extraits des regiſtres du *parlement*, c'eſt-à-dire, des copies des pieces les plus curieuſes qu'ils renferment, & une table générale des matieres qu'ils renferment.

Le premier dépouillement & la premiere table qui ayent été faits de ces regiſtres, ſont dûs aux ſoins de Jean le Nain, reçu conſeiller au *parlement* en 1632, puis maître des requêtes, l'un des plus dignes magiſtrats qui ayent paru dans le xvij. ſiecle, pere de celui qui mourut doyen du *parlement* en 1719, & ayeul de l'avocat général du même nom. Jean le Nain, auteur de la table dont nous parlons, mourut le 9 Février 1698, âgé de 85 ans.

Il employa plus de vingt années à ce travail, qu'il fit copier avec beaucoup de ſoin & de dépenſe. Il y a plus de 200 volumes de copies d'arrêts, & autres pieces curieuſes.

La table des matieres contient 83 volumes *in-folio*; & il y a un quatrevingt-quatrieme volume qui eſt la table de la table.

Il y a encore quinze volumes de table alphabétique, qui ſont auſſi de M. le Nain : cette ſeconde table eſt un peu confuſe.

Cette collection de M. le Nain n'alloit que juſqu'en 1669; mais elle a été augmentée par les ſoins de quelques perſonnes qui en poſſédoient des copies.

On a toujours fait un cas ſingulier de celle que poſſédoit M. Ogier, préſident aux requêtes du pa-

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA DE GRANADA

lais, à préſent ambaſſadeur en Danemark. Cette copie eſt la même qui vient de M. le Nain, auteur de ce grand travail; elle fut achetée des héritiers de l'auteur.

Les copies de cette table & collection ſe ſont depuis multipliées; mais on n'en connoît point qui ſoit plus ample que celle dont on vient de parler, ni qui ait des tables plus commodes; c'eſt M. de Cotte, maître des requêtes, qui en eſt à préſent propriétaire.

Il y a auſſi une collection très-ample des regiſtres du *parlement*, chez M. de Lamoignon chancelier, & copiée dans une autre forme que celle de M. le Nain.

On fait auſſi beaucoup de cas d'une autre collection que poſſede M. le préſident de Meinieres.

Outre la table de M. le Nain, il y en a deux autres bien moins conſidérables, dont on ne connoît pas l'auteur.

L'une qui eſt en ſix volumes *in-folio*, fut faite par ordre de M. Colbert; celle-ci eſt très-bonne, & dans ce qu'elle renferme, elle eſt plus eſtimée pour l'ordre que la grande table en quatre-vingt-quatre volumes.

L'autre table qui eſt en deux volumes *in-folio*, a auſſi ſon utilité.

Greffier en chef criminel. Son établiſſement paroît auſſi ancien que celui du greffier civil; en effet, on a déja obſervé en parlant du greffier en chef civil, que dès l'an 1240, il y avoit deux notaires pour les regiſtres, & que les regiſtres *olim* font mention ſous l'an 1288, des greffiers du *parlement*, *clericis arreſtorum*; ce qui ſuppoſe qu'il y en avoit dès-lors pluſieurs. Or il eſt conſtant que les deux offices de greffier en chef civil, & de greffier en chef criminel, ſont les plus anciens; celui des préſentations n'ayant été établi que quelque tems après.

Il étoit d'autant plus néceſſaire d'établir un greffier criminel en même tems qu'un greffier civil, que juſqu'en 1518, la place de greffier civil ne pouvoit être remplie que par des eccléſiaſtiques, leſquels ne pouvoient point ſe mêler d'affaires criminelles.

Le quatrieme regiſtre des *olim*, qui eſt le troiſieme de ceux qui reſtent, *folio 27*, fait mention ſous la date de 1306, d'une enquête que le greffier civil rendit; ce qui s'entend au greffier criminel, parce qu'il s'agiſſoit d'une affaire criminelle, *reddidi inquæſtam quia ſanguinis eſt;* & ſous la date de 1312, il eſt parlé d'une autre enquête que le greffier civil rendit de même à maître Jean du Temple, qui eſt le premier greffier criminel connu, *inquæſta reddita fuit M. J. de Templo quia ſanguinis eſt.*

Les regiſtres criminels qui commencent en 1312, font mention de ce même Jean du Temple, lequel y eſt qualifié de *clericus domini regis*, c'eſt-à-dire, *notaire du roi*, que nous appellons aujourd'hui *ſecrétaire du roi.*

Ce même Jean du Temple rempliſſoit encore la place de greffier en chef criminel en 1320; il en eſt fait mention dans le premier regiſtre après les *olim*, *fol. 27*, où il eſt qualifié *monſeigneur* Jean du Temple; ce qui fait connoître en quelle conſidération étoit cet office.

Une ordonnance de Philippe VI. dit *de Valois*, du 11 Mars 1344, touchant le *parlement*, en parlant des deux greffiers en chef civil & criminel, les appelle *li regiſtreurs* de la cour; il eſt dit qu'il ne demeurera au conſeil que les ſeigneurs du *parlement*, & li regiſtreurs de la cour; ce qui ſuppoſe que les deux greffiers civil & criminel, aſſiſtoient tous deux en même tems à la chambre du *parlement.*

Dans un reglement du roi Jean, du 13 Avril 1361, le greffier criminel eſt compris ſous la dénomination des trois regiſtrateurs de la cour, *tres regiſtratores, ſeu grefferii parlamenti.*

Le même prince fit le ſept Décembre ſuivant un reglement pour ſes notaires ou ſecrétaires, à la ſuite duquel eſt une liſte de ceux qu'il avoit retenus, & de ce nombre ſe trouva le greffier civil, & M^e Denis Tite, greffier criminel en *parlement;* ainſi ces deux greffiers étoient notaires du roi. C'eſt ce que confirme encore une ordonnance de Charles V. du 16 Décembre 1364, portant, *article 3.* que les articles de dépens ſeront ſignés *par les greffiers de notre parlement*, ou *par aucun de nos autres notaires.*

Depuis l'an 1356 juſqu'en 1418, le greffier criminel de même que les deux autres greffiers, fut appellé *greffier* & *notaire* tout enſemble : en 1418 on conféra ces offices de greffiers ſans parler de la qualité de notaire.

Lorſque le *parlement* fut rendu ſédentaire à Paris, il n'y avoit d'abord qu'une ſeule chambre appellée la *chambre du parlement*, & depuis la *grand'chambre*, où l'on jugeoit le civil & le criminel.

Les deux greffiers, civil & criminel ſervoient tous les deux à la fois dans cette chambre, pour être toujours prêts à remplir chacun ce qui étoit de leur miniſtere; c'eſt pourquoi dans l'édit de 1515 qui rendit la tournelle continuelle, le greffier criminel eſt encore qualifié *greffier criminel de la grand'chambre*, & ſes gages furent augmentés de 80 liv. *à cauſe du nouveau ſervice* qu'il devoit faire à la tournelle.

Le greffier criminel étoit chargé de recueillir & dreſſer tout ce qui appartenoit à l'inſtruction criminelle, & tout ce qui pouvoit y avoir relation, ſoit arrêts, commiſſions, enquêtes, informations, ſoit abolitions, édits, déclarations & lettres-patentes de nos rois ſur des matieres criminelles.

Le greffier civil ne pouvoit point ſe mêler d'affaires criminelles; tellement qu'en l'abſence du greffier criminel, la cour commit un clerc du greffe pour viſiter un priſonnier & lui faire le rapport de ſes vêtemens, comme on voit au douzieme regiſtre criminel à la date du 18 Mai 1418.

Au contraire, en cas d'abſence, maladie, recuſation ou autre empêchement du greffier civil, le greffier criminel tenoit la plume, & comme depuis 1312 il avoit ſon regiſtre à part, il portoit ſur ce regiſtre toutes les affaires civiles où il ſuppléoit le greffier civil; c'eſt pourquoi dans les premiers regiſtres criminels on trouve beaucoup d'ordonnance & d'arrêts rendus en matiere civile, entr'autres une érection en duché pairie en faveur de Louis, comte d'Evreux, oncle du roi, des queſtions de régale & de matieres bénéficiales, notamment au 3 Juillet 1432 à l'occaſion d'un bénéfice que poſſédoit Jean le Maiſne ou de Blois, greffier civil des conceſſions en faveur des reines de France, les privileges d'établiſſement de la halle aux blés & de la halle aux draps à Paris, & des conceſſions en faveur des villes du royaume, *&c.*

M. de la Rocheflavin, *liv. VI. p. 120.* dit qu'aux rentrées de la S. Martin, la lecture des ordonnances que l'on fait avant les ſemences & celle du rôle des avocats & procureurs eſt faite par le greffier civil en ſon abſence par le greffier criminel, & en l'abſence de celui-ci par le greffier des préſentations.

Au lit de Juſtice, tenu par Louis XIV. le 19 Janvier 1654, M^e. le Teneur, greffier en chef criminel tint la place de greffier, ainſi que le porte le procès-verbal de la ſéance écrit par le greffier civil.

Depuis l'établiſſement d'une tournelle fixe en 1515, le greffier en chef & criminel a ſa place ordinaire dans la grande tournelle dans l'angle, de maniere qu'il eſt à côté du préſident, lorſque la cour eſt ſur les bas ſiéges, il a auſſi toujours le droit d'entrer aux aſſemblées des chambres.

La cour a quelquefois ordonné que certains procès-verbaux des proteſtations ou autres actes, ſeroient

roient inſérés dans les regiſtres des deux greffes, civil & criminel; témoin une célebre proteſtation que l'on trouve au regiſtre criminel, coté 107. à la date du premier Mars 1558, au ſujet des lettres-patentes envoyées à la cour pour juger un procès criminel, conjointement avec MM. de la chambre des comptes.

Le greffier en chef criminel a été maintenu dans ſes fonctions par pluſieurs arrêts, entr'autres un du mois de Février 1401, qui jugea que l'arrêt d'un condamné au pilori appartenoit au greffier criminel.

L'arrêt du 13 Mars 1535 ordonne que toutes les procédures criminelles faites de l'ordonnance de la cour ou par lettres royaux, ſeront miſes au greffe criminel pour y être regiſtrées, diſtribuées, & les procedures y expédiées; & dans un autre article, il eſt dit que, où la cour renvoyeroit une inſtance criminelle en la tournelle ou en la grand'chambre pardevant les conſeillers laïcs pour y être jugée, audit cas leſdits procès criminels incidemment intervenus ès matieres civiles, ſeront mis & portés au greffe criminel pour y être enregiſtrés & diſtribués, & les expéditions qui s'enſuivront y être faites.

Le réglement fait par la cour le 17 Décembre 1568, qui ſe trouve dans le regiſtre criminel, coté 121. ordonne que le greffier criminel aſſiſtera aux délibérations, & fera regiſtre des arrêts & ordonnances qui interviendront ſur icelles à l'encontre des bénéficiers de la nouvelle religion & de tous officiers du roi, tant de judicature qu'autres de la nouvelle religion, & contre ceux qui n'ont fourni & envoyé procuration pour réſigner leurs états & offices dedans les vingt jours, *&c.* & ſeront les informations, profeſſions de foi & toutes autres procédures, pour raiſon de ce, portées & regiſtrées au greffe criminel de la cour.

Enfin, le réglement du 3 Mars 1635 a expliqué quelles ſont les procédures qui doivent être portées au greffe criminel.

Le greffier en chef criminel ne pouvant pas toujours aſſiſter aux audiences & ſéances du *parlement*, & vaquer en même tems aux enregiſtremens, aux expéditions & à la ſignature des arrêts, choiſit pour aides deux commis, qui par ſucceſſion de tems furent admis à tenir la plume en ſon lieu & place; ces commis ayant pris, quoiqu'improprement le titre de greffiers, ce fut ce qui donna lieu d'appeller le greffier criminel *greffier en chef criminel*, de même que le greffier en chef civil; le greffier criminel eſt auſſi qualifié dans l'arrêt du *parlement* du 9 Janvier 1640, dont on a déja parlé à l'article du greffier en chef civil & dans l'édit du mois de Mars 1673 portant création de cette charge en titre d'office, formé & héréditaire, & dans pluſieurs autres édits & déclarations.

Dans l'origine, il choiſiſſoit lui-même ſes commis; en 1577 le roi érigea en charge tous les commis de greffe, mais cela ne fut pas exécuté alors pour ceux du *parlement*.

Sa place, qui juſqu'alors étoit domaniale, fut créée en titre d'office formé & héréditaire par édit du mois de Mars 1673, ainſi que deux principaux commis pour ſervir à la chambre du conſeil, & aux audiences de la tournelle & du petit criminel; ils prennent le titre de greffiers criminels & des dépôts du grand criminel.

La déclaration du 10 Mai 1675 lui donne le titre de conſeiller du roi, greffier en chef du *parlement*, garde & dépoſitaire des minutes & autres expéditions du greffe criminel.

Le roi a auſſi créé par le même édit en titre d'office héréditaire, un greffier garde-ſacs pour le criminel, & un greffier des préſentations, & par un autre édit du mois de Décembre 1674 quatre greffiers commis au greffe criminel pour mettre les arrêts en peaux du criminel.

Le greffier en chef reçoit le ſerment de ſes commis en peau; le *parlement* les lui renvoie pour cet effet.

Quant aux autres droits & privileges du greffier en chef criminel, l'ordonnance du roi Jean du 7 Avril 1361 dit que les trois greffiers du *parlement* (dont il eſt le ſecond) ſeront payés de leurs gages & de leurs manteaux ſur les fonds aſſignés pour les gages du *parlement*, leſquels ſe prenoient alors ſur les amendes; on voit par-là que le greffier criminel avoit droit de manteau, comme les autres membres du *parlement*.

Il ſigne en commandement comme les ſecrétaires du roi & de la cour, tous les arrêts rendus en matiere criminelle, tant en la grand'chambre qu'en la tournelle, aux enquêtes & aux chambres aſſemblées, ce qui eſt fondé ſur ce que les deux greffiers civil & criminel ont été dans leur origine tirés du corps des notaires ou ſecrétaires du roi; c'eſt pourquoi l'édit d'Octobre 1727 concernant les charges de ſecrétaires du roi du grand collége, *article 11.* excepte les greffiers en chef du *parlement*, de l'obligation d'être ſecrétaires du roi pour ſigner les arrêts en commandement.

Dans les cérémonies, il porte la robe rouge comme le greffier en chef civil; l'édit du mois de Mars 1673 portant création en titre d'office héréditaire de trois greffiers en chef pour le *parlement* de Paris, dit qu'ils *porteront la robe rouge & l'épitoge, deux pour le civil, & un pour le criminel;* ces droits ſont énoncés dans leurs proviſions, il jouit auſſi de tous les mêmes privileges que les autres membres du *parlement*; tels que la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, le droit d'indult, le committimus au grand ſceau, le droit d'être jugé en matiere criminelle par le *parlement*, les chambres aſſemblées.

Il eſt garde & dépoſitaire des regiſtres & minutes, autres actes du greffe criminel dont on parlera.

Greffe criminel. Ce depôt contient trois ſortes de pieces, ſavoir des regiſtres, des minutes & les originaux de toutes les lettres de rémiſſion, pardon, abolition, rappel de ban, de galeres, *&c.*

La plupart des anciens regiſtres criminels ſont intitulés *regiſtrum manuale cauſarum criminalium.* Le plus ancien commence en 1312, de ſorte que ces regiſtres remontent plus haut que les regiſtres civils, leſquels ne commencent qu'en 1319. C'eſt par ce premier regiſtre criminel que l'on peut fixer l'époque certaine du tems où le *parlement* a été rendu ordinaire. C'eſt en effet le premier regiſtre qui ſoit ſuivi; car les *olim*, qui ſont les plus anciens regiſtres civils, ne ſont proprement qu'une collection de différentes ordonnances, réglemens, arrêts & autres pieces curieuſes tirées de divers endroits, au lieu que le premier regiſtre criminel contient des arrêts de tous les mois de l'année: ces regiſtres contiennent les arrêts rendus dans les cauſes de ſang, ou affaires criminelles. Le premier arrêt que l'on y trouve eſt celui qui ordonna la ſaiſie du temporel de l'évêque de Xaintes, pour l'obliger de relever un interdit.

Ils contiennent auſſi les ordonnances rendues en matieres criminelles juſqu'en 1540, notamment celle pour le ſupplice de la roue.

On trouve même auſſi dans ces regiſtres, juſque dans le milieu du xvj. ſiecle, des ordonnances & des arrêts rendus en matiere civile & de police, comme pour faire arrroſerles ponts & les rues adjacentes en été, pour la conduite des chartiers & voituriers dans Paris, pour l'entretien du pavé, pour la conſervation de la foi catholique, pour la défenſe des aſſemblées & des livres hérétiques, des réglemens généraux pour la librairie & imprimerie, pour les marchands du palais, les pages, les clercs, les écoliers les laquais, pour le port d'armes, & ſur beaucoup,

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

d'autres matieres : ce qui provient de ce que le greffier criminel tenoit alors la plume dans toutes les affaires où il s'agiſſoit de réglemens qui prononçoient quelque peine contre les contrevenans.

Ces regiſtres ſont tous écrits en parchemin ; ils ſe ſuivent ſans interruption juſqu'en 1571, qu'ils manquent juſqu'en 1594, où ils recommencent juſqu'en Mai 1599. Ils ſe continuent ſans interruption juſqu'aux dernieres années où l'on en eſt actuellement ; chaque année remplit ordinairement cinq regiſtres.

On ne peut douter que l'on n'ait enlevé les regiſtres qui manquent depuis 1571 ; mais les minutes ſur leſquelles ils ont été faits exiſtent encore, ce qui rend la perte facile à réparer. On connoit à Paris 3 copies de ces regiſtres, dont une à la bibliotheque de S. Victor, une dans celle de feu M. le chancelier Dagueſſeau, à-préſent poſſédée par M. Dagueſſeau conſeiller d'état, ſon fils aîné ; l'autre a été léguée à la bibliotheque des avocats au *parlement* de Paris, par feu M. Prevot, avocat. *Voyez les lett. hiſt. ſur le* parlement, *t. II. p.* 44.

Les minutes du greffe criminel commencent en 1528. Elles remontent par conſéquent plus haut que les minutes du greffe civil ; elles ſe ſuivent ſans interruption.

Outre les regiſtres & les minutes, on conſerve dans ce greffe des liaſſes de toutes les lettres de rémiſſion, pardon, abolition, rappel de ban & de galeres, & autres ſemblables ; elles ſont rangées par année.

Le dépôt du greffe criminel étoit ci-devant dans des greniers, au-deſſus du greffe criminel en chef ; mais ce lieu étant trop reſſerré, & d'ailleurs peu convenable & trop petit, & que tout y étoit fort mal en ordre, M. Richard, à-préſent greffier en chef criminel, ayant obtenu une grande piece dépendante des nouveaux bâtimens qui ont été rétablis dans la grande galerie des priſonniers, au-deſſus des cabinets que l'on a conſtruits pour meſſieurs, il y a fait tranſporter en 1748, tous les regiſtres, minutes, & autres pieces du greffe criminel, & on lui eſt redevable du bon ordre dans lequel ce greffe ſe trouve préſentement par ſes ſoins.

Greffier des préſentations, eſt celui qui eſt établi pour recevoir les cédules de préſentation que les procureurs ſont obligés de mettre en ſon greffe, contenant la comparution qu'ils font en juſtice pour leurs parties.

Son inſtitution paroît auſſi ancienne que celle des greffiers civil & criminel : on l'appelloit comme eux *regiſtreur* ou *regiſtrateur* ; on le qualifia enſuite de *député aux préſentations*, enfin de *notaire & greffier des préſentations*.

Si l'une des parties ne compare, ou ne ſe préſente par ſon procureur, l'autre peut lever au greffe un défaut faute de comparoir : l'expédition de ces défauts appartient au greffier des préſentations.

Il recevoit auſſi autrefois les préſentations au criminel ; mais l'on a depuis établi un autre greffier particulier pour les préſentations au criminel.

C'eſt lui qui fait les rôles ordinaires des cauſes qui ſe plaident en l'audience de la grand'chambre ; autrefois un de ſes commis aſſiſtoit en la grand'chambre, en robe noire & en bonnet, pour retirer les rôles qui n'étoient point achevés ; mais préſentement cela ne s'obſerve plus.

Ses privileges ſont ſemblables à ceux du greffier en chef civil & criminel. *Voyez* Joli, *t. I. tit. x. & aux additions*.

Notaires ſecrétaires du roi près la cour de parlement. Dès que le *parlement* fut rendu ſédentaire à Paris, le chancelier envoyoit des notaires ou ſecrétaires du roi pour faire les expéditions ; ils étoient au nombre de quatre dès 1372, & tous clercs.

Leur principale fonction étoit de faire des collations de pieces ; ils faiſoient auſſi les extraits des procès, quand les conſeillers n'avoient pas le tems.

Préſentement leur fonction eſt de ſigner les arrêts, en l'abſence du greffier en chef.

Ils peuvent auſſi faire des collations de pieces comme les autres ſecrétaires du roi.

Ce ſont eux qui reçoivent les inventaires des princes du ſang.

Ils ſont du corps de la cour, & participent aux mêmes privileges.

Ils portent la robe robe rouge aux aſſemblées de chambre & autres cérémonies.

Leur place, en la grand'chambre, eſt ſur le banc qui eſt au-deſſus des préſidens.

Premier huiſſier, il eſt appellé en latin par du Luc *princeps apparitor*. Philippe le bel, en 1344, l'appelle l'*huiſſier* qui appelle les préſentations ; Louis XI. en 1468, l'appelle l'*huiſſier du rôle*, ou qui appelle le rôle, parce qu'en effet c'eſt lui qui appelle les rôles qui étoient faits autrefois par le greffier des préſentations.

Il a le titre de maître & la qualité d'écuyer, & jouit de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, qui a été attribuée à ſa charge, par une déclaration du 2 Janvier 1691.

Aux aſſemblées des chambres, lits de juſtice & autres cérémonies, il porte la robe rouge.

Il porte auſſi dans ces mêmes occaſions, & à toutes les grandes audiences de la grand'chambre, un bonnet de drap d'or, rebroſſé d'hermine, & au-deſſus, à la roſe du bonnet, une roſe de perles.

Sa place dans le parquet de la grand'chambre, & dans celui de la tournelle, eſt à côté du greffier en chef.

Il a le droit d'être couvert à l'audience, même en appellant les cauſes du rôle ; mais quand il entre en la cour, ou qu'il parle aux préſidens, il doit ôter ſon bonnet, ainſi qu'il fut jugé par un arrêt du 18 Janvier 1452, cité par du Luc & Papon.

Un des droits de ſa charge eſt de placer à ſon choix, la quatrieme cauſe au rôle de Paris.

C'eſt lui qui publie tous les rôles à la barre de la cour ; il les expoſe enſuite au public, à ſon banc qui eſt dans la grand'ſalle, à côté du parquet des huiſſiers.

C'eſt lui qui appelle les cauſes du rôle à l'audience.

Lorſque l'une des parties ne ſe préſente pas, & que l'autre demande défaut à tour de rôle, le premier huiſſier va à la porte de la grand'chambre appeller la partie défaillante & ſon procureur, & fait enſuite rapport à la barre de la cour de l'appel qu'il vient de faire.

Il appelloit autrefois les pairs défaillans à la pierre de marbre ; & l'on voit dans l'hiſtoire de Charles VIII. par Jaligny, qu'en 1487 le prevôt de Paris, qui ſervoit de premier huiſſier, accompagné d'un conſeiller de la cour & du premier huiſſier, où il appella les ſeigneurs du ſang & pairs de France, & qu'enfin fut donné défaut contre eux.

Lors de l'arrêt qui fut donné en 1524, contre le connétable de Bourbon, maître Jean de Surie, premier huiſſier de la cour, appella le connétable à la barre du *parlement*, & à la table du perron de marbre, en préſence de deux conſeillers.

L'ordonnance de Charles VII. de l'an 1446, dit, *article xxij.* qu'au premier huiſſier de la cour appartient appeller les parties pour être expédiées ; qu'il jurera expreſſément de les appeller ſelon l'ordre du rôle, ſans prépoſer ou poſtpoſer autrement une partie à l'autre, par faveur, haine, requête, ni pour commandement qui leur en ſoit fait par qui que ce ſoit, ni pour quelque profit qu'ils en puiſſent eſpérer.

Il eſt tenu de rayer les cauſes expédiées ſur le rôle,

Un arrêt du 3 Août 1550, lui défend de ſouffrir qu'il ſoit fait aucune addition aux rôles ; il y a cependant eu un tems que l'on donnoit des ordonnances de *ſoit ajouté* au rôle ; mais cet uſage a ceſſé.

Pendant l'audience il reçoit les ordres de la cour, ſoit pour faire faire ſilence, ſoit pour faire placer quelqu'un, ou pour quelqu'autre arrangement ; c'eſt lui qui tranſmet ces ordres aux autres huiſſiers, auxquels il ordonne tout haut de faire faire ſilence.

Lorſqu'un pair prête ſerment en la grand'chambre, c'eſt le premier huiſſier qui lui ôte ſon épée, & qui la lui remet après la preſtation de ſerment.

Quand la cour marche en corps, le premier huiſſier marche à la tête de la compagnie après tout le corps des huiſſiers.

C'eſt lui qui fait l'ouverture de la foire du Lendi à Saint-Denis, le 11 Juin de chaque année.

Les religieux de Saint-Martin des Champs ſont obligés de lui donner tous les ans à la rentrée une écritoire & des gants, ſuivant la fondation de Philippe de Morvilliers, *martiniana*.

Il jouit de tous les privileges de la cour, notamment du droit d'indult.

Avocats généraux. On ne donnoit anciennement ce titre qu'aux avocats qui ſe chargeoient des cauſes des particuliers : on les appelloit *généraux* pour les diſtinguer des avocats du roi, qui ne plaidoient que les cauſes qui intéreſſoient le roi ou le public ; ces derniers étoient appellés *avocats du roi* ſimplement, quoique le procureur du roi au *parlement* fût dès-lors qualifié de *procureur général*.

Ils ont été établis à l'inſtar de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, où les empereurs avoient un avocat pour eux appellé *patronus fiſci*, dont il eſt fait mention en la loi 2, au code *ſi adverſus fiſcum*.

Ils partagent auſſi avec le procureur général la fonction que faiſoient à Rome les cenſeurs.

Les regiſtres du *parlement* nous indiquent que dès l'an 1300 Jean de Vaſſoigne étoit avocat du roi au *parlement*, & que dans la même année Jean Dubois exerçoit cette fonction.

On trouve au nombre de leurs ſucceſſeurs le célebre Pierre de Cugnieres, qui introduiſit l'uſage des appels comme d'abus ; Pierre de la Foreſt, qui fut depuis chancelier de France.

On donnoit déja des proviſions de cet office dès l'an 1331 ; il y en a au premier regiſtre du dépôt, *fol. 201*, pour Gérard de Montaigu : les lettres du roi le nomment *advocatum noſtrum pro nobis & noſtris cauſis civilibus in* parlamento *noſtro præſenti, cæteriſque* parlamentis *futuris*.

On voit par-là que la fonction d'avocat du roi étoit dès-lors permanente, & qu'il y avoit deux avocats du roi, l'un clerc, pour les cauſes civiles, l'autre lai, pour les cauſes de ſang ou criminelles.

On trouve encore au troiſieme regiſtre de dépôt, *fol. 82*, d'autres proviſions d'avocat du roi en 1347, en faveur de Robert le Cocq, au lieu de Pierre Laforeſt ; & pluſieurs autres grands perſonnages.

L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 Mars 1344, eſt la premiere qui faſſe mention des avocats & procureurs du roi au *parlement*, auxquels elle ne donne point d'autre titre que celui d'*advocati & procuratores regii*. Elle nous apprend en même tems que la place des avocats & procureurs du roi étoit alors ſur le premier banc appellé depuis *banc des baillis & ſénéchaux*. En effet, il eſt dit que les jeunes avocats ne doivent point s'aſſeoir ſur le premier banc où les avocats & procureurs du roi, les baillis, ſénéchaux & autres perſonnes qualifiées ont coutume de s'aſſeoir.

Dans des lettres du roi Jean, du 12 Janvier 1352, il eſt fait mention de ſon procureur général & de ſes avocats au parlement. *Procurator noſter generalis, atque advocati noſtri dicti* parlamenti.

Ainſi, quoique le procureur du roi au *parlement* prît dès-lors le titre de *procureur général*, ſes avocats avoient ſimplement le titre d'*avocats du roi*.

Dans d'autres lettres de Charles V. alors régent du royaume, du mois de Septembre 1358, on voit qu'une information ayant été faite par ordre du roi par le prevôt de Paris, ſur une grace demandée par les Couturiers ou Tailleurs, elle fut envoyée au conſeil & aux requêtes de l'hôtel, & enſuite communiquée aux procureurs & avocats du roi en *parlement*.

Pluſieurs auteurs rapportent de Guillaume de Dormans qu'il avoit été long-tems avocat général au *parment* avant d'être avocat du roi. Il eſt certain en effet qu'il avoit d'abord été avocat pour les parties ; néanmoins dans des lettres du 20 Février 1359, données par Charles V. en qualité de régent du royaume, il le qualifie *advocato generali dicti genitoris noſtri & noſtro*. Il nomme enſuite deux autres avocats, auxquels il donne ſimplement cette qualité, *in* parlemento *pariſienſi advocatis*. Les avocats du roi ne prenoient pourtant pas encore le titre d'*avocat général ;* ainſi pour concilier cette contradiction apparente, il faut entendre ce qui eſt dit de Guillaume de Dormans, qu'il eſt tout-à-la-fois avocat général, c'eſt-à-dire des parties, avocat du roi & du dauphin, comme cela étoit alors compatible ; & en effet, dans d'autres lettres du même prince, ce même Guillaume de Dormans, & les deux autres avocats dont il eſt fait mention dans les lettres dont on vient de parler, ne ſont tous qualifiés qu'*avocats en parlement*.

Ce que l'on vient de dire eſt confirmé par d'autres lettres du même prince, du 28 Mai 1359, dans leſquelles il qualifie feu Me Regnaud Daci, vivant *général avocat en parlement*, & auſſi ſpécial de monſieur (le roi) & de nous.

Le procureur général du roi s'étant oppoſé à certaines lettres, Charles V. adreſſa le 19 Juillet 1367, aux avocat & procureur général de ſon *parlement*, une lettre cloſe ou de cachet, par laquelle il leur enjoint de ne point s'oppoſer à ſes lettres ; l'adreſſe de cette lettre de cachet eſt en ces termes : *A nos bien amés nos advocat & procureur général en notre* parlement *à Paris*. Le titre de *général* ne tombe encore, comme on voit, que ſur ſon procureur.

Il s'exprime à-peu-près de même dans des lettres du 12 Décembre 1372 : *Défendons à notre procureur général & avocat en parlement*, &c.

Dans d'autres lettres du 16 Juillet 1378, Me Guillaume de Saint-Germain eſt qualifié *procureur général du roi notre ſire*, & Me Guillaume de Sens *avocat du roi audit parlement*.

Les avocats généraux ont été inſtitués non-ſeulement pour porter la parole pour le procureur général, mais auſſi pour donner conſeil au procureur général ſur les diverſes affaires qui ſe préſentent ; c'eſt pourquoi ils ont le titre de *conſeillers du roi*. On leur donnoit ce titre dès le commencement du xjv. ſiecle, ainſi qu'on le voit dans le quatrieme regiſtre après les *olim*, où le roi dit, *procuratore noſtro advocatiſque conſiliariis noſtris in* parlamento *ſuper præmiſſis . . . . diligenter auditis*.

Il paroît que dès leur premiere origine il y en a toujours eu deux ; & que comme les autres officiers de la cour étoient moitié clercs & moitié lais, de même auſſi l'un des avocats du roi étoit clerc & l'autre lai.

On trouve en effet dans les regiſtres du *parlement*, que le 18 Février 1411 le *parlement* fut mandé par députés au conſeil privé qui ſe tenoit à l'hôtel S. Paul, & que là en préſence du roi Charles VI. Me Jeau Duperier, chanoine de Chartres, un des avocats du roi,

propoſa contre le cardinal de Piſe, à l'occaſion de certaines lettres cloſes que ce cardinal avoit envoyées à Rome au deshonneur & dommage du roi.

Il y en a encore un exemple ſur le regiſtre du 23 Novembre 1476. Le roi de Portugal ayant été reçu à Paris, le roi Louis XI. voulut qu'il allât au *parlement* à l'audience en laquelle François Halle, archidiacre de Paris, avocat du roi, & Pierre de Brabant, avocat en la cour, & curé de Saint Euſtache de Paris, plaiderent une cauſe en régale. La chronique dit qu'il *faiſoit moult bel les ouir.*

Outre les deux avocats ordinaires du roi, il y en avoit quelquefois un troiſieme : c'eſt ainſi qu'en 1428 Jean Rabateau ou Rabatelli fut reçu avocat criminel. On pourroit peut-être croire que l'on donnoit ce titre à celui qui étoit lai, parce que ſon collegue étant clerc, ne pouvoit ſe mêler des affaires où il échéoit peine emportant effuſion de ſang ; mais ce qui détruit cette conjecture, c'eſt que ce même Jean de Rabateau étoit déja avocat du roi dès 1421 ; de ſorte qu'en 1428 on ne fit que le commettre ſpécialement pour les affaires criminelles.

Quelquefois, en attendant qu'il y eût une des deux places d'avocat du roi vacantes, on en commettoit un troiſieme, auquel on donnoit le titre d'*avocat du roi extraordinaire*, tel que fut Philippe Lhuillier, nommé en 1471. L'office dont il étoit pourvu ne fut pourtant ſupprimé que le 6 Avril 1491. Tel fut encore celui que le roi créa en faveur de Jean Olivier (depuis premier préſident), lequel au commencement du xvj. ſiecle fut avocat du roi extraordinaire juſqu'à la mort de Guillaume Volant, qu'il devint ordinaire.

Quelques-uns furent commis pour exercer cette fonction pendant l'abſence des titulaires ; c'eſt ainſi que pendant les troubles de la ligue Pierre de Beauvais, Félix le Vayer, Jean le Maiſtre & Louis d'Orléans, furent commis en Janvier 1589, pour les affaires du *parlement*, en place de ceux qui ſe retirerent.

De même auſſi Hugues le Maiſtre fut nommé en 1589 par le roi, pour exercer à Châlons, où il y avoit une portion du *parlement.*

Antoine Loiſel fut auſſi nommé pour exercer cette fonction, lors de la réduction de Paris en 1594.

Mais toutes ces commiſſions données à un troiſieme avocat du roi au *parlement*, étoient des graces perſonnelles, & ceſſoient à la mort des officiers auxquels elles avoient été accordées.

Quelques-uns tiennent qu'Antoine Seguier, reçu avocat du roi en 1587, fut le premier auquel le titre d'*avocat général* fut donné ; cependant Henrys, *tom. I. p. 147*, dit que ce fut Gabriel de Marillac qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faiſoit auſſi la fonction de procureur général. Je trouve même que cette qualité d'*avocat général* eſt donnée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 Juillet 1526, qui lui permettent de conſulter pour les parties dans les affaires où le roi n'aura pas d'intérêt.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que depuis Antoine Seguier tous les avocats du roi au *parlement* ont été qualifiés d'*avocats généraux ;* néanmoins dans le ſtyle des arrêts ils ne ſont jamais qualifiés qu'*avocats dudit ſeigneur roi.*

Les deux premieres places d'avocat général n'ont point été créées en titre d'office; elles ſont preſque auſſi anciennes que le *parlement ;* la troiſieme fut créée en 1690, pour M. Henry François d'Agueſſeau, qui fut depuis procureur général, & enſuite chancelier de France.

Chaque avocat général à ſa réception reçoit du corps de ville un compliment, & le préſent d'une belle écritoire d'argent.

Le premier avocat général précede le procureur général, comme portant la parole pour lui ; les deux autres marchent après lui.

La place des avocats généraux aux grandes audiences, étoit autrefois ſur le banc des baillis & ſénéchaux ; ce ne fut que le 9 Février 1589, qu'ils commencerent à ſe placer ſur le banc des ſecrétaires de la cour, par rapport au préſident de Verdun, *qui tarde audiebat.*

Leur place aux petites audiences eſt derriere le premier banc ou premier barreau.

Ils ſont à la tête du barreau, comme étant les premiers dans l'ordre des avocats ; c'eſt pourquoi ils paſſent auſſi les premiers au ſerment. M. Talon portant la parole à la grand'chambre le 27 Janvier 1657, diſoit que le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'eſt celui d'être les premiers dans l'ordre des avocats, d'être à la tête d'un corps ſi illuſtre, duquel ils eſtiment à honneur de faire partie : d'où il conclud qu'ils étoient obligés d'en maintenir les avantages.

Pour ce qui eſt des fonctions des avocats généraux, ils en ont pluſieurs qui leur ſont propres, d'autres qui leur ſont communes avec le procureur général, & qui appartiennent aux gens du roi collectivement ou concurremment.

En général on peut diſtinguer deux fonctions qui font tout le partage du miniſtere public, celle de prendre des concluſions à raiſon de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & celle de plaider pour le roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la couronne.

Quant au détail de ces fonctions, ou elles ſont intérieures & s'exercent dans le conſeil particulier du parquet, ou elles ſont extérieures, & ſont relatives au roi, au *parlement*, au public, aux parties, au barreau.

Dans l'intérieur du parquet les avocats généraux ſont le conſeil du procureur général pour donner les concluſions qui ſont de ſon miniſtere dans les affaires importantes, ils forment avec lui le conſeil du gouvernement ſur les projets des actes de légiſlation qui doivent être adreſſés au *parlement*, tels que les projets de lois, d'édits & déclarations concernant les impoſitions, & généralement toutes les opérations de juſtice, police ou finance.

On a coûtume de leur adreſſer ce projet pour avoir leur avis qu'ils donnent, & déliberent en commun & de concert avec le premier préſident à qui on adreſſe toujours en même tems copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun & d'ordinaire avec le même magiſtrat les projets de réglemens & de réformations qu'ils eſtiment néceſſaire de préſenter au roi pour être revétus de ſon autorité, ou au *parlement*, pour être mis en forme de réglement concernant la diſcipline du *parlement* même, ou celle des ſiéges inférieurs ou le bien de la police, la pourſuite des crimes, & généralement tout ce qui s'introduit au *parlement* par requête du procureur général.

Dans ce même conſeil intérieur du parquet ils ſont par la même voie de la communication des miniſtres ou des parties intéreſſées les cenſeurs & les contradicteurs des privileges & conceſſions qui s'accordent aux corps ou aux particuliers, pour empêcher qu'il ne s'y gliſſe rien de contraire aux maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des juriſdictions, & aux droits du *parlement.*

Les fonctions extérieures des gens du roi ont pluſieurs branches, comme on vient de l'annoncer.

Relativement au roi, c'eſt d'aller exécuter auprès de ſa majeſté les commiſſions du *parlement*, demander le jour, le lieu & l'heure pour les députations,

lui expliquer les demandes ou repréſentations dont la compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du roi les réponſes à ces demandes, & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire paſſer à ſon *parlement*, qui ne reconnoît aucun autre canal que celui des gens du roi pour recevoir des ordres du roi.

Pour raiſon de ces fonctions ils ont toujours accès près du roi, en avertiſſant M. le chancelier lorſqu'il y eſt, mais ſans autre canal que celui du premier gentilhomme de la chambre, ou en ſon abſence, du premier valet-de-chambre; quant aux ordres par écrit du roi au *parlement*, ils les reçoivent de M. le chancelier ou des miniſtres qui les ont expédiés & en ſont auſſi les ſeuls porteurs auprès de la compagnie.

Relativement au *parlement* leurs fonctions ſont de lui apporter les ordres du roi verbaux ou écrits, d'être chargés par la compagnie des meſſages & commiſſions dont on vient de parler, aupres du roi, d'entrer avec le procureur général toutes les fois qu'il y entre, de prendre la parole ſur lui pour annoncer ou expliquer les requiſitions, requêtes, concluſions, ou ordres du roi qu'il apporte; de faire la même choſe en l'abſence du procureur général, en ſe faiſant accompagner par un ſubſtitut qui tient à la main les concluſions par écrit, s'il y en a; de faire la mercuriale alternativement avec le procureur général, droit néanmoins qui n'appartient qu'à l'ancien avocat général; d'introduire en la cour les maîtres des cérémonies lorſqu'ils viennent l'inviter de la part du roi aux *te Deum* ou pompes funebres, ou tous autres gentilshommes envoyés par le roi, ceux qui le ſont par les princes; les officiers de police lorſqu'ils viennent rendre compte avant le carême de l'état de la police & de celui des proviſions; ceux de la ville dans la même occaſion & lorſqu'ils préſentent chaque année les nouveaux conſuls au ſerment, les mêmes officiers & tous autres lorſqu'ils demandent à être entendus en la cour ou qu'ils ſont mandés par elle; le bâtonier & anciens avocats lorſqu'il y a lieu de les entendre ſur quelque fait qui concerne l'ordre des avocats; les procureurs de communauté dans des cas ſemblables, & généralement toute perſonne qui auroit à parler à la cour ou à recevoir des ordres d'elle. Et toutes les fois que les gens du roi introduiſent ainſi quelqu'un auprès d'elle pour quelque cauſe que ce ſoit, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit ou ce que la cour lui dit, y prennent ſéance & prennent des concluſions s'il y a lieu, ou ſur le champ, ou après avoir demandé à ſe retirer au parquet pour en conférer ou pour les rédiger par écrit, en cas que cette forme leur paroiſſe plus convenable.

Enfin les avocats généraux ſuivent le *parlement* dans les marches & cérémonies publiques, mais à quelque diſtance des derniers conſeillers & avec un huiſſier en particulier; ils l'accompagnent auſſi aux députations, & en ſe retirant après tous les députés, ils s'approchent du roi tous enſemble pour le ſaluer en leur particulier; lorſque la députation eſt venue pour complimenter le roi ils font alors un compliment particulier au roi, à la reine, & à chacun de ceux à qui les députés ont adreſſé celui de la compagnie; l'uſage de ce compliment particulier a commencé ſous Louis XIV. auparavant ils diſoient ſeulement en s'approchant du roi, *ſire, ce ſont vos gens;* mais aujourd'hui cet uſage eſt établi, & les gens du roi de toutes les compagnies font pareils complimens à la ſuite de leurs députés.

Relativement au public la fonction des avocats généraux eſt d'aſſiſter tous à l'audience des grands rôles & de porter la parole dans toutes les cauſes qui y ſont plaidées, ſur quoi depuis long-tems on ne fait plus de diſtinction des cauſes ſujettes à communication & de celles qui ne le ſont pas; c'eſt une maxime au palais que l'on n'interrompt point le roi quand il parle, c'eſt-à-dire qu'on n'interrompt point ſes gens lorſqu'ils portent la parole.

Les gens du roi ſont auſſi dans l'uſage que lorſqu'un d'entr'eux porte la parole, ſoit dans une cauſe ou autre occaſion, les autres ſe tiennent debout s'il eſt plus ancien qu'eux, & s'il eſt moins ancien ils ſe tiennent aſſis.

Aux grandes audiences les avocats généraux parlent un genou appuyé ſur le banc où ils ſiégent.

C'eſt auſſi une de leurs fonctions relativement au public d'aſſiſter par un d'entr'eux le vendredi matin à la grand-chambre, le mercredi & ſamedi à la grand-chambre & à la tournelle, & plaider de même toutes les cauſes à toutes ces audiences, d'aſſiſter par un d'entr'eux aux audiences de relevée pour requerir la communication des cauſes & y porter la parole lorſqu'elles ſont de leur miniſtere, d'aſſiſter même aux audiences de ſept heures en la grand-chambre lorſqu'ils ſont avertis de s'y trouver pour des cauſes ſujettes à communication, & à celles des chambres des enquêtes dans les mêmes cas, de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre pour recevoir la communication des cauſes à plaider; ils recevoient autrefois ces communications en ſe promenant dans la grand-ſalle; mais depuis qu'on leur a fait conſtruire un parquet, ils y reçoivent les communications.

Les avocats généraux y jugent auſſi tous enſemble les conflits entre les chambres du *parlement*, ou chacun ſéparément & par forme d'avis, ſuivant l'ordonnance, les appels d'incompétence & de déni, de renvoi, les nullités de procédures, les affaires renvoyées par arrêt au parquet.

Enfin ils y reglent les conflits entre le *parlement* & la cour des aides conjointement avec les gens du roi de cette cour, leſquels à jour convenu ſe rendent au parquet du *parlement*, y prennent ſéance ſur le même banc après eux, entendent enſemble avec eux le rapport qui ſe fait du conflit par un ſubſtitut de celle des deux cours où le conflit s'eſt formé, & jugent cependant comme à l'audience en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des officiers des deux parquets réunis.

Relativement aux particuliers, les avocats généraux ont la fonction de requerir & de prendre communication de toutes leurs affaires ſur les grands rôles, & de toutes celles ſur les autres rôles où l'égliſe, les communautés d'habitans, les corps laïcs ou eccléſiaſtiques, les mineurs non pourvûs de tuteurs, le roi ou l'ordre public peuvent avoir intérêt, du-moins au fond; de requerir dans les cauſes communiquées ou non à l'encontre de tous particuliers, ſoit qu'ils ſoient ou ne ſoient pas parties dans la cauſe, ſur le champ à l'audience, tout ce qui peut être du bien public, même leur decret ou empriſonnement s'il y a délit, amendes, aumônes, injonctions, défenſes, ou autres peines & diſpoſitions, rendre plainte & introduire demande pourſuites, inſcriptions de faux, réglemens, oppoſitions à arrêts, appels de ſentences, & autres procédures qu'ils eſtiment de leur miniſtere.

Enfin par rapport au barreau il eſt des fonctions des avocats généraux de faire un diſcours aux avocats tous les ans le jour des ouvertures des audiences, de préſider à la rédaction des comptes & à l'entretien de leur bibliotheque, de veiller à la diſcipline & à l'ordre du barreau dans tous les ſiéges du reſſort du *parlement*, & de regler les conteſtations qui y ſurviennent, lorſque les parties s'adreſſent, comme elles ſont pour l'ordinaire en pareil cas, aux gens du roi du *parlement*.

Une fonction relative, en quelque ſorte, au même

objet, c'eſt la diſcipline & l'ordre des facultés de Droit des univerſités du reſſort, qui ſont Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers, objet que les ordonnances ont remis ſpécialement au premier avocat général; ces facultés ſont obligées de lui envoyer tous les trois mois le double du regiſtre de leurs inſcriptions & les lieutenans généraux des ſiéges, le procès-verbal de leurs deſcentes aux écoles de Droit, pour conſtater les noms & la réſidence des étudians ſur ces regiſtres & procès-verbaux.

Le premier avocat général vérifie le tems d'étude des licentiés qui viennent ſe préſenter pour être avocats; il leur en délivre ſon certificat, s'ils le réquierent, pour ſe faire recevoir en un autre *parlement;* ou s'ils veulent être reçus au *parlement* de Paris, ils ſe font préſenter à l'audience par un ancien avocat un jour de grand rôle, & le premier avocat général ſe leve & *atteſte que le licentié qui ſe préſente a ſatisfait aux ordonnances, qu'ainſi il n'empêche qu'il plaiſe à la cour le recevoir au ſerment d'avocat*, & il ſigne au dos des lettres de licence un vû qui contient le détail des inſcriptions, interſtices, actes & tems d'étude de Droit françois.

Outre toutes ces fonctions il y a pluſieurs objets ſur leſquels les gens du roi ont un droit, inſpection ou autorité ſpéciale en vertu de titres particuliers, comme la bibliotheque de ſaint Victor, celle de l'école de Médecine, le college Mazarin; ils ont part auſſi, avec les trois premiers préſidens du *parlement*, de la chambre des comptes & de la cour des aides, à la fondation des ducs de Nevers pour marier des filles des terres qui appartenoient à la maiſon de Gonzague, & trois des gens du roi aſſiſtent tous les ans, le jour de la S. Louis, au compte qui ſe rend de l'exécution de cette fondation aux grands Auguſtins, & y reçoivent chacun cinquante jetons d'argent, & quelques livres de bougie; le quatrieme n'y aſſiſte pas, parce que la troiſieme charge d'avocat général n'a été créée que depuis la fondation.

Les avocats généraux du *parlement* de Paris ont encore d'autres prérogatives, telles que le titre & les appointemens de conſeillers d'état; ils jouiſſoient même autrefois de la ſéance au conſeil, & Denis Talon, lorſqu'il quitta ſa charge & fut fait conſeiller d'état, prit ſéance au conſeil du jour de ſa réception d'avocat général; cependant cela ne ſe pratique plus, M^rs^ d'Agueſſeau & Gilbert s'étant mis à la queue du conſeil.

Cependant les avocats généraux prétendent, à raiſon de ce titre de conſeiller d'état, avoir hors de leurs fonctions, rang de conſeillers d'honneur, & paſſer avant tous conſeillers au *parlement*, & maîtres des requêtes, hors les marches & ſéances de la compagnie, ce qui fait qu'ils ne ſe trouvent ni au repas de la ſaint Martin chez le premier préſident, ni aux proceſſions & cérémonies de leurs paroiſſes, ou autres où il y auroit des conſeillers au *parlement*, maîtres des requêtes, ou même des conſeillers d'état.

Lorſqu'ils ſont dans leur hôtel ou qu'ils vont ailleurs qu'au palais ou en cour, ils ſont toujours en ſimarre, comme le chancelier & le premier préſident.

Procureur général du roi au parlement. En parlant des avocats généraux, nous avons déja touché quelque choſe de certaines fonctions & prérogatives qui ſont communes au procureur général; c'eſt pourquoi l'on n'ajoutera ici que ce qui lui eſt de propre.

L'office de ce magiſtrat a été établi à l'*inſtar* du procureur des empereurs romains, appellé *procurator Cæſaris*, qui étoit chargé de veiller aux intérêts du prince & à ceux du public.

Dans les premiers tems de la monarchie, c'étoit quelqu'un des grands du royaume, qui étoit commis pour faire cette fonction quand l'occaſion s'en préſentoit.

C'eſt ainſi que, ſuivant Gregoire de Tours ſous Childebert, un évêque étant accuſé d'un crime d'état, on convoqua un *parlement* auquel aſſiſterent tous les évêques, le roi y préſidoit, un ancien duc y faiſoit la fonction de promoteur ou accuſateur, ce qui revient à la fonction de procureur général.

Il eſt ſouvent parlé dans les *olim* de *gentes regis .... gentibus domini regis multa proponentibus*, mais on n'entendoit pas toujours par-là un procureur & des avocats du roi qui fuſſent attachés au *parlement*. Lorſqu'il étoit queſtion de s'oppoſer ou de plaider pour le roi, c'étoit le plus ſouvent le prevôt de Paris ou les baillifs royaux qui portoient la parole, chacun dans les affaires de ſon territoire où le roi ſe trouvoit intéreſſé; on en trouve la preuve dans des arrêts de 1262, 1270, 1282 & 1295, où il eſt dit : *ſeneſcallo noſtro pro nobis hoc negante ballivo noſtro ex unâ parte.*

Dans le ſecond regiſtre *olim*, *fol.* 40. ſous la date de 1277, il eſt fait mention du procureur du roi : *quin procurator domini regis in cauſâ quam dominus rex habet contrà decanum & capitulum montis Falconis ;* mais rien ne dénote que ce procureur du roi fût attaché au *parlement*, & il y a tout lieu de croire que c'étoit le procureur du roi de quelque bailliage ou ſénéchauſſée; & en effet, dans un autre arrêt de 1299, on voit que le procureur du roi de Normandie parla pour le roi : *audito procuratore noſtro Normanniæ.* Il y avoit donc dès-lors des procureurs du roi dans les bailliages & ſénéchauſſées, & ces procureurs du roi venoient au *parlement* pour y défendre, conjointement avec les bailli ou ſénéchal du lieu, les droits que le roi avoit dans les affaires de leur territoire. Philippe le Long ſupprima en 1319 les procureurs du roi, mais pour les pays de droit écrit ſeulement; & l'uſage de faire parler les baillifs ou les procureurs du roi des bailliages au *parlement*, ſubſiſtoit encore en 1345.

Il paroîtra ſans doute aſſez extraordinaire que le roi n'eût pas dès le treizieme ſiecle des officiers attachés au *parlement*, chargés ſingulierement d'y défendre ſes droits & intérêts, puiſque le roi d'Angleterre y en avoit comme duc de Guienne, le comte de Flandres en avoit auſſi. Un arrêt de 1283 fait mention du procureur du roi de Sicile, *procurator regis Siciliæ ;* mais pour le roi Philippe le Bel, on ne qualifie celui qui parla ſinon en ces termes : *verùm parte Philippi regis adjiciens pars regis*, &c.

Il y a lieu de croire que le roi avoit ſon procureur au *parlement* pour les affaires qui ne regardoient pas les bailliages, telles que celles des pairs & des pairies, de baronage, de régale, *&c.* & que le procureur du roi au *parlement* employoit auſſi ſon miniſtere dans les cas auxquels les baillifs ou procureurs du roi des bailliages ne défendoient pas ſuffiſamment le roi.

En 1312, Simon de Bucy étoit procureur général, *procuratore noſtro*, dit le regiſtre; c'eſt le même qui fut depuis premier préſident, & que l'on regarde comme le premier des premiers préſidens.

Aux *parlemens* de 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, & en 1333, le procureur du roi eſt toujours qualifié *procurator regis* ou *procurator noſter*, lorſque la cour parle au nom du roi.

Mais dans des arrêts de 1325, 1338, 1344, 1352, 1356, 1377, 1386 & 1403, il eſt qualifié de procureur général; & dans le quatrieme regiſtre du dépôt, on trouve une commiſſion du 7 Décembre 1338 où il eſt dit, *à procuratore noſtro generali in hâc parte :* voilà la premiere occaſion où les procureurs du roi ſont qualifiés de ſubſtituts du procureur général.

Il paroît donc certain qu'il y avoit un procureur du roi au *parlement*, depuis que ſes ſéances eurent été réglées par l'ordonnance de 1302, car il y en avoit un en 1309, en 1311, & en 1312 : on ne ſait ſi ce ne ſeroit point le procureur du roi au *parlement* dont parlent les *olim* ſous l'année 1314; il y eſt dit que pour

un jugement on convoqua le procureur & garde de la prevôté de Paris, *magiſter Guillelmus, procurator & cuſtos præpoſituræ*, ce qui pourroit naturellement s'appliquer à Guillaume de la Madeleine qui étoit conſtamment procureur du roi au *parlement* en 1319; & dans cette préſuppoſition, le procureur du roi auroit été dès-lors garde de la prevôté de Paris pendant la vacance, comme il l'eſt depuis un tems immémorial; mais comme les prevôts de Paris ne ſe nommoient eux-mêmes alors que *gardes* de la prevôté, le terme *procurator* pourroit bien n'être ici qu'un ſynonyme de *cuſtos*.

Ce qui eſt de certain c'eſt que l'ordonnance de 1319 annonce qu'il devoit y avoir alors un procureur du roi au *parlement*, puiſque le roi y ordonne qu'il y ait en ſon *parlement*, qui ait cure de faire avancer & délivrer les *propres cauſes-le-roi*, & qu'il puiſſe être de ſon conſeil avec ſes avocats. On trouve en effet que dans cette année Guillaume de la Madeleine faiſoit la fonction de procureur du roi au *parlement*; c'eſt le premier qui ſoit connu pour avoir exercé cette fonction, ceux qui lui ont ſuccédé en cette place ſont tous connus; mais la premiere fois qu'il ſoit fait mention de *procureur général*, c'eſt dans l'ordonnance du mois de Décembre 1344, où il eſt parlé de cet officier ſans le déſigner par ſon nom, mais ſeulement par le titre de ſon office, *procuratore noſtro generali præſente*: titre qui lui fut donné apparemment parce qu'alors il ne fut plus permis aux procureurs du roi des bailliages de parler au *parlemeot* pour le roi, ce qui rendit en effet celui du *parlement* procureur général; mais dans les regiſtres du *parlement*, on ne lui donne uniformément ce titre que depuis 1437. Juſque-là il eſt preſque toujours appellé *procureur du roi* ſimplement; l'ordonnance de 1344 & autres monumens de ce tems n'entendent même ordinairement par le terme de *procureurs généraux* que les procureurs des parties.

Le titre de *procureur général* peut auſſi venir de ce que le procureur du roi au *parlement* avoit inſpection dans toute l'étendue du royaume; il n'y avoit même point d'autre procureur du roi que lui à la chambre des comptes & à la chambre du tréſor; il y alloit ou y envoyoit ſes ſubſtituts.

Il n'y a qu'un ſeul procureur général au *parlement* de Paris, à la différence du *parlement* d'Aix où il y en a eu deux, depuis que ce *parlement* avoit été créé ſemeſtre; mais les deux charges ont été réunies en une en 1759. Il y en a pourtant eu deux au *parlement* de Paris en certaines occaſions, mais c'étoient des graces perſonnelles & des officiers extraordinaires dont les charges s'évanouiſſoient après leur mort.

On a vû à Paris, en certaines occaſions, des procureurs généraux établis par commiſſion, tels que Guillaume le Tur qui fut commis en 1417, pendant l'abſence de Jean Aguenin; & du tems de la ligue, Jacques de la Gueſle qui tenoit l'office de procureur général, ayant ſuivi le *parlement* à Tours, Pierre Pithou fut nommé général à Paris lors de la réduction de cette ville; & dans le même tems, Euſtache de Meſgrigny exerçoit auſſi cette fonction à Châlons-ſur-Marne où il y avoit une partie du *parlement*.

Pluſieurs d'entre les procureurs généraux ont été élevés aux premieres dignités de la robe, tels que Jean Dauvet & Mathieu Meſlé qui devinrent premiers préſidens, & M. Dagueſſeau qui devint chancelier de France.

Le procureur général repréſente la perſonne du roi au *parlement* & dans tout le reſſort, à l'effet d'agir en ſon nom; car le roi ne plaide jamais en perſonne, mais par ſon procureur général.

Il ne prête ſerment qu'à ſa réception & non à la rentrée.

Il doit tenir la main à ce que la diſcipline établie par les ordonnances & réglemens, ſoit obſervée: c'eſt pourquoi il venoit autrefois de grand matin dans le parquet des huiſſiers où il avoit une place marquée; l'hiver, lorſqu'il n'étoit pas encore jour, il avoit ſa lanterne en main, ſuivant la ſimplicité de ces tems, pour obſerver ceux qui entroient, & piquoit ceux qui arrivoient tard: il eſt encore reſté de cet uſage que c'eſt lui qui fait les mercuriales alternativement avec le premier avocat général.

Il eſt aſſis au milieu des avocats généraux, ſoit par dignité, ſoit pour être plus à portée de prendre leur conſeil.

Lorſqu'ils déliberent entr'eux au parquet de quelque affaire par écrit, & que le nombre des voix eſt égal, la ſienne eſt prépondérante, enſorte qu'il n'y a point de partage.

Les avocats généraux portent la parole pour lui, c'eſt-à-dire, à ſa décharge; ils ne ſont cependant pas obligés de ſuivre ſon avis dans les affaires d'audience; & ils peuvent prendre des concluſions différentes de celles qu'il a priſe.

Il arrive quelquefois qu'il porte lui-même la parole en cas d'abſence ou autre empêchement du premier avocat général, & par préférence ſur le ſecond & le troiſieme, auxquels, à la vérité, il abandonne ordinairement cette fonction à cauſe de ſes grandes occupations.

Comme la parole appartient naturellement aux avocats généraux, la plume appartient au procureur général; c'eſt-à-dire, que c'eſt lui qui fait toutes les réquiſitions, demandes, plaintes ou dénonciations, qui ſe font par écrit au *parlement*.

C'eſt lui qui donne des concluſions par écrit dans toutes les affaires de grand criminel, & dans les affaires civiles appointées qui ſont ſujettes à communication.

Les ordres du roi pour le *parlement*, les lettres-patentes & cloſes, lui ſont adreſſés, ainſi que les ordonnances, édits & déclarations. Il peut auſſi-tôt entrer en la cour pour les apporter, &, à cet effet, la porte du parquet qui donne dans la grand'chambre doit toujours être ouverte; il peut en tout tems interrompre le ſervice pour apporter les ordres du roi, ſur leſquels, ſuivant les ordonnances, le *parlement* doit délibérer toute affaire ceſſante.

Les ordonnances le chargent ſpécialement de veiller à ce que les évêques ne s'arrêtent à Paris que pour leurs affaires.

Pour l'aider dans ſes fonctions au *parlement*, on lui a donné des ſubſtituts; il en avoit dès 1302, l'ordonnance de cette année en fait mention, *art. 10*; il les établiſſoit lui-même, mais ce n'étoit jamais qu'en cas d'abſence; en 1533 & 1541, on les continua après la mort du procureur général. L'ordonnance d'Orléans & celle de Blois enjoint aux gens du roi d'en prendre le moins qu'ils pourront; celle de Moulins leur défend de rien prendre: les choſes furent ſur ce pié juſqu'à l'édit du 6 Juin 1586, par lequel ils furent créés en titre d'office; ils ſont préſentement au nombre de dix-huit.

Les procureurs du roi des bailliages & ſénéchauſſées, & autres juriſdictions du reſſort, ne ſont auſſi proprement que ſes ſubſtituts, & vis-à-vis de lui on ne les qualifie pas autrement; il leur donne les ordres convenables pour qu'ils aient à faire ce qui eſt de leur miniſtere.

Les procureurs généraux ne doivent point avoir de clercs ou ſecrétaires qui ſoient procureurs ou ſolliciteurs de procès; il ne leur eſt pas permis de s'abſenter ſans congé de la cour; ils doivent faire mettre à exécution les proviſions, arrêts & appointemens de la cour; ils ne doivent former aucune demande en matiere civile, ni accorder leur intervention ou adjonc-

tion à perſonne, qu'ils n'en aient délibéré avec les avocats généraux ; ils doivent faire mettre les cauſes du roi les premieres au rôle.

En matiere criminelle, dès qu'ils ont vû les charges & informations, ils doivent ſans délai donner leurs concluſions après l'arrêt ou jugement d'abſolution ; ils doivent nommer à l'accuſé le délateur ou le dénonciateur s'ils en ſont requis, les ordonnances leur défendent non-ſeulement de donner des conſeils contre le roi, mais même en général de plaider ni conſulter pour les parties encore que le roi n'y eût pas d'intérêt ; ils ne peuvent aſſiſter au jugement des procès civils ou criminels de leur ſiege ; ils doivent informer des vie, mœurs & capacité des nouveaux pourvus qui ſont reçus au *parlement*, & être préſens à leur réception, tenir la main à la conſervation & réunion du domaine du roi, empêcher que les vaſſaux & ſujets ne ſoient opprimés par leurs ſeigneurs, qu'aucune levée de deniers ne ſoit faite ſur le peuple ſans commiſſion ; ils doivent avoir ſoin de la nourriture, entretien & prompte expédition des priſonniers, & pour cet effet viſiter ſouvent les priſons.

Mercuriales, ſont des aſſemblées de toutes les chambres du *parlement*, dans leſquelles le premier avocat général & le procureur font alternativement un diſcours pour la réformation de la diſcipline de la compagnie en général, & ſpécialement pour la cenſure des défauts dans leſquels quelques magiſtrats pourroient être tombés.

On entend auſſi quelquefois par *mercuriales* le diſcours même qui ſe fait dans ces aſſemblées.

Ces aſſemblées & diſcours ont été appellés *mercuriales*, parce qu'on les fait le mercredi.

On les appelloit auſſi anciennement *quinzaines* ou *après-dînées*, parce que dans l'origine il ſe faiſoit tous les quinze jours après-midi une aſſemblée de députés du *parlement*, auxquels le procureur général préſentoit un cahier de propoſitions pour la réformation de la diſcipline ; les députés en conféroient enſemble, & ce qui leur paroiſſoit mériter attention étoit porté à l'aſſemblée des chambres.

Ces mercuriales furent ordonnées par Charles VIII. en 1493, & par Louis XII. en 1498.

Comme on trouva que ces aſſemblées qui ſe faiſoient tous les quinze jours conſommoient trop de tems, François I. par ſon ordonnance de 1539, *art. 130*, ordonna qu'elles ſe tiendroient de mois en mois ſans y faire faute, & que par icelles ſeroient pleinement & entierement déduites les fautes des officiers de ſes cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils fuſſent, & qu'il y ſeroit incontinent mis ordre par la cour, & que ſa majeſté en ſeroit avertie, & que les mercuriales & l'ordre mis ſur icelles lui ſeroient envoyés tous les trois mois, & le procureur général fut chargé d'en faire la diligence.

Henri II. ordonna auſſi en 1551 que les gens du roi ſeroient tenus de requérir contre ceux de la compagnie qui auroient fait quelque choſe d'indigne de leur miniſtere.

L'ordonnance de Moulins diminua encore le nombre de ces aſſemblées ; il fut ordonné par l'article 3, que pour obvier & pourvoir à toutes contraventions aux ordonnances, les mercuriales ſeroient tenues aux cours de *parlement* de trois mois en trois mois ; il fut enjoint aux avocats & procureurs généraux de les promouvoir & d'en pourſuivre le jugement, & de les envoyer incontinent au roi ou au chancelier, duquel ſoin les préſidens du *parlement* furent chargés.

Enfin Henri III. aux états de Blois ordonna, *article 144*, que les mercuriales ſeroient reçues de ſix mois en ſix mois dans toutes les cours, & notamment dans les *parlemens*, les premiers mercredis après la lecture des ordonnances, qui ſe fait après les fêtes de S. Martin & de pâques. Le Roi défend à ſes cours de vacquer à l'expédition d'autres affaires que les mercuriales n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auroient été donnés auparavant, nuls & de nul effet & valeur ; il eſt enjoint aux avocats & procureurs généraux & à leurs ſubſtituts, ſur peine de privation de leurs charges, de les promouvoir, & d'en pourſuivre le jugement, & d'avertir promptement Sa Majeſté de la retardation ou empêchement d'icelles.

Tel eſt ce dernier état des mercuriales, c'eſt-à-dire qu'elles ne ſe font plus que tous les ſix mois ; le diſcours de l'avocat général ou du procureur, roule ſur les devoirs de la magiſtrature, il obſerve en général quels ſont les écueils que les magiſtrats ont à éviter ; ce diſcours ſe fait à huis clos.

Compétence. Le parlement a toujours été le tribunal deſtiné à connoître des affaires majeures & des cauſes qui concernent l'état des grands du royaume.

Dans le tems qu'il étoit encore ambulatoire à la ſuite de nos rois, & qu'il formoit leur grand conſeil, on y délibéroit de la paix & de la guerre, de la réformation des lois, du mariage des enfans de nos rois, du partage de leur ſucceſſion entre leurs enfans, comme cela ſe pratiqua en 768 entre les deux fils de Pepin ; en 806 ſous Charlemagne, entre ſes trois fils ; en 813 lorſque le *parlement* fut aſſemblé à Aix pour faire paſſer la couronne à Louis le Debonnaire, & en 816 quand Louis le Debonnaire voulut partager ſes états pour le partage qui ſe fit ſous lui en 837 ; enfin pour celui qui fut fait entre Louis le Begue & Louis ſon couſin.

Philippe Auguſte tint en 1190 un *parlement* pour ſtatuer ſur le gouvernement du royaume pendant le voyage qu'il ſe préparoit à faire à la Terre-ſainte ; ce fut dans ce même *parlement* que ce prince avec le congé & l'agrément de tous ſes barons, *acceptâ licentiâ ab omnibus baronibus*, donna la tutelle de ſon fils & la garde du royaume à la reine ſa mere.

Ce fut ce même *parlement* qui jugea les conteſtations qu'il y eut entre Philippe le Hardy & Charles, roi des deux Siciles, pour la ſucceſſion d'Alphonſe, comte de Poitiers.

Ce fut lui pareillement qui jugea en 1316 & 1328 la queſtion de la ſucceſſion à la couronne en faveur de Philippe le Long & Philippe de Valois, & le différend qu'il y eut entre Charles le Bel & Eudes, duc de Bourgogne, à cauſe de l'apanage de Philippe le Long, dont Eudes prétendoit que ſa femme, fille de ce roi, devoit hériter.

Du tems du roi Jean, les princes, les prélats & la nobleſſe furent convoqués au *parlement* pour y délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'état.

Charles V. lui fit auſſi l'honneur de le conſulter quand il entreprit la guerre contre les Anglois, dont le ſuccès lui fut ſi glorieux.

Ce fut encore le *parlement* qui raſſembla & réunit les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, que les déſordres du tems avoient diviſées.

Cet illuſtre corps par la ſageſſe & l'équité de ſes jugemens, a mérité de voir courber devant lui, les tiares & les couronnes, & d'être l'arbitre des plus grands princes de la terre. Les Innocents, les Frédérics, les rois de Caſtille & ceux de Portugal, les Ferdinands, les Maximiliens, les Philippes & les Richards ont ſoumis leur pourpre à la ſienne ; & l'on a vû lui demander la juſtice, ceux qui la rendoient à pluſieurs peuples, & qui ne voyoient au-deſſus de leurs trônes que le tribunal de Dieu.

Les ducs & comtes d'Italie, ſur leſquels nos rois s'étoient réſervé toute ſouveraineté, ont été pluſieurs fois mandés au *parlement* pour y rendre raiſon de leur département. Taſſillon, duc de Baviere, fut obligé d'y venir pour ſe purger du crime de rebellion qu'on lui impoſoit ; on y jugea de même Bernard,

nard, roi d'Italie, & Carloman, pour rebellion contre ſon pere.

Dans des tems bien poſtérieurs, en 1536, ce fut ce *parlement* qui decréta d'ajournement perſonnel l'empereur Charles-Quint.

Edmont rapporte qu'un pape ayant excommunié le comte de Toſcanelle Formoſe, évêque du Port, le pape fit porter au *parlement* ſon procès-verbal de ce qu'il avoit fait.

Les rois étrangers y ont quelquefois envoyé leurs accords & contrats pour y être homologués; & les rois de France eux-mêmes y ont pluſieurs fois perdu leur cauſe quand elle n'a pas paru bien fondée.

Enfin le *parlement* a toujours connu des affaires les plus importantes.

Il connoît ſeul des cauſes qui concernent l'état & la perſonne des pairs, comme on le dira ci-après en parlant du *parlement* conſidéré comme cour des pairs.

Lui ſeul a la connoiſſance des matieres de régale dans toute l'étendue du royaume.

Il connoît en premiere inſtance de certaines matieres, dont la connoiſſance lui a été réſervée privativement à tous autres juges.

Il connoît auſſi de tems immémorial du bien ou mal jugé des ſentences dont l'appel eſt porté devant lui.

Cette voie étoit uſitée dès le tems de la premiere race; on prenoit quelquefois la voie de la plainte, ou priſe à partie contre le juge; quelquefois on demandoit à fauſſer le jugement, c'eſt-à-dire à prouver qu'il étoit faux, & que les premiers juges avoient mal jugé; mais on ſe ſervoit auſſi quelquefois du terme *d'appellation* pour exprimer ces procédures, comme il paroît au quatrieme regiſtre *olim*, fol. 107, où il eſt dit, *à quo judicato tanquam falſo & pravo ad parlamentum noſtrum appellavit;* ce fut ainſi qu'en 1224, il eſt dit que la comteſſe de Flandre *appellavit ad curiam regis;* les *olim* ſont pleins d'exemples de ſemblables appellations verbales & autres.

Il eſt vrai que ces appels ne furent pas d'abord portés en ſi grand nombre au *parlement*, parce que la manie des hauts ſeigneurs étoit de s'oppoſer par des violences à ce que l'on appellât de leurs juges au *parlement*.

On défendit en 1228 au comte d'Angoulême de mettre aucun empêchement à ceux qui voudroient venir au *parlement* pour ſe plaindre de lui.

Le roi d'Angleterre, comme duc d'Aquitaine, faiſoit pendre les notaires qui en avoient dreſſé les actes; il exerçoit des cruautés inouies contre ceux qui les avoient interjettés; un manifeſte de Philippe le Bel, qui eſt à la fin des *olim*, dit qu'on ne ſe contentoit pas de les enfermer dans d'étroites priſons, & de mettre leurs maiſons au pillage, on les dépouilloit de leurs biens, on les baniſſoit du pays, on les pendoit même pour la plûpart; quelques-uns furent déchirés en quatre parts, & leurs membres jettés à l'eau.

Les ſeigneurs eccléſiaſtiques n'étoient pas plus doux que les laïcs; un évêque de Laon entr'autres dépouilloit de leurs biens ſes vaſſaux, qui appelloient au *parlement*: un abbé de Tulles, les empriſonnoit & mutiloit; & parce qu'un homme condamné par ſes juges à perdre la main gauche, en avoit appellé au *parlement*, il lui fit couper la main droite; l'abbé fut condamné en 4000 liv. d'amende; l'évêque eut des défenſes de récidiver, avec injonction au duc de Bretagne d'y tenir la main.

Le roi d'Angleterre ayant refuſé de comparoître, ſon duché de Guienne fut confiſqué.

Il y a d'autres arrêts ſemblables contre le comte de Bretagne, celui de Flandres & le duc de Bourgogne.

Grand Chambre. Avant que le *parlement* eût été rendu ſédentaire à Paris, toute la compagnie s'aſſembloit dans une même chambre, que l'on appelloit la *chambre du parlement*, ou la *chambre des plaids*, *camera placitorum*.

Quelques-uns ont écrit qu'elle s'appelloit auſſi la *chambre des prélats*, ce qui pourroit être venu de ce que l'aſſemblée étoit principalement compoſée d'évêques, abbés, & autres eccléſiaſtiques qu'on appelloit tous d'un nom commun les *prélats*.

Mais il paroît que c'eſt par une mépriſe du premier copiſte, qui a lû *prælatorum* pour *placitorum*, que cette opinion a pris cours; car la grand'chambre n'a jamais eu ce nom; tous les monumens du tems l'appellent *camera placitorum*, *chambre des plaids*, c'eſt-à-dire du *plaidoyer;* elle eſt ainſi appellée dans le quatrieme regiſtre *olim*, fol. 344; & dans l'ordonnance de Philippe le Bel en 1291.

M. de la Rocheflavin cite une ordonnance de Philippe le Hardi en 1275, qui fait mention à ce qu'il prétend, de la chambre des prélats; mais cette ordonnance ne ſe trouve point; elle n'eſt point dans le recueil des ordonnances imprimées au Louvre.

Cette chambre fut dans la ſuite ſurnommée la *grand'chambre du parlement*, ſoit parce que l'on y traitoit les plus grandes affaires, ſoit parce qu'elle étoit compoſée des plus grands perſonnages, tels que les princes, pairs, prélats, ducs, comtes, barons, les officiers de la couronne, le chancelier & autres; & auſſi pour la diſtinguer des chambres des enquêtes & requêtes, & de celles des requêtes qui furent établies peu de tems après que le *parlement* eut été rendu ſédentaire.

Elle fut auſſi appellée la *chambre du plaidoyé*, parce que c'étoit la ſeule chambre du *parlement* où on plaidât; comme elle eſt encore deſtinée principalement pour les affaires d'audiences.

On l'a auſſi appellée la *grand'voûte*.

Enfin le vulgaire lui a encore donné le nom de *chambre dorée*, depuis qu'elle eût été réparée par le roi Louis XII. lequel y fit faire le plafond orné de culs-de-lampe dorés, que l'on y voit encore préſentement; le tableau du crucifix eſt d'Albert Dure, & le tableau qui eſt au-deſſous repréſente Charles VI. habillé comme ſont aujourd'hui les préſidens à mortier.

La décoration du ſurplus de cette chambre a été faite de ce regne en 1722. Les préſidens & conſeillers de la grand'chambre commencerent le 3 Août à s'aſſembler en la ſalle de S. Louis pendant que l'on travailloit à ces ouvrages.

C'eſt en la grand'chambre que le Roi tient ſon lit de juſtice, & que le chancelier, les princes & les pairs laïcs & eccléſiaſtiques viennent ſiéger quand bon leur ſemble.

C'eſt auſſi dans cette chambre que les conſeillers d'honneur ont ſéance, ainſi que les maîtres des requêtes, au nombre de quatre ſeulement.

La grand'chambre étoit autrefois ſeule compétente pour connoître des crimes; la chambre de la tournelle, qui fut inſtituée pour la ſoulager, ne connoiſſoit que des cauſes criminelles, & non des crimes; ce ne fut qu'en 1515 qu'elle fut rendue capable de la connoiſſance des crimes; auſſi du tems que le *parlement* étoit à Poitiers, il ſe trouve un réglement rapporté par Paſquier, dans ſes recherches, contenant entr'autres choſes, qu'en la tournelle ſe vuideroient les cauſes criminelles, à la charge toutefois que ſi en définitive, il falloit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, que le jugement s'en feroit en la grand'chambre.

Les eccléſiaſtiques, les nobles, les magiſtrats de cours ſupérieures, & officiers des ſiéges reſſortiſſans nuement en la cour, ont conſervé le droit d'être ju-

gés à la grand'chambre, lorſqu'ils ſont prévenus de quelques crimes; c'eſt à la grand'chambre ſeule qu'il appartient de déterminer quels procès doivent être ainſi jugés.

La préſentation de toutes lettres de grace, pardon & abolition appartiennent à la grand'chambre, encore que le procès ſoit pendant en la tournelle ou aux enquêtes.

C'eſt en la grand'chambre que l'on plaide les requêtes civiles, même contre des arrêts de latournelle.

Les partages qui ſe font en la grand'chambre en matiere civile, ſe jugent en la premiere des enquêtes; & en matiere criminelle, ils ſe jugent en la tournelle; les partages de la tournelle vont en la grand'chambre; ceux des enquêtes vont d'une chambre à l'autre; & s'il y a partage dans ces chambres, on va à la grand'chambre; & s'il y avoit encore partage, en ce cas l'affaire eſt portée aux chambres aſſemblées où l'arrêt paſſe à une ſeule voix, quoique dans les autres chambres il faille que l'avis paſſe de deux voix en matiere civile pour départager.

La grand'chambre connoît ſeule des déclarations ordinaires données en exécution des édits, & qui ſont ſcellées en cire jaune.

Elle donne la loi aux officiers du *parlement* qui pourſuivent leur réception, & juge ſeule les informations de leur vie & mœurs, auſſi-bien que celles des officiers des ſieges de ſon reſſort dont elle envoye l'examen dans les chambres des enquêtes, & en reçoit le ſerment après que le préſident de la chambre des enquêtes ou le récipiendaire a été renvoyé, & les rapporteurs ſont venus certifier qu'il a été trouvé capable.

Elle connoît de toutes les lettres accordées par le roi à des particuliers ſcellées en cire jaune, à la réſerve des diſpenſes d'âge ou de parenté, accordées à ceux qui veulent être reçus en des charges du *parlement*; & depuis quelques années, des lettres de préſidens, maîtres des requêtes ou conſeillers honoraires ont été portées à l'aſſemblée de toutes les chambres, lorſqu'elles ont été accordées avant les 20 ans de ſervice.

Audiences de la grand'chambre, rôles des bailliages & ſénéchauſſées, & autres rôles. Les rôles des bailliages, appellés anciennement *jours* ou *tems* des baillies, *dies ſeneſcallorum & baillivorum*, ſont des liſtes en parchemin des cauſes de chaque bailliage ou ſénéchauſſée royale, que l'on plaide au *parlement* pendant un certain tems de l'année & à certains jours.

L'uſage de faire des rôles pour les cauſes de chaque bailliage & ſénéchauſſée eſt fort ancien, il faut qu'il ait commencé preſqu'auſſi-tôt que le *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris; ce qui remonte juſqu'au tems de S. Louis.

En effet, dans l'ordonnance de Philippe le Bel faite après la Touſſaint 1291, il en eſt parlé comme d'un uſage qui étoit déja établi: les ſénéchaux & baillis, dit l'*art.* 7, ſeront payés de leurs gages à raiſon des journées qu'ils auront employées à aller & revenir dans leurs baillies aux comptes, & à aller & venir aux *parlemens* où ils reſteront tant que le tems de leur baillie durera, ou tant qu'ils y ſeront retenus.

Ce même prince, par ſon ordonnance du 23 Mars 1302, régla que les cauſes des prélats & autres eccléſiaſtiques, celles des barons & autres ſujets ſeroient expédiées promptement dans l'ordre de leurs bailliages ou ſénéchauſſées, *ſecundum dies ſeneſcallorum & baillivorum*, ſans prorogation, à moins que ce ne fût pour juſte cauſe & du mandement ſpécial du roi; que ſi, par rapport à l'affluence des affaires, quelque prélat ou baron ne pouvoit pas être expédié promptement, la cour leur aſſigneroit un jour pour être ouïs.

Philippe V. dit le Long fit deux ordonnances, qui contiennent quelques diſpoſitions concernant les rôles des bailliages.

La premiere eſt celle du 17 Novembre 1318.

Elle ordonne 1° que tous ceux qui auront affaire au *parlement*, ſe préſenteront dans le premier ou au plus tard dans le ſecond jour de leur baillie ou ſénéchauſſée, avant que le ſiege du *parlement* ſoit levé, qu'autrement ils ſeront tenus pour défaillans.

2°. Que toutes cauſes, fût-ce de pair ou baron, ſeront délivrées ſelon l'ordre des préſentations, à-moins que ce ne fût la cauſe de quelqu'un qui ſeroit abſent pour le profit commun, qu'en ce cas la cauſe ſeroit remiſe au prochain *parlement*; ou bien qu'il fût queſtion de cauſes du domaine de pairies ou baronies que l'on remettroit à plaider en préſence du roi.

3°. Que l'on ne commencera point à plaider les cauſes d'un bailliage ou ſénéchauſſée, que toutes celles de l'autre ne ſoient jugées & les arrêts prononcés.

La ſeconde ordonnance où Philippe le Long parle des rôles, eſt celle du mois de Décembre 1320: l'*art.* 3. ordonne que les ſénéchaux, baillifs & procureurs du roi, qui ont accoutumé de venir en *parlement*, viendront trois jours au plus avant la journée de leurs préſentations, & qu'ils ſe préſenteront auſſitôt qu'ils ſeront arrivés; que le *parlement* commettra un clerc & un laïc dudit *parlement*, leſquels, avec un des maîtres des comptes & le tréſorier du roi, entendront en certain lieu les relations de ces ſénéchaux, baillifs & procureurs ſur les cauſes & faits qui touchent & peuvent toucher le roi; que ſi ces officiers rapportent certaines choſes qui ne méritent pas d'être entendues, on leur dira de les ſouffrir; qu'à l'égard des autres, les commiſſaires les publieront & les feront ouïr & juger en *parlement*. Voilà ſans doute l'origine des rôles des bailliages qui ſe publient à la barre de la cour, leſquels, comme on voit, étoient alors faits pour les commiſſaires nommés pour ouïr le rapport des baillifs & ſénéchaux.

Les rôles des provinces ſe plaident les lundis & mardis; depuis la S. Martin juſqu'à l'Aſſomption, il y en a neuf différens, ſavoir ceux de Vermandois, Amiens & Senlis, qui doivent finir à la Chandeleur; celui de Paris, qui comprend les appels des requêtes du palais, ainſi que ceux du châtelet; viennent enſuite les rôles de Champagne & Brie, celui de Poitou, celui de Chartres & celui d'Angoumois.

Les jeudis eſt le rôle des appels comme d'abus, & requêtes civiles.

On a auſſi établi des audiences à huis clos les mercredi & ſamedi pour les oppoſitions aux enregiſtremens de lettres-patentes, exécution d'arrêts, appels en matiere de police, oppoſitions aux mariages, *&c.*

Depuis cent ans au plus, il a été établi un rôle pour les cauſes de ſéparation, & pour ſervir de ſupplément à celui des jeudis.

Après l'Aſſomption, le rôle des jeudis, & ceux des mercredi & ſamedi continuent; mais il ſe fait un rôle d'entre les deux Notre-Dames, compoſé de quelques cauſes importantes & preſſées, qui ſe plaident les lundi, mardi & jeudi: ces dernieres audiences ſont auſſi à huis clos, & dans les bas ſieges: cependant depuis quelques années on y reçoit des avocats au ſerment, comme aux grandes audiences.

Les grandes audiences qui ſont celles des lundi, mardi & jeudi matin ſe tiennent ſur les hauts ſieges, les préſidens y portent leurs fourrures & mortiers depuis la rentrée juſqu'à l'Annonciation, & enſuite la robe rouge ſans fourrure & le bonnet ſans mortier.

Aux audiences qui ſe tiennent ſur les bas ſieges, ils ſont en robes noires.

Outre ces audiences du matin, il y en a deux par ſemaine de relevée, les mardi & vendredi, qui ſe tiennent ſur les hauts ſieges, mais en robes noires, où ſe plaide un rôle exprès.

Il eſt d'uſage que le préſident qui la tient fait rappeller le vendredi des mémoires & placets à ſa diſpoſition, ou du rôle fait par le premier préſident.

La premiere & la derniere des audiences de relevée ſont tenues par le premier préſident, le ſecond tient toutes les autres.

L'audience de relevée ſe tient depuis trois heures juſqu'à cinq ; & avant la Chandeleur à deux heures juſqu'à quatre, à cauſe du meurtre du préſident Minard, arrivé en ſortant de cette audience qui finiſſoit en tout tems à cinq heures, ce qui a fait nommer l'audience de relevée qui finit à quatre heures, *audience à la minarde.*

Les cauſes qui ne peuvent être plaidées ſur les rôles des bailliages, celui des jeudis & celui de relevée, demeurent appointées, à-moins que le premier préſident ne les replace ſur un autre rôle ; mais celles des rôles des mercredi, vendredi & ſamedi ne demeurent pas appointées.

Les audiences du matin durent depuis huit heures & demie juſqu'à dix ; en carême, elle ne finiſſent qu'à onze, parce qu'on alloit autrefois au ſermon entre les deux audiences.

Elles ſont précédées du rapport des procès depuis ſix juſqu'à ſept, & d'une audience depuis ſept pour les cauſes ſommaires & d'inſtruction, ce qui dure juſqu'à ce que la cour aille à la buvette.

C'eſt ordinairement entre les deux audiences du matin que ſe fait l'apport des lettres-patentes par les gens du roi, requêtes & requiſitions de leur part, jugement des informations de vie & mœurs, reception de pairs & d'officiers, audition d'officiers mandés ou du maître des cérémonies ou autres perſonnes, celle des paranymphes & autres complimens, le ſerment des conſuls, adminiſtrateurs d'hôpitaux, *&c.*

Le ſervice des audiences de la grand'chambre eſt tellement reſpectable qu'il ne doit ſe tenir aucune audience en aucun tribunal qu'à l'heure où elle finit, ce qui fait que les audiences des enquêtes & requêtes ne commencent qu'à dix heures ; celles du châtelet, même celles du grand-conſeil, cour des aydes & autres tribunaux ne commencent pour la plaidoierie qu'après dix heures, & n'ont auparavant que des expéditions d'inſtructions & procédures qui ſe font par les procureurs, ce qui du-moins eſt de droit & s'obſerve encore aſſez pour que l'on puiſſe reconnoître la raiſon & l'objet de ces uſages.

A dix heures ſont les aſſemblées de chambres, & quelquefois le rapport des procès ; cet uſage qui eſt très-récent s'eſt introduit depuis que les heures des repas ont changé.

Les rapports ſe font de grand ou de petit commiſſaire ; mais cette derniere forme de rapport n'eſt point en uſage en la grand'chambre.

Tous les mois, & même quelquefois plus ſouvent lorſque le cas le requiert, le premier ou le ſecond préſident & ſept conſeillers de la grand'chambre vont à la table de marbre tenir l'audience au ſouverain avec quatre officiers du ſiege, qui reſtent du nombre des juges.

Le plus ancien des préſidens à mortier & deux conſeillers de la grand'chambre tiennent la chambre de la marée. *Voyez ci-devant* CHAMBRE DE LA MARÉE.

Le *parlement* vaque depuis le 7 Septembre juſqu'au lendemain de la S. Martin, ſi l'on en excepte la chambre des vacations, dont il ſera parlé ci-après.

La rentrée ſe fait le lendemain de la S. Martin 12 Novembre, auquel jour MM. les préſidens ſont en robes rouges & fourrures tenant leur mortier, MM. les conſeillers en robes rouges & chaperons fourrés, & MM. les gens du roi, vêtus de même que les conſeillers.

Après avoir aſſiſté à la meſſe ſolemnelle du S. Eſprit, que la communauté des avocats & procureurs fait dire dans la grand'ſalle en la chapelle de S. Nicolas, laquelle meſſe eſt ordinairement célébrée par quelque prélat ; le célébrant prend ce jour ſéance au *parlement*, & après les complimens accoutumés, M. le premier préſident reçoit les ſermens des avocats & procureurs.

L'ouverture des grandes audiences ſe fait à la grand'chambre le premier lundi d'après la ſemaine franche de la S. Martin par un diſcours que M. le premier préſident, & un de MM. les avocats généraux font aux avocats & aux procureurs ; après ces diſcours, on appelle la premiere cauſe du rôle de Vermandois.

Le mercredi ou vendredi ſuivant ſe font les mercuriales, ainſi qu'on l'a expliqué ci-devant.

Chambre de droit écrit ou *auditoire de droit écrit*, appellée auſſi la *langue de droit écrit* ou qui ſe gouverne par le *droit écrit*, *chambre de la langue doc* ou *de Languedoc*, & enfin *requêtes de la Languedoc*, étoit une chambre ou diviſion du *parlement* compoſée d'un certain nombre de membres du *parlement* qui étoient commis pour juger les affaires deſdits pays de droit écrit ; elle fut établie en 1291, lorſque le roi ceſſa d'envoyer des députés du *parlement* de Paris à Toulouſe pour y tenir un *parlement*, & que ce *parlement* de Toulouſe fut ſupprimé & réuni à celui de la Languedoil, c'eſt-à-dire au *parlement* de Paris.

L'établiſſement de cette chambre ſe trouve dans l'ordonnance de Philippe le Bel donnée après la Touſſaint 1291 ; elle porte que pour entendre & expédier les cauſes & requêtes des ſénéchauſſées & pays qui ſuivent le droit écrit, il y aura quatre ou cinq perſonnes du conſeil qui ſiégeront les vendredis, ſamedis & dimanches, & autres jours qu'ils trouveront à propos ; Philippe le Bel commet à cette occupation le chantre de Bayeux, Mes Jean de la Ferté, Guy, Camelin, & Me Geoffroi de Villebraine, & pour notaire le doyen de Gerberie.

Telle eſt l'origine de l'interprete de la cour, qui a encore ſa place marquée à l'entrée du parquet de la grand'chambre, à droite en entrant ; ſa fonction ordinaire étoit d'expliquer les enquêtes, titres & pieces qui venoient des pays de droit écrit, & qui étoient écrites en langage du pays, que beaucoup des membres du *parlement* pouvoient ne pas entendre.

L'ordonnance de 1296 fait mention de ceux qui étoient établis par les préſidens, *à ouir la langue qui ſe gouverne par droit écrit*, & de ceux qui entendoient les requêtes ; & dans un autre article il eſt parlé de la diſtribution que les préſidens faiſoient des *préſidens* ou conſeillers dans les différentes chambres qu'ils retiendroient les uns en la grand-chambre, enverroient les autres *au droit écrit*, les autres aux requêtes communes.

L'*article 19.* dit qu'à ouir la langue qui ſe gouverne par droit écrit trois ſeront élus par les préſidens, ſavoir deux clercs très-bien lettrés, & un lai ſpécialement pour les cauſes de ſang, c'eſt-à-dire les affaires criminelles ; ils avoient deux notaires & un ſignet dont ils ſignoient leurs expéditions, & le chancelier étoit tenu de les ſceller.

L'exercice de cette chambre dut ceſſer en 1302, lorſque le roi établit un nouveau *parlement* à Toulouſe.

Cependant Paſquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, où l'on diſtingue encore les en-

quêtes de la languedoc des enquêtes de la langue françoiſe; qu'aux enquêtes de la languedoc ſeront le prieur de ſaint Martin, & juſqu'à cinq.

Il eſt encore dit que celui qui portera le grand ſcel du roi ordonnera d'envoyer aux enquêtes, tant de la languedoc que de la langue françoiſe, des notaires, ſelon ce qui paroîtra néceſſaire pour l'expédition.

Mais cette ordonnance ne ſe trouve dans aucun dépôt public.

Chambre du conſeil. Le *parlement* ayant été rendu ſemeſtre par Henri II. en 1554, ce qui dura juſqu'en 1557, lorſqu'on remit les choſes en leur premier état, comme le nombre des préſidens & conſeillers avoit été beaucoup multiplié, on forma une chambre du conſeil ſouverain où ſe vuideroient les inſtances de la grand-chambre appointées au conſeil, les préſidens de l'un & l'autre ſemeſtre préſidoient indifféremment en la grand-chambre ou à celle du conſeil; mais celle-ci fut ſupprimée lorſque le nombre des officiers eut été diminué peu-à-peu par mort & réduit à l'ancien nombre.

Tournelle criminelle, qu'on appelle auſſi *tournelle* ſimplement, eſt une des chambres du *parlement* deſtinée à juger les affaires criminelles.

Quelques-uns croyent qu'elle a été nommée *tournelle* de ce que les conſeillers de la grand'chambre & des enquêtes y paſſent chacun à leur tour; mais la vérité eſt qu'elle a pris ce nom de ce que les juges qui compoſent cette chambre tenoient leur ſéance dans une tour du palais, que l'on appelloit alors la *tournelle*; il y a lieu de croire que c'eſt celle où eſt préſentement la buvette de la grand'chambre.

Cette tournelle ou tour ſervoit dès 1344 aux officiers de la cour à faire certaines expéditions tandis que l'on étoit au conſeil en la grand'chambre. L'ordonnance de Philippe de Valois du 11 Mars 1341, voulant que le ſecret de la cour ſoit mieux gardé, ordonne qu'il ne demeure au conſeil que les ſeigneurs & le greffier, & que tous les autres aillent pendant ce tems-là beſogner en la tournelle; mais on ne voit point que cette chambre ſervît à juger les affaires criminelles.

Du tems des regiſtres *olim* qui commencent en 1254, & finiſſent en 1318, quoiqu'il y eût déjà un greffier criminel, il n'y avoit que la même chambre pour juger le civil & le criminel que l'on appelloit la *chambre du parlement*, & que l'on a depuis appellée la *grand'chambre*; le greffier criminel tenoit la plume quand le jugement tendoit à effuſion de ſang; il avoit depuis 1312 ſon regiſtre à part. Sous Charles VI. & Charles VII. la grand'chambre introduiſit l'uſage de faire juger certaines affaires civiles, & le petit criminel par quelques-uns de ſes membres, dans une chambre que les regiſtres appellent la *petite chambre de derriere la grand'chambre*, c'eſt ce qui a fait naître depuis ſous François I. l'établiſſement fixe de la tournelle criminelle; mais juſqu'à l'an 1515 on ne jugeoit à mort qu'en la grand'chambre, la chambre des vacations ne jugeoit elle-même à mort que parce qu'elle prenoit des lettres *ad hoc*, & elle n'en prend encore que pour cela ſeul.

Pendant long-tems il n'y eut point de chambre particuliere pour les affaires criminelles, on prenoit un certain nombre de conſeillers de la grand-chambre & des enquêtes pour juger les procès criminels en la chambre de la tournelle, laquelle n'étoit point alors ordinaire; elle ne fut établie en titre de chambre particuliere qu'en 1436, après la réunion du *parlement* de Poitiers. En effet Bouteillier qui vivoit ſous le regne de Charles VI. & qui fit ſon teſtament en 1402. ne fait point mention de la tournelle dans ſa ſomme rurale.

Mais elle étoit déjà établie en 1446; en effet Charles VII. dans ſon ordonnance du 28 Octobre de lad. année, *article 10.* ordonne que le greffier de la cour portera ou envoyera les requêtes criminelles en la tournelle criminelle ou au greffier criminel, pour être par icelle chambre & greffier répondues & expédiées.

Ce n'étoit pas ſeulement l'inſtruction qui y étoit renvoyée, car l'*article 13.* de la même ordonnance parle des procès que l'on y jugeoit.

L'ordonnance qu'il fit au mois d'Avril 1453 ordonne, *article 23.* qu'à la tournelle criminelle ſoient expédiés les procès criminels le plus brievement & diligemment que faire ſe pourra; mais que ſi en définitif il convenoit juger d'aucun crime qui emportât peine capitale, le jugement ſeroit fait en la grand'chambre, & que pendant que le jugement du cas criminel ſe fera en la grand'chambre, que l'un des préſidens & les conſeillers clercs aillent en une autre chambre pour travailler aux autres procès & affaires du *parlement*.

L'*article 2.* de l'ordonnance de Charles VIII. du mois de Juillet 1493, veut que tous les conſeillers de la grand'chambre aſſiſtent aux plaidoieries, excepté ceux qui ſeront ordonnés pour être de la tournelle.

L'*article 90.* enjoint aux préſidens & conſeillers qui doivent tenir la tournelle, d'y réſider & vaquer diligemment.

L'ordonnance du mois d'Avril 1515, qui rendit la tournelle criminelle ordinaire, nous apprend que cette chambre n'avoit coûtume de tenir que les jours de plaidoierie, & qu'avant cette ordonnance il n'étoit pas d'uſage, pendant la durée du *parlement*, de juger à la tournelle perſonne à mort quoiqu'il y eut dans cette chambre deux préſidens & douze conſeillers laïcs, dont huit étoient de la grand-chambre, & quatre des enquêtes, tandis qu'en la grand-chambre tous procès criminels étoient jugés par un préſident & neuf conſeillers.

La tournelle ne jugeoit donc alors que les affaires de petit criminel, & lorſque les concluſions tendoient à mort, le procès étoit porté en la grand'chambre.

Mais comme celle-ci étoit ſurchargée d'affaires, & qu'elle ne pouvoit vaquer aſſez promptement à l'expédition des criminels & priſonniers, dont quelques-uns même étoient échappés; François I. par ſon ordonnance du mois d'Avril 1515, ordonna que dorénavant le *parlement* ſéant, les préſidens & conſeillers qui ſeroient ordonnés pour tenir la tournelle criminelle dès qu'ils entreroient en la cour s'en iroient en ladite tournelle, ainſi que faiſoient ceux des enquêtes ſans s'arrêter en la grand'chambre, & qu'ils vaqueroient & entendroient diligemment au jugement & expédition des procès criminels, ſoit de peine de mort ou autre peine corporelle, en expédiant premierement les priſonniers enfermés, & ayant égard aux cas qui pour le bien de la juſtice requierent prompte expédition, & que les arrêts & jugemens qui y ſeront faits & donnés dans ces matieres auront la même autorité ou vertu que s'ils étoient donnés & faits en la grand'chambre du *parlement*, ſans qu'en ladite tournelle ils puiſſent expédier aucunes matieres civiles, ſoit requêtes ou expéditions, à moins que cela n'eût été ainſi en la grand'chambre; & que pour les autres matieres criminelles elles ſeront expédiées & jugées, tant en plaidoieries qu'autrement, en la grand'chambre & en la tournelle, ainſi qu'il avoit été par le paſſé, pourvû toutefois que s'il étoit queſtion de clérícature ou d'immunité au jugement deſquels ont accoûtumé d'être les conſeillers clercs, & auſſi de crimes de gentilshommes, ou d'autres perſonnages d'état, leur procès ſoit rapporté en la grand'chambre.

L'ordonnance d'Henri II. du mois de Mars 1549, défend aux conſeillers des enquêtes députés à la tournelle, d'aller pendant ce tems en la chambre dont ils ſont ordinairement, ſous couleur de rapporter quelque requête; elle défend aux préſidens de les recevoir, & à ſes conſeillers d'aſſiſter ailleurs, ſur peine de privation de leur office, à moins que pour quelque bonne & raiſonnable cauſe, il fût ordonné par la cour qu'ils aſſiſteroient au jugement & expédition de quelque procès en autre chambre que celle pour laquelle ils ſeroient ordonnés, députant d'autres conſeillers pour ſervir en leur lieu, dont le greffier fera regiſtre de la permiſſion & ordonnance de la cour.

Cette ordonnance veut auſſi que tous arrêts & jugemens donnés *en la chambre criminelle, dite de la tournelle*, en matiere civile & civilement intentée, ſoient déclarés nuls, & que les parties en puiſſent appeller; mais dans ces matieres civiles le roi déclare qu'il n'entend pas comprendre les procès criminellement & extraordinairement faits & intentés, leſquels quoique les parties aient été reçues en procès ordinaire, s'inſtruiront & ſe vuideront en la chambre criminelle, préférant toutefois à l'expédition les procès des condamnés à mort ou peine corporelle, même ceux où il n'y a que le procureur général partie, & qui ſont au pain du roi.

Charles IX. voulant regler les différends qu'il y avoit dans les cours pour la connoiſſance des cauſes & procès criminels des gens d'égliſe nobles & officiers, par ſon ordonnance faite à Moulins en 1566, *article 38.* ordonna que ces procès introduits en premiere inſtance au *parlement*, ſeront jugés en la grand'chambre, ſi faire ſe peut & ſi les accuſés le requierent; qu'autrement & ſans ladite requiſition, ils ſe pourront inſtruire & juger en la chambre de la tournelle, à laquelle il eſt dit que les inſtructions ſeront renvoyées par la grand'chambre, ſi pour les empêchemens & occupations de celle-ci ces inſtructions ne peuvent être faites promptement & commodément en la tournelle.

L'ordonnance veut néanmoins qu'au jugement de ces procès criminels qui ſeront faits en la grand'-chambre aſſiſtent les préſidens & conſeillers de la grand'chambre, les conſeillers des enquêtes n'y ſont point admis.

Enfin quant aux procès inſtruits ou jugés en premiere inſtance hors des cours contre les perſonnes de la qualité exprimée par cet article, l'ordonnance décide que les appellations interjettées des inſtructions ſe pourront juger en la tournelle, nonobſtant le débat des parties; pareillement les appellations des jugemens définitifs, à moins que les perſonnes condamnées ne demandent d'être jugées en la grand'-chambre, auquel cas il y ſera procédé comme il eſt dit d'abord par cet article.

Cet ordre établi pour le ſervice de la tournelle n'a point été changé depuis, l'ordonnance de Blois n'a fait que le confirmer en ordonnant, *article 139.* que les conſeillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes des *parlemens*, qui ſeront deſtinés pour le ſervice de la tournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des priſonniers & jugemens des procès criminels, ſans ſe diſtraire à autres affaires, ſuivant les anciennes ordonnances & réglemens des *parlemens*.

Cette ordonnance donne ſeulement un pouvoir un peu plus étendu aux conſeillers de grand'chambre ſortant de la tournelle, qu'à ceux des enquêtes: en effet, *l'article 140* veut que les conſeillers des enquêtes, après avoir fait leur ſervice à la tournelle, ſoient tenus de remettre au greffe, trois jours après pour le plus tard, tous procès criminels qui leur auront été diſtribués, ſur peine de privation de leurs gages pour les jours qu'ils auront été en demeure de le faire; & quant aux conſeillers de la grand'chambre, il eſt dit que les préſidens leur pourront laiſſer tel deſd. procès qu'ils aviſeront, s'ils voient que pour l'expédition & bien de la juſtice il y ait lieu de le faire, dont il ſera fait regiſtre au greffe de la cour.

Les préſidens & conſeillers de la tournelle vont tenir la ſéance aux priſons de la conciergerie & au parc-civil du châtelet quatre fois l'année; ſavoir, la ſurveille de Noël, le mardi de la ſemaine-ſainte, la ſurveille de la Pentecôte, & la veille de l'Aſſomption.

Tournelle civile. Chambre du *parlement* qui a été établie de tems-en-tems pour l'expédition des affaires d'audience auxquelles la grand'chambre ne pouvoit ſuffire.

Elle fut établie pour la premiere fois par une déclaration du 18 Avril 1667, compoſée d'un préſident & d'un certain nombre de conſeillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes, pour tenir ſa ſéance les lundis, mercredis, jeudis & ſamedis, & connoître & juger toutes les cauſes de la ſomme & valeur de 1000 l. & de 50 l. de rente & au-deſſous.

Cette déclaration fut regiſtrée le 20 deſdits mois & an.

Comme l'établiſſement de cette chambre n'étoit que proviſionnel, & qu'il parut utile par une déclaration du 11 Août 1669, qui fut regiſtrée le 13, le roi ſéant en ſon lit de juſtice; il fut créé pour une année ſeulement une chambre appellée *tournelle civile*, pour commencer au lendemain de ſaint Martin, lors prochain, compoſée de trois & quatre préſidens du parlement, qui y ſerviroient chacun de ſix mois alternativement de ſix conſeillers de la grand'chambre, qui changeoient de trois en trois mois, & de quatre conſeillers de chaque chambre des enquêtes qui changeoient de même tous les trois mois pour tenir la ſéance en la chambre S. Louis.

Il fut dit que les ducs & pairs, conſeillers d'honneurs, maître des requêtes, & autres officiers qui ont ſéance en la grand'chambre pourroient pareillement ſieger en la tournelle civile.

Le roi donna à cette chambre le pouvoir de juger toutes les cauſes où il s'agiroit ſeulement de la ſomme de 3000 liv. & de 150 liv*t* de rente & au-deſſous, à l'exception des cauſes du domaine, des matieres bénéficiales & eccléſiaſtiques, appels comme d'abus, requêtes civiles & cauſes concernant l'état des perſonnes, les qualités d'héritier & de commune, les droits honorifiques, les duchés-pairies, reglemens entre officiers, ceux de police & des corps & communautés qui ont leurs cauſes commiſes en la grand'-chambre.

La juriſdiction de cette chambre fut prorogée d'année en année par diverſes déclarations juſqu'en 1691, & ſupprimée peu de tems après.

Elle fut rétablie par une déclaration de 12 Janvier 1735 pour commencer le lendemain de la Chandeleur; on lui donna le même pouvoir qu'en 1669; elle fut continuée pendant un an, & enſuite ſupprimée.

Chambres des enquêtes, ſont des chambres du *parlement* où l'on juge les procès par écrit, c'eſt-à-dire, ceux qui ont déja été appointés en droit à écrire, produire & contredire devant les premiers juges, à la difference des cauſes qui ont été jugées à l'audience en premiere inſtance, dont l'appel va à la grand'-chambre ou chambre du plaidoyer, & y eſt inſtruit & jugé, quand même cette chambre appointeroit enſuite les parties au conſeil, c'eſt-à-dire, à inſtruire l'inſtance par écrit.

Il y a pluſieurs chambres des enquêtes; elles ont été créées, & le nombre en a été augmenté ou dimi-

nué ſelon que l'expédition des affaires a paru le demander.

Le nom de chambre des enquêtes vient de ce que anciennement au *parlement* de Paris, lorſqu'on avoit ordonné la preuve de quelque fait, ſoit par titres ou par témoins, les pieces qui étoient repréſentées, & les enquêtes qui avoient été faites ſur les lieux par les baillifs & ſénéchaux, étoient apportées au *parlement*, qui les renvoyoit devant des commiſſaires pour les examiner; on envoyoit auſſi quelquefois ſur les lieux des commiſſaires du *parlement* pour faire les enquêtes lorſque par quelque raiſon particuliere elles ne pouvoient être faites par les baillifs & ſénéchaux.

Les anciens arrêts du *parlement*, qui ſont dits avoir été rendus *ès enquêtes du parlement*, étoient ceux qui intervenoient ſur les matieres de fait, & qui giſſoient en preuve. Les regiſtres *olim* qui commencent en 1252, contiennent pluſieurs de ces arrêts rendus *ès enquêtes du parlement :* le troiſieme de ces regiſtres *olim* commençant en 1299, & finiſſant en 1318 eſt un regiſtre particulier pour les enquêtes faites par les baillifs & ſénéchaux, & qui avoient été envoyées au *parlement*.

Il y a apparence que les baillifs & ſénéchaux qui avoient fait ces enquêtes les rapportoient au *parlement*, ou du moins que les ayant envoyées, elles y étoient rapportées devant des commiſſaires détachés de la grand'chambre, qui s'aſſembloient hors de cette chambre pour faire l'examen & le jugé des enquêtes, lequel jugé ſe rapportoit enſuite à la grand'chambre pour prendre force d'arrêts, être prononcé, ſcellé couché dans le regiſtre. Ce fut là le commencement de l'inſtitution de la chambre des enquêtes.

Mais peu de temps après, au lieu de faire faire les enquêtes & le rapport par les baillifs des lieux; on commit des conſeillers pour faire les enquêtes & pour en faire le rapport, & d'autres pour les juger. Les commiſſaires furent donc diſtingués en deux claſſes; les uns furent appellés *les jugeurs des enquêtes*, ou *regardeurs des enquêtes*, parce qu'on leur donna le pouvoir de juger les queſtions de fait; les autres furent nommés *enquêteurs* ou *rapporteurs d'enquêtes*, parce qu'ils faiſoient les enquêtes ſur les lieux, ou les recevoient & faiſoient le rapport des preuves en général, & alors on leur aſſigna une chambre particuliere pour s'aſſembler, qu'on appella *les enquêtes*, c'eſt-à-dire, *la chambre des enquêtes :* les procès par écrit étoient tous compris alors ſous ce terme d'*enquêtes*. Les anciens regiſtres du *parlement* qui contiennent les arrêts rendus ſur ces ſortes d'affaires, ſont intitulés les *jugés* des enquêtes.

L'ordonnance de Philippe le Bel, datée de trois ſemaines après la Touſſaint de l'année 1291, portoit que pour étendre & juger les enquêtes il y auroit huit perſonnes du conſeil du roi qui ne ſeroient point baillifs, leſquelles ſe partageroient chaque ſemaine; ſavoir, quatre le lundi & le mardi, & les quatre autres le mercredi & le jeudi; que s'il y en avoit quelqu'un qui ne pût venir, il ſuffiroit qu'ils fuſſent deux ou trois; que ceux qui ſeroient commis pour voir les enquêtes, les liroient exactement chez eux, & qu'ils ne viendroient en la chambre des plaids que quand ils y ſeroient mandés.

Ceux qui étoient commis pour les enqueſtes devoient les lire exactement chez eux, & ne venir à la chambre des plaids que quand ils y étoient mandés; c'étoit la chambre des plaids qui leur envoyoit les enquêtes.

Ces enquêtes devoient, ſuivant l'ordonnance du 23 Mars 1302, être jugées, au plus tard, dans deux ans.

Paſquier dans ſes recherches, *liv. II. ch. iij.* fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, ſuivant laquelle il devoit y avoir cinq perſonnes *aux enquêtes*, entre leſquels ſont nommés deux évêques & un autre eccléſiaſtique.

Du Tillet rapporte une ordonnance ou état du *parlement*, fait au mois de Juillet 1316, dans lequel, après la liſte de ceux qui devoient compoſer la grand'chambre, on trouve celle des jugeurs des enquêtes au nombre de huit; il rapporte auſſi une ſemblable ordonnance ou état du 3 Décembre 1316.

Les affaires ſe multipliant de jour en jour Philippe V. dit le Long, ordonna, le 3 Décembre 1319, qu'il y auroit aux enquêtes deux chambres, une pour délivrer toutes les enquêtes du tems paſſé, l'autre pour délivrer celles qui ſe feroient à l'avenir; & que dans ces deux chambres il y auroit en tout huit clercs & huit laïcs jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs: ce même prince, par une autre ordonnance du mois de Décembre 1302, regla ainſi l'état de cette chambre; ſavoir, qu'il y auroit 20 clercs & 20 laïcs dont 16 ſeroient jugeurs, & les autres rapporteurs, que les jugeurs viendroient & demeureroient à la chambre, comme meſſieurs du *parlement*, & que depuis Pâques juſqu'à la S. Michel ils entreroient l'après dîner.

Le même prince ordonna, en 1320, à ſes gens des comptes & tréſorier de Paris de payer tous les mois à ſes amés & féaux les gens des enquêtes leurs gages, & de leur donner des manteaux ou robes deux fois l'an; ces manteaux font voir que les gens des enquêtes étoient réputés *commenſaux* de la maiſon du roi.

Il paroît que l'on ne montoit point alors des enquêtes à la grand'chambre; c'eſt ce qui réſulte des proviſions de conſeillers pour la grand'chambre, ou de conſeillers pour les enquêtes, qui ſont rapportées dans le premier regiſtre du dépôt; & dans le troiſieme, en 1335, *fol.* 88, 163, 165, 167, 169, 172; quatrieme regiſtre, *fol.* 82; cinquieme regiſtre, *fol.* 6; ſeptieme regiſtre, *fol.* 1.

Il n'y avoit plus qu'une chambre des enquêtes, ſuivant l'ordonnance du 11 Mars 1344; mais elle étoit compoſée de 40 perſonnes, 24 clercs & 16 laïcs: on ſupprima par la même ordonnance la diſtinction des jugeurs d'avec les rapporteurs, & on leur donna à tous la faculté de faire l'une & l'autre fonction: ils avoient à leur tête deux préſidens tirés de la grand'chambre, & lorſque les arrêts étoient rendus dans la chambre des enquêtes, ils devoient être ſcellés du ſceau d'un des préſidens, & enſuite étoient portés aux regiſtres de la cour pour y être prononcés, ce qui eſt tombé depuis long-tems en déſuetude; tout ce qui eſt reſté de l'ancien uſage eſt que comme les jugés des enquêtes n'étoient point arrêtés par eux-mêmes, & ne le devenoient que par la prononciation publique qui s'en faiſoit à la fin du *parlement;* les chambres des enquêtes n'ont encore ni ſceau, ni greffe particulier; leurs arrêts ſont portés au greffe de la grand'chambre, pour y être gardés en minutes, expédiés, ſcellés & délivrés.

Le nombre des gens des enquêtes étoit encore le même en 1359, ſi ce n'eſt qu'il fut ordonné qu'il y auroit en outre tant de prélats qu'il plairoit au roi, attendu que ceux-ci n'avoient point de gages: il y avoit deux huiſſiers pour la chambre des enquêtes.

Une ordonnance du 17 Avril 1364 fut lue dans les chambres du *parlement*, des enquêtes & des requêtes.

Quoique les gens des enquêtes fuſſent devenus *jugeurs*, on ne laiſſoit pas de les envoyer en commiſſion pour faire des enquêtes comme autrefois, lorſqu'il y avoit lieu; mais ce n'étoit qu'à la fin du *parlement*, & il falloit qu'ils fuſſent de retour au commencement du *parlement* ſuivant.

En 1446, Charles VII. diviſa la chambre des enquêtes en deux; la premiere de ces deux chambres

fut alors appellée *la grand'chambre des enquêtes*, & l'autre *la petite*. La grand'chambre fut appellée ſimplement *chambre du parlement*, comme il ſe voit dans les regiſtres du *parlement*, où l'on trouve qu'en l'an 1483, le 25 Juin, la cour tint le *parlement* en la ſalle S. Louis; & la grand'chambre des enquêtes à la tournelle, & la petite en la tour de Beauvais pour l'entrée du roi Charles VIII. François I. en 1521 créa la troiſieme au mois de Mai 1543. Il créa une quatrieme chambre, que l'on appella pendant quelque tems *la chambre du domaine*, parce qu'elle connoiſſoit ſingulierement des affaires concernant le domaine du roi: dans la ſuite, ayant connu de toutes autres affaires indifféremment, on l'appella *la quatrieme chambre des enquêtes*. Il en fut créé une cinquieme par Charles IX. au mois de Juillet 1568.

Enfin par édit du mois de Mai 1581, il fut créé 20 conſeillers au *parlement* avec intention d'y faire une ſixieme chambre des enquêtes; mais ſur les remontrances faites par la cour, l'érection de cette chambre n'eut pas lieu.

Des cinq chambres des enquêtes il ne ſubſiſte préſentement que les trois premieres, les deux autres ayant été ſupprimées par édit du mois de Décembre 1756.

Il y a eu en divers tems, pluſieurs nouvelles créations de charges de conſeillers du *parlement*, qui ont été diſtribués dans les cinq chambres des enquêtes. A l'égard des commiſſions de préſidens aux enquêtes, elles furent créées en même tems que chaque chambre, & miſes en charges en 1704, puis en dernier lieu, rétablies en commiſſion, comme on l'a dit ci-devant.

Elles ſont préſentement compoſées chacune de deux préſidens, qui ſont nommés par le roi, & choiſis parmi les conſeillers, & de 32 conſeillers, tant laïcs que clercs. Les préſidens prennent ſeulement le titre de préſident de telle chambre des enquêtes, à la différence des préſidens au mortier qui peuvent ſeuls prendre le titre de préſidens du *parlement*.

Tous les 3 mois on tire de chaque chambre des enquêtes, 4 conſeillers pour faire le ſervice de la tournelle criminelle, avec ceux qui ſont tirés de la grand'chambre: ils vont ainſi chacun ſucceſſivement à la tournelle, à l'exception des conſeillers clercs qui n'y vont jamais; & lorſqu'il vacque une place de conſeiller en la grand'chambre, le plus ancien conſeiller des enquêtes monte à la grand'chambre, c'eſt-à-dire ſuccede à la place qui étoit vacante.

Les conſeillers clercs & les conſeillers laïcs des enquêtes, ne forment dans leur chambre, & même dans l'aſſemblée des chambres, qu'un même ordre, c'eſt-à-dire qu'ils prennent chacun ſéance ſuivant l'ordre de leur réception, ſans diſtinction des clercs d'avec les laïcs. Mais lorſqu'il s'agit de parvenir à la grand'chambre, les clercs & les laïcs ſont chacun un ordre à-part; de maniere que ſi c'eſt une place de conſeiller clerc qui vacque en la grand'chambre, il eſt remplacé par le plus ancien des conſeillers clercs des enquêtes, à l'excluſion des conſeillers laïcs, quand même il s'en trouveroit un plus ancien que le conſeiller clerc qui monte à la grand'chambre.

Le plus ancien conſeiller de chaque chambre s'appelle le *doyen*.

Quoique les chambres des enquêtes ayent été établies principalement pour juger les procès par écrit, on y porte néanmoins auſſi quelquefois des appellations verbales, ou des affaires d'audience, ſoit par connexité, ou qui leur ſont renvoyées par attribution, ou autres raiſons particulieres. On y plaide auſſi tous les incidens qui s'élevent dans les procès par écrit, & autres affaires appointées; c'eſt pourquoi il y a audience dans chaque chambre deux jours de la ſemaine.

Les enquêtes connoiſſent auſſi des procès de petit criminel, c'eſt-à-dire de ceux où il n'y a point eu de concluſions du miniſtere public, tendante à peine afflictive ou infamante; elles peuvent même dans le cours de l'inſtruction des affaires civiles, decréter de priſe de corps, & inſtruire juſqu'à arrêt définitif. Mais dans les procès de petit criminel portés aux enquêtes, comme on l'a dit ci-deſſus, ſi la chambre eſtime qu'il y ait lieu de prononcer peine afflictive ou infamante, l'affaire doit être portée à la tournelle, où le conſeiller qui en avoit fait le rapport aux enquêtes vient la rapporter, encore qu'il ne ſoit pas de ſervice actuellement à la tournelle.

Les préſidens & conſeillers des enquêtes ſont du corps du *parlement*, ils participent aux mêmes honneurs & privileges; c'eſt pourquoi ils ſont appellés à toutes les aſſemblées des chambres, ſoit pour quelque lit de juſtice, enregiſtrement d'ordonnance, édit ou autres affaires importantes. Ils portent tous dans les cérémonies la robe rouge & le chaperon herminé; ils ont les mêmes droits & exemptions que les préſidens & conſeillers de la grand'chambre.

Les conſeillers commiſſaires aux requêtes du palais peuvent paſſer aux enquêtes ſans changer de charges, en quittant ſeulement la commiſſion, & montent à leur tour en la grand'chambre, pourvû néanmoins qu'ils ayent paſſé aux enquêtes trois ans auparavant

Voyez les anciens regiſtres du parlement; *les ordonnances de la troiſieme race, premier & deuxieme volume; le traité de la police, tom. I. liv. I. tit. xj. ch. iij. les recherches de* Paſquier, *liv. II. ch. iij.* du Tillet, Bouthillet, *ſomme rurale, & aux mots* ENQUETES, GRAND'CHAMBRE, PARLEMENT, PRÉSIDENS, CONSEILLERS; *l'édit de Décembre 1756, & la déclaration de Septembre 1757.*

Chambre de l'édit, voyez *ci-devant au mot* ÉDIT, *& au mot* CHAMBRE, *les articles* CHAMBRE *mi-partie, &* CHAMBRE *tri-partie.*

Chambre des vacations, eſt une chambre particuliere, que le roi établit tous les ans en vertu de lettres patentes, pour juger les affaires civiles proviſoires, & toutes les affaires criminelles, pendant le tems des vacations, ou vacances d'automne du *parlement*. Dans ces lettres, le roi nomme tous les conſeillers de la grand'chambre qui doivent y ſervir: il y a de ſemblables chambres dans les autres *parlemens* & cours ſouveraines.

La plus ancienne chambre des vacations eſt celle du *parlement* de Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu ordinaire il n'y avoit point d'autres vacations que les intervalles qui ſe trouvoient entre chaque *parlement*; & dans ces intervalles les préſidens & conſeillers ne laiſſoient pas de travailler à certaines opérations.

Si l'on en croyoit la charte de Louis le Gros, en faveur de l'abbaye de Tiron, les grands préſidens du *parlement* jugeoient tant en *parlement*, que hors la tenue d'icelui; mais on a obſervé, en parlant des préſidens, que l'authenticité de cette charte eſt révoquée en doute par pluſieurs ſavans.

L'ordonnance de 1296, dont nous avons déjà parlé pluſieurs fois, porte qu'au tems moyen de deux *parlemens*, les préſidens ordonneront que l'on *rebriche* (ce qui ſignifie *intituler* & *étiqueter*), & examine les enquêtes, ce que l'on en pourra faire.

Le *parlement* fini, on députoit quelques-uns de ſes membres à l'échiquier de Normandie, & d'autres aux grands jours de Troyes.

La même ordonnance dit que ceux de la chambre qui n'iront point à l'échiquier, ni aux jours de Troyes, s'aſſembleront à Paris avant le *parlement*, pour *concorder* les jugemens des enquêtes, & que les jugemens qu'ils accorderont ſeront recordés par

eux, devant les autres de la chambre qui n'y auront pas été préſens, qu'ils les accorderont avant qu'ils ſoient publiés aux parties; que ſi la choſe étoit grave, ils la verront & débattront, mais qu'elle ne ſera accordée qu'en plein *parlement*, & en préſence de tous.

L'ordonnance du 23 Mars 1302, *article vj.* dit, en parlant des prélats & autres eccléſiaſtiques qui avoient des affaires eccléſiaſtiques, qu'afin de ne les point détourner de leur miniſtere, ils ſeront expédiés promptement, lorſqu'ils viendront au *parlement*, chacun ſelon les jours de leurs ſénéchauſſées; *& volumus*, ajoute cet article, *quod in parlamento, & extra per curiales noſtros tractentur condecenter & honeſtè, ut & clericus fieri poſſit:* la même choſe eſt auſſi ordonnée pour les barons.

Quelques-uns ont voulu inférer de ces mots, *& extra (parlamentum)*, qu'il y avoit dès-lors au *parlement* une chambre des vacations, compoſée des membres mêmes du *parlement*.

Les *olim* rapportent en effet des jugemens rendus *extra parlamentum*, par les grands préſidens, ou par les gens des requêtes du palais.

Mais les préſidens qui jugeoient hors le *parlement*, n'avoient aucun rapport à ce que l'on entend aujourd'hui par *chambre des vacations*, laquelle juge tous les ans depuis le 8 Septembre juſqu'au 28 Octobre, & qui connoit d'une certaine eſpece d'affaires circonſcrites & limitées. Ces préſidens ou juges étoient commis par le roi, pour une ou pluſieurs affaires particulieres, d'entre certaines parties; & l'on ne trouve qu'un très-petit nombre de ces commiſſions depuis 1254 juſqu'en 1318: il n'y en a point dans le premier ni dans le ſecond des *olim*.

Il paroit que ces commiſſaires pour juger *extra parlamentum*, n'ont commencé qu'en 1311, parce qu'au lieu de 3 ou 4 *parlemens* qui ſe tenoient chaque année, il n'y en eut qu'un dans celle-ci, *octavâ brandorum iij. olim, fol. 32.*

On voit une ſeconde commiſſion en 1315, parce qu'alors il n'y eut point de *parlement;* c'eſt-à-dire depuis la S. Martin 1315, juſqu'à la S. Martin 1316. Ces commiſſaires ne jugerent que trois procès: leur commiſſion eſt énoncée en ces termes, *per noſtras mandavimus & commiſimus litteras.*

Cette commiſſion étoit comme on voit, établie par des lettres patentes. On tient néanmoins qu'anciennement le *parlement* ne prenoit point de lettres pour établir la chambre des vacations; cette chambre en prenoit ſeulement pour juger les affaires criminelles, & lorſqu'il s'agiſſoit de juger le fond de quelque droit, le *parlement* donnoit lui-même quelquefois ces lettres. Cette maniere d'établir la chambre des vacations dura plus de deux ſiecles; elle étoit encore la même du tems de François I.

Les *olim* parlent ſouvent de la chambre des requêtes, comme étant la chambre où l'on s'aſſembloit en vacation, & c'eſt peut-être encore de-là que meſſieurs des requêtes ne prennent point leurs vacances en même tems que le *parlement*. On tient communément que tous les tribunaux qui jugent les affaires du roi, & des officiers qui ſont à ſa ſuite, n'ont point de vacances, afin que ces ſortes d'affaires puiſſent être expédiées en tout tems, au moins proviſoirement: c'eſt pour cela que la cour des aides n'en avoit point juſqu'au réglement qui a changé cet uſage, lorſque M. le chancelier étoit premier préſident de cette compagnie. C'eſt par la même raiſon que les requêtes du palais entrent toute l'année, du moins juſqu'à ce que le châtelet ſoit rentré, afin qu'il ſoit en état de pourvoir, en attendant, aux affaires les plus preſſées, de ceux même qui ont droit de *committimus*, droit qui n'étant qu'une faculté, & non une compétence néceſſaire, laiſſe au privilégié la liberté de ſuivre la juſtice ordinaire, lorſqu'il le veut.

En 1316 la chambre des vacations ſe tint dans la chambre du plaidoyer; dans la ſuite elle ſe tint plus d'une fois dans la chambre des enquêtes, comme on le voit par les regiſtres du *parlement*: mais depuis long-tems ſes ſéances ſont fixées en la tournelle.

Il n'y eut qu'un *parlement* en 1317, qui commença à la S. André; de ſorte qu'il y eut un intervalle conſidérable entre ce *parlement* & celui de la Touſſaints 1316, ce qui donna lieu à une nouvelle commiſſion, *noſtris commiſſariis ſeu judicibus in hac parte deputatis..... mandavimus, &c.* leur arrêt eſt du 6 Mai 1317.

L'ordonnance du mois de Décembre 1320, porte que le *parlement* fini, ceux du *parlement* qui voudroient demeurer à Paris, pour travailler à délivrer les enquêtes, prendroient les mêmes gages qu'en tems de *parlement*.

Le réglement que cette même ordonnance fait pour la chambre des requêtes, porte que ceux qui ſeront de cette chambre entreront après dîner, depuis Pâques juſqu'à la S. Michel, *pour beſoigner;* ainſi, non ſeulement on travailloit aux enquêtes juſqu'à la S. Michel, mais on y travailloit en général pendant tout le tems que le *parlement* ne tenoit pas.

Il n'y eut point de *parlement* en 1324, ſuivant le premier regiſtre du dépôt du *parlement*, lequel regiſtre eſt le premier après les *olim*. Le roi nomma de même des commiſſaires, *vocatis igitur ſuper hoc partibus coram commiſſariis quos ad hoc duximus deputandos*, &c.

Il y en eut de même en 1326, puiſque au folio 479 du regiſtre dont on vient de parler, il eſt dit *anno domini 1326, non fuit* parlamentum, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata & arreſta quæ ſequuntur.*

On ne trouve rien de ſtable ni d'uniforme dans ces premiers tems ſur la maniere dont on devoit ſe pourvoir pour l'expédition des affaires pendant que le *parlement* ne tenoit pas.

La guerre ayant empêché d'aſſembler le *parlement* en corps, pendant les années 1358, 1359, & juſqu'au 13 Janvier 1360, le roi Jean, par des lettres du 18 Octobre 1358, manda aux préſidens qui tenoient le dernier *parlement*, de juger avec les conſeillers les procès qui étoient reſtés pendants au dernier *parlement*, juſqu'à ce qu'il y en eût un nouveau aſſemblé; & ſans pouvoir juger des affaires qui n'y avoient pas encore été portées, à moins que cela ne leur fût ordonné.

Le pouvoir de cette chambre des vacations fut augmenté par des lettres de Charles V. alors régent du royaume, du 19 Mars 1359, par leſquelles il eſt dit qu'étant encore incertain quand le *parlement* pourroit tenir, à cauſe des guerres, les préſidens jugeroient toutes les affaires qui ſeroient portées devant eux, entre toutes ſortes de perſonnes, de quelque état & condition qu'elles fuſſent.

On trouve auſſi dans les regiſtres du *parlement*, des lettres accordées le 28 Mars 1364, à un conſeiller de cette cour, par leſquelles il eſt dit que ceux qui le troubleroient dans l'exemption des droits de péages, travers & autres, dont jouiſſoient les officiers du *parlement*, pour leurs proviſions qu'ils faiſoient venir à Paris, ſeroient aſſignés devant le *parlement*, ou aux requêtes du palais, ſi le *parlement* ne tenoit pas; & il paroit que l'on accordoit de ſemblables lettres à tous les conſeillers & préſidens au *parlement* qui en avoient beſoin.

Charles V. regnant, ordonna par des lettres de ſauve-garde, accordées à l'abbaye de Fontevrault, au mois de Juin 1365, que les affaires de cette abbaye ſeroient portées au *parlement* qui tenoit alors, & aux *parlemens* ſuivans, ou devant les préſidens lorſque le

parlement

parlement ne tiendroit pas. Ces lettres laiſſent néanmoins à cette abbaye le choix de pourſuivre ſes affaires aux requêtes du palais, ſoit que le *parlement* fût aſſemblé ou non. Ce même privilege fut confirmé dans toute ſon étendue, par des lettres du mois de Juin 1382.

Les Céleſtins de Paris obtinrent au mois d'Octobre 1369, des lettres portant mandement aux gens des requêtes du palais d'expédier leurs affaires, ſoit que le *parlement* tînt ou non : l'abbaye de Chalis obtint auſſi de ſemblables lettres au mois de Mars 1378 ; & l'égliſe & chapitre de Chartres en obtint de pareilles le 20 Novembre 1380.

Au mois d'Août 1405, Charles VI. ordonna que du jour que le *parlement* ſeroit clos & fini juſqu'au lendemain de la fête ſaint Martin, les préſidens du *parlement*, ou quelques-uns d'eux, ou au-moins l'un des préſidens de la chambre des enquêtes, avec tous les conſeillers clercs & laïcs, tant de la chambre du *parlement* que des enquêtes, qui pour lors ſeroient à Paris, de vaquer au jugement & expédition des procès pendans tant en la chambre du *parlement*, qu'aux enquêtes, pourvu que les juges fuſſent en nombre ſuffiſant, & à condition que leurs arrêts ſeroient prononcés au prochain *parlement* ; il ordonna auſſi que leurs gages leur ſeroient payés pendant ce tems comme ſi le *parlement* ſiégeoit.

L'établiſſement de cette chambre fut confirmé par Louis II. en 1499, & par François I. en 1519.

Cette chambre ne ſe tient qu'en vertu d'une commiſſion que le roi envoie chaque année.

Le tems de ſes ſéances eſt depuis la Notre-Dame de Septembre juſqu'à la ſaint Simon ; dans les autres *parlemens* & cours ſouveraines, le tems des vacations eſt reglé différemment.

Elle eſt compoſée d'un préſident à mortier, & de 24 conſeillers, tant clercs que laïcs, dont 12 ſont tirés de la grand'chambre, & 12 des enquêtes.

Le *parlement* rendit un arrêt le 2 Septembre 1754, qui permit d'inſtruire à l'ordinaire les inſtances & procès, tant de la grand'chambre que des enquêtes, nonobſtant vacations.

En 1755 le *parlement* fut continué, & il n'y eut point de vacations.

Requêtes du palais ſont des chambres établies pour juger les cauſes de ceux qui ont droit de *committimus*.

On appelloit anciennement *requêtes du palais* le lieu où l'on répondoit les requêtes qui étoient préſentées au *parlement*, & où l'on examinoit les lettres qui devoient paſſer au ſceau pour ce *parlement*, lequel ſe ſervoit alors de la grande chancellerie.

Les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi recevoient non-ſeulement les requêtes qui étoient préſentées au roi, mais ceux qui ſervoient en *parlement* recevoient les requêtes qui y étoient préſentées ; ſi elles étoient de peu de conſéquence, ils les jugeoient ſeuls entr'eux ; ou bien s'ils ne pouvoient s'en accorder par rapport à l'importance ou difficulté de la matiere, ils venoient en conférer à la grand'chambre les après-dînées ou le matin avant l'audience.

Pour cet effet ils étoient tenus de s'aſſembler à l'heure du *parlement*, & de demeurer juſqu'à midi, ſuivant l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite au *parlement* tenu dans les trois ſemaines après la Touſſaint en 1291, portant réglement, tant ſur l'état du *parlement*, que ſur celui de la chambre des enquêtes & des requêtes.

Cette ordonnance veut que pendant tout le parlement *pro requeſtis audiendis*, il y ait trois perſonnes du conſeil du roi qui ſiégent tous les jours ; le roi nomme trois perſonnes à cet effet, auxquels il donne le titre de *magiſtrat*, de même qu'aux membres du *parlement* : l'un de ces trois députés eſt auſſi qualifié *militem*, & il commet près d'eux un notaire, auſſi qualifié de *maître*.

Outre ces trois maîtres qui étoient pour les requêtes de la languedouy ou langue françoiſe, c'étoit le pays coutumier, il y en avoit d'autres pour les requêtes de la languedoc, ou pays de droit écrit. En effet, l'article ſuivant de la même ordonnance de 1291, dit que pour entendre & expédier les cauſes & requêtes des ſénéchauſſées & pays qui ſont régis par le droit écrit, il y aura les vendredi, ſamedi, dimanche & autres jours de la ſemaine qu'il paroîtra néceſſaire, quatre ou cinq perſonnes du conſeil; & le roi donne cette commiſſion au chantre de Bayeux, & à deux autres perſonnes qui ſont qualifiées comme les premiers *magiſtrats*, avec le doyen de Gerberie pour leur notaire ou greffier.

C'eſt ainſi que cela fut pratiqué juſqu'à ce que le *parlement* eut été rendu ſédentaire à Paris ; car alors ou du-moins peu de tems après, les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi étant employés près la perſonne du roi, & ailleurs pour les commiſſions qui leur étoient départies, ils laiſſerent au *parlement* la connoiſſance des requêtes qui lui étoient préſentées ; & en conſéquence quelques-uns des maîtres du *parlement* furent commis par le roi pour connoître de ces requêtes, comme il paroît par les ordonnances intervenues depuis Philippe-le-Bel juſqu'à Charles VI. & ces maîtres étant tirés du corps de la cour ſéante au palais, furent appellés les *maîtres des requêtes du palais*, pour les diſtinguer des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi.

L'ordonnance de 1304 ou 1305, citée par Paſquier, veut qu'il y ait cinq perſonnes aux requêtes de la languedoc, & cinq aux requêtes de la langue françoiſe; il eſt vrai qu'au lieu de *requêtes* on trouve le mot d'*enquêtes*, mais on voit que c'eſt par erreur, car il eſt dit auparavant qu'il y aura cinq perſonnes en la chambre des enquêtes : de ſorte que ce qui ſuit concerne les requêtes.

Les maîtres des requêtes du palais reſtoient en leur ſiége pour recevoir les requêtes, quoique le *parlement* fût fini : cela ſe voit dans les regiſtres *olim* ſous l'année 1310, où il eſt dit que le roi adreſſa un mandement aux gens des requêtes du palais, *cum finitum eſſet* parlamentum, *rex dilectis & fidelibus gentibus ſuis Pariſiis requeſtas tenentibus mandavit*, &c. Il les qualifioit dès-lors d'*amés & féaux* comme les maîtres du *parlement*, du corps deſquels ils avoient été tirés.

On voit dans le quatrieme *olim* arrêt devant Noel 1315, que les gens des requêtes du palais ſont tous qualifiés de *préſidens* : ils ſont nommés au nombre de cinq ; mais dans d'autres ſéances du *parlement* ils ſont juges & ſouvent rapporteurs ſans être nommés au premier rang.

Il en eſt encore parlé dans les années ſuivantes, juſqu'en 1318.

Le 17 Novembre de cette année, Philippe V. dit *le long*, fit une ordonnance touchant le *parlement* ; il ordonne par l'*article vij*. que bonnes perſonnes & apertes pour délivrer, ſoient aux requêtes de la languedoc & de la françoiſe, & qu'en chacun ſiége des requêtes il y ait trois ou quatre notaires, un de ſang (c'eſt-à-dire pour les lettres de grace), & le remanant des autres, qui par leurs ſermens ſoient tenus d'être aux requêtes tant comme les maîtres des requêtes y ſeront, ſans faillir & ſans aller à la chambre, & que par leurs ſermens ils ne puiſſent faire autres lettres tant qu'ils aient lettres de requêtes à faire ; qu'ils apporteront le matin à leurs maîtres des requêtes les lettres qu'ils feront ; que les maîtres les corrigeront s'il y a lieu, & les ſigneront du ſignet que l'un d'eux portera comme au chancelier, & les envoyeront au chancelier toutes corrigées & ſignées pour les ſceller; que s'il y a quelque défaut dans ces

lettres, ceux qui les auront paſſées & ſignées en ſeront blâmés; qu'en chaque ſiége des requêtes il n'y aura qu'un ſignet tel que le roi ordonnera, & que les maîtres ne pourront connoître des cauſes ni des querelles, ſpécialement du principal des cauſes qui doivent être diſcutées en *parlement* ou devant les baillis ou les ſénéchaux; mais que ſi une partie s'oppoſe à la requête à ce qu'aucune lettre de juſtice ne ſoit donnée, ils pourront bien en connoître & ouir les parties, pour voir s'ils accorderont les lettres ou non: ce réglement fut renouvellé en 1344.

Ce même prince, par ſon ordonnance du mois de Décembre 1320, fit encore un réglement ſur l'état de ſes requêtes (les requêtes du palais), ſavoir qu'il auroit trois clercs & deux lais pour ouir les requêtes; que ceux-ci viendroient matin à la même heure que ceux du *parlement*, & demeureroient juſqu'à midi, ſi beſoin étoit.

Que les notaires qui ſeroient à Paris, excepté ceux qui ſeroient députés à certains offices, viendroient chaque jour aux requêtes, & employeroient chacun la journée; que le lendemain chacun rapporteroit les lettres qu'il auroit faites pour lire ès requêtes, & que par ſon ſerment il n'en ſigneroit aucunes juſqu'à ce qu'elles y euſſent été lûes, ou devant celui par qui elles avoient été commandées.

Que ſi on donnoit aux maîtres quelque requête qu'ils ne puſſent délivrer, ils en parleroient aux gens du *parlement* quand midi ſeroit ſonné; & que ſi la choſe demandoit plus mûre délibération, ils en parleroient quand on ſeroit aux arrêts (c'eſt-à-dire le jeudi, qui étoit le jour que l'on jugeoit), & qu'ils le diroient à celui que la requête concerneroit, afin qu'il sût qu'on ne le faiſoit pas attendre ſans cauſe.

Enfin, que ceux des requêtes n'entreroient point dans la chambre du *parlement*, excepté dans les cas ci-deſſus, à-moins qu'ils n'y fuſſent mandés ou qu'ils n'y euſſent affaire pour eux mêmes ou pour leurs amis particuliers; & qu'en ce cas dès qu'ils auroient parlé ils ſortiroient & iroient faire leur office, le roi voulant qu'ils fuſſent payés de leurs gages par ſon tréſorier, comme les gens du *parlement* & des enquêtes.

Il n'y eut point de *parlement* en 1326, mais il y eut des commiſſaires pour juger pendant cette vacance. *Non fuit parlamentum*, dit le premier regiſtre du dépôt, *tamen expedita & prolata fuerunt judicata quæ ſequuntur . . . . certum diem habentes coram gentibus noſtris Pariſiis præſidentibus.*

Il paroît que dès 1341 les gens des requêtes du palais étoient conſidérés comme une cour qui avoit la concurrence avec les requêtes de l'hôtel. En effet, on trouve des lettres de 1341; & d'autres de 1344, adreſſées « à nos amés & féaux les gens tenant notre » *parlement*, & nos amés & féaux les gens des requê» tes de notre hôtel & de notre palais à Paris ».

Lorſque Philippe de Valois fit l'état de ſon *parlement* au mois de Mars 1344, il ordonna pour ſes requêtes du palais huit perſonnes, ſavoir cinq clercs & trois lais; il régla en même tems que les gens des enquêtes ou requêtes du palais qui ſeroient envoyés en commiſſion, ne pourroient ſe faire payer que pour quatre chevaux.

Les maîtres des requêtes du palais, que l'on appelloit auſſi *les gens des requêtes du palais*, ou *les gens tenans les requêtes du palais*, avoient dès 1358, cour & juriſdiction; c'eſt ce qui réſulte d'une ordonnance du mois de Janvier 1358, du dauphin Charles, régent du royaume, qui fut depuis le roi Charles V. il déclare que perſonne ne peut tenir cour ou juriſdiction temporelle au palais ſans le congé du conſierge, excepté les gens des comptes, de *parlement* & des requêtes du palais, ou aucuns commiſſaires députés de par eux.

Cette juriſdiction des requêtes s'appelloit auſſi l'*office des requêtes du palais*, comme il ſe voit dans l'ordonnance du même prince du 27 Janvier 1359, portant entr'autres choſes qu'en l'office des requêtes du palais il y auroit préſentement & à l'avenir ſeulement cinq clercs & trois lais: c'étoit toujours le même nombre qu'en 1344.

Dans ce même tems l'uſage des *committimus* aux requêtes du palais commençoit à s'établir. On voit dans différentes lettres des années 1358 & ſuivantes, que la ſainte-Chapelle avoit ſes cauſes commiſes aux requêtes du Palais; & qu'en conſéquence des lettres de ſauvegarde accordées à l'abbaye de notre-Dame du Vivier en Brie, les affaires de ce chapitre furent d'abord pareillement attribuées en 1358 aux requêtes du palais: qu'enſuite en 1359 on les attribua au *parlement*, mais avec la clauſe que quand le *parlement* ne tiendroit pas, le chapitre pourroit ſe pourvoir devant les préſidens du *parlement*, ou devant les gens des requêtes du palais. Il y eut dans la ſuite pluſieurs autres attributions ſemblables.

Il y avoit auſſi déja deux huiſſiers aux requêtes du palais qui faiſoient corps avec les autres huiſſiers du *parlement*; ailleurs ils ſont nommés *ſergens des requêtes*.

Le reglement que Charles V. fit en Novembre 1364. touchant les requêtes du palais, & qui eſt adreſſé à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans les requêtes en notre palais à Paris, nous apprend qu'ils étoient dès-lors ſi chargés de diverſes cauſes, touchant les officiers du roi & autres, que le roi leur avoit commiſes de jour en jour par ſes lettres, qu'il crut néceſſaire de faire ce reglement pour la prompte expédition des cauſes en ce ſiége.

On y remarque entr'autres choſes, qu'ils devoient donner leurs audiences les jours que le *parlement* étoit au conſeil, & que les jours que l'on plaidoit au *parlement*, ils devoient à leur tour être au conſeil pour faire les autres expéditions de leur ſiége.

Que les cauſes qui n'avoient pû être expédiées le matin, devoient l'être après dîné.

Qu'il y avoit un ſcel établi pour ce ſiége qui étoit entre les mains du préſident; & quand celui-ci s'abſenteroit, il devoit laiſſer ce ſcel entre les mains du plus ancien clerc, c'eſt-à-dire conſeiller.

Les requêtes du palais étoient juges de leurs compétences, comme il réſulte d'un arrêt du 18 Juillet 1368, qui porte, que quand il y aura conflit de juriſdiction entre les requêtes du palais & le prevôt de Paris, il ſe retirera devant les conſeillers des requêtes pour y dire ſes raiſons, & que ceux-ci décideront.

Charles V. dans des lettres de 1378 pour l'abbaye de Chalis, qualifie les gens des requêtes du palais de *commiſſaires*, titre qui eſt demeuré à ceux des conſeillers au *parlement* qui ſont attachés à ce ſiége.

Du tems de Charles VI. le privilege de ſcholarité ſervoit à attirer les procès aux requêtes du palais.

L'exercice de cette juriſdiction des requêtes du palais qui ſe tenoit par les commiſſaires du *parlement* au nom du roi, fut interrompu ſous Charles VI. à cauſe des guerres qu'il eut contre les Anglois, qui commencerent vers l'an 1418, pendant leſquelles Henri V. roi d'Angleterre, qui s'étoit emparé de pluſieurs villes du royaume, & entr'autres de celle de Paris, y établit pour les requêtes du palais, un préſident & quatre conſeillers, dont les deux premiers étoient du corps de la cour, & les deux autres généraux des aides.

Durant le cours de ces guerres, le roi ayant établi ſon *parlement* & requêtes à Poitiers, ce furent les maîtres des requêtes de l'hôtel du roi qui tinrent les requêtes du palais, comme ils faiſoient anciennement juſqu'en 1436. que Charles VII. ayant remis ſon *par-*

lement à Paris, y rétablit auſſi la chambre des enquêtes.

En 1473, il ordonna qu'elle ſeroit compoſée d'un préſident & de cinq conſeillers, leſquels ne furent point tirés du corps de la cour, comme cela ſe pratiquoit auparavant.

Ce nombre de ſix y compris le préſident, dura juſqu'à François I. lequel par édit du mois de Mai 1544, créa encore pour les requêtes, un préſident & deux conſeillers, auxquels par un édit du mois ſuivant, il ajouta un autre commiſſaire ou conſeiller; & dans le même mois, il en créa encore un autre pour être tenu & exercé par un conſeiller du *parlement*.

Charles IX. créa auſſi en 1567. trois conſeillers laïcs pour les requêtes, dont l'un ſeroit ſecond préſident.

Les pourvûs de ces offices n'ayant point été tirés du corps de la cour, ſuivant les anciennes ordonnances, il fut ordonné par lettres-patentes du mois de Mars 1571, que vacation avenant des offices de conſeillers des requêtes du palais, ces offices ſeroient donnés à un des trois plus anciens conſeillers de la grand'chambre, que la cour nommeroit & éliroit plus anciens, ſans démembrer à l'avenir la commiſſion de l'état de conſeiller, ſuivant l'ancienne coutume.

Il y fut cependant dérogé par un édit de 1574, portant création de quatre offices de conſeillers aux requêtes.

Mais ſur les remontrances faites par la cour par une déclaration du 6 Mars 1576, il fut dit que vacation avenant, il ne ſeroit pourvû aux commiſſions des requêtes du palais à autre, qu'aux anciens conſeillers de la grand'chambre du *parlement*, par élection & nomination que le corps en feroit.

Depuis, par édit du mois de Juin 1580, Henri III. créa une ſeconde chambre des requêtes du palais, compoſée de deux préſidens & huit conſeillers, aux mêmes droits, privileges & prérogatives que les anciens.

Il y a eu depuis diverſes création & ſuppreſſions d'offices de conſeillers au *parlement*, commiſſaires aux requêtes du palais, par édit & déclaration de Septembre, Mai 1597, 2 Décembre 1599, Décembre 1635, Décembre 1637.

Il a auſſi été créé un troiſieme office de préſident dans chaque chambre par édit du mois de Mai 1704.

Depuis l'édit de 1756 & déclaration de 1757, chaque chambre des requêtes du palais eſt compoſée de deux préſidens & de quatorze conſeillers.

Les requêtes du palais ſont du corps du *parlement*, & jouiſſent des mêmes privileges.

Les préſidens & conſeillers aux requêtes, aſſiſtent aux aſſemblées des chambres & aux réceptions, les conſeillers peuvent en quittant la commiſſion paſſer aux enquêtes.

Ils ſont juges des cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, de tous ceux qui ont droit de *committimus* au grand ou au petit ſceau, bien entendu néanmoins qu'ils ne peuvent attirer à leur tribunal que ceux qui ſont dans l'étendue du *parlement* de Paris.

Il eſt néanmoins au choix des privilegiés, de porter leurs cauſes aux requêtes de l'hôtel ou aux requêtes du palais, à l'exception des préſidens, conſeillers & autres officiers des requêtes du palais & de leurs veuves, leſquels ne peuvent en vertu de leur privilege, plaider ailleurs qu'aux requêtes de l'hôtel, comme *è contrario* les maîtres des requêtes & officiers des requêtes de l'hôtel ne peuvent plaider qu'aux requêtes du palais.

Chancellerie près le parlement. Anciennement le *parlement* n'avoit point d'autre chancellerie pour ſceller ſes expéditions, que la grande chancellerie de France.

On voit par l'ordonnance de 1296, que les préſidens du *parlement* avoient alors un ſignet qui étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné, que ce ſignet ſervoit à ſigner toutes les expéditions qu'ils délivroient, & que le chancelier étoit tenu de ſceller tout ce qui étoit ordonné par la chambre ſans y pouvoir rien changer.

Il en étoit de même de tout ce qui émanoit de la chambre de droit écrit & de celle des requêtes qui avoient auſſi chacune leur ſignet; le chancelier étoit tenu pareillement de ſceller tout ce qui étoit délivré ſous leur ſignet.

Quand le *parlement* tenoit, on ne délivroit point ailleurs les lettres de juſtice; l'ordonnance de Philippe V. du 16 Novembre 1318, *art.* 4. porte qu'il y aura toujours avec le roi deux *pourſuivans*, un clerc & un laïc, leſquels quand le *parlement* ne tiendra pas, délivreront les *requêtes* de juſtice; & quand le *parlement* tiendra, ils ne les délivreront point, mais les renverront au *parlement*; & ſoit qu'il y eût *parlement* ou non, ces deux pourſuivans devoient examiner toutes les requêtes avant qu'elles fuſſent envoyées au grand ſceau.

Privileges du parlement. Les privileges de cette compagnie ſont en ſi grand nombre, que nous n'entreprendrons pas de les marquer ici tous; nous nous contenterons de remarquer les principaux.

Tel eſt celui de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré; dès les premiers tems la qualité de conſeiller au *parlement* ſuppoſoit la nobleſſe dans celui qui étoit revêtu de cette place; car comme le droit de la nation étoit que chacun fût juge pour ſes pairs, il falloit être noble pour être juge des nobles, & pour juger l'appel des baillifs, pairs & barons, pour aider aux pairs & aux prélats à rendre la juſtice, & ſur-tout depuis les établiſſemens de S. Louis, qui étant tirés du droit romain, rendoient néceſſaire la connoiſſance du corps de droit; on admit au *parlement* des gens lettrés non nobles, & dans des tems d'ignorance, où l'on ne faiſoit pas attention que la dignité de cette fonction conféroit néceſſairement la nobleſſe; on donnoit des lettres de nobleſſe à ceux qui n'étoient pas nobles d'extraction, on les faiſoit chevalier en lois; mais dans des tems plus éclairés, on a reconnu l'erreur où l'on étoit tombé à cet égard, & dans les occaſions qui ſe ſont préſentées, l'on a jugé que ces offices conféroient la nobleſſe; il y en a arrêt dès 1546. Louis XIII. confirma la nobleſſe du *parlement* par édits des mois de Novembre 1640 & Juillet 1644.

Les préſidens à mortier & les conſeillers clercs, jouiſſoient autrefois du droit de manteaux.

Pour ce qui eſt des gages du *parlement*, ils lui furent attribués lorſqu'il devint ſédentaire & ordinaire, ce fut en 1322 qu'on en aſſigna le payement ſur les amendes.

Les préſidens, conſeillers & autres principaux officiers du *parlement*, jouiſſent de l'exemption du ban & arriere-ban, du logement des gens de guerre & de la ſuite du roi, du droit d'indult, du droit de franc-ſalé, de l'exemption des droits ſeigneuriaux, tant en achetant que vendant des biens dans la mouvance du roi, de la preſtation de l'hommage en perſonne, du droit de porter la robe rouge & le chaperon herminé dans les cérémonies, de la recherche des ſacs après trois ans.

Les conſeillers clercs en particulier, ſont diſpenſés de réſider à leurs bénéfices.

Le doyen des conſeillers de la grand'chambre & le plus ancien des conſeillers clercs de la même chambre eſt gratifié d'une penſion; aux enquêtes, il n'y a de penſion que pour le doyen des conſeillers laïcs.

Les conſeillers au *parlement* ont le droit de dreſſer des procès-verbaux des choſes qui ſe paſſent ſous

leurs yeux qui intéreſſent le ſervice du roi, le public ou la compagnie.

Mais un de leurs plus conſidérables privileges eſt celui qu'ils ont d'être, non-ſeulement jugés par le *parlement* aſſemblé, mais même d'être exempts de toute inſtruction devant aucun autre juge; enſorte que *la plume doit tomber des mains*, ſuivant l'expreſſion ordinaire, dès qu'un conſeiller au *parlement* eſt impliqué dans la procedure; le juge doit s'interrompre, fût-ce au milieu d'une dépoſition, interrogatoire, plaidoierie ou autre acte quelconque de la procedure.

Il y auroit bien d'autres choſes curieuſes à dire au ſujet du *parlement* & des droits, honneurs, prérogatives & privileges, accordés à ce corps & à chacun de ſes membres; mais ce détail paſſeroit les bornes que l'on doit mettre à cet article qui ſe trouve déja aſſez étendu.

Ceux qui voudront en ſavoir davantage ſur cette matiere peuvent conſulter les regiſtres du *parlement*; le recueil des ordonnances de la troiſieme race, l'ancien ſtyle du *parlement*, Paſquier, Joly, Fontanon, Miraulmont, la Rocheflavin, Chenu, Bouchel, Boulainvilliers, Neron, Coquille, & *les mots* AVOCATS, COUR, ENREGISTREMENS, ÉTATS, ÉVOCATIONS, INDULT, LIT DE JUSTICE, NOBLESSE, PAIRS. (*A*)

PARLEMENT D'AIX *ou* DE PROVENCE, eſt le ſeptieme des *parlemens* de France, parce que le rang d'ancienneté n'a pu être fixé, vis-à-vis des autres *parlemens*, qu'à la date des édits qui ont donné une nouvelle forme à ce tribunal, après l'union de la Provence à la couronne.

Ce tribunal avoit été érigé par Louis II. comte de Provence, le 14 Août 1415, ſous le titre de *parlement*, qui lui eſt attribué par les lettres patentes.

Le même tribunal fut érigé ſous le titre de *conſeil éminent*, par Louis III. comte de Provence, au mois de Septembre de l'année 1424.

Après l'union de la Provence à la couronne, Charles VIII. conçut le deſſein de réformer l'adminiſtration de la juſtice dans le comté de Provence. Il avoit envoyé pour cet effet des commiſſaires qui avoient redigé par écrit pluſieurs articles; mais les voyages de ce prince pour la conquête du royaume de Naples, & les grandes affaires qu'il eut à ſon retour, empêcherent la concluſion de ce projet.

Louis XII. étant parvenu à la couronne, fit aſſembler pluſieurs grands & notables perſonnages, tant de ſon grand conſeil que de ſes *parlemens*, & du pays de Provence, par l'avis deſquels il donna un édit le mois de Juillet 1501, portant érection de la juſtice & juriſdiction de la grande ſénéchauſſée & conſeil du comté de Provence, Forcalquier, & terres adjacentes, en cour ſouveraine & *parlement*, pour leſdits pays & comté.

Il ordonna que cette cour de *parlement* ſeroit tenue par le ſénéchal de Provence ou ſon lieutenant en ſon abſence, un préſident & onze conſeillers, dont il y en avoit quatre eccléſiaſtiques, & les autres laïcs, tous gens notables, clercs gradués & expérimentés au fait de judicature, qui jugeroient en ſouverain & dernier reſſort toutes cauſes, procès, & débats, en telle autorité, priviléges, prérogatives & prééminences, qui ſont dans les autres cours de *parlement* du royaume; qu'il y auroit un avocat & deux procureurs généraux & fiſcaux, pour pourſuivre & défendre les droits du roi, un avocat & un procureur des pauvres, quatre greffiers, & trois huiſſiers, qui tous enſemble feroient & repréſenteroient un corps & collége, qui fut intitulé *cour de parlement de Provence*.

L'édit de création porte encore que le grand ſénéchal du pays préſent & à venir, demeureroit à toujours le chef & le principal de ce *parlement*, & que l'on expédieroit ſous ſon nom & titre tous arrêts & appointemens donnés, & qui ſe donneroient en ce *parlement*, & que le préſident de cette cour préſideroit ſous le grand ſénéchal ou lieutenant en ſon abſence, en la forme & maniere que faiſoit le préſident du *parlement* du Dauphiné, ſous le gouverneur du pays. Le lieutenant de ſénéchal n'avoit point de voix au *parlement* en préſence du ſénéchal.

Il eſt dit que le chancelier, les pairs de France, les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel, les conſeillers ordinaires du grand-conſeil, & autres qui ont entrée dans les *parlemens*, auront pareillement entrée dans celui de Provence.

Que les évêques & prélats pourront y prendre ſéance.

Cet édit de 1501 fut publié; mais les états de Provence ayant fait à ce ſujet des remontrances au roi, il envoya dans le pays deux commiſſaires qui ſuſpendirent l'aſſiete du *parlement*, juſqu'à ce que par ſa majeſté il en eût été autrement ordonné.

Au mois de Juin 1502, le roi donna un édit portant confirmation de ce *parlement*, & qui ordonne que l'édit de 1501 ſortiroit ſon plein & entier effet, & ſeroit de rechef publié; il y eut un autre édit de confirmation au mois de Février 1504.

L'édit de François I. connu ſous le nom d'*ordonnance* de Provence, du mois de Septembre 1535, ôta la préſidence au grand ſénéchal; il ordonna que les arrêts ſeroient ſous le nom du roi, & mit le ſénéchal à la tête des juriſdictions inférieures. Il porte que le ſiége principal du grand ſénéchal ſeroit dans la ville d'Aix, & qu'il auroit quatre autres ſiéges particuliers; qu'il connoîtra en premiere inſtance des cauſes exprimées dans l'édit, à la charge de l'appel au *parlement*; qu'en qualité de gouverneur, il auroit la même autorité que les gouverneurs des autres provinces; qu'au *parlement* il ſera aſſis au lieu & côté que les gouverneurs de Languedoc & autres provinces ont accoutumé. Le grand ſénéchal a été ſupprimé par édit du mois de Mars 1662, & il a été établi un ſénéchal dans chaque ſiége de la province. Depuis ce tems, le gouverneur a pris ſa ſéance au *parlement* au-deſſus du doyen des conſeillers.

Les lettres-patentes du 22 Juillet 1544, portent que les officiers du *parlement d'Aix*, ont droit d'aller aux autres *parlemens*; qu'ils y ſeront reçus fraternellement, & y auront ſéance ſuivant l'ordre de leur réception.

Par édit du mois d'Octobre 1647, publié au ſceau le 27 Novembre ſuivant, il fut ordonné que ce *parlement* ſeroit tenu par deux ſéances & ouvertures de ſemeſtres; mais l'établiſſement du ſemeſtre fut ſupprimé par l'édit du mois de Février 1649.

Ce *parlement* eſt formé d'une grand'chambre, d'une chambre tournelle établie par lettres-patentes du 22 Juillet 1544, d'une chambre des enquêtes, créée au mois de Février 1553, ſupprimée en Mars 1560, créée de nouveau au mois de Décembre 1574; d'une chambre des requêtes créée au mois de Janvier 1641, d'une chambre des eaux & forêts, créée au mois de Février 1704. La chambre des requêtes qui avoit été ſupprimée au mois de Mars 1649, a été unie à celle des eaux & forêts, par édit du mois d'Avril 1705, & réunie enſuite à la chambre des enquêtes, par édit du mois d'Avril 1746.

Par les différentes crues, ce *parlement* eſt compoſé aujourd'hui de dix préſidens à mortier, cinquante-ſix conſeillers laïcs, un conſeiller clerc, dont la charge ne peut être exercée que par une perſonne engagée dans les ordres ſacrés, & qui ſoit au moins ſoûdiacre, ſuivant l'édit du 30 Juillet 1710; de trois avocats généraux, & d'un procureur général, attendu que l'un des deux offices créés par l'édit d'ére-

ction du *parlement*, a été supprimé & réuni en la personne du titulaire actuel, par édit du mois de Novembre 1745, de quatre greffiers en chef, de quatre notaires & secrétaires de la cour, de quatre substituts du procureur général, d'un premier huissier, & de onze autres huissiers. L'avocat & le procureur des pauvres établis dans la création du *parlement*, subsistent encore, & le procureur des pauvres a le privilége d'occuper dans toutes les juridictions.

Ce *parlement* commence ses séances tous les ans le premier Octobre, auquel jour il prête serment, & procede au département des chambres; il finit ses séances le 30 Juin. La chambre des vacations commence les siennes le premier Juillet, & les finit le 30 Septembre. Son ressort s'étend sur toute la Provence, les terres adjacentes & la vallée de Barcelonette, depuis son union à la couronne. Il connoît de l'appel des jugemens des consuls de la nation, établis aux échelles du levant & aux côtes de Barbarie; il a dans son ressort douze sénéchaussées, savoir celles d'Aix, Arles, Marseille, Toulon, Hyeres, Draguignan, Grasse, Castellanne, Digne, Sisteron, Forcalquier, Brignole, outre la préfecture de Barcelonette, & les siéges d'Appeaux.

Les judicatures royales de ce *parlement* sont Gardanne, Pertuis, Tarascon, Saint-Remy, Antibes, Cuers, les Mées, Saint-Paul de Vence, Moustiers, Apt, Saignon, Saint-Maximin, Correns, le Val, Barjolx, Guillaume, Entrevaux, Colmar, Seyne, Aups, & le Martigues.

Ce *parlement* jouit du droit d'annexe, en vertu duquel aucune bulle ne peut être exécutée dans son ressort, sans sa permission, paréatis, enthérinement, attache ou annexe. Ce droit s'exerce non-seulement à l'égard des bulles qui ont besoin de lettres-patentes enregistrées, suivant le droit public du royaume, mais généralement envers tous brefs, rescrits, expéditions pour affaires publiques, ou pour celles des particuliers, & qui sont émanées de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, jubilés, indulgences, dispenses de vœux ou de mariage, dispenses d'âge, collation des bénéfices; usage fondé sur ce que les ordres des souverains étrangers ne peuvent être exécutés sans un pareatis, & la puissance spirituelle ne doit pas être exceptée de cette regle.

Ce droit est établi sur les monumens les plus authentiques, tant avant qu'après l'union de la Provence à la couronne. Le conseil éminent avoit ordonné en 1432, qu'aucunes lettres émanées d'une puissance étrangere, même spirituelle, ne pourroient être exécutées en Provence sans l'annexe de ce tribunal, à peine de saisie du temporel. L'arrêt fut signifié au syndic des évêques & aux agens du clergé séculier & régulier.

Il est dit dans l'ordonnance de Provence, que la concession des annexes *concerne grandement l'autorité, puissance, & prééminence du roi & le soulagement de ses sujets*, & comme l'observoit le procureur général du *parlement* dans une requête présentée au roi en 1653, *les appels comme d'abus peuvent bien remédier aux entreprises de la cour de Rome, mais l'annexe peut seule les prévenir en les arrêtant dès leur naissance.*

On trouve dans les registres du *parlement* des lettres que Louis XII. & François I. lui écrivoient pour demander l'annexe en faveur des ecclésiastiques par eux nommés à des bénéfices.

On y trouve aussi divers brefs des papes qui sollicitent l'annexe en faveur des pourvûs par la cour de Rome, deux brefs de Jules II. du 1 Juillet 1504 & 23 Avril 1510, pour l'année des provisions de la prévôté d'Arles, que ce pape avoit conféré, & un troisieme de Léon X. en faveur de son vice-légat, du 25 Septembre 1514, signé du cardinal Sadolet, *Hortamur in Domino, requirimusque paternè, ut debitæ executioni demandare permittatis & faciatis :* c'est le style de ces brefs.

Il y a un ancien concordat passé entre le vice-légat d'Avignon & le député du *parlement*, qui reconnoît le droit d'annexe. Léon X. après l'avoir reconnu par le bref rapporté ci-dessus, voulut y donner atteinte à l'occasion des difficultés que faisoit le *parlement* d'accorder l'annexe des facultés du cardinal de Clermont, légat d'Avignon; ce pape employa même l'autorité du concile de Latran pour excommunier & citer les officiers du *parlement*; François I. écrivit différentes lettres au *parlement*, contenant approbation de sa conduite, & promesse de l'appuyer de son pouvoir. Mais ce prince voulant ménager la cour de Rome, après la conquête du Milanois, marqua au *parlement* de terminer ce différend avec la cour de Rome par un accommodement dont les conditions furent que le pape accorda à la demande du député du *parlement*, l'absolution des censures prononcées dans le concile; mais ce pape signa en même tems des articles qui conservent le droit d'annexe. Le *parlement* en a toujours usé depuis, & a puni les contrevenans qui avoient publié dans son ressort quelques bulles non annexées. Divers arrêts de reglemens obligent à faire mention de l'annexe dans les imprimés des bulles, brefs, ou rescrits de la cour de Rome, ou de la légation d'Avignon.

M. de la Rocheflavin en son traité *des Parlemens de France, livre XIII.* remarque que *le parlement de Provence à cause de l'éloignement du roi, a de tout tems accoutumé en l'absence des gouverneurs & lieutenans généraux, en cas de besoin & nécessité & pour le bien public & conservation des villes frontieres, se méler des finances, permettre les impositions. De quoi se trouvent infinité d'arrêts & délibérations dans leurs registres; ce que ne font les parlemens de Paris, Normandie, Bourgogne, & Bretagne, à cause de la présence & voisinage du roi ou des gouverneurs des provinces qui pourvoyent suivant les occurrences.*

Ce *parlement* avoit eu de toute ancienneté le commandement de la province, en absence du gouverneur qui venoit le remettre entre les mains de la grand'chambre, lorsqu'il sortoit de la province. Ce droit est établi par plusieurs lettres-patentes, arrêts du conseil, par le reglement fait de l'autorité du roi, entre le *parlement* & le maréchal de Vitry gouverneur, le 20 Décembre 1633, & par un arrêt du conseil de 1635. Il y est déclaré que l'assemblée des communautés de Provence ne peut être permise que par le gouverneur ou par le *parlement*, ayant en son absence le gouvernement. La grand'chambre a exercé ce droit jusqu'en l'année 1667, en laquelle M. d'Oppede premier président, obtint des lettres de commandant.

L'usage qu'il a fait de son autorité dans le tems de la ligue, lui attira de la part d'Henri IV. un témoignage honorable des services qu'il a rendus à la couronne dans cette conjoncture importante : les lettres patentes de l'an 1594, s'expliquent en ces termes. *Déclarons notre cour de parlement de Provence avoir été le principal instrument de la réduction de toutes les villes de notre royaume en notre obéissance, ayant véritablement témoigné en cette rencontre une entiere reconnoissance de notre autorité, & montré une constance & fidélité exemplaire à toute la France.*

Le *parlement* est chargé de tous les tems, à chaque paix, d'en ordonner la publication. Louis XIV. se trouvant à Aix en 1660, en donna l'ordre; le *parlement* fit publier la paix de Nimegue en 1677; il n'avoit point reçu les traités de Risvic & d'Utrecht; mais il a été rétabli dans ses droits en 1714. La publication de la paix est d'abord faite à l'audience après un discours de l'avocat général, & ensuite

dans la ville par le greffier audiencier, précédé de tambours, trompettes, & fourriers du pays, de la maréchaussée, des huissiers, suivi des greffiers & secrétaires de la cour, des principaux officiers du siége, des consuls & officiers de la ville, tous à cheval, en robe ou en habits de cérémonie. (*A*)

PARLEMENT AMBULATOIRE, est celui qui se tenoit à la suite de nos rois, avant qu'il eût été rendu sédentaire à Paris. *Voyez* ce qui est dit ci-devant du *parlement* de Paris.

PARLEMENT À AMIENS, pendant la démence de Charles VI. la reine Isabeau de Baviere son épouse, que le duc de Bourgogne & sa faction qualifioient régente du royaume, établit un *parlement à Amiens*, dont les arrêts se rendoient au nom de cette princesse en ces termes : *Isabelle par la grace de Dieu reine de France, ayant pour l'occupation de monsieur le roi, le gouvernement & administration de ce royaume.* La reine avoit aussi fait faire un sceau particulier sur l'un des côtés duquel elle étoit représentée, & sur l'autre étoient les armes de France écartelées de Baviere. Le duc de Bourgogne mit à la tête de ce *parlement* Philippe de Morvilliers, qui fut depuis premier président du *parlement* de Paris. *Voyez* Pasquier, *recherch. liv. II. chap. iv. & liv. VI. chap. iij.* Mezeray, Henaut, Bruneau, *tr. des criées dans son avant-propos.* (*A*)

PARLEMENS ANCIENS, ou plutôt, comme on dit, *anciens parlemens*, sont ces assemblées de la nation qui se tenoient sous la premiere & la seconde race de nos rois, & auxquelles on a donné le nom de *parlemens* généraux. *Voyez* ce qui en dit ci-devant du *parlement* en général, & notamment du *parlement* de Paris, & *ci-après* PARLEMENS GÉNÉRAUX. (*A*)

PARLEMENT D'ANGLETERRE, (*Hist. d'Angl.*) le *parlement* est l'assemblée & la réunion des trois états du royaume ; savoir des seigneurs spirituels, des seigneurs temporels & des communes, qui ont reçu ordre du roi de s'assembler, pour délibérer sur matieres relatives au bien public, & particulierement pour établir ou révoquer des lois. C'est ordinairement à Westminster que s'assemble le *parlement* de la Grande-Bretagne ; l'auteur de la Henriade en parle en ces termes :

Aux murs de Westminster on voit paroître ensemble
Trois pouvoirs étonnés du nœud qui les rassemble,
Les députés du peuple & les grands, & le roi,
Divisés d'intérêt, réunis par la loi ;
Tous trois membres sacrés de ce corps invincible,
Dangereux à lui-même, à ses voisins terrible :
Heureux lorsque le peuple instruit dans son devoir,
Respecte autant qu'il doit le souverain pouvoir !
Plus heureux lorsqu'un roi doux, juste & politique,
Respecte autant qu'il doit la liberté publique.

Qu'il me soit permis de m'étendre sur ce puissant corps législatif, puisque c'est un sénat souverain, le plus auguste de l'Europe, & dans le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce & de la liberté.

Les deux chambres du *parlement* composent le grand conseil de la nation & du monarque. Jusqu'au tems de la conquête, ce grand conseil composé des grands du royaume seulement, étoit nommé *magnatum conventus* & *prælatorum procerumque conventus.* Spelman nous apprend aussi qu'on en appelloit les membres, *magnates regni*, *nobiles regni*, *proceres & fideles regni*, *discretio totius regni*, *generale consilium regni.* Les Saxons l'appelloient dans leur langue *witenagemot*, c'est-à-dire assemblée des sages. *Voyez* WITTENAGEMOT.

Après la conquête, vers le commencement du regne d'Edouard I. ou, selon d'autres, dans le tems d'Henri I. il fut nommé *parlement*, peut-être du mot françois *parler ;* mais on n'est point d'accord ni sur le pouvoir & l'autorité des anciens *parlemens* de la grande Bretagne, ni sur les personnes qui le composoient ; & vraisemblablement on ne le sera jamais sur l'origine de la chambre des communes, tant les savans du premier ordre sont eux-mêmes partagés à cet égard.

Les uns prétendent que le *parlement* ne fut composé que des barons ou des grands de la nation, jusqu'à ce que sous le regne d'Henri III. les communes furent aussi appellées pour avoir séance au *parlement.* Cambden, Pryun, Dugdale, Heylin, Bradyd, Filmer, & autres sont de cet avis. Une de leurs principales raisons est que le premier ordre ou lettre circulaire pour convoquer l'assemblée en *parlement* de tous les chevaliers citoyens & bourgeois n'est pas plus ancienne que la 49^{e} année du regne d'Henri III. c'est-à-dire l'an 1217 ; ils ajoûtent, pour appuyer leur sentiment, que la chambre des communes fut établie sous le regne de ce prince seulement après qu'il eut vaincu les barons, parce qu'il n'est guere croyable qu'auparavant les barons eussent souffert aucun pouvoir qui fût opposé au leur.

Cependant le célebre Raleigh, dans ses prérogatives des *parlemens*, soutient que les communes y furent appellées *la 17^{e} année d'Henri I.* D'un autre côté, le Ch. Edouard Coke, Duderidge, & autres savans se sont efforcés de prouver par plusieurs faits d'un grand poids, que les communes ont toujours eu part dans la législation, & séance dans les grandes assemblées de la nation, quoique sur un pié différent d'aujourd'hui ; car à présent elles font une chambre distinguée, & qui est composée de chevaliers, de citoyens & de bourgeois. Une chose certaine, c'est que sous le regne d'Edouard I. il y a eu une chambre des seigneurs & une chambre des communes, laquelle derniere chambre étoit composée de chevaliers, citoyens & bourgeois.

Le *parlement* est indiqué par une sommation du roi ; & quand la pairie parlementaire fut établie, tous les pairs étoient sommés chacun en particulier, ce qui a fait dire au Ch. Coke que tout lord spirituel & temporel d'âge requis doit avoir un ordre d'ajournement, *ex debito instituto.* On trouvera la forme de ces sommations dans les *Cotton's records*, *iij.* 4.

Anciennement la tenure d'un fief formoit le droit de séance, & tous ceux qui possédoient des tenures *per baroniam*, étoient sommés d'assister au *parlement ;* de-là vint que la tenure en la séance au *parlement* formoit le baron ; mais cette tenure n'étoit pas suffisante pour les autres degrés de qualité au-dessus de celle du baron. Il y avoit pour eux d'autres cérémonies requises, à-moins qu'on n'en fût dispensé par lettres-patentes dûement enregistrées.

La premiere sommation d'un pair au *parlement* differe des sommations suivantes, en ce que dans la premiere sommation le pair est seulement nommé par son nom de baptême & de famille, ne devant posséder le nom & le titre de sa dignité qu'après avoir siégé, & pour-lors seulement le nom de sa dignité devient partie de son nom-propre.

L'ordre de sommation doit émaner de la chancellerie ; il porte que le roi, *de avisamento consilii*, ayant résolu d'avoir un *parlement*, desire *quod interfitis eum*, &c. Chaque lord du *parlement* doit avoir une sommation particuliere, & chaque sommation doit lui être adressée au-moins 40 jours avant que le *parlement* commence.

Quant à la maniere de sommer les juges, les barons de l'échiquier, ceux du conseil du roi, les maîtres en chancellerie qui n'ont point de suffrage, & en quoi ces sommations different de celles d'un lord membre du *parlement.* *Voyez* le *Rég.* 261. *F. N. B.* 229. 4. *Inst.* 4.

Tout ordre de ſommation doit être adreſſé au shériff de chaque comté d'Angleterre & de la principauté de Galles pour le choix & l'élection des chevaliers, citoyens & bourgeois, qui ſont dans l'étendue de leur département reſpectif; de même l'ordre de ſommation s'adreſſe au lord gouverneur des cinq ports pour les élections des barons de ſon diſtrict. La forme de ces ſommations doit être toujours la même ſans aucun changement quelconque, à-moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement par acte du *parlement*.

Le roi convoque, proroge & caſſe le *parlement*. Ce corps auguſte eſt dans l'uſage de commencer ſes ſéances avec la préſence du roi ou ſa repréſentation. La repréſentation du roi ſe fait de deux manieres, ou 1° par le lord gardien d'Angleterre, *the guardian of England*, quand le roi eſt hors du royaume; ou 2° par commiſſion du grand ſceau d'Angleterre à un certain nombre de pairs du royaume qui repréſentent la perſonne du roi, lorſqu'il eſt dans le royaume, mais qu'il ne peut aſſiſter au *parlement* à cauſe de quelque maladie.

Dans le commencement on convoquoit de nouveaux *parlemens* tous les ans; par degrés leur terme devint plus long. Sous Charles II. ils étoient tenus pendant long-tems avec de grandes interruptions, mais l'une & l'autre de ces coutumes fut trouvée de ſi dangereuſe conſéquence, que du regne du roi Guillaume il fut paſſé un acte, par lequel le terme de tous les *parlemens* ſeroit reſtraint à trois ſeſſions ou trois années, & pour cette raiſon cet acte fut nommé *acte triennal*. Depuis par d'autres conſidérations à la 3^e^ année de Georges I. la durée des *parlemens* a été de nouveau prorogée juſqu'à ſept ans. Les *parlemens* ſont convoqués par des ordres par écrit ou lettres du roi adreſſées à chaque ſeigneur, avec commandement de comparoître, & par d'autres ordres adreſſées aux ſcherifs de chaque province, pour ſommer le peuple d'élire deux chevaliers par chaque comté, & un ou deux membres pour chaque bourg, *&c.*

Anciennement tout le peuple avoit voix dans les élections, juſqu'à ce qu'il fut arrêté par Henri VI. qu'il n'y auroit que les propriétaires de franc-fiefs réſidens dans la province, & ceux qui ont au-moins 40 ſchellings de revenu annuel, qui ſeroient admis à voter; perſonne ne peut être élu qu'il ne ſoit âgé de 21 ans.

Tout lord ſpirituel & temporel, chevalier, citoyen & bourgeois, membre du *parlement*, doit s'y rendre ſur l'ordre de ſommation, à-moins qu'il ne produiſe des excuſes raiſonnables de ſon abſence: ſans cela il eſt condamné à une amende pécuniaire; ſavoir un ſeigneur par la chambre des pairs, & un membre des communes par la chambre baſſe. Mais en même tems, afin que les membres viennent au *parlement* en plus grand nombre; il y a un privilege pour eux & leurs domeſtiques, qui les met à couvert de toutes condamnations, ſaiſies, priſes de corps, *&c.* pour dettes, délits, *&c.* pendant le tems de leur voyage, de leur ſéjour & de leur retour: ce privilege n'a d'exceptions que les condamnations pour trahiſons, félonie & rupture de paix.

Quoique les droits & qualifications pour les élections ſoient généralement établies par divers actes du *parlement*, il faut néanmoins remarquer que ces droits & qualifications des membres du *parlement* pour les cités, villes & bourgs ſont fondées de tems immémorial ſur leurs chartres & leurs coutumes. *Hobart*, 120: 126. 141.

Le roi déſigne le lieu où le *parlement* doit ſe tenir; j'ai nommé ci-deſſus Weſtminſter, parce que depuis long-tems le *parlement* s'y eſt toujours aſſemblé. Dans ce palais, les ſeigneurs & les communes ont chacun un appartement ſéparé. Dans la chambre des pairs, les princes du ſang ſont placés ſur des ſieges particuliers, les grands officiers de l'état, les ducs, les marquis, les comtes, les évêques ſur des bancs, & les vicomtes & les barons ſur d'autres bancs en travers de la ſalle chacun ſuivant l'ordre de leur création & leur rang.

Les communes ſont pêle-mêle; l'orateur ſeul a un ſiege diſtingué au plus haut bout; le ſecrétaire & ſon aſſiſtant ſont placés proche de lui à une table. Avant que d'entamer aucune matiere, tous les membres de la chambre des communes prêtent les ſermens, & ſouſcrivent leur opinion contre la tranſubſtantiation, *&c.* Les ſeigneurs ne prêtent point de ſermens, mais ils ſont obligés de ſouſcrire comme les membres de la chambre baſſe. Tout membre de cette derniere chambre qui vote après que l'orateur a été nommé, & ſans avoir auparavant prêté les ſermens requis, eſt déclaré incapable de tout office; & amendé à 500 livres ſterlings par le ſtatut 30. *carol. II. c. j.* Il eſt vrai ſeulement que la forme du ſerment de ſuprématie a été changée par le ſtat. 4. *an. c. v.*

La chambre des pairs eſt la cour ſouveraine de juſtice du royaume, & juge en dernier reſſort: la chambre baſſe fait les grandes enquêtes, mais elle n'eſt point cour de juſtice.

Comme l'objet le plus important dans les affaires du *parlement* concerne la maniere dont les bills ou projets d'actes ſont propoſés & débattus, nous nous y arrêterons quelques momens.

L'ancienne maniere de procéder dans les bills étoit différente de celle qu'on ſuit aujourd'hui; alors le bill étoit formé en maniere de demande qu'on couchoit ſur le regiſtre des ſeigneurs avec le conſentement du roi; enſuite à la clôture du *parlement*, l'acte étoit rédigé en forme de ſtatut, & porté ſur le regiſtre nommé *regiſtre des ſtatuts*. Cet uſage ſubſiſta juſqu'au regne d'Henri VI. où, ſur les plaintes qu'on fit que les ſtatuts n'étoient point fidélement couchés comme ils avoient été prononcés, on ordonna qu'à l'avenir les bills, *continentes formam actûs parliamenti*, ſeroient dépoſés dans la chambre du *parlement*. Aujourd'hui donc dès qu'un membre deſire d'avoir un bill ſur quelque objet, & que ſa propoſition eſt agréée par la majorité des voix, il reçoit ordre de le préparer & de l'extraire; on fixe un tems pour le lire; la lecture faite par le ſecrétaire, le préſident demande s'il ſera lu la ſeconde fois ou non; après la ſeconde lecture, on agite la queſtion, ſi on verra ledit bill en comité ou non: ce comité eſt compoſé de la chambre entiere ou d'un comité privé, formé d'un certain nombre de commiſſaires.

Le comité étant ordonné, on nomme un préſident qui lit le bill article par article, & y fait des corrections ſuivant l'opinion du plus grand nombre; après que le bill a été ainſi balloté, le préſident fait ſon rapport à la barre de la chambre, lit toutes les additions & corrections, & le laiſſe ſur la table. Alors il demande ſi le bill ſera lu une ſeconde fois; quand la chambre y conſent, il demande encore ſi ledit bill ſera groſſoyé, écrit ſur parchemin, & lit une troiſieme fois. Enfin il demande ſi le bill paſſera. Quand la majorité des ſuffrages eſt pour l'affirmative, le ſecrétaire écrit deſſus *ſoit baillé aux ſeigneurs*, ou ſi c'eſt dans la chambre des pairs, *ſoit baillé aux communes*; mais ſi le bill eſt rejetté, il ne peut plus être propoſé dans le cours de la même ſeſſion.

Quand un bill paſſe à une chambre, & que l'autre s'y oppoſe, alors on demande une conférence dans la chambre-peinte, où chaque chambre députe un certain nombre de membres, & là l'affaire eſt diſcutée, les ſeigneurs aſſis & couverts, & les communes de bout & tête nue; ſi le bill eſt rejetté, l'affaire eſt nulle; s'il eſt admis, alors le bill, ainſi que les autres bills qui ont paſſé dans les deux chambres, eſt mis aux piés du roi dans la chambre des pairs;

le roi vient revêtu de ſon manteau royal & la couronne ſur la tête; alors le ſecrétaire du *parlement* lit en ſa préſence le titre de chaque bill, & à meſure qu'il lit, le ſecrétaire de la couronne prononce le conſentement ou le refus du roi.

Si c'eſt un bill public, le conſentement du roi eſt exprimé en ces termes, *le roi le veut;* ſi c'eſt un bill particulier, *ſoit fait comme il eſt deſiré:* ſi le roi refuſe le bill, la réponſe eſt, *le roi s'aviſera;* ſi c'eſt un bill de ſubſides, le ſecrétaire répond, *le roi remercie ſes loyaux ſujets, accepte leur bénévolence, & auſſi le veut.*

Le bill pour le pardon général accordé par le roi n'eſt lu qu'une fois.

Il faut encore remarquer que pour la paſſation d'un bill, le conſentement des chevaliers, citoyens & bourgeois doit être fait en perſonne, au lieu que les ſeigneurs peuvent voter par procureur; la raiſon de cette différence eſt que les barons ſont cenſés ſiéger en *parlement* de droit en qualité de pairs de la cour du roi, *pares curtis;* comme il leur étoit permis de ſervir dans les guerres par procureur, de même ils ont droit d'établir leur procureur en *parlement;* mais les chevaliers venant ſeulement en *parlement*, comme repréſentant les *barons minors;* & les citoyens & bourgeois, comme repréſentant les gens de leur cité & bourg, ils ne pouvoient pas conſtituer des procureurs, parce qu'ils n'y ſont eux-mêmes que comme procureurs, & repréſentans d'autrui.

Quarante membres ſuffiſent pour former la chambre des communes, & huit pour former un comité. Ces membres de quarante & de huit devroient, pour le bien public, être au-moins porté au quadruple chacun, dans un corps compoſé de plus de 500 députés; il conviendroit de ne permettre qu'à peu de gens de s'abſenter, même dans les débats de particuliers, parce qu'alors les brigues ſeroient moins faciles, & la diſcuſſion de toutes affaires ſeroit plus mûrement peſée.

Un membre des communes en parlant eſt de bout, découvert, & adreſſe ſon diſcours à l'orateur ſeul. Si un autre membre répond à ſon diſcours, le premier n'eſt point admis à repliquer le même jour, à moins que cela ne le regarde perſonnellement. La même perſonne ne peut parler qu'une fois le même jour ſur le même bill.

Dans la chambre des pairs les membres donnent leurs ſuffrages, en commençant par le baron le plus jeune & le moins qualifié, & en continuant ainſi par ordre juſqu'au plus élevé; chacun répond à ſon rang, ou pour approuver ou pour déſapprouver.

Dans la chambre des communes, on donne les ſuffrages par oui & non; & quand on doute quel eſt le plus grand nombre, la chambre ſe partage: s'il s'agit de faire recevoir quelque choſe dans la chambre, ceux qui ſont pour l'affirmative ſortent; ſi c'eſt quelque choſe que la chambre ait déja vu, ceux qui vont pour la négative ſortent.

Dans toute diviſion le préſident nomme quatre orateurs, deux de chaque opinion. Dans un comité de la chambre entiere, elle ſe partage en changeant de côté, ceux qui conſentent, prenant le côté droit de la chaire, & ceux qui refuſent, prenant le côté gauche, & alors il n'y a que deux orateurs.

Le nombre des membres dans la chambre des pairs n'eſt pas déterminé, parce qu'il augmente ſelon le bon plaiſir de S. M. Les membres de la chambre des communes, quand elle eſt complette, ſont au nombre de 553; ſavoir, 92 chevaliers ou gouverneurs de provinces; 52 députés pour les 25 villes, Londres en ayant quatre; 16 pour les cinq ports; 2 pour chaque univerſité; 332 pour 180 bourgs; enfin 12 pour la principauté de Galles, & 45 pour l'Ecoſſe.

Enfin les deux chambres doivent être prorogées enſemble, ou diſſoutes enſemble; car une chambre ne peut pas ſubſiſter ſans l'autre.

A ces détails, dont les étrangers n'ont peut-être pas une entiere connoiſſance, il eſt difficile de ne pas ajouter quelques réflexions.

La chambre des pairs & celle des communes ſont les arbitres de la nation, & le roi eſt le ſurarbitre. Cette balance manquoit aux Romains; les grands & le peuple étoient toujours en diviſion, ſans qu'il y eût une puiſſance mitoyenne pour les accorder. Le gouvernement d'Angleterre eſt plus ſage, parce qu'il y a un corps qui l'examine continuellement, & qui s'examine continuellement lui-même; telles ſont les erreurs qu'elles ne ſont jamais longues; & que par l'eſprit d'attention qu'elles donnent à la nation, elles ſont ſouvent utiles. Un état libre, c'eſt-à-dire, toujours agité, ne ſauroit ſe maintenir, s'il n'eſt par ſes propres lois, capable de correction; & tel eſt l'avantage du corps légiſlatif qui s'aſſemble de tems en tems pour établir ou revoquer des lois.

Les rois d'Angleterre peuvent convoquer un *parlement*, s'il en eſt beſoin, dans un tems auquel la loi ne les oblige pas de le faire. Ils ſont, pour ainſi dire, en ſentinelle; ils doivent obſerver avec beaucoup de vigilance les mouvemens de l'ennemi, & avertir de ſes approches; mais ſi la ſentinelle s'endort, qu'elle néglige ſon devoir, ou qu'elle tâche malicieuſement de trahir la ville; ceux qui ſont intéreſſés à ſa conſervation, ne ſont-ils pas en droit de ſe ſervir de tout autre moyen pour découvrir le danger qui les menace, & pour s'en préſerver?

Il eſt certain que c'étoit aux conſuls, ou aux autres principaux magiſtrats de Rome, d'aſſembler & de congédier le ſénat; mais lorſqu'Annibal étoit aux portes de la ville, ou que les Romains ſe trouvoient dans quelqu'autre danger preſſant, qui ne les menaçoit pas moins que d'une entiere deſtruction; ſi ces magiſtrats euſſent été ivres, inſenſés, ou qu'ils euſſent été gagnés par l'ennemi, il n'y a point de perſonne raiſonnable qui puiſſe imaginer, qu'on eût dû alors s'arrêter aux formalités ordinaires.

Dans cette occaſion chaque particulier eſt magiſtrat; & celui qui s'apperçoit le premier du danger, & qui ſait le moyen de le prévenir, eſt en droit de convoquer l'aſſemblée du ſénat ou du peuple. Le peuple ſeroit toujours diſpoſé à ſuivre cet homme, & le ſuivroit infailliblement, tout de même que les Romains ſuivirent Brutus & Valerius contre Tarquin, ou Horatius & Valerius contre les décemvirs; & quiconque agiroit autrement, ſeroit, ſans contredit, auſſi fou que les courtiſans de Philippe III. & de Philippe IV. rois d'Eſpagne. Le premier ayant un jour le friſſon de la fievre, on apporta dans ſa chambre un braſier qu'on mit ſi proche de lui, qu'il en fut cruellement brûlé; un des grands s'écria, le roi ſe brûle; un autre grand répondit; c'eſt très-vrai; mais comme la perſonne chargée d'ôter le braſier étoit abſente, avant qu'elle fût arrivée, les jambes du roi ſe trouverent dans un pitoyable état. Philippe IV. ayant été ſurpris à la chaſſe d'une tempête mêlée de grêle & de pluie, fut attaqué d'un gros rhume & d'une fievre très-dangereuſe, parce qu'aucun des courtiſans de ſa ſuite n'avoit oſé prendre la liberté de lui prêter ſon manteau pour le garantir pendant l'orage.

C'eſt encore en vain que les *parlemens* s'aſſemblent, s'il ne leur eſt pas permis de continuer leurs ſéances, juſqu'à ce qu'ils aient achevé les affaires pour leſquelles ils ſe ſont aſſemblés; & il ſeroit ridicule de leur donner pouvoir de s'aſſembler, s'il ne leur étoit pas permis de demeurer aſſemblés juſqu'à l'expédition des affaires. La ſeule raiſon pour laquelle les *parlemens* s'aſſemblent, c'eſt pour travailler à l'avancement du bien public; & c'eſt en vertu de la loi qu'ils s'aſſemblent pour cette fin. On ne doit donc

donc pas le diſſoudre avant qu'ils aient terminé les objets pour leſquels ils ſe ſont aſſemblés.

L'hiſtoire des rois d'Angleterre, & ſur-tout de ceux qui dans le dernier ſiecle travailloient ſans ceſſe à s'emparer du pouvoir deſpotique, juſtifie bien les réflexions de Sydnei ; en effet, c'eſt principalement en refuſant d'avoir des *parlemens*, ou en diſſolvant ceux qui étoient aſſemblés, que ces princes tâchoient d'établir leur puiſſance ; mais ces moyens, qu'ils mirent en uſage, leur furent plus nuiſibles qu'avantageux. Charles I. en 1628, caſſa le troiſieme *parlement* qu'il avoit convoqué, parce qu'il ne vouloit pas ſe ſoumettre à ſes volontés ; ce qui fit voir, dit Clarendon, la force des *parlemens*, puiſque l'autorité ſouveraine ſe porte à la dure idée d'en abolir l'uſage, ne pouvant en borner la puiſſance. C'eſt donc au *parlement* qu'il appartient de reprimer les attentats de la politique ſur la liberté, & de ménager l'autorité du prince en la modérant.

» Il eſt vrai, dit M. de Voltaire, dans ſes *mélanges de littérature & de philoſophie*, que c'eſt dans » des mers de ſang que les Anglois ont noyé l'idole » du pouvoir deſpotique ; mais ils ne croyent point » avoir acheté trop cher leurs lois & leurs privileges. Les autres nations n'ont pas verſé moins de » ſang qu'eux ; mais ce ſang qu'elles ont répandu pour » la cauſe de leur liberté, n'a fait que cimenter leur » ſervitude ; une ville prend les armes pour défendre ſes droits, ſoit en Barbarie, ſoit en Turquie ; » auſſi-tôt des ſoldats mercenaires la ſubjuguent, des » bourreaux la puniſſent, & le reſte du pays baiſe » ſes chaînes. Les François penſent que le gouvernement d'Angleterre eſt plus orageux que la mer » qui l'environne, & cela eſt vrai ; mais c'eſt quand » le roi commence la tempête ; c'eſt quand il veut ſe » rendre maître du vaiſſeau dont il n'eſt que le premier pilote. Les guerres civiles de France ont été » plus longues, plus cruelles, plus fécondes en crimes que celles d'Angleterre ; mais de toutes ces » guerres civiles, aucune n'a eu une liberté ſage pour » objet. (*Le chevalier* DE JAUCOURT.)

PARLEMENS, ANTI-, c'eſt ainſi qu'on appelle les cours ſouveraines de juſtice qui furent établies en divers tems & en divers lieux par quelque autorité non-légitime, c'eſt-à-dire, autre que celle du roi.

Tel fut le *parlement* établi à Amiens par Jean, duc de Bourgogne, du tems de Charles VI. Tel fut pareillement celui que les Anglois firent tenir à Paris depuis 1417 juſqu'en 1436, tandis que le véritable *parlement* étoit réfugié à Poitiers.

Telles furent auſſi les chambres ſouveraines établies par le parti des religionnaires à la Rochelle, à Montauban & à Caſtres, en 1562 & 1567.

Enfin, pendant les troubles de la ligue, depuis 1589 juſqu'en 1595, toutes les villes de *parlement* s'étant déclarées pour la ligue, excepté Rennes & Bordeaux ; le roi Henri III. fut obligé d'établir de nouveaux *parlemens* dans preſque toutes les provinces, pour les oppoſer à ceux qui ne reconnoiſſoient plus ſon autorité. Henri IV. continua ces *parlemens* à Troyes en Champagne, à Tours pour le reſſort du *parlement*, à Carcaſſonne, & depuis à Beziers, & encore depuis à Caſtel-Sarraſin, pour le reſſort du *parlement* de Toulouſe.

Par les édits de pacification, les arrêts donnés par tous les *parlemens* & *anti-parlemens* ont été confirmés, à l'exception de ceux qui concernoient l'état général du royaume. *Voyez* la Rocheflavin. (*A*)

PARLEMENT DE L'ASCENSION, *parlamentum Aſcenſionis Domini*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers la fête de l'Aſcenſion de N. S. Il en eſt parlé dans le premier des regiſtres *olim*, ou des enquêtes dès l'année 1259 : & dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race, on trouve un fragment d'ordonnance de Philippe III. à la fin de laquelle il eſt dit *Pariſius in parlamento Aſcenſionis*.

PARLEMENT DE L'ASSOMPTION, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit la veille de la fête de l'Aſſomption de la Vierge. On trouve dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race des lettres ou mandemens de Philippe III. dit le Hardi, de l'an 1274, à la fin deſquels il eſt dit, *factum fuit hoc ſtatutum Pariſius in parlamento Aſſumptionis beatæ Mariæ Virginis*.

PARLEMENT DE BEAUNE ; on donnoit quelquefois ce nom aux grands jours que les ducs de Bourgogne faiſoient tenir en la ville de Beaune ; mais l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris. Il y eut néanmoins un tems où ce *parlement* de Beaune eut le pouvoir de juger ſouverainement. *Voyez ci-devant* PARLEMENT DE DIJON. (*A*)

PARLEMENT DE BESANÇON, ou *du comté de Bourgogne* ou *de Franche-Comté*, eſt le onzieme *parlement* du royaume. Il a auſſi été connu anciennement ſous le titre de *parlement de Dole* & ſous celui de *parlement de Salins*, dans le tems qu'il ſiégeoit dans l'une ou l'autre de ces villes.

Il tire ſon origine de l'ancienne cour ou *parlement* des comtes de Bourgogne, qui fut ſubſtituée aux baillifs généraux de la province.

Cet ancien *parlement* fut d'abord ambulatoire, comme celui de Paris à la ſuite du prince, lequel y ſiégeoit toujours.

On trouve quantité d'arrêts rendus par ce *parlement* pendant les xj. & xij. ſiecles ſur des conteſtations particulieres, & principalement pour les droits féodaux & ſeigneuriaux.

Dans le xiij. ſiecle, il ne marcha plus régulierement à la ſuite du prince ; celui-ci aſſembloit ſon *parlement* pendant un certain tems limité dans différentes villes de la province, telles que Dole, Salins, Gray, Arbois, Chariez, & quelquefois à Beſançon.

Le prince y ſiégeoit encore lorſqu'il ſe trouvoit dans la ville, où il aſſembloit ſon *parlement* ; il y a pluſieurs édits & réglemens des années 1340, 1386, 1399 & 1400, qui furent faits dans ces *parlemens* touchant les procédures & l'ordre judiciaire, les baillifs, les prevôts de la province, les avocats, les greffiers, les procureurs, les ſergens, & autres matieres.

En l'année 1421, le *parlement*, par un édit, ordonna que les avocats ſeroient gradués, ce qui n'étoit pas néceſſaire auparavant pour leurs fonctions ; il fit en la même année un reglement qui fixe la forme de procéder ſur les appellations des juges, des vaſſaux au *parlement*, tant au civil qu'au criminel.

Philippe le Bon, duc & comte de Bourgogne, rendit ce *parlement* ſédentaire à Dole en 1422, & ſans changer la forme, les fonctions, ni l'autorité de cette compagnie ; il le compoſa de ſa perſonne, de celle de ſon chancelier, d'un préſident, deux chevaliers, onze conſeillers, deux avocats, un procureur général, un ſubſtitut, un greffier, & quatre huiſſiers ; les deux maîtres des requêtes du prince avoient auſſi droit d'y entrer.

Gollut, dans ſes *mémoires hiſtoriques de la république Sequanoiſe*, *p. 146.* dit que « Philippe le Bon » donna à ce *parlement* toutes les puiſſances de la ſouveraineté, même d'aviſer ſur les conſtitutions du » prince, pour les émologuer, publier, ſurſeoir, » pour diſpenſer contre les édits, pour les habiliter, » proroger tems, donner reſtitutions en entier, & » enfin de commander ce que le prince commande- » roit, ſauf pour les deniers publics, légitimation de » bâtards, graces pour délits, dérogation à la coûtume générale ».

Le *parlement* renouvella & confirma en 1439 tous les édits & reglemens faits dans les précédens *parlemens*, en les rappellant par leurs dates ; il en fit de

nouveaux en 1442 pour la juriſdiction des baillifs, détermina les délais de faire des enquêtes, d'appeller les garans, & renouvella les procédures pour les appellations des juges inférieurs au *parlement*; tous ces reglemens furent confirmés par Philippe le Bon le 3 Juin 1448.

En 1450, le *parlement* fixa, pour les bailliages & prevôtés, le nombre des ſergens ou huiſſiers, qui étoit auparavant indéfini; l'année ſuivante, il fit trois édits touchant la promulgation de la coûtume en attendant une nouvelle rédaction, & auſſi touchant les commis au ſequeſtre, & les obligations ſous le ſcel ſouverain.

Le 26 Juillet 1452, le duc Philippe confirma les édits précédemment faits par ſon *parlement* de Dole.

Le 24 Décembre 1459, le même prince donna une déclaration adreſſée à ſon *parlement* pour la promulgation de la nouvelle rédaction de la coutume qui avoit été augmentée de pluſieurs articles, & qui eſt celle qui s'obſerve aujourd'hui: cette déclaration fait mention que par des lettres du 11 Mars 1557 il avoit ordonné que l'information & rédaction par écrit de cette coutume ſeroit faite par ſix de ſes conſeillers, dont trois ſeroient choiſis par lui & les autres ſeroient nommés par les gens des trois états. Le greffier du *parlement* fut nommé *ſecrétaire* de cette commiſſion: la promulgation de la nouvelle coutume fut faite le 22 Février 1459, en l'aſſemblée des états généraux de la province, tenue à Salins ſur une copie ſignée du greffier, & ſcellée du grand ſceau du *parlement*.

En 1460, Philippe le Bon, de l'avis de ſon *parlement* alors aſſemblé, fit un reglement concernant les avocats.

Le même prince, par une déclaration du 16 Mai 1462, preſcrivit de nouveau ce qu'il vouloit être obſervé au comté de Bourgogne pour les procédures & l'ordre judiciaire; & après avoir fait une collection de tous les édits du *parlement*, depuis le 10 Mai 1340, il en ordonna l'exécution. Cette déclaration fut publiée au *parlement* le même jour.

En 1476, après la mort de Charles, duc & comte de Bourgogne, qui fut le dernier des comtes de Bourgogne de la ſeconde race, Louis XI. conquit la Franche-Comté; les états de Bourgogne le ſupplierent d'entretenir les *parlemens* de Dole & de S. Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saône, èſquelles d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine, pour l'exercer en la même forme & maniere que l'on avoit accoutumé de faire par le paſſé; le roi, en établiſſant le *parlement* de Dijon pour le duché de Bourgogne, au lieu des grands jours de Beaune, ordonna qu'avec ce les *parlemens* de Dole & de S. Laurent ſeroient dorénavant entretenus ſouverains, ſelon que par ci-devant ils avoient été de toute ancienneté, & que ces *parlemens* ſe tiendroient en la maniere déclarée par les autres lettres qu'il avoit accordées ſur ce aux états.

La ville de Dole ayant été preſque entierement ruinée par le ſiege qu'elle avoit ſouffert, Louis XI. en retournant de S. Claude & étant à Salins, y tranſfera le *parlement* de Franche-Comté, & le rendit ſemeſtre pour les deux Bourgognes, n'y ayant point alors de *parlement* dans le duché de Bourgogne.

Charles VIII. roi de France, étant encore dauphin, & âgé ſeulement de 10 ans, & ayant été marié le 2 Juin 1483, avec l'archiducheſſe Marguerite, âgée de 3 ans, fille de l'empereur Maximilien, laquelle eut en dot la Franche-comté, confirma le *parlement* de Salins aux états généraux, tenus à Beſançon au mois de Décembre 1483.

Ce mariage ne fut point accompli, au moyen de quoi Charles VIII. ne tint la Franche-comté que juſqu'en 1491, qu'il épouſa Anne de Bretagne & renvoya l'archiducheſſe Marguerite de Bourgogne.

Le *parlement* étant encore à Salins en 1499, fit un réglement pour les dépens préparatoires, qu'il ordonna être payés incontinent, & non réſervés en définitive.

La Franche-comté ayant été rendue à l'empereur Maximilien, qui avoit épouſé Marie de Bourgogne, héritiere & fille unique du duc Charles, l'archiduc dit *le bel*, ſon fils, roi de Caſtille & comte de Bourgogne, transféra le *parlement* de Salins à Dole, ſur la demande des états généraux de la province, par lettres du dernier Décembre 1500.

Après la mort du roi de Caſtille, arrivée le 25 Septembre 1506, l'empereur Maximilien ſon pere, & Charles prince d'Eſpagne ſon fils, qui fut depuis empereur ſous le nom de Charles-quint, confirmerent de nouveau le *parlement* de Franche-comté dans la ville de Dole, par des lettres du 12 Février 1508, par leſquelles ils ordonnerent que des onze conſeillers il y en auroit deux d'égliſe.

L'archiducheſſe Marguerite, tante de l'empereur Charles-quint, ayant eu en apanage le comté de Bourgogne, confirma le *parlement* à Dole, par des lettres du 4 Août 1517.

La Franche-comté étant retournée à l'empereur Charles-quint, après la mort de l'archiducheſſe Marguerite, l'empereur confirma auſſi le *parlement* à Dole, par des lettres du 10 Février 1530.

Par d'autres lettres, datées de Tolede, du premier Avril 1538, ce même prince confirma de nouveau le *parlement* dans la ville de Dole; & s'il ſurvient (dit-il dans ce diplome) empêchement légitime, les préſidens & conſeillers le tranſporteront en tel lieu qu'ils trouveront convenir.

Un an après l'abdication de Charles-quint, Philippe II. ſon fils roi d'Eſpagne, étant aux états de Bruxelles, confirma auſſi le *parlement* à Dole, par lettres du 23 Juillet 1556.

Il fut encore confirmé dans cette même ville par des lettres du 21 Octobre 1599, données par les archiducs Albert & Iſabelle, auxquels la Franche-comté avoit été donnée à charge de réverſion.

En vertu de la faculté donnée au *parlement* de Dole, par le diplome de l'empereur Charles-quint, du premier Avril 1538, ce *parlement* ſe retira le 16 Août 1630 à Peſme, où il tint ſes ſéances à cauſe de la peſte; & le 19 Octobre ſuivant il ſe retira à la Loye pour la même raiſon.

Philippe IV. roi d'Eſpagne, confirma comme ſes prédéceſſeurs, ce *parlement* à Dole, par des lettres du 20 Mars 1656.

Louis XIV. ayant conquis la Franche-comté, le 14 Février 1668, confirma le *parlement*; mais cette province ayant été rendue au mois de Mai de la même année, par le traité d'Aix-la-Chapelle, la confirmation qui avoit été faite du *parlement* par le roi Louis XIV. donna de l'ombrage au roi d'Eſpagne, & ſur les impreſſions que lui donna le marquis de Caſtel Rodrigue, gouverneur du comté, lequel étoit fâché d'avoir été obligé de partager le gouvernement avec cette compagnie, Philippe IV. défendit au *parlement* de faire aucune fonction juſqu'à nouvel ordre.

Mais le roi Louis XIV. ayant le 15 Mai 1674, conquis de nouveau la Franche-comté, laquelle fut réunie pour toujours à la couronne, le 17 Septembre 1678, par le traité de Nimegue, il confirma le *parlement* à Dole, par des lettres du 17 Juin 1674, portant que le *parlement* reſteroit à Dole juſqu'à la fin de l'année, pendant lequel tems le roi ſe réſervoit d'aviſer en quel lieu de la province il eſtimeroit le plus à-propos d'établir pour toujours le ſiege de cette cour, & d'augmenter le nombre de ſes officiers.

Ce même prince, par des lettres du 22 Août 1676, transféra le *parlement* de la ville de Dole dans celle

Bezançon, où il eſt toujours demeuré depuis ces lettres juſqu'à préſent.

Le roi à-préſent régnant, à ſon avénement à la couronne, confirma le *parlement* à Bezançon, par des lettres données à Verſailles le 10 Septembre 1715.

Le nombre des officiers de ce *parlement*, dans ſon origine, n'étoit pas fixé; il ne le fut qu'en 1422, lorſque Philippe le bon le rendit ſédentaire à Dole.

Cette cour n'étoit alors compoſée que de deux chambres, qui ſe réuniſſoient quelquefois, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires importantes.

Le *parlement* étoit toujours en robe rouge lorſqu'il donnoit audience & qu'il prononçoit les arrêts.

Le préſident de *Bourgogne*, que l'on appelloit ainſi parce qu'il étoit alors le ſeul préſident du *parlement* du comté de Bourgogne, étoit toujours à la premiere chambre; le doyen des conſeillers, qui avoit le titre de *vice-préſident*, étoit à la tête de la ſeconde chambre.

Lorſqu'il vaquoit quelque place dans l'une des deux chambres, le *parlement* préſentoit trois ſujets au prince, lequel nommoit l'un d'entr'eux, excepté pour la place de préſident, à laquelle le roi nommoit ſeul, ſans la participation du *parlement*; il le conſultoit cependant quelquefois à ce ſujet.

Les choſes demeurerent dans cet état juſqu'en 1679, que Louis XIV. par l'édit du mois de Février, créa deux préſidens à mortier, ſept conſeillers, & établit une troiſieme chambre. Le roi nomma les deux préſidens & un conſeiller; & le *parlement* préſenta les autres en la forme ordinaire.

Par un autre édit du mois d'Août 1684, le roi créa encore un office de préſident à mortier auquel il nomma, & trois conſeillers qui furent, ſuivant l'uſage, préſentés par le *parlement*. Il créa auſſi par le même édit, deux avocats généraux en titre d'office.

Au mois d'Août 1692, le roi confirma l'établiſſement du *parlement* de Bezançon pour le comté de Bourgogne, & attribua aux officiers de cette compagnie les mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, privileges, franchiſes, exemptions, dont jouiſſent les officiers des autres *parlemens* du royaume. Il établit la vénalité de toutes les charges de ce *parlement*, & les rendit héréditaires, à l'exception de celles de premier préſident & de procureur général, & créa par le même édit deux préſidens à mortier, un chevalier d'honneur & huit conſeillers: il établit auſſi près ce *parlement* une chancellerie, aux officiers de laquelle, par une déclaration du 14 Janvier 1693, il attribua les mêmes droits dont jouiſſent tant ceux de la grande chancellerie de France, que ceux des autres chancelleries établies près les différentes cours du royaume.

Peu de tems après, par édit du mois d'Avril 1693, il créa encore quinze conſeillers & ſix notaires & ſecrétaires du roi près ce *parlement*.

Il y eut au mois de Février 1694, un édit portant réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au *parlement* de Bezançon.

Par un autre édit du mois de Juillet 1704, le roi établit une quatrieme chambre pour les eaux & forêts, & requêtes du palais; il créa par le même édit deux préſidens à mortier, un chevalier d'honneur, deux conſeillers préſidens des eaux & forêts, & requêtes du palais, huit conſeillers laïcs, un conſeiller clerc, un avocat général & deux ſubſtituts.

La charge de conſeiller clerc fut depuis ſupprimée, par édit du mois de Mars 1708, & convertie en un office de conſeiller laïc.

Enfin par un édit du mois de Février 1741, le roi ſupprima les deux offices de préſidens des eaux & forêts, & requêtes, & créa une charge de préſident à mortier & une de conſeiller.

Il y a peu de *parlemens* qui aient eu un pouvoir auſſi étendu que celui de Bezançon, puiſqu'à l'exception du droit de donner des lettres de grace, que le ſouverain ſe réſervoit, le *parlement* étoit preſque maître abſolu en tout.

Il partageoit le gouvernement de la province avec le gouverneur, lequel ne pouvoit rien faire d'important ſans ſon avis; les ordonnances mêmes des gouverneurs étoient ſujettes aux lettres d'attache du *parlement*.

Cette cour avoit même ſouvent ſeule tout le gouvernement, & en cas de mort, maladie, abſence, ou autre empêchement du gouverneur, elle avoit droit de commettre un commandant en la place du gouverneur.

Outre les affaires contentieuſes, le *parlement* connoiſſoit pendant la paix, de toutes les affaires concernant les fortifications, les finances, les monnoies, la police, les chemins, les domaines, les fiefs & la conſervation des limites de la province.

Pendant la guerre, il régloit la levée des troupes, leurs quartiers, leurs paſſages, les étapes, ſubſiſtances, payemens & revues.

Enfin preſque toute l'autorité ſouveraine lui étoit confiée par les lettres particulieres des ſouverains, comme il paroit par celles de 1508, 1518, 1530, 1533, 1534, 1542, 1543, 1556, 1577, 1599, 1603, 1613, 1616, 1656 & 1665, qui juſtifient que cette autorité n'étoit point uſurpée, qu'elle étoit approuvée du prince même, lequel n'ordonnoit rien ſans avoir conſulté le *parlement*.

Les membres de cette compagnie ont toujours joui, dès le tems de ſa premiere inſtitution, de la nobleſſe tranſmiſſible au premier degré; elle lui a été confirmée par les déclarations des 24 Octobre 1607, 9 Décembre 1610 & 29 Mars 1665. On voit par les recès des états des ſeize & dix-ſeptieme ſiecles, & par la convocation qui ſe faiſoit à ces grandes aſſemblées, que les membres du *parlement* y étoient toujours appellés, & admis dans la chambre de la nobleſſe, par leur ſeule qualité de préſidens ou conſeillers au *parlement*; que leurs fils, & autres deſcendans d'eux, y étoient pareillement admis, comme ils le ſont encore dans tous les chapitres nobles de la province.

Louis XIV. s'étant fait repréſenter les titres juſtificatifs de cette prérogative de nobleſſe, ordonna par ſa déclaration du 11 Mars 1694, que les officiers de ce *parlement* continueroient de jouir du privilege de la nobleſſe au premier degré, tant en vertu des déclarations des anciens ſouverains du comté de Bourgogne, que par la poſſeſſion dans laquelle ils étoient, ſans que les édits du mois de Mars 1669, & Août 1692, puiſſent leur préjudicier: ce qui a été confirmé de nouveau, par édit du mois de Mars 1706, & par une autre déclaration du 13 Octobre 1741, rendue en faveur de l'huiſſier audiencier.

Cette compagnie a toujours été féconde en grands hommes; elle a donné pluſieurs cardinaux à l'égliſe romaine, deux chanceliers à la France, trois à l'Empire, quatre aux Pays-bas, quantité de chevaliers de la toiſon d'or, & plus de quinze plénipotentiaires ou ambaſſadeurs en différentes cours de l'Europe.

Ce *parlement* eſt compoſé préſentement de quatre chambres; ſavoir la grand'chambre, celle de la tournelle, celle des enquêtes, & celle des eaux & forêts & requêtes du palais, dans leſquelles meſſieurs du *parlement* ſervent tour à tour.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident & de trois autres préſidens à mortier, trois chevaliers d'honneur, ſeize conſeillers, & quinze honoraires.

La tournelle eſt compoſée de deux préſidens à mortier, quatorze conſeillers & quatre honoraires.

La chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens à mortier, de ſeize conſeillers & de cinq honoraires.

Enfin la chambre ſouveraine des eaux & forêts & requêtes du palais, eſt compoſée de deux préſidens à mortier & douze conſeillers.

Les autres officiers de *ce parlement* ſont les trois avocats généraux, le procureur général, quatre ſubſtituts, un greffier en chef, quatre greffiers au plumitif, qui ſont diſtribués dans les quatre chambres du *parlement*, & quatre greffiers à la peau, qui ſont diſtribués de même, un greffier des affirmations & préſentations, un greffier garde-ſacs, un premier huiſſier & ſix autres huiſſiers, un receveur des conſignations, un receveur des epices, un contrôleur, un receveur & contrôleur des amendes, deux payeurs des gages.

Les avocats de ce *parlement* ſont au nombre de plus de cent; le bâtonnier eſt inſcrit le premier ſur le tableau, avant le doyen d'âge. Il y a deux avocats déſignés ſpécialement pour les affaires des pauvres, & un pour recueillir les arrêts de chaque chambre du *parlement*, & un avocat des priſonniers.

Il y a vingt-neuf procureurs.

La chancellerie, établie près de ce *parlement*, eſt compoſée d'un conſeiller au *parlement* qui eſt garde des ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, & de douze autres ſecrétaires du roi, de quatre conſeillers référendaires, un ſcelleur, deux tréſoriers payeurs des gages, un tréſorier des émolumens du ſceau, un greffier garde minute, deux chauffes-cire, deux portes-coffre & quatre huiſſiers.

La rentrée du *parlement* ſe fait le lendemain de la S. Martin, le ſurlendemain on fait les mercuriales, & à la ſéance de relevée, les députés des bailliages de la province font leurs remontrances à la cour ſur ce qui s'eſt paſſé d'important dans leur reſſort pendant le cours de l'année.

Le *parlement* de Bezançon comprend dans ſon reſſort cinq préſidiaux; ſavoir, Bezançon, Véſoul, Gray, Salins & Lons-le-Saulnier, réunis aux bailliages de ces mêmes villes, & à chacun deſquels reſſortiſſent pluſieurs autres bailliages pour les matieres qui ſont de leur compétence.

Sous ces préſidiaux ſont treize bailliages royaux, dont les appels reſſortiſſent immédiatement au *parlement*. Ces treize bailliages ſont diſtribués ſous les quatre grands bailliages de Bezançon, de Dole, d'Amont & d'Aval, outre trois autres judicatures.

Le bailliage de Bezançon eſt ſeul; celui de Dole comprend le bailliage particulier de Dole, & ceux de Quingey & d'Ornans; celui d'Amont comprend ceux de Véſoul, de Gray & de Baume; & celui d'Aval ceux de Poligny, de Salins, d'Arbois, de Pontarlier & d'Orgelet: & la grande judicature de S. Claude, qui eſt à l'inſtar des bailliages royaux.

Il y a encore d'autres bailliages dont les appels reſſortiſſent nuement au *parlement*; ſavoir, Moyrans, Lure, Luxeuil, Faucogney, Amblans, Fougerolle, S. Loup, Vauvillers & Hollaincour, Blamont & Clermont, Granges, Héricourt & Chatelot.

Il y a auſſi ſept maîtriſes des eaux & forêts, qui reſſortiſſent nuement à la chambre ſouveraine des eaux & forêts qui eſt unie au *parlement*: ces maîtriſes ſont Bezançon, Véſoul, Gray, Baume, Poligny, Salins & Dole.

Enfin il y a encore quelques juſtices particulieres qui reſſortiſſent nuement au *parlement*; ſavoir la maréchauſſée, la mairie, la vicomté, la monnoie, la juſtice conſulaire. (*A*)

PARLEMENT DE BORDEAUX, eſt le quatrieme *parlement* du royaume.

On l'appelle auſſi *parlement de Guienne*, mais plus ordinairement *parlement de Bordeaux*.

Les auteurs ne ſont pas d'accord ſur le tems auquel ce *parlement* fut inſtitué.

Fontanon en attribue l'inſtitution aux rois Philippe le Bel en 1306, & à Charles VII. en 1444.

Le Caron, Frerot, Duhaillan, Guénois, Joly & Nicolas Gilles, en rapportent l'inſtitution au même roi Charles VII. mais ils ne la font remonter qu'en 1451.

Ducange ſuppoſe qu'il fut érigé au mois de Mai 1460.

D'autres, tels que Chopin, le chancelier de l'Hopital & la Rocheflavin, tiennent que ce *parlement* ne fut inſtitué que par Louis XI. en 1462.

D'autres enfin, tels que le préſident Boyer, prétendent que ce fut Louis XII. ſeulement qui en fut le véritable inſtituteur.

On ne trouve aucune preuve qu'il y eût déja un *parlement* à Bordeaux en 1306, ni même que le *parlement* de Paris y tînt des grands jours; il n'en eſt fait aucune mention dans les ordonnances avant le tems de Charles VII. & je ſerois preſque tenté de croire que cette prétendue époque de 1306 a été fabriquée par une inverſion de chiffres, & que l'on a voulu parler de la juriſdiction ſouveraine établie à Bordeaux par les Anglois en 1360.

La ville de Bordeaux fut comme le reſte de la Guienne pendant long-tems ſous la domination des Anglois: le duché de Guienne fut laiſſé par ſaint Louis à Henri III. roi d'Angleterre, à condition que lui & ſes ſucceſſeurs ſeroient pour ce duché vaſſaux de la couronne de France; au moyen de quoi les rois d'Angleterre, ducs de Guienne, n'avoient point dans cette province le droit de faire rendre la juſtice en dernier reſſort; l'appel des ſénéchauſſées de Guienne reſſortiſſoit alors au *parlement* de Toulouſe, comme il paroît par des lettres de Philippe le Bel de l'an 1306, & de Charles VII. en 1444, concernant le *parlement* de Toulouſe, qui font mention que ce *parlement* étoit établi pour le Languedoc & pour le duché d'Aquitaine, & pour tous les pays qui ſont au-delà de la Dordogne.

Mais Edouard, roi d'Angleterre, qui tenoit priſonnier le roi Jean, le contraignit par l'*article 12* du traité de Bretigni, conclu le 8 Mai 1360, de renoncer à tout droit de ſouveraineté ſur la Guienne, dont il fut dit que la propriété reſteroit à Edouard.

Il paroît que ce prince étant ainſi devenu maître abſolu de toute la Guienne, & ſingulierement de Bordeaux, établit dans cette ville une juſtice ſouveraine qui y étoit encore ſubſiſtante en 1451: c'eſt apparemment ce qui a fait dire à l'abbé des Thuilleries, dans ſon *introduction au dictionnaire de la France*, que le *parlement de Bordeaux* tient la place de la juriſdiction du juge de Gaſcogne; c'eſt ainſi que l'on appelloit anciennement le ſénéchal de Guienne, qui jugeoit en dernier reſſort pendant la domination des Anglois.

C'eſt ce que dénotent auſſi les lettres-patentes de Charles VII. du 20 Juin de ladite année, confirmatives du traité qui fut fait alors entre le roi d'une part, & les états de Guienne d'autre.

Le préambule de ces lettres annonce que le comte de Dunois ayant repris ſur les Anglois pluſieurs villes & places de Guienne, il avoit été fait pluſieurs ſommations aux gens des trois états du pays de Guienne & du Bordelois, & aux habitans de Bordeaux, de ſe remettre ſous l'obéiſſance du roi, & de remettre entre ſes mains la ville de Bordeaux & toutes les autres villes que les Anglois tenoient dans ces pays.

Qu'il fut fait à ce ſujet un traité entre les commiſſaires nommés pour le roi, par le comte de Dunois & les gens des trois états des ville & cité de Bordeaux &

pays bordelois, en leurs noms, & pour les autres pays de la Guienne qui étoient en l'obéiſſance des Anglois.

Par le vingtieme article de ce traité, il étoit dit que *le roi ſera content qu'en ladite cité de Bordeaux il y ait juſtice ſouveraine, pour connoître, diſcuter, & terminer définitivement de toutes les cauſes d'appel qui ſe feront en ce pays, ſans que ces appels, par ſimple querelle ou autrement, ſoient traduits hors de ladite cité :* cet article eſt celui que Joly & pluſieurs autres auteurs regardent comme l'inſtitution du *parlement de Bordeaux*.

Les commiſſaires du roi promirent de tenir cet article & autres qui y ſont joints ; & le roi aimant mieux réduire le pays de Guienne ſous ſon obéiſſance par traité amiable, que d'y procéder par la voie des armes, ratifia ce traité par les lettres du 20 Juin 1451.

Le mandement qu'il donne à la fin de ces lettres pour leur exécution, eſt adreſſé à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenans & qui tiendront notre *parlement* & cour ſouveraine, aux ſénéchaux de Guienne, *&c.* ce qui ſuppoſe qu'il y avoit déja un *parlement* établi à Bordeaux, & qu'il n'y avoit été établi que par les Anglois, puiſque les habitans de Bordeaux mettoient dans leurs articles que le roi approuveroit qu'il y eût une juſtice ſouveraine dans cette ville.

Cependant l'on ne voit point que ces lettres aient été publiées & enregiſtrées dans ce *parlement ;* on trouve ſeulement qu'elles le furent en la ſénéchauſſée de Guienne, à la requête du procureur & ſyndic de la cité de Bordeaux, le 12 Février 1451 ; & dans cette publication il n'eſt point parlé du *parlement*.

Le traité de 1451 n'eut point d'exécution, attendu la rebellion que firent les Bordelois l'année ſuivante 1452, au moyen de quoi le *parlement* que l'on avoit accordé à la ville de Bordeaux n'eut pas lieu alors, ou, s'il y fut établi de l'autorité de Charles VII. en tout cas ce *parlement* ne ſubſiſta pas long-tems, & fut ſupprimé preſque auſſi-tôt qu'il avoit été établi.

Le *parlement* de Paris reprit la connoiſſance des appellations interjettées des ſénéchauſſées du pays de Guienne, il y tint même de tems-en-tems ſes grands jours depuis le 2 Septembre 1456 juſqu'au mois de Septembre 1459, ainſi qu'on le voit au dépôt du greffe en chef civil du *parlement* de Paris, dans lequel il ſe trouve deux regiſtres contenans ces grands jours.

Ducange, en ſon gloſſaire au mot *parlamentum burdigalenſe*, après avoir dit que ce *parlement* fut d'abord inſtitué par Charles VII. en 1451, ajoute qu'enſuite il fut érigé, *erectum fuit*, au mois de Mai 1460. La Rocheflavin dit la même choſe, & l'un & l'autre remarquent qu'on lui aſſigna alors pour le lieu de ſes ſéances le château de Lomberieres, ainſi appellé à cauſe de l'ombrage des arbres qui l'environnoient, & qui étoit la demeure des anciens ducs d'Aquitaine ; mais Ducange ſuppoſe que les Bordelois s'étant révoltés, & la ville ayant été repriſe, tout ce pays demeura compris dans le reſſort du *parlement* de Paris, juſqu'à ce que Louis XI. à la priere des trois états de Guienne, rétablit le *parlement de Bordeaux* ſuivant les lettres du 10 Juin 1462.

Il paroît que cet auteur a entendu parler de la rébellion qui arriva en 1452.

La Rocheflavin dit que Charles VII. étant mort, Louis XI. à l'inſtante pourſuite des états de Guienne, confirma l'inſtitution de ce *parlement* par des lettres données à Chinon le 12 Juin 1462.

Ce qui eſt de certain, c'eſt que le *parlement de Bordeaux* fut alors rétabli par Louis XI. ſuivant les lettres rapportées par Chopin en ſon *traité du domaine*, *liv. II. tit. xv. n. 7.* Par ces lettres qui ſont en latin, & qui ont été extraites des regiſtres de ce *parlement*, le roi l'inſtitue, établit & ordonne, il le qualifie *curia noſtra* parlamenti *in civitate burdigalenſi ;* il ſpécifie que ce n'eſt pas ſeulement pour cette ville, mais auſſi pour les pays & ſénéchauſſées de Gaſcogne, d'Aquitaine, des Lannes, d'Agenois, Bazadois, Périgord, Limoſin ; il met cette clauſe, pour tant qu'il nous plaira, *quandiù noſtræ placuerit voluntati ;* il ordonne que les ſénéchauſſées, bailliages & autres juriſdictions de ces pays, auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium*, en ce *parlement*.

Il eſt dit que ce *parlement* commencera ſa premiere ſéance le lendemain de ſaint Martin lors prochain ; qu'il ſera tenu par un préſident laïc, & par un certain nombre de conſeillers, tant clercs que laïcs, deux greffiers, & quatre huiſſiers, *oſtiarios*.

Il donne à ce *parlement* le même pouvoir & la même autorité qu'avoit celui de Paris dans ces pays.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par Jean Tudert, premier préſident, le lendemain de ſaint Martin de la même année. Entre les conſeillers qui furent alors reçus, on remarque l'archevêque de Bordeaux, lequel fut reçu en vertu de lettres comme les autres ; & après ſon décès l'évêque d'Acqs eut de ſemblables lettres le 3 Novembre 1467. Cependant depuis long-tems les archevêques de Bordeaux ſont conſeillers-d'honneur-nés au *parlement*, avec ſéance & voix délibérative. Ce droit leur fut accordé par un édit du 20 Février 1553. On trouve auſſi au nombre des premiers conſeillers Blaiſe de Grelé, que l'on croit être de l'ancienne famille des Grelys, prédéceſſeurs des comtes de Candale, d'où ces comtes prétendoient tirer la qualité de conſeillers-nés dans ce *parlement ;* mais cela n'a plus lieu depuis long-tems.

Le *parlement* fut donc d'abord établi à Bordeaux en 1462 ; mais comme, le 29 Avril 1469, Louis XI. fut obligé de céder la Guienne à Charles, duc de Berry, ſon frere, à titre d'apanage ; & que les *parlemens* ne peuvent pas tenir leurs ſéances dans les terres poſſédées à titre d'apanage ; Louis XI. au mois de Novembre ſuivant, transféra le *parlement de Bordeaux* à Poitiers, où ce *parlement* tint ſes ſéances juſqu'à la réunion de l'apanage. Après la mort de Charles, arrivée le 12 Mai 1472, le *parlement* qui étoit à Poitiers, fut alors de nouveau établi à Bordeaux.

Depuis ce tems, il a auſſi quelquefois tenu ſes ſéances en pluſieurs autres lieux ſucceſſivement.

Le 8 Mars 1464, il tenoit ſes ſéances à Saint-Jean-d'Angely, ſuivant un enregiſtrement de ce jour où il eſt dit qu'il y fut tenu *certis in cauſis*.

En 1473, la peſte fut ſi violente à Bordeaux, que le *parlement* ſe tint à Libourne pendant les mois de Décembre, Janvier & Février.

En 1497, la peſte l'obligea pareillement de tenir ſes ſéances pendant quelques mois à Bergerac.

La chronique bordeloiſe fait mention qu'en 1501 il ſe tint à Saint-Emylion ; elle ne dit pas la cauſe de ce déplacement.

Dans le cours de l'année 1515, & pendant une partie de l'année ſuivante, il fut de nouveau transféré à Libourne à cauſe de la peſte.

Le ſupplément de la chronique bordeloiſe fait mention qu'il y étoit pareillement en 1528.

Il ſe tint encore à Libourne pour la même cauſe, depuis le premier Août 1546 juſqu'au 18 Janvier 1547.

En 1549, il fut interdit de ſes fonctions à l'occaſion d'une émotion populaire qui étoit arrivée à Bordeaux pour la gabelle du ſel ; & en la place des officiers de ce *parlement*, le roi envoya le 22 Mai des conſeillers du *parlement* de Paris, & de ceux de Toulouſe & de Rouen, pour tenir le *parlement* à Bordeaux, qu'il compoſa de deux chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel. Mais le 22 Mai de la même année, le roi inclinant aux remontrances de la ville, ré-

tablit le *parlement de Bordeaux* dans ſes fonctions, & es commiſſaires des autres *parlemens* furent rappellés.

En 1555, le *parlement de Bordeaux*, pour éviter le danger de la peſte, ſe tint pour la quatrieme fois à Libourne, depuis le 16 Septembre juſqu'au 7 Janvier 1556.

Au mois de Juin 1578, ſuivant l'édit de pacification, la chambre tripartie, compoſée d'un préſident & de douze conſeillers au *parlement de Bordeaux*, fut établie à Agen; & en 1582, ſuivant le dernier édit de pacification, une chambre du *parlement* de Paris tint pendant quelques mois ſa ſéance aux jacobins de Bordeaux.

La peſte étant ſurvenue à Bordeaux en 1653, le *parlement* fut transféré à Agen, & enſuite à la Réole où il demeura juſqu'au mois de Mai 1654, qu'il fut rétabli à Bordeaux par une déclaration expreſſe du roi: l'ouverture du *parlement* ſe fit le premier Décembre de la même année.

Les émotions populaires qu'il y eut à Bordeaux depuis le 26 Mars 1675, à l'occaſion de l'établiſſement du papier timbré & de quelques nouvelles impoſitions, donnerent lieu de transférer le *parlement* à Condom: la déclaration fut publiée le 22 Novembre de la même année.

Il fut depuis transféré à Marmande; il y étoit le 18 Juillet 1676 & encore le 3 Août 1677, comme il paroît par deux députations que les jurats firent alors vers ce *parlement* ſéant à Marmande.

Il fut enſuite transféré à la Réole; il y étoit au mois de Mai 1678: on en trouve la preuve dans un recueil d'anciens édits, où celui portant défenſe de ſaiſir les beſtiaux, du mois de Janvier 1678, fut enregiſtré à à la Réole le 29 Mai de ladite année.

Le *parlement* reſta à la Réole juſqu'en 1690, qu'il fut rétabli à Bordeaux ſur la demande qu'en avoient faite les jurats, moyennant un don de 400000 liv. Il reprit ſa ſéance à Bordeaux le 13 Novembre; & depuis ce tems, il a toujours été ſédentaire en cette ville.

Le démembrement qui avoit été fait d'une partie du *parlement* de Paris & de celui de Toulouſe, fut confirmé par des lettres du 8 Mai 1464.

Depuis, la ville & gouvernement de la Rochelle & pays d'Aunis, furent rendus au *parlement* de Paris; & en récompenſe, par une déclaration du mois de Mai 1474, le roi donna au *parlement de Bordeaux* toute la ſénéchauſſée de Querci. Le pays d'Armagnac qui avoit été d'abord compris dans le reſſort du *parlement de Bordeaux*, fut enſuite attribué à celui de Toulouſe, puis rendu à celui de Bordeaux par d'autres lettres du 25 Avril 1474.

L'étendue de ſon reſſort a encore été confirmée par diverſes autres lettres poſtérieures.

François I. ordonna en 1519 que le *parlement de Bordeaux* tiendroit ſes grands jours comme ceux de Paris, de Toulouſe & de Rouen.

En conſéquence, le 6 Septembre 1533, il fut arrêté qu'un préſident & tel nombre de conſeillers qui ſeroit aviſé, iroient tenir les grands jours à Périgueux, depuis le premier Octobre juſqu'à la fin du mois.

Le 2 Août 1540, on publia les lettres pour en tenir à Agen, depuis le premier Septembre juſqu'au 15 Octobre.

Il paroît que le 8 Juin 1547 il y eut un arrêté pour écrire à M. le chancelier, pour obtenir les proviſions néceſſaires, à l'effet de tenir les grands jours pour extirper du pays les voleurs & les hérétiques: on ne voit pas ſi cela eut quelques ſuites.

En 1567, il tint ſes grands jours à Périgueux pendant les mois de Septembre & Octobre.

Henri II. par un édit de 1553, régla que ce *parlement* précéderoit celui de Dijon.

Charles IX. y tint le 12 Avril 1565 ſon lit de juſtice.

Le nombre des officiers de ce *parlement* a été augmenté par divers édits: il eſt préſentement compoſé de cinq chambres; ſavoir, la grand'chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & une chambre des requêtes.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident & de cinq autres préſidens à mortier, des conſeillers-d'honneur, dont deux ſont conſeillers-nés, ſavoir, l'archevêque de Bordeaux & le gouverneur de la province de Guienne, leſquels ſiegent à la droite des préſidens au-deſſus des conſeillers, deux chevaliers d'honneur, & de vingt-deux conſeillers.

La tournelle fut établie en 1519. Elle eſt compoſée de quatre préſidens à mortier, & de ſeize conſeillers qui ſont députés pour ce ſervice pendant toute une année, tant de la grand'chambre que des enquêtes.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens des enquêtes & de vingt conſeillers.

La chambre des requêtes eſt compoſée de deux préſidens & de ſept conſeillers.

Il y a deux avocats généraux, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel à la tournelle, & un procureur général qui a trois ſubſtituts.

Il y a deux greffiers en chef & trois ſecrétaires de la cour, un greffier en chef des requêtes du palais, un greffier des préſentations, un pour les affirmations, & un greffier-commis, un autre greffier pour la grand'chambre, deux greffiers des audiences, un pour la tournelle, & un pour chaque chambre des enquêtes.

La chancellerie, établie près ce *parlement*, eſt compoſée d'un garde des ſceaux, quatre ſecrétaires du roi audienciers, quatre ſecrétaires du roi contrôleurs, douze autres ſecrétaires du roi non-ſujets à l'abonnement & qui ont des gages, un ſcelleur, onze conſeillers référendaires, deux receveurs de l'émolument du ſceau, deux payeurs des gages.

Les huiſſiers du *parlement* ſont au nombre de ſeize, ſans compter le premier huiſſier lequel jouit de la nobleſſe.

Il y a environ cent ſoixante avocats & ſoixante-quinze procureurs. (*A*)

PARLEMENT DES BOURGEOIS DE PARIS, *parlamentum, ſeu parlatorium, vel parloüerium*, comme on diſoit dans la baſſe latinité, c'étoit le parloir aux bourgeois, c'eſt-à-dire le lieu où les bourgeois de Paris s'aſſembloient pour parler de leurs affaires communes, il eſt ainſi nommé dans des lettres du roi Jean du mois de Novembre 1550. *Voyez* le recueil des ordonnances de la troiſieme race, *tom. IV. pag. 10.* (*A*)

PARLEMENT DE BOURGOGNE, SÉANT A DIJON, eſt le cinquieme *parlement* du royaume. Le royaume de Bourgogne avoit ſon *parlement*; il en eſt fait mention dès le tems de Clotaire II. Let. hiſt. ſur le *parlement*, *pag. 109*. Cet ancien *parlement* finit avec le royaume de Bourgogne, c'eſt-à-dire vers le milieu du xj. ſiecle.

Philippe-le-Hardi, l'un des fils du roi Jean, & premier duc de Bourgogne de la ſeconde race, avoit dreſſé les premiers projets d'un *parlement* à Bellay & depuis à Dijon.

Ses ſucceſſeurs, ducs de Bourgogne, formerent deux conſeils qu'ils appelloient *grands jours*, l'un à Beaune & l'autre à Saint-Laurent.

Le *parlement* qui ſubſiſte aujourd'hui à Dijon a pris la place de ces jours généraux ou grands jours de Beaune & de Saint-Laurent; les premiers furent inſtitués, vers l'an 1354 par Philippe, duc de Bourgogne, en la ville de Beaune, où pluſieurs ducs de Bourgogne tinrent leur cour.

Ces jours généraux de Beaune étoient quelquefois nommés *parlement*, mais l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

Chaſſanée qui fut préſident au *parlement de Dijon*, dit en ſon *Premium* de la coûtume de Bourgogne, qu'il ne ſait pas en vertu de quel droit le duc Philippe avoit érigé ce *parlement*, ayant vû, dit-il, pluſieurs arrêts du *parlement* de Paris donnés dans ce même tems pour la Bourgogne; il ajoûte que le duc Philippe étoit lui-même ſoumis au *parlement* de Paris en qualité de pair de France, & qu'il a vû d'anciennes lettres qui prouvoient que la chancellerie de Bourgogne avoit été donnée au duc par le roi, & que les lettres ſcellées du ſceau du duc n'avoient point d'exécution pareille qu'en vertu de la conceſſion de cette chancellerie; mais il eſt aiſé de réſoudre la difficulté; Chaſſanée en obſervant que ce *parlement* de Beaune n'étoit pas ſouverain ſous les ducs de Bourgogne, mais que c'étoit ſeulement de grands jours ſous le nom de *parlement*, comme en tenoient tous les pairs de France, dont l'appel reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

La Bourgogne étant retournée à la couronne en 1361 par le décès de Philippe de Rouvre, le roi Jean donna au *parlement* la permiſſion de juger ſouverainement; Arnaud de Corbie, premier préſident du *parlement* de Paris, y préſida en 1376. *Éloge du parlement* par de la Beaune.

La Bourgogne ayant été de nouveau donnée en apanage par le roi Jean au plus jeune de ſes fils, appellé Philippe-le-Hardi, ce prince & ſes ſucceſſeurs, à l'imitation des anciens ducs de Bourgogne, tinrent leurs jours généraux à Beaune, & depuis ce tems l'appel de ces jours généraux reſſortit au *parlement* de Paris, comme il faiſoit avant la réunion de de la Bourgogne à la couronne.

Il y avoit auſſi des grands jours à Saint-Laurent lez Châlons, que l'on qualifioit de *parlement*, & qui étoient pour le comté d'Auxerre & la Breſſe chalonnoiſe; ils avoient pareillement été inſtitués par les anciens ducs de Bourgogne, & eurent le même ſort que ceux de Beaune, de ſorte que l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit auſſi au *parlement* de Paris.

Le dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, ayant été tué devant Nancy le 5 Janvier 1477, nouveau ſtyle, le duché de Bourgogne fut alors réuni à la couronne & n'en a plus été ſéparé depuis Louis XI. les principaux des trois états de cette province ſe retirerent par-devers le roi, & le ſupplierent, pour le bien de la juſtice, d'établir dans ſon duché de Bourgogne & comté de Charollois, baronie de Noyers, & terres enclavées audit duché une cour ſouveraine qui fût appellée *cour de parlement*, fondée & garnie de préſidens & douze conſeillers & autres officiers en tel nombre de conſeillers qu'il y avoit au *parlement* de Beaune, que l'on ſouloit nommer les *grands jours du duché de Bourgogne*, & qu'elle fût de telle prééminence & autorité touchant le fait de judicature & juriſdiction ſouveraine comme le *parlement* de Paris, auquel, eſt-il dit, leſdits grands jours ſouloient reſſortir; ils demanderent auſſi au roi qu'il lui plût entretenir les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent pour les comtés de Bourgogne, d'Auxonne, & autres terres d'outre Saone, eſquelles, diſoient-ils, d'ancienneté il y avoit toujours eu cour ſouveraine pour l'exercer, comme on avoit toujours fait par le paſſé. Le roi, par un édit du 18 Mars 1476, vieux ſtyle, ou Mai 1477, nouveau ſtyle, créa & établit eſdits duché & pays deſſus dits adjacens, une cour & juriſdiction ſouveraine, pour être tenue dorénavant ſous le titre de *parlement* & *cour ſouveraine*, ayant tout droit de reſſort & de ſouveraineté au-lieu des grands jours; il ordonna auſſi que les *parlemens* de Dole & de Saint-Laurent ſeroient entretenus ſouverains, comme ils l'étoient de toute ancienneté, & pour tenir chacun deſdits *parlemens*, il ordonna qu'il y auroit avec le préſident deux chevaliers, douze conſeillers en la maniere accoûtumée, deux avocats, un procureur fiſcal, un greffier, cinq huiſſiers ordinaires.

Ce nouveau *parlement* tint d'abord ſes ſéances à Beaune; mais quelque tems après cette ville s'étant revoltée, le *parlement* fut transféré à Dijon par édit du 10 Août 1480, ſa ſéance dans cette ville fut confirmée par un édit du mois de Février ſuivant.

On voit par cet édit qu'il y avoit déjà deux préſidens au *parlement* du duché de Bourgogne, 2 chevaliers, & 12 conſeillers clercs & laïcs, il ordonna que ce *parlement* ſe tiendroit, comme il faiſoit déjà ordinairement, en la ville de Dijon, qu'il commenceroit le lendemain de la S. Martin d'hiver, comme il avoit commencé dernierement, il transféra celui du comté de Bourgogne, de Dole à Salins, & ordonna que ſi par faute de cauſes le *parlement* du comté de Bourgogne finiſſoit plûtôt, les conſeillers qui le tiendroient retourneroient à Dijon pour y vaquer aux cauſes & affaires du *parlement* du duché de Bourgogne, juſqu'à la mi-Août que commenceroient leurs vacations, comme celles des autres *parlemens*; il permit auſſi aux parties de comparoître au *parlement de Bourgogne* par procureur, au-lieu que ſelon les ordonnances du *parlement* précédent, il falloit comparoître en perſonne.

Ce même édit de 1480 contient un ample réglement pour l'adminiſtration de la juſtice au *parlement* de Dijon; ce *parlement* fut caſſé par Charles VIII. par édit du mois d'Avril 1485, & réuni au *parlement* de Paris. *Voyez* Chopin *de dom. lib. II. tit. xv. n. 7.* mais il fut rétabli l'année ſuivante, & enſuite augmenté par Louis XII. & fixé à Dijon par une déclaration du 29 Août 1494.

Les fonctions des officiers de ce *parlement* furent ſuſpendues par une déclaration du 14 Mars 1637, quelques-uns furent rétablis le premier Mai ſuivant, & le ſurplus par un édit du mois de Juillet de la même année.

Ce *parlement* fut encore quelque tems ſans fonctions au moyen d'une déclaration du 28 Décembre 1658, qui attribue au grand-conſeil tous les procès du reſſort de ce *parlement*; cette déclaration fut regiſtrée au grand-conſeil le 3 Février 1659; mais par une déclaration du 7 Juin ſuivant, le *parlement* de Dijon fut rétabli dans ſes fonctions.

Le nombre des officiers de ce *parlement* a été augmenté & diminué par divers édits & déclarations dont le détail ſeroit trop long; il ſuffit d'obſerver que cette cour eſt préſentement compoſée de dix préſidens à mortier, y compris le premier préſident, trois conſeillers d'honneur nés, qui ſont les évêques de Dijon, d'Autun, de Bellay, deux chevaliers d'honneur, ſoixante-huit conſeillers, dont ſix clercs & ſoixante-deux laïcs, non compris le chancelier garde des ſceaux de la chancellerie, deux greffiers en chef, & pluſieurs commis greffiers, onze huiſſiers du *parlement* y compris le premier huiſſier, & quatre huiſſiers aux requêtes.

Le parquet eſt compoſé de deux avocats généraux & un procureur général, huit ſubſtituts.

Il y a environ cent avocats au *parlement* & ſoixante & dix procureurs.

Le *parlement* eſt diſtribué en cinq chambres, ſavoir la grand'chambre, la tournelle criminelle, la chambre des enquêtes, & celle des requêtes du palais.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident, de trois préſidens à mortier, des conſeillers & chevaliers d'honneur, & de dix-neuf autres conſeillers.

La tournelle fut établie par édit du mois de Juin 1523, qui fut révoqué par déclaration du 13 Août 1527, mais elle fut rétablie par édit du mois de Décembre 1537; elle eſt compoſée de quatre préſidens & de dix-neuf conſeillers.

La chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens & de vingt-un conſeillers.

La chambre des requêtes du palais fut établie par édit du mois de Décembre 1543, regiſtrée au même *parlement* le 14 Février ſuivant; elle fut ſupprimée par édit du mois de Septembre 1546, & rétablie par un autre édit donné à Avignon au mois de Janvier 1576; elle eſt préſentement compoſée de deux préſidens & de dix conſeillers.

Les ſiéges royaux qui reſſortiſſent à ce *parlement*, ſont le bailliage & chancellerie de Beaune, les ſiéges de Nuys, d'Auxonne, & de Saint-Jean de Lone, le bailliage & chancellerie d'Autun, les ſiéges de Moncenis, de Semur-en-Brionois, le bailliage & chancellerie de Châlons-ſur-Saone, & le bailliage & chancellerie d'Auxois, & les ſiéges d'Avalon, d'Arnay-le-Duc, de Saulieu, le bailliage & chancellerie de Châtillon, les bailliages de Charolles, de Bourbon-Lancy, de Bourg-en-Breſſe, les ſiéges de Belley & de Gex; il y a auſſi pluſieurs juſtices ſeigneuriales qui y reſſortiſſent directement.

La chancellerie établie près le *parlement* eſt compoſée d'un conſeiller garde des ſceaux, de vingt-deux ſecrétaires du roi, tant audienciers, contrôleurs qu'autres, deux ſcelleurs, trois référendaires, un chauffe-cire, un greffier, trois gardes-minutes, & huit huiſſiers. (*A*)

PARLEMENT DE BRESSE. Il y eut un *parlement* créé & établi pour cette province, avec une chambre des comptes, aides & finances, à Bourg-en-Breſſe. Pierre de Muſy en étoit premier préſident; il en prend la qualité dans ſon contrat de mariage paſſé devant Gabillon, notaire au châtelet, le 26 Février 1661; mais il fut réuni quelque tems après au *parlement* de Mets, où M. de Muſy fut fait préſident à mortier: il en eſt parlé dans l'avant-propos du traité des criées de Bruneau. (*A*)

PARLEMENT DE BRETAGNE, *ou* DE RENNES, eſt le huitieme des *parlemens* de France. Il tire ſon origine des grands jours au *parlement*, que les comtes de Bretagne & enſuite les ducs, faiſoient tenir dans cette province; on les appelloit à Paris *grands jours*, & dans la province *parlement*; mais c'étoit abuſivement, car les pairs n'avoient chez eux que des grands jours, comme en Champagne les grands jours de Troyes.

On appelloit des juges de ſeigneurs devant les juges du comte ou duc de Bretagne ſéans à Rennes ou à Nantes, leſquels connoiſſoient des appellations de toute la province aux plaids généraux. On pouvoit enſuite appeller de ces jugemens, ne fût-ce que des interlocutoires, au conſeil du duc, & de ce conſeil aux grands jours ou *parlement*.

Dargentré dans ſon hiſtoire de Bretagne, *liv. V. ch. xvij.* dit qu'avant le comte Alain III. dit Fergent, lequel mourut le 13 Octobre 1120, il y avoit déja en ce pays un *parlement*, que c'étoit une aſſemblée d'hommes de ſens de tous états & conditions, qui étoit convoquée par lettres du comte ou duc chaque année, & ſouvent plus rarement: que du tems de S. Louis, il y avoit appel de ce *parlement* à celui de France en deux cas; le premier pour faux & mauvais jugement ou ſentence inique; le ſecond par faute ou dénégation de droit: le traité fait en la ville d'Angers l'an 1231 y eſt exprès.

Il y a auſſi ici des lettres de Philippe le Bel du mois de Février 1296, par leſquelles ce prince accorde au duc de Bretagne & à ſes hoirs, qu'ils ne pourront être ajournés tant par-devant lui que par-devant ſes gens (c'étoit ſon conſeil), par ſimples ajournemens, qu'en cas d'appel de défaut de droit ou de faux jugemens, ou autres cas dépendans de la ſouveraineté.

Louis Hutin fit au mois de Mars 1315, une ordonnance à la requiſition du duc de Bretagne, portant entre autres choſes que le roi envoyeroit des commiſſaires pour informer comment les appellations interjettées des jugemens rendus au duché de Bretagne devoient reſſortir au *parlement* de Paris; la juriſdiction du duc n'y eſt point qualifiée de *parlement*, ni même de grands jours. Mais dans des lettres de Philippe de Valois, du mois de Juin 1328, la juriſdiction du duc eſt qualifiée de grands jours, *magnos dies*; & il eſt dit qu'en Bretagne ces grands jours étoient qualifiés de *parlement*. Il eſt dit dans l'expoſé de ces lettres que le duc de Bretagne avoit repréſenté que par coutume ancienne, les appellations des ſénéchaux de Bretagne étoient portées au duc ou à ſes grands jours, leſquels en Bretagne ſont qualifiés de *parlement;* qu'ils avoient été introduits d'ancienneté pour cela, ſuivant qu'ils avoient coutume d'être aſſignés; & par ces lettres le roi confirme l'ordre qui s'obſervoit anciennement, & ordonne que l'appel des grands jours ou *parlement* de Bretagne reſſortira au *parlement* de Paris, ſans que l'on puiſſe y porter directement les appellations interjettées des ſénéchaux de Bretagne.

Cette ordonnance fut confirmée par le roi Jean, au mois de Juillet 1352.

Cette chambre des grands jours, ou *parlement de Bretagne*, étoit compoſée d'un préſident du *parlement* de Paris, de quelques conſeillers du même *parlement*, qui tenoient en même tems des offices de conſeillers au *parlement de Bretagne;* il y avoit auſſi quelques maîtres des requêtes du conſeil du duc de Bretagne.

Ces grands jours devoient ſe tenir tous les ans, en vertu de lettres que le roi donnoit à cet effet; mais on ne les convoquoit communément que tous les deux ans, & même quelquefois plus rarement; c'eſt pourquoi le duc Jean tenant ſon *parlement* en 1404 ou 1424, ordonna que toutes appellations qui ſeroient interjettées de ſimples interlocutoires qui n'emporteroient pas principal de cauſe, ſeroient terminées comme de *parlement*, une fois l'an, devant ſon préſident & ſon conſeil, qui ſeroit à Vannes ou ailleurs en quelqu'autre ville de Bretagne.

Les choſes demeurerent ſur ce pié juſqu'au tems de Charles VIII. lequel ayant épouſé Anne de Bretagne en 1491, établit un nouveau conſeil en Bretagne, au lieu de celui des ducs, & peu de tems après, il mit ſes ſoins à régler les grands jours ou *parlement de Bretagne*, auxquels reſſortiſſent les appellations de tous les juges inférieurs du pays; ces grands jours n'avoient pû être tenus depuis long-tems, tant à l'occaſion des procès & diviſions qui étoient encore dans ce pays, qu'à cauſe du décès de pluſieurs barons, nobles & autres gens dudit pays. Ce prince ordonna donc pour le bien & utilité de ce pays, de faire tenir les grands jours ou *parlement*, dorénavant audit pays & duché de Bretagne, pour le premier terme, le premier jeudi de carême durant juſqu'au ſamedi de Pâques en ſuivant, qu'on diſoit l'an 1493, & de-là en avant de terme en terme, ainſi que Sa Majeſté l'ordonneroit & verroit être néceſſaire pour le bien de ce pays.

Pour tenir ces grands jours ou *parlement*, il commit meſſire Jean de Gonnay pour premier préſident, avec un ſecond préſident, & huit conſeillers clercs & dix laïcs, un greffier & deux huiſſiers.

Il régla que les gages & vacations ſeroient payés aux préſidens ordinairement, & aux conſeillers clercs & laïcs, pour le tems de leur vacation ſeulement, ceſſant & révoquant tous dons, érections & retenues

retenues des conſeillers & autres officiers des grands jours, faites à d'autres qu'à ceux qui furent pour lors commis.

Depuis voyant le bien & utilité qui étoit avenu de la tenue de ces grands jours ou *parlement*, il ordonna ſucceſſivement que ces grands jours ſeroient tenus ès mois de Septembre 1494 & 1495; ce qui fut ainſi exécuté.

Enfin ayant reconnu qu'il ſeroit avantageux pour ce pays que l'on y tînt les grands jours une fois l'an à un terme nommé & préfix, & que ce ſeroit occaſionner de grands frais s'il falloit chaque année obtenir des lettres du roi pour faire tenir les grands jours, il ordonna par un édit du 27 Novembre 1495, qui fut publié dans l'aſſemblée des états de la province, que ces grands jours ou *parlement* ſe tiendroient une fois chaque année, depuis le premier Septembre juſqu'au 5 Octobre ſuivant, par les mêmes préſidens, conſeillers, & autres officiers qui avoient d'abord été commis, leſquels ſont dénommés dans cet édit, ſans qu'il fût beſoin dorénavant d'obtenir d'autres lettres de proviſion pour la tenue de ces grands jours ou *parlement*.

La juriſdiction de ces grands jours ou *parlement*, n'étoit pas ſouveraine; il y avoit appel au *parlement* de Paris; cependant les exemples en ſont rares. Les ducs de Bretagne empêchoient autant qu'il leur étoit poſſible, que l'on ne prît cette voie; il y en a pourtant un exemple dans les rouleaux du *parlement* de Paris en 1461.

Le ſecond mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII. ni celui de François I. avec Claude de France, fille de Louis XII. & d'Anne de Bretagne, ni la réunion même qui fut faite de la Bretagne à la couronne en 1532, n'apporterent encore aucun changement à l'état du *parlement de Bretagne*. Il arriva ſeulement que le roi François I. ayant cédé à Henri II. ſon fils, alors dauphin de France, la jouiſſance du duché de Bretagne, il ordonna à la priere de ce prince, par des lettres en forme d'édit, que dans les matieres où il ſeroit queſtion de 1000 livres de rente & au-deſſous, ou de 10000 liv. une fois payés, il n'y auroit aucun reſſort par appel des grands jours, ou *parlement de Bretagne*, au *parlement* de Paris, comme cela avoit lieu auparavant; mais que les jugemens donnés ſur ces matieres ſortiroient nature d'arrêt.

Ces lettres ayant été préſentées au *parlement* de Paris pour y être enrégiſtrées, le procureur général y forma oppoſition.

Mais François I. étant décédé en 1547, cela leva les obſtacles. Henri II. par un édit du mois de Septembre 1551, ordonna l'exécution de celui du roi ſon pere, & néanmoins ayant aucunement égard aux motifs allégués par le procureur dans ſon oppoſition, il modifia cet édit, & ordonna que dans les matieres où il ſeroit queſtion de 150 liv. tournois de rente, & de 3000 liv. tournois à une fois payer, il n'y auroit aucun reſſort par appel des jugemens, ſoit interlocutoires ou définitifs, ſur ce donnés par les grands jours ou *parlement de Bretagne*, au *parlement* de Paris; mais qu'ils ſortiroient nature d'arrêt exécutoire nonobſtant ledit appel.

Cet édit fut enregiſtré au *parlement de Bretagne* le 17 Septembre 1551, & dans celui de Paris le premier Octobre 1552.

Mais les grands jours ou *parlement de Bretagne*, ne furent érigés en cour abſolument ſouveraine, & ſous le titre de *parlement*, que par l'édit du roi Henri II. du mois de Mars 1553. Les motifs expoſés dans cet édit ſont que la ſéance des grands jours étoit ſi breve, qu'elle ne ſuffiſoit pas pour expédier toutes les affaires; que d'ailleurs ces grands jours n'étant pas ſouverains, c'étoit un degré de juriſdiction qui ne ſervoit qu'à fatiguer les parties & éterniſer les procès.

Par cet édit Henri II. établit un *parlement* & ſiége ordinaire de juſtice ſouveraine audit pays & duché de Bretagne, lequel devoit être compoſé de deux chambres pour être exercé & tenu par quatre préſidens & trente-deux conſeillers, qui ſerviroient alternativement, ſavoir ſeize non originaires du pays, leſquels enſemble les quatre préſidens ſeroient pris & choiſis dans les autres pays de l'obéiſſance du roi, ſoit préſidens, maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi, ou conſeillers des autres cours ſouveraines, ou autres, & que les ſeize autres conſeillers ſeroient pris des originaires du pays.

Il créa par le même édit deux avocats pour lui, dont il ne pourroit y en avoir qu'un originaire du pays; un procureur général, deux greffiers, l'un civil, l'autre criminel; ſix huiſſiers, un receveur & payeur des gages, un receveur des amendes, un garde & concierge pour adminiſtrer les menues néceſſités.

Chaque chambre devoit être compoſée de deux préſidens, ſeize conſeillers, un des deux avocats du Roi.

Il fut auſſi ordonné que ce *parlement* ſeroit tenu & exercé en deux ſéances & ouvertures; l'une en la ville de Rennes durant trois mois, ſavoir Août, Septembre & Octobre, & que durant les mois de Novembre, Décembre & Janvier, il y auroit vacations; que l'autre ſéance & ouverture ſe tiendroit en la ville de Nantes, qu'elle ſeroit de ſervice pendant les mois de Février, Mars & Avril, & les mois de Mai, Juin & Juillet pour les vacations.

La premiere ſéance pour laquelle furent députés les premier & troiſieme préſidens, commença au mois d'Août, & la ſeconde où furent députés les ſecond & quatrieme préſidens, commença au premier Février, ſuivant l'édit.

Et au cas que durant ces deux ſéances, ou l'une d'icelles, les procès par écrit, appellations verbales, ou autres matieres civiles qui ſeroient inſtruites & en état d'être jugées, ne fuſſent pas décidées durant les trois mois ordonnés pour chacune deſdites ouvertures & ſéances, il eſt ordonné que les préſidens & conſeillers procéderont au jugement deſdits procès & matieres inſtruites, avant que de deſemparer chacune deſdites ſéances, dont le roi charge leur honneur & conſcience, ſans néanmoins que leſdits préſidens, conſeillers & autres officiers, fuſſent tenus en chacune deſdites ſéances, de vaquer en tout plus de quatre mois.

Il eſt encore dit que les conſeillers & préſidens de chacune deſdites chambres, moyennant ladite érection, connoîtront & jugeront en dernier & ſouverain reſſort, de tous différends & matieres ſurvenant audit pays, civiles, criminelles, mixtes, leurs circonſtances, ſequelles & dépendances d'icelles, entre quelques perſonnes, & pour quelque cauſe & valeur que ce ſoit, au nombre des préſidens ou conſeillers requis par les ordonnances; comme auſſi des matieres de régale, & juriſdictions temporelles des évêques dudit pays, prééminence d'égliſe, contention des reſſorts différens des ſiéges préſidiaux, malverſation d'iceux, & d'autres juges inférieurs, appellation des jugemens donnés par le grand maître des eaux & forêts, ou ſes lieutenans, ſans qu'elles puiſſent reſſortir ailleurs par appel ni autrement, pour quelque ſomme & conſidération que ce ſoit, & des autres, ſelon l'édit de la création des préſidiaux qui excéderont 10 liv. de rente, ou 250 liv. une fois payées; le roi révoquant à cette fin le pouvoir qu'il avoit donné aux préſidiaux pour connoître en ſouveraineté des matieres criminelles par la ſuppreſſion du conſeil, ou grands jours dudit pays; en-

ſin il donna au nouveau *parlement* telle autorité, pouvoir, prééminences, honneurs, droits, profits, revenus & émolumens que les autres cours ſouveraines & *parlemens* du royaume, & que l'ancien *parlament* & conſeil dudit pays avoient coutume d'avoir.

En conſéquence il ſupprima par le même édit, l'ancien *parlement* ou grands jours.

Il ordonna qu'en la chancellerie dudit pays, il y auroit un garde-ſcel, qui ſeroit conſeiller de la cour, dix ſecrétaires & un ſcelleur, comme il y avoit eu de tout tems, un receveur & payeur des gages des officiers de cette chancellerie, quatre rapporteurs & un huiſſier; & il ſupprima tous autres officiers de ladite chancellerie & conſeil de ce pays.

Et afin de prévenir toute difficulté ſur l'exécution de cet édit, il ordonna qu'il ſeroit fait un extrait au *parlement* de Paris, des réglemens, uſances, ſtyles & formes qui ſe doivent garder pour les mercuriales, & toutes autres choſes concernant le fait du *parlement* de Paris, ſes officiers & ſa chancellerie, pour ſe régler de même au *parlement* & chancellerie de Bretagne.

Comme les offices de préſidens & conſeillers de l'ancien *parlement* étoient la plûpart tenus par des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, les offices du nouveau *parlement* furent pareillement déclarés compatibles avec ceux des maîtres des requêtes, avec ſéance telle que les maîtres des requêtes l'ont dans les autres *parlemens*, ſans avoir égard au rang qu'ils devroient tenir comme conſeillers.

L'édit de 1553 ordonna encore que l'un des préſidens de la premiere ſéance de Rennes, avec les huit conſeillers originaires de la province, continueroient l'exercice de la juſtice criminelle pendant les vacations, en appellant avec eux pour parfaire le nombre de dix au moins, tels des conſeillers du même *parlement*, ſiéges préſidiaux, ou autres juges & officiers royaux, ou quelqu'un des plus anciens & fameux avocats des lieux, pour terminer pendant ledit tems les procès criminels, comme il ſe pratiquoit anciennement au conſeil de Bretagne; & que la même choſe ſeroit obſervée par la ſéance établie à Nantes.

Enfin ce même édit ordonne que les évêques de Rennes & de Nantes, auront ſéance, voix & opinion délibérative au *parlement* de Bretagne, ainſi que les évêque de Paris & abbé de Saint-Denis l'ont au *parlement* de Paris, & que tous les autres archevêques ou évêques du royaume y auront ſéance les jours d'audience & de plaidoierie, uniformément & comme ils l'ont au *parlement* de Paris.

Cet édit fut enregiſtré au *parlement* de Paris le 4 Mai 1554, avec la clauſe *de mandato regis*.

Par des lettres-patentes du 26 Décembre 1558, Henri II. autoriſa les préſidens & conſeillers du *parlement de Bretagne* à viſiter toutes les priſons, interroger les priſonniers, comme auſſi à viſiter les préſidiaux, & à y préſider, ſeoir & juger, tant ès jours de plaidoierie que de conſeil, ſans y prendre aucun profit ni émolument, à viſiter les hôpitaux & lieux piteux, pour voir & entendre s'ils ſont bien & dûement entretenus & réparés, pour ſur leur rapport, être pourvû par la cour.

Les habitans de la ville de Nantes demanderent à François II. que le *parlement* fût transféré en la ville de Nantes, & que les deux ſéances fuſſent unies en une, & tenues dans cette ville.

La ville de Rennes y mit empêchement, ce qui donna lieu à un arrêt du conſeil du 19 Mars 1554, par lequel les parties furent renvoyées devant le gouverneur & lieutenant général de Bretagne, pour à la premiere convocation & aſſemblée ordinaire, enquérir & informer par les voies des gens des trois états, ſi l'obſervation de l'érection & ſéance du *parlement* dans les deux villes de Nantes & de Rennes ſeroit plus commode & profitable tant au roi qu'à ſes ſujets, ou s'il y auroit lieu d'attribuer la ſéance perpétuelle du *parlement* en l'une de ces deux villes.

Cependant ſans attendre cette information, les habitans de Nantes obtinrent au mois de Juin 1557, des lettres-patentes portant tranſlation du *parlement*, & réunion des deux ſéances en la ville de Nantes.

La ville de Rennes forma oppoſition à l'enregiſtrement de ces lettres, & préſenta requête au roi François II. le 4 Décembre 1559, pour demander que l'information qui avoit été ordonnée, fût faite.

La requête renvoyée au duc d'Eſtampes, gouverneur de Bretagne, le procès-verbal & information, *de commodo & incommodo*, fut fait en l'aſſemblée des trois états tenus en la ville de Vannes au mois de Septembre 1560; le gouverneur donna auſſi ſon avis; & ſur ce qui réſultoit du tout, par arrêt & lettres-patentes du 4 Mars 1561, le roi Charles IX. pour nourrir paix & amitié entre les habitans des deux villes, & accommoder ſes ſujets de Bretagne en ce qui concerne l'adminiſtration de la juſtice, révoqua les lettres du mois de Juin 1557, contenant la tranſlation du *parlement* à Nantes, & ordonna que la ſéance ordinaire de ce *parlement* ſeroit & demeureroit toujours en la ville de Rennes, ſans que pour quelque cauſe que ce fût, elle pût être à l'avenir transférée à Nantes ni ailleurs. Il inſtitua & établit ce *parlement* ordinaire en la ville de Rennes, pour y être tenu & exercé à l'avenir à perpétuité, comme les autres cours de *parlement* du royaume, à la charge ſeulement que les habitans de Rennes ſeroient tenus d'indemniſer & rembourſer ceux de Nantes, des deniers qu'ils avoient donnés au feu roi Henri II. pour avoir chez eux le *parlement*.

Cependant comme le *parlement* tenoit déja ſa ſéance à Nantes, l'exécution de l'arrêt du 4 Mars 1561 ſouffrit quelque retardement, tant par l'oppoſition des Nantois qui empêcherent d'abord les commis des greffes d'emporter les ſacs & papiers, que par divers autres incidens; enfin le 24 Juillet 1561 il y eut des lettres de juſſion pour enregiſtrer l'arrêt du 4 Mars, & il fut enjoint au *parlement* de commencer à ſiéger à Rennes, le premier Août ſuivant, ce qui fut exécuté.

Il paroît néanmoins que ce *parlement* de Rennes fut encore interrompu: en effet, il fut rétabli & confirmé par une déclaration du premier Juillet 1568.

Il ne laiſſa pas d'être depuis transféré à Vannes par déclaration du mois de Septembre 1675, mais il fut rétabli à Rennes par édit du mois d'Octobre 1689.

Par une déclaration du 23 Février 1584, les ſéances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune.

Henri IV. par édit du mois de Juillet 1600, ordonna que chaque ſéance ſeroit de ſix mois.

Enfin, par édit du mois de Mars 1724, le roi a rendu ce *parlement* ordinaire, au lieu de *trimeſtre* & *ſemeſtre* qu'il étoit auparavant.

Ce *parlement* eſt préſentement compoſé de cinq chambres; ſavoir, la grand'chambre qui eſt auſſi ancienne que le *parlement*, deux chambres des enquêtes, dont l'une tire ſon origine de la premiere érection du *parlement* en 1553; la ſeconde fut créée en 1557; la tournelle établie en 1575, & les requêtes du palais en 1581.

L'édit du mois de Mars 1724. avoit ordonné qu'il y auroit deux chambres des requêtes; mais par une déclaration du 12 Septembre de la même année, il fut ordonné que les deux ſeroient & demeureroient réunies en une ſeule.

Par un édit du mois de Février 1704, il avoit été créé une chambre des eaux & forêts près le *parle-*

ment de Rennes, pour juger en dernier reſſort toutes les inſtances & procès, concernant les eaux & forêts, pêches & chaſſes; mais par un autre édit du mois d'Octobre ſuivant, cette chambre fut réunie au *parlement*.

On a vû que lors de la création de ce *parlement*, il n'étoit compoſé que de quatre préſidens, ſeize conſeillers originaires, & ſeize non originaires, deux avocats généraux, un procureur général, deux greffiers & ſix huiſſiers; mais au moyen de nouvelles charges qui ont été créées en divers tems, il eſt préſentement compoſé d'un premier préſident, de neuf préſidens à mortier.

Ceux qui ont rempli la dignité de premier préſident de ce *parlement* depuis ſon érection, ſont

MESSIEURS,

4.	Février	1554.	René Baillet de Seaux.
1.	Mars	1556.	André Guillard de Lille.
25.	Février	1570.	René de Bourneuf de Cucé.
27.	Avril	1587.	Claude de Faucon de Riis.
23.	Janvier	1597.	Jean de Bourgneuf.
6.	Juin	1636.	Henri de Bourneuf Dargeres, reçû le 13 Mai 1622, ne prit place qu'en 1636.
28.	Mai	1661.	François Dargouges du Pleſſis-Paté.
27.	Août	1677.	Louis Phelippeaux *depuis Chancelier*.
16.	Juillet	1687.	René le Feuvre de la Faluere.
16.	Juin	1703.	Pierre de Brillac de Gençay.
18.	Août	1734.	Antoine-Arnaud de la Briffe d'Amilly, actuellement premier préſident.

Les officiers dont le *parlement* eſt compoſé, ſont ſix préſidens aux enquêtes, deux aux requêtes, quatre-vingt-quatorze conſeillers, douze conſeillers-commiſſaires aux requêtes, deux avocats généraux, un procureur général; deux greffiers en chef, l'un civil & l'autre criminel, deux greffiers aux enquêtes, un aux requêtes, un garde-ſacs, un des affirmations, un premier huiſſier, & treize autres huiſſiers, & cinq huiſſiers aux requêtes; environ cent quarante avocats & cent huit procureurs.

Tous les conſeillers, tant du *parlement* que des requêtes, ſont laïcs, il n'y a point de conſeillers clercs, ſi ce n'eſt les évêques de Rennes & de Nantes, qui ſont conſeillers d'honneur nés.

Une partie des charges de conſeillers eſt affectée à des perſonnes originaires de la province; l'autre eſt pour des perſonnes non originaires; & ſuivant un reglement fait par le *parlement* au ſujet de ſes diverſes charges le 21 Juillet 1683, ſur lequel eſt intervenu un arrêt conforme au conſeil du roi le 15 Janvier 1684 regiſtré à Rennes le 3 Juin ſuivant, il eſt dit:

1°. Que ceux qui des autres provinces du royaume, ſont venus ou viendront s'établir dans celle de Bretagne, autrement que pour exercer dans le *parlement* des charges de préſidens ou de conſeillers, & y ont eux ou les deſcendans d'eux, leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront réputés originaires de Bretagne, & ne pourront eux & les deſcendans d'eux poſſéder des offices non originaires.

2°. Que ceux qui ſont ſortis ou ſortiront hors de la province de Bretagne, & qui ont eu ou auront dans les autres provinces du royaume, eux ou les deſcendans d'eux leur principal domicile pendant l'eſpace de quarante ans, ſeront réputés non originaires, & ne pourront eux & les deſcendans d'eux, poſſéder des offices originaires.

3°. Ceux qui poſſedent actuellement, ceux qui poſſederont à l'avenir, & ceux qui ont poſſedé depuis quarante ans des charges non originaires, ſeront réputés *in æternum*, eux & les deſcendans d'eux par mâles, non originaires, excepté néanmoins ceux qui ont été pourvûs & enſuite reçûs dans les charges non originaires autrement que comme non originaires, dont les enfans & petits-enfans par mâles pourront poſſeder les charges de leurs peres & grands peres ſeulement, immédiatement & ſans interruption.

Suivant l'édit du mois de Septembre 1580, & la déclaration du 30 Juin 1705, les charges de préſidens aux requêtes du palais & celles de conſeillers doivent être remplies, moitié par des françois, l'autre moitié par des originaires.

Il en étoit de même anciennement des deux charges d'avocats généraux, ſuivant l'édit de création; mais par une déclaration du 15 Octobre 1714. il a été reglé que ces charges ſeront poſſedées indifféremment par des Bretons & par d'autres.

Par une déclaration d'Henri III. du 2 Mai 1575, les préſidens & conſeillers de ce *parlement* ont entrée & ſéance dans toutes les cours ſouveraines du royaume.

L'ouverture du *parlement* ſe fait le lendemain de la S. Martin.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident, des quatre plus anciens préſidens à mortier & des trente-quatre conſeillers les plus anciens en réception.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de trois préſidens & trente conſeillers.

La tournelle eſt compoſée des cinq derniers préſidens à mortier, de dix conſeillers de la grand'chambre, & de cinq de chaque chambre des enquêtes, qui ſervent juſqu'à Pâques, & ſont remplacés par un pareil nombre.

Les vacations ſont depuis le 24 Août juſqu'à la S. Martin.

La chambre des vacations commence le 26 Août & finit le 17 Octobre.

La chancellerie établie près le *parlement* de Bretagne eſt compoſée de deux conſeillers garde des ſceaux, qui ſervent chacun ſix mois; quatre audienciers, quatre contrôleurs, quinze ſecrétaires, un ſcelleur, quatre référendaires, deux payeurs des gages, & un greffier garde-notes.

Voyez Paſquier, la Rocheflavin, Fontanon, Joly, Guenois, le *recueil des ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

PARLEMENT DE CHALONS. On donna ce nom à une des chambres du *parlement* de Paris, transféré à Tours pendant la ligue, laquelle fut envoyée à Châlons-ſur-Marne pour y rendre la juſtice. *Voyez* PARLEMENT DE LA LIGUE & PARLEMENT DE TOURS. (*A*)

PARLEMENT DE CHAMBERRY. Il y a eu autrefois un *parlement* à Chamberry, ville capitale de la Savoie, lequel a pris depuis la dénomination de *ſénat;* il fut établi par le roi François I. lorſqu'il ſe fut rendu maître de la Savoie. (*A*)

PARLEMENT DE LA CHANDELEUR, *in parlamento Candeloſæ*, ou *octavarum Candeloſæ*, des octaves de la Chandeleur. C'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers la fête de la purification de la Vierge; il en eſt parlé dans le premier des regiſtres *olim* dès l'année 1259, & en 1260 Philippe-le-Bel y fit une ordonnance touchant les Juifs au *parlement de la Chandeleur* en 1290. (*A*)

PARLEMENT COMTAL; c'étoit les grands jours ou *parlement* du comte de Toulouſe ou de Poitiers. *Voyez* PARLEMENT DE TOULOUSE.

PARLEMENT DU COMTÉ DE BOURGOGNE, *Voyez ci-devant* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ, *voyez ci-après* PARLEMENT DE GRENOBLE.

PARLEMENT DE DIJON, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE BOURGOGNE.

PARLEMENT DE DOLE, *voyez* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT DE DOMBES eſt la Cour ſouveraine qui rend la juſtice en dernier reſſort aux ſujets du prince.

Les ducs de Bourbon, ſouverains de Dombes, avoient pour leurs états une chambre des comptes établie à Moulins, où reſſortiſſoient en dernier reſſort les appellations des ſentences des juges ordinaires & d'appeaux de la ſouveraineté, pour raiſon de quoi elle étoit nommée *chambre du conſeil*; elle étoit ſédentaire à Moulins.

Lorſque Charles de Bourbon, connétable de France (qui avoit épouſé Suſanne ſa couſine, fille de Pierre de Bourbon, & lui avoit ſuccédé à ſa mort en 1521, tant en vertu de ſon contrat de mariage qui l'appelloit à la ſucceſſion d'Anne à défaut d'enfans, que du teſtament à ſon profit qu'elle avoit fait en 1519), eut embraſſé le parti de l'empereur Charles-Quint, le roi François I. s'empara de la ſouveraineté de Dombes par droit de conquête en 1523.

Après avoir fait recevoir par le maréchal de la Paliſſe le ſerment de fidélité des habitans du pays, ſur leur requiſition le roi, par des lettres patentes du mois de Novembre 1523, établit une chambre ou conſeil ſouverain à Lyon, à laquelle il évoqua toutes les cauſes & appellations du pays & ſouveraineté de Dombes.

Il compoſa ce conſeil du gouverneur de Lyon (c'étoit alors le maréchal de la Paliſſe), du ſénéchal de Lyon, des lieutenant général & particulier, & de deux docteurs réſidens dans la même ville; il commit ſon procureur à Lyon pour procureur général, & deux huiſſiers pour le ſervice de cette chambre ou conſeil; il défendit, pour quelques cauſes que ce fût, ſoit civiles, ſoit criminelles, de traduire les ſujets de Dombes en autre cour & juriſdiction que pardevant ledit conſeil. Il commit le ſénéchal pour garde des ſceaux de ce conſeil. Le premier ſcel dont on ſe ſervit eſt encore conſervé dans les archives de Dombes; François I. y eſt repréſenté avec cette inſcription, *ſigillum domini noſtri Francorum regis, pro ſupremo Dombarum* parlamento.

Les lettres de 1523 furent enregiſtrées & publiées en l'auditoire de Lyon le 6 Novembre de la même année, en Dombes le 26 du même mois, & à la chambre des comptes de Moulins le 24 Janvier ſuivant. De ce moment elles eurent leur exécution.

Ce nouveau conſeil fut qualifié de *parlement* dès le mois de Juin 1538, dans des lettres patentes accordées à Me Jean Godon, pour la renovation du terrier de la ſeigneurie de Gravin, où l'on lit: *Jean Godon... préſident en notre cour de parlement & conſeil de notre pays de Dombes.*

Ce tribunal fut qualifié de *parlement* après, ſans doute, qu'Antoine Dubourg eut été nommé premier préſident, parce qu'alors il y avoit un préſident en titre, & qu'il étoit compoſé d'officiers de robe longue.

Dans des lettres patentes de 1543, 1547 & 1549, il eſt qualifié tantôt de *conſeil*, tantôt de *parlement*, comme mots ſynonymes; mais il étoit déja reconnu comme *parlement*, ſuivant le ſcel accordé par François I. & tant les arrêts que les enregiſtremens ſe donnoient & s'inſcrivoient alors *à la cour de parlement ſéant à Lyon.*

Le roi François II. dans des lettres patentes du mois de Mars 1559, confirma les offices du *parlement de Dombes* tels qu'ils ſubſiſtoient au tems de ſon avénement, & les privileges de chacun de ces offices.

La principauté de Dombes enſuite de la tranſaction du 27 Septembre 1560, fut rendue par François II. à Louis de Bourbon, duc de Montpenſier (fils de Louiſe ſœur & héritiere de droit du connétable Charles de Bourbon) & héritier inſtitué par teſtament que ledit connétable avoit fait en l'année 1521. La tranſaction confirmée par Charles IX. le 11 Novembre 1661, fut enregiſtrée au *parlement* de Dombes le 20 Mars de la même année.

Louis de Bourbon Montpenſier prit poſſeſſion de la ſouveraineté de Dombes au mois de Mars 1561; il rendit le 15 Septembre un édit enregiſtré le 18 Décembre de la même année au *parlement*, par lequel il ſupprima, *vacation avenant*, l'office de juge d'*appeaux* établi à Trévoux par le roi François I. & ordonna qu'à l'avenir il n'y auroit plus que deux degrés de juriſdiction, ſelon la forme ancienne. Il fit une ordonnance pour l'adminiſtration de la juſtice, tant en matiere civile que criminelle, qui contient 24 chapitres & 150 articles; elle eſt datée de Champigny du mois de Juin 1581. Louis de Montpenſier étant décédé avant l'enregiſtrement, François ſon fils & ſon ſucceſſeur, donna des lettres patentes au mois de Juin 1583, confirmatives de cette ordonnance, & le tout fut enregiſtré le 27 Juillet ſuivant. M. Jérôme de Châtillon, premier préſident du *parlement* de Dombes, a fait un commentaire de grande érudition, qui a été imprimé avec cette même ordonnance.

En 1576 le *parlement* fit un réglement, tant ſur la police intérieure du palais, que ſur la monnoie, avec ſupplication à S. A. S. pour avoir des ordonnances ſur le fait de la juſtice. Il y eſt marqué que la ſouveraineté ſe régiſſoit par le droit écrit. Ce réglement fut confirmé par les lettres patentes du ſouverain, du 24 Juin 1576, dûement enregiſtrées.

Le *parlement* s'eſt tranſporté pluſieurs fois de Lyon dans la ſouveraineté de Dombes, pour y tenir les grands jours, enſuite de commiſſion ou lettres patentes du ſouverain. La premiere fois, le 8 Octobre 1583, il fit publier à Trévoux un réglement pour la police & l'adminiſtration de la police au bailliage. Une autre fois au mois d'Octobre 1602, étant à Trévoux pour ſemblable cauſe, il rendit deux arrêts de réglement, l'un ſur la police générale du pays de Dombes, & l'adminiſtration de la juſtice, tant au bailliage, qu'aux autres juriſdictions; & l'autre ſur la forme des impoſitions. Ces deux réglemens ont été confirmés par les mêmes lettres patentes du 24 Février 1603, régiſtrées le 9 Avril ſuivant. Depuis 1602 le *parlement* n'a pas tenu les grands jours.

M. le duc du Maine transféra le *parlement* de Lyon à Trévoux, capitale de la ſouveraineté, par déclaration du mois de Novembre 1696.

Par une autre déclaration du 15 Septembre 1728, regiſtrée le premier Octobre ſuivant, il permit aux officiers du *parlement* de Dombes de poſſéder des charges hors de la ſouveraineté, dans les cours du royaume.

Le nombre des officiers du *parlement* de Dombes a été augmenté en divers tems.

Les lettres patentes de François de Montpenſier, prince ſouverain de Dombes, du 26 Novembre 1582, font mention, outre les préſidens, conſeillers, avocats & procureur généraux, des ſecrétaire & greffier, tréſorier & payeur, huiſſier & conſierge de ladite cour. Il eſt préſentement compoſé d'un premier préſident & de deux autres préſidens à mortier, du gouverneur, qui y a ſéance & voix délibérative après le premier préſident, de trois maîtres des requêtes, de deux chevaliers d'honneur, de dix conſeillers laïcs, de deux conſeillers clercs; du doyen du chapitre de Trévoux, de deux avocats généraux & un procureur général, de deux ſubſtituts du procureur général; de quatre ſecrétaires de S. A. S. d'un

greffier en chef; d'un premier huiſſier, quatre huiſſiers audienciers, & douze procureurs.

Premier préſident. Lors de l'érection du conſeil ou *parlement de Dombes*, le roi François I. par ſes lettres patentes du premier Novembre 1523, nomma à la tête des officiers qui le devoient compoſer, le maréchal de la Paliſſe, gouverneur de Lyon, que l'on doit en conſéquence regarder comme le premier qui ait été le chef de ce conſeil ou *parlement*.

Dans les lettres ou proviſions de premier préſident de meſſire Antoine Dubourg, il eſt dit que *le gouverneur . . . . . ne pouvoit pas vaquer au fait de la juſtice contentieuſe;* raiſon pour laquelle la princeſſe (Louiſe de Savoie) nomma un préſident en titre. Ainſi meſſire Antoine Dubourg fut le premier qui eut le titre de *préſident* du conſeil ou *parlement* de Dombes, le 26 Septembre 1534.

Ayant eté nommé chancelier de France en 1535, il eut pour ſucceſſeur dans la dignité de premier préſident du *parlement de Dombes*,

Meſſire Jean Godon, conſeiller au grand-conſeil, après lequel ſont venus ſucceſſivement,

En 1544, meſſire Jean Dupeyrat.

En 1549 meſſire Hugues Dupuis, nommé dans les lettres patentes de François II. au mois de Mars 1559.

Meſſire Jean Dufournel, en 1562.

Meſſire Claude Baronnat, en 1568.

Meſſire Jérôme de Châtillon, en 1571 (c'eſt lui qui a fait un commentaire ſur l'ordonnance de Dombes; pluſieurs auteurs en parlent avec éloge).

Meſſire Nicolas de Lange, en 1593.

Meſſire Baltazard de Villars, en 1596 (Il étoit neveu & frere des archevêques de Vienne de ce nom).

Meſſire Pierre de Seve de Laval (gendre de ce dernier), en 1621.

Meſſire Guillaume de Seve de Laval (ſon fils), en 1653.

Meſſire Barthelemy Maſcranny de la Verriere, en 1675.

Meſſire Pierre de Seve de Laval, en 1682.

Meſſire Benoît Cachet de Montezan, en 1699.

Meſſire Antoine Desvioux de Meſſimy, en 1704, après le décès duquel le prince pourvut une ſeconde fois du même office

Meſſire Benoît Cachet de Montezan, en 1713.

Meſſire Nicolas Bellet de Tavernoſt, en 1727.

Meſſire Louis Cachet de Montezan, en 1730.

Et meſſire Jean Benoît Cachet, comte de Garnerans, en 1747, qui occupe actuellement cette place.

Le prince a affecté un logement au palais de juſtice à Trévoux pour le premier préſident.

Le ſecond office de préſident fut créé en 1560 ou 1561; après avoir été ſupprimé, rétabli, & encore ſupprimé, il a été rétabli par édit du mois de Mars 1636, & a ſubſiſté depuis.

Le troiſieme office de préſident a été créé par édit du mois de Juin 1538.

L'habillement des préſidens au *parlement de Dombes* eſt ſemblable à celui des préſidens au *parlement* de Paris.

Il y a eu pluſieurs fois des conſeillers d'honneur nommés extraordinairement par le prince, tels que meſſire Jacques Dutour Wuliard de Saint-Nizier, lieutenant général de Bourg, & élu de la nobleſſe en la province de Breſſe, nommé en 1699, & meſſire Jacques Marie Dutour Wuliard ſon fils actuellement chancelier de Dombes. Le rang & ſéance des conſeillers d'honneur a toujours été reglé par les lettres ou brevet que le prince leur a accordés. Meſſire Deſrioux de Meſſimy, ancien procureur général du *parlement de Dombes*, & meſſire Aymard de Franchelins, ſont actuellement conſeillers d'honneur. Le premier a ſéance immédiatement après les préſidens, & le ſecond à ſon rang de réception.

Maîtres des requêtes. Ces officiers ſont au nombre de trois; le premier office fut crée par édit du mois de Février 1603; le ſecond par édit du mois de Juin 1646; & le troiſieme, par édit du mois de Juillet 1658.

L'habillement des maîtres des requêtes eſt le même que celui des conſeillers au *parlement*, ainſi que les conſeillers d'honneur & honoraires; ils ne peuvent ni rapporter ni préſider; ils ſiégent après les préſidens. Les maîtres des requêtes honoraires ont rang & ſéance après le plus ancien des maîtres des requêtes titulaires.

Chevaliers d'honneur. Par édit du mois de Juillet 1646, Gaſton d'Orléans, uſufruitier de la ſouveraineté de Dombes pendant la minorité de la princeſſe Anne Marie Louiſe ſa fille, connue ſous le nom de *mademoiſelle de Montpenſier*, créa deux offices de chevaliers d'honneur, pareils à ceux qui ſont dans aucunes des cours du *parlement* de France, & notamment en celle de Dijon, par des lettres du 21 Novembre 1648; il ordonna que ceux qui ſeroient iſſus d'officiers de la cour ne ſeroient tenus à la preuve de nobleſſe que de leur ayeul, & que les autres prouveroient leur biſayeul. Cet édit, enſuite des lettres du prince données ſur les remontrances du *parlement*, ne fut enregiſtré que pour un de ces offices, au moyen de quoi l'autre demeura ſupprimé.

Ce ſecond office fut rétabli en 1651; mais le *parlement* ayant encore fait des remontrances, l'édit ne fut pas enregiſtré, & le pourvu ne pourſuivit pas ſa réception. Enfin il a été de nouveau rétabli par un édit de 1714 qui a été enregiſtré, & il a ſubſiſté depuis. Les chevaliers d'honneur ſiégent après le doyen ou plus ancien des conſeillers laïcs.

Conſeillers. Quatre ont été créés en 1523, lors de l'inſtitution du *parlement;* deux en 1524, par Louiſe de Savoie; deux autres avant 1559 (puiſque les lettres-patentes de cette date, données par François II. font mention de huit conſeillers); le neuvieme en 1598, & les autres en 1658. Tous les autres offices de conſeillers créés en divers tems, ont été ſupprimés, & il ne reſte préſentement que dix conſeillers laïcs & deux conſeillers clercs, dont les offices ſont tous de création antérieure à l'arrêt du conſeil de 1669.

En l'abſence des préſidens, le plus ancien des conſeillers laïcs préſide la compagnie; les conſeillers clercs ne décaniſent & ne préſident point.

Le premier office de conſeiller clerc a été créé en 1558, & le ſecond en 1658; ces charges ont été pluſieurs fois remplies par des comtes de Lyon. Le premier de ces deux offices avoit d'abord été créé pour être uni au doyenné du chapitre de l'égliſe collégiale de Trévoux; mais par édit du mois de Mars 1609, cet office fut ſeparé & déſuni du doyenné du chapitre.

Au mois de Septembre 1663 il fut créé un office de conſeiller clerc honoraire au *parlement*, pour être ledit office uni au doyenné du chapitre; au décès du premier pourvu, le *parlement* remontra au prince que par la nomination du doyenné le chapitre faiſoit & nommoit un conſeiller, droit qui n'appartient qu'au ſouverain. Le chapitre céda au prince la nomination du doyen, & l'office de conſeiller clerc honoraire en ſa faveur, fut rétabli par édit de 1696. Le doyen eſt reçu ſur des proviſions du prince; il doit être licencié ès droits; il plaide la loi & ſubit l'examen avant ſa réception, du jour de laquelle il prend rang & ſéance parmi les conſeillers.

Avocats généraux. Un de ces offices eſt auſſi ancien que le *parlement*: le premier qui l'ait poſſédé eſt meſſire Claude de Bellievre, pere de meſſire Pom-

ponne de Bellievre, chancelier de France. Le ſecond office a été créé en 1658.

Procureur général. Cet office eſt auſſi ancien que le *parlement.*

Subſtituts du procureur général. Ces deux offices ont été créés par l'édit de 1658, & n'ont été remplis qu'en 1673 ; ils jouiſſent des privileges ; & l'arrêt du conſeil de 1753 fait défenſe de les inquiéter à ce ſujet.

Secrétaires de la cour. Des quatre offices qui ſubſiſtent actuellement, le premier a été créé en 1601 ; le ſecond en 1630, & les deux autres en 1658.

Greffier en chef. Cet office eſt auſſi ancien que le *parlement*, il fut en 1621 réuni au domaine moyennent le rembourſement de la finance. Depuis ce tems, les émolumens du greffe ont été donnés à titre de ferme ou compris dans le bail général de la ſouveraineté juſqu'en 1721, que M. le duc du Maine donna des proviſions. Le titulaire peut préſenter, pour faire les fonctions en ſon abſence, un ſujet qui ſoit au gré de la cour & dont il eſt reſponſable. Il eſt dépoſitaire des minutes & regiſtres du *parlement.* Ces regiſtres ne ſont bien ſuivis que depuis 1560.

Premier huiſſier. Cet office eſt fort ancien ; il jouit des privileges, & y a été maintenu par arrêt de la cour des aides de Paris rendu le 30 Août 1746.

Chancellerie près le parlement. Le ſceau eſt tenu par les officiers du *parlement* à tour de rôle.

Chambre des requêtes du palais. M. le duc du Maine, par édit de Septembre 1698, créa la chambre des requêtes au lieu & place du bailliage de Trévoux & de la juriſdiction des gabelles qu'il ſupprima, il en attribua les fonctions & les émolumens aux préſidens & conſeillers du *parlement.* Les préſidens & le doyen des conſeillers ont le droit d'y aſſiſter & d'y préſider ſans en avoir obligation, les autres conſeillers y ſervent tour-à-tour par ſemeſtre au nombre de trois conformement à l'édit de 1728 ; ces trois commiſſaires ſont nommés & changés tous les ſix mois par arrêt du *parlement.*

L'édit qui a établi la chambre des requêtes avoit créé un office d'avocat en cette chambre, lequel a été par un autre édit du mois de Mai 1749 éteint (quant au titre particulier) & réuni (quant aux fonctions & émolumens) aux offices d'avocats généraux du *parlement.* Ces deux officiers ſeront alternativement & par ſemeſtre à la chambre des requêtes.

Le capitaine des chaſſes, le maître ès eaux & forêts & le prevôt de la maréchauſſée, ils y ont ſéance dans les affaires de leur compétence, les jugemens s'intitulent, *la chambre des requêtes*, ou plutôt, *la cour jugeant avec le prevôt*, *le capitaine des chaſſes*, ou *le maître des eaux & forêts*, &c.

Il n'y a point de greffier titulaire à la chambre des requêtes. Le greffe en appartient au domaine, il eſt compris dans la ferme générale de la ſouveraineté. Il eſt loiſible aux fermiers à chaque bail de le ſoufermer ou de le faire exercer par un ſujet convenable.

Il n'y a point de chancellerie à la chambre des requêtes, parce qu'il n'y en avoit point au bailliage qu'elle a remplacé.

Les préſidens, maîtres des requêtes, conſeillers, avocats & procureurs généraux, les quatre ſecrétaitaires, le greffier en chef du *parlement* jouiſſent de la nobleſſe tranſmiſſible à leurs enfans au premier degré, tant en Dombes qu'en France. Ce qui leur a été confirmé, de même qu'au conſeil ſouverain de Dombes, par des édits & déclarations des 2 Avril 1571, Mars 1604 & Novembre 1694, pourvu toutefois aux termes de cette derniere déclaration qu'ils ayent ſervi pendant 20 ans, ou qu'ils décedent dans le ſervice actuel de leurs charges.

Ils ont été maintenus dans la jouiſſance de tous leurs privileges en France, & des mêmes honneurs & prérogatives des officiers de *parlement* du royaume par des lettres-patentes de nos rois de 1577, 1595, 1611 & 1644, qui toutes rappellent la création du *parlement* en 1523. L'exécution de ces lettres a été en 1611 attribuée au grand conſeil : depuis ce tems, elles y ont toujours été enregiſtrées, & il eſt le tribunal compétent pour raiſon des privileges du *parlement* de Dombes.

Ils ont obtenu au conſeil d'état du roi le 22 Mars 1669 un arrêt ſolemnel qui les déchargea de l'aſſignation à eux donnée par le prépoſé à la recherche des faux-nobles ; & toutes les fois qu'ils ont été troublés dans la jouiſſance de leurs privileges, & notamment de la nobleſſe perſonnelle ou tranſmiſſible, les jugemens du conſeil & des intendans ont été conformes à leurs privileges. Les officiers du *parlement* de Dombes aſſiſterent en 1548 à l'entrée d'Henri II. dans la ville de Lyon, vêtus de grandes robes de ſatin, damas & taffetas, montés ſur des mules harnachées de velours, avec des grandes houſſes de fin drap noir ; ils n'étoient pas en uſage alors de porter la robe rouge, quoiqu'ils en euſſent le droit comme les autres *parlemens.*

La princeſſe Marie ordonna en 1614 qu'ils porteroient la robe rouge, & en fit la premiere dépenſe. Ils eurent l'honneur le 22 Décembre 1658, étant ainſi vêtus, de ſaluer *de bout*, ſuivant le certificat donné par M. de Sainctot, maître des cérémonies, le roi, la reine mere, monſieur Philippe de France, & le cardinal Mazarin ; ils allerent enſuite rendre leurs reſpects à *mademoiſelle* leur ſouveraine qui étoit à Lyon avec la cour : M. de Seve premier préſident porta la parole à la tête de la compagnie.

Les conſeillers clercs qui ont des canonicats ou dignités en France, ont droit d'y porter, & y portent la ſoutanne rouge les jours de cérémonie.

Louis XIII. par édit de 1621, a ordonné que les officiers du *parlement* de Dombes auront les mêmes rangs, ſéance, *&c.* en France, qu'ont accoutumé d'avoir les officiers des *parlemens* du royaume, même par-deſſus les juges & officiers des juriſdictions ſubalternes & reſſortiſſantes aux cours de *parlement.*

Une déclaration de 1642 avoit rendu les offices de Dombes incompatibles avec ceux de France. Louis XIV. revoqua cette déclaration, & permit la compatibilité en 1643.

Les officiers du *parlement* de Dombes jouiſſent du droit de *committimus*, tant aux requêtes du palais que de l'hôtel, en vertu des lettres-patentes accordées par Henri III. en 1577, & autres lettres affirmatives, ils y ont été maintenus par deux arrêts du conſeil en 1670 & 1678, publiées pendant la ſéance du ſceau.

Avant la création du bailliage de Dombes, par le roi Henri II. les mêmes juges réſidens à Villefranche, étoient pourvus ſous différens titres pour la ſouveraineté & pour le Beaujolois. Les affaires de Dombes reſſortiſſoient à leur *parlement* lors ſéant à Lyon, & celles du Beaujolois au *parlement* de Paris. Il arrivoit ſouvent que, par mépriſe ou par affectation, les parties portoient des appellations au *parlement* de Paris, qui auroient dû être au *parlement* de Dombes ; ce qui donna lieu au premier huiſſier ou à ſon clerc de faire mention du pays de Dombes avec celui de Beaujolois dans le rôle de Lyon ; & comme les clercs du premier huiſſier copioient tous les ans l'intitulé du rôle ſur l'ancien, on y comprenoit toujours mal-à-propos la ſouveraineté de Dombes.

Le roi Louis XIV. par une déclaration du mois de Mars 1682, regiſtrée au *parlement* de Paris le 25 Juin ſuivant, reconnut l'indépendance de la ſouveraineté de Dombes, & déclara que la mention qui avoit été faite *du pays de Dombes* dans les rôles des provinces de Lyonnois, Maconnois & autres reſſortiſſans par appel au *parlement* de Paris, ne pouvoit

être tirée à conséquence au préjudice de droits de souveraineté de la principauté de Dombes, & il défendoit au *parlement* de Paris de comprendre le pays & la principauté de Dombes dans lesdits rôles, ni de souffrir qu'ils y fussent compris à l'avenir; ce qui depuis ce tems a toujours été exécuté.

Me Bretonnier étoit mal informé lorsque dans ses observations sur Henris, *tome II. liv. IV. quest. xxiv.* il a avancé qu'autrefois les jugemens du *parlement* de Dombes étoient sujets à l'appel, & que cet appel se portoit au *parlement* de Paris. Ces faits ne sont nullement véritables. Les arrêts du *parlement* de Dombes n'ont jamais été attaqués que par requête civile à ce même *parlement*, ou par requête en cassation qui se juge au conseil souverain de Dombes. L'erreur du rôle de Lyon a occasionné celle de M. Bretonnier.

Les arrêts du *parlement* de Dombes sont exécutés en France sur un simple paréatis du juge des lieux. Les arrêts des *parlemens* & autres jugemens de France s'exécutent en Dombes en vertu d'un paréatis que le *parlement* donne sur les conclusions du ministere public; on prend très-rarement des paréatis du grand sceau.

Le service fait au *parlement* de Dombes par les officiers leur sert pour obtenir toutes sortes d'offices en France, où le service est nécessaire. Telle est la disposition expresse des lettres-patentes de Louis XIV. du mois de Mars 1682, par lesquelles il veut que les officiers du *parlement* de Dombes qui seront pourvus par le roi d'offices de présidens en ses cours de *parlement*, ou de maîtres des requêtes ordinaires de son hôtel, y soient reçus & installés, en cas qu'ils ayent servi au *parlement* de Dombes pendant le tems prescrit par les ordonnances pour les *parlemens* du royaume, & que le tems du service qu'ils auront rendu ou rendront au *parlement* de Dombes, soit considéré comme s'il avoit été rendu dans un des *parlemens* du royaume. Ces lettres-patentes ont eu leur exécution, & il y en a plusieurs exemples.

Le *parlement de Dombes* est en même tems *chambre des comptes* & *cour des aydes*, il est la seule cour souveraine du pays.

Il y a plusieurs avocats reçus & immatriculés au *parlement* de Dombes, & qui y exercent leurs fonctions. Les avocats des autres cours, pour être admis au *parlement de Dombes*, sont présentés, prêtent serment & sont reçus à l'audience conformément aux ordonnances, réglemens & usages de la souveraineté.

Le *parlement* siege tous les lundis & mardis ordinairement, & les autres jours de la semaine extraordinairement, lorsque les affaires l'exigent. La chambre des requêtes siege les mercredis & samedis. (*A*)

PARLEMENT DE DOUAY, appellé aussi *parlement de Flandres*, est le douzieme *parlement* du royaume.

Il fut d'abord créé sous le titre *de conseil souverain*, & établi à Tournai par l'édit du mois d'Avril 1668; ce conseil fut composé d'un premier président & d'un autre président, deux chevaliers d'honneur, sept conseillers, un procureur général, un greffier, un premier huissier & quatre autres huissiers; cet édit fut registré le 8 Juin de la même année.

Le nombre des conseillers ayant été augmenté en 1670, les officiers de ce conseil furent distribués en deux chambres.

En 1686, le roi, par un édit du mois de Février, attribua à ce conseil le titre de *parlement*.

Tournai ayant été pris par les alliés en 1709, le *parlement* fut transféré à Cambrai; & la France leur ayant cédé Tournai & le Tournaisis par le traité d'Utrecht de 1713, le *parlement* a été transféré à Douay où il est encore présentement.

Les charges de ce *parlement* furent érigées en titre d'office héréditaire par un édit de 1693, & le nombre en fut pour-lors augmenté; le roi leur attribua les mêmes honneurs, autorités, pouvoir & jurisdiction dont jouissent les autres *parlemens* du royaume.

Le roi avoit créé à Douay par édit du mois de Février 1704 une chambre des eaux & forêts, pêches & chasses, laquelle fut unie au corps du *parlement* par édit du mois de Septembre suivant, portant création d'une quatrieme chambre au *parlement* avec de nouveaux officiers; le nombre des présidens fut augmenté par édits des mois de Décembre 1701, & Février & Septembre 1704, au moyen de quoi il est présentement composé d'un premier président, à la place duquel l'office de garde-scel de la chancellerie établi près de ce *parlement* est attaché, trois présidens à mortier, trois chevaliers d'honneur, deux conseillers clercs, vingt-deux conseillers laïques, un avocat général, un procureur général, un substitut, un greffier en chef, & trois greffiers.

Ces officiers se partagent en trois chambres, dont la derniere est particulierement occupée aux affaires criminelles, & dont les présidens & les conseillers changent tous les quatre mois.

Dans sa premiere institution, son ressort n'étoit pas aussi étendu qu'il l'a été dans la suite, il étoit alors borné aux conquêtes de la campagne de 1667.

La partie du Hainaut qui avoit été cédée à la France par le traité des Pyrénées, & qui consistoit dans les villes, bailliages & dépendances du Quesnoy, d'Avenes, de Philippeville, de Marienbourg & de Landrecies, étoit du ressort du *parlement* de Metz, auquel la jurisdiction en avoit été attribuée par édits du mois de Novembre 1661 & Avril 1668; ces mêmes lieux furent distraits du ressort du *parlement* de Metz, & attribués au conseil souverain de Tournay par édit du mois d'Août 1678. C'est pourquoi Dumées, dans sa jurisprudence de Hainaut, *tit. VI.* dit que le *parlement* de Douay est subrogé à la cour de Mons, & que les chevaliers d'honneur y représentent les pairs de la province, qui n'ont plus aujourd'hui de fonction dans la partie du Hainaut qui est à la France.

Par un autre édit du mois de Mars 1679, le roi attribua encore au conseil de Tournay le ressort des villes d'Ypres, Cassel, Bailleul, Poperingue, Warneton, Warvic, Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Bavai & Maubeuges, & de leurs châtellenies, bailliages, prevôtés, dépendances & annexes qui venoient d'être cédées à la France par le traité de Nimegue.

Au moyen de ces différens accroissemens, le ressort de ce *parlement* comprend aujourd'hui toutes les conquêtes que Louis XIV. a faites en Flandre, en Hainaut, & dans le Cambraisis, à la réserve des Gravelines & de Bourboutis, qui sont dans le ressort du conseil provincial d'Artois établi à Arras.

Les lieux qui sont présentement compris dans le ressort de ce *parlement* sont le gouvernement ou la châtellenie de Douay, la châtellenie de Lille, le Cambresis, le Hainaut françois où se trouvent les bailliages du Quesnoy & d'Avennes, la châtellenie de Bouchain, la ville de Valenciennes & la prevôté, dite *prevôté le comte*; les prevôtés de Maubeuges, d'Agimont & de Bavai; & les villes de Condé, Philippe, Landrecies & Marienbourg, la Flandre flamingante qui forme un présidial, contenant la châtellenie de Bery, les villes & châtellenies de Cassel & de Bailleul.

Un des privileges particuliers de ce *parlement* est que l'on ne peut point se pourvoir en cassation contre ses arrêts, mais, suivant l'usage du pays, on demande la revision du procès. L'édit du mois d'Avril 1668 vouloit que l'on prît un renfort de huit juges,

& qu'à ces reviſions aſſiſtaſſent ſix conſeillers au conſeil provincial d'Artois, & deux profeſſeurs en droit civil de l'univerſité de Douay ; mais une déclaration du 15 Décembre 1708 a ordonné que les reviſions ſeroient jugées par les trois chambres aſſemblées.

La chancellerie qui eſt près de ce *parlement*, fut créée par l'édit du mois de Décembre 1680.

PARLEMENT DU DUC DE BRETAGNE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE BRETAGNE.

PARLEMENT DE L'ÉPIPHANIE, qu'on appelloit auſſi par corruption, *le parlement de la tiphaine*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers le tems de cette fête. Il y a une ordonnance de Philippes III. de l'an 1277, touchant les amortiſſemens, qui fut faite au *parlement de l'épiphanie*. Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſieme race*. (*A*)

PARLEMENT FINI, c'étoit lorſque le *parlement* terminoit ſa ſéance actuelle, & ſe ſéparoit juſqu'au tems de la prochaine ſéance. *Voyez l'ordonnance du parlement de 1344, & ci-après*, NOUVEAU PARLEMENT.

PARLEMENT DES FLAMANS. M. de la Rocheflavin en ſon traité des *parlemens* de Flandre, *lib. I. c. iv.* dit que les Flamans, à l'imitation des François dont ils ont emprunté le terme *parlement*, appellent encore ainſi l'aſſemblée qui ſe fait pour les affaires de l'état ou des particuliers, pour la juſtice. (*A*)

PARLEMENT DE FLANDRE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE DOUAY.

PARLEMENT DE FRANCHE-COMTÉ, *voyez* PARLEMENT DE BESANÇON.

PARLEMENT FUTUR, c'étoit la ſéance qui devoit ſuivre celles qui l'avoient précédée : on diſoit auſſi *parlement prochain* ; il y a des exemples de l'un & de l'autre dans beaucoup de lettres de nos rois, entr'autres dans des lettres du roi Jean, du mois de Novembre 1355, où il dit, *mandantes..... gentibus noſtris, quæ parlamentum noſtrum proximum, ſeu alia futura parlamenta tenebunt, &c.* Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſieme race, tom. IV. p. 222.* (*A*)

PARLEMENT DE GRENOBLE, connu anciennement ſous le nom de *conſeil delphinal*, fut inſtitué par le dauphin Humbert II. lequel, par une ordonnance du 22 Février 1337, établit un conſeil delphinal à S. Marcellin. Ce conſeil tint auſſi pendant quelque tems ſes ſéances à Beauvoir, mais Humbert II. le fixa dans la ville de Grenoble, le premier Août 1340. Il fut compoſé pour lors d'un chancelier & de ſix conſeillers : voici la maniere dont s'explique l'ordonnance du dauphin, rapportée par M. de Vaubonnois dans ſon hiſtoire du Dauphiné, *vol. II. p. 391. quodquidem conſilium eſſe debeat de duobus militibus Balliviatus Graiſivodani, & quatuor doctoribus ſeu juriſperitis.* Par ſon ordonnance du 6 Avril de la même année 1340, il donne cet office de chancelier à l'un de ſes conſeillers qu'il nomme. Cet officier fut chef & préſident du conſeil, ainſi que le porte l'ordonnance du premier Août même année, *qui cancellarius in agenda per vos habeat primam vocem & ſententias proferre teneatur.*

Les maîtres, auditeurs des comptes, & tréſoriers du dauphin, n'étoient pas, à proprement parler, membres du conſeil ; ils avoient leurs fonctions ſéparées. Les premiers étoient établis pour examiner les comptes de ceux qui recevoient les deniers du domaine ; & les tréſoriers pour être les dépoſitaires des ſommes reſtantes dans les mains des comptables, après leurs comptes rendus. Il y avoit auſſi un procureur fiſcal delphinal établi pour le recouvrement de ces deniers.

Dans les affaires qui regardoient les comptes & finances du dauphin, le conſeil devoit appeller ces officiers, & décider conjointement avec eux, ainſi que porte ladite ordonnance, rapportée dans le ſecond volume de l'hiſtoire du Dauphiné, par M. de Vaubonnois. L'ordonnance du premier Août porte la même choſe, & recommande de plus à ſon conſeil de convoquer ces officiers chaque ſemaine, pour conférer avec eux ſur la conſervation des droits du dauphin.

Louis II. n'étant encore que dauphin de Viennois, avant ſon départ pour la Flandre, érigea en 1451, ce conſeil ſous le nom de *parlement de Dauphiné*, ſéant à Grenoble, avec les mêmes honneurs, & droits dont jouiſſoient les deux autres *parlemens* de France. Le roi Charles VII. approuva & confirma cet établiſſement, par édit du 4 Août 1453 ; en ſorte que le *parlement de Grenoble* ſe trouve le troiſieme *parlement* de France.

M. le préſident Hainault remarque dans ſon abrégé chronologique de l'hiſtoire de France, que le *parlement* de Bourdeaux n'a été établi qu'en l'année 1462.

La queſtion de la préſéance du *parlement de Grenoble* ſur celui de Bourdeaux, ayant été élevée dans l'aſſemblée tenue à Rouen en 1617, elle fut décidée par proviſion en faveur du *parlement de Grenoble*, par un arrêt du conſeil d'état, rapporté tout au long par M. Expilly, dans ſes arrêts, *pag. 161.* où cet auteur fait le détail des raiſons ſur leſquelles cette préſéance eſt fondée, & il cite le témoignage des auteurs bourdelois qui l'ont reconnue ; il rapporte auſſi une précédente déciſion de 1566, en faveur du *parlement de Grenoble*, prononcée par le chancelier de l'Hôpital. Cambolas, *lib. V. c. xviij.* de ſes arrêts, rapporte qu'à la chambre de juſtice, érigée en 1624, la ſéance du député du *parlement de Grenoble* fut reglée par ordre exprès du roi avant le député du *parlement* de Bourdeaux.

Dans une aſſemblée tenue depuis, les députés du *parlement* de Bourdeaux agiterent de nouveau la queſtion de la préſéance ; les députés du *parlement de Grenoble* qui ne s'y étoient pas attendus, dans la confiance des précédentes déciſions, n'ayant pas apporté les titres pour établir leur droit, l'aſſemblée qui ne pouvoit décider la choſe au fonds, faute de ces titres, ordonna que les députés des deux *parlemens* ſe pourvoiroient au roi ; & néanmoins pour que cette querelle particuliere ne retardât pas les ſéances de l'aſſemblée, elle décida par proviſion que ces députés prendroient alternativement le pas, en obſervant que celui de Grenoble commenceroit.

Le roi Henri II. en 1556, a maintenu le *parlement de Grenoble* dans la jouiſſance des mêmes privileges & exemptions dont jouiſſoit le *parlement* de Paris ; & par ſon ordonnance du 2 Juillet 1556, le roi voulut que ſes arrêts puſſent être rendus par ſix conſeillers & un préſident, ou par ſept conſeillers, à défaut de préſident.

Dans les premiers tems de ſon inſtitution, il ne portoit en tête de ſes arrêts que le nom du gouverneur de la province : cet uſage a été abrogé par nos rois.

Cette compagnie a cela de particulier, que le gouverneur & le lieutenant général de la province ſoient du corps ; ils marchent à la tête de la compagnie, & précedent le premier préſident.

Ce *parlement* eſt compoſé au ſurplus de dix préſidens à mortier, y compris le premier préſident, 2 chevaliers d'honneur, 54 conſeillers, dont il y en a 4 clercs, un dans chaque bureau, & 50 laïcs, 3 avocats généraux, & un procureur général. Ces 54 conſeillers ſont diviſés en quatre bureaux, dont 2 ſont compoſés de 14 conſeillers, & les deux autres de 13. Les dix préſidens ſont de ſervice, quatre au premier bureau, y compris le premier préſident, & deux dans chacun des trois autres bureaux. Les préſidens optent chaque année, à l'ouverture du *parlement* à la S. Martin, le bureau dans lequel ils veulent

veulent ſervir. Il n'y a que le premier préſident qui ſoit toujours au premier bureau.

Le garde des ſceaux n'a plus de ſéance au premier bureau; l'office de conſeiller qui étoit uni à celui de garde des ſceaux ayant été déſuni & ſupprimé en 1749.

Il n'y a ni tournelle, ni chambre des enquêtes; ces quatre bureaux roulent alternativement entre eux. Le premier bureau devient l'année ſuivante quatrieme bureau, & le ſecond le remplace & devient premier bureau, & les autres avancent dans le même ordre; mais ils reſtent toujours compoſés des mêmes conſeillers.

Les archevêques & évêques de la province ont entrée & ſéance au *parlement* au premier bureau, & ſiegent après les préſidens, & avant le doyen des conſeillers; mais il n'y a que l'évêque de Grenoble qui ait voix délibérative, les autres n'ont que voix conſultative.

Par lettres patentes de 1628, ce *parlement* fut confirmé dans la juriſdiction des aides dont il avoit joui précédemment; & par édit de 1638, le roi la déſunit, & créa une cour des aides ſéparée: mais ſur les repréſentations & oppoſitions de tous les corps de la province, & des ſyndics des trois ordres, cette cour fut ſupprimée en 1658, & ſa juriſdiction réunie au *parlement*.

Enſuite de l'édit de Nantes, il fut créé une chambre mi-partie au *parlement de Grenoble*, qui fut détruite & ſupprimée en 1679.

L'union qui a exiſté entre le *parlement* & la chambre des comptes juſqu'à l'édit de 1628, qui érigea la cour des comptes, étoit d'une nature bien différente que celle de la cour des aides; le *parlement* & la chambre des comptes avoient chacun leurs officiers à-part, leſquels, à la vérité dans certaines matieres, ſe réuniſſoient pour décider conjointement. Cet arrangement avoit ſans doute pris ſa ſource dès l'origine du conſeil delphinal.

Le bureau des finances n'a jamais formé corps avec le *parlement*; l'on peut s'en convaincre par ſon édit de création du mois de Décembre 1627, avant lequel il n'exiſtoit pas. Il ne faut pas confondre le bureau des tréſoriers d'aujourd'hui avec les anciens tréſoriers du Dauphiné, établis principalement pour être les receveurs & gardes du tréſor du dauphin; leurs fonctions n'ont aucun rapport.

En l'abſence du gouverneur & du lieutenant général, qui ſont membres & chefs du *parlement*, c'eſt le premier préſident, & à ſon défaut, celui qui préſide la compagnie, qui commande dans la province, à moins qu'il ne plaiſe au roi d'y établir un commandant par brevet particulier, & même ſi ce commandant par brevet s'abſente de la province, celui qui préſide la compagnie, dès ce moment reprend le commandement.

Ce privilege eſt des plus anciens & des mieux confirmés par les ſouverains du Dauphiné.

Le conſeil delphinal avoit ce droit, le *parlement* l'a conſervé; & nos rois le lui ont maintenu en toutes occaſions, dont la relation ſeroit immenſe. Auſſi le roi regnant, après s'être fait rapporter les titres de ſon *parlement*, par ſes lettres patentes du 12 Juillet 1716, le maintient & confirme dans la poſſeſſion de ſes anciens privileges, & en conſéquence, en tant que de beſoin ſeroit, établit & commet le premier préſident en ſadite cour, & en ſon abſence, celui qui y préſidera, pour commander dans toute la province du Dauphiné, tant aux habitans qu'aux qu'aux gens de guerre; ordonne à tous ſes officiers & autres, de le reconnoître en ladite qualité de commandant toutes & quantes fois que le gouverneur & le lieutenant général de la province ſe trouveront abſens, & ſauf le cas où le roi auroit donné des lettres de commiſſion particulieres pour commander les troupes dans ladite province, auquel cas il veut & entend que pareille commiſſion pour commander ne prive pas le premier préſident, & en ſon abſence celui qui préſide, des honneurs qui lui ſont attribués, comme commandant naturel en l'abſence du gouverneur & du lieutenant général, tel que celui d'avoir une ſentinelle à ſa porte, & autres, même lorſque le commandant particulier ſera à Grenoble.

Les tribunaux qui ſont dans l'étendue du *parlement de Grenoble*, ſont le préſidial de Valence, deux grands bailliages, celui du Viennois & celui des montagnes, qui en comprennent chacun pluſieurs autres; la ſénéchauſſée du Valentinois, qui ſe diviſe en deux vice-ſénéchauſſées, celle de Crit & celle de Montelimart: il y a auſſi pluſieurs autres juſtices qui reſſortiſſent immédiatement, comme la juſtice de la principauté d'Orange.

Premiers préſidens. Cette cour n'eut juſqu'en 1541, qu'un ſeul préſident; les premiers ne ſont point venus à notre connoiſſance: on trouve ſeulement dans des notes de la chambre des comptes, que Adam de Cambrai y fut reçu préſident le 15 Septembre 1428.

Etienne de Guillon, 16 Novembre 1429.
Guillaume de Corbie, 13 Septembre 1441.
Guillaume de Couſine, 11 Septembre 1442.
Antoine de Bouvier.
François Portier, 29 Juillet 1452.
Jean Palmier, 23 Mars 1483.
Geoffroy Carles, 28 Novembre 1500.
Falos d'Arvilarde, 20 Décembre 1516.
Bonaventure de Barthelemy, 11 Décembre 1533.
Jean Sanſon, 2 Janvier 1536.
Claude de Bellievre, 3 Juin 1541; c'eſt le premier qui ait été qualifié premier préſident.
Jean de Truchon, 1556.
Joachim de Bellievre, 23 Décembre 1578.
Ennemond Rabot Dillens, 20 Octobre 1580.
Artus de Prunier, 17 Novembre 1603.
Claude Frere, 20 Juillet 1616.
Louis Frere, 12 Octobre 1640.
Pierre le Goux de la Berchere, 19 Août 1644.
Denis le Goux de la Berchere, 24 Août 1652.
Nicolas Prunier de S. André, 23 Août 1679.
Pierre Pucelle, 10 Février 1693.
Pierre de Berulle, 29 Avril 1695.
Pierre-Nicolas de Berulle, 17 Juillet 1720.
Artus-Joſeph de la Poype S. Julin de Grammont, 3 Août 1730.
Honoré-Henri de Piolenc, nommé 23 Septembre 1739, reçu le 6 Juillet 1740.

Voyez Joly, Guypape, Blanchard. (*A*)

PARLEMENT DE GUYENNE. *Voyez ci-devant* PARLEMENT DE BORDEAUX.

PARLEMENT D'HIVER, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit aux octaves de la ſaint Martin, de la Touſſaint, ou de la ſaint André, ou aux octaves de la Chandeleur; on lui donnoit indifféremment tous ces noms de *parlement* des octaves de tous les Saints, de ſaint Martin, *ſanti Martini hiemalis*, de ſaint André, des octaves de la Chandeleur. *Voyez* les regiſtres *olim*, & les lettres hiſtoriques ſur les *parlemens*, *tom. II. pag. 146.* (*A*)

PARLEMENT DE LA LANGUEDOC; on donnoit ce nom au *parlement* qui fut établi à Toulouſe par Philippe-le-Hardi en 1280, on l'appelloit ainſi pour le diſtinguer du *parlement* de Paris, qu'on appelloit auſſi *parlement de la Langued'oui*, ou *Languedoil*, parce qu'il étoit pour les pays de la Languedoil, ou pays coûtumier, au-lieu que l'autre étoit pour les pays de la Languedoc, ou pays de droit écrit. *Voyez* PARLEMENT DE TOULOUSE.

PARLEMENT DE LA LANGUEDOIL *ou* DE LA LAN-

GUEDOUI ; c'étoit le *parlement* de Paris que l'on appelloit ainſi pour le diſtinguer du *parlement de la Languedoc* ou de Toulouſe. *Voyez* PARLEMENT DE LA LANGUEDOC, *& ci-devant* PARLEMENT DE PARIS.

PARLEMENT DE LA LIGUE ; on donna ce nom à la portion du *parlement* de Paris, laquelle tenoit le parti de la ligue, & reſta à Paris pendant que le ſurplus du *parlement* étoit à Tours & à Châlons. Buſſy-le-Clerc, un des factieux de la ligue, ayant mis le premier préſident de Harlay & pluſieurs autres membres du *parlement* à la baſtille, le préſident Briſſon reſta dans Paris, & y fit la fonction de premier préſident. Le roi donna au mois de Janvier 1689, un édit qui transféra le *parlement* à Tours ; il y eut une des chambres du *parlement* transférée à Tours, qui fut envoyée à Châlons pour y rendre la juſtice ; ce fut la portion du *parlement* reſtée à Paris ; elle n'étoit pas toute compoſée de ſerviteurs aveugles de la ligue, pluſieurs avoient ouvert les yeux ſur l'erreur de ce parti, quelques-uns ayant cédé à la crainte ou à la néceſſité, rougiſſoient en ſecret de leur foibleſſe, il y en avoit même qui s'étoient toujours montrés bons ſerviteurs du roi ; ce fut cette portion du *parlement* qui rendit le fameux arrêt du 28 Juin 1593 pour l'obſervation de la loi ſalique, & qui déclara nuls tous traités & actes tendans à faire paſſer la couronne ès mains de princes & princeſſes étrangers : les *parlemens* de Tours, de Châlons, & de Paris furent enfin réunis au mois d'Août 1594. *Voyez les regiſtres du* parlement *& les mémoires de la ligue.*

PARLEMENT *ou* GRAND-CONSEIL DE MALINES, fut établi par Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, & ſouverain des Pays-bas, par lettres du mois de Décembre 1473 ; ce *parlement* ſubſiſta juſqu'au décès de ce prince, arrivé le 5 Janvier 1476, vieux ſtyle. *Voyez la Chronologie d'Artois* par Maillart, *en tête de ſon commentaire.*

PARLEMENT DE METS, eſt le dixieme *parlement* de France.

Le pays des trois évêchés, Mets, Toul & Verdun, qui compoſe l'étendue de ce *parlement*, faiſoit anciennement partie du royaume d'Auſtraſie.

Après la mort du roi Raoul, du tems de Louis d'Outremer, les trois évêchés furent aſſujettis à l'empereur Othon I. & reconnurent ſes ſucceſſeurs pour ſouverains.

Les villes de Mets, Toul & Verdun étoient gouvernées par des comtes.

Les cauſes des habitans des évêchés reſſortiſſoient alors par appel à la chambre impériale de Spire ; mais les appels étoient très-rares à cauſe des frais immenſes que les parties étoient obligées d'eſſuyer, & des longueurs des procédures de la chambre impériale, qui éterniſoient les procès.

Il y avoit d'ailleurs dans ce pays pluſieurs ſeigneurs qui prétendoient être en franc-aleu, & avoir le droit de juger en dernier & ſouverain reſſort.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au tems d'Henri II. lequel en 1552 ayant repris Mets, Toul & Verdun, s'en déclara le protecteur ; ces trois évêchés lui furent aſſurés par le traité de Cateau-Cambreſis en 1559 ; l'empereur Ferdinand les fit redemander à François II. en 1560, mais celui-ci s'en excuſa, & dit que l'on n'avoit fait aucun tort à l'empire, & que ces pays étoient du patrimoine de la France.

Henri IV. s'étoit fait aſſurer ces mêmes pays par le traité de Vervins en 1598, mais les mouvemens qu'il y eut à Mets en 1603, l'obligerent d'y aller en perſonne, & de s'emparer de la citadelle, dont il chaſſa le commandant.

Ce prince s'étant ainſi rendu maître de la ville de Mets, y établit un préſident pour connoître des différends qui pourroient arriver entre les bourgeois & les ſoldats de la garniſon ; cet office ſubſiſta juſqu'à la création du *parlement* en 1633.

Il y avoit déjà quelque tems que l'on avoit deſſein d'établir un *parlement* à Mets ; Henri IV. viſitant les trois évêchés, fut informé des grands abus qui s'y commettoient en l'adminiſtration de la juſtice, tant pour le peu d'expérience de ceux qui y étoient employés, que pour les uſurpations de quelques perſonnes, qui ſous prétexte de prétendus privileges & de titres de franc-aleu, ou de quelques uſages & coûtumes injuſtes & erronées, avoient mis la juſtice en confuſion & deſordre, & avoient même oſé entreprendre de juger ſouverainement, non-ſeulement des biens & fortunes des habitans de cette province, mais auſſi de leur vie & de leur honneur, avec confiſcation de biens à leur profit particulier.

Ces juges s'étoient même ingérés de donner des graces par faveur aux criminels les plus coupables, ce qui avoit encore enhardi ceux-ci, & leur impunité donnoit occaſion à d'autres de les ſuivre, dont il étoit arrivé de grands inconvéniens, à la déſolation de pluſieurs familles.

Henri IV. voulant remédier à ces deſordres, & faire jouir les habitans de cette province d'une juſtice & police mieux ordonnée & autoriſée, leur promit d'établir dans ce pays une cour ſouveraine avec plein pouvoir de connoître, décider & terminer en dernier reſſort toutes matieres civiles & criminelles ; mais la mort funeſte & prématurée de ce grand prince, l'empêcha d'exécuter ce qu'il avoit projetté.

Sur les nouvelles prieres qui furent faites à Louis XIII. par tous les ordres de ces trois villes & provinces, ce prince étant à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Janvier 1633, donna un édit par lequel, pour remplir les vûes de ſon prédéceſſeur, & donner une meilleure forme à l'adminiſtration de la juſtice dans ce pays, & voulant marquer à ſes habitans le reſſentiment qu'il avoit de l'affection qu'ils avoient toujours eu pour ſon ſervice & pour l'accroiſſement de ſa couronne ; après avoir mis cette affaire en délibération dans ſon conſeil, où étoient pluſieurs princes du ſang, & autres ſeigneurs du royaume, & les premiers & principaux de ſon conſeil, il ordonna :

Que dans les provinces & évêchés de Toul, Mets, & Verdun, il ſeroit établi une cour ſouveraine en titre de *parlement*, dont le ſiége actuel ſeroit en la ville de Mets, à cauſe de la commodité, de la ſituation & de ſa grandeur, & de l'affluence du peuple.

Cette cour fut compoſée d'un premier préſident, de ſix autres préſidens, quarante-ſix conſeillers, dont ſix conſeillers clercs, un procureur général, deux avocats généraux, quatre ſubſtituts du procureur général, un greffier civil, un greffier criminel, un greffier des préſentations, auxquels trois greffiers le roi donna le titre de *ſecrétaires de la cour*, un greffier garde-ſacs des greffes, un contrôleur des greffes civil & criminel, deux notaires & ſecrétaires de la cour, un maître clerc des audiences, un maître clerc de la chambre du conſeil, & un maître clerc du criminel, un premier huiſſier buvetier, ſix autres huiſſiers, un conſeiller receveur des conſignations, trois conſeillers payeurs des gages & receveurs des amendes, vingt-quatre procureurs poſtulans, un concierge garde des meubles, enfin un concierge garde des priſons.

Cette cour fut établie pour être exercée par ſemeſtre, & en deux ſéances & ouvertures ; le premier préſident préſide dans les deux ſemeſtres ; il paroît que cette cour avoit depuis été rendue ordinaire, car le ſemeſtre y fut de nouveau établi par édit du mois de Mai 1661, publié au ſceau le dernier du même mois.

La premiere ſéance commence au premier Février,

& eſt compoſée des quatrieme, cinquieme, & ſeptieme préſidens, & de vingt-trois conſeillers; l'autre ſéance commence au premier Août, & eſt compoſée des ſecond, quatrieme, & ſixieme préſidens, & de vingt-trois autres conſeillers.

L'édit de création déclare, que les évêques de Mets, Toul, & Verdun, l'abbé de ſaint Arnould de Mets, & le gouverneur de la ville de Mets, ſeront tenus pour conſeillers laïcs de cette cour, pour y avoir ſéance & voix délibérative aux audiences publiques, ainſi que les autres évêques & gouverneurs l'ont dans les autres *parlemens*. La Martiniere en ſon *Dict. géographique*, ſuppoſe auſſi que l'abbé de Goria, & le lieutenant général de Mets, ont de même ſéance en ce *parlement*, en qualité de conſeillers d'honneur.

Le roi attribue auſſi par cet édit au *parlement de Mets*, les mêmes autorités, pouvoirs, juriſdictions, & connoiſſance en dernier reſſort, de toutes les matieres civiles & criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles & perſonnelles, aides & finances, & autres, ſans aucunes en excepter, qu'aux autres *parlemens* & ſuivant les mêmes réglemens, leſquels, eſt-il dit, ſerviront pour le *parlement de Mets*.

Il eſt ordonné nommément que ce *parlement* connoîtra de toutes les appellations qui ſeront interjettées des jugemens & ſentences rendues en toutes matieres civiles & criminelles, mixtes, réelles & perſonnelles par tous les juges ordinaires deſdites villes & communautés, & de toutes les autres terres & ſeigneuries appartenantes aux ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que temporels, compriſes dans l'étendue deſdites provinces & anciens reſſorts, ſouverainetés, enclaves d'icelles, tels qu'ils étoient en l'an 1552, notamment des villes de Vic, Moyenvic, Marſal, Clermont, Gorze, Jamets, & Stenay, & autres villes & ſeigneuries ſituées dans le bailliage de l'évêché de Mets; comme auſſi des paroiſſes communes, & tenues en ſurſéance, dépendantes des élections de Langres & de Chaumont-en-Baſſigny, en ce non compris celles reſſortiſſantes au *parlement* de Paris; & défenſes ſont faites à tous leſdits juges, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'entreprendre ci-après de juger ſouverainement & en dernier reſſort, avec injonction à eux de déférer auxdites appellations & de ne paſſer outre au préjudice d'icelles.

Toutes les cauſes qui ſe préſentent entre les bourgeois de Mets & les ſoldats de la garniſon doivent, ſuivant le même édit, être traitées en premiere inſtance au *parlement*; & pour l'expédition de ces cauſes il doit être donné une audience par ſemaine, à laquelle audience il doit aſſiſter un préſident & ſix conſeillers pour le moins, leſquels ſont tenus de juger ces cauſes ſur-le-champ.

Au moyen de l'inſtitution de ce *parlement*, le roi ſupprime l'office & charge de préſident de Mets, & les autres offices dudit ſiége furent ſupprimés.

Il fut dit que les appellations comme d'abus qui ſeroient interjettées des officiaux des égliſes de Mets, Toul & Verdun ſeroient relevées, jugées, & décidées en ce nouveau *parlement*, ſelon les maximes qui s'obſervent en pareille occurrence dans les autres *parlemens*, ſpécialement dans celui de Paris.

Et pour accroître l'étendue & reſſort de ladite cour, le roi ordonna que dorénavant il ſeroit permis d'appeller en toutes matieres civiles, criminelles, bénéficiales, mixtes, réelles, perſonnelles, finances, & autres ſentences qui ſeroient données par les officiers des villes de Mouzon, Chateauregnaud, terres & ſeigneuries qui en dépendent, nonobſtant la ſouveraineté dont ces juges pouvoient avoir joui juſqu'alors, laquelle ſouveraineté fut ſupprimée pour éviter les abus & les inconvéniens qui en étoient arrivés; il fut ſeulement permis aux officiers de Mouzon, ainſi qu'à ceux de Mets, Toul, Verdun, & Vic, de juger en dernier reſſort dans les cas portés par cet édit.

Les gages des officiers ſont enſuite reglés par cet édit.

La diſpoſition ſuivante leur attribue les mêmes honneurs, autorités, pouvoirs, prééminences, prérogatives, privileges, franchiſes, immunités, exemptions, droits, fruits, revenus, taxations, profits, émolumens dont jouiſſent les officiers de même qualité, au *parlement* de Paris, encore que le tout ne ſoit exprimé dans cet édit.

Enfin les pourvûs deſdits offices furent diſpenſés pendant trois ans de la rigueur des quarante jours ſans payer le droit annuel, après lequel tems ils ſeroient admis au droit annuel ſans faire aucun prêt ni avance, en payant ſeulement le ſoixantieme denier de l'évaluation de leurs offices.

Cet édit fut enregiſtré par le *parlement de Mets*, le 26 Août 1633, & le même jour fut faite l'ouverture de ce *parlement* par M. de Bretagne, premier préſident, avec pluſieurs maîtres des requêtes, conſeillers au *parlement* & au grand-conſeil, & quelques avocats au *parlement*, tous deſtinés à remplir les places de préſidens, conſeillers, & avocats généraux de ce *parlement*.

Ce même édit d'établiſſement du *parlement de Mets* fut regiſtré en celui de Paris le 20 Décembre 1635.

Le premier acte de ce *parlement* fut l'enregiſtrement de l'édit de création qui fut fait à la requiſition du miniſtere public, & ſur l'intervention de l'évêque de Mets, lequel y prit ſéance par ſon vicaire général au même rang que les ducs & pairs tiennent à Paris. Cela fut fait en préſence du maître échevin & des magiſtrats ordinaires de Mets, qui prirent place dans les bas ſiéges, des députés du chapitre de la cathédrale de Saint-Arnoult, & autres eccléſiaſtiques diſtingués, avec la principale nobleſſe, & un concours extraordinaire de peuple.

Par un autre édit du mois de Janvier 1633, le roi établit une chancellerie près le *parlement*, compoſée d'un garde-ſceaux, pour être cet office rempli par un des conſeillers au *parlement*, deux audienciers, deux contrôleurs, deux référendaires, un chauffe-cire, & deux huiſſiers garde-portes; depuis, le nombre de ces officiers a été augmenté par édit du mois de Mai 1661, & eſt préſentement compoſée du garde des ſceaux, de quatre conſeillers audienciers, quatre contrôleurs.

Par des lettres-patentes du 10 Mai 1636, le roi ordonna aux officiers du *parlement de Mets*, de ſe tranſporter, huitaine après, en la ville de Toul, pour y faire à l'avenir leurs fonctions; & ce, ſur ce que l'on prétendoit que la ville de Toul étoit plus commode pour les juges & pour les parties.

Ces lettres furent préſentées au *parlement* le 21 Juin; mais l'aſſemblée fut remiſe à ſix ſemaines, pour avoir le tems d'inviter les abſens. Par un autre arrêt du 21 Juillet ſuivant, le délai fut prorogé d'un mois à cauſe des haſards des chemins & périls de la guerre. Enfin par arrêt du 12 Septembre 1636, il fut arrêté qu'il ſeroit fait des remontrances au roi ſur cette tranſlation, & par l'évenement elle n'eut point lieu.

Les treize officiers qui compoſoient la cour des aides de Vienne-en-Dauphiné, transférée depuis à Bourg-en-Breſſe, où elle fut érigée en conſeil ſouverain par édit du mois de Septembre 1658, furent joints au *parlement de Mets* par lettres-patentes du 11 Juillet 1663, regiſtrées le 6 Septembre ſuivant, & par les arrêts du conſeil intervenus à ce ſujet, ils furent conſervés dans la prérogative de nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, & dont jouiſſoient les officiers des cours ſouveraines de Dauphiné, dont ils avoient fait partie, ainſi que l'aſſure de la Roque, dans ſon

traité de la Nobleſſe, *chap. xxxvj.* & comme il eſt dit dans l'avertiſſement qui eſt en tête du recueil des privileges du *parlement* de Dombes.

Ce *parlement* eſt préſentement compoſé de trois chambres ; ſavoir la grand'chambre, la tournelle, & les enquêtes.

Il y a huit préſidens outre le premier préſident, trois d'entre eux ſervent en la grand'chambre, trois en la tournelle, & trois aux enquêtes.

Il y a dans chaque chambre quinze conſeillers, entre leſquels eſt un garde du ſceau, & un conſeiller clerc.

Il y en avoit autrefois ſix de la religion prétendue réformée.

Le parquet eſt compoſé de deux avocats & de deux procureurs généraux, avec quatre ſubſtituts.

Le greffe eſt exercé par trois greffiers ſecrétaires du roi, l'un pour le civil, & deux pour le criminel.

Il y a 14 huiſſiers pour le ſervice de ce *parlement*.

Les avocats ſont en nombre ſuffiſant & les procureurs au nombre de 40.

Ce *parlement* comprend dans ſon reſſort les bailliages & préſidiaux de Metz, Toul, Verdun, & Sarlouis, les bailliages de Sedan, Thionville, Longwy, Mouzon, & Mohon ; les prévotés bailliageres de Mouzon, Montmedy, Chavancy, Marville ; les prévôtés royales de Dampvilliers, Châteauregnaud, Sierk, Philisbourg, Sarbourg ; & les bailliages ſeigneuriaux de Vic & de Carignan, dont les appels ſe portent directement au *parlement*.

La juriſdiction de ce *parlement* eſt fort étendue, cette cour étant en même tems chambre des comptes, cour des aides & finances, cour des monnoyes, & table de marbre. Elle a toute l'attribution des cours des aides, depuis la réunion de celle qui avoit été créée pour les trois évêchés, & entant que chambre des comptes, cour des aides, ſa juriſdiction s'étend en Alſace pour les matieres de ſa compétence. *Voyez* les *additions ſur* Joly, l'*édit de la France*, *par* Boulainvilliers, le *Dictionnaire géographique* de la Martiniere. (*A*)

PARLEMENT DU MEXIQUE, *ou* NOUVELLE ESPAGNE, que les Eſpagnols appellent *audiences*, & que nous appellons *parlemens*, ſont des tribunaux ſouverains, qui comprennent dans leur reſſort pluſieurs provinces ; il y a celui de Mexico, celui de Gatimala, & celui de Guadalajarre. *Voyez la deſcription du nouveau monde.*

PARLEMENT DE NOEL, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit après Noel, *poſt nativitatem Domini.* Il y en a un exemple dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race, en 1275. Philippe III. dit le *Hardy*, y fit une ordonnance touchant les amortiſſemens, qui eſt dit *facta in parlamento omnium ſanctorum poſt nativitatem Domini.* C'eſt que la ſéance du *parlement* commencée à la touſſaint, avoit été prolongée juſqu'à noel. *Voyez* PARLEMENT DE LA TOUSSAINT.

PARLEMENT NOIR, *parlamentum nigrum :* on entendoit par-là le jugement des barons, qui connoiſſoient d'un crime capital ; on diſoit *nigrum quaſi lethiferum. Voyez* Hector Boethius, *lib. XIV. hiſt. ſcotor. p. 305.* & dans le gloſſ. de Ducange, *placitum lethiferum*, & *parlamentum nigrum.* (*A*)

PARLEMENT DE NORMANDIE, qu'on appelle auſſi *parlement de Rouen*, parce qu'il tient ſes ſéances à Rouen, ville capitale de la province de Normandie, pour laquelle il a été établi, eſt le ſixieme *parlement* du royaume.

Il tire ſon origine de la cour de l'échiquier de Normandie, inſtituée par Rollo ou Raoul, premier duc de cette province. Cette cour fut érigée en cour ſouveraine, & rendue ſédentaire à Rouen par Louis XII. en 1499. Chopin & Duhaillan prétendent que ce fut ſeulement en 1501, que cette cour fut rendue ſédentaire.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut qu'en 1515, que François I. ordonna que le nom d'*échiquier*, ſeroit changé en celui de *parlement. Voyez ci-devant* ECHIQUIER DE NORMANDIE.

Il étoit alors compoſé de quatre préſidens, dont le premier & le troiſieme étoient clercs, & les deux autres laïcs ; de treize conſeillers clercs, & de quinze conſeillers laïcs ; deux greffiers, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel ; un huiſſier audiencier, & ſix autres huiſſiers ; deux avocats généraux, & un procureur général.

Lorſque la cour de l'échiquier fut rendue perpétuelle, on la diviſa en deux chambres, l'une pour juger le matin, l'autre pour juger de relevée. Cette ſeconde chambre, eſt celle qui a été depuis appellée la *premiere des enquêtes.*

Quelques-uns diſent que François I. établit auſſi une chambre des vacations en 1519 ; mais il paroît que l'on a voulu parler de la tournelle, dont la chambre fut en effet bâtie dans cette année ; car pour la chambre des vacations, elle ne fut établie qu'en 1547.

Cette cour tint ſes ſéances au château de Rouen juſqu'au premier Octobre 1506, qu'elle commença à les tenir dans le palais dont la conſtruction avoit été commencée du côté de la grand'chambre dès 1499 ; il ne fut pourtant achevé que long-tems après : c'eſt en ce lieu que le *parlement* ſiége encore préſentement.

L'archevêque de Rouen & l'abbé de ſaint Ouen ſont conſeillers d'honneur nés au *parlement*, ſuivant les lettres de l'an 1507.

Pluſieurs de nos rois ont tenu leur lit de juſtice dans ce *parlement.*

Charles VIII. y tint le ſien le 27 Avril 1485, & y confirma les priviléges de la province, & celui de ſaint Romain.

Louis XII. y vint le 24 Octobre 1508, étant accompagné des principaux officiers de ſa cour.

Le 2 Août 1517, François I. tint ſon lit de juſtice à Rouen ; il étoit accompagné du chancelier Duprat, & de pluſieurs officiers de ſa cour.

Quelques jours après, le dauphin vint au *parlement*, où on lui rendit les mêmes honneurs qu'au roi même, ainſi que ce prince l'avoit ordonné.

Au mois de Janvier 1518, il accorda à ce *parlement* les mêmes priviléges dont jouiſſoit celui de Paris ; & par un autre édit du mois de Février ſuivant, il l'exempta de l'arriere-ban.

Ce fut dans cette même année, que l'on conſtruiſit la chambre de la tournelle.

Henri II. tint ſon lit de juſtice à Rouen, le 8 Octobre 1550, accompagné de cardinaux, du roi de Navarre, de pluſieurs ducs, du connétable de Montmorency, de l'amiral, du duc de Longueville, du chancelier Olivier, & de pluſieurs autres ſeigneurs.

Charles IX. s'y fit déclarer majeur, étant accompagné du chancelier de l'Hôpital.

En 1523, François I. accorda au *parlement* l'exemption de la gabelle, & ordonna qu'il ſeroit délivré à chacun de ſes officiers & à ſa veuve, autant de ſel qu'il en faudroit pour ſa maiſon, ſans en fixer la quantité, en payant ſeulement le prix du marchand, à condition de ne point abuſer de ce privilége.

Le chancelier Poyet ayant indiſpoſé le roi contre le *parlement* de Rouen, cette cour fut interdite en 1540 ; il y eut en conſéquence des commiſſaires nommés pour la tournelle, & un préſident & douze conſeillers envoyés à Bayeux, pour rendre la juſtice aux ſujets de la baſſe-Normandie ; mais le roi étant revenu des impreſſions défavorables qu'on lui avoit

données contre le *parlement* de Rouen, leva l'interdiction; & voulant donner aux officiers de cette cour une marque de la ſatisfaction qu'il avoit de leur conduite, par un édit du mois de Juin 1542, il leur accorda une exemption générale & perpétuelle de l'arriere-ban; au lieu que celle qu'il leur avoit accordée en 1518, n'étoit que pour une occaſion paſſagere.

Par un édit du mois de Février 1589, ce *parlement* fut transféré dans la ville de Caën; mais il fut rétabli à Rouen par un autre édit du 8 Avril 1594.

Le *parlement* de Rouen fut encore interdit de ſes fonctions en 1639, pour ne s'être pas oppoſé aſſez fortement à la ſédition excitée par les va-nuds-piés; on commit en ſa place des commiſſaires du *parlement* de Paris, ce qui demeura ſur ce pié juſqu'en 1641, que le *parlement* de Rouen fut rétabli par un édit du mois de Janvier de ladite année; il fut alors rendu ſemeſtre: mais en 1649, il fut rétabli ſur le pié d'ordinaire.

Au mois de Décembre 1543, le roi créa la chambre des requêtes du palais; ſon attribution fut augmentée par un édit de Janvier 1544. En 1560, ſur les remontrances des états d'Orléans, cette chambre fut ſupprimée, ainſi que les autres chambres de même nature, à l'exception de celle de Paris. Les officiers qui compoſoient cette chambre furent réunis au *parlement* dont ils avoient été tirés; mais au mois de Juin 1568, Charles IX. la rétablit.

Au mois d'Avril 1545, François I. établit une chambre criminelle pour juger des affaires concernant les erreurs de Luther & de Calvin, qui commençoient à ſe répandre dans le pays. Il y a apparence que cette chambre fut ſupprimée lorſqu'on établit une chambre de l'édit, en exécution de l'édit de Nantes, du mois d'Avril 1598. Celle-ci fut à ſon tour ſupprimée au mois de Janvier 1669, de même que celle du *parlement* de Paris.

Comme au moyen de cette ſuppreſſion, on trouva que la chambre des enquêtes étoit ſurchargée par le nombre de 57 conſeillers dont elle étoit compoſée, outre les deux préſidens, il fut donné un édit au mois de Juillet 1680, portant établiſſement d'une ſeconde chambre des enquêtes.

Le *parlement* de Rouen eſt préſentement compoſé de cinq chambres, ſavoir, la grand'chambre, la tournelle, deux chambres des enquêtes, & la chambre des requêtes du palais.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident, & deux autres préſidens à mortier, trois conſeillers d'honneur nés, qui ſont l'archevêque de Rouen, l'abbé de ſaint Ouen, & le marquis de Pont-Saint-Pierre. Il y a auſſi quelquefois d'autres conſeillers d'honneur, tel qu'eſt préſentement l'évêque de Séez; outre ces conſeillers d'honneur il y a vingt-huit autres conſeillers, dont huit clercs, & vingt laïcs.

C'eſt en cette chambre que ſe font depuis 1728 les aſſemblées générales des députés des différentes cours & autres notables pour les affaires publiques, comme pour les beſoins des hôpitaux & autres néceſſités.

La tournelle eſt compoſée de trois préſidens à mortier, de ſix conſeillers de la grand'chambre, de ſix de la premiere des enquêtes, & autant de la ſeconde, leſquels changent à tous les appeaux des bailliages.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens à mortier, & de vingt-huit conſeillers, entre leſquels il y en a neuf clercs, diſtribués dans les deux chambres.

La chambre des requêtes du palais eſt compoſée de deux préſidens, & de onze conſeillers.

Il y a un greffier en chef du *parlement*, & quatre notaires ſecrétaires du roi près ce *parlement*, un greffier des affirmations, un greffier de la tournelle, un greffier pour chaque chambre des enquêtes, & aux requêtes du palais un greffier en chef, & un commis greffier.

Le parquet eſt compoſé de deux avocats généraux & un procureur général, & neuf ſubſtituts, qui font la fonction d'avocats du roi aux requêtes du palais.

Les huiſſiers du *parlement* ſont au nombre de huit, ſans compter le premier huiſſier; il y a en outre trois huiſſiers aux requêtes.

Il y a plus de cent avocats faiſant la profeſſion dans ce *parlement*, & cinquante-ſix procureurs.

La chancellerie près le *parlement* de Rouen fut établie par édit du mois d'Avril 1499, lors de l'établiſſement de l'échiquier, en cour ſouveraine & ſédentaire à Rouen; & l'office de garde des ſceaux fut donné au cardinal d'Amboiſe; Georges d'Amboiſe, cardinal & archevêque de Rouen, & neveu du précédent, lui ſuccéda en cet office.

Au mois d'Octobre 1701, il fut créé une chancellerie près la cour des aides, laquelle par un autre édit du mois de Juin 1704, fut unie à celle du *parlement*.

Celle-ci eſt préſentement compoſée d'un garde des ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre contrôleurs, de deux ſecrétaires du roi, receveurs & payeurs des gages, huit référendaires, ſept gardes minutes, & trois huiſſiers.

Le *parlement* de Rouen comprend dans ſon reſſort les ſept grands bailliages de Normandie, & ceux qui en ont été démembrés; ces ſept bailliages ſont Rouen, Caudebec, Evreux, Andely, Caën, Coutances, & Alençon. (*A*)

PARLEMENT NOUVEAU; c'étoit la ſéance du *parlement* qui ſuivoit les précédentes. Les ordonnances du *parlement* faites en 1344, portent que le *parlement* fini, l'on publiera le *nouvel parlement*; ce qui fait connoître que quand le *parlement* terminoit ſa ſéance actuelle, il annonçoit & publioit d'avance le tems où il devoit ſe raſſembler. *Voyez* les *ordonnances de la troiſieme race*, *tome II. pag. 228.*

PARLEMENT DES OCTAVES DE LA CHANDELEUR, DES OCTAVES DE LA NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE, c'étoient les ſéances que le *parlement* tenoit vers le tems de ces grandes fêtes & de quelques autres; on diſoit *des octaves*, parce que ces ſéances duroient une, deux ou trois ſemaines, plus ou moins, ſelon l'exigence des cas. *Voyez* PARLEMENT DE LA TOUSSAINT, PARLEMENT DE LA CHANDELEUR.

PARLEMENT AUX OCTAVES DES BRANDONS, c'étoit celui qui étoit ouvert dans la premiere ſemaine de carême; on l'appelloit ainſi, parce qu'il commençoit après le premier dimanche de carême, appellé par quelques-uns le *dimanche des brandons*. Il y en eut un qui commença en ce tems en 1311. *Lettr. hiſtor. ſur le* parlement, *tome II. pag. 306.*

PARLEMENT DE PASQUES, c'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit vers les fêtes de pâques. Philippe le Bel ordonna en 1304 ou 1305, qu'il y auroit deux *parlemens* à Paris par chaque année; l'un deſquels commenceroit à l'octave de pâques, c'eſt-à-dire après l'octave de pâques; l'autre à l'octave de la touſſaint, & que chaque *parlement* ne dureroit que deux mois; le tems de la ſéance étoit plus ou moins long, ſelon le nombre des affaires; à meſure qu'elles ſe multiplierent, on avançoit le tems de la ſéance, & l'on tenoit auſſi le *parlement* avant pâques. On diſtinguoit la ſéance d'avant pâques de celle qui ſe tenoit après; Philippe le Bel fit en 1308 une ordonnance, *Pariſius in parlamento ante ramos palmarum.* On diſoit auſſi le *parlement d'avant pâques fleuri*, & le *parlement d'après pâques.*

PARLEMENT DE LA PENTECÔTE, *in parlamento*

pentecoſtes, c'étoit la ſéance que le *parlement* tenoit la ſurveille de la pentecôte; il y en a un exemple dès l'an 1273, dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race. Philippe III. y fit une ordonnance touchant les monnoies; Philippe le Bel en fit deux au *parlement de la pentecôte*, en 1287 & 1288.

PARLEMENT DU PEROU, ſont des audiences ou conſeils ſouverains, comme ceux du Mexique; il y a celui de Quito, celui de Lima, celui de Los-Charcas. *Voyez* la *deſcription de l'Amérique*.

PARLEMENT DE PIÉMONT; le roi François I. s'étant emparé des états de Savoie & de Piémont, y établit dans chacun de ces pays un *parlement*; celui de Piémont fut d'abord établi à Turin, il fut depuis transferé à Pignerol en 1564. Les préſidens & conſeillers de ce *parlement*, & ceux de celui de Savoie, avoient entrée, ſéance & voix délibérative dans les autres *parlemens* du royaume, ſuivant une déclaration du 24 Novembre 1549. Ils étoient ſupprimés en 1559, & devoient être incorporés dans d'autres compagnies; cependant le *parlement de Piémont* ſubſiſtoit encore à Pignerol en 1564. *Voyez* les *mémoires de la chambre des comptes*, *coté 2. T*, *fol. 79. & le 3. A*, *fol. 73. & le 3. E*, *fol. 96*.

PARLEMENT PLEIN, *plenum parlamentum*; c'étoit lorſque les ſeigneurs étoient au *parlement* avec les maitres ou gens lettrés. On diſoit plus anciennement cour pléniere, *curia ſolemnis*. Il eſt fait mention du *plein parlement* dans le ſecond regiſtre *olim*, fol. 65 recto, *in pleno parlamento... præceptum fuit mihi*, dit le greffier, à la ſuite d'une ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1287, qui eſt au treſor des chartes; il eſt parlé d'une autre ordonnance faite en 1295, *in parlamento omnium ſanctorum præſente toto parlamento*. Depuis ce tems lorſque les pairs ont pris ſéance au *parlement* en nombre ſuffiſant pour juger un autre pair, on a dit que la cour étoit ſuffiſamment garnie de pairs. *Voyez* LIT DE JUSTICE. (*A*)

PARLEMENT DE PAU, eſt le neuvieme *parlement* du royaume. Les anciens princes du pays avoient une cour capitale de juſtice qui s'appelloit *cour majour*, où ſe terminoient en dernier reſſort les conteſtations qui y étoient portées par appel des autres juſtices; elle étoit compoſée de deux évêques & de douze barons du pays.

En 1328 Philippe III. comte d'Evreux & roi de Navarre, après la bataille de Caſſel, où il accompagnoit le roi Philippe de Valois, retourna dans ſon royaume de Navarre; & pour remédier aux deſordres qui s'étoient gliſſés pendant l'abſence des quatre rois ſes prédéceſſeurs, ayant aſſemblé les états à Pampelune, il fit pluſieurs belles ordonnances, & en outre établit un conſeil ou *parlement* pour le fait de la juſtice, appellé le *nouveau fort de Navarre*. Sainte-Marthe.

Les choſes demeurerent ſur ce pié juſqu'en 1519, que Henri II. de la maiſon d'Albret, & roi de Navarre, commença à Pau un palais, & y établit un conſeil ſouverain pour réſider en cette ville.

Il y avoit en outre une chancellerie de Navarre qui étoit auſſi une cour ſupérieure.

De ces deux compagnies, Louis XIII. forma en 1620 le *parlement* de Navarre & Béarn, réſident à Pau.

Au mois de Janvier 1527, Henri II. roi de Navarre, établit une chambre des comptes à Pau, & lui donna pour reſſort la baſſe Navarre, le Béarn, les comtés de Foix & de Bigorre, les vicomtés de Marſan, Turſan, Gavardon & la baronie de Captieux, les vicomtés de Lautrec, de Nebouzan, la baronie d'Aſter-Villemure, & les quatre vallées d'Aure.

Le roi Louis XIII. unit à cette chambre des comptes celle de Nerac, pour ne former à l'avenir qu'un même corps, ſous le titre de chambre des comptes de Navarre. Cette chambre de Nerac comprenoit outre la duché d'Albret, la comté d'Armagnac & toutes ſes dépendances, le pays d'Eauſſan, la ſeigneurie de Riviere-baſſe, le comté de Fezenſaguer & ſes dépendances, le comté de Rodeze, & les quatre chatellenies de Rouergue, le comté de Périgord & la vicomté de Limoges.

Par un édit de l'an 1691, le roi fit un nouveau changement dans ces compagnies, en uniſſant la chambre des comptes au *parlement*, & lui attribuant en cet état, la connoiſſance de tout ce qui appartient aux chambres des comptes des autres provinces, même celle des monnoies, dont la chambre des comptes avoit l'attribution dès ſon premier établiſſement.

Ce *parlement* eſt tout à la fois chambre des comptes, cour des aides & des finances.

Mais comme on avoit été obligé de diſtraire pluſieurs terres & ſeigneuries du reſſort de cette chambre des comptes pour former la juriſdiction des cours ſouveraines établies à Bordeaux & à Montauban, on a uni au *parlement de Pau* tout le pays de Soulle, qui dépendoit auparavant du *parlement* de Bordeaux.

Le *parlement de Pau* eſt préſentement compoſé d'un premier préſident, de ſept autres préſidens à mortier, de quarante-ſept conſeillers, de deux avocats généraux, un procureur général, lequel a cinq ſubſtituts, un greffier en chef, un premier huiſſier, & ſept autres huiſſiers de la cour, pluſieurs avocats, dont le nombre n'eſt pas fixe, & vingt-neuf procureurs.

Le *parlement* eſt partagé en quatre chambres, ou départemens, ſavoir la grand'chambre, qui fait le premier bureau, un ſecond bureau, une tournelle & une chambre des comptes & finances. La grand'-chambre eſt compoſée du premier préſident, de deux autres préſidens à mortier, & de quinze conſeillers.

Le ſecond bureau eſt compoſé d'un préſident à mortier & de neuf conſeillers.

La tournelle eſt compoſée de deux préſidens à mortier, & de douze conſeillers.

Au département ou bureau des finances, il y a deux préſidens à mortier, & onze conſeillers.

Le diſtrict de ce *parlement* comprend les évêchés de Leſcar & d'Oleron, ce qui embraſſe cinq ſénéchauſſées.

Le Roi eſt ſeul ſeigneur haut juſticier dans toute la province; les ſeigneurs particuliers n'ont que la moyenne & baſſe juſtice; les jurats ou juges ne peuvent en matiere criminelle, ordonner aucune peine afflictive; ils ont ſeulement le pouvoir de former leur avis, & de les envoyer au *parlement*.

L'appel de leur jugement en matiere civile peut être porté, au choix des parties, ou devant les ſénéchaux, ou au *parlement*.

Ce qui eſt encore de particulier à ce *parlement*, c'eſt que toute partie a droit, en quelque cauſe que ce ſoit, de ſe pourvoir directement au *parlement*, ſans eſſuyer la juriſdiction inférieure des jurats, ni celle des ſénéchaux royaux.

Il y a près de ce *parlement* une chancellerie.

Elle eſt préſentement compoſée d'un garde des ſceaux, de quatre ſecrétaires du roi audienciers, de quatre ſecrétaires contrôleurs, & de douze ſecrétaires du roi; deux treſoriers-receveurs & payeur des gages, un greffier-garde-minute-receveur des émolumens du ſceau, *&c.*

Les huiſſiers du *parlement* ſervent à la chancellerie chacun à leur tour. *Voyez ci-devant au mot* CHANCELIER, *l'article* CHANCELIER DE NAVARRE. (*A*)

PARLEMENT DE POITIERS, le premier qui porta ce titre fut celui de Bordeaux, lorſqu'il fut transferé de Bordeaux en cette ville par des lettres du mois de Novembre 1469; la cauſe de cette tranſlation fut que

la Guienne étoit donnée en apanage à Charles, duc de Berry; il reſta à Poitiers juſqu'au mois de Mai 1472, que l'appanage fut éteint; après quoi il fut rétabli à Bordeaux. *Voyez* PARLEMENT DE BORDEAUX.

Sous Charles VI. en 1418, le *parlement* de Paris fut transféré à Poitiers par le dauphin, lequel s'y étoit retiré. Le *parlement* ne revint à Paris qu'en 1437.

Le *parlement* de Paris ſéant à Tours, fit tenir des grands jours à Poitiers en 1454 & 1455; il y en a d'autres tenus en divers tems dans cette même ville par le *parlement* de Paris, depuis l'an 1519 juſqu'en 1667. *Voyez* les *régiſtres du* parlement *de Paris*.

PARLEMENT PRÉSENT, ſignifioit la ſéance que tenoit actuellement le *parlement*. *Voyez* PARLEMENT FUTUR.

PARLEMENT PROCHAIN, on entendoit autrefois par ce terme, la ſéance que le *parlement* devoit tenir vers la fête la plus prochaine, auquel tems le *parlement* étoit indiqué, & avoit coutume de ſe tenir. *Voyez* PARLEMENT FUTUR.

Préſentement on entend par *parlement prochain*, celui qui doit recommencer à la S. Martin de la même année, où il a terminé ſes ſéances le 7 Septembre.

PARLEMENT DE PROVENCE, *voyez ci-devant* PARLEMENT D'AIX.

PARLEMENT DE RENNES, *voyez* PARLEMENT DE BRETAGNE.

PARLEMENT DE ROUEN, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE NORMANDIE.

PARLEMENT ROYAL, *parlamentum regium*; on donnoit quelquefois ce titre au *parlement* de Paris, pour le diſtinguer des grands jours des ducs & des comtes, auxquels on donnoit auſſi quelquefois le titre de *parlement*; il y en a un exemple dans des lettres de Philippe le Bel, données à Beziers au mois de Février 1335, & dans une ordonnance de Charles V. alors régent du royaume, du mois d'Avril 1358, où le *parlement* de Paris eſt nommé *parlamentum regium pariſienſe*. Voyez *le recueil des ordonnances de la troiſieme race*, tome II. pag. 107, & tome III. pag. 336.

PARLEMENT DE LA SAINT ANDRÉ, étoit la même choſe que le *parlement* d'hiver, lequel commençoit quelquefois huit jours après la Touſſaint, quelquefois le lendemain de la ſaint Martin, quelquefois ſeulement à la ſaint André ou à Noël. *Voyez* PARLEMENT D'HIVER. (*A*)

PARLEMENT DE SAINT-LAURENT, n'étoit d'abord autre choſe que les grands jours, inſtitués par les anciens ducs & comtes de Bourgogne en la ville de Saint-Laurent-lès-Châlons: ils étoient pour le comté d'Auxonne & la Breſſe châlonnoiſe; l'appel de ces grands jours reſſortiſſoit au *parlement* de Paris.

Le *parlement* de Dijon a pris la place de ces grands jours, de même que de ceux de Beaune. *Voyez* PARLEMENT DE DIJON. (*A*)

PARLEMENT DE LA SAINT MARTIN *ou* D'HIVER, *parlamentum ſancti Martini* ou *ſancti Martini hyemalis*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit à la ſaint Martin d'hiver: il en eſt parlé dans le premier des regiſtres *olim* de 1260, *in* parlamento *ſancti Martini hyemalis*. Au regiſtre *A*, *fol.* 130. *col.* 2. il eſt parlé d'une mauvaiſe coutume qui avoit lieu à Verneuil, & que le roi abolit en 1263 *in* parlamento *ſancti Martini*. (*A*)

PARLEMENT DE SAINT-MIHEL, fut établi par les comtes de Bar dans la ville de Saint-Michel *ou* Saint-Mihel, pour décider en dernier reſſort les procès de leurs ſujets du Barrois non-mouvant. Louis XIII. ayant ſoumis la Lorraine à ſon obéiſſance, conſerva d'abord le *parlement de Saint-Mihel*; mais la ville de Saint-Mihel s'étant révoltée contre le roi, pour punir cette ville, par des lettres du mois d'Octobre 1635 il ſupprima le *parlement* qui y ſiégeoit, & attribua ſa juriſdiction au conſeil ſouverain de Nanci. *Voyez les additions ſur* Joly, *t. I. tit.* 64. (*A*)

PARLEMENT SÉANT *ou* NON-SÉANT. Ce mot *ſéant* a deux ſignifications différentes: quelquefois il ſert à exprimer le tems où le *parlement* tient ſes ſéances, & où il peut s'aſſembler à toute heure ſans permiſſion particuliere du roi; quelquefois ce mot *ſéant* ſert à exprimer comment les membres du *parlement* ſont aſſis, comme quand on dit que le *parlement* étoit *ſéant* ſur les hauts ſieges ou ſur les bas ſieges. (*A*)

PARLEMENT DE SICILE, eſt proprement une aſſemblée des états du royaume. En effet, il eſt compoſé des trois ordres du royaume: ſavoir, de l'ordre militaire, qui comprend tous les barons; l'ordre eccléſiaſtique, qui renferme tous les archevêques, évêques, abbés, prieurs & chefs de couvens; & l'ordre domanial, qui comprend toutes les villes royales.

Les Siciliens ne ſe donnerent au roi Pierre d'Arragon, qu'à condition de les maintenir dans leurs privileges, & qu'il ne pourroit établir aucun impôt ſans le conſentement du *parlement*, non pas même lever aucunes troupes.

Quand le roi a beſoin d'argent, il fait convoquer le *parlement* dans une ville choiſie par le viceroi. Ceux qui compoſent les deux premiers ordres, ne pouvant y aſſiſter en perſonne, y envoient leurs procureurs; & l'ordre domanial y envoie ſes députés, excepté la ville de Palerme & celle de Catane qui y envoient leurs ambaſſadeurs.

Lorſque le *parlement* eſt ainſi aſſemblé, on fait la demande de la part du roi, & le *parlement* accorde ordinairement un don gratuit, proportionné aux beſoins de l'état, laquelle ſomme ſe leve ſur tous les ſujets par forme de taxe.

S'agit-il de lever des impôts, le *parlement* donne ſon conſentement pour les payer pendant un tems.

Pendant ces aſſemblées, le *parlement* propoſe au roi pluſieurs lois pour le bien public; il demande auſſi quelque grace ou privilege que le roi lui accorde ordinairement, & ce ſont-là les lois du royaume qu'on appelle *conſtitutioni è capitoli del regno*.

Toutes les fois que le *parlement* s'aſſemble, les trois ordres éliſent pluſieurs députés, dont la commiſſion dure juſqu'à une nouvelle convocation.

Ces députés forment une eſpece de ſénat qui a le ſoin de faire obſerver les privileges, & de faire exécuter tout ce qui a été ordonné par le *parlement*, comme les dons gratuits & autres impoſitions.

Il y a un traité des *parlemens généraux de Sicile* depuis 1446 juſqu'en 1748, avec des mémoires hiſtoriques ſur l'uſage ancien & moderne des *parlemens* chez les diverſes nations, *&c.* par dom Ant. Mongitore, chanoine doyen de l'égliſe de Palerme. (*A*)

PARLEMENS SOMMAIRES. On donnoit ce nom anciennement aux *inſtances ſommaires* ou *inſtructions* qui ſe faiſoient à la barre de la cour en ſix jours de tems, en conſéquence d'une requête qui étoit préſentée à la cour à cet effet. Ces inſtructions avoient lieu dans les affaires de peu de conſéquence ou qui requiéroient célérité. Elles ont été abrogées par l'*article* 2. du *titre* 11. des délais & procédures de l'ordonnance de 1667, mais il y avoit déja long-tems que ces inſtructions n'étoient plus qualifiées de *parlemens ſommaires*; le terme de *parlemens* étoit pris en cette occaſion pour inſtruction verbale. *Voyez le dictionnaire de droit de* Ferrieres, au mot *Inſtances ſommaires*. (*A*)

PARLEMENT DE LA TIPHAINE, *voyez ci-devant* PARLEMENT DE L'ÉPIPHANIE.

PARLEMENT DE TOULOUSE, eſt le ſecond des *parlemens* du royaume.

Si l'on en croit la chronique manuſcrite de Bardin, auteur qui a écrit vers le milieu du quatorzieme ſiecle, le roi Robert ou le roi Henri (car il ne dit pas lequel) fit tenir un *parlement* à Toulouſe en 1031, auquel aſſiſterent l'archevêque de Bourges, le comte Eudes, Amelius, évêque d'Albi; Guifred, évêque de Carcaſſonne; deux abbés, deux chevaliers, deux juriſconſultes, & un ſcribe ou greffier, dont il rapporte le nom.

Il ajoute que ceux-ci, après avoir fait ſerment ſur les évangiles, rendirent divers arrêts, & ſtatuerent entr'autre choſes:

1°. Que quand les vicomtes & les viguiers ordonneroient le *gage de duel*, & que la partie condamnée à l'accepter en appelleroit au comte, elle auroit la liberté, après le jugement de ce dernier, d'en appeller au roi ou à ſon *parlement*, à raiſon de l'hommage.

2°. Que le comte de Toulouſe qui prétendoit la dixme ſur celle que levoit l'évêque de cette ville, fourniroit des preuves de ſon droit au prochain *parlement*.

3°. Que les officiaux eccléſiaſtiques ſeroient ſoumis aux ordonnances du *parlement*.

4°. Que la guerre qu'avoient fait naître les différends qui étoient entre Berenger, vicomte, & Guifred, archevêque de Narbonne, ſeroit ſuſpendue.

5°. Qu'on payeroit les anciens péages, & que les vicaires ou viguiers ſupprimeroient les nouveaux.

Ce qui pourroit donner quelque poids à ce que dit cet auteur au ſujet de ce *parlement* qu'il ſuppoſe avoir été tenu à Toulouſe, eſt qu'à la tête de ſon ouvrage il a déclaré qu'il a puiſé tous les faits qu'il rapporte dans les anciens monumens; que tous les prélats dont il fait mention comme ayant aſſiſté à ce *parlement* vivoient en 1031; & que vers le même tems Berenger, vicomte de Narbonne, eut en effet un différend avec Guifred, archevêque de cette ville.

Mais les ſavans auteurs de l'*hiſtoire générale de Languedoc*, qui rapportent ces faits d'après Bardin, *t. II. p. 161.* les réfutent ſolidement, & ſoutiennent que tout ce que dit Bardin de ce prétendu *parlement*, tenu en 1031, n'eſt qu'une fable; qu'en effet le terme de *parlement* dont on ſe ſert pour exprimer une cour de juſtice, celui d'*arrêt*, & pluſieurs autres qu'il emploie, n'étoient point encore alors en uſage, & ne le furent que long-tems après.

Ils obſervent que d'ailleurs Bardin ſe contredit en ce qu'il ſuppoſe que dans ce *parlement* où aſſiſta Guifred, évêque de Carcaſſonne, qui effectivement vivoit alors, on y agita une affaire qu'avoit Hilaire, évêque de cette ville, contre Hugues de Gaigo, & Arnould de Saiſſac, ſeigneur du diocèſe.

Ce qu'on peut inférer de plus vraiſſemblable du récit de Bardin, ſuivant les hiſtoriens de Languedoc, c'eſt qu'en 1031 le roi, en qualité de ſouverain, envoya des commiſſaires à Toulouſe pour y tenir en ſon nom les aſſiſes & y rendre la juſtice, & que les prélats & les ſeigneurs dont Bardin rapporte les noms furent chargés de cette commiſſion; mais ces aſſiſes ne peuvent être conſidérées comme l'origine du *parlement de Toulouſe*.

La même chronique de Bardin porte que le roi Louis le Gros fit tenir un *parlement* en 1122 dans l'abbaye de ſaint Benoît de Caſtres, & qu'Alphonſe, comte de Toulouſe, y fut ajourné pour rendre hommage de ce comté. Il en eſt de même des *parlemens* que l'on ſuppoſe avoir été tenus dans l'abbaye de Clairac, en 1138; à Lavaur, en 1194; dans l'abbaye de Sorezre, en 1273; & à Montpellier, en 1293. Tout cela paroît encore avancé ſans preuve, & réfuté par les hiſtoriens du Languedoc.

La premiere juſtice ſupérieure qu'il y ait eu à Toulouſe, qualifiée de *parlement*, ce furent les grands jours établis par les comtes de Toulouſe, pour juger en dernier reſſort dans l'étendue de leurs domaines.

Quelques-uns ont cru que ces grands jours n'avoient été établis que par Alphonſe, comte de Poitou, en 1266.

Mais il paroît que ces grands jours, ou *parlement comtal de Toulouſe*, étoient plus anciens, puiſque Aufrérius, préſident aux enquêtes de Toulouſe, a écrit, dans ſon ſtyle du *parlement*, *tit. des arrêts*, qu'environ l'an 1207, M. Arnault de Montagu, Laurent Vicini, & Jean de Veſeuva, conſeillers-clercs, avoient fait certaines compilations d'arrêts donnés par la cour de *parlement de Toulouſe*.

Et en effet il eſt certain que les comtes de Toulouſe & les autres grands vaſſaux de la province, depuis qu'ils ſe furent emparés des droits régaliens, ſe maintinrent toujours dans l'uſage de juger ſur les lieux & en dernier reſſort leurs ſujets & vaſſaux, ſans que le conſeil du roi prît connoiſſance de leurs affaires.

Alphonſe, comte de Toulouſe, ayant ſuccédé du chef de Jeanne ſa femme au comté de Toulouſe, & aux autres domaines que poſſédoit le comte Raimond VII. il jugea à propos d'avoir un *parlement* pour tous ſes domaines à l'exemple du roi ſaint Louis ſon frere: il tenoit ce *parlement* dans le même lieu où il tenoit ſa cour, & y jugeoit par appel toutes les principales affaires de ſes états, & évoquoit toutes celles qui lui étoient perſonnelles.

Ce prince étant à Long-Pont où il faiſoit alors ſa demeure, nomma en 1253 des commiſſaires pour tenir ſon *parlement* à la quinzaine de la fête de tous les Saints; ce qui prouve qu'il avoit établi ce *parlement* dès ſon avénement au comté de Toulouſe, & qu'il en tenoit les ſéances à ſa cour.

Mais comme outre le comté de Toulouſe il tenoit auſſi l'Auvergne avec le Poitou, il choiſit, par permiſſion du roi ſaint Louis, la ville de Paris pour y tenir ſes grands jours, ou *parlement* auquel il faiſoit aſſigner tous ſes ſujets: autrement il lui eût fallu en avoir dans chaque province dont il étoit ſeigneur, ce qui lui auroit été incommode & de dépenſe.

Ces grands jours étoient nommés *parlement*, du nom que l'on donnoit alors à toute aſſemblée publique où l'on parloit d'affaires.

Du Tillet dit qu'au tréſor des chartes il y a un regiſtre des jugemens, délibérations & ordonnances du conſeil de M. Alphonſe de France, comte de Poitou, frere de ſaint Louis & pair de France, tenu à Paris depuis l'an 1258 juſqu'en 1266, lequel conſeil y eſt appellé *parlement* & d'autres fois *comptes*. Il ſe tenoit par aſſignation comme celui du roi; car il y a *parlement* dudit comte de la Touſſaint de l'an 1269, un autre de la Pentecôte.

On trouve dans les preuves de l'*hiſtoire de Languedoc*, *tome III. p. 307.* un acte de 1264, dans lequel il eſt fait mention du *parlement de Toulouſe*. Le comte de Rhodès avoit préſenté une requête au tréſorier de l'égliſe de ſaint Hilaire de Poitiers, qui étoit un des membres du *parlement de Toulouſe*: le tréſorier répondit qu'il en délibéreroit au prochain *parlement*; *dixit ſe deliberaturum in proximo* parlamento *dom. comitis Pictavienſis, Toloſæ*.

Dans un autre acte de l'an 1266, il en eſt fait mention ſous la dénomination de *colloquium*. Ce *parlement* fut convoqué par des lettres datées de Rampillon, la veille de la ſaint Barnabé. Alphonſe y établit pour préſidens Evrard Malethans, chevalier, connétable ou gouverneur d'Auvergne; Jean de Montmorillon, chevalier & prêtre poitevin; & Guillaume de Plapape, archidiacre d'Autun, avec pouvoir de choiſir eux-mêmes leurs aſſeſſeurs ou conſeillers, tant clercs que laïcs. Il eſt fait mention de ce *parlement* dans des lettres

lettres d'Alphonſe, datées du dimanche après la fête de ſaint Barnabé, apôtre, l'an 1266, par leſquelles il ordonne à Evrard Malethans, chevalier, ſon connétable d'Auvergne, d'entendre Jean ſeigneur de Châtillon : « vous lui rendrez juſtice, dit ce prince, » juſqu'à notre *parlement* qui ſe tiendra le lende- » main de la quinzaine de la fête de tous les Saints ; & » vous aurez ſoin de nous faire ſavoir, à notredit » futur *parlement*, ce que vous aurez fait ».

Tandis que le comte de Toulouſe tenoit ainſi ſon *parlement* à Paris, les peuples, ſes ſujets, étoient obligés de faire de grands voyages pour aller ſoutenir leurs cauſes d'appel. C'eſt pourquoi les habitans de Toulouſe lui firent des remontrances en 1268 au ſujet de leurs libertés & privileges, & lui demanderent entr'autres choſes qu'il établît ſur les lieux des perſonnes intelligentes, pour juger en dernier reſſort les cauſes d'appel qui étoient portées devant lui. Alphonſe, acquieſçant à leur demande, confirma les divers articles des privileges & libertés des Toulouſains, enſorte qu'il paroît qu'il établit à Toulouſe avant ſa mort un tribunal ſupérieur, pour y décider ſans appel les affaires du pays.

Cependant ce *parlement* fut encore depuis tenu quelquefois en d'autres endroits ; c'eſt ainſi qu'en 1283 Alphonſe le tint à Carcaſſonne.

On ne peut pas douter qu'il n'y eût appel de ce *parlement* comtal à la cour de France ; c'étoit la loi générale pour toutes les cours de baronies ou de pairies, quelque nom qu'on leur donnât. On voit même que le *parlement* de Paris, ſous le regne de S. Louis, étendit ſa juriſdiction dans les ſénéchauſſées de Beaucaire & de Carcaſſonne ; on en trouve des preuves dans l'*hiſtoire de Languedoc*, en 1258, 1262, 1269 & 1270.

Le comté de Toulouſe ayant été réuni à la couronne en 1272 (*a*) par la mort d'Alphonſe ſans enfans, il fut établi avec plus de ſolemnité un *parlement* dans le Languedoc ſous Philippe le Hardi. Ce premier établiſſement fut fait par maniere d'accord & de contrat. Pour l'obtenir, les états généraux accorderent au roi 5000 moutons d'or ; la premiere ſéance commença le mercredi après l'octave de Pâques de l'an 1280.

Philippe le Hardi fit pour Toulouſe ce qu'il faiſoit pour l'échiquier de Normandie ; il députa des membres du *parlement* de Paris pour préſider en ſon nom.

Ce *parlement* fut ſupprimé quelques années après ; mais il fut rétabli à Toulouſe en 1287 par Philippe le Bel, & tint ſes ſéances dans cette ville juſqu'en 1291 qu'il fut encore ſupprimé & réuni au *parlement* de Languedoc, c'eſt-à-dire, au *parlement* de Paris.

Ces députés n'étoient pas en auſſi grand nombre qu'à l'échiquier ; ils n'étoient que trois, un abbé & deux maîtres, qui ſe qualifioient *clerici domini regis tenentes pro domino rege* parlamentum. On les appelloit auſſi les ſeigneurs tenans le *parlement de Toulouſe*, *dominorum tenentium* parlamentum Toloſæ ; mais eux-mêmes ſe nommoient ſimplement tenans pour le roi le *parlement de Toulouſe*, ou députés pour le roi à l'effet de tenir le *parlement*, *tenentes* parlamentum Toloſæ *pro eodem domino rege*, ou bien, *qui pro domino rege deputati fuerint ad tenendum* parlamentum.

Ils étoient donc députés pour tenir le *parlement* au nom du roi ; on trouve les noms de ces trois députés dans deux arrêts de 1287 & 1290 donnés en ce *parlement*.

Quoique les jugemens émanés de ce tribunal fuſſent dès-lors qualifiés d'arrêts, *arreſta*, l'on n'en doit pas conclure que ce fût une cour ſouveraine ; car les jugemens des grands jours ou conſeil de Champagne, ceux de l'échiquier & du *parlement* ducal de Bretagne, étoient de même qualifiés d'arrêts ou jugemens, *arreſta, judicia & conſilia, & præcepta dierum trecenſium, & fuit iſtud arreſtatum*, &c. & il eſt également conſtant que l'on en pouvoit appeller au *parlement* de Paris.

On forma même dans ce *parlement* une chambre pour les affaires du pays de droit écrit, qu'on nomma *auditoire du pays de droit écrit* ou *chambre de la Languedoc ;* mais cet auditoire ne fut établi que dans le tems où le *parlement de Toulouſe* étoit réuni au *parlement* de Paris.

La cour ſouveraine de *parlement* qui ſubſiſte préſentement à Toulouſe, fut inſtituée par Philippe le Bel en 1302. Son ordonnance du 23 Mars de ladite année, qui porte que le *parlement* ſe tiendra deux fois l'année à Paris, ordonne auſſi que le *parlement* ſe tiendra à Toulouſe : *at quod* parlamentum *apud Toloſam tenebitur, ſi gentes terræ prædictæ conſentiant quod non appelletur à præſidentibus in* parlamento *prædicto.*

La Rocheflavin ſuppoſe qu'après ces mots, *apud Toloſam tenebitur*, il y a ceux-ci, *ſicut teneri ſolebat temporibus retroactis ;* mais ils ne ſe trouvent pas dans cette ordonnance, telle qu'elle eſt à la chambre des comptes & au tréſor des chartes, & dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race, imprimées au Louvre.

La Rocheflavin remarque que ſuivant l'ordonnance du 23 Mars 1302, le *parlement* ne devoit tenir à Paris que deux fois l'année, qui étoient à Noël & à la Chandeleur ; au lieu qu'en parlant du *parlement* de Toulouſe, Philippe-le-Bel ordonne qu'il tiendra ſans en limiter le tems : d'où la Rocheflavin conclud qu'il devoit tenir ordinairement & continuellement. La raiſon de cette différence peut être ſelon lui qu'alors le *parlement* de Toulouſe s'étendoit non-ſeulement au Languedoc, mais par toute la Guienne, Dauphiné & Provence, avant l'érection des *parlemens* de Bordeaux, Grenoble & Aix, comme il ſe lit dans les regiſtres de celui de Toulouſe. De ſorte que pour l'expédition du grand nombre des affaires & des procès, auxquels les habitans de ce climat ſont, dit-il, naturellement plus adonnés, il étoit néceſſaire que le *parlement* y fût ordinairement ſéant, au lieu que le *parlement* de Paris étoit ſoulagé par le proche voiſinage de l'échiquier de Rouen, & des grands jours de Troyes en Champagne, dont il eſt parlé dans cette même ordonnance 1302, & qui étoient en effet d'autres *parlemens* pour la Normandie, Champagne & Brie.

Sur ces mots, *ſi gentes terræ conſentiant*, la Rocheflavin remarque que les gens des trois états du pays de Languedoc ne voulurent conſentir à l'érection de ce *parlement* qu'avec pacte & convention expreſſe avec le roi qu'ils ſeroient régis & gouvernés, & leurs procès & différends jugés ſuivant le droit romain, dont ils avoient coutume d'uſer.

L'ordonnance du 23 Mars 1302, n'avoit fait proprement qu'annoncer le deſſein d'établir un *parlement* à Toulouſe ; ce n'étoit même proprement qu'une députation de préſidens du *parlement* de Paris que le roi ſe propoſoit d'y envoyer pour y tenir le *parlement* & y juger ſouverainement, comme on l'a fait depuis en Normandie. Ce devoit être le *parlement* de France qui auroit tenu ſucceſſivement ſes ſéances à Paris, à Toulouſe, & enſuite en Normandie ; il eſt vrai que les barons de Toulouſe y auroient ſiégé, mais la ſouveraineté de juriſdiction ne devoit être vraiment attachée qu'aux députés de la cour de France qui y auroient préſidé ; c'eſt pourquoi l'ordonnance de 1302 dit, *ſi gentes terræ conſentiant quod non appelletur à præſidentibus* ; preuve certaine que les précédens *parlemens* n'étoient pas ſouverains du tems des comtes. Les auteurs de l'hiſtoire de Languedoc

(*a*) On croit que c'eſt 1271, *Voyez* les annales de Toulouſe, l'hiſtoire du Languedoc par dom Vaiſſette.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

ont cru que cette ordonnance étoit demeurée ſans exécution.

Mais il y eut dans la même année un édit exprès pour l'établiſſement d'une cour ſouveraine de *parlement* à Toulouſe.

On voit dans le préambule de l'édit, que cet établiſſement fut fait à la priere des trois états de Languedoc, & dans la vûe d'illuſtrer la ville de Toulouſe. Le roi de ſa certaine ſcience, puiſſance & autorité royale, inſtitue une cour de *parlement* à Toulouſe pour tout le Languedoc & duché d'Aquitaine, & pour les pays qui ſont au-delà de la Dordogne.

Cette inſtitution eſt faite avec la clauſe *quandiu tamen placuerit noſtræ voluntati.*

Le roi ordonne qu'à cette cour de *parlement* toutes les cours de ſénéchauſſées, bailliages, rectories, vigueries, judicatures, & autres juriſdictions quelconques des pays de Languedoc & d'Aquitaine, & des autres pays qui ſont au-delà de la Dordogne, auront leur reſſort & dernier recours, *ultimum refugium.*

Que ce *parlement* ou cour commencera ſa premiere ſéance le lendemain de la ſaint Martin d'hiver lors prochain, ou tel autre jour qu'il ſera indiqué par ſa majeſté.

Qu'il ſera tenu par quatorze perſonnes, ſavoir deux préſidens laïcs & douze conſeillers, ſix clercs & ſix laïcs, des pays de la Langued'oy & de la Languedoc, avec deux greffiers & huit huiſſiers.

Qu'un des préſidens ſera pour les cauſes civiles, l'autre pour les affaires criminelles.

Que les gens de ce *parlement* pourront juger au nombre de neuf ou dix, & que dans les affaires criminelles un préſident & cinq conſeillers pourront juger en appellant avec eux tel nombre de conſeillers laïcs qu'ils jugeront à-propos. Mais le nombre de juges néceſſaires a varié ; car anciennement on jugeoit à ſept, & depuis long-tems & préſentement on ne peut plus juger au *parlement de Toulouſe* qu'au nombre de dix, ſoit au civil ou au criminel.

Qu'il n'y aura aucun appel de leurs jugemens.

Enfin il leur donne le même pouvoir qu'au *parlement* de Paris.

Il fut auſſi établi dans le même tems un procureur du roi pour *ce parlement.*

Le roi fit lui-même l'ouverture de ce *parlement* le 10 Janvier 1302, à huit heures du matin ; il étoit vêtu d'une robe de douze aunes de drap d'or friſé, ſur un fond rouge broché de ſoie violette, parſemée de fleurs de liſ d'or, & fourrée d'hermine.

Il partit du château Narbonnois où il logeoit, accompagné des princes & ſeigneurs de ſa cour, avec leſquels il ſe rendit à un grand ſallon de charpente que la ville avoit fait conſtruire dans la place de ſaint Etienne, pour y tenir le *parlement.*

Le roi y étant entré monta ſur ſon trône ; & ceux qui avoient droit de s'aſſeoir prirent les places qui leur étoient deſtinées : enſuite le roi dit que le peuple du pays de Languedoc l'ayant humblement ſupplié d'établir un *parlement* perpétuel dans la ville de Toulouſe, il avoit conſenti à ſes demandes aux conditions inſérées dans les lettres d'érection, deſquelles il commanda qu'on fît la lecture.

Le chancelier s'étant levé, & ayant fait une profond révérence au roi, fit une harangue fort éloquente, après laquelle il donna à lire les lettres patentes au grand ſecrétaire de la chancellerie, puis il lui remit le tableau où étoient écrits les noms de ceux qui devoient compoſer le *parlement* de Toulouſe.

Le ſecrétaire les ayant lûes tout haut, le roi fit dire à ces officiers de s'approcher, & ils reçurent des mains des hérauts leurs habits de cérémonie.

On donna aux préſidens des manteaux d'écarlate fourrés d'hermine, des bonnets de drap de ſoie bordés d'un cercle ou tiſſu d'or, des robes de pourpre violettes, & des chaperons d'écarlate fourrés d'hermine.

Les conſeillers laïcs eurent des robes rouges avec des paremens violets, & une eſpece de ſoutane de ſoie violette par-deſſous la robe, avec des chaperons d'écarlate parés d'hermine.

Les conſeillers clercs furent revêtus de manteaux de pourpre violette étroits par le haut, où il n'y avoit d'ouverture qu'aux endroits de mettre la tête & les bras. Leur ſoutane étoit d'écarlate & les chaperons auſſi.

Le procureur du roi étoit vêtu comme les conſeillers laïcs.

Le greffier portoit une robe diſtinguée par bandes d'écarlate & d'hermine.

Tous ces officiers ainſi vêtus, prêterent le ſerment au roi, ayant leurs deux mains ſur les évangiles écrits en lettres d'or.

Après la preſtation des ſermens, le chancelier fit paſſer les magiſtrats dans les ſiéges qui leur étoient deſtinés, & le roi leur fit connoître en quoi conſiſtoit leur devoir par un diſcours très-éloquent, dont le texte étoit *erudimini qui judicatis terram.*

Ce diſcours fini, les hérauts congédierent l'aſſemblée par le cri accoutumé.

Quelques jours après, la compagnie commença ſes ſéances dans le château Narbonnois, que le roi lui donna pour y rendre la juſtice, ſans en ôter néanmoins le gouvernement au viguier de Toulouſe, qui continua d'y faire ſa demeure, avec la garniſon ordinaire pour la défenſe du château.

Les ſubſides extraordinaires que le roi faiſoit lever en Languedoc ſans que les états de la province y euſſent conſenti, ayant occaſionné une révolte preſque générale, le *parlement* ſoûtint tant qu'il lui fut poſſible l'autorité du roi ; mais enfin il fut contraint de ſe retirer à Montauban.

Le roi irrité contre les Languedociens, & ſingulierement contre les Toulouſains, par un édit de l'an 1312, ſupprima le *parlement de Toulouſe*, l'unit & en incorpora les officiers à celui de Paris.

Il eſt pourtant fait mention en divers endroits d'un *parlement* tenu à Toulouſe par Charles IV. en 1324, & d'un prétendu *parlement* tenu dans cette même ville en 1328 ; enfin on trouve que Philippe de Valois tint ſon *parlement* à Nîmes en 1336, mais le premier & le dernier de ces *parlemens* n'étoient apparemment que des commiſſions émanées du *parlement* de Paris ; le ſecond, c'eſt-à-dire celui de 1328, ne paroît pas bien prouvé.

Le *parlement de Toulouſe* ſouffrit donc une éclipſe qui dura plus d'un ſiecle ; car il ne fut rétabli dans cette ville que par des lettres du dauphin régent du royaume, du 20 Mars 1419 ; ce ne fut même que le 29 Mai 1420, que le *parlement* fut inſtallé à Toulouſe.

Par cette ſeconde érection il n'y eut qu'un préſident, qui étoit l'archevêque de Toulouſe, onze conſeillers & deux greffiers ; il n'y eut point alors de procureur général, attendu que les lettres n'en faiſoient point mention.

Par édit du 23 Septembre 1425, le *parlement de Toulouſe* fut transféré à Beziers, à cauſe de la peſte qui étoit à Toulouſe, & pour repeupler la ville de Beziers, qui avoit ſoutenu un long ſiége contre le comte de Clermont, & la dedommager de tout ce qu'elle avoit ſouffert lorſqu'elle fut priſe.

Mais le *parlement* ne demeura pas long-tems à Beziers ; en effet, par des lettres patentes du 7 Octobre 1428, Charles VII. le réunit une ſeconde fois à celui de Paris, lors ſéant à Poitiers ; & en exécution de ces lettres patentes, le *parlement de Toulouſe*

ordonna lui-même le 4 Avril 1429, le renvoi à Poitiers de toutes les cauſes dont il connoiſſoit.

Ce changement fut occaſionné par les guerres civiles que cauſerent les factions des ducs de Bourgogne & d'Orléans, à la faveur deſquelles les Anglois occuperent toute la Guienne & la plus grande partie du reſſort du *parlement de Toulouſe*.

Pendant ces différentes réunions du *parlement de Toulouſe* à celui de Paris, les officiers du *parlement de Toulouſe* continuerent l'exercice de leurs offices au *parlement* de Paris. On en trouve des preuves authentiques, 1°. dans le recueil des ordonnances de la troiſieme race, *tom. I. page 320*, où l'on voit que Gilles Gamelin, qui étoit certainement conſeiller au *parlement de Toulouſe* lorſqu'il fut réuni à celui de Paris en 1291, exerça d'abord après cette réunion ſon office au *parlement* de Paris. 2°. Dans l'acte de réunion de 1428, rapporté *tome IV. de la nouvelle hiſtoire de Languedoc, page 434*, où il eſt dit: *Præſidentibus, conſiliariis & officiariis noſtris, qui dictum parlamentum Biterris tenere conſueverunt. . . . . injungimus . . . . : ſe ad dictam villam noſtram Pictavienſem transferant ſuorum officiorum debitum in dicta noſtra parlamenti curia Pictavienſi, per quam eos adhoc admitti volumus ſecundum ordinem & antiquitatem inſtitutionis eorumdem exercituros . . . . cum regiſtris ſuis.*

Lorſque les Anglois furent chaſſés de Guienne, & que le *parlement* qui avoit été transféré à Poitiers eut été remis dans la capitale du royaume par édit du mois d'Août 1436, Charles VII. érigea un nouveau *parlement* pour le Languedoc par édit du 18 Avril 1437; il envoya d'abord dans ces pays des commiſſaires généraux ſur le fait de la juſtice, avec pouvoir de juger ſouverainement ſur certaines matieres. Quelque tems après il donna cette commiſſion aux généraux de Montpellier; & enfin, par édit donné à Saumur le 11 Octobre 1443, il rétablit un *parlement* à Toulouſe pour être ſtable dans cette ville.

Cet édit fut envoyé au *parlement* de Paris par des lettres patentes du 4 Février 1443: on le trouve dans les regiſtres dudit *parlement*, intitulé: *Ordin. Barbinæ*, cotté *D. fol. iii.* Il ne fut lû & publié à Toulouſe que le 4 Juin 1444.

Ce nouveau *parlement* fut compoſé comme l'ancien, de deux préſidens & de douze conſeillers, ſix clercs & ſix lais.

L'ouverture de ce *parlement* fut faite par des commiſſaires du *parlement* de Paris, envoyés par le roi, l'un deſquels étoit le premier préſident, après lui ſiégeoit le lieutenant général au gouvernement du Languedoc, l'archevêque de Toulouſe, les évêques de Rieux & de Lavaur, & l'abbé de Saint-Sernin de Toulouſe, avec un maître des requêtes de l'hôtel, & Jacques Cœur, conſeiller & argentier du roi; commis & envoyés pour l'établiſſement du *parlement*, & pour être en nombre ſuffiſant. Ils appellerent & admirent par proviſion du roi pour conſeillers laïcs, le juge-mage de Nîmes, le juge criminel de Carcaſſonne, le *tréſoriel général* du Languedoc, & le juge du petit ſcel de Montpellier.

La déclaration donnée à Melun par Charles VII. en 1454, porte « que les préſidens & conſeillers de » chacun des *parlemens* de Paris de Toulouſe doivent » être tenus & réputés uns, & recueillir & honorer » les uns & les autres, & comme faiſant tous un *par-* » *lement*. . . . ſans ſouffrir pour cauſe des limites d'i- » ceux *parlemens*, avoir entr'eux aucune différence ». Il accorda par cette déclaration aux conſeillers du *parlement* de Paris, le privilége d'avoir ſéance dans tous les autres *parlemens* du royaume, ſans que ceux des autres *parlemens* euſſent le même droit ſur celui de Paris, à l'exception des conſeillers du *parlement* de Toulouſe, auxquels il permit d'avoir ſéance au *parlement* de Paris, ſuivant la date de leur réception.

Ce *parlement* ayant donné un arrêt contre quelques habitant de Montpellier, & Geoffroy de Chabanne, qui étoit lieutenant du duc de Bourbon, gouverneur du Languedoc, en ayant empêché l'exécution, le *parlement* décréta de priſe de corps le ſieur de Chabannes, & trois autres perſonnes qui lui étoient attachées.

Cette conduite déplut tellement au roi, qu'il interdit le *parlement* & le transféra à Montpellier au mois d'Octobre 1466.

Les trois états avoient déjà demandé que ce *parlement* fût tenu alternativement dans les trois ſénéchauſſées de la province; & le ſyndic de la ſénéchauſſée de Beaucaire lut en 1529 dans l'aſſemblée des états, des lettres du 21 Septembre 1467, ſuivant leſquelles le *parlement de Toulouſe* devoit être ambulatoire, & réſider pour un tems dans cette ſénéchauſſée. Les états convinrent même de demander l'exécution de ces lettres, mais le capitoul de Toulouſe s'y oppoſa, prétendant qu'il y avoit des lettres contraires; ſur quoi on lui ordonna d'en rapporter la preuve aux états ſuivans, & les choſes en demeurerent là.

Mais pour revenir à la tranſlation qui fut faite du *parlement de Toulouſe* à Montpellier en 1466, les généraux des aides, qui étoient en ce tems-là du corps du *parlement*, eurent le même ſort, & furent transférés avec lui à Montpellier.

Deux ans après il fut rétabli à Toulouſe, où il revint avec les généraux des aides; mais ces derniers retournerent peu de tems après à Montpellier, où ils furent depuis érigés ſous le titre de *cour des aides*, laquelle eſt demeurée dans cette ville.

L'établiſſement de ce *parlement* fut confirmé par Louis XI. le 2 Octobre 1461; il l'a encore été en dernier lieu par un édit du mois de Janvier 1705, dans le préambule duquel il eſt dit que ſa majeſté veut maintenir dans toute ſon étendue l'ancienne juriſdition d'un *parlement* qui eſt le ſecond tribunal de ſa juſtice par ſon ancienneté, par le rang qu'il tient entre les autres *parlemens* du royaume, & l'un des plus dignes de l'attention & des graces du roi, par ſon zele pour ſon ſervice, & par ſa fidélité inviolable.

Le 4 Août 1533, François I. tint ſon lit de juſtice à Toulouſe, accompagné des princes & des ſeigneurs de ſa cour.

Charles IX. tint auſſi ſon lit de juſtice dans ce même *parlement*, le 5 Février 1565, étant accompagné de même de pluſieurs princes & ſeigneurs.

En 1589, s'étant ſouſtrait de l'obéiſſance du roi Henri III. ce prince le transféra de Toulouſe dans telle ville du reſſort qu'il jugeroit à-propos; & peu de tems après Henri IV. le transféra à Carcaſſonne, de-là il fut transféré à Béziers. Cependant la plûpart de ces officiers continuerent de rendre la juſtice à Toulouſe, & demeurerent attachés au parti de la ligue; ils s'oppoſerent aux entrepriſes du duc de Joyeuſe, & ſe retirerent la plûpart à Caſtel-Sarraſin. ceux de Béziers ſe réunirent avec ceux de Caſtel-Sarraſin, & tous enfin ſe réunirent à Toulouſe, enregiſtrerent l'édit de Folembray, & ſe ſoumirent au roi Henri IV.

Le 2 Novembre 1610, Louis XIII. confirma les officiers de ce *parlement* dans leurs fonctions, droits & priviléges: il y avoit alors ſix préſidens & environ cent conſeillers.

Le duc d'Uzès, & les autres pairs dont les pairies ſont ſituées dans le reſſort de ce *parlement*, lui préſentoient autrefois des roſes, comme cela étoit alors d'uſage; les comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre, de Lauraguais, de Rouarge, & tous les autres ſeigneurs des grandes terres de Languedoc, lui ren-

doient cet hommage. Les archevêques d'Auſch, de Narbonne & de Toulouſe n'en étoient point exempts. La qualité de préſident des états, & celle de pere ſpirituel du *parlement*, ne diſpenſoient point ces deux derniers de cette redevance. Enfin les rois de Navarre, en qualité de comtes de Foix, d'Armagnac, de Bigorre & de Rhodez; Marguerite de France, fille du roi Henri II. ſœur de trois rois & reine elle-même, comme comteſſe de Lauraguais, lui ont rendu le même honneur.

Ce *parlement* a toujours paſſé pour un des tribunaux des plus ſéveres & des plus integres du royaume: on croit que c'eſt cette réputation qui lui valut l'honneur de juger pluſieurs illuſtres coupables, tels que Pierre de Rohan, maréchal de France, dit le *maréchal de Gié*, & le maréchal de Montmorency, lequel ne fut point jugé par une commiſſion, comme l'a avancé M. le préſident Hénault.

L'attachement inviolable de cette cour, & ſon zele pour la religion catholique, ont éclaté dans toutes les occaſions.

Ce *parlement* eſt préſentement compoſé de ſix chambres, ſavoir la grand'chambre, la tournelle, trois chambres des enquêtes & celle des requêtes.

La grand'chambre & la tournelle ſont de la premiere inſtitution du *parlement*; du-moins la tournelle fut-elle établie preſqu'auſſi-tôt après le rétabliſſement du *parlement*, en 1444, ainſi que l'atteſte M. de la Rocheflavin.

Il y eut cependant une déclaration le 17 Septembre 1491, pour l'établiſſement de cette chambre, apparemment pour en regler le ſervice.

La grand'chambre eſt compoſée du premier préſident, de quatre préſidens à mortier, 24 conſeillers clercs, & 19 conſeillers lais.

Le gouverneur de Languedoc & celui de Guienne ont entrée & ſéance au *parlement de Toulouſe* après que leurs lettres ou proviſions y ont été enregiſtrées.

L'archevêque de Toulouſe eſt conſeiller né du *parlement*, en vertu de lettres patentes accordées par Charles IX. en 1563 au cardinal d'Armagnac, archevêque de cette ville, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs à l'archevêché.

L'abbé de Saint-Sernin a auſſi obtenu le titre de *conſeiller né de ce parlement*, en vertu de lettres patentes.

Il y a encore deux charges en titre nommées *épiſcopales*, qui ne peuvent être remplies que par deux évêques du reſſort, & pour leſquelles on prend des proviſions du roi.

Il y a auſſi deux chevaliers d'honneur qui ont ſéance avant le doyen.

La tournelle eſt compoſée de cinq préſidens à mortier, & de treize conſeillers.

La premiere chambre des enquêtes fut établie le 12 Juin 1451: on députa un préſident & ſix conſeillers pour la tenir. On voit au premier regiſtre que le .... Juin 1451, Guy Laſſere, préſident aux enquêtes, étoit au conſeil en la grand'chambre. La ſeconde chambre des enquêtes fut créée par François I. par l'édit du mois de Mai 1542, enregiſtré au cinquieme livre des *ordonnances*. La troiſieme chambre fut établie en 1690; ſa premiere ſéance fut en 1691.

Chaque chambre des enquêtes eſt compoſée de deux préſidens & de 20 conſeillers, & plus, ſuivant le département qui en eſt fait dans chacune de ces chambres.

Il y a un procureur général & trois avocats généraux, un greffier en chef civil, un greffier en chef criminel; un greffier des préſentations; un premier huiſſier & 15 autres huiſſiers; environ 130 avocats, 108 procureurs au *parlement*.

La chambre des requêtes fut d'abord établie par édit du mois de Février 1543; elle fut ſupprimée par un autre édit du mois de Janvier 1547, & les officiers de cette chambre réunis au corps du *parlement*. Elle fut depuis rétablie par édit du mois d'Avril 1558, & compoſée de deux offices de préſident, de huit conſeillers, un greffier, deux huiſſiers; elle fut de nouveau ſupprimée par édit du mois de Juillet 1560; enfin elle fut rétablie par édit du mois de Novembre 1573. Elle eſt préſentement compoſée de deux préſidens, de 15 conſeillers, d'un avocat & procureur du roi, & d'un autre avocat du roi pour le département des eaux & forêts, & ſix huiſſiers.

La chancellerie établie près ce *parlement*, eſt compoſée d'un garde des ſceaux & de conſeillers-ſecrétaires du roi ancien collége, audienciers-contrôleurs au nombre de neuf, & douze autres ſecrétaires du roi non ſujets à l'abonnement, & qui ont des gages, dont un ſcelleur, un receveur de la chancellerie, deux tréſoriers-payeurs des gages, neuf conſeillers du roi rapporteurs référendaires; ſix greffiers-gardes minutes, & huit huiſſiers qui font concurremment les exploits pour le *parlement* & pour la chancellerie.

Le reſſort de ce *parlement* s'étoit étendu peu-à-peu par diverſes ordonnances, ſur les provinces de Languedoc, de Guienne, de Dauphiné & de Provence: les états de ces différens pays y avoient conſenti à condition qu'ils ſeroient régis par le droit écrit, & qu'ils ne pourroient être tirés de leur reſſort pour aller plaider ailleurs. Mais les *parlemens* de Bordeaux & de Provence ayant été établis dans la ſuite, l'on démembra de celui de Toulouſe les ſénéchauſſées de Gaſcogne, de Guienne, Landes, Agénois, Bazadois, Périgord, Saintonge, *&c.* enſorte que le *parlement* de Toulouſe ne comprend plus en ſon reſſort que les ſénéchauſſées & préſidiaux de Toulouſe, Beaucaire ou Nîmes, Carcaſſonne, le Puy en Velay, Montpellier, Beziers, Limoux, Villefranche de Rouergue, Rhodez, Cahors, Caſtelnaudary, Montauban, Auſch, Leitoure, Pamiers, Figeac, Lauferte, Uzès, ſénéchal ducal; Martel, partie du reſſort, mais non le ſiége; le ſiége royal d'Appeaux du comté de Caſtres, & le bailliage de Mende. (*A*)

PARLEMENT DE TOURS, c'étoit la portion du *parlement* de Paris, laquelle, pendant la ligue, étant demeurée attachée au parti du roi, fut transférée à Tours par édit du mois de Février 1689. *Voyez* PARLEMENT DE CHALONS & PARLEMENT DE LA LIGUE. (*A*)

PARLEMENT TRIENNAL, c'eſt l'eſpace de trois ans, pendant leſquels ceux qui ont été élus pour tenir le *parlement* en Angleterre exercent cette commiſſion, après quoi on élit d'autres perſonnes. *Voyez* PARLEMENT D'ANGLETERRE.

PARLEMENT DE TOURNAY. *Voyez* PARLEMENT DE DOUAY.

PARLEMENT DE LA TOUSSAINT, *parlamentum omnium Sanctorum*, étoit la ſéance que le *parlement* tenoit après la Touſſaint. On trouve dans le premier des regiſtres *olim* des arrêts rendus *in parlamento omnium Sanctorum* en 1259, 1260. Il y a une ordonnance de 1265, touchant le cours des eſtelins, au bas de laquelle il eſt dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento omnium Sanctorum, anno, &c.* Il paroît que ce *parlement* avoit été tenu à Melun; car il eſt dit en parlant de l'ordonnance, *fuit primo ſcripta Meloduni*. Cette ſéance du *parlement*, qui commençoit après la Touſſaint, duroit au-moins huitaine, & ſe prolongeoit quelquefois pendant une ou deux autres ſemaines, comme il paroît par l'ordonnance que Philippe le Bel fit touchant ce parlement en 1291, à la fin de laquelle il eſt dit, qu'elle fut faite dans les trois ſemaines après la Touſſaint, *actum Pariſius in* parlamento *quod incepit in tribus hebdomadis poſt feſtum omnium Sanctorum*;

la séance se prolongeoit même quelquefois jusqu'à Noël, & encore par-delà. *Voy.* PARLEMENT DE NOEL.

PARLEMENT DE TURIN. *Voyez* PARLEMENT DE PIÉMONT.

PARLEMENTAIRE, s. m. (*Gram. & Hist.*) c'est dans les troubles de l'état celui qui est attaché au parti du parlement, contre celui de la cour. Alors il s'agit des intérêts de la nation que le parlement & le roi veulent, mais qu'ils entendent mal l'un ou l'autre. Pour l'ordinaire, lorsqu'il y a deux factions, la faction des *parlementaires* & la faction des royalistes, les premiers pourroient prendre pour devise *pour le roi, contre le roi.*

PARLEMENTER, v. n. (*Gram. & Art milit.*) il se dit des assiégés qui demandent aux assiégeans à traiter des conditions auxquelles ils ouvroient leurs portes. C'est quelquefois de leur part un moyen de gagner du tems de ralentir les opérations, & de donner aux alliés le moyen de secourir.

PARLER, v. n. c'est manifester ses pensées au-dehors, par les sons articulés de la voix. Cependant quelquefois on parle par signes. Ce mot a un grand nombre d'acceptions différentes. On dit cet homme *parle* une langue barbare. Il y a des gens qui semblent *parler* du ventre. Les pantomimes anciens *parloient* de tous les points de leur visage & de toutes les parties de leur corps. Dieu a *parlé* par la bouche des prophêtes. Les *rois* parlent par la bouche de leurs chanceliers. Cette affaire transpire, on en *parle*. Les siecles *parleront* long-tems de cet homme. Cécile, vous avez été indiscrete; vous avez *parlé*. Venez ici, *parlez*. A qui pensez-vous *parler?* On *parle* peu quand on se respecte beaucoup. N'en *parlez* plus, oublions cette affaire. Je *parlerai* de vous au ministre. Il y a peu de gens qui *parlent* bien. La nature *parle*; le sang ne sauroit mentir. Cela *parle* tout seul. Nous *parlerons* guerre, littérature, politique, philosophie, armées, belles-lettres. Les tuyaux de cet orgue *parlent* mal. Je veux que sa femme *parle* dans cet acte. Les murs ont des oreilles; ils *parlent* aussi. Son silence me *parloit*. On apprend à *parler* à plusieurs oiseaux. On avoit appris à un chien à *parler*; il prononçoit environ trente mots allemands. *Voyez l'article* PAROLE.

PARLER AUX CHEVAUX, (*Maréchal.*) c'est faire du bruit avec la voix. Lorsqu'on approche les chevaux dans l'écurie sans leur *parler*, on risque souvent de se faire donner des coups de pié.

PARLEUR GRAND, (*Lang. françoise.*) cette expression *grand parleur*, renferme deux choses, selon le P. Bouhours, un défaut & une habitude. Qui dit *grand parleur*, dit un homme qui parle trop, qui parle souvent mal-à-propos, qui parle en l'air, qui parle pour parler: on ne dit pas d'un homme qui ne dit rien que de sensé, qui ne dit rien d'inutile, qu'il soit un *grand parleur*, quoiqu'il parle beaucoup; on ne le diroit pas même d'un homme, qui dans une ou deux rencontres, auroit tenu de longs discours contre sa coutume, & se seroit trouvé en humeur de parler plus qu'à l'ordinaire. *Grand parleur*, marque une habitude; & il ne faut pas s'en servir dans les endroits où il n'est question que d'un acte, comme on fait des célebres écrivains en traduisant, *orantes nolite multum loqui*; ne soyez pas *grands parleurs* dans vos prieres, au lieu de dire, ne parlez pas beaucoup dans vos prieres: soyez courts dans vos prieres.

On dit bien c'est un *grand parleur*, ce sont de *grands parleurs*; mais dans une occasion particuliere. On n'exhorte guere les gens à n'être pas *grands parleurs*; on les exhorte à parler peu; du moins on ne dit ordinairement *grand parleur*, que pour marquer un homme qui est sujet à parler beaucoup, *&c.*

L'auteur anonyme des réflexions sur l'usage présent de la langue françoise approuve la distinction du P. Bouhours; mais il prétend que si en parlant en général des prieres qu'on a coutume de faire tous les jours, je disois qu'il ne faut pas être *grand parleur* dans ses prieres, je m'expliquerois bien; parce que c'est comme si je disois, qu'il ne faut pas se faire une habitude de parler beaucoup dans ses prieres, qui est une expression qu'on ne sauroit reprendre dans cette occasion, comme dans l'autre exemple; parce qu'il s'agit ici de toutes les prieres généralement, & par conséquent d'un grand nombre d'actes, qui, étant réiterés, peuvent former une habitude. (*D. J.*)

PARLIERS, s. m. pl. (*Jurisprud.*) qui sont aussi quelquefois appellés *emparliers*, ou *avant-parliers*; signifient quelquefois les *avocats. Voyez les assises de Jerusalem, les coutumes de Beauvaisis, & le glossaire* de la Thaumassiere, *qui est ensuite.*

Au style de Liége & ailleurs, ce sont les procureurs des parties litigantes. *Voyez le Glossaire de* Lauriere.

PARLOIR, s. m. dans les couvens de religieuses, c'est un petit espace ou cabinet où l'on parle aux religieux & religieuses à-travers une espece de fenêtre grillée. Ce mot vient du verbe *parler.*

Autrefois il y avoit aussi des *parloirs* dans les couvens de religieux, où les novices avoient coutume de converser ensemble dans les heures de recréation; mais il y avoit au-dessus des endroits pour écouter, d'où les supérieurs pouvoient entendre tout ce qu'on disoit. On en voit encore de pareils dans l'abbaye de S. Germain des prés.

Dans l'ordre des Feuillans, le *parloir* est un petit réduit, ouvert de tous côtés, situé à chaque extrémité du dortoir, où les moines parlent ensemble; car il ne leur est pas permis de parler dans le dortoir. *Voyez* FEUILLANS.

PARLOIR AUX BOURGEOIS, (*Jurisprud.*) c'étoit l'ancienne maison commune de ville où les bourgeois de Paris s'assembloient pour parler de leurs affaires. Il y a eu deux maisons de ville appellées de ce nom.

La premiere étoit située dans la ville entre S. Leufroy & le grand Châtelet.

La seconde étoit au bout de l'université derriere les jacobins de la rue S. Jacques; celle-ci étoit encore sur pié en 1504; elle fut cedée aux jacobins, & a été renfermée dans leur monastere. L'hôtel-de-ville fut ensuite transporté à la grève dans l'endroit où il est présentement. *Voyez les antiquités* de Sauval, *tom. II. & III.*

PARMA, (*Hist. anc. arme défensive des anciens.*) c'étoit un petit bouclier. *Voyez* BOUCLIER,

Polybe écrit que le *parma* étoit épais, rond, de trois piés de diametre, à l'usage des troupes armées à la légere & des cavaliers; aussi Servius sur l'énéide, & Virgile lui-même en fait mention comme d'une piece d'armure légere, en comparaison de celui qu'on appelloit Clypeus, quoique plus grande que le pelta. *Voyez* BOUCLIER & PELTA.

PARME, LE DUCHÉ DE, (*Géog. mod.*) province d'Italie, bornée nord par le Pô, qui la sépare du Crémonese, nord-est par le Mantouan, est & sud-est par le duché de Modene, sud par la Toscane, ouest par le duché de Plaisance; c'est un pays délicieux & fertile, dont jouit la maison d'Espagne. *Parme* en est la capitale. (*D. J.*)

PARME, (*Géog. anc. & mod.*) ville d'Italie, capitale du duché de même nom, avec une citadelle, un évêché suffragant de Bologne, & une université. Elle est sur la riviere de *Parme*, à 12 lieues S. E. de Crémone, 14 S. O. de Mantoue, 26 N. O. de Modene, 12 S. E. de Milan. *Long.* suivant Des Places & de la Hire, *28, 19. lat. 44d. 44′ 50″.*

Cette ville est très-ancienne, & a eu l'avantage de conserver toujours le même nom sans aucun changement. Les Romains, avant & après Auguste, & les Italiens d'aujourd'hui, la nomment *Parma.* Elle est située dans une plaine, sur l'ancien chemin ro-

main nommé *voie flaminienne*. Elle fut faite colonie romaine, en même tems que Modene, l'an 579 de Rome, & la 184 avant J. C. ſous le conſulat de M. Claudius Marcellus, & de Quintus Fabius Labeo. Cette ville ſouffrit beaucoup durant le triumvirat, par les infames cruautés des gens du parti d'Antoine. Ciceron parle d'eux avec horreur après avoir peint les Parmeſans comme les plus honnêtes gens du monde. Auguſte étant monté ſur le trône, envoya de nouveaux colons à *Parme*, qui en prit par reconnoiſſance, le ſurnom de *Julia Auguſta Colonia*.

Il paroît que dans la ſuite des tems, *Parme* éprouva les mêmes révolutions que Plaiſance, après la deſtruction de l'empire d'Occident. Les Lombards s'en emparerent d'abord, enſuite les Viſconti de Milan, le marquis d'Eſte, les Sforce, Louis XII. le ſaint Siege, les Farneſes, & l'infant dom Carlos.

Caſſius, qui conſpira contre Céſar, étoit de *Parme*. Après la journée de Philippes, il ſuivit le parti de Pompée, enſuite celui d'Antoine, & après la bataille d'Actium il ſe retira à Athenes, où Varus le fit tuer, l'an 723 de Rome, par ordre d'Octavien. Horace appelle Caſſius toſcan, *etruſci Caſſi*, parce que la ville de *Parme* étoit anciennement de la Toſcane, comme l'ont remarqué Cluvier, Lambin, Cruquius & M. Maſſon.

Je me rappelle que parmi les modernes, Vic (Enée), antiquaire du xvj. ſiecle, étoit natif de *Parme*. Nous avons de lui les médailles des empereurs & des impératrices, depuis Nerva & Plautine, juſqu'à Lucius Verus & Salonine; elles ſont gravées avec propreté, mais par malheur il y en a pluſieurs de fauſſes.

Les citoyens de *Parme* prétendent que Macrobe (Aurelius Macrobius), qui vivoit ſur la fin du iv. ſiecle, étoit de leur ville; mais il avoue lui-même qu'il n'étoit pas né dans un pays où l'on parlât latin. Nous ſavons du-moins qu'il fut un des grands maîtres de la garde-robe de Théodoſe, comme il eſt aiſé de le voir par un reſcrit adreſſé à Florent, ſur le rang de ceux qui poſſédoient cet office. Ses ſaturnales ſont un agréable mêlange de critique & d'antiquité, mais le ſtyle eſt d'un ſiecle où la pureté de la langue latine étoit perdue. Quoiqu'il ait copié Plutarque & Aulu-Gelle en beaucoup de choſes, il ajoute auſſi du ſien quelques ſingularités qui juſtifient ſon érudition. On a encore de lui des commentaires ſur le traité de Ciceron, intitulé *le ſonge de Scipion*, qu'il a traduit en grec, & que Pontanus & Meurſius ont enrichi de leurs notes. (*D. J.*)

PARMÉNIDÉENE, PHILOSOPHIE, *ou* PHILOSOPHIE DE PARMÉNIDE, (*Hiſt. de la Philoſophie.*) Parménide fut un des philoſophes de la ſecte Eléatique. *Voyez* ce que nous en avons dit à l'*article* ÉLÉATIQUE, SECTE. Selon lui, la Philoſophie ſe conſidéroit ou relativement à l'opinion & à la ſenſation, ou relativement à la vérité. Sous le premier point de vûe, la matiere étant en viciſſitude perpétuelle, & les ſens imbécilles & obtus, ce que l'on aſſûroit lui paroiſſoit incertain, & il n'admettoit de conſtant & d'aſſûré que ce qui étoit appuyé ſur le témoignage de la raiſon: c'eſt-là toute ſa logique. Sa métaphyſique ſe réduiſoit au petit nombre d'axiomes ſuivans. Il ne ſe fait rien de rien. Il n'y a qu'un ſeul principe des choſes. Il eſt immobile & immuable: c'eſt l'Etre univerſel: il eſt éternel; il eſt ſans origine, ſa forme eſt ſphérique; il eſt le ſeul Etre réel: le reſte n'eſt rien; rien ne s'engendre, rien ne périt. Si le contraire nous paroît, c'eſt que l'aſpect des choſes nous en impoſe. Sa phyſique n'eſt guere plus étendue, ni plus ſavante. Il regardoit le froid & le chaud comme les principes de tout. Le feu ou le chaud, c'eſt la même choſe. La terre ou le froid, c'eſt la même choſe. Le feu eſt la cauſe efficiente; la terre eſt la cauſe matérielle. La lune emprunte du ſoleil ſa lumiere, &, à proprement parler, elle brille du même éclat. La terre eſt ronde: elle occupe le centre: elle eſt ſuſpendue en un équilibre, que ſa diſtance égale de tout ce qu'on peut regarder comme une circonférence, entretient. Elle peut être ébranlée, mais non déplacée. Les hommes ſont ſortis du limon, par l'action du froid & du chaud. Le monde paſſera; il ſera conſumé. La portion principale de l'ame réſide dans le cœur.

Il s'occupa beaucoup de la dialectique; mais il ne nous reſte rien de ſes principes: on lui attribue l'invention du ſophiſme de Zénon, connu ſous le nom d'*Achille*.

Platon nous a laiſſé un dialogue intitulé, *le Parménide*, parce que le philoſophe Eléatique y fait le rôle principal. Voici les principes qu'on y établit.

Il y a en tout unité & multitude. L'unité eſt l'idée originelle & premiere. La multitude ou pluralité eſt des individus ou ſinguliers.

Il y a des idées ou certaines natures communes qui contiennent les individus qui en ſont les cauſes, qui les conſtituent & qui les dénomment.

Il y a des eſpeces, & c'eſt une unité commune dans chaque individu qui les conſtitue.

Les individus ou ſinguliers ne peuvent ni ſe concevoir, ni être conçus relativement à l'eſpece que par l'unité commune. Autre choſe eſt l'eſpece, autre choſe les individus. L'eſpece eſt l'unité qui les comprend.

Ces idées ſont dans notre entendement comme des notions; elles ſont dans la nature comme des cauſes.

Les idées dans la nature donnent aux choſes l'exiſtence & la dénomination.

Il n'y a rien qu'on ne puiſſe réduire à l'unité de l'idée; ces choſes en elles-mêmes ſont donc réellement inviſibles.

Il y a l'idée du beau, c'eſt la même que celle du bon; il y a les choſes ou leurs idées.

La premiere eſt Dieu: les autres ſont les eſpeces des choſes dans l'ordre de la nature.

Il y a dans ces idées ſecondaires une ſorte d'unité, le fondement des ſinguliers.

L'eſpece diſtribuée en pluſieurs individus ſéparés eſt une, toute en elle, non-diſtincte d'elle.

Son étendue a pluſieurs individus, ne rend point ſon idée diviſible. L'idée a ſon eſſence en ſoi, l'individu a ſon idée propre: l'idée, comme telle, n'eſt donc pas un ſimple rapport.

Les notions que nous avons ſont conformes aux idées des choſes; elles rendent leurs formes éternelles; mais ce ne ſont que des images, & non des êtres réels, c'eſt le fondement du commerce de la nature & de l'entendement.

La premiere idée archetipe a ſes propriétés, comme d'être ſimple ou une, ſans parties, ſans figure, ſans mouvement, ſans limites, infinie, éternelle, cauſe de l'exiſtence des choſes & de leurs facultés, ſupérieure à toute eſſence, diffuſe en tout, & circonſcrivant la multitude dans les limites de l'unité.

Les idées ſecondaires ont auſſi leurs propriétés, comme d'être unes, mais finies, d'exiſter à la vérité dans l'entendement divin, mais de ſe voir dans les individus, comme l'humanité dans l'homme: elles ſont unes & diverſes, unes en elles-mêmes, diverſes dans les ſinguliers: elles ſont en mouvement & en repos; elles agiſſent par des principes contraires, mais il eſt un lien commun de ſimilitude qui lie ces contraires; il y a donc quelque choſe d'exiſtant qui n'eſt pas elles: elles agiſſent dans le tems, mais quelle que ſoit leur action, elles demeurent les mêmes.

Toute cette métaphyſique a bien du rapport avec le ſyſtème de Leibnitz, & ce philoſophe ne s'en défendoit guere.

On peut la réduire en peu de mots à ceci. L'exiſ-

tence differe de l'eſſence ; l'eſſence des choſes exiſtentes eſt hors des choſes : il y a des ſemblables & des diſſemblables. Tout ſe reporte à certaines claſſes & à certaines idées. Toutes les idées exiſtent dans une unité ; cette unité, c'eſt Dieu. Toutes les choſes ſont donc unes. La ſcience n'eſt pas des ſinguliers, mais des eſpeces ; elle differe des choſes exiſtentes. Puiſque les idées ſont en Dieu, elles échapent donc à l'homme ; tout lui eſt incompréhenſible & caché ; ſes notions ne ſont que des images, des ombres.

Nous craignons que Platon n'ait fort altéré la philoſophie de Parménide. Quoi qu'il en ſoit, voilà ce que nous avons cru devoir en expoſer ici, avant que de paſſer au tems où les opinions de ce philoſophe reparurent ſur la ſcène, élevées ſur les ruines de celles d'Ariſtote & de Platon, par un homme qui n'eſt pas auſſi connu qu'il le méritoit, c'eſt Bernardinus Teleſius.

Teleſius naquit dans le royaume de Naples, en 1508, d'une famille illuſtre. On lui reconnut de la pénétration : on l'encouragea à l'étude des lettres & de la Philoſophie ; & l'exemple & les leçons d'Antoine Teleſius ſon oncle ne lui furent pas inutiles. Il paſſa ſes premieres années dans les écoles de Milan. De-là il alla à Rome, où il cultiva tout ce qu'il y avoit d'hommes célebres. La néceſſité de prendre poſſeſſion d'un bénéfice qu'on lui avoit conféré, le rappella dans ſa patrie. Il y vivoit ignoré & tranquille lorſqu'elle fut priſe & ſaccagée par les François. Teleſius fut jetté dans une priſon où il auroit perdu la vie, ſans quelques protecteurs qui ſe ſouvinrent de lui & qui obtinrent ſa liberté. Il ſe réfugia à Padoue, où il ſe livra à la Poéſie, à la Philoſophie & à la Morale. Il fit des progrès ſurprenans dans les Mathématiques ; il s'attacha à perfectionner l'Optique, & ce ne fut pas ſans ſuccès. De Padoue il revint à Rome, où il connut U bald Bandinelli & Jean della Caſa ; il obtint même la faveur de Paul IV. de retour de Rome, où il épouſa Diane Serſali qui lui donna trois enfans. La mort prematurée de ſa femme le toucha vivement, & le ramena à la ſolitude & à l'étude des ſciences auxquelles les affaires domeſtiques l'avoient arraché. Il relut les anciens ; il écrivit ſes penſées, & il publia l'ouvrage intitulé, *de natura, juxta propria principia*. Cet ouvrage fut applaudi ; les Napolitains l'appellerent dans leurs écoles. Il céda à leurs ſollicitations, & il profeſſa dans cette ville ſa nouvelle doctrine : il ne s'en tint pas là ; il y fonda une eſpece d'académie. Ferdinand Carafe ſe l'attacha. Il étoit aimé, honoré, eſtimé, heureux ; lorſque des moines qui ſouffroient impatiemment le mépris qu'il faiſoit d'Ariſtote dans ſes leçons & ſes écrits, s'éleverent contre lui, le tourmenterent, & lui ôterent le repos & la vie. Il mourut en 1588 ; il publia dans le cours de ſes études d'autres ouvrages que celui que nous avons cité.

Principes de la Phyſique de Teleſius. Il y a trois principes des choſes ; deux agens & incorporels, c'eſt le froid & le chaud ; un inſtrumental & paſſif, c'eſt la matiere.

Le chaud mobile de ſa nature eſt antérieur au mouvement d'une priorité de tems, d'ordre & de nature ; il en eſt la cauſe.

Le froid eſt immobile.

La terre & toutes ſes propriétés ſont du froid.

Le ciel & les aſtres ſont du chaud.

Les deux agens incorporels, le froid & le chaud, ont beſoin d'une maſſe corporelle qui les ſoutienne ; c'eſt la matiere.

La quantité de la matiere n'augmente ni ne diminue dans l'univers. La matiere eſt ſans action : elle eſt noire & inviſible de ſa nature ; du reſte propre à ſe prêter à l'action des deux principes.

Ces deux principes actifs ont la propriété de ſe multiplier & de s'étendre.

Ils ſont toujours oppoſés, & tendent ſans ceſſe à ſe déplacer.

Ils ont l'un & l'autre la faculté de connoître & de ſentir non-ſeulement leurs propres actions, leurs propres paſſions, mais les actions & les paſſions de leur antagoniſte.

Ils ont d'abord engendré le ciel & la terre : le ſoleil a fait le reſte.

La terre a produit les mers, & les produit tous les jours.

C'eſt à la chaleur & à la diverſité de ſon action & de l'oppoſition du principe contraire qu'il faut attribuer tout ce qui différencie les êtres entr'eux.

Il nous eſt impoſſible d'avoir des notions fort diſtinctes de ces effets.

Le ciel eſt le propre ſéjour de la chaleur : c'eſt-là qu'elle s'eſt principalement retirée, & qu'elle eſt à l'abri des attaques du froid.

Des lieux placés au-deſſous des abyſmes de la mer ſervent d'aſyle au froid : c'eſt-là qu'il réſide, & que la chaleur du ciel ne peut pénétrer.

La terre a quatre propriétés principales, le froid, l'opacité, la denſité & le repos.

De ces quatre principes deux réſident tranquilles dans ſes entrailles, deux autres ſe combattent perpétuellement à ſa ſurface.

Ce combat eſt l'origine de tout ce qui ſe produit entre le ciel & la terre, ſans en excepter les corps qui la couvrent & qu'elle nourrit.

Ces corps tiennent plus ou moins du principe qui après domine dans leur formation.

Le chaud a prédominé dans la production du ciel & des corps céleſtes.

Le ciel & les aſtres ont un mouvement qui leur eſt propre. Ce mouvement varie ; mais ces phénomenes ne ſuppoſent aucune intelligence qui y préſide.

Le ciel eſt lucide de ſa nature : les aſtres le ſont auſſi, quoiqu'il y ait entr'eux pluſieurs différences.

Les plantes ne ſont pas ſans une ſorte d'ame : cette ame eſt un peu moins ſubtile que celle des animaux.

Il y a différens degrés de perfection entre les animaux.

L'ame de l'homme eſt de Dieu. C'eſt lui qui la place dans leurs corps, à meſure qu'ils naiſſent : c'eſt la forme du corps ; elle eſt incorporelle & immortelle.

Tous les ſens, excepté celui de l'ouïe, ne ſont qu'un toucher.

La raiſon eſt particuliere à l'homme : les animaux ne l'ont pas.

Ceux qui deſireront connoître plus au long le ſyſtème de Teleſius, & ce qu'il a de conforme avec les principes de Parménide, peuvent recourir à l'ouvrage du chancelier Bacon ; ils y verront comment des efforts que le froid & le chaud font pour ſe ſurmonter mutuellement & s'aſſembler, la terre pour convertir le ſoleil, & le ſoleil pour convertir la terre ; efforts qui durent ſans ceſſe & qui n'obtiennent point leur fin, ſans quoi le principe du repos ou celui du mouvement s'anéantiſſant, tout finiroit : comment, dis-je, le froid & le chaud ayant des viciſſitudes continuelles, il en réſulte une infinité de phénomenes différens.

Ces phénomenes naiſſent ou de la force de la chaleur, ou de la diſpoſition de la matiere, ou de la réſiſtence ou du concours des cauſes oppoſées.

La chaleur varie en intenſité, en quantité, en durée, en moyen, en ſucceſſion.

La ſucceſſion varie, ſelon la proximité, l'éloignement, l'allée, le retour, la répétition, les intervalles.

En s'affoibliſſant, la chaleur paroît avoir quelque choſe de commun avec le froid, & en produire les effets.

C'eſt à la chaleur du ſoleil qu'il faut principalement attribuer les générations.

Cet aſtre atteint à toutes les parties de la terre, & n'en laiſſe aucune ſans chaleur.

Il raiſonne du froid, comme il a raiſonné du chaud.

Il y diſtingue des degrés & des effets proportionnés à ces degrés : ces effets ſont les contraires des effets du chaud.

Jettant enſuite les yeux ſur la matiere ſubjuguée alternativement par les deux principes, il y apperçoit la propriété d'augmenter, de diminuer & de changer la chaleur.

Ou la chaleur y préexiſtoit, ou non ; ſi elle y préexiſtoit, elle s'accroît de celle qui ſurvient.

Nous ne pouſſerons pas plus loin cette analyſe : ce qui précede ſuffit pour montrer combien on peut déduire d'effets d'un ſi petit nombre de principes, & combien auſſi il en reſte d'inexplicables.

Mais ce qui jette particulierement du ridicule ſur les idées de Teleſius, c'eſt que la terre, ce point de l'eſpace, devient le théâtre d'une guerre qui décide de l'état de l'univers.

Ce philoſophe eſt moins à louer de l'édifice qu'il a bâti, que du ſuccès avec lequel il a attaqué celui qui ſubſiſtoit de ſon tems.

PARMESAN, FROMAGE (*Diette.*) c'eſt le nom qu'on donne à un fromage fort eſtimé des Italiens, qui ſe fait dans le *Parmeſan*, d'où l'on en tranſporte dans toutes les parties de l'Europe. Ce pays eſt rempli d'excellens pâturages étant arroſé par le Pô. Les vaches y donnent beaucoup de lait, au point qu'un laboureur qui a cinquante vaches peut faire quelquefois juſqu'à cent livres de fromage par jour. On compte du fromage *Parmeſan* de trois eſpeces ; le *fromaggio di forma* a deux palmes de diametre & environ ſept à huit pouces d'épaiſſeur. Le *fromagio di robiole* & le *fromagio di robiolini*, ſont moins grands. On colore quelquefois ces fromages avec du ſaffran ; pour manger ce fromage dans ſa bonté, il faut qu'il ait été gardé pendant trois ou quatre ans.

PARNAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt la même choſe que *panage*. *Voyez ci-devant* PANAGE. (*A*)

PARNASSE, ſ. m. (*Géog. anc.*) en latin *Parnaſſus* ou *Parnaſus*, ſelon Ptolomée, *l. III. c. xv.* voilà

Ce mont & ſon double ſommet
Qui s'alloit cacher dans la nue,
Et ſur qui Virgile dormoit.

Cette montagne de la Phocide étoit conſacrée aux Muſes, à Apollon & à Bacchus. Les Grecs modernes la nomment *licaoura*.

Preſque tous les poëtes lui donnent deux ſommets. Lucain, *l. V. verſ. 73.* dit :

Parnaſſus *gemino petit æthera colle*
Mons Phœbo, bromeoque ſacer.

Et Ovide, *Métamorph. l. I. verſ. 316.*

Mons ibi verticibus petit ardua aſtra duobus
Nomine Parnaſſus, *ſuperat que cacumine nubes.*

Ce fut ſur le *Parnaſſe* qui tiroit ſon nom du héros *Parnaſſus*, fils de Neptune & de la nymphe Cléodore, que Deucalion & Pirrha ſe retirerent du tems du déluge, diſent les mythologues ; & c'eſt vers le lieu où étoit la ville de Delphes, aujourd'hui Caſtri, que l'on peut juſtifier le nom de *biceps*, ou à deux ſommets, qu'on a donné à cette montagne. De l'entredeux de ces ſommets ſort la fontaine Caſtalienne dont l'eau faiſoit devenir poëtes ceux qui en buvoient.

M. Spon rapporte que cette fontaine coule dans le roc où elle fait de belles caſcades. Au fond de l'entre-deux du rocher, ajoute-t-il, nous apperçûmes trente piés au-deſſus de notre tête une grande ouverture ; c'étoit-là l'antre des nymphes que les poëtes appelloient *antrum Corycium* ; l'eau de la fontaine eſt excellente, le ſoleil pouvant à peine y donner un quart-d'heure en tout le jour, à cauſe de la hauteur de la roche, qui eſt derriere & aux deux côtés. Au-deſſous de la ſource de cette fontaine, il y a un bain quarré, à trois ou quatre degrés taillés dans le roc.

M. Spon fut curieux de viſiter la cîme de deux croupes du *parnaſſe*, où il ne trouva que des rochers auſſi anciens que le monde, ſans aucun autre bâtiment, qu'une dixaine de huttes de bergers ; enſuite pourſuivant ſon chemin ſur le *Parnaſſe* en tirant vers le nord, il avança cinq ou ſix milles dans des fonds de vallons & de bocages de pins, propres à la ſolitude que demande la poéſie. Du reſte, c'eſt un terroir ſec & ſtérile ; ce qui nous apprend que les anciens ne logeoient pas les Muſes dans des pays gras & fertiles, dont le ſéjour délicieux auroit corrompu l'auſtérité des mœurs.

Après ces valons, notre voyageur entra dans une plaine de ſept ou huit milles de tour, où il vit quelques terres labourées ; enſorte qu'il avoit peine à croire qu'il fût ſur une haute montagne. Il s'arrêta quelques tems auprès d'une belle ſource, qui pouſſe deux ou trois bouillons de la groſſeur de la tête, & fait en ſortant un ruiſſeau de ſept à huit piés de large, qui roule deux ou trois cens pas parmi les cailloux, & ſe va jetter dans un marais au milieu de la plaine.

Cette plaine s'étend juſqu'au pié du Licaoura, qui eſt ordinairement couvert de neiges toute l'année ; il y a de cet endroit encore pour deux heures à monter juſqu'au ſommet ; de ſorte que le *Parnaſſe* eſt une des plus hautes montagnes, non-ſeulement de la Grèce, mais du monde. On le découvre de la forteresſe de Corinthe, qui en eſt éloignée de plus de ſoixante milles. S'il étoit détaché des montagnes voiſines comme le mont Athos, il paroîtroit de plus loin. Il a de tour une grande journée de chemin, & n'eſt habité que vers le bas. Le *Parnaſſe* a au midi la montagne de Cyrphis ; au levant la montagne d'Hélicon ; au nord, la plaine où étoit autrefois Etatea & la riviere Cephiſſus ; & au couchant, la plaine de Salona.

Je regrette la perte de la deſcription du mont *Parnaſſe* qu'avoit fait la Guilletiere ; il eſt peu d'écrivains plus agréables, & M. Spon ne l'a point remplacé. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PARNASSIDES, (*Mythol.*) ſurnom qu'on donnoit aux Muſes, à cauſe du ſéjour qu'elles faiſoient, dit-on, ſur le parnaſſe.

PARNASSIE, PARNASSIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en roſe, compoſée de pétales inégaux, frangés & diſpoſés en rond. Le piſtil ſort du calice & devient dans la ſuite un fruit membraneux & le plus ſouvent ovoïde, qui n'a qu'une ſeule capſule & qui renferme pluſieurs ſemences oblongues attachées aux placenta, qui ſont au nombre de quatre. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

Ses feuilles ſont arrondies & diſpoſées circulairement ; le calice eſt compoſé de cinq pétales, la fleur eſt en roſe, ſeule ſur chaque tige, & compoſée de feuilles de différentes grandeurs & frangées ; l'ovaire ſe change en un fruit de figure conique, partagé en trois ou quatre loges faites en forme de baſſin, & remplies de ſemences fort menues. Tournefort ne compte qu'une ſeule eſpece de *parnaſſie*, qu'il nomme *parnaſſia paluſtris & vulgaris*, *I. R. H.* 246. C'eſt le *gramen parnaſſi flore albo ſimplici*, C. B. P. 309.

Ciſtus humilis, paluſtris, hederæ folio, perfoliata, noſtras. Phukn, *Almeg. 108.*

Ses feuilles ſont pointues comme celles des violettes, mais plus petites. Il s'éleve d'entr'elles pluſieurs tiges, longues comme la main, menues, anguleuſes, portant au ſommet une ſeule fleur en roſe. Sa racine eſt d'un blanc rougeâtre, & d'un goût aſtringent: cette plante croît au lieux humides, fleurit au mois d'Août, & paſſe pour rafraîchiſſante; on lui a donné le nom de *parnaſſie*, à cauſe de ſon rapport à une plante de ce nom, dont parle Dioſcoride, & qui croîſſoit ſur le mont parnaſſe. (*D. J.*)

PARNAU *ou* PERNAU, (*Géog. mod.*) petite ville de l'empire Ruſſien, dans la Livonie; elle a été priſe & repriſe autrefois par les Suédois, les Polonois & les Moſcovites. Elle eſt près de l'embouchure de la petite riviere de *Parnau* ou *Pernau*, à 10 lieues S. O. de Revel, 32 N. E. de Riga. *Long. 42. 2. lat. 58. 26.*

PARNES, (*Géog. anc.*) montagne de l'Attique, au-deſſus d'Eleuſis & d'Acharnœ. Stace, *Theb. liv. XII. verſ. 620.* dit:

Dives & Œgaleos nemorum Parneſque *benignus*
Vitibus & pingui melior Lycabeſſus olivâ.

Le ſommet de cette montagne étoit couvert de bois & rempli de bêtes ſauvages; le bas étoit planté d'arbres fruitiers & de vignes. Athenée, *l. V.* écrit *parnetha* pour *parnes.*

PARNI, (*Géog. anc.*) peuples de la Margiane. Ptolomée, *l. VI. c. x.* les place au-deſſous des Maſſagètes; & Strabon, *l. XI. p. 508.* dit que les nomades que l'on trouvoit à la gauche en entrant dans la mer Caſpienne, étoient appellés *dax* par les Romains, & ſurnommés *pani.*

PARNOPIUS, (*Mythol.*) Παρνοπιὸς ſurnom donné à Apollon dans l'Attique, parce qu'il avoit délivré le pays des ſauterelles dont il étoit infecté. Les Athéniens en reconnoiſſance de ce bienfait, lui éleverent une ſtatue de bronze, faite de la main de Phidias, avec cette inſcription *à Apollon Parnopius*, Παρνοπὸς en grec, *ſauterelles.* (*D. J.*)

PAROCHETEUSIS, ſ. f. (*Lexicog. Medicin.*) παροχὲτευσις, de παρά & ὀχετεύω, de ὀχετὸς, *tuyau* ou *conduit*; Hippocrate emploie ce mot pour ſignifier une *dérivation* ou le *détour* qu'on fait prendre aux humeurs qui coulent ſur une partie, ou qui s'y arrêtent, en les déterminant vers une autre qui n'en eſt pas éloignée.

PAROCHUS, ſ. m. (*Littérat.*) *parochi* étoient ceux qui à Rome, fourniſſoient aux princes & aux ambaſſadeurs étrangers, ce qu'on leur donnoit aux dépens du public pour leur ſubſiſtance, & qui dans les provinces, fourniſſoient aux magiſtrats qui paſſoient, le ſel, le bois, le foin, *&c.* c'eſt pourquoi Cicéron dans une de ſes lettres, appelle Sertius *parochum*, un hôte banal, parce qu'il s'empreſſoit ordinairement pour loger chez lui les étrangers de diſtinction qui venoient à Rome.

Les dépenſes que faiſoient les *parochi* ſoit à Rome, ſoit dans les provinces, pour défrayer les ambaſſadeurs ou ceux qui voyageoient par autorité publique, ſe prirent d'abord ſur l'état; enſuite on établit un impôt public pour y ſubvenir. Ces ſortes de commiſſaires furent nommés *parochi*, d'un mot grec qui ſignifie *fournir.* Le même terme veut dire auſſi dans les auteurs un *hôte* qui loge, qui traite, qui fait les frais d'un feſtin. (*D. J.*)

PARODIE, ſ. f. (*Belles Lettres.*) maxime triviale ou proverbe populaire. *Voyez* ADAGE, PROVERBE. Ce mot vient du grec παρα & οδος, *via*, voie, c'eſt-à-dire qui eſt triviale, commun & populaire.

Parodie, παρῳδια, *parodus*, ſe dit auſſi plus proprement d'une plaiſanterie poétique, qui conſiſte à appliquer certains vers d'un ſujet à un autre pour tourner ce dernier en ridicule, ou à traveſtir le ſérieux en burleſque, en affectant de conſerver autant qu'il eſt poſſible les mêmes rimes, les mêmes mots & les mêmes cadences. *Voyez* BURLESQUE. C'eſt ainſi que M. Chambers a conçu la *parodie*, mais ſes idées à cet égard ne ſont point exactes.

La *parodie* a d'abord été inventée par les Grecs de qui nous tenons ce terme, dérivé de παρα & ωδη, *chant* ou *poéſie.* On regarde la batrachomiomachie d'Homere comme une *parodie* de quelques endroits de l'Iliade, & même une des plus anciennes pieces en ce genre.

M. l'abbé Sallier de l'académie des belles-lettres, a donné un diſcours ſur l'origine & le caractere de la *parodie*, où il dit en ſubſtance que les rhéteurs grecs & latins ont diſtingué différentes ſortes de *parodies.* On peut, dit Ciceron, dans le ſecond livre de l'orateur, inſérer avec grace dans le diſcours un vers entier d'un poëte ou une partie de vers, ſoit ſans y rien changer, ſoit en y faiſant quelque leger changement.

Le changement d'un ſeul mot ſuffit pour *parodier* un vers; ainſi le vers qu'Homere met dans la bouche de Thétis pour prier Vulcain de faire des armes pour Achille, devint une *parodie* dans la bouche d'un grand philoſophe, qui peu content de ſes eſſais de poéſie, crut devoir en faire un ſacrifice au dieu du feu. La déeſſe dit dans Homere:

Ηφαιστε προυλ᾽ωδ᾽ε θετις νυτι σεῖο χατιζει
A moi, Vulcain, Thétis implore ton ſecours.

Le philoſophe s'adreſſant auſſi à Vulcain lui dit:

Ηφαιστε προυλ᾽ωδ᾽ε πλατων νυτι σεῖο χατιζει
A moi, Vulcain, Platon implore ton ſecours.

Ainſi, Corneille fait dire dans le cid à un de ſes perſonnages.

Pour grands que ſoient les rois, ils ſont ce que nous ſommes
Ils peuvent ſe tromper comme les autres hommes.

Un très-petit changement a fait de ces deux vers une maxime reçûe dans tout l'empire des lettres.

Pour grands que ſoient les rois, ils ſont ce que nous ſommes
Et ſe trompent en vers comme les autres hommes.
Chapelain Décoiffé.

Le changement d'une ſeule lettre dans un mot devenoit une *parodie*; ainſi Caton parlant de Marcus Fulvius Nobilior, dont il vouloit cenſurer le caractere inconſtant, changea ſon ſurnom de *Nobilior* en *Mobilior.*

Une troiſieme eſpece de *parodie* étoit l'application toute ſimple, mais maligne, de quelques vers connus ou d'une partie de ces vers ſans y rien changer. On en trouve des exemples dans Démoſthènes & dans Ariſtophanes: on trouve dans Hépheſtion, dans Denis d'Halicarnaſſe une quatrieme eſpece de *parodie* qui conſiſtoit à faire des vers, dans le goût & dans le ſtyle de certains auteurs peu approuvés; tels ſont dans notre langue ceux où M. Deſpreaux a imité la dureté des vers de la Pucelle.

Maudit ſoit l'auteur dur, dont l'âpre & rude verve
Son cerveau tenaillant rima malgré Minerve,
Et de ſon lourd marteau martelant le bon ſens,
A fait de méchans vers douze fois douze cens.

Enfin, la derniere & la principale eſpece de *parodie* eſt un ouvrage en vers, compoſé ſur une piece entiere, ou ſur une partie conſidérable d'une piece de poéſie connue, qu'on détourne à un autre ſujet & à un autre ſens par le changement de quelques

expreſſions; c'eſt de cette eſpece de *parodie* que les anciens parlent le plus ordinairement; nous avons en ce genre des pieces qui ne le cedent point à celles des anciens.

Henri Etienne qui floriſſoit vers la neuvieme olympiade, a été le premier inventeur de la *parodie*, & il nous donne Athenée pour ſon garant; mais M. l'abbé Sallier ne croit pas qu'on puiſſe lui attribuer l'invention de toutes les ſortes de *parodies*. Hegémon de Thaſos, île de la mer Egée, qui parut vers la quatre-vingt-huitieme olympiade, lui paroît inconteſtablement l'auteur de la *parodie* dramatique qui étoit à-peu-près dans le goût de celles qu'on donne aujourd'hui ſur nos théatres. Nous en avons un grand nombre & quelques-unes excellentes, entr'autres *Agnès de Chaillot*, *parodie* de la *Tragédie* de M. de la Mothe intitulée, *Inès de Caſtro*, & *le mauvais ménage*, *parodie* de la *Marianne* de M. de Voltaire. On peut ſur nos *parodies* conſulter les réfléxions de M. Riccoboni ſur la comédie. Les Latins à l'imitation des Grecs ſe ſont auſſi exercés à faire des *parodies*.

On peut réduire toutes les eſpeces de *parodies* à deux eſpeces générales, l'une qu'on peut appeller *parodie ſimple & narrative*; l'autre *parodie dramatique*. Toutes deux doivent avoir pour but l'agréable & l'utile. Les regles de la *parodie* regardent le choix du ſujet & la maniere de le traiter. Le ſujet qu'on entreprend de parodier doit être un ouvrage connu, célebre, eſtimé; nul auteur n'a été autant *parodié* qu'Homere. Quant à la maniere de *parodier*, il faut que l'imitation ſoit fidelle, la plaiſanterie bonne, vive & courte, & l'on y doit éviter l'eſprit d'aigreur, la baſſeſſe d'expreſſion, & l'obſcénité. Il eſt aiſé de voir par cet extrait, que la *parodie* & le burleſque ſont deux genres très-différens, & que le Virgile traveſti de Scaron n'eſt rien moins qu'une *parodie* de l'*Eneide*. La bonne *parodie* eſt une plaiſanterie fine, capable d'amuſer & d'inſtruire les eſprits les plus ſenſés & les plus polis; le burleſque eſt une boufonnerie miſérable qui ne peut plaire qu'à la populace. *Mém. de l'acad. des Belles-Lettres, tom. VII. pag. 398. & ſuiv.*

PARODIQUE, (*Géométr.*) *degrés parodiques*; dans une équation, c'eſt le nom que quelques anciens auteurs d'algebre donnent aux différens termes qui ſe ſuivent ſans interruption dans une équation ordonnée, du ſecond, du troiſieme, du quatrieme degré, *&c.* & dont les expoſans croiſſent ou décroiſſent en progreſſion arithmétique. *Voyez* ÉQUATION.

Ainſi $x^3+ax^2+bx^1+c=0$, eſt une équation du troiſieme degré, où il ne manque point de termes, qui a tous ſes degrés *parodiques*, & où les expoſans deſcendent ſans interruption, en progreſſion arithmétique, 3. 2. 1. Au lieu de ſe ſervir de cette expreſſion, pour indiquer de pareilles équations, on dit ordinairement que l'équation a tous ſes termes. *Voyez* TERME. (*O*)

PARŒNNE, ſ. f. (*Rhétoriq.*) figure du genre de la parabole; elle eſt ſeulement plus conciſe & plus ſerrée.

PAROFFERTE, ſ. f. (*Juriſprud.*) *terme de Coutume*, ſynonyme à *préſentation* ou *offre*. *Voyez* OFFRE.

PAROI, ſ. f. (*Gramm.*) mot ſuranné qui ſignifie *muraille*; il vient de *paries*: l'Ecriture appelle les hypocrites des *parois blanchies*. On diſtingue dans les fourneaux à fondre la mine de fer, de fauſſes *parois*.

PAROIS, *PARIETES*, *en Anatomie*; c'eſt un terme dont on ſe ſert pour exprimer les clôtures ou membranes qui ferment les parties creuſes du corps, ſurtout celle du cœur, du thorax, *&c.* *Voyez* CŒUR & THORAX.

Les *parois* des deux ventricules du cœur ne ſont pas d'une même force & d'une même épaiſſeur, le gauche l'emporte ſur le droit à cauſe de ſes fonctions qui ſont de faire paſſer le ſang dans toutes les parties du corps, au lieu que le droit ne le fait couler que dans les poumons. *Voyez* VENTRICULE.

PAROI, (*Hydr.*) ſe dit de tous les côtés intérieurs ou bords d'un tuyau.

PAROIS, (*Eaux & Forêts.*) ſe dit dans les forêts de pluſieurs arbres qui ſont marqués ſeulement du marteau de l'arpenteur entre des piés corniers, qui ſéparent les différentes coupes d'un bois, ou les bois de différens propriétaires. (*D. J.*)

PAROIS DU SABOT, (*Maréchal.*) on appelle ainſi l'épaiſſeur des bords de la corne. *Voyez* SABOT.

PAROIR, ſ. m. *en terme de Boutonnier*, il ne differe du traçoir, ou de l'outil à tracer, qu'en ce qu'il eſt plus fini & plus creux, & qu'il ſert à parer les moules, *voyez* MOULE. Il y en a de toutes les grandeurs de bouton; mais ſa forme ne change jamais. *V.* TRAÇOIR.

PAROIR, *en terme de Chauderonnier*, ſont des petites lames tranchantes & diverſement taillées, & montées à chaque bout d'un long bâton dont on ſe ſert pour grater les pieces qu'on veut étamer, & blanchir celles qui ſont neuves. *Voyez* BLANCHIR. *Voyez les Pl. du Chauderon.*

PAROIR, (*Corroyeur.*) eſt un inſtrument ſur lequel les Corroyeurs, & autres ouvriers en cuir, parent les peaux qu'ils préparent. Le *paroir* eſt une ſorte de chevalet, à la partie ſupérieure & à la traverſe duquel eſt étendue une corde ſous laquelle on engage un bout du cuir, qui par l'autre bout eſt attaché avec une tenaille à la ceinture de l'ouvrier: par ce moyen l'ouvrier peut lâcher à ſon gré la peau, à meſure qu'il la ratiſſe avec la lunette. *Voyez* CORROYER, *& nos Planches du Corroyeur, avec leur explication.* Cette tenaille eſt dentée pour mieux retenir le cuir entre ſes machoires; les deux branches qui s'écartent l'une de l'autre, ſont ſerrées par le moyen d'une boucle ou anneau (*Voyez* TENAILLE À BOUCLE), ſur lequel paſſe un cordon qui s'attache à la ceinture de l'ouvrier, en ſorte que plus il tire la tenaille à lui, plus il fait ſerrer le cuir par les machoires de la tenaille.

PAROIR, (*Maréchal.*) inſtrument avec lequel les Maréchaux parent les piés des chevaux: on l'appelle auſſi *boutoir*.

PAROIR, *terme de Tonnelier*, c'eſt un outil de fer dont ces ouvriers ſe ſervent pour parer en-dedans les douves d'une futaille aſſemblée. Cet inſtrument eſt fait de même que l'eſſette, à l'exception qu'il n'a point de marteau, & que ſon manche de bois eſt plus court que celui de l'eſſette; il n'a pas plus de 5 ou 6 pouces de longueur.

PAROISSE, ſ. f. (*Théolog.*) qui ſignifie proprement *prochaine demeure*, & en latin *parochia*.

C'eſt une portion d'un diocèſe, d'un diſtrict, une certaine étendue de pays gouvernée par un prêtre en titre, qu'on nomme *curé*. *Voyez* DIOCÈSE & CURÉ.

Selon le P. Thomaſſin il ne paroît pas par les monumens eccléſiaſtiques des trois ou quatre premiers ſiecles, qu'il y eût alors de *paroiſſes*, ni par conſéquent de curés. On ne voit pas, dit-il, le moindre veſtige d'égliſe alors ſubſiſtante, où l'évêque ne préſidât point. S. Juſtin dit nettement, dans ſa ſeconde apologie, que le dimanche les fideles de la ville & de la campagne s'aſſemblent dans le même lieu, & que l'évêque y offre le ſacrifice de l'euchariſtie, qu'on le diſtribue à ceux qui ſe trouvent préſens, & qu'on l'envoie aux abſens par les diacres. Le texte de S. Juſtin ne porte pas préciſement l'*évêque*, mais le *préſident de l'aſſemblée*, & ç'auroit bien pu être un ſimple prêtre. Quoi qu'il en ſoit, cet auteur ajoute

que ce ne fut que vers la fin du iv. ſiecle qu'on commença à ériger des *paroiſſes* en Italie. Il reconnoit pourtant que dès le tems de Conſtantin il y avoit à Alexandrie des *paroiſſes*, établies à la ville & à la campagne. S. Epiphane nous apprend qu'il y avoit dans cette capitale de l'Egypte, pluſieurs quartiers nommés *laures*, nom qu'on donna depuis aux monaſteres, dans chacun deſquels il y avoit une égliſe, où réſidoient pluſieurs prêtres, mais dont un ſeul étoit le préſident. S. Athanaſe ajoute, que dans les grands villages il y avoit des égliſes & des prêtres pour les gouverner, & il en compte dix dans le pays appellé *Maréotes*. Il dit enfin qu'aux jours de fête les plus ſolemnels les curés d'Alexandrie ne célébroient point la meſſe, mais que tout le peuple s'aſſembloit dans une égliſe pour aſſiſter aux prieres & aux ſacrifices offerts par l'évêque. *Diſcipline eccléſ. part. I. l. I. ch. xxj. & xxij.*

Bingham, qui a davantage approfondi ce qui concerne l'origine & l'inſtitution des *paroiſſes*, montre qu'elles ſont devenues néceſſaires à-proportion que le chriſtianiſme s'eſt étendu. En effet, à meſure que le nombre des fideles s'eſt accru, il a fallu multiplier celui des égliſes & des miniſtres pour célébrer les ſaints myſteres, conférer les ſacremens & adminiſtrer l'euchariſtie, ſur-tout dans les grandes villes. Les mêmes raiſons qui ont engagé à former de nouveaux diocèſes & à multiplier les évêques, ayant également porté ceux-ci à ériger les *paroiſſes*, & à en confier le gouvernement à des prêtres éprouvés, de-là il conclut que dès le tems même des apôtres, ou dumoins dans les premiers ſiecles, on avoit érigé des *paroiſſes* dans les grandes villes, telles que Jéruſalem & Rome; puiſqu'Optat nous apprend que dans cette derniere ville, il y avoit déjà quarante égliſes ou baſiliques avant la perſécution de Dioclétien, c'eſt-à-dire avant la fin du iij. ſiecle. Les moindres villes avoient, ſelon lui, leurs égliſes *paroiſſiales*, gouvernées par des prêtres & des diacres, ſituées à la campagne dans des villages ou hameaux, où les fideles ſe raſſembloient dans les tems de perſécution avec moins de danger qu'ils n'euſſent fait dans les villes. Comme il paroît par les conciles d'Evire & de Néocéſarée, tenus vers ce tems là, d'où il s'enſuit qu'aumoins les *paroiſſes*, ſoit à la ville, ſoit à la campagne, ont été établies d'aſſez bonne heure, non pas toutes à la fois, mais ſelon l'exigence des cas & la prudence des évêques. Le concile de Vaiſon, tenu en 542, fait expreſſément mention des *paroiſſes* de campagne, & accordent aux prêtres qui les gouvernent le pouvoir de prêcher. On les établit de même & ſucceſſivement, ſelon le beſoin, dans le reſte des Gaules & dans les pays du Nord. Quant à l'Angleterre, Bingham obſerve que du tems des Saxons le nom de *paroiſſe* y étoit inconnu dans le ſens où nous le prenons aujourd'hui: car alors il ſignifioit un diocèſe entier, ou le diſtrict ſoumis à la juriſdiction d'un évêque. Ce ne fut qu'après la miſſion du moine S. Auguſtin, & ſous le pontificat d'Honorius IV. archevêque de Cantorbery, ou même ſous Théodoſe ſon ſucceſſeur, vers l'an 680, qu'on érigea des *paroiſſes* dans les villes & les villages; & en 694 on avoit déjà aſſigné aux curés les dixmes & autres pareils revenus pour leur ſubſiſtance.

Il avoue cependant que dans les grandes villes, telles que Rome, Alexandrie, *&c.* les *paroiſſes* n'étoient pas gouvernées par des curés en titre, mais par des prêtres que les évêques tiroient de leur clergé, & qu'ils changeoient ou révoquoient ſelon leur volonté. Il paroît que c'eſt auſſi le ſentiment de M. de Valois, dans ſes *notes ſur le xv. ch. du I. lib. de Sozomene.* Le P. Petau penſe au contraire qu'ils étoient attachés chacun au ſervice d'une égliſe particuliere. La coutume que ſoutiennent Bingham & M. de Valois, avoit encore lieu à Conſtantinople du tems de Juſtinen, où trois nouvelles égliſes conſtruites dans l'enceinte de cette ville, n'avoient point encore de prêtres propres ou de curés, mais étoient gouvernées par des prêtres qu'on y envoyoit de la grande égliſe.

D'abord les *paroiſſes* n'avoient point de revenus propres à elles, mais les offrandes qu'on y faiſoit, les dixmes, rentes ou autres biens à elle appartenans par acquiſition, donation ou autrement, étoient mis entre les mains de l'évêque qui ſe chargeoit de pourvoir à l'entretien des *paroiſſes*, & à la ſubſiſtance des prêtres qui les deſſervoient. Depuis ces biens furent abadonnés aux égliſes paroiſſiales & aux curés, à condition d'en payer une portion chaque année ou à l'évêque, ou à l'égliſe matrice, c'eſt-à-dire à la cathédrale ou à la métropole; de-là les dons ou droits qu'on nomma *cathédratiques* & *pentecoſtales*. *Voyez* CATHÉDRATIQUE & PENTECOSTALE.

Cela dura dans l'égliſe grecque juſqu'au milieu du cinquieme ſiecle; dans celle d'occident, les évêques d'Eſpagne furent les premiers qui au concile de Brague, tenu en 572, remirent aux *paroiſſes* la troiſieme partie du revenu qu'eux, évêques, avoient coutume de retenir, & l'appliquerent à l'entretien du luminaire & aux réparations, ſe réſervant ſeulement deux ſols pour l'honoraire de leur viſite, *duos ſolidos*. Dans les égliſes des Gaules & de Germanie, les évêques ſe réſerverent encore aſſez long-tems le quart du revenu des *paroiſſes*, comme on voit par les capitulaires de nos rois. Les évêques d'Angleterre imiterent ceux d'Eſpagne; mais Bingham ne fixe point l'époque de l'abolition de l'ancien uſage. Il remarque ſeulement que les évêques de l'île de Man, qui n'avoient plus gueres de commerce avec ceux d'Angleterre, n'abandonnerent pas de même leurs anciens droits. *Bingham, orig. eccléſ. t. III. l. IX. c. viij. §. 1. 2. 3. 4. & ſeq.*

Aujourd'hui, parmi nous, les revenus tant fixes que caſuels des *paroiſſes*, ſont diſtingués de ceux des curés ou vicaires perpétuels, qui gouvernent ces *paroiſſes* en titre, & ils ſont adminiſtrés du conſentement des curés & des paroiſſiens, par des receveurs comptables, qu'on nomme *marguilliers*. *Voyez* MARGUILLIERS, ŒCONOMES, DÉFENSEURS.

PAROISSE, (*Juriſprud.*) les marques qui diſtinguent les *paroiſſes* des autres égliſes ſont les fonts baptiſmaux, le cimetiere, la deſſerte de l'égliſe faite par un curé, & la perception des dixmes. Il y a néanmoins quelques-unes de ces marques qui ſont auſſi communes à d'autres égliſes; mais il n'y a que les *paroiſſes* qui ſoient régies par un curé.

Les droits des *paroiſſes* ſont que les fideles doivent y aſſiſter aux offices & inſtructions; que pendant la grande meſſe paroiſſiale on ne doit point célebrer de meſſes particulieres; que chacun doit rendre le pain béni à ſon tour, s'acquitter du devoir paſchal dans ſa *paroiſſe*; que le curé de la *paroiſſe*, ou celui qui eſt commis par lui, peut ſeul adminiſtrer les ſacremens aux malades; enfin que chacun doit être baptiſé, marié, & inhumé dans la *paroiſſe* où il demeure actuellement. Les regiſtres que les curés ſont obligés de tenir des baptêmes, mariages & ſépultures, ſont ce que l'on appelle vulgairement les *régiſtres des paroiſſes*

Autrefois les curés avant de dire la meſſe, interrogeoient les aſſiſtans, pour ſavoir s'ils étoient tous de la *paroiſſe*; s'il s'en trouvoit d'étrangers, il les renvoyoit dans leur égliſe.

Trois choſes peuvent donner lieu à l'érection des nouvelles *paroiſſes*.

1°. La néceſſité & l'utilité qu'il y a de le faire, par rapport à la diſtance des lieux, & l'incommodité que le public ſouffre pour aller à l'ancienne *paroiſſe*, & la

commodité qu'il trouvera à aller à la nouvelle.

2°. La requisition des personnes de considération, la charge par ces personnes de doter la nouvelle église.

3°. La requisition des peuples, auxquels on doit procurer tous les secours spirituels autant qu'il est possible.

Avant de procéder à une nouvelle érection, il est d'usage de faire une information *de commodo & incommodo.*

Dix maisons sont suffisantes pour former une *paroisse ;* le concile d'Orléans, tenu dans le sixieme siecle, & celui de Tolede, l'ont ainsi décidé.

C'est à l'évêque à procéder à la division & érection des *paroisses.*

La direction des *paroisses* dépendantes des monasteres, exempts ou non exempts, appartient à l'évêque diocésain privativement aux religieux.

Les anciennes *paroisses* qui ont été démembrées pour en former de nouvelles, sont considérées à l'égard de celles-ci, comme meres-églises, ou églises matrices ; & les nouvelles *paroisses* sont quelquefois qualifiées de filles ou fillettes à l'égard de l'église matrice.

Quelques *paroisses* ont aussi des annexes & succursales.

Il y avoit autrefois des *paroisses* personnelles, & non territoriales, c'est-à-dire que la qualité des personnes les attachoit à une *paroisse*, & le curé avoit droit de suite sur ses paroissiens. L'exemple le plus singulier que l'on trouve de ces *paroisses* qui étoient personnelles, est celui des églises de Sainte-Croix & de Saint-Maclou, de la ville de Mantes. Suivant une transaction passée entre les deux curés, l'église de Sainte-Croix étoit la *paroisse* des nobles & des clercs ; dès qu'un homme avoit été tonsuré, il devenoit dépendant de cette *paroisse*, & quand même il venoit à se marier, lui & toute sa famille demeuroient toujours attachés à la même *paroisse ;* mais cette transaction fut avec juste raison déclarée abusive par arrêt du grand conseil de l'année 1677, qui ordonna que ces deux *paroisses* seroient divisées par territoire, & l'exécution en fut ordonnée par un autre arrêt du 31 Mai 1715.

Une maison bâtie sur les confins de deux *paroisses* est de celle en laquelle se trouve la principale porte & entrée de la maison.

L'union de plusieurs *paroisses* ensemble ne peut être faite que par l'évêque ; il faut qu'il y ait nécessité ou utilité, & ouir les paroissiens.

On fait au prône des *paroisses* la publication de certains actes, tels que les mandemens & lettres pastorales des évêques.

Les criées de biens saisis se font à la porte de l'église paroissiale.

On appelle *seigneur de paroisse* celui qui a la haute justice sur le terrein où l'église paroissiale se trouve bâtie, quoiqu'il ne soit pas seigneur de tout le territoire de la *paroisse.*

Voyez le decret de Gratien, *tit. de parochiis*, &c. Rebuffe, sur le concordat, *tit. de collationibus*, § *statuimus* ; l'auteur des définitions canoniques, la bibliotheque canonique, les lois ecclésiastiques, les mémoires du clergé, & le code des curés. *Voyez aussi les mots* ANNEXE, CURE, CURÉ, DIXME, ÉGLISE, MESSE, PAIN BÉNI, PAROISSIAL, PAROISSIEN, SUCCURSALE, UNION. (*A*)

PAROISSIAL, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui appartient à la paroisse, comme office *paroissial*, la messe *paroissiale. Voyez* CURÉ, MESSE, OFFICE. (*A*)

PAROITRE, verb. act. & auxil. se montrer, se faire voir, se manifester, avoir les apparences, *&c.* Il se dit des personnes & des choses. Il se leve dès que le jour *paroît.* Il va *paroître* un livre. Il a *paru* de nos jours des fanatiques bien singuliers. Les ennemis ont *paru* sur la côte. Il a voulu *paroître* dans cette circonstance, & cette folie l'a jetté dans une dépense ruineuse. Jamais la maxime de *paroître* honnête, savant, au lieu de l'être, ne fut plus suivie qu'aujourd'hui. Cette province a été surchargée d'impôts, & il y *paroît* bien. Un sceptique dit cela me *paroît* ; un dogmatique, cela est. Il n'osera *paroître* au spectacle.

PAROLE, s. m. (*Gramm.*) mot articulé qui indique un objet, une idée. Il n'y a que l'homme qui s'entende & qui se fasse entendre en parlant. *Parole* se dit aussi d'une maxime, une sentence. Le chrétien doit compter toutes ses *paroles*. Cet homme a le talent de la parole comme personne peut-être ne l'eut jamais. Les *paroles* volent, les effets restent. Les Théologiens appellent l'Evangile la *parole* de Dieu. Donner sa *parole*, c'est promettre. Estimer sur *parole*, c'est estimer sur l'éloge des autres. Porter des *paroles* de mariage, & en entamer les propositions, c'est la même chose.

PAROLE ENFANTINE, (*Lang franç.*) nous appellons au propre *paroles enfantines*, ces demi-mots par lesquels les enfans qui n'ont pas encore l'usage libre de leur langue, expriment leurs pensées. Rien n'est plus joli que de converser avec eux dans ces premieres années où ils commencent à prononcer à moitié plusieurs mots, dont la prononciation imparfaite donne une grace infinie à tous leurs petits discours, *dimidiata verba, dùm tentant integra pronuntiare, loquelam ipso offensantis linguæ fragmine dulciorem, auscultantibus præbent.* Mais ce langage imparfait, ce ton enfantin, cette voix à demi-basse, que quelques jolies femmes affectent d'imiter, est ridicule quand on n'est plus dans cet âge tendre où la nature en faisoit tout le charme. C'est ainsi que les mines dans un âge avancé, sont des grimaces.

PAROLE, (*Critique sacrée.*) en hébreu *dabar ;* ce mot se prend dans l'Ecriture, outre le sens propre, pour doctrine, pour *parole* de Dieu, pour la prédication de cette *parole*, pour une promesse ; ma promesse, *verbum*, ne sera pas vaine. Ce même mot se trouve encore employé pour *menace, avertissement, ordonnance, volonté, priere, sentence*, &c. (*D. J.*)

PAROLES DE MAUVAIS AUGURE, (*Littérature.*) *male ominata verba.* Les Grecs avoient une crainte superstitieuse sur certaines *paroles de mauvais augure.* Proférer des *paroles* de cette espece, s'appelloit βλασφημεῖν. Cette superstition régnoit particulierement dans les sacrifices, où le héraut avoit grand soin d'avertir de s'abstenir de tout mot qui portât malheur. C'est ce que l'on doit entendre par *favere linguis*, qui signifie autant, *s'abstenir de tout terme malencontreux*, que *se taire.* L'attention à n'en point laisser échapper s'observoit ailleurs qu'au temple. Démosthènes dans la harangue contre Leptine, parlant de l'ancienne splendeur d'Athènes, y employe le mot βλασφημεῖν, dont il s'agit ici de déterminer la vraie signification : l'orateur athénien dit, « alors la république jouissoit d'une pleine opu-» lence ; mais aujourd'hui elle doit seulement se pro-» mettre qu'un jour elle en jouira ; car c'est ainsi qu'il » faut parler, & non préfager rien de sinistre. Le scoliaste grec l'explique de la sorte ; & cependant Wolfius traduit βλασφημεῖν, *conviciari*, invectiver. Mais Casaubon redresse justement le traducteur.

Nous aurions le catalogue des paroles où l'usage attachoit un mauvais augure, si l'ouvrage que Suétone avoit composé, *de male ominatis verbis*, fût parvenu jusqu'à nous. On peut, faute de mieux, consulter sur ce point, Artémidore, *liv. III. chap. xxxviij.* c'est peut-être ce genre de superstition qui pour éluder le mot de mort, a fondé en latin les formules, *si quid humanitus contigerit ; si vivere desierit.* Nous disons aussi, si Dieu l'appelle à lui, si Dieu dispose de lui

mais il faut convenir que le mot *vixit*, il a vécu, a une toute autre grace que le terme françois, il eſt mort. (*D. J.*)

PAROLES DE PRÉSENT, (*Juriſprud.*) ſont une déclaration que deux perſonnes, après s'être préſentées à l'égliſe & à leur curé, feroient devant un notaire, qu'ils ſe prennent pour mari & femme.

Ces ſortes de déclarations ſont préſentement nulles, & il eſt défendu aux notaires de les recevoir. *Voyez le mot* MARIAGE. (*A*)

PAROLES, c'eſt le nom qu'on donne *en Muſique* au poëme ſur lequel le compoſiteur travaille, & en général au texte, vers ou proſe, qui répond aux notes de la muſique. Ainſi on dit d'un opéra que la muſique en eſt paſſable ou bonne; mais que les *paroles* en ſont déteſtables. Il arrive rarement qu'on diſe le contraire. *Voyez* OPERA. (*S*)

PAROLE, adj. *dans l'Art militaire*, ſe dit d'un priſonnier de guerre qui obtient la liberté de retourner dans ſon pays, ou vers ceux de ſon parti, après avoir promis de revenir dans un tems preſcrit, s'il n'eſt point échangé; on dit *qu'il s'en va ſur ſa parole*. Chambers.

PAROLI, ſ. m. FAIRE PAROLI; (*jeu de Pharaon.*) c'eſt jouer le double de ce qu'on a joué la premiere fois; on appelle *paroli de campagne*, celui que fait un joueur avant que ſa carte ſoit venue, comme s'il avoit déja gagné. Les banquiers doivent être bien exacts & vigilans à prendre garde qu'on ne leur faſſe des *parolis* de campagne, autrement ils ſeroient bientôt débanqués s'ils ſe repoſoient ſur la bonne foi de certains joueurs qui ne ſont pas ſcrupuleux. *Acad. des jeux.* (*D. J.*)

PARONOMASE, *ou* PARONOMASIE, ſubſt. f. (*Littérature.*) figure de Rhétorique, dans laquelle on ſe ſert à deſſein de mots dont le ſon eſt à peu près le même, quoiqu'ils préſentent un ſens fort différent.

Ce mot eſt formé du grec παρα, *proche*, & ονομα, *nom*; c'eſt-à-dire *proximité* ou *reſſemblance* de deux noms.

Ainſi l'on dit, ces peuples ſont nos ennemis, & non nos amis. Cicéron dit à Antoine dans une de ces Philippiques: *cum in gremio . . . mentem & mentum deponeres* & Atticus, *conſul ipſe parvo animo & pravo, facie magis quam facetiis ridiculus*; & ces phraſes de S. Pierre Chryſologue, *monachorum cellulæ jam non eremiticæ, ſed arematicæ*, & ailleurs, *hoc agant in cellis quod angeli in cœlis*. C'eſt ce que nous appellons *jeux de mots*: ceux que nous avons cités comme exemples & non comme modeles, perdroient en françois le ſel qu'y ont prétendu mettre leurs auteurs, & qui pour le bon goût, eſt un ſel bien affadi.

Les Grecs aimoient volontiers cette figure, ainſi Hérodote dit παθηματα μαλλον, *quæ nocent, docent*; & Apollodore, peintre célebre, avoit mis à un de ſes ouvrages cette inſcription:

Μωμησεται τις μαλλον, η μιμησεται.

Il ſera plus facile de s'en moquer que de l'imiter.

D'autres auteurs regardent la *paronomaſe* comme une répétition du même nom, mais après y avoir fait quelque changement, ſoit en ajoutant, ſoit en retranchant; & en ce ſens, cette figure n'eſt point une froide alluſion d'un mot à l'autre; mais ſouvent une figure de penſée. Tel eſt ce bel endroit de l'oraiſon de Cicéron pour Marcellus: « Vous avez, ce » ſemble, *vaincu la victoire même* (il parle à Céſar), » en remettant aux *vaincus* ce qu'elle vous avoit fait » remporter ſur eux; car votre clémence nous a tous » ſauvés, nous que vous aviez droit, comme *victo*» *rieux*, de faire périr. Vous êtes donc le ſeul *invin*» *cible*, &c. Corneille a dit auſſi dans le Cid, par la même figure,

Ton bras eſt invaincu, mais non pas invincible.

PARONS, *ou* PACRONS, ſ. m. (*Faucon.*) ce ſont les peres & meres de tous les oiſeaux de proie.

PARONYCHIE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Botan.*) *paronychia*, genre de plante à fleur ſans pétales, compoſée de pluſieurs étamines qui ſortent d'un calice en forme de baſſin découpé en cinq parties terminées par une ſorte de capuchon. Le piſtil devient dans la ſuite une ſemence arrondie & renfermée dans une capſule pentagone qui a ſervi de calice à la fleur. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Dans ce genre de plantes la racine eſt vivace, le calice eſt fait en forme de godet, & diviſé en cinq parties qui ont la figure d'un capuchon. La fleur conſiſte en cinq étamines; l'ovaire qui eſt placé au centre du calice produit un tube droit, & ſe change avec le calice en un fruit pentagone qui ne contient qu'une ſeule ſemence. Les fleurs ſont entourées d'une infinité de paillettes fort minces, argentées, & diſpoſées circulairement. Tout cela donne un aſpect agréable à cette plante, & lui a valu en françois le nom de *renouée, argentée*. Tournefort en compte ſix eſpeces, & met à la tête la *paronychie* d'Eſpagne, *paronychia hiſpanica*, *I. R. H.* 507; en anglois, *the white ſmall knot-graſſ*.

Elle pouſſe des tiges longues d'environ demi-pié, nouées & éparſes, & couchées à terre. Ses feuilles ſont ſemblables à celles du polygonum, mais plus petites & plus courtes. Sa fleur a pluſieurs étamines, ſoutenues par un calice découpé en cinq quartiers, & terminé par une maniere de capuchon. Ce calice devient quand la fleur eſt tombée, une capſule relevée de cinq côtes, laquelle renferme une ſemence orbiculaire. Sa racine eſt longue, aſſez groſſe, diviſée en pluſieurs petites branches ligneuſes & blanches. On eſtime cette plante aſtringente. Elle croît dans les pays chauds aux lieux pierreux & montagneux. (*D. J.*)

PARONYCHIE, ſubſt. fem. (*Medecine.*) eſpece de tumeur ou d'inflammation qui vient au bout des doigts & à la racine de l'ongle. *Voyez* PANARIS.

PARONYME, ſ. m. (*Grammaire.*) Ariſtote appelle *paronyme* tout ce qui reçoit ſa dénomination d'un autre mot qui eſt d'une différente terminaiſon; par exemple, *juſtus* & *juſte* ſont des *paronymes*, parce que l'un & l'autre dérivent du mot *juſtitia*. A proprement parler les *paronymes* ſont des mots qui ont quelqu'affinité par leur étymologie. Les ſcholaſtiques les appellent en latin *agnominata*, & en parlent dans la doctrine des anté-prédicamens.

PAROPAMISUS, (*Géog. anc.*) montagne d'Aſie, qui ſelon Arien, faiſoit partie du mont Taurus. Elle donnoit ſon nom à une contrée nommée *Paropamiſadarum regio*. On lit dans les anciens écrivains *Paropamiſus*, *Parapamiſus*. Strabon & Pline ont la derniere ortographe; Arien & Quinte-Curce gardent la premiere, que ſuivent preſque tous les modernes.

Les anciens nous apprennent que les Macédoniens pour faire plaiſir à Alexandre, donnerent à cette montagne le nom de *Caucaſe*; cependant non-ſeulement Quinte-Curſe & Arrien, mais encore Strabon & Ptolomée diſtinguent le Caucaſe du *Paropamiſus*, car dans la deſcription de cette contrée, ils font mention de l'une & de l'autre de ces montagnes. Mais ils different entr'eux par rapport à la ſituation.

Paropamiſus, ou *Paropaniſus*, eſt auſſi le nom d'un fleuve de Scythie, ſelon Pline, *liv. IV. c. xiij*. Le P. Hardouin croit que c'eſt aujourd'hui l'Oby.

PAROPTESE, ſ. f. (*Lexicog. médicin.*) παροπτησις, de ὀπτάω, *je rôtis*; c'eſt une maniere de provoquer la ſueur en approchant le malade d'un feu de braiſe vive, ou en l'enfermant dans une étuve.

PAROPUS, (*Géogr. anc.*) ville de Sicile, ſelon Ptolomée, *liv. I. chap. xxiv.* qui la place ſur la côte ſeptentrionale, près d'Himerre. Frazel juge que cette ville eſt préſentement *Coliſano*.

PAROREA, (*Géog. anc.*) ville de l'Arcadie, ſelon Pauſanias, *l. VIII. ch. xxvij.* Pline, *l. IV. ch. vj.* nomme ſes habitans *Paroreatæ*. Il ne faut pas les confondre avec les *Parorei*, peuple de la Macédoine, ou de l'Epire, ſelon Strabon.

PAROS, ÎLE DE, (*Géog. anc.*) île de l'Archipel, & l'une des Cyclades. Elle eſt ſituée entre l'île de Naxie à l'orient, & celle d'Antiparos à l'occident. Pline, *l. IV. ch. xij.* a bien remarqué la grandeur de l'île de *Paros*, en aſſurant qu'elle n'eſt que la moitié de celle de Naxos ou Naxie, à laquelle il donne 75 milles de tour; ſur ce pié-là, *Paros* n'en doit avoir que trente-ſix ou trente-ſept, meſure ordinaire du pays.

On y compte environ quinze cent familles, taxées ordinairement à 4500 écus de capitation. Il eſt vrai que cette île eſt bien cultivée: on y nourrit beaucoup de troupeaux; le commerce y conſiſte en froment, orge, vin, légumes, ſéſame, & toile de coton. Avant la guerre de Candie on y recueilloit beaucoup d'huile; mais l'armée vénitienne brûla tous les oliviers de *Paros*, en neuf ou dix ans qu'elle y ſéjourna.

Cette île eſt pleine de perdrix & de pigeons ſauvages. La viande de boucherie y eſt bonne, & les cochons n'y manquent pas: on y mange de même que dans les autres îles d'excellens petits moutons nourris dans les maiſons avec du pain & des fruits. Les melons y ſont délicieux. Il pleut peu dans cette île; & le coton, la vigne, & les figuiers périroient ſans les roſées qui ſont très-abondantes.

Les habitans de *Paros* ont toujours paſſé pour gens de bons ſens, & les Grecs des îles voiſines les prennent ſouvent pour arbitres de leurs différends. Cela rappelle le ſouvenir du choix que les Miléſiens firent autrefois de quelques ſages pariens, pour mettre une forme de gouvernement dans leur ville ruinée par les ſéditions. Ces pariens viſiterent la campagne de Milet, & nommerent adminiſtrateurs de la ville les habitans, dont les terres leur parurent les mieux cultivées: perſuadés, avec raiſon, que ceux qui prenoient grand ſoin de leurs biens, ne négligeroient pas les affaires publiques.

Paros, capitale de l'île, étoit la plus grande ville, ſelon Etienne le Géographe, & la plus puiſſante des Cyclades. Lorſque les Perſes ſous les ordres de Darius, paſſerent en Europe pour faire la guerre aux Athéniens, *Paros* embraſſa le parti des Aſiatiques, qu'elle ſecourut de troupes pour la bataille de Marathon. Miltiade couvert de gloire après cette grande journée, obtint des Atheniens une puiſſante flote, & les aſſura, qu'il meneroit cette armée dans un pays d'où elle rapporteroit de grandes richeſſes. *Paros* fut aſſiégée par mer & par terre; mais ce ſiege fut glorieux aux Pariens: car Miltiade, qui étoit le plus grand capitaine de ſon tems, n'eut pas la gloire de les ſoumettre. Thémiſtocle, après la bataille de Salamine, rendit *Paros* tributaire d'Athènes. Si l'on veut remonter plus haut, on trouvera encore des choſes conſidérables qui regardent l'île de *Paros*.

Peut-être que Séſoſtris, ce grand roi d'Egypte, qui ſe faiſoit appeller *le roi des rois*, & *le ſeigneur des ſeigneurs*, reçut la ſoumiſſion de cette île, & de la plûpart des Cyclades, c'eſt-à-dire, de quelques autres de l'Archipel, rangées preſque en maniere de cercle autour de la fameuſe Délos. Les Phéniciens poſſéderent ces îles, puiſqu'ils furent les premiers maîtres de la mer de Grece; mais il eſt mal-aiſé de concilier Thucydide & Diodore de Sicile ſur le tems où les Cariens s'établirent dans ces îles. Thucydide prétend que Minos en chaſſa ſes peuples, & Diodore, au contraire, avance qu'ils n'y étoient venus qu'après la guerre de Troye, & qu'ils avoient obligé les Crétois de s'en retirer.

Il paroît par le fameux monument d'Adule, décrit exactement par Côme d'Egypte, *topog. Chriſt. de Mundo*, *l. II.* & ſi bien illuſtré par dom Bernard de Montfaucon, que les Cyclades, & *Paros* par conſéquent, ont été ſous la domination des Ptolomée, rois d'Egypte; car ce monument dreſſé ſous Ptolomée Evergete III. fait mention de ces îles.

De la domination des Egyptiens elles tomberent ſous celle d'Athenes. Mithridate fut le maître des Cyclades pendant peu de tems: obligé de céder au bonheur de Sylla, comme dit Florus, à la valeur de Lucullus, à la grandeur de Pompée, il prit le parti de ſe retirer vers le nord. Les Romains reſterent paiſibles poſſeſſeurs d'Athenes & de l'Archipel, dont les îles furent érigées en provinces, avec la Lydie, la Phrygie & la Carie. Cette province fut enſuite ſous un pro-conſul, jointe à l'Helleſpont, & à l'Aſie mineure.

Les empereurs grecs poſſéderent l'Archipel à leur tour; enſuite *Paros* paſſa dans la main de deux nobles vénitiens Marc Sanudo & François Venier, qui fut obligé de céder l'île de *Paros* à Barberouſſe, capitan bacha ſous Soliman II.

On ne voit plus à *Paros* que de miſérables faiſeurs de ſalieres & de mortiers, au lieu de ces grands ſculpteurs, & de ces habiles architectes qui ont autrefois rendu le marbre de cette île plus célebre que celui des îles voiſines: car cette belle pierre n'eſt pas moins commune à Naxie & à Tine; mais on y manqua dans un certain tems d'habiles gens pour la mettre en œuvre, au lieu que le marbre de *Paros* devint ſi fameux, que les plus habiles ſculpteurs n'en emploient pas d'autre.

Strabon, *l. X.* a raiſon de dire, que c'eſt une excellente pierre pour faire des ſtatues: & Pline, *liv. XXXVI. ch. v.* admiroit qu'on en fût venu chercher d'Egypte, pour en décorer le frontiſpice de ce célebre labyrinthe, qui paſſoit pour une des merveilles du monde.

A l'égard des ſtatues, les plus habiles gens conviennent que le marbre d'Italie eſt préférable à celui de Grece. Pline ſoutient avec raiſon que celui de Luna eſt bien plus blanc. Le marbre grec eſt à gros cryſtallins, qui font de faux jours, & qui ſautent par petits éclats, ſi on ne le ménage avec ſoin; au lieu que celui d'Italie obéit au ciſeau, parce qu'il a le grain beaucoup plus fin & plus uni. Peut-être le marbre grec ſeroit-il plus doux, ſi on creuſoit à *Paros* juſqu'à une certaine profondeur. On trouve auſſi dans ces quartiers-là une pierre fort dure, ſemblable au porphyre, mais dont les taches ſont pâles. Il eſt vrai qu'il faudroit ouvrir ces carrieres pour en connoître les beautés. Qui auroit jamais cru qu'on trouvât une repréſentation de Silene dans celles de *Paros*, ſi l'on n'avoit fouillé bien avant pour découvrir cette merveille?

Archilochus, ce fameux auteur des vers iambes, ſe diſtingua parmi les beaux génies de *Paros*. Il étoit contemporain de Tarquin le Superbe, & fleuriſſoit ſous la quinzieme olympiade, 720 ans avant J. C. Ce poëte ſoutint à Olympie l'éclat de ſa réputation, par l'hymne en l'honneur d'Hercule, dont Pindare, & pluſieurs anciens, nous ont tranſmis la mémoire. La muſique & les paroles étoient de ſa compoſition; on admira ſon habileté dans l'un & l'autre genre, & il reçut de la main des juges une couronne, qui d'ordinaire étoit la récompenſe de la vertu. Tout le monde ſait que Lycambe lui ayant promis ſa fille en mariage, & lui ayant manqué de parole, Archiloque fit contre lui des vers iambes ſi piquans, qu'il ſe pendit de déſeſpoir; c'eſt là-deſſus qu'Horace dit, que la rage inſpira ce poëte. Ayant été chaſſé de Lacédémone pour la licence de quelques-unes de ſes poéſies, il prit le parti des armes, & fut tué dans un combat par un nommé Coracus. Pline, *l. VII. c. xxix.*

prêtend que l'oracle de Delphe blâma le meurtrier d'un homme ſi rare par ſon génie.

On ignore le nom de cet excellent homme de *Paros*, qui dreſſa le plus beau monument de chronologie qui ſoit au monde, & dont nous n'obmettrons pas l'article dans cet ouvrage. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PAROS, CHRONIQUE DE, (*Chronol.*) *Voyez* MARBRE de Paros, où vous trouverez l'hiſtoire de cette célebre chronique, gravée ſur du vrai marbre il y a plus de deux mille ans, & conſervée ſur ce marbre preſque juſqu'à nos jours.

C'eſt un monument dont l'autorité mérite la plus grande conſidération, non-ſeulement à cauſe de ſon antiquité, qui n'eſt que de cent cinquante ans moins reculée que celle du plus ancien hiſtorien dont les ouvrages nous ſoient parvenus; mais encore parce que c'eſt un original, auquel on ne peut reprocher les altérations & les vices qui ſe rencontrent dans tous les autres ouvrages d'hiſtoire & de chronologie, qui ne nous ont été tranſmis que par une ſucceſſion de copies toujours d'autant plus ſuſpectes, qu'elles ſont éloignées de la ſource d'où elles ſont parties.

C'eſt une remarque de M. Gibert, qui prouve dans les mémoires de l'académie des Inſcriptions, *tome XXIII.* que les fautes légeres qu'a pu peut-être commettre Selden, & ceux qui l'ont ſecondé dans la lecture de cette chronique précieuſe, ne ſont ni en grand nombre, ni telles qu'elles puiſſent diminuer l'autorité de ce marbre, je ne dirai pas ſur celle des auteurs poſtérieurs inconteſtablement moins inſtruits; mais ſur celle de pluſieurs écrivains antérieurs, qui ne ſe ſont pas occupés, qui ont fait l'unique objet du chronographe de *Paros*; enfin ſur celle de tous les manuſcrits, que leur nature même, & l'ignorance d'une longue ſuite de copiſtes rendront toujours bien plus ſuſpects qu'une inſcription originale, dont la copie nous a été fournie par un des plus ſavans hommes du dernier ſiecle.

PAROS, MARBRE DE, (*Hiſt. nat.*) *Parium marmor, lychnites.* C'eſt le nom que les anciens donnoient à un marbre d'un beau blanc, très-compacte, ſuſceptible de prendre le plus beau poli, d'une dureté médiocre, & compoſé d'un amas de particules très-brillantes, qui ſont des petites lames ou feuillets luiſans de ſpath, étroitement liés les uns aux autres, c'eſt à cela qu'on peut reconnoître le marbre de *Paros*.

Les anciens regardoient le marbre de *Paros* comme le plus beau & le plus propre à faire des ſtatues. L'île de *Paros* n'eſt point la ſeule où il ſe trouve, il y en a encore des carrieres dans celles de Nanos & de Tinos; mais on ne les exploite plus. Il nous reſte encore pluſieurs ſtatues antiques faites avec le marbre de *Paros*.

On a quelquefois confondu le marbre blanc de Carrare avec celui de *Paros;* mais il eſt d'un grain plus fin que ce dernier.

PAROTIDES, ſ. f. pl. *en Anatomie;* ce ſont deux groſſes glandes ſituées derriere les deux oreilles, qui rempliſſent l'eſpace qui eſt entre l'angle poſtérieur de la machoire inférieure, & l'apophyſe maſtoïde. *Voyez* GLANDE & OREILLE.

Ce mot eſt compoſé du grec παρα, *proche*, & ους, *oreille*; elles ſont de l'eſpece conglomerée; & par divers canaux excrétoires, qui enfin ſe réuniſſent en un, verſent une humeur qu'elles ſéparent du ſang artériel, qu'on nomme *ſalive* dans la bouche, par deux vaiſſeaux formés de pluſieurs branches unies à l'iſſue de ces glandes, & qui vont rendre le long de la joue à la troiſieme dent molaire. *Voyez* SALIVE & SALIVAIRE.

PAROTIDES, on donne auſſi le nom de *parotides* à une tumeur inflammatoire, c'eſt-à-dire, accompagnée de rougeur, chaleur, douleur & pulſation, dont la glande parotide eſt attaquée. Ces tumeurs ſont ordinairement malignes & critiques; elles ſurviennent à la ſuite des fievres malignes & peſtilentielles. Les parotides bénignes ſont plutôt œdémateuſes qu'inflammatoires; elles ſont ordinaires aux enfans, & connues plus particulierement ſous le nom d'*oreillons. Voyez* OREILLONS.

Les *parotides* inflammatoires demandent, ſurtout lorſqu'elles ſont critiques, à été déterminées à la ſuppuration. Dès qu'on s'apperçoit, après l'uſage des maturatifs, d'un point de fluctuation au centre de la tumeur, on peut & l'on doit l'ouvrir ſans différer. La continuation des cataplaſmes émolliens & réſolutifs procurera la réſolution de la circonférence de la tumeur, concurremment avec la fonte ſuppuratoire qui ſe fait au centre.

On ſe preſſe de faire l'ouverture des *parotides* enflammées, pour empêcher l'engorgement du cerveau, par la compreſſion que ces glandes engorgées font ſur les jugulaires. Quelques auteurs preſcrivent l'application d'une pierre à cautere pour entamer cette glande & y attirer forcément la ſuppuration.

Dans les virus vénériens & ſcrophuleux, les glandes parotides deviennent skirrheuſes par l'épaiſſiſſement de la lymphe, à quoi le froid extérieur auquel ces glandes ſont expoſées, ne laiſſe pas de pouvoir beaucoup contribuer. La réſolution de ces tumeurs dépend de l'efficacité des remedes internes, appropriés à la deſtruction du principe virulent. Les émolliens, les diſcuſſifs & les fondans extérieurs ſont fort utiles. Si la *parotide* venoit à ſuppurer à la ſuite d'un engorgement vénérien, comme la tumeur s'eſt formée lentement & par congeſtion, on n'eſt pas obligé d'avoir recours aux moyens prompts que preſcrit le traitement méthodique de la *parotide* critique à la ſuite d'une fievre aigue. Il faut laiſſer le pus ſe former comme dans les bubons des aines, dont la *parotide* ne differe alors que par la ſituation du mal. Le pus peut être réſorbé ſans inconvénient pendant l'uſage des antivénériens; & s'il ſéjourne dans la tumeur, lorſqu'elle eſt bien en maturité, une légere inciſion à la partie déclive ſuffit pour évacuer le pus. L'attention du chirurgien éclairé eſt ſeulement de ne pas attendre que les tégumens ſoient émincis au point de ne pouvoir être conſervés.

La cure des *parotides* ouvertes eſt la même que celle des abſcès. *Voyez* ABSCÈS, ULCERES, DÉTERSIFS, *&c.* (*Y*)

PAROXYSME, REDOUBLEMENT, ACCÈS, (*Gram. Synonim. Médec.*) ces trois mots confondus chez les Grecs, & compris ſous le nom générique de παροξυσμος ont été diſtingués dans le langage latin & françois de la Médecine; ils ont chacun leur ſignification, leur uſage & leur application propres. On les emploie en général pour déſigner dans les maladies intermittentes le tems auquel les ſymptomes reviennent ou augmentent; mais on a reſtreint l'uſage des mots, *paroxyſme* & *accès*, aux maladies où l'intermittence eſt complette, pour exprimer le retour abſolu des accidens qui avoient ceſſé tout-à-fait de ſe faire ſentir; *redoublement* ſe dit des maladies continues dans leſquelles on obſerve une alternative de bien & de mal; & on donne proprement ce nom à l'*augmentation* des ſymptomes; c'eſt en ce ſens qu'on dit *fievres putrides avec redoublement:* le mot latin qui lui répond eſt *exacerbatio.* Ces fievres méritent une attention particuliere, & exigent quelques variétés dans le traitement. *Voyez* FIEVRE.

Quoique *paroxyſme* & *accès* appliqués aux maladies intermittentes complettes, paroiſſent & ſoient en effet dans la rigueur ſynonymes, cependant on ne s'en ſert pas indiſtinctement; il n'y a point de regle qui

fixe leur uſage particulier, l'habitude & l'oreille en décident : il y a des noms de maladies intermittentes qui ſemblent ſouffrir avec peine d'être placés à la ſuite de l'un ou l'autre de ces mots : l'oreille d'un médecin ſeroit bleſſée du ſon ingrat de ces mots mal acoſtés : *paroxyſme* de fievre, *accès d'hyſtéricité ;* on doit dire, un *accès de fievre* & un *paroxyſme* d'hyſtéricité, d'épilepſie, ou encore mieux un *paroxyſme* hyſtérique épileptique, *&c.* Le mot *accès* eſt un peu plus général ; il s'applique mieux aux différentes maladies ; il eſt ſurtout conſacré dans les fievres intermittentes ; on le dit auſſi de la goutte.

Le retour des *paroxyſmes*, des *accès*, des *redoublemens* eſt périodique ou erratique, c'eſt-à-dire, il a lieu dans des tems, des jours, des heures fixes & déterminées, ou ne ſuit aucune eſpece d'ordre. *Voyez* PÉRIODIQUE, FIEVRE.

Il s'eſt élevé ſur le retour des *paroxyſmes*, *redoublemens*, *&c.* une grande queſtion qui a long-tems agité les écoles ; le but de ces fameuſes diſcuſſions étoit de déterminer la cauſe de ces retours : la déciſion de ce problème étoit intéreſſante ; mais quelles ténebres ne falloit-il pas diſſiper ? Il eſt peu de matieres qui ſoient enveloppées dans une plus profonde obſcurité : les médecins les plus ſages & les plus éclairés l'ont bien ſenti ; ils ont ſincerement avoué avec l'ingenu Sydenham leur ignorance ſur cet article ; rangeant cette queſtion avec un grand nombre d'autres, dont la nature ſemble nous avoir refuſé la connoiſſance : cet aveu prouve en même tems & la difficulté de l'entrepriſe, & les lumieres de ces médecins ; que ceux qui pourroient blâmer mon ſilence, dit fort judicieuſement l'Hippocrate anglois, nous expliquent pourquoi *un cheval parvient au dernier point d'accroiſſement à l'âge de ſept ans, & l'homme à vingt-un ? Pourquoi telle plante fleurit au mois de Mai, & telle autre au mois de Juin, &c. &c.* Les myopes, à qui une vue extrémement courte ne laiſſe pas même le pouvoir d'atteindre juſqu'aux bornes de leur horiſon, les imaginent placées à des diſtances conſidérables : les demi-ſavans, dont ils ſont l'emblème, trop peu éclairés pour connoître les limites de la ſphere de leur connoiſſance, croient tout découvrir, tout ſavoir, tout expliquer, rien n'échappe à leur prétendue ſagacité ; il n'eſt rien dont ils ne trouvent quelques raiſons ; ils en ont cherché ſur le fait dont il s'agit dans la théorie ſcholaſtique ou boerrhaaviene jamais ſtérile, jamais en défaut ; ils ont donné leurs explications ; on nous diſpenſera de les rapporter ici. *Voyez* MATIERE MORBIFIQUE, FIEVRE, MÉCHANICIENS, *&c.* Mais dans une matiere auſſi embrouillée, que pouvoit-on attendre d'une théorie ſi foible, ſi bornée & ſi fauſſe ? Ce qu'on en a eu ; des erreurs & des abſurdités, qui ont malheureuſement quelquefois influé ſur la pratique de leurs auteurs au grand déſavantage des malades ; quoique nous ne voulions haſarder aucune explication, nous ne pouvons nous diſpenſer d'avertir que nous ſommes convaincus après pluſieurs obſervations, que les nerfs jouent dans ce cas un très-grand rôle ; mais leur jeu, leur action, leur méchaniſme, leur ſympathie, encore peu connus, demandent les yeux éclairés d'un obſervateur attentif. (*m*)

PARPAILLOTS, ſ. m. pl. (*Hiſt. mod.*) nom qu'on a donné autrefois en France aux prétendus réformés, qu'on y appelle auſſi *huguenots* ou *calviniſtes*. Si l'on en croit l'auteur d'une lettre imprimée en 1681, à la fin d'un écrit intitulé *la politique du clergé de France*, l'origine de ce nom vient de ce que François Fabrice Serbellon, parent du pape, fit décapiter à Avignon, en 1562, Jean Perrin, ſeigneur de *Parpaille*, préſident à Orange, & l'un des principaux chefs des calviniſtes de ces cantons-là. Cette dénomination fut renouvellée pendant le ſiege de Montauban ſous Louis XIII. & le même peuple s'en ſert encore pour déſigner les ſectateurs de Calvin.

PARPAIN *ou* PARPAING, ſ. m. *terme de Maçonnerie*, qui ſe dit d'une pierre de taille qui traverſe toute l'épaiſſeur d'un mur, enſorte qu'il ait deux paremens, l'un en-dedans, l'autre en-dehors. On dit qu'une pierre fait *parpain*, quand elle fait face des deux côtés, comme celle des parapets.

Parpain d'appui ; on nomme ainſi les pierres à deux paremens qui ſont entre les aleges, & forment l'appui d'une croiſée, particulierement quand elle eſt vuide dans l'embraſure.

Parpain d'échiffre, mur rampant par le haut, qui porte les marches d'un eſcalier, & ſur lequel on poſe la rampe de pierre, de bois ou de fer.

La coutume de Paris, *art. 207*, oblige les bourgeois à mettre des jambes *parpaignes* ſous les poutres qu'ils veulent faire porter à un mur mitoyen.

PARPIROLLE, ſ. f. (*Monnoie de billon.*) petite monnoie de Savoie fabriquée à Chamberry. C'eſt une eſpece de ſol qui eſt de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. (*D. J.*)

PARQUES, ſ. f. pl. (*Mythol.*) déeſſes infernales, dont la fonction étoit de filer la trame de nos jours. Maîtreſſes du ſort des hommes, elles en regloient les deſtinées. Tout le monde ſait qu'elles étoient trois ſœurs, Clotho, Lachéſis, & Atropos ; mais les Mythologues ne s'accordent point ſur leur origine. Les uns les font filles de la Nuit & de l'Erebe ; d'autres de la Néceſſité & du Deſtin ; & d'autres encore de Jupiter & de Thémis. Les Grecs les nommoient μοῖραι, c'eſt-à-dire *les déeſſes qui partagent*, parce qu'elles regloient les évenemens de notre vie ; les Latins les ont peut-être appellées *Parcæ*, du mot *parcus*, comme ſi elles étoient trop ménageres dans la diſpenſation de la vie des humains, qui paroît toujours trop courte ; du-moins cette étymologie eſt plus naturelle que celle de Varron, & ſupérieure à la ridicule anti-phraſe de nos grammairiens, *quod nemini parcant.*

Leur nom particulier déſigne leurs différentes fonctions ; car comme toute la deſtinée des hommes qu'on diſoit être ſoumiſe à la puiſſance des *Parques*, regardoit ou le tems de la naiſſance, ou celui de la vie, ou celui de la mort ; Clotho, la plus jeune des trois ſœurs, préſidoit au moment que nous venons au monde, & tenoit la quenouille ; Lachéſis filoit tous les évenemens de notre vie ; & Atropos en coupoit le fil avec des ciſeaux : toutes aſſiſtoient aux couches, pour ſe rendre maîtreſſes de la deſtinée de l'enfant qui alloit naître.

Les Lexicographes vous diront que Clotho vient du verbe grec χλωθεῖν, *filer ;* Lacheſis de λαγχανεῖν, *tirer au ſort ;* & Atropos de ἄτροπον, *immuable*, ou bien, *qui change tout, qui renverſe tout :* cette épithete convient bien à la *parque*, qui renverſe ſouvent l'ordre des choſes, lorſqu'elle enleve des gens qui par leur jeuneſſe ou par leur vertu, ſembloient dignes d'une longue vie.

Ce n'eſt pas tout, les Poëtes nous peignent, ſelon la variété de leur imagination, ce miniſtere des *Parques ;* tantôt ils les exhortent à filer des jours heureux pour ceux que le Deſtin veut favoriſer ; tantôt ils nous aſſurent qu'elles preſcrivent elles-mêmes le tems que nous devons demeurer ſur la terre ; tantôt ils nous apprennent qu'elles ſe ſervent à leur volonté de la main des hommes mêmes, pour ôter la vie à ceux dont les deſtinées ſont accomplies. Selon Héſiode, elles ſont les maîtreſſes abſolues de tout le bien & le mal qui arrive dans le monde. D'autres mythologues ſoumettent les *Parques* aux ordres de Pluton ; mais l'opinion la plus générale, eſt que les *Parques* ſervoient ſous les ordres du Deſtin, à qui les dieux & Jupiter même étoient ſoumis.

Les

Les Philoſophes à leur tour donnent aux *Parques* des fonctions différentes de celles que leur aſſignent les Poëtes & les Mythologues. Ariſtote dit que Clotho préſidoit au tems préſent, Lachéſis à l'avenir, & Atropos au tems paſſé. Platon repréſente ces trois déeſſes au milieu des ſpheres céleſtes avec des habits blancs couverts d'étoiles, portant des couronnes ſur la tête, & ſiégeant ſur des trônes éclatans de lumiere, où elles accordent leurs voix au chant des ſyrènes : c'eſt-là, dit-il, que Lachéſis chante les choſes paſſées, Clotho celles qui arrivent à chaque inſtant ; & Atropos celles qui doivent arriver un jour. Selon Plutarque, Atropos placée dans la ſphere du ſoleil, répand ici bas les premiers principes de la vie ; Clotho qui fait ſa réſidence dans la lune, forme les nœuds éternels ; & Lachéſis, dont le ſéjour eſt ſur la terre, préſide aux deſtinées qui nous gouvernent.

On repréſentoit ces déeſſes ſous la figure de trois femmes accablées de vieilleſſe, avec des couronnes faites de gros flocons de laine blanche, entremêlés de fleurs de narciſſes ; une robe blanche leur couvroit tout le corps, & des rubans de la même couleur nouoient leurs couronnes ; l'une tenoit la quenouille, l'autre le fuſeau, & la troiſieme les ciſeaux pour couper le fil, lorſque le tems de la mort, que Virgile appelle le *jour des Parques*, étoit arrivé. Le grand âge de ces déeſſes dénotoit, ſelon les Moraliſtes, l'éternité des decrets divins ; la quenouille & le fuſeau apprenoient que c'étoit à elles à en regler le cours ; & le fil myſtérieux marquoit le peu de fond que l'on pouvoit faire ſur une vie qui tenoit à peu de choſe. Ils ajoûtent, que pour filer des jours longs & heureux, les *Parques* employoient de la laine blanche, mais qu'elles uſoient de laine noire pour une vie courte & malheureuſe : les couronnes qu'on leur mettoit ſur la tête, annonçoient leur pouvoir abſolu ſur tout l'univers.

Pauſanias place auprès du tombeau d'Ethéocle & de Polynice une des trois *Parques*, à laquelle il donne un air farouche, de grandes dents, des mains crochues, en un mot une figure effroyable ; c'eſt pour nous apprendre qu'on ne pouvoit rien imaginer de plus affreux que la deſtinée de ces deux malheureux freres, dont les jours avoient été filés par la plus barbare des *Parques*.

Mais le même Pauſanias nomme trois *Parques* bien différentes de celles dont on vient de parler. La premiere & la plus ancienne eſt, dit-il, Vénus-Uranie, c'étoit elle bien mieux que Clotho qui préſidoit à la naiſſance de l'homme, ſuivant ce dogme de la philoſophie payenne, que l'Amour, le plus ancien de tous les dieux, eſt le lien des principes du monde. La ſeconde *Parque*, dit le même auteur, ſe nomme *Tuché*, ou *la Fortune*, à l'occaſion de laquelle il cite Pindare. Ilithye étoit la troiſieme.

Comme les *Parques* paſſoient pour des déeſſes inexorables, qu'il étoit impoſſible de fléchir, on ne crut pas qu'il fût néceſſaire de ſe mettre en dépenſe pour les honorer ; car on ne fête guère ceux qui ne nous font que le bien qu'ils ne peuvent s'empêcher de nous faire ; cependant elle avoient quelques temples dans la Grece ; les Lacédémoniens leur en avoient élevé un à Lacédémone auprès du tombeau d'Oreſte ; les Sicyoniens leur en avoient dédié un autre dans un bois ſacré, où on leur rendoit le même culte qu'aux Furies, c'eſt-à-dire qu'on leur immoloit des brebis noires. Dans la ville d'Olympie, il y avoit un autel conſacré à Jupiter conducteur des *Parques*, auprès duquel ces déeſſes en avoient un autre ; mais ſi ces ſortes d'hommage n'étoient pas capables de les toucher, peut-être que celui que leur a rendu un de nos poëtes modernes auroit eu plus de ſuccès, quoique Catulle aſſure qu'il n'eſt jamais arrivé à perſonne de fléchir ces divinités inexorables.

Lanificas nulli tres exorare ſorores
Contigit.

Néanmoins Rouſſeau oſe tenter cette entrepriſe ; & ſe tranſportant en eſprit aux enfers, il implore la faveur des *Parques* pour M. le comte du Luc, dans des vers qui ſemblent dictés par la tendreſſe du ſentiment : voici les prieres qu'il leur adreſſe.

Corrigez donc pour lui vos rigoureux uſages,
Prenez tous les fuſeaux qui pour les plus longs âges
Tournent entre vos mains :
C'eſt à vous que du Styx les dieux inexorables
Ont confié les jours, hélas trop peu durables,
Des fragiles humains !

Si ces dieux, dont un jour tout doit être la proie,
Se montrent trop jaloux de la fatale ſoie
Que vous leur redevez ;
Ne délibérez plus, tranchez mes deſtinées,
Et renouez leur fil à celui des années
Que vous lui reſervez.
Ainſi daigne le ciel toujours pur & tranquille
Verſer ſur tous les jours, que votre main nous file
Un regard amoureux !
Et puiſſent les mortels, amis de l'innocence,
Mériter tous les ſoins que votre vigilance
Daigne prendre pour eux.

C'eſt ainſi qu'au-delà de la fatale barque
Mes chants adouciroient de l'orgueilleuſe Parque
L'impitoyable loi.
Lachéſis apprendroit à devenir ſenſible,
Et le double ciſeau de ſa ſœur inflexible
Tomberoit devant moi.

Si vous voulez encore de plus grands détails, liſez la diſſertation de M. l'abbé Banier dans les mémoires des Inſcriptions. (*D. J.*)

PARQUER, v. act. *Voyez l'article* PARC.

PARQUET, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un terme de pratique, qui dans ſa premiere origine ſignifioit ſeulement *une petite enceinte*, comme au châtelet l'enceinte de l'audience de la prevôté a été nommée *parc civil* ; dans l'uſage préſent on a donné à ce terme différentes ſignifications, & il y a pluſieurs ſortes de *parquets*, ſavoir.

Parquet de la grand'chambre, c'eſt l'enceinte qui eſt renfermée entre les ſiéges couverts de fleurs de lys. Il n'eſt permis qu'aux princes du ſang de croiſer le *parquet*, c'eſt-à-dire de le traverſer debout pour aller prendre leur place ſur les hauts ſieges ; les autres juges paſſent par des cabinets.

Parquet des gens du roi, eſt le lieu où les gens du roi s'aſſemblent pour recevoir les communications, entendre plaider les cauſes dont ils ſont juges ou qui leur ſont renvoyées, & pour entendre le rapport qui leur eſt fait par leurs ſubſtituts, & enfin pour vaquer aux autres expéditions qui ſont de leur miniſtere.

Quelquefois on perſonnifie le *parquet*, & par ce terme on entend les gens du roi eux-mêmes & leurs ſubſtituts.

Parquet des huiſſiers, eſt le veſtibule qui eſt au-devant de la porte par où l'on entre ordinairement dans la grand'chambre du parlement, c'eſt le lieu où ſe tiennent les huiſſiers en attendant que l'on ouvre l'audience.

Grand & petit parquet de cour de Rome, ſont deux endroits où ſe tiennent divers officiers de la daterie pour faire leurs expéditions. *Voyez* DATERIE.

PARQUET, (*Marine.*) c'eſt un petit retranchement fait ſur le pont avec un bout de cable, ou d'autres groſſes cordes : on met dans ce retranchement des

boulets de canon, pour les tenir tous prêts quand on en a affaire.

C'eſt auſſi le retranchement où l'on tient les boulets dans un magaſin ; le commiſſaire général de l'artillerie de la marine doit tenir la main à ce que les canons & les mortiers qu'on tire des vaiſſeaux qu'on déſarme, ſoient portés où ils doivent être ; que les canons de fonte ſoient ſéparés de ceux de fer, & rangés par calibres ; que les boulets ſoient mis dans leurs *parquets*, & les bombes & les grenades chargées, ſéparées de celles qui ne le ſont point. (*Z*)

PARQUET, (*Architect.*) c'eſt dans une ſalle où l'on rend la juſtice, l'eſpace qui eſt renfermé par la barre d'audience. *Voyez* BARRE D'AUDIENCE.

Parquet de menuiſerie, c'eſt un aſſemblage de trois piés & un pouce en quarré, compoſé d'un chaſſis, & de pluſieurs traverſes croiſées quarrément ou diagonalement, qui forment un bâti appellé *carcaſſe*, qu'on remplit de carreaux retenus avec languettes dans les rainures de ce bâti ; le tout à parement arraſé. On fait des *parquets* dans les pieces les plus propres d'un appartement ou quarrément ou diagonalement, & il eſt entretenu par des friſes, & arrêté ſur des lambourdes avec des clous à têtes perdues ; on appelle auſſi le *parquet* de menuiſerie *feuille de parquet*, & on donne le nom de *parquet flipoté*, à un *parquet* qui a pluſieurs trous, nœuds, ou autres défauts, recouvert de flipot. *Daviler.* (*D. J.*)

PARQUET, (*Menuiſerie.*) ce mot ſe dit auſſi en Menuiſerie, de l'aſſemblage de bois qu'on applique ſur le manteau d'une cheminée, ou ſur le trumeau d'un mur, pour y mettre enſuite des glaces de miroir.

PARQUETER, v. act. (*Architect.*) c'eſt couvrir de parquets un plancher.

PARRAIN, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) on nomme *parrain* celui qui préſente un enfant au baptême, le tient ſur les fonts, répond de ſa croyance, & lui impoſe un nom. Ce ſont les perſécutions des premiers ſiecles qui donnerent occaſion à l'inſtitution des *parrains*, que l'on prit comme des témoins du baptême. On eut encore pour motif de les engager à inſtruire ou à faire inſtruire leurs filleuls ou filleules des myſteres de la religion. Ce ne fut pas ſeulement aux enfans qu'on donna des *parrains*, on obligea même les adultes d'en prendre. Il eſt vrai que cela ne fut ni général ni de longue durée ; mais on peut faire la même remarque de pluſieurs autres uſages, qui ſur ce point ont été ſoumis aux variations.

On appelloit un parrain, *pater luſtralis*, *luſtricus parens*, *ſponſor*, *patrinus*, *ſuſceptor*, *geſtator*, *offerens*. Avant l'inſtitution des *parrains*, les peres & meres préſentoient leurs enfans au baptême ; on a pu pendant un certain tems avoir pluſieurs *parrains* ; aujourd'hui on ne peut en avoir qu'un de chaque ſexe ; celui du ſexe féminin ſe nomme *marraine*. Il y a auſſi des *parrains* pour la confirmation ; toutes ces choſes ne ſont que des inſtitutions humaines & paſſageres. (*D. J.*)

PARRAINS, (*Hiſt. mod.*) on donnoit le nom de *parrains* aux ſeconds qui aſſiſtoient aux tournois, ou qui accompagnoient les chevaliers aux combats ſinguliers.

Il ſe pratiquoit encore un uſage ſemblable dans les carrouſels où il y avoit deux *parrains*, & quelquefois davantage dans chaque cadrille.

Les *parrains* des duels étoient comme les avocats choiſis par les parties pour repréſenter aux juges les raiſons du combat. *Voyez* COMBAT & DUEL.

Dans l'inquiſition de Goa on nomme *parrains* des gens riches & conſidérables, dont chacun eſt obligé d'accompagner un des criminels à la proceſſion qui précede l'*autodafé*. *Voyez* INQUISITION.

PARRHASIE, (*Géog. anc.*) *Parrhaſia*, ville de l'Arcadie, où l'on célébroit des fêtes en l'honneur de Jupiter Lycien. Homere, Pauſanias, Etienne le géographe en font mention ; le dernier ajoute qu'on l'appelloit auſſi *Parmaſia* ; quelques auteurs la nomment différemment. Il y avoit une montagne du même nom, ſelon Heſychius, & c'eſt des neiges de cette montagne dont parle Ovide, *Faſt. l. II. v. 276.* dans ce vers.

Atque Cyllene, Parrhaſiæque *nives.*

Stace, *Theb. liv. VII. v. 163.* nous apprend qu'il y avoit une forêt à laquelle cette montagne donnoit ſon nom.

Parrhaſia eſt auſſi le nom qu'Euripide donne à la contrée où ſe trouvoit la ville *Parrhaſie*. (*D. J.*)

PARRICIDE *ou* PATRICIDE, ſ. m. (*Juriſprud.*) dans ſa ſignification propre, eſt un homicide commis par quelqu'un en la perſonne de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans.

On appelle auſſi *parricide* tout homicide commis en la perſonne de ceux qui nous tiennent lieu de pere & mere, comme les oncles & tantes, grands-oncles & grand'tantes.

On qualifie pareillement de *parricide* tout attentat commis ſur la perſonne du roi, parce que le ſouverain eſt regardé comme le pere de ſes peuples.

Enfin on comprend encore ſous le terme de *parricide* tout homicide commis en la perſonne des enfans, petits-enfans, & autres deſcendans en ligne directe, & généralement de ceux auxquels nous ſommes ſi étroitement unis par les liens du ſang ou de l'affinité que l'homicide en eſt plus dénaturé, comme quand il eſt commis en la perſonne d'un frere ou d'une ſœur, d'un beau-pere ou d'une belle-mere, d'un beau-fils ou d'une bru, d'un gendre, d'un parrain ou d'une marraine, d'un filleul ou d'une filleule, *&c.*

Solon interrogé pourquoi il n'avoit point prononcé de peine contre les *parricides* dit, qu'il n'avoit pas cru qu'il pût ſe trouver quelqu'un capable de commettre un crime ſi énorme.

Cependant les autres légiſlateurs de Grece & de Rome ont reconnu qu'il n'y a que trop de gens dénaturés capables des plus grands forfaits.

Caracala ayant tué ſon frere Geta entre les bras de Julie ſa mere, voulut faire autoriſer ſon crime par Papinien ; mais ce grand juriſconſulte lui répondit, qu'il étoit encore plus aiſé de commettre un *parricide* que de l'excuſer.

Suivant la loi *pompeia*, rapportée en la loi 9. ff. *ad leg. pompeiam*, & en la loi unique au code *de his qui parentes vel liberos occiderunt*, celui qui étoit convaincu du crime de *parricide* étoit d'abord fouetté juſqu'à effuſion de ſang, & après enfermé dans un ſac de cuir avec un chien, un ſinge, un coq, & une vipere, & en cet état jetté dans la mer ou dans la plus prochaine riviere, & la loi rendant la raiſon de ce genre de ſupplice, dit que c'eſt afin que le *parricide* qui a offenſé la nature par ſon crime ſoit privé de l'uſage de tous les élémens, ſavoir de la reſpiration de l'air, étant encore vivant, de l'eau étant au milieu de la mer ou d'une riviere, & de la terre qu'il ne peut avoir pour ſa ſépulture.

Parmi nous ce crime eſt puni du dernier ſupplice, & la rigueur de la peine eſt augmentée ſelon les circonſtances & la qualité des perſonnes ſur leſquelles ce crime a été commis ; ainſi le *parricide* qui eſt commis en la perſonne du roi, qui de tous les crimes de ce genre eſt le plus déteſtable, eſt auſſi puni des tourmens les plus rigoureux. *Voyez* LEZE-MAJESTÉ.

Il n'y a que la fureur procédant d'un dérangement d'eſprit qui puiſſe faire excuſer le *parricide* ; dans ce cas même on ordonne toujours que l'auteur du *par-*

ricide ſera renfermé & gardé par les ſoins de ſes parens.

Le fils *parricide* eſt exclus de la ſucceſſion de ſon pere, attendu l'indignité qu'il a encourue à l'inſtant de ſon crime.

Les enfans du fils *parricide* ne ſont pourtant pas exclus de la ſucceſſion de leur ayeul.

Le crime de *parricide* ſe preſcrit comme les autres, par vingt ans; & par trente ans, lorſque le jugement de contumace a été exécuté en effigie. *Voyez* Deſmaiſons & Jovet, *& les mots* CRIME, ENFANT.

La queſtion la plus délicate qu'on faſſe ſur cette matiere, & dont j'ai promis la ſolution au *mot* DÉFENSE DE SOI-MÊME; c'eſt ſi un fils qui tue ſon pere ou ſa mere à ſon corps défendant eſt coupable de *parricide*.

Je remarque d'abord que les lois peuvent à cauſe des inconvéniens, punir tout fils qui aura tué ſon pere ou ſa mere, même à ſon corps défendant. En effet, comme on doit préſumer qu'un tel cas ſera fort rare, il n'eſt pas à propos d'en faire une exception, qui pourroit donner lieu de laiſſer impuni un véritable *parricide*; mais à conſidérer la choſe en elle-même: voici l'avis de M. Barbeyrac.

« 1°. Si un pere eſt pouſſé à tuer ſon fils par un mouvement dont il n'eſt pas le maître, enſorte qu'il ne » ſache ce qu'il fait, toutefois il vaut mieux ſe laiſſer » tuer alors, que de tremper ſes mains dans le ſang » de ſon pere.

» 2°. Lorſqu'on a quelque ſujet de craindre qu'un » pere ne ſe porte avec quelque connoiſſance & » quelque délibération à mettre en danger notre vie, » il n'y a rien qu'on ne doive faire pour éviter les » moindres occaſions de l'irriter, & il faut s'abſte» nir de bien des choſes qu'on auroit plein droit » d'exécuter s'il s'agiſſoit de tout autre.

» 3°. Mais ſi après n'avoir rien négligé de ce côté» là, on ſe voyoit infailliblement expoſé à perdre » la vie par la main de celui qui, plus que perſonne, » eſt tenu de contribuer à notre conſervation; com» me en ce cas-là on peut, ſi l'on veut, ſe laiſſer tuer » par un excès de tendreſſe & de conſidération pour » celui de qui l'on tient la vie, je ne crois pas non» plus qu'on fût coupable de meurtre & de *parricide*, » ſi l'on ſe défendoit juſqu'à tuer l'agreſſeur ».

Le droit de défendre ſa vie eſt antérieur à toute obligation envers autrui; & un pere qui s'oublie juſqu'à entrer dans un ſi grand excès de fureur contre ſon propre fils, ne mérite guère que celui-ci le regarde encore comme ſon pere. Le fils innocent eſt alors bien digne de compaſſion, puiſque pendant que le pere témoigne avoir renoncé aux ſentimens de la nature, il ne peut lui-même, ſans une grande répugnance, ſuivre en cette occaſion le penchant naturel qui porte d'ailleurs chacun avec tant de force à ſe conſerver ſoi même. Auſſi ce cas arrivera-t-il très-rarement; & un fils, à moins que d'être auſſi dénaturé que ſon pere, ne ſe défendra que foiblement, quand il verra que la défenſe ne peut qu'être fatale à l'agreſſeur qu'il voudroit ſauver quoiqu'indigne. Mais enfin il ſuffit que la choſe ſoit poſſible: & ainſi la queſtion ne doit ni être omiſe ſous prétexte qu'on peut abuſer de la déciſion, ni décider ſur ces préjugés éblouiſſans, que forme la relation de pere & de fils. Les devoirs qui naiſſent de cette relation ſont réciproques; & ſi la balance eſt plus forte d'un côté que de l'autre, il ne faut pas qu'elle tombe toute de ce côté.

Les principes du droit naturel, bien examinés, fourniront toujours dans les cas les plus rares & les plus épineux, comme celui-ci, de quoi marquer les juſtes bornes de chaque devoir, & concilier enſemble ceux qui ſemblent ſe choquer.

Au reſte, les lecteurs curieux peuvent conſulter encore Gundling, *Jus nat.* Werner, *Diſſert. jus nat.* Gribner, *Juriſp. nat.* Voet, *in Pandectas*, &c. ils ont même la plûpart ſoutenu l'affirmative purement & ſimplement, ſans les précautions & les reſtrictions que nous avons établies au préalable. Il y a dans Sophocle un paſſage que Grotius n'a pas oublié dans ſes *Excerpta ex veter. com. & trag.* on y fait dire à Œdipe, que quand même il auroit connu ſon pere lorſqu'il le tua à ſon corps défendant, il ne pourroit pas être regardé comme coupable. (*D. J.*)

PARRICIDE, (*Littérat.*) il n'y avoit point de loi contre ce crime à Athènes; Solon n'ayant pu croire que perſonne fût capable de le commettre. Il n'y en avoit point encore à Rome avant l'an 652 de ſa fondation, quoiqu'on trouve qu'un Lucius Oſtius le commit peu de tems après la premiere guerre punique, ſans que Plutarque, qui rapporte ce fait, en diſe la punition. Selon Pauſanias, c'eſt d'avoir dans l'autre monde ſon propre pere qui l'étrangle; il y avoit un tableau de Polygnote, qui repréſentoit ainſi le ſupplice d'un fils dénaturé, qui avoit maltraité ſon pere. Mais l'an 652 de Rome, un Publicius Maléolus ayant tué ſa mere, donna occaſion d'en regler la peine dans ce monde. Ce fut d'abord d'être noyé, couſu ſimplement dans un ſac de cuir de bœuf. Ce genre de ſupplice fut ordonné par Tarquin le *Superbe*, pour un prêtre qui avoit révélé le ſecret des myſteres. Apparemment qu'on l'appliqua aux *parricides*, pour les diſtinguer des autres criminels, autant qu'ils devoient l'être en les châtiant comme les plus grands impies; car l'impiété chez les Romains, étoit le manque de reſpect pour ſon pere & ſa mere. Enfin, Pompée conſul pour la ſeconde fois, en confirmant la loi qui avoit reglé cette peine, y ajouta qu'on mettroit un chien, un coq, un ſinge & des ſerpens, le tout en vie, dans le même ſac avec le criminel, avant que de le noyer.

Mais quoique le nom de *parricide*, s'appliquât proprement chez les Romains à ceux qui avoient tué leur pere ou leur mere, il faut ſavoir qu'une loi de Numa, avoit étendu ce crime juſques à ceux qui de mauvaiſe foi, & de propos délibéré, ôteroient la vie à quelque homme que ce fût; c'eſt pourquoi Ciceron donna cette odieuſe épithete à Catilina, à cauſe des trames indignes qu'il braſſoit pour abîmer ſa patrie, qui étoit la mere commune de tous les citoyens romains. (*D. J.*)

PARRICIDIUM, (*Hiſt. anc.*) nom donné par un decret du ſénat au jour où les conjurés avoient poignardé Jules Céſar, qu'on avoit appellé pere de la patrie, *pater patriæ*. Une inſcription que nous a conſervé Reineſius au ſujet de la mort de Caïus Agrippa, que la colonie de Piſe avoit choiſi pour ſon protecteur, nous fait conjecturer que le ſénat avoit ordonné qu'à pareil jour tout le monde prît le deuil; que les temples, les bains publics, les cabarets fuſſent fermés; qu'il fût défendu de faire des noces, des feſtins, ni de donner des ſpectacles; mais au contraire enjoint aux dames de mener grand deuil, & aux magiſtrats d'offrir un ſacrifice ſolemnel aux mânes du défunt. Il eſt conſtant que ſi la colonie de Piſe honora ainſi la mémoire du petit-fils d'Auguſte, le decret du ſénat pour la mort de Céſar, mentionné par Suétone, ne dut pas obliger les Romains à de moindres témoignages de regret.

PARSEMER, v. act. (*Gram.*) répandre çà & là. Le manteau du roi eſt *parſemé* de fleurs-de-lys; ſon diſcours eſt *parſemé* de fleurs: je verrai les chemins encore tout *parſemés* de fleurs, dont ſous ſes pas on les avoit ſemés.

PARSIS, (*Hiſt. moderne.*) nom que l'on donne dans l'Indoſtan aux adorateurs du feu, ou ſectateurs de la religion fondée en Perſe par Zerduſt ou Zoroaſtre. Les *Parſis* qui ſe trouvent aujourd'hui dans

l'Inde, ſont venus de Perſe, comme leur nom l'indique; leurs ancêtres ſe ſont réfugiés dans ce pays pour ſe ſouſtraire aux perſécutions des Mahométans arabes & tartares qui avoient fait la conquête de leur patrie. Ils ſont vêtus comme les autres indiens, à l'exception de leur barbe qu'ils laiſſent croître; ils ſe livrent ordinairement à l'agriculture & à la culture de la vigne & des arbres. Ils ne communiquent point avec ceux d'une autre religion, de peur de ſe ſouiller; il leur eſt permis de manger des animaux, mais ils s'abſtiennent de faire uſage de la viande de porc & de celle de vache, de peur d'offenſer les Mahométans & les Banians. Ils ont une grande vénération pour le coq; leurs prêtres, qu'ils nomment *darous*, ſont chargés du ſoin d'entretenir le feu ſacré que leurs ancêtres ont autrefois apporté de Perſe; ce ſeroit un crime irrémiſſible que de le laiſſer éteindre. Ce ne ſeroit pas un péché moins grand que de répandre de l'eau ou de cracher ſur le feu ordinaire qui ſert dans le ménage. Il eſt pareillement un objet de vénération pour les *Parſis*; & il y auroit de l'impiété à l'entretenir avec quelque choſe d'impur. Leur reſpect pour le feu va juſqu'au point de ne point vouloir l'éteindre avec de l'eau, quand même leur maiſon ſeroit en danger d'en être conſumée: par la même raiſon ils ne conſentiroient jamais à éteindre une chandelle. En un mot, il ne leur eſt jamais permis de rien faire pour éteindre le feu; il faut qu'il s'éteigne de lui-même. Les *Parſis* regardent le mariage comme un état qui conduit au bonheur éternel; ils ont en horreur le célibat, au point que ſi le fils ou la fille d'un homme riche viennent à mourir avant que d'avoir été mariés, le pere cherche des gens, qui pour de l'argent conſentent à épouſer la perſonne qui eſt morte. La cérémonie du mariage des *Parſis* conſiſte à faire venir deux *darous* ou prêtres, dont l'un place un doigt ſur le front de la fille, tandis que l'autre place le ſien ſur le front de l'époux. Chacun de ces prêtres demande à l'une des parties, ſi elle conſent à épouſer l'autre; après quoi ils répandent du ris ſur la tête des nouveaux mariés; ce qui eſt un emblème de la fécondité qu'ils leur ſouhaitent. Les *Parſis* n'enterrent point leurs morts; ils les expoſent à l'air dans une enceinte environnée d'un mur où ils reſtent pour ſervir de proie aux vautours. Le terrein de cette enceinte va en pente de la circonférence au centre: c'eſt-là que l'on expoſe les morts, qui dans un climat ſi chaud, répandent une odeur très-incommode pour les vivans. Quelques jours après qu'un corps a été expoſé dans cet endroit, les amis & les parens du défunt vont ſe rendre au lieu de la ſépulture; ils examinent ſes yeux; ſi les vautours ont commencé par lui arracher l'œil droit, on ne doute pas que le mort ne jouiſſe de la béatitude; ſi au contraire l'œil gauche a été emporté le premier, on conclud que le mort eſt malheureux dans l'autre vie. C'eſt aux environs de Surate que demeurent la plûpart des *Parſis* de l'Indoſtan.

PART, PARTIE, PORTION, ſ. f. (*Synon.*) la *partie* eſt ce qu'on détache du tout; la *part* eſt ce qui en doit revenir; la *portion* eſt ce qu'on en reçoit. Le premier de ces mots a rapport à l'aſſemblage; le ſecond au droit de propriété, & le troiſieme à la quantité. On dit une *partie* d'un livre, & une *partie* du corps humain; une *part* de gâteau, & une *part* d'enfant dans la ſucceſſion; une *portion* d'héritage, & une *portion* de réfectoire.

Dans la coutume de Normandie, toutes les filles qui viennent à partage ne peuvent pas avoir plus de la troiſieme *partie* des biens pour leur *part*, qui ſe partage entre elles par égales *portions*. L'abbé Girard. (*D. J.*)

PART, (*Juriſprud.*) eſt une portion que quelqu'un a dans quelque choſe.

Part avantageuſe, eſt la portion que l'aîné a dans les fiefs outre ſon préciput: on l'appelle *avantageuſe*, parce que l'aîné prend plus que les puînés. *Voyez l'article 15.* de la coutume de Paris, & la conférence de Fortin, ſur cet article.

Part d'enfant, le moins prenant, eſt la portion de la ſucceſſion du pere ou de la mere, qui compete à celui des enfans qui eſt le moins avantagé par eux. Les peres & meres qui ſe remarient ayant enfans de leur premier mariage, ne peuvent donner à leur ſecond conjoint qu'une *part* d'enfant le moins prenant. *Voyez* SECONDES NOCES.

Part héréditaire, eſt ce que quelqu'un prend à titre d'héritier dans une ſucceſſion.

Part mettant: on appelle ainſi dans certaines coutumes l'enfant qui tient une portion d'un fief à titre de parage; il eſt *part mettant*, parce qu'il contribue aux devoirs du fief. *Voyez ci-après la coutume de Poitou, & celle de Saintes*, & le mot *part-prenant*.

Part-offerte, ou comme il eſt écrit dans la coutume de Metz, *titre 4. article 34. paroferte*, eſt la conſignation judicielle du principal d'un cens rachetable pour l'amortiſſement d'icelui, dûement ſignifié à la partie. Cette conſignation fait ceſſer le cours de la rente du cens, du jour de la préſentation. *Voyez le Gloſſaire* de Lauriere au mot *paroferte*.

Part perſonnelle, eſt celle dont un co-héritier, colégataire, ou co-donataire, ou autre co-propriétaire, eſt tenu dans quelque choſe, comme dans les dettes; celui qui eſt héritier pour un tiers, doit un tiers des dettes: cela s'appelle *ſa part perſonnelle*. On la qualifie ainſi pour la diſtinguer de ce qu'il peut devoir autrement, comme à cauſe de l'hypotheque, en vertu de laquelle il eſt tenu pour le tout. *Voyez* ACTION, HÉRITIER, HYPOTHEQUE, OBLIGATION.

Part prenant: c'eſt ainſi qu'on appelle dans certaines coutumes un enfant qui tient ſa *part* d'un fief en parage. Il eſt *part-prenant*, parce qu'il prend *part* au fief, & *part-mettant*, parce qu'il contribue aux devoirs. *Voyez les coutumes de Poitou & de Saintes, les inſtitutes féodales* de Guyot, *& le mot* PARAGE. (*A*)

PART, (*Juriſprud.*) ſignifie quelquefois *accouchement*, quelquefois *le fruit* dont la mere eſt encore enceinte; quelquefois enfin l'*enfant* dont elle eſt nouvellement accouchée.

L'expoſition de *part*, eſt lorſque les pere & mere pour ſe diſpenſer de prendre ſoin de leurs enfans, ou pour cacher leur naiſſance, les abandonnent & les laiſſent expoſés dans quelque lieu public. Ce crime devoit être puni de mort, ſuivant l'édit d'Henri II. vérifié le 4 Mars 1556; mais préſentement on ſe contente de fouetter & flétrir ceux qui ſont convaincus de ce crime, & cela pour prévenir un plus grand mal. *Voyez* ENFANT & EXPOSITION.

La ſuppreſſion & la ſuppoſition de *part*, ſont encore deux crimes très-graves. *Voyez aux mots* SUPPOSITION & SUPPRESSION. (*A*)

PART, ſignifie *en termes de Commerce*, l'intérêt, la portion qu'on a dans une ſociété, une compagnie de commerce, une manufacture. J'ai pris *part* dans cet armement, mais je n'y ai pas été heureux.

Part, s'entend auſſi de l'autre côté d'un feuillet de papier oppoſé à celui ſur lequel on écrit actuellement. J'ai reçu le contenu de l'autre *part*.

Part, les teneurs de livres, ou ceux qui dreſſent des comptes, en portant l'arrêté du *folio recto* qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au *folio verſo* qu'ils commencent pour le montant de l'autre *part*, c'eſt-à-dire, ce à quoi monte le total calculé de la page de derriere.

On appelle *quote part*, la portion que des aſſociés doivent porter du gain ou de la perte, ſuivant ce

qu'ils ont chacun dans le fonds de la ſociété. *Voyez* QUOTE PART & SOCIÉTÉ. *Diction. de Commerce.*

PART, *être à part*, (*Marine.*) c'eſt-à-dire que l'équipage d'un vaiſſeau aura ſa *part* des priſes qu'on fera ſur les ennemis. On ſe ſert de la même expreſſion pour ceux qui vont aux pêcheries, & qui ne reçoivent point de gages; mais ils ont une certaine *part* reglée. (*Z*)

PART, *terme de Riviere*, ſe dit de la moitié d'un train.

PARTAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt la ſéparation, diviſion, & diſtribution qui ſe fait d'une choſe commune entre pluſieurs co-propriétaires qui jouiſſoient par indivis.

On peut partager des meubles meublans, des grains, des deniers, & autres choſes mobiliaires; on *partage* auſſi des immeubles, ſoit réels ou fictifs.

Perſonne n'eſt tenu de jouir par indivis, quelque convention qui ait été faite de ne point demander de *partage*, parce que la communauté de biens eſt ordinairement une ſource de diſcuſſion.

Quand les choſes ſont indiviſibles de leur nature, comme un droit de ſervitude, un droit honorifique, *&c.* ou qu'elles ne peuvent commodément ſe partager, ſi les co-propriétaires ne veulent plus en jouir en commun, il faut qu'ils s'accordent pour en jouir tour-à-tour, ou qu'ils en viennent à la licitation. *Voyez* LICITATION.

Le *partage* ſe fait en formant différens lots proportionnés au droit que chacun a dans la choſe.

On peut faire cette opération à l'amiable ou par juſtice.

La maniere de procéder à un *partage* à l'amiable, c'eſt de convenir devant un notaire du nombre des lots qu'il s'agit de faire, de ce qui doit entrer dans chaque lot, & de la deſtination de chacun des lots.

Lorſqu'on ne s'accorde pas ſur la deſtination des lots, on les tire au ſort.

Le *partage* s'ordonne par juſtice, lorſque les co-propriétaires ne s'accordent pas ſur la néceſſité ou poſſibilité du *partage*, ou ſur les opérations qui ſont à faire en conſéquence. Alors on nomme des experts pour priſer les biens, & pour procéder enſuite au *partage*; les experts font les lots, & ces lots ſont tirés au ſort.

Celui qui a fait des frais pour parvenir au *partage*, peut obliger ſes co-héritiers d'y contribuer chacun pour leur part & portion; il a même un privilége pour répéter ces frais ſur les biens qui font l'objet du *partage*.

La bonne foi & l'égalité ſont l'ame de tous les *partages*; de ſorte que ſi l'un des co-partageans ſouffre une léſion du tiers au quart; il peut revenir contre le *partage*, en obtenant dans les dix ans des lettres de reſciſion.

Le *partage* n'eſt que déclaratif, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas cenſé attribuer un droit nouveau à celui qui demeure propriétaire de la part qui auroit pû avoir un autre co-propriétaire; parce que chacun d'eux a un droit indivis à la totalité. C'eſt par cette raiſon, que le *partage* entre co-propriétaires ne produit point de droit au profit du ſeigneur; mais il faut pour cela qu'ils ſoient co-propriétaires, en vertu d'un titre commun, comme des co-héritiers, des co-acquéreurs, & non quand ils ſont co-propriétaires en vertu de titres différens, comme quand un étranger a acquis les droits d'un des héritiers.

Dans toutes ſortes de *partages*, les lots ſont garans les uns des autres, en cas d'éviction. *Voyez* au code les titres *communis dividundo*, *familiæ erciſcundæ*, & *communia utriuſque judicii*.

Partage de communauté, eſt la diviſion des meubles & autres effets mobiliers & des conquêts immeubles, qui étoient communs entre deux conjoints.

Ce *partage* n'a lieu qu'après la diſſolution de la communauté, laquelle arrive par le décès de l'un des conjoints; ainſi le *partage* ſe fait entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Pour donner lieu à ce *partage*, il ne ſuffit pas qu'il y eût eu communauté ſtipulée par contrat de mariage, ou établie de plein droit par la coutume; il faut encore que la femme ou ſes héritiers n'ayent pas renoncé à la communauté; car en ce cas, il n'y a plus de *partage* à faire; tous les biens de la communauté appartiennent au mari ou à ſes héritiers.

Il y a encore deux cas où le *partage* n'a pas lieu; l'un eſt lorſque la femme a été déchue par un jugement du droit qu'elle avoit en la communauté pour cauſe d'indignité, comme pour crime d'adultere; l'autre cas eſt lorſqu'il eſt dit par le contrat de mariage, qu'en cas de prédécès de la femme, ſes héritiers ſeront exclus de la communauté.

Lorſqu'il n'y a point d'obſtacle au *partage* de la communauté, elle ſe *partage* en l'état qu'elle ſe trouve lors de la diſſolution, c'eſt-à-dire, que l'on prend les biens en l'état qu'ils ſont, & avec les dettes qui ſont à la charge de la communauté.

On fait une maſſe de tous les meubles qui ſe trouvent exiſtans, & de tous les autres effets mobiliers, de tous les conquêts immeubles, & de tout ce qui a dû entrer en la communauté, ſuivant le contrat de mariage.

Sur cette maſſe chacun reprend d'abord ſes propres remplois de propres & récompenſes; enſuite le ſurvivant préleve ſon préciput, s'il y en a un porté par le contrat de mariage; après quoi, le ſurplus ſe partage par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé.

Quoique la femme ait ordinairement moitié de la communauté, on peut ſtipuler par contrat de mariage, qu'elle n'en aura qu'un tiers ou un quart.

Pour ce qui eſt des dettes de communauté, on les préleve ſur la maſſe, ou bien l'on en fait deux lots, & chacun ſe charge d'acquitter le ſien. *Voyez les Traités de la communauté* de Renuſſon & de le Brun, *& le mot* COMMUNAUTÉ.

Partage définitif, eſt celui qui eſt fait à demeure & irrévocablement, à la différence du *partage* proviſionnel, qui n'eſt fait qu'en attendant que l'on puiſſe procéder à un *partage* général & définitif.

Partage proviſionnel, eſt celui que l'on fait proviſoirement, ſoit de certaines choſes en attendant que l'on puiſſe partager le ſurplus, ou même de tout ce qui eſt à partager, lorſque l'on n'eſt pas en état d'en faire un *partage* irrévocable, comme il arrive lorſqu'il y a des abſens ou des mineurs; car quand ceux qui étoient abſens reparoiſſent, ils peuvent demander un nouveau *partage*. Il en eſt de même des mineurs devenus majeurs; cependant ſi le mineur n'eſt point léſé, le *partage* proviſionnel demeure définitif.

Partage de ſucceſſion, eſt celui qui ſe fait entre co-héritiers, à l'effet que chacun d'eux ait la part & portion qui doit lui revenir de la ſucceſſion.

Il ſe trouve quelquefois dans les ſucceſſions des effets qui n'entrent point en *partage*, tels que les titres & papiers, portraits de famille, & pieces d'honneur qui demeurent en entier à l'aîné.

Tels ſont auſſi certains biens qui ne ſont pas ſujets à rapport. *Voyez ci-après* PRÉLEGS & RAPPORT.

Quand les héritiers ne s'accordent pas à l'amiable pour le *partage*, il ſe fait devant le juge du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte.

Le juge renvoye quelquefois les parties devant un notaire pour procéder au partage, ou bien devant des experts.

Dans les *partages*, les meubles ſe reglent ſuivant la loi du domicile du défunt.

Les immeubles ſe *partagent* ſuivant la coutume du

lieu où ils ſont ſitués ; c'eſt pourquoi l'on dit communément qu'il ſe fait autant de *partages* que de coutumes ; ce qui ne ſignifie pas que l'on doive faire autant d'actes de *partages* qu'il y a de coutumes dans leſquelles il ſe trouve des biens de la ſucceſſion, mais que chaque coutume regle le *partage* des biens de ſon territoire, enſorte que les biens de chaque coutume ſe *partagent* ſouvent d'une maniere toute différente, ſelon la diſpoſition des coutumes.

Les ſucceſſions ſe *partagent* en l'état qu'elles ſe trouvent ; ainſi le *partage* ne comprend que les biens exiſtans, & avec les dettes & les charges telles qu'elles ſe trouvent au tems de l'ouverture de la ſucceſſion.

Il y a des coutumes telles qu'Anjou & Maine, où l'aîné fait les lots & les cadets choiſiſſent.

En Touraine, c'eſt l'aîné qui fait le *partage*, mais les puînés ont la liberté de faire ce qu'on appelle *la refonte*, c'eſt-à-dire de diviſer en deux la part que l'aîné avoit gardée pour lui, & d'en prendre la moitié au lieu du tiers qu'il leur avoit donné.

Dans les autres coutumes, les lots ſe font par convention ou par le miniſtere des experts ; & quand les cohéritiers ne s'accordent pas ſur le choix des lots, ils ſe tirent au ſort.

Tout premier acte entre cohéritiers eſt réputé *partage*, c'eſt-à-dire qu'il a la même faveur, qu'il ne les oblige point à payer des droits ſeigneuriaux, & qu'il peut être reſcindé pour léſion du tiers au quart.

Quand le *partage* entre cohéritiers a le caractere d'une tranſaction, il ne peut être reſcindé quelque léſion qu'il y ait, à-moins qu'il n'y ait eu du dol ou de la force.

La garantie du *partage* entre cohéritiers eſt du jour de l'addition d'hérédité.

Les créanciers particuliers de l'héritier n'ont droit de ſe venger que ſur les biens qui ſont échus en *partage* à leur débiteur. *Voyez* Domat, *part. II. l. I. tit. IV.* Bouvot, *tome II.* Jovet, au mot *partage* ; le Prêtre, du Luc, Carondas, Papon, Barry & le Brun.

Partage d'opinions, c'eſt lorſque les juges ſont diviſés en deux avis différens, de maniere qu'il y a autant de voix d'un côté que de l'autre, ou du-moins qu'il n'y en a pas aſſez d'un côté pour l'emporter ſur l'autre.

Les établiſſemens de S. Louis, *ch. xxxvij.* portent que quand les jugeurs ſont *partagés*, le juge prononce en faveur de la franchiſe ou de l'accuſé ; il y avoit pourtant d'autres cas où le juge devoit mettre l'affaire *au conſeil* ; & quand le ſeigneur, en cas de *partage*, ne donnoit pas de conſeil, l'affaire étoit dévolue aux juges ſupérieurs.

Suivant une ordonnance faite par Philippe III. en 1277, touchant la maniere de rendre les jugemens en Touraine, il y avoit *partage* d'avis, lorſque plus de deux chevaliers étoient d'un avis contraire à celui des autres jugeurs.

L'ordonnance de 1539, *art. 126*, porte qu'il ne ſe fera dorénavant aucun *partage* ès procès pendans aux cours ſouveraines, mais que les préſidens & conſeillers ſeront tenus de convenir en une même ſentence & opinion, à tout le moins en tel nombre qu'il puiſſe s'enſuivre arrêt & jugement avant de vaquer, & entendre à autre affaire ; & pour empêcher le *partage*, l'*article* ſuivant veut & ordonne que quand il paſſera d'une voix, le jugement ſoit conclu & arrêté.

La déclaration de la même année, donnée en interprétation de cette ordonnance, veut que les procès pendans ès parlemens & cours ſouveraines ne ſoient point conclus qu'ils ne paſſent de deux voix & opinions, ainſi qu'on l'obſervoit d'ancienneté.

L'*article 126.* de l'ordonnance de Blois veut que quand un procès ſe trouve parti au parlement, ſoit en la grand'chambre ou chambre des enquêtes, il ſoit incontinent & ſans délai procédé au département de ce procès ; & à cette fin, il eſt enjoint aux préſidens des chambres de donner promptement audience au rapporteur & au compartiteur ſans aucune remiſe, afin que le même jour qu'ils ſe ſeront préſentés, les procès ſoient mis ſur le bureau, pour être départagés & jugés incontinent.

En matiere criminelle, il n'y a jamais de *partage*, parce qu'en cas d'égalité de voix, c'eſt l'avis le plus doux qui prévaut.

Il étoit d'uſage dans quelques préſidiaux qu'il falloit deux voix de plus pour *départager* ; mais par une déclaration du 30 Septembre 1751, regiſtrée le 10 Décembre ſuivant, il a été ordonné que dans les jugemens des préſidiaux au premier chef de l'édit, la pluralité d'une ſeule voix formera dorénavant le jugement, ſans qu'il puiſſe y avoir de *partage* que dans le cas où il ſe trouvera un nombre égal de ſuffrages.

Le *partage* ſur un procès empêche l'évocation, ſuivant un arrêt du conſeil du 5 Septembre 1698.

Au parlement de Douay, en cas de *partage*, on confirmoit la ſentence des premiers juges ; cela ne s'obſerve plus, ſi ce n'eſt en cas d'appel en pleine cour des conſeillers commiſſaires aux audiences, dans ce même parlement une ſeule voix *départage*. *Voyez l'inſtit. au dr. belgique* de Ghewiet. *Voyez* VOIX PRÉPONDERANTE. (*A*)

PARTAGE, ſ. m. (*Archit. hydraul.*) c'eſt le lieu le plus élevé d'où l'on puiſſe faire couler les eaux, & d'où on les diſtribue par le moyen de canaux, ruiſſeaux, *&c.* en différens endroits. *Voyez* ABREUVER & BASSIN DE PARTAGE.

On appelle *point de partage* le repaire où la jonction des eaux ſe fait.

Partage d'héritage. C'eſt la diviſion d'un héritage que font par lots ou égales portions, les arpenteurs & architectes experts entre pluſieurs cohéritiers. Lorſque, dans cet héritage, il y a des portions qui ne peuvent être diviſées ſans un notable préjudice, comme les bâtimens, on fait une eſtimation de leur excès de valeur, pour être ajoûté au plus foible lot & être compenſé en argent.

PARTAGER, v. act. (*Gram.*) qui déſigne l'action de faire le partage. *Voyez l'article* PARTAGE.

PARTAGER LE VENT, (*Marine.*) c'eſt prendre le vent en pluſieurs bordées, à-peu-près égales, tantôt d'un côté & tantôt de l'autre.

Partager le vent, partager l'avantage du vent, c'eſt louvoyer ſur le même rhumb de vent que celui à qui on le veut gagner, ou qui le veut gagner ſur vous, & ne point parvenir à le gagner, quoique ſans le perdre auſſi, c'eſt-à-dire ſans tomber ſous le vent, mais ſe maintenir toujours l'un & l'autre. (*Z*)

PARTAGER LES RÊNES, (*Maréchal.*) c'eſt prendre une rêne d'une main, & l'autre de l'autre, & conduire ainſi ſon cheval.

PARTANCE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt le tems qu'on part de quelque lieu ; c'eſt auſſi le départ même ; nous avons toujours de belles *partances* ; coup de *partance* ou de *partement* ; ſignal de *partance*. C'eſt le coup de canon ſans bale qu'on tire pour avertir qu'on eſt ſur le point de mettre à la voile : notre amiral tira le coup de *partance*. Etre de *partance*, c'eſt être en état de partir. Banniere de *partance*, c'eſt le pavillon qu'on met à la poupe pour avertir l'équipage qui eſt à terre, qu'il ait à venir à bord pour appareiller : c'eſt une banniere bleue chez les Hollandois ; arborer la banniere de *partance*. (*Z*)

PARTEMENT, (*Navigation.*) c'eſt la direction du cours d'un vaiſſeau vers l'Orient ou l'Occident, par rapport au méridien d'où il eſt parti ; ou bien, c'eſt la différence de longitude entre le méridien ſous lequel un vaiſſeau ſe trouve actuellement, & celui où la derniere obſervation a été faite. Excepté ſous l'é-

quateur, cette différence s'eſtime ſuivant le nombre de milles contenu dans un degré du parallele où eſt le vaiſſeau. Dansla navigation de Mercator, le *partement* eſt toujours repréſenté par la baſe d'un triangle rectangle, où la route eſt l'angle oppoſé à cette baſe & la diſtance l'hypoténuſe. Dans la carte du même auteur, le rayon eſt à la diſtance comme le ſinus de la route eſt au *partement*. Mais, excepté à de très-petites diſtances, cela eſt fort ſujet à l'erreur; car ſi la diſtance & la différence de latitude ſont repréſentées par l'hypoténuſe d'un triangle plan rectangle, le *partement* ne ſera point la baſe de ce triangle, ainſi que le veut M. Hodgen dans ſon ſyſtème des Mathématiques. *Saverien.* (*D. J.*)

PARTEMENT, (*Artificier.*) on donne ce nom aux fuſées volantes qui ſont un peu moins groſſes que les marquiſes, c'eſt-à-dire d'environ dix lignes de diametre; celles qui n'en ont que huit s'appellent *petit partement*, ſuivant M. d'O: elles ſont plus groſſes ſuivant M. de S. Remi, les premieres ſont de quinze, & les autres de treize à quatorze.

PARTENAY, (*Géog. mod.*) *Pertiniacum*, ou *Pertinaculum* en latin du moyen âge, petite ville de France dans le Poitou, chef-lieu d'un petit pays appellé *la Gatine*, ſur la Thoue, à 6 lieues au nord de S. Maixant, & à 6 au midi de Thouars. *Long.* 17. 15. *latit.* 46. 40. (*D. J.*)

PARTERRE D'UNE SALLE DE SPECTACLE *ou* D'UN THÉATRE, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) c'eſt l'eſpace qui eſt compris entre le théâtre & l'amphithéâtre, les anciens l'appelloient *orcheſtre*. Mais il faut obſerver que chez les Grecs cet *orcheſtre* étoit la place des muſiciens, & chez les Romains celle des ſénateurs & des veſtales. Parmi nous, c'eſt celle d'une partie des ſpectateurs. Le ſol du *parterre* forme un plan incliné, qui s'éleve inſenſiblement depuis l'orcheſtre où nous plaçons les muſiciens, juſqu'à l'amphithéâtre. En France, les ſpectateurs ſe tiennent debout dans le *parterre*; & en Angleterre, il eſt rempli de ſieges ou de banquettes. *Voyez* THÉATRE.

On appelle auſſi *parterre* la collection des ſpectateurs qui ont leurs places dans le *parterre*; c'eſt lui qui décide du mérite des pieces: on dit les jugemens, les cabales, les applaudiſſemens, les ſifflets du *parterre*. Ainſi M. Deſpréaux a dit dans une Epigramme:

Mon embarras eſt comment
On pourra finir la guerre
De Pradon & du parterre.

PARTERRE, ſ. m. (*Jardinage.*) eſt un terrein plat, uni & découvert, où l'on a tracé différens traits, planté ordinairement en buis, imitant la broderie, ou que l'on a partagé en pluſieurs compartimens de gazon.

On diſtingue de cinq ſortes de *parterres*, les *parterres* de broderie, les *parterres* de compartiment, les *parterres* à l'angloiſe, ceux de pieces coupées ou découpées, & les *parterres* d'eau.

Les *parterres* de broderie tirent leur nom de l'imitation de la broderie que forment les traits de buis dont ils ſont plantés.

Les *parterres* de compartiment ſont ainſi appellés à cauſe que le deſſein ſe répete par ſymmétrie de pluſieurs côtés; ils ſont mêlés de pieces de broderie & de gazon qui forment un compartiment.

Ceux à l'angloiſe plus ſimples ne ſont remplis que de grands tapis de gazon d'une piece, ou peu coupés, entourés ordinairement d'une plate-bande de fleurs. La mode qui en vient d'Angleterre, leur a fait donner ce nom.

Les *parterres* de pieces coupées ou découpées ſont différens de tous les autres, en ce que les plate-bandes de fleurs qui les compoſent ſont coupées par ſymmétrie, ſans aucun gazon ni broderie, & que le ſentier qui les entoure ſert à ſe promener, ſans rien gâter au milieu de ces *parterres*.

A l'égard des *parterres* d'eau, leurs compartimens ſont formés par pluſieurs baſſins de différentes figures, ornés de jets & de bouillons d'eau, ce qui les rend très-agréables à la vûe, mais ils ſont peu de mode préſentement.

Les *parterres* de broderie & de compartiment décorent les places les plus proches d'un bâtiment. Ceux à l'angloiſe les accompagnent, ou ſe pratiquent au milieu d'une ſalle dans un boſquet ou dans une orangerie; ces derniers ſe nomment *parterres d'orangerie*.

Les *parterres* de pieces coupées ou découpées ſervent encore à élever des fleurs, d'où ils prennent le nom de *parterres fleuriſtes*.

Les *parterres* ſont compoſés de différens deſſeins, tels que des rinceaux, des fleurons, de becs de corbin, nilles, nœuds, naiſſances, feuilles de réfend, compartimens, volutes, chapelets, agraffes, graines, palmettes, culots, dents de loup, attaches, guillochis, enroulemens, roſettes, trefles, panaches, puits, maſſifs, coquilles, cartouches, plate-bandes & ſentiers.

La broderie d'un *parterre* ne doit être ni trop peſante, ni trop légere, c'eſt le bon goût & l'expérience qui décideront de la juſte proportion qu'on lui doit donner.

Le *parterre*, repréſenté dans la *Planche IV.* eſt d'un deſſein & d'un goût nouveau, c'eſt un ſeul tableau rempli de beaucoup de gazon pour ſe conformer au goût dominant, la broderie en eſt très-légere, & ſe lie avec les pieces de gazon des enroulemens, des plate-bandes & de la grande piece du bout, orné d'une figure qui eſt poſée à l'enfilade des allées du bois d'enhaut; des plate-bandes larges avec des ormes & des vaſes ſur leurs dés dans les échancrures pratiquées le long de ces plate-bandes, ce qui les rend très-riches & très-nouvelles, accompagnent les aîles de ce *parterre*.

Quant à la maniere de le tracer & de le planter, conſultez les *articles* TRACER & PLANTER. (*K*)

PARTERRE D'EAU, (*Archit. hydraul.*) compartiment formé de pluſieurs baſſins de diverſes figures, avec jets & bouillons d'eau, ou par un ou deux grands baſſins. On voit à Chantilly des *parterres d'eau* de la premiere eſpece, & au-devant du château de Verſailles des *parterres* de la ſeconde.

PARTERRES, (*Soieries.*) eſpece de ſatin ou de damas; on les nomme ainſi, parce qu'ils ſont ſemés de fleurs qui, par leur diverſité, repréſentent aſſez bien l'émail d'un *parterre*. Ils ont été inventés en France, & imités à Amſterdam, mais avec moins de goût & de fineſſe.

PARTHANUM, (*Géogr. anc.*) ville de la Vindelicie, citée dans l'*itinéraire* d'Antonin. Simler dit que c'eſt à préſent Partenkirch.

PARTHÉNIE, ſ. f. (*Mythol.*) ou la *vierge*, ſurnom qu'on donnoit à Minerve, parce qu'on prétendoit qu'elle avoit toujours conſervé ſa virginité. Les Athéniens lui conſacrerent ſous ce nom un temple qui étoit un des plus magnifiques édifices qu'il y eût à Athènes: il ſubſiſte encore aujourd'hui pour la plus grande partie, au rapport de Spon qui dit l'avoir vu. On l'appelloit le *Parthénon*, c'eſt-à-dire le temple de la déeſſe vierge, ou bien l'*Hécatompédon*, ou le *temple de cent piés*, parce qu'il avoit cent piés en tout ſens. La ſtatue de la déeſſe étoit d'or & d'ivoire, dans l'attitude d'une perſonne debout & toute droite, tenant une pique dans ſa main, à ſes piés ſon bouclier, ſur ſon eſtomac une tête de méduſe, & auprès d'elle une victoire haute d'environ quatre coudées. *Voyez* PARTHÉNON.

Ce ſurnom de *Parthénie* eſt auſſi donné quelque-

fois à Junon, quoique mere de pluſieurs enfans, à cauſe de la fable qui diſoit que cette déeſſe en ſe baignant tous les ans dans la fontaine de Canathos, recouvroit ſa virginité. Cette fable a été fabriquée ſur les myſteres ſecrets qu'on célébroit en l'honneur de la déeſſe. (*D. J.*)

PARTHÉNIEN, ENFANT, (*Littérat.*) ce mot a pluſieurs ſignifications, que l'on peut voir dans les dictionnaires grecs, mais il ſignifie dans Diodore de Sicile, *les enfans nés en l'abſence des maris*. L'hiſtoire greque nous apprend que les Lacedémoniennes ne ſe croyoient pas déshonorées de donner des citoyens à la patrie en l'abſence de leurs maris, quand ils y conſentoient eux-mêmes. Juſtin, *liv. III.* dit que les ſoldats retenus au ſervice par leur ſerment, envoyerent à leurs femmes ceux de leurs camarades qui n'avoient pas juré comme eux. (*D. J.*)

PARTHÉNIES, ſ. f. pl. (*Poéſies greq.*) hymnes ou cantiques ainſi nommés, parce qu'ils étoient compoſés pour des chœurs ou des troupes de jeunes filles (παρθένοι) qui les chantoient dans certaines fêtes ſolemnelles, & en particulier dans les daphnéphories qu'on célébroit tous les ans en Béotie à l'honneur d'Apollon Iſménien. Dans ces fêtes, des chœurs de jeunes filles marchoient en proceſſion, portant des branches de laurier, & chantant des *parthénies* en équipage de ſuppliantes; ces *parthénies* n'étoient pas l'ouvrage des mauvais poëtes, c'étoient les plus fameux lyriques, tels que Alcman, Pindare, Simonide, Bacchylide, qui les compoſoient à l'envi. Il eſt parlé de ces *parthénies* dans la comédie des oiſeaux d'Ariſtophane, dans Plutarque ſur la Muſique, & ailleurs. (*D. J.*)

PARTHENIASTRUM, ſ. m. (*Botan. exot.*) genre de plante dont voici les caracteres. Ses fleurs ſont radiées, faites en forme de diſque, & compoſées de pluſieurs fleurons; mais elles ſont ſtériles. Les demi-fleurons, qui ont la forme d'un cœur, ſont remplacés par des ſemences noires, leſquelles ne ſont couvertes par aucun duvet. On peut ajouter que le calice eſt d'une ſeule piece, & découpé juſqu'au bas en cinq parties.

Miller compte deux eſpeces de *partheniaſtrum*, la premiere appellée *partheniaſtrum arthemiſiæ folio, flore albo*, acad. royale des Sciences, croît ſans culture dans la Jamaïque & dans quelques autres contrées de l'Amérique. La ſeconde nommée *partheniaſtrum heleni folio*, Hort. elth. croît dans pluſieurs endroits des Indes eſpagnoles, d'où ſes ſemences ont été apportées en Europe. Elles ſont toutes deux annuelles. (*D. J.*)

PARTHENIUM, ſ. m. (*Botan.*) nom donné par Linnæus à un genre de plante très-étendu, qui comprend non-ſeulement les *parthenia* de quelques botaniſtes, mais encore le *partheniaſtrum* de Dillenius, & l'*hiſterophorus* de Vaillant. Voici le caractere de ce genre de plantes: le calice commun eſt très-ſimple, compoſé de cinq pétales étendus, arrondis & égaux; la couronne de la fleur eſt compoſée & convexe; les demi-fleurons ſont nombreux, & ceux qui ſont hermaphrodites ſe trouvent placés dans le centre: les fleurs hermaphrodites ſont monopétales, tubuleuſes, droites, avec les bords diviſés en cinq ſegmens: elles ont cinq filets capillaires de la longueur de la fleur, & qui ſervent d'étamines. Le piſtil a un germe placé ſous le calice, & à peine viſible: le ſtile eſt très-délié, plus court que les étamines, & ſans ſtigma. Dans les fleurs femelles, le germe du piſtil eſt contourné, & de forme applatie; le ſtile eſt très-menu, & de la longueur de la fleur. Il n'y a point d'autres fruits que le calice, lequel reſte ſur la plante. La graine des fleurs hermaphrodites eſt ſtérile; ces fleurs ſont rangées en forme de tête, de maniere que chaque fleur femelle a deux fleurs hermaphrodites qui lui ſont adoſſées. *Voyez* Linnæi *gen. plant. pag. 455.* Dilenn. *gen. 13. Hort. elth. 22.* Vaillant, *A. G. 1720. pag. 1719.* (*D. J.*)

PARTHENIUM, (*Géog. anc.*) 1°. nom donné au promontoire dans la partie occidentale de la Cherſonèſe taurique. Sur ce promontoire il y avoit, ſelon Pomponius Mela, *liv. II. c. j.* une ville nommée Cherroneſus. 2°. *Parthenium* étoit un promontoire de Lydie, ſelon le ſcholiaſte Nicander. 3°. C'étoit encore le nom d'une ville de l'Arcadie. 4°. D'une ville de Thrace. 5°. D'une ville de la Myſie. 6°. D'une ville de l'Euboée. 7°. *Parthenium mare* eſt la mer Méditerranée qui baigne l'Aſie & l'Afrique dans l'endroit où ſe joignent ces deux parties du monde.

PARTHENIUS, (*Géog. anc.*) 1°. fleuve de l'Aſie mineure, ſelon Ptolomée, *liv. II. c. j.* Arrien, Péripl. *I. p. 14.* le donne pour borne entre la Bithynie & la Paphlagonie. Les Grecs, ſelon M. Tournefort, *voyage du Levant, tom. II. lettre xvj.* ont conſervé le nom de cette riviere, car ils la nomment *Parthéni*; mais les Turcs l'appellent *Dolap*.

Cette riviere n'eſt point aujourd'hui bien grande, quoique ce fut une de celles que les dix mille appréhendoient de paſſer. Mais ſi Strabon revenoit au monde, il la trouveroit auſſi belle qu'il l'a décrite. Ses eaux coulent encore parmi ces prairies qui lui avoient attiré le nom de *vierge*. Denis de Byſance auroit mieux fait de faire paſſer les eaux de cette riviere au-travers de la campagne d'Amaſtro, que par le milieu de la ville où elle n'arrive point: auſſi croit-il que le nom de *vierge* lui fut donné à l'occaſion de Diane que l'on adoroit ſur ſes bords. Les citoyens d'Amaſtro l'avoient repréſentée ſur une médaille de Marc-Aurele. Le fleuve a le viſage d'un jeune homme couché, tenant un roſeau de la main droite, avec le coude appuyé ſur des rochers d'où ſortent ces eaux.

Pline n'a pas bien connu la poſition de ces côtes, car il a placé la riviere *Parthenius* bien loin au-delà d'Amaſtro, & même plus loin que Stephanus.

2°. *Parthenius*, fleuve de l'île de Samos.

3°. *Parthenius*, fleuve de Cilicie près de la ville d'Archiala.

4°. *Parthenius*, promontoire au voiſinage d'Héraclée.

5°. *Parthenius*, port d'Italie, appellé *le port des Phocéens*, ſelon Pline, *liv. III. c. v.* Solin, *c. xx. p. 12.* dit que ces peuples l'avoient bâti.

6°. *Parthenius*, montagne du Péloponnèſe. Strabon, *liv. VIII.* la met au nombre des montagnes les plus conſidérables du pays, & dit qu'elle s'étendoit depuis la Tégéatide juſqu'à l'Argie. Virgile, dans ſa ſixieme églogue, parle des bois qui étoient ſur cette montagne:

Non me nulla vetabunt
Frigora Parthenios *canibus circumdare ſaltus.*

(*D. J.*)

PARTHÉNOLOGIE, ſ. f. c'eſt la partie de l'œconomie animale relative aux filles. Ce mot eſt compoſé du grec παρθένος, *fille*, & λογος, *traité*.

Schurig, médecin à Dreſde, a donné un traité *in-4°.* intitulé, *Parthenologia & de mulieribus*, imprimé à Dreſde, 1729.

PARTHÉNON, ſ. m. (*Antiq. greq.*) ce mot ſignifie proprement l'*appartement des filles*, qui chez les Grecs étoit l'endroit de la maiſon le plus reculé; mais on donna le nom de *parthénon* au temple de Minerve qui étoit dans la citadelle d'Athènes. On le nommoit ainſi parce que Minerve étoit par excellence παρθένος, *vierge*. Le *parthénon* avoit coûté dix mille talens attiques, c'eſt-à-dire, plus de quarante millions de notre monnoie, à raiſon de 187 livres ſterling 10 ſhellins le talent. (*D. J.*)

PARTHÉNON, étoit auſſi le neuvieme des mois céleſtes de Methon, d'Euctemone & de Callipe, ainſi appellés des ſignes où étoit alors le ſoleil. Le *parthénon* étoit le mois de la vierge.

PARTHÉNOPE, ſ. f. (*Mythol.*) c'eſt le nom d'une des ſyrènes. Elle avoit pris ſon poſte dans la baie de Naples, d'où vient que cette ville fut autrefois appellée *Parthenopé*. Strabon dit que la ſyrène *Parthenopé* fut enterrée à Dicéarchie, qui eſt la ville de Pouzzol d'aujourd'hui.

PARTHÉNOPE, (*Géogr. anc.*) île de la mer de Thyrrhène, ſelon Ptolomée, *liv. III. c. j.* C'eſt aujourd'hui Palmoſa, ſelon Léandre. Selon d'autres, c'eſt Betente, Bentilies, ou Ventotienne. Cette différence vient de ce que la deſcription que Ptolomée donne des îles du golfe de Naples, ne répond pas juſte à la ſituation préſente des lieux.

PARTHÉNOPOLIS, (*Géog. anc.*) 1. ville de Macédoine. Le concile de Chalcédoine la met dans la premiere Macédoine.

2. Ville de Bithynie qui, ſelon Pline, *liv. V. ch. xxxij.* ne ſubſiſtoit plus de ſon tems.

3. Ville de la Mœſie inférieure. Eutrope, *liv. VI. ch. viij.* la compte parmi celles que Lucullus ſubjugua ſur le Pont.

4. Ville de la Carie, dont il eſt parlé dans le concile de Chalcédoine. (*D. J.*)

PARTHIE, (*Géog. anc.*) *Parthia*, contrée d'Aſie, bornée au nord par la grande Médie & par l'Hyrcanie; à l'orient par l'Arie; au midi par la Caramanie déſerte, & à l'occident par la Paratacène, ou, ſelon Ptolomée, *liv. VI. c. v.* par la Médie. Cette contrée étoit appellée par les Grecs *Parthyæa* & *Parthyene*, & par les Latins *Parthyene*, & le plus ſouvent *Parthia*. Les peuples ſont nommés *Parthiæi* par les Grecs, & *Parthi* par les Latins.

Sous les rois de la Perſide, & ſous ceux de Syrie de la race de Macédoine, la *Parthie* ne fit pas grande figure dans le monde. Elle étoit ordinairement tributaire de quelque ſouverain du voiſinage, & on la comprenoit ſous l'Hyrcanie, ſelon Strabon, qui fait entendre qu'elle étoit pauvre, couverte de bois & de montagnes. Quinte-Curſe, *liv. VI. ch. ij.* dit que du tems d'Alexandre, cette contrée étoit peu conſidérable; mais que du tems qu'il écrivoit, elle commandoit à tous les peuples qui habitoient au-delà de l'Euphrate & du Tigre juſqu'à la mer Rouge.

Les Macédoniens mépriſoient ce pays à cauſe de ſa ſtérilité qui ne lui fourniſſoit pas de quoi faire ſubſiſter leurs armées.

Arſacès fut le fondateur de l'empire des *Parthes*. Cet empire ſe rendit ſi puiſſant, qu'il eut l'avantage de tenir tête aſſez long-tems aux Romains. Il fut établi 250 ans avant Jeſus-Chriſt, & dura environ 480 ans ſous les Arſacides, nom qui fut auſſi donné aux peuples qui leur étoient ſoumis. L'empire des *Parthes* finit vers l'an 227, ſous le regne d'Artaban, qui fut tué par Artaxercès roi de Perſe.

Ptolomée partage la *Parthie* en différentes portions. Celle qui joignoit l'Hyrcanie s'appelloit *Comiſène*; celle qui étoit au midi de la Comiſène s'appelloit *Parthiene* ou *Parthie propre*; une autre portion ſe nommoit *Choroane*; une autre la *Parantaticène*, & une autre la *Tabiene*; mais ces noms ne ſont guere connus. Il ſuffit de dire que les *Parthes*, peuples ſortis de la Scythie, habiterent une grande région d'Aſie, qui comprenoit la *Parthie propre*, l'Hyrcanie & la Margiane, où ſont à préſent le Coraſan occidental, le Maſanderan ou Tabriſtan, le Ghilan & une grande partie de l'Irac-Agemi. (*D. J.*)

PARTHICAIRE, ſ. m. (*Gramm. & Comm. anc.*) marchand de peaux ou fourrures parthiques.

PARTHIQUE, adj. (*Gramm.*) de Parthes. Les Romains donnerent ce ſurnom aux vainqueurs des Parthes. Les fourrures *parthiques* étoient fort eſtimées à Rome. Les jeux *parthiques* furent inſtitués par Adrien en mémoire de la victoire de Trajan ſur les Parthes.

PARTI, ſ. m. (*Gramm.*) il ſe dit de la choſe à laquelle on ſe détermine. Quel *parti* avez-vous pris? de reſter ou d'aller? Il a pris le *parti* le plus doux, celui de l'égliſe. Vous avez pris un *parti* violent. Il eſt quelquefois ſynonyme à *avantage*. J'en ſaurai tirer bon *parti*. *Voyez* ſes autres acceptions aux *articles* ſuivans.

PARTI, (*Hiſt. mod.*) eſt une faction, intérêt ou puiſſance que l'on conſidere comme oppoſée à une autre. *Voyez* FACTION.

Les François & les Eſpagnols ont été long-tems de *partis* oppoſés.

L'Angleterre depuis plus d'un ſiecle eſt diviſée en deux *partis*. *Voyez* WIG & TORY.

L'Italie a été déchirée pendant pluſieurs ſiecles par les *partis* des Guelphes & des Gibelins. *Voyez* GUELPHES & GIBELINS.

PARTI, *dans l'Art militaire*, eſt un corps de troupes, ſoit de cavalerie, d'infanterie, ou de tous les deux, commandé pour quelque expédition.

Un *parti* de cavalerie a enlevé un grand nombre de beſtiaux. Suivant les lois militaires de France, ceux qui vont en *parti* doivent avoir un ordre par écrit de l'officier qui commande, & être au moins au nombre de vingt, s'ils ſont fantaſſins, ou de quinze, ſi c'eſt de la cavalerie; autrement on les regarde comme des voleurs. *Chambers.*

Il eſt néceſſaire que le général envoie des *partis* dans tous les environs de ſon camp, & dans les chemins par où l'ennemi peut venir, afin d'être inſtruit de toutes ſes démarches. On appelle *partiſans*, les officiers qui commandent les *partis*. Il faut qu'ils ayent une grande connoiſſance du pays pour ſe ſouſtraire aux recherches de l'ennemi, & regagner le camp en ſûreté.

Le général envoie auſſi des *partis* dans le pays ennemi pour en tirer des contributions. *Voyez* CONTRIBUTION, GUERRE & PETITE GUERRE.

Tout officier qui va en *parti* doit être muni d'un ordre du général en bonne forme, ſans quoi lui & ſa troupe ſont regardés comme voleurs, ou gens ſans aveu, & punis comme tels. Il faut que le *parti* ſoit au moins de vingt-cinq hommes d'infanterie, ou de vingt cavaliers ou dragons; ſans ce nombre, s'ils ſont pris, l'ordonnance du 30 Novembre 1710 veut qu'ils ſoient réputés voleurs, & punis de la même maniere.

Les partiſans ne doivent tirer aucun rafraîchiſſement des lieux où ils paſſent, qu'en payant de gré-à-gré. Ils ne doivent diſpoſer des effets pris ſur l'ennemi qu'après qu'il en a été dreſſé un procès-verbal par le prevôt de l'armée. Ceux qui en diſpoſent auparavant, ſont réputés voleurs, & les particuliers qui les achetent, recéleurs. *Même ordonnance que ci-deſſus.* (*Q*)

PARTI, *en termes de Finance*, traité que l'on fait avec le roi, recouvrement de deniers dont on traite à-forfait. Le *parti* du tabac, le *parti* de la paulette. Ce terme ne ſe dit guere en ce ſens que des fermes du roi. *Dict. de Comm.*

PARTI-BLEU, (*Art milit.*) c'eſt ordinairement une petite troupe de huit ou dix ſoldats de différens régimens, qui courent dans le pays ami comme dans celui de l'ennemi pour piller le payſan. Ces gens ſont communément ſans chef; & ſous prétexte que la maraude aura été permiſe à certains égards, ils commettent les derniers brigandages. Auſſi des ſoldats attrapés ainſi en *parti*, ſont pendus ſans rémiſſion. (*Q*)

PARTI, *en Blaſon*, eſt un terme dont on ſe ſert pour exprimer qu'un champ ou écuſſon eſt diviſé &

partagé en plusieurs parties. *Voyez* CHAMP, ECUSSON.

En France, ceux qui savent le Blason, dont nous empruntons ce mot, n'ont qu'une sorte de *parti*, le même que notre *parti* en pal, qu'ils nomment simplement *parti*; mais chez nous ce mot s'applique à toute sorte de partitions, & on ne s'en sert jamais sans y ajouter quelques mots pour caractériser la partition particuliere que l'on entend.

Ainsi nous avons *parti* en croix, en chef, en pal, en fasce, en bande droite, en bande gauche, en chevron, *&c. Voyez* ECARTELER.

L'inclination de nos ancêtres, comme l'observe de la Colombiere, étant fort portée aux faits d'armes & de chevalerie, ils étoient dans l'usage de conserver leurs armes coupées & fracassées, comme des marques honorables de leurs exploits courageux; & ceux qui se sont trouvés aux actions les plus chaudes, étoient distingués par le plus de coupures & de brisures qui paroissoient sur leurs écus. Pour en perpétuer la mémoire, dit le même auteur, ils les faisoient peindre sur leurs boucliers, & par ce moyen les faisoient passer à la postérité. Et quand le Blason devint un art, & que les officiers reçurent ordre de choisir leurs armoiries, ils donnerent à ces coups des noms convenables à leur nature, & en prescrivirent quatre, dont tous les autres sont tirés: savoir *parti* (en anglois); *parti* en pal, coupé (en anglois); *parti* en face, tranché (en anglois); *parti* en bande droite, & taillé (en anglois); *parti* en bande gauche. *Voyez* COUPÉ, TRANCHÉ, *&c.*

Parti en pal, c'est quand l'écusson est divisé perpendiculairement en deux par une coupure dans le milieu depuis le sommet jusqu'en bas. *Voyez* PAL, *&c.*

Parti en fasce, c'est quand l'écusson est coupé à-travers le milieu de côté en côté. *Voyez* FASCE.

Parti en bande droite, c'est quand la coupure descend depuis l'angle supérieur de l'écusson du côté droit jusqu'à l'angle inférieur qui lui est opposé. *Voyez* BANDE.

Parti en bande gauche, c'est quand la coupure descend de l'angle gauche supérieur à-travers l'écusson jusqu'à l'angle inférieur qui lui est opposé.

De ces quatre portions ont été composées quantité d'autres de formes différentes & extraordinaires.

Spelman observe dans son *Aspilogie*, que les divisions dont on se sert à présent dans les écussons, étoient inconnues sous le regne de l'empereur Théodose; qu'elles ont été introduites dans le tems de Charlemagne, ou après; qu'elles étoient peu en usage chez les Anglois sous le regne d'Henri II. roi d'Angleterre, mais beaucoup sous celui d'Edouard III.

La section droite de haut en bas, observe le même auteur, est appellée en latin *palaris*, à cause de sa ressemblance avec un poteau ou palus; & il y a souvent deux armoiries entieres sur les côtés, celle des maris à droite, & celle des femmes à gauche. La section directe en-travers étant à la place d'une ceinture, est appellée *baltica*, &c.

Quand l'écusson est *parti* & coupé, on le nomme *écartelé*. *Voyez* QUARTIER & ECARTELÉ.

On appelle *parti l'un de l'autre*, lorsque l'écusson entier est chargé de quelque piece honorable coupée par la même ligne qui coupe l'écusson. Il y a une regle qui demande qu'un côté soit de métal, & l'autre de couleur: ainsi, il porte de sable *parti* d'argent, un aigle éployé *parti* de l'un sur l'autre. Bailleul, d'hermine *parti* de gueules.

PARTI, (*Jeu.*) On dit au lansquenet *faire le parti*, *donner le parti*, lorsqu'il n'y a pas d'égalité dans les cartes, que celle du joueur est double: alors il est obligé de jouer trois contre deux, parce qu'il lui reste en main trois cartes en gain, & qu'il ne lui en reste que deux en perte. On joue quelquefois le *parti* forcé, c'est-à-dire qu'on est obligé de prendre & de donner le *parti*.

PARTIAIRE, s. m. (*Jurisprudence.*) se dit de ce qui fait partie de quelque chose, ou de quelqu'un qui a une part dans quelque chose: par exemple dixme *partiaire* ou *perciere*, celle qui consiste dans la dixieme, onzieme ou douzieme gerbe. *Voyez* DIXME.

Fermier *partiaire* est celui qui rend au propriétaire une partie des fruits en nature, pour tenir lieu des fermages. *Voyez* MÉTAYER. (*A*)

PARTIAL, adj. PARTIALITÉ, s. f. (*Gramm.*) il se dit d'un juge lorsqu'il panche à juger plus favorablement pour un côté que pour le côté opposé, par des raisons qui ne sont pas prises de l'équité rigoureuse. On dit aussi en général, vous avez apporté de la *partialité* à l'examen de cette question: vous vous êtes montré *partial* dans cette décision.

PARTIBUS IN, (*Hist. eccléſiast.*) c'est un terme latin que l'usage a rendu françois. On appelle un évêque *in partibus*, celui auquel on a donné un titre d'évêché dans un pays occupé par les infidelles. On sous-entend toujours *infidelium*, & même on l'y ajoute quelquefois. Cet usage de donner des évêchés *in partibus*, commença lorsque les Sarrasins chasserent les Chrétiens de Jérusalem & de l'Orient; l'espérance de reconquérir ce pays-là, fit qu'on continua de nommer des évêques dans les lieux où il y en avoit eu, & cela a servi depuis aux coadjutoreries; car on ne peut être coadjuteur sans être évêque, puisqu'un coadjuteur ordonne, confirme & fait toutes les autres fonctions épiscopales. Ainsi quand le roi nomme un coadjuteur, il le fait en même tems évêque *in partibus*. (*D. J.*)

PARTICIPANT, adj. qui partage avec d'autres quelques bénéfices ou émolumens.

En Italie on distingue les officiers *participans* comme protonotaires, *&c.* qui ont quelque fonction réelle, d'avec les officiers honoraires qui n'ont qu'un titre sans aucune fonction ni emploi. *Voyez* PROTONOTAIRE.

PARTICIPATION, s. f. (*Gramm.*) On dit, vous avez terminé cette affaire sans la *participation* de vos supérieurs: alors il est synonyme à *consentement*, à *communication*, à *conseil*, *consultation*, &c.

PARTICIPATION, lettres de *participation*, (*Hist. eccléſ.*) lettres que donne un ordre religieux à un séculier, pour participer aux prieres & bonnes œuvres de l'ordre.

PARTICIPATION, (*Commerce.*) On appelle dans le commerce *société en participation* une des quatre sociétés anonymes que font les marchands. *Voyez* SOCIÉTÉ.

PARTICIPE, s. m. (*Gram.*) le *participe* est un mode du verbe qui présente à l'esprit un être indéterminé, désigné seulement par une idée précise de l'existence sous un attribut, laquelle idée est alors envisagée comme l'idée d'un accident particulier communicable à plusieurs natures. C'est pour cela qu'en grec, en latin, en allemand, *&c.* le *participe* reçoit des déterminaisons relatives aux genres, aux nombres & aux cas, au moyen desquelles il se met en concordance avec le sujet auquel on l'applique; mais il ne reçoit nulle part aucune terminaison personnelle, parce qu'il ne constitue dans aucune langue la proposition principale: il n'exprime qu'un jugement accessoire qui tombe sur un objet particulier qui est partie de la principale. *Quos ab urbe discedens Pompeius erat adhortatus.* Cæs. I. civil. *Discedens* est ici la même chose que *tùm cùm discedebat* ou *discessit*; ce qui marque bien une proposition incidente: la construction analytique de cette phrase ainsi résolue, est, *Pompeius erat adhortatus eos* (au lieu de *quos*) *tùm cùm discessit ab urbe*; la proposition incidente *discessit ab urbe* est liée par la conjonction *cùm* à l'adverbe antécédent *tùm* (*alors*,

lors) ; & le tout, *tùm cùm discessit ab urbe* (lorſqu'il partit de la ville), eſt la totalité du complément circonſtanciel du tems du verbe *abhortatus*. Il en ſera ainſi de tout autre *participe*, qui pourra toujours ſe décompoſer par un mode perſonnel & un mot conjonctif, pour conſtituer une propoſition incidente.

Le *participe* eſt donc à cet égard comme les adjectifs : comme eux, il s'accorde en genre, en nombre, & en cas avec le nom auquel il eſt appliqué ; & les adjectifs expriment comme lui des additions acceſſoires qui peuvent s'expliquer par des propoſitions incidentes : *des hommes ſavans*, c'eſt-à-dire, *des hommes qui ſont ſavans*. En un mot le *participe* eſt un véritable adjectif, puiſqu'il ſert, comme les adjectifs, à déterminer l'idée du ſujet par l'idée accidentelle de l'évenement qu'il exprime, & qu'il prend en conſéquence les terminaiſons relatives aux accidens des noms & des pronoms.

Mais cet adjectif eſt auſſi verbe, puiſqu'il en a la ſignification, qui conſiſte à exprimer l'exiſtence d'un ſujet ſous un attribut ; & il reçoit les diverſes inflexions temporelles qui en ſont les ſuites néceſſaires : le préſent, *precans* (priant) ; le prétérit, *precatus* (ayant prié) ; le futur, *précaturus* (devant prier.).

On peut donc dire avec vérité que le *participe* eſt un *adjectif-verbe*, ainſi que je l'ai inſinué dans quelque autre article, où j'avois beſoin d'inſiſter ſur ce qu'il a de commun avec les adjectifs, ſans vouloir perdre de vûe ſa nature indeſtructible de verbe ; & c'eſt préciſément parce que ſa nature tient de celle des deux parties d'oraiſon, qu'on lui a donné le nom de *participe*. Ce n'eſt point excluſivement un adjectif qui emprunte par accident quelque propriété du verbe, comme Sanctius ſemble le décider (*min. I. xv.*) ; ce n'eſt pas non plus un verbe qui emprunte accidentellement quelque propriété de l'adjectif ; c'eſt une ſorte de mot dont l'eſſence comprend néceſſairement les deux natures, & l'on doit dire que les *participes* ſont ainſi nommés, quoi qu'en diſe Sanctius, *quòd partem* (naturæ ſuæ) *capiant à verbo, partem à nomine*, ou plûtôt *ab adjectivo*.

M. l'Abbé Girard (*tom. I. diſc. II. pag. 70*) trouve à ce ſujet de la bizarrerie dans les Grammairiens : « Comment, dit-il, après avoir décidé que les infinitifs, » les gérondifs & les *participes* ſont les uns ſubſtantifs » & les autres adjectifs, oſent-ils les placer au rang des » verbes dans leurs méthodes, & en faire des modes de » conjugaiſon » ? Je viens de le dire ; le *participe* eſt verbe, parce qu'il exprime eſſentiellement l'exiſtence d'un ſujet ſous un attribut, ce qui fait qu'il ſe conjugue par tems : il eſt adjectif, parce que c'eſt ſous le point de vûe qui caractériſe la nature des adjectifs, qu'il préſente la ſignification fondamentale qui le fait verbe ; & c'eſt ce point de vûe propre qui en fait dans le verbe un mode diſtingué des autres, comme l'infinitif en eſt un autre, caractériſé par la nature commune des noms. *Voyez* INFINITIF.

Priſcien donne, à mon ſens, une plaiſante raiſon de ce que l'on regarde le *participe* comme une eſpece de mot différente du verbe : c'eſt, dit-il, *quòd & caſus habet quibus caret verbum, & genera ad ſimilitudinem nominum, nec modos habet quos continet verbum* (lib. II. *de oratione*) : ſur quoi je ferai quatre obſervations.

1°. Que dans la langue hébraïque il y a preſque à chaque perſonne des variations relatives aux genres, même dans le mode indicatif, & que ces genres n'empêchent pas les verbes hébreux d'être des verbes.

2°. Que ſéparer le *participe* du verbe, parce qu'il a des cas & des genres comme les adjectifs ; c'eſt comme ſi l'on en ſéparoit l'infinitif, parce qu'il n'a ni nombres, ni perſonnes, comme le verbe en a dans les autres modes ; ou comme ſi l'on en ſéparoit l'impératif, parce qu'il n'a pas autant de tems que l'indicatif, ou qu'il n'a pas autant de perſonnes que les autres modes : en un mot, c'eſt ſéparer le *participe* du verbe, par la raiſon qu'il a un caractere propre qui l'empêche d'être confondu avec les autres modes. Que penſer d'une pareille logique ?

3°. Qu'il eſt ridicule de ne vouloir pas regarder le *participe* comme appartenant au verbe, parce qu'il ne ſe diviſe point en mode comme le verbe. Ne peut-on pas dire auſſi de l'indicatif, que *nec modos habet quos continet verbum* ? N'eſt-ce pas la même choſe de l'impératif, du ſuppoſitif, du ſubjonctif, de l'optatif, de l'infinitif pris à part ? C'eſt donc encore dans Priſcien un nouveau principe de logique, que la partie n'eſt pas de la nature de tout, parce qu'elle ne ſe ſubdiviſe pas dans les mêmes parties que le tout.

4°. On doit regarder comme appartenant au verbe tout ce qui en conſerve l'eſſence, qui eſt d'exprimer l'exiſtence d'un ſujet ſous un attribut (*voyez* VERBE) ; & toute autre idée acceſſoire qui ne détruit point celle-là, n'empêche pas plus le verbe d'exiſter, que ne font les variations des perſonnes & des nombres. Or le *participe* conſerve en effet la propriété d'exprimer l'exiſtence d'un ſujet ſous un attribut, puiſqu'il admet les différences de tems qui en ſont une ſuite immédiate & néceſſaire (*voyez* TEMS). Priſcien, par conſéquent avoit tort de ſéparer le *participe* du verbe, par la raiſon des idées acceſſoires qui ſont ajoûtées à celle qui eſt eſſentielle au verbe.

J'ajoûte qu'aucune autre raiſon n'a dû faire regarder le *participe* comme une partie d'oraiſon différente du verbe : outre qu'il en a la nature fondamentale, il en conſerve dans toutes les langues les propriétés uſuelles. Nous diſons en françois, *liſant une lettre*, *ayant lû une lettre*, comme *je lis* ou *j'ai lû une lettre* ; *arrivant* ou *étant arrivé des champs à la ville*, comme *j'arrive* ou *j'étois arrivé des champs à la ville*. En grec & en latin, le complément objectif du *participe* du verbe actif ſe met à l'accuſatif, comme quand le verbe eſt dans tout autre mode : ἀγαπήσεις κύριον τὸν Θεόν σε, *diliges Dominum Deum tuum* (vous aimerez le Seigneur votre Dieu) ; de même, ἀγαπῶν κύριον τὸν Θεόν σε, *diligens Dominum Deum tuum* (aimant le Seigneur votre Dieu). Perizonius (*ſanct. min. I. xv. not. 1.*) prétend qu'il en eſt de l'accuſatif mis après le *participe* latin, comme de celui que l'on trouve après certains noms verbaux, comme dans *quid tibi hanc rem curatio eſt*, ou après certains adjectifs, comme *omnia ſimilis*, *cætera indoctus* ; & que cet accuſatif y eſt également complément d'une prépoſition ſous-entendue : ainſi de même que *hanc rem curatio* veut dire *propter hanc rem curatio*, que *omnia ſimilis*, c'eſt *ſecundum omnia ſimilis*, & que *cætera indoctus* ſignifie *circa cætera indoctus*, ou ſelon l'interprétation de Perizonius même, *in negotio quod attinet ad cætera indoctus* ; de même auſſi *amans uxorem* ſignifie *amans ergà uxorem* ou *in negotio quod attinet ad uxorem*. La principale raiſon qu'il en apporte, c'eſt que l'accuſatif n'eſt jamais régi immédiatement par aucun adjectif, & que les *participes* enfin ſont de véritables adjectifs, puiſqu'ils en reçoivent tous les accidens, qu'ils ſe conſtruiſent comme les adjectifs, & que l'on dit également *amans uxoris* & *amans uxorem*, *patiens inediæ* & *patiens inediam*.

Il eſt vrai que l'accuſatif n'eſt jamais régi immédiatement par un adjectif qui n'eſt qu'adjectif, & qu'il ne peut être donné à cette ſorte de mot aucun complément déterminatif, qu'au moyen d'une prépoſition exprimée ou ſous-entendue. Mais le *participe* n'eſt pas un adjectif pur ; il eſt auſſi verbe, puiſqu'il ſe conjugue par tems & qu'il exprime l'exiſtence d'un ſujet ſous un attribut. Pour quelle raiſon la ſyntaxe le conſidéreroit-elle comme un adjectif plûtôt que comme verbe ? Je ſais bien que ſi elle le faiſoit en effet, il faudroit bien en convenir & admettre ce principe,

quand même on n'en pourroit pas aſſigner la raiſon : mais on ne peut ſtatuer le fait que par l'uſage ; & l'uſage univerſel, qui s'explique à merveille par l'analogie commune des autres modes du verbe, eſt de mettre l'accuſatif ſans prépoſition après les *participes* actifs. On ne trouve aucun exemple où le complément objectif du *participe* ſoit amené par une prépoſition ; & ſi l'on en rencontre quelqu'un où ce complément paroiſſe être au génitif, comme dans *patiens inediæ, uxoris amans*, c'eſt alors le cas de conclure que ce génitif n'eſt pas le complément immédiat du *participe*, mais celui de quelqu'autre nom ſous-entendu qui ſera lui-même complément du *participe*.

Uſus vulgaris, dit Perizonius lui-même (*ibid.*) *quodammodo diſtinxit*, participii *præſentis ſignificationem ratione conſtructionis, ſeu, prout genitivo vel accuſativo jungitur. Nam* patiens inediæ *quum dicunt veteres, videntur ſignificare eum qui æquo animo ſæpius patitur vel facile poteſt pati : at* patiens inediam, *qui uno actu aut tempore volens nolens patitur.* Il dit ailleurs (*Min. III. x. 2.*) : Amans virtutem *adhibetur ad notandum . . . præſens illud temporis momentum quo quis virtutem amat ; at* amans virtutis *uſurpatur ad perpetuum virtutis amorem in homine aliquo ſignificandum.*

Cette différence de ſignification attachée à celle de la ſyntaxe uſuelle, prouve directement que l'accuſatif eſt le cas propre qui convient au complément objectif du *participe*, puiſque c'eſt celui que l'on emploie, quand on ſe ſert de ce mode dans le ſens même du verbe auquel il appartient ; au lieu que quand on veut y ajoûter l'idée acceſſoire de facilité ou d'habitude, on ne montre que le génitif de l'objet principal, & l'on ſous-entend le nom qui eſt l'objet immédiat, parce qu'en vertu de l'uſage il eſt ſuffiſamment indiqué par le génitif : ainſi l'on devine aiſément que *patiens inediæ* ſignifie *facilè patiens omnia incommoda inediæ*, & que *amans virtutis* veut dire *de more amans omnia negotia virtutis.* Alors *patiens* & *amans* ſont des préſens pris dans le ſens indéfini, & actuellement rapportés à toutes les époques poſſibles : au lieu que dans *patiens inediam* & *amans virtutem*, ce ſont des préſens employés dans un ſens défini, & rapportés ou à une époque actuelle, ou à une époque antérieure, ou à une époque poſtérieure, ſelon les circonſtances de la phraſe. *Voyez* TEMS & PRÉSENT.

Eh ! il faut bien convenir que le *participe* conſerve la nature du verbe, puiſque tout verbe adjectif peut ſe décompoſer, & ſe décompoſe en effet par le verbe ſubſtantif : auquel on joint comme attribut le *participe* du verbe décompoſé. Que dis-je ? le ſyſtème complet des tems auroit exigé dans les verbes latins neuf tems ſimples, ſavoir trois préſens, trois prétérits, & trois futurs ; & il y a quantité de verbes qui n'ont de ſimples que les préſens : tels ſont les verbes déponens, dont les prétérits & les futurs ſimples ſont remplacés par le prétérit & le futur du *participe* avec les préſens ſimples du verbe auxiliaire ; & comme on peut également remplacer les préſens par celui du *participe* avec les préſens ſimples du même verbe auxiliaire : voici ſous un ſeul coup-d'œil l'analyſe complette des neuf tems de l'indicatif, par exemple, du verbe *precor*.

	Préſent.	Prétérit.	Futur.
Indéf.	*Precor*, ou *ſum precans.*	*Precatus ſum.*	*Precaturus ſum.*
Antér.	*Precabar, eram precans.*	*Precatus eram.*	*Precaturus eram.*
Poſtér.	*Precabor, ero precans.*	*Precatus ero.*	*Precaturus ero.*

Les verbes les plus riches en tems ſimples, comme les verbes actifs relatifs, n'ont encore que des futurs compoſés de la même maniere ; *amaturus ſum, amaturus eram, amaturus ero :* & ces futurs compoſés exprimant des points de vûe néceſſaires à la plénitude du ſyſtème des tems exigé par l'eſſence du verbe, il eſt néceſſaire auſſi de reconnoître que le *participe* qui entre dans ces circonlocutions eſt de même nature que le verbe dont il dérive ; autrement les vûes du ſyſtème ne ſeroient pas effectivement remplies.

Sanctius, & après lui Scioppius, prétendent que tout *participe* eſt indiſtinctement de tous les tems ; & M. Lancelot a preſque approuvé cette doctrine dans ſa *méthode latine*. La raiſon générale qu'ils alleguent tous en faveur de cette opinion, c'eſt que chaque *participe* ſe joint à chaque tems du verbe auxiliaire, ou même de tout autre verbe, au préſent, au prétérit, & au futur. Je n'entrerai pas ici dans le détail immenſe des exemples qu'on allegue pour la juſtification de ce ſyſtème : cependant comme on pourroit l'appliquer aux *participes* de toutes les langues, j'en ferai voir le foible, en rappellant un principe qui eſt eſſentiel, & dont ces Grammairiens n'avoient pas une notion bien exacte.

Il faut conſidérer deux choſes dans la ſignification générale des tems ; 1°. un rapport d'exiſtence à une époque, 2°. l'époque même qui eſt le terme de comparaiſon. L'exiſtence peut avoir à l'époque trois ſortes de rapports ; rapport de ſimultanéité, qui caractériſe les préſens ; rapport d'antériorité, qui caractériſe les prétérits ; & rapport de poſtériorité, qui caractériſe les futurs : ainſi une partie quelconque d'un verbe eſt un préſent quand il exprime la ſimultanéité de l'exiſtence à l'égard d'une époque ; c'eſt un prétérit, s'il en exprime l'antériorité, & c'eſt un futur, s'il en exprime la poſtériorité.

On diſtingue pluſieurs eſpeces ou de préſens, ou de prétérits, ou de futurs, ſelon la maniere dont l'époque de comparaiſon y eſt enviſagée. Si l'exiſtence ſe rapporte à une époque quelconque & indéterminée, le tems où elle eſt ainſi enviſagée eſt ou un préſent, ou un prétérit, ou un futur indéfini. Si l'époque eſt déterminée, le tems eſt défini : or l'époque enviſagée dans un tems ne peut être déterminée que par ſa relation au moment même où l'on parle ; & cette relation peut auſſi être ou de ſimultanéité, ou d'antériorité, ou de poſtériorité, ſelon que l'époque concourt avec l'acte de la parole, ou qu'elle le précede, ou qu'elle le ſuit : ce qui diviſe chacune des trois eſpeces générales de tems indéfinis en actuel, antérieur & poſtérieur. *Voyez* TEMS.

Cela poſé, l'origine de l'erreur de Sanctius vient de ce que les tems du *participe* ſont indéfinis, qu'ils font abſtraction de toute époque, & qu'on peut, en conſéquence, les rapporter tantôt à une époque & tantôt à une autre, quoique chacun de ces tems exprime conſtamment la même relation d'exiſtence à l'époque. Ce ſont ces variations de l'époque qui ont fait croire qu'en effet le même tems du *participe* avoit ſucceſſivement le ſens du préſent, celui du prétérit, & celui du futur.

Ainſi l'on dit, par exemple, *ſum metuens* (je ſuis craignant, *ou* je crains), *metuens eram* (j'étois craignant, *ou* je craignois), *metuens ero* (je ſerai craignant, *ou* je craindrai) ; & ces expreſſions marquent toutes ma crainte comme préſente à l'égard des diverſes époques déſignées par le verbe ſubſtantif, époque actuelle déſignée par *ſum*, époque antérieure déſignée par *eram*, époque poſtérieure déſignée par *ero*.

Il en eſt de même de tous les autres tems du *participe : egreſſurus ſum* (je ſuis devant ſortir), c'eſt-à-dire, actuellement ma ſortie eſt future ; *egreſſurus eram* (j'étois devant ſortir), c'eſt-à-dire par exemple, quand vous êtes arrivé ma ſortie étoit future ; *egreſſurus ero* (je ſerai devant ſortir), c'eſt-à-dire par exemple, je prendrai mes meſures quand ma ſortie ſera future : où l'on voit que ma ſortie eſt toujours enviſagée comme future, & à l'égard de l'époque ac-

tuelle marquée par *ſum*, & à l'égard de l'époque antérieure marquée par *eram*, & à l'égard de l'époque poſtérieure marquée par *ero*.

Ce ne ſont donc point les relations de l'époque à l'acte de la parole, qui déterminent les préſens, les prétérits & les futurs; ce ſont les relations de l'exiſtence du ſujet à l'époque même. Or tous les tems du *participe* étant indéfinis, expriment une relation déterminée de l'exiſtence du ſujet à une époque indéterminée, qui eſt enſuite caractériſée par le verbe qui accompagne le *participe*. Voilà la grande regle pour expliquer tous les exemples d'où Sanctius prétend inférer que les *participes* ne ſont d'aucun tems.

Il faut y ajouter encore une obſervation importante. C'eſt que pluſieurs mots, *participes* dans l'origine, ſont devenus de purs adjectifs, parce que l'uſage a ſupprimé de leur ſignification l'idée de l'exiſtence qui caractériſe les verbes, & conſéquemment toute idée de tems; tels ſont en latin, *ſapiens*, *cautus*, *doctus*, &c. en françois, *plaiſant*, *déplaiſant*, *intriguant*, *intéreſſé*, *poli*, &c. Or il peut arriver encore qu'il ſe trouve des exemples où de vrais *participes* ſoient employés comme purs adjectifs, avec abſtraction de l'idée d'exiſtence, & par conſéquent, de l'idée du tems: mais loin d'en conclure que ces *participes*, qui au fond ne le ſont plus quoiqu'ils en conſervent la forme, ſont de tous les tems; il faut dire au contraire qu'ils ne ſont d'aucun tems, parce que les tems ſuppoſent l'idée de l'exiſtence, dont ces mots ſont dépouillés par l'abſtraction. *Vir patiens inediæ*, *vir amans virtutis*, c'eſt comme *vir fortis*, *vir amicus virtutis*.

Il n'y a en grec ni en latin aucune difficulté de ſyntaxe par rapport au *participe*, parce que ce mode eſt déclinable dans tous ſes tems par genres, par nombres & par cas, & qu'en vertu du principe d'identité il s'accorde en tous ces accidens avec ſon ſujet immédiat. Notre ſyntaxe à cet égard n'eſt pas auſſi ſimple que celle de ces deux langues, parce qu'il me ſemble qu'on n'y a pas démêlé avec autant de préciſion la véritable nature de chaque mot. Je vais tâcher de mettre cette matiere dans ſon vrai jour: & ſans recourir à l'autorité de Vaugelas, de Ménage, du pere Bouhours, ni de M. l'abbé Régnier, parce que l'uſage a déja changé depuis eux; je prendrai pour guides MM. d'Olivet & Duclos, témoins éclairés d'un uſage plus récent & plus ſûr, & ſur-tout de celui de l'académie françoiſe où ils tiennent un rang ſi diſtingué: ils me permettront de conſulter en même tems la Philoſophie qu'ils ont eux-mêmes conſultée, & d'employer les termes que les vûes de mon ſyſtême grammatical m'ont fait adopter. *Voyez* les *opuſcules ſur la langue françoiſe*, & les *remarques de* M. Duclos *ſur la Grammaire générale*.

On a coutume de diſtinguer dans nos verbes deux ſortes de *participes* ſimples; l'un actif & toujours terminé en *ant*, comme *aimant*, *ſouffrant*, *uniſſant*, *prenant*, *diſant*, *faiſant*, *voyant*, &c. l'autre paſſif, & terminé de toute autre maniere, comme *aimé*, *ſouffert*, *uni*, *pris*, *dit*, *fait*, *vû*, &c.

Art. I. « Le *participe* (actif), dit le pere Buffier » (*Gramm. franç. n°. 542.*), reçoit quelquefois » avant ſoi la particule *en*; comme *en parlant*, *en liſant*, &c. c'eſt ce que quelques-uns appellent *gérondif*. N'importe quel nom on lui donne, pourvû » qu'on ſache que cette particule *en* devant un *participe* actif ſignifie *lorſque*, *tandis que* ».

Il me ſemble que c'eſt traiter un peu cavalierement une diſtinction qui intéreſſe pourtant la Philoſophie plus qu'il ne paroît d'abord. Les gérondifs, en latin, ſont des cas de l'infinitif (*voyez* GÉRONDIF); & l'infinitif, dans cette langue & dans toutes les autres, eſt un véritable nom, ou pour parler le langage ordinaire, un vrai nom ſubſtantif (*voyez* INFINITIF). Le *participe* au contraire eſt un mode tout différent de l'infinitif; il eſt adjectif. Le premier eſt un nom-verbe; le ſecond eſt un adjectif-verbe. Le premier ne peut être appliqué grammaticalement à aucun ſujet, parce qu'un nom n'a point de ſujet; & c'eſt pour cela qu'il ne reçoit dans nul idiome aucune des terminaiſons par leſquelles il pourroit s'accorder avec un ſujet: le ſecond eſt applicable à un ſujet, parce que c'eſt une propriété eſſentielle à tout adjectif; & c'eſt pour cela que dans la plûpart des langues il reçoit les mêmes terminaiſons que les adjectifs, pour ſe prêter, comme eux, aux lois uſuelles de la concordance. Or il n'eſt aſſurément rien moins qu'indifférent pour l'exactitude de l'analyſe, de ſavoir ſi un mot eſt un nom ou un adjectif, & par conſéquent ſi c'eſt un gérondif ou un *participe*.

Que le verbe terminé en *ant* puiſſe ou ne puiſſe pas être précédé de la prépoſition *en*, M. l'abbé Girard le traite également de gérondif; & c'eſt un mode, dit-il (*vrais princ. diſc. VIII. tom. ij. pag. 3.*), « fait pour lier (l'événement) à une autre événe- » ment comme circonſtance & dépendance ». Mais que l'on diſe, *cela étant vous ſortirez*, ou *cela poſé vous ſortirez*; il me ſemble que *étant* & *poſé* expriment également une circonſtance & une dépendance de *vous ſortirez*: cependant M. l'abbé Girard regarde *étant* comme un gérondif, & *poſé* comme un *participe*. Son analyſe manque ici de l'exactitude qu'il a tant annoncée.

D'autres grammairiens, plus exacts en ce point que le pere Buffier & l'abbé Girard, ont bien ſenti que nous avions gérondif & *participe* en *ant*; mais, en aſſignant des moyens méchaniques pour les reconnoître, ou ils s'y ſont mépris, ou ils nous en ont laiſſé ignorer les caracteres diſtinctifs.

« Nos deux *participes* AIMANT & AIMÉ, dit la » *Grammaire générale* (*part. II. ch. xxij.*), en tant » qu'ils ont le même régime que le verbe, ſont plu- » tôt des gérondifs que des *participes* ». Il eſt évident que ce principe eſt erronné. Nous ne devons employer dans notre Grammaire françoiſe le mot de *gérondif*, qu'autant qu'il exprimera la même idée que dans la Grammaire latine d'où nous l'empruntons; & ce doit être la même choſe du mot *participe*: or en latin, le *participe* & le gérondif avoient également le même régime que le verbe; & l'on diſoit *legendi*, *legendo* ou *legendum libros*, *legens* ou *lecturus libros*, comme *legere* ou *lego libros*. D'ailleurs, il y a aſſurément une grande différence de ſens entre ces deux phraſes, *je l'ai vû parlant à ſon fils*, & *je l'ai vû en parlant à ſon fils*; c'eſt que *parlant*, dans la premiere, eſt un *participe*, & qu'il eſt gérondif dans la ſeconde, comme on en convient aſſez aujourd'hui, & comme je le ferai voir tout-à-l'heure: cependant c'eſt de part & d'autre le même matériel, & c'eſt de part & d'autre *parlant à ſon fils*, comme on diroit *parler à ſon fils* ou *il parloit à ſon fils*.

M. Duclos a connu toutes ces mépriſes, & en a nettement aſſigné l'origine; c'eſt la reſſemblance de la forme & de la terminaiſon du gérondif avec celle du *participe*. « Cependant, dit-il (*rem. ſur le ch. xxj. de la II. part. de la Gramm. gén.*) quelque ſembla- » bles qu'ils ſoient quant à la forme, ils ſont de dif- » férente nature, puiſqu'ils ont un ſens différent. » Pour diſtinguer le gérondif du *participe*, ajoute- » t-il un peu plus bas, il faut obſerver que le géron- » dif marque toujours une action paſſagere, la ma- » niere, le moyen, le tems d'une action ſubordon- » née à une autre. Exemple: *en riant, on dit la vérité.* » *En riant*, eſt l'action paſſagere & le moyen de » l'action principale de dire la vérité. *Je l'ai vû en* » *paſſant. En paſſant*, eſt une circonſtance de tems; » c'eſt-à-dire, *lorſque je paſſois*. Le *participe* marque » la cauſe de l'action, ou l'état de la choſe. Exem-

» ple : *les courtiſans préférant leur avantage particulier* » *au bien général, ne donnent que des conſeils intéreſſés. Préférant*, marque la cauſe de l'action, & » l'état habituel de la choſe dont on a parlé ».

J'oſerai cependant remarquer 1°. que quand ces caracteres conviendroient inconteſtablement aux deux eſpeces, & qu'ils ſeroient incommunicables, ce ne ſeroit pas ceux que devroit enviſager la Grammaire, parce que ce ſont des vûes totalement métaphyſiques, & qui ne tiennent en rien au ſyſtème de la Grammaire générale : 2°. qu'il me ſemble que le gérondif peut quelquefois exprimer la cauſe de l'action & l'état de la choſe ; & qu'au contraire on peut énoncer par le *participe* une action paſſagere & le tems d'une action ſubordonnée. Par exemple, *en rempliſſant toujours vos devoirs & en fermant conſtamment les yeux ſur les déſagrémens accidentels de votre place, vous captiverez enfin la bienveillance de vos ſupérieurs :* les deux gérondifs *en rempliſſant* & *en fermant* expriment l'état habituel où l'on exige ici que ſoit le ſubalterne, & ils énoncent en même tems la cauſe qui lui procurera la bienveillance des ſupérieurs. Que l'on diſe au contraire, *mon pere ſortant de ſa maiſon, des inconnus enleverent à ſes yeux le meilleur de ſes amis ;* le mot *ſortant* a un ſujet qui n'eſt qu'à lui, *mon pere*, & c'eſt par conſéquent un *participe ;* cependant il n'exprime qu'une action paſſagere, & le tems de l'action principale, qui eſt fixé par l'époque de cette action ſubordonnée. L'exemple que j'ai cité dès le commencement d'après Céſar, *quos ab urbe diſcedens Pompeius erat adhortatus*, ſert encore mieux à confirmer ma penſée : *diſcedens* eſt ſans contredit un *participe*, & il n'exprime en effet qu'une circonſtance de tems de l'événement exprimé par *erat adhortatus*. Or les caracteres diſtinctifs du gérondif & du *participe* doivent être les mêmes dans toutes les langues, ou les Grammairiens doivent changer leur langage.

Je crois donc que ce qui doit caractériſer en effet le gérondif & le *participe* actif, c'eſt que le gérondif, dont la nature eſt au fond la même que celle de l'infinitif, eſt un véritable nom ; au lieu que le *participe* actif, comme tout autre *participe*, eſt un véritable adjectif. De-là vient que notre gérondif peut être employé comme complément de la prépoſition *en*, ce qui caractériſe un véritable nom ; *en riant, on dit la vérité :* que quand la prépoſition n'eſt point exprimée, elle eſt du-moins ſous-entendue, & qu'on peut la ſuppléer ; *allant à la campagne je l'ai rencontré*, c'eſt-à-dire, *en allant à la campagne je l'ai rencontré :* enfin, que le gérondif n'a jamais de ſujet auquel il ſoit immédiatement appliqué, parce qu'il n'eſt pas dans la nature du nom d'avoir un ſujet. Au contraire notre *participe* actif eſt toujours appliqué immédiatement à un ſujet qui lui eſt propre, parce qu'il eſt adjectif, & que tout adjectif ſuppoſe eſſentiellement un ſujet auquel il ſe rapporte.

Notre gérondif eſt toujours ſimple, & il eſt toujours au préſent ; mais c'eſt un préſent indéfini qui peut s'adapter à toutes les époques : *en riant, je vous donne un avis ſérieux ; en riant, je vous ai donné un avis ſérieux ; en riant, je vous donnerai un avis ſérieux.*

Au contraire notre *participe* actif admet les trois différences générales de tems, mais toujours dans le ſens indéfini & relativement à une époque quelconque : *donnant* eſt au préſent indéfini ; *ayant donné* eſt au prétérit indéfini ; *devant donner* eſt au futur indéfini ; & par-tout c'eſt le *participe* actif.

M. Duclos prétend qu'en beaucoup d'occaſions le gérondif & le *participe* peuvent être pris indifféremment l'un pour l'autre ; & il cite en exemple cette phraſe : *les hommes jugeant ſur l'apparence, ſont ſujets à ſe tromper :* il eſt aſſez indifférent, dit-il, qu'on entende dans cette propoſition, les hommes *en jugeant* ou les hommes *qui jugent* ſur l'apparence. Pour moi je ne crois point du tout la choſe indifférente : ſi l'on regarde *jugeant* comme un gérondif, il me ſemble que la propoſition indique alors les cas où les hommes ſont ſujets à ſe tromper, c'eſt *en jugeant, in judicando, lorſqu'ils jugent* ſur l'apparence ; ſi *jugeant* eſt un *participe*, la propoſition énonce par-là la cauſe pourquoi les hommes ſont ſujets à ſe tromper, c'eſt que cela eſt le lot ordinaire des hommes *qui jugent* ſur l'apparence : or il y a une grande différence entre ces deux points de vûe, & un homme délicat, qui voudra marquer l'un plutôt que l'autre, ſe gardera bien de ſe ſervir d'un tour équivoque ; il mettra la prépoſition *en* avant le gérondif, ou tournera le *participe* par *qui*, conformément à l'avis même de M. Duclos.

Il n'eſt plus queſtion d'examiner aujourd'hui ſi nos *participes* actifs ſont déclinables, c'eſt-à-dire, s'ils prennent les inflexions des genres & des nombres. Ils en étoient autrefois ſuſceptibles ; mais aujourd'hui ils ſont abſolument indéclinables. Si l'on dit, *une maiſon appartenante à Pythius, une requête tendante aux fins*, &c. ces prétendus *participes* doivent plutôt être regardés comme de purs adjectifs qui ſont dérivés du verbe, & ſemblables dans leur conſtruction à quantité d'autres adjectifs, comme *utile à la ſanté, néceſſaire à la vie, docile aux bons avis*, &c. C'eſt ainſi que l'académie françoiſe elle-même le décida le 3 Juin 1679 (*opuſc. pag.* 343.), & cette déciſion eſt d'une vérité frappante : car il eſt évident que dans les exemples allégués, & dans tous ceux qui ſeront ſemblables, on n'a égard à aucune circonſtance de tems, ce qui eſt pourtant eſſentiel dans les *participes*.

Au reſte l'indéclinabilité de nos *participes* actifs ne doit point empêcher qu'on ne les regarde comme de vrais adjectifs-verbes : cette indéclinabilité leur eſt accidentelle, puiſqu'anciennement ils ſe déclinoient ; & ce qui eſt accidentel ne change point la nature indeſtructible des mots. Les adjectifs numéraux *quatuor, quinque, ſex, ſeptem*, &c. & en françois, *deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept*, &c. *pluſieurs*, ne ſont pas moins adjectifs, quoiqu'ils gardent conſtamment la même forme : les verbes de la langue franque ne laiſſent pas d'être des verbes, quoique l'uſage ne leur ait accordé ni nombres, ni perſonnes, ni modes, ni tems.

Si la plûpart de nos grammairiens ont confondu le gérondif françois avec le préſent du *participe* actif, trompés en cela par la reſſemblance de la forme & de la terminaiſon ; on eſt tombé dans une mépriſe toute pareille au ſujet de notre *participe* paſſif ſimple, que l'on a confondu avec le ſupin de nos verbes actifs, parce qu'ils ont auſſi le même matériel.

Je ne doute point que ce ne ſoit, pour bien des grammairiens, un véritable paradoxe, de vouloir trouver dans nos verbes un ſupin proprement dit : mais je prie ceux qui ſeront prévenus contre cette idée, de prendre garde que je ne ſuis pas le premier qui l'ai miſe en avant, & que M. Duclos, dans ſes *remarques ſur le ch. xxj. de la II. part. de la Gramm. gén.* indique aſſez nettement qu'il a du-moins entrevû que ce ſyſtème peut devenir probable. « A l'é» gard du ſupin, dit-il, ſi nous en voulons recon» noître en françois, je crois que c'eſt le *participe* » paſſif indéclinable, joint à l'auxiliaire *avoir* ». Ce que dit ici cet habile académicien n'eſt qu'une eſpece de doute qu'il propoſe ; mais c'eſt un doute dont ne ſe ſeroit pas aviſé un grammairien moins accoutumé à démêler les nuances les plus délicates, & moins propre à approfondir la vraie nature des choſes.

Ce n'eſt point par la forme extérieure ni par le ſimple matériel des mots qu'il faut juger de leur nature ; autrement on riſqueroit de paſſer d'erreur en erreur & de tomber ſouvent dans des difficultés inex-

plicables. *Le*, *la*, *les*, *leur*, ne ſont-ils pas quelquefois des articles & d'autres fois des pronoms? *Si* eſt adverbe modificatif dans cette phraſe : *Bourdaloue eſt ſi éloquent qu'il enleve les cœurs ;* il eſt adverbe comparatif dans celle-ci : *Alexandre n'eſt pas ſi grand que Céſar ;* il eſt conjonction hypothétique dans celle-ci : *ſi ce livre eſt utile, je ſerai content ;* & dans cette autre : *je ne ſai ſi mes vûes réuſſiront.* La reſſemblance matérielle de notre ſupin avec notre *participe* paſſif, ne peut donc pas être une raiſon ſuffiſante pour rejetter cette diſtinction, ſur-tout ſi on peut l'établir ſur une différence réelle de ſervice, qui ſeule doit fixer la diverſité des eſpeces.

Il faut bien admettre ce principe dans la Grammaire latine, puiſque le ſupin y eſt abſolument ſemblable au *participe* paſſif neutre, & que cette ſimilitude n'a pas empêché la diſtinction, parce qu'elle n'a pas confondu les uſages. Le ſupin y a toujours été employé comme un nom, parce que ce n'eſt en effet qu'une forme particuliere de l'infinitif (*voyez* SUPIN) : quelquefois il eſt ſujet d'un verbe, *fletum eſt* (avoir pleuré eſt) on a pleuré (*voyez* IMPERSONNEL) ; d'autres fois il eſt complément objectif d'un verbe, comme dans cette phraſe de Varron, *me in Arcadiâ ſcio ſpectatum ſuem*, dont la conſtruction eſt *erga me ſcio ſpectatum ſuem in Arcadiâ*, (je ſai avoir vû), car la *méthode latine* de P. R. convient que *ſpectatum* eſt pour *ſpectaſſe*, & elle a raiſon ; enfin, dans d'autres occurrences, il eſt complément d'une prépoſition du-moins ſous-entendue, comme quand Salluſte dit, *nec ego vos ultum injurias hortor*, c'eſt-à-dire, *ad ultum injurias.* Au lieu que le *participe* a toujours été traité & employé comme adjectif, avec les diverſités d'inflexions exigées par la loi de la concordance.

C'eſt encore la même choſe dans notre langue ; & outre les différences qui diſtinguent eſſentiellement le nom & l'adjectif, on ſent aiſément que notre ſupin conſerve le ſens actif, tandis que notre *participe* a véritablement le ſens paſſif. *J'ai lû vos lettres :* ſi l'on veut analyſer cette phraſe, on peut demander *j'ai* quoi ? & la réponſe fait dire *j'ai lû ;* que l'on demande enſuite, *lû* quoi ? on répondra, *vos lettres :* ainſi *lû* eſt le complément immédiat de *j'ai*, comme *lettres* eſt le complément immédiat de *lû. Lû*, comme complément de *j'ai*, eſt donc un mot de même eſpece que *lettres*, c'eſt un nom ; & comme ayant lui-même un complément immédiat, c'eſt un mot de la même eſpece que *j'ai*, c'eſt un verbe relatif au ſens actif. Voilà les vrais caracteres de l'infinitif, qui eſt un nom-verbe (*voyez* INFINITIF) ; & conſéquemment ceux du ſupin, qui n'eſt rien autre choſe que l'infinitif ſous une forme particuliere (*voyez* SUPIN).

Que l'on diſe au contraire, *vos lettres lues, vos lettres étant lues, vos lettres ſont lues, vos lettres ayant été lues, vos lettres ont été lues, vos lettres devant être lues, vos lettres doivent être lues, vos lettres ſeront lues, &c.* On ſent bien que *lues* a dans tous ces exemples le ſens paſſif ; que c'eſt un adjectif qui, dans ſa premiere phraſe, ſe rapporte à *lettres* par appoſition, & qui dans les autres, s'y rapporte par attribution ; que par-tout c'eſt un adjectif mis en concordance de genre & de nombre avec *lettres* ; & que c'eſt ce qui doit caractériſer le *participe* qui, comme je l'ai déjà dit, eſt un adjectif-verbe.

Il paroît qu'en latin le ſens naturel & ordinaire du ſupin eſt d'être un prétérit : nous venons de voir il n'y a qu'un moment le ſupin *ſpectatum*, employé pour *ſpectaſſe*, ce qui eſt nettement indiqué par *ſcio*, & juſtement reconnu par Lancelot. J'ai préſenté ailleurs (IMPERSONNEL) l'idée d'une conjugaiſon, dont on a peut-être tort de ne rien dire dans les paradigmes des méthodes, & qui me ſemble établir d'une maniere indubitable que le ſupin eſt un prétérit ; *ire eſt* (on va), *ire erat* (on alloit), *ire erit* (on ira), ſont les trois préſens de cette conjugaiſon, & répondent aux préſens naturels *eo*, *ibam*, *ibo ; itum eſt* (on eſt allé), *itum erat* (on étoit allé), *itum erit* (on ſera allé), ſont les trois prétérits qui répondent aux prétérits naturels *ivi*, *iveram*, *ivero* ; enfin *eundum eſt* (on doit aller), *eundum erat* (on devoit aller), *eundum erit* (on devra aller), ſont les trois futurs, & ils répondent aux futurs naturels *iturus*, *a*, *um ſum*, *iturus eram*, *iturus ero* : or on retrouve dans chacune de ces trois eſpeces de tems, les mêmes tems du verbe ſubſtantif auxiliaire, & par conſéquent les eſpeces doivent être caractériſées par le mot radical qui y ſert de ſujet à l'auxiliaire ; d'où il ſuit qu'*ire* eſt le préſent proprement dit, *itum* le prétérit, & *eundum* le futur, & qu'il doit ainſi demeurer pour conſtant que le ſupin eſt un vrai prétérit dans la langue latine.

Il en eſt de même dans notre langue ; & c'eſt pour cela que ceux de nos verbes qui prennent l'auxiliaire *avoir* dans leurs prétérits, n'en emploient que les préſens accompagnés du ſupin qui déſigne par lui-même le prétérit ; *j'ai lu*, *j'avois lu*, *j'aurai lu*, comme ſi l'on diſoit *j'ai* actuellement, *j'avois* alors, *j'aurai* alors par-devers moi l'acte d'*avoir lu ;* en latin, *habeo*, *habebam*, ou *habebo lectum* ou *legiſſe.* En ſorte que les différens préſens de l'auxiliaire ſervent à différencier les époques auxquelles ſe rapporte le prétérit fondamental & immuable, énoncé par le ſupin.

C'eſt dans le même ſens que les mêmes auxiliaires ſervent encore à former nos prétérits avec notre *participe* paſſif ſimple, & non plus avec le ſupin, comme quand on dit en parlant de lettres, *je les ai lues*, *je les avois lues*, *je les aurai lues*, *&c.* La raiſon en eſt la même : ce *participe* paſſif eſt fondamentalement prétérit, & les diverſes époques auxquelles on le rapporte, ſont marquées par la diverſité des préſens du verbe auxiliaire qui l'accompagne ; *je les ai lues*, *je les avois lues*, *je les aurai lues*, *&c.* c'eſt comme ſi l'on diſoit en latin, *eas lectas habeo*, ou *habebam*, ou *habebo.*

Il ne faut pas diſſimuler que M. l'abbé Regnier, qui connoiſſoit cette maniere d'interpreter nos prétérits compoſés de l'auxiliaire & du *participe* paſſif, ne la croyoit point exacte. « *Quam habeo amatam*, » ſelon lui, *gramm. fran. in-12. p. 467. in-4°. p.* » *493.* ne veut nullement dire *que j'ai aimée* ; il » veut ſeulement dire *que j'aime* (*quam habeo caram*). » Que ſi l'on vouloit rendre le ſens du françois en » latin par le verbe *habere*, il faudroit dire, *quam* » *habui amatam* ; & c'eſt ce qui ne ſe dit point. »

Mais il n'eſt point du tout néceſſaire que les phraſes latines par leſquelles on prétend interpréter les galliciſmes, ayent été autoriſées par l'uſage de cette langue : il ſuffit que chacun des mots que l'on y emploie ait le ſens individuel qu'on lui ſuppoſe dans l'interprétation, & que ceux à qui l'on parle conviennent de chacun de ces ſens. Ce détour peut les conduire utilement à l'eſprit du galliciſme que l'on conſerve tout entier, mais dont on diſſeque plus ſenſiblement les parties ſous les apparences de la latinité. Il peut donc être vrai, ſi l'on veut, que *quam habeo amatum*, vouloit dire dans le bel uſage des Latins, *que j'aime*, & non pas *que j'ai aimée* ; mais il n'en demeure pas moins aſſuré que leur *participe* paſſif étoit eſſentiellement prétérit, puiſqu'avec les prétérits de l'auxiliaire *ſum* il forme les prétérits paſſifs ; & il faut en conclure, que ſans l'autorité de l'uſage qui vouloit *quam amavi*, & qui n'introduit pas d'exacts ſynonymes, *quam habeo amatam* auroit ſignifié la même choſe : & cela ſuffit aux vûes d'une interprétation qui après tout eſt purement hypothétique.

Quelques-uns pourront ſe défier encore de cette diſtinction du ſupin actif & du *participe* paſſif, dont le matériel eſt ſi ſemblable dans notre langue, qu'ils auront peine à croire que l'uſage ait prétendu les diſtinguer. Pour lever ce ſcrupule je ne répéterai point ce que j'ai déjà dit de la néceſſité de juger des mots par leur deſtination, plutôt que par leur forme; je me contenterai de remonter à l'origine de cette ſimilitude embarraſſante. Il paroît que nous avons en cela imité tout ſimplement les Latins, chez qui le ſupin *laudatum*, par exemple, ne differe en rien du *participe* paſſif neutre, de ſorte que ces deux parties du verbe ne different en effet que parce que le ſupin paroît indéclinable, & que le *participe* paſſif eſt déclinable par genres, par nombres & par cas; ce dont nous avons retenu tout ce que comporte le génie de notre langue.

La difficulté n'eſt pas encore levée, elle n'eſt que paſſée du françois au latin; & il faut toujours en venir à l'origine de cette reſſemblance dans la langue latine. Or il y a grande apparence que le *participe* en *us*, qui paſſe communément pour paſſif, & qui l'eſt en effet dans les écrivains qui nous reſtent du bon ſiecle, a pourtant commencé par être le prétérit du *participe* actif: de ſorte que comme on diſtinguoit alors, ſous une forme ſimple, les trois tems généraux de l'infinitif, le préſent *amare*, le prétérit *amaviſſe* ou *amaſſe*, & le futur *amaſſere*, *voyez* INFINITIF; de même diſtinguoit-on ces trois tems généraux dans le *participe* actif, le préſent *amans* (aimant), le prétérit *amatus* (ayant aimé), & le futur *amaturus* (devant aimer): on peut même regarder cette convenance d'analogie comme un motif favorable à cette opinion, ſi elle ſe trouve étayée d'ailleurs; & elle l'eſt en effet tant par des raiſons analogiques & étymologiques, que par des faits poſitifs.

La premiere impreſſion de la nature dans la dérivation des mots, amene communément l'uniformité & la régularité d'analogie: ce ſont des cauſes ſubordonnées, locales ou momentanées, qui introduiſent enſuite l'anomalie & les exceptions: il n'eſt donc pas dans l'ordre primitif que le ſupin *amatum* ait le ſens actif, & que le *participe* qui lui eſt ſi ſemblable, *amatus*, *a*, *um*, ait le ſens paſſif; ils ont dû appartenir tous deux à la même voix dans l'origine, & ne différer entre eux que comme different un adjectif & un nom abſtrait ſemblable au neutre de cet adjectif, par exemple l'adjectif *bonus*, *a*, *um*, & le nom abſtrait *bonum*. Mais il eſt conſtant que le futur du *participe* actif, *amaturus*, *a*, *um*, eſt formé du ſupin *amatum*, & d'ailleurs que ce ſupin ſe trouve par-tout avec le ſens actif: il eſt donc plus probable qu'*amatus*, *a*, *um*, étoit anciennement de la voix active, qu'il n'eſt croyable qu'*amatum* ni *amaturus* ayent appartenu à la voix paſſive.

Ce premier raiſonnement acquiert une force en quelque ſorte irréſiſtible, ſi l'on conſidere que le *participe* en *us* a conſervé le ſens actif dans pluſieurs verbes de conjugaiſon active, comme *ſucceſſus*, *juratus*, *rebellatus*, *auſus*, *gaviſus*, *ſolitus*, *mœſtus*, *confiſus*, *meritus*, & une infinité d'autres que l'on peut voir dans Voſſius, *anal. IV. 13.* ce qui eſt le fondement de la conjugaiſon des verbes communément appellés *neutres-paſſifs*, *voyez* NEUTRE; verbes irréguliers par rapport à l'uſage le plus univerſel, mais peut-être plus réguliers que les autres par rapport à l'analogie primitive.

On lit dans Tite-Live, *lib. II. c. xlij. Moti irâ numinis cauſam nullam aliam vates canebant publicè privatimque, nunc extis, nunc per aves conſulti, quàm haud ritè ſacra fieri.* Le Clerc, *art. crit. part. I. ſect. I. c. x. n. 2.* cite ce paſſage comme un exemple d'anomalie, parce que ſelon lui, *vates non conſuluntur extis & avibus, ſed ipſi per exta & aves conſulunt deos.* Il ſemble que ce principe même devoit faire conclure que *conſulti* a dans Tite-Live le ſens actif, & qu'il l'avoit ordinairement, parce qu'un écrivain comme Tite-Live ne donne pas dans un contreſens auſſi abſurde que le ſeroit celui d'employer un mot paſſif pour un mot actif: mais le Clerc ne prenoit pas garde que les *participes* en *us* des verbes neutres-paſſifs ont tous le ſens actif.

Outre ceux-là, tous les déponens ſont encore dans le même cas, & le *participe* en *us* y a le ſens actif; *precatus* (ayant prié), *ſecutus* (ayant ſuivi), *uſus* (ayant uſé), *&c.* Il y en a pluſieurs entre ceux-ci dont le *participe* eſt uſité dans les deux voix, & l'on peut en voir la preuve dans Voſſius, *anal. IV. 11.* mais il n'y en a pas un ſeul dont le *participe* n'ait que le ſens paſſif.

Telle eſt conſtamment la premiere impreſſion de la nature: elle deſtine d'abord les mots qui ont de l'analogie dans leur formation, à des ſignifications également analogues entre elles; ſi elle ſe propoſe l'expreſſion de ſens différens & ſans analogie entre eux, quoiqu'ils portent ſur quelque idée commune, il ne reſte dans les mots que ce qu'il faut pour caractériſer l'idée commune, mais la diverſité des formations y marque d'une maniere non équivoque, la diverſité des ſens individuels adaptés à cette idée commune. Ainſi, pour ne pas ſortir de la matiere préſente, le verbe allemand *loben* (louer), fait au ſupin *gelobet* (loué), & au prétérit du *participe* paſſif *gelobter* (ayant été loué): *lob* eſt le radical primitif qui exprime l'action individuelle de *louer*, & ce radical ſe retrouve par-tout; la particule prépoſitive *ge*, que l'on trouve au ſupin & au *participe* paſſif, déſigne dans tous deux le prétérit; mais l'un eſt terminé en *et*, parce qu'il eſt de la voix active, & l'autre eſt terminé en *ter*, parce qu'il eſt de la voix paſſive.

Il eſt donc à préſumer que la même régularité naturelle exiſta d'abord dans le latin, & qu'elle n'a été alterée enſuite que par des cauſes ſubalternes, mais dont l'influence n'a pas moins un effet infaillible: or comme nous n'avons eu avec les Latins un commerce capable de faire impreſſion ſur notre langage, que dans un tems où le leur avoit déjà adopté l'anomalie dont il s'agit ici, il n'y a pas lieu d'être ſurpris que nous l'ayons adoptée nous-mêmes; parce que perſonne ne raiſonne pour admettre quelque locution nouvelle ou étrangere, & qu'il n'y a dans les langues de raiſonnable que ce qui vient de la nature. Mais nonobſtant la reſſemblance matérielle de notre ſupin actif, & du prétérit de notre *participe* paſſif, l'uſage les diſtingue pourtant l'un de l'autre par la diverſité de leurs emplois, conformément à celles de leur nature: & il ne s'agit plus ici que de déterminer les occaſions où l'on doit employer l'un ou l'autre, car c'eſt à quoi ſe réduit toute la difficulté dont Vaugelas diſoit, *remarq. clxxxiv.* qu'en toute la grammaire françoiſe il n'y a rien de plus important ni de plus ignoré.

Pour y procéder méthodiquement, il faut remarquer que nous avons, 1°. des verbes paſſifs dont tous les tems ſont compoſés de ceux de l'auxiliaire ſubſtantif *être* & du *participe* paſſif; 2°. des verbes abſolus, dont les uns ſont actifs, comme *courir*, *aller*; d'autres ſont paſſifs, comme *mourir*, *tomber*, & d'autres neutres, comme *exiſter*, *demeurer*; 3°. des verbes relatifs qui exigent un complément objectif, direct & immédiat, comme *aimer* quelqu'un, *finir* un ouvrage, *rendre* un dépôt, *recevoir* une ſomme, *&c.* 4°. enfin des verbes que M. l'abbé de Dangeau nomme *pronominaux*, parce qu'on repete, comme complément, le pronom perſonnel de la même perſonne qui eſt ſujet, comme *je me repens*, *vous vous promenerez*, *ils ſe battoient*, *nous nous procurons un meilleur*

meilleur ſort, &c. Chacune de ces quatre eſpeces doit être conſiderée à part.

§. 1. *Des verbes paſſifs compoſés.* On emploie dans la compoſition de cette eſpece de verbe, ou des tems ſimples, ou des tems compoſés de l'auxiliaire *être* : il n'y a aucune difficulté ſur les tems ſimples, puiſqu'ils ſont toujours indéclinables, du moins dans le ſens dont il s'agit ici, & l'on dit également *je ſuis*, *j'étois*, ou *je ſerai aimé* ou *aimée*, *nous ſommes*, *nous étions*, ou *nous ſerons aimés* ou *aimées* : dans les tems compoſés de l'auxiliaire, il ne peut y avoir que l'apparence du doute, mais nulle difficulté réelle ; ils réſultent toujours de l'un des tems ſimples de l'auxiliaire *avoir* & du ſupin *été*, qui eſt par conſéquent indéclinable, en ſorte que l'on dit indiſtinctement *j'ai* ou *nous avons été*, *j'avois* ou *nous avions été*, &c.

Pour ce qui concerne le *participe* paſſif qui détermine alors le ſens individuel du verbe, il ſe décline par genres & par nombres, & ſe met ſous ce double aſpect, en concordance avec le ſujet du verbe, comme ſeroit tout autre adjectif pris pour attribut : *mon frere a été loüé ; ma ſœur a été louée ; mes freres ont été loués, mes ſœurs ont été louées*, &c.

§. 2. *Des verbes abſolus.* Par rapport à la compoſition des prétérits, nous avons en françois trois ſortes de verbes abſolus : les uns qui prennent l'auxiliaire *être*, les autres qui emploient l'auxiliaire *avoir*, & d'autres enfin qui ſe conjuguent des deux manieres.

Les verbes qui reçoivent l'auxiliaire *être* ſont, ſuivant la liſte qu'en a donnée M. l'abbé d'Olivet, *opuſc. p. 385*, *accoucher*, *aller*, *arriver*, *choir*, *déchoir*, (& *échoir*), *entrer*, (& *rentrer*), *mourir*, *naître*, *partir*, *retourner*, *ſortir*, *tomber*, (& *retomber*), *venir* & ſes dérivés (tels que ſont *avenir*, *devenir* & *redevenir*, *intervenir*, *parvenir*, *provenir*, *revenir*, *ſurvenir*, qui ſont les ſeuls qui ſe conjuguent comme le primitif.) Les prétérits de tous ces verbes ſe forment des tems convenables de l'auxiliaire *être* & du *participe* des verbes mêmes, lequel s'accorde en genre & en nombre avec le ſujet. Cette regle ne ſouffre aucune exception ; & l'uſage n'a point autoriſé celle que propoſe M. l'abbé Regnier, *gramm. franç. in-12. p. 490. in-4°. p. 516.* ſur les deux verbes *aller* & *venir*, prétendant que l'on doit dire pour le ſupin indéclinable, *elle lui eſt allé parler*, *elle nous eſt venu voir*, &c. & qu'en tranſpoſant les pronoms qui ſont compléments, il faut dire par le *participe* déclinable, *elle eſt allée lui parler*, *elle eſt venue nous voir*, &c. De quelque maniere que l'on tourne cette phraſe, il faut toujours le *participe*, & l'on doit dire auſſi, *elle lui eſt allée parler*, *elle nous eſt venue voir* : il me ſemble ſeulement que ce tour eſt un peu plus éloigné du génie propre de notre langue, parce qu'il y a un hyperbate, qui peut nuire à la clarté de l'énonciation.

Les verbes abſolus qui reçoivent l'auxiliaire *avoir* ſont en beaucoup plus grand nombre, & M. l'abbé d'Olivet (*ibid.*) prétend qu'il y en a plus de 550 ſur la totalité des verbes abſolus qui eſt d'environ 600. Les prétérits de ceux-ci ſe forment des tems convenables de l'auxiliaire *avoir* & du ſupin des verbes mêmes, qui eſt toujours indéclinable.

Enfin les verbes abſolus qui ſe conjuguent avec chacun des deux auxiliaires, forment leurs préterits avec leur *participe* déclinable, quand ils empruntent le ſecours du verbe *être* ; ils les forment avec le ſupin indéclinable, quand ils ſe ſervent de l'auxiliaire *avoir*. Ces verbes ſont de deux ſortes : les uns prennent indifféremment l'un ou l'autre auxiliaire ; ce ſont *accourir*, *apparoître*, *comparoître* & *diſparoître*, *ceſſer*, *croître*, *déborder*, *périr*, *reſter* : les autres ſe conjuguent par l'un ou par l'autre, ſelon la diverſité des ſens que l'on veut exprimer ; ce ſont *convenir*, *demeurer*, *deſcendre*, *monter*, *paſſer*, *repartir*, dont j'ai expliqué ailleurs les différens ſens attachés à la différence de la conjugaiſon. *Voyez* NEUTRE.

§. III. *Des verbes relatifs.* Les verbes relatifs ſont des verbes concrets ou adjectifs, qui énoncent comme attribut une maniere d'être, qui met le ſujet en relation néceſſaire avec d'autres êtres, réels ou abſtraits : tels ſont les verbes *battre*, *connoître*, parce que le ſujet qui *bat*, qui *connoît*, eſt par là-même en relation avec l'objet qu'il *bat*, qu'il *connoît*. Cet objet, qui eſt le terme de la relation, étant néceſſaire à la plénitude du ſens relatif énoncé par le verbe, s'appelle le *complément* du verbe ; ainſi dans *battre un homme*, *connoître Paris*, le complément du verbe *battre* c'eſt *un homme*, & celui du verbe *connoître*, c'eſt *Paris*.

Un verbe relatif peut recevoir différens compléments, comme quand on dit *rendre gloire à Dieu*, *gloire* eſt un complément du verbe *rendre*, & *à Dieu* en eſt un autre. Dans ce cas l'un des compléments a au verbe un rapport plus immédiat & plus néceſſaire, & il ſe conſtruit en conſéquence avec le verbe d'une maniere plus immédiate & plus intime, ſans le ſecours d'aucune prépoſition ; *rendre gloire* : je l'appelle complément *objectif* ou *principal*, parce qu'il exprime l'objet ſur lequel tombe directement & principalement l'action énoncée par le verbe. Tout autre complément, moins néceſſaire à la plénitude du ſens, eſt auſſi lié au verbe d'une maniere moins intime & moins immédiate, c'eſt communément par le ſecours d'une prépoſition ; *rendre à Dieu* : je l'appelle *complément acceſſoire*, parce qu'il eſt en quelque maniere ajouté au principal, qui eſt d'une plus grande néceſſité. *Voyez* RÉGIME. Les Grammairiens modernes, & ſpécialement M. l'abbé d'Olivet, appellent le complément principal, *régime ſimple*, & le complément acceſſoire, *régime compoſé*.

Après ces préliminaires, on peut établir comme une regle générale, que tous les verbes dont il s'agit ici forment leurs prétérits avec l'auxiliaire *avoir* ; & il n'eſt plus queſtion que de diſtinguer les cas où l'on fait uſage du ſupin, & ceux où l'on emploie le *participe*.

Premiere regle. On emploie le ſupin indéclinable dans les prétérits des verbes actifs relatifs, quand le verbe eſt ſuivi de ſon complément principal.

Seconde regle. On emploie le *participe* dans les prétérits des mêmes verbes, quand ils ſont précédés de leur complément principal ; & le *participe* ſe met alors en concordance avec ce complément, & non avec le ſujet du verbe.

On dit donc, *j'ai reçu vos lettres*, par le ſupin, parce que le complément principal, *vos lettres*, eſt après le verbe *j'ai reçu* ; & *reçu* doit également ſe dire au ſingulier, comme au pluriel, de quelque genre & de quelque nombre que puiſſe être le ſujet. Mais il faut dire, par le *participe*, *les lettres que mon pere a reçues* ou *qu'a reçues mon pere*, parce que le complément principal *que*, qui veut dire *leſquelles lettres*, eſt avant le verbe *a reçues* ; & le *participe* s'accorde ici en genre & en nombre avec ce complément objectif ou principal *que*, indépendamment du genre, du nombre, & même de la poſition du ſujet *mon pere*.

Titus avoit rendu ſa femme maîtreſſe de ſes biens, par le ſupin ; *il ne l'avoit pas rendue maîtreſſe de ſes démarches*, par le *participe* : c'eſt toujours le même principe, quoique le complément principal ſoit ſuivi d'un autre nom qui s'y rapporte. Ce ſeroit la même choſe, quand il ſeroit ſuivi d'un adjectif : *le commerce a rendu cette ville puiſſante* ; c'eſt le ſupin ; *mais il l'a rendue orgueilleuſe* ; c'eſt le *participe*.

Lorſqu'il y a dans la dépendance du préterit compoſé un infinitif, il ne faut qu'un peu d'attention pour démêler la ſyntaxe que l'on doit ſuivre. En général

il faut ſe ſervir du ſupin, lorſqu'il n'y a avant le prétérit aucun complément ; *j'ai fait pourſuivre les ennemis :* & il ne peut y avoir de doute, que quand il y a quelque complément avant le prétérit. Des exemples vont éclaircir tous les cas.

Je l'ai fait peindre, en parlant d'un objet maſculin ou féminin au ſingulier ; *je les ai fait peindre*, au pluriel : c'eſt *le* ou *la* du premier exemple, & *les* du ſecond, qui ſont le complément principal du verbe *peindre*, & non de *j'ai fait ; j'ai fait* a pour complément l'infinitif *peindre*. Communément quand il y a un infinitif après *fait*, il eſt le complément immédiat & principal de *fait* qui eſt alors un ſupin.

Les vertus que vous avez entendu louer ; les affaires que vous avez prévu que vous auriez : dans chacun de ces deux exemples, *que*, qui veut dire *leſquelles vertus* ou *leſquelles affaires*, n'eſt point le complément du prétérit compoſé ; dans la premiere phraſe, *que* eſt complément de *louer ;* dans la ſeconde, *que* eſt complément de *vous auriez ;* c'eſt pourquoi l'on fait uſage du ſupin.

Je l'ai entendu chanter, par le ſupin, en parlant d'une cantate, parce que *la* qui précede n'eſt pas le complément du prétérit *j'ai entendu*, mais du verbe *chanter* qui eſt ici relatif. Au contraire, en parlant d'une chanteuſe, il faut dire, *je l'ai entendue chanter*, par le *participe*, parce que *la* qui précede le prétérit en eſt le complément principal, & non pas de *chanter* qui eſt ici abſolu.

En parlant d'une femme on dira également *je l'ai vu peindre*, par le ſupin, & *je l'ai vue peindre*, par le *participe*, mais en des ſens très-différens. *Je l'ai vu peindre*, veut dire, *j'ai vu l'opération de peindre, elle ;* ainſi *la* qui précede le préterit n'en eſt pas le complément ; il l'eſt de *peindre*, & *peindre* eſt le complément objectif de *j'ai vu*, qui, pour cette raiſon, exige le ſupin. *Je l'ai vue peindre*, veut dire, *j'ai vu elle dans l'opération de peindre ;* ainſi *la* qui eſt avant le prétérit, en eſt ici le complément principal, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire d'employer le *participe*. On peut remarquer en paſſant que *peindre*, dans la ſeconde phraſe, ne peut donc être qu'un complément acceſſoire de *je l'ai vue ;* d'où l'on doit conclure qu'il eſt dans la dépendance d'une prépoſition ſouſentendue, *je l'ai vue* dans *peindre*, ou comme je l'ai déja dit, *je l'ai vue* dans l'opération de *peindre :* car les infinitifs ſont de vrais noms, dont la ſyntaxe a les mêmes principes que celle des noms. *Voyez* INFINITIF.

Le mot *en* placé avant un prétérit en eſt quelquefois complément ; mais de quelle eſpece ? C'eſt un complément acceſſoire ; car *en* eſt alors un adverbe équivalent à la propoſition *de* avec le nom indiqué par les circonſtances : *Voyez* ADVERBE & MOT. Ainſi il ne doit point introduire le *participe* dans le prétérit, & l'on doit dire avec le ſupin, *plus d'exploits que les autres n'en ont lu*, & en parlant de lettres, *j'en ai reçu deux.*

L'uſage veut que l'on diſe, *les chaleurs qu'il a fait*, & non pas *faites ; la diſette qu'il y a eu*, & non pas *eue.* « Une exception de cette nature étant ſeule, dit M. » l'abbé d'Olivet, & ſi connue de tout le monde, » n'eſt propre qu'à confirmer la regle, & qu'à lui » aſſurer le titre de regle générale ». *Opuſc. page 375.*

§. IV. *Des verbes pronominaux.* Tous les verbes pronominaux forment leurs prétérits par l'auxiliaire *être ;* & l'on y ajoute le ſupin, ſi le complément principal eſt après le verbe ; au contraire, on ſe ſert du *participe* mis en concordance avec le complément principal, ſi ce complément eſt avant le verbe.

1°. *Elle s'eſt fait peindre*, avec le ſupin, parce que *peindre* eſt le complément principal de *fait*, & que le pronom *ſe*, qui précede, eſt complément de *peindre* & non de *fait ;* c'eſt comme ſi l'on diſoit, *elle a fait peindre ſoi.*

Elle s'eſt crevé les yeux, avec le ſupin, parce que *les yeux* eſt complément principal de *crevé*, & que *ſe* en eſt le complément acceſſoire ; *elle a crevé les yeux à ſoi.*

Elle s'eſt laiſſé ſéduire, & non pas *laiſſée*, parce que *ſe* n'en eſt pas le complement principal, mais de *ſéduire* qui l'eſt lui-même de *laiſſé : elle a laiſſé ſéduire ſoi.*

Pour les mêmes raiſons il faut dire, *elle s'eſt mis des chimeres dans la tête ; elle s'eſt imaginé qu'on la trompoit ; elle s'étoit donné de belles robes*, &c.

2°. Voici des exemples du *participe*, parce que le complément principal eſt avant le verbe.

Elle s'eſt tuée, & non pas *tué*, parce que le pronom eſt complément principal du préterit ; c'eſt comme ſi l'on diſoit, *elle a tué ſoi.* Par les mêmes raiſons, il faut dire, *elles ſe ſont repenties ; ma mere s'étoit promenée ; mes ſœurs ſe ſont faites religieuſes ; nos troupes s'étoient battues long-tems.*

Il faut dire, *elle s'eſt livrée à la mort*, & par un ſemblable principe de ſyntaxe, *elle s'eſt laiſſée mourir*, c'eſt-à-dire, *elle a laiſſé ſoi à mourir* ou *à la mort.*

Les deux doigts qu'elle s'étoit coupés ; parce que le complément principal du préterit c'eſt *que*, qui veut dire *leſquels deux doigts*, & que ce complément eſt avant le verbe. De même faut-il dire, *les chimeres que cet homme s'eſt miſes dans la tête ; ces difficultés vous arrêtent ſans ceſſe, & je ne me les ſerois pas imaginées ; voilà de belles eſtampes, je ſuis ſurpris que vous ne vous les ſoyez pas données plûtôt.*

Cette ſyntaxe eſt la même, quelle que ſoit la poſition du ſujet, avant ou après le verbe ; & l'on doit également dire, *les lois que les Romains s'étoient preſcrites* ou *que s'étoient preſcrites les Romains ; ainſi ſe ſont perdues celles qui l'ont cru ; comment s'eſt élevée cette difficulté ?* &c.

Malherbe, Vaugelas, Bouhours, Regnier, &c. n'ont pas établi les mêmes principes que l'on trouve ici ; mais ils ne ſont pas plus d'accord entr'eux qu'avec nous ; &, comme le dit M. Duclos, *Rem.* ſur le *ch. xxij.* de la *II. part.* de la *Gramm. gén.* « ils donnent des doutes plutôt que des déciſions, parce » qu'ils ne s'étoient pas attachés à chercher un prin» cipe fixe. D'ailleurs, quelque reſpectable que ſoit » une autorité en fait de ſcience & d'art, on peut » toujours la ſoumettre à l'examen ».

Ainſi l'uſage ſe trouvant partagé, le parti le plus ſage qu'il y eût à prendre, étoit de préferer celui qui étoit le plus autoriſé par les modernes, & ſur-tout par l'académie, & qui avoit en même tems l'avantage de n'établir que des principes généraux : car, ſelon la judicieuſe remarque de M. l'abbé d'Olivet, *Opuſc. page 386*, « moins la Grammaire autoriſera » d'exceptions, moins elle aura d'épines ; & rien ne » me paroît ſi capable, que des regles générales, de » faire honneur à une langue ſavante & polie. Car » ſuppoſé, dit-il ailleurs, *pag. 380*, que l'obſerva» tion de ces regles générales nous faſſe tomber dans » quelque équivoque ou dans quelque cacophonie ; » ce ne ſera point la faute des regles ; ce ſera la faute » de celui qui ne connoîtra point d'autres tours, ou » qui ne ſe donnera pas la peine d'en chercher. La » Grammaire, dit-il encore en un autre endroit, » *pag. 366*, ne ſe charge que de nous enſeigner à » parler correctement. Elle laiſſe à notre oreille, & » à nos réflexions, le ſoin de nous apprendre en » quoi conſiſtent les graces du diſcours ». (*B. E. R. M.*)

PARTICIPE, (*Juriſprud.*) en matiere criminelle ſignifie *celui qui a eu quelque part à un crime ;* un accuſé a quelquefois pluſieurs complices, *participes*, fauteurs & adhérens. On entend par *complices* ceux

qui ont commis le crime conjointement avec l'accusé, ou qui ſavoient d'avance qu'il devoit le commettre, les *participes* ſont ceux qui ont eu part, autrement, par exemple, ceux qui ont vendu ou fourni ſciemment du poiſon ou des armes pour faire mourir quelqu'un. *Voyez* ACCUSÉ, CRIME, DÉLIT. (*A*)

PARTICIPE, *en termes de finances*, eſt celui qui a part ſecrettement dans un traité ou dans une ferme du roi. La différence qu'il y a entre un *traitant* & un *participe*, conſiſte en ce que le traitant s'engage au roi, s'oblige ſous ſon nom à être la caution de l'adjudicataire, & que le *participe* n'a part à la ferme que par un traité ſecret qu'il fait avec le traitant, & non pas avec le roi. *Voyez* TRAITANT.

PARTICIPE, *en terme de commerce de mer*, ſignifie *celui qui a part au corps d'un vaiſſeau marchand*. Ce terme, auſſi-bien que celui de *parſonnier*, veut dire ſur la Méditerranneé, la même choſe que *co-bourgeois* ſur l'Océan. *Voyez* CO-BOURGEOIS.

PARTICIPE, ſe dit auſſi *dans le Commerce*, tant en gros qu'en détail, d'une des quatre ſociétés anonymes que les marchands ont coutume de faire entr'eux. On la nomme auſſi *ſociété en participation*. Les aſſociés ne s'y obligent point les uns pour les autres, mais chacun en ſon propre & privé nom. Souvent elles ne ſont que verbales, quelquefois elles ſe font par écrit, mais preſque toujours en ce cas par lettres miſſives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne ſe faiſant ordinairement que pour l'achat ou la vente, comme momentanées, de quelques marchandiſes. Auſſi ne durent-elles qu'autant que l'occaſion de négoce qui les a fait naître ſubſiſte. *Dict. de comm.*

PARTICIPER, v. n. (*Gram.*) avoir part à quelque choſe. Un aſſocié *participe* à tous les droits d'une ſociété; il en partage les profits & en ſupporte les pertes. *Id. ibid.* On *participe* aux prieres, aux aumônes, à une affaire, *&c.*

PARTICULAIRE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) dans les anciens monaſteres on appelloit de ce nom celui qui diſtribuoit la portion aux religieux.

PARTICULARISER, v. act. (*Gram.*) c'eſt entrer dans le détail des circonſtances d'un événement qu'on raconte, d'une affaire qu'on rapporte, d'un objet dont on parle.

Particulariſer une affaire en matiere criminelle, c'eſt en pourſuivre la vindicte contre un ſeul coupable, à l'excluſion de ſes complices. En ce ſens, *particulariſer* c'eſt commettre une injuſtice.

PARTICULARISTE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) nom que quelques théologiens controverſiſtes donnent aux défenſeurs de la grace particuliere, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſoutiennent que J. C. n'eſt mort que pour le ſalut des ſeuls prédeſtinés, & non pour tous les hommes en général. *Voyez* GRACE & PRÉDESTINATIENS.

PARTICULARITÉ, ſ. f. (*Gramm.*) circonſtance particuliere, ſecrette, d'un événement, d'une affaire. Le détail des *particularités* marque l'homme inſtruit.

PARTICULE, ſ. f. (*Gram.*) ce mot eſt un diminutif de *partie;* & il ſignifie une petite partie d'un tout. Les Grammairiens l'ont adopté dans ce ſens, pour déſigner par un nom unique toutes les parties d'oraiſon indéclinables, les prépoſitions, les adverbes, les conjonctions & les interjections; parce qu'elles ſont en effet les moins importantes de celles qui ſont néceſſaires à la conſtitution du diſcours. Quel mal y auroit-il à cette dénomination, ſi en effet elle ne déſignoit que les eſpeces dont le caractere commun eſt l'indéclinabilité? « C'eſt qu'elle ne » ſert, dit M. l'abbé Girad, *vrais princip. tom. II. diſc. 13, pag. 311.* qu'à confondre les eſpeces entre elles, puiſqu'on les place indifféremment dans » la claſſe des *particules*, malgré la différence & de » leurs noms & de leurs ſervices, qui les font ſi bien » connoître ». Je ne prétends point devenir l'apologiſte de l'abus qu'on peut avoir fait de ce terme; mais je ne puis me diſpenſer d'obſerver que le raiſonnement de cet auteur porte à plein ſur un principe faux. Rien n'eſt plus raiſonnable que de réunir ſous un ſeul coup d'œil, au moyen d'une dénomination générique, pluſieurs eſpeces différenciées & par leurs noms ſpécifiques & par des caracteres propres très-marqués: on ne s'aviſe point de dire que la dénomination générique confond les eſpeces, quoiqu'elles les préſente ſous un même aſpect; & M. Girard lui-même n'admet-il pas ſous la dénomination générique de *particule*, les *interjectives* & les *diſcurſives;* & ſous chacune de ces eſpeces d'autres eſpeces ſubalternes; par exemple, les *exclamatives*, les *acclamatives* & les *imprécatives* ſous la premiere eſpece; & ſous la ſeconde, les *aſſertives*, les *admonitives*, les *imitatives*, les *exhibitives*, les *explétives* & les *précurſives*.

Le véritable abus conſiſte en ce qu'on a appellé *particules*, non-ſeulement les mots indéclinables, mais encore de petits mots extraits des eſpeces déclinables: il n'eſt pas rare de trouver, dans les méthodes préparées pour la torture de la jeuneſſe, la *particule SE*, les *particules SON*, *SA*, *SES* ou *LEUR;* & l'on ſait que la *particule ON* y joue un rôle important. C'eſt un abus réel, parce qu'il n'eſt plus poſſible d'aſſigner un caractere qui ſoit commun à tous ces mots, & qui puiſſe fonder la dénomination commune par laquelle on les déſigne: & peut-être que la diviſion des *particules* adoptées par l'académicien eſt vicieuſe par le même endroit.

En effet, les *particules* interjectives, que tout le monde connoît ſous le nom plus ſimple d'*interjections*, appartiennent excluſivement au langage du cœur, & il en convient en d'autres termes; chacune d'elle vaut un diſcours entier: *Voyez* INTERJECTION: & les *particules* diſcurſives ſont du langage analytique de l'eſprit, & n'y ſont jamais en effet que comme des *particules* réelles de l'énonciation totale de la penſée. Qu'y a-t-il de commun entre ces deux eſpeces? De déſigner, dit-on, une affection dans la perſonne qui parle; & l'on entend ſans contredit une affection du cœur ou de l'eſprit. A ce prix, *particule* & *mot* ſont ſynonymes; car il n'y a pas un mot qui n'énonce une pareille affection; & ils ont un caractere commun qui eſt très-ſenſible, ils ſont tous produits par la voix.

M. l'abbé de Dangeau, qui faiſoit ſon capital de répandre la lumiere ſur les matieres grammaticales, & qui croyoit, avec raiſon, ne pouvoir le faire avec ſuccès, qu'en recueillant avec ſcrupule, & comparant avec ſoin tous les uſages, a raſſemblé ſous un ſeul coup d'œil les différens ſens attachés par les Grammairiens au nom de *particule*. *Opuſc. pag. 231 & ſuiv.*

» 1°. On donne, dit-il, le nom de *particule* à di» vers petits mots, quand on ne ſait ſous quel genre » ou partie d'oraiſon on les doit ranger, ou qu'à di» vers égards ils ſe peuvent ranger ſous diverſes par» ties d'oraiſon.... 2°. On donne auſſi le même nom » de *particule* à des petits mots, qui ſont quelquefois » prépoſitions & quelquefois adverbes..... 3°. On » donne auſſi le même nom de *particule* à de petits » mots qui ne ſignifient rien par eux-mêmes, mais » qui changent quelque choſe à la ſignification des » mots auxquels on les ajoute: par exemple, les pe» tits mots de *ne* & de *pas*..... 4°. On doit donner le » nom de *particule* principalement à de petits mots » qui tiennent quelque choſe d'une des parties d'o» raiſon, & quelque choſe d'une autre, comme *du*, » *au*, *des*, *aux*..... 5°. On donne encore le nom de » *particule* à d'autres petits mots qui tiennent la place » de quelques prépoſitions & de quelque nom, com-

» me *en*, *y* & *dont*..... 6°. Les ſyllabes *ci*, *là* & *dà*, » ainſi que les enclitiques *ne*, *ve*, *que* des Latins, & » l'enclitique τε des Grecs, ſont auſſi des *particules*.... » 7°. Il y a d'autres ſortes de *particules* qui ſervent à » la compoſition des mots, & comme elles ne ſont » jamais de mots à part, on les nomme des *par-* » *ticules* inſéparables, comme *re*, *de*, *des*, *mes*, *dis*, » *&c*..... Tous ces différens uſages des *particules*, & » l'utilité dont il eſt de connoître la force qu'elles » ont dans le diſcours, pourroit faire croire que ce » ne ſeroit pas mal fait de faire de la *particule* une » dixieme partie d'oraiſon ».

Il paroît évidemment par cet extrait de ce qu'a écrit ſur les *particules* le ſavant abbé de Dangeau, qu'il y a ſur cet objet une incertitude ſinguliere & une confuſion étrange dans le langage des Grammairiens ; & j'ajoute qu'il y a bien des erreurs.

1°. Donner le nom de *particule* à certains petits mots, quand on ne ſait ſous quel genre ou partie d'oraiſon on les doit ranger ; c'eſt conſtater par un nom d'une ſignification vague, l'ignorance d'un fait que l'on laiſſe indécis par malhabileté ou par pareſſe. Il ſeroit & plus ſimple & plus ſage, ou de déclarer qu'on ignore la nature de ces mots, au lieu d'en impoſer par un nom qui ſemble exprimer une idée, ou d'en rechercher la nature par voies ouvertes à la ſagacité des Grammairiens.

2°. Regarder comme *particules* de petits mots qui à divers égards peuvent ſe ranger ſous diverſes parties d'oraiſon, ou qui ſont, dit-on, quelquefois prépoſitions & quelquefois adverbes ; c'eſt introduire dans le langage grammatical la périſſologie & la confuſion. Quand vous trouvez, *il eſt ſi ſavant*, dites que *ſi* eſt adverbe ; & dans *je ne ſais ſi cela eſt entendu*, dites que *ſi* eſt conjonction : mais quelle néceſſité y a-t-il de dire que *ſi* ſoit *particule* ? Au reſte, il arrive ſouvent que l'on croit mal-à-propos qu'un mot change d'eſpece, parce que quelque ellipſe dérobe aux yeux les caracteres de ſyntaxe qui conviennent naturellement à ce mot : le mot *après*, dit M. de Dangeau, eſt prépoſition dans cette phraſe, *Pierre marche après Jacques* ; il eſt adverbe dans celle-ci, *Jacques marchoit devant, & pierre marchoit après* : c'eſt une prépoſition dans la derniere phraſe comme dans la premiere, mais il y a ellipſe dans la ſeconde, & c'eſt comme ſi l'on diſoit, *Jacques marchoit devant* (ou plutôt *avant*) *Pierre, & Pierre marchoit après Jacques*. On peut dire en général qu'il eſt très-rare qu'un mot change d'eſpece ; & cela eſt tellement contre nature, que ſi nous en avons quelques-uns que nous ſommes forcés d'admettre dans pluſieurs claſſes, ou il faut reconnoître que c'eſt l'effet de quelque figure de conſtruction ou de ſyntaxe que l'habitude ne nous laiſſe plus ſoupçonner mais que l'art peut retrouver, ou il faut l'attribuer à différentes étymologies : par exemple, notre adverbe *ſi* vient certainement de l'adverbe latin *ſic*, & notre conjonction *ſi* eſt ſans altération la conjonction latine *ſi*.

3°. Je ne crois pas, quoique M. de Dangeau le diſe très-affirmativement, que l'on doive donner le nom de *particule* à nos petits mots *du*, *des*, *au*, *aux*. La Grammaire ne doit point juger des mots par l'étendue de leur matériel, ni les nommer d'après ce jugement ; c'eſt leur deſtination qui doit fixer leur nature. Or les mots dont il s'agit, loin d'être des *particules* dans le ſens diminutif que préſente ce mot, équivalent au contraire à deux parties d'oraiſon, puiſque *du* veut dire *de le*, *des* veut dire *de les*, *au* veut dire *à le*, & *aux* veut dire *à les*. C'eſt ainſi qu'il faut les déſigner, en marquant que ce ſont des mots compoſés équivalens à telle prépoſition & tel article. C'eſt encore à-peu-près la même choſe des mots *en*, *y* & *dont* : celui-ci eſt équivalent à *de lequel*, *de laquelle*, *de leſquels*, ou *de leſquelles* : les deux autres ſont de vrais adverbes, puiſque le mot *en* ſignifie *de lui*, *d'elle*, *de cela*, *de ce lieu*, *d'eux*, *d'elles*, *de ces choſes*, *de ces lieux* ; & que le mot *y* veut dire *à cela*, *à ces choſes*, *en ce lieu*, *en ces lieux* : or tout mot équivalent à une prépoſition avec ſon complément, eſt un adverbe. *Voyez* ADVERBE.

4°. Enfin je ſuis perſuadé, contre l'avis même de l'habile grammairien dont j'ai rapporté les paroles, que ce ſeroit très-mal fait de faire des *particules* une nouvelle partie d'oraiſon. On vient de voir que la plûpart de celles qu'il admettoit avec le gros des grammairiens, ont déja leur place fixée dans les parties d'oraiſon généralement reconnues, & par conſéquent qu'il eſt au moins inutile d'imaginer pour ces mots une claſſe à part.

Les autres *particules*, dont je n'ai rien dit encore, & que je trouve en effet très-raiſonnable de déſigner par cette dénomination, ne conſtituent pas pour cela une partie d'oraiſon, c'eſt-à-dire, une eſpece particuliere de mots : & en voici la preuve. Un mot eſt une totalité de ſons devenue par uſage, pour ceux qui l'entendent, le ſigne d'une idée totale : *voyez* MOT : or les *particules*, que je conſens de reconnoître ſous ce nom, puiſqu'il faut bien en fixer la notion par un terme propre, ne ſont les ſignes d'aucune idée totale ; la plupart ſont des ſyllabes qui ne deviennent ſignificatives, qu'autant qu'elles ſont jointes à d'autres mots dont elles deviennent parties, de ſorte qu'on ne peut pas même dire d'aucune que ce ſoit une totalité de ſons, puiſque chacune devient ſon partiel du mot entier qui en réſulte.

Au lieu donc de regarder les *particules* comme des mots, il faut s'en tenir à la notion indiquée par l'étymologie même du nom, & dire que ce ſont *des parties élémentaires qui entrent dans la compoſition de certains mots, pour ajouter à l'idée primitive du mot ſimple auquel on les adapte, une idée acceſſoire dont ces élémens ſont les ſignes.*

On peut diſtinguer deux ſortes de *particules*, à cauſe des deux manieres dont elles peuvent s'adapter avec le mot ſimple dont elles modifient la ſignification primitive, les unes ſont *prépoſitives*, ou *préfixes*, pour parler le langage de la grammaire hébraïque, parce qu'elles ſe mettent à la tête du mot ; les autres ſont *poſtpoſitives*, ou *affixes*, parce qu'elles ſe mettent à la fin du mot.

Les *particules* que je nomme *prépoſitives* ou *préfixes*, s'appellent communément *prépoſitions inſéparables* ; mais cette dénomination eſt doublement vicieuſe : 1°. elle confond les élémens dont il s'agit ici avec l'eſpece de mots à laquelle convient excluſivement le nom de *prépoſition* : 2°. elle préſente comme fondamentale l'idée de la poſition de ces *particules*, en la nommant la premiere ; & elle montre comme ſubordonnée & acceſſoire l'idée de leur nature élémentaire, en la déſignant en ſecond : au lieu que la dénomination de *particule prépoſitive* ou *préfixe* n'abuſe du nom d'aucune eſpece de mot, & préſente les idées dans leur ordre naturel. On ne ſauroit mettre dans ces termes techniques trop de vérité, trop de clarté, ni trop de juſteſſe.

Voici dans l'ordre alphabétique nos principales *particules* prépoſitives.

A, ou *ad*, *particule* empruntée de la prépoſition latine *ad*, marque, comme cette prépoſition, la tendance vers un but phyſique ou moral. On ſe ſert de *a* dans les mots que nous compoſons nous-mêmes à l'imitation de ceux du latin, & même dans quelques-uns de ceux que nous avons empruntés : *aguerrir* (ad bellum aptiorem facere), *améliorer* (ad melius ducere), *anéantir* (réduire à néant, *ad nihilum*) ; *avocat* que l'on écrivoit & que l'on prononçoit anciennement *advocat* (ad *alienam cauſam dicendam* vocatus). On ſe ſert de *ad* quand le mot ſimple com-

mence par une voyelle, par un *h* muet, par la conſonne *m*, & quelquefois quand il commence par *j* ou par *v* : *adapter* (aptare ad), *adhérer* (hærere ad), *admettre* (mettre dans), *adjoint* (junctus ad), *adverbe* (ad verbum junctus), *&c.* Dans quelques cas, le *d* de *ad* ſe transforme en la conſonne qui commence le mot ſimple, ſi c'eſt un *c* ou un *q*, comme *accumuler*, *acquérir* ; un *f*, comme *affamer* ; un *g*, comme *aggréger* ; un *l*, comme *allaiter* ; un *n*, comme *annexer* ; un *p*, comme *applanir*, *appauvrir*, *appoſition* ; un *r*, comme *arranger*, *arrondir* ; un *ſ*, comme *aſſaillir*, *aſſidu*, *aſſortir* ; un *t* comme *attribut*, *atténué*, &c.

Ab ou *abs*, qui eſt ſans aucune altération la prépoſition latine, marque principalement la ſéparation ; comme *abhorrer*, *abjuration*, *ablution*, *abnégation*, *abortif*, *abrogé*, *abſolution*, *abſtinence*, *abſtrait*, *abuſif*, &c.

Anti marque quelquefois la priorité, & alors il vient de la prépoſition latine *ante*, comme dans *antidate* ; mais ordinairement nous conſervons le latin en entier, *antéceſſeur*. Plus ſouvent il vient du grec ἀντὶ, *contrà*, & alors il marque oppoſition : ainſi le poëme immortel du cardinal de Polignac, dont M. de Bougainville a donné au public une excellente traduction, porte à juſte titre le nom d'*Antilucrece*, puiſque la doctrine du poëte moderne eſt tout-à-fait oppoſée au matérialiſme abſurde & impie de l'ancien. *Voyez* ANTI.

Co, *com*, *col*, *cor* & *con*, eſt une *particule* empruntée de la prépoſition latine *cùm* (avec) dont elle garde le ſens dans la compoſition. On ſe ſert de *co* devant un mot ſimple qui commence par une voyelle ou par un *h* muet ; *coadjuteur*, *coéternel*, *coincidence*, *coopération*, *cohabiter*, *cohéritier*. On emploie *com* devant une des conſonnes labiales *b*, *p*, ou *m* ; *combattre*, *compétiteur*, *commutation*. On ſe ſert de *col*, quand le mot ſimple commence par *l* ; *collection*, *colliger*, *colluſion* : le mot *colporteur* n'eſt point contraire à cette regle, il ſignifie *porteur au col*. On fait uſage de *cor* devant les mots qui commencent par *r*, *corrélatif*, *correſpondance*. Dans toutes les autres occaſions on ſe ſert de *con* ; *concordance*, *condenſer*, *confédération*, *conglutiner*, *conjonctif*, *connexion*, *conquérir*, *conſentir*, *conſpirer*, *contemporain*, *convention*.

Contre, ſervant comme *particule*, conſerve le même ſens d'oppoſition qui eſt propre à la prépoſition ; *contredire*, *contremander*, *contrevenir* : *contrefaire*, c'eſt imiter contre la vérité ; *contrefait* veut quelquefois dire, fait contre les lois ordinaires & les proportions de la nature ; *contretirer* une eſtampe, c'eſt la tirer dans un ſens oppoſé & contraire. Mais dans *contreſigner*, *contre* veut ſeulement dire *auprès*.

Dé ſert quelquefois à étendre la ſignification du mot ; elle eſt ampliative, comme dans *déclarer*, *découper*, *détremper*, *dévorer* : d'autres fois elle eſt négative & ſert à marquer la ſuppreſſion de l'idée énoncée par le mot *ſimple*, comme dans *débarquer*, *décamper*, *dédire*, *défaire*, *dégénéré*, *déloyal*, *démaſqué*, *dénaturé*, *dépourvu*, *déréglement*, *déſabuſer*, *détorſe*, *dévaliſer*.

Dés eſt toujours négative dans le même ſens que l'on vient de voir ; *déſaccorder*, *déſennuyer*, *déshabiller*, *déshérité*, *déshonneur*, *déſintéreſſement*, *déſordre*, *déſunion*.

Di eſt communément une *particule* extenſive ; *diriger*, c'eſt *regler* de point en point ; *dilater*, c'eſt donner beaucoup d'étendue ; *diminuer*, c'eſt rendre plus menu, *&c.*

Dis eſt plus ſouvent une *particule* négative ; *diſcordance*, *diſgrace*, *diſproportion*, *diſparité*. Quelquefois elle marque diverſité ; *diſputer* (diſputare) ſignifie littéralement *diverſa putare*, ce qui eſt l'origine des diſputes ; *diſtinguer*, ſelon M. l'abbé de Dangeau, (*Opuſc. p.* 239.) vient de *dis* & de *tingere* (teindre), & ſignifie proprement *teindre d'une couleur différente*, ce qui eſt très-propre à diſtinguer ; *diſcerner*, voir les différences ; *diſpoſer*, placer les diverſes parties, *&c.* Dans *diffamer*, *difficile*, *difforme*, c'eſt la *particule dis* dont le *s* final eſt changé en *f*, à cauſe du *f* initial des mots ſimples, & elle y eſt négative.

E' & *ex* ſont des *particules* qui viennent des propoſitions latines *é* ou *ex*, & qui dans la compoſition marquent une idée acceſſoire d'extraction ou de ſéparation : *ébrancher*, ôter les branches ; *écervelé*, qui a perdu la cervelle ; *édenter*, ôter les dents ; *effréné*, qui s'eſt ſouſtrait au frein ; *élargir*, c'eſt ſéparer davantage les parties élémentaires ou les bornes ; *émiſſion*, l'action de pouſſer hors de ſoi ; *énerver*, ôter la force aux nerfs ; *épouſſeter*, ôter la pouſſiere, &c. *exalter*, mettre au-deſſus des autres ; *excéder*, aller hors des bornes ; *exhéréder*, ôter l'héritage ; *exiſter*, être hors du néant ; *expoſer*, mettre au dehors ; *exterminer*, mettre hors des termes ou des bornes, *&c.* Il ne faut pas croire au reſte, comme le donne à entendre M. l'abbé Regnier, (*Gramm. franç.* in-12. *p.* 545. in-4°. *pag.* 574.) que ce ſoit la particule *é* qui ſe trouve à la tête des mots *écolier*, *épi*, *éponge*, *état*, *étude*, *eſpace*, *eſprit*, *eſpece*, &c. & de pluſieurs autres qui viennent de mots latins commençant par *s* ſuivie d'une autre conſonne, *ſcholaris*, *ſpica*, *ſpongia*, *ſtatus*, *ſtudium*, *ſpatium*, *ſpiritus*, *ſpecies*, &c.

La difficulté que l'on trouva à prononcer de ſuite les deux conſonnes initiales, fit prendre naturellement le parti de prononcer la premiere comme dans l'alphabet, *es* ; & dès lors on dit, & l'on écrivit enſuite, *eſcolier*, *eſpi*, *eſponge*, *eſtat*, *eſpace*, *eſprit*, *eſpece*, &c. l'euphonie dans la ſuite ſupprima la lettre *s* de la prononciation de quelques-uns de ces mots, & l'on dit *écolier*, *épi*, *éponge*, *état*, *étude* ; & ce n'eſt que depuis peu que nous avons ſupprimé cette lettre dans l'orthographe : elle ſubſiſte encore dans celle des mots *eſpace*, *eſprit*, *eſpece*, parce qu'on l'y prononce. Si cet *e* ne s'eſt point mis dans quelques dérivés de ces mots, ou dans d'autres mots d'origine ſemblable, c'eſt qu'ils ſe ſont introduits dans la langue en d'autres tems, & qu'étant d'un uſage moins populaire, ils ont été moins expoſés à ſouffrir quelque altération dans la bouche des gens éclairés qui les introduiſirent.

La *particule en*, dans la compoſition, conſerve le même ſens à-peu-près que la prépoſition, & marque poſition ou diſpoſition : poſition, comme dans *encaiſſer*, *endoſſer*, *enfoncer*, *engager*, *enlever*, *enjeu*, *enregiſtrer*, *enſevelir*, *entaſſer*, *enviſager* : diſpoſition, comme dans *encourager*, *endormir*, *engroſſer*, *enhardir*, *enrichir*, *enſanglanter*, *enivrer*. Lorſque le mot ſimple commence par une des labiales *b*, *p* ou *m*, la *particule en* devient *em* ; *embaumer*, *empaler*, *emmailloter* : & l'abbréviateur de Richelet, M. l'abbé Goujet, péche contre l'uſage & contre l'analogie, lorſqu'il écrit *enmailloter*, *enmancher*, *enménager*, *enmener*.

In eſt une *particule* qui a dans notre langue, ainſi qu'elle avoit en latin, deux uſages très-différens. 1°. Elle conſerve en pluſieurs mots le ſens de la prépoſition latine *in*, ou de notre *particule* françoiſe *en*, & par conſéquent elle marque poſition ou diſpoſition ; poſition, comme *incarnation*, *infuſer*, *ingrédient*, *inhumation*, *initier*, *inné*, *inoculation*, *inſcrire*, *intrus*, *invaſion* ; diſpoſition, comme *inciter*, *induire*, *influence*, *innover*, *inquiſition*, *inſigne*, *intention*, *inverſion*. *In* & *en* ont tellement le même ſens, quand on les conſidere comme venues de la prépoſition, que l'uſage les partage quelquefois entre des mots ſimples qui ont une même origine & un même ſens individuel, & qui ne différent que par le ſens ſpécifique : *inclination*, *enclin* ; *inflammation*, *en-*

flammer ; *injonction*, *enjoindre* ; *intonation*, *entoner*. 2°. *In* eſt ſouvent une *particule* privative, qui marque l'abſence de l'idée individuelle énoncée par le mot ſimple : *inanimé*, *inconſtant*, *indocile*, *inégal*, *infortuné*, *ingrat*, *inhumain*, *inhumanité*, *inique*, *injuſtice*, *innombrable*, *inoui*, *inquiet*, *inſéparable*, *intolérance*, *involontaire*, *inutile*. Quel que puiſſe être le ſens de cette *particule*, on en change la finale *n* en *m* devant les mots ſimples qui commençent par une des labiales *b*, *p*, ou *m* ; *imbiber*, *imbu*, *imbécille*, *impétueux*, *impoſer*, *impénitence* ; *immerſion*, *imminent*, *immodeſte* : *n* ſe change en *l* devant *l*, & en *r* devant *r* ; *illuminer*, *illicite* ; *irruption*, *irradiation*, *irréverent*.

Mé ou *més* eſt la même *particule* dont l'euphonie ſupprime ſouvent la finale *s* : elle eſt privative, mais dans un ſens moral, & marque quelque choſe de mauvais, le mal n'étant que l'abſence ou la privation du bien. M. l'abbé Regnier (*pag.* 562. in-12, ou *pag.* 589. in-4°.) a donné la liſte de tous les mots compoſés de cette *particule* uſitée de ſon tems, & il écrit *mes* par-tout, ſoit que l'on prononce ou que l'on ne prononce pas *s* : en voici une autre un peu différente ; je n'ai écrit *s* que dans les mots où cette lettre ſe prononce, & c'eſt lorſque le mot ſimple commence par une voyelle ; j'ai retranché quelques mots qui ne ſont plus uſités, & j'en ai ajoûté quelques-uns qui ſont d'uſage : *mécomptes*, *mécompter* ; *méconnoiſſable*, *méconnoiſſance*, *méconnoître* ; *mécontent*, comme *mal-content* ; (*voyez* les *Remar. nouv.* de Bouhours, *tome I. pag.* 271.) *mécontentement*, *mécontenter* ; *mécréant* ; *médire*, *médiſance*, *médiſant* ; *méfaire*, *méfait* ; *mégarde* ; *méprendre*, *mépriſe* ; *mépris*, *mépriſable*, *mépriſant*, *mépriſer* ; *méſaiſe* comme *malaiſe* ; *méſalliance*, *méſallié* ; *méſeſtimer* ; *méſintelligence* ; *méſoffrir* ; *meſſéance*, *meſſéant* comme *malſéant* ; *meſuſer* ; *mévendre*, *mevente*. Les Italiens emploient *mis* dans le ſens de notre *més* ; & les Allemands ont *miſſ* qui paroît être la racine de notre *particule*. *Voyez* le *Gloſſ. germ.* de Wachter, *proleg. ſect. V.*

Par ou *per* eſt une *particule* ampliative qui marque l'idée acceſſoire de plénitude ou de perfection ; *parfait*, entierement fait ; *parvenir*, venir juſqu'au bout ; *perſécuter* comme *perſequi*, ſuivre avec acharnement ; *peroraiſon*, ce qui donne la plénitude entiere à l'oraiſon, *&c.* La *particule* latine *per* avoit la même énergie ; c'eſt pourquoi devant les adjectifs & les adverbes elle leur donnoit le ſens ampliatif ou ſuperlatif : *periniquus*, très-injuſte ; *perabſurdè*, d'une maniere fort abſurde, *&c.*

Nous avons encore pluſieurs autres *particules* qui viennent ou de nos prépoſitions, ou des prépoſitions latines, ou de quelques *particules* latines : elles en conſervent le ſens dans nos mots compoſés, & n'ont pas grand beſoin d'être expliquées ici : en voici quelques exemples : *entreprendre*, *interrompre*, *introduire*, *pourvoir*, *prévoir*, *produire*, *raſſembler*, *rebâtir*, *réaſſigner*, *réconcilier*, *rétrograder*, *ſubvenir*, *ſubdélégué*, *ſoumettre*, *ſourire*, *ſurvenir*, *traduire*, *tranſpoſer*.

Je remarquerai ſeulement ſur la *particule re* ou *ré*, que ſouvent un même mot ſimple reçoit des ſignifications très-différentes, ſelon qu'il eſt précédé de *re* avec l'*e* muet, ou de *ré* avec l'*é* fermé : *repondre*, c'eſt pondre une ſeconde fois, *répondre*, c'eſt répliquer à un diſcours ; *reformer*, c'eſt former de nouveau, *réformer*, c'eſt donner une meilleure forme ; *repartir*, c'eſt répliquer, ou partir pour retourner, *répartir*, c'eſt diſtribuer en pluſieurs parts.

On peut lire avec fruit ſur quelques *particules* prépoſitives, les *Remarques nouvelles* du pere Bouhours, *tom. I. pag.* 257, 298 & 556.

Le nombre de nos *particules* poſtpoſitives n'eſt pas grand : nous n'en avons que trois *ci*, *là* & *da*. *Ci* indique des objets plus prochains, *là* des objets plus éloignés : de-là la différence de ſens que reçoivent les mots, ſelon qu'on les termine par l'une ou par l'autre de ces *particules* ; *ceci*, *cela* ; *voici*, *voilà* ; *celui-ci*, *celui-là* ; *cet homme-ci*, *cet homme-là*.

Da eſt ampliatif dans l'affirmation *ouida* ; & c'eſt le ſeul cas où l'uſage permette aujourd'hui de l'employer. Cette *particule* étoit autrefois plus uſitée comme affirmative : *il avoit une épée da*, *c'eſt un habile homme da*. Plus anciennement elle s'écrivoit *dea* ; & Garnier dans ſa tragédie de Bradamante, commence ainſi un vers :

Dea, mon frere, hé pourquoi ne me l'aviez-vous dit ?

Il y avoit donc une ſuite de diphtongue : ſur quoi je ferai une obſervation que l'on peut ajouter à celles de Ménage. C'eſt que dans le patois de Verdun, il y a une affirmation qui eſt *vie dia*, & quelquefois on dit *pa la vie dia* ; ce que je crois qui ſignifie *par la vie de Dieu*, en ſorte que *vie dia* c'eſt *vie de Dieu*, ou *vive Dieu*. Or *dia* & *dea* ne different que comme *i* & *e* qui ſont des ſons très-approchans & ſouvent confondus : ainſi rien n'empêche de croire que *da* n'eſt affirmatif qu'autant qu'il prend Dieu même à témoin. (*B. E. R. M.*)

PARTICULES eſt auſſi un *terme de Théologie*, dont on ſe ſert dans l'Egliſe latine pour exprimer les miettes ou petits morceaux de pain conſacré, qu'on appelle μεριδες dans l'Egliſe greque.

Dans l'Egliſe greque, il y a une cérémonie particuliere, nommée των μεριδων, des *particules*, dans laquelle on offre certains morceaux de pain non conſacré en l'honneur de la Vierge, de S. Jean-Baptiſte, & de pluſieurs autres ſaints. On donne auſſi à ces *particules* le nom d'*oblation*, προσφορα.

Gabriel, archevêque de Philadelphie, a donné un petit traité, περι των μεριδων, dans lequel il s'efforce de faire voir l'ancienneté de cette cérémonie, parce qu'il en eſt fait mention dans les liturgies de S. Chryſoſtome & de S. Baſile.

Il y a eu ſur cette matiere une diſpute conſidérable entre les Théologiens réformés & les catholiques. Aubertin & Blondel expliquent un paſſage de la théorie de S. Germain, patriarche de Conſtantinople, où il parle de la cérémonie des *particules* comme d'une choſe en uſage de ſon tems. En faveur des Catholiques, MM. de Port royal conteſtent l'explication ; mais M. Simon, dans ſes notes ſur Gabriel de Philadelphie, tâche de faire voir que ce paſſage eſt une interpolation, parce qu'il ne ſe trouve point dans les anciens exemplaires de S. Germain ; & par conſéquent que la diſpute n'a point de fondement.

PARTICULE, ſ f. (*Phyſique.*) partie très-petite d'un corps ; c'eſt de l'aſſemblage & de l'union de pluſieurs de ces parties que ſont compoſés les corps naturels.

Particule dans la nouvelle Philoſophie eſt employé par quelques auteurs dans le même ſens qu'*atome* dans l'ancienne Philoſophie d'Epicure, & que *corpuſcule* dans la Philoſophie moderne. *Voyez* ATOME & CORPUSCULE.

Néanmoins d'autres auteurs les diſtinguent, & diſent que *particule* eſt l'aſſemblage & l'union de deux ou pluſieurs corpuſcules ou atomes primitifs & phyſiquement indiviſibles ; & que corpuſcule ou petit corps eſt l'aſſemblage ou la maſſe de pluſieurs *particules*.

Au reſte, cette diſtinction n'eſt pas fort néceſſaire, & dans la plûpart des ouvrages de Phyſique *particule* eſt employé comme ſynonyme à *corpuſcule*.

Les *particules* ſont donc comme les élémens des corps ; c'eſt leur arrangement différent & leur contexture, avec la différence de cohéſion, qui conſtitue les différentes ſortes de corps, durs, mous, ſecs,

liquides, peſans, légers, *&c. Voyez* ÉLÉMENT & COHÉSION.

Les *particules* les plus petites ou les corpuſcules s'uniſſent, ſuivant les Newtoniens, par l'attraction la plus forte, & compoſent des *particules* plus groſſes dont l'union eſt plus foible, & pluſieurs de ces parties réunies enſemble forment des *particules* encore plus groſſes dont l'union eſt toujours plus foible; & ainſi par différens degrés juſqu'à ce que la progreſſion finiſſe par les *particules* les plus groſſes, deſquelles dépendent les opérations chimiques & les couleurs des corps naturels, & qui, en s'uniſſant, compoſent les corps des maſſes ſenſibles. *Voyez* MATIERE, COULEUR, ATTRACTION & COHÉSION.

Les Epicuriens s'imaginoient que la cohéſion de ces *particules* de matiere ſe faiſoit par le moyen des atomes accrochés, les Péripatéticiens au contraire par le ſimple repos de ces parties les unes auprès des autres; c'eſt auſſi le ſentiment des Cartéſiens. *Voyez* DURETÉ. *Chambers.*

PARTICULIER, adj. (*Gramm. & Logique.*) qui concerne l'eſpece ou l'individu; l'on dit le ſyſtème de l'individu ne doit pas être préféré à celui de l'eſpece, & *particulier* s'oppoſe à *général.* Il eſt doux, après avoir vécu dans le tumulte des affaires, de retourner à la vie *particuliere*; & *particulier* s'oppoſe *à public.* L'Egliſe admet un jugement *particulier*; & *particulier* s'oppoſe à *univerſel.* Un *particulier* de cet endroit a fait une belle action; & l'idée de *particulier* eſt relative à celle de *collection.* C'eſt un homme *particulier*; & il eſt ſynonyme à *biſarre*, & s'oppoſe à *ordinaire* & *commun.* Dans cette maiſon chacun a ſa chambre *particuliere*, & il s'oppoſe à *commune.* Les aſſemblées *particulieres* ſont illicites, & il eſt correlatif de *publiques.* Il faut connoître les circonſtances *particulieres* d'une affaire pour en décider, & il s'oppoſe à *ordinaires* & *communes.* L'aimant a une vertu *particuliere*, ou qui lui eſt propre. Quand il ſe dit d'une liaiſon, il en marque l'*intimité*; d'un officier, il en marque la *ſubordination*; d'un événement, il en marque la *rareté*; d'un goût, il en marque la *vivacité*, &c.

PARTICULIER, (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui ne touchant qu'une perſonne ou une choſe eſt oppoſée à *univerſel* ou général; par exemple, l'héritier *particulier* n'a pas un droit ſi étendu que l'héritier univerſel; il en eſt de même du legs *particulier* oppoſé au legs *univerſel.* Une ſubſtitution univerſelle ou générale eſt oppoſée à une ſubſtitution *particuliere*, qui ne porte que ſur certaines choſes ou ſur certaines perſonnes, le lieutenant général d'une juriſdiction a la prééminence ſur le lieutenant *particulier.* (*A*)

PARTIE, ſ. f. (*Métaphyſique.*) c'eſt une quantité qui, priſe d'un tout, lui eſt inférieure, & combinée avec ce dont elle a été priſe, redevient égale au tout. On reconnoît pour axiomes les propoſitions, qui affirment que le tout eſt plus grand que ſa partie, que toutes les parties réunies ſont égales au tout, & qu'enfin le tout & ſes parties priſes enſemble peuvent être ſubſtitués réciproquement l'un à l'autre.

On diſtingue entre *partie aliquote* & *partie aliquante. Partie aliquote*, c'eſt celle qui étant répétée un certain nombre de fois, fait une ſomme préciſément égale au tout. *Partie aliquante*, c'eſt celle dont la répétition ne produit jamais qu'une ſomme inférieure ou ſupérieure au tout. Trois eſt *partie* aliquote de douze, parce que répété quatre fois, il produit exactement ce nombre; mais trois n'eſt que *partie* aliquante de ſeize, car cinq fois trois ſont quinze; & ſix fois trois ſont dix-huit, deux nombres, l'un au-deſſus, l'autre au-deſſous de ſeize.

Tout nombre moindre eſt *partie* d'un plus grand. Ce qui eſt *partie* d'une *partie*, eſt par-là même *partie* du tout. Les *parties* égales de tous égaux, ſont égales entr'elles.

Les *parties* des tous ſont actuelles ou ſimplement poſſibles. Une *partie* actuelle, c'eſt celle qui a ſes bornes déja diſtinctes & déterminés. Une *partie* poſſible, c'eſt celle qu'on peut déſigner arbitrairement. Les *parties* d'une montre, par exemple, ont chacune leur grandeur & leur figure déterminée, qui en font l'actualité; mais une maſſe de plomb ou une regle de bois n'ont encore que des *parties* poſſibles, & les ouvriers qui les employeront peuvent les former à leur gré. Le continu conçu d'une maniere abſtraite n'offre que des *parties* poſſibles. Il y a une étendue entre Berlin & Paris: je la conçois d'abord en général comme continue, & alors je ne détermine point combien de lieues ſéparent ces deux villes. Mais enſuite, en faiſant attention aux villes, villages, rivieres, campagnes, montagnes, bois, & autres choſes interpoſées, les *parties* actuelles ſe tracent ſous mes yeux, & en les comparant à une meſure commune, j'aſſigne la diſtance de ces deux lieux. Dans les contigus au contraire les *parties* ſont toutes faites.

PARTIES D'ORAISON, (*Gram.*) *voyez* DISCOURS, LANGUE, ORAISON.

PARTIE, *en Anatomie*, eſt un terme général dont on ſe ſert pour nommer chaque *partie* du corps, & les *parties* de ces *parties.* Le foie eſt une *partie* organique, dont une *partie* eſt ſituée dans l'hypocondre droit, & l'autre dans l'épigaſtre. Les *parties* ſecretes ou naturelles, que le peuple appelle *les parties honteuſes*, ſont celles qui ſervent à la génération.

PARTIES GÉNITALES DE L'HOMME, qui comprennent le pénil & les teſticules. *Voyez* PÉNIL, TESTICULE, GÉNÉRATION, *&c.*

Bracton dit que l'amputation de ces *parties* étoit félonie ou un crime capital, ſuivant le droit commun, ſoit que ce fût du conſentement du patient ou non. *Voyez* EUNUQUE & CASTRATION, comme il paroît par ce paſſage.

» Henri Hall & A. ſa femme ont été arrêtés & » enfermés dans la priſon d'Evilcheſter, comme ac» cuſés d'avoir coupé les *parties génitales* de Jean » Moine, que ledit Henri a ſurpris avec ſadite fem» me A. ». *Rot. clauſ. 13. hen. III.*

PARTIES ÉGALES, (*Pharmacie.*) expreſſion dont on ſe ſert dans les preſcriptions des remedes compoſés & qui n'a pas beſoin d'être définie: l'égale quantité ſe détermine toujours par le poids. Cette expreſſion s'abrege dans les formules par les lettres initiales des deux mots *P. E.* & en latin *P. Æ. partes æquales.* (*b*)

PARTIE DE FORTUNE, *dans l'Aſtrologie judiciaire*, eſt l'horoſcope lunaire, ou le point dans lequel eſt la lune dans le tems que le ſoleil eſt dans le point aſcendant de l'Orient.

Le ſoleil dans ſon aſcendant eſt ſuppoſé donner la vie, & la lune donne l'humide radical, & eſt une des cauſes de la fortune; dans les horoſcopes, la *partie de fortune* eſt repréſentée par un cercle diviſé en croix.

PARTIE, (*Juriſprud.*) en terme de palais ſignifie *tout plaideur*; l'avocat ou le procureur, en parlant de ſon client, l'appelle ſa *partie*; ce qui vient de ce que dans l'ancien ſtyle où les plaidoyers étoient relatés, dans les jugemens on diſoit *ex parte N....* c'eſt-à-dire de la part d'un tel a été dit, *&c.*

Partie adverſe eſt celui qui plaide contre un autre, le défendeur eſt la *partie adverſe* du demandeur, *& vice verſâ.*

Partie civile, en matiere criminelle, c'eſt celui qui ſe déclare *partie* contre celui qu'il accuſe d'avoir commis un crime.

On l'appelle *partie civile*, parce qu'en concluant ſur la plainte, il ne peut demander qu'une réparation civile & des intérêts civils; c'eſt à la *partie* publique à prendre des concluſions pour la vengeance & la punition du crime.

Celui qui a rendu plainte n'eſt pas pour cela réputé *partie civile ;* car ſi la plainte ne contient pas une déclaration expreſſe que le plaignant ſe porte *partie* civile, elle ne tient lieu que de dénonciation, ordonnance de 1670, *tit. III. art. 5.* & néanmoins ſi la plainte eſt calomnieuſe, le plaignant peut être pourſuivi comme calomniateur.

Pour pouvoir ſe porter *partie* civile, il faut avoir un intérêt perſonnel à la réparation civile du crime, comme ſont ceux qui ont été volés, ou bien l'héritier de celui qui a été tué ; ceux qui n'ont à réclamer que pour l'intérêt public, peuvent ſeulement ſervir d'inſtigateurs & de dénonciateurs.

Quand la *partie* civile eſt ſatisfaite, elle ne peut plus agir, il n'y a plus que le miniſtere public qui puiſſe pourſuivre la vengeance du crime, bien entendu qu'il y ait un corps de délit conſtant. *Voyez* ACCUSATION, CRIME, DÉLIT, DÉNONCIATION, INTÉRÊTS CIVILS, PLAINTE, RÉPARATION CIVILE.

Partie comparante eſt celle qui ſe préſente en perſonne, ou par le miniſtere de ſon avocat ou de ſon procureur, ſoit à l'audience, ſoit devant le juge ou autre officier public pour répondre à quelque interrogation ou aſſiſter à quelque procès-verbal. *Voyez Partie défaillante.*

Parties contradictoires, c'eſt lorſque les deux *parties* qui ont des intérêts oppoſés & qui conteſtent enſemble, ſe trouvent l'une & l'autre en perſonne, ou par le miniſtere de leur avocat ou de leur procureur devant le juge & prêtes à plaider ou à répondre s'il s'agit d'interrogation, ou pour aſſiſter à un procès-verbal. *Voyez* ci-devant *Partie comparante*, & ci-après *Partie défaillante.*

Partie défaillante, eſt lorſqu'une des perſonnes qui plaident ou qui ſont aſſignées pour comparoître devant un juge, commiſſaire ou autre officier public, fait défaut, c'eſt-à-dire ne comparoît pas en perſonne, ni par le miniſtere d'un procureur.

Partie intervenante, c'eſt celle qui de ſon propre mouvement ſe rend *partie* dans une conteſtation déja pendante entre deux autres *parties.*

Parties litigantes, ſont ceux qui ſont en procès enſemble.

Parties ouïes, c'eſt lorſque les *parties* qui plaident enſemble ont été entendues contradictoirement. Ces termes *parties ouïes* ſont de ſtyle dans les jugemens contradictoires, où ils précedent ordinairement le diſpoſitif.

Partie plaignante eſt celui qui a rendu plainte en juſtice de quelque tort ou grief qu'on lui a fait. *Voyez* PLAINTE.

Partie principale eſt celui qui eſt le plus intéreſſé dans la conteſtation ; cette qualité ſe donne auſſi ordinairement à ceux entre leſquels a commencé la conteſtation pour les diſtinguer de ceux qui ne ſont que *parties* intervenantes.

Parties publiques, c'eſt celui qui eſt chargé de l'intérêt public, tels que ſont les avocats & procureurs généraux dans les cours, les avocats & procureurs du roi dans les autres ſieges royaux, les avocats & procureurs fiſcaux dans les juſtices ſeigneuriales, & autres perſonnes qui ont un caractere pour exercer le miniſtere public, comme le major dans les conſeils de guerre. *Voyez* AVOCAT FISCAL, AVOCAT GÉNÉRAL, GENS DU ROI, MINISTERE PUBLIC, PARQUET, PROCUREUR GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, PROCUREUR FISCAL. (*A*)

PARTIES CASUELLES, (*Juriſprud.*) On entend par ces termes, la finance qui revient au roi des offices vénaux qui ne ſont pas héréditaires.

On entend auſſi quelquefois, par le terme de *parties caſuelles*, le bureau où ſe paye cette finance. Le tréſorier des *parties caſuelles* eſt celui qui la reçoit.

Les officiers de judicature & de finances, auxquels le roi n'a pas accordé l'hérédité, doivent payer aux *parties caſuelles* du roi, au commencement de chaque année, l'annuel ou paulette, à fin de conſerver leur charge à leurs veuve & héritiers, & auſſi pour jouir de la diſpenſe des 40 jours qu'ils étoient obligés de ſurvivre à leur réſignation, ſuivant l'édit de François I. ſans quoi la charge ſeroit vacante au profit du roi ; ce qu'on appelle *tomber aux parties caſuelles.* Ceux qui veulent racheter un tel office, le peuvent faire moyennant finance ; ce que l'on appelle *lever un office aux parties caſuelles.* Le prix des offices eſt taxé aux *parties caſuelles*, *voyez* PAULETTE.

Le droit qui ſe paye aux *parties caſuelles*, a quelque rapport avec celui que l'on appelloit chez les Romains, *caſus militiæ*, qui ſe payoit aux héritiers pour les milices vénales & héréditaires, dont il eſt parlé en la novelle 53, *ch. v.* Ce n'eſt pourtant pas préciſément la même choſe. *Voyez* Loyſeau, *des Offices, Liv. II. ch. viij. n. 31 & ſuiv.*

Les princes apanagiſtes ont leurs *parties caſuelles* pour les offices de l'apanage auxquels ils ont droit de pourvoir.

M. le chancelier a auſſi ſes *parties caſuelles* pour certains offices qui ſont à ſa nomination.

Il y a de même certains offices de la maiſon du roi qui tombent dans les *parties caſuelles* des grands offices de la couronne dont dépendent ces offices. (*A*)

PARTIES, (*Commerce.*) On nomme ainſi dans le commerce, tant en gros qu'en détail, auſſi-bien que parmi les artiſans & ouvriers, les mémoires des fournitures de marchandiſes ou d'ouvrages qu'on a faits pour quelqu'un. *Voyez* MÉMOIRE.

Parties arrêtées ; ce ſont les mémoires au bas deſquels ceux à qui les marchandiſes & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoiſſent qu'ils les ont reçus, qu'ils ſont contens du prix, & promettent d'en faire le payement, ſoit que le tems de faire ce payement ſoit exprimé, ſoit qu'il ne le ſoit pas ; cette reconnoiſſance met les marchands & ouvriers à couvert de la fin de non-recevoir, & leur donne contre les débiteurs une action qui ſubſiſte trente années.

Partie d'apoticaire, eſt le nom qu'on donne à des mémoires enflés, & où les ouvrages ou marchandiſes ſont eſtimés beaucoup au-delà de leur juſte valeur.

Parties ſimples, parties doubles, termes de marchands, négocians, banquiers, teneurs de livres, *&c.* Ils ſe diſent des différentes manieres de tenir des livres de commerce & de dreſſer des comptes. *Voyez* COMPTES, LIVRES DE MARCHANDS, &c. *dictionn. de commerce.*

PARTIES DOUBLES, (*Comm. Fin.*) L'ordre des *parties doubles* diſtingue une recette d'une autre recette, une dépenſe d'une autre dépenſe, l'argent des autres effets, la nature & le ſort de ces divers effets. Chaque article dans les *parties doubles*, opere tout-à-la-fois recette & dépenſe ; c'eſt d'où elles prennent leur nom : ainſi il porte avec ſoi la vérification & la balance. Quelqu'étendue que l'on ſuppoſe à un compte général, on peut en un inſtant, & d'un clin d'œil, former un compte particulier du plus léger article, en ſuivant ſon iſſue : compte qui ſera lumineux ſans coûter des efforts & des recherches pénibles. Dès-lors il ſeroit poſſible chaque jour, de compter d'une caiſſe, où tout l'argent du Royaume entreroit. Les Italiens ont imaginé ce bel ordre ; ils s'en ſervent même généralement dans le détail des biens de campagne qu'ils font valoir : & ſi l'on y prenoit garde, par-tout où il ſe fait de grandes conſommations, quelqu'immenſe qu'en fût le détail, il ſeroit facile de ſe procurer une connoiſſance intime & journaliere de chaque emploi.

Pendant long-tems les négocians ont été les ſeuls à adopter cet uſage, parce qu'il leur importe de connoître à chaque heure du jour leur ſituation véritable.

ble. Ils ſeroient bien-tôt ruinés, ſi leurs caiſſiers ou comptables ſe trouvoient chargés de debets inconnus, ou s'ils pouvoient faire valoir à leur inſçu quelque ſomme juſqu'au moment de la reddition des comptes. « Cette même exactitude, diſoit en 1607 Simon » Stevin de Bruges à M. de Sully, n'eſt pas moins » intéreſſante pour un prince. » Cependant ſon inexécution dans le maniment des finances juſqu'à ce jour, a preſque réduit en problème cette queſtion, ſavoir ſi entre deux points donnés, la ligne droite eſt plus courte que la ligne courbe. (*D. J.*)

PARTIE DE MUSIQUE, eſt le nom de chaque voix ou mélodie ſéparée, dont la réunion forme l'harmonie ou le concert. Pour conſtituer un accord, il faut au moins que deux ſons ſe faſſent entendre à-la-fois; ce qu'une ſeule voix ne ſauroit faire. Pour former une harmonie ou une ſuite d'accords, il faut donc pluſieurs voix: le chant qui appartient à chacune de ces voix, s'appelle *partie*, & la collection de toutes les *parties* s'appelle *partition*. *Voyez* PARTITION.

Comme un accord complet eſt compoſé de quatre ſons, il y a auſſi dans la Muſique quatre *parties* principales, dont la plus aiguë s'appelle *deſſus*, & ſe chante par des voix de femmes, d'enfans, ou *de muſici*; les trois autres ſont la *haute-contre*, la *taille* & la *baſſe*, qui toutes appartiennent à des voix d'hommes. On peut voir dans nos *Pl. de Muſiq.* l'étendue de voix de chacune de ces *parties*, & la clé qui lui appartient. Les notes blanches montrent les ſons pleins où chaque partie peut arriver, tant en haut qu'en bas; & les croches qui ſuivent, montrent les ſons où la voix commenceroit à ſe forcer, & qu'elle ne doit former qu'en paſſant.

Pluſieurs de ces *parties* ſe ſubdiviſent en deux, quand on compoſe à plus de quatre parties. *Voyez* DESSUS, TAILLE, BASSE, VOIX.

Il y a auſſi des *parties* inſtrumentales. Il y a même des inſtrumens, comme l'orgue, le claveſſin, la viole qui peuvent faire pluſieurs parties à la fois. En général on diviſe auſſi la muſique inſtrumentale en quatre *parties*, qui répondent à celles de la muſique vocale, & qui s'appellent *deſſus*, *quinte*, *taille* & *baſſe*. On en trouvera auſſi les clés & l'étendue. *Pl. de Muſiq.* Mais il faut remarquer que la plûpart des inſtrumens n'ont pas de bornes preciſes dans le haut, & qu'on les peut faire démancher autant qu'on veut, aux dépens des oreilles des auditeurs; au lieu que dans le bas ils ont un terme fixe qu'ils ne ſauroient paſſer, & qui eſt la note que j'ai marquée.

Il y a des *parties* qui ne doivent être chantées que par une ſeule voix, ou jouées que par un ſeul inſtrument; & celles-là s'appellent *parties récitantes*. D'autres *parties* s'exécutent par pluſieurs perſonnes, chantant ou jouant à l'uniſſon, & on les appelle *parties de chœur*.

On appelle encore *partie*, le papier de muſique ſur lequel eſt écrite la *partie* ſéparée de chaque muſicien. Quelquefois pluſieurs chantent ou jouent ſur le même papier; mais quand ils ont chacun le leur, ce qui ſe fait ordinairement dans les grandes muſiques, on peut dire en ce ſens, qu'il y a autant de *parties* que de concertans. (*S*)

PARTIE, (*Écriv*) Ce mot eſt auſſi en uſage dans l'écriture pour exprimer le vice ou la beauté d'un caractere; comme voilà de bonnes ou de mauvaiſes *parties*, des *parties* maigres, plates, pleines, bien touchées, *&c.*

PARTIES SIMILAIRES, (*Jard.*) ſont les *parties* d'une même nature, tiſſure & ſubſtance qui ſe trouvent dans une graine, telles que la cuticule, le parenchyme ou la chair, & la racine ſéminale.

Parties diſſimilaires, ſont celles qui étant de différente nature, ſont compoſées de diverſes eſpeces, telles qu'on les remarque dans une plante; ſavoir, la racine, le tronc, les feuilles, les fleurs & les fruits.

Parties ligneuſes; ce ſont les *parties* même du bois, telles que la tige intérieure & l'écorce.

PARTIE DE JEU, c'eſt une convention en conſéquence de laquelle le jeu finit; & celui qui ſe trouve alors avoir l'avantage, marque & gagne. La *partie* eſt compoſée d'un certain nombre de tours de jeux, de points, de coups, *&c.* Ainſi au billard la *partie* eſt ordinairement de ſeize points, à moins qu'un des joueurs, ou tous les deux, ne ſe ſoient interdit quelques-uns des coups ordinaires du jeu de billard, auquel cas la partie n'eſt que de douze points.

Au trictrac la *partie* eſt de douze coups.

Au piquet, de cent points.

Au piquet à écrire, de vingt-quatre rois.

PARTIL, adj. (*Aſtrol.*) Ce terme, en Aſtrologie, ſe dit d'un aſpect qui eſt dans le degré préciſément qui forme l'aſpect. Un trine *partil*, ſe dit de celui de 120 degrés. Le ſoleil, par exemple, eſt en *trine partil* de la lune, lorſqu'il eſt au douzieme degré du Lion, & que la Lune eſt au douzieme degré du Sagittaire ou d'Ariès; parce que dans l'un & dans l'autre cas, ils ſont éloignés l'un de l'autre de 120 degrés, qui eſt juſtement la tierce partie du zodiaque, ce qui forme par conſéquent le *trine* parfait & *partil*.

Le *quadrat partil* ſe fait lorſque deux aſtres ſont préciſément éloignés l'un de l'autre de 90 degrés. Le ſextil, lorſqu'ils ſont éloignés de 60 degrés.

L'oppoſition partile ſe fait lorſqu'ils ſont diſtans de la moitié du cercle, c'eſt-à-dire, de 180 degrés; & la *conjonction partile*, lorſqu'ils ſont préciſément au même degré du zodiaque. Les Aſtrologues ne laiſſent pas de nommer tous les aſpects *partils*, lorſqu'ils ne ſont éloignés de la préciſion que de trois ou quatre degrés, principalement lorſque la plus véloce des planetes applique à l'autre. *Trévoux.* (*D. J.*)

PARTIR, v. n. (*Gram.*) Ce verbe, relatif à la tranſlation d'un lieu fixé dans un autre, a un grand nombre d'acceptions. Ainſi l'on dit, les couriers *partent* à différens jours & à différentes heures, ſelon les différens lieux de leur deſtination. J'eſtime peu la vie, je ne crains ni la mort ni ſes ſuites: je ſuis toujours prêt à *partir*. Cet homme *part* de la main, il n'y a qu'à lui faire ſigne. Lâchez la bride à ce cheval, & il *partira* ſur le champ. Il prend ſon fuſil, le coup *part*, & l'homme eſt mort. Toutes ces idées *partent* d'un cerveau creux. Cet ouvrier ne laiſſe pas *partir* ſon ouvrage de ſon attelier qu'il ne ſoit parfait, ni ce commerçant la marchandiſe de ſa boutique qu'elle ne ſoit bien payée. *Partez*, dit le maître en fait-d'armes à ſon écolier. Le carrier qui ſépare la pierre avec le marteau & le coin, la fait *partir* du coup qui la fend. Ils ont toujours maille à *partir*, ou ils ſe querellent pour des riens. *Partir* en Blaſon, *voyez* PARTI.

Ce cheval a le *partir* prompt, il a de la grace au *partir*. Ces muſiciens ne ſont pas *partis* enſemble, & cela a fait un très-mauvais effet. Il y a eu un tems où lorſqu'il arrivoit à nos Muſiciens de *partir* à tems, & de rencontrer l'accord, c'étoit un haſard ſi heureux, qu'ils en étoient tout émerveillés.

PARTISAN, ſ. m. (*Gramm.*) Celui qui a embraſſé le parti de quelqu'un ou de quelque choſe; il y eut un tems où l'on penſa traiter ici les *partiſans* de la muſique italienne comme des criminels d'état. Chaque auteur a ſes *partiſans*. Je ſuis grand *partiſan* des anciens; mais cela ne m'empêche pas de rendre juſtice aux modernes, & je ne brûle point la Jéruſalem délivrée aux piés de la ſtatue de Virgile, ni la Henriade aux piés de la ſtatue d'Homere.

PARTISAN, ſ. m. c'eſt *dans la guerre*, un officier qui commande un détachement de troupes pour la

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

petite guerre. *Voyez* PARTI, GUERRE & PETITE GUERRE.

Un *partisan* intelligent & entendu dans la guerre, produit de grands avantages à l'armée; il en éloigne les partis ennemis; il instruit le général de toutes les démarches de son adversaire; il sert à étendre les contributions; à gêner & à harceler l'ennemi dans tous ses mouvemens. Il faut de grands talens pour bien s'acquitter de cette fonction, & sur-tout savoir suppléer par l'art & la ruse à la force; en un mot, comme le dit sur ce sujet un auteur du métier, » il faut beaucoup de pénétration & d'intelligence » pour saisir le nœud & la difficulté d'une entrepri- » se; de la prudence & de la justesse dans le choix » des moyens propres à l'exécution; du secret & » de la circonspection dans la conduite; de la gran- » deur d'ame & de l'intrépidité à la vûe du péril; » enfin une présence d'esprit en toute rencontre, » jusques dans le feu de l'action même. (*Q*)

PARTISAN, (*Finances.*) on peut définir les *partisans*, des hommes qui bâtissent si vîte leur fortune aux dépens du public, qu'on en voit le faîte aussitôt que les fondemens. Ce sont ces pâtres qui habitent les sables voisins du Palmyre, & qui devenus riches par des traités avec l'état, achetent du plus pur sang des peuples, des maisons royales pour les embellir encore & les rendre plus superbes. Ces gens-là, dit un écrivain célebre, exigeroient des droits de tous ceux qui boivent de l'eau de la riviere ou qui marchent sur la terre ferme. Ils trafiqueroient des Arts & des Sciences, & mettroient en partis jusqu'à l'harmonie.

La ressource utile pour un tems très-court, mais dangereuse pour toujours (j'entends celle de vendre les revenus de l'état à des *partisans* qui avancent de l'argent), est une invention que Catherine de Médicis apporta d'Italie, & qui peut contribuer plus qu'aucune autre aux malheurs de ce beau royaume. Les gros gains que font les *partisans*, en achetant du prince les subsides qu'il impose, sont nuisibles au monarque & au peuple; ces gens-là sont également prêteurs & cautions; ensorte qu'ils fournissent toujours la majeure partie des fonds, & le profit de leurs avances sert encore à grossir la masse de leurs biens: l'argent cherche l'argent, & chacun conçoit que les *partisans* possédant des capitaux immenses gagnés dans le cours d'un petit nombre d'années; ils sont en état d'acquérir les papiers les plus avantageux, d'en faire un monopole; enfin d'ajouter chaque jour quelque nouveau degré à leur fortune & à leurs dépenses. (*D. J.*)

PARTITIF, VE, adj. ce terme est usité *en Grammaire* pour caractériser les adjectifs, qui désignent une partie des individus compris dans l'étendue de la signification des noms auxquels ils sont joints; comme *quelque*, *plusieurs*, &c. Les Grammairiens latins regardent encore comme *partitifs*, les adjectifs comparatifs & superlatifs, les adjectifs numéraux, soit cardinaux, comme *un*, *deux*, *trois*, &c. soit cardinaux, comme *premier*, *second*, *troisieme*, &c. parce qu'en effet tous ces mots désignent des objets extraits de la totalité, au moyen de la qualification comparative, superlative, ou numérique, désignée par ces adjectifs. *Plusieurs de nos anciens auteurs*, il ne s'agit pas ici de tous nos anciens auteurs, mais d'une partie indéterminée qui est désignée par l'adjectif *plusieurs*, qui par cette raison est *partitif*. *Deux de mes amis;* il s'agit ici, non de la totalité de mes amis, mais d'une partie précise déterminée numériquement par l'adjectif cardinal ou collectif *deux*, qui est *partitif*.

Il me semble, que ce qui a déterminé les Grammairiens à introduire le nom & l'idée des adjectifs *partitifs*, c'est le besoin d'exprimer d'une maniere précise une regle que l'on jugeoit nécessaire à la composition des thèmes. Ger. Vossius dans sa *syntaxe latine à l'usages des écoles de Hollande & de West-Frise*, s'explique ainsi, *pag. 194. edit. Lugd. Bat. 1645. Adjectiva* partitiva.....: *& omnia* partitivè *posita regunt genitivum pluralem, vel collectivi nominis singularem: ut, quis noſtrûm... ſapientûm octavus... ô major juvenum.... optimus populi romani.... ſequimur te ſancte Deorum.* Mais cette regle-là même est fausse, puisqu'il est certain que le génitif n'est jamais que le complément d'un nom appellatif, exprimé ou sous-entendu: *voyez* GÉNITIF. Et il y a bien plus de vérité dans le principe de Sanctius: (*Miner. II. 3.*) *ubi partitio ſignificatur, genitivus ab alio nomine ſub intellecto pendet.* Il indique ailleurs ce qu'il y a communément de sous-entendu après ces adjectifs *partitifs;* c'est *ex* ou *de numero* (*Ib. IV. 3.*): on pourroit dire encore *in numero.* Ainsi les exemples allégués par Vossius s'expliqueront en cette maniere: *quis* de numero *noſtrûm;* in numero *ſapientum octavus; ô major* in numero *juvenum; optimus* ex numero hominum *populi romani; ſequimur te ſancte* in numero *Deorum*, & peut-être encore mieux, *ſancte* supra cæteram turbam *Deorum. Voyez* SUPERLATIF.

Des modernes ont introduit le mot de *partitif* dans la Grammaire françoise, & y ont imaginé un article *partitif.* La Touche, le P. Buffier, M. Restaut ont adopté cette opinion; & il est vrai qu'il y a partition dans les phrases où ils prétendent voir l'article *partitif*, comme *du pain*, *de l'eau*, *de l'honneur*, *de bon pain*, *de bonne eau*, &c. Mais ces locutions ont déja été appréciées & analysées ailleurs, *voyez* ARTICLE; & ce qu'elles ont de réellement *partitif*, c'est la prépositon *de* qui est extractive. Pour ce qui est du prétendu article de ses phrases, ces Grammairiens sont encore dans l'erreur, & je crois l'avoir démontré. *Voyez* INDÉFINI. (*B. E. R. M.*)

PARTITION, s. f. (*Gram. Bell. Lett.*) *partitio*, partage, division, ou distribution de quelque chose. *Voyez* DIVISION, DISTRIBUTION.

Partitions oratoires, est le nom qu'on donne aux dialogues de Ciceron sur l'éloquence, entre cet orateur & son fils, parce que le discours y est pour ainsi dire, partagé ou divisé entr'eux.

PARTITION DU BAROMÉTRE, (*Phyſiq.*) on appelle ainsi la division que l'on a faite en sept parties, des deux pouces de différence qu'il peut y avoir entre le plus haut & le plus bas du mercure, il ne monte jamais plus haut que vingt-neuf pouces, & ne descend jamais plus bas que vingt-sept. Ces deux pouces de différences sont divisés en vingt-quatre lignes; mais en outre on les partage encore en sept *partitions*, dont chacune dénote le tems qu'il doit faire, lorsque le mercure y est monté ou descendu. La *partition* du milieu est inscrite du nom de *variable*, parce qu'ordinairement le tems est changeant & variable, lorsque le mercure s'arrête en cet endroit. Cette *partition* du milieu en a trois au-dessous; les trois supérieures en montant sont inscrites du beau tems, du beau fixe & du très-sec; & les trois inférieures en descendant sont inscrites de pluie ou vent, de beaucoup de pluie & de tempête. *Traité du Barometre.* (*D. J.*)

PARTITION, *en Muſique*, est la collection de toutes les parties d'une piece, par laquelle on voit l'harmonie qu'elles forment entr'elles. On écrit toutes ces parties l'une au-dessous de l'autre, chacune sur sa portée avec la clé qui lui convient, commençant par les parties les plus aiguës, & mettant la basse au-dessous du tout; & on les arrange de maniere que chaque mesure d'une partie soit placée perpendiculairement au-dessus & au-dessous de la mesure

correſpondante dans les autres parties, & enfermée entre les mêmes barres prolongées, afin qu'on puiſſe voir d'un coup d'œil le rapport de tout ce qui doit s'entendre à la fois. Comme dans cette diſpoſition, une ſeule ligne de muſique comprend autant de portées qu'il y a de parties, on embraſſe toute cette ligne par un trait de plume qu'on appelle *accollade*, & qui ſe tire à la marge au commencement de la ligne; ainſi, quand on veut ſuivre une ſeule partie, après avoir parcouru la ligne juſqu'au bout, on ne paſſe pas à celle qui eſt immédiatement au-deſſous, mais on regarde quel rang cette partie occupe dans ſon accollade: on va dans l'accollade qui ſuit chercher la portée correſpondante, & l'on y trouve la ſuite de la même partie.

L'uſage des *partitions* eſt indiſpenſable pour compoſer. Il faut auſſi que celui qui conduit un concert ait la *partition* ſous les yeux pour voir ſi chacun ſuit régulierement ſa partie, & remettre ceux qui peuvent manquer. Elle eſt même utile à l'accompagnateur pour bien ſuivre l'harmonie; mais quant aux Muſiciens concertans, on donne ordinairement à chacun ſa partie ſéparée, étant inutile pour lui de voir celle qu'il n'exécute pas.

Partition eſt encore parmi les facteurs d'orgue & de claveſſin, une regle pour accorder l'inſtrument, en commençant par une corde ou un tuyau de chaque ſon dans l'étendue d'une octave ou un peu plus, priſe vers le milieu du clavier, & qui ſerve de terme de comparaiſon à l'accord de tout le reſte.

Voici comment on s'y prend pour former ſa *partition.*

On prend d'abord ſur l'inſtrument dont je parlerai au mot TON, un ſon pour ſervir de baſe ou de terme à tous les autres; & à l'uniſſon ou à l'octave de ce ſon, on accorde le *c ſol ut* qui appartient à la clé du même nom, & qui ſe trouve à-peu-près dans le milieu du clavier; on accorde enſuite le *ſol* quinte de cet *ut*, puis le *ré* quinte de ce *ſol;* enſuite on redeſcend à l'octave *ré*, à côté du premier *ut;* on remonte à la quinte *la*, puis encore à la quinte *mi;* on redeſcend à l'octave de *mi*, & l'on continue de même montant de quinte en quinte & redeſcendant à l'octave, auſſi-tôt qu'on s'éloigne trop; on s'arrête quand on eſt parvenu au ſol dièſe.

Alors, on reprend le premier *ut*, & l'on accorde ſon octave aiguë; puis la quinte *fa* de cette octave en deſcendant; l'octave aiguë de ce *fa;* le *ſi* bémol quinte de cette octave; enfin à la quinte de ce *ſi*, le *mi* bémol dont l'octave aiguë doit faire la quinte avec le *la* bémol ou *ſol* dièſe accordé précédemment. Quand cela arrive, la *partition* eſt juſte; elle eſt fauſſe quand ces deux ſons ne ſe trouvent pas d'accord, à peu de choſe près, ce qui arrive infailliblement, quand on ne ſuit pas les regles dont je donne le principe, & que j'explique au *mot* TEMPÉRAMENT.

La *partition* bien faite, le reſte eſt très-aiſé à accorder, puiſqu'il n'eſt plus queſtion que des octaves & des uniſſons de tout ce qui y eſt contenu. (*S*)

PARTITION, (*Orgue.*) c'eſt le fondement de l'accord; elle a été ainſi nommée, parce qu'elle partage l'octave en tons & en demi-tons: la *partition* de l'orgue ſe fait ſur le preſtant, elle comprend l'étendue d'une douzieme depuis la clé d'*f ut fa*, juſqu'à l'*ut* à l'octave de celui de la clé de *c ſol ut.* Toute la *partition* ſe fait au moyen des octaves que l'on accorde juſte, & des quintes que l'on accorde juſte & que l'on diminue enſuite; enſorte que le battement ſoit en-deſſous.

Le fondement de la *partition* eſt le ton rendu par un tuyau d'un pié, à l'uniſſon duquel on accorde l'*ut* de la clé ou du milieu du clavier; ce ton eſt à la double octave du ton fixe des muſiciens qui eſt le ſon rendu par un tuyau de quatre piés ouvert. Après avoir accordé le ton *ut* de la clé de *c ſol ut*, on accorde tous les tons compris dans la *partition*, en cette maniere & comme ils ſont marqués dans la *fig. 68. Pl. d'Orgue.* Les notes rondes de cette figure marquent les tons ſur leſquels on accorde, & les noires ceux que l'on accorde; ainſi ſur le ton *ut* de la clé de *c ſol ut*, on accorde ſon octave au-deſſus *ut*, laquelle doit être juſte; on reprend enſuite l'*ut* de la clé ſur lequel on accorde le *ſol* de la clé de *g ré ſol.* Cet accord eſt une quinte que l'on doit baiſſer un peu après l'avoir accordé juſte: toutes les quintes que l'on accorde en-deſſus, c'eſt-à-dire, lorſque la note que l'on accorde en quinte eſt au-deſſus de celle ſur laquelle on accorde, comme dans cet exemple; on doit baiſſer la note *ſol* un peu au-deſſous de la vraie quinte, ce qui produit un battement aſſez ſenſible dans les *deſſus* & peu marqué dans les *baſſes.* Lorſque les quintes que l'on accorde vont en deſcendant ou ſont en-deſſous, elles ont leur battement en-deſſus; comme par exemple la quinte *fa ut*, on doit hauſſer la note *fa* qui eſt celle que l'on accorde un peu au-deſſus du ton où elle fait la quinte juſte avec l'*ut*, & cela afin dans les deux cas de diminuer l'intervalle d'une note à l'autre, ce qui eſt un tempérament que les quintes exigent dans le ſyſtême diatonique tempéré, ſelon lequel on accorde les orgues & les claveſſins. Après que le *ſol* de la clé de *g ré ſol* eſt accordé & tempéré, comme il convient, on accorde ſon octave en-deſſous *ſol;* ſur ce *ſol*, on accorde la quinte *ré* en-deſſus, le battement de cette quinte doit être en-deſſous ſur le *ré;* on accorde la quinte *la* dont le battement doit de même être en-deſſous.
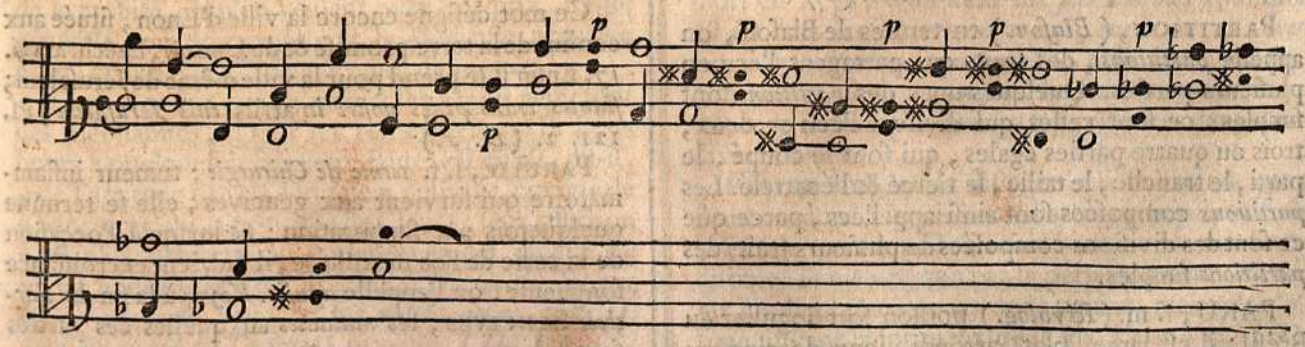
On prend enſuite l'*ut* à l'octave de la clé de *c ſol ut*, au-deſſous duquel on accorde la quinte *fa*, cette quinte doit battre en-deſſus; on connoît que les quintes ſont bien tempérées ſi la tierce majeure *fa la* qui eſt entre les termes *fa ut* de la quinte eſt juſte; on ſonne cette tierce majeure avec la note que l'on accorde, & avec laquelle elle doit être juſte ſur le *fa*; on accorde en-deſſous la quinte ♭ *ſi;* cette quinte a pour preuve la tierce majeure ♭ *ſi re* qui doit être juſte ſur le *ſi* ♭; on accorde ſon octave au-deſſus qui doit être juſte ſur le *ſi* ♭ ſupérieur; on accorde en-deſſous la quinte ♭ *ſi* ♭ *mi*, dont le battement doit être en-deſſus; cette quinte a pour preuve la tierce majeure ♭ *mi ſol;*

on reprend enſuite le *la* accordé à la quinte du *ré*, dont on accorde l'octave en-deſſous ; ſur ce *la* inférieur dernier accordé, on accorde la quinte *la mi* qui a ſon battement en-deſſous, & pour preuve la tierce majeure *mi ut* au-deſſus de ce *mi* naturel ; on accorde la quinte *mi ſi* naturel ; cette quinte dont le battement doit être en-deſſous, a pour preuve la tierce majeure *ſi ſol* ; on accorde enſuite ſur le même *ſi* naturel ſon octave en-deſſous, laquelle comme toutes les autres octaves, doit être juſte ; ſur le *ſi* naturel inférieur, on accorde la quinte *ſi fa* ♯, en-deſſus, & dont par conſéquent le battement doit être en-deſſous ; cette quinte a pour preuve la tierce majeure *fa* ♯ *re* ; ſur le *fa* ♯, on accorde ſon octave *fa* ♯ en-deſſous ſur le *fa* ♯ dernier accordé, on accorde la quinte au-deſſus *ut* ♯ qui a pour preuve la tierce majeure *ut* ♯ *la*, & dont le battement doit être en-deſſous ; ſur *ut* ♯ on accorde en-deſſus la quinte *ut* ♯ *ſol* ♯ dont le battement doit de même être en-deſſous, & qui a pour preuve la tierce majeure *mi ſol* ♯ ſur lequel *ſol* ♯ on accorde ſon octave en-deſſous *ſol* ♯ par où finit la *partition*.

On accorde enſuite les notes des *deſſus* & des *baſſes* par octaves ſur les notes de la *partition* ; les notes des *deſſus A C*, *fig. 68.* s'accordent à l'octave des notes *B* qui ſont celles de la *partition* & qui ſont rondes, pour les diſtinguer des noires qui ſont celles que l'on accorde ; les notes des *baſſes E D* s'accordent à l'octave en-deſſous des notes *A* qui ſont celles de la *partition*, leſquelles ſont rondes, pour les diſtinguer des noires *F D* qui ſont de même celles que l'on accorde.

Ordinairement les claviers ont une touche au-deſſous des quatre octaves ; on accorde cette touche à l'octave en-deſſous du premier *ſol* ou à la triple octave en-deſſous du *ſol* de la clé de *g ré ſol*, & la touche *ut* ♯ de la premiere octave à l'octave du premier *la*, comme on voit dans la *figure* à la lettre *D*. Pour amener les tuyaux à leur ton, on ſe ſert des accordoirs *A B C*, *a b c*, *fig. 49. Pl. d'Orgue*, dont les premiers ſervent pour les gros tuyaux, & les ſecond qui ſont emmanchés pour les petits où on ne peut pas atteindre avec la main, il ſuffit d'en avoir de trois groſſeurs différentes ; lorſqu'on veut baiſſer le ton d'un tuyau, on le coëffe avec le cône creux, & en appuyant on reſſerre les bords du tuyau qui baiſſe de ton par ce moyen ; ſi au contraire, on veut hauſſer le ton du tuyau, il faut enfoncer le cône dedans par la pointe, il fera ouvrir le tuyau, ce qui le fera monter de ton : *voyez* ACCORDOIRS, & les *fig. 49. Pl. d'Orgue* ; le numero 1. de la *fig. 6.* marque le cône concave dont il faut ſe ſervir pour faire baiſſer le ton, & le chiffre 2 le cône convexe dont il faut ſe ſervir pour le faire hauſſer. (*D*)

PARTITION, (*Blaſon.*) en termes de Blaſon, on appelle *partitions*, des traits qui partagent l'écu en pluſieurs parties. Quelques-unes des *partitions* ſont ſimples ; ce ſont celles qui diviſent l'écu en deux, trois ou quatre parties égales, qui ſont le coupé, le parti, le tranché, le taillé, le tiercé & l'écartelé. Les *partitions* compoſées ſont ainſi appellées, parce que ce ſont des diviſions compoſées de pluſieurs traits des *partitions* ſimples.

PARU, ſ. m. (*Ichyolog.*) poiſſon fort ſingulier du Bréſil ; il eſt large, plat, arrondi, long de cinq ou ſix pouces, ayant ſix nageoires, & entr'autres une ſur le ventre derriere l'anus. Chacune de ces nageoires s'étend juſqu'à la queue, & celle du dos eſt plus longue que celle du ventre. Sa tête eſt fort petite, ainſi que ſon muſeau ; ſes écailles ſont partie noires, partie jaunes, ce qui le fait paroître de couleur noire tachetée de demi-lunes jaunes ; il eſt fort bon à manger. Margrave, *hiſt. du Bréſil.* (*D. J.*)

PARU, (*Géogr. mod.*) ville capitale d'un royaume de même nom, ſur les côtes du Malabar. Les chrétiens de S. Thomas qui habitoient cette ville, étoient ceux qui avoient le plus d'averſion pour l'Egliſe romaine. Lorſque l'archevêque Menezes y alla en 1599 pour les engager à reconnoître le pape, ils ne purent ſouffrir qu'il les exhortât à recevoir la confirmation. Ils dirent que leurs évêques ne leur en avoient jamais parlé, que ce n'étoit pas un ſacrement établi par Jeſus-Chriſt, & qu'ils ne permettroient jamais que l'archevêque mît la main ſur le viſage de leurs femmes & de leurs filles. La Croſe, *hiſt. du Chriſtian. des Indes*, &c. *pag. 109 & 110.* (*D. J.*)

PARVENIR, v. neut. (*Gramm.*) arriver au lieu où l'on ſe propoſoit d'aller. On ne *parviendra* jamais juſqu'au pole ; on en eſt empêché par la rigueur du froid, les neiges & les glaces. S'il eſt difficile d'atteindre au ſouverain bonheur, c'eſt qu'il eſt impoſſible de parvenir à la ſouveraine perfection. C'eſt un ſecret auquel on ne *parviendra* pas. Ce diſcours *parvint* aux oreilles du prince, qui eut la petiteſſe de s'en offenſer. Les cris de l'innocent ſe perdent dans les airs, & ne *parviennent* pas juſqu'au ciel. Il eſt *parvenu* aux plus hautes dignités, & ſon élévation a été funeſte à l'état, qu'il a mal gouverné, & à la conſidération dont il jouiſſoit. On a reconnu ſon incapacité. Il eſt rare qu'on *parvienne* par des voies honnêtes. Il eſt plus rare encore qu'un parvenu ſoit un homme traitable.

PARVIS, ſ. m. (*Archit.*) c'étoit devant le temple de Salomon, une place quarrée entourée de portiques. Par imitation on donne aujourd'hui le même nom à la place qui eſt devant la principale face d'une grande égliſe, comme par exemple le *parvis* de Notre-Dame à Paris.

PARVIS, (*Critiq. ſacrée.*) *atrium* en latin, *chazer* en hébreu ; il ſignifie dans l'Ecriture la *cour d'une maiſon. Petrus verò ſedebat foris in atrio*, Mat. *xxvj. 69. Item* la ſalle d'une maiſon. Eſth. *vj. 5.* de plus, la maiſon entiere : *cum fortis armatus cuſtodit* atrium *ſuum*, Luc. *xj. 21.* Il ſignifioit auſſi l'entrée de quelque lieu que ce fût : *in* atrio *carceris*, Jérém. *xxxij. 2. & 12.* mais il marque le plus ordinairement les grandes cours du temple de Jéruſalem, qu'on appelloit le *parvis des Gentils*, parce qu'il étoit permis aux gentils d'y venir ; la ſeconde cour dite *parvis d'Iſrael*, parce que tous les Iſraélites, pourvû qu'ils fuſſent purifiés, avoient droit de s'y préſenter ; enſuite le *parvis* des prêtres, dans lequel eux & les lévites exerçoient leur miniſtere ; le peuple n'entroit dans cette derniere cour, que lorſqu'il préſentoit quelque victime, ſur la tête de laquelle il devoit mettre les mains en l'offrant au Seigneur.

Ce mot déſigne encore la ville d'Enon, ſituée aux confins de la terre promiſe & de Damas, Ezéch. *xlvij. 17.* Enfin il ſe prend pour la ville même de Jéruſalem ; *ſtantes erant pedes noſtri in* atriis *tuis Jeruſalem*, Pſ. 121. 2. (*D. J.*)

PARULIE, ſ. f. *terme de Chirurgie ;* tumeur inflammatoire qui ſurvient aux gencives ; elle ſe termine quelquefois par ſuppuration ; & lorſqu'à l'occaſion de la carie de l'os maxillaire, il ſurvient excroiſſance fongueuſe, on l'appelle *apulie. Voyez* à la fin de *l'article* GENCIVES, les *maladies* auxquelles ces parties ſont ſujettes.

Le mot de *paruli* vient du grec παρὰ, *juxtà*, proche, & de οὖλον, *ginciva*, gencive.

La ſaignée, & les décoctions émollientes qu'on tient dans la bouche, peuvent procurer la réſolution des *parulies* bénignes ; l'application d'une figue graſſe, ou d'un morceau de pain d'épice, favoriſe la ſuppuration. *Voyez* PAIN D'ÉPICE. Il ne faut pas différer l'ouverture d'une *parulie*, de crainte que l'éroſion de

la matiere ne s'étende juſqu'à l'os maxillaire, & ne devienne la cauſe d'accidens. Les lotions vulneraires & déterſives conviennent après l'ouverture de la tumeur.

Les fiſtules qui ſuccedent aux *parulies* ſont ordinairement entretenues par la carie d'une dent, & l'extraction de cette dent en eſt le remede eſſentiel. *Voyez* FISTULE. (*Y*)

PARURE, ſ. f. ſe dit en général de tout ce qu'on ajoute à une choſe pour l'embellir & la faire valoir.

La terre s'ouvre au printems & ſe pare de fleurs.

Il entre des conſidérations très-ſubtiles dans l'entente & le goût de la *parure*.

On dit une *parure* de diamans.

Des chevaux doivent être de même *parure ; parure* ſe prend ici pour la reſſemblance de la taille & du poil.

La *parure* des peaux eſt ce que l'on en retranche,

PARYPATE, ſ. f. (*Muſiq. ancienne.*) nom d'une ancienne note ou corde de la tétracorde qui touchoit à celle de l'hypate. Comme celle-ci étoit la principale, ou le ſon principal, ſuivant Martianus Capella, il réſulte que la *parypate* étoit la ſous-principale.

Le nom de *parypate* étoit donné à cette ſeconde note quand on conſidéroit la tétracorde ſéparément des autres ; mais quand on les conſidéroit réunies, cette corde prenoit quelquefois le nom de *trite*.

Parypate-hypaton ; c'étoit dans l'ancienne échelle greque de muſique, la ſeconde note de la tétracorde hypathon, & répond au *c fa ut* de l'échelle de Guido.

Parypate-meſon, étoit la ſeconde note de la tétracorde meſon, & répond au *f fa ut* de l'échelle de Guido. *Wallis* Append. Ptolem. Haram. *pag. 157.*

PAS, POINT, (*Synon.*) *pas* énonce ſimplement la négation. *Point* appuie avec force & ſemble l'affirmer. Le premier ſouvent ne nie la choſe qu'en partie ou avec modification. Le ſecond la nie toujours abſolument, totalement & ſans réſerve. Voilà pourquoi l'un ſe place très-bien devant les modificatifs, & que l'autre y auroit mauvaiſe grace. On diroit donc n'être *pas* bien riche & n'avoir *pas* même le néceſſaire ; mais ſi l'on vouloit ſe ſervir de *point*, il faudroit ôter les modificatifs, & dire n'être *point* riche, n'avoir *point* le néceſſaire.

Cette même raiſon fait que *pas* eſt toujours employé avec les mots qui ſervent à marquer le dégré de qualité ou de quantité, tels que *beaucoup*, *fort*, *un*, & autres ſemblables. Que *point* figure mieux à la fin de la phraſe devant la particule *de*, & avec le mot *du tout*, qui au lieu de reſtraindre la négation, en confirme la totalité.

Ce n'eſt pas aſſez de dire que pour l'ordinaire les Philoſophes ne ſont *pas* riches ; il faut ajouter que dès qu'il s'agit d'acquérir des richeſſes aux dépens de la probité, ils n'en veulent *point* à ce prix. Regle générale, on doit employer la particule négative *point*, quand elle a la ſignification de *jamais*.

Toutes les fois que les particules *pas* ou *point* ſont des pléonaſmes, il faut les retrancher. Le P. Bouhours a quelquefois fait cette faute. « Il en eſt, dit-il, » de Tancrede dans la Jéruſalem délivrée, comme de » Sancerre dans la princeſſe de Cleves ; leur affliction » eſt plus naturelle au commencement qu'elle ne » l'eſt *pas* dans la ſuite. *Maniere de bien penſer.* Voyez *les remarques* de Vaugelas ſur *pas* & *point*, *tom. II.* avec les notes de Thomas Corneille. (*D. J.*)

PAS D'ANE, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur radiée, dont le diſque eſt compoſé de pluſieurs fleurons, & la couronne de demi-fleurons ; les fleurons & les demi-fleurons ſont placés ſur des embryons & ſoutenus par un calice profondément découpé. Les embryons deviennent dans la ſuite des ſemences qui ſont garnies d'une aigrette, & attachées à la ſouche. Ajoutez aux caracteres de ce genre, que les fleurs naiſſent avant les feuilles. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

PAS D'ANE, (*Medecine.*) il eſt pectoral, propre pour les rhumes où les crachats ſont épais, viſqueux ; c'eſt un béchique expectorant, déterſif ; il adoucit les ulceres de la poitrine ; il eſt bon pour purifier le ſang ; on ſe ſert de ſes fleurs & de ſa racine. On en fait un ſirop, une conſerve, dont on fait uſage dans les affections de la poitrine, telles que la toux, la pleuréſie, & autres.

PAS, (*Géogr.*) eſt en général une meſure déterminée par l'eſpace qui ſe trouve entre les deux piés d'une perſonne qui marche. *Voyez* MESURE.

Le *pas* ordinaire eſt de deux piés & demi ; pluſieurs le font cependant de trois piés ; le *pas* géométrique, ou le *pas* allemand, appellé auſſi le *grand pas*, eſt de cinq piés. *Voyez* PIÉ.

Les anciens milles romains & les milles italiens modernes ſont de mille pas, *mille paſſus*. La lieue françoiſe eſt de trois mille *pas ;* la lieue allemande eſt de quatre mille *pas*. *Voyez* MILLE, LIEUE, *&c. Chambers.* (*E*)

Pas ſe dit auſſi du pié d'un animal ; j'ai remarqué le *pas* d'un loup.

PAS, (*Droit politiq.*) ce terme ſe dit des divers dégrés de prééminence entre les princes ; ils ſont aſſez connus, & ne peuvent intéreſſer eſſentiellement leurs ſujets ; auſſi toutes les diſputes ſur le *pas* & les préſéances dans un congrès pour la paix, ne ſont qu'arrêter par des difficultés frivoles, la célérité de conventions très-importantes au bien public. (*D. J.*)

PAS D'ARMES, *en Chevalerie ;* eſt une place que les anciens chevaliers entreprenoient de défendre ; par exemple, un pont, un chemin, *&c.* par lequel on ne ſauroit paſſer ſans combattre la perſonne qui le garde. *Voyez* CHEVALIER, CHEVALERIE, & AUMÔNES.

Les chevaliers qui défendoient le *pas* pendoient leurs armes à des arbres, à des poteaux, à des colonnes, *&c.* élevées pour cet uſage ; & quiconque étoit diſpoſé à diſputer le paſſage, touchoit une de ces armoiries avec ſon épée, ce qui étoit un cartel que l'autre étoit obligé d'accepter ; le vaincu donnoit au vainqueur le prix dont ils étoient convenu avant le combat.

On appelloit auſſi *pas d'armes* le combat ou défi qu'un tenant ou ſeul, ou accompagné de pluſieurs chevaliers, offroit dans les tournois contre tous venans ; ainſi en 1514, François, duc de Valois, avec neuf chevaliers de ſa compagnie, entreprit un pareil combat appellé *le pas de l'arc triomphal*, dans la rue Saint-Antoine à Paris, pour les fêtes du mariage de Louis XII. & le tournois où Henri II. fut bleſſé à mort en 1559, étoit auſſi un *pas d'armes*, puiſqu'il eſt dit dans les lettres de cartel, *que le pas eſt ouvert par ſa majeſté très-chrétienne*, &c. *pour être tenu contre tous venans dûement qualifiés.* Le funeſte accident qui mit ce prince au tombeau, a fait ceſſer ces dangereux divertiſſemens.

PAS DE VIS, eſt la diſtance qui ſe trouve entre deux cordons ou trois immédiatement conſécutifs de la ſpirale qui forme la circonférence de la vis. Cette diſtance ſe meſure non par la perpendiculaire menée ſur les deux tours ou cordons voiſins, mais elle s'eſtime ſuivant la longueur de la vis. *Voyez* VIS. (*O*)

PAS DE SOURIS, *dans la Fortification*, ſont les haliers ou degrés qu'on pratique aux angles ſaillans & rentrans de la contreſcarpe pour monter du foſſé dans le chemin couvert. (*Q*)

PAS DE CAMP, (*le*) eſt celui dont on ſe ſert ordinairement pour meſurer les différens eſpaces néceſſaires pour camper & pour mettre les troupes en bataille. Ce *pas* eſt de trois piés de roi.

Outre le *pas de camp*, il y en a trois autres, que l'ordonnance du 6 Mai 1755 a établis pour les mouvemens des troupes. Ces pas ſont le *petit pas*, qui eſt d'un pié meſuré d'un talon à l'autre; le *pas ordinaire*, qui eſt de deux piés, & le *pas redoublé*, qui ſe fait une fois plus vîte que les précédens.

Le *petit pas* & le *pas ordinaire* doivent ſe faire chacun dans l'intervalle d'une ſeconde, pendant laquelle on peut prononcer diſtinctement *un*, *deux*. Dans ce même tems on fait *deux pas redoublés*.

Le *petit pas*, l'*ordinaire* & le *redoublé*, peuvent être directs ou obliques. Ils ſont *directs* lorſque la troupe marche directement devant elle, & *obliques* lorſque les ſoldats s'avancent par le côté.

Le *petit pas* rend la marche grave & majeſtueuſe; l'*ordinaire* la rend propre à durer longtems; à l'égard du *pas redoublé*, il convient lorſqu'il faut tomber avec vivacité ſur l'ennemi; comme il ſe fait avec une fois plus de vîteſſe que les autres, on ne peut s'en ſervir que pour parcourir un eſpace trop court, pour fatiguer les troupes & les mettre hors d'haleine.

Les ſoldats doivent être exercés à exécuter enſemble ces différens *pas*, de la même maniere que ſi toutes les parties de la troupe ou du bataillon n'avoient qu'un ſeul & même mouvement. Le bruit des inſtrumens peut ſervir très-utilement à faire acquérir cette juſteſſe & cette préciſion aux ſoldats; mais les fréquens exercices peuvent auſſi y ſuppléer. Thucydide dit que dans la bataille de Mantinée, gagnée par Agis ſur les habitans de cette ville, les Lacédémoniens s'avancerent poſément au ſon de la flute, dont il y avoit pluſieurs entremêlées dans les bataillons, *non pour chanter l'hymne du combat, mais pour marcher d'un pas égal & comme en cadence, de peur de rompre les rangs, comme il arrive d'ordinaire aux grandes armées.* (*q*)

PAS, *terme de Manege*, eſt une certaine maniere dont un cheval peut ſe mouvoir & avancer. *Voyez* CHEVAL.

Il y a trois ſortes de *pas* naturels au cheval, ſavoir le *pas* proprement dit, ou le marcher, le trot, & le galop; quelques-uns y ajoutent l'amble, parce que ce dernier *pas* eſt naturel à quelques chevaux. *Voyez* TROT, GALOP, AMBLE, *&c.*

A l'égard des *pas* artificiels. *Voyez* AIRS.

Les chevaux qui mêlent leurs *pas*, c'eſt-à-dire par exemple le marcher & l'amble, *&c.* ſont rarement bons; leur défaut vient d'un tempérament bouillant & inquiet, & quelquefois auſſi d'une foibleſſe de reins ou de jambes.

Pas ſe dit plus particulierement de l'eſpece de marcher tranquille, où un cheval leve en même tems les jambes diamétralement oppoſées, une devant & l'autre derriere, ce qui eſt le mouvement du trot. *Voyez* TROT.

PAS, ſ. m. pl. (*Architect.*) petites entailles, par embrevement, faites ſur les plate-formes d'un comble, pour recevoir les piés des chevrons. (*D. J.*)

PAS D'UNE PORTE, (*Architect.*) c'eſt préciſément la pierre qu'on met au-bas d'une porte entre ſes tableaux, & qui differe du ſeuil, en ce qu'elle avance au-delà du nud du mur en maniere de marche.

PAS, (*Arpentage.*) meſure dont on ſe ſert pour arpenter les terres; le *pas* d'arpentage à la Martinique eſt de trois piés & demi de la meſure de Paris; à la Guadeloupe & aux autres îles Antilles françoiſes il n'eſt que de trois piés.

PAS, *terme de Carrier*, ſignifie chaque tour que le gros cable fait ſur l'arbre de la roue d'une carriere; ainſi lorſque les carriers d'en-bas crient à ceux d'en-haut de lâcher un *pas* pour débrider, ils veulent faire entendre qu'il faut lâcher un tour de roue pour débrider la pierre qui a été mal bridée, & la brider plus ſurement. (*D. J.*)

PAS, (*Charpenterie.*) eſt un embrevement dans les ſablieres & plateformes pour recevoir le pié des chevrons.

PAS, *en terme de Danſe*, ſe dit des différentes manieres d'y conduire ſes pas en marchant, en ſautant & en pirouettant: voici les noms des principaux *pas* de danſe.

Le *pas* ſe prend en général pour une compoſition faite ſur un air; ainſi on dit il a fait un beau *pas* ſur une telle chacone, ſur une telle gigue. Au propre c'eſt un mouvement d'un pié d'un lieu à un autre, ce qui ſe fait en cinq manieres, quand on porte également les deux piés ou en-avant, ou en-arriere, ou de côté.

Le *pas droit* eſt un *pas* qui ſe fait en ligne droite.

Le *pas grave* ou *ouvert*, ſe dit lorſqu'on écarte en marchant un pié de l'autre en décrivant un demi-cercle.

Le *pas battu*, eſt lorſqu'on paſſe une des jambes par-deſſus l'autre, ou par-deſſous, avant que de poſer le pié à terre, ou qu'on bat d'une cuiſſe contre l'autre.

Le *pas tourné* eſt lorſqu'on fait un tour des jambes, ou qu'on décrit un cercle entier avec le pié en-avant ou en-arriere; il s'appelle auſſi *tour de jambes*.

Le *pas tortillé* eſt lorſqu'on fait mouvoir un pié ſur une ligne parallele à celui qui eſt poſé à terre, & qu'en le poſant à terre on le remet à angle droit; ou autrement, c'eſt lorſqu'en partant on met la pointe du pié en-dedans, & en le poſant on la remet en-dehors; il ſe fait de la hanche.

On appelle *pas* avec mouvement, ceux que l'on fait avec les plis des genoux.

Le *pas* relevé ou *neuf*, ſe fait lorſqu'après avoir plié au milieu du *pas*, on ſe releve en le finiſſant.

Pas balancé, ou *balancement*, ſe fait lorſqu'on ſe jette à droite avec mouvement ſur la pointe du pié, pour faire enſuite un coupé; on l'appelle *demi-coupé*.

Pas coupé, c'eſt lorſqu'après avoir fait un pas avec mouvement, on en fait un autre plus lent, de quelque maniere qu'il ſoit.

Pas dérobé, eſt lorſque les deux piés ſe meuvent en même tems dans un ſens oppoſé.

Pas gliſſé, eſt lorſqu'on fait un *pas* plus grand qu'il ne doit être naturellement; car ſa grandeur naturelle & déterminée eſt la largeur des épaules.

Pas chaſſé, ou ſimplement *chaſſé*, c'eſt lorſqu'on plie avant que de mouvoir le pié.

Pas tombé, ſe dit lorſqu'on ne plie qu'après avoir poſé le pié qu'on a mu.

Les *pas mignardés* ſe font quand le mouvement des piés ſuit les dimenſions qui ſont ſur les notes de muſique, comme lorſqu'on étend les cinq minimes blanches en dix minimes noires.

Il y a auſſi des *pas* qu'on appelle *pas* de courante, de bourrée, de menuet, de gavotte, de branle, de canarie, de traquenart, de bocane, de ſiſſonne, de ballet, *&c.* danſer les cinq *pas*.

Les pirouettes, les ſauts, les cabrioles, les demi-cabrioles & fleurets ſont mis au rang des *pas*, *Voyez*-les à leur ordre.

PAS DE MENUET, (*Danſe.*) ce pas eſt compoſé de quatre autres, qui par leur liaiſon n'en font qu'un; il a trois mouvemens & un *pas* marché ſur la pointe du pié. Le premier mouvement eſt un demi-coupé du pié droit & un du gauche. Le ſecond eſt un *pas* marché du pié droit ſur la pointe, & les jambes étendues. Le troiſieme enfin, eſt qu'à la fin de ce *pas*, on laiſſe poſer doucement le talon droit à terre pour laiſſer plier le genoux, qui par ce mouvement fait lever la jambe gauche qui ſe paſſe en-avant, en faiſant un demi-coupé échappé; ce troiſieme mouvement fait le quatrieme *pas du menuet*: mais comme ce *pas* demande trop de force dans le

coup-de-pié, on a trouvé le moyen de l'adoucir.

Pas du menuet adouci. Il ſe commence par deux demi-coupés, le premier du pié droit, & le ſecond du pié gauche; enſuite deux pas marchés ſur la pointe des piés, ſavoir l'un du droit & l'autre du gauche, ce qui s'exécute dans le cours de deux meſures à trois tems, dont l'une s'appelle *cadence*, & l'autre *contre-cadence*.

On peut encore le diviſer en trois parties égales. La premiere eſt pour le demi coupé; la ſeconde pour la deuxieme, & les deux autres *pas* marchés pour la troiſieme.

Ce *pas* ſe fait de ſuite en plaçant le pié gauche devant. Alors on apporte le corps deſſus, en approchant le pié droit auprès du gauche à la premiere poſition, là on plie ſans poſer le pié droit à terre; on paſſe le même pié devant ſoi à la quatrieme poſition, & l'on s'éleve du même tems ſur la pointe du pié en étendant les deux jambes l'une près de l'autre. On poſe enſuite le talon droit à terre afin d'avoir plus de fermeté, & l'on plie du même tems ſur le droit, ſans poſer le gauche que l'on paſſe devant juſqu'à la quatrieme poſition, comme on a déjà fait du pié droit. Du même tems on ſe leve en-deſſus, & l'on marche les deux autres *pas* ſur la pointe des piés, l'un du droit & l'autre du gauche; mais au dernier il faut poſer le talon à terre afin de prendre le *pas de menuet* avec plus de fermeté.

A l'égard des demi-coupés, il faut ouvrir exactement les genoux & tourner la pointe fort en-dehors, en faire pluſieurs de ſuite en-avant pour en contracter l'habitude; s'élever également pour faire ſuccéder ces deux mouvemens; après s'être élevé au ſecond demi-coupé, ne pas laiſſer tomber le talon afin de faire une liaiſon avec les deux *pas* marchés; & au dernier, qui eſt du pié-gauche, laiſſer poſer le talon à terre pour reprendre un autre pas.

Le *pas en-arriere* ſe fait à-peu-près de la même maniere que le *pas* en-avant, excepté qu'au premier demi-coupé du pié droit, on laiſſe la jambe gauche étendue devant ſoi, & que l'on plie en même tems ſur le droit. Pour le ſecond *pas*, on approche le talon gauche du pié droit, ou on l'arrête en pliant juſqu'à la derniere extrémité qu'on le paſſe derriere ſoi pour ſe relever.

Le *pas de côté.* Il y en a de deux ſortes, l'un qui ſe fait à droite & qui eſt nommé *ouvert*, & l'autre qui ſe fait à gauche. Dans le premier, on porte le premier *pas* à la ſeconde poſition; il ſe fait de même que le *pas* en-arriere, dont il ne differe que dans le chemin; l'arriere ſe fait en reculant ſur une même ligne droite; & celui de côté ſe fait ſur une ligne horiſontale en allant à droite. L'autre *pas de côté* ſe fait en revenant du côté gauche, il n'eſt différent du droit qu'en ce qu'il eſt croiſé, quoiqu'il ſe faſſe ſur une même ligne, mais en revenant de droite à gauche, le corps étant ſur le pié gauche, on plie deſſus; on croiſe enſuite le droit devant juſqu'à la cinquieme poſition; alors on ſe leve, & la jambe ſuit & s'étend à côté de la droite, les deux talons l'un contre l'autre. De-là on poſe le talon droit & l'on plie deſſus les pointes tournées en-dehors; on gliſſe enſuite le pié gauche juſqu'à la deuxieme poſition, où l'on ſe leve ſur la pointe les jambes bien étendues ſans poſer le talon, & l'on fait après deux *pas*.

PAS D'ANE, *terme d'Eperonnier*, ſorte de mords qu'on donne aux chevaux qui ont la bouche forte. (*D. J.*)

PAS-DUR, *terme de Fabriquant en gaſe*, c'eſt la partie du métier du gaſier, où répond une des trois marches, & qui ſert à foncer, c'eſt-à-dire à baiſſer la ſoie; on l'appelle *pas-dur*, parce qu'il eſt le plus peſant & le plus difficile à faire mouvoir. *Voyez* GASE; l'autre *pas* s'appelle *pas-doux*.

PAS, (*Horloger.*) c'eſt en Horlogerie chaque tour que fait la fuſée, ou chaque tour que fait la chaîne ou la corde autour de la fuſée; les fuſées ont ordinairement ſept *pas*, ou ſept *pas* & demi. (*D. J.*)

PAS D'ANE, *terme d'Horlogerie*, c'eſt un petit reſſort oblong qui a une fente qui va depuis l'extrémité de ſa longueur juſqu'au milieu. *Voyez la fig.*

Ce reſſort eſt courbé, comme on peut le voir dans *nos Planches d'Horlogerie*: ſon uſage eſt de preſſer deux pieces, deux roues, *&c.* l'une contre l'autre, de façon cependant qu'on puiſſe les faire tourner l'une ſur l'autre d'un mouvement aſſez doux.

Suppoſant, par exemple qu'on veuille faire tenir enſemble les deux pieces *A*, *CDER* étant l'arbre de la roue *CD* qui paſſe au-travers de l'autre *AB*; on l'entaille de chaque côté de l'axe, de façon que l'épaiſſeur *II* ne ſoit pas plus grande que la fente du reſſort, & que la diſtance *IE* entre le haut de l'entaille & le plan de la roue *AB* ſoit moindre que la hauteur *RT* de la convexité du reſſort; enſuite tournant ſa concavité vers la roue *AB*, on le fera entrer ſur l'arbre; c'eſt-à-dire on fera entrer cette partie *II* dans ſa fente, & on la pouſſera juſqu'au milieu de ſa longueur: par ce moyen ces deux roues ſeront preſſées l'une contre l'autre par l'élaſticité du reſſort, de façon cependant qu'elles pourront tourner indépendamment l'une de l'autre avec aſſez de facilité. *Voyez* RÉVEIL, *&c.*

PAS, (*Rubanier, Paſſementier, Ourdiſſeur.*) On entend par ce mot toute levée de chaîne opérée par l'enfoncement d'une marche, laquelle levée donne paſſage à la navette. Il faut expliquer cette opération, relative au paſſage du patron ſur lequel roule preſque toute la méchanique de ce métier. Un patron dont toute la largeur eſt de huit dixaines ſur le papier reglé, fait en tout 80 rames, dont on verra le paſſage à l'*article* PASSAGE *des rames*, où l'on expliquera ſeulement le paſſage d'une ſeule, ce qui ſuffira pour toutes: que ce patron ſoit de ſix retours; & pour ſe faire une idée du mot *pas* la plus ſuccinte & la plus claire qu'il eſt poſſible, il faut entendre que tous les points noirs de la largeur du patron ſont autant de rames qui levent ſur cette premiere marche, & qui occaſionnent la levée d'autant de parties de la chaîne, qui donne par conſéquent paſſage au premier coup de navette; la ſeconde marche fera lever de même les rames de la ſeconde ligne du patron, & ainſi des autres. Obſervez ſur cette ſeconde marche, & ſur toutes les autres, que comme elles ſe trouvent alternativement ſeconde eu égard à chaque premiere, que tous les points qui ſont noirs ſur chaque premiere, ſont blancs ſur chaque ſeconde, ce qui fait la liaiſon de la trame & la formation du deſſein par les croiſés des parties de la chaîne, & ce qui en produit les différens contours. Cette répétition des points noirs & blancs doit faire aiſément comprendre à tout homme ſenſé que toutes les rames qui ne levent point ſur un pas ſont cenſées & effectivement reſtent en repos: ce repos ne laiſſe pas d'opérer ſon effet en deſſous de l'ouvrage, qui par conſéquent n'a point d'envers, puiſque ce qui vient d'être fait en deſſus va ſe faire de même en-deſſous. Les croiſés dont on vient de parler ſe nomment *parfil* ou *parfilure* (*Voyez* PARFILURE); il faut ſe ſouvenir que ce qui vient d'être dit des deux premieres lignes du patron, doit s'entendre de deux en deux, de même de toutes les autres qui les ſuivent juſqu'à la fin du patron.

PAS, *terme de Tiſſerand*; c'eſt le paſſage du fil dans la lame. Etre hors du *pas*, c'eſt prendre un fil pour un autre, ou en échapper un ſans le prendre.

PASARGADE, *Paſargade*, (*Géog. anc.*) ville de la Perſide, ſelon Pline, *l. VI. c. xxiij.* Plutarque *in Artaxer.* dit que le roi Axtaxerces s'y fit ſacrer ſelon la coutume, par les prêtres. Il ajoute que dans cette

ville il y a un temple de la déeſſe qui préſide à la guerre : on peut conjecturer que c'étoit la même que Minerve. Il falloit que celui qui devoit être ſacré entrât dans ce temple, que là il quittât ſa robe, & qu'il prît celle que l'ancien Cyrus portoit avant que de devenir roi, & qu'on y gardoit avec beaucoup de vénération. Après avoir mangé une figue ſéche, il mâchoit des feuilles de térébinthe, & il avaloit un breuvage compoſé de vinaigre & de lait. M. Dacier remarque ſur cet endroit de Plutarque, que Cyrus le grand bâtit la ville de *Paſargades*, & qu'il lui accorda de grands privileges, parce qu'il avoit défait dans ce lieu-là Aſtyage, & acquis le royaume par ſa victoire. Ptolomée nomme cette ville *Paſacarta*. On trouve encore quelques veſtiges de ce nom dans celui qu'elle a aujourd'hui ; car ſelon le P. Lubin on la nomme *Darabegerd*, ou, comme diſent les Arabes, *Valaſegerd*. (*D. J.*)

PASCAGE & PASQUIS, (*Juriſpr.*) termes uſités dans quelques coutumes, ſynonymes à *páturage* que tout le monde entend. *Voyez* PASTURE.

PASCHAL, adj. qui concerne la pâque des Juifs ou des Chrétiens. *Voyez* PASQUES.

L'*agneau paſchal* eſt un agneau que les juifs mangent debout les reins ceints, tenant un bâton à la main, en mémoire de la délivrance du peuple d'Iſraël de la ſervitude d'Egypte.

Canon paſchal, *voyez* CANON.

Cierge paſchal, *voyez* CIERGE.

Lettres paſchales dans l'hiſtoire eccléſiaſtique, c'étoient des lettres circulaires que le patriarche d'Alexandrie écrivoit à tous les métropolitains, pour leur notifier le jour qu'on devoir célébrer la fête de Pâques.

Tems paſchal eſt un tems d'allégreſſe dans l'Egliſe catholique, en mémoire de la réſurrection de Jeſus-Chriſt. Il dure depuis la fête de Pâques juſqu'à la veille du dimanche de la Trinité incluſivement. Il eſt marqué par un office plus court, & par les chants de joie *alleluia*, qui ſe rencontrent plus fréquemment dans les offices qu'en tout autre tems.

Rentes paſchales, c'étoient des rétributions ou revenus annuels que le clergé inférieur payoit autrefois à l'évêque ou à l'archidiacre à leurs viſites de Pâques. On les appelloit auſſi *rentes ſynodales*. *Voyez* CATHÉDRATIQUE & SYNODATIQUE.

PASCHAL, *cycle*, (*Chronolog.*) eſt la même choſe que la *période Dyoniſienne* ou *Victorienne* (*Voyez* PÉRIODE), au bout de laquelle la fête de Pâques retombe au même jour dans l'ancien calendrier.

Terme paſchal eſt le jour de la pleine lune *paſchale*, c'eſt-à-dire la pleine lune qui précede immédiatement le dimanche de Pâques. Ce terme *paſchal* ſe trouve en cherchant l'âge de la lune, au 21 de Mars (*Voyez* LUNE), & en comptant de-là juſqu'au 14 de la lune. (*O*)

PASCHMAKLYK, (*Hiſt. mod.*) Ce nom qui eſt turc, ſignifie *ſandale* ; c'eſt ainſi qu'on nomme le revenu aſſigné à la ſultane Validé, ou ſultane mere de l'empereur régnant. Il eſt ordinairement de mille bourſes, ou de quinze cens mille livres argent de France.

PASCHIONI, *glandes de Paſchioni*, (*Anatomie.*) Ce médecin italien nous a laiſſé un traité ſnr la dure-mere ; il a fait la deſcription de quelques glandes conglobées placées aux environs du ſinus longitudinal, auxquelles on a donné ſon nom.

PASENDA, (*Hiſt. mod.*) c'eſt le nom que l'on donne parmi les indiens à une ſecte de Bramines ou de prêtres qui fait profeſſion d'incrédulité. Ces ſectaires regardent le *vedam*, le *ſhaſter* & le *pouran*, c'eſt-à-dire les livres qui contiennent la foi indienne, comme de pures rêveries ; ils nient l'immortalité de l'ame & la vie future ; ils ſe livrent, dit-on, à toutes ſortes d'excès ; commettent ſans ſcrupule les inceſtes & les impuretés les plus abominables, & ſe mettent au-deſſus de l'opinion des hommes : ce ſont-là les couleurs ſous leſquelles les ennemis des *paſendas* les repréſentent. De leur côté ils traitent d'hypocrites les partiſans des ſectes plus auſteres, & prétendent qu'ils ne cherchent qu'à ſe faire applaudir & conſidérer par leur conduite ſévere ; cependant ils ſont obligés de cacher leurs ſentimens, de peur d'exciter le zele fougueux des bramines leurs adverſaires, qui en pluſieurs occaſions ont fait faire main baſſe ſur les ſectaires dont nous parlons.

PASHAUNA, (*Hiſt. nat.*) nom donné par les Indiens à une eſpece de pierre compoſée de fibres, qu'ils font calciner & qu'ils pulvériſent enſuite pour la mêler avec du lait ; ils regardent ce mélange comme un excellent remede contre la pierre. On ſait que l'eau de chaux eſt d'un très-bon uſage pour cette maladie.

PASINA, (*Géogr. mod.*) c'eſt ainſi qu'écrit la nouvelle carte de l'empire Ruſſien, au lieu de *Piaſida* ; c'eſt un pays de l'empire Ruſſien dans la Tartarie moſcovite. On ne ſait rien encore de ce pays, ſinon qu'il eſt traverſé par la riviere qui lui donne ſon nom, & qui va ſe perdre dans la mer Glaciale, environ à 30 lieues de l'embouchure du fleuve Jéniſéa. (*D. J.*)

PASIPHAÉ, ſ. f. (*Mythol.*) fille du Soleil & de la nymphe Perſéïs, épouſa Minos, ſecond roi de Crete. Elle a paſſé pour la fille du Soleil, parce qu'elle étoit ſavante dans la connoiſſance des ſimples, & dans la compoſition des poiſons.

PASITHÉE, ſ. f. (*Mythолog.*) fille de Jupiter & d'Eurynomé, étoit, ſelon quelques-uns, la premiere des trois Graces, & avoit pour ſœurs Euphroſine & Egiale. Junon ayant une faveur à demander au dieu du Sommeil, lui promit avec ſerment de lui donner en mariage *Paſithée*, la plus belle des Graces, s'il ſatisfaiſoit à ſa demande. Cicéron dit que *Paſithée* avoit un temple proche de Lacédémone, dans lequel les magiſtrats de cette ville alloient de tems en tems s'enfermer la nuit, pour y recevoir durant le ſommeil des oracles véritables. On donne auſſi le nom de *Paſithée* à une des cinquante Néréïdes. (*D. J.*)

PASMÉ, adj. *en terme de Blaſon*, ſe dit d'un dauphin ſans langue, & qui a la bouche ouverte. Comtes de Forès & dauphins d'Auvergne, d'or au dauphin *pâmé* d'azur.

PASQUES, ſ. f. (*Théolog.*) fête ſolemnelle célébrée chez les Juifs le quatorzieme jour de la lune d'après l'équinoxe du printems. *Voyez* FETE.

Les anciens Grecs & Latins ont appellé cette fête *paſcha*, non du grec πασχειν, *ſouffrir*, comme l'ont imaginé fauſſement Lactance & quelques autres peres ; mais de l'hébreu *peſach* ou *paſach*, qui ſignifie *paſſer*, Le but de cette fête étant de rappeller le paſſage de l'ange exterminateur qui mit à mort tous les premiers nés des Egyptiens, & épargna ceux des Iſraélites dans la nuit qui précéda leur ſortie d'Egypte.

D'autres ont avancé qu'elle avoit été inſtituée en mémoire du paſſage de la mer Rouge, mais ſans fondement, puiſqu'elle fut célébrée & nommée pour la premiere fois avant que les Hébreux ſe fuſſent mis en marche pour ſortir de l'Egypte, & par conſéquent pluſieurs jours avant le paſſage de la mer Rouge.

On peut voir dans l'*Exod. chap xij.* toutes les cérémonies que Moïſe preſcrivit pour la célébration de la *pâque* : l'obligation de la faire étoit telle, que quiconque auroit négligé ce devoir étoit condamné à mort : *Exterminabitur anima illa de populis ſuis*, *Num. jx. 23.* Mais ceux qui avoient quelqu'empêchement légitime, comme de voyage ou de maladie, ou de quelque impureté volontaire ou involontaire, par exemple ceux qui avoient aſſiſté à des funérailles, ou qui s'étoient trouvés ſouillés par quelqu'accident, devoient

devoient remettre la célébration de la *pâque* au ſecond mois eccléſiaſtique, ou au 14 du mois Jiar, qui répond à Avril & Mai : on en voit un exemple frappant ſous Ezechias *II. Paralip. xxx. 2. & 3.*

Leon de Modene, *cérem. des Juifs, part. III. ch. iij.* décrit fort au long les cérémonies que les Juifs modernes obſervent dans la célébration de la *pâque*. Elle dure huit jours, ſuivant une ancienne coutume du Sanhedrin; les deux premiers & les deux derniers jours ſont ſolemnels : on ne peut pendant leur durée ni travailler ni traiter d'affaires; il eſt néanmoins permis de toucher au feu, d'apprêter à manger, de manier de l'argent, *&c.* Pendant ces huit jours il eſt défendu aux Juifs d'avoir chez eux du pain levé ni aucun levain : enſorte qu'ils ne mangent alors que du pain ſans levain ou *azyme*. Dès le ſoir de devant la veille de la fête, le maître de chaque maiſon cherche par-tout pour voir s'il n'y a point de pain levé; ſur les onze heures du jour ſuivant, on brûle du pain levé, pour marquer que la défenſe de ce pain eſt commencée; incontinent après on s'applique à faire des azymes qu'on appelle *mazzoth*. Quelques-uns font de ces gâteaux avec des œufs & du ſucre, pour les perſonnes délicates ou malades; ils les nomment *mazza aſchiras*, c'eſt-à-dire *riche gâteau ſans levain*. Le quatorzieme jour de Niſan, veille de la *pâque*, les premiers nés des familles ont coutume de jeûner, en mémoire de ce que la nuit dont la ſuivante eſt l'anniverſaire, Dieu frappa de mort tous les premiers nés des Egyptiens. Le ſoir ils vont à la priere, & mangent enſuite l'agneau avec du pain ſans levain & des herbes ameres; tenant en main des taſſes de vin, ils récitent les malheurs que leurs peres ſouffrirent en Egypte, les merveilles que Dieu opéra pour les en délivrer, & finiſſent par le pſeaume 112 & les ſuivans, qui ſont des pſeaumes de louange ou d'action de graces; enſuite ils ſoupent & récitent encore des pſeaumes, ce qu'ils réiterent le lendemain & recommencent les deux derniers jours.

Les rabbins ajoutent encore d'autres détails, tant ſur la recherche du pain levé, que ſur la façon du pain azyme, mais ſi petits & ſi ridicules, que nous ne croyons pas devoir en charger ce Dictionnaire : on les trouvera expoſés fort au long dans celui de la Bible de dom Calmet, *tome III. lettre P.* au mot *Pâque*.

Pour fixer le commencement du mois lunaire, & par conſéquent la fête de *Pâques* qui ſe célébroit le 14 de la lune de Mars, les rabbins, & entr'autres Maimonides, enſeignent que leurs ancêtres avoient placé des ſentinelles ſur le ſommet des montagnes, pour obſerver le moment de l'apparition de la nouvelle lune, & qu'auſſi-tôt que ceux-ci l'avoient vûe, ils couroient en diligence en donner avis au ſanhedrin, qui dépêchoit des couriers aux villes voiſines, pour les avertir que la néomenie commençoit. Mais outre qu'on ne trouve nulle trace de cet uſage dans l'Ecriture, ni dans Philon, ni dans Joſephe, il paroît d'ailleurs certain que les anciens Hébreux ne ſe ſervoient pas de mois lunaires, ce qui détruit la prétention des rabbins.

Les Grecs, & même quelques docteurs catholiques, prennent occaſion du *xij. chap.* de S. Jean, *v. 1. 12. & ſuiv.* & du *xviij. chap.* du même évangeliſte, de conclure que l'année même de ſa mort Jeſus-Chriſt anticipa le jour marqué dans la loi pour célébrer la *pâque*; le P. Lamy entr'autres a ſoutenu ce ſentiment. D'autres, comme le P. Calmet, *diſſertation ſur la derniere pâque de Notre Seigneur*, ont prétendu que la derniere année de ſa vie Jeſus-Chriſt n'avoit pas fait la *pâque*, du-moins que les Juifs ne l'avoient faite que le vendredi, jour de ſa mort, & qu'il étoit mort ſur le calvaire à la même heure que les Juifs immoloient dans le temple la victime paſchale; enſorte que la figure & la réalité ſe rencontrerent & s'exécuterent enſemble comme à point nommé. On cite pour ce ſentiment Tertull. *contr. jud. c. viij.* l'auteur des *queſtions orthodoxes*, ſous le nom de S. Juſtin martyr, *queſt. 65.* S. Chryſoſtome, *homel. 82. in Joann.* S. Cyrill. d'Alex. *liv. XII. in Joann.* Théophyl. *act.* S. Epiphane & pluſieurs autres peres & théologiens.

D'autres, comme le P. Hardouin, ont prétendu que les Galiléens avoient fait cette année-là la *pâque* le jeudi, de même que Jeſus-Chriſt, & que les Juifs l'avoient faite le vendredi; mais le ſentiment le plus ſuivi dans l'Egliſe chrétienne, tant greque que latine, eſt que Jeſus-Chriſt a fait la *pâque* légale le jeudi au ſoir, de même que tous les autres Juifs; & outre les trois évangeliſtes S. Matthieu, S. Luc & S. Marc, qui ſont favorables à ce ſentiment, il eſt fondé ſur la tradition la plus conſtante.

Le nom de *pâque* ſe prend dans l'Ecriture en divers ſens; 1°. pour le paſſage de l'ange exterminateur; 2°. pour l'agneau paſchal; 3°. pour le repas où on le mangeoit; 4°. pour la fête inſtituée en mémoire de la ſortie d'Egypte & du paſſage de l'ange exterminateur; 5°. pour toutes les victimes particulieres qu'on offroit durant la ſolemnité paſchale; 6°. pour les pains ſans levain dont on uſoit pendant toute l'octave de *Pâque*; 7°. pour toutes les cérémonies qui précédoient & accompagnoient cette cérémonie; 8°. pour Jéſus-Chriſt immolé comme l'agneau paſchal pour la rédemption du genre humain. Calmet, *Dictionnaire de la Bible*.

Pour trouver la fête de *Pâque* dans chaque année, il faut d'abord connoître l'épacte de cette année, ce qui donnera la nouvelle lune de chaque mois, & par conſéquent en y ajoutant 13 jours, le jour de la pleine lune après le 21 de Mars. Le dimanche qui ſuit le jour de la pleine lune, & qu'on trouve par le moyen de la lettre dominicale, eſt le jour de *Pâque*. *Voyez* EPACTE, LETTRE DOMINICALE, CALENDRIER, FÊTES MOBILES.

Si la pleine lune tombe le 21 de Mars, & que le lendemain ſoit un dimanche, ce dimanche eſt le jour de *Pâque*; & eſt le plûtôt que le jour de *Pâque* puiſſe arriver. Si la pleine lune eſt le 20 de Mars, la pleine lune ſuivante ne peut tomber que le 18 Avril; & ſi ce 18 eſt un dimanche, *Pâque* tombera au dimanche ſuivant, qui eſt le 25 Avril : c'eſt le plûtard qu'il puiſſe arriver, & ce dernier cas arrive rarement. Depuis la réformation du calendrier, *Pâque* a été le 25 Avril en 1666 & 1734.

Si la pleine lune tombe le 21 même de Mars, le dimanche ſuivant eſt le jour de *Pâque*. (*O*)

PASQUE-CLOS, *paſcha clauſum*, ſignifie l'*octave de Pâque* ou le *dimanche d'après Pâque*, qui fait la clôture de cette ſolemnité. Dans quelques anciens actes d'Angleterre on en trouve quelques-uns datés *die N. poſt paſcha clauſum*, & entr'autres le premier ſtatut de Weſtminſter de la troiſieme année d'Edouard I. qui porte avoir été fait *lendeſmenda de la cloſe de Paſche*, c'eſt-à-dire le lundi d'après la ſemaine de *Pâque*.

Cette expreſſion de *Pâque-clos* eſt auſſi en uſage en France dans les provinces, pour exprimer le dimanche de *Quaſimodo*, ou le dimanche de l'octave de *Pâque*. *Voyez* QUASIMODO.

PASQUIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) eſt une ſtatue mutilée qu'on voit à Rome dans une encoignure du palais des Urſins; elle tire ſon nom d'un ſavetier de cette ville, fameux par ſes railleries & ſes lardons, dont la boutique étoit le receptacle d'un grand nombre de fainéans qui ſe divertiſſoient à railler les paſſans.

Après la mort de Paſquin, en creuſant devant ſa boutique on trouva une ſtatue d'un ancien gladiateur bien taillée, mais mutilée de la moitié de ſes membres : on l'expoſa à la même place où on l'avoit trou-

vée, au coin de la boutique de *Paſquin*, & d'un commun conſentement on lui donna le nom du mort.

Depuis ce tems-là on attribue à ſa ſtatue toutes les ſatyres & les brocards; on les lui met dans la bouche, ou on les affiche ſur lui, comme ſi tout cela venoit de *Paſquin* reſſuſcité. *Paſquin* s'adreſſe ordinairement à Marforio, autre ſtatue dans Rome, ou Marforio à *Paſquin*, à qui on fait faire la réplique.

Les réponſes ſont ordinairement courtes picquantes & malignes: quand on attaque Marforio, *Paſquin* vient à ſon ſecours; & quand on l'attaque, Marforio le défend à ſon tour, c'eſt-à-dire que les ſatyriques font parler ces ſtatues comme il leur plaît. *Voyez* PASQUINADE.

Cette licence qui dégénere quelquefois en libelles diffamatoires, n'épargne perſonne pas même les papes, & cependant elle eſt tolérée. On dit qu'Adrien VI. indigné de ſe voir ſouvent en butte aux ſatyres de *Paſquin*, réſolut de faire enlever la ſtatue pour la précipiter dans le Tibre ou la réduire en cendres, mais qu'un de ſes courtiſans lui remontra ingénieuſement que ſi on noyoit *Paſquin*, il ne deviendroit pas muet pour cela, mais qu'il ſe feroit entendre plus hautement que les grenouilles du fond de leurs marais; & que ſi on le brûloit, les Poëtes, nation naturellement mordante, s'aſſembleroient tous les ans au lieu de ſon ſupplice, pour y célébrer ſes obſeques, en déchirant la mémoire de celui qui l'auroit condamné. Le pape goûta cet avis, & la ſtatue ne fut point détruite. Le même motif peut la conſerver long-tems.

PASQUINADES, ſ. f. (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que l'on nomme à Rome les épigrammes, les bons mots. & les ſatyres que l'on fait, ſoit contre les perſonnes en place, ſoit contre les particuliers qui donnent priſe par quelque vice ou par quelques ridicules. Le nom de *paſquinade* vient de ce qu'on attache communément des papiers ſatyriques à côté d'une vieille ſtatue briſée que les Romains ont appellé *Paſquin*, dans la bouche de qui les auteurs mettent les ſarcaſmes qu'ils veulent lancer à ceux qui leur déplaiſent. Les ſouverains pontifes eux-mêmes ont été très-ſouvent les objets des bons mots de *Paſquin*. Quelquefois on lui donne un interlocuteur, c'eſt une autre ſtatue que le peuple appelle *Marforio*, & qui eſt placée vis-à-vis de celle de Paſquin.

PASQUIS, eſt la même choſe que *paſcage*. *Voyez* PASCAGE. (*A*)

PASSACAILLE, ſ. f. (*en Muſique*) eſt une eſpece de chaconne, dont le chant eſt plus tendre & le mouvement plus lent que dans les chaconnes ordinaires. *Voyez* CHACONNE. (*S*)

PASSADE, ſ. f. (*en terme de Manége*) eſt le chemin ou la piſte que le cheval trace en paſſant & repaſſant pluſieurs fois ſur une même longueur de terrain. Comme cela ne peut ſe faire ſans changer de main, les *paſſades* ſont différentes ſelon la différente maniere de changer de main & de fermer la *paſſade*, c'eſt-à-dire de tourner pour repartir & revenir ſur la piſte.

Paſſade d'un tems en pirouette ou *demi-pirouette*, eſt un tour que le cheval fait d'un ſeul tems de ſes épaules & de ſes hanches. *Paſſade au demi-volte de cinq tems*, eſt un demi-tour que le cheval fait au bout de la volte en cinq tems de galop. *Paſſades furieuſes*, ou *à la françoiſe*, ſont des demi-voltes en trois tems, en marquant un demi-arrêt: on s'en ſert dans un combat ſingulier. *Paſſades relevées*, ſont celles dont les demi-voltes ſe font à courbettes.

PASSAGE, ſ. m. ſe dit en général de l'action d'un corps qui ſe meut d'un lieu dans un autre: je l'ai tiré au *paſſage*.

Il ſe dit encore en général d'un chemin pratiqué d'un lieu dans un autre.

PASSAGE, ſ. m. *en terme d'Aſtronomie*, ſe dit proprement d'une planete qui paſſe ſur le ſoleil.

Le *paſſage* de la lune devant une étoile s'appelle plus proprement *occultation de cette étoile par la lune*. *Voyez* OCCULTATION.

Mercure & Vénus dans leur *paſſage* ſur le ſoleil, paroiſſent comme des taches noires ou obſcures.

Les *paſſages* de Mercure ſur le ſoleil ſont aſſez fréquens; depuis l'invention des grandes lunettes, c'eſt-à-dire depuis 1610, on en a déjà obſervé onze. *Voyez* MERCURE. La premiere de ces obſervations fut faite à Paris par Gaſſendi, le 7 Novembre 1631, & comme le dit ce philoſophe, ſelon le vœu & l'avertiſſement de Kepler: car Kepler avoit prédit ce *paſſage*, & en avoit publié ou écrit l'année précédente, qui fut celle de ſa mort. Il eſt vrai que le même auteur avoit rapporté dans ſon optique d'après une ancienne hiſtoire de la vie de Charlemagne, qu'en 807 ou 808 la planete de Mercure fut vue dans le ſoleil comme une petite tache noire pendant huit jours; mais le fait eſt manifeſtement faux ou équivoque, cette planete ne pouvant demeurer tout au plus que 5 à 6 heures ſur le diſque ſolaire; & quoique, ſelon Kepler, il faille lire *huit fois*, *octoties*, au lieu de 8 jours, *octo dies*, on ſait aujourd'hui qu'il n'eſt pas poſſible que dans un ſi court intervalle Mercure paſſe 8 fois ni même 2 fois ſur le ſoleil. Ainſi il y a apparence que l'on avoit pris pour Mercure une groſſe tache qui parut alors dans le ſoleil. Il devroit y avoir eu trois autres *paſſages* de Mercure par le ſoleil en 1615, 1618 & 1628, tous viſibles de quelque endroit de la terre, & celui de 1618 a pu même ſe voir de divers lieux de l'Europe. Mais ou l'on n'étoit point en ces tems-là aſſez au fait de la théorie de Mercure, ou on ne ſe tenoit pas aſſez aſſuré de ces ſortes de phénomenes pour ſe préparer à les obſerver, moins encore pour aller les chercher dans des pays éloignés. Shakerley, aſtronome anglois, fut le premier qui alla exprès à Surate en 1651, pour y obſerver un *paſſage* de Mercure ſur le ſoleil, qui ne devoit arriver que de nuit en Europe. Ce fut la ſeconde des neuf obſervations; elle fut ſuivie de ſix autres en 1661, 1677, 1690, 1697, 1723, 1736, 1743, 1753, & enfin la derniere a été en 1756. Nous en aurions cinq ou ſix de plus ſi on avoit imité le zele de Shakerley.

Tous ces *paſſages* de Mercure par le diſque du ſoleil, tombent dans le commencement de Mai ou de Novembre, leur retour ſe trouvant juſqu'ici renfermé dans ces limites. Ces retours ont auſſi différentes périodes de ſix à ſept ans, de dix, de treize, *&c.* mais qui reviennent les mêmes après un certain nombre d'années conformément à la théorie de M. Halley, le premier qui ait approfondi cette matiere.

Les *paſſages* de Vénus ſur le ſoleil ne ſont pas à beaucoup près ſi fréquens. Il paroît que le premier qu'on a obſervé a été le 3 Décembre 1639, & l'obſervation eſt rapportée dans l'aſtronomie philolaïque de Bouillaud. On en a eu un autre en 1761, & M. Halley a averti les Aſtronomes de s'y préparer à cauſe de l'uſage qu'on pourra en faire pour déterminer la parallaxe du ſoleil.

Les obſervations des *paſſages* de Mercure & de Vénus ſur le ſoleil, ſont très-utiles pour déterminer différens points de la théorie de ces planetes. On trouve dans les *Inſtitutions aſtronomiques* de M. le Monnier, un mémoire de M. Picard ſur ce ſujet. *Hiſt. acad. des Scienc. 1743*, & les *Inſt. de M. le Monnier*. *Voyez* MERCURE & VÉNUS.

Paſſage ſe dit auſſi lorſqu'une planete ou une étoile paſſe par le méridien, ou par quelque autre

cercle. *Voyez* CULMINATION & MÉRIDIEN. (*O*)

PASSAGES, INSTRUMENS DES, (*Aſtron.*) eſt un inſtrument qui ſert à obſerver les aſcenſions droites des aſtres. Il peut ſervir auſſi pour regler les pendules, en obſervant l'inſtant auquel le ſoleil paſſe au méridien. Meſſieurs Roemer & de Louville furent des premiers à le propoſer pour obſerver les *paſſages* des planetes & des étoiles fixes, ſoit par le méridien, ſoit par le premier vertical; mais il leur manquoit dans ce tems-là beaucoup de choſes, de ſorte que l'on peut dire que ce n'eſt que depuis une vingtaine d'années qu'on lui a donné une entiere perfection.

Cet inſtrument eſt compoſé principalement, *voyez la fig. 1.* d'une lunette fixée à angles droits ſur un axe horiſontal très-ſolide, avec lequel elle tourne dans le plan du méridien, & d'un autre axe vertical *OC*, ſur lequel les ſupports du premier ſont ſolidement adaptés. Ainſi on voit clairement qu'au moyen de ces deux axes, on peut obſerver les aſtres dans toutes ſortes de verticaux, & à toutes ſortes de hauteurs dans leur *paſſage* par le méridien: c'eſt ce qu'on reconnoitra encore plus clairement par la deſcription ſuivante.

La *fig. 1.* repréſente une lunette *AB*, d'environ 2 piés, dont le tuyau cylindrique entre exactement & peut tourner en même tems dans un autre cylindre creux *ab*, perpendiculaire à l'axe *MN*. Toutes ces pieces ſont de cuivre bien écrouï, principalement les deux cones tronqués *GHIK*, *EFOL*, que l'on a fait creux en-dedans afin de les rendre plus légers. Les extrémités cylindriques de cet axe ſont ſolides & d'une matiere dure qui peut exactement s'arrondir au tour. C'eſt de la perfection à laquelle on peut parvenir en travaillant ces deux extrémités cylindriques de l'axe, que dépend toute la juſteſſe de l'inſtrument. Au foyer commun *X* de l'objectif & de l'oculaire eſt placé le réticule de la *fig. 2.* ce qui ſe pratique par le moyen d'un petit tube, *fig. 4.* que l'on fait entrer dans le tuyau de la lunette, où il demeure arrêté lorſque le réticule eſt parvenu en *X*, c'eſt-à-dire au foyer du verre objectif. Ce petit tube eſt conſtruit de maniere que la piece qui porte le réticule, & dont la *fig. 3.* repréſente le profil, puiſſe couler librement à droite ou à gauche: mais comme il eſt néceſſaire d'aſſujettir cette piece afin de centrer la lunette, on ſe ſert pour cet effet d'une vis, dont la tête en forme de chappe, eſt retenue dans un trou cylindrique pratiqué en *Z*, *fig. 1.* au tuyau de la lunette. Cette chappe eſt recouverte d'une platine percée d'un petit trou par où l'on introduit la clé ou tourne-vis quarré V. Comme cette vis ainſi contretenue ne peut avancer ni reculer, ſon écrou, & par conſéquent le réticule dont l'écrou fait partie, doit ſe mouvoir toutes les fois que l'on tournera la clé. De cette maniere le réticule a la liberté de parcourir tout l'eſpace ombré que l'on apperçoit dans la *fig. 3.* c'eſt-à-dire l'eſpace que lui laiſſe l'épaiſſeur de l'anneau applati, qui eſt ſoudé à l'extrémité du petit tube de la *fig. 4.* Comme il eſt néceſſaire qu'il y ait au foyer de la lunette au moins deux fils qui ſoient arrêtés, l'un dans une ſituation verticale, & l'autre dans une ſituation horiſontale, on voit d'abord qu'il eſt facile d'y parvenir en tournant la lunette *AB* dans le cylindre creux *ab*, juſqu'à ce qu'un même objet, que je ſuppoſe que l'on appercevra à l'horiſon ſous le filet vertical, paroiſſe ſuivre exactement ce filet lorſqu'on roulera peu-à-peu la lunette au-tour de ſon axe horiſontal *MN*: on arrêtera pour lors cette lunette dans le cylindre creux *ab*, par le moyen de deux viroles ou anneaux briſés *CC*, *DD*, qui faiſant reſſort, peuvent s'ouvrir ou ſe reſſerrer à volonté par le moyen d'une petite vis. Il faut auſſi remarquer que ce cylindre creux *ab* eſt fendu vers ſes extrémités en deux endroits diamétralement oppoſés, comme on le voit dans la *fig. 12.* de ſorte qu'on le reſſerre peu-à-peu à meſure qu'on tourne la petite vis de chaque anneau *CC*, *DD*. Du côté de l'objectif on a pratiqué à l'extrémité du tuyau, la couliſſe *gg*, où l'on fait entrer l'extrémité de la piece *R*, *fig. 6.* laquelle ſert à éclairer par réflexion, les fils de la lunette pendant la nuit. On a renverſé la *1. fig.* afin de la faire voir par-deſſous, & que par conſéquent on y puiſſe mieux diſtinguer toutes les parties de la lunette, comme auſſi la maniere dont le demi-cercle de la *fig. 12.* y eſt attaché. Ce demi-cercle, qui ſert à pointer la lunette, en plein jour, aux planetes ou aux étoiles fixes dont la hauteur eſt connue, n'eſt repréſenté dans cette premiere figure, que comme une ſimple regle de cuivre attachée avec deux vis de part & d'autre proche les deux viroles *CC*, *DD*.

Il nous reſte maintenant à expliquer comment on place cet inſtrument, enſorte que ſon axe ſoit horiſontal, & que ſa lunette puiſſe rouler dans un plan vertical ou perpendiculaire à l'horiſon, & comment on peut le faire mouvoir ſucceſſivement dans tous les azimuths, ſans que ſon axe ou ſa lunette ſouffre aucune inclinaiſon.

La *figure 12.* repréſente l'inſtrument en entier, attaché avec quatre vis contre l'appui d'une fenêtre ou balcon deſtiné aux obſervations que l'on fait chaque jour du paſſage des aſtres par le méridien. Il eſt beaucoup plus avantageux, principalement lorſqu'on veut obſerver dans les verticaux, d'attacher cet inſtrument à une barre de fer verticale terminée par trois empatemens ſoudés en plomb ſur un plancher voûté ou ſur une terraſſe; mais de quelque maniere qu'il ſoit arrêté, ſoit contre une piece de bois, ſoit contre un mur, on peut toujours s'en ſervir, en le vérifiant à chaque obſervation ſi c'eſt en plein jour, ou bien en prenant les paſſages des étoiles voiſines de la lune ou des autres planetes que l'on obſervera pendant la nuit. On apperçoit dans la *figure 12.* la maniere dont l'axe *AD* eſt placé ſur les deux couſſinets qui ſont à l'extrémité ſupérieure des deux montans *AB*, *CD*, attachés à une même piece de laiton *BC*. L'arbre de fer *EFG* eſt auſſi attaché à angles droits à la piece *BC*; ainſi les quatre pieces *AB*, *BC*, *EFG*, *CD*, ne forment qu'un même corps ſolide ſupporté en *G* par la piece *OPQ abcd*, & retenu par le collet *KIL*. Les deux montans *AB*, *CD*, ſont inclinés vers l'œil de l'obſervateur enſorte qu'ils s'écartent d'environ 30°. de la ligne verticale, ce qui fait qu'on y peut obſerver tous les paſſages des aſtres depuis l'horiſon juſqu'au zénith.

L'axe *AD* doit toujours être dans une ſituation parfaitement horiſontale; ce à quoi l'on parvient au moyen d'un des couſſinets qui peut hauſſer ou baiſſer autant qu'il eſt néceſſaire, ce que l'on determine par le ſecours d'un niveau à l'eſprit-de-vin, ſuſpendu librement ſur les tourillons qui ſont aux deux extrémités de l'axe. La *figure 7.* repréſente la conſtruction particuliere du couſſinet mobile, ſur lequel on voit le bout de l'axe qui ne porte qu'en deux points *tt*, l'écrou *x* étant immobile; par le mouvement de la vis qui a la liberté de hauſſer ou de baiſſer, on fait monter ou deſcendre le couſſinet entier *abcdy*. Il y a à l'extrémite ſupérieure du montant *W* une rainure pratiquée de façon que la piece *abyed* puiſſe y gliſſer exactement.

Le niveau à eſprit-de-vin enchâſſé de la maniere repréſentée dans la *figure 8.* ſe peut mettre parallele à l'axe horiſontal par le moyen de la vis *RT*; mais cela n'eſt pas abſolument néceſſaire d'abord, on ſaura bien le reconnoître, en mettant l'axe parfaitement horiſontal par la pratique ſuivante. Il faut pre-

mierement mettre le niveau sur les tourillons de cet axe, comme dans la *figure 12*. & hausser ou baisser le coussinet mobile jusqu'à ce que l'extrémité de la bulle d'air du niveau réponde à un *index* ou à un trait délié marqué sur le tuyau; ensuite on changera le niveau bout pour bout, ensorte que celui des crochets qui portoit, par exemple, à droite sur l'un des tourillons de l'axe, soit pour-lors à gauche sur l'autre tourillon; si alors la bulle d'air revient au même endroit du tuyau marqué par l'*index*, l'on sera assuré que l'axe est parfaitement horisontal; si elle n'y revient pas, on haussera ou baissera le coussinet mobile, jusqu'à ce que la bulle d'air ait parcouru la moitié de l'espace compris entre les deux différens points où elle s'étoit arrêtée sur le tuyau pendant la vérification, & alors l'instrument sera parfaitement rectifié quant à la position de l'axe horisontal. La raison de la méthode de vérification que nous venons de donner est trop évidente pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter, quoique M. Smith, dans son *traité d'Optique*, *p.* 323, en donne une longue démonstration; car il est clair, 1°. qu'un niveau à l'esprit-de-vin qui ne seroit pas monté de façon que la bulle fût au milieu lorsqu'il seroit sur un plan horisontal, auroit toujours cette propriété que la bulle s'arrêteroit au même point lorsque ce niveau seroit sur ce plan, & par conséquent qu'en retournant bout pour bout le niveau sur l'axe des tourillons, & observant si la bulle revient au même point, on est sûr de reconnoître si cet axe est horisontal, car cette pratique revient à retourner le niveau sur un plan horisontal; 2°. qu'en supposant le tube qui contient l'esprit-de-vin courbé, quoique fort peu, en portion de cercle (ce que l'on observe ordinairement), le milieu de la distance entre le point le plus haut & le point le plus bas où se trouve la bulle dans les différentes positions du niveau, est celui où elle doit s'arrêter lorsque l'axe sera horisontal.

Quand l'axe AD de rotation est une fois horisontal, il faut nécessairement que l'axe de la lunette parcoure un cercle vertical, autrement ces deux axes ne seroient pas exactement perpendiculaires l'un à l'autre; & dans ce cas la lunette ne décriroit plus un grand cercle de la sphere. Nous avons déja expliqué la maniere dont on peut faire mouvoir le réticule qui est au foyer de la lunette, c'est pourquoi lorsqu'il y aura quelque erreur, c'est-à-dire, lorsque ses deux axes seront inclinés l'un à l'autre, l'on corrigera cette erreur en faisant mouvoir le réticule de la moitié de la différence observée dans la lunette pointée à l'horison, avant & après le retournement que je suppose que l'on aura fait. Si, par exemple, l'instrument étant dans sa situation ordinaire & sa lunette pointée au midi, l'axe de cette lunette est incliné à l'orient; en retournant bout pour bout les extrémités de l'axe de rotation, de maniere que celui qui porte en A se trouve à la place de celui qui étoit en D, l'axe de la lunette paroîtra pour-lors incliné vers l'occident; ce qui fera connoître par conséquent le double de l'erreur qui lui convient: en un mot, l'axe de rotation & l'axe de la lunette seront exactement à angles droits, lorsqu'avant & après le retournement, le fil de la lunette paroîtra répondre au même objet de l'horison.

Il n'est pas moins évident que cet instrument doit parcourir les verticaux, si l'on peut parvenir à mettre l'arbre EFG dans une situation verticale; mais il faut faire ensorte que cet arbre soit bien rond vers ses deux extrémités, c'est-à-dire, au-dessous de EF & vers sa pointe G: car supposons qu'il soit dirigé vers quelque objet à l'horison; par exemple, à celui que l'on aura reconnu dans le méridien du côté du sud, en faisant parcourir à la piece $ABEGFCD$ un demi-cercle, ensorte que la lunette pointe du côté du nord, on reconnoîtra facilement si l'arbre ne panche pas du côté de l'orient ou du côté de l'occident, puisque, dans ce mouvement, le niveau qui est resté suspendu sur les tourillons fera connoître le double de l'erreur ou de l'inclinaison de l'arbre EFG; c'est pourquoi faisant mouvoir les vis HM, c'est-à-dire, les vis $\omega\nu$ (*fig. 9.*), on fera glisser la piece $\beta\theta\zeta\delta$, & changer peu-à-peu la situation de l'arbre, jusqu'à ce qu'il ne panche plus à l'orient ni à l'occident. L'on voit encore dans cette même *figure 9.* une autre vis μ qui sert à faire avancer la piece λ, afin de retrécir le trou cylindrique de la piece $\beta\theta\zeta\delta$ par où passe l'arbre vertical, qui ne porte par conséquent qu'en trois endroits de ce trou cylindrique. L'écrou brisé α qui appartient à la vis ω ou ν, est représenté dans la figure supérieure qui est le profil de l'autre.

Lorsqu'on est une fois assuré que l'arbre EFG n'incline plus à l'orient ou à l'occident, il faut aussi s'assurer s'il ne panche pas vers le septentrion ou vers le midi, ce qui se pratique en dirigeant successivement la lunette à l'orient & à l'occident: car si la bulle d'air du niveau paroît changer de position, on corrige l'erreur ou l'inclinaison de l'arbre, en faisant parcourir à cette bulle la moitié de l'espace ou de la différence observée; puisqu'en tournant la vis V, on peut reculer ou avancer la piece G, & par conséquent rectifier l'inclinaison de l'arbre EFG. Cette piece G se voit dans un plus grand détail (*fig. 10.*), où la vis υ étant contretenue fait mouvoir, lorsqu'on la tourne, son écrou φ, & par conséquent la piece γ qui soutient l'arbre vertical EFG.

Si après toutes ces vérifications l'on fait enfin parcourir à la lunette le tour de l'horison, & que la bulle d'air du niveau paroisse fixe, c'est-à-dire, précisément au même endroit du tube, l'arbre vertical EFG, de même que l'axe horisontal AD, n'auront pour-lors aucune inclinaison: c'est pourquoi l'instrument étant en cet état, si l'on éleve la lunette de plusieurs degrés au-dessus de l'horison, & que par le moyen de quelques vis on l'arrête immobile à cette hauteur, tous les astres qui passeront par son filet horisontal du côté de l'orient, seront précisément à même hauteur lorsqu'ils reparoîtront passer au même endroit du filet du côté de l'occident; ainsi les observations de l'heure du *passage* de ces astres au filet horisontal, donneront à la pendule l'heure de leurs vrais *passages* au méridien, & par conséquent leurs différences en ascension droite, ce que l'on pourra vérifier un grand nombre de fois par rapport aux étoiles fixes. Mais parce qu'il suffit d'observer un astre, dont la déclinaison est septentrionale, deux heures avant & deux heures après son *passage* au méridien pour en déduire le tems de son arrivée au plan de ce cercle, il suit qu'étant une fois donnée la différence en ascension droite de deux étoiles fixes éloignées d'environ soixante degrés, si l'on observe encore la premiere de ces deux étoiles à l'orient & à l'occident pour connoître l'heure vraie de son *passage* au méridien, l'on en déduira fort exactement l'heure à laquelle la seconde étoile passera au méridien le même jour, & par ce moyen l'on fixera dans ce plan la lunette de l'instrument des *passages*. On fixe cette lunette dans le plan du méridien en serrant les vis Z Y de la piece XTQ; car l'instrument ne sauroit alors parcourir les azimuths, ni s'écarter du midi à l'orient ou à l'occident, à-moins qu'on ne tourne peu-à-peu les vis RS. Quand donc on aura arrêté cette lunette dans le plan du méridien, & qu'on aura reconnu le point de l'horison qui lui répond, s'il arrivoit quelques changemens à la direction de l'instrument, causés par le chaud ou le froid, ou par le mouvement du mur contre lequel il est attaché, on pourra le rétablir facilement en dirigeant la lunette à l'horison, & faisant mouvoir les vis RS, jusqu'à ce que l'objet qui est au méridien, paroisse coupé en deux égale-

ment par le fil vertical qui eſt au centre de la lunette. Il faut bien remarquer qu'on ne doit ſerrer les vis *ZY*, que lorſqu'on a preſque entierement interrompu le mouvement autour de l'arbre vertical par le moyen de la vis *N*. Il eſt encore néceſſaire que ce même arbre ſoit arrondi à l'endroit du cylindre creux *XT*, & même il peut y être taillé tout autour en *X*, afin que l'extrémité cylindrique de la petite vis *X* y ſoit retenue, qu'elle ſoutienne la piece *XYTZQ*, & l'empêche de retomber ſur la branche horiſontale *OP* à laquelle elle doit demeurer parallele: les *figures 11.* repréſentent cette piece plus en grand & avec tout le détail néceſſaire. On a été obligé de conſtruire deux différentes échelles, dont la premiere convient aux *figures 2. 3. 4. 5. 6. 7. 9. 10. & 11.* & l'autre aux *figures 1. & 8. Voyez l'optique de* Smith, *pag. 321.* & *l'hiſtoire céleſte de* M. le Monnier *de l'acad. royale des Sciences, pag. 77.*

PASSAGE, LE, *des rivieres par les armées*, eſt une des principales opérations de l'art militaire : elle ſouffre beaucoup de difficultés lorſque le général oppoſé eſt ruſé & vigilant, & qu'il ne néglige aucune des attentions néceſſaires pour n'être point ſurpris.

On paſſe les rivieres à la guerre pour pénétrer dans le pays ennemi, pour combattre l'armée oppoſée, pour ſe retirer & ſe mettre en ſûreté à l'abri de la riviere lorſque les circonſtances l'obligent, ſoit par la perte d'une bataille ou la grande ſupériorité de l'ennemi.

Les rivieres qu'il faut paſſer ſont grandes ou petites; celles qui ont des gués ſe paſſent à gué; les autres ſe paſſent ſur des ponts lorſqu'il s'en trouve dans le lieu du *paſſage*: mais comme les ponts conſtruits ſur les rivieres ſont en petit nombre; que d'ailleurs s'il s'en trouve qui puiſſent favoriſer le *paſſage*, l'ennemi ne manque guere de les détruire pour en empêcher l'uſage, on eſt obligé d'y ſuppléer par des ponts de bateaux ou de pontons, ou par des radeaux. *Voyez* PONT DE BATEAUX, PONTONS & RADEAUX.

Lorſqu'il n'y a point d'ennemis à combattre, le *paſſage* des rivieres eſt toujours facile, ſoit qu'on le faſſe à gué ou ſur des ponts de bateaux, ſuppoſant qu'on a toutes les différentes choſes néceſſaires à leur conſtruction. Mais lorſqu'il s'agit de traverſer une riviere en preſence de l'ennemi qui emploie tous ſes ſoins & ſes forces pour s'y oppoſer; il y a alors beaucoup de précaution à prendre pour éluder les difficultés qu'il peut oppoſer. Il faut joindre enſemble la ruſe & la force pour lui faire prendre le change ſur le lieu où l'on a deſſein de paſſer; faire enſorte de lui donner de l'inquiétude & de la jalouſie ſur pluſieurs endroits, afin de l'engager par-là à partager ſon armée en pluſieurs parties, qui oppoſent alors bien moins de réſiſtance que ſi elle étoit réunie.

Quoiqu'il ſoit plus facile de défendre le paſſage d'une riviere que de le forcer, parce que l'armée qui veut l'empêcher eſt bien moins genée dans ſes manœuvres & ſes mouvemens que celle qui veut traverſer la riviere; il arrive cependant que celui qui l'entreprend réuſſit preſque toujours. La raiſon en eſt ſans doute qu'on ignore la plûpart des avantages de la défenſe; qu'on ne pénetre pas aſſez les deſſeins de l'ennemi, & qu'on ſe laiſſe tromper par les diſpoſitions ſimulées qu'il fait dans un endroit, tandis qu'il effectue le paſſage dans un autre lieu ſur lequel on n'a eu aucune attention.

Le premier objet de celui qui veut faire paſſer une riviere à ſon armée ſur une riviere non-guéable, doit être d'en connoître bien exactement les deux bords, ainſi que la nature du terrein qui ſe trouve de part & d'autre. Il doit s'informer ſi la riviere eſt ſujette à groſſir tout d'un coup par les pluies ou la fonte des neiges dans certaines ſaiſons de l'année, ou bien par des écluſes dont l'ennemi pourroit ſe ſervir pour rompre les ponts, & augmenter ainſi la difficulté du *paſſage*.

A l'égard des lieux les plus propres au *paſſage* de la riviere, ce ſont ceux où les bords n'ont point d'eſcarpement; où ils ſont au contraire une eſpece de pente inſenſible où l'armée peut arriver aiſément, & ſe mettre en bataille de l'autre côté dans une poſition avantageuſe pour réſiſter à l'ennemi.

Les endroits où la riviere fait une eſpece de coude, ou d'angle rentrant, ſont très-favorables pour le *paſſage*, ainſi que ceux qui ſont au confluent de la riviere qu'on veut paſſer, & d'une autre riviere navigable. Dans le premier cas la diſpoſition de la riviere donne lieu de protéger le paſſage, ou la conſtruction du pont par un feu d'artillerie qui découvre une plus grande partie du terrein oppoſé; & dans le ſecond, on a la commodité d'aſſembler les bateaux hors des yeux & de la portée de l'ennemi, & de les faire deſcendre promptement & ſans obſtacle dans l'endroit où il s'agit de conſtruire les ponts.

Lorſqu'il y a des îles dans la riviere, elles peuvent encore ſervir à faciliter le *paſſage*, ſur-tout ſi elles ſont boiſées. On joint d'abord le terrein de l'île par un pont qui y aboutit; on gagne enſuite le bord oppoſé par un autre pont, qui, étant protégé du feu de l'artillerie que l'on établit dans l'île, & de la mouſqueterie, s'acheve ſans grandes difficultés.

Comme le *paſſage* d'une armée qui défile ſur un ſeul pont demande bien du tems, que d'ailleurs il peut arriver que le pont ſe rompe par quelqu'accident, dans le tems qu'il n'y a encore qu'une petite partie de l'armée de paſſé, ce qui expoſeroit cette partie à être battue par l'ennemi, ſa communication avec l'autre partie ſe trouvant ainſi coupée ou interrompue, il eſt à propos pour éviter ces inconvéniens, de faire enſorte d'avoir aſſez de bateaux pour conſtruire deux ponts à la fois, à peu de diſtance l'un de l'autre.

Lorſqu'on a tous les bateaux & les uſtenciles néceſſaire pour la conſtruction d'un pont, on le fait très-promptement ſur-tout ſi l'ennemi n'eſt pas en force ſur la rive oppoſée pour en empêcher. M. le chevalier de Follard dit, dans ſon commentaire ſur Polybe, avoir vu faire un pont de cinquante pontons ſur le Rhin, qui fut achevé en moins de huit heures. Cette opération ne ſe fait pas toujours avec la même diligence; elle dépend des circonſtances plus ou moins favorables du terrein, des obſtacles qu'on éprouve de la part de l'ennemi, & particuliérement de l'habileté de celui qui conduit ou dirige cet ouvrage. *Voyez* PONT DE BATEAUX.

Quelque vivacité que l'on apporte à la conſtruction du pont ſur lequel on veut paſſer une riviere, l'ennemi, pour peu qu'il veille avec attention ſur les démarches de ſon adverſaire, peut toujours en être informé; & comme le *paſſage* des troupes exige du tems, il lui eſt facile de tomber promptement ſur les premieres troupes parvenues de l'autre côté de la riviere, & de les culbuter dedans. Pour ne point être expoſé à cet inconvénient, on ne manque jamais, ſoit qu'on paſſe les rivieres à gué, ou ſur des ponts de bateaux, de protéger le *paſſage* par des batteries établies ſur le bord de la riviere, & lorſqu'il y a quelques troupes de parvenues à l'autre bord, on fait, ſans différer, un retranchement pour les couvrir & les mettre en état de réſiſter aux attaques des différens corps que l'ennemi peut envoyer pour empêcher ou inquiéter le paſſage. On agrandit enſuite ce retranchement à meſure que le nombre des troupes qui y arrivent devient grand; enſorte que toute l'armée puiſſe s'y réunir ou s'y aſſembler, & ſe porter de-là dans les lieux que le général juge à-propos de lui faire occuper.

Si l'ennemi eſt en bataille de l'autre côté de la ri-

viere que l'on veut paſſer, il n'eſt guere poſſible de réuſſir dans cette entrepriſe, à-moins qu'on ne trouve le moyen de l'en éloigner par un grand feu d'artillerie, ſecondé de celui de la mouſqueterie, ſi la largeur de la riviere n'excede pas la portée du fuſil. Lorſqu'elle a plus d'étendue, on peut placer des fuſiliers dans des bateaux, dont les bords ſoient aſſez élevés pour former une eſpece de parapet, derriere lequel les ſoldats puiſſent tirer à couvert des coups de l'ennemi. Ces bateaux étant protégés par le feu du canon, & bien garnis de ſoldats, aſſurent la conſtruction du pont, & ils empêchent que l'ennemi ne puiſſe en interrompre le travail.

Si l'ennemi s'eſt fortifié ſur le bord oppoſé de la riviere par de bons retranchemens, le *paſſage* eſt alors preſque impoſſible dans cet endroit, à-moins qu'on ne trouve des ſituations ſur le bord que l'on occupe, propres à établir des batteries qui foudroient & labourent tout le camp de l'ennemi, & qui ne lui permettent pas d'y demeurer.

Comme le terrein n'offre pas toujours des poſitions auſſi avantageuſes pour les batteries, ce qu'on a de mieux à faire en pareil cas, c'eſt de chercher à tromper l'ennemi. Pour cet effet, on feint d'abandonner l'entrepriſe pour aller chercher un *paſſage* où il y ait moins d'obſtacles à vaincre. On fait marcher l'armée avec tout l'attirail des ponts, & l'on ſe met en devoir de faire le *paſſage* dans des lieux éloignés du pont; mais on laiſſe ſecretement un bon corps de troupes dans les environs, avec ordre de profiter du départ de l'armée ennemie pour aſſûrer la tête du pont, ſi elle prend le parti de ſuivre celle qui veut forcer le *paſſage*.

Si l'ennemi abandonne ſa poſition, les troupes qu'on a laiſſé pour l'obſerver ſe hâtent de paſſer dans de petits bateaux pour aller occuper le bord oppoſé, & s'y retrancher; l'armée revenant enſuite pour protéger la conſtruction du pont, peut par ce moyen effectuer le *paſſage* de la riviere ſans grandes difficultés. Si au contraire l'ennemi reſte toujours en force dans le même endroit, on cherche à faire le *paſſage* dans quelqu'autre lieu plus favorable qu'on a reconnu pour cet effet. Quand on craint qu'il ne vienne s'y oppoſer, on reſte avec la plus grande partie de l'armée vis-à-vis de lui, en faiſant toujours les démonſtrations néceſſaires pour lui faire croire qu'on veut s'obſtiner à forcer le *paſſage* dans cet endroit. Pendant ce tems-là, les troupes qu'on a détachées pour chercher & tenter un autre *paſſage*, peuvent, en uſant de beaucoup de diligence, paſſer la riviere dans le lieu où elles préſument de trouver moins d'obſtacles, & lorſqu'elles ont formé un bon retranchement à l'autre bord, & même du côté qu'elles occupoient d'abord pour mettre les deux iſſues du pont à l'abri des entrepriſes des détachemens de l'ennemi, l'armée alors marche à cet endroit où l'on acheve de conſtruire le pont, & de faire paſſer les troupes malgré les efforts que l'ennemi peut faire par les détachemens de ſon armée pour s'y oppoſer. Comme il n'eſt guere poſſible qu'il garde également une grande étendue du cours de la riviere, les petits corps qu'il peut poſter en différens endroits ne ſont pas ſuffiſans pour empêcher le *paſſage*: il faut qu'il leur envoye du ſecours. Si ce ſecours forme un corps conſidérable, la lenteur ou la peſanteur de ſa marche donne le tems de ſe fortifier contre lui avant ſon arrivée. Si au contraire ce corps eſt petit, ſa marche eſt plus légere & plus prompte, mais auſſi il eſt plus aiſé de ſe mettre en état de lui réſiſter.

On voit par-là qu'en ruſant un peu avec l'ennemi, & en calculant le tems de la durée, les différentes manœuvres qu'il peut faire, on peut avec de l'adreſſe & de la diligence le tromper & traverſer les rivieres malgré les ſoins qu'il peut prendre pour s'y oppoſer. C'eſt ce que l'expérience fait voir tous les jours à la guerre.

Les précautions néceſſaires pour paſſer les rivieres à gué, ſont à-peu-près les mêmes que lorſqu'il s'agit de les paſſer ſur des ponts. Il faut ſeulement avoir ſoin de bien faire reconnoître les gués avant que de commencer le paſſage, & s'aſſurer que l'ennemi ne les a ni gâtés, ni rompus.

Lorſque la riviere que l'on paſſe à gué eſt fort rapide, M. le marquis de Sancta-Crux conſeille de mettre au-deſſus des gués quelques eſcadrons de cavalerie qui, en ſe tenant bien fermes & bien ſerrés, rompent ainſi la force du courant que l'infanterie traverſe par ce moyen avec plus de ſureté & moins de danger. Ce même auteur obſerve qu'il eſt à-propos que l'infanterie interrompe de tems-en-tems ſon paſſage, & que les eſcadrons au-deſſus ſe retirent pour un peu de tems, afin de donner un écoulement libre aux eaux de la riviere, dont le cours étant en partie arrêté pendant un tems conſidérable, pourroit par ſa force entraîner ces eſcadrons & l'infanterie qui ſe trouveroit dans la riviere.

» Quelques auteurs, & en particulier Vegece, » veulent que l'on mette auſſi un peu au-deſſous des » gués, des eſcadrons qui y demeurent fermes, afin » que le fantaſſin qui auroit été entraîné par l'eau, » puiſſe s'arrêter à ces eſcadrons & ſe ſauver. Cet » expédient a été mis en pratique par pluſieurs gé- » néraux. Il me paroît pourtant que cette cavalerie » au-deſſous du gué arrêtera l'eau, & par conſéquent » que l'eſpace entre les deux troupes au-deſſus & » au-deſſous du gué deviendra plus difficile à paſſer. » Je crois donc qu'il ſeroit ſeulement à-propos de » prendre ce parti, lorſque la difficulté ne vient pas » de la hauteur des eaux, mais uniquement de la ra- » pidité du courant; ou du moins il ne faut pas ſi » fort doubler les rangs de la cavalerie, portée au- » deſſous du gué où paſſe l'infanterie, que le cours » de l'eau en ſoit arrêté. Le plus ſûr, au lieu de ces » rangs de la cavalerie au-deſſous du gué, ſeroit de » faire traverſer des cordes arrêtées ſur les bords par » de bons pieux, & ſoutenues au milieu par des ton- » neaux bien calfatés, afin que la corde ne s'enfonce » pas, lorſque les fantaſſins qui auront été entraînés » par l'eau viendront à la prendre. A cette corde » ſeront attachés pluſieurs autres cordes qui pen- » dront dans la riviere, avec des morceaux de bois » ou de liege au bout pour que ces mêmes fantaſſins » puiſſent plus facilement les voir & les ſaiſir.

» Quelque ſorte de troupes que ce ſoit qui paſſe » un gué rapide, doit le paſſer ſur un front auſſi » grand que le gué le permet, & ſe tenir côte-à- » côte les unes avec les autres pour mieux réſiſter » à la force du courant, pour paſſer plus vîte & ſe » trouver déja rangées à meſure qu'elles ſortent à » l'autre bord. Les bataillons ou les eſcadrons ne » doivent pas marcher ſi ſerrés de la tête à la queue » qu'en arrêtant trop le courant des eaux, ils en aug- » mentent la profondeur. La meilleure maniere de » prendre les gués eſt de couper un peu vers le haut, » excepté que pour chercher le fond bas, il ne faille » s'écarter de cette regle. *Réflex. milit. par* M. le » marq. de Sancta-Crux, *tom. II.*

Lorſqu'on eſt parvenu à paſſer une riviere de quelque maniere que ce ſoit, on ne doit rien négliger de tous les avantages que le terrein peut procurer pour s'y mettre promptement en état de défenſe; car il eſt certain que ſi l'on a en tête un ennemi actif & courageux, il ne manquera pas de tomber bruſquement ſur les troupes qui ont paſſé la riviere pour forcer le retranchement qui couvre le pont & interrompre le *paſſage*. Des troupes valeureuſes & bien conduites ont dans ce cas, quel qu'en ſoit le nombre, un grand avantage dans l'action: elles peu-

vent être ſoutenues & ſecondées de celles qui les ſuivent, au lieu que celles de l'armée qui paſſe la riviere & qui ſont parvenues à la traverſer, ne reçoivent que des ſecours lents & tardifs; elles ſont d'ailleurs totalement perdues pour peu qu'elles ſoient pouſſées & enfoncées, inconvénient auquel les autres ſont moins expoſées. Comme l'ennemi néglige ſouvent de profiter du premier inſtant pour attaquer les troupes qui paſſent une riviere, il n'eſt pas étonnant que ce *paſſage* réuſſiſſe preſque toujours; en effet, s'il héſite un moment, s'il délibere & qu'il temporiſe un tant ſoit peu pour commencer ſon attaque, lorſqu'il n'y a encore qu'une petite partie de l'armée de paſſée, il donne le tems de ſe mettre en état de lui réſiſter, de le combattre, & même de lui faire quitter le terrein.

Lorſqu'une armée ſe trouve obligée de paſſer une riviere pour s'éloigner de l'ennemi, elle doit prendre de grandes précautions pour qu'il ne vienne point la troubler & la combattre pendant cette opération. Non-ſeulement les ponts doivent être couverts des deux côtés de la riviere par de grands retranchemens bien garnis de troupes; mais il faut encore que l'armée ſe renferme elle-même dans des eſpeces de lignes du côté de l'ennemi qui la mettent en état de lui réſiſter, s'il veut l'inquiéter dans le *paſſage* de la riviere. Ces lignes peuvent être formées par une eſpece d'enceinte de pluſieurs rangs de redoutes qui ſe ſoutiennent les unes & les autres, de maniere que les troupes en ſe retirant, s'en trouvent couvertes & protégées juſqu'aux ponts ou au bord de la riviere. Les troupes qui gardent ces redoutes les abandonnent à meſure que l'armée ſe retire: lorſqu'elle eſt preſque entierement paſſée, elles occupent le retranchement qui couvre les ponts, & lorſqu'on a commencé à les rompre, elles gagnent le bord oppoſé dans des bateaux particuliers préparés pour les recevoir.

Cet article deviendroit d'une longueur exceſſive, ſi l'on vouloit entrer dans tout le détail dont le *paſſage* des rivieres eſt ſuſceptible. On s'eſt borné à donner ici ce qu'il y a de plus général ſur cette importante matiere: ceux qui voudront des obſervations plus détaillées pourront avoir recours aux auteurs militaires, particulierement au *commentaire ſur Polybe*, par M. le chevalier Folard, *tom. IV. & V. pag. 56. & 142. aux réfléxions Militaires* de M. le marquis de Sancta-Crux, *tom. II. pag. 282.* à l'*Ingénieur de campagne*, par M. le chevalier de Clairac, *page 165*, &c.

On trouvera dans ces différens ouvrages, les principaux moyens qu'on doit employer à la défenſe du *paſſage* des rivieres. Nous remarquerons ſeulement ici que pour le faire avec ſuccès, il faut s'appliquer à pénétrer les deſſeins de l'ennemi, & à bien reconnoître les endroits où le *paſſage* doit lui être le plus facile & le plus avantageux; ce ſont ſur ces lieux qu'il faut veiller avec la plus grande attention, ſans ſe négliger néanmoins ſur les autres endroits. On ne doit point trop étendre ſon armée pour garder à la fois une grande étendue de riviere; il ſuffit d'avoir de bons poſtes ou des redoutes de diſtance en diſtance dans les lieux où l'on préſume que l'ennemi peut tenter le *paſſage*, de faire enſorte de n'être point ſurpris & de s'attacher à bien démêler ſes mouvemens feints des véritables. Lorſqu'on a bien pris toutes les précautions que la ſcience de la guerre ſuggere à cet égard, on peut rendre le *paſſage* d'une riviere très-difficile à l'ennemi. Il eſt important de convenir de ſignaux avec les différens poſtes qui gardent le bord de la riviere, & même avec les habitans des villages voiſins, pour être informé promptement de toutes les démarches de l'ennemi. Si malgré les troupes qu'on lui oppoſe, il veut forcer le *paſſage* dans un endroit, il faut s'y retrancher & s'y bien épauler contre le feu de ſon artillerie; la cavalerie doit être aſſez éloignée pour n'en avoir rien à craindre, de cette maniere elle eſt en état d'agir avec plus de force & d'impétuoſité, lorſqu'il s'agit de lui donner ordre de charger.

Si malgré les obſtacles qu'on oppoſe à l'ennemi, il parvient, ſous la protection du feu de ſon artillerie, à établir ſes ponts & à commencer de faire paſſer ſes troupes; on ne doit pas pour cela abandonner la défenſe du *paſſage*, mais tomber courageuſement & ſans délibérer, ſur les premieres qui l'ont franchies, pour les culbuter dans la riviere ou leur faire regagner leurs ponts: comme l'ennemi ne peut les ſoutenir que difficilement, une attaque vigoureuſe ne peut guere manquer de réuſſir. Si on ne peut parvenir à les chaſſer entierement, on retarde au moins le *paſſage*, & l'on ſe ſoutient ainſi pendant tout le jour. Lorſque la nuit eſt venue, & qu'il y a lieu de craindre que l'ennemi ne ſe trouve trop en force, le matin pour qu'on puiſſe lui réſiſter, on ſe retire pour aller occuper un poſte avantageux à peu de diſtance, où l'on puiſſe lui en impoſer ou le gêner dans les opérations qu'il a deſſein d'exécuter.

Quand on défend une riviere qui peut ſe paſſer à gué, il faut avoir ſoin de rompre & de garder les gués: on y jette pour cet effet des chauſſes-trapes, des arbres avec toutes leurs branches, bien amarrées avec de forts piquets dans le fond de la riviere, des madriers attachés de même & bien lardés de grands clous dont la pointe ſort en-dehors, *&c.* (Q)

PASSAGE DU FOSSÉ *le*, (*Fortification.*) eſt dans l'attaque des places le chemin qu'on pratique dans le foſſé pour parvenir au pié de la breche, ſoit que le foſſé ſoit ſec ou plein d'eau.

Le foſſé ſec ſe paſſe à la ſape, en s'épaulant du côté des parties des ouvrages par leſquels il eſt flanqué ou défendu. On forme vers ce côté un parapet de faſcines, de barriques, ou vieilles futailles, de gabions, *&c.*

C'eſt dans le *paſſage* du foſſé ſec que l'ennemi a le plus d'avantage pour l'exécution de toutes les chicannes qui peuvent le retarder.

Le *paſſage* du foſſé plein d'eau ſe fait en le comblant de faſcines dans la largeur de 12 ou 15 piés. Pour cet effet, après avoir rompu la contreſcarpe, on fait ranger dans toute l'étendue de la deſcente un nombre d'hommes ſuffiſant pour en occuper la longueur, étant placés à deux piés de diſtance les uns des autres. Les hommes ſont adoſſés au parapet de la deſcente, & ils ſe paſſent des faſcines de main en main juſqu'à l'ouverture du débouchement, ou à la tête du *paſſage*. Le ſapeur qui eſt en cet endroit jette les faſcines dans le foſſé, & il s'en forme en même tems un épaulement du côté de la place qui a vue ſur le *paſſage*.

Après avoir jetté un aſſez grand nombre de faſcines pour s'avancer de quelques pas dans le foſſé & ſe couvrir, il continue d'en jetter la quantité néceſſaire pour le comblement du foſſé en cet endroit.

On poſe les faſcines de différens ſens, & on en fait différens lits qu'on couvre de terre pour les faire enfoncer plus aiſément. On pique auſſi tous ces différens lits de faſcines par de longs piquets, afin qu'ils ſoient liés enſemble plus ſolidement. A meſure que le *paſſage* avance, on fait avancer l'épaulement, ſans lequel le travail ne pourroit ſe faire qu'avec un très-grand péril.

Lorſque le *paſſage* ſe trouve plongé du feu du parapet de la place qui eſt vis-à-vis, ou de quelqu'autre endroit, on fait en ſorte de s'en parer en ſe couvrant avec une montagne de faſcines, ou par quelqu'autre expédient; mais quel qu'il puiſſe être, dans

ce cas le *paſſage* du foſſé eſt toujours fort difficile & fort périlleux.

Après avoir dit un mot des *paſſages* des foſſés ſecs & pleins d'eau dormante, il reſte à parler de ceux qui ſont remplis par un courant, & de ceux qui ſont ſecs, mais qu'on peut remplir d'eau quand on le veut. Ces ſortes de foſſés ſont fort difficiles à paſſer, à-moins que l'on ne puiſſe détourner le courant, en lui donnant un cours dans la campagne, différent de celui qui le fait paſſer dans les foſſés de la ville, ou qu'on ne puiſſe parvenir à rompre les écluſes qui retiennent les eaux que l'ennemi conſerve pour inonder le foſſé.

Il y auroit bien des choſes à dire pour entrer dans tout le détail du travail qu'il faut faire pour le *paſſage* de ces ſortes de foſſés ; nous n'en donnerons ici qu'une idée.

Suppoſant que les foſſés ſoient remplis d'eau par un courant, ou autre riviere à laquelle on ne puiſſe pas donner un autre cours, ce qui s'appelle *ſaigner le foſſé*, il faudra jetter à l'ordinaire dans le foſſé une grande quantité de faſcines chargées de terre & de pierres, bien liées enſemble par de forts & longs piquets, & avancer ainſi le *paſſage* juſqu'à ce qu'on ait retréci le foſſé à une largeur de 20 à 30 piés, ſur laquelle on puiſſe mettre de petites poutres qui joignent le pont de faſcines aux décombres de la breche. On peut encore ſe faciliter le comblement du foſſé, & par conſéquent ſon *paſſage*, en faiſant paſſer le mineur dans ces décombres, & en lui faiſant faire une mine qui faſſe ſauter une partie du revêtement de la face attaquée dans le foſſé.

Si l'ennemi a des retenues d'eau dont il puiſſe diſpoſer pour détruire tous les logemens du foſſé, lorſqu'il ne pourra plus s'y défendre, il faut pendant le ſiége tâcher de ruiner les écluſes, c'eſt-à-dire, les ſolides de maçonnerie, ou les travaux de charpente qui ſervent de barriere à ces eaux. On les peut détruire en jettant une grande quantité de bombes ſur les endroits où l'on ſait qu'elles ſont placées. Si l'on peut parvenir à les rompre, on donnera un libre cours à l'eau, & l'on travaillera après ſon écoulement au *paſſage* du foſſé, comme ſi l'eau étoit dormante ; s'il n'y a plus qu'un petit courant, on laiſſera un *paſſage* pour ſon écoulement, comme on vient de le dire précédemment.

Tout ce travail eſt fort long, fort difficile, & fort périlleux ; il ne peut abſolument ſe faire qu'autant qu'il eſt protégé d'un grand feu, non-ſeulement de toutes les batteries du chemin couvert, & de celle des ricochets, mais encore de celui des logemens du glacis, & de ceux du chemin couvert.

Tout ce que nous venons de dire pour le *paſſage* du foſſé eſt général, tant pour les foſſés des dehors, que pour ceux du corps de la place.

Nous avons ſuppoſé qu'ils étoient revêtus, mais s'ils ne l'étoient point, la deſcente en ſeroit plus facile. On pourroit la faire dans ſon talud, & le paſſer enſuite comme nous avons dit.

Dans tout ce détail nous n'avons point parlé des *cunettes*, eſpece de petit foſſé de trois ou quatre toiſes de large, & dans lequel il y a toujours de l'eau, qu'on pratique quelquefois dans le milieu du grand ; la cauſe de notre ſilence à ſon ſujet, c'eſt qu'il ne peut guere augmenter la difficulté du *paſſage* du foſſé dans lequel il ſe trouve conſtruit. Dès qu'on eſt parvenu au bord de la cunette, on y jette des faſcines pour la combler, comme dans le foſſé plein d'eau. Son peu de largeur donne aſſez de facilité pour la combler ; elle n'augmente la difficulté du *paſſage* du foſſé, que lorſqu'il ſe trouve dans le foſſé des caponieres qui la commandent & l'enfilent. Alors pour faire le *paſſage* de la cunette, il faut néceſſairement chaſſer l'ennemi de ces caponieres ; & c'eſt ce qu'on peut faire avec les bombes & les pierriers, & en faiſant un feu continuel deſſus, du logement du chemin couvert.

On ſe ſervoit autrefois pour le *paſſage* d'un foſſé plein d'eau qu'on n'avoit pu ſaigner, d'un pont flottant de la largeur du foſſé ſur lequel on faiſoit une galerie large de quatre ou cinq piés en-dedans, & haute de cinq à ſix tout compris. Elle étoit couverte en dos d'âne avec des peaux de vaches fraîches deſſus, ou du fer blanc, pour empêcher que les feux d'artifices de l'ennemi ne l'endommageaſſent. La diſpoſition de ſa couverture en dos d'âne ſervoit à faire couler dans le foſſé tout ce qu'on jettoit deſſus.

Lorſque le foſſé étoit ſec, on conſtruiſoit une pareille galerie dans la largeur du foſſé pour arriver au pié de la breche ; mais elles ne ſont plus en uſage à préſent. Elles ſervoient particulierement à faire arriver le mineur plus ſûrement au pié de la breche pour s'y attacher. Il y parvient aujourd'hui ou par une galerie ſouterraine qu'il conduit ſous le foſſé, ſi la nature du terrein le permet, ou à la faveur de l'épaulement qui couvre le *paſſage* du foſſé. Lorſque le foſſé eſt plein d'eau, & que ſon *paſſage* eſt fort avancé, le mineur fait enſorte de gagner le pié de la breche, ſoit à la nage, ſoit par le moyen d'un radeau. Dès qu'il y eſt arrivé il s'enterre très-promptement dans les décombres de la breche. *Voyez* ATTACHEMENT DU MINEUR. (*q*)

PASSAGE, (*Hiſt. mod.*) dans l'ordre de Malte, eſt le droit de réception que payent les membres qui y entrent, & qui n'eſt pas le même pour tous. Le *paſſage* d'un chevalier eſt de 250 écus d'or pour le tréſor de l'ordre, & de douze écus blancs pour le droit de la langue, ſoit qu'il ſoit reçu chevalier d'âge ou page du grand-maître. Le *paſſage* d'un chevalier reçu de minorité eſt de mille écus d'or pour le tréſor, & de cinquante écus d'or pour la langue. Celui des ſervans d'armes eſt de deux cens écus d'or pour le tréſor, & de douze cens blancs pour la langue, & le *paſſage* des diaco eſt de cent écus d'or, avec douze écus blancs pour le droit de la langue. Autrefois on rendoit ces ſommes aux préſentés, quand leurs preuves n'étoient pas admiſes à Malte ; mais l'uſage aujourd'hui eſt qu'elles demeurent acquiſes au tréſor, dès qu'elles ſont une fois conſignées. *Voyez* MALTE.

PASSAGE, *dans le Commerce*, ou droit de *paſſage*, eſt un impôt que pluſieurs princes exigent par le moyen de leurs officiers ou de leurs fermiers, dans de certains détroits ou lieux reſſerrés de leurs territoires, ſoit par terre ou par mer, de tous les vaiſſeaux, chariots, & voitures de toute eſpece, & même quelquefois des perſonnes ou paſſagers qui entrent dans les ports, ou qui en ſortent, *&c.*

Le *paſſage* du Sund, (ce fameux détroit qui communique de la mer Germanique à la mer Baltique) eſt le *paſſage* le plus célebre qui ſoit en Europe. Les revenus en appartiennent au roi de Danemark, & ſe payent à Elſeneur ou à Cronembourg. *Voyez* SUND. Les Suédois étoient exempts de ces droits par la paix de 1658 ; mais ils y ont été aſſujettis de nouveau par celle de 1720. Les François y jouiſſent auſſi de quelque exemption qui ne regarde pas les droits, mais ſeulement la viſite de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & le tems du payement pour lequel il leur eſt accordé trois mois. *Dictionnaire de Commerce.*

Paſſage, eſt auſſi un droit que l'on paye pour le tranſport par mer des perſonnes & marchandiſes. On le nomme autrement *fret*. *Voyez* FRET. *Idem.*

PASSAGE, (*Architect.*) c'eſt dans une maiſon une allée différente du corridor, en ce qu'elle n'eſt pas ſi longue.

Paſſage de ſervitude, c'eſt un *paſſage* dont on jouit ſur

ſur le terrein d'autrui, par convention ou par preſcription.

Paſſage de ſouffrance, *paſſage* qu'on eſt obligé de ſouffrir en vertu d'un titre.

PASSAGE, *en Muſique*, eſt un trait de chant fort court, compoſé de pluſieurs petites notes ou diminutions, qui ſe chantent ou ſe jouent très-légerement. C'eſt ce que les Italiens appellent *paſſo*. *Voyez* BRODERIE. (*S*)

PASSAGE, *ſe dit en Peinture*, de la lumiere & des couleurs : on dit ces *paſſages* de couleur, de lumieres, ſont charmans ; de beaux *paſſages*.

Paſſages de lumiere, ſe dit d'une ombre ou demi-teinte extrêmement légere, placée entre des maſſes de lumieres, & qui loin de les ſéparer ſemblent les réunir, en ſervant comme de route à l'œil pour paſſer facilement de l'une à l'autre.

Paſſage de couleur, ſe dit de l'eſpace qui ſe trouve dans un tableau entre deux couleurs différentes, & qui par degrés inſenſibles participe autant de l'une que de l'autre. Il eſt à remarquer que *paſſage*, en ce cas, ne ſeroit que fonte de couleur, ſi ces couleurs qui le forment, n'étoient pas ce qu'on appelle *de beaux tons*. On ne ſe ſert jamais du terme de *paſſage*, ſans l'épithete de *beau* ; ainſi de beaux *paſſages*, en ce cas, ſignifient toujours fonte ou *paſſage* de beaux tons de couleur.

Paſſage de couleur, ſe dit encore de celles qui reſtent diſtinctes, ne ſe perdant point enſemble par degrés inſenſibles, & qui par leur accord, font paſſer l'œil de l'une à l'autre d'une façon ſatisfaiſante.

PASSAGE, *terme de Manége* ; le *paſſage* ſe fait lorſque le cheval en tournant ou marchant de côté, croiſe les jambes, un peu moins celles de derriere que celles de devant ; & pour faire le *paſſage* des voltes bien proportionné, il faut que les jambes de devant faſſent un cercle à-peu-près de la longueur du cheval, & celles de derriere un autre plus petit des deux tiers.

La méthode du *paſſage* eſt ſi bonne, qu'elle habitue le cheval à obéir franchement à la main, à la bride, & aux talons ; en un mot, à exécuter promptement & ſans répugnance tout ce qu'on exige de lui.

PASSAGE, *terme d'ouvriers en cuir*, qui ſignifie la préparation que l'on donne aux peaux en les paſſant dans différentes drogues, afin de les adoucir & de les rendre maniables & propres à être employées à différentes ſortes d'ouvrages. *Voyez* PASSER.

PASSAGE DU PATRON, (*Rubanier.*) eſt la même choſe que le *paſſage* des rames. *Voyez* PASSAGE DES RAMES.

PASSAGE DES RAMES, (*Rubanier.*) voici la maniere de les paſſer ; on a dit ailleurs que le porte-rames de devant contenoient neuf rouleaux dont voici l'uſage : on prend neuf rames ; ſavoir, ſix de figure, & trois de glacis, qui ſeront miſes alternativement ſur chacun, de la façon qu'il va être expliqué. Suppoſez que la premiere rame d'un patron faſſe un pris, un laiſſé, un pris deux fois, deux laiſſés, deux pris, un laiſſé, un pris trois fois, deux laiſſés, deux pris, un laiſſé, un pris, deux laiſſés & le dernier pris ; je paſſe la rame de la premiere haute-liſſe, puis la ſeconde haute-liſſe faiſant un laiſſé, je paſſe la rame à côté de la bouclette de cette ſeconde haute-liſſe, qui fait un pris dans la bouclette, enſuite la troiſieme haute-liſſe faiſant un pris, je paſſe la rame dans la bouclette de cette haute-liſſe. La quatrieme faiſant un laiſſé, je paſſe à côté de la bouclette de cette quatrieme ; la cinquieme qui fait un pris, doit être priſe dans la cinquieme haute-liſſe ; la ſixieme & ſeptieme haute-liſſe faiſant deux laiſſés, il faut de même que la rame paſſe à côté des bouclettes de ces deux hautes-liſſes ; la huitieme & neuvieme font deux pris, la rame doit paſſer dans les bouclettes de ces deux hautes-liſſes ; la dixieme fait un laiſſé ; la onzieme un pris trois fois alternativement ; il faut faire comme ci-deſſus conſécutivement, ce qui mene juſqu'à la quinzieme haute-liſſe incluſe ; la ſeizieme & dix-ſeptieme haute-liſſe faiſant deux laiſſés, je paſſe la rame à côté des bouclettes de ces hautes-liſſes ; la dix-huitieme & dix-neuvieme faiſant deux pris, la rame eſt paſſée dans les bouclettes de ces deux hautes-liſſes ; la vingtieme faiſant un laiſſé, je paſſe à côté de la bouclette ; la vingt-unieme faiſant un pris, je paſſe la rame dans la bouclette de celle-ci ; la vingt-deuxieme & vingt-troiſieme faiſant deux laiſſés, la rame ſe paſſe à côté des boulettes de la vingt-deuxieme & vingt-troiſieme haute-liſſes ; enfin la vingt-quatrieme qui fait un pris, je paſſerai la rame dans la bouclette de cette vingt-quatrieme, ce qui achevera le paſſage de cette rame, que vous paſſerez enſuite ſur le premier rouleau & à-travers la premiere grille du porte-rame de devant, vous attacherez une pierre à cette rame, qui y reſtera juſqu'à ce que toutes les rames du patron ſoient ainſi paſſées & arrangées ſur les différens rouleaux, & à-travers les différentes grilles de ce porte-rames, en attachant toutes ces rames à la pierre, pour les tenir enſemble aſſujetties par le poids de cette pierre, & les empêcher par ce moyen de ſe dépaſſer : ce qui vient d'être dit pour cette rame, doit s'entendre de toutes les autres dont on ne parlera plus, pour éviter les répétitions. Après avoir paſſé cette premiere rame, on paſſe la ſeconde rame ſuivant l'ordre indiqué par le patron, & de la même maniere que la premiere, cette ſeconde rame ſe porte ſur le ſecond rouleau, mais dans la même grille que la premiere : de même la troiſieme, & ainſi de ſuite juſqu'à la ſixieme incluſivement ; on paſſe enſuite les trois rames de glacis de la même façon que les ſix autres : ces trois rames ſe poſtent ſur les trois derniers rouleaux, & toujours dans la même grille. Elles doivent être attachées à une pierre ſéparée, où l'on attachera de même toutes les rames de glacis qui ſeront toujours ſur les trois derniers rouleaux ; c'eſt-à-dire, les plus proches du battant, & cette opération s'appelle *courſe de rames* ; enſuite on pouſſe une grille pour donner *paſſage* à neuf autres rames qui vont ſuivre ; ces neuf rames que l'on va paſſer, doivent être priſes du ſecond retour, puis les neuf autres d'un troiſieme retour, & toujours de même tant qu'il y aura de retours, obſervant de pouſſer une nouvelle grille après le paſſage de neuf rames ; on voit qu'après ces différens *paſſages* qu'il n'y a encore que neuf rames du patron de paſſées ; ſavoir, ſix de figure, & trois de glacis, puiſque l'une n'eſt que la répétition de l'autre. Rendons-nous plus clair : ſuppoſons un patron à ſix retours, il eſt certain que la premiere rame du ſecond retour n'eſt ſuppoſée que la continuation de la premiere rame du premier retour ; la premiere du troiſieme retour de même, & ainſi des autres, juſqu'à la premiere du ſixieme retour ; cette continuation ſuppoſée de la premiere rame ſe prouve de ce que ce ſera toujours la même marche & la même haute-liſſe qui la feront lever ; conſéquemment ayant paſſé trente-ſix rames de figure, & dix-huit de glacis qui font cinquante-quatre ; il eſt aiſé de voir que, puiſqu'il y a ſix retours, & diviſant trente-ſix rames par ſix retours, il vient ſix rames de figures ; de même diviſant les dix-huit rames de glacis par les ſix retours, il vient trois rames de glacis, qui font en tout neuf rames de paſſées ; ces neuf rames étant ainſi paſſées, on en prend neuf autres du premier retour ; on fait de même qu'aux neuf premieres, on continue juſqu'au bout, obſervant que toujours après les ſix premieres rames paſſées, d'en prendre trois de glacis lorſque l'ouvrage en porte : lorſqu'il n'y a point de glacis ; les neufs rames ſont par conſéquent toutes

de figure, & ſe paſſent, comme il vient d'être dit; il faut obſerver que l'on doit paſſer les rames de glacis lorſqu'elles ne travaillent point en glacis, comme les rames de figures avec leſquelles elles doivent être, c'eſt-à-dire, que lorſqu'une rame de glacis ne fait point glacis, elle doit être paſſée tout de même que la rame de figure, afin que la levée qu'elle devroit faire ſi elle travailloit, ſe confonde avec la figure; mais lorſqu'elle travaille elle-même en glacis, il faut la paſſer ſuivant ſon propre patronnage: il faut encore obſerver que la premiere rame des ſix de figure, doit porter avec elle la premiere des trois rames de glacis; la ſeconde de figure ſe paſſe ſeule; la troiſieme porte la ſeconde de glacis; la quatrieme ſe paſſe ſeule; la cinquieme porte la troiſieme de glacis, & la ſixieme ſe paſſe ſeule, & ainſi de toutes les autres.

PASSAGE, *terme de Fauconnerie*; on dit faucon de *paſſage*, c'en eſt une eſpece; on appelle *oiſeau de paſſage* tous ceux qui ne viennent dans le pays que dans certain tems de l'année.

PASSAGER, adj. (*Gram.*) qui paſſe vîte, qui ne dure qu'un inſtant. Les joies de ce monde ſont *paſſageres*. C'eſt une ferveur paſſagere qui tient quelquefois à l'ennui d'un tempérament qui fait effort pour ſe développer dans l'un & dans l'autre ſexe, ou qui s'étant développé porte à de nouveaux beſoins dont on ignore l'objet, ou qu'on ne ſauroit ſatisfaire, qui entraîne tant de jeunes & malheureuſes victimes de leur inexpérience au fond des cloîtres où elles ſe croient appellées par la grace, & où elles ne rencontrent que la douleur & le déſeſpoir.

PASSAGER, ſ. m. (*Gram.*) celui qui paſſe d'un lieu à un autre, par une voiture d'eau ou de terre. On n'admet des *paſſagers* ſur les vaiſſeaux, qu'après la cargaiſon. On appelle en mer *paſſagers* ceux qui paient frêt pour leurs perſonnes & leurs hardes. Au Levant on les appelle *pelerins*.

PASSAGER, v. n. (*Manege.*) c'eſt exécuter des paſſages. *Voyez* PASSAGE, MANEGE.

PASSAGERS *ou* PASSAGE, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) hérétiques qui vouloient qu'on obſervât la loi de Moïſe dans toute la rigueur. Ils croyoient à la Trinité. Ils condamnerent les peres & toute la doctrine de l'Egliſe romaine. Ils furent condamnés en 1184 dans une conſtitution du pape Lucius III. fait au concile de Verone.

PASSAIE, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne dans la Guipuſcoa, près de S. Sebaſtien, avec un port; le roi d'Eſpagne y tient une eſcadre. *Long.* 15. 42. *lat.* 43. 25. (*D. J.*)

PASSALORYNCHITES, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) anciens hérétiques du xj. ſiecle, ſectateurs de Montan, qui faiſoient conſiſter toute leur perfection ou à ne point parler, ſe fondant ſur ces paroles du pſeaume 140. *Pone, Domine, c uſtodiam ori meo & oſtium circumſtantiæ labiis meis*; ou à mettre leur doigt devant leur nez pour ſe fermer la bouche, & marquer leur application pendant la priere. S. Jerôme atteſte qu'il y en avoit encore de ſon tems en Galatie. Baronius, *annal.* Fleury, *hiſt. eccleſ. tom. I. liv. IV. n°. 6.*

PASSANDAU, ſ. m. (*Fortification.*) c'eſt une ancienne piece de canon de 8 livres de balle, laquelle peſoit 3500 livres. (Q)

PASSANT, adj. on dit un lieu *paſſant*, une rue *paſſante*, lorſqu'on y paſſe beaucoup; un *paſſant*, de celui qui paſſe ou dans une rue, ou ſur une route, ou dans une ville. *Voyez* PASSER. *Paſſant* ſe prend auſſi ſubſtantivement. Un *paſſant* eſt celui qui paſſe. M. Piron a employé dans ſon épitaphe le mot *paſſant* & comme participe, & comme ſubſtantif.

Ami paſſant, qui deſirez connoître
Ce que je fus. Je ne voulus rien être.
Je vécus nul; & certes je fis bien.
Car après tout bien fou qui ſe propoſe,
De rien venu, s'en retournant à rien,
D'être en paſſant ici bas quelque choſe.

PASSANT, *en Blaſon*, eſt un terme qui s'applique à un animal qui paroît marcher doucement, ou bien c'eſt l'attitude ordinaire des animaux terreſtres. *Voyez* CONTRE-PASSANT.

Ainſi nous diſons, il porte de gueule à deux lions *paſſant* ſur un autre. Pour la plûpart des animaux, excepté le lion, on ſe ſert ordinairement du terme *rampant* au lieu de *paſſant*. Merinville, en Languedoc, de gueules à deux lions *paſſant* l'un ſur l'autre.

PASSANT, *en terme de Bottier*; c'eſt un morceau de cuir d'environ un pouce de long, un peu plus large par le bout qui n'eſt point attaché à la tige, que par l'autre, & fendu au milieu dans preſque toute ſa longueur. On en coud pluſieurs le long d'une bottine, & on les paſſe les uns dans les autres après les avoir paſſés dans les bouſſonnieres de la tige. *Voyez Pl. du Bottier.*

PASSARON, (*Géog. anc.*) lieu de l'Epire dans la Moloſſide. De toute ancienneté, dit Plutarque *in Pyrrho*, les rois d'Epire avoient accoutumé de tenir une aſſemblée dans ce lieu; & après avoir fait un ſacrifice à Jupiter Martial, ils prêtoient ſerment à leurs ſujets, & recevoient le ſerment d'eux. (*D. J.*)

PASSARVANT, *ou* PASSAROEVAN, (*Géogr. mod.*) ville des Indes, dans l'île de Java. *Long.* 134. 30. *lat. mérid.* 7. 30.

PASSAS-DEL-SOL, (*Comm. de raiſins.*) on nomme ainſi à Grenade en Eſpagne, les raiſins qu'on fait ſecher ſimplement au ſoleil, ſans les y avoir préparés auparavant, en les paſſant par une ſorte de leſſive. Ceux à qui on donne cette préparation, ſe nomment *paſſas de lexia*, raiſin de leſſive; en général les uns & les autres ſe nomment des *paſſarilles*, qui eſt un terme de Languedoc. *Dictionnaire de commerce.* (*D. J.*)

PASSAVANT, (*Géog. mod.*) nom de trois bourgades en France, que quelques géographes nomment *petites villes*; l'une de ces bourgades eſt dans l'Anjou, à 3 lieues de Montreuil-Bellay; l'autre eſt en Champagne, au dioceſe de Châlons; & la troiſieme dans la Franche-Comté, à 6 lieues de Beſançon.

PASSAW, (*Géog. mod.*) ancienne ville d'Allemagne dans la baſſe-Baviere, avec un évêché ſuffragant de Saltzbourg. C'eſt une ville impériale ſous la protection de ſon évêque, qui eſt prince de l'Empire. Il s'y fit en 1552 un traité inutile pour pacifier les agitations qui troubloient alors l'Allemagne. Le duc de Baviere battit près de cette ville les Impériaux, en 1703. Elle eſt diviſée en trois parties le long du Danube, au confluent de l'Inn & de l'Illz, qui, avec les montagnes, lui font une enceinte naturelle, ſa poſition eſt à 25 lieues de Ratisbonne, 32 de Munich, 54 de Vienne. *Long.* 31. 9. *latit.* 48. 26.

L'évêché de *Paſſaw* eſt conſidérable, & doit ſon origine à l'ancien archevêché de Lorch, lequel étant tombé en décadence en 597, celui de *Paſſaw* fut fondé à ſa place. L'évêque Jean-Dominique, comte de Lamberg, obtint en 1728, de Benoît XII. une bulle qui l'exemptoit de la juriſdiction de l'archevêque de Salzbourg, & Clément XII. confirma cette bulle en 1732. L'évêque de *Paſſaw* eſt ſeigneur temporel, & jouit environ de 40 mille écus d'Allemagne de revenu. (*D. J.*)

PASSE, *voyez* MOINEAU.

PASSE, ſ. f. (*Mar.*) c'eſt un canal ou largeur de mer, ou paſſage entre deux terres ou entre deux bancs, par ou paſſent les vaiſſeaux pour entrer dans un port ou dans une riviere. Dans les îles de l'Amérique, au lieu de dire *paſſe*, on dit *débouquement*. Nous nous trouvâ-

mes entre l'île & un rocher, où il n'y avoit que la *passe* d'un navire. Entrer dans une *passe*.

PASSE, ſ. f. *terme de Faiſeurs de bonnets*; c'eſt un devant de bonnet de femme.

PASSE, *en terme de Broderie au métier*; eſt un point qui commence au haut de la nervure d'une feuille (*voyez* NERVURE), à droite ou à gauche, & qui tombe en ſe couchant un peu ſur le trait de crayon qui borde la feuille, ainſi en continuant d'un côté à l'autre & preſſant ſes points autant qu'il eſt néceſſaire.

PASSE, *terme de Teinturier*; ce mot ſe dit de la derniere façon qu'on donne à certaines couleurs en les paſſant légerement dans une cuve de teinture. On donne une *paſſe* de cochenille aux gris tannés. (*D. J.*)

PASSE, *en Fauconnerie*; c'eſt la mangeaille de l'oiſeau de proie.

PASSE LE CERF, (*Vénerie.*) *paſſe*, *paſſe*, *paſſe*, *paſſe*, terme dont les piqueurs ſe ſervent lorſqu'ils voient le cerf après avoir rappellé les chiens.

PASSE, *terme de Billard*; c'eſt un fer à deux branches, arrondi par le haut, & dont les branches entrent dans la table du billard. Le *paſſe* ſe place au milieu du tapis vers le haut de la table. La *paſſe* eſt miſe pour rendre le jeu de billard un peu plus difficile, en obligeant de jouer en bricole, lorſqu'il ſe trouve préciſément ſur la ligne qui va de l'une à l'autre bille.

PASSE, *au breland*, *à la bête*, *& autres jeux*; c'eſt le jeu courant, ce que l'on met à chaque coup toutes les fois que les cartes ſont mêlées.

PASSE, *terme de jeu de mail*; petit fer rond en forme d'arc, qui eſt à chaque bout d'un jeu de mail, pour y faire paſſer la boule d'un ſeul coup.

PASSE, TIRER A LA, *au jeu du mail*; c'eſt faire paſſer entre deux branches de fer plantées en terre une petite boule d'acier par le moyen d'une leve. *Voyez* LEVE.

PASSE, ESTOCADE DE, (*Eſcrime.*) eſt une botte qu'on exécute en paſſant le pié gauche devant le droit: on s'en ſert contre un ennemi qui recule.

On fait ainſi une botte de *paſſe*, 1°. auſſi-tôt qu'on a détaché une eſtocade quelconque, ſi l'on n'en a pas frappé l'ennemi, & qu'il n'ait pas paré, il faut paſſer le pié gauche devant le droit, & le placer à deux longueurs de pié de diſtance d'un talon à l'autre, le pié droit ne doit point bouger, & le gauche doit être en-dehors. 2°. Placez le corps & les bras dans la poſition où ils doivent être après avoir allongé la premiere eſtocade. *Nota*. Qu'il ne faut jamais porter l'eſtocade de *paſſe* en dégageant.

PASSE AU COLLET *ou* CROC EN JAMBE, (*Eſcr.*) eſt une action par laquelle on fait tomber l'ennemi. On fait la *paſſe au collet* à un eſcrimeur qui vous déſarme. *Voyez* DÉSARMEMENT.

Exemple. Dans le moment qu'un eſcrimeur ſaiſit votre épée pour vous déſarmer, portez votre pié gauche en avant comme à l'eſtocade de *paſſe*, *voyez* ESTOCADE DE PASSE; tournez le bout du pié gauche en-dedans, & paſſez-le derriere le talon du pié de l'eſcrimeur, portez votre main gauche à ſon collet. Etant ainſi placé, vous le pouſſerez de la main gauche vivement en arriere, tandis que votre pié gauche preſſera le ſien en avant. *Nota*, qu'il faut exécuter promptement & avec adreſſe.

PASSE-AVANT, ſ. m. (*Juriſprudence.*) terme uſité en matiere d'aides pour exprimer un billet que donnent les commis aux recettes des bureaux des douannes ou des entrées, portant permiſſion aux marchands & voituriers de mener leurs marchandiſes plus loin, ſoit après avoir payé les droits, ou pour marquer qu'il faut les payer en un autre bureau, ou qu'elles ne doivent rien, lorſqu'elles ne font que paſſer de bout ſans être commercées dans le lieu; & dans ce dernier cas, le billet ſe nomme auſſi *paſſe de bout*. Voyez *le dictionnaire des aides*, au mot *paſſe de bout*. (*A*)

PASSE DE BOUT. *Voyez ci-devant* PASSE-AVANT.

PASSEBALLE, *ou* PASSEBOULET, ſ. m. (*Art milit.*) c'eſt une planche de bois, de fer, ou de cuivre, qui eſt percée en rond pour le calibre que l'on veut, enſorte qu'un boulet y puiſſe paſſer en effleurant ſeulement les bords. Quand le *paſſeballe* a un manche, on ſe contente de le préſenter ſur les boulets l'un après l'autre.

On peut encore faire une autre ſorte de *paſſeboulet* avec une planche trouée & poſée ſur une eſpece de chevalet. (*Q*)

PASSE-CARREAU, ſ. m. (*Tailleur.*) eſt une eſpece de tringle de bois d'environ quinze pouces de longueur, & d'un pouce & demi de groſſeur en quarré, mais dont un des côtés eſt un peu arrondi; les Tailleurs ſe ſervent du *paſſe-carreau* pour paſſer les coutures au fer.

PASSE-CHEVAL, ſ. m. *terme de Marine*, eſpece de bateau plat qui accompagne ordinairement les coches ou autres bateaux, dans lequel on paſſe les chevaux quand il faut changer de tirage.

PASSE-CORDE, ſ. m. *outil de Bourrelier*, dont les ouvriers ſe ſervent pour paſſer une corde ou laniere de cuir au-travers de pluſieurs couroyes qu'ils veulent coudre enſemble. *Voyez les figures Pl. du Bourrelier*. Le petit trou qui eſt vers la pointe a le même uſage que celui des aiguilles à coudre. *Voyez* AIGUILLE.

PASSEDROIT, ſ. m. (*Politique.*) les princes, ou ceux qui ſont les diſtributeurs de leurs graces, commettent des injuſtices que l'on nomme *paſſedroits*; lorſqu'ils accordent des récompenſes, des grades, des dignités à des perſonnes qu'ils veulent favoriſer, au préjudice de celles qui par leurs ſervices ou par la carriere qu'elles avoient embraſſée, avoient droit d'eſpérer ces graces. Les récompenſes ſont entre les mains des ſouverains, des moyens puiſſans pour exciter dans leurs ſujets l'amour de la patrie & de leurs devoirs. Rien n'eſt donc plus contraire aux intérêts d'un état, que de priver ceux qui en ont bien mérité des avantages qui leur ſont dûs. La douleur cauſée par cette privation devient encore plus ſenſible lorſqu'ils voient qu'on leur préfere des hommes qui n'ont d'autre titre que la faveur & l'intrigue. De telles injuſtices détruiſent l'émulation & l'énergie néceſſaires dans les perſonnes qui ſervent leur pays. Des intriguans parviennent à des places dont ils ſont incapables, & le mérite réel, qui ne ſait point s'abaiſſer à la flatterie & aux pratiques ſourdes, eſt écarté, ou demeure enſeveli dans une obſcurité qui le rend inutile à la patrie.

PASSE-MEZE, ſ. m. (*Danſe.*) ſorte de danſe ſur un chant à l'italienne, qui ſervoit autrefois d'entrée aux baſſes danſes. Elle conſiſtoit à faire quelques tours par la ſalle, & à la traverſer; ce mot eſt italien, *paſſa mezzo*, comme qui diroit, *paſſe par le milieu*.

PASSE-MUR, ſ. m. (*Art milit.*) c'eſt le nom qu'on donnoit autrefois à une piece de canon de ſeize livres de balle, & qui peſoit environ 4200 livres; une piece de pareil calibre ſe nomme aujourd'hui *coulevrine*. *Voyez* COULEVRINE. (Q)

PASSE-PAROLE, ſ. m. (*Art milit.*) eſt un commandement donné à la tête de l'armée, & de-là communiqué à la queue en paſſant de bouche en bouche. *Chambers*.

PASSE-PAR-TOUT, ſ. m. inſtrument de ceux qui travaillent aux carrieres d'ardoiſe. *Voyez le mot* ARDOISE.

PASSE-PAR-TOUT, *terme de Bucheron*, eſpece de grande ſcie dont les dents ſont fort entr'ouvertes & détournées, & qui n'a que deux morceaux de bois à

chaque bout pour lui ſervir de bras; les bucherons & ceux qui debitent le bois dans les forêts, s'en ſervent à ſcier les plus gros arbres. (*D. J.*)

PASSE-PAR-TOUT, ſ. m. *terme de Graveur*, planche qui a une ouverture au milieu, dans laquelle on enchâſſe une autre planche gravée exprès, où eſt le poteau, ou le chiffre, ou les armes de quelqu'un. (*D. J.*)

PASSE-PAR-TOUT, s'entend *dans l'uſage de l'Imprimerie*, de certains corps de lettres gravées en bois, ou compoſées de petites vignettes de fonte, dont le milieu étant percé & ne déſignant aucune lettre, donne la faculté d'y ſuppléer une lettre de fonte telle que l'on veut. Exemple,

PASSE-PAR-TOUT, (*Lutherie.*) ſorte de ſcie dont les faiſeurs de claveſſins ſe ſervent; cette ſcie eſt compoſée d'une lame ou feuillet *AD*, dentée des deux côtés, & emmanchée dans la fente de la poignée *ACB* où elle eſt arrêtée par le moyen de deux chevilles de fer. Pour ſe ſervir de cet outil il le faut empoigner, enſorte que le dedans de la main s'applique ſur la partie convexe du manche, & que les doigts occupent la partie concave *E*; on appelle cet outil *paſſe-par-tout* à cauſe qu'il eſt denté des deux côtés, & que par conſéquent il peut s'ouvrir le paſſage de quelque côté qu'on le tourne. *Voyez la fig. 23. Pl. XVII. de Lutherie.*

PASSE-PAR-TOUT, ſ. m. (*Serrurerie.*) clé qui ſert à pluſieurs portes, & dont le paneton eſt ouvert pour que toutes les garnitures des ſerrures que l'on veut qu'il ouvre puiſſent y paſſer ſans ſe déranger.

PASSE-PIE, ſ. m. ſorte de danſe fort commune, dont la meſure eſt triple, ſe marque $\frac{3}{8}$, & ſe bat à un tems. Le mouvement en eſt plus vif que celui du menuet, le caractere de l'air à-peu-près ſemblable, & les meſures de chaque repriſe y doivent être diviſées de même en nombre pairement pair; mais l'air du *paſſe-pié* doit toujours commencer ſur la croche qui précede immédiatement le frappé. (*S*)

PASSE-PIERRE, ſ. f. (*Jardinage.*) eſt encore nommée *perce-pierre*, c'eſt la ſeconde eſpece du fenouil marin; cette plante eſt haute d'un pié, & s'étend en large; ſes feuilles étroites & d'un goût ſalé, ſont diviſées par trois, ſes fleurs placées à la ſommité de ſes branches ſont jaunâtres, diſpoſées en ombelle & donnent de la graine. Cette plante croît dans les pays chauds, ſur les rochers, & aux bords de la mer, parmi les pierres d'où elle ſemble ſortir.

La *paſſe-pierre* des jardins ne differe que par le goût qui eſt moins ſalé; on la confit dans du vinaigre. Elle ſe multiplie de graine, & de talles enracinées, mais elle craint le plein air & le grand froid, ce qui la fait ſemer dans des caiſſes tranſplantées le long des murs abrités, & expoſés au midi ou au levant.

PASSE-POIL, ſ. m. (*Paſſement.*) petit galon propre pour les ameublemens, autrement appellé *galon à clouer*, il ſert encore dans les ornemens d'égliſe; dans ce petit ouvrage la chaîne eſt de fil & la trame de ſoie, il eſt peu frappé étant fait à la platte navete.

PASSEPORT, (*Hiſt. mod.*) c'eſt une permiſſion ou des lettres d'un prince ou d'un gouverneur, qui accordent un ſauf-conduit ou la liberté de paſſer, d'entrer & ſortir de leur territoire librement & ſans être inquiété.

Le *paſſeport* proprement dit, ne ſe donne qu'aux amis; on donne des ſauf-conduits aux ennemis. *Voyez* SAUF-CONDUIT.

Paſquier prétend que *paſſeport* a été introduit au lieu de *paſſepartout*. Balzac rapporte un *paſſeport* bien honorable qu'un empereur accorda à un philoſophe; il eſt conçu en ces termes: « S'il y a quelqu'un ſur terre ou ſur mer, aſſez hardi pour inquiéter Potamon, qu'il examine s'il eſt aſſez fort pour faire la guerre à Céſar ».

Paſſeport ſignifie auſſi la permiſſion accordée par le prince de faire amener ou tranſporter des marchandiſes, des meubles, *&c.* ſans payer les droits d'entrée ou de ſortie.

Les marchands ſe procurent quelquefois de pareils *paſſeports* pour certaines ſortes de marchandiſes; & on les accorde toujours aux ambaſſadeurs & aux miniſtres pour leurs bagages, équipages, *&c.*

Paſſeport eſt auſſi ſouvent employé pour une permiſſion qu'on obtient de faire amener ou emporter des marchandiſes réputées comme contrebande, & déclarées telles ſur les tarifs, *&c.* comme l'or, l'argent, les pierres précieuſes, les munitions de guerre, les chevaux, les blés, le bois, *&c.* après avoir payé les droits.

PASSERAGE, ſ. f. genre de plante, décrit ſous le nom de *lepidium*. *Voyez* LEPIDIUM.

Son fruit reſſemble à la pointe d'une pique; il eſt plein de ſemences qui ſont pour la plûpart d'une figure oblongue. Tournefort compte cinq eſpeces de ce genre de plante.

La *paſſerage* vulgaire cultivée, *lepidium vulgare latifolium*, *I. R. H. 216.* en anglois *the common great broad leaved dittander*, a la racine de la groſſeur du pouce, blanchâtre, rampante ſur terre, d'une ſaveur âcre & vive, mais qui diſparoît bientôt. Ses tiges ſont nombreuſes, hautes de deux coudées, menues, cylindriques, liſſes, remplies de moëlle, branchues, couvertes d'une pouſſiere d'un verd de mer, qui ſe diſſipe aiſément. Ses feuilles ſont alternes, longues, larges, pointues, ſemblables à celles du citronnier, molles, liſſes, graſſes, d'un verd foncé, dentelées à leurs bords; celles qui ſortent de la racine & du bas de la tige, ſont portées ſur de longues queues.

Ses fleurs naiſſent au ſommet des tiges & des rameaux, petites, en croix, compoſées de quatre pétales blancs, ramaſſées en bouquets, nombreuſes & portées ſur des pédicules fort grêles. Il s'éleve de leur calice un piſtil qui ſe change en un fruit très-petit, applati, pointu en forme de pique, partagé en deux loges par une cloiſon mitoyenne, & remplies de menues graines oblongues & rouſſes.

PASSERAGE, (*Mat. med.*) *paſſerage* vulgaire ou des boutiques; & *paſſerage* ſauvage ou creſſon ſauvage.

Ces deux plantes ſont de la claſſe des plantes qui portent des fleurs en croix, ou *crucifere* de Tournefort, & ſont comptées parmi les principaux antiſcorbutiques. Elles contiennent abondamment le principe propre aux plantes de cette claſſe, c'eſt-à-dire l'alkali volatil ſpontané, & une huile eſſentielle. Ces principes les rendent très-analogues au cochlearia & au creſſon; auſſi les traite-t-on pour les uſages pharmaceutiques, de la même maniere que ces deux plantes, & les emploie-t-on dans tous les cas avec elles, ou en leur lieu. *Voyez* COCHLEARIA & CRESSON.

Les feuilles & les racines de l'une & l'autre *paſſerage* étant pilées avec du beurre ou du ſain-doux, & appliquées ſur les cuiſſes & ſur les jambes, paſſent pour appaiſer très-efficacement les douleurs de ſciatique. (*b*).

PASSE-SOIE, ſ. m. inſtrument à l'uſage de ceux

qui ſont des bas au métier. *Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

PASSE-TALON, (*Cordon.*) eſt le cuir qui couvre le talon de bois du ſoulier. *Voyez les Planches du Cordonnier-Bottier.*

PASSE-TOUR, eſpece de jacinte. *Voyez* JACINTE.

PASSE VELOURS, *ou* QUEUES DE RENARD, (*Jardin.*) eſt une eſpece d'amaranthe à qui les Jardiniers ont donné le nom de *queue de renard* à cauſe de la figure de ſa fleur diſpoſée en épi & rampante, d'une couleur rouge, livide, avec des feuilles longuettes preſque rouges, & une tige de la même couleur. On prétend que cette fleur, qui fleurit en automne, reſſemble au velours. Elle eſt peu eſtimée, & on ne la met guere dans les parterres. Elle donne une petite graine luiſante comme les autres amaranthes, & vient en pleine terre. (*K*)

PASSEVIN, ſ. m. (*Phyſiq.*) inſtrument de Phyſique qui ſert à ſéparer deux liqueurs de différentes peſanteur. Cette ſéparation ſe fait ordinairement avec de l'eau & du vin. L'inſtrument étant compoſé de deux bouteilles de verre *A*, *B*, jointes par un tuyau ou un cou commun étroit, on verſe d'abord du vin par l'ouverture *C*, juſqu'à ce que la bouteille *B* ſoit pleine, enſuite on remplit d'eau la bouteille *A*: alors l'eau preſſant ſur le vin, plus léger que cette premiere liqueur, l'oblige à monter & à venir ſe placer au-deſſus d'elle. Cet effet ſe manifeſte d'une façon agréable à la vue. On voit le vin ſe filtrer autravers de l'eau comme une eſpece de fumée. (*D. J.*)

PASSE-VOLANS, *ou* FAUX SOLDATS, (*Art milit.*) ce ſont des gens ſuppoſés enrôlés quoiqu'ils ne le ſoient pas, que le capitaine ou le colonel font paſſer en revue pour faire voir que leur compagnie eſt complette, & pour en employer la paie à leur profit. *Chambers.*

En France les *paſſe-volans* qui ſont reconnus dans les rangs des compagnies d'infanterie, cavalerie ou dragons, lors des revues d'icelles, doivent avoir le nez coupé ſur le champ ſans remiſſion par l'exécuteur de la haute-juſtice. *Ordonnance de Louis XIV. du 1. Juin 1676.* (*q*)

PASSE-VOLANT, (*Marine.*) c'eſt un faux matelot qu'un capitaine ou maître de vaiſſeau fait paſſer en revue pour faire trouver ſon équipage complet.

Lorſque M. de Pontchartrain entra dans la marine, il fit ordonner qu'il n'y auroit que les vaiſſeaux portant ſeize canons qui pourroient naviger aux îles de l'Amérique. Pour ſatisfaire à un ordre ſi gênant, on mit des canons de bois appellés *paſſe-volans.*

PASSE VOGUE, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un effort que l'on fait de ramer plus grand qu'à l'ordinaire. (*Z*)

PASSÉ, ſ. m. (*Gramm.*) il ſe dit de toute la durée qui s'eſt écoulée, juſqu'au moment où l'on parle. La vieilleſſe fatigue le préſent des éloges du *paſſé.*

PASSÉ, ſ. m. (*Broderie.*) point de broderie par lequel on forme ſous un ouvrage le même deſſein que deſſus. Il differe du point épargné en ce que le deſſein ne ſe fait que d'un côté.

PASSÉ, (*Jardinage.*) ſe dit d'un fruit qui ayant *paſſé* le tems de ſa maturité, devient inſipide, mou ou cotonneux. On peut encore le dire d'une fleur qui n'eſt plus dans ſa beauté.

PASSÉ EN SAUTOIR, *en termes de Blaſon*, ſe dit des choſes qui ſont miſes en forme de croix de S. André. Angenouſt en Champagne, d'azur à deux épées *paſſées en ſautoir* d'argent, les pointes en haut, les gardes & les poignées d'or.

PASSÉE, ſ. f. (*Baſſe-liſſerie.*) c'eſt l'aller & le venir de la flûte qui leur ſert de navette, entre les fils de la chaîne de leur ouvrage levés ou baiſſés par le moyen des marches des lames & des liſſes.

PASSÉE, (*Mégiſſerie.*) les mégiſſiers appellent une *paſſée*, deux douzaines de peaux de moutons qu'ils plongent tout-d'un-coup dans une eſpece de grande huche, remplie d'une mixtion propre à leur faire prendre le blanc.

PASSÉE, *chez les faiſeurs de papier de tapiſſerie*, eſt l'action de paſſer ſous la preſſe en taille-douce un nombre de feuilles blanches à contr'épreuves & des maculatures entr'elles. J'ai fait une *paſſée*, je vais en faire une autre. D'où l'on voit que la *paſſée* s'entend auſſi du paquet d'épreuves de papier blanc & de maculatures qu'on a *paſſées* ou qu'on va *paſſer* ſous la preſſe. Aucun dictionnaire n'a parlé de ces *paſſées* des graveurs en bois. *Voyez* PAPIER DE TAPISSERIE *à l'endroit de leur impreſſion.* Voyez *auſſi* CONTR'ÉPREUVES & MACULATURES.

PASSÉE, ſ. f. (*terme de Perruquier.*) c'eſt environ trois douzaines de cheveux qu'on treſſe ſur les ſoies lorſqu'on fait quelque perruque. Les apprentis perruquiers commencent par apprendre la *paſſée.*

PASSÉE, (*Vénerie.*) eſt le lieu où le cerf a paſſé. *Paſſée* eſt auſſi un grand filet qu'on tend entre deux grands arbres dans les clairieres de bois taillis où l'on a remarqué que paſſent les bécaſſes; c'eſt la même choſe que *pantierre.*

PASSÉES, *terme de Tailleur*, qui ſignifie des fils qu'on paſſe des deux côtés de l'ouverture d'une boutonniere pour la former. Les boutonnieres ordinaires n'ont que deux *paſſées*, une de chaque côté: mais les boutonnieres d'or ou d'argent en ont quelquefois juſqu'à quinze, parce qu'elles ſe font ordinairement fort larges.

PASSEGER *ou* PASSAGER UN CHEVAL, *en termes de Manege*, c'eſt le promener au pas & au trot. *Paſſager* un cheval ſur les voltes, *paſſager* la volte. *Paſſager* la tête à la muraille, c'eſt mener ſon cheval de côté, la tête vis-à-vis & près de la muraille du manege.

PASSEMENT, ſ. m. (*Bas au métier.*) une des opérations du faiſeur de bas au métier. *Voyez l'article* BAS AU MÉTIER.

PASSEMENT, qu'on nomme plus communément *dentelle*, (*Boutonnier.*) c'eſt un ouvrage d'or, d'argent, de ſoie ou de lin filé, qui ſe fabrique ſur un oreiller avec des épingles, en ſuivant les traits d'un deſſein ou patron placé deſſous l'ouvrage, *Voyez* DENTELLE.

Il n'y a aucune différence entre le *paſſement* pris en ce ſens, & la dentelle, que les matieres employées. Du reſte les points ſont les mêmes, s'exécutent & s'enchaînent également.

PASSEMENTIER, ſ. m. (*Art. méchaniq.*) ouvrier & marchand qui fait & vend des paſſemens ou dentelles. Les autres ouvrages que peut fabriquer le *paſſementier* ſont des guipures, des campanes, des creſpines, des houpes, des gances, des lacets, des treſſes, des aiguillettes, des cordons de chapeaux, des boutons, des cordonnets, des rênes, des guides & autres ouvrages & marchandiſes ſemblables.

Les *Paſſementiers* forment à Paris une communauté aſſez conſidérable, dont les nouveaux ſtatuts du mois d'Avril 1653, ſont compoſés de quarante-quatre articles tirés des anciennes ordonnances qu'ils avoient obtenues d'Henri II. le 22 Mars 1558.

Suivant ces ſtatuts, ils ſont qualifiés *maîtres paſſementiers*, *boutonniers*, *enjoliveurs.*

Pour être admis à la maîtriſe dans cette communauté, il faut avoir fait cinq années d'apprentiſſage, ſervi les maîtres quatre ans en qualité de *compagnon*, & avoir fait chef-d'œuvre.

Les fils des maîtres ſont exempts de toutes ces formalités; ils ne ſont obligés qu'à une ſeule expérience; ils ne peuvent cependant obliger des apprentis qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit-ans.

Lorſqu'après avoir fait apprentiſſage, un compagnon épouſe une fille de maître, il peut, après le mariage conſommé, être reçu ſur une ſimple expérience; & ce mariage l'exempte des quatre ans de compagnonage & du chef-d'œuvre.

Les veuves demeurant en viduité, jouiſſent du privilege des maîtres, & peuvent continuer les apprentis commencés par leur mari, mais ne peuvent point en prendre de nouveaux.

Aucun maître ne peut faire ni vendre des paſſemens & autres ouvrages de ſon métier, qu'ils ne ſoient faits de bonne & loyale étoffe; & il n'eſt pas permis de mêler de l'or ni de l'argent faux parmi du fin, quand même il en ſeroit requis.

La communauté eſt gouvernée par quatre jurés, dont on en élit deux tous les ans; de ſorte que ces jurés reſtent deux ans dans leurs fonctions.

Les jurés ne peuvent intenter procès, ni entreprendre aucune affaire de la communauté, ſans avoir fait aſſembler tous les anciens bacheliers de jurande, pour prendre leur avis, & ſe déterminer à la pluralité des voix.

Les jurés ſont obligés, quinze jours après être ſortis de charge, de rendre leurs comptes de dépenſe & de recette en préſence des nouveaux jurés & des anciens bacheliers de jurande.

Il y a peu d'ouvriers en France qui aient droit de fabrique, & de vendre plus de ſortes de marchandiſes, & d'employer plus de matieres différentes que les *Paſſementiers-boutonniers*.

1°. Ils peuvent fabriquer & vendre toute ſorte de paſſemens & dentelles, ſur l'oreiller, aux fuſeaux, aux épingles & à la main, d'or & d'argent fin ou faux, de ſoie, de fil de toutes couleurs, fins ou communs, grands ou petits.

2°. Toutes ſortes de paſſemens & dentelles, pleins ou à jour, de noueure & à la main, garnis & enjolivés.

3°. Toutes ſortes de houpes & campanes coulantes & arrêtées, montées ſur moules & bourrelets noués & à l'aiguille, pour garnir différentes eſpeces d'ouvrages, ſoit pour les ornemens des égliſes, ou pour les ameublemens.

4°. Toutes ſortes de crêpines grandes & petites, doubles & ſimples.

5°. Toutes ſortes de bourſes nouées, au crochet & à la main, pleines & à jour, garnies & non garnies.

6°. Toutes ſortes de treſſes à gros & petits points, ganſes rondes, quarrées & à l'Italienne, pratiques à cœur & ſans cœur, nattes à petits cœurs, bracelets, rênes, guides & cordons, chaînes & tour-de-cou, aiguillettes treſſées, ſignets de livres, ceintures d'aubes & de ſoutannes, treſſes, lacets, ganſes & rézeaux, cordons de rabats & tous autres enjolivemens qui ſe font ſur le boiſſeau, à la jatte & au fuſeau.

7°. Toutes ſortes de cordons de chapeaux, bonnets, toques & affulemens; comme cordons à l'angloiſe, à jonchées, à la turque, à la moreſque, à l'arménienne, à l'indienne, à olives & boutons, à lanternes, à cordelieres, à deux, à trois & à quatre branches ou plus; cordons à filets ronds & demi-ronds, plats & demi-plats, quarrés, à cannetilles & cartiſannes, cordons d'or & d'argent trait faux & façonnés au crochet, cordons d'or & d'argent fin, cordons d'or & d'argent faux filé, cordons de crin & de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenacés, cordons façon de broderie, enrichis & enjolivés, qui ſe façonnent à l'aiguille, aux doigts, au crochet & au dé.

8°. Toutes ſortes de cordons & cordonnets qui ſe façonnent au rouet; comme ganſes, cannetilles pleines & creuſes, chaines & chaînettes, friſons ſatinés & chevillés, bouillons, friſures, guipures plates & rondes, guipures à dentelles or & argent grapé & friſé, milanoiſes, millerets, cartiſanes, friſades & toutes autres ſortes de retords & enjolivemens qui ſe font au rouet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, ſabot, émérillon, & à la molette.

9°. Toutes ſortes de pots, vaſes & pommes de lits pleins & à jour, couſus & collés, garnis & chamarrés de paſſemens & tiſſus de rubans figurés & non figurés.

10°. Toutes ſortes de bouquets après le naturel, guirlandes, éventails, fers de collets montés & porte-fraiſes, nœuds, roſes, ceintures, guirlandes & galans, nœuds & aigrettes garnis, & enjolivés, houpes battantes, maſques, chaînes encadenacées, chapelets garnis de boutonnieres & de galans, chapeaux de fleurs après le naturel, coëffures & affulemens montés ſur fer, cuivre, baleine, laiton; fond de cartes & cartons, campanes encollées, roſes & roſettes ſervant à garnir & enjoliver les habits, bouquets, coëffures & affulemens qui ſe font avec la pince & le gliſſoir, au rouet, à l'aiguille & au dé.

11°. Toutes ſortes de ceintures, de noueures, laſſures de treſſes au crochet, pleines & à jour, rondes & quarrées, plates & demi-plates, au boiſſeau, aux fuſeaux, à la jatte, à la rêne & au chevalet, garnies de fer; chevilles, boucles, portes, boutons & autres enjolivemens.

12°. Enfin toutes ſortes de bordures & harnois de chevaux, de noueures, laſſures pleines & à jour, rondes, quarrées, plates, garnies & enjolivées de toutes façons.

Les *Paſſementiers-boutonniers* peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes ſortes d'étoffes d'or & d'argent tant fin que faux, de ſoie, fleuret, filoſelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, laiton, baleine, fer-blanc, bois, paille, talc, verre, jais, émail, parchemin, vélin brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, ſatin, velours, gaze, tabis & toutes autres ſortes d'étoffes, pourvu que le faux ne ſoit point mêlé avec le fin, comme il a été déja dit.

Il eſt encore permis aux maîtres *paſſementiers-boutonniers* de garnir toutes ſortes de ſacs, toilettes, porte-manteaux, valiſes & fourreaux de piſtolets, & de faire toutes ſortes de moules à boutons; comme glands, poires, vaſes, pommes, olives, coulans, boutons plats & chevilles, émérillons, molettes, & tous autres moules qui ſe font tant à l'arçon qu'au rouet ſervant à leur métier: il leur eſt permis auſſi de ſe ſervir, pour leur travail, de toutes ſortes d'outils, machines & engins, à l'exception ſeulement de la haute & baſſe-liſſe, la marche, le peigne, la tire & la navette.

Les *paſſementiers-boutonniers* ont choiſi S. Louis pour leur patron, & leur confrérie eſt établie dans l'égliſe des grands Auguſtins.

PASSEMENTERIE, ſ. f. (*Art méchanique.*) art d'exécuter un grand nombre de petits ouvrages déſignés ſous le nom générique de *paſſemens*; tels que rubans, galons, dentelles à l'oreiller, ou fuſeau, à l'épingle, à la main, houppes, bourrelets, campanes, crépines, bourſes, treſſes, ganſes, nates, bracelets, rênes, guides, cordons, chaînes, éguillettes, ceintures, treſſes, lacets, rézeaux, cordonnets, canetilles, bouillons, friſons, guépiers, *&c. Voyez l'article* PASSEMENTIER. *Voyez auſſi* pour la fabrique de ces différens petits ouvrages, leurs articles particuliers.

Nous n'expoſerons ici que les manœuvres les plus générales, & nous n'entrerons dans le détail que des grandes machines du paſſementier.

De l'ourdiſſage & de l'ourdiſſoir. L'ourdiſſage étant la premiere préparation qui doit être donnée à la ſoie, ou autres fils qui doivent compoſer la chaîne

des rubans, galons, *&c.* nous commencerons par démontrer cette opération.

Ourdir une chaîne, n'eſt autre choſe que de raſſembler une certaine quantité de fils, ſur une machine reſſemblante à un grand dévidoir, & les diſpoſer de façon, qu'on puiſſe les prendre les uns après les autres, lorſqu'il eſt queſtion de les paſſer en liſſes ou autre endroit, ſans qu'ils ſoient croiſés dans toute la longueur de la chaîne. La quantité de fils de chaque piece de rubans ou galons, eſt proportionnée à la largeur de ce même ruban ou galon.

Lorſque les fils ſont portés ſur l'ourdiſſoir, ils ſont rapprochés ou contenus d'une main, & attachés de l'autre à une cheville de l'ourdiſſoir ſur laquelle ils viennent ſe ranger côte à côte. Il s'en forme une poignée qui deſcend en ligne ſpirale, & environne tout l'ourdiſſoir de ſes tours également eſpacés. L'ouvrier qui ourdit, doit avoir ſoin de ménager par l'inſertion de ſes doigts, les ſéparations des fils qui doivent aider au jeu de la chaîne, ainſi qu'il eſt démontré dans la *premiere Planche*; c'eſt ce qui s'appelle *encroiſer*, ou *enverger les fils*.

La figure premiere de cette Planche, eſt un ourdiſſoir 1; 2. arbre tournant avec ſix aîles; 3. traverſes qui maintiennent les aîles; 4. les aîles; 5. les fils attachés à une cheville, & diſtribués ſur l'ourdiſſoir juſqu'à ce qu'ils arrivent ſur une autre cheville; 6. la lanterne de l'ourdiſſoir; 7. le blin ou ploc, ſervant à conduire les fils qui s'ourdiſſent du haut en-bas, & du bas en-haut, au moyen d'une échancrure qui entre dans le pilier du batis de l'ourdiſſoir, & d'une double corde, dont un bout s'enroule ſur l'arbre de l'ourdiſſoir, au-deſſous de la lanterne; & l'autre eſt attaché à une piece fixée ſur le pilier, de façon que quand la corde s'enroule, le blin monte, & lorſqu'elle ſe déroule il deſcend. Les fils qu'on ourdit ſont arrêtés de façon qu'ils ne peuvent monter ni deſcendre, qu'en conformité du mouvement du blin qui les retient en ce ſens, & leur laiſſe ſeulement la liberté de s'enrouler ſur l'ourdiſſoir; 8. ouvrier qui ourdit; 9. manivelle attenante à une roue cavée, ſur laquelle paſſe une corde qui enveloppe l'ourdiſſoir, au moyen de laquelle on le fait tourner; 10. banque pour porter les rochets ſur leſquels eſt diviſée la ſoie qu'on veut ourdir; 11. l'ourdiſſeur & l'ourdiſſoir en ouvrage.

Du retors. La façon de retordre eſt très-étendue; c'eſt par elle qu'on fait les millerets, les cordonnets à deux, trois boucles; les grains d'épinard, les grains d'orge, *&c.* en un mot, tous les colifichets deſtinés à l'ajuſtement des dames.

La *figure* 2. repréſente un rouet deſtiné à toutes les opérations; 1. la ſelle du rouet; 2. les montans; 3. trou de la petite roue; 4. trou de la traverſe qui porte le croiſſant; 5. la grande roue; 6. la petite roue; 7. l'axe qui traverſe la petite roue; 8. la fuſée de l'axe; 9. le deſſus des montans; 10. l'épaiſſeur des deux montans; 11. le croiſſant taillé pour recevoir les molettes; 12. la traverſe & ſon tourillon pour retenir le croiſſant dans les deux montans; 13. une mollette; 14. le crochet de la mollette; 15. les deux tenons pour tenir la traverſe attachée aux montans; 16. les deux petits tenons ſervant au même uſage; 17. les deux traverſes du pié de biche; 18. les deux joues du pié de biche; 19. poignée pour appuyer la main du tourneur; 20. manivelle pour tourner le rouet; 21. petite plaque de cuivre qu'on met entre la mollette & la piece qui la porte pour éviter que le feu n'y prenne par le continuel frottement.

Du liſſage ou lecture des deſſeins. Cette opération étant une des plus importantes de la *Paſſementerie*, il s'agit d'expliquer la façon de lire les deſſeins, c'eſt-à-dire, de les incorporer dans les cordages & hautes-liſſes, de façon qu'avec la marche ſimplement, l'ouvrier faſſe lever les fils de la chaîne qui doivent former la figure dans le galon ou ruban.

La *figure* 3. indique un galon fabriqué, dont le deſſein repréſenté par la *figure* 4. n'en montre que la moitié. L'autre moitié eſt formée dans la fabrication, par le retour de l'ouvrier ſur ſes pas, c'eſt-à-dire, en venant finir au même endroit par où il a commencé; ce qui eſt appellé en terme de l'art *répétition de retour*.

La *figure* 5. indique un deſſein tranſlaté, différent de celui de la *figure* 4. qui eſt au naturel. On appelle *deſſein tranſlaté*, le même deſſein porté de deſſus un papier reglé bien ſerré, tel que celui de la *figure* 4. ſur un autre papier beaucoup plus grand dans ſes quarrés, & ſur lequel la figure eſt plus étendue, quoique cependant elle ne contienne que les mêmes quarrés, mais plus grands: le deſſein eſt appellé *patron*.

Les petits carreaux repréſentés ſur le patron, *figure 6.* indiquent la quantité de cordes qui doivent compoſer le deſſein. Les grands carreaux qui en contiennent douze petits en hauteur, & dix en travers, ſont appellés *dixaines*. De façon que le deſſein ou patron, *figure 6.* contenant huit dixaines, de dix carreaux en travers, exige quatre-vingt cordes de rames pour former la figure 3 ou échantillon du galon. Les dixaines contenues dans le même patron, en hauteur qui ſont au nombre de ſix, indiquent un pareil nombre de retours. Le retour n'eſt autre choſe que partie de la poignée de quatre-vingt cordes attachées enſemble à un levier, pour donner l'extenſion aux cordes qui y ſont attachées. Ces cordes ſont paſſées dans les hautes-liſſes, ainſi qu'il eſt repréſenté, par exemple, dans le patron, *figure 6.* La premiere corde à gauche qui eſt marquée, eſt paſſée dans la premiere maille de la haute-liſſe. Les deux autres qui ſont au-deſſous & en blanc, ſont laiſſées. La quatrieme qui eſt marquée, eſt priſe & paſſée dans la premiere maille à gauche de la quatrieme haute-liſſe; les quatre autres en blanc ſont laiſſées. La neuvieme marquée & paſſée dans la premiere maille de la neuvieme haute-liſſe; la dixieme & onzieme blanche laiſſées. La douzieme enfin priſe, ce qui compoſe le premier cours du premier retour, ainſi des autres.

Si le patron ne contient que quatre-vingt cordes, les hautes-liſſes n'ont beſoin que de quatre-vingt mailles chacune, quoiqu'elles ne ſoient pas toutes employées; attendu que les cordes vuides ne ſont point paſſées. Toute la dixaine en travers, contenant huit grands carreaux, compoſe un retour, lequel étant fini de paſſer, les cordes ſont arrêtées & liées, pour commencer le ſecond retour de la même façon que le premier. Le nombre des marches doit être conforme à celui des hautes-liſſes: toutes les cordes du rame ſont attachées d'un côté aux mailles du corps dans leſquelles les fils ſont paſſés, & de l'autre côté aux bâtons de retour. Les bâtons de retour ſont faits pour faire bander la partie des cordes de rames qui eſt attachée à un fil de fer qui forme une eſpece d'arcade liée à ce même bâton, au moyen d'une corde qui vient répondre à côté de la main droite de l'ouvrier quand il travaille. La partie de cordes attachée au bâton de retour étant bandée; lorſque l'ouvrier enfonce une marche pour faire lever la haute-liſſe, toutes les cordes bandées qui ſont paſſées dans les mailles de cette même liſſe, doivent néceſſairement lever, ainſi des autres.

Les douze marches qui donnent le mouvement aux douze hautes-liſſes étant paſſées, on tire un autre retour qui fait partir le précédent, & conſéquemment bander d'autres cordes de rames; après quoi on recommence les douze marches juſqu'à la

fin, ainſi des autres. Outre les marches des hautes-liſſes, qui ne ſont deſtinées uniquement que pour la figure, il y a encore quatre marches plus ou moins, qui ſont deſtinées dans les rubans façonnés, à faire lever ſimplement une partie de la chaîne pour faire le corps de l'étoffe.

Dans les galons où il y a du glacé, c'eſt-à-dire, des parties aſſez larges de dorures, pour qu'elles ayent beſoin d'être liées par un fil de la couleur de la dorure; on paſſe dans les hautes-liſſes deux rames pour la figure, & une corde ſimplement pour le glacé. Les parties de glacés ſont marquées ſur le patron, ainſi qu'il eſt démontré dans la *figure 6.* c'eſt-à-dire, trois carreaux blancs & un noir. *Voyez auſſi la figure 7.* pour la façon de paſſer les rames 1. pour le glacé, & 2. pour la figure.

La *figure 8.* fait voir l'ouvrier qui paſſe ſon patron pardevant; 1,2. deux cordes qui ſuſpendent la planche 3. ſur laquelle il eſt aſſis; 4. le patron attaché au battant; 5. le porte rames de derriere, à-travers duquel paſſent les cordes de rames qui forment le retour; 6. les cordes renverſées ſur le porte-rames; 7. la main gauche de l'ouvrier paſſée dans les hautes-liſſes, ſuivant les pris & les laiſſés que fait ſon patron, & qui reçoit de cette main la rame que lui préſente la main droite. Il ramene cette rame en retirant ſa main avec elle : cette rame ainſi paſſée, ſera miſe en ſon lieu ſur le porte-rames de devant, ainſi que les autres qui lui ſuccederont.

La *figure 9.* fait voir la façon de paſſer le patron par-derriere, façon la plus commode; 1. 2. marquent les cordes qui ſuſpendent la planche 3. ſur laquelle l'ouvrier eſt aſſis; 4. la traverſe où eſt attaché le porte-rames de derriere; 5, 6. les rames en un trouſſeau attendant que l'ouvrier les prenne à meſure pour les paſſer; 7. la main droite de l'ouvrier; 8. eſpece de pierre ſur le devant du porte-rames, où ſont attachées toutes les rames de glacé qui ſont paſſées ſur les trois derniers rouleaux dudit porte-rames; 9. autre pierre où ſont attachées les rames de figure qui ſont paſſées ſur les ſix premiers rouleaux.

La *figure 10.* repréſente un homme qui nomme les rames que l'ouvrier doit prendre par la lecture qu'il lui fait du patron, ce qui ne ſe pratique guere.

La *figure 11.* démontre un porte-rames de devant garni de ſes neuf rouleaux & de ſes grilles 1. 2. 3. 4. qui ſont de menues ficelles qui entourent les porte-rames, & dont on ne voit ici que quelques rangées. Ces grilles peuvent être reculées ou avancées, ſuivant la néceſſité; elles ſervent à paſſer entre elles les différentes courſes de rames, qui, ſans cette précaution, ſe confondroient enſemble ſur le porte-rames; au lieu que par cet arrangement, chaque rame ſe trouve comme dans ſa cellule particuliere. Ce qui non-ſeulement fait éviter la confuſion, mais aide encore beaucoup au jeu de rames.

La *figure 12.* montre l'action de paſſer une rame dans la maille ou boucle de la haute-liſſe.

Figure 13. montre un échantillon de galon d'or ou d'argent, tel qu'il ſort de deſſus le métier.

Figure 14. montre le deſſein de l'échantillon ci-deſſus ſur papier réglé.

Figure 15. montre le deſſein tranſlaté, ou diſpoſé à être lû.

Du métier battant pour les livrées. Le métier battant qui eſt démontré, *figure 16.* eſt le même que celui qui ſert à différens ouvrages de retour; il n'y a de différent que les alonges des potenceaux ou de la cantre pour les ſoies qui forment le velours.

Ces alonges ſont des pieces qui ſupportent une quantité de roquetins chargés de ſoie des différentes couleurs des livrées qu'on ſe propoſe de faire. Ces roquetins ſont quelquefois au nombre de cent cinquante, rangés par huit ſur chaque broche qui traverſe leſdites alonges. Chaque roquetin a ſon poids particulier; ce poids doit être modéré, & il faut le diminuer à meſure que chaque roquetin l'employe. L'uſage de ces roquetins eſt de porter chaque branche de velours ſéparément, laquelle eſt toujours également tendue. Au lieu que ſi les mêmes branches étoient ſur un ſeul rouleau, celles qui ne travaillent pas ſouvent lâcheroient, tandis que celles qui travaillent beaucoup ne pourroient pas ſupporter la force du poids.

La façon de faire les galons de livrée eſt la même que celle de faire des velours ciſelés. *Voyez l'article* VELOURS CISELÉ. Les retours forment la figure, & ne font lever que la quantité de branches de velours indiquée par le deſſein ſur laquelle on paſſe un fer, dont un côté eſt armé d'un tranchant qui coupe toute la ſoie dont il étoit couvert, ce qui forme le velours.

La *figure 17.* repréſente 1. les alonges garnies de roquetins; 2. la traverſe du métier, ſur laquelle ſont appuyées les alonges; 3. les ſupports ou piés des alonges; 4. les poids des roquetins; 5. les branches de velours qui ſortent de deſſus les roquetins; 6. les potenceaux qui portent les enſouples de fond; 7. les poids de ces mêmes enſouples; 8. deſſus des potenceaux portant les roquetins de liſiere & de fond; 9. quantité de fils de laiton tournés en ligne ſpirale, dont chaque boucle arrête une branche de velours, & les tient toutes à égale hauteur.

La *figure 18.* montre, 1. les cables ſortans des arcades, 2, 3, 4, & qui forment par leurs ornemens différentes figures ou ornemens ſur la livrée du roi.

La *figure 19.* repréſente un autre galon; 1, 2, les couteaux pour couper le velours; 3, 4, 5, liſiere du galon.

La *figure 20.* repréſente un autre galon garni de ſix couteaux.

La *fig. 21.* eſt le métier du rubanier battant; 1. les quatre piliers; 2. les deux barres de long & leurs écharpes; 3. le chaſſis qui les couronne; 4. le chevalet garni de ſes poulies; 5. 6. le banc poſé ſur les deux piés du ſiege ſous lequel ſont enchâſſées les marches; 6. le pont qui ſert à couvrir les tetards des marches; 7. la poitriniere & ſon rouleau; 8. les bretelles attachées d'un bout à la poitriniere, & de l'autre à la traverſe du haut du métier, ſervans à ſoutenir l'ouvrier; 9. le bandage ſervant à donner plus de poids au battant; 10. le battant garni de ſon peigne; 11. le porte-rame de devant & ſes rouleaux; 12. le porte-rame de derriere, auſſi garni de ſes rouleaux; 13. les deux potenceaux portans les enſouples ſur leſquels ſont enroulées les ſoies de la chaîne. Le potenceau à la gauche de l'ouvrier reçoit dans ſes mortoiſes un châſſis où ſont enchaſſés les retours, ordinairement au nombre de vingt, tous traverſés par une broche de fer. Chaque retour, ou bâton de retour, a à un de ſes bouts, une quille pour le faire lâcher lorſqu'on ne veut plus qu'il agiſſe. Au potenceau à droite ſont attachés pluſieurs rouleaux ſur leſquels gliſſent les tirans des retours. 14. La planchette mobile qui eſt emmortoiſée au pilier de derriere à droite, & qui ſert par ſa mobilité à recevoir ſous ſon côté le retour, & le tenir bandé pendant qu'il travaille; 15. les deux travers de lames garnis de vingt-ſix lames, qui ſervent par leur mouvement qu'elles reçoivent des marches, à hauſſer ou baiſſer les hautes-liſſes; 16. les hautes-liſſes au nombre de vingt-quatre ou vingt-ſix; 16 *bis*, les fuſeaux ou aiguilles de plomb ou de fer, ſuſpendues ſur les poulies du chatelet; 17. l'enſouple de devant avec ſa roulette & ſon chien; 18. & 19. la paſſette à paſſer en peigne les ſoies de la chaîne; 20. les marches au nombre de vingt-ſix; 21. les boutons & tirans des retours; 22. les rames

qui

qui ſont ordinairement au nombre de cent ſoixante ficelles attachées à l'arcade de chaque retour, viennent traverſer (méthodiquement & ſuivant le deſſein à faire) les mailles des hautes-liſſes, & paſſer enſuite à-travers la grille du porte-rame de devant, & ſe terminer par des nœuds où ſont attachées les liſſettes avec leurs maillons, dans leſquels ſont paſſées les ſoies de la chaîne, leſquelles liſſettes portent à leurs extrémités des fuſeaux de fer ou de plomb, pour les faire retomber par leurs poids; 23. les navettes ou ſabots à deux tuyaux ou canons; *idem* 23. ſabot à un canon; 24. les canons hors des navettes; 25. figure du chevalet qui eſt ſuſpendu aux deux grandes traverſes du métier qui ſert à ſoutenir l'ouvrage, & l'empêche de vaciller; 26. les cremaillieres attachées ſur chacun des piliers de devant; elles ſervent à avancer ou reculer, au moyen des ficelles 27. le porte-rame de devant, ſuivant la ſéchereſſe du tems ou ſon humidité; 28. la grande paſſette ou fil de laiton, tourné ſpiralement dans les boucles duquel ſont paſſées les ſoies de la chaîne, & qui la tient en largeur; 29. le crochet ou valet ſervant à ramaſſer les navettes; 30. l'aune.

La *fig.* 22. le métier du ruban figuré. A l'égard du corps du métier, c'eſt toujours le même pour toutes ſortes d'ouvrages; celui-ci n'a de particulier que le bricoteau que l'on voit attaché au chatelet, & qui ſert pour la levée des pas lorſqu'ils ſe trouvent trop lourds. Il y a quelquefois deux bricoteaux.

La *fig.* 23. quatre hautes-liſſes particulieres que les bricoteaux font lever.

La *fig.* 24. repréſente la levée de la *fig.* 1. & 2. C'eſt le fond.

La *fig.* 25. fait voir la figure du fond 1. pendant que la figure 2. eſt en-bas. C'eſt préciſément pour les coups ou levées de fond que ſont faits les bricoteaux.

La *fig.* 26. le bricoteau & toutes ſes dépendances, détaché & ſeul.

Des retours. La manœuvre des retours eſt aſſez ingénieuſe, pour en parler ſéparément. Imaginez des pieces de bois, ou bâtons quarrés & applatis, attachés au derriere du métier: ils ſont tous percés uniformément au tiers de leur longueur pour pouvoir être enfilés dans une broche ou boulon de fer qui traverſe le chaſſis dans lequel ils ſont poſés: chaque bâton porte à l'extrémité qui eſt à main gauche du métier, une quille pour le faire lever par ſon propre poids, lorſqu'il ne faut pas qu'il travaille: l'autre extrémité doit être aſſez longue pour pouvoir venir s'arrêter ſous la planchette lorſque l'ouvrier le tirera pour le faire travailler; cette extrémité eſt terminée un peu anguleuſement, & telle qu'on la voit en *A*, *fig.* 27, ce qui ſert à lui donner plus de facilité à ſe loger ſous la planchette lorſqu'il travaille. *B* fait voir l'arcade qui eſt de gros fil-de-fer ou d'archal, & qui ſert à attacher les rames, *voyez* RAMES. *C* eſt le trou dont on a parlé plus haut, *D* eſt une ficelle pour porter la quille *E*, *voyez* QUILLE. La *fig.* 28 fait voir le même bâton dans la ſituation où il eſt lorſqu'il ne travaille pas, au lieu que dans la *fig.* 27. il eſt ſenſé travaillant, & arrêté ſous la planchette *G*, qui le tient ferme, ce qui fait que les rames qu'il tient ſont roides ou bandées, & par conſéquent en état d'être levées par les hautes liſſes à meſure que les marches les feront lever. L'action du retour dans la rubanerie eſt de faire le même effet que celui de la tireuſe dans les étoffes de fabrique. On a déja dit que par le moyen des rames priſes ou laiſſées, c'eſt-à-dire paſſées ou non dans les hautes liſſes, le deſſein du galon ou ruban ſe trouvoit incorporé dans l'une & dans l'autre partie. Lorſque le deſſein eſt paſſé & le métier monté, toutes les rames ſont lâches, de façon qu'encore que l'ouvrier, par le moyen de la marche, voulût faire mouvoir les hautes liſſes, afin de faire lever la partie des rames qui eſt paſſée dans chacune, &, ſuivant que le patron l'a exigé, il s'enſuivroit que la rame étant lâchée ne feroit lever aucun fil, ni aucune liſſette, conſéquemment point de figure dans l'ouvrage. L'action du retour eſt donc de donner une extenſion meſurée à la partie des rames qui eſt attachée on bouclée à l'arcade de ſon bâton. Pour lors l'ouvrier foulant les 22 marches ou 24 de hautes liſſes les unes après les autres, chaque haute-liſſe faiſant lever la partie tendue des rames qui ſont paſſées dans ſes boucles, les rames levent les liſſettes dans leſquelles eſt paſſée la ſoie qui doit former le deſſein de l'ouvrage, & l'ouvrier à chaque marche paſſe un coup de navette qui en fait le corps & la figure, les autres rames paſſées dans les mêmes hautes liſſes, attachées aux autres bâtons de retour, ne donnant aucun mouvement aux liſſes & à la ſoie attendu leur défaut d'extenſion. Après que l'ouvrier a fini ſon cours de 24 marches, il a fait une partie de ſon deſſein, mais il n'eſt pas achevé; s'il le recommençoit encore, il feroit la même choſe encore qu'il vient de faire, puiſque les mêmes rames qui ont levé leveroient de nouveau, & on auroit la même partie de deſſein qui a déja été faite. C'eſt pour pouvoir faire une autre partie ou ſuite du même deſſein, que l'ouvrier tire un autre retour par le moyen du tiran *F*, qui va aboutir auprès de ſa main droite. Ce retour ainſi tiré fait reculer la planchette mobile, & détend le retour précédent auquel il ſuccede. Il roidit à ſon tour les rames qu'il contient pour les mettre en état de lever les liſſettes qui leur ſont attachées, lorſque l'ouvrier recommençant ſon cours de marches fera mouvoir les hautes liſſes dans leſquelles elles ſont paſſées, tandis que toutes les rames des autres retours étant lâchées, ſe trouvent par conſéquent hors d'état de lever les mêmes liſſettes, ne pouvant y avoir que les rames de ce retour, actuellement tendu ou bandé, qui puiſſent les lever. Après que ce retour a fait ſa fonction qui ſe trouve achevée par le cours des marches, l'ouvrier tire un autre retour, & ainſi des autres alternativement juſqu'au dernier qui étant achevé, il recommence par le premier & continue toujours de même. On comprend aiſément que lorſque l'ouvrier tire à lui un nouveau retour, le bout de ce retour coupé obliquement venant à toucher la face de la planchette ſous laquelle il doit ſe loger, la fait mouvoir en reculant: ce mouvement que fait la planchette eſt cauſe que le retour qu'elle contenoit, en état de travailler ou tendu, s'échappe & fait place à celui que l'ouvrier tire pour occuper la place qu'il quitte.

Des alonges des potenceaux. C'eſt ce qu'on appelle *cantre* dans le velours ciſelé ou à jardin, *&c.* ces alonges ſont deux longues pieces de bois que l'on attache ſur la traverſe de derriere du métier, au-deſſous des potenceaux; elles ſont poſées obliquement, c'eſt-à-dire que le bout eſt beaucoup plus élevé que celui qui porte ſur la traverſe. Cette obliquité eſt néceſſaire, pour que les différentes ſoies des roquetins ne traînent point les unes ſur les autres; ces alonges ſont percées de quantité de trous dans leur longueur pour paſſer les broches qui portent les roquetins; ces alonges ſont auſſi ſoutenues par différens ſupports qui appuient à terre: voici l'uſage de ces alonges. Lorſqu'on fait du velours ou galons de livrée, il faut que toutes les branches de ce velours ſoient miſes à part ſur quantité de petits roquetins enfilés par ſept ou huit dans les broches des alonges; cette ſéparation eſt néceſſaire, parce que ſi toutes ces branches étoient enſemble ſur la même enſouple, celles qui ne travailleroient pas lâcheroient, tandis que celles qui travailleroient & dont l'emploi conſiſte à ſept aunes de longueur pour une, lâcheroient extraordinairement ou à proportion des coups en

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

travers qu'elles reſteroient ſans travailler, ce que l'on évite en les ſéparant, chaque branche contenue dans un maillon, ne pouvant lâcher à cauſe de ſon poids. Il y a quelquefois cent cinquante roquetins, plus ou moins, ſur ces alonges. Chaque roquetin a ſon poids particulier, qui eſt un petit ſac de toile attaché avec une ficelle dont les deux bouts liés enſemble enveloppent deux fois la moulure du roquetin, qui par ce moyen demeure arrêté, & donne la liberté au roquetin de rouler. Ce petit ſac de toile contient quantité de petites pierres dont on diminue le nombre à meſure que le roquetin ſe vuide, afin que le poids ſoit toujours égal. Il faut encore que chacune de ces branches deſtinées à faire le velours, porte elle-même un petit poids, au bout duquel eſt une petite boucle ou maillon de verre dans lequel paſſe cette branche. L'uſage de ces petits poids eſt que, lorſque l'ouvrier enfonce une marche, le pas qu'il ouvre fait lever la partie de ces branches choiſie par le deſſein, ainſi que la partie de la chaîne qui convient; ces branches obéiſſent à la levée, & lorſqu'il quitte cette marche, le pas baiſſant feroit lâcher les mêmes roquetins ſi tous les petits poids ne tenoient la branche en équilibre, puiſque le roquetin ne peut ſe rouler, mais bien ſe dérouler lorſqu'il eſt tiré en-avant: chacun de ces petits poids s'appelle *freluquet*. *Voyez* FRELUQUET.

Dans les velours ciſelés de toute eſpece, chaque roquetin a un ſeul poids, qui eſt une balle de plomb proportionnée au même roquetin qui eſt enroulé à pluſieurs tours ſur une partie cavée du roquetin, ce qui évite l'embarras d'un double poids, attendu qu'à meſure que le roquetin ſe déroule dans la fabrication, la ficelle de la balle s'enroule auſſi, & lorſqu'elle eſt à la hauteur du roquetin elle paſſe par-deſſus ſa cavité, & par ce moyen ſe trouvant toujours ſuſpendue, elle ne ceſſe de tenir le roquetin tendu, ce qui vaut mieux que les deux poids.

La *fig.* 29. montre une ouvriere qui épluche un ruban.

La *fig.* 30. ouvriers qui paſſent un ruban au moulin avec le moulin. Ce moulin eſt compoſé des deux roues de bouis bien unies, entre leſquelles on fait paſſer un ruban ou un galon pour lui donner le luſtre.

La *fig.* 31. eſt la lanterne à fumer le galon pour lui donner plus de couleur. On enroule le galon d'or ſur un devidoir, tel qu'il eſt repréſenté 32. & 33; on le ſuſpend enſuite ſur un braſier, dans lequel on fait brûler des ingrédiens qui donnent une belle couleur à l'or; tels que les plumes de perdrix, les rognures d'écarlate, *&c.* en obſervant que le cabinet ſoit bien fermé & qu'il n'y entre pas d'air. Les ordonnances défendent de fumer l'or, parce que cette préparation lui donne une couleur qui diſparoît auſſi-tôt qu'il a pris l'air.

La *fig.* 34. repréſente le métier coupé & vû par le côté, depuis le porte-rame de devant juſqu'à l'extrémité du derriere, excepté les potenceaux.

1. L'un des quatre piliers; 2. la grande traverſe & ſon gouſſet; 3. la grande barre du chaſſis; 4. partie du chatelet avec ſes deux broches ou boulons de fer, chargé ſeulement de deux poulies; 5. *&c.* 11. le porte-rame de devant & ſes rouleaux, ſuſpendu d'un côté au métier comme il doit être de l'autre; 12. le porte-rame de derriere, auſſi garni de ſes rouleaux; 13. le chaſſis enmortoiſé dans la traverſe à gauche du derriere du métier, qui porte au moyen de ſon boulon, ſeulement un retour avec ſa petite arcade 14. pour en voir la ſituation; 15. le porte-lame & ſes deux broches; il n'y a d'enfilé dedans qu'une ſeule lame, dont l'extrémité paſſe comme on voit, deſſous la broche de l'autre côté; ce qui l'empêche de remonter lorſque la haute-liſſe deſcend; toutes les autres ſe poſent ainſi alternativement, mais en ſens contraire; 16. une ſeule haute-liſſe avec ſa platine 17 vue de profil, & ſuſpendue aux deux poulies du chatelet.

La *fig.* 35. le métier coupé par la moitié, & dont on ne voit que les principales parties de derriere.

1. Deux piliers de derriere; 2. parties des deux traverſes; 3. partie du chaſſis qui le couronne; 4. partie du chatelet portant dans ſes deux broches quatre poulies 5. où ſont ſuſpendues deux hautes-liſſes vues de face avec leurs platines; 15. partie du porte-lame, & ſes deux broches, où ſont enfilées ſeulement deux lames dans leur ſituation naturelle; 16. deux hautes-liſſes, dont on voit les bouclettes dans le milieu.

La *fig.* 36. les vingt-quatre lames enfilées dans leurs broches, & détachées du porte-lame, & dans leur poſition naturelle; on obſervera ſeulement que, lorſqu'il eſt néceſſaire pour de certains ouvrages, l'enfilage des lames eſt ſouvent varié, c'eſt-à-dire que quelquefois elles ſont enfilées, une d'un côté, deux de l'autre, trois de celui-ci, une de celui-là.

La *fig.* 37. eſt le métier à frange; 1. les montans du métier; 2. le chaſſis & ſes gouſſets; 3. les montans de devant coupés à l'endroit de la poitriniere; 4. l'enſouple de devant avec ſa roulette & ſon chien; 5. le bandage, qui dans le métier eſt par-derriere, & ſert à faire lever alternativement la luiſante & les chaînettes qui ornent la tête des franges; 6. les liſſes au nombre de deux, qui au lieu de bouclettes comme dans les autres liſſes, portent ici des maillons de cuivre jaune, à-travers leſquels maillons paſſent les ſoies de la chaîne; 7. les potenceaux pour porter les enſouples de la chaîne; 8. les marches au nombre de trois, ſavoir deux pour le pié droit & une pour le gauche; 9. les portes-liſſes; ils ſont pour ce métier au nombre de quatre, enfilés dans une broche de fer pour faire agir les liſſettes; 10. poids de l'enſouple de derriere; 11. poids pour retenir l'enſouple de devant.

La *fig.* 38. eſt un ourdiſſoir long, qui eſt un chaſſis de la longueur d'une aune & demi & de ſix piés de haut, appliqué en talus contre le mur. Les deux montans ſont garnis de chevilles d'eſpace en eſpace pour porter les ſoies. Sur la barre de traverſe d'en-haut, il y a pareillement deux autres chevilles pour l'encroix ou envergeure; 2. l'ourdiſſeur; 3. la roulette ou rateau pour porter les rochets de ſoie.

La *fig.* 39. eſt une femme 1. qui guipe.

La *fig.* 40. une femme qui peigne l'ouvrage à meſure.

La *fig.* 41. la frange en longueur pour être guipée.

La *fig.* 42. le métier, mais plus en grand, & la façon de tenir le moule pendant le travail.

La *fig.* 43. eſt le métier à frange, coupé dans cette figure pour en voir le dedans.

1. Les montans dont ceux de devant ſont coupés à la poitriniere; 2. la mortoiſe du montant de devant, pour recevoir la poitriniere; 3. les traverſes d'enbas; 4. piece de bois percée & appliquée ſur la traverſe du milieu pour recevoir les bouts de l'enſouple de devant; 5. les montans du ſiege; 6. la broche qui enfile les marches, & qui paſſe elle-même à-travers les montans; 7. les trois marches, dont deux pour le pié droit & l'autre pour le pié gauche; 8. la lame percée & fixe, à-travers laquelle paſſent les tirans des liſſettes; 9. les deux lames mobiles qui ſervent à faire mouvoir les liſſes; elles ſont fixées & arrêtées par le moyen d'une broche de fer à la traverſe du milieu à gauche, & peuvent ainſi être tirées contre bas par les tirans des marches; 10. les deux liſſes. *Voyez* la *fig.* 3. 11. les deux liſſettes que l'on voit mieux dans la *fig.* 4. 12. le porte-liſſe & ſes quatre poulies, dont les deux des extrémités font agir les liſſes, & les deux du milieu font agir les liſſettes; 13. le bandage attaché à l'extrémité du derriere des traverſes d'en-

haut; 14. le bandoir avec ſa poulie mobile pour faire agir les liſſettes; 15. deux traverſes emmortoiſées dans les deux montans de derriere, & échancrées pour recevoir les bouts des porte-potenceaux; 16. les traverſes d'en-haut.

La *fig.* 44. 1. le métier tout monté, tel que le tourneur le livre; 2. façon d'attacher le porte-chandelier.

La *fig.* 45. 1. le porte-liſſe vû de face; 2. les tenons pour entrer dans les mortoiſes de la traverſe; 3. la broche de fer pour porter les poulies; 4. les quatre poulies, dont les deux plus petites font agir les liſſes, & les deux autres les liſſettes; 5. les tirans des liſſes & liſſettes; 6. une des deux liſſes enliſſeronnée, garnie de ſes maillons de cuivre jaune, & dont on voit une maille détachée & plus détaillée à côté, & dont voici les parties; 7. une partie du liſſeron d'en-haut & d'en-bas, vue de profil; 8. la ficelle qui forme ladite maille; 9. le maillon de cuivre jaune plat & percé de trois trous; 10. la ſoie de la chaîne qui paſſe à-travers le trou du milieu du maillon; 11. les tirans d'en-bas qui vont s'attacher aux lames.

La *fig.* 46. la liſſette ſans être enliſſeronnée, & qui contient moins de mailles que la liſſe; 1, 2. les tirans d'en-haut & d'en-bas, auxquels ſont attachées les mailles enmaillonnées; 3, 4. les mailles de petite ficelle paſſées dans la tête & dans la queue des maillons; 5, 6. les maillons.

La *fig.* 47. le doigtier & le poucier; 1. le doigtier qui eſt de figure cylindrique percé par les deux bouts, & de cuivre jaune; il a une arrête aiguë en ſaillie dans toute ſa longueur, & il ſe met dans le doigt index de la main droite, & ne doit pas paſſer la ſeconde phalange de ce doigt; ſon uſage eſt de frapper la trame chaque fois que l'ouvrier l'a paſſé à l'entour du moule; il y en a de plus ou moins fort; 2, 2. fait voir ſuivant l'ouvrage, l'arrête aiguë dont il eſt parlé ci-deſſus; 3, 3. le poucier qui eſt de cuir ou de chamois, ſert à mettre dans le doigt, que l'or ou la ſoie coupent aſſez ordinairement.

La *fig.* 48. montre la chenille 1. ſortant de deſſus le métier ſans être encore découpée; 2, 2. la chenille dans ſa perfection.

La *fig.* 49. fait voir un moule feſtonné propre à faire de la frange de pareille figure.

La *fig.* 50. un moule uni. 1, Un échantillon de frange qui a été fait ſur ledit moule.

La *fig.* 51. un moule feſtonné, & coupé poſitivement comme il faut pour travailler.

La *fig.* 52. montre un échantillon de frange faite ſur le moule.

La *fig.* 53. un peigne pour peigner la frange après l'équipage.

De la chenille. Pour fabriquer la chenille, on ourdit cinq fils de ſoie, & deux fils de chanvre retors alternativement. On paſſe les 5 fils de ſoie dans une dent du peigne fort ſerrée, & les deux fils retors dans une autre dent plus large; & cela autant qu'on veut faire de bandes de chenille.

La *fig.* 54. indique ſix bandes. On travaille enſuite la piece montée comme un ruban uni. Quand elle eſt achevée, on coupe la piece dans ſa longueur entre les deux fils retords qui ſe défilent fort aiſément, & donnent les cinq fils de ſoie garnis de la trame qui y eſt arrêtée, & dont la longueur excede les extrémités, attendu la place qu'occupoient les deux fils, & la largeur des dents. Lorſque toutes les bandes ſont parfaitement coupées dans leur longueur, elles ſont plates, comme il paroît aux extrémités de la *fig.* 55. On les paſſe pour lors ſur un rouet à filer pour les retordre. Cette opération leur donnant plus de conſiſtance, la chenille ſe trouve parfaitement formée.

Du métier à la baſſe-liſſe. On appelle, dans la paſſementerie, ouvrage à la *baſſe-liſſe* ou *plate-navette*, ce qui eſt fait ſans battant, dont la trame par conſéquent n'a pas beſoin d'être ſerrée pour donner du corps ou de la force à l'ouvrage. Ordinairement dans les ouvrages à la baſſe-liſſe la chaîne eſt infiniment plus forte que la trame.

La *fig.* 56. repréſente un échantillon de paſſe-poil, ou eſpece de galon propre à clouer ſur les meubles. 1, 2, marque la chaîne.

Les deux *figures* ovales 57. & 58. qui ſont à côté, font voir deux plates navettes vues par leurs deux côtés. Les plates navettes ſont de bouis en plein, de cette forme, à l'exception de l'ouverture 1, 2, qui paſſe d'outre en outre pour recevoir le canon de la trame 3. percé longitudinalement juſqu'au centre de l'épaiſſeur, pour donner paſſage au bout de la brochette 4. & ſeulement percé horiſontalement auſſi dans l'épaiſſeur, pour recevoir l'autre bout de la brochette, qui, étant juſte à la longueur de cette ouverture, ne peut ſortir par conſéquent de ſon lieu; 5, 5, eſt une armure de fer du côté que la trame ſort de la navette, & dont voici la néceſſité. Comme la plate navette fait ici l'office du battant, en frappant continuellement contre la trame, elle s'uſeroit trop vîte, & n'auroit pas même aſſez de coup, ſi elle n'étoit ſimplement que de bouis ſans armure: cependant, dans les ouvrages extrémement légers, & dont il faut que la trame ne ſoit ſeulement qu'approchée, on s'en ſert ſans armure; 6. fait voir les trous par où paſſe la trame contenue ſur le canon; 7. fait voir une petite cavité qui répond au trou 8. pour inſérer le bout de la trame; 9. le dos de la plate navette, mais vu par derriere; 10. le ventre de la même navette, auſſi vu par derriere; 11. le dos vu dans toute ſon épaiſſeur; 12. les quatre piliers montans du métier à la baſſe-liſſe & à la plate navette; 13. le chaſſis qui fait le couronnement; 14. le porte-liſſe attaché ſur ledit chaſſis; 15. les traverſes & leurs gouſſets; 16. le ſiege ſur ſes deux montans; 17. la poitriniere; 18. le rouleau de la poitriniere; 19. l'enſouple de devant; 20. les porte-potenceaux & les deux potenceaux; 21. les enſouples de derriere; 22. les lames attachées à la traverſe ſeulement par un bout; 23. les poulies du porte-liſſes; 24. la broche qui enfile les poulies.

La *fig.* 57. fait voir la maniere de tenir l'enſouple 1, 1, lorſque l'on ploie une piece relevée de deſſus l'ourdiſſoir; 2, le rateau à-travers lequel paſſe la ſoie de l'enſouple pour être mis en large ſur l'enſouple du ployoir 3.

La *fig.* 58. eſt le vergeon qui paſſe au-travers du bout de la piece.

La *fig.* 59. eſt le même vergeon vu ſeul. Ce vergeon de bois eſt de la même forme & figure que l'entaille de l'enſouple dans laquelle il doit entrer; 1. eſt l'enſouple de laquelle on vient de parler, avec ſon entaille; 2. eſt le bâton à tourner, dont la ficelle entortillée à l'entour de l'un des bouts de l'enſouple, ſert à la faire tourner ſur le ployoir; 3, 4, la paſſette qui eſt ordinairement de cuivre très-mince ou de fer blanc; 5. la même paſſette dans l'action de paſſer, au moyen de ſon échancrure, les ſoies au travers du peigne 6. qui eſt attaché au battant; 7. fait voir le rateau dégarni de ſon deſſus; 8. les chevillettes qui doivent entrer dans les trous 9. pour tenir le rateau arrêté avec ſon deſſus.

De la nompareille. Cet ouvrage eſt une eſpece de petit ruban dont on fait quantité d'agrémens de mode pour les dames, quelquefois auſſi pour les veſtes des hommes. C'eſt une eſpece de ruban fort étroit qui ne contient point de trame, & dont les fils par conſéquent ne ſont pas liés. Pour faire la nompareille, on enroule 60 fils de ſoie ſur un roquetin, & on forme un certain nombre de roquetins, dont la

quantité eſt ordinairement de vingt, dont on garnit une banque, telle qu'elle eſt repréſentée par la *fig. 60.* Cette banque eſt placée à une certaine diſtance d'un moulin 1, 1, dont la roue inférieure eſt de cuivre, & celle de deſſus de bouis. Devant le moulin eſt placé une eſpece de rateau 2, 2, pour recevoir les branches de ſoie de 60 fils, déſtinées à former la nompareille. Lorſqu'il s'agit de faire la nompareille, on fait chauffer beaucoup la roue, & à proportion des couleurs deſtinées, après quoi on paſſe les branches entre les deux roues tournées par deux forts hommes, & arrêtées de façon qu'elles ne puiſſent vaciller. Il faut prendre garde de ne point arrêter le moulin quand la roue de cuivre eſt chaude, parce qu'elle brûleroit celle de bouis. C'eſt pourquoi cet ouvrage doit être conduit par une perſonne entendue. Chaque branche de ſoie doit être enveloppée de papier, tant pour empêcher que les bouts de ſoie ne ſe collent aux roues, que pour donner la facilité à les recevoir de l'autre côté. Après qu'on a paſſé pluſieurs branches, & qu'elles ſe trouvent dans la corbeille marquée 3, on les releve ſéparément, ainſi qu'il eſt repréſenté par la *fig. 4.* & on les met ſur des bobines pour achever leur préparation. Cet ouvrage, qui n'a acquis en paſſant au moulin qu'une eſpece de conſiſtance par l'applatiſſement des 60 fils de ſoie, qui ne ſont point liés, & qui pourroient ſe déſunir, eſt enſuite gommé. Les rognures de parchemin mêlées avec de la gomme arabique forment la compoſition pour le ſecond apprêt, qui eſt indiqué par une bobine marquée 5, miſe à la banque, dont le bout de nompareille, en ſe déroulant par le tirage du dérouloir 6, paſſe dans le vaiſſeau 7 pour ſe changer de gomme, étant conduit par la main 8. qui tient une petite verge de cuivre, dont les bouts portent contre les ſurfaces intérieures du vaiſſeau. à une certaine élevation ſuffiſante pour laiſſer paſſer librement la nompareille, qui doit toujours y paſſer à plat pour éviter le tors; elle eſt enroulée à meſure par le dévuidoir appellé *ſéchoir*, qu'une perſonne fait tourner avec le pouce de la main droite, pendant que de la gauche elle conduit le bout en l'arrangeant ſur le dévidoir chaque tour, l'un à côté de l'autre, & non jamais l'un ſur l'autre, crainte qu'ils ne ſe collent enſemble. On paſſe une poële de feu ſous le dévidoir pour ſécher la nompareille, comme on le voit dans les figures, après quoi la nompareille eſt levée ſur la main de bois pour la plier, étant perfectionnée par cette derniere opération.

Fig. 61. deux ouvriers qui ſéparent les branches de nompareille au ſortir du moulin.

Fig. 62. une femme qui tourne le dévidoir pour recevoir la nompareille gommée.

Fig. 63. ouvrier qui conduit la nompareille ſur le dévidoir.

Fig. 64. ouvrier qui gomme la nompareille.

Fig. 65. ouvriere qui tire la nompareille quand eſt gommée.

Du tors. Tordre eſt l'action de joindre pluſieurs brins d'or, d'argent ou ſoie enſemble, pour n'en former qu'un ſeul; ce qui ſe fait en diverſes façons par le moyen du rouet à retordre & à détordre. Il y a pluſieurs ſortes de retords, dont les parties ſont connues ſous les noms de *milanoiſe*, *graine d'épinards*, *cordons pour les galons à chaînettes*, *retors pour les franges*, *piquures pour les livrées*, *cordonnets pour les agrémens*, *cordonnets à broder*, *cablés pour les galons*, *griſettes pour les galons*, *friſés pour les galons*, & *la gance ronde pour faire des boutonneries mobiles*, *or ou argent*. Il eſt néceſſaire de traiter chacune de ces ſortes d'ouvrages ſéparément en commençant par la *milanoiſe*.

1°. *De la milanoiſe.* Elle ſe fait ainſi. On tend une longueur de ſoie à volonté, attachée d'un bout à la molette du pié-de-biche du rouet. Lorſqu'elle eſt ainſi attachée, le retordeur forme ſa longueur en s'en allant à l'autre bout de la longueur, pendant lequel tems le rouet eſt tourné modérément de droite à gauche; étant parvenu au bout de la longueur, il attache l'autre bout à l'émerillon du pié. Cette longueur eſt de pluſieurs brins unis enſemble, ſuivant la groſſeur que doit avoir la *milanoiſe*; par ce moyen ces brins ſe tordent enſemble, & n'en forment plus qu'un ſeul. Lorſque l'ouvrier connoît que cette longueur a acquis aſſez de tord, le rouet eſt arrêté; & pour lors il attache à l'émerillon un moyen retors de la même matiere fait à part; après le rouet eſt remis en mouvement dans le même ſens que la premiere fois: le retordeur avance en approchant très-doucement du côté du rouet, en conduiſant la premiere couverture de la longueur, c'eſt-à-dire, que la ſoie qui s'y enroule prend ſur la longueur tendue la figure ſpirale, dont les tours ſont à peu de diſtance des uns aux autres. Arrivé au rouet, le tourneur ceſſe, & le retordeur attache encore à la molette une autre quantité de brins de ſoie, mais plus fine que les premieres, puiſque ce ſont les ſeules que l'on verra, les autres ſe trouvant toutes couvertes par celle-ci: il s'en retourne pour aller rejoindre le pié; mais en marchant bien plus lentement que la ſeconde fois, puiſqu'il faut que les tours de cette derniere couverture ſoient ſi près après, qu'aucune partie de ce qui eſt deſſous ne paroiſſe. Ces tours ſont arrangés de façon qu'ils forment une égalité parfaite, qui dépend de l'exactitude de cette derniere couverture; puiſque s'il y avoit du vuide, on appercevroit le fonds: ſi au contraire les tours ſe trouvoient tellement entaſſés les uns ſur les autres, l'ouvrage ſeroit difforme, & employeroit trop de matiere. La *milanoiſe* ſert à embellir les ameublemens à broder, à orner les têtes des franges. Dans toutes les opérations qui vont ſuivre, cette égalité eſt abſolument néceſſaire, puiſqu'elle dépend de l'habileté de l'ouvrier, & d'elle la perfection de l'ouvrage. Ce qui vient d'être dit de cette longueur doit s'entendre de toutes les autres: on dira ſeulement qu'il eſt à propos de donner le plus d'étendue qu'il eſt poſſible à ces longueurs pour éviter le déchet occaſionné par la multiplicité des nœuds. Ce travail ſe fait ordinairement dans de longs jardins pour avoir plus de place pour les longueurs. *Voyez les Pl.*

2°. *De la graine d'épinards.* C'eſt tout un autre travail. Il y a deux ſortes de *graines d'épinards*, 1°. celle en or ou argent, & celle en ſoie dans laquelle il y a différence de travail: celle en or ou argent ſe fait ainſi. Un brin de filé de certaine groſſeur, appellé *filé rebours*, parce qu'il a été filé à gauche, eſt attaché à l'émerillon, & conduit à la molette du pié-de-biche du rouet; où étant attaché, on y joint un autre brin de filé droit, mais bien plus fin que l'autre, qui va ſervir par le moyen du tour à droite du rouet, à couvrir le premier tendu, par des tours en ſpirale, comme la premiere couverture de la milanoiſe. Il eſt eſſentiellement néceſſaire que les deux brins de filé, dont on vient de parler, ayent été filés en ſens contraire, parce que s'ils étoient du même ſens, le tors qu'on donne ici ſe trouvant en rebours du tors de l'autre détordoir, celui-ci feroit écorcher le filé. La *graine d'épinards* ſert à former la pente de certaines franges pour les carroſſes d'ambaſſadeurs, pour les dais, pour les veſtes, *&c.* La *graine d'épinards* en ſoie ſe fait d'une autre façon. On attache une quantité de brins de ſoie (contenue ſur différens rochets qui ſont à une banque), à une des molettes du croiſſant 1, 2 en *a* du rouet, *fig. 66.* cette branche eſt enſuite paſſée ſur une coulette tournante *b*, que tient le tourneur du rouet. Après cette même branche eſt paſſée ſur une autre coulette tournante 3, fixée en 4 ſur le montant 5 du rouet, puis encore paſſée ſur une même

coulette 6, que tient encore le tourneur ; il recule ainſi juſqu'à l'endroit fixé de la longueur, en déroulant à meſure les ſoies de la banque qui eſt poſée ſur le pié du rouet, par le moyen des coulettes qu'il tient à chaque main : on aura par ce moyen quatre longueurs d'une ſeule opération, comme on voit dans les *fig.* Lorſque le tourneur eſt arrivé au bout de ſa longueur, le retordeur, qui eſt à préſent tourneur, coupe les ſoies de la banque, au moyen d'une lame de couteau placée dans le même montant ; & le bout coupé eſt attaché à la quatrieme molette du croiſſant : les deux autres longueurs de la coulette 3 ſont coupées le plus juſte qu'il eſt poſſible au même couteau, & attachées à la deuxieme & troiſieme molette de ce croiſſant. Le retordeur fait agir lui-même le rouet à gauche, & donne un retors convenable ; après quoi il prend les mêmes ſoies de la banque, mais en plus petite quantité, qui ſont poſées de la même façon ſur les coulettes dont on a parlé, puis coupées & attachées aux mêmes molettes; alors le rouet eſt tourné à droite. Ce mouvement contraire opérant deux retors différens, forme ce qu'on appelle *graines d'épinards* en ſoie, pour faire la pente des franges à carroſſes & autres. *Voyez les Pl.*

3°. *Du cordon pour les galons à chaînette.* Il eſt fait de même, excepté que les quatre longueurs ne ſont point redoublées comme à la graine d'épinards : ici les quatre longueurs, étant attachées à leurs molettes, ſont torſes à droite convenablement, après quoi elles ſont unies enſemble en cette ſorte ; la branche de la deuxieme molette eſt unie à celle de la quatrieme, & celle de la troiſieme à la premiere ; & le tourneur paſſant ſa branche de la coulette gauche ſur la droite, le tout ne forme plus qu'une ſeule branche, mais double en longueur, quoiqu'attachée à deux molettes : on lui donne un ſecond retors, mais à gauche, ſuivant la néceſſité ; & voilà le cordon fini : il ſert à former les différentes chaînettes ſur les galons des carroſſes. *Voyez les Pl.*

4°. *Du retors pour les franges.* Il eſt fait de la même façon que le cordon : à l'égard de la tenſion des quatre branches, voici ce qu'il y a de différent. Les deux branches de la coulette du rouet ſont coupées & attachées aux molettes 2 & 3 du croiſſant, puis retorſes à droite ; après le retors ſuffiſant, le rouet étant arrêté, les deux branches 2 & 3 ſont nouées enſemble & poſées ſur la coulette du rouet, & la quatrieme branche détachée de ſa molette, eſt relevée au rouet à main ſur une bobine : ainſi les quatre branches ne forment plus qu'une longueur, mais ayant un nœud au milieu, ce retors ſervira à faire des franges pour les garnitures de carroſſes, tours de jupe, &c. *Voyez les Pl.*

5°. *Des guipures pour les livrées.* Elles ſe font en mettant certaine quantité de brins de ſoie du rateau à la molette du pié-de-biche ; le retordeur va à l'émerillon pendant que le rouet tourne à droite : après le retors convenable, il attache la branche au crochet de l'émerillon, & il prend un brin de groſſe ſoie & pluſieurs de fine ; le gros brin eſt paſſé & conduit entre le doigt auriculaire & l'annulaire de la main gauche, & les brins de ſoie fine, moitié d'abord par les doigts annulaire & *medius*, puis l'autre moitié par le *medius* & l'*index* ; par conſéquent le gros brin eſt toujours couché le premier ſur la longueur tendue, puis recouvert tout de ſuite par les deux parties qui le ſuivent ; de ſorte que ce que le gros fait à lui ſeul, par rapport à la diſtance, les deux parties le font à elles deux au moyen de l'ouverture qu'on a fait remarquer ; arrivé à la molette, les brins ſont coupés ; le rouet tourné en ſens contraire pour éviter le vrillage, l'ouvrage eſt achevé. Cette *guipure* ſert à orner les livrées qui, comme celle du roi, ſont ornées de pareilles *guipures*. *Voyez les Pl.*

6°. *Des cordonnets pour les agrémens.* Ils ſe font ainſi. 1°. Le retordeur ayant attaché pluſieurs brins de ſoie pris au rateau qu'il a à la ceinture, à une molette du pié-de-biche, il va joindre l'émerillon, pendant que le rouet eſt tourné à droite ; où étant arrivé, il attend que le retors ſoit ſuffiſant ; puis faiſant arrêter le rouet, il coupe cette longueur, & l'attache au crochet de l'émerillon : il prend une certaine quantité de brins de ſoie, mais plus fine & par conſéquent plus belle, qu'il attache de même à ce crochet ; il fait tourner le rouet à droite, & conduit cette ſoie près-à-près, pour couvrir exactement la premiere longueur tendue ; & étant arrivé à la molette, il coupe la ſoie, & fait détordre ladite longueur pour empêcher le vrillage ; cette longueur eſt relevée à l'ordinaire par le rouet à main. Ce cordonnet ſert à faire quantité d'ouvrages de mode pour la parure des dames. *Voyez les Pl.*

7°. *Des cordonnets à broder.* Ils ont la même fabrique que celui dont on vient de parler, excepté qu'au lieu de ſoie, ils ſont faits de fil retors, autrement d'*épinai* ; la branche tendue étant de plus gros fil que celui qui la couvre à claires voies, comme à la premiere ouverture de la milanoiſe. Ce cordonnet ſert pour la broderie en linge. *Voyez les Pl.*

8°. *Des cablés pour les bords coquillés du galon.* Ils ont ceci de particulier, qu'on prend trois bouts de filé or ou argent qui ſont contenus ſur le rateau qu'on attache à trois molettes différentes du croiſſant ; étant attachées, le retordeur va joindre l'émerillon ; & lorſqu'il y eſt parvenu, il coupe ces trois branches qu'il noue enſemble ; & les attachant au crochet de l'émerillon, il paſſe les doigts de la main gauche entre les trois branches, & fait tourner le rouet à droite : ces trois brins s'uniſſent enſemble derriere ſa main, & pour lors l'émérillon tourne à gauche ſeulement dans ce ſeul ouvrage ; car dans tous les autres il tourne du même ſens que le rouet. Etant arrivé au rouet, il quitte ces brins qu'il tenoit, & les unit à la même molette ; puis il envoie le tourneur arrêter l'émerillon, pendant que lui tourne le rouet à gauche ſuffiſamment, & enſuite il tourne à droite pour éviter le vrillage. Le *cablé* ſert à orner les bords des galons, *&c.* qui ſe fabriquent au métier. *Voyez les Pl.*

9°. *Des griſettes pour les coquillages des bords des galons & autres ouvrages.* Elles ſe font de cette maniere.

Le retordeur prend une certaine quantité de brins de ſoies qu'il a à ſon rateau, qu'il attache à une molette du pié-de-biche ; puis il fait tourner à gauche en allant joindre l'émerillon : y étant arrivé, le rouet ceſſe pendant qu'il coupe ſa longueur ; & l'attachant au crochet de l'émérillon, il reprend une quantité moins conſidérable de ſoie, mais bien plus fine, qu'il attache de même au même crochet ; puis il fait encore tourner à gauche, en recouvrant le deſſous près-à-près : il arrive à la molette, & fait ceſſer le rouet ; enſuite il va à vuide à l'émerillon, où étant, il prend un brin de clinquant battu de ſon rateau, dont il couvre le tout près-à-près, & ſans aucun vuide, en allant joindre la molette du pié-de-biche, où étant, après avoir fait ceſſer le tournage ; puis retourne à l'émerillon, & prend un brin de ſoie très-fine qu'il attache encore au crochet de l'émerillon, & fait tourner le rouet à droite, en retournant à la molette. Ici ces tours ſont éloignés l'un de l'autre de l'épaiſſeur d'une ligne. Cette derniere opération ne ſert qu'à empêcher la lame de battu qui y a été miſe auparavant, de s'écorcher, ou, ſi cela arrivoit, le brin de ſoie couché deſſus empêcheroit l'accident d'aller plus loin. Les *griſettes* ſervent encore à former le dedans des coquillages que l'on met ſur les bords des galons. *V. les Pl.*

10°. *Du friſé.* Il eſt fait de cette maniere. 1°. Le retordeur prend une certaine quantité de brins de ſoie ſur le rateau qu'il attache à la molette du pié-de-biche, & fait tourner à gauche en allant joindre l'é-

merillon, ou lorſqu'il eſt arrivé, il coupe cette branche & l'attache au crochet; enſuite faiſant venir le tourneur à l'émerillon pour le retenir, le retordeur va rejoindre la molette; puis attachant quantité de ſoie moins conſidérable de la même ſoie à la molette, il s'en retourne joindre l'émérillon, en conduiſant les ſoies le long de la longueur déja tendue; il reprend l'émerillon de la main du tourneur qui s'en va à ſon tour à la molette, & tourne le rouet à droite. La diverſité de ces deux différens tournages fait que la premiere longueur tendue couvre la ſeconde, ce qui forme une ſpirale parfaite dans toute cette longueur; enſuite le retordeur attache une lame de clinquant battu au crochet de l'émerillon, & fait tourner à droite: cette lame remplit juſte les cavités de cette ſpirale (ce qui forme une diverſité de couleurs de ce battu); & le *friſé* ſert de trame pour enrichir les rubans figurés, & les galons à pluſieurs navettes. *Voyez les Pl.*

11°. *De la ganſe ronde.* Voici la maniere de la faire. On prend ſur le rateau telle ou telle quantité de brins de filé que l'on attache à la molette du pié-de-biche; le retordeur tend ſa longueur ſans faire tourner le rouet; & étant arrivé au bout de cette longueur, il fait tourner le rouet à droite, tenant le bout de la longueur: lorſqu'il apperçoit qu'elle a acquis le retord convenable, il fait venir à lui le tourneur qui apporte deux coulettes, dont le retordeur prend une de la main gauche, tenant toujours le bout de la longueur de la droite, il paſſe la branche ſur la coulette, & tient toujours des mêmes mains; puis le tourneur paſſe l'autre coulette entre celle du retordeur; le bout tenu par la main droite, le tourneur va joindre (avec cette coulette portant la branche) la molette, le retordeur le ſuit à meſure & ſelon le beſoin, avec ceci de particulier, que le tourneur avance d'un mouvement triple à celui du retordeur qui le ſuit; le tourneur étant arrivé à la molette, il attache la branche double de la coulette à la molette où eſt déja attaché le bout par lequel on a commencé, par ce moyen cette branche devient triple; le retordeur de ſon côté joint enſemble les trois extrémités qu'il tient; pour lors la coulette lui devient inutile, elle n'a ſervi, ainſi que l'autre, que pour la conduite; après cela il fait tourner à gauche juſqu'au retors ſuffiſant pour cette liaiſon. Cet ouvrage ainſi achevé, ſert à faire des boutonnieres mobiles ſur les habits des officiers qui ont cela dans leurs ordonnances. *Voyez les Pl.*

De la maniere de faire les peignes & les liſſes. 1. La canne ou roſeau; 2. façon de couper la canne avec la ſerpette; 3. la ſerpette; 4. l'établi ſur lequel on travaille; 5. les traverſes qui lui ſervent de ſupport; 6. la canne prête à être employée; 7, 8, 9, poupées ſur leſquelles ſont montés les raſoirs pour dégroſſir la canne; 10. les piés des poupées; 11, 12, 13. les raſoirs; 14. la poupée de l'établi; 15. la piece de fer qui y eſt fixée; 16. autre piece de fer comme la précédente; 17. la grande poupée; 18. le trou par où paſſe la vis; 19, 20. la vis portant la mâchoire qui retient la piece de fer; 21, 22, l'écrou de la vis; 23. la batte de fer pour ferrer les dents; 24. les deux jumelles. 25. peigne monté ſur ſon métier; 26. les jumelles; 27. deux pelottes de fil enduit de poix pour tirer les dents; 28. la batte; 29. le peigne dans ſa perfection; 30. poinçon pour égaliſer les dents; 31. racloir pour unir les dents ſur la ſurface du peigne; 32. piece pour ouvrir les dents, la fourchette pour compaſſer les dents; 33. peigne dont on a ôté une partie des dents; 34. dents qui ont reſté; 35. place des dents qu'on a ôtées, où on peut en mettre d'autres.

Du travail des liſſes. 1. le liſſoir, compoſé de deux grandes pieces de bois poſées ſur les montans; 2, 3. les côtés plats des deux pieces précédentes. Ce côté oppoſé & qui forme le dedans porte une grande rainure ou couliſſe dans toute la longueur où entrent les traverſes 4, 4, 4, 4. ces pieces ſont percées dans toute leur longueur & épaiſſeur de petits trous qui paſſant d'outre en outre donnent paſſage aux chevillettes de fer qui fixent les traverſes à la diſtance néceſſaire, comme dans les métiers à tapiſſerie; 5. le bout de ficelle appellé chez les fabriquans d'étoffe d'or *criſtelle*, chez les drapiers *moillet*, au-tour duquel ſont arrêtées les mailles des liſſes; 6. l'autre bout de la ficelle tendu par une pierre qui lui ſert de poids; 7. la ſelle ſur laquelle ſont arrêtés les montans du liſſoir; 8. les piés de la ſelle; 9. montre la tête de la liſſe formée ſur la ficelle; 10, 11. le fuſeau garni de fil pour faire le corps de la liſſe; 12. le même liſſoir pour les hautes-liſſes; 13. les quatre piés; 14. eſpece de coffre pour recevoir les différens uſtenciles; 15. traverſe fixe du liſſoir; 16. traverſe mobile du même; 17. la moitié ou un côté de la haute-liſſe fini; 18. ficelle dont eſt compoſée la haute-liſſe; 19. bobine ſur laquelle eſt devidée la même ficelle; 20. haute-liſſe finie, & qui n'eſt pas montée; 21. haute-liſſe achevée, & montée ſur ſes liſſerons; 22, 23. démonſtration de la forme de la maille; 24. liſſe achevée & montée ſur les liſſerons. 25. coliſſe ou petite boucle dans laquelle entre le fil pour le tenir arrêté.

Explication de pluſieurs termes uſités en Paſſementerie, *dont quelques-uns ont pû être omis dans le cours de l'ouvrage, & d'autres ſont expliqués plus au long à leurs articles. L'arbre* du moulin eſt une piece de bois ronde, quarrée, ou octogone, longue de quatre à cinq piés, avec ſes mortoiſes percées d'outre en outre pour recevoir les douze traverſes qui portent les aîles du moulin ou ourdiſſoir. Cet arbre porte en haut dans ſon centre un boulon de fer long de huit à neuf pouces, & qui lui ſert d'axe. L'extrémité d'en bas porte une grande poulie ſur laquelle paſſe la corde de la ſelle à ourdir. Il a encore au centre de ſon extrémité d'en bas un pivot de fer qui entre dans une grenouille de cuivre, placée au centre des traverſes d'en bas; c'eſt ſur ce point que tourne l'ourdiſſoir lors de ſon travail. *Voyez* SELLE A OURDIR. *L'arcade* eſt un morceau de fer plat, haut de trois à quatre lignes, augmentant depuis ſon extrémité juſqu'au centre, où il a à-peu-près le tiers de la largeur de plus, pour fournir l'eſpace néceſſaire pour percer trois trous ronds qui donnent paſſage aux guipures qui ſervent à la livrée du roi, ou autres qui portent de pareille guipure. *L'arcade* eſt une eſpece d'anneau de gros fil d'archal, attaché au milieu & ſur l'épaiſſeur du retour. *Voyez* RETOUR. *L'annelet* eſt un petit anneau d'émail ou de verre d'une ligne plus ou moins de diametre, qui ſert à revétir les différens trous des navettes ou ſabots, pour empêcher, lors du paſſage, les ſoies, & les fils d'or ou d'argent de s'écorcher. *Voyez* NAVETTE & SABOT. *Les ardoiſes*, ce ſont les ardoiſes telles qu'on s'en ſert pour les bâtimens, ſervant de poids aux hautes-liſſes. *Voyez* PLATINES. *Attacher les rames*, c'eſt l'action de fixer les rames à la rade du bâton de retour. On prend deux longueurs de ficelles à rame, de quatre aunes chacune, leſquelles on plie en deux ſans les couper; à l'endroit du pli, il ſe forme une boucle double dans laquelle on paſſe deux fois les quatre bouts des deux longueurs des ficelles, qui par ce moyen ſe trouvent arrêtées doublement à la rade, ce qui fait quatre rames attachées enſemble d'une ſeule opération. *Voyez* RAMES. L'*armure* eſt une petite piece de fer miſe aux 2 bouts de la navette, dans des petites échancrures faites exprès: l'uſage de l'armure eſt de conſerver la navette à ſes extrémités lorſqu'elle tombe. *Voyez* NAVETTE.

Les agrémens, ſont tous les ouvrages de modes ſervant à l'ornement des robes des dames. Ces agrémens ſont faits avec une machine ſemblable à celle

qui ſert aux Perruquiers pour treſſer les cheveux. Il eſt inutile de détailler la façon dont ſe font tous les agrémens, parce que tous les jours il en paroit de nouveaux; on emploie encore les agrémens à l'ornement des veſtes pour hommes: ils ont autant de noms qu'on veut leur en donner.

Le battant, c'eſt le chaſſis qui porte le peigne pour frapper la trame. *Le bandage* du battant, eſt une eſpece de groſſe poulie plate, percée de pluſieurs trous dans ſa circonférence. Ces trous ſervent à introduire à choix & ſuivant le beſoin, dans l'un d'eux, un bâton ou bandoir qui tient & tire à lui la corde attachée au battant lorſque le métier travaille, ce qui fait que l'ouvrier n'a pas beſoin de l'amener lui-même pour frapper la trame. *Voyez* la Planche. *Les bretelles* ſont deux bouts de ſangle attachés d'une part au chaſſis du métier, & de l'autre à la poitriniere, pour ſoutenir & ſoolager l'ouvrier lorſqu'il travaille. *Les broches* ou *boulons de fer*; il y en a de diverſes ſortes, comme celles qui enfilent les marches, les planches du pont, les lames, les poulies du chatelet, les roquetins, *&c. La brochette* eſt une petite portion de baleine, ou autre bois, très-ronde & très-mince, pour tenir les tuyaux dans les navettes & ſabots. *Le bâton à tourner* eſt un ſimple bâton ſervant à tourner l'enſouple quand on plie la piece deſſus. *Le blin* eſt une piece de bois échancrée dans toute ſa hauteur juſte à l'épaiſſeur du pilier de la lanterne ou bâtis de l'ourdiſſoir; l'échancrure eſt garnie de deux petites arrêtes pour entrer juſte dans les rainures du pilier, & pouvoir par ce moyen deſcendre & monter le long de ce pilier ſans ſautiller, ayant ſoin de le frotter avec du ſavon. Les boulons, ou poulies dans d'autres ourdiſſoirs, qui peuvent tourner, ſervent à donner plus de facilité pour le paſſage des ſoies à meſure qu'elles s'enroulent ſur l'ourdiſſoir. Ce blin porte encore ſur l'extrémité de devant une petite verge de verre ou de fer bien poli pour empêcher que les ſoies, qui paſſent deſſus, ne s'écorchent contre ſa vive-arrête. Le côté qui reçoit les ſoies eſt évidé afin d'en diminuer le poids, qui le feroit pancher & l'empêcheroit de monter & deſcendre ſans vaciller, étant toujours en équilibre. Ce blin porte une petite poulie qui répond vis-à-vis une autre qui eſt au haut du pilier. Une ficelle, dont un bout eſt fixé ſur la branche de l'arbre du moulin ou ourdiſſoir, vient paſſer ſur la poulie du pilier où eſt fixé le blin, & enſuite paſſer ſous la poulie de ce même blin, & va ſe terminer de ſon autre bout près de la poulie du pilier à un clou, dans les ourdiſſoirs de la rubanerie; & dans ceux de la fabrique d'étoffes, à un axe de fer attenant à une roulette arrêtée par un chien, au moyen de laquelle, & en la tournant, on enroule la corde ſur cet axe d'une ligne, plus ou moins, pour faire varier la poſition des fils ſur l'ourdiſſoir, & empêcher que les derniers fils ne ſoient pas plus lâches que les premiers. On conçoit aiſément qu'en faiſant tourner l'ourdiſſoir il faut que ce blin deſcende à meſure que la corde ſe déroulera de deſſus la broche, & qu'en le tournant en ſens contraire il remontera; le blin arrange, par les différentes montées & deſcentes, les ſoies que l'on ourdit, & cela ſans confuſion, puiſque pendant que l'ourdiſſoir fait un tour, le blin monte & deſcend aſſez pour donner de l'éloignement aux ſoies que l'on ourdit, & leur faire prendre la figure ſpirale qu'elles doivent avoir néceſſairement par le mouvement du blin, & c'eſt à quoi il eſt uniquement deſtiné. *La botte* eſt une livre de ſoie teinte, de quinze onces, prête à être miſe en œuvre. *La boutique* eſt l'attelier où ſont les métiers & uſtenciles propres à cette profeſſion. *La bourre* ou *bourrue*, ſoie inégale. *Le bandoir* eſt un bâton qui paſſe dans la poulie ou noix du bandage. *Voyez* BANDAGE. *Le bois* eſt une petite bobine qui porte l'or ou l'argent filés. *Le billot* eſt un bois long & très-poli, ſervant à contenir la ſoie des pieces ourdies lorſqu'on les leve de deſſus l'ourdiſſoir: les fabriquans d'étoffes l'appellent *cheville*. *Le boucle*, ſe dit du velours à boucle ou friſé qui n'eſt point coupé. *Les bouclettes*, c'eſt l'endroit où la ficelle des liſſes, hautes ou baſſes, eſt traverſée dans le milieu par une autre ficelle qui en fait la partie inférieure, ce qui forme la maille dans laquelle on paſſe la rame ou le fil de ſoie, lequel ſe trouvant arrêté par la jonction des deux parties de ficelle, il eſt contraint de lever lorſque les liſſes levent. *Le boëſe*, ſe dit lorſque l'ouvrage n'eſt pas frappé. *Voyez* FRAPPÉ FORT. *Le boiteux*, eſt lorſque le ruban ſe trouve d'une couleur différente à un bord qu'à l'autre: c'eſt ce qu'on appelle *ruban boiteux*; *le boiteux* ſe dit encore lorſque le dernier retour n'a pas autant de marches que les autres. *Les boutons de retour*, ce ſont des moitiés de vieux rochets dans leſquelles ſont paſſés les tirans ou cordes des retours, pour que l'ouvrier puiſſe les tirer plus aiſément. *Les branches*, ſont des portions de chaîne de différente couleur, ou d'une ſeule, contenue ſur chacun des roquetins ſervant à faire le velours des galons de livrée. *Les bords dentelés*. *Voyez* DENTS DE RATS. *La bobine*, eſt une eſpece de rochet, mais plus léger. *Le banc* ou *la ſelle à ourdir*, eſt deſtinée à aſſeoir l'ourdiſſeur & pour porter la manivelle qui fait tourner l'ourdiſſoir. Cette manivelle eſt paſſée dans une grande roue cavée qui doit être parallele à celle du moulin; ſur cette poulie eſt paſſée une corde à boyau, qui après être croiſée dans ſon milieu, va paſſer ſur la poulie du moulin; par le moyen de ce croiſement le moulin tourne du même ſens que la manivelle: ſi la corde lâche par la ſechereſſe, on recule ce banc; ſi le contraire arrive, on le rapproche. *Voyez* OURDISSOIR; dans la grande fabrique la corde paſſe ſur les aîles de l'ourdiſſoir, afin qu'il y ait plus de facilité à le tourner. *La banque*, chez les fabriquans, eſt l'inſtrument à porter les rochets deſtinés à l'ourdiſſage; il y en a à ſeize, à trente-deux, & à ſoixante rochets, les plus ordinaires ſont à quarante. *La batte*, eſt un inſtrument de fer uni & égal dans toute ſa longueur, ſervant à la fabrique des peignes. *Les bricoteaux*, ſont une ou deux pieces détachées, & enfilées dans la broche qui répond aux marches du pié gauche de l'ouvrier; le bricoteau eſt ſimplement pour ſoulager l'ouvrier dans les rubans ou galons façonnés. Lorſqu'il eſt queſtion de faire lever les parties oppoſées à la figure, ou qui font corps de l'ouvrage, ou qui le perfectionnent à l'envers, par exemple, dans un ruban broché, l'envers reſſembleroit à celui des étoffes d'or & d'argent, ſi l'ouvrier n'avoit pas le ſoin après avoir paſſé ſes navettes de figure, de faire lever toute la piece enſuite, ne reſervant que les fils néceſſaires pour lier la trame, qui étant paſſée deſſous couvre toutes les boucles & couleurs qui ont paſſé précédemment, & rend par ce moyen l'envers du ruban très-uni. Les fuſeaux qui ſont levés par les bricoteaux peſent juſqu'à cinquante, ſoixante livres, indépendamment de la réſiſtance que cauſe l'extenſion des chaînes; pour-lors il faut deux bricoteaux au lieu d'un. *Le bas métier*, eſt celui ſur lequel on fait de petits ouvrages; il peut ſe porter ſur les genoux. *Voyez* AGRÉMENS.

Le *chatelet* eſt un petit aſſemblage de bois qui, ſur deux boulons de fer, ſoutient les poulies qui font mouvoir les hautes liſſes. Les *poids* & *contrepoids* ſont une ou pluſieurs pierres attachées à une corde aſſez longue pour qu'elle faſſe trois ou quatre tours ſur la moulure de chaque enſouple de chaîne. Le poids donne l'extenſion convenable aux chaînes, & le contrepoids attaché à un bout de la même corde qui tient le poids, empêche que la corde ne gliſſe & ne touche terre, ſi ce n'eſt lorſqu'on le leve quand le

poids eſt trop haut & qu'on veut le faire baiſſer. Le contrepoids doit être infiniment plus leger que le poids. La *chaîne* ſe dit de toutes les ſoies, fils, *&c.* qui viennent de deſſus les enſouples de derriere, & ſervent avec la trame à former le corps de l'ouvrage. Le *chaſſis* ſont quatre barres de bois aſſemblées à mortaiſes & tenons, qui arrêtent par le haut les quatre piliers du métier. La *corde à encorder* eſt une corde double laquelle on enroule ſur l'enſouple de devant pour ménager la ſoie, juſqu'à ce qu'il y ait ſuffiſamment d'ouvrage fait pour le rouler au lieu & place de la corde; elle ſert encore pour conduire les fins de chaîne autant près qu'il eſt poſſible quand les pieces finiſſent. Le *petit chevalet* eſt une planchette étroite ſuſpendue par deux ficelles, ſervant à tenir ſtable l'ouvrage ſous le pas de l'ouvrier. Le *canon* ou *tuyau*, petit canon percé d'outre en outre d'un trou rond & égal qui ſert à recevoir la brochette de la navette ou ſabot dans laquelle il doit entrer; ſon uſage eſt d'être rempli dans chaque ouvrage de ce qui compoſe la trame, *voyez* TRAME. Le *couteau à velours* eſt aſſez connu par ce qui précede; il doit être ſi égal dans la partie qui paſſe deſſous la ſoie des roquetins, que cette même partie doit être paſſée à la filiere juſqu'au couteau, c'eſt-à-dire à une filiere briſée. Cette égalité eſt néceſſaire pour que le velours ſoit uni, ſans quoi il ſeroit rempli d'inégalités, ce qui s'appelle *écheller* en terme de l'art. Le *congé* eſt la permiſſion donnée à un maître par un autre, d'occuper un compagnon qui aura quitté le dernier. La *caſſe* eſt une eſpece de peigne d'acier & de corne, dont on ne ſe ſert plus aujourd'hui, les véritables peignes tout d'acier étant infiniment au-deſſus pour la force & la durée. Le *contre-marcher* eſt l'action de revenir ſur ſes pas, tant par la marche que par le retour dans un ouvrage façonné. La *coignée* eſt un outil pour frapper les ouvrages forts de la baſſe-liſſe, au défaut du doigtier. Les *charges*, voyez POIDS & CONTRE-POIDS. La *coulette* eſt un inſtrument pour enfiler le bobines, canons, *&c.* que l'on veut tracaner ou ſur vuider. *Chommer*, c'eſt ceſſer de travailler faute de matiere ou autre choſe. La *centaine* eſt un lien qui eſt formé du fil de l'écheveau, & qui l'arrête & le ſerre dans un endroit. La *couronne* eſt une piece de l'ourdiſſoir aſſez inutile, parce que la broche du moulin qu'elle retient paſſant au-deſſous dans la croiſée de la cage, eſt ſuffiſamment arrêtée. Les *cremailleres* ſont des machines pour alonger ou raccourcir les rames. Les *contrepoids*, voyez POIDS; il y a des petits contrepoids qui ſervent à retenir les fils du glacé. Le *cours des marches* ſe dit de l'action de marcher toutes les marches qui compoſent ſon ouvrage. La *courſe de rame*, c'eſt le paſſage de la quantité de rames dont un retour eſt compoſé. Les *coquilles* ſont des agrémens qui ſe font ſur les galons. Le *clinquant* eſt une lame d'or ou d'argent très-en uſage aujourd'hui dans les galons. *Couché* ſe dit de la trame où la dorure qui paſſe au-travers de l'ouvrage eſt bien tendue également. Le *carton* ſert à tenir les navettes d'un ouvrage qui en eſt chargé par la figure. Le *canon à devider* ou *canon percé* dans lequel on fait un trou en travers, ſert à retenir le bout de la broche des ouvriers ou ouvrieres qui devident à la main. Le *déchet* eſt la diminution ſur la marchandiſe à ouvrer ou ouvrée.

Démonter, c'eſt dépaſſer un patron pour en paſſer un autre. *Doigtier*, voyez la *planche*. *Deux coups*, dans le galon, ſe dit de l'action de rapporter le troiſieme coup de navette au premier, & le quatrieme au ſecond, pour donner plus de brillant au galon, & couvrir plus aiſément la ſoie de la laine avec la duite. La *duite*, c'eſt ce qui paſſe au-travers de la chaîne, ſoit trame ou filé pour faire corps d'ouvrage. La *dent de rat* eſt un ornement pour le galon. *Devider*, c'eſt l'action de mettre la ſoie ſur des rochets ou canons; on devide au rouet à quatre guindres ou avec la main: le rouet à quatre guindres conduit quatre rochets; & avec la main on ne peut en mener qu'un.

L'*enſouple de devant* eſt une piece de bois ronde ſur laquelle s'enroule l'ouvrage à meſure qu'il ſe travaille. L'*enſouple de derriere* eſt une piece de bois ſur laquelle eſt enroulée la chaîne. La *molette* eſt une eſpece de peigne de bois ou rateau, ſervant à mettre les ſoies en largeur ſur les enſouples. *Emprunter*, c'eſt faire ſervir la bouclette d'une haute liſſe à pluſieurs rames quand le patron ou le deſſein le permet. L'*épingle* eſt un petit outil de fer ou de laiton, ſervant à faire le velours friſé ou qui n'eſt pas coupé. *Eplucher*, *remonder*, c'eſt nettoyer toutes les ſoies qui entrent dans les différens ouvrages. L'*écheveau* ſe dit de la ſoie qui n'eſt pas devidée. L'*écagne* eſt un écheveau partagé en une ou pluſieurs parties, lorſqu'il ſe trouve trop gros; cette opération facilite le devidage. *Etoffes* s'entend de toutes les matieres qui ſervent à la fabrication des rubans, galons, *&c.* *Eraille*, *écorchure*, ſe diſent lorſque la lame du filé eſt enlevée de deſſus la ſoie. Ce mot ſe dit encore des ouvrages fabriqués qui ont des écarts ou inégalités faites avant ou après la fabrication. *Effilés*, voyez FRANGES L'*échantillon* eſt une petite longueur de quelqu'ouvrage que ce ſoit, laquelle eſt ſuffiſante pour montrer le deſſein. L'*eſtiſſu* ou les *eſtiſſeuſes* ſont des petites broches de fer ſervant à porter les roquetins, rochets & canons qu'on veut faire tourner. Les *effiloques*, ſont des franges que les mauvais ouvriers font aux liſieres de leurs ouvrages; c'eſt encore toutes les ſoies doublées, ſoit organſin ou trame, dont un bout a manqué ſur le moulin, & qu'on a laiſſé courir ſans le reprendre à l'endroit où le ſecond brin avoit caſſé. *Encroiſer*, *enverger*, c'eſt paſſer les fils ſur des verges de façon qu'alternativement il y en ait un deſſous & un deſſus, pour qu'on puiſſe les prendre de ſuite quand on les paſſe dans les maillons & dans les liſſes. *Encroix*, chevilles plantées pour ranger les fils.

Les *fleurs-de-lis* ſont un ornement qui garnit les liſieres des différens ouvrages. Les *fleurs*, des imitations de toutes les fleurs naturelles, ou autres exécutées dans l'ouvrage. *Frapper fort*, c'eſt frapper avec le battant l'ouvrage, autant que la force qu'on veut lui donner l'exige. *Fourché* ſe dit lorſqu'un patron eſt tellement ſymmétrique que les deux côtés ſe reſſemblent parfaitement. Il y a des fourchés à pointe & des fourchés à chemin; les fourchés à pointe exigent que les deux liſſettes du milieu ſe joignent & n'en compoſent qu'une pour ainſi dire; les deux liſſettes de la rive ou du côté de la liſiere ſe répondent auſſi, de façon qu'elle ne forment qu'une eſpece d'arc. Les fourchés à chemin ſont différens; ils ne font point de pointe, & la liſſette du bord répond à celle du milieu dans l'autre moitié de l'ouvrage. Les *franges* ſont des ornemens de la rubanerie; il y en a de pluſieurs façons. Le *freluquet* eſt un petit poids pour tenir en raiſon les branches de velours, différent de celui qui tient le roquetin arrêté. Voyez *alonges des potenceaux*. Les *fuſeaux*, dans la fabrique des aiguilles, ſont une eſpece de broche quarrée ſervant à faire tomber la liſſette à laquelle chaque fuſeau eſt attaché. Les fuſeaux ſont de fer dans la rubanerie, & dans la fabrique les aiguilles ſont de plomb. Leur longueur dans les uns & les autres eſt de neuf à dix pouces. Le *filé* s'entend du fil d'or ou d'argent qu'on emploie dans les ouvrages de rubanerie. Le *fond* ſe dit des chaînes de livrée qui forment le corps de l'ouvrage. Il y a deux ſortes de fond, le gros fond & le fond fin; le gros fond & la figure levent enſemble, & le fin fond leve ſéparément. La *fougere* eſt un agrément. Le *franger* eſt un ouvrier qui fait la frange. La *figure* ſe dit des ſoies des chaînes de couleur qui figurent dans l'étoffe ſuivant le deſſein; dans le galon de livrée elles forment le

velours

velours de différente couleur ; & dans le ruban elles forment une figure à laquelle on donne le nom de *ſimpleté*, *doubleté*, *tripleté*, &c. à proportion des différentes figures entaſſées les unes ſur les autres. La *ficelle* eſt une corde fine. *Frapper* ſe dit de l'action du battant qui avec le ſecours du peigne approche & force le coup de trame ou la duite qui vient d'être lancée. *Faire la trame*, c'eſt l'opération de mettre la trame ſur le tuyau qui entre dans la navette ou ſabot. Le *fil à liſſe* eſt celui dont on fait les liſſes & liſſettes, *&c.*

Galons, il y en a d'or ou d'argent. Les *grilles*, ſont des tours de ficelles, qui ſont poſées & gancées ſur le devant des deux portes-rames ; dans la grande fabrique ce ſont des planchettes percées également, dont les trous qui ſont très-petits contiennent chacun une corde. Les *gardes* ſont des bandes de fort papier pliées en trois qui ſervent à le tenir fixe dans le battant ; enſorte qu'il ne peut aller ni à droite, ni à gauche. Elles ſervent encore à garnir les vuides qui ſe trouvent entre le peigne & les lames du battant, au-travers deſquels la navette pourroit paſſer ; il y en a qui ſont de toile cirée. On donne encore le nom de *gardes* à deux morceaux de bois bien polis, qui terminent le peigne de chaque côté & qui ont la même largeur de la dent. La *galle* s'entend de toutes les inégalités qui ſe trouvent, tant ſur l'ouvrage, qu'aux liſieres, ce qui déſigne un très-mauvais ouvrier. La *groſſe* s'entend, de 12 douzaines d'aunes ou 144 aunes. Le *galonnier* ſe dit, quoiqu'imparfaitement, des Rubaniers-Frangers, Paſſementiers, *&c.* *Voyez* TISSUTIERS, RUBANIERS. Le *guiper* eſt l'action de donner la derniere préparation à la frange qu'on appelle *guipée*. Le *guipoir* eſt un petit inſtrument de fer en forme de petite broche, de la longueur de 5 à 6 pouces, & terminé en haut par une pointe extrêmement déliée, tournée en crochet recourbé. On prend la boucle du filé de la frange, on y introduit le crochet qu'on fait tourner, & on tord le fil double qui forme la frange ou une partie. Le *glacis* ou *glacés*, ce ſont des ſoies qui n'ont d'autre uſage que celui de lier la dorure dans des endroits où la largeur la feroit boucler.

Le *harnois* eſt l'aſſemblage des hautes-liſſes. Les *hauſſes* ſont des morceaux de bois ſervant à hauſſer les potenceaux, les hautes-liſſes, *voyez* LISSES.

Jour, *ouvrages à jour*, eſt un *terme* qui n'eſt propre qu'au galon. Les *liſſes* qui ſervent à paſſer les chaînes ſont de fil fin de Flandre ; il y a des liſſes à maillons, des hautes-liſſes, *voyez* la *fig. Planche*. Les *lames* ſont de petites barres de bois que les marches ſont baiſſer, par le moyen des cordes attachées à l'une & à l'autre ; elles ſont plates & enfilées par leur tête dans deux broches ou petits boulons de fer qui traverſent leur chaſſis arrêté ſur les traverſes du métier. Dans la fabrique, on les appelle *contre-marches*, parce qu'elles operent enſemble ; il y a autant de lames que de marches. Les *liſſerons* ſont des morceaux de bois, plat & mince, ſur leſquels ſont tendues les liſſes. La *lanterne de l'ourdiſſoir*, ſe dit des quatre grands piliers qui compoſent la cage. La *longueur* s'entend des ſoies de la chaîne, depuis les enſouples de derriere juſqu'aux liſſes ou liſſettes. La *liſiere* ſe dit des bords ou extrémité de quelque ouvrage que ce ſoit. Une *livrée* eſt tout galon uni ou façonné ſervant à mettre ſur les habits des domeſtiques. Les *laiſſés* ce ſont tous les points blancs d'un patron, qui déſignent les hautes-liſſes qu'il faut laiſſer ; c'eſt-à-dire qu'il faut paſſer les rames à côté des bouclettes & non dedans. La *largeur* ſe dit de l'ouvrage à commencer, même de celui qui eſt commencé. Le *larder* ſe dit, lorſque la navette ne paſſe pas préciſément entre les deux parties levées & baiſſées, & qu'elle prend l'une des deux qu'elle devroit laiſſer ; on doit dépaſſer les coups de navettes & les repaſſer ſur le même pas. La *levée* s'entend de toute portion de chaîne que les liſſes ou liſſettes font lever, tantôt en grande quantité, tantôt en petite, ſuivant le paſſage du patron. *Lache* ſe dit d'un ouvrage qui eſt peu frappé, ou tout ce qui *lâche* dans les ſoies de la chaîne pendant le travail. *Lâché* ſe dit d'un ouvrage fait avec un extrême ſoin. *Lancer la navette*, c'eſt paſſer la navette en travaillant ; on commence toujours à paſſer la navette par la main gauche, afin qu'elle ſe trouve du même côté quand le retour eſt fini, & que la main droite ait la liberté de tirer le retour qui ſuit celui qui vient d'être achevé. Les *lacs* ſont des ficelles attachées aux marches & aux lames, pour les faire mouvoir ou baiſſer. Un *lacet* eſt tout ce qui concerne le métier, & qui eſt propre à lacer le corps des femmes & enfans ; il y en a de pluſieurs eſpeces, de plats, carrés & ronds. *Voyez* GANCE. Les *luiſans* ſont une portion de chaîne qui leve pendant un certain nombre de coups de navette, & baiſſe enſuite une fois pour la tenir liée. La *lame percée* eſt une barre étroite & mince comme une *lame*, voyez LAME, attachée par les deux bouts deſſus ou deſſous les deux barres de long du métier à frange, percée de pluſieurs trous pour donner paſſage aux tirans des liſſettes au nombre de deux ; elles ont chacune un nœud juſte à l'endroit où ils doivent s'arrêter deſſous la lame percée. Ces nœuds n'empêchent pas que ces tirans ne puiſſent baiſſer, quand ils ſont tirés par les marches, mais ils empêchent de remonter au-delà du nœud, ſans quoi le bandage de derriere qui les fait mouvoir entraîneroit tout à lui. Les *liſſettes à luiſans & à chaînette pour les franges & galons*, voyez ce qui précéde.

Les *marches* ſont des bois minces, étroits & longs de 4 à 5 piés, au nombre de 24 & 26 plus ou moins, percées & enfilées par un bout dans une broche ou boulon de fer qui s'attache lui même ſous le pont du métier, *voyez* PONT. Par l'autre bout, elles portent les tirans des lames, & les tirans ſervent à faire baiſſer les lames, *voyez* LAMES. Il faut qu'il y ait autant de hautes-liſſes qu'il y a des marches à un métier, puiſque chaque manche tire ſa lame, qui à ſon tour tire ſa haute-liſſe. La *maille*, on entend par ce mot, chacun des tours de fil ou de ficelle qui compoſe les hautes-liſſes ou liſſettes, pour arrêter le fil de ſoie ou la rame, & la faire lever quand il eſt néceſſaire. Le *maillon* eſt un petit morceau de cuivre jaune, plat, & percé de trois trous dans ſa longueur. Il fait l'effet de la maille, des liſſes & liſſettes, mais non celui des hautes-liſſes qui doivent être libres & ouvertes par-deſſus, afin que la rame ne ſoit point arrêtée. Le *métier battant* ſe dit de tout métier garni de ſes uſtenſiles, & auquel il ne manque rien. La *manivelle* s'entend de tout ce qui ſert à faire tourner quelque choſe que ce ſoit avec la main. *Monter le métier*, c'eſt particulierement y paſſer le patron. La *marque* eſt un fil de chaîne qui indique un galon tramé de faux. Les *moules à franche* ſont des planchettes des bois mince, de différente hauteur & largeur, ſuivant celle qu'on veut donner aux franges.

La *navette* eſt un inſtrument de bouis que tout le monde connoît. La *navette plate* eſt de bouis, comme la navette, mais de forme différente, *voyez les figures*. Les *nœuds* ſe dit d'une quantité déterminée de rames qui doivent être attachées à une même liſſette. Le *nuancé*, *nué* ſe dit des différentes couleurs qui, par gradations viennent du clair à l'obſcur. *Nuance*, id. Les *nœuds*, on emploie le mot, lorſqu'on ajoute une piece au bout de celle qui finit, & que l'on veut que l'ouvrage ſoit d'un même morceau, il faut bien avoir ſoin de couper les fils de longueur inégale, afin que les nœuds ne ſe trouvent pas tous en un même tas, ce qui, outre la difformité de l'ou-

vrage ; rendroit encore le travail difficile. La *nompareille*, voyez *ce qui précede.*

L'*ourdiſſoir long* n'eſt plus d'uſage que pour les frangers. L'*ourdiſſoir rond* ou *moulin*, *voyez* ARBRE. *Ourdir*, c'eſt l'action d'aſſembler une quantité plus ou moins conſidérable de fils de ſoie pour en former une chaîne.

Les *platines* ſont des plaques de plomb ou d'ardoiſe ſuſpendues à chaque liſſeron des hautes liſſes, pour les faire retomber quand le tiran la fait hauſſer. Les *poulies*, il y en a de grandes & de petites. Les *potenceaux*, il y en a deux, ils ſe poſent à mortoiſes ſur deux traverſes qui ſont elles-mêmes enmortoiſées dans les piliers de derriere du métier, ſervant au moyen de leurs échancrures à porter les différentes enſouples, ſur leſquelles ſont les ſoies de la chaîne. Le *patron*, on entend par ce mot en général tout ce qui repréſente les ouvrages de rubanerie, exécutés ſur le papier réglé, ſoit le deſſein qui les fait voir au naturel, ou celui qui eſt tranſlaté & rendu propre à être monté ſur le métier. Le *papier réglé*, pour les deſſeins de rubans & galons eſt un papier imprimé d'après une planche gravée qui repréſente un nombre de lignes perpendiculaires, toutes coupées par des lignes horiſontales, ce qui forme une quantité de quarrés parfaits. Le *patroneur* ou *deſſinateur* eſt celui qui fait les deſſeins de rubanerie, & qui les imagine. La *paſſette* eſt un très-long fil de laiton tourné en ſpirale, qui forme par ce moyen une continuité d'anneaux de trois à quatre lignes de diametre éloignés les uns des autres d'une demi-ligne environ, dans leſquels anneaux on fait paſſer une certaine quantité de fils de ſuite, afin qu'ils puiſſent être conduits ſans contrarieté dans les liſſes & liſſettes. La *paſſette* eſt une petite plaque de cuivre très-mince pour paſſer les fils de la chaîne dans le peigne. *Pris* s'entend de pluſieurs façons, premierement de tous les points noirs du patron, à la différence des points blancs qui ſont appellés *laiſſés ;* en ſecond lieu, de la haute liſſe qui reçoit la rame dans la maille ou bouclette : ainſi on dit *la ſeptieme haute liſſe*, ou *telle autre fait un pris ;* conſéquemment un patron paſſé eſt une alternative de pris & de laiſſés, ſuivant l'indication du patron. Le *pont* eſt une planche de la largeur du métier, attachée ſur deux montans d'un pié environ de haut, il ſe met au bout du métier du côté du ſiege, il ſert comme d'échelon à l'ouvrier pour monter ſur le métier, il ſert encore à recevoir dans ſa cavité la broche ou boulon où ſont enfilées les marches. Le *poucier* eſt un petit doigt de peau pour mettre les doigts, pour empêcher qu'ils ne ſe coupent par le paſſage continuel des filés d'or ou d'argent que l'ouvrier emploie. Le *paſſage des rames* eſt l'action de paſſer les rames dans les hautes liſſes ; cette partie a été expliquée. Le *paſſage du patron*, idem. La *parfilure* ſe dit du contour des figures du deſſein, tant en-dedans qu'en dehors, exprimés par les points noirs & blancs du deſſein, & qui font la diſtinction des fleurs, feuilles ou fruits deſſinés, & autres figures. Le *pas*, on entend par ce mot toute levée de chaîne opérée par l'enfoncement d'une marche, laquelle levée donne paſſage à la navette. Les *porteliſſes* ſont un chaſſis emmortoiſé & poſé ſur les grandes traverſes du haut du métier : les deux grandes pieces de ce chaſſis peuvent s'approcher ou ſe reculer au moyen de deux petites traverſes qui les uniſſent ; le chaſſis peut lui-même s'approcher & ſe reculer du battant en le faiſant gliſſer ſur les mortoiſes le long des grandes traverſes du métier. *Pantine*, gros écheveau de ſoie qui en contient pluſieurs petits ; quatre pantines compoſent une main à Lyon. La *portée*, c'eſt dans l'ourdiſſage du ruban la deſcente & la remontée du blin : quand on ourdit à 16 rochets, la portée eſt de 32 fils, ſavoir 16 de la deſcente & 16 de la montée : dans la grande fabrique, on ourdit ordinairement à 40 rochets, ce qui fait que la portée eſt toujours comptée pour 80 fils, 40 pour la deſcente & 40 pour la montée. *Pieces*, voyez CHAÎNE. Le *peigne* eſt une piece compoſée d'une quantité de petites dents de roſeaux liées avec égalité, dans leſquelles dents on paſſe les fils de chaîne : les drapiers appellent le peigne *rot :* il peut ſe faire que le peigne qui eſt un compoſé de roſeaux, ait donné lieu au nom de *rot :* il y a des peignes de différentes quantités de dents, comme auſſi de plus ou moins ſerrés, ſuivant que l'ouvrage plus ou moins délicat le demande.

La *quille* eſt une petite buche de bois arrondie, que l'on attache avec une ficelle à l'extrémité des bâtons de retour pour leur ſervir de poids, & les faire remonter lorſque l'ouvrier tire un nouveau retour après qu'il a fait travailler le précédent. Les *rames* ſont de longues ficelles de moyenne groſſeur attachées aux arcades des bâtons de retour : on en met juſqu'à 160 à chacune de ces arcades ; ainſi lorſqu'il y a 20 retours à un métier, il y a par conſéquent 3200 : cette rame, comme toutes les autres, doit être aſſez longue pour paſſer au-travers du porte-rame de derriere, enſuite à-travers les hautes liſſes, puis traverſer le porte-rame de devant & deſcendre encore environ un pié & demi plus bas que le porte-rame, pour pouvoir y attacher les liſſettes qu'elles doivent faire hauſſer.

Le *rochet* eſt une eſpece de canon tourné, ayant à ſes deux bouts des rebords pour empêcher que la ſoie ne s'éboule. Le *roquetin* eſt un petit rochet qui contient les branches de ſoie, ſervant à faire le velours du galon de livrée.

Le *ſabot* eſt une navette un peu plus groſſe & plus grande que la navette, qui ne s'élance jamais au-travers de l'ouvrage, qui n'eſt propre que pour contenir des matieres préparées pour faire les ornemens des bords du galon, comme cordonnets, bleches, *&c.* il faut deux ſabots au galon, un de chaque côté. Le *ſyſtème* eſt une eſpece de galon très-léger, dont la dorure ne paroît que d'un côté. La *ſangle* eſt le lien qui paſſe ſur les reins de l'ouvrier, le tient ferme ſur ſon métier. *Souder*, c'eſt nouer une nouvelle piece à celle qui finit. *Sur un pié*, ſe dit lorſque ſur un patron il n'y a que douze marches écrites au lieu de vingt-quatre.

Trois coups, dans le galon où l'on veut épargner le filé, en ne le faiſant paroître qu'un coup en-deſſous contre deux en-deſſus, l'ouvrier marche à trois coups, c'eſt-à-dire, partant de la main gauche, il va à la droite, de cette droite il retourne à la gauche, & enfin de cette gauche à la droite où il change de marche pour repartir de la main droite, & continue de même : par ce moyen il y a toujours un coup en-deſſous contre deux en-deſſus ; ce qui forme un envers. La *tenure* ou *tenue* ſe dit des bourillons de fils de ſoie qui ſe retiennent & empêchent de lever. *Tramer fin*, c'eſt diminuer la trame pour faire l'ouvrage plus délicat, mais auſſi plus long. Les *tirans* ſont des ficelles attachées aux lames, pour faire monter & deſcendre les hautes liſſes. *Tordre*, c'eſt attacher une nouvelle piece à celle qui tient. *Tiſſer* eſt l'action de fabriquer la frange, c'eſt-à-dire faire la frange ſur le moule. Le *tourneur ;* c'eſt un enfant occupé à faire tourner le rouet à retordre, ou à aller & venir, ſuivant le beſoin, tantôt pour tenir les longueurs, tantôt pour tenir ou arrêter l'émerillon. Toutes ces actions ſont expliquées à l'*article* TORDRE.

PASSER, v. n. (*Gram.*) terme relatif au mouvement d'un lieu dans un autre, ſans aucun égard ni à celui d'où le mouvement ſe fait, ni à celui où il eſt dirigé, mais ſeulement à l'endroit où il ſe fait, ou bien à celui qui le voit & en juge. Le verbe *paſſer* a une infinité d'acceptions qui ſe reconnoiſſent par les phraſes où il eſt employé ; exemples. Le cerf a

paſſé par cet endroit. Ils ont *paſſé* debout ou ſans s'arrêter. *Paſſer* du papier ſur le feu pour le ſécher. Ce malade ne *paſſera* pas l'hiver. Ce manteau m'a *paſſé* deux années. Il *paſſe* mal ſon tems. Les plaiſirs *paſſent* vîte. La vie ſe *paſſe*. La beauté & la jeuneſſe ſe *paſſent*. Cette étoffe ſe *paſſera*. Ces ſortes de couleurs *paſſent*. Rien ne *paſſe* comme les modes. Ces fruits, ce vin, ce fromage, ces mets ſont *paſſés*. Des raiſins *paſſés*. Les raiſins *paſſent*, on n'en voit plus guere. Il vous *paſſe* de toute la tête. Il étoit homme de bien, je ne ſais comment il a commis cette action, cela me *paſſe*. Le madrigal ne *paſſe* guère dix à douze vers. Elle a *paſſé* tant de fois ſa chemiſe par-deſſus ſa tête. Il y a des phyſiciens qui ont prétendu que la pouſſiere dont l'air eſt rempli *paſſoit* à-travers le verre. La vertu ne *paſſe* pas toujours des peres aux enfans. Le nom de quelques hommes de ce ſiecle *paſſera* à la poſtérité. Ses ſuccès ont *paſſé* mes eſpérances. Quelques opinions des anciens qu'on regarderoit comme des erreurs, *paſſent* maintenant pour des vérités conſtantes. Il y a des vieillards qui ont de la peine à ſe *paſſer* de femmes. Je me *paſſe* de peu. Il faut bien en *paſſer* par-là. Il y a des conſidérations au-deſſus deſquelles je ne ſaurois *paſſer*, elles m'arrêtent tout court. *Paſſez* le préambule, allez à la choſe. Vous me trouverez intraitable, je ne vous *paſſerai* rien. Racontez toujours les choſes comme elles ſe ſont *paſſées ;* tous ces traits d'imagination qui embelliſſent un récit ſont autant de petits menſonges. Cette monnoie ne *paſſera* pas. Je vous *paſſerai* cette piece pour deux piſtoles. On dit encore *paſſer* par les mains, *paſſer* par les armes, *paſſer* ſur le ventre à quelqu'un, *paſſer* tout d'une voix, *paſſer* un acte, *paſſer* d'un objet à un autre ; *paſſer* au feu, à la calandre, à la filiere, à la claye, en blanc, en carton, au tamis, à la chauſſe, au filtre, au chamois, à l'alembic ; *paſſer* maître, *paſſer* licentié, la plume par le bec, l'éponge, *paſſer* le but, *&c. Voyez les articles ſuivans.*

PASSER, (*Commerce.*) terme qui dans le commerce & chez les artiſans a diverſes ſignifications déterminées par les mots auxquels il eſt joint.

Paſſer maître, ſe dit de la réception d'un apprenti à quelque maîtriſe après les examens qu'ils faut ſubir, ou les chefs-d'œuvre qu'il faut faire pour entrer dans les ſix corps marchands & dans les communautés des arts & métiers ; on dit en ce ſens, il va ſe faire *paſſer* ou il eſt *paſſé* marchand orfevre, épicier, drapier, *&c.* maître tapiſſier, ſerrurier, *&c.*

Paſſer ſon ordre, terme de banque & de commerce de change, c'eſt mettre ſon ordre au dos d'une lettre ou billet de change en faveur de quelqu'un, c'eſt-à-dire déclarer qu'on les cede à celui dont le nom eſt exprimé dans l'ordre, & qu'elles lui doivent être payées. *Voyez* ORDRE & ENDOSSEMENT.

Paſſer debout, en terme de commerce, c'eſt tranſporter des marchandiſes à travers d'un état, d'une province, d'une ville, ou par quelque bureau ſans les y arrêter, décharger ni déballer pour y être viſitées ou pour en payer les droits ; pour cela les marchands doivent prendre des acquits. *Voyez* ACQUIT & PASSE-DEBOUT.

Paſſer des marchandiſes en fraude, c'eſt les faire entrer ou ſortir par d'autres endroits que par ceux où les bureaux ſont établis pour le payement des droits, afin de les frauder & de ne les pas payer.

Paſſer par haut, c'eſt la même choſe que *paſſer en fraude*, mais ce terme n'eſt d'uſage ordinaire qu'en Eſpagne, & particulierement à Cadix, où il ſe dit des marchandiſes que les nations qui ont part au commerce de l'Amérique avec les Eſpagnols ont coûtume de faire entrer ſans en payer les droits, qui ſe montant à vingt-trois pour cent, engagent les étrangers à les frauder, d'autant plus que le garde que les officiers de la douane envoyent ſur les vaiſſeaux pour viſiter les marchandiſes eſt complice de la fraude, & que lorſqu'elle eſt découverte on en eſt quitte pour payer les droits ordinaires.

Paſſer, ſe dit auſſi du cours des monnoies dans le commerce ; les piſtoles d'Eſpagne *paſſent* ſur le pié des louis de France, c'eſt-à-dire ſont reçues pour la même valeur.

Paſſer, ſe dit encore des étoffes, des modes, des marchandiſes : cette étoffe eſt *paſſée*, c'eſt-à-dire qu'elle a perdu ſon luſtre. Cette mode eſt *paſſée*, elle n'eſt plus en vogue. Ces vins ſont *paſſés*, ils ont perdu leur force pour avoir été trop gardés. *Diction. de Commerce.*

PASSER PAR LES BAGUETTES, (*Art milit.*) eſt un ſupplice infamant parmi les ſoldats. Celui qui le mérite paſſe les épaules nues, entre deux rangs de ſoldats, armés de baguettes, qui le frappent en paſſant. *Voyez* CHATIMENS MILITAIRES. (*Q*)

PASSER SOUS LE BEAUPRÉ, (*Marine.*) Ce navire a *paſſé ſous notre beaupré*, c'eſt une maniere de parler qui veut dire qu'un vaiſſeau a *paſſé* fort près de l'avant d'un autre. On regarde en mer comme une civilité de ne *paſſer* pas ſous le beaupré d'un autre quand on peut y *paſſer*. On dit *paſſer au vent d'un vaiſſeau*, lorſqu'on lui gagne le vent. (*Z*)

PASSER, *terme de Deſſinateur*, qui deſſine à l'encre de la Chine ; on dit *paſſer* un deſſein à l'encre, c'eſt-à-dire en tracer les lignes avec de l'encre de la Chine ou carmin ſur le trait au crayon.

PASSER, *terme d'Apoticaire*, c'eſt épurer quelques liqueurs ou matieres liquides en les coulant à-travers d'une chauſſe d'apoticaire & de chimiſte, ou d'un ſas ou tamis, ou enfin en les filtrant à-travers du papier brouillard ; le vif-argent ſe *paſſe* à-travers la peau de chamois. (*D. J.*)

PASSER, (*Corroyeur.*) eſt un terme qu'on emploie pour ſignifier pluſieurs apprêts & façons qu'on donne à pluſieurs ſortes de marchandiſes.

On *paſſe* les cuirs en ſuif, en huile, en alun, en ſumac, en mégie, *&c.*

Paſſer les cuirs en ſuif de chair & de fleur, c'eſt les imbiber de ſuif bouillant par les deux côtés ; c'eſt ainſi que les Corroyeurs apprêtent les vaches & les veaux à chair graſſe.

Paſſer les cuirs en ſuif de fleur, & en huile de chair, c'eſt la maniere de *paſſer* les vaches & les veaux à chair blanche ; les moutons *paſſés* en noir ne ſe *paſſent* auſſi qu'à chair blanche.

Paſſer des cuirs en ſuif du côté de la fleur ſeulement, & ne mettre ni ſuif ni huile du côté de la chair, c'eſt la maniere de *paſſer* ce que les Corroyeurs appellent *la vache dure.*

Paſſer en huile du côté de chair, & en alun du côté de fleur : c'eſt l'apprêt que les Corroyeurs donnent aux vaches, veaux & moutons qu'ils veulent corroyer en rouge, jaune, & verd.

Paſſer en ſumac, c'eſt ſe ſervir du ſumac pour donner aux veaux noirs des Corroyeurs une couleur orangée du côté de la chair. *Voyez* pour tous ces mots *l'article* CORROYER.

Paſſer en mégie, c'eſt donner à un cuir tous les apprêts qui ſont de la profeſſion des Mégiſſiers. *Voyez* MÉGIE.

PASSER PAR LA FILIERE, *terme d'Épinglier & d'Aiguillier*, qui ſignifie réduire en fil de différens échantillons le léton & l'acier dont ces ouvriers ſe ſervent pour faire des épingles & des aiguilles, en les faiſant paſſer ſucceſſivement par tous les trous d'une filiere, à commencer par les plus grands & finiſſant par les plus petits.

PASSER PAR LA FARINE, (*Cuiſine.*) ce terme ſignifie parmi les Cuiſiniers, l'action d'enduire une piece de farine en la plongeant dans un vaſe où il y en a.

Paſſer par la poële, c'eſt mettre une piece dans du

beurre, du ſaindoux, ou du lard, fondus dans une poële ſur le feu.

PASSER A LA CLAIE, (*Jardinage.*) c'eſt ſéparer, par le moyen d'une claie, les pierres de la bonne terre. On a donc pour cet effet une claie qu'on ſoutient par-derriere avec quelques échalas; cependant le jardinier prenant ſa terre avec ſa pelle, la jette à force contre cette claie, ſi bien que la bonne terre paſſe au-travers, & les pierres tombent en bas du côté du jardinier; enſuite on les ôte de-là pour continuer à paſſer ainſi toute la terre dont on a beſoin. *Diction. œconom.* (*D. J.*)

PASSER EN BLANC, *terme de Monnoyeur*, c'eſt *paſſer* les lames de métal dont on doit fabriquer les eſpeces, entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire; il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui ſe *paſſent en blanc*; les lames d'or ne ſe *paſſent* point ſans être recuites. (*D. J.*)

PASSER LE POIL, *en terme de Plumaſſier*, c'eſt arranger les plumes & les mêler enſemble, enſorte qu'il y ait peu ou point d'intervalle entre elles, & qu'elles ſemblent n'en faire qu'une.

PASSER EN CARTON, (*Reliure.*) les Relieurs *paſſent en carton*, lorſque le livre étant couſu, ils prennent les bouts des ficelles auxquelles les feuilles ſont couſues, & les *paſſent* dans les trois trous qu'ils ont faits aux cartons vis-à-vis chaque ficelle: les bouts des ficelles ſont arrêtés en-dedans en croix; cela fait on coupe l'excédent des bouts de ficelle.

Paſſer en parchemin. Les Relieurs mettent pluſieurs bandes de parchemin ſur le dos des livres; ces bandes ſont de la largeur des entre-nerfs, & on en *paſſe* moitié entre le carton & le livre; l'autre moitié reſte ſur le dos pour y être collée. On appelle ces parchemins *des gardes*, & on en met des deux côtés du carton, ſur-tout à la tête & à la queue, mais quelquefois entre tous les nerfs. *Voyez* GARDE.

Paſſer en mord. Après que les Relieurs ont défouetté les livres, ils paſſent le plioir du côté du coupant, tout le long de l'endroit où la couverture joint le carton au dos, & en même tems ils ſoulevent le carton pour voir ſi le jeu n'en eſt pas gêné: cela fait, on met le livre ſecher juſqu'à ce que la couverture n'ait plus d'humidité, ce qui s'appelle *ſecher les plats.*

PASSER PAR LA CALANDRE, (*Manufact.*) ſe dit des étoffes de ſoie & de laine, & des toiles de diverſes couleurs & fabriques, qu'on met ſous les plaques de la machine qu'on appelle une *calandre*, pour lui faire prendre des ondes.

PASSER LA CLAIRÉE, *en terme de Raffineur*, c'eſt l'action de nettoyer entierement la matiere, & de la délivrer de toutes les ſaletés qui n'ont pu être enlevées avec les écumes. Quand ces écumes ſont parfaitement blanches, on verſe le ſyrop de la chaudiere dans un baſſin à clairée, *voyez* BASSIN A CLAIRÉE. Ce baſſin a en bas un commencement de tuyau dans lequel on enfonce une dale qui conduit la matiere dans un panier couvert du blanchet, *voyez* BLANCHET, d'où elle tombe dans la chaudiere à clairée. *Voyez* CHAUDIERE A CLAIRÉE.

PASSER, v. act. (*Teinture.*) c'eſt teindre les étoffes toutes faites, ou les matieres dont elles doivent être tiſſues & fabriquées, comme de la ſoie, de la laine, du fil, *&c.*

PASSER PAR LA FILIERE, (*Tireur d'or & autres ouvriers.*) on paſſe par la filiere de l'or, de l'argent, du cuivre, du léton, de l'étain, du fer; c'eſt réduire en fil de différens échantillons & groſſeurs, tous ces métaux, en les tirant ſucceſſivement à-travers des trous, plus grands d'abord, & enſuite plus petits, d'une filiere d'acier. (*D. J.*)

PASSER AU JEU, c'eſt n'être pas du jeu pour ce coup; n'en pas courir les haſards. Il y a des jeux où l'on ne revient plus quand on a *paſſé*; il y en a d'autres où l'on peut revenir. Au breland, par exemple, le premier peut être du jeu, ou *paſſer*: s'il a *paſſé*, il ne peut rentrer qu'un autre ne ſoit du jeu. Si tous les autres joueurs *paſſent* après le premier, le premier a *paſſé* ſans retour; l'avantage que le premier a de *paſſer*, c'eſt d'impoſer la loi à ceux qui jouent après lui, & qui lui donneront lieu de revenir; ſon deſavantage, c'eſt de perdre la *paſſe*, quand il avoit jeu de jouer, & qu'il a *paſſé*.

PASSER LE, *terme de relation*, c'eſt-à-dire marché, ou bazar. Le *paſſer* de Bender-Abazzi, ville de Perſe d'un grand négoce, eſt une grande place toute voutée avec des boutiques autour, & une allée ou corridor au milieu pour la commodité du commerce. C'eſt-là que l'on étale les marchandiſes les plus précieuſes, & que les Banians, les plus habiles négocians de l'Aſie, tiennent leur banque, & font leur négoce.

PASSERAT, *voyez* MOINEAU.

PASSEREAU, *voyez* MOINEAU.

PASSERIES, ſ. f. plur. (*Commerce.*) on nomme ainſi une eſpece de traité ou convention de commerce qui s'obſerve même en tems de guerre entre les frontaliers françois & eſpagnols, c'eſt-à-dire, entre les ſujets des deux couronnes qui en habitent les frontieres du côté des Pyrenées, à qui il eſt permis en tout tems de commercer enſemble par les portes ou paſſages de ces montagnes exprimées dans la convention.

C'eſt à Seix, lieu qui dépend du diocèſe de Riez en Languedoc, qu'aboutiſſent les portes ou paſſages privilégiés, entre autres ceux de Danla, de Sulan, & de Martelat.

L'origine du traité des *paſſeries*, ni l'époque de ſon commencement, ne ſont pas bien certaines. On en trouve des veſtiges dès l'an 1315, & depuis Charles VIII. juſqu'à préſent, les rois de France ont confirmé les frontaliers dans ce privilége. Sous Louis XII. le traité qui avoit reçu quelques atteintes, fut renouvellé dans l'aſſemblée de Brat, où ſe trouverent les députés des lieux intéreſſés, tant de France que d'Arragon, où les *paſſeries* ſont en uſage.

Les principaux articles de ce traité qui s'obſervent encore aujourd'hui, mais qui ſe renouvellent tous les ans, conſiſtent:

1°. Dans la liberté de tranſporter toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, & dans celle du paſſage des hommes & des beſtiaux dans les limites convenues, & par les portes nommées.

2°. Dans la ſtipulation qu'au cas que l'un des deux rois n'en voulût pas la continuation, les frontaliers ſeroient tenus de l'en avertir réciproquement trente jours avant que de commettre aucun acte d'hoſtilité de part ou d'autre.

3°. Dans la faculté & permiſſion de faire arrêter dans toute l'étendue des *paſſeries* les criminels de l'un ou l'autre royaume qui voudroient ſe retirer par les portes & routes des montagnes, pour ſe mettre à couvert des pourſuites de la juſtice; mais ce dernier article ne s'obſerve pas fidelement. *Dict. de Com.*

PASSERINE, ſ. f. *paſſarina*, (*Hiſt. nat. Botan.*) genre de plante à fleur monopétale, campaniforme, tubulée, diviſée en quatre parties, & garnie d'étamines & de ſommets. La partie intérieure de cette fleur devient dans la ſuite une ſemence renfermée dans la fleur même, & qui y adhere. *Pontederæ Anthologia. Voyez* PLANTE.

PASSET, ſ. m. (*Commerce.*) nom d'une meſure romaine. Le *paſſet* eſt une meſure de bois qui contient cinq palmes; elle eſt faite de pluſieurs pieces, qui jointes enſemble ſoit par des clous, ſoit à charnieres, peuvent ſe plier & ſe porter commodément.

PASSETS, ſ. m. pl. *terme de marchands*: les *paſſets*

ou rayons, ſont des ſéparations qui forment comme des eſpeces d'armoires que les Marchands mettent dans leurs boutiques & magaſins pour placer les marchandiſes en bon ordre, chacune ſelon leur eſpece & qualité, comme les velours avec les velours, les ſatins avec les ſatins, *&c.*

Il faut que les *paſſets* & rayons ſoient couverts de papier blanc collé ſur le bois, & qu'il y ait un rideau de toile par-devant qui puiſſe ſe tirer, afin de tenir les marchandiſes proprement, & particuliérement quand elles ſont précieuſes. On dit des armoires à *paſſets*, des armoires à rayons.

PASSETTE, ſ. f. (*Ouvriers en ſoie.*) c'eſt un très-long fil de laiton tourné en ſpirale, qui forme par ce moyen une continuité d'anneaux de trois à quatre lignes de diametre; chaque tour de la ſpirale n'eſt éloigné de ſon plus proche que de demi-ligne ſeulement, & quelquefois moins. Cette ſpirale eſt fixée ſur un menu morceau de bois rond & un peu applati de ſon côté, par un fil contrelacé dans chacun des anneaux, & qui tourne à l'entour de la *paſſette;* les bouts de ce morceau de bois doivent excéder d'un pouce de chaque côté; ils doivent auſſi être fendus perpendiculairement dans toute leur épaiſſeur, pour recevoir de chaque bout une menue ficelle qui ſert à la ſuſpendre à volonté, ſoit en l'attachant aux traverſes du métier, ou aux potenceaux; ſon uſage eſt de tenir les ſoies de la chaîne écartées à meſure qu'elles ſe déroulent de deſſus les enſuples de derrière, pour éviter qu'elles ne ſe confondent toutes enſemble; ce qui ſe fait de cette façon. On met pluſieurs brins de ſoie de la chaîne, mais en petite quantité, dans chaque intervalle que laiſſe entre eux les anneaux de la *paſſette;* ce qui ſe continue ainſi juſqu'au bout; pour cela on tient la *paſſette* un peu plus exhauſſée que le propre niveau de la chaîne, en la faiſant gliſſer en-haut le long des deux ficelles qui la ſuſpendent; ce qui étant fait, on paſſe une aiguille de même fil de léton, mais droite dans les anneaux de la *paſſette*, en obſervant que ladite aiguille paſſe par-deſſus, & non par-deſſous les ſoies que la *paſſette* contient; le bout de cette même aiguille eſt bouclée par l'un de ſes bouts, pour empêcher qu'elle ne puiſſe traverſer la *paſſette* d'outre en outre. Enſuite on deſcend cette *paſſette* au niveau à-peu-près des enſuples de derriere; elle ſert par ce moyen à diſpoſer les ſoies ainſi écartées à ſe préſenter aux liſſes ou liſſettes, & cela ſans confuſion; il y a quelquefois quatre ou plus de *paſſettes* enſemble, mais diverſement diſpoſées, ſuivant la quantité des différens corps de chaîne néceſſaires à l'ouvrage. *Voyez les Pl. du Paſſementier.*

PASSETTE *à paſſer en peigne*, (*Ouvriers en ſoie.*) eſt une petite plaque de cuivre, ou même de fer-blanc très-mince, arrondie & échancrée par les bouts; l'arrondiſſement y eſt néceſſaire pour que les angles de cette *paſſette* ne ſoient point en riſque de caſſer, d'écorcher les dents du peigne à-travers lequel il faut qu'elle paſſe; la petite échancrure y eſt encore plus néceſſaire, puiſque c'eſt ce qui conſtitue l'unique uſage de ce petit outil. Voici cet uſage: lorſque l'ouvrier veut paſſer en peigne les ſoies de la chaîne, qu'il a auparavant paſſées en liſſes ou en liſſettes, & dont il a laiſſé paſſer un bout capable d'excéder le battant qui porte le peigne, il eſt queſtion de les paſſer en peigne; ce qu'il fait de cette maniere. Après avoir décidé de la largeur de ſon ouvrage, par la quantité de dents qu'il doit occuper, une autre perſonne qui lui aide, & qui peut être aſſiſe ſur le ſiége, dans la poſture à-peu-près de celle qui devroit travailler, introduit la *paſſette* dans la premiere dent du peigne que l'ouvrage doit contenir; l'ouvrier qui paſſe, & qui eſt debout devant le côté droit du métier, inſere dans cette échancrure de la *paſſette*, la quantité néceſſaire de brins de ſoie de la chaîne, & cela par-derriere le battant qui eſt le devant des liſſes; ſon aide tire à ſoi la *paſſette*, & ce qu'elle contient avec la main droite, les ſoies qui ſont aſſez longues pour excéder le battant, ſont reçues par la main gauche qui les tient en reſerve, juſqu'à ce que le tout ſoit ainſi paſſé. La *paſſette* après ce premier paſſage eſt miſe dans la dent d'à côté de celle-ci, en tirant toujours du côté droit, & ainſi alternativement juſqu'à la fin de cette opération. Cette *paſſette* n'eſt deſtinée qu'à ce ſeul & unique uſage.

PASSETTE, eſt *parmi les Tireurs d'or*, une portion du cercle dont une extrémité ſe termine en forme d'anneau conique, pour laiſſer paſſer le fil ſous les roues du moulin.

PASSEURS D'EAU, (*Commerce.*) ce ſont à Paris des bateliers établis par les prevôt des Marchands & échevins, pour paſſer d'un bord de la Seine à l'autre les bourgeois & particuliers avec leurs hardes, marchandiſes, *&c.*

Ces bateliers compoſent une eſpece de communauté qui a ſes ſtatuts, ſes apprentis, ſon chef-d'œuvre; mais qui n'a eu de lettres-patentes que ſur la fin du xvij. ſiecle, qu'ils furent érigés en titre d'office ſous le nom de maîtres officiers *paſſeurs d'eau. Voyez* BATELIERS, *Dictionnaire de Commerce.*

PASSEWALCK, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, au cercle de la haute Saxe, dans les états de l'électeur de Brandebourg, ſur l'Ucker. *Long. 38. 30. lat. 53. 29.*

PASSIBLE, adj. (*Gramm. & Théolog.*) qui peut ſouffrir la peine & ſentir le plaiſir: le corps de J. C. reſſuſcité n'étoit plus *paſſible.*

PASSIF, VE, adj. On dit en *Grammaire* verbe *paſſif*, voix *paſſive*, ſens *paſſif*, ſignification *paſſive.* Ce mot eſt formé de *paſſum*, ſupin du verbe *pati* (ſouffrir, être affecté). Le *paſſif* eſt oppoſé à l'*actif*; & pour donner une notion exacte de l'un, il faut le mettre en parallele avec l'autre; c'eſt ce qu'on a fait *au mot* ACTIF & à l'*article* NEUTRE, *n. II. init.*

Je ferai ſeulement ici une remarque: c'eſt qu'il y a des verbes qui ont le ſens *paſſif* ſans avoir la forme *paſſive*, comme en latin *perire*, & en françois *périr*; qu'il y en a au contraire qui ont la forme *paſſive*, ſans avoir le ſens *paſſif*, comme en latin *ingreſſus ſum*, & en françois *je ſuis entré*; enfin que quelquefois on employe en latin dans le ſens actif des formes effectivement deſtinées & communément conſacrées au ſens *paſſif*, comme *fletur*, que nous rendons en françois par *on pleure.* Car *fletur* n'eſt appliqué ici à aucun ſujet qui ſoit l'objet *paſſif* des larmes, & ce n'eſt que dans ce cas que le verbe lui-même eſt cenſé *paſſif.* Ce n'eſt qu'un tour particulier pour exprimer l'exiſtence de l'action *de pleurer*, ſans en indiquer aucune cauſe; *fletur*, c'eſt-à-dire *flere eſt* (l'action de pleurer eſt): on prétend encore moins marquer un objet *paſſif*, puiſque *flere* exprime une action intranſitive ou abſolue, & qui ne peut jamais ſe rapporter à un tel objet. *Voyez* IMPERSONNEL.

Nous faiſons quelquefois le contraire en françois, & nous employons le tour actif avec le pronom réfléchi, pour exprimer le ſens *paſſif*, au lieu de faire uſage de la forme *paſſive:* ainſi l'on dit, *cette marchandiſe ſe débitera*, quoique la marchandiſe ſoit évidemment le ſujet *paſſif* du débit, & qu'on eût pu dire *ſera débitée*, s'il avoit plu à l'uſage d'autoriſer cette phraſe dans ce ſens. Je dis *dans ce ſens*, car dans un autre on dit très-bien, *quand cette marchandiſe ſera débitée j'en acheterai d'autre.* La différence de ces deux phraſes eſt dans le tems: *cette marchandiſe ſe débitera*, eſt au préſent poſtérieur, que l'on connoît vulgairement ſous le nom de *futur ſimple*, & l'on diroit dans le ſens actif, *je débiterai cette marchandiſe; quand cette marchandiſe ſera débitée*, eſt au prétérit poſtérieur,

que l'on regarde communément comme futur composé, & quelques-uns comme futur du mode subjonctif, & l'on diroit dans le sens actif, *quand j'aurai débité cette marchandise.*

Cette observation me fait entrevoir que nos verbes *passifs* ne sont pas encore bien connus de nos Grammairiens, de ceux même qui reconnoissent que notre usage a autorisé des tours exprès & une conjugaison pour le sens *passif.* Qu'ils y prennent garde: *se vendre, être vendu, avoir été vendu*, sont trois tems différens de l'infinitif *passif*, du verbe *vendre*; cela est évident, & entraine la nécessité d'établir un nouveau système de conjugaison *passive.* (*B. E. R. M.*)

PASSIF, (*Jurispr.*) signifie *ce qui est souffert.* Un droit *passif* de servitude est lorsqu'on est obligé de souffrir que quelqu'un exerce une servitude sur son héritage. Un droit actif de servitude est celui que l'on exerce sur autrui. *Voyez* SERVITUDE. (*A*)

PASSIGNIANO, (*Géog. mod.*) petite ville d'Italie dans le Pérugin, sur le lac de Pérugia. *Long.* 29. 30. *lat.* 43. 12.

PASSIONS, s. f. pl. (*Philos. Logique, Morale.*) Les penchans, les inclinations, les desirs & les aversions, poussés à un certain degré de vivacité, joints à une sensation confuse de plaisir ou de douleur, occasionnés ou accompagnés de quelque mouvement irrrégulier du sang & des esprits animaux, c'est ce que nous nommons *passions.* Elles vont jusqu'à ôter tout usage de la liberté, état où l'ame est en quelque maniere rendue *passive*; de-là le nom de *passions.*

L'inclination ou certaine disposition de l'ame, nait de l'opinion où nous sommes qu'un grand bien ou un grand mal est renfermé dans un objet qui par cela même excite la *passion.* Quand donc cette inclination est mise en jeu (& elle y est mise par tout ce qui est pour nous plaisir ou peine), aussi-tôt l'ame, comme frappée immédiatement par le bien ou par le mal, ne modérant point l'opinion où elle est que c'est pour elle une chose très-importante, la croit par-là même digne de toute son attention; elle se tourne entierement de son côté, elle s'y fixe, elle y attache tous ses sens, & dirige toute ses facultés à la considérer; oubliant dans cette contemplation, dans ce desir ou dans cette crainte presque tous les autres objets: alors elle est dans le cas d'un homme accablé d'une maladie aiguë; il n'a pas la liberté de penser à autre chose qu'à ce qui a du rapport à son mal. C'est encore ainsi que les *passions* sont les maladies de l'ame.

Toutes nos sensations, nos imaginations, même les idées intellectuelles, sont accompagnées de plaisir ou de peine, de sentimens agréables ou douloureux, & ces sentimens sont indépendans de notre volonté; car si ces deux sources de bien & de mal pouvoient s'ouvrir & se fermer à son gré, elle détourneroit la douleur, & n'admettroit que le plaisir. Tout ce qui produit en nous ce sentiment agréable, tout ce qui est propre à nous donner du plaisir, à l'entretenir, à l'accroître, à écarter ou à adoucir la peine ou la douleur, nous le nommons *bien.* Tout ce qui excite un sentiment opposé, tout ce qui produit un effet contraire, nous l'appellons *mal.*

Le plaisir & la peine sont donc les pivots sur lesquels roulent toutes nos affections, connues sous le nom d'*inclinations* & de *passions*, qui ne sont que les différens degrés des modifications de notre ame. Ces sentimens sont donc liés intimement aux *passions*; ils en sont les principes, & ils naissent eux-mêmes de diverses sources que l'on peut réduire à ces quatre.

1°. *Les plaisirs & les peines des sens.* Cette douceur ou cette amertume jointe à la sensation, sans qu'on en connoisse la cause, sans qu'on sache comment les objets excitent ce sentiment, qui s'éleve avant que l'on ait prévu le bien ou le mal que la présence & l'usage de cet objet peut procurer; ce que l'on en peut dire, c'est que la bonté divine a attaché un sentiment *agréable à l'exercice modéré de nos facultés corporelles.* Tout ce qui satisfait nos besoins sans aller au-delà, donne le sentiment de plaisir. La vûe d'une lumiere douce, des couleurs gaies sans être éblouissantes, des objets à notre portée, des sons nets, éclatans qui n'étourdissent pas, des odeurs qui n'ont ni fadeur ni trop de force, des goûts qui ont une pointe sans être trop aiguë, une chaleur tempérée, l'attouchement d'un corps uni; tout cela plaît parce que cela exerce nos facultés sans les fatiguer. Le contraire ou l'excès produit un effet tout opposé.

2°. *Les plaisirs de l'esprit* ou *de l'imagination* forment la seconde source de nos *passions:* tels sont ceux que procure la vûe ou la perception de la beauté prise dans un sens général, tant pour les beautés de la nature & de l'art, que pour celles qui ne sont saisies que par les yeux de l'entendement, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans les vérités universelles, celles qui découlent des lois générales, des causes fécondes. Ceux qui ont recherché le principe général de la beauté, ont remarqué que les objets propres à faire naître chez nous un sentiment de plaisir, sont ceux qui réunissent la *variété* avec l'*ordre* ou l'*uniformité.* La variété nous occupe par la multitude d'objets qu'elle nous présente; l'uniformité en rend la perception facile, en nous mettant à portée de les saisir rassemblés sous un même point de vûe. On peut donc dire que les plaisirs de l'esprit, comme ceux des sens, ont une même origine, *un exercice modéré de nos facultés.*

Recourez à l'expérience; voyez dans la Musique les consonnances tirer leur agrément de ce qu'elles sont simples & variées; variées, elles attirent notre attention; simples, elles ne nous fatiguent pas trop. Dans l'Architecture, les belles proportions sont celles qui gardent un juste milieu entre une uniformité ennuyeuse, & une variété outrée qui fait le goût gothique. La Sculpture n'a-t-elle pas trouvé dans les proportions du corps humain cette harmonie, cet accord dans les rapports, & cette variété des différentes parties qui constituent la beauté d'une statue? La Peinture est assujettie aux mêmes regles.

Pour remonter de l'art à la nature, la beauté d'un visage n'emprunte-t-elle pas ses charmes des couleurs douces, variées, de la régularité des traits, de l'air qui exprime différens sentimens de l'ame? Les graces du corps ne consistent-elles pas dans un juste rapport des mouvemens à la fin qu'on s'y propose? La nature elle-même embellie de ses couleurs douces & variées, de cette quantité d'objets proportionnés, & qui tous se rapportent à un tout, que nous offre-t-elle? une unité combinée sagement avec la variété la plus agréable. L'ordre & la proportion ont tellement droit de nous plaire, que nous l'exigeons jusque dans les productions si variées de l'enthousiasme, dans ces peintures que font la Poésie & l'Eloquence des mouvemens tumultueux de l'ame. A plus forte raison l'ordre doit-il regner dans les ouvrages faits pour instruire. Qu'est-ce qui nous les fait trouver beaux? si ce n'est l'unité de dessein, l'accord parfait des diverses parties entr'elles & avec le tout, la peinture ou l'imitation exacte des objets des mouvemens, des sentimens, des *passions*, la convenance des moyens avec leur fin, un juste rapport des façons de penser & de s'exprimer avec le but qu'on se propose.

C'est ainsi que l'entendement trouve ses plaisirs dans la même source de l'esprit & de l'imagination; il se plaît à méditer des vérités universelles qui comprennent sous des expressions claires une multitude de vérités particulieres, & dont les conséquences se multiplient presque à l'infini. C'est ce qui fait pour certains esprits les charmes de la Métaphysique, de

la Géométrie & des ſciences abſtraites, qui ſans cela n'auroient rien que de rebutant. C'eſt cette ſorte de beauté qui fait naître mille plaiſirs de la découverte des lois générales que toute la nature obſerve avec une fidélité inviolable, de la contemplation des cauſes ſecondes qui ſe diverſifient à l'infini dans leurs effets, & qui toutes ſont ſoumiſes à une unique & premiere cauſe.

L'on peut étendre ce principe de nos plaiſirs, & ſa privation, ſource de nos peines, ſur tous les objets qui ſont du reſſort de l'eſprit. On le trouvera partout; & s'il eſt quelques exceptions, elles ne ſont dans le fond qu'apparentes, & peuvent venir ou de préventions arbitraires, ſur leſquelles même il ne ſeroit pas difficile de faire voir que le principe n'eſt point altéré, ou de ce que notre vûe eſt trop bornée ſur des objets fins & délicats.

3°. Un troiſieme ordre de plaiſirs & de peines ſont ceux qui en affectant le cœur font naître en nous tant d'inclinations ou de *paſſions* ſi différentes. La ſource en eſt dans le ſentiment de *notre perfection* ou de *notre imperfection*, de nos vertus ou de nos vices. De toutes les beautés, il en eſt peu qui nous touche plus que celle de la vertu qui conſtitue notre perfection; & de toutes les laideurs, il n'en eſt point à laquelle nous ſoyons ou nous devions être plus ſenſibles qu'à celle du vice. L'amour de nous-mêmes, cette *paſſion* ſi naturelle, ſi univerſelle, & qui eſt, on peut le dire, la baſe de toutes nos affections, nous fait chercher ſans ceſſe en nous & hors de nous, des preuves de ce que nous ſommes à l'égard de la perfection; mais où les trouver? Seroit-ce dans l'uſage de nos facultés convenable à notre nature? ou dans un uſage conforme à l'intention du Créateur? ou au but que nous nous propoſons, qui eſt la félicité? Réuniſſons ces trois différentes façons d'enviſager la félicité, & nous y trouverons la regle que nous preſcrit ce troiſieme principe de nos plaiſirs & de nos peines. C'eſt que *notre perfection & la félicité conſiſtent à poſſéder & à faire uſage des facultés propres à nous procurer un ſolide bonheur, conforme aux intentions de notre auteur, manifeſtées dans la nature qu'il nous a donnée.*

Dès-lors nous ne pouvons appercevoir en nous-mêmes ces facultés, & ſentir que nous en faiſons un uſage convenable à notre nature, à leur deſtination & à notre but, ſans éprouver une joie ſecrete & une ſatisfaction intérieure, qui eſt le plus agréable de tous les ſentimens. Celui-là au contraire qui regardant en lui-même n'y voit qu'imperfection & qu'un abus continuel des talens dont Dieu l'a doué, a beau s'applaudir tout haut d'être parvenu par ſes déſordres au comble de la fortune, ſon ame eſt en ſecret déchirée par de cuiſans remords qui lui mettent ſans ceſſe devant les yeux ſa honte, & qui lui rendent ſon exiſtence haïſſable. En vain pour étouffer ce ſentiment douloureux, ou pour en détourner ſon attention, il ſe livre aux plaiſirs des ſens, il s'occupe, il ſe diſtrait, il cherche à ſe fuir lui-même; il ne peut ſe dérober à ce juge terrible qu'il porte en lui & partout avec lui.

C'eſt donc encore un uſage modéré de nos facultés, ſoit du cœur, ſoit de l'eſprit, qui en fait la perfection; & cet uſage fait naître chez nous des ſentimens agréables, d'où ſe produiſent des inclinations & des *paſſions* convenables à notre nature.

4°. J'ai dit que l'amour de nous-mêmes nous faiſoit chercher hors de nous des preuves de notre perfection: cela même nous fait découvrir une quatrieme ſource de plaiſirs & de peines *dans le bonheur & le malheur d'autrui.* Seroit-ce que la perception que nous en avons quand nons en ſommes les témoins, ou que nous y penſons fortement, fait une image aſſez ſemblable à ſon objet pour nous toucher à-peu-près comme ſi nous éprouvions actuellement le ſentiment même qu'elle repréſente? Ou y a-t-il quelque opération ſecrete de la nature qui nous ayant tous formés d'un même ſang, nous a voulu lier les uns aux autres en nous rendant ſenſibles aux biens & aux maux de nos ſemblables? Quoi qu'il en ſoit, la choſe eſt certaine; ce ſentiment peut être ſuſpendu par l'amour-propre, ou par des intérêts particuliers, mais il ſe manifeſte infailliblement dans toutes les occaſions où rien ne l'empêche de ſe développer: il ſe trouve chez tous les hommes à la vérité en différens degrés. La dureté même part quelquefois d'un principe d'humanité; on eſt dur pour le méchant ou pour ceux qu'on regarde comme tels dans le monde, dans la vûe de les rendre bons, ou pour les mettre hors d'état de nuire aux autres. Cette ſenſibilité n'eſt pas égale pour tous les hommes; ceux qui ont gagné notre amitié & notre eſtime par de bons offices, par des qualités eſtimables, par des ſentimens réciproques; ceux qui nous ſont attachés par les liens du ſang, de l'habitude, d'une commune patrie, d'un même parti, d'une même profeſſion, d'une même religion, tous ceux-là ont différens droits ſur notre ſentiment. Il s'étend juſqu'aux caracteres de roman ou de tragédie; nous prenons part au bien & au mal qui leur arrive, plus encore ſi nous ſommes convaincus que ces caracteres ſont vrais. De-là les charmes de l'Hiſtoire, qui en nous mettant ſous les yeux des tableaux de l'humanité, nous touche & nous émeut à ce point précis de vivacité qui fait naître les ſentimens agréables. De-là en un mot toutes les inclinations & les *paſſions* qui nous affectent ſi aiſément par une ſuite de notre ſenſibilité pour le genre humain.

Telles ſont les ſources de nos ſentimens variés ſuivant les différentes ſortes d'objets qui nous plaiſent par eux-mêmes & que l'on peut appeller *les biens agréables;* mais il en eſt d'autres qui nous portent vers les *biens utiles*, c'eſt-à-dire vers des objets qui ſans produire immédiatement en nous ces biens agréables, ſervent à nous en procurer ou à nous en aſſurer la jouiſſance. On peut les réduire ſous trois chefs: le deſir de la gloire, le pouvoir, les richeſſes. Nous avons vû déjà que tout ce qui ſemble nous prouver que nous avons quelque perfection, ne peut manquer de nous plaire: de-là le cas que nous faiſons de l'approbation, de l'amour, de l'eſtime des éloges des autres: de-là les ſentimens d'honneur ou de confuſion: de-là l'idée que nous nous formons du pouvoir, du crédit qui flattent la vanité de l'ambitieux, & qui, ainſi que les richeſſes, ne ſont enviſagés par l'homme ſage que comme un moyen de parvenir à quelque choſe de mieux.

Mais il n'arrive que trop ſouvent que l'on deſire ces biens utiles pour eux-mêmes, en confondant ainſi le moyen avec la fin. L'on veut à tout prix ſe faire une réputation bonne ou mauvaiſe; l'on ne voit dans les honneurs rien au-delà des honneurs mêmes; l'on deſire les richeſſes pour les poſſéder & non pour en jouir. Se livrer ainſi à des *paſſions* auſſi inutiles qu'elles ſont dangereuſes, c'eſt ſe rendre ſemblable à ces malheureux qui paſſent leur triſte vie à fouiller les entrailles de la terre pour en tirer des richeſſes dont la jouiſſance eſt reſervée à d'autres. Il faut en convenir, cet abus des biens utiles vient ſouvent de l'éducation, de la coutume, des habitudes, des ſociétés qu'on fréquente qui font dans l'ame d'étranges aſſociations d'idées, d'où naiſſent des plaiſirs & des peines, des goûts ou des averſions, des inclinations, des *paſſions* pour des objets par eux-mêmes très-indifférens. A l'imitation de ceux avec qui nous vivons, nous attachons notre bonheur à l'idée de la poſſeſſion d'un bien frivole qui nous enleve par-là toute notre tranquillité; nous le chériſſons avec une *paſſion* qui étonne ceux qui ne font pas attention que la ſphere de nos penſées & de nos deſirs eſt bornée-là.

En indiquant ainſi l'abus que nous faiſons de ces biens utiles, nous croyons montrer le remede, & aſſurer à ceux qui voudront bien ne pas s'y arrêter, la jouiſſance des biens & des plaiſirs agréables par eux-mêmes.

(Juſqu'ici nous avons fait trop d'uſage d'un petit mais excellent ouvrage ſur *la théorie des ſentimens agréables*, pour ne pas lui rendre toute la juſtice qu'il mérite).

II. Quand nous réfléchiſſons ſur ce qui ſe paſſe en nous à la vûe des objets propres à nous donner du plaiſir ou à nous cauſer de la peine, nous ſentons naître un penchant, une détermination de la volonté, qui eſt quelque choſe de différent du ſentiment même du bien & du mal. Il le touche de près, mais c'eſt une maniere d'être plus active, c'eſt une volonté naiſſante que nous pouvons ſuivre ou abandonner, au lieu que nous n'avons aucun empire ſur cette premiere modification de l'ame qui eſt le ſentiment. C'eſt ce penchant, ce goût qui nous détermine au bien ou à ce qui nous paroît l'être, & que nous nommons *attachement* ou *deſir*, ſuivant qu'on poſſede le bien ou qu'on le ſouhaite; c'eſt lui qui nous retire du mal ou de ce que nous jugeons être tel, & qui, ſi ce mal eſt preſent, s'appelle *averſion*, s'il eſt abſent, *éloignement*. C'eſt ainſi que le beau ou ce qui nous plaît, nous affecte d'un ſentiment qui à ſon tour excite le deſir & fait naître la *paſſion*. Le contraire ſuit la même marche.

L'*admiration* eſt la premiere & la plus ſimple de nos *paſſions*: elle mérite à peine ce nom; c'eſt ce ſentiment vif & ſubit de plaiſir qui s'excite chez nous à la vûe d'un objet dont la perfection nous frappe. On pourroit lui oppoſer l'*étonnement*, ſi ce mot n'étoit reſtreint à exprimer un pareil ſentiment de peine qui nait à la vûe d'une difformité peu commune, & l'horreur en particulier que cauſe la vûe d'un vice ou d'un crime extraordinaire. Ces *paſſions* ſont pour l'ordinaire excitées par la nouveauté; mais ſi c'eſt par un mérite plus réel, alors l'admiration peut être utile. Auſſi un obſervateur attentif trouve ſouvent dans les objets les plus communs autant & plus de choſes dignes de ſon admiration, que dans les objets les plus rares & les plus nouveaux.

L'admiration ou l'étonnement produiſent *la curioſité* ou le deſir de connoître mieux ce que nous ne connoiſſons qu'imparfaitement; *paſſion* raiſonnable & qui tourne à notre profit, ſi elle ſe porte ſur des recherches vraiment utiles & non frivoles ou ſimplement curieuſes; ſi elle eſt aſſez diſcrette pour ne pas nous porter à vouloir connoitre ce que nous devons ignorer; & ſi elle eſt aſſez conſtante pour ne pas nous faire voltiger d'objets en objets, ſans en approfondir aucun.

Après ce qui a été dit ſur les plaiſirs & les peines, je ne ſais ſi l'on peut mettre la *joie* & la *triſteſſe* au rang des *paſſions*, ou ſi l'on ne doit pas plûtôt regarder ces deux ſentimens comme la baſe & le fond de toutes les *paſſions*. La *joie* n'eſt proprement qu'une réflexion continue, vive & animée ſur le bien dont nous jouiſſons; & la *triſteſſe* une réflexion ſoutenue & profonde ſur le mal qui nous arrive. On prend ſouvent la joie pour une diſpoſition à ſentir vivement le bien, comme la triſteſſe pour la diſpoſition à être ſenſible au mal. Les paſſions qui tiennent à la joie ſemblent être douces & agréables: celles qui ſe rapportent à la triſteſſe ſont fâcheuſes & ſombres. La joie ouvre le cœur & l'eſprit, mais elle diſſipe. La triſteſſe reſſerre, accable, & fixe ſur ſon objet.

L'*eſpérance* & la *crainte* précedent pour l'ordinaire la joie & la triſteſſe. Elles ſe portent ſur le bien ou le mal qui doit probablement nous arriver. Si nous le regardons comme fort aſſuré, nous ſentons de la *confiance*; ou au contraire ſi c'eſt le mal, nous tombons dans le *deſeſpoir*. La crainte va juſqu'à la *peur* ou à l'*épouvante* quand nous appercevons tout-à-coup un mal imprévû prêt à fondre ſur nous, & juſqu'à la *terreur* ſi outre cela le mal eſt affreux. Il n'y a point de nom pour exprimer les nuances de la joie en des circonſtances paralleles.

Le combat entre la crainte & l'eſpérance fait l'*inquiétude*; diſpoſition tumultueuſe, paſſion mixte, qui nous fait ſouvent prévenir le mal & perdre le bien. Quand la crainte & l'eſpérance ſe ſuccedent tour à tour, c'eſt *irréſolution*. Si l'eſpérance l'emporte, nous ſentons naître le *courage*; ſi c'eſt la crainte, nous tombons dans l'abattement. Quand un bien que nous eſpérons ſe fait trop attendre, nous avons de l'*impatience* ou de l'*ennui*. Quelquefois même, en nous perſuadant que la crainte d'un mal eſt pire que le mal même, nous ſommes impatiens qu'il arrive. L'ennui vient auſſi de l'abſence de tout bien, mais plus ſouvent encore du défaut d'occupations qui nous attachent. La joie d'avoir évité un mal que nous avions un juſte ſujet de craindre, ou d'avoir obtenu un bien long-tems attendu, ſe change en *allegreſſe*. Mais ſi ce bien ne répond pas à notre attente, s'il eſt au-deſſous de l'idée que nous en avions, le *dégoût* ſuccede à la joie, & ſouvent il eſt ſuivi de *l'averſion*.

Toute bonne action porte avec elle ſa récompenſe, en ce qu'elle eſt ſuivie d'un ſentiment de joie pure qui ſe nomme *ſatisfaction* ou *contentement intérieur*. Au contraire, la *repentance*, les *regrets*, les *remords*, ſont les ſentimens qui s'élevent dans notre cœur, à la vue de nos fautes.

La joie & la triſteſſe ne s'en tiennent pas là; elles produiſent encore bien d'autres *paſſions*. Telle eſt cette ſatisfaction que nous reſſentons en obtenant l'approbation des autres, & ſur-tout de ceux que nous croyons être les meilleurs juges de nos actions, & que nous déſignons ſous le nom de la *gloire*. La triſteſſe au contraire, que nous éprouvons quand nous ſommes blâmés ou déſapprouvés, s'appelle *honte*. Ces affections de l'ame ſont ſi naturelles & ſi néceſſaires au bien de la ſociété, qu'on a donné le nom d'*impudence* à leur privation; mais pouſſées à l'excès, elles peuvent être auſſi pernicieuſes qu'elles étoient utiles, renfermées dans de juſtes bornes. On en peut dire autant du deſir des honneurs, qui eſt une noble *émulation* quand il eſt dirigé par la juſtice & la ſageſſe, & une *ambition* dangereuſe quand on lui lâche la bride. Il en eſt de même de l'amour modéré des richeſſes, paſſion légitime ſi on les recherche par des voies honorables, & dans l'intention d'en faire un bon uſage, mais qui pouſſée trop loin, eſt *avarice*, mot qui exprime deux paſſions différentes, ſuivant qu'on déſire avec ardeur les richeſſes, ou pour les amaſſer ſans en jouir, ou pour les diſſiper.

Comme l'on n'a point de nom propre pour déſigner cet amour modéré des richeſſes, l'on n'en a pas non plus pour marquer un amour modéré des plaiſirs des ſens. Le mot de *volupté* eſt en quelque ſorte affecté à cette ſorte de plaiſirs. Le *voluptueux* eſt celui qui y eſt trop attaché; & ſi le goût que l'on a pour eux va trop loin, on appelle cette paſſion *ſenſualité*.

Il en eſt encore de même du deſir raiſonnable ou exceſſif des plaiſirs de l'eſprit; il n'y a pas de terme fixe pour les déſigner. Celui qui les aime & qui s'y connoît, eſt un *homme de goût*; celui qui ſait les procurer eſt *un homme à talent*.

Toutes ces *paſſions* ſe terminent à nous-mêmes, & portent ſur *l'amour de ſoi-même*. Cet état de l'ame qui l'occupe & l'affecte ſi vivement pour tout ce qu'il croit être relatif à ſon bonheur & à ſa perfection. Je le diſtingue de l'*amour propre* en ce que celui-ci ſubordonne tout à ſon bien particulier, ſe fait le centre

de

de tout, & eſt à lui-même ſon objet & ſa fin; c'eſt l'excès d'une paſſion qui eſt naturelle & légitime quand elle demeure dans les bornes de l'amour de ſoi-même, qu'elle laiſſe à l'ame la liberté de ſe répandre au-dehors, & de chercher ſa conſervation, ſa perfection & ſon bonheur hors d'elle, comme en elle. Ainſi l'amour de ſoi-même ne détruit point, mais il a une liaiſon intime & quelquefois imperceptible avec ce ſentiment qui nous fait prendre plaiſir au bonheur des autres, ou à ce que nous imaginons être leur bonheur; il ne s'oppoſe pas à toutes les autres paſſions qui ſe répandent ſur ceux qui nous environnent, & qui ſont tout autant de branches de l'amour ou de la *haine*. Celle-ci eſt cette diſpoſition à ſe plaire au malheur de quelqu'un, & par une ſuite naturelle, à s'affliger de ſon bonheur. On hait ce dont l'idée eſt deſagréable, ce qu'on conſidere comme mauvais ou nuiſible à nous-mêmes, ou à ce que nous aimons. Si quelquefois on croit ſe haïr, ce n'eſt pas ſoi-même que l'on hait; c'eſt quelque imperfection que l'on découvre en ſoi, dont on voudroit ſe défaire. La haine devroit ſe borner aux mauvaiſes qualités, aux défauts; mais elle ne s'étend pas trop ſur les perſonnes.

L'admiration jointe à quelques degrés d'amour, fait l'*eſtime*. Si la vue des défauts ne produit pas la haine, elle fait naître le *mépris*.

La peine que l'on reſſent du mal qui arrive à ceux que l'on aime, ou en général à nos ſemblables, c'eſt la *compaſſion*; & celle qui réſulte du bien qui arrive à ceux que l'on hait, c'eſt *l'envie*. Ces deux paſſions ne s'excitent que quand nous jugeons notre ami ou celui pour qui nous nous intéreſſons, indigne du mal qu'il éprouve, & celui que nous n'aimons pas, du bien dont il jouit.

La *reconnoiſſance* eſt l'amour que nous avons pour quelqu'un, à cauſe du bien qu'il nous a fait, ou qu'il a eu intention de nous faire. Si c'eſt à cauſe du bien qu'il a fait à d'autres, ou en général pour quelque bonne qualité morale que nous aimons en lui, c'eſt *faveur*. La haine que nous ſentons envers ceux qui nous ont fait tort, c'eſt la *colere*. *L'indignation* porte ſur celui qui fait tort aux autres. L'une & l'autre ſont ſouvent ſuivies du deſir de rendre le mal pour le mal, & c'eſt la *vengeance*.

III. Si nous étions les maîtres de nous donner un caractere, peut-être que conſidérant les abîmes où la fougue des *paſſions* peut nous entraîner, nous le formerions ſans paſſions. Cependant elles ſont néceſſaires à la nature humaine, & ce n'eſt pas ſans des vues pleines de ſageſſe qu'elle en a été rendue ſuſceptible. Ce ſont les paſſions qui mettent tout en mouvement, qui animent le tableau de cet univers, qui donnent pour ainſi dire l'ame & la vie à ſes diverſes parties. Celles qui ſe rapportent à nous-mêmes, nous ont été données pour notre conſervation, pour nous avertir & nous exciter à rechercher ce qui nous eſt néceſſaire & utile, & à fuir ce qui nous eſt nuiſible. Celles qui ont les autres pour objets ſervent au bien & au maintien de la ſociété. Si les premiers ont eu beſoin de quelque pointe qui réveillât notre pareſſe, les ſecondes, pour conſerver la balance, ont dû être vives & actives en proportion. Toutes s'arrêteroient dans leurs juſtes bornes, ſi nous ſavions faire un bon uſage de notre raiſon pour entretenir ce parfait équilibre; elles nous deviendroient utiles, & la nature avec ſes défauts & ſes imperfections, ſeroit encore un ſpectacle agréable aux yeux du créateur porté à approuver nos vertueux efforts, & à excuſer & pardonner nos foibleſſes.

Mais il faut l'avouer, & l'expérience ne le dit que trop; nos inclinations ou nos *paſſions* abandonnées à elles-mêmes apportent mille obſtacles à nos connoiſſances & à notre bonheur. Celles qui ſont violentes & impétueuſes nous repréſentent ſi vivement leur objet, qu'elles ne nous laiſſent d'attention que pour lui. Elles ne nous permettent pas même de l'enviſager ſous une autre face que celle ſous laquelle elles nous le préſentent, & qui leur eſt toujours la plus favorable. Ce ſont des verres colorés qui répandent ſur tout ce qu'on voit au-travers la couleur qui leur eſt propre. Elles s'emparent de toutes les puiſſances de notre ame; elles ne lui laiſſent qu'une ombre de liberté; elles l'étourdiſſent par un bruit ſi tumultueux, qu'il devient impoſſible de prêter l'oreille aux avis doux & paiſibles de la raiſon.

Les paſſions plus douces attirent inſenſiblement notre attention ſur l'objet; elles nous y font trouver tant de charmes, que tout autre nous paroiſſant inſipide, bientôt nous ne pouvons plus conſidérer que celui-là ſeul. Foibles dans leur principe, elles empruntent leur puiſſance de cette foibleſſe même; la raiſon ne ſe défie pas d'un ennemi qui paroît d'abord ſi peu dangereux; mais quand l'habitude s'eſt formée, elle eſt ſurpriſe de ſe voir ſubjuguée & captive.

Les plaiſirs du corps nous attachent d'autant plus facilement, que notre ſenſibilité pour eux eſt toute naturelle. Sans culture, ſans étude, nous aimons ce qui flate agréablement nos ſens; livrés à la facilité de ces plaiſirs, nous ne penſons pas qu'il n'en eſt point de plus propres à nous détourner de faire un bon uſage de nos facultés; nous perdons le goût de tous les autres biens qui demandent quelques ſoins & quelqu'attention, & l'ame aſſervie aux paſſions que ces plaiſirs entraînent, n'a plus d'élevation ni de ſentiment pour tout ce qui eſt véritablement digne d'elle.

Les plaiſirs de l'eſprit ſont bien doux & légitimes, quand on ne les met pas en oppoſition avec ceux du cœur. Mais ſi les qualités de l'eſprit ſe font payer par des défauts du caractere, ou ſeulement ſi elles émouſſent notre ſenſibilité pour les charmes de la vertu & pour les douceurs de la ſociété, elles ne ſont plus que des ſyrenes trompeuſes, dont les chants ſéducteurs nous détournent de la voie du vrai bonheur. Lors même que l'on ne les regarde que comme des acceſſoires à la perfection, elles peuvent produire de mauvais effets qu'il eſt dangereux de ne pas prévenir. Si l'on ſe livre à tous ſes goûts, on effleure tout, & on devient ſuperficiel & léger; ou ſi l'on ſe contente de vouloir paroître ſavant, on ſera un faux ſavant, ou un homme enflé, préſomptueux, opiniâtre. Combien n'eſt-il pas d'autres dangers dans leſquels les plaiſirs de l'eſprit nous entraînent?

Rien ne paroît plus digne de nos deſirs, que l'amour même de la vertu. C'eſt ce qui entretient les plaiſirs du cœur; c'eſt ce qui nourrit en nous les paſſions les plus légitimes. Vouloir ſincérement le bonheur d'autrui, ſe lier d'une tendre amitié avec des perſonnes de mérite, c'eſt s'ouvrir une abondante ſource de délices. Mais ſi cette inclination nous fait approuver & embraſſer avec chaleur toutes les penſées, toutes les opinions, toutes les erreurs de nos amis; ſi elle nous porte à les gâter par de fauſſes louanges & de vaines complaiſances, ſi elle nous fait ſurtout préférer le bien particulier au bien public, elle ſort des bornes qui lui ſont preſcrites par la raiſon; & l'amitié & la bienfaiſance, ces affections de l'ame ſi nobles & ſi légitimes, deviennent pour nous une ſource d'écueils & de périls.

Les *paſſions* ont toutes, ſans en excepter celles qui nous inquietent & nous tourmentent le plus, une ſorte de douceur qui les juſtifie à elles-mêmes. L'expérience & le ſentiment intérieur nous le diſent ſans ceſſe. Si l'on peut trouver douces, la triſteſſe, la haine, la vengeance, quelle *paſſion* ſera exempte de douceur? D'ailleurs chacune emprunte pour ſe fortifier, le ſecours de toutes les autres; & cette ligue

eſt réglée de la maniere la plus propre à affermir leur empire. Le ſimple deſir d'un objet ne nous entraîneroit pas avec tant de force dans tant de faux jugemens ; il ſe diſſiperoit même bientôt aux premieres lueurs du bon ſens ; mais quand ce déſir eſt animé par l'amour, augmenté par l'eſpérance, renouvellé par la joie, fortifié par la crainte, excité par le courage, l'émulation, la colere, & par mille paſſions qui attaquent tour-à-tour & de tous côtés la raiſon ; alors il la dompte, il la ſubjugue, il la rend eſclave.

Diſons encore que les *paſſions* excitent dans le corps, & ſur-tout dans le cerveau, tous les mouvemens utiles à leur conſervation. Par-là elles mettent les ſens & l'imagination de leur parti ; & cette derniere faculté corrompue, fait des efforts continuels contre la raiſon en lui repréſentant les choſes, non comme elles ſont en elles-mêmes, afin que l'eſprit porte un jugement vrai, mais ſelon ce qu'elles ſont par rapport à la *paſſion* préſente, afin qu'il juge en ſa faveur.

En un mot, la *paſſion* nous fait abuſer de tout. Les idées les plus diſtinctes deviennent confuſes, obſcures ; elles s'évanouiſſent entierement pour faire place à d'autres purement acceſſoires, ou qui n'ont aucun rapport à l'objet que nous avons en vue ; elle nous fait réunir les idées les plus oppoſées, ſéparer celles qui ſont les mieux liées entr'elles, faire des comparaiſons de ſujets qui n'ont aucune affinité ; elle ſe joue de notre imagination, qui forme ainſi des chimeres, des repréſentations d'êtres qui n'ont jamais exiſté, & auxquels elle donne des noms agréables ou odieux, comme il lui convient. Elle oſe enſuite s'appuyer de principes auſſi faux, les confirmer par des exemples qui n'y ont aucun rapport, ou par les raiſonnemens les moins juſtes ; ou ſi ces principes ſont vrais, elle ſait en tirer les conſéquences les plus fauſſes, mais les plus favorables à notre ſentiment, à notre goût, à elle-même. Ainſi elle tourne à ſon avantage juſqu'aux regles de raiſonnement les mieux établies, juſqu'aux maximes les mieux fondées, juſqu'aux preuves les mieux conſtatées, juſqu'à l'examen le plus ſévere. Et une fois induit en erreur, il n'y a rien que la *paſſion* ne faſſe pour nous entretenir dans cet état fâcheux, & nous éloigner toujours plus de la vérité. Les exemples pourroient ſe préſenter ici en foule ; le cours de notre vie en eſt une preuve continuelle. Triſte tableau de l'état où l'homme eſt réduit par ſes *paſſions !* environné d'écueils, pouſſé par mille vents contraires, pourroit-il arriver au port ? Oui, il le peut ; il eſt pour lui une raiſon qui modere les *paſſions*, une lumiere qui l'éclaire, des regles qui le conduiſent, une vigilance qui le ſoutient, des efforts, une prudence dont il eſt capable. *Eſt enim quædam medicina : certe ; hæc tam fuit hominum generi infenſa atque inimica natura, ut corporibus tot res ſalutares, animis nullam invenerit, de quibus hoc etiam eſt merita melius, quod corporum adjumenta adhibentur extrinſecus, animorum ſalus incluſa in his ipſis eſt. Tuſc. iv.* 27.

PASSION DE JESUS-CHRIST, (*Critique ſacrée.*) l'opinion commune des anciens ſur l'année de la *paſſion de J. C.* eſt que ce fut la ſeconde année de l'olympiade 202, la 76 année julienne, & Tibere finiſſant la 17 de ſon empire. Ils ont cru auſſi en général que Notre Seigneur ſe livra aux Juifs le 22 Mars, qu'il fut crucifié le 23, & reſſuſcita le 25. Cette opinion ſe trouve dans un fragment du concile de Céſarée de Paleſtine tenu l'année 198, lequel fragment Bede a rapporté. Les raiſons qui appuient cette opinion ſont bien frivoles. Les évêques de ce concile ſuppoſent que Jeſus-Chriſt reſſuſcita le 25 de Mars, parce que c'eſt l'équinoxe du printems, &, ſelon eux, le premier jour de la création du monde. Le pere Pétau dit là-deſſus qu'on ſait que les raiſons des peres du concile ne ſont pas tout-à-fait vraies, ni cenſées être des articles de foi. *Beauſobre.* (*D. J.*)

PASSIONS, *dans l'Eloquence*, on appelle ainſi tout mouvement de la volonté, qui cauſé par la recherche d'un bien ou par l'appréhenſion d'un mal, apporte un tel changement dans l'eſprit, qu'il en réſulte une différence notable dans les jugemens qu'il porte en cet état, & que ces mouvemens influent même ſur le corps. Telles ſont la pitié, la crainte, la colere ; ce qui a fait dire à un poëte :

Impedit ira animum ne poſſit cernere verum.

La fonction de la volonté eſt d'aimer ou de haïr, d'approuver ou de déſapprouver. Par l'intime liaiſon qu'il y a entre la volonté & l'intelligence, tout ce qui paroît aux yeux de celle-ci fait impreſſion ſur celle-là. L'impreſſion ſe trouvant agréable, la volonté approuve l'objet qui en eſt l'occaſion ; elle le déſapprouve quand l'impreſſion en eſt déſagréable. Cette volonté a différens noms, ſelon les mouvemens qu'elle éprouve & auxquels elle ſe porte. On l'appelle *colere*, quand elle veut ſe venger ; *compaſſion*, quand elle veut ſoulager un malheureux ; *amour*, quand elle veut s'unir à ce qui lui plaît ; *haine*, quand elle veut être éloignée de ce qui lui déplaît ; & ainſi des autres ſentimens. Quand ces eſpeces de volontés ſont violentes & vives, on les appelle plus ordinairement *paſſions*. Quand elles ſont paiſibles & tranquilles, on les nomme *ſentimens*, *mouvemens*, *paſſions douces ;* comme l'amitié, l'eſpérance, la gaieté, *&c.* Les *paſſions douces* ſont ainſi nommées parce qu'elles ne jettent point le trouble dans l'ame, & qu'elles ſe contentent de la remuer doucement : il y a dans ces *paſſions* autant de lumiere que de chaleur, de connoiſſance que de ſentiment.

On peut rapporter toutes les *paſſions* à ces deux ſources principales, la douleur & le plaiſir ; c'eſt-à-dire à tout ce qui produit une impreſſion agréable ou déſagréable. D'autres les réduiſent à cette diviſion de Boëce, *lib. X. de Conſol. philoſop.*

Gaudia pelle,
Pelle timorem,
Spemque fugato
Nec dolor adſit.

Les Philoſophes & les Rhéteurs ſont également partagés ſur le nombre des *paſſions*. Ariſtote, au *II. liv. de ſa Rhétorique* n'en compte que treize ; ſavoir la colere & la douceur d'eſprit, l'amour & la haine, la crainte & l'aſſurance, la honte & l'impudence, le bienfait, la compaſſion, l'indignation, l'envie & l'émulation ; auxquels quelques-uns ajoutent le deſir, l'eſpérance & le déſeſpoir.

D'autres n'en admettent qu'une, qui eſt l'amour, à laquelle ils rapportent toutes les autres. Ils diſent que l'ambition n'eſt qu'un amour de l'honneur, que la volupté n'eſt qu'un amour du plaiſir : mais il paroit difficile de rapporter à l'amour les *paſſions* qui lui paroiſſent directement oppoſées, telles que la haine, la colere, *&c.*

Enfin les autres ſoutiennent qu'il n'y en a qu'onze ; ſavoir, l'amour & la haine, le deſir & la fuite, l'eſpérance & le déſeſpoir, le plaiſir & la douleur, la peur, la hardieſſe & la colere. Et voici comment ils trouvent ce nombre : des *paſſions*, diſent-ils, les unes regardent le bien, & les autres le mal. Celles qui regardent le bien ſont l'amour, le plaiſir, le deſir, l'eſpérance & le déſeſpoir : car, auſſi-tôt qu'un objet ſe préſente à nous ſous l'image du bien, nous l'aimons : ſi ce bien eſt préſent, nous en recevons du plaiſir ; s'il eſt abſent, nous ſommes touchés du deſir de le poſſéder : ſi le bien qui ſe préſente à nous eſt accompagné de difficultés, & que nous nous figurions, malgré ces obſtacles, pouvoir l'obtenir, alors nous

avons de l'eſpérance ; mais ſi les obſtacles ſont ou nous paroiſſent inſurmontables, & l'acquiſition de ce bien impoſſible, alors nous tombons dans le déſeſpoir. Les autres *paſſions* qui regardent le mal, ſont la haine, la fuite, la douleur, la crainte, la hardieſſe & la colere : car, ſi un objet ſe préſente à nous ſous l'image du mal, auſſi-tôt nous le haïſſons ; s'il eſt abſent, nous le fuyons ; s'il eſt préſent, il nous cauſe de la douleur ; s'il eſt abſent, & que nous voulions le ſurmonter, il excite la hardieſſe ; ſi nous le redoutons, comme trop formidable, alors nous le craignons ; mais s'il eſt préſent, & que nous voulions le combattre, il enflamme la colere. C'eſt ainſi qu'on trouve onze *paſſions*, dont cinq regardent le bien, & ſix le mal. Il faut pourtant ſuppoſer que nonobſtant ce nombre, il s'en trouve encore comme un eſſain d'autres, qui prennent leur origine de celle-là, comme l'envie, l'émulation, la honte, *&c.*

Eſt-il néceſſaire d'exciter les *paſſions* dans l'éloquence ? Queſtion aujourd'hui décidée pour l'affirmative, mais qui ne l'a pas toujours été, ni partout. Le fameux tribunal de l'Aréopage regardoit dans un orateur cette reſſource comme une ſupercherie, ou, ſi l'on veut, comme un voile propre à obſcurcir la vérité. » Un hérault, dit Lucien, a » ordre d'impoſer ſilence à tous ceux dont il paroît » que le but eſt de ſurprendre l'admiration ou la pi- » tié des juges par des figures tendres ou brillantes. » En effet, ajoute-t-il, ces graves ſénateurs regar- » dent tous les charmes de l'éloquence, comme au- » tant de voiles impoſteurs qu'on jette ſur les cho- » ſes-mêmes, pour en dérober la nature aux yeux » trop attentifs ». En un mot, les exordes, les peroraiſons, un ton même trop véhément, tous les preſtiges qui operent la perſuaſion, étoient ſi généralement proſcrits dans ce tribunal, que Quintilien attribue une partie de l'avantage qu'il donne à Cicéron ſur Démoſthène dans le genre délicat & tendre, à la néceſſité ou s'étoit trouvé celui-ci, de ſacrifier les graces du diſcours à l'auſtérité des mœurs d'Athènes. *Salibus certe & commiſeratione, qui duo plurimum affectus valent, vincimus ; & fortaſſe epilogos illi (Demoſtheni) mos civitatis (Athenarum) abſtulerit.*

Mais l'éloquence latine, ſur laquelle principalement la nôtre s'eſt formée, non-ſeulement admet les *paſſions*, mais encore elle les exige néceſſairement. « On ſait, dit M. Rollin, que les *paſſions* ſont com- » me l'ame du diſcours, que c'eſt ce qui lui donne » une impétuoſité & une véhémence qui emportent » & entraînent tout, & que l'orateur exerce par-là » ſur ſes auditeurs un empire abſolu, & leur inſpire » tels ſentimens qu'il lui plaît. Quelquefois en profi- » tant adroitement de la pente & de la diſpoſition » favorable qu'il trouve dans les eſprits, mais d'au- » tres fois en ſurmontant toute leur réſiſtance par la » force victorieuſe du diſcours, & les obligeant de » ſe rendre comme malgré eux. La peroraiſon, ajou- » te-t-il, eſt, à proprement parler, le lieu des *paſ- » ſions* ; c'eſt-là que l'orateur, pour achever d'abattre » les eſprits, & pour enlever leur conſentement, » emploie ſans ménagement, ſelon l'importance & » la nature des affaires, tout ce que l'éloquence a » de plus fort, de plus tendre & de plus affectueux ».

Elles peuvent & doivent même avoir lieu dans d'autres parties du diſcours, & on en trouve de fréquens exemples dans Cicéron. Outre les paſſions fortes & véhémentes auxquelles les Rhéteurs donnent le nom de παθος, il y en a une autre ſorte qu'ils appellent ηθος, qui conſiſte dans des ſentimens plus doux, plus tendres, plus inſinuans, qui n'en ſont pas pour cela moins touchans ni moins vifs, dont l'effet n'eſt pas de renverſer, d'entraîner, d'emporter tout, comme de vive force, mais d'intéreſſer & d'attendrir en s'inſinuant juſqu'au fond du cœur. Les *paſſions* ont lieu entre des perſonnes liées enſemble par quelque union étroite, entre un prince & des ſujets, un pere & des enfans, un tuteur & des pupilles, un bienfaiteur & ceux qui ont reçu un bienfait, *&c.*

Les Rhéteurs donnent des préceptes fort étendus ſur la maniere d'exciter les *paſſions*, & ils peuvent être utiles juſqu'à un certain point ; mais ils ſont tous forcés d'en revenir à ce principe, que pour toucher les autres, il faut être touché ſoi-même :

Si vis me flere, dolendum eſt
Primum ipſi tibi. Art poét. d'*Horace.*

On ſent aſſez que des mouvemens forts & pathétiques ſeroient mal rendus par un diſcours brillant & fleuri, & qu'il ne doit s'agir de rien moins que d'amuſer l'eſprit quand on veut triompher du cœur. De même dans les *paſſions* plus douces, tout doit ſe faire d'une maniere ſimple & naturelle, ſans étude & ſans affectation ; l'air, l'extérieur, le geſte, le ton, le ſtyle, tout doit reſpirer je ne ſais quoi de doux & de tendre qui parte du cœur & qui aille droit au cœur. *Pectus eſt, quod moveas*, dit Quintilien. *Cours des belles-lettres, tom. II. Rhétorique ſelon les précept. d'*Ariſtote, *de* Cicéron, *de* Quintilien. *Mém. de l'acad. des belles-lett. tom. VII. Traité des études de* M. Rollin, *tom. II.*

PASSIONS, *en Poéſie*, ce ſont les ſentimens, les mouvemens, les actions paſſionnées que le poëte donne à ſes perſonnages. *Voyez* CARACTERE.

Les *paſſions* ſont, pour ainſi dire, la vie & l'eſprit des poëmes un peu longs. Tout le monde en connoît la néceſſité dans la tragédie & dans la comédie : l'épopée ne peut pas ſubſiſter ſans elles. *Voyez* TRAGÉDIE, COMÉDIE, *&c.*

Ce n'eſt pas aſſez que la narration dans le poëme épique ſoit ſurprenante, il faut encore qu'elle remue, qu'elle ſoit paſſionnée, qu'elle tranſporte l'eſprit du lecteur, & qu'elle le rempliſſe de chagrin, de joie, de terreur ou de quelqu'autres *paſſions* violentes ; & cela pour des ſujets qu'il ſait n'être que fictions. *Voyez* EPIQUE & NARRATION.

Quoique les *paſſions* ſoient toujours néceſſaires, cependant toutes ne ſont pas également néceſſaires ni convenables en toute occaſion. La comédie a pour ſon partage la joie & les ſurpriſes agréables ; au contraire la terreur & la compaſſion ſont les *paſſions* qui conviennent à la tragédie. La *paſſion* la plus propre à l'épopée, eſt l'admiration ; cependant l'épopée, comme tenant le milieu entre les deux autres, participe aux eſpeces de *paſſions* qui leur conviennent, comme nous voyons dans les plaintes du quatrieme livre de l'Enéide, & dans les jeux & divertiſſemens du cinquieme. En effet, l'admiration participe de chacune : nous admirons avec joie les choſes qui nous ſurprennent agréablement, & nous voyons avec une ſurpriſe mêlée de terreur & de douleur celles qui nous épouvantent & nous attriſtent.

Outre la *paſſion* générale qui diſtingue le poëme épique du poëme dramatique, chaque épopée a ſa *paſſion* particuliere qui la diſtingue des autres poëmes épiques. Cette *paſſion* particuliere ſuit toujours le caractere du héros. Ainſi la colere & la terreur dominent dans l'Iliade, à cauſe qu'Achille eſt emporté, & παντων εκπαγλοτατ' ανδρων, le plus terrible des hommes. L'Enéide eſt remplie de *paſſions* plus douces & plus tendres ; parce que tel eſt le caractere d'Enée. La prudence d'Uliſſe ne permettant point ces excès, nous ne trouvons aucunes de ces *paſſions* dans l'Odiſſée.

Pour ce qui regarde la conduite des *paſſions*, pour leur faire produire leur effet, deux choſes ſont requiſes ; ſavoir que l'auditoire ſoit préparé & diſpoſé

à les recevoir, & qu'on ne mêle point enſemble pluſieurs *paſſions* incompatibles.

La néceſſité de préparer l'auditoire eſt fondée ſur la néceſſité naturelle de prendre les choſes où elles ſont, dans le deſſein de les tranſporter ailleurs. Il eſt aiſé de faire l'application de cette maxime : un homme eſt tranquille & à l'aiſe, & vous voulez exciter en lui une *paſſion* par un diſcours fait dans ce deſſein ; il faut donc commencer d'une maniere calme : & par ce moyen vous joindre à lui, & enſuite marchant enſemble, il ne manquera pas de vous ſuivre dans toutes les *paſſions* par leſquelles vous le conduirez inſenſiblement.

Si vous faites voir votre colere d'abord, vous vous rendrez auſſi ridicule, & vous ferez auſſi peu d'effet qu'Ajax dans les Métamorphoſes, où l'ingénieux Ovide donne un exemple ſenſible de cette faute. Il commence ſa harangue par le fort de la *paſſion* & avec les figures les plus fortes, devant ſes juges qui ſont dans la tranquillité la plus profonde.

Sigeia torvo,
Littora proſpexit, claſſemque in littore, voltu ;
Protendenſque manus, agimus, proh Jupiter ! inquit,
Ante rates cauſam, & mecum confertur Uliſſes.

Les diſpoſitions néceſſaires viennent de quelque diſcours précédent, ou du moins de quelque action qui a déja commencé à émouvoir les *paſſions* avant qu'il en ait été mention. Les orateurs eux-mêmes mettent quelquefois ces derniers moyens en uſage. Car quoiqu'ordinairement ils ne remuent les *paſſions* qu'à la fin de leurs diſcours, cependant quand ils trouvent leur auditoire déja ému, ils ſe rendroient ridicules en le préparant de nouveau par une tranquillité déplacée. Ainſi la derniere fois que Catilina vint au ſénat, les ſénateurs étoient ſi choqués de ſa préſence, que ſe trouvant proche de l'endroit où il étoit aſſis, ils ſe leverent, ſe retirerent & le laiſſerent ſeul. A cette occaſion Cicéron eut trop de bon ſens pour commencer ſon diſcours avec la tranquillité & le calme qui eſt ordinaire dans les exordes. Par cette conduite il auroit diminué & anéanti l'indignation que les ſénateurs ſentoient contre Catilina, au lieu que ſon but étoit de l'augmenter & de l'enflammer ; & il auroit déchargé le parricide de la conſternation que la conduite des ſénateurs lui avoit cauſée, au lieu que le deſſein de Cicéron étoit de l'augmenter. C'eſt pourquoi omettant la premiere partie de ſa harangue, il prend ſes auditeurs dans l'état où il les trouve, & continue à augmenter leurs *paſſions* : *Quouſque tandem abutere, Catilina, patientiâ noſtrâ ? quamdiu nos etiam furor iſte tuus eludet ? quem ad finem ſeſe effrænata jactabit audacia ? Nihil ne te nocturnum præſidium palatii, nihil urbis vigiliæ, nihil timor populi, nihil*, &c.

Les poëtes ſont remplis de paſſages de cette ſorte, dans leſquels la *paſſion* eſt préparée & amenée par des actions. Didon dans Virgile commence un diſcours comme Ajax, *Proh Jupiter ! ibit hic, ait, &c.* mais alors les mouvemens y étoient bien diſpoſés : Didon eſt repréſentée auparavant avec des appréhenſions terribles qu'Enée ne la quitte, *&c.*

La conduite de Seneque à la vérité eſt tout-à-fait oppoſée à cette regle. A-t-il une *paſſion* à exciter, il a grand ſoin d'abord d'éloigner de ſes auditeurs toutes les diſpoſitions dont ils devoient être affectés. S'ils ſont dans la douleur, la crainte, ou l'attente de quelque choſe d'horrible, *&c.* il commence par quelque belle deſcription de l'endroit, *&c.* Dans la Troade, Hécube & Andromaque étant préparées à apprendre la mort violente & barbare de leur fils Aſtianax, que les Grecs ont précipité du haut d'une tour, qu'étoit-il beſoin de leur dire que les ſpectateurs qui étoient accourus de tous les quartiers pour voir cette exécution, étoient, les uns placés ſur des pierres accumulées par les débris des murailles, que d'autres ſe caſſerent les jambes pour être tombés de lieux trop élevés où ils s'étoient placés, &c. *Alta rupes, cujus è cacumine, erecta ſummos turba libravit pedes*, &c ?

La ſeconde choſe requiſe dans le maniement des *paſſions*, eſt qu'elles ſoient pures & débarraſſées de tout ce qui pourroit empêcher leur effet.

La polymythye, c'eſt-à-dire, la multiplicité de fictions, de faits & d'hiſtoires eſt donc une choſe qu'on doit éviter. Toutes aventures embrouillées & difficiles à retenir, & toutes intrigues entortillées & obſcures, doivent être écartées d'abord. Elles embarraſſent l'eſprit, & demandent tellement d'attention, qu'il ne reſte plus rien pour les *paſſions*. L'ame doit être libre & ſans embarras pour ſentir : & nous faiſons nous-mêmes diverſion à nos chagrins en nous appliquant à d'autres choſes.

Mais les plus grands ennemis que les *paſſions* ont à combattre, ce ſont les *paſſions* elles-mêmes : elles ſont oppoſées, & ſe détruiſent les unes les autres ; & ſi deux *paſſions* oppoſées, comme la joie & le chagrin, ſe trouvent dans le même ſujet, elles n'y reſteront ni l'une ni l'autre. C'eſt la nature de ces habitudes qui a impoſé cette loi : le ſang & les eſprits ne peuvent pas ſe mouvoir avec modération & égalité comme dans un état de tranquillité, & en même tems être élevés & ſuſpendus avec quelque violence occaſionnée par l'admiration. Ils ne peuvent pas reſter dans l'une ni dans l'autre de ces ſituations, ſi la crainte les rappelle des parties extérieures du corps pour les réunir au-tour du cœur, ou ſi la rage les renvoie dans les muſcles & les y fait agir avec une violence bien oppoſée aux opérations de la crainte.

Il faut donc étudier les cauſes & les effets des *paſſions* dans le cœur pour être en état de les manier avec toute la force néceſſaire. Virgile fournit deux exemples de ce que nous avons dit de la ſimplicité de la préparation de chaque *paſſion* dans la mort de Camille & dans celle de Pallas. *Voyez* ENÉIDE.

Dans le poëme dramatique le jeu des *paſſions* eſt une des plus grandes reſſources des poëtes. Ce n'eſt plus un problème que de ſavoir ſi l'on doit les exciter ſur le théâtre. La nature du ſpectacle, ſoit comique, ſoit tragique, ſa fin, ſes ſuccès démontrent aſſez que les *paſſions* ſont une des parties les plus eſſentielles du drame, & que ſans elles tout devient froid & languiſſant dans un ouvrage où tout doit être, autant qu'il ſe peut, mis en action. Pour en juger dans les ouvrages de ce genre, il ſuffit de les connoître, & de ſavoir diſcerner le ton qui leur convient à chacune ; car comme dit M. Deſpréaux :

Chaque paſſion *parle un différent langage,*
La colere eſt ſuperbe & veut des mots altiers,
L'abattement s'explique en des termes moins fiers.
Art poét. *ch. III.*

Ce n'eſt pas ici le lieu d'expoſer la nature de chaque *paſſion* en particulier, les effets, les reſſorts qu'il faut employer, les routes qu'on doit ſuivre pour les exciter. On en a déja touché quelque choſe au commencement de cet article & dans le précédent. C'eſt dans ce qu'en a écrit Ariſtote au ſecond livre de ſa Rhétorique, qu'il faut en puiſer la théorie. L'homme a des *paſſions* qui influent ſur ſes jugemens & ſur ſes actions ; rien n'eſt plus conſtant. Toutes n'ont pas le même principe ; les fins auxquelles elles tendent ſont auſſi différentes entre elles que les moyens qu'elles emploient pour y arriver ſe reſſemblent peu. Elles affectent le cœur chacune de la maniere qui lui eſt propre ; elles inſpirent à l'eſprit des penſées relatives à ces impreſſions ; & comme pour l'ordinaire ces mouvemens intérieurs ſont trop violens & trop impétueux pour n'éclater pas au dehors, ils n'y paroiſ-

ſent qu'avec des ſons qui les caractériſent & qui les diſtinguent. Ainſi l'expreſſion, qui eſt la peinture de la penſée, eſt auſſi convenable & proportionnée à la *paſſion* dont la penſée elle-même n'eſt que l'interprete.

Quoiqu'en général chaque *paſſion* s'exprime différemment d'une autre *paſſion*, il eſt cependant bon de remarquer qu'il en eſt quelques-unes qui ont entr'elles beaucoup d'affinité, & qui empruntent, pour ainſi dire, le même ton; telles que ſont, par exemple, la haine, la colere, l'indignation. Or pour en diſcerner les diverſes nuances, il faut avoir recours au fond des caracteres, remonter au principe de la *paſſion*, examiner les motifs & l'intérêt qui font agir les perſonnages introduits ſur la ſcène. Mais la plus grande utilité qu'on puiſſe retirer de cette étude, c'eſt de connoître le cœur humain, ſes replis, les reſſorts qui le font mouvoir, par quels motifs on peut l'intéreſſer en faveur d'un objet, ou le prévenir contre, enfin comment il faut mettre à profit les foibleſſes-mêmes des hommes pour les éclairer & les rendre meilleurs. Car ſi l'image des *paſſions* violentes ne ſervoit qu'à en allumer de ſemblables dans le cœur des ſpectateurs, le poëme dramatique deviendroit auſſi pernicieux qu'il eſt peut-être utile pour former les mœurs. *Princ. pour la lect. des Poët. tom. II.*

PASSION, (*Méd. Hyg. Pathol. Thér.*) le deſir, l'inclination pour un objet, qui eſt, qui peut être, ou qui paroît être agréable, avantageux, utile; & l'éloignement, l'averſion que l'on a pour des objets qui ſont déſagréables, déſavantageux, nuiſibles, ou qui paroiſſent tels, ſont des ſentimens, des affections intérieures, que l'on appelle *paſſions;* lorſqu'ils ſont accompagnés d'agitation forte, de mouvemens violens dans l'eſprit.

Dans toutes les *paſſions*, on eſt affecté de plaiſir ou de joie, de peine ou de triſteſſe, de chagrin, de douleur même; ſelon que le bien deſiré ou dont on eſpere, dont on obtient ſa poſſeſſion, eſt plus conſidérable, peut contribuer davantage à procurer du plaiſir, du bonheur; ou que le mal que l'on craint, dont on ſouhaite l'éloignement, la ceſſation, ou dont on ſouffre avec peine l'idée, l'exiſtance, eſt plus grand, plus prochain, ou plus difficile à éviter, à faire ceſſer.

Ainſi on peut diſtinguer les *paſſions* en agréables & en déſagréables, en joyeuſes & en triſtes, en vives & en languiſſantes. *Voyez* PASSIONS, *Morale.*

Les *paſſions* ſont une des principales choſes de la vie, que l'on appelle dans les écoles *non-naturelles*, qui ſont d'une grande influence, dans l'économie animale, par leurs bons ou leurs mauvais effets; ſelon qu'on ſe livre avec modération à celles qui, ſous cette condition, peuvent ſe concilier avec les intérêts de la ſanté, telles que les plaiſirs, la joie, l'amour, l'ambition; ou que l'on ſe laiſſe aller à toute la fougue de celles qui ne ſont pernicieuſes que par l'excès, telles que le tourment de l'amour, de l'ambition, la fureur du jeu; ou que l'on eſt en proie à tous les mauvais effets de celles qui ſont toujours contraires de leur nature au bien de la ſanté, au repos, à la tranquillité de l'ame, qu'elle exige pour ſa conſervation; telles que la haine inquiete, agitée, la jalouſie portée à la vengeance, la colere violente, le chagrin conſtant. *Voyez* NON-NATURELLES (*choſes*) *Hygiene.*

On ne peut donc pas douter que les fortes affections de l'ame ne puiſſent beaucoup contribuer à entretenir la ſanté ou à la détruire, ſelon qu'elles favoriſent ou qu'elles troublent l'exercice des fonctions: la joie moderée rend, ſelon Sanctorius, la tranſpiration plus abondante & plus favorable, & lorſqu'elle dure long-tems, elle empêche le ſommeil, elle épuiſe les forces: l'amour heureux diſſipe la mélancholie; l'amour non-ſatisfait cauſe l'inappétence, l'inſomnie, les pâles-couleurs, les oppilations, la conſomption, *&c.* La haine, la jalouſie produit de violentes douleurs de tête, des délires; la crainte & la triſteſſe donnent lieu à des obſtructions, à des affections hypocondriaques; la terreur, à des flux de ventre, des avortemens, des fievres malignes; il n'eſt pas même ſans exemple qu'elle ait cauſé la mort.

L'excès ou le mauvais effet des *paſſions*, des peines d'eſprit violentes eſt plus nuiſible à la ſanté que celui du travail, de l'exercice outre meſure: s'il ſurvient à quelqu'un une maladie pendant qu'il eſt affecté d'une *paſſion* violente; cette maladie ne finit ordinairement qu'avec la contention d'eſprit qu'excite cette *paſſion;* & la maladie changera plutôt de caractere que de ſe diſſiper.

Ainſi, lorſqu'une maladie réſiſte aux remèdes ordinaires, qui paroiſſent bien indiqués & employés avec la méthode convenable; le médecin doit examiner s'il n'y auroit point d'affection extraordinaire de l'ame qui entretienne le déſordre des fonctions, & rende les remedes ſans effet: ſouvent cette ſorte de complication, à laquelle on ne fait pas aſſez d'attention, eſt auſſi importante à découvrir que celle du mal vénerien, ou du virus ſcrophuleux, ou de l'affection du genre nerveux en général, *&c.* que l'on cherche plus ordinairement. Tout le monde ſait comment Eraſiſtrate, célebre médecin de Seleucus Nicanor, découvrit que la maladie de langueur des plus rebelles de ſon fils Antiochus Soter, n'étoit cauſée que par l'amour extrême qu'il avoit conçu pour ſa belle-mere.

C'eſt par l'effet des *paſſions*, des contentions, des peines d'eſprit dominantes dans les peres de famille, dans les perſonnes d'affaire, dans les gens d'étude fort appliqués à des réflexions, à des méditations, à des recherches fatigantes, que les maladies qui leur ſurviennent ſont, tout étant égal, plus difficiles à guerir que dans ceux qui ont habituellement l'eſprit libre, l'ame tranquille.

Les perſonnes d'un eſprit ferme, qui ſavent ſupporter patiemment tous les maux de la vie, qui ne ſe laiſſent abattre par aucun évenement, qui ne ſont tourmentés ni par les deſirs preſſans, ni par l'eſpérance inquiete, ni par la crainte induſtrieuſe à groſſir les objets, guériſſent aiſément de bien des maladies ſérieuſes, ſouvent même ſans les ſecours de l'art; parce que la nature n'eſt point troublée dans ſes opérations; tandis que des perſonnes timides, craintives, impatientes, foibles d'eſprit, ou d'une grande ſenſibilité, éprouvent de plus grandes maladies & des plus difficiles à guérir, même par l'effet de petites cauſes morbifiques, & rendent inefficace par ces différentes diſpoſitions analogues les remedes les mieux employés.

On voit des bleſſures peu conſidérables devenir très-longues à guérir, à cauſe de la crainte, ſouvent mal fondée, dont les malades ſont frappés pour les ſuites qu'elles peuvent avoir, & des plaies de la plus grande conſéquence guéries en peu de tems, à l'égard des malades fermes & patiens, qui ſavent endurer le mal qu'ils ne peuvent éviter, & ne ſe laiſſent pas aller à la frayeur, au déſeſpoir, comme d'autres, dont la diſpoſition phyſique les y porte malgré eux; tant il eſt vrai que notre façon de penſer, de ſentir, d'être affecté ne dépend pas de la volonté, puiſqu'elle eſt aſſujettie elle-même, avec différentes impreſſions que l'ame reçoit, par différentes cauſes tant externes qu'internes. *Voyez* FIEVRE, *de viribus imaginationis.*

La maniere de traiter les maladies qui proviennent des *paſſions* violentes ou qui ſont compliquées avec elles, conſiſte principalement à mettre, autant qu'il eſt poſſible, les perſonnes affectées dans une diſpo-

ſition morale, entierement oppoſée à la paſſion dominante, en leur inſpirant les vertus dont ils ont beſoin, en les rappellant à la raiſon par le moyen de la religion, de la philoſophie, ſelon qu'on les connoît ſuſceptibles de l'un ou de l'autre de ces ſecours moraux, en les portant à la patience, pour les aider à ſupporter les maux inévitables de cette vie; à prendre courage pour réſiſter à l'adverſité, aux chagrins; à s'armer de prudence pour prévenir les malheurs que l'on craint; à prendre le parti de la tranquillité, pour ne pas être affectés des troubles, des deſavantages que l'on ne peut pas empêcher; ainſi des autres ſentimens que l'on tâche d'inſinuer pour diſſiper les peines d'eſprit que l'on voit être la principale cauſe des maladies dont il s'agit: qu'un médecin, homme de ſens, qui ſait manier le raiſonnement à propos, entretenir, amuſer ſes malades, en ſe mettant à la portée de chacun, parviendra à guérir plus ſurement & plus agréablement, ſouvent même ſans aucun remede de conſéquence, & ſeulement avec ceux auxquels il fait prendre confiance; tandis qu'un autre médecin, ſans les mêmes reſſources, n'emploiera les remedes les plus nombreux & les plus compoſés, que pour faire prendre la plus mauvaiſe tournure aux maladies de cette eſpece. *Medicina conſolatio animi:* c'eſt-là une des grandes qualités qui doivent donner à l'art ceux qui l'exercent avec habileté.

Mais ſi l'on ne peut pas réuſſir par les exhortations, par les conſolations aidées, ſoutenues par les artifices qu'il doit être permis d'employer à cet égard, pour parvenir à changer l'imagination: on ne doit pas ſe flatter de réuſſir par le ſeul moyen des remedes phyſiques, de quelque nature qu'ils puiſſent être; à moins que ce ne ſoit l'action même deſirée, à l'égard de l'objet de la paſſion, comme la ſatisfaction en fait d'amour, la vengeance en fait de haine: encore peut-on conſidérer les moyens comme opérant plus moralement que phyſiquement: d'ailleurs, tout ce que l'on pourroit tenter en ce genre, ſeroit abſolument inutile, & ne feroit ſouvent qu'aigrir le mal, excepté l'uſage des anodins, qui n'en corrige pas la cauſe, mais qui en ſuſpend les effets, & contribue par le repos & le ſommeil qu'il procure, à empêcher l'épuiſement des forces par la diſſipation des eſprits trop continuée.

Les compoſitions médicinales que l'on voit dans les pharmacies, ſous les noms ſpécieux d'exhilarans, d'anti-mélancholiques, de confortatifs, pour le cœur, pour l'eſprit, de calmans, *&c.* ont été imaginés plus pour l'oſtentation que dans l'eſpérance, tant-ſoit-peu fondée ſur l'expérience, de leur faire produire les effets deſirés dans les maladies de l'ame: comme c'eſt le plus ſouvent la force de l'imagination qui les produit, ce ne peut être qu'un changement à cet égard qui les guériſſe, en tant que les *paſſions* ſont ſatisfaites, ou que les objets qui les produiſent ceſſent d'affecter auſſi vivement, ou que l'état du cerveau auquel eſt attachée l'idée dominante qui entretient le deſordre eſt ſuccédé par une nouvelle modification: ce qui eſt très-rarement l'effet des ſecours de l'art. Ainſi, dans la langueur, le délire érotique, la fureur utérine, c'eſt le coït, lorſqu'il peut être praticable, qui eſt ordinairement le moyen le plus sûr de guériſon pour ces maladies: *Non eſt amor medicabilis herbis. Voyez* EROTOMANIE, *fureur utérine.*

Cependant la durée du trouble dans l'économie animale cauſée par les *paſſions*, eſt ſouvent ſuivie de vices dans les ſolides & les fluides, qui ſont comme des maladies ſecondaires, auxquelles il eſt bien des remedes qui peuvent convenir, & même devenir néceſſaires; ſurtout lorſque la maladie primitive dégénere, comme il arrive le plus ſouvent, en affection mélancholique, hypochondriaque ou hyſtérique; alors les bains, les eaux minérales appropriées, une diete particuliere pour faire ceſſer la trop grande tenſion du genre nerveux, pour corriger l'acrimonie, l'échauffement du ſang; le changement d'air, le ſéjour de la campagne, l'exercice, l'équitation, la diſſipation en tous genres, par le moyen de la muſique, des concerts d'inſtrumens, de la danſe, *&c.* ſont des ſecours très-efficaces pour changer la diſpoſition phyſique qui fatigue l'ame; pour faire ſuccéder des idées différentes par la diverſion qu'ils operent, en cauſant des impreſſions nouvelles, ſont des ſecours que l'art fournit & que l'on emploie ſouvent avec les plus grands ſuccès. *Voyez* MÉLANCHOLIE.

Mais pour éviter ici un plus grand détail ſur tout ce qui a rapport aux effets des *paſſions* dans l'économie animale, aux maux qu'elles y cauſent, & à ſa maniere d'y remédier; on renvoie à l'excellente diſſertation de Baglivi: *De medendis animi morbis, & inſtituenda eorumdem hiſtoria*, comme à une des meilleures ſources connues où l'on puiſſe puiſer à cet égard, telle qu'eſt auſſi le chapitre ſecond de l'Hygieine d'Hoffman: *philoſophiæ corporis humani viri & ſani, lib. II. de animæ conditione motus vitales vel conſervante, vel deſtruente*; & ſa diſſertation *de animo ſanitatis & morborum fabro.*

PASSION, (*Peint.*) telle eſt la ſtructure de notre machine, que quand l'ame eſt affectée d'une *paſſion*, le corps en partage l'impreſſion; c'eſt donc à l'artiſte à exprimer par des figures inanimées cette impreſſion, & à caractériſer dans l'imitation les *paſſions* de l'ame & leurs différences.

On a remarqué que la tête en entier prend dans les *paſſions* des diſpoſitions & des mouvemens différens; elle eſt abaiſſée en avant dans l'humilité, la honte, la triſteſſe; panchée à côté dans la langueur, la pitié; élevée dans l'arrogance; droite & fixe dans l'opiniâtreté: la tête fait un mouvement en arriere dans l'étonnement, & pluſieurs mouvemens réitérés de côté & d'autre dans le mépris, la moquerie, la colere & l'indignation.

Dans l'affliction, la joie, l'amour, la honte, la compaſſion, les yeux ſe gonflent tout-à-coup; une humeur ſurabondante les couvre & les obſcurcit, il en coule des larmes, l'effuſion des larmes eſt toujours accompagnée d'une tenſion des muſcles du viſage, qui fait ouvrir la bouche; l'humeur qui ſe forme naturellement dans le nez devient plus abondante; les larmes s'y joignent par des conduits intérieurs; elles ne coulent pas uniformément, & elles ſemblent s'arrêter par intervalles.

Dans la triſteſſe, les deux coins de la bouche s'abaiſſent, la levre inférieure remonte, la paupiere eſt abaiſſée à demi, la prunelle de l'œil eſt élevée & à moitié relâchée, de ſorte que l'intervalle qui eſt entre la bouche & les yeux eſt plus grand qu'à l'ordinaire, & par conſéquent le viſage paroît alongé.

Dans la peur, la terreur, l'effroi, l'horreur, le front ſe ride, les ſourcils s'élevent, la paupiere s'ouvre autant qu'il eſt poſſible, elle ſurmonte la prunelle, & laiſſe paroître une partie du blanc de l'œil au-deſſus de la prunelle, qui eſt abaiſſée, & un peu cachée par la paupiere inférieure; la bouche eſt en même tems fort ouverte, les levres ſe retirent, & laiſſent paroître les dents en haut & en bas.

Dans les mépris & la dériſion, la levre ſupérieure ſe releve d'un côté, & laiſſe paroître les dents, tandis que de l'autre côté elle fait un petit mouvement comme pour ſourire, le nez ſe fronce du même côté que la levre s'eſt élevée, le coin de la bouche recule; l'œil du même côté eſt preſque fermé, tandis que l'autre eſt ouvert à l'ordinaire; mais les deux prunelles ſont abaiſſées, comme lorſqu'on regarde du haut en bas.

Dans la jalouſie, l'envie, les ſourcils deſcendent & ſe froncent, les paupieres s'élevent, & les pru-

nelles s'abaiſſent ; la levre ſupérieure s'éleve de chaque côté, tandis que les coins de la bouche s'abaiſſent un peu, & que le milieu de la levre inférieure ſe releve, pour rejoindre le milieu de la levre ſupérieure.

Dans les ris, les deux coins de la bouche reculent & s'élevent un peu ; la partie ſupérieure des joues ſe releve ; les yeux ſe ferment plus ou moins ; la levre ſupérieure s'éleve, l'inférieure s'abaiſſe, la bouche s'ouvre, & la peau du nez ſe fronce dans les ris immodérés.

Les bras, les mains & tout le corps entrent auſſi dans l'expreſſion des *paſſions ;* les geſtes concourent avec les mouvemens de l'ame ; dans la joie, par exemple, les yeux, la tête, les bras, & tout le corps ſont agités par des mouvemens prompts & variés ; dans la langueur & la triſteſſe, les yeux ſont abaiſſés, la tête eſt panchée ſur le côté, les bras ſont pendans, & tout le corps eſt immobile : dans l'admiration, la ſurpriſe & l'étonnement, tout mouvement eſt ſuſpendu, on reſte dans une même attitude. Cette premiere expreſſion des *paſſions* eſt indépendante de la volonté ; mais il y a une autre ſorte d'expreſſion qui ſemble être produite par une reflexion de l'eſprit, & par le commandement de la volonté, & qui fait agir les yeux, la tête, les bras & tout le corps.

Ces mouvemens paroiſſent être autant d'efforts que fait l'ame pour défendre le corps ; ce ſont au moins autant de ſignes ſecondaires qui répetent les *paſſions*, & qui pourroient les exprimer ; par exemple, dans l'amour, dans les deſirs, dans l'eſpérance, on leve la tête & les yeux vers le ciel, comme pour demander le bien que l'on ſouhaite ; on porte la tête ſur le corps en avant, comme pour avancer en s'approchant la poſſeſſion de l'objet deſiré ; on étend les bras, on ouvre la main pour l'embraſſer & le ſaiſir ; au contraire dans la crainte, dans la haine, dans l'horreur, nous avançons les bras avec précipitation, comme ce qui fait l'objet de notre averſion ; nous détournons les yeux & la tête, nous reculons pour l'éviter, nous fuyons pour nous en éloigner. Ces mouvemens ſont ſi prompts, qu'ils paroiſſent involontaires ; mais c'eſt un effet de l'habitude qui nous trompe, car ces mouvemens dépendent de la réflexion, & marquent ſeulement la perfection des reſſorts du corps humain, par la promptitude avec laquelle tous les membres obéiſſent aux ordres de la volonté.

Mais comment faire des obſervations ſur l'expreſſion des *paſſions* dans une capitale, par exemple, où tous les hommes conviennent de paroître n'en reſſentir aucune ? Où trouver parmi nous aujourd'hui, non pas des hommes coleres, mais des hommes qui permettent à la colere de ſe peindre d'une façon abſolument libre dans leurs attitudes, dans leurs geſtes, dans leurs mouvemens, & dans leurs traits ?

Il eſt bien prouvé que ce n'eſt point dans une nation maniérée & civiliſée, qu'on voit la nature parée de la franchiſe qui a le droit d'intéreſſer l'ame, & d'occuper les ſens ; d'où il ſuit que l'artiſte n'a point de moyens dans nos pays, d'exprimer les *paſſions* avec la vérité & la variété qui les caractériſent ; cependant pour donner aux peintres une idée de quelques-unes des *paſſions* principales, M. Watelet a cru pouvoir les ranger par nuances, en ſuivant l'ordre que leur indique le plus ordinairement la nature. M. le Brun avoit déja ébauché ce ſujet ; mais M. Watelet l'a enrichi de nouvelles réflexions, dont je vais orner cet article.

Pour commencer par les *paſſions* affligeantes, les malheurs ou la pitié ſont ordinairement la cauſe de la triſteſſe. L'engourdiſſement & l'anéantiſſement de l'eſprit en ſont les ſuites intérieures. L'affaiſſement & le dépériſſement du corps ſont ſes accidens viſibles. La peine d'eſprit eſt une premiere nuance. On peut ranger ainſi les autres, en ſe reſſouvenant toujours que dans ce qu'on appelle *la ſociété polie*, il n'eſt guere d'uſage de démontrer extérieurement les nuances qu'on va indiquer, & qu'on indiquera dans la ſuite ſous chaque *paſſion*.

Inquiétude.	Langueur.
Regrets.	Abattement.
Chagrin.	Accablement.
Déplaiſance.	Abandon général.

La peine d'eſprit rend le teint moins coloré, les yeux moins brillans & moins actifs ; la maigreur ſuccéde à l'embonpoint ; la couleur jaune & livide s'empare de toute l'habitude du corps ; les yeux s'éteignent ; la foibleſſe fait qu'on ſe ſoutient à peine ; la tête reſte penchée vers la terre ; les bras, qui ſont pendans, ſe rapprochent pour que les mains ſe joignent ; la défaillance, effet de l'abandon, laiſſe tomber au haſard le corps, qui par accablement enfin, reſte à terre, étendu ſans mouvement, dans l'attitude que le poids a dû preſcrire à ſa chûte.

Quand aux traits du viſage, les ſourcils s'élevent par la pointe qui les rapproche ; les yeux preſque fermés ſe fixent vers la terre ; les paupieres abattues ſont enflées ; le tour des yeux eſt livide & enfoncé ; les narines s'abattent vers la bouche ; & la bouche elle-même entr'ouverte, baiſſe ſes coins vers le bas du menton ; les levres ſont d'autant plus pâles que cette *paſſion* approche plus de ſon période. Dans la nuance des regrets ſeulement, les yeux ſe portent par intervalles vers le ciel, & les paupieres rouges s'inondent de larmes qui ſillonnent le viſage.

Le bien-être du corps & le contentement de l'eſprit produiſent ordinairement la joie ; l'épanouiſſement de l'ame l'accompagne ; les ſuites en ſont la vivacité de l'eſprit & l'embelliſſement du corps. Diviſons cette partie en nuances.

Satisfaction.
Sourire.
Gaieté.
Démonſtrations, comme geſtes, chants & danſes.
Rire qui va juſqu'à la convulſion.
Eclats.
Pleurs.
Embraſſemens.
Tranſports approchans de la folie, ou reſſemblans à l'ivreſſe.

Les mouvemens du corps étant, comme on vient de le dire, des geſtes indéterminés, des danſes, *&c.* on peut en varier l'expreſſion à l'infini. La nuance du rire involontaire a ſon expreſſion particuliere, ſurtout lorſqu'il devient en quelque façon convulſif : les veines s'enflent ; les mains s'élevent premierement en l'air, en fermant les poings ; puis elles ſe portent ſur le côté, & s'appuient ſur les hanches ; les piés prennent une poſition ferme, pour réſiſter davantage à l'ébranlement des muſcles. La tête haute ſe panche en arriere ; la poitrine s'éleve ; enfin, ſi le rire continue, il approche de la douleur.

Pour l'expreſſion des traits du viſage, il en faut diſtinguer pluſieurs.

Dans la ſatisfaction le front eſt ſerein ; le ſourcil ſans mouvement reſte élevé par le milieu ; l'œil net & médiocrement ouvert laiſſe voir une prunelle vive & éclatante ; les narines ſont tant-ſoit-peu ouvertes ; le teint vif, les joues colorées & les levres vermeilles : la bouche s'éleve tant-ſoit-peu vers les coins, & c'eſt ainſi que commence le ſourire. Dans les nuances plus fortes, la plûpart de ces expreſſions s'accroiſſent. Enfin dans le rire & les éclats, les ſourcils ſont élevés du côté des tempes, & s'abaiſſent du

côté du nez; les yeux ſont preſque fermés, ils ſe relevent un peu par les coins, & en les élevant en haut; il s'enſuit de-là que les joues ſe pliſſent, s'enflent, & ſurmontent les yeux; enfin les narines s'ouvrent: les larmes, par cette contraction générale, rendent les paupieres humides, & le viſage animé ſe colore.

Parcourons de même les nuances de la *paſſion* que fait éprouver à l'ame & au corps, le mal corporel en différens degrés.

La ſenſibilité paroît être la premiere. Après elle viennent

La ſouffrance.	Les tourmens.
La douleur.	Les angoiſſes.
Les élancemens.	Le déſeſpoir.
Les déchiremens.	

Les ſignes extérieurs de ces affections ſont des criſpations dans les nerfs, des tremblemens, des agitations, des pleurs, des étouffemens, des lamentations, des cris, des grincemens de dens; les mains ſerrent violemment ce qu'elles rencontrent; les yeux arrondis ſe ferment & s'ouvrent avec excès, ſe fixent avec immobilité; la pâleur ſe répand ſur le viſage; le nez ſe contracte, remonte; la bouche s'ouvre, tandis que les dents ſe reſſerrent; les convulſions, l'évanouiſſement & la mort en ſont les ſuites.

L'ame dans les ſouffrances extrêmes paroît éprouver un mouvement de contraction; elle ſe retire, pour ainſi dire, & tous ſes eſprits ſe concentrent. Les efforts qu'elle fait produiſent l'égarement & le délire: enfin, l'abattement & la perte de la raiſon font naître une eſpece d'inſenſibilité.

Il eſt un autre ordre de mouvemens qu'occaſionnent le plus ordinairement la pareſſe & la foibleſſe, tant du corps que de l'eſprit.

C'eſt de-là que naiſſent

L'irréſolution.	La fuite.
La timidité.	La frayeur.
Le ſaiſiſſement.	La terreur.
La crainte.	L'épouvante.
La peur.	

Les effets intérieurs de cette *paſſion* ſont l'aviliſſement de l'ame, ſa honte & l'égarement de l'eſprit.

Les effets extérieurs fourniſſent des contraſtes dans les geſtes, des oppoſitions dans les membres, & une variété d'attitudes infinies, ſoit dans l'action, ſoit dans l'immobilité.

Pour le viſage, voici ce que M. le Brun a remarqué. Dans la frayeur, le ſourcil s'éleve par le milieu: les muſcles qui occaſionnent ce mouvement ſont fort apparens; ils s'enflent, ſe preſſent & s'abaiſſent ſur le nez qui paroît retiré en haut, ainſi que les narines; les yeux ſont très-ouverts, la paupiere ſupérieure eſt cachée ſous le ſourcil; le blanc de l'œil eſt environné de rouge; la prunelle eſt égarée du point de vue commun, elle eſt ſituée vers le bas de l'œil; les muſcles des joues ſont extrémement marqués, & forment une pointe de chaque côté des narines; la bouche eſt ouverte: les muſcles & les veines ſont en général fort ſenſibles; les cheveux ſe hériſſent; la couleur du viſage eſt pâle & livide, ſur-tout celle du nez, des levres, des oreilles & du tour des yeux.

L'oppoſition naturelle de ces mouvemens ſont ceux-ci qui naiſſent de la force de l'ame, de celle du corps, & que l'exemple, l'amour-propre, la vanité & l'orgueil fortifient.

Force.	Hardieſſe.
Courage.	Intrépidité.
Fermeté.	Audace.
Réſolution.	

Les effets intérieurs de ces mouvemens nuancés ſont la ſécurité, la ſatisfaction, la généroſité. Les effets extérieurs, quelquefois aſſez ſemblables à ceux de la colere dans l'action n'en ont cependant pas les mouvemens convulſifs & déſagréables, parce que l'ame conſerve ſon aſſiette. Une forte tenſion dans les nerfs; une attitude ferme dans l'équilibte & la pondération ſans abandonnement; une attention prévoyante, une contenance impérieuſe, caractériſent dans des degrés plus ou moins marqués les nuances que je viens de parcourir.

Le courage embellit; il met les eſprits en mouvement; il répand une ſatisfaction intérieure qui rend les trais impoſans, & qui donne à tout le corps un caractere intéreſſant & animé au-deſſus de l'habitude ordinaire.

On peut regarder la contradiction, la privation, la douleur occaſionnée par une cauſe telle que la jalouſie, l'envie & la cupidité, comme les ſources qui produiſent l'averſion depuis ſa premiere nuance juſqu'à ces excès. On en peut établir ainſi les paſſages:

Eloignement.	Indignation.
Dégoût.	Menace.
Dédain.	Inſulte.
Mépris.	Colere.
Raillerie.	Emportement.
Antipathie.	Vengeance.
Haine.	Fureur.

Les effets intérieurs de ces nuances ſont principalement le refroidiſſement de l'ame, l'irritation de l'eſprit & ſon aveuglement, enſuite l'aviliſſement & l'oubli de ſoi-même; enfin le crime que ſuivent le repentir, les remords & les furies vangereſſes.

Les expreſſions extérieures de ces nuances ſont très-différentes & très-variées. Cependant juſqu'à l'indignation, les geſtes ſont peu caractériſés. Le corps n'éprouve que des mouvemens peu ſenſibles, s'ils ne ſont décidés par les circonſtances; & ces circonſtances ſont tellement indéterminées, qu'on ne peut les fixer.

Le corps entier dans les dernieres nuances, contribue à ſervir la *paſſion*. Ainſi, l'indignation produit les menaces, l'action eſt déterminée à s'approcher de celui qui en eſt l'objet: le corps s'avance, ainſi que la tête qui s'éleve vers celle de l'ennemi à qui l'on annonce ſon reſſentiment; les bras ſe dirigent l'un après l'autre vers le même point; les mains ſe ferment, ſi elles ne ſont point armées; le viſage ſe caractériſe par une contraction des traits, comme dans la colere: le reſte des nuances eſt toute action.

Quelqu'un deſireroit peut-être que M. Watelet eût joint ici quelques eſquiſſes d'une *paſſion* non moins violente que les autres, mais dont les couleurs ſont regardées comme plus agréables, & les excès moins effrayans: je pourrois bien, dit-il lui-même, parcourir les nuances de cette *paſſion*, la timidité, l'embarras, l'agitation, la langueur, l'admiration, le deſir, l'empreſſement, l'ardeur, l'impatience, l'éclat du coloris, l'épanouiſſement des traits, un certain frémiſſement, la palpitation, l'action des yeux tantôt enflammés, tantôt humides, le trouble, les tranſports, & l'on reconnoîtroit l'amour; mais, continue-t-il, lorſqu'il s'agiroit de ſuivre plus avant cette route ſéduiſante, la nature elle-même m'apprendroit, en ſe couvrant du voile du myſtere, que la réſerve doit être aux arts, ce que la pudeur eſt à l'amour. *Le Chevalier* DE JAUCOURT.

PASSION, (*Médecine.*) ce mot eſt fort uſité en Médecine, comme ſynonyme à *affection* ou *maladie*; il répond à un mot grec, πάθος, *maladie*, ou il peut être formé du latin, *patior*, je ſouffre; c'eſt en ce ſens qu'on dit, *paſſion* cœliaque, *paſſion* hypocondriaque, hyſtérique, *paſſion* iliaque, &c. *Voyez* tous ces mots aux

aux *articles* CŒLIAQUE, HYPOCONDRIAQUE, HYSTÉRIQUE, ILIAQUE, *&c.*

PASSION, *en Blaſon*, croix de *paſſion*, eſt un croix à laquelle on donne ce nom, parce qu'à l'imitation de celle ſur laquelle notre Sauveur eſt mort, elle n'eſt point croiſée dans le milieu, mais vers le haut, avec les bras courts en proportion de la longueur du côté d'en-haut. *Voyez* CROIX.

PASSION DE JESUS-CHRIST, *ordre de la*, (*Hiſtoire mod.*) ordre de chevalerie fondé vers l'an 1380, en Angleterre par le roi Richard II. & en France par Charles VI. lorſque ces princes eurent formé le deſſein de reconquérir la Terre-ſainte. Leur but étoit qu'en ſe rappellant les circonſtances & la fin de la *paſſion de Jeſus-Chriſt*, les croiſés vécuſſent avec plus de piété & de régularité que n'avoient fait la plûpart de ceux qui les avoient précédés dans de ſemblables entrepriſes. Il y eut plus de onze cens chevaliers qui firent les trois vœux, & l'on accorda au grand-maître une autorité qu'un prince auroit enviée. Dans les ſolemnités ils devoient porter un habit de pourpre qui deſcendoit juſqu'aux genoux, avec une ceinture de ſoie, & ſur la tête une capuche ou chaperon rouge. Leur habit ordinaire étoit couvert d'un ſurtout de laine blanche, ſur le devant duquel étoit une croix de laine rouge, large de trois doigts. On recevoit auſſi dans cet ordre des veuves qui devoient ſoigner les malades, mais il ne ſubſiſta pas; il y a même des auteurs qui diſent qu'on en demeura au ſimple projet. *Supplém. de* Morery, *tom. II.*

PASSION, *cloux de la*, (*Blaſon.*) on appelle ainſi une figure particuliere de cloux qu'on ſuppoſe faits comme ceux dont on crucifia Notre Seigneur, pour les différencier des autres cloux ordinaires. Les Machiavelli de Florence, portent d'argent à la croix d'azur, onglée de quatre *cloux de la paſſion. Ménétrier.* (*D. J.*)

PASSIONS, *terme de Peintres-Doreurs*, on nomme ainſi dans le commerce des peintres & doreurs de Paris, certaines bordures ordinairement de bois uni, qui ſervent à enquadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée. Ces bordures portent 6 pouces 7 lignes de haut, ſur 5 pouces 6 lignes de large; elles s'appellent *paſſions*, parce que les premieres eſtampes pour leſquelles on en fit, repréſentoient la paſſion de Notre Seigneur. (*D. J.*)

PASSIONNER, PASSIONNÉ, (*Gram.*) le verbe eſt peu d'uſage à l'actif, & l'on ne dit guère *paſſionner* ſon chant, *paſſionner* ſa déclamation, *paſſionner* une affaire. Se *paſſionner*, c'eſt ſe préoccuper fortement & aveuglément: les gens à imagination ſe *paſſionnent* facilement. Il eſt difficile de ne pas ſe *paſſionner* pour la choſe, lorſqu'on y prend un grand intérêt. Il ne me déplait pas dans le ſens que lui a donné un auteur lorſqu'il a dit, j'ai ſu jouer une de ces langueurs qui touchent, & j'ai vû quelquefois qu'on ſe *paſſionnoit* à mon rôle. On dit un amant *paſſionné*, un ſtyle *paſſionné*, un regard *paſſionné*, un ton *paſſionné*. Les femmes du monde ſont libertines & froides; les femmes recluſes & dévotes ſont ſages & *paſſionnées*. Je ſuis *paſſionné* pour la muſique, pour la danſe, pour la peinture. Il eſt *paſſionné* des richeſſes; il eſt *paſſionné* de cette femme.

PASSOIRE, ſ. f. (*Uſtencile de Cuiſine.*) ſorte de vaiſſeau rond ou oval, fait de métal ou de terre, qui eſt percé de pluſieurs trous, & qui a d'ordinaire un manche: on s'en ſert pour paſſer des bouillons, & toute autre liqueur qu'on veut avoir pure. (*D. J.*)

PASSOIRE, (*Blanchiſſ. de cire.*) elle eſt longue & étroite; elle leur ſert lorſqu'ils grêlonent la cire à mettre ſur la grélouoire, pour empêcher que les ordures de la cire fondue n'y tombent, elle eſt de cuivre, longue de plus d'un pié, large de ſept à huit pouces; & profonde d'autant. (*D. J.*)

PASSUM, ſ. m. (*Diette.*) vin de raiſins ſecs, c'eſt-à-dire fait de raiſins ſecs, ou de raiſins que l'on laiſſe ſur la vigne juſqu'à ce que la chaleur du ſoleil les ait extrêmement flétris: les anciens ſe ſervoient beaucoup de ce vin dans les maladies, mais nous ne le connoiſſons pas aujourd'hui.

PASTA, (*Lexicog. médic.*) πάστα, eſpece de gruau fait avec des légumes & de la farine, ou-bien un potage épaiſſi avec de la fleur de farine. (*D. J.*)

PASTEL, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) *iſatis*, genre de plante à fleur en forme de croix, compoſée de quatre pétales. Le piſtil ſort du calice & devient dans la ſuite un fruit en languette applatie ſur les bords; ce fruit s'ouvre en deux parties: il n'a qu'une capſule, & il renferme une ſemence ordinairement oblongue. Tournefort. *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

Le *paſtel* & le voüede ne ſont qu'une ſeule & même plante, nommée *paſtel* en Languedoc, & *vouëde* en Normandie. Tournefort compte trois eſpeces de ce genre de plante, dont nous décrirons la commune à larges feuilles, *iſatis ſativa, vel latifolia, S. R. H.* en anglois, *the broad-leaved woed.*

Elle pouſſe des tiges à la hauteur de trois piés, groſſes comme le petit doigt, rondes, roides, liſſes, rougeâtres, ſe diviſant vers leurs ſommités en beaucoup de rameaux revêtus d'un grand nombre de feuilles rangées ſans ordre, oblongues, larges comme celles de la langue de chien, ſans poil, de couleur verte foncée, & quelquefois tirant ſur le verd de mer. Ses rameaux ſont chargés de beaucoup de petites fleurs à quatre pétales jaunes, diſpoſées en croix, attachées à des pédicules menus. Quand ces fleurs ſont paſſées, il naît en leur place des petits fils coupés en languettes, & applatis ſur les bords, de couleur noirâtre, contenant chacun une ou deux ſemences oblongues; ſa racine eſt longue d'un pié & demi ou de deux piés, groſſe en haut comme le pouce, & diminuant peu-à-peu, ligneuſe, blanche; on cultive le *paſtel* particuliérement en Languedoc & en Normandie: ſon goût eſt amer & aſtringent; on fait avec le ſuc des feuilles de cette plante précieuſe, une pâte ſeche qu'on appelle auſſi *paſtel*, & dont les Teinturiers font un grand uſage. *Voyez* PASTEL, *Teinture.*

Je me rappelle à l'occaſion du *paſtel*, que Cambden, le chevalier Temple, & pluſieurs autres, prétendent que la Grande-Bretagne tire ſon nom du mot *brith*, qui en langage breton ſignifie du *paſtel*, parce que les anciens Bretons avoient coûtume de ſe peindre le corps avec le ſuc de cette plante, qui leur rendoit la peau bleue. Je ne crois pas que cette étymologie ſoit la véritable quoique le fait ſoit certain. Ces anciens peuples ſe faiſoient dans la peau, comme font aujourd'hui les ſauvages, des inciſions qui repréſentoient des fleurs, des arbres, des animaux, enſuite en y faiſant couler du jus de *paſtel*, ils donnoient à ces figures une couleur bleue qui ne s'effaçoit jamais; c'eſt ce qui leur tenoit lieu de parure, & que Tertullien appelloit *Britannorum ſtigmata*. Leurs ſucceſſeurs ſont bien différens: ils ne ſe peignent point le corps, mais ils cultivent ſoigneuſement la plante du *paſtel* à cauſe de ſon profit, car un arpent de terre où l'on a ſemé ſa graine, rapporte depuis dix juſqu'à trente livres ſterling par an. (*D. J.*)

PASTEL, *peinture au*, (*Peinture mod.*) c'eſt une peinture où les crayons font l'office des pinceaux; or le mot de *paſtel* qu'on a donné à cette ſorte de peinture, vient de ce que les crayons dont on ſe ſert ſont faits avec des pâtes de différentes couleurs. L'on donne à ces eſpeces de crayons, pendant que la pâte eſt molle, la forme de petits rouleaux aiſés à manier; c'eſt de toutes les manieres de peindre celle qui paſſe pour la plus facile & la plus commode, en

ce qu'elle ſe quitte, ſe reprend, ſe retouche, & ſe finit tant qu'on veut.

Le fond ordinaire ſur lequel on peint au *paſtel* eſt du papier dont la couleur la plus avantageuſe eſt d'être d'un gris un peu roux; & pour s'en ſervir plus commodément, il faut le coller ſur un ais fait exprès d'un bois léger. Le plus grand uſage que l'on tire du *paſtel*, eſt de faire des portraits; on eſt obligé de couvrir toujours cette peinture d'une glace fort tranſparente qui lui ſert de vernis.

Les crayons mis en poudre imitent les couleurs
Que dans un teint parfait offre l'éclat des fleurs,
Sans pinceau le doigt ſeul place & fond chaque teinte;
Le duvet du papier en conſerve l'empreinte,
Un cryſtal la défend; ainſi de la beauté
Le paſtel *a l'éclat & la fragilité.*

Watelet.

Auſſi a-t-on vû long-tems avec peine, que cette agréable peinture, qui ne tient aux tableaux que par la ténuité de ſes parties, fût ſujette à s'affoiblir & à ſe dégrader par divers accidens inévitables. Des peintres célebres étoient parvenus à la fixer; mais ils étoient dans la néceſſité de redonner, après l'opération, quelques touches dans les clairs, pour leur rendre tout leur éclat. Enfin le ſieur Loriot a trouvé en 1753 le moyen de fixer, d'une maniere plus ſolide, toutes les parties d'un tableau en *paſtel*, & même de n'en point changer les nuances. Il peut par ſon ſecret faire revivre quelques couleurs qui ont perdu leur vivacité; l'académie de Peinture & de Sculpture, paroît avoir approuvé par ſes certificats, la nouvelle invention de cet artiſte. (*D. J.*)

PASTENAGUE, TARERONDE, TOURTOURELLE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) *paſtinaca*, poiſſon de mer du genre des raies. *Voyez* RAIE. Il eſt plat, cartilagineux, liſſe & ſans écailles; il a ſur la queue, environ au milieu de ſa longueur, un aiguillon long, pointu, & garni de chaque côté de dents comme une ſcie; on prétend que les piquûres de cet aiguillon ſont dangereuſes; la queue eſt fort longue, liſſe, flexible, & aſſez ſemblable à celle d'un rat. Le muſeau de ce poiſſon ſe termine en pointe, les yeux ſont ſitués ſur la face ſupérieure de la tête, & la bouche eſt en-deſſous; elle eſt petite & dégarnie de dents, les mâchoires ſont rudes & dures; ce poiſſon n'a qu'une très-petite nageoire à la queue; ſes excrémens ſont verds comme du jus de poireau: il vit dans les lieux fangeux près du rivage; il ſe nourrit de poiſſon; ſa chair eſt molle & d'aſſez mauvais goût. Rondelet, *Hiſt. nat. des poiſſons, premiere part. liv. XII. chap. j. Voyez* POISSON. (*I*)

PASTEQUE, ſ. m. *anguria*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante qui ne differe des autres plantes cucurbitacées qu'en ce que ſes feuilles ſont profondément découpées, & que ſon fruit eſt bon à manger. Tournefort, *inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

PASTEQUE, (*Botan.*) *voyez* CITROUILLE.

PASTEUR, ſ. m. (*Gramm. & Théol.*) dans un ſens littéral ſignifie un *berger*, un *homme occupé du ſoin de faire paître les troupeaux*. Dans l'antiquité on a par analogie appliqué ce nom aux princes; Homere dit que les rois ſont les *paſteurs* des peuples, parce qu'ils doivent veiller à la félicité de leurs ſujets.

Dans l'ordre de la religion *paſteur* ſignifie *un homme conſacré à Dieu* d'une maniere ſpéciale, ayant autorité & juriſdiction ſur toute l'Egliſe, comme le pape, ou ſur une portion conſidérable des fideles, comme les évêques, ou ſur une moindre portion, comme les curés. On diſtingue les premiers *paſteurs*, c'eſt-à-dire le pape & les évêques, des *paſteurs* du ſecond ordre. Les premiers ont ſeul droit de décider dans les matieres de dogme & de diſcipline, les autres ont celui d'enſeigner, mais avec ſubordination, aux premiers *paſteurs*. *Voyez* CURÉ.

PASTEUR, *livre du*, (*Théol.*) le livre du *paſteur* tel que nous l'avons aujourd'hui eſt diviſé en trois livres, dont le premier eſt intitulé *viſiones*, le ſecond *mandata*, & le troiſieme *ſimilitudines*. Le premier, dans l'édition qu'en a donné M. Cotelier, eſt ſoudiviſé en quatre viſions, qui contiennent chacune pluſieurs apparitions. L'auteur, qui eſt Hermas, raconte dans la premiere que ſon pere ayant vendu une jeune fille à Rome, le hazard fit qu'il la vit enſuite & l'aima comme ſa ſœur: que quelque tems après l'ayant vû ſe baigner dans le Tibre, il ſouhaita en lui-même d'avoir une femme auſſi belle & auſſi ſage, & rien de plus, ajoute-t-il, *nihil ultra*: mais qu'un jour il vit le ciel ouvert, & cette femme dans le ciel qui lui reprochoit d'avoir péché à ſon occaſion, du-moins par concupiſcence. Il falloit qu'Hermas fût bien dévot pour trouver un péché dans un pareil ſouhait: ſon livre eſt je crois le premier livre de dévotion qui ait été fait, & par conſéquent le premier qui a commencé d'altérer la religion, & de mêler aux vérités chrétiennes les viſions d'un cerveau creux. Il voit enſuite une autre femme plus vieille qui lui dit les mêmes choſes que la premiere, & qui ajoute qu'elle lui a été envoyée pour l'avertir du mauvais gouvernement de ſa famille & de ce qu'il ne corrigeoit pas aſſez ſes enfans. Ce dernier avertiſſement étoit plus raiſonnable, & pouvoit être donné avec plus de fondement: car les gens qui s'amuſent à des viſions ſont plus ſujets que les autres à négliger l'eſſentiel de leur devoir.

Dans la ſeconde viſion, la même vieille lui apparoît pour lui reprocher le trop grand babil de ſa femme: mais il étoit lui-même bien babillard de parler & d'écrire de telles bagatelles: elle diſparoît enſuite après lui avoir promis bien des révélations, parce que c'étoit peut-être ſon goût & celui de ſon ſiecle, goût qui ſe renouvella du tems de ſaint Brigite. La vieille femme n'a pas ſitôt diſparu qu'un jeune homme ſe préſente ſur les rangs, pour inſtruire Hermas que cette femme qu'il vient de voir eſt l'Egliſe qui a pris la figure d'une vieille, parce qu'elle a été créée la premiere, & que le monde a été fait pour elle. Cette Egliſe avoit donné à Hermas un livre avec ordre de le copier, & d'en donner un exemplaire à Clément pour l'envoyer aux égliſes, & un à la veuve Grapte pour l'enſeigner aux veuves & aux orphelins.

Dans la troiſieme viſion, c'eſt la même Egliſe qui lui paroît accompagnée de ſix jeunes hommes dans une eſpece de pavillon couvert d'un voile de fin lin, où il y avoit des bancs pour s'aſſeoir. Auſſi-tôt qu'elle fut entrée, elle dit aux jeunes gens d'aller bâtir, & reſta ſeule avec Hermas, à qui elle ne permit jamais de s'aſſeoir à ſa droite, malgré les inſtances qu'il en fit; parce que cette place appartenoit aux martyrs qui avoient beaucoup ſouffert pour J. C. Hermas lui fait à cette occaſion une queſtion niaiſe, qui ſurprend quand on fait attention que cet auteur vivoit du tems des martyrs & des perſécutions, & qui feroit douter que tout ce qu'on nous conte dans les martyrologes ne tînt beaucoup plus d'une pieuſe fiction, que de la vérité de l'hiſtoire; car il en parle comme s'il les ignoroit entierement: *Dico ei domina, vellem ſcire quæ ſuſtinuerunt: audi, inquit, feras, beſtias, flagella, carceres, cruces.* Pendant qu'il s'entretient avec l'Egliſe, il s'apperçoit que les ſix jeunes hommes bâtiſſent ſur l'eau une tour quarrée avec des pierres quarrées, dont les jointures ne paroiſſent pas. Qu'une infinité d'autres hommes apportent à ces nouveaux mâçons des pierres qu'ils tirent de la terre, dont celles qui ſe trouvent de figure quarrée & dont les jointures conviennent, ſont employées dans l'édifice de

la tour, & les autres ſont rejettées. Parmi celles-ci, il y en a qui roulent ſur les eaux ſans pouvoir s'enfoncer, d'autres roulent dans le deſert, les autres ſont briſées en morceaux & jettées bien loin, quelques-unes enfin ſont ſeulement miſes au-pié de la tour, & entre ces dernieres il y en a de belles, blanches & polies, mais rondes. Hermas, après avoir tout remarqué, demande à la vieille l'explication de la tour & de tout ce qu'il voit. Elle lui répond que ces révélations ont leur fin, & qu'elles ſont déja accomplies, mais qu'il eſt un homme importun qui ne ceſſe de demander des révélations; enfin que la tour eſt l'Egliſe: que les ſix hommes qui bâtiſſent ſont les ſix principaux anges du Seigneur; que le grand nombre de ceux qui apportent des pierres ſont d'autres anges employés à l'édification de l'Egliſe; que les premieres pierres quarrées ſont les apôtres, les évêques, les docteurs & les miniſtres qui ont été unis dans la doctrine de Jeſus-Chriſt, avec la jointure deſquels les autres pierres doivent s'accorder; que les autres pierres qu'on apporte de la terre ſont les hommes qui doivent entrer dans ce bâtiment; que celles qui ſe trouvent propres & bien taillées ſont les véritables fideles; que celles qui roulent ſur les eaux ſont celles qui refuſent ou qui different de recevoir le baptême, parce qu'il faut renoncer à ſes cupidités; que celles qui roulent dans le deſert ſont les hommes qui, après avoir connu la véritable religion, doutent encore, & croient trouver quelque choſe de meilleur par leur ſcience, de ſorte qu'ils errent dans les lieux ſolitaires & peu fréquentés; que les pierres briſées & jettées bien loin, ſont les ſcélérats & les endurcis; que celles qui ſont miſes auprès de la tour ſans être employées, ſont les pécheurs qui ont beſoin de faire pénitence; que celles qui ſont blanches & rondes ſont les riches, qui ont la candeur de la foi, mais qui ne veulent pas renoncer à leurs richeſſes, elles ont beſoin d'être taillées pour entrer dans le bâtiment qui eſt de pierres quarrées; que la tour enfin eſt bâtie ſur l'eau, parce que nous ſommes ſauvés par l'eau, il veut dire *le baptême*.

Dans la quatrieme viſion, il conte que ſe promenant un jour dans la campagne, il vit une grande pouſſiere, ce qui lui fit croire que c'étoit un troupeau de bêtes que l'on conduiſoit, mais qu'elle augmenta ſi fort, qu'il crut enfin qu'il y avoit quelque choſe d'extraordinaire. En effet il vit une bête d'une grandeur prodigieuſe, & d'une figure épouventable: il remarqua ſur ſa tête quatre couleurs, le noir, le rouge, l'or & le blanc. Ayant paſſé au-delà de la bête, non pas ſans une extrême peur, il vit la vieille femme qu'il avoit déja vûe dans les autres viſions, à qui il demanda ce que ſignifioit cette bête & ces couleurs, & comment ce monſtre ne l'avoit pas dévoré. Elle lui répondit que le noir ſignifioit le *monde*, le rouge le *ſiecle préſent*, l'or les *élus en ce monde*, & le blanc l'*état de gloire*; que l'ange qui veille ſur les bêtes, nommé *Higrin*, l'avoit conſervé. Voilà, à-peu-près, ce que contient le premier livre.

Le ſecond livre eſt intitulé *mandata*, parce qu'il contient des commandemens au nombre de douze; ils ſont donnés à Hermas par un ange qu'il nomme *Paſteur*, & qui ſe nomme ainſi lui-même, *ego ſum paſtor cui traditus es*. C'eſt peut-être de-là que le livre a pris le nom de *paſteur*. Ces commandemens ſont de croire en Dieu, de faire l'aumône ſans diſtinction, d'éviter le menſonge, la médiſance, l'adultere, la triſteſſe, de réſiſter à la cupidité, d'être d'un eſprit égal, de demander avec foi & ſans héſiter.

Il y a quelque choſe de remarquable dans le quatrieme commandement touchant la diſſolution du mariage & la pénitence. Il prétend qu'un homme dont la femme eſt adultere péche en la gardant avec lui, à-moins qu'il n'en ignore le crime; dès qu'il en eſt inſtruit, il doit la renvoyer, & ne point ſe remarier à une autre; il ajoute qu'il en eſt de même à l'égard de la femme envers ſon mari. Pour ce qui eſt de la pénitence, il dit qu'on n'y eſt reçu qu'une fois. Les paroles de l'auteur ſur ces articles méritent d'être rapportées tout-au-long: *Et dixi illi, Domine, ſi quis habuerit uxorem fidelem in Domino, & hanc invenerit in adulterio, numquid peccat vir, ſi convivit cum illa? Et dixit mihi quandiu neſcit peccatum ejus, ſine crimine eſt vir vivens cum illa. Si autem ſcierit vir uxorem ſuam deliquiſſe, & non egerit pœnitentiam mulier, & permaneat in fornicatione ſua, & convivit cum illa vir, reus erit peccati ejus & particeps mœchationis ejus. Et dixi illi: quid ergo ſi permanſerit mulier in vitio ſuo? Et dixit, dimittat illam vir, & vir per ſe maneat: quod ſi dimiſerit uxorem ſuam & aliam duxerit, & ipſe mœchatur. Et dixi illi, quod ſi mulier dimiſſa pœnitentiam egerit & voluerit ad virum ſuum reverti, nonne recipitur à viro ſuo? Et dixit mihi: imò ſi non receperit eam vir ſuus, peccat & magnum peccatum ſibi admittit. Sed debet recipere peccatricem quæ pœnitentiam egit, ſed non ſæpè; ſervis enim Dei pœnitentia una eſt..... hic actus ſimilis eſt in viro & in muliere.* Le Sr Hermas prétend encore dans ce même endroit qu'un homme ne peut pas garder une femme idolâtre, ni une femme chrétienne demeurer avec un mari idolâtre; ce qui eſt contraire à la doctrine de l'apôtre S. Paul. Dans le ſixieme commandement, il ſemble dire qu'il y a deux génies qui néceſſitent l'homme. Dans le troiſieme, où le menſonge eſt défendu, il pleure ſes péchés en avouant qu'il n'a fait autre choſe que mentir: ſon livre en eſt une belle preuve.

Le troiſieme livre, intitulé *ſimilitudines*, contient des comparaiſons analogiques, des choſes ſpirituelles, avec des naturelles, qui ſont expliquées à Hermas par le *paſteur* ou l'ange qui lui parle. Par exemple, que les riches ſont appuyés ſur les prieres des pauvres, comme la vigne eſt ſoutenue par l'ormeau; de la même façon qu'on ne peut pas diſtinguer pendant l'hiver un arbre verd d'avec un arbre ſec, auſſi pendant cette vie on ne peut pas diſtinguer le juſte d'avec le pécheur. Dans le cinquieme chapitre, il eſt parlé du véritable jeûne, qui conſiſte à obſerver les commandemens de Dieu. Dans le neuvieme, enfin c'eſt une viſion d'un édifice à-peu-près ſemblable à celui de la troiſieme viſion du premier livre.

PASTICHE, ſ. m. (*Pein.*) tableau peint dans la maniere d'un grand artiſte, & qu'on expoſe ſous ſon nom. Les *paſtiches*, en italien *paſtici*, ſont certains tableaux qu'on ne peut appeller ni *originaux*, ni *copies*, mais qui ſont faits dans le goût, dans la maniere d'un autre peintre, avec un tel art que les plus habiles y ſont quelquefois trompés. Mais d'abord il eſt certain que les fauſſaires en Peinture contrefont plus aiſément les ouvrages qui ne *demandent* pas beaucoup d'invention, qu'ils ne peuvent contrefaire les ouvrages où toute l'imagination de l'artiſte a eu lieu de ſe déployer. Les faiſeurs de *paſtiches* ne ſauroient contrefaire l'ordonnance, ni le coloris, ni l'expreſſion des grands maîtres. On imite la main d'un autre, mais on n'imite pas de même, pour parler ainſi, ſon eſprit, & l'on n'apprend point à penſer comme un autre, ainſi qu'on peut apprendre à prononcer comme lui.

Le peintre médiocre qui voudroit contrefaire une grande compoſition du Dominiquain ou de Rubens, ne ſauroit nous en impoſer plus que celui qui voudroit faire un *paſtiche* ſous le nom de Georgéon ou du Titien. Il faudroit avoir un génie preſque égal à celui du peintre qu'on veut contrefaire, pour réuſſir à faire prendre notre ouvrage pour être de ce peintre. On ne ſauroit donc contrefaire le génie des grands hommes, mais on réuſſit quelquefois à contrefaire leur main, c'eſt-à-dire leur maniere de coucher la couleur, & de tirer les traits, les airs de tête qu'ils répé-

toient, & ce qui pouvoit être de vicieux dans leur pratique. Il eſt plus facile d'imiter les défauts des hommes que leurs perfections. Par exemple, on reproche au Guide d'avoir fait ſes têtes trop plates : elles manquent ſouvent de rondeur, parce que leurs parties ne ſe détachent point & ne s'élevent pas aſſez l'une de l'autre. Il ſuffit donc, pour lui reſſembler en cela, de ſe négliger & de ne point ſe donner la peine de pratiquer ce que l'art enſeigne à faire pour donner de la rondeur à ſes têtes.

Jordane le Napolitain, que ſes compatriotes appelloient *ilfapreſto* ou *dépêche-beſogne*, étoit, après Teniers, un des grands faiſeurs de *paſtiches*, qui jamais ait tendu des pieges aux curieux. Fier d'avoir contrefait avec ſuccès quelques têtes du Guide, il entreprit de faire de grandes compoſitions dans le goût de cet aimable artiſte, & dans le goût des autres éleves de Carache. Tous ſes tableaux qui repréſentent différens événemens de l'hiſtoire de Perſée ſont peut-être encore à Gènes. Le marquis Grillo, pour lequel il travailla, le paya mieux que les grands maîtres dont il ſe faiſoit le ſinge, n'avoient été payés dans leur tems. On eſt ſurpris en voyant ces tableaux, mais c'eſt qu'un peintre qui ne manquoit pas de talens ait ſi mal employé ſes veilles, & qu'un ſeigneur génois ait fait un ſi mauvais uſage de ſon argent.

Il eſt bien plus aiſé d'imiter les portraits & les payſages que l'ordonnance, parce qu'il ne s'agit que de contrefaire la main. La copie qu'André del Sarto fit du portrait de Léon X. peint par Raphaël, trompa Jules-Romain lui-même, quoique ce peintre en eût fait les habits.

Le Loir (Nicolas) copioit ſi bien à force d'étude les payſages du Pouſſin, qu'il eſt difficile de diſtinguer la copie d'avec l'original.

On rapporte que Bon Boullogne faiſiſſoit à merveille la maniere du Guide. Il fit un excellent tableau dans le goût de ce maître, que monſieur, frere de Louis XIV, acheta ſur la déciſion de Mignard pour un ouvrage du peintre italien ; cependant le véritable auteur ayant été découvert, Mignard déconcerté dit plaiſamment pour s'excuſer, « qu'il faſſe toujours des Guides, & non pas des Boullognes ».

Pour découvrir l'artifice des *paſtiches*, on n'a guere de meilleur moyen que de les comparer attentivement avec l'expreſſion & l'ordonnance du peintre original, examiner le goût du deſſein, celui du coloris & le caractere du pinceau. Il eſt rare qu'un artiſte qui ſort de ſon genre ne laiſſe échapper quelques traits qui le décelent. (*D. J.*)

PASTILLE, ſ. f. (*Parfumeur.*) eſt une pâte que les *Parfumeurs* font de gomme adragant, de clous de girofle, de bejoin, brouillés avec l'eau de ſenteur ou commune. On en fait de bonnes à manger, d'autres qui ne ſont propres qu'à brûler pour répandre une odeur agréable.

Les anciens aimoient les *paſtilles ;* ils avoient des perſonnes qui en trafiquoient. Martial, *l. II. p. 88*, fait mention d'un Coſmus fameux par ſes *paſtilles.*

Ne gravis Heſterno fragres, feſcenia, vino,
Paſtillos *Coſmi luxurioſa voras.*

Il ajoute qu'on a beau avoir dans la bouche des *paſtilles* pour corriger la mauvaiſe odeur de ſon haleine, & qu'il ſe fait un mélange qui la rend encore plus inſupportable.

Quid quod olet gravius mixtum diapaſmate virus ?
Atque duplex animo longius exit odor.

Cette apoſtille n'eſt pas vraie, parce qu'il y a des *paſtilles* de bouche qu'on mange, qui adouciſſent la mauvaiſe haleine, & qui ſervent à la ſanté. Telles ſont les *paſtilles* de cachou. (*D. J.*)

PASTILLE, *en terme de Confiſeur ;* c'eſt une eſpece de pâte de ſucre, dont on dreſſe des porcelaines pour les deſſerts ; il y a pluſieurs ſortes de *paſtilles* qui prennent leur dénomination de la matiere principale qui entre dans leur compoſition, comme *paſtilles* de canelle, de violette, *&c.*

PASTO, S. JUAN DE (*Géog. mod.*) ville de l'Amérique méridionale dans Popayan. *Long. 303. lat. 1. 30.* (*D. J.*)

PASTOPHORE, ſ. m. (*Antiq. Greq.*) les *paſtophores* étoient des eſpeces de prêtres, ainſi nommés par les Grecs, à cauſe de leurs longs manteaux, ou parce qu'ils étoient employés à porter le lit de Vénus, παστὸς, dans certaines cérémonies ; mais ils pratiquoient la médecine en Egypte. Clément d'Alexandrie dit, en parlant des quarante-deux livres ſacrés de Mercure égyptien, qu'on gardoit avec tant de ſoin dans les temples d'Egypte, qu'il y en avoit ſix appartenant à la Médecine, & que l'on les faiſoit étudier aux *paſtophores*, pour l'exercice de cet art. Le premier traitoit de la ſtructure du corps ; le ſecond, des maladies en général ; le troiſieme, des inſtrumens néceſſaires ; le quatrieme, des médicamens ; le cinquieme, des maladies des yeux ; & le ſixieme, des maladies des femmes. Les *paſtophores*, ſelon Diodore de Sicile, promettoient de ſe conformer aux préceptes de cet ouvrage ſacré ; alors ſi le malade périſſoit, on ne leur en attribuoit point la faute ; mais quand ils s'étoient écartés des ordonnances, & que le malade venoit à mourir, on les condamnoit comme des meurtriers. Les autres trente-ſix livres de Mercure ne regardoient point la Médecine, ils ne concernoient que la philoſophie égyptienne ; les ſacrificateurs & les prophetes en faiſoient leur étude.

PASTOPHORIE, (*Critiq. ſacrée.*) en grec παστοφόριον : on dérive ce mot de παστὰς, *atrium*, *thalamus*, *porticus*, portique, chambre, veſtibule ; ou de πάστος, qui ſignifie un *grand voile* que l'on mettoit aux portes des temples, ſur-tout en Egypte. Les prêtres qui avoient ſoin de lever ce voile pour faire voir la divinité, étoient appellés *paſtophores ;* & les appartemens où ils logeoient attenant le temple, *paſtophoria.* Iſaïe *xxij.* donne pareillement ce nom aux logemens des prêtres qui étoient autour des galeries du temple de Jéruſalem. On appella auſſi *paſtophorium* la tour ſur le haut de laquelle le ſacrificateur en charge ſonnoit de la trompette, & annonçoit au peuple le ſabbat & les jours de fêtes. Ce mot paſſa depuis aux Chrétiens, qui appellerent *paſtophoria* les appartemens joignant les grandes égliſes, où ſe tenoient les prêtres qui les deſſervoient, & où les fideles leur portoient des offrandes, ſoit pour leur entretien, ſoit pour d'autres beſoins. Quelques auteurs ont imaginé que chez les chrétiens *paſtophorium* ſignifioit un *ciboire*, parce qu'il eſt ordonné dans un endroit des conſtitutions apoſtoliques, qu'après la communion des hommes & des femmes, les diacres portent les reſtes dans le *paſtophorium ;* mais outre que l'uſage des ciboires étoit inconnu dans ce tems-là, ce terme veut dire *la chambre*, *l'appartement* qui étoit voiſin du temple. (*D. J.*)

Le nom de *paſtophorie* a encore diverſes acceptions. Cuper prétend que c'étoit une habitation où demeuroient les prêtres deſtinés à porter en proceſſion la châſſe, l'image, ou la repréſentation des dieux. D'autres ont crû que c'étoit une petite maiſon, où demeuroient ceux qui avoient la garde des temples. M. Lemoine convient que c'étoit chez les payens, comme chez les chrétiens une cellule à côté des temples, où l'on portoit les offrandes, & où l'évêque les diſtribuoit. (*D. J.*)

PASTORALE, POÉSIE (*Poéſie.*) on peut définir

la *poëſie paſtorale*, une imitation de la vie champêtre repréſentée avec tous ſes charmes poſſibles.

Si cette définition eſt juſte, elle termine tout d'un coup la querelle qui s'eſt élevée entre les partiſans de l'ancienne *paſtorale*, & ceux de la moderne. Il ne ſuffira point d'attacher quelques guirlandes de fleurs à un ſujet, qui par lui-même n'aura rien de champêtre. Il ſera néceſſaire de montrer la vie champêtre elle-même, ornée ſeulement des graces qu'elle peut recevoir.

On donne auſſi aux pieces *paſtorales* le nom d'*églogue*; ἐκλόγη en grec, ſignifioit *un recueil de pieces choiſies*, dans quelque genre que ce fût. On a jugé à propos de donner ce nom aux petits poëmes ſur la vie champêtre, recueillis dans un même volume. Ainſi on a dit les *églogues de Virgile*, c'eſt-à-dire le recueil de ſes petits ouvrages ſur la vie *paſtorale*.

Quelquefois auſſi on les a nommés *idylles*. *Idylle*, en grec εἰδυλλίον, ſignifie une petite *image*, une peinture dans le genre gracieux & doux.

S'il y a quelque différence entre les idylles & les églogues, elle eſt fort légere; les auteurs les confondent ſouvent. Cependant il ſemble que l'uſage veut plus d'action & de mouvement dans l'églogue; & que dans l'idylle, on ſe contente d'y trouver des images, des récits ou des ſentimens ſeulement.

Selon la définition que nous avons donnée, l'objet ou la matiere de l'églogue eſt le repos de la vie champêtre, ce qui l'accompagne, ce qui le ſuit. Ce repos renferme une juſte abondance, une liberté parfaite, une douce gaieté. Il admet des paſſions modérées, qui peuvent produire des plaintes, des chanſons, des combats poétiques, des récits intéreſſans.

Les bergeries ſont à proprement parler, la peinture de l'âge d'or mis à la portée des hommes, & débarraſſé de tout ce merveilleux hyperbolique, dont les poëtes en avoient chargé la deſcription. C'eſt le regne de la liberté, des plaiſirs innocens, de la paix, de ces biens pour leſquels tous les hommes ſe ſentent nés, quand leurs paſſions leur laiſſent quelques momens de ſilence pour ſe reconnoître. En un mot, c'eſt la retraite commode & riante d'un homme qui a le cœur ſimple & en même tems délicat, & qui a trouvé le moyen de faire revenir pour lui cet heureux ſiecle.

Quand le ciel libéral verſoit à pleines mains
Tout ce dont l'abondance aſſouvit les humains;
Et que le monde enfant n'avoit pour nourriture
Que les mets apprêtés par les ſoins de nature.

Tout ce qui ſe paſſe à la campagne, n'eſt donc point digne d'entrer dans la *poëſie paſtorale*. On ne doit en prendre que ce qui eſt de nature à plaire ou à intéreſſer; par conſéquent, il faut en exclure les groſſieretés, les choſes dures, les menus détails, qui ne font que des images oiſives & muettes; en un mot, tout ce qui n'a rien de piquant ni de doux. A plus forte raiſon, les événemens atroces & tragiques ne pourront y entrer: un berger qui s'étrangle à la porte de ſa bergere, n'eſt point un ſpectacle *paſtoral*; parce que dans la vie des bergers, on ne doit point connoître les degrés des paſſions qui menent à de tels emportemens.

La *poëſie paſtorale* peut ſe préſenter, non-ſeulement ſous la forme du récit; mais encore ſous toutes les formes qui ſont du reſſort de la poéſie. Ce ſont des hommes en ſociété qu'on y préſente avec leurs intérêts, & par conſéquent avec leurs paſſions; paſſions plus douces & plus innocentes que les nôtres, il eſt vrai, mais qui peuvent prendre toutes les mêmes formes, quand elles ſont entre les mains des poëtes. Les bergers peuvent donc avoir des poëmes épiques, comme l'Athis de Ségrais; des comédies, comme les bergeries de Racan; des tragédies, des opéras, des élégies, des églogues, des idylles, des épigrammes, des inſcriptions, des allégories, des chants funèbres, *&c.* & ils en ont effectivement.

On peut juger du caractere des bergers par les lieux où on les place: les prés y ſont toujours verds; l'ombre y eſt toujours fraîche; l'air toujours pur; de même les acteurs & les actions dans la bergerie doivent avoir la plus riante douceur; cependant comme leur ciel ſe couvre quelquefois de nuages, ne fût-ce que pour varier la ſcène & renouveller par quelques roſées, le vernis des prairies & des bois; on peut auſſi mêler dans leurs caracteres quelques paſſions triſtes, ne fût-ce que pour relever le goût du bonheur, & aſſaiſonner l'idée du repos.

Les bergers doivent être délicats & naïfs; c'eſt-à-dire que dans toutes leurs démarches & leurs diſcours, il ne doit y avoir rien de déſagréable, de recherché, de trop ſubtil; & qu'en même tems ils doivent montrer du diſcernement, de l'adreſſe, de l'eſprit même, pourvû qu'il ſoit naturel.

Ils doivent être contraſtés dans leurs caracteres, au moins en quelques endroits; car s'ils l'étoient partout, l'art y paroîtroit.

Ils doivent être tous bons moralement: on ſait que la bonté poétique conſiſte dans la reſſemblance du portrait avec le modèle; ainſi dans une tragédie Néron peint avec toute ſa cruauté, a une bonté poétique.

La bonté morale eſt la conformité de la conduite avec ce qui eſt, ou qui eſt cenſé être la regle & le modèle des bonnes mœurs. Les bergers doivent avoir cette ſeconde ſorte de bonté auſſi-bien que la premiere. Un ſcélérat, un fourbe inſigne, un aſſaſſin ſeroit déplacé dans la *poëſie paſtorale*. Un berger offenſé doit s'en prendre à ſes yeux, ou bien aux rochers; ou bien faire comme Alcidor, ſe jetter dans la Seine, ſans cependant s'y noyer tout-à-fait.

Quoique les caracteres des bergers aient tous à-peu-près le même fonds, ils ſont cependant ſuſceptibles d'une grande variété. Du ſeul goût de la tranquillité & des plaiſirs innocens, on peut faire naître toutes les paſſions. Qu'on leur donne la couleur & le degré de la *paſtorale*, alors la crainte, la triſteſſe, l'eſpérance, la joie, l'amour, l'amitié, la haine, la jalouſie, la généroſité, la pitié, tout cela fournira des fonds différens, leſquels pourront ſe diverſifier encore ſelon les âges, les ſexes, les lieux, les évenemens, *&c.*

Après tout ce qu'on vient de dire ſur la nature de la *poéſie paſtorale*. Il eſt aiſé maintenant d'imaginer quel doit être le ſtyle de la *poéſie paſtorale*; il doit être ſimple, c'eſt-à-dire que les termes ordinaires y ſoient employés ſans faſte, ſans apprêt, ſans deſſein apparent de plaire. Il doit être doux: la douceur ſe ſent mieux qu'elle ne peut s'expliquer; c'eſt un certain moëlleux mêlé de délicateſſe & de ſimplicité, ſoit dans les penſées, ſoit dans les tours, ſoit dans les mots.

Timarette s'en eſt allée:
L'ingrate mépriſant mes ſoupirs & mes pleurs,
Laiſſe mon ame déſolée
A la merci de mes douleurs.
Je n'eſpérai jamais qu'un jour elle eût envie
De finir de mes maux le pitoyable cours;
Mais je l'aimois plus que ma vie,
Et je la voyois tous les jours.

Il doit être naïf:

Si vous vouliez venir, ô miracle des belles,
Je veux vous le donner pour gage de ma foi;
Je vous enſeignerois un nid de tourterelles;

Car on dit qu'elles ſont fideles comme moi.

Il eſt gracieux dans les deſcriptions.

Qu'en ſes plus beaux habits, l'aurore au teint vermeil
Annonce à l'univers le retour du ſoleil,
Et que devant ſon char ſes legeres ſuivantes
Ouvrent de l'Orient les portes éclatantes;
Depuis que ma bergere a quitté ces beaux lieux,
Le ciel n'a plus ni jour, ni clarté pour mes yeux.

Les bergers ont des tours de phraſe qui leur ſont familiers, des comparaiſons qu'ils emploient ſur-tout quand les expreſſions propres leur manquent.

Comme en hauteur ce ſaule excede les fougeres,
Aramynte en beauté ſurpaſſe nos bergeres.

Des ſymmétries.

Il m'appelloit ſa ſœur, je l'appellois mon frere;
Nous mangions même pain au logis de mon pere:
Et pendant qu'il y fut, nous vécumes ainſi,
Tout ce que je voulois, il le vouloit auſſi.

Des répétitions fréquentes.

Pan a ſoin des brebis, Pan a ſoin des paſteurs,
Et Pan me peut venger de toutes vos rigueurs.

Dans les autres genres, la répétition eſt ordinairement employée pour rendre le ſtyle plus vif; ici il ſemble que ce ſoit par pareſſe, & parce qu'on ne veut point ſe donner la peine de chercher plus loin.

Ils emploient volontiers les ſignes naturels plutôt que les mots conſacrés. Pour dire *il eſt midi*, ils diſent: le troupeau eſt à l'ombre des bois; *il eſt tard*, l'ombre des montagnes s'allonge dans les vallées.

Ils ont des deſcriptions détaillées, quelquefois d'une coupe, d'une corbeille; des circonſtances menues qui tiennent quelquefois au ſentiment: telle eſt celle que ſe rappelle une bergere de Racan.

Il me paſſoit d'un an, & de ſes petits bras
Cueilloit déja des fruits dans les branches d'enbas.

Quelquefois auſſi elles ne font que peindre l'extrême oiſiveté des bergers; & ce n'eſt que par-là qu'on peut juſtifier la deſcription que fait Théocrite d'une coupe ciſelée où il y a différentes figures.

En général on doit éviter dans le *ſtyle paſtoral* tout ce qui ſentiroit l'étude & l'application, tout ce qui ſuppoſeroit quelque long & pénible voyage; en un mot tout ce qui pourroit donner l'idée de peine & de travail. Mais comme ce ſont des gens d'eſprit qui inſpirent les bergers poétiques, il eſt bien difficile qu'ils s'oublient toujours aſſez eux-mêmes pour ne point ſe montrer du tout.

Ce n'eſt pas que la *poéſie paſtorale* ne puiſſe s'élever quelquefois. Théocrite & Virgile ont traité des choſes très-élevées: on peut le faire auſſi bien qu'eux, & leur exemple repond aux plus fortes objections. Il ſemble néanmoins que la nature de la *poéſie paſtorale* eſt limitée par elle-même: on pourra, ſi l'on veut, ſuppoſer dans les bergers différens degrés de connoiſſance & d'eſprit; mais ſi on leur donne une imagination auſſi hardie & auſſi riche qu'à ceux qui ont vécu dans les villes, on les appellera comme on le voudra; pour nous nous n'y voyons plus de bergers.

Nous avons dit *une imagination hardie*: les bergers peuvent imaginer les plus grandes choſes, mais il faut que ce ſoit toujours avec une ſorte de timidité, & qu'ils en parlent avec un étonnement & un embarras qui faſſe ſentir leur ſimplicité au milieu d'un récit pompeux. « Ah, Mélibée! cette ville qu'on appelle » Rome, je la croyois ſemblable à celle où nous por» tons quelquefois nos agneaux! Elle porte ſa tête » autant au-deſſus des autres villes, que les cyprès » ſont au-deſſus de l'oſier ». Ou, ſi on veut abſolument chanter & d'un ton ferme l'origine du monde, prédire l'avenir, qu'on introduiſe Pan, le vieux Silène, Faune, ou quelqu'autre dieu.

Les bergers n'ont pas ſeulement leur poéſie, ils ont encore leurs danſes, leur muſique, leurs parures, leurs fêtes, leur architecture, s'il eſt permis de donner ce nom à des buiſſons, à des boſquets, à des côteaux. La ſimplicité, la douceur, la gaieté riante, en font toujours le caractere fondamental; & s'il eſt vrai que dans tous les tems les connoiſſeurs ont pû juger de tous les arts par un ſeul; ou même, comme l'a dit Séneque, de tous les arts par la maniere dont une table eſt ſervie, les fruits vermeils, les châtaignes, le lait caillé, & les lits de feuillages dont Tityre veut ſe faire honneur auprès de Mœlibée, doivent nous donner une juſte idée des danſes, des chanſons, des fêtes des bergers, auſſi bien que de leur poéſie.

Si la *poéſie paſtorale* eſt née parmi les bergers, elle doit être un des plus anciens genres de poéſie, la profeſſion de berger étant la plus naturelle à l'homme, & la premiere qu'il ait exercée. Il eſt aiſé de penſer que les premiers hommes ſe trouvant maîtres paiſibles d'une terre qui leur offroit en abondance tout ce qui pouvoit ſuffire à leurs beſoins & flatter leur goût, ſongerent à en marquer leur reconnoiſſance au ſouverain bienfaiteur; & que dans leur enthouſiaſme ils intéreſſerent à leurs ſentimens les fleuves, les prairies, les montagnes, les bois, & tout ce qui les environnoit. Bientôt après avoir chanté la reconnoiſſance, ils célébrerent la tranquillité & le bonheur de leur état; & c'eſt préciſément la matiere de la *poéſie paſtorale*, l'homme heureux: il ne fallut qu'un pas pour y arriver.

Il y avoit donc eu avant Théocrite des chanſons *paſtorales*, des deſcriptions, des récits mis en vers, des combats poétiques qui, ſans doute, avoient été célebres dans leur tems; mais comme il ſurvint d'autres ouvrages plus parfaits, on oublia ceux qui avoient précédé, & on prit les chefs-d'œuvre nouveaux pour une époque au-delà de laquelle il ne falloit pas ſe donner la peine de remonter. C'eſt ainſi qu'Homere fut cenſé le pere de l'épopée, Eſchyle de la tragédie, Eſope de l'apologue, Pindare de la poéſie lyrique, & Théocrite de la *poéſie paſtorale*. D'ailleurs on s'eſt plu à voir naître celle-ci ſur les bords de l'Anapus, dans les vallées d'Elore, où ſe jouent les zéphirs, où la ſcene eſt toujours verdoyante & l'air rafraîchi par le voiſinage de la mer. Quel berceau plus digne de la muſe *paſtorale*, dont le caractere eſt ſi doux!

Théocrite dont nous venons de parler, naquit à Syracuſe, & vécut environ 260 ans avant J. C. Il a peint dans ſes idylles la nature naïve & gracieuſe. On pourroit regarder ſes ouvrages comme la bibliotheque des bergers, s'il leur étoit permis d'en avoir une. On y trouve recueillis une infinité de traits, dont on peut former les plus beaux caracteres de la bergerie. Il eſt vrai qu'il y en a auſſi quelques-uns qui auroient pu être plus délicats; qu'il y en a d'autres dont la ſimplicité nous paroît trop peu aſſaiſonnée; mais dans la plûpart il y a une douceur, une molleſſe à laquelle aucun de ſes ſucceſſeurs n'a pu atteindre. Ils ont été réduits à le copier preſque littéralement, n'ayant pas aſſez de génie pour l'imiter. On pourroit comparer ſes tableaux à ces fruits d'une maturité exquiſe, ſervis avec toute la fraîcheur du matin, & ce léger coloris que ſemble y laiſſer la roſée. La verſification de ce poëte eſt admirable, pleine de feu, d'images, & ſur-tout d'une mélodie qui lui donne une ſupériorité inconteſtable ſur tous les autres.

Moſchus & Bion vinrent quelque tems après Théo-

crite. Le premier fut célebre en Sicile, & l'autre à Smyrne en Ionie. Si l'on en juge par le petit nombre de pieces qui nous reſtent de lui, il ajouta à l'églogue un certain art qu'elle n'avoit point. On y vit plus de fineſſe, plus de choix, moins de négligence; mais peut-être qu'en gagnant du côté de l'exactitude, elle perdit du côté de la naïveté, qui eſt pourtant l'ame des bergeries. Ses bois ſont des boſquets plûtôt que des bois; & ſes fontaines ſont preſque des jets d'eau. Il ſemble même que ce ſoit ſinon un autre genre que celui de Théocrite, au-moins une autre eſpece dans le même genre. On y voit peu de bergerie, ce ſont des allégories ingénieuſes, des récits ornés, des éloges travaillés, & qui paroiſſent l'avoir été. Rien n'eſt plus brillant que ſon idylle ſur l'enlevement d'Europe.

Bion a été encore plus loin que Moſchus, & ſes bergeries ſont encore plus parées que celles de ce poëte. On y ſent par-tout le ſoin de plaire; quelquefois même il y eſt avec affectation. Son tombeau d'Adonis, qui eſt ſi beau & ſi touchant, a quelques antithèſes qui ne ſont que des jeux d'eſprit.

Si on veut rapprocher les caracteres de ces trois poëtes, & les comparer en peu de mots, on peut dire que Théocrite a peint la nature ſimple & quelquefois négligée; que Moſchus l'a arrangée avec art; que Bion lui a donné des parures. Chez Théocrite l'idyle eſt dans un bois ou dans une verte prairie; chez Moſchus elle eſt dans une ville; chez Bion elle eſt preſque ſur un théâtre. Or quand nous liſons des bergeries, nous ſommes bien-aiſes d'être hors des villes.

Virgile, né près de Mantoue de parens de médiocre condition, ſe fit connoître à Rome par ſes *poéſies paſtorales*. Il eſt le ſeul poëte latin qui ait excellé en ce genre, & il a mieux aimé prendre pour modele Théocrite que Moſchus ni Bion. Il s'y eſt attaché tellement, que ſes églogues ne ſont preſque que des imitations du poëte grec.

Calpurnius & Néméſianus ſe diſtinguerent par la *poéſie paſtorale* ſous l'empire de Dioclétien; l'un étoit ſicilien, l'autre naquit à Carthage. Après qu'on a lu Virgile, on trouve chez eux peu de ce moëlleux qui fait l'ame de cette *poéſie paſtorale*. Ils ont de tems en tems des images gracieuſes, des vers heureux; mais ils n'ont rien de cette verve *paſtorale* qu'inſpiroit la muſe de Théocrite.

Nous venons de tranſcrire avec grand plaiſir un diſcours complet ſur la *poéſie paſtorale*, dont on a établi la matiere, la forme, le ſtyle, l'origine, & le caractere des auteurs anciens qui s'y ſont le plus diſtingués. Ce diſcours intéreſſant eſt l'ouvrage de l'auteur des *Principes de littérature*; & nous croyons qu'en le joignant aux articles BUCOLIQUE, ÉGLOGUE & IDYLLE, le lecteur n'aura plus rien à deſirer en ce genre. (*D. J.*)

PASTORALE, ſ. f. (*Muſique.*) chant qui imite celui des bergers, qui en a la douceur, la tendreſſe, le naturel. C'eſt auſſi une piece de muſique faite ſur des paroles qui dépeignent les mœurs & les amours des bergers.

PASTORICIDES, ſ. m. (*Hiſt. eccl.*) nom d'une ſecte du premier ſiecle. On appella ces hérétiques *paſtoricides*, parce que leur rage ſe tournoit particulierement contre les paſteurs qu'ils tuoient. Jovet range le *paſtoricide* parmi les anabatiſtes d'Angleterre.

PASTRANA, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne dans la nouvelle Caſtille, avec titre de duché, ſur le Tage. *Long.* 15. 4. *lat.* 40. 26.

PASTRUMA, (*terme de relation.*) les voyageurs au Levant nous diſent que le *paſtruma* eſt de la chair de bœuf cuite, deſſéchée & miſe en poudre, que les ſoldats turcs portent à l'armée, pour la diſſoudre avec de l'eau, & en faire une eſpece de potage (*D. J.*)

PAT, (*Jeu des échecs.*) ce terme du jeu d'échecs ſe dit lorſque l'un des joueuss n'étant pas en échec, ne ſçauroit jouer qu'il ne ſe mette en échec. Le pat differe du *mat*. On eſt *mat*, & l'on a perdu, quand on ne peut pas ſortir d'échec; mais on eſt *pat*, lorſqu'on ne peut pas jouer ſans ſe mettre en échec, & alors on recommence la partie, ni l'un ni l'autre n'ayant gagné. Si le roi ne peut jouer ſans ſe mettre en échec, il eſt *pat*, & la partie eſt à refaire.

PATA, ſ. m. (*Ornith.*) nom que les Portugais du Bréſil donnent à un des plus beaux & des plus gros canards de l'Amérique; il eſt preſque de la groſſeur d'une oie. Les Bréſiliens l'appellent *Ipecati-apoa*. *Voyez* IPECATI-APOA.

PATAC, ſ. m. (*Comm.*) monnoie d'argent, qui vaut un double. On dit auſſi *patar*.

PATACA-CHICA, (*Comm.*) monnoie fictive uſitée parmi les Algériens, & qui vaut 232 aſpres, dont 15 font un réal d'Eſpagne, & 24 font un *dupta* qui vaut environ ſix livres argent de France. Le *témin* fait la huitieme partie d'un *pataca-chica*. Une piaſtre mexicaine ou de Séville, dont 20 doivent faire une livre, fait trois *pataca-chicas* & ſept témins. Le *karoût* eſt un demi témin ou quatorze aſpres.

Pataca-gorda, monnoie fictive des Algériens, qui fait 696 aſpres. *Voyez l'article précédent.*

PATACH, ſ. m. (*Comm. de potaſſe.*) cendre gravelée qui ſe fait d'une herbe qu'on brûle, qui ſe trouve aux environs de la mer Noire & des châteaux des Dardanelles; elle ſert pour faire le ſavon & pour dégraiſſer les draps, mais elle n'eſt pas eſtimée: celles de la côte de Syrie, & ſur-tout de Tripoli, ſont meilleures.

PATACHE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt un petit vaiſſeau de guerre qui eſt deſtiné pour le ſervice des grands navires, & qui mouille à l'entrée d'un port pour aller reconnoître ceux qui viennent ranger les côtes. Ainſi la *patache* ſert de premiere garde pour arrêter les vaiſſeaux qui viennent à entrer dans les ports. Le corps-de-garde de la *patache* doit être compoſé de ſon équipage, ou de ſoldats détachés à cet effet. Les fermiers génétaux ont auſſi des *pataches* qui ſe tiennent à l'entrée des ports pour avoir inſpection ſur ceux qui entrent. On dit *pataches* de fermes & bacs, bateaux & chaloupes de gouverneur.

Patache d'avis ou frégate d'avis, c'eſt un petit vaiſſeau qui porte les paquets à l'armée. (*Z*)

PATAGAU, ſ. m. (*Conchyolog.*) coquille bivalve qui eſt une eſpece de came. Le *patagau* differe cependant beaucoup de la came ordinaire; il eſt plus grand, moins rond, plus liſſe; il eſt chargé de taches jaunes, blanches & noires: une ſeule trompe de différente couleur, & d'environ quatre pouces de long, lui donne toute ſorte de mouvement. Quoiqu'il ne paroiſſe former qu'un tuyau, il eſt cependant partagé intérieurement en deux par une eſpece de cloiſon, & chaque tuyau a ſon trou particulier qui ſe voit à l'extrémité de la trompe. Le ſupérieur qui rejette l'eau à trois piés de diſtance, eſt plus étroit que l'inférieur par où elle entre, & l'oriſice des deux tuyaux eſt garni de petits poils blancs; ce long tuyau ſans le ſecours d'une autre jambe, ſert au coquillage à ſe mouvoir, & fournit à tous ſes beſoins, ſans pouvoir avancer ni reculer, mais ſeulement s'enfoncer dans la vaſe. Les bords de la coquille ſont tapiſſés de deux membranes épaiſſes qui l'environnent; elles ſont blanches & très-unies, ſans franges ni déchiquetures. (*D. J.*)

PATAGRUM, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) galon d'or dont on bordoit les tuniques à l'échancrure du col. Le clavus au contraire étoit attaché en long ſur la tunique.

PATAGON, ſ. m. (*Monnoie.*) Quelques-uns prononcent *pattacon ;* monnoie de Flandres faite d'argent qui a cours à-peu-près ſur le pié de l'écu de France de ſoixante ſols ; ils ne ſe reçoivent préſentement qu'au poids dans les hôtels des monnoies, ſuivant le prix fixé par les ordonnances. Les diminutions du *patagon* ſont les demi & les quarts.

Outre les *patagons* de Flandre, il s'en fabriquoit auſſi autrefois quantité en Franche-comté, quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandre, c'eſt-à-dire peſant vingt-deux deniers, & tenant de fin dix deniers ſept grains, & quelques autres un peu plus forts, comme ceux qui avoient une croix à feuillage couronnée d'un côté, & de l'autre les armes de Bourgogne, qui peſoient vingt-deux deniers douze grains, & tenoient de fin dix deniers quatorze grains. (*D. J.*)

PATAGONS LES, (*Géog. mod.*) peuples de l'Amérique méridionale, dans la terre magellanique. Leurs bornes du côté du nord ne ſont gueres connues : on les étend ordinairement juſque vers la riviere de los Camarones, & d'autres les pouſſent juſqu'à la riviere de la Plata. Du côté de l'orient ils ſont bornés par la mer du Nord, au midi par le détroit de Magellan, & à l'occident par la Cordilliere de los Andes.

Ce pays s'appelloit *Chiqua* avant que Fernand Magellan l'eût nommé le pays des *Patagons*, quand il vit des géans au port de Saint-Julien ; ces prétendus géans n'étoient au fond que des hommes très-grands, & qui auroient eu environ huit piés par le rapport des meſures modernes au pié de roi.

Les *Patagons* ſont couverts de peaux d'animaux aſſez groſſierement couſues. L'air de ce grand pays eſt différent ſelon ſon éloignement du pôle antarctique ou de la ligne ; mais en général il eſt plutôt froid que chaud.

Les Indiens *patagons* voyagent en portant avec eux leurs cabanes & tous les uſtenſiles du ménage ; ces cabanes ne conſiſtent qu'en quelques piquets, dont une partie ſe met debout, & le reſte en-travers de l'un à l'autre, & le tout eſt couvert de peaux de cheval. Ils marchent le jour, campent la nuit. La chair de cheval eſt preſque leur unique nourriture ; les uns la mangent crue, les autres la font griller. Ce qu'ils nomment *ville* eſt une habitation qui conſiſte en cabanes petites, baſſes, irrégulieres, éloignées entre elles de trois piés au plus, & ſéparées par une petite paliſſade à hauteur d'appui. Ils reconnoiſſent un chef dont la parure conſiſte en un tablier d'étoffe pendu à ſa ceinture, & un bonnet de plume d'autruche qui lui ſert de diadème.

Le continent des *Patagons* abonde en pâturages & en chevaux. Les *Patagons*, au-moins ceux que nous avons vûs, dit l'auteur célebre du *voyage à la mer du Sud*, ont communément cinq à ſix piés de haut ; leur teint eſt de couleur olivâtre ; ils ont le nez & les yeux petits : leur naturel eſt fort doux. Leur roi ou chef n'a ſur ſes ſujets d'autres prérogatives que d'être exempt de toute eſpece de travail. Dans les feſtins il eſt confondu avec ſes ſujets ; & quand l'ivreſſe eſt de la partie, ils en viennent aux mains avec lui comme avec un autre.

Ces Indiens n'ont proprement aucune demeure fixe ; lorſque leurs chevaux ont conſommé les pâturages d'un canton, ils tranſportent leurs cabanes & leurs effets dans un autre : cette tranſmigration ſe fait pluſieurs fois dans l'année. Leurs habitations ſont diſperſées dans une grande étendue de pays ; chaque bourgade eſt compoſée d'un très-petit nombre de cabanes ; la bourgade même capitale eſt bien inférieure aux plus médiocres villages d'Angleterre pour le nombre d'habitations.

Ils ont quelque foible notion de la divinité ; ils rendent une façon de culte à la lune & au ſoleil. Le jour de la nouvelle lune ils s'aſſemblent en corps, & font une eſpece de proceſſion autour de leurs cabanes ; celui qui marche à la tête porte un cerceau garni de ſonnettes de cuivre & de plumes d'autruche ; ils font pirouetter de tems en tems ce cerceau, & à ce ſignal toute la troupe pouſſe de grands cris. Cette cérémonie dure environ une demi-heure.

On fait le même uſage du cerceau auprès des mourans ; mais ſi-tôt que le malade eſt mort, on l'enſevelit bien vîte dans une peau de cheval avec tous les effets qui lui appartiennent, arcs, fleches, *&c.* On le porte tout de ſuite à quelque diſtance de l'habitation, & on le jette dans une foſſe ronde qu'on a creuſée exprès, & que l'on comble auſſi-tôt.

Leur deuil conſiſte à reſter ſeuls quelque tems, & à ne parler à perſonne ; pendant cette retraite, on leur envoie leur nourriture. Ils craignent extrêmement les ſpectres & les revenans, & par cela même ils ſont ſujets à en voir quantité. Ils les chaſſent autant qu'ils peuvent en frappant à grands coups ſur les peaux de cheval dont leur cabane eſt entourée.

La polygamie leur eſt inconnue ; lorſque leur femme eſt en couche, l'entrée de ſa cabane eſt interdite à tout le monde juſqu'à ce qu'elle en ſorte elle-même portant ſon enfant entre ſes bras. Auſſi-tôt qu'elle en eſt délivrée, on enveloppe l'enfant d'une peau de mouton, on le couche ſur une eſpece de civiere, dont le fonds eſt garni de la même peau ; on lui lie les bras & les jambes avec des eſpeces de courroies contre le bois de la civiere, afin qu'il ne puiſſe pas tomber ; on ſuſpend cette machine par les quatre coins : cette maniere d'emmailloter doit avoir des avantages, car les *Patagons* ſont bien faits ; mais ils ont tous le derriere de la tête applati, ce qui vient ſans doute de leur uſage de tenir les enfans couchés ſur le dos, ſans autre oreiller que le bois de la civiere.

Dans les premiers mois après la naiſſance, les meres menent tous les matins leurs enfans à la riviere, & les y plongent. Cette pratique les rend ſi inſenſibles au froid, qu'au fort de l'hiver ils courent tout nuds ſur la neige & la glace.

Les *Patagons*, hommes & femmes, portent des colliers & des braſſelets de grains garnis de grelots : ils vont en courſe tous les printems, & emploient l'été à chaſſer & à prendre des chevaux ſauvages avec un nœud coulant, en quoi ils ſont d'une adreſſe ſurprenante.

Les *Patagons* qui habitent les contrées voiſines de la montagne des Cordillieres, ſont très-belliqueux, haïſſent mortellement les Eſpagnols, & leur font une guerre continuelle ; ils ſont comme les autres de haute taille & d'un teint baſané : leurs armes ſont la lance & la fronde, qu'ils manient avec beaucoup de dextérité. Ils ſe diſperſent en différens partis dans ces vaſtes plaines, ayant chacun leur chef ou cacique, & montent à cheval comme à-peu-près nos houſſards d'Europe. Leurs étriers ſont un morceau de bois percé d'un trou pour y mettre le bout du pié ; leurs brides ſont de crin, & le mords eſt de bois.

Ils n'ont point de demeures fixes, ſont errans, & par-là même inacceſſibles aux Eſpagnols ; ils font de tems en tems des courſes ſur les frontieres eſpagnoles, enlevent le bétail & les habitans ; mais de tous les priſonniers qu'ils font, ils ne gardent que les femmes & les enfans pour en faire des eſclaves, & tuent le reſte. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PATAGONS TERRE DES, (*Géog. mod.*) On donne le nom de *terre des Patagons* à cette partie de l'Amérique meridionale qui eſt au ſud des établiſſemens des Eſpagnols, & qui s'étend depuis ces colonies juſqu'au détroit de Magellan. La partie orientale de ce pays eſt remarquable par une particularité qui ne ſe trouve dans aucune autre contrée de notre globe connue,

connue ; c'eſt que quoique tout le pays qui eſt au nord de la riviere de la Plata ſoit rempli de bois & d'arbres de haute futaie, tout ce qui eſt au ſud de cette riviere eſt abſolument dépourvû d'arbres, à l'exception de quelques pêchers que les Eſpagnols ont plantés & fait multiplier dans le voiſinage de Buenos-Ayres ; de ſorte qu'on ne trouve dans toute cette côte de quatre cens lieues de longueur, & auſſi avant dans les terres que les découvertes ont pu s'étendre, que quelques chétives broſſailles. Le chevalier Narboroug, que Charles II. envoya exprès pour découvrir cette côte & le détroit de Magellan, & qui en 1670 hiverna dans le port Saint-Julien & dans le port Déſiré, aſſure qu'il ne vit pas dans tout le pays un tronc d'arbre aſſez gros pour en faire le manche d'un couperet. *Voyage* de G. Anſon, *in*-4°. Amſterdam 1749. (*D. J.*)

PATAGONULA, ſ. f. (*Botan.*) genre de plante dont voici les caracteres dans le ſyſtème de Linnæus. Le calice particulier de la fleur eſt extrêmement petit; il ſe partage en cinq ſegmens, & demeure après que la fleur eſt tombée. La fleur conſiſte en un ſeul pétale ovoïde dont le bord eſt découpé en cinq parties aiguës. Les étamines ſont cinq filets de la longueur de la fleur ; leurs boſſettes ſont ſimples. Le germe du piſtil eſt oval & pointu. Le ſtile eſt très-délié, & légérement fendu en deux ; il reſte auſſi après la chûte de la fleur. Les ſtigmates ſont ſimples. Le fruit eſt une capſule pointue, ovoïde, placée ſur un large calice formé de cinq longs ſegmens, légérement découpés dans les bords. Les graines de cette plante ſont encore inconnues, mais la ſtructure du calice qui porte la capſule, eſt ſeule ſuffiſante pour la diſtinction de ce genre de plante. (*D. J.*)

PATAIQUES DIEUX, ou *Patæques*, (*Mythol.*) images de certains dieux que les Phéniciens mettoient ſur les proues de leurs vaiſſeaux. Hérodote, *l. IV.* les appelle πυγμαίους ; Bochard dérive ce mot du phénicien ; Scaliger n'eſt point de cet avis. M. Morin le tire du grec πιθήκος, animal qui étoit l'objet du culte des Egyptiens, & qui de-là peut avoir été honoré par ſes voiſins. M. Elſner, *mémoires* de Berlin, *t. II.* a obſervé qu'Hérodote n'appelle pas *Patæci* des dieux, mais ceux qui avoient obtenu cette dignité de la libéralité d'Heſychius, de Suidas, & d'autres anciens lexicographes qui les ont placés à l'éperon des vaiſſeaux, au lieu qu'Hérodote les plaçoit à la proue. Scaliger, Bochard & Selden ſe ſont donnés bien des tourmens ſur cette matiere. Le diſcours de M. Morin dans les *mémoires de l'académie des Inſcriptions*, *tome I.* n'apprend rien de plus ; & toutes les étymologies du mot même ſont chimériques. M. Elſner croit que les *Pataci* étoient les mêmes que les *dioſcures*, non pas Caſtor & Pollux inventés par les Grecs, mais les dioſcures orientaux d'une plus haute antiquité. Hérodote dit que les *Pataci* reſſembloient à de petites ſtatues de Vulcain. Pauſanias leur donne environ un pié de hauteur. On les regardoit pour être les protecteurs de la navigation. (*D. J.*)

PATALA, (*Géog. anc.*) île des Indes à l'embouchure du fleuve Indus. Arrien nous apprend qu'on la nomme auſſi *Delta*, à cauſe de ſa figure triangulaire. Il y avoit dans cette île une ville qui portoit le même nom. (*D. J.*)

PATALAM *ou* PADALAS, (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que les Banians ou Idolâtres de l'Indouſtan nomment des abîmes ſouterreins ou des lieux de tourmens qui, ſuivant leur religion, ſont deſtinés à recevoir les criminels ſur qui Dieu exercera ſa vengeance. Ils les nomment auſſi *padala-logum* ou *enfer* ; c'eſt *Emen* ou le dieu de la mort qui y préſide : ſa cour eſt compoſée de démons appellés *Rashejas* ; c'eſt-là que les ames des damnés ſeront tourmentées. Suivant la mythologie de ces peuples, il y a ſept royaumes dans le *patalam* ; les hommes qui ſeront condamnés à ce ſéjour affreux, ne recevront d'autre lumiere que celle que leur fourniront des ſerpens qui porteront des pierres étincelantes ſur leurs têtes. Cependant les Indiens ne croient point que les tourmens des damnés ſeront éternels : le *patalam* n'eſt fait, ſelon eux, que pour ſervir de purgatoire aux ames criminelles, qui rentreront enſuite dans le ſein de la divinité, d'où elles ſont émanées.

PATALÈNE, ſ. f. (*Mythol.*) divinité romaine qui préſidoit aux blés lorſqu'ils commencent à faire paroître leurs épis. Le peuple lui donnoit le ſoin de les faire ſortir heureuſement. Arnobe parle d'une divinité à-peu-près ſemblable, qu'il nomme *Patella* & *Patellana*. (*D. J.*)

PATAMAR, (*Hiſt. mod.*) c'eſt le nom qu'on donne dans l'Indoſtan ou dans les états du grand-mogol, à des meſſagers qui vont d'une ville à l'autre.

PATANES *ou* PATANS, (*Hiſt. mod.*) c'eſt ainſi que l'on nomme les reſtes de l'ancienne nation ſur qui les Mogols ou Tartares monguls ont fait la conquête de l'Indoſtan. Quelques auteurs croient que leur nom leur vient de *Patna*, province du royaume de Bengale au-delà du Gange ; mais d'autres imaginent avec plus de vraiſſemblance que ce ſont des reſtes des Arabes, Turcs & Perſans mahométans, qui vers l'an 1000 de l'ere chrétienne, firent la conquête de quelques provinces de l'Empire ſous la conduite de Mahmoud le Gaznévide. Les *Patanes* habitent les provinces ſeptentrionales de l'empire Mogol ; ils ſont courageux & remuans, & ont eu part à la révolution cauſée dans l'Indoſtan par le fameux Thamas-Kouli-Kan, uſurpateur du trône de Perſe.

PATANE *ou Patany*, (*Géog. mod.*) royaume des Indes dans la preſqu'île de Malaca, ſur la côte orientale, entre le royaume de Siam & de Paha. Les habitans ſont en partie mahométans & en partie payens. Les Chinois ſont avec eux un grand commerce ; on n'y diſtingue que deux ſaiſons, l'hiver & l'été ; l'hiver dure pendant les mois de Novembre, Décembre & Janvier, pendant leſquels il pleut ſans ceſſe. Les bois ſont remplis d'éléphans, de ſangliers & de guenons. Le royaume, dit Gervaiſe, releve du roi de Siam, & eſt gouverné par une reine qui ne peut ſe marier, mais qui peut avoir des amans tant qu'elle veut. La lubricité des femmes y eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. C'eſt là, c'eſt aux Maldives, c'eſt à Bantan, que la nature a une force & la pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre ; c'eſt-là, dit M. de Monteſquieu, qu'on voit juſqu'à quel point les vices du climat laiſſés dans la liberté, peuvent porter le déſordre. *Long. 119. lat. 7.* (*D. J.*)

PATANE, *ou Patany*, (*Géog. mod.*) ville des Indes dans la preſqu'île de Malaca, ſur la côte orientale du royaume de *Patane*, dont elle eſt capitale. C'eſt une des villes fortes des Indes orientales ; elle a un port & eſt peuplée de Patanois qui ſont mahométans, de Chinois & de Siamois. *Long. 119. lat. 7. 34.*

PATANQUIENS, *Pantochins*, voyez PANTOQUINS.

PATANS, (*Géog. mod.*) peuples des Indes dans les états du grand-mogol. Ils habitent les montagnes de Dhely & d'Agra.

PATARASSE, *ou* MAL-BETE, ſ. f. (*Marine.*) c'eſt une eſpece de ciſeau à froid dont on ſe ſert pour ouvrir les joints d'entre deux bordages quand ils ſont trop ſerrés, afin de mieux faire la couture. (*Z*)

PATARE, *Patara*, (*Géog. anc.*) ville d'Aſie dans la Lycie, dont elle étoit capitale, ſelon Tite-Live, *l. XXXVII. c. xv.* Elle avoit un temple célebre dédié à Apollon Pataréen ; ce temple étoit auſſi riche que celui des Delphites, & l'oracle des deux temples paſ-

ſoit pour mériter la même croyance. Horace, *l. III. ode 4.* le dit.

. . . . . *Qui Lyciæ tenet.*
Dumeta, natalem que ſilvam,
Delius & patareus Apollo.

On ne conſultoit l'oracle de *Patare* que dans les ſix mois de l'hiver : durant les ſix mois de l'été l'oracle étoit à Delphes. C'eſt ce que Virgile explique dans l'*Enéïde*, *l. IV. v. 143.*

. . . *Ubi hibernam Lyciam, Xantique fluenta*
Deſerit, ac Delum maternam inviſit Apollo.

La ville de *Patare* étoit ſituée dans la peninſule, qu'Etienne le géographe appelle la *Cherſonèſe* des Lyciens. C'étoit, ſelon Tite-Live, *liv. XXXVII. c. xvij.* & *l. XXXVIII. c. xix.* une ville maritime qui avoit un port. Ptolomée Philadelphe après avoir accru *Patare*, la nomma *Arſinoé*, du nom de ſa femme, mais cette ville ne laiſſa pas que de conſerver toujours ſon ancien nom, ſous lequel elle fut plus connue que ſous celui d'*Arſinoé*. Elle devint avec le tems un évêché ſuffragant de Myre.

Acéſée, brodeur de *Patare*, s'immortaliſa par ſon adreſſe à l'aiguille. C'eſt lui qui fit le voile nommé πέπλον pour la Minerve d'Athènes ; c'eſt encore lui qui fit l'ouvrage de ce genre que les Delphiens conſacrerent à Apollon, & l'on écrivit deſſus que Minerve elle-même par ſa faveur divine avoit dirigé le travail de l'ouvrier, & avoit conduit ſes mains. (*D. J.*)

PATARINS, PATERINS, *ou* PATRINS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) hérétiques qui s'éleverent dans le xij. ſiecle, & ſuivoient une partie des erreurs des Vaudois & des Henriciens. Ils ſoutenoient que Lucifer avoit créé toutes les choſes viſibles ; que le mariage eſt un adultere ; que ce fut une illuſion que Moïſe vit un buiſſon ardent, & diverſes autres impoſtures qui furent condamnées en 1179 dans le concile général de Latran, ſous Alexandre III. avec les erreurs des Cathares, & de divers autres hérétiques. On tire leur nom du mot latin *pati*, qui veut dire *ſouffrir*, parce qu'ils affectoient de tout ſouffrir avec patience, & ſe vantoient encore d'être envoyés dans le monde pour conſoler les affligés : ce qui fut cauſe qu'on les appella *les conſolés* ou *conſolateurs* en Lombardie, & *les bonshommes* en Allemagne. Baronius, *A. C. 1179.* Sponde, *A. C. 1198. n. 28.* Sander. *hær. 147.*

PATAVINITÉ, ſ. f. (*Belles-Lettres.*) Chez les critiques, c'eſt une faute qu'on reproche à Tite-Live, & qu'il a tirée de Padoue ſa patrie, qu'on appelloit autrefois *Patavium*. Aſinius Pollion, comme nous l'apprend Quintilien, a taxé Tite-Live de *patavinité*. Les critiques ſe ſont donné des peines infinies pour découvrir en quoi conſiſtoit cette *patavinité*.

Paul Beni, profeſſeur d'Eloquence dans l'univerſité de Padoue, croit que ce mot doit s'entendre du penchant que cet hiſtorien avoit pour le parti de Pompée. Mais Pollio lui auroit-il reproché un penchant dont il n'étoit pas exempt lui-même ? Pignorius penſe que la *patavinité* conſiſte en ce que Tite-Live a retenu l'orthographe vicieuſe de ſes compatriotes de Padoue, qui écrivoient *ſibe* & *quaſe* pour *ſibi* & *quaſi* : ce qu'il prouve par pluſieurs anciennes inſcriptions.

Le P. Rapin regarde la *patavinité* comme une mauvaiſe prononciation qui choquoit les oreilles délicates de ceux qui étoient à la cour d'Auguſte, & qui ſentoit la province.

Morhof croit que c'étoit une certaine tournure de ſtyle, & quelques phraſes particulieres aux Padouans. Tout ce que nous en ſavons de certain, c'eſt que c'étoit une faute de langage reprochée à Tite-Live, mais non un défaut de ſentiment ou de mœurs. Très-probablement c'eſt une de ces délicateſſes qui ſont perdues dans une langue morte. M. Balzac ne pouvoit pas mieux rendre ſon radoteur ridicule, qu'en ſuppoſant qu'il ſe glorifioit d'avoir découvert ce que c'étoit que la *patavinité* reprochée à Tite-Live par Pollion.

Dan. Georg. Morhof a fait un traité intitulé, *de patavinitate liviana*, imprimé à Kiel en 1685, où il explique doctement l'urbanité & la péregrinité de la langue latine.

Pollion, dit M. Rollin, prétendoit découvrir dans le ſtyle de Tite-Live de la *patavinité*, c'eſt-à-dire apparemment quelques termes ou quelques tours qui ſentoient la province. Il ſe peut faire qu'un homme né & élevé à Padoue eût conſervé, s'il eſt permis de parler ainſi, un goût de terroir, & qu'il n'eût pas toute cette fineſſe, cette délicateſſe de l'*urbanité romaine*, qui ne ſe communiquoit pas à des étrangers auſſi facilement que le droit de bourgeoiſie ; mais c'eſt ce que nous ne pouvons pas appercevoir ni ſentir. *Hiſt. anc. tom. XII. p.* 300.

PATAY, (*Géog. mod.*) petite ville ruinée de France, dans la Beauce, au diocèſe de Chartres, élection de Châteaudun. Les Anglois y furent défaits en 1429, & Talbot priſonnier. *Long. 19. 18. lat. 48. 5.* (*D. J.*)

PATE, ſ. f. (*Boulanger.*) farine pétrie & préparée pour faire du pain. La farine pétrie dont on fait le pain eſt ordinairement levée ou avec du levain de *pâte*, ſi c'eſt du gros pain, ou quelquefois avec de la mouſſe ou écume de biere, ſi c'eſt du pain léger & mollet.

Avant de pétrir la *pâte*, on prépare le levain, c'eſt-à-dire, qu'on met un morceau de *pâte* aigrie & réſervée à cet uſage, ou une partie de levûre de biere dans une petite partie de la farine qu'on veut pétrir ; & qu'après avoir pétris enſemble avec de l'eau chaude, on laiſſe fermenter.

Cette premiere *pâte* ſuffiſamment levée, ſe mêle avec le reſte de la farine en la délayant de même avec de l'eau chaude, qu'on met en moindre ou plus grande quantité, ſuivant la température de l'air, moins ſi le tems eſt doux, plus s'il eſt froid.

La *pâte* réduite à une certaine conſiſtance qui ſe regle ſuivant que le pain doit être ferme ou léger, on la coupe avec le *coupe-pâte ;* on la peſe à la balance ; ſi ce ſont des boulangers qui pétriſſent, on la tourne ſur le tour, & on la dreſſe ſur la table à coucher ; ou on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez levée, & propre à mettre au four.

On pétrit ordinairement la farine, & on la réduit en *pâte* avec les mains, en la repliant pluſieurs fois, & en la foulant avec les points fermés ; ce qui ſe fait dans des pétrins, ou des bacquets.

Quelquefois pour certaines ſortes de pain, lorſqu'elle eſt en conſiſtence de bonne *pâte*, on la pétrit encore avec les piés dans un ſac. Dans cette maniere de pétrir, au lieu de replier la *pâte*, on la coupe avec le *coupe-pâte*, & l'on en met les morceaux les uns ſur les autres. *Dictionnaire du Ménage. Voyez l'article* PAIN. (*D. J.*)

PATE BATARDE *ou* FERME, (*chez les Boulangers.*) eſt une *pâte* que l'on a baſſinée avec du lait ou de l'eau, pour faire le gros pain. On l'appelle *ferme*, parce qu'on l'a pétri plus dure, & avec moins d'eau que la *pâte* molle. On fait du pain de *pâte* ferme d'une, de deux, de trois, de quatre, de ſix, de huit, & de douze livres. Il eſt défendu aux Boulangers d'en faire & d'en expoſer dans leur boutique, de cinq, de ſept, de neuf, de dix, & de onze livres.

PATE MOLLE, c'eſt *en Boulangerie*, une *pâte* légere & délicate, dont on fait le pain mollet. Pour la rendre telle, quand on a acquis une certaine conſiſtance, on la coupe avec les mains, c'eſt-à-dire, on a ſépare en lambeaux que l'on jette les uns ſur les

autres, & que l'on bat enſuite à force de bras; ce que l'on continue de faire juſqu'à ce qu'elle ſoit ſeche à un certain point.

PATE, (*Commerce de lingots.*) dans l'Amérique eſpagnole, on nomme *pâte*, les barres d'argent qui n'ont point été quintées, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point été portées aux bureaux du roi pour y payer le droit de quint, n'ont point la marque qui en doit juſtifier le payement.

Les *pâtes* ou barres non quintées, ſont du nombre des contrebandes; il s'en fait cependant un grand commerce, à cauſe du gain certain qu'on y trouve; mais elles ſont ſujettes à beaucoup de friponneries, les eſſayeurs en Eſpagne n'ayant pas toute la bonne foi poſſible, & d'ailleurs étant très-mal-habiles : ce qui doit obliger les étrangers de s'en charger avec beaucoup de précaution. *Savary.* (*D. J.*)

PATE, *en Confiſerie*, c'eſt un terme dont on ſe ſert pour exprimer une préparation de quelque fruit, faite en en broyant la chair avec quelque fluide, ou autre mixtion, juſqu'à ce qu'elle ait quelque conſiſtance, l'étendant enſuite ſur un plat, & la ſéchant avec du ſucre en poudre, juſqu'à ce qu'elle ſoit auſſi maniable que de la *pâte* ordinaire. *Voyez* CONFITURE. Ainſi l'on fait des *pâtes* d'amandes, des *pâtes* de pommes, d'abricots, de ceriſes, de raiſins, de prunes, de pêches, de poires, *&c.*

PATE, *terme de Cordonnier*, ils appellent *pâte*, la colle de farine de ſeigle dont ils ſe ſervent pour coller les cuirs des patons avec l'empeigne de leurs ſouliers & autres ouvrages de cordonnerie.

PATE DE VERRE, (*Gravure en pierres fines.*) les Artiſtes emploient le mot de *pâte*, qui eſt le terme dont ſe ſervent les Italiens, pour exprimer ces empreintes de verre, nommées par les anciens *obſidianum vitrum.* La langue françoiſe ne fournit pas d'autre terme propre; & celui de *pâte* eſt déja conſacré. Quelques-uns néanmoins les appellent *des compoſitions de pierres gravées factices.*

Les *pâtes de verre*, à la matiere près, ont de quoi ſatisfaire les curieux autant que les originaux; puiſqu'étant moulées deſſus, elles en ſont des copies très-fideles. Ceux qui ont crû que c'étoit une invention moderne, ſont dans l'erreur : les anciens ont eu le ſecret de teindre le verre, & de lui faire imiter les différentes couleurs des pierres précieuſes. L'on montre tous les jours de ces verres antiques coloriés, ſur leſquels il y a des gravûres en creux; & l'on en voit auſſi qui rendent parfaitement l'effet des plus ſingulieres camées. Je ne mets point en doute que quelques-uns de ces verres n'ayent été travaillés à l'outil, comme les pierres fines; ce qui me le perſuade, c'eſt ce que dit Pline, que l'on gravoit le verre en le faiſant paſſer ſur le tour; mais je n'en ſuis pas moins convaincu, que les anciens ayant ſu mettre le verre en fuſion, ils ont dû mouler des pierres gravées avec le verre, à-peu-près comme on le fait aujourd'hui; & que c'eſt ainſi qu'ont été formées cette grande quantité de *pâtes* antiques qui ſe conſervent dans les cabinets.

Cette pratique qui peut-être avoit été interrompue, fut remiſe en vogue ſur la fin du quinzieme ſiecle. On trouva pour lors à Milan un peintre en miniature, nommé *François Vicecomité*, qui poſſédoit le ſecret des plus beaux émaux, & qui contrefaiſoit à s'y tromper, les pierres gravées par le moyen des *pâtes de verre.* Il s'en eſt toujours fait depuis en Italie; mais on eſt redevable à S. A. R. monſieur le duc d'Orléans régent, de la découverte d'une maniere d'y procéder, & plus expéditive, & plus parfaite. Ces *pâtes* ont le tranſparent & l'éclat des pierres fines; elles en imitent juſqu'aux couleurs; & quand elles ont été bien moulées, & que la ſuperficie eſt d'un beau poli, elles ſont quelquefois capables d'en impoſer au premier aſpect, & de faire prendre ces pierres factices pour de véritables pierres gravées. Entrons dans les détails d'après Me Mariette.

Comme l'extrême rareté des pierres précieuſes, & le vif empreſſement avec lequel on les recherchoit dans l'antiquité, ne permettoient qu'aux perſonnes riches d'en avoir & de s'en parer, il fallut emprunter les ſecours de l'art, pour ſatisfaire ceux qui manquant de facultés, n'en étoient pas moins poſſédés du déſir de paroître. Le verre, matiere utile & belle, mais qui étant commune, n'eſt pas autant conſidérée qu'elle le devroit être, offrit un moyen tout-à-fait propre à remplir ces vûes. On n'eut pas beaucoup de peine à lui faire imiter la blancheur & le diaphane du cryſtal, & bien-tôt en lui alliant divers métaux, en le travaillant, & en le faiſant paſſer par différens degrés de feu, il n'y eût preſque aucune pierre précieuſe, dont on ne lui fit prendre la couleur & la forme. L'artifice ſut même quelquefois ſe déguiſer avec tant d'adreſſe, que ce n'étoit qu'après un ſérieux examen, que d'habiles jouailliers parvenoient à diſcerner le faux d'avec le vrai. L'appât du gain rendoit les fauſſaires encore plus attentifs, & accéléroit leurs progrès; aucune profeſſion n'étoit auſſi lucrative que la leur.

Pour en impoſer avec plus de hardieſſe, & plus ſûrement, ils avoient trouvé le ſecret de métamorphoſer des matieres précieuſes, en des matieres encore plus précieuſes. Ils teignoient le cryſtal dans toutes les couleurs, & ſur-tout dans un très-beau verd d'émeraude : juſques dans les Indes on imitoit le béril avec le cryſtal. D'autres fois on produiſoit de fauſſes améthyſtes, dont le velouté pouvoit en impoſer, même à des connoiſſeurs : ce n'étoit cependant que de l'ambre teint en violet.

Le verre ainſi colorié ne pouvoit manquer d'être employé dans la gravûre; il y tint en plus d'une occaſion la place des pierres fines, & il multiplia conſidérablement l'uſage des cachets. J'ai déja dit que les anciens avoient non-ſeulement gravé ſur le verre, mais qu'ils avoient auſſi contrefait les pierres gravées en les moulant, & en imprimant enſuite ſur ces moules du verre mis en fuſion. J'ai remarqué que dès le quinzieme ſiecle, les Italiens étoient rentrés en poſſeſſion de faire de ces *pâtes* ou pierres factices; j'ajoute ici que les ouvriers qui y furent employés dans les derniers tems, n'ayant pas eu apparemment aſſez d'occaſions de s'exercer, ne nous avoient rien donné de bien parfait. Peut-être ne connoiſſoient-ils pas aſſez la valeur des matieres qu'ils employoient. Le verre qui doit être moulé, la terre qui doit ſervir à faire le moule, ſont des matieres analogues, toujours prêtes à ſe confondre, & à s'unir inſéparablement, lorſqu'on les expoſe à un grand feu. Cette opération peu conſidérable en apparence, pouvoit donc devenir l'objet des recherches d'un excellent chimiſte, & M. Homberg ayant été chargé par S. A. R. monſieur le duc d'Orléans, de travailler à la perfectionner, il ne crut pas qu'il fût au-deſſous de lui de s'y appliquer.

Après différens eſſais, après avoir répété pluſieurs expériences, auxquelles le prince voulut bien aſſiſter, il parvint enfin à faire de ces *pâtes* avec tant d'élégance, que les connoiſſeurs mêmes pouvoient y être trompés, & prendre quelquefois les copies pour les originaux. En expoſant ici la façon de procéder de M. Homberg, je ne fais preſque que tranſcrire le mémoire de cet habile phyſicien, qui eſt inſéré parmi ceux de l'académie royale des Sciences de l'année 1712.

Le point eſſentiel étoit de trouver une terre fine qui ne contînt aucun ſel, ou du-moins fort peu, & avec laquelle il fût poſſible de faire un moule qui pût aller au feu ſans ſe vitrifier, ni ſans ſe confondre

avec le morceau de verre amolli au feu, ou à demi-fondu, qui devoit être appliqué ſur ce moule, & recevoir l'empreinte du relief qui y avoit été formée. La choſe devenoit d'autant moins aiſée, que le verre ne differe des ſimples terres, qu'en ce que l'un eſt une matiere terreuſe qui a été fondue au feu, & que l'autre eſt la même matiere terreuſe qui n'a pas encore été fondue, mais qui ſe fond aiſément, & qui s'unit avec le verre, ſi on les met l'une & l'autre enſemble dans un grand feu. Si donc on n'uſe pas de précautions dans le choix & l'emploi de la terre, le moule & le verre moulé ſe collent ſi étroitement dans le feu, qu'on ne peut plus les disjoindre; & la figure qu'on avoit eu intention d'exprimer ſur le verre, ſe trouve alors détruite.

Une matiere terreuſe à laquelle on auroit fait perdre ſes ſels par art, ſoit en y procédant par le feu, ſoit en y employant l'eau, comme ſont par exemple la chaux vive, & les cendres leſſivées, ſeroit encore ſujette aux mêmes inconvéniens; car ces terres conſervent en entier les locules qui étoient occupés par les ſels qu'elles ont perdus; & ces locules ſont tous prêts à recevoir les mêmes matieres qui les rempliſſoient, quand elles ſe préſenteront. Or comme le verre n'a été fondu ou vitrifié qu'au moyen d'une grande quantité de ſel fondant que l'art y a joint, pour peu qu'on l'approche dans le feu d'une terre d'où l'on a emporté les ſels, il s'inſinuera promptement dans ſes pores, & l'une & l'autre matiere ne feront qu'un ſeul corps.

Il n'en eſt pas ainſi des matieres terreuſes qui naturellement ne contiennent rien ou très-peu de ſalin; elles n'ont pas les pores figurés de maniere à recevoir facilement des ſels étrangers, ſur-tout quand ces ſels ſont déja enchâſſés dans une autre matiere terreuſe, comme eſt le verre, & qu'on ne les tient pas trop long-tems enſemble dans un grand feu; car il eſt vrai qu'autrement la quantité de ſel qui eſt dans le verre, ſerviroit immanquablement de fondant à cette derniere ſorte de terre, & ils ſe fondroient & ſe vitrifieroient à la fin l'un par l'autre.

Perſuadé de la vérité de ces principes, M. Homberg examina avec attention toutes les eſpeces de terres; & après en avoir fait l'analyſe, il s'arrêta à une certaine ſorte de craie qu'il trouva très-peu chargée de ſel, & qui par cette raiſon lui parut plus propre qu'aucune autre matiere pour l'accompliſſement de ſon deſſein. Cette craie qu'on nomme communément du *tripoli*, ſert à polir les glaces des miroirs, & la plûpart des pierres précieuſes. On en connoît de deux eſpeces: celle qui ſe tire de France eſt blanchâtre, mêlée de rouge & de jaune, & quelquefois tout-à-fait rouge; elle eſt ordinairement feuilletée & tendre. Le tripoli du Levant, plus connu ſous le nom de *tripoli* de Veniſe, eſt au contraire rarement feuilleté: ſa couleur tire ſur le jaune; on n'en voit point de rouge, & il eſt quelquefois fort dur.

Qu'on ſe ſerve de l'un ou de l'autre, il faut choiſir celui qui eſt tendre & doux au toucher comme du velours, & rejetter celui qui pourroit être mêlé d'autre terre, ou de grains de ſable. Mais on doit ſans difficulté donner la préférence au tripoli de Veniſe; il eſt plus fin, & par conſéquent, il moule plus parfaitement que le tripoli de France: outre cela le verre ne s'y attache jamais au feu, ce qui arrive quelquefois au nôtre. Cependant comme il eſt rare & cher à Paris, on peut pour épargner la dépenſe, employer à-la-fois dans la même opération, les deux ſortes de tripoli, en obſervant ce qui ſuit.

Chacune des deux eſpeces de craies exige une préparation particuliere: on pile le tripoli de France dans un grand mortier de fer; on le paſſe par un tamis, & on le garde ainſi pulvériſé pour s'en ſervir, comme on le dira bien-tôt: au lieu que le tripoli de Veniſe demande à être gratté légerement, & fort peu à-la-fois, avec un coûteau ou avec des éclats de verre à vitre. Il ne ſuffit pas de l'avoir enſuite paſſé par un tamis de ſoie très-délié & très-fin, il faut encore le broyer dans un mortier de verre, avec un pilon de verre. Ce dernier tripoli étant particuliérement deſtiné à recevoir les empreintes, plus il ſera fin, mieux il les prendra.

Les deux tripoli ayant été ainſi réduits en poudre, on prend une certaine quantité de celui de France, qu'on humecte avec de l'eau, juſqu'à ce qu'il ſe forme en un petit gâteau, quand on en preſſe un peu avec les doigts; à-peu-près comme il arrive à la mie de pain frais, lorſqu'on la pétrit de même entre les doigts. On remplit de ce tripoli humecté un petit creuſet plat, de la profondeur de ſept à huit lignes, & du diametre qui convient à la grandeur de la pierre qu'on a deſſein de mouler. On preſſe légerement le tripoli dans le creuſet, puis on met par-deſſus une couche de tripoli de Veniſe en poudre ſeche aſſez épaiſſe pour pouvoir ſuffire au relief qui y doit être exprimé.

La pierre qu'on veut mouler étant poſée ſur cette premiere couche, de maniere que ſa ſuperficie gravée touche immédiatement la ſuperficie du tripoli, on appuie deſſus, en preſſant fortement avec les deux pouces; & l'on ne doit point douter que l'impreſſion ne ſe faſſe avec toute la netteté poſſible; car elle ſe fait ſur le tripoli de Veniſe, & ce tripoli a cela de propre, qu'il eſt naturellement doué d'une légere onctuoſité, & que lorſqu'on le preſſe, ſes petites parties qui, comme autant de petits grains, étoient diviſées, ſe réuniſſent, & ſe tenant collées enſemble, forment une maſſe dont la ſuperficie eſt auſſi liſſe que celle du corps le mieux poli. On applatit, ou bien l'on enleve avec le doigt, ou avec un couteau d'ivoire, l'excédent du tripoli qui déborde la pierre. En cet état, on laiſſe repoſer le moule juſqu'à ce qu'on juge que l'humidité du tripoli de France a pénétré celui de Veniſe, qui comme on a vû, a été répandu en poudre ſeche, & qu'elle en a lié toutes les parties. Avec un peu d'habitude, on ſaura au juſte le tems que cela demande. Il convient pour lors de ſéparer la pierre d'avec le tripoli; pour cela on l'enleve un peu avec la pointe d'une aiguille enchâſſée dans un petit manche de bois, & l'ayant ébranlée, on renverſe le creuſet; la pierre tombe d'elle-même, & le ſujet qui y eſt gravé reſte imprimé dans le creuſet. On réparera, s'il en eſt néceſſaire, les bords du tripoli que la pierre auroit pû déchirer en les quittant, & on laiſſera ſécher le creuſet dans un lieu fermé, où l'on ſera aſſuré que la pouſſiere n'entrera point, & ne pourra point gâter l'impreſſion qu'on vient d'achever.

Il eſt ſur-tout d'une grande importance, qu'il ne ſoit abſolument reſté aucune portion de tripoli dans le creux de la pierre qu'on a moulé, & que le dépouillement de cette pierre ſe ſoit fait dans tout ſon entier, quand elle s'eſt ſéparée du tripoli: autrement l'impreſſion du verre ſe feroit imparfaitement; tout ce qui ſeroit demeuré dans la pierre, formeroit autant de vuides dans la copie. Il faut donc y regarder de près; & ſi l'on remarque quelque partie emportée, quelque déchirure, on recommencera une nouvelle empreinte ſur le même tripoli, qui pourra ſervir, ſuppoſé qu'il ſoit encore moite.

Si le moule eſt en bon état, & lorſqu'on ſera aſſuré que le tripoli dont le creuſet eſt rempli eſt parfaitement ſec, on prendra un morceau de verre de quelque couleur qu'on voudra, il n'importe; mais il eſt pourtant à propos qu'il imite autant qu'il eſt poſſible, la couleur des agates, des jaſpes, des cornalines, des améthyſtes, ou de quelques-unes des pierres fines qu'on choiſit ordinairement pour graver. On le taillera de la grandeur convenable, on le poſera ſur le

moule, en ſorte que le verre ne touche en aucun endroit la figure imprimée, car il l'écraſeroit par ſon poids. On approchera du fourneau le creuſet ainſi couvert de ſon morceau de verre, & on l'échauffera peu-à-peu juſqu'à ce qu'on ne puiſſe pas le toucher des doigts ſans ſe brûler. Il eſt tems pour lors de le mettre dans le fourneau, qui doit être un petit four à vent, garni au milieu d'une mouffle, au tour de laquelle il y aura un grand feu de charbon, ainſi que deſſus & deſſous.

On pourra mettre un ou pluſieurs creuſets ſous la mouffle, ſelon ſa grandeur; on bouchera l'ouverture de la mouffle avec un gros charbon rouge, & on obſervera le morceau de verre. Quand il commencera à devenir luiſant, c'eſt la marque qu'il eſt aſſez amolli pour ſouffrir l'impreſſion: il ne faut pas tarder à retirer le creuſet du fourneau, & ſans perdre de tems, on preſſera le verre avec un morceau de fer plat, pour y imprimer la figure moulée dans le creuſet. L'impreſſion finie, on aura attention de remettre le creuſet auprès du fourneau, dans un endroit un peu chaud, & où le verre à l'abri du vent, puiſſe refroidir peu-à-peu; car le paſſage trop ſubit du chaud au froid, le feroit ſurement peter, & y occaſionneroit des fentes; & même afin de prévenir cet accident, qui arrive ſouvent peu de tems après l'opération, particulierement quand le verre eſt un peu revêche, on ne doit pas manquer d'en égruger les bords avec des pincettes, auſſitôt que tout-à-fait refroidi, le verre aura été ôté de deſſus le creuſet.

Tous les verres ne ſont pas cependant ſujets à cet inconvénient; il n'y a pas d'autres regles pour les connoître, que d'en imprimer deux ou trois morceaux, qui enſeigneront aſſez la maniere dont il faudra les traiter: ceux qui ſont les plus durs à fondre, doivent être préférés; ils portent un plus beau poli, & ne ſe rayent pas ſi facilement que les tendres.

Si l'on eſt curieux de copier en creux une pierre qui eſt travaillée en relief, ou de mettre en relief une pierre qui eſt gravée en creux, on pourra s'y prendre de la façon ſuivante. On imprimera en cire d'Eſpagne ou en ſoufre, le plus exactement qu'il ſera poſſible, la pierre qu'on veut transformer. Si elle eſt gravée en creux, elle produira un relief; & ſi c'eſt un relief, il viendra un creux: mais comme en faiſant ces empreintes, on ne peut empêcher que la cire ou le ſoufre ne débordent, il faudra avant que d'aller plus loin, abattre ces balevres, & ne laiſſer ſubſiſter que la place de la pierre, dont on unira le tour avec la lime, ou avec un canif. Le cachet ou empreinte étant formé, on le moulera dans un creuſet rempli de tripoli, de la même maniere que ſi on vouloit mouler une pierre, & l'on imprimera de même au grand feu dans ce moule, un morceau de verre, en obſervant tout ce qui a été preſcrit ci-deſſus. On enſeignera dans la ſuite la maniere de faire les empreintes en ſoufre.

Quant à celles qui ſeront faites en cire d'Eſpagne, on les appliquera ſur de petits morceaux de bois, ou ſur du carton fort épais, pour empêcher qu'elles ne ſe tourmentent; car s'il arrivoit que la carte ou le papier ſur leſquels elles auroient été miſes, pliaſſent dans le tems qu'on les imprime ſur le tripoli, la cire d'Eſpagne ſe fondroit, & le tripoli venant à s'inſinuer dans ces fentes, on ne pourroit éviter que l'impreſſion en verre ne fût traverſée de raies, qui la défigureroient horriblement, ou qui feroient penſer que la pierre qui a fourni le modele, auroit été caſſée.

Enfin pour que la pierre contrefaite imite plus parfaitement ſon original, il eſt néceſſaire de lui faire avoir une forme bien réguliere, & qu'elle ſoit exactement ronde, ovale, *&c.* Pour cet effet on la fera paſſer ſur la meule, l'uſant ſur ſon contour aux endroits qui ne ſeroient pas unis. La *pâte de verre* ainſi perfectionnée, on la monte en bague, ou on la conſerve dans des layettes, comme les véritables pierres gravées; & l'on peut aſſurer que, pour ce qui concerne le travail du graveur, elle fait à peu-près le même plaiſir, & ſert auſſi utilement pour l'inſtruction que ces dernieres. Je dois avertir qu'au lieu de creuſet, il y a des gens qui emploient un anneau de fer, ce qui revient au même; cet anneau dure plus long-tems, & c'eſt l'unique avantage qu'il peut avoir ſur le creuſet.

Soit que le verre repréſente un relief, ſoit qu'il ſe charge du travail de la gravure en creux, on ne peut, en ſuivant le procédé dont on vient de rendre compte, qu'imiter une pierre d'une ſeule couleur, & jamais on n'exprimera les variétés & les différens accidens de couleurs d'un camée. Voilà cependant ce que les anciens ont ſû faire dans la plus grande perfection; & l'on doit regretter la perte d'un ſecret ſi propre à multiplier des ouvrages auſſi excellens que ſinguliers.

On voit des pierres factices antiques, qui ſemblent être de véritables agates-onyx. Je ne parle point de ces ſardoines-onyx, où pour contrefaire cette eſpece de pierre fine, qui quand elle étoit régulierement belle, n'avoit point de prix, un ouvrier patient & adroit, colloit enſemble trois petites tranches d'agates fort minces, & parfaitement bien dreſſées, l'une noire, la ſeconde blanche, & la troiſieme rouge, & le faiſoit ſi habilement, que les joints ne paroiſſant abſolument point, & les agates ayant été bien aſſorties pour les nuances, il n'étoit preſque pas poſſible d'appercevoir la fraude, & de s'en garantir. Eh! qui ſait ſi dans les ſardoines-onix que nous admirons, il ne s'en trouve pas quelqu'une d'artificielle, & où l'on a uſé anciennement de la ſupercherie que je viens de faire obſerver? Mais ce n'eſt pas ce qu'il s'agit d'examiner préſentement; il n'eſt queſtion que des *pâtes* qui ont été jettées dans des moules, & avec leſquelles les anciens ont ſi heureuſement imité les camées.

Il n'étoit guere poſſible de pouſſer plus loin que le firent les Romains, l'art de contrefaire les camées, & je penſe que ſi l'on veut les égaler, il faut de toute néceſſité pénétrer leur manœuvre, & la ſuivre de point en point. Qu'on cherche tant qu'on voudra, qu'on faſſe diverſes tentatives, qu'on multiplie les expériences, il n'y aura jamais que la matiere ſeule de la porcelaine qui ſoit convenable pour rendre avec une apparence de vérité, les figures en bas-relief, qui dans les agates naturelles, ſe détachent en blanc ſur un fond de couleur; & il ne faut pas deſeſpérer, ſi l'on s'y applique ſérieuſement, qu'on n'y réuſſiſſe à la fin. Quelques eſſais aſſez heureux, ſemblent l'annoncer & le promettre.

Nous avons vû cependant quelques perſonnes tenir une autre route, & en ſoudant enſemble des tranches de verre diverſement colorié, à peu-près comme les anciens en avoient uſé avec l'agate, entreprendre de faire des camées factices preſque ſemblables aux véritables. Ils ont cru que l'imitation ſe feroit avec d'autant plus de ſuccès, que les morceaux de verre qu'ils employoient étant mis dans un creuſet avec de la chaux, du plâtre ou de la craie, appellée *blanc d'Eſpagne* ou *tripoli* (en obſervant de poſer alternativement un lit de chaux ou de plâtre, & un lit de verre), & étant pouſſés à un feu très-violent, perdent leur tranſparence, & deviennent même à la fin tout-à-fait opaques, & bons à être travaillés ſur le touret comme l'agate. Ces morceaux de verre ainſi calcinés, on en prend deux, l'un blanc & l'autre de couleur, on les applique l'un contre l'autre, & les mettant enſemble en fuſion ſous la mouſle, les deux tranches s'uniſſent en ſe parfondant, & n'en font plus qu'une, conſervant cependant chacune leur propre couleur. Si l'on veut s'épargner cette peine, on peut prendre quelque morceau de ces verres peints, que

la peinture n'a pas pénétré entierement, & dont elle n'a même teint que la moitié de la ſubſtance : on le calcinera, en le préſentant encore au feu ſous la mouſle, & il en ſortira devenu un corps opaque, moitié blanc & moitié colorié dans ſon épaiſſeur, & qui fera le même effet que les deux verres unis enſemble. Mais avant que de ſe ſervir des uns ou des autres, il faut faire paſſer ces verres ſur la roue du lapidaire, & manger de la ſurface qui eſt blanche, & qui eſt deſtinée à exprimer les figures de relief du camée, juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite à une épaiſſeur auſſi mince qu'une feuille de papier.

La matiere étant préparée, le fourneau bien allumé, & la pierre qu'on a deſſein d'imiter ayant été précédemment moulée dans un creuſet & ſur du tripoli, de la maniere qu'il a été enſeigné ci-devant, prenant garde que l'empreinte ne doit pas offrir un relief, mais un creux, on poſe ſur ce moule le verre du côté qu'il montre une ſuperficie blanche ; on l'enfourne ſous la mouſle, & au moment que la fuſion commence à ſe faire, on l'imprime ſans rien changer dans le procédé dont on a déja rendu compte. Pour derniere opération, on découpe ſur le touret, & avec les mêmes outils dont on ſe ſert pour la gravure en pierres fines, tout le blanc qui déborde le relief, & qui l'environne, & qui étant fort mince, part ſans beaucoup de difficulté ; en découvrant ainſi tout-autour le ſecond lit du verre, on forme un champ aux figures, qui paroiſſent alors iſolées, & de demi-relief ſur un fond de couleur, comme dans les véritables camées.

S'il n'étoit queſtion que d'une ſimple tête, qui ne fût pas trop difficile à chantourner, on pourroit commencer par mouler cette tête, & l'imprimer enſuite en relief ſur un morceau de verre teint en blanc ; puis faiſant paſſer ce verre imprimé ſur la roue du lapidaire, on l'uſeroit par-derriere avec de l'émeril & de l'eau, juſqu'à ce que toute la partie qui fait un champ à la tête ſe trouvât abattue, & qu'il ne reſtât abſolument que le relief ; & ſi après cette opération, il y avoit encore quelque petite partie du champ qui fût demeurée, on l'enleveroit avec la lime, ou avec la pointe des ciſeaux.

Cette tête ainſi découpée avec ſoin, on l'applique ſur un morceau de verre teint en noir, ou autre couleur ; on l'y colle avec de la gomme liquéfiée, & quand elle y eſt bien adhérente, on poſe le verre ſur du tripoli, & on l'y preſſe comme s'y on l'y vouloit mouler ; mais au lieu de l'en retirer, comme on fait quand on prend une empreinte, on laiſſe ſécher le moule, toujours couvert de ſon morceau de verre, & en cet état, on l'enfourne ſous la mouſle, on preſſe le verre avec la ſpatule de fer, lorſqu'il eſt en fuſion, & le reſte ſe fait ainſi qu'il a été expliqué ci-devant. La gomme qui attachoit la tête ſur ſon fond ſe brûle pendant ce tems-là, & s'évapore ; & les deux morceaux de verre, celui qui forme le relief & celui qui doit lui ſervir de champ, n'étant plus ſéparés par aucun corps étranger, ils s'uniſſent étroitement, en ſe fondant ſans qu'on puiſſe craindre que dans cette action le relief ſouffre la moindre altération, puiſque le tripoli dans lequel il eſt enfoncé, & qui l'enveloppe de toutes parts, lui ſert comme d'une chappe, & ne lui permet pas de s'écarter.

Cette derniere pratique paroît plus ſimple que la précédente ; on n'y eſt pas obligé d'emprunter le ſecours d'inſtrumens, qui ne peuvent être bien maniés que par un graveur ; mais elle ne laiſſe pas d'avoir ſes difficultés ; & l'une & l'autre deviennent d'une exécution qui demande beaucoup de patience & d'adreſſe. Il faut encore avouer que le blanc, quelque ſoin & quelques précautions qu'on ait priſes, n'eſt jamais bien pur & bien opaque ; il eſt preſque toujours bleuâtre, & laiſſe entrevoir la nuance du verre qui eſt en-deſſous. (*D. J.*)

PATE, *voyez* BISCUIT.

PATE, *en terme de pain d'épicier*, eſt un appareil ou compoſition de miel ou de farine, dont on fait le pain-d'épice. *Voyez* PAIN-D'ÉPICE. Il y a de pluſieurs ſortes de *pâtes* qui peuvent néanmoins ſe réduire à trois principales ; *pâte* d'aſſortiment, *pâte* dure & *pâte* en gros. *Voyez* chacun de ces mots à ſon *article*. Cette *pâte* a cela de particulier, qu'elle ne ſe leve point comme les autres eſpeces de *pâtes*, & peut ſe garder un tems conſidérable ſans ſe gâter. Les ouvrages qu'on en fait quand elle eſt nouvellement faite, ne valent pas à beaucoup près, ceux qu'on fait de vieille *pâte*.

Pâte d'aſſortiment, eſt une *pâte* qui tient le milieu entre la *pâte* dure & la *pâte* à gros, pour la fermeté & la conſiſtance. On en fait des ouvrages aſſez conſidérables, des pains de deux, de trois, de quatre ſols, *&c.*

La *pâte dure* eſt une ſorte de *pâte* très-ferme, dont on ſe ſert à faire les mêmes ouvrages, tels que ces figures d'hommes & de femmes que l'on voit fort communément, *&c.*

Pâte à gros ; c'eſt une *pâte* molle, fine, & fort légere, dont on fait les gros pains-d'épice. *Voyez* GROS.

PATE, (*Papeterie.*) eſpece de bouillie dont ſe fabrique le papier. Elle eſt faite de vieux chiffons, ou morceaux de toile de chanvre & de lin, que l'on appelle *drapeaux*, *beilles*, *chiffes*, *drilles*, & *pâtes*.

Pâte venante, on appelle *pâte venante*, la *pâte* de moyenne qualité faite des vieux drapeaux & chiffons de toile de lin ou de chanvre, qui ne ſont pas les plus fins ; c'eſt avec la *pâte venante* que ſe font les papiers de la ſeconde ſorte.

PATE, *en terme de Patiſſerie ;* c'eſt une compoſition molle, de farine pétrie avec de l'eau, du lait, du beurre, & autre choſe ſemblable, dont on fait une eſpece d'enveloppe à la viande & aux fruits, qu'on veut faire cuire au four. La *pâte* eſt la baſe & le fondement des gâteaux, tourtes, & autres ouvrages de pâtiſſerie. *Voyez* PATISSERIE.

PATÉ, ſ. m. *en terme de Pâtiſſier ;* c'eſt un ouvrage de Pâtiſſerie, une préparation de quelque viande particuliere, comme bœuf, venaiſon, agneau, ou autre choſe ſemblable bien aſſaiſonnée, miſe en pâte & cuite au four. On fait auſſi des *patés* de veau, des *pâtés* de cerf, des *pâtés* de roignons, de moëlle, *&c.*

PATÉS CHAUDS, ce ſont des *pâtés* que les Pâtiſſiers appellent ainſi, parce qu'on les ſert chauds, & après y avoir introduit une ſauce en les tirant du four.

PATÉ *ou* PATÉE, *terme de Blaſon*, dont on ſe ſert pour déſigner une croix, petite à ſon centre, & qui s'élargit vers les extrémités. *Voyez les Pl. du Blaſ.* Il porte de ſable à la croix *patée* d'argent, du nom de *croix*. Prantauroux, d'argent, à la croix *patée* d'azur.

PATÉ, *en terme de Boutonnier*, c'eſt un marteau de bois, plus ou moins plat & grand, couvert d'une ſemelle de chapeau ſur lequel on poſe le bouillon. Les poids inégaux du chapeau l'empêchent de couler, ce à quoi ſa forme ronde eſt aſſez ſujette. *Voyez* BOUILLON. Le *paté* s'arrête ſur le bord élevé de l'établi, par deux cloux à crochets enfoncés dans le corps du *paté*, la pointe renverſée en en-bas.

PATÉ, *terme de Brocanteur*, ce ſont pluſieurs petites curioſités qu'on aſſemble pour vendre ou acheter en bloc, parce qu'elles ne ſont pas aſſez conſidérables pour les eſtimer & évaluer en particulier. Il y a quelquefois dans l'achat de ces ſortes de *patés*, de petits haſards favorables. (*D. J.*)

PATÉ, (*Jardinage.*) les Terraſſiers diſent d'un tertein un peu élevé, tel qu'une butte, qu'on a deſſein de couper, qu'ils ont un *paté* ou crête de terre à arraſer.

PATÉ, (*Orfevre-Joaillier.*) c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs eſpeces de pierres de nature & forme différentes, que l'on expoſe en vente; on appelle cela communément, vendre ou acheter un *paté* de pierres.

PATÉ DE CHEVEUX, *terme de Perruquier*, c'eſt une quantité de cheveux mis & fortement roulés ſur des bilboquets, pour leur donner la friſure, qu'on enferme dans la pâte faite avec cette partie de la farine qui eſt la moindre de toutes, qu'on appelle des *recoupettes*, après qu'ils ont été bouillis & ſechés.

Les Perruquiers pour faire leur *paté*; dreſſent leurs cheveux entre deux feuilles de papier, & les Patiſſiers y mettent la pâte qu'ils font cuire dans leur four, juſqu'à ce qu'elle ait à peu-près les trois quarts de ſa cuiſſon.

PATÉ, (*Géog. mod.*) royaume d'Afrique dans le Zanguebar, ſur la côte de Mélinde. La capitale eſt dans une île du même nom, qui ferme la baie de Formoſe du côté du midi; cette ville eſt à un degré de latitude méridionale. (*D. J.*)

PATÉE, ſ. f. *terme de Rotiſſeur*, les Rotiſſeurs & les Poulaillers appellent *patée*, une pâte qu'ils font avec des recoupes de ſon, dont ils donnent à manger à la volaille pour l'engraiſſer. (*D. J.*)

PATELENE, ſ. f. (*Mytholog.*) déeſſe champêtre, qui préſidoit à la ſortie de l'épi des grains.

PATELIERS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) hérétiques du xvj. ſiecle, qui diſoient que Jeſus-Chriſt étoit dans l'Euchariſtie comme un lievre dans un pâté.

PATELLAIRES, ſ. m. (*Mytholog.*) nom que les Romains donnoient aux dieux à qui l'on n'offroit pas dans des pateres, mais dans d'autres vaſes appellés *patelles*.

PATELLE. *Voyez* LEPAS & COQUILLE.

PATELLE, ſ. f. (*Conchyliolog.*) genre de coquille dont voici les caracteres; c'eſt une coquille univalve, convexe, toujours attachée naturellement à un rocher ou à quelqu'autre corps dur; ſon ſommet eſt quelquefois pointu, quelquefois applati, d'autres fois obtus, d'autres fois droit, dans d'autres recourbé, & dans d'autres percé.

On nomme en anglois la patelle *the limpet*; en françois elle a divers noms, ſuivant les lieux; on l'appelle *œil de bouc* dans quelques-uns de nos ports; *arapede* en Provence, *berdin* ou *bertin* en Normandie, *jamble* en Poitou & dans le pays d'Aunis, *bernicle* en d'autres endroits: on pourroit fort bien lui conſerver en françois ſon nom latin de *lepas*, tiré du grec.

Cette coquille, comme je l'ai dit, eſt toujours adhérente au rocher ou à quelque autre corps dur. Cette adhérence lui ſert de ſeconde valve pour la préſerver des injures du tems; ce qui fait qu'Aldrovandus & Rondelet ont mis mal-à-propos la *patelle* parmi les bivalves, mais ils n'ont été en cela ſuivis par aucun auteur.

M. Dargenville établit ſept claſſes de *patelles*; 1°. celles dont le ſommet eſt pointu; 2°. celles dont le ſommet eſt applati; 3°. celle dont le ſommet eſt chambré en dedans; 4°. celles dout le ſommet eſt fait en croſſe; 5°. celles dont le ſommet eſt percé; 6°. celles qui ſont faites en étoiles à ſept pointes qui partent du ſommet, & qui ſaillent dans l'extrémité du contour; 7°. celles dont le ſommet eſt recourbé avec des ſtries profondes & noueuſes appellées *concholepades*.

Dans la claſſe des *patelles* à ſommet pointu, on nomme les eſpeces ſuivantes; 1°. la *patelle* à ſommet pyramidal & en pointe; 2°. à ſommet pyramidal cannelé; 3°. à ſommet de couleur cendrée; 4°. à ſommet poli, mais c'eſt une beauté qu'on lui donne en la poliſſant; 5°. la *patelle* qui a dix côtés élevés.

Dans la claſſe des *patelles* à ſommet applati, on diſtingue les ſuivantes; 1°. la *patelle* cannelée & marbrée; 2°. la *patelle* imitant le bout d'un mamelon; 3°. la *patelle* déchirée dans le contour de ſes ſtries; 4°. la *patelle* rayée de ſtries chevelues; 5°. la *patelle* raiée & à pointes blanches; 6°. la *patelle* nommée le *bouclier d'écaille de tortue*; 7°. le bouclier de tortue à taches rouges; 8°. la *patelle* rayée de rouge & de blanc; 9°. la *patelle* à œil de bouc; 10°. la *patelle* de rubis; mais on ne voit bien cette couleur que quand la coquille eſt travaillée & oppoſée à une forte lumiere.

Dans la claſſe des *patelles* dont le ſommet eſt chambré en dedans, on eſtime les eſpeces ſuivantes; 1°. celle qui eſt de forme longue avec un bec; 2°. la ronde à ſtries & à volutes: elle eſt très-rare; 3°. le bonnet chinois; 4°. la *patelle* dont le ſommet eſt alongé régulierement avec une languette intérieure qui ſort du milieu; on nomme cette *patelle* le *cabochon*; 6°. la *patelle* à demi-cloiſon; 7°. celle dont la pointe eſt faite en bonnet de dragon.

Dans la claſſe des *patelles* dont le ſommet eſt fait en croſſe, on compte, 1°. la *patelle* au ſommet en croſſe alongée; 2°. celle à mamelons rougeâtres; 3°. celle qui eſt cendrée en-dehors, couleur de roſe en-dedans.

Dans la claſſe des *patelles* dont le ſommet eſt percé, on met les ſuivantes; 1°. la *patelle* faite en treillis; 2°. celle qui eſt à grandes ſtries; 3°. celle dont les ſtries ſont menues comme des cheveux; 4°. celle qui eſt de forme oblongue, avec deux trous réunis qui forment un ovale alongé: en la poliſſant on lui donne un rouge admirable, & en n'ôtant que la premiere écaille, elle eſt ſeulement de couleur cendrée.

La ſixieme claſſe n'offre guère que l'eſpece que nous avons déſignée.

Les ſept claſſes préſentent d'autres concholépas à ſtries moins profondes. Le concholépas eſt une *patelle* des plus ſingulieres, car on la prendroit pour une moitié de bivalve, & il n'y a que le manque de charniere qui puiſſe convaincre qu'il dépend de la famille des *patelles*.

Dans la ſeptieme claſſe de *patelles* dont on vient de parcourir les eſpeces, la *patelle* ronde à ſtries & à volutes, eſt une des plus rares, comme nous l'avons remarqué; elle n'eſt cependant qu'une variété de celles qui ſont chambrées.

La *patelle* nommée le *bouclier d'écaille de tortue*, eſt encore une des rares par ſa grandeur, la nacre de ſon intérieur, & la beauté de ſes taches rouges.

Fabius Columna ne diſtingue que quatre eſpeces de lépas: le lépas ordinaire, parce qu'il eſt très-commun à Naples; ſa figure eſt ovale & ſa couleur cendrée. Le grand lépas exotique qui vient d'Eſpagne, dont la coquille dure, épaiſſe, & à ſtries relevées, forme des angles & des dentelles autour de ſa baſe. La troiſieme eſpece s'appelle *lepas ſylveſtre*; c'eſt un petit coquillage d'une ovale inégale, de couleur cendrée, avec quelques filets & des zones ſur ſa robe; il eſt troué dans le haut, & c'eſt par où ſortent ſes excrémens. Columna appelle la quatrieme eſpece *patella regalis*, la patelle royale; elle eſt nacrée en-dedans, & percée de pluſieurs trous, avec une écaille raboteuſe. On voit aſſez par ce détail, que l'énumération des eſpeces de *patelles* faite par Columna, n'a point l'exactitude qu'on devoit attendre d'un naturaliſte auſſi conſommé qu'il l'étoit; mais parlons du coquillage.

Les voyageurs connoiſſent la *patelle*; il y en a peu qui ne ſe ſoient fait un plaiſir de la détacher du rocher pour juger de ſon goût; pluſieurs peuples voiſins de la mer en font leur nourriture ordinaire. On la trouve par-tout attachée au rocher, & l'animal occupe le fond de ſa coquille, où il tient fortement par pluſieurs liens. Si on le renverſe, on remarque qu'une partie de ſon corps n'eſt pas revêtue de coquille; il ſort de ſa partie ſupérieure un petit corps

alongé fait en poire, avec une ouverture en forme de bouche, garnie de lèvres, de mâchoires, & de dents, dont il eſt armé vers la partie la plus pointue. Les deux cornes avec deux points noirs qui ſont ſes yeux placés ſur leur côté intérieur, lui ſervent à tâter & à reconnoître le terrein ; c'eſt par ce canal qu'il ſuce ſes alimens ordinaires, qui ſont du limon, de petits vermiſſeaux, & de l'aigue marine. Les excrémens ſortent au-deſſus de la tête, par l'anus, à côté des parties de la génération, à peu de diſtance de ces deux cornes. Une groſſe partie charnue qui eſt au milieu lui ſert à ſe mouvoir : on lui connoît un mouvement lent & progreſſif, néceſſaire pour reſpirer, & aller chercher ſa nourriture ſur les rochers qu'il a coûtume de parcourir. On le voit en effet ſe détacher, en élevant ſa coquille de deux ou trois lignes, & ramper ſur une eſpece de mamelon ou de baſe charnue, foncée en couleur : ſon mantelet eſt garni de trois rangs de filets applatis qui forment une frange tout-au-tour.

Le corps de la *patelle* tient à ſa circonférence par un cartilage très-ſimple. On le détache du rocher avec un inſtrument tranchant & pointu, qui coupe ſurement le nerf qui l'y attachoit. Il ſe détache cependant de lui-même pour aller chercher ſa nourriture. Ce teſtacé peut, ſans ſortir de ſa place, élever ſa coquille d'une ligne & demie, & la rabaiſſer de même. La partie ſur laquelle il marche eſt plus ſolide que les autres : cette baſe paroit remplie d'une infinité de petits grains, comme ſi elle étoit chagrinée ; ce ne ſont cependant que de petites cellules remplies d'eau & de glu, dont l'animal ſe ſert alternativement à ſe coller ſur une pierre, & à s'en détacher en délayant cette colle. *Voyez la Conchyliologie de* M. Dargenville, *& les Mémoires de l'académie des Sciences.* (*D. J.*)

PATELLE *ou* PATELLANE, ſ. f. (*Mytholog.*) nom propre d'une déeſſe des anciens Romains ; on dit qu'elle veilloit aux blés, lorſqu'ils commençoient à monter en épis ; c'eſt elle qui le faiſoit ſortir heureuſement : mais Arnobe emploie ces deux divinités différentes, l'une qui préſide aux choſes ouvertes, l'autre aux choſes à ouvrir.

PATELLITES, ſ. f. (*Hiſt. nat.*) nom donné, par quelques naturaliſtes, à une petite coquille ronde & plate pétrifiée : quelques auteurs croient que c'eſt le lépas pétrifié, & que les pierres numiſmales ſont des coquilles de cette eſpece auſſi-bien que les pierres appellées *nummuli Bratensburgici ;* peut-être même les pierres lenticulaires ſont-elles des coquilles de cette eſpece pétrifiées : on les nomme auſſi *porpites.*

PATENE, ſ. f. (*Hiſt. eccléſ.*) dans l'égliſe romaine, vaſe ſacré en forme de petit plat d'or ou d'argent qui ſert à la meſſe à mettre l'hoſtie, & à donner à baiſer au clergé & au peuple quand ils vont à l'offrande.

Selon quelques-uns on la nomme patene *à patendo*, & ſi l'on en croit Columelle, c'étoit un nom général pour déſigner toute ſorte de vaſe plat & large. Dans les premiers tems ces *patenes* n'étoient ſouvent que de verre, mais ſouvent auſſi d'argent ou d'or, même pendant les perſécutions, mais elles étoient d'un volume beaucoup plus conſidérable qu'elles ne ſont aujourd'hui, car c'étoient de grands baſſins du poids de quarante-cinq marcs, & communément de trente. Fleury, *mœurs des Chrétiens, n°. xxxvj.*

PATENOTRE, ſ. f. (*Théolog.*) terme dont on ſe ſert pour exprimer un chapelet, parce qu'entre les grains dont il eſt compoſé il y en a de diſtance en diſtance de plus gros les unes que les autres, ſur leſquels on récite le *Pater noſter* ou l'Oraiſon dominicale, au lieu que ſur les petits on ne dit que l'*ave Maria*, ou la Salutation angélique. *Voyez* CHAPELET.

PATENOTRES, ſ. m. pl. (*Arch.*) petits grains en forme de perles rondes, qu'on taille ſur les baguettes.

PATENOTRE, adj. *terme de Blaſon.* Une croix *patenotrée*, eſt une croix faite de grains, comme celle qui eſt repréſentée dans les *Pl. du Blaſon. Voyez* CROIX. Cette croix doit être peinte afin que la ſphéricité des grains paroiſſe, & qu'on puiſſe les diſtinguer des beſans, *&c.*

PATENOTRERIE, ſ. f. (*Comm. de chapelets.*) marchandiſes de chapelets, ainſi dites, parce que les grains qui les compoſent ſont nommés vulgairement *patenôtres.*

Le négoce de la *patenôtrerie* eſt aſſez conſidérable en France, particulierement à Paris, où il fait partie de celui de la mercerie.

L'ouvrier qui enjolive & vend toutes ſortes de chapelets, ſe nomme *patenôtrier.*

PATENOTRIER, ſ. m. (*Emailleur.*) ouvrier qui fait & vend des patenôtres. Il y a dans Paris trois communautés différentes de *patenôtriers*, les uns ſe nomment *patenôtriers-boutonniers* d'émail, verre, & cryſtallin ; on les appelle plus ordinairement *émailleurs ;* ils ont été réunis en 1706 à la communauté des maîtres Verriers marchands de fayance. *Voyez* ÉMAILLEUR.

Les autres ſont appellés *patenôtriers* en bois & corne, & ne travaillent que ſur ces matieres. Enfin le troiſieme corps eſt celui des *patenôtriers* en ambre, jay & corail. Suivant les titres que leur donnent leurs ſtatuts, il eſt clair que le jay, l'ambre, & le corail ſont les ſeules matieres qu'ils doivent employer : cependant comme c'eſt un maître de leur corps qui a inventé la maniere de faire les perles fauſſes, telles qu'on les fait actuellement en France, il ſemble qu'il eſt bien difficile, & même injuſte, de leur interdire la faculté de les fabriquer, du-moins concurremment avec les émailleurs, à qui il appartient de faire le grain de verre qui forme la perle.

PATENTES, LETTRES, ſ. f. pl. (*Juriſprud.*) *Voyez au mot* LETTRES, *l'article* LETTRES-PATENTES.

PATENTES DE SANTÉ, (*Marine.*) *Voyez* LETTRES.

PATER, ſ. m. (*Mytholog.*) ce nom eſt ſouvent donné à Jupiter, parce qu'il étoit regardé comme le pere des dieux & des hommes. Les poëtes grecs & latins le donnent preſque toujours à Bacchus, & tous, juſqu'aux Hiſtoriens, l'appellent le *pere Bacchus. Voyez* LIBER. (*D. J.*)

PATER, (*Soierie.*) eſpece de petites poulies toutes unies, qui ſont un peu plus larges que les poulies du caſſin, & paſſées dans la cage du caſſin, à chaque deux rangs de poulies.

Quand la cage du caſſin eſt bien ſerrée, les *paters* empêchent que les poulies ne ſoient gênées, & tiennent les lames de la cage ſolidement arrêtées, parce que la force du ſerrement ne porte que ſur les *paters.*

PATER NOSTER, nom qu'on donne communément à l'oraiſon dominicale, ou priere que J. C. enſeigna à ſes apôtres, parce qu'en latin elle commence par ces deux mots *pater noſter.*

PATER NOSTER, (*Géog. mod.*) îles de la mer des Indes, au ſud de l'île des Célebes ; elles ont été ainſi nommées à cauſe d'un grand nombre de roches qui les environnent, comme des grains de chapelet. Elles abondent en blé & en fruits. (*D. J.*)

PATERNUM, (*Géog. anc.*) ville d'Italie dans la grande Grece, ſur la côte occidentale, vers le cap appellé aujourd'hui *Cape dell' Alice*, dans l'endroit où commence le golfe de Tarente. On veut qu'elle ait été appellée anciennement *Crimiſa & Chone*, & qu'elle ait été bâtie par les Enotriens, quoique Strabon attribue ſa fondation à Philoctete.

Lorſque

Lorſque les Sarraſins firent irruption en Italie, la ville de *Paternum* fut détruite de fond en comble, & dans la ſuite on bâtit dans le même lieu une nouvelle ville, connue aujourd'hui ſous le nom de *Ziro*. On ne peut douter que *Paternum* n'ait été un des plus anciens évêchés d'Italie, puiſque ſon évêque Abundantius fut un des trois légats que le pape Agathon envoya au concile de Conſtantinople. La commune opinion eſt, qu'après la deſtruction de cette ville par les Sarraſins, le ſiege épiſcopal fut transféré à Umbriatico. Aujourd'hui même la ville de Ziro eſt la réſidence de l'évêque d'Umbriatico.

PATER PATRATUS, (*Antiq. rom.*) on appelloit ainſi le chef & le premier du college des féciaux. C'étoit lui qui, après avoir prononcé de certaines paroles, lançoit une fleche ou un dard ſur le territoire de l'ennemi lorſqu'on vouloit lui faire la guerre; on nommoit ce premier acte d'hoſtilité *clarigatio*, terme qui vient de *clarus, quia clarâ voce bellum indicebatur*. *Voyez* FÉCIAL.

Voici préſentement la maniere dont Plutarque en parle dans ſes *queſtions romaines :* » Pourquoi le premier des féciaux eſt-il nommé *pater patratus*, ou le » *pere établi*, nom qu'on donnoit à celui qui a des enfans du vivant de ſon pere, & qu'il conſerve encore aujourd'hui avec ſes privileges ? Pourquoi les préteurs leur donnent-ils en garde les jeunes perſonnes que leur beauté met en péril ? Eſt-ce parce » leurs enfans les obligent à ſe retenir, ou que leurs » peres les tiennent en reſpect ? Ou bien parce » que leur nom même les retient ; car *patratus* » veut dire *parfait ;* & il ſemble que celui qui devient » pere du vivant de ſon pere même, doit être plus » parfait que les autres ? Ou peut-être eſt-ce que » comme, ſelon Homere, il faut que celui qui prête » ſerment & fait la paix, regarde devant & derriere, » celui-là peut mieux s'en acquitter, qui a des enfans » devant lui auxquels il eſt obligé de pourvoir, & » un pere derriere avec lequel il peut déliberer » ?

Le *pater patratus* étoit élu par le ſuffrage du collége des féciaux ; c'étoit lui qu'on envoyoit auſſi pour les traités, pour conclure la paix, & qui livroit aux ennemis les violateurs de la paix & des traités. A cauſe du violement du traité fait devant Numance, dit Ciceron, le *pater patratus* livra, par un decret du ſénat, C. Mancinus aux Numantins. (*D. J.*)

PATER, *terme de Cordonnier ;* c'eſt coller les cuirs des ouvrages de cordonnerie avec une ſorte de colle qu'on appelle *pâte*.

PATERE, ſ. f. *patera*, (*Littér.*) inſtrument des ſacrifices ; on les employoit à recevoir le ſang des taureaux & autres victimes qu'on immoloit, ou pour verſer du vin entre les cornes des victimes. C'eſt ainſi que Didon, dans Virgile, tenant d'une main la *patere*, la verſa entre les cornes de la vache blanche; il paroît par-là que les *pateres* devoient avoir un creux capable de contenir quelque liqueur. (*D. J.*)

PATERNEL, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui appartient au pere, ou qui vient de ſon côté, comme l'autorité *paternelle*, la puiſſance *paternelle*, un parent *paternel*, le bien *paternel*, la ſucceſſion *paternelle*, un propre *paternel*, le côté *paternel*, la ligne *paternelle*. *Voyez* CÔTÉ, LIGNE, PROPRE, PUISSANCE, SUCCESSION, & *le mot* MATERNEL. (*A*)

PATERNIENS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſiaſt.*) hérétiques qui ſemerent leurs erreurs dans le iv. ſiecle. Ils étoient diſciples de Symmaque le ſamaritain, & ſoutenoient entr'autres choſes que la chair étoit l'ouvrage du démon; mais loin de la mortifier, ils ſe plongeoient dans toutes ſortes de voluptés. S. Aug. *des héreſ. ch. lxxxv.*

PATERNITÉ, ſ. f. (*Gram. & Théol.*) qualité d'un pere ou ſa relation à l'égard de ſon fils. *Voyez* PERE & FILS.

Dans le myſtere de la ſainte Trinité il y a une relation immédiate entre la *paternité* du pere & la filiation du fils. *Voyez* TRINITÉ.

Les Théologiens ont diſputé long-tems ſur la queſtion, ſi la *paternité* a un caractere réel & ſpécifique qui diſtingue abſolument le pere d'avec le fils, ou ſi c'eſt une pure relation d'économie & de ſubordination. D'un côté, ſi l'on ſuppoſe que la *paternité* ne puiſſe pas être communiquée au fils, & qu'elle continue une diſtinction réelle & poſitive, il ſemble qu'on tombe dans le tritheiſme. *Voyez* TRITHEISME.

Si, d'un autre côté, on ne conſidere la *paternité* que comme un mode ou un terme d'ordre & d'économie, il n'y a point de différence eſſentielle & intrinſeque entre le pere & le fils, & l'on confond les perſonnes. C'eſt donner dans le ſabellianiſme. *Voyez* SABELLIANISME.

Pour éviter ces écueils & les erreurs, il ſuffit de reconnoître, avec les Théologiens catholiques, que la *paternité* eſt une perfection relative à la perſonne du pere, & non à la nature divine ; qu'elle eſt réelle, tant à raiſon de ſon ſujet, qui eſt le pere, qu'à raiſon de ſon terme, qui eſt le fils ; & que, quoiqu'elle ſoit incommunicable au fils, elle ne fait pas de Dieu le pere, un Dieu différent de Dieu le fils, parce qu'elle ne tombe pas ſur l'eſſence ou ſur la nature divine, dès-lors plus de trithéiſme. Du même principe il s'enſuit que la *paternité* n'étant pas un mode de ſimple ſubordination ; mais une relation réelle qui a un terme *à quo*, & un terme *ad quem*, on ne ſauroit confondre ces deux termes ; & par conſéquent point de ſabellianiſme, puiſque le pere en tant que perſonne, eſt réellement diſtingué par ſa *paternité* du fils, en tant que celui-ci eſt auſſi perſonne divine.

PATEUX, adj. (*Gram.*) il ſe dit de tout ce qui a pris la conſiſtence moëlleuſe de la pâte, ainſi de l'encre devient *pâteuſe* par l'évaporation. Il y a des fruits *pâteux*, des couleurs *pâteuſes*, une qualité de ſalive qu'on appelle *pâteuſe*; le palais dans les malades eſt *pâteux*.

PATHÉTIQUE, LE (*Eloquence, Poëſie, Art orat.*) le *pathétique* eſt cet enthouſiaſme, cette véhémence naturelle, cette peinture forte qui émeut, qui touche, qui agite le cœur de l'homme. Tout ce qui tranſporte l'auditeur hors de lui-même, tout ce qui captive ſon entendement, & ſubjugue ſa volonté, voilà le *pathétique*.

Il regne éminemment dans la plus belle & la plus touchante piece qui ait paru ſur le théâtre des anciens, dans l'Œdipe de Sophocle; à la peinture énergique des maux qui deſoloient le pays, ſuccede un chœur de Thébains qui s'écrie :

Frappez Dieux tout puiſſans, vos victimes ſont prêtes !
O mort écraſez-nous ! Dieux tonnez ſur nos têtes !
O mort ! nous implorons ton funeſte ſecours,
O mort ! viens nous ſauver, viens terminer nos jours.

C'eſt-là du *pathétique*. Qui doute que l'entaſſement des accidens qui ſuivent & qui accompagnent, ſurtout des accidens qui marquent davantage l'excès & la violence d'une paſſion, puiſſe produire le *pathétique ?* Telle eſt l'ode de Sapho.

Heureux qui près de toi, pour toi ſeule ſoupire, &c.

Elle gele, elle brûle, elle eſt ſage, elle eſt folle, elle eſt entierement hors d'elle-même, elle va mourir; on diroit qu'elle n'eſt pas épriſe d'une ſimple paſſion, mais que ſon ame eſt un rendez-vous de toutes les paſſions.

Voulez-vous deux autres exemples du *pathétique* ? Prenez votre Racine, vous les trouverez dans les diſcours d'Andromaque & d'Hermione à Pyrrhus : le premier eſt dans la *iij. ſcene du III. acte* d'Andromaque.

Seigneur, voyez l'état où vous me réduiſez, &c.

Et le ſecond, dans la *v. ſcene du IV. acte.*

Je ne t'ai point aimé, cruel, qu'ai-je donc fait? &c.

Rien encore ne fait mieux voir combien le *pathétique* acquiert de ſublime, que ce que Phedre dit, *act. IV. ſcene vj.* après qu'inſtruite par Théſée qu'Hippolyte aime Aricie, elle eſt en proie à la jalouſie la plus violente.

Ah douleur non encore éprouvée!
A quel nouveau tourment je me ſuis réſervée, &c.

Enfin, la ſcene entiere; car il n'y a rien à en retrancher; auſſi eſt-ce, à mon avis, le morceau de paſſion le plus parfait qu'il y ait dans tout Racine.

Mais c'eſt ſurtout le choix & l'entaſſement des circonſtances d'un grand objet qui forme le plus beau *pathétique;* & je ne doute pas que ce qui ſe trouve dans l'oraiſon funebre du grand Condé, par M. Boſſuet, au ſujet de la campagne de Fribourg, ne ſoit, par la maniere dont les circonſtances y ſont choiſies & preſſées, un exemple de la ſublime éloquence. Je ſuis fâché que la longueur du morceau m'empêche de le rapporter; & je me contenterai de mettre ici cette peinture ſi vive & ſi *pathétique* de l'effet de la mort de M. de Turenne. C'eſt M. Fléchier qui parle dans l'oraiſon funebre de ce grand homme. « Je me trou-» ble, meſſieurs, Turenne meurt: tout ſe confond; » la fortune chancelle; la victoire-ſe laſſe; la paix » s'éloigne; les bonnes intentions des alliés ſe ral-» lentiſſent; le courage des troupes eſt abattu par la » douleur, & ranimé par la vengeance; tout le camp » demeure immobile; les bleſſés penſent à la perte » qu'ils ont faite, & non pas aux bleſſures qu'ils ont » reçues; les peres mourans envoient leurs fils pleu-» rer ſur leur général mort. L'armée en deuil eſt oc-» cupée à lui rendre les devoirs funebres; & la re-» nommée qui ſe plaît à répandre dans l'univers les » accidens extraordinaires, va remplir toute l'Eu-» rope du récit glorieux de la vie de ce prince, & du » triſte regret de ſa mort ». (*D. J.*)

PATHÉTIQUE, adj. *en Muſique*, eſt une maniere expreſſive & paſſionnée, capable d'exciter la pitié, la compaſſion, la douleur & les autres paſſions qui reſſerrent le cœur; dans ce ſens nous diſons le ſtyle *pathétique*, un ſujet *pathétique*, un chant *pathétique.*

Le genre chromatique eſt très-propre pour le *pathétique;* il en eſt de même des diſſonnances ménagées avec art, & des mouvemens lents & variés. (*S*)

PATHÉTIQUES *ou* TROCHLEATEURS, *en Anatomie;* c'eſt la quatrieme des dix paires de nerfs qui ſortent de la moëlle alongée. *Voyez nos Planches anatomiques, & leur explication.* Voyez *auſſi l'article* NERF.

Les *pathétiques* ſont les plus petits nerfs du cerveau; ils ont leur origine dans la partie inférieure de la moëlle alongée derriere les natès & les teſtès. *Voyez* NATÈS & TESTÈS.

On les appelle *pathétiques*, parce qu'il ſervent à exprimer dans les yeux différentes paſſions; quelques-uns les nomment auſſi amateurs, *amatorii*, à cauſe du grand uſage que les amans en font, *&c. Voyez* ŒIL, *&c.*

Ils ſe diſtribuent au muſcle grand oblique de l'œil, qu'on nomme auſſi *trochleateur. Voyez* OBLIQUE.

PATHISUS, (*Géog anc.*) fleuve de la Dacie, ſelon Pline, *l. IV. ch. xij.* c'eſt le *Tibiſene* de Ptolomée, *l. III. ch. vij.* & le *Parteiſcus* d'Ammien Marcellin, *l. XVII. p. 108.* aujourd'hui on le nomme la *Teiſſa* & le *Tibiſc.*

PATHOGNOMONIQUE, adj. *en Médecine;* c'eſt un ſigne eſſentiel & caractériſtique, ou un ſymptome particulier à quelque maladie, & qui en eſt inſéparable, & même qui en eſt le ſiege. *Voyez* SYMPTOME. Mais la vérité eſt qu'il n'y a rien dans toute la médecine qui réponde à l'idée d'un *pathognomonique:* la maladie & les ſymptomes ſont trop compliqués; nous ne pouvons juger de la premiere par quelque ſigne particulier, mais ſeulement par le concours de pluſieurs. *Voyez* SIGNE & DIAGNOSTIQUE.

PATHOLOGIE, ſ. f. (*Méd. Pathol.*) ce mot ſignifie littéralement *diſcours ſur la maladie*; il eſt dérivé du grec, compoſé de παθος, *maladie, affection*, & λογος, *diſcours.* On a donné ce nom à cette partie de la médecine théorique, dont l'objet particulier eſt l'état malade. Dans cet état les *pathologiſtes* diſtinguent trois choſes, la maladie proprement dite, la cauſe, & le ſymptome; c'eſt ſur cette diſtinction que porte la diviſion générale de la *pathologie* en *noſologie, aitiologie* & *ſymptomatologie;* l'étymologie de ces mots indique aſſez leur uſage & leur ſignification. *Voyez ces articles.*

Si moins attachés aux diſcuſſions frivoles des mots, on examine avec plus d'attention les choſes, on s'appercevra que la noſologie & la ſymptomatologie ne doivent pas être diſtinguées, parce que la maladie la plus ſimple n'eſt qu'un ſymptome, & celle qui eſt compoſée n'eſt qu'un concours de ſymptomes. *Voyez* MALADIE, SYMPTOME. C'eſt une abſurdité que de prétendre conſidérer & définir la maladie dépouillée de ſes ſymptomes: cette abſtraction métaphyſique, abſolument déplacée dans les ſciences de faits, ne ſerviroit qu'à obſcurcir la connoiſſance des maladies en éloignant les phénomenes qui les caractériſent, & la rendroit incertaine en la pliant aux loix variables de théorie: donnons un exemple pour rendre plus ſenſible le ridicule d'une pareille méthode. On propoſe de définir une pleuréſie, & d'en déterminer le caractere; que mettant à part tous les ſymptomes, on eſſaie de donner une définition *pathologique*, c'eſt-à-dire, empruntée des cauſes; pourra-t-on ſe conformer ici aux premieres regles de logique qui exigent que la définition tirée des qualités ſenſibles, connues bien averées, répande de la clarté ſur le ſujet qu'on définit. La cauſe de la pleuréſie ayant lieu dans l'intérieur de la machine, dérobée aux témoignages des ſens, eſt une matiere de diſcorde parmi les pathologiſtes. Ils ne ſont pas encore venus à-bout de décider en quoi conſiſtoit le vice qui détermine les ſymptomes de la pleuréſie, s'il affecte les vaiſſeaux ou le ſang; chacun a là-deſſus un ſentiment plus ou moins éloigné du vrai, *tot capita, tot ſenſus*, ils ne ſont pas même d'accord ſur le ſiege de cette maladie: ainſi ſemblables aux conſtructeurs de la tour de Babel, qui parloient différentes langues, ces médecins définiront chacun cette maladie ſuivant l'idée qu'ils ſe ſont faite de la cauſe & de ſon ſiege; l'un dira la pleuréſie eſt une maladie qui conſiſte dans l'obſtruction des vaiſſeaux du poumon, produite par un ſang tendant à la putréfaction: l'autre, que ſon caractere doit ſe tirer de la diſproportion qui ſe trouve entre le diametre de ces vaiſſeaux & la maſſe des humeurs; un troiſieme prétendra que la pleuréſie n'eſt que l'augmentation de la fermentation du ſang dans les vaiſſeaux de la plevre ou du poumon; un quatrieme ſoutiendra, que le vice caractériſtique eſt l'hérence du ſang dans les vaiſſeaux de la plevre, qui entoure & revêt intérieurement les côtes; un cinquieme placera cette hérence dans les muſcles intercoſtaux; un autre dans la membrane externe du poumon, *&c.* ainſi tous donneront leurs idées pour caractere de cette maladie; après avoir long-tems diſputé ſans s'entendre pour ſoutenir leurs ſentimens, ils réuſſiront à détruire les ſyſtèmes de leurs adverſaires ſans venir à-bout d'affermir ſur leurs ruines les fondemens de leur doctrine; tous enfin auront raiſon, parce que tous auront eu tort. Qu'on juge ſur cet exemple que nous pourrions généraliſer, quelles lumieres, quelle ſolidité, quels avantages tireroit la *pathologie* de ces principes s'ils étoient adoptés; &

combien l'hiſtoire des maladies dreſſée en conſéquence ſeroit ſimple, juſte & conforme à la réalité; mais parlons ſérieuſement, & oppoſons à ces inconvéniens les avantages des définitions *ſymptomatiques*, qu'on appelle auſſi *pratiques*, parce qu'elles ſervent ſeules au praticien; nous allons voir à l'inſtant tous ces théoriſtes animés d'intérêts différens, & parlant divers idiomes, ſe réunir au lit du malade. Lorſqu'il ſera queſtion de déterminer les ſymptomes eſſentiels de la pleuréſie, ils vous diront tous que cette maladie eſt formée par l'enſemble des ſymptomes ſuivans: une fievre aiguë, difficulté de reſpirer, toux & poing de côté: à ce portrait perſonne ne méconnoîtra la pleuréſie, parce qu'il eſt formé ſur des traits que tout le monde peut appercevoir, & qu'on obſerve en effet dans toutes les pleuréſies. C'eſt ainſi qu'on doit traiter la *pathologie*; c'eſt ainſi qu'elle étoit enſeignée par Thémiſon, le chef des méthodiſtes, par Théſſalus, Cælius Aurelianus, auteur célebre par l'exactitude de ſes deſcriptions & la bonté de ſes diagnoſtics; c'eſt ſur le même plan qu'eſt travaillée l'excellente pathologie méthodique de M. de Sauvages, profeſſeur fameux de l'univerſité de Montpellier, & que ſont diſpoſées ſes claſſes de maladies. *Voyez* MALADIES.

En réuniſſant la noſologie & la ſymptomatologie, les *pathologiſtes* ne devroient pas en diſtinguer la ſeméiotique; elle eſt renfermée néceſſairement dans ces deux parties: la ſéméiotique de la ſanté ne doit point être ſéparée de la phyſiologie; & celle qui traite des ſignes généraux de l'état malade doit être traitée par le détail qu'on fait des ſymptomes dans la *pathologie*, parce qu'en fait de maladie, comme en ſanté, tout ſymptome devient ſigne aux yeux du médecin éclairé; il ſait par ces phénomenes apparens pénétrer dans l'intérieur du corps, & y découvrir les dérangemens plus cachés; il paroît ainſi très-naturel, après qu'on a expoſé quelques ſymptomes généraux, de montrer tout-de-ſuite quel parti on peut en tirer pour le diagnoſtic ou le prognoſtic des maladies. Cette application fixe & occupe plus agréablement l'eſprit de l'étudiant, que la ſéchereſſe des queſtions *pathologiques* iſolées ne peut manquer de rebuter.

Nous n'entrons ici dans aucun détail ſur la claſſification des maladies, ſur les diviſions ultérieures des cauſes & des ſymptomes. *Voyez* NOSOLOGIE, ÆTIOLOGIE, SYMPTOMATOLOGIE, & ſur-tout l'*article* MALADIE, où cette matiere eſt diſcutée à fond. Les auteurs qui ont écrit ſur la *pathologie* ſont Galien, les Arabes, qui l'ont farcie de beaucoup de mots & d'idées inintelligibles: Fernel, Sennert, Riviere, Gorter, Hoffman, Wedelius, Boerhaave, Nenter, Juncker, de Sauvages, Fizes, Lacaze, *&c.*

PATHOS, ſ. m. (*Belles-Lettres.*) παθος, mot purement grec, qui ſignifie les mouvemens ou les paſſions que l'orateur excite ou ſe propoſe d'exciter dans l'ame de ſes auditeurs. De-là vient le mot de *pathétique*. *Voyez* PATHÉTIQUE.

On dit que le *pathos* regne dans un diſcours quand il renferme pluſieurs de ces tours véhémens qui échauffent & qui entraînent l'auditeur comme malgré lui. On emploie auſſi quelquefois ce mot au lieu de *force* ou *énergie*. *Voyez* ENERGIE.

PATI, (*Géog. mod.*) petite ville de Sicile, dans le golfe de même nom, avec un évêché ſuffragant de Meſſine, & un port. Elle fut bâtie par le comte Roger, après la défaite des Sarraſins. *Long.* 32. 50. *lat.* 38. 12.

PATIBULAIRES FOURCHES, (*Juriſprud.*) *Voyez* ECHELLES, *& au mot* FOURCHES.

PATIENCE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Botan.*) *lapathum*, genre de plante qui ne differe de celui de l'oſeille qu'en ce que la patience n'a pas un goût acide. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

Cette plante, autrement nommée *parelle*, eſt l'eſpece de *lapathum*, appellé par Tournefort *lapathum hortenſe ſativum, folio oblongo*, *I. R. H.* 504. en anglois, *the common garden dock with oblong leaves.*

Sa racine eſt droite, longue, fibreuſe, jaune en-dedans. Sa tige eſt noueuſe, haute de deux à trois coudées, & quelquefois davantage. Ses feuilles ſont oblongues, à pointe obtuſe, ſemblables à celles du *lapathum* ſauvage, mais plus grandes & plus molles. Ses fleurs ſont placées par anneaux le long des branches; elles ſont petites, ſans pétales, compoſées de ſix étamines vertes, courtes, garnies de ſommets droits & blancs, qui ſortent d'un calice à ſept feuilles, comme dans l'oſeille. Leur piſtil ſe change en une graine triangulaire, enveloppée d'une capſule membraneuſe compoſée de trois grandes feuilles du calice. On cultive cette plante dans les jardins; elle eſt rarement d'uſage.

Les autres eſpeces de *patience* employées en Médecine, ſont 1°. la *patience* rouge, *lapathum folio acuto* rubente, *I. R. H.* 504. 2°. Les *patiences* ſauvages, qui ſe diſtinguent ſeulement par la variété de la figure de leurs feuilles. 3°. La grande *patience*, autrement dite *rhubarbe des moines*. 4°. La *patience* des Alpes, à feuilles arrondies, qu'on nomme *rhubarbe bâtarde*. *Voyez* RHUBARBE BATARDE, *&* RHUBARBE DES MOINES. (*D. J.*)

PATIENCE, (*Mat. méd.*) *patience des jardins* ou *parelle*; 2°. *patience* ou *parelle* ſauvage; 3°. *patience* d'eau ou *perelle* des marais.

Ces trois plantes ſont regardées comme ayant à-peu-près les mêmes vertus. La premiere eſt cependant fort peu employée, parce qu'elle poſſede ces vertus dans un degré très-inférieur. Les deux autres ſont d'un uſage aſſez fréquent. Il y a même pluſieurs eſpeces de *patience* ſauvage qu'on emploie indifféremment dans les boutiques. Ce ſont les racines de toutes ces plantes dont on ſe ſert preſque uniquement en Médecine.

Ces racines lâchent doucement le ventre; & l'on croit que leur action laxative eſt ſuivie d'une légere adſtriction. Elle eſt miſe au rang des principaux apéritifs ou deſobſtruans. On l'emploie très-fréquemment à ce titre dans les apoſemes & dans les bouillons qu'on fait prendre dans les obſtructions de la rate, & dans celles du foie. Mais on s'en ſert principalement ſoit de la maniere que nous venons de dire, ſoit ſous forme de tiſane contre toutes les maladies de la peau, contre les affections rhumatiſmales & arthritiques, contre les obſtructions invétérées, les affections œdémateuſes, ſur-tout celles qui ſuivent les fievres intermittentes, *&c.* Ces remedes ſont d'un uſage preſqu'univerſel dans le traitement méthodique de la gale. On en prépare auſſi des cataplaſmes & des lotions contre la même maladie; mais ces remedes extérieurs ſont communément beaucoup trop foibles, & ne peuvent être regardés que comme une reſſource vaine & inſpirée par une timide inexpérience: car les préparations de ſoufre & celles de mercure ſont les vrais ſpécifiques de la gale. *Voyez* GALE, SOUFRE, *& l'article* MERCURE, *&* MERCURIAUX. Et ces ſecours efficaces ne demandent pas plus, peut-être moins que les repercuſſifs plus doux d'être précédés par des remedes généraux ou préparatoires convenables.

Les racines de ces plantes ſont auſſi très-recommandées coutre le ſcorbut.

On les emploie encore utilement dans l'uſage extérieur, comme *réſolutives*, *déterſives*, *aſtringentes*.

Les feuilles de ces plantes peuvent auſſi être employées aux mêmes uſages extérieurs.

On fait entrer les racines fraîches dans les décoctions ſimples ou compoſées à la doſe d'une once ou

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

de deux ; & ſeches à la doſe d'un gros juſqu'à trois.

La racine de *patience* ſauvage entre dans l'onguent pour la gale, dans la décoction anti-ſcorbutique & dans l'orviétan, ſelon la diſpenſation de la pharmacopée de Paris.

Cette même pharmacopée chaſſe cette racine de l'onguent martiatum ; on ne devine pas trop pourquoi, plutôt que celle d'aulnée, de valeriane & de bardane qu'elle a retenues. (*b*)

PATIENCE, *muſcle de patience*, en Anatomie. *Voyez* RELEVEUR.

PATIENCE, (*Morale.*) la *patience* eſt une vertu qui nous fait ſupporter un mal qu'on ne ſauroit empêcher. Or on peut réduire à quatre claſſes les maux dont notre vie eſt traverſée. 1°. Les maux naturels ; c'eſt-à-dire, ceux auxquels notre qualité d'hommes & d'animaux périſſables nous aſſujettiſſent. 2°. Ceux dont une conduite vertueuſe & ſage nous auroit garantis, mais qui ſont des ſuites inſéparables de l'imprudence ou du vice ; on les appelle *châtimens*. 3°. Ceux par leſquels la conſtance de l'homme de bien eſt exercée ; telles ſont les perſécutions qu'il éprouve de la part des méchans. 4°. Joignez enfin les contradictions que nous avons ſans ceſſe à eſſuyer par la diverſité des ſentimens, de mœurs & de caracteres des hommes avec qui nous vivons. A tous ces maux la *patience* eſt non-ſeulement néceſſaire, mais utile ; elle eſt néceſſaire, parce que la loi naturelle nous en fait un devoir, & que murmurer des événemens, c'eſt outrager la Providence ; elle eſt utile, parce-qu'elle rend les ſouffrances plus légeres, moins dangereuſes & plus courtes.

Abandonnez un épileptique à lui-même, vous le verrez ſe frapper, ſe meurtrir & s'enſanglanter ; l'épilepſie étoit déja un mal, mais il a bien empiré ſon état par les plaies qu'il s'eſt faites : il eût pû guérir de ſa maladie, ou du mons vivre en l'endurant ; il va périr de ſes bleſſures.

Cependant la crainte d'augmenter le ſentiment de nos maux ne réprime point en nous l'impatience : on s'y abandonne d'autant plus facilement, que la voix ſecrette de notre conſcience ne nous la reproche preſque pas, & qu'il n'y a point dans ces emportemens une injuſtice évidente qui nous frappe, & qui nous en donne de l'horreur. Au contraire, il ſemble que le mal que nous ſouffrons nous juſtifie ; il ſemble qu'il nous diſpenſe pour quelque tems de la néceſſité d'être raiſonnables. N'emploie-t-on pas même quelque ſorte d'art pour s'excuſer de ce défaut, & pour s'y livrer ſans ſcrupule ? ne ſe déguiſe-t-on pas ſouvent l'impatience ſous le nom plus doux de vivacité ? Il eſt vrai qu'elle marque toujours une ame vaincue par les maux, & contrainte de leur céder ; mais il y a des malheurs auxquels les hommes approuvent que l'on ſoit ſenſible juſqu'à l'excès, & des événemens où ils s'imaginent que l'on peut avec bienſéance manquer de force, & s'oublier entierement. C'eſt alors qu'il eſt permis d'aller juſqu'à ſe faire un mérite de l'impatience, & que l'on ne rénonce pas à en être applaudi. Qui l'eût crû, que ce qui porte le plus le caractere de petiteſſe de courage pût jamais devenir un fondement de vanité ?

PATIENCE, (*Critiq. ſacrée.*) ce mot appliqué à l'homme dans l'Ecriture, ſe prend pour la conſtance dans les travaux & les peines, *Luc. xxj. 19.* Pour la perſévérance dans les bonnes œuvres, *Rom. ij. 7.* pour une conduite réglée, qui ne ſe dément point. *Prov. xix. 11.* (*D. J.*)

PATIENT, ſ. m. *en Médecine*, eſt une perſonne qui eſt ſous la direction d'un médecin ou d'un chirurgien, pour être guéri de quelque maladie.

Agent & *patient.* Voyez *l'article* AGENT.

Malade eſt plus uſité que *patient* ; le terme *malade* eſt rendu plus communément par celui d'*æger*, quoique *patient* & *æger* ſoient à peu près la même choſe ; cependant on ſe ſert peu du mot de *patient* en françois dans le langage ordinaire.

PATIN, ſ. m. (*Arts.*) en hollandois *ſchaats* ; morceau de bois applati, plus grand que le pié, terminé en une pointe recourbée, & qui eſt garni deſſous d'un fer liſſe, de la largeur d'environ un pouce pour pouvoir couper la glace. On applique ce morceau de bois ferré ſous le milieu de la ſemelle des ſouliers, & on l'attache fermement avec des courroies ſur le cou du pié : on s'en ſert de cette maniere, pour fendre la glace en courant ; c'eſt une invention ingénieuſe, mais qui demande de l'adreſſe, de la jeuneſſe, de l'habitude & beaucoup d'exercice pour en pouvoir faire uſage. Tout le monde ſait qu'en hiver dans toute la Hollande, de chaque village, bourg, ville & province batave, le peuple ſort en foule & vient ſe rendre aux lieux où les branches du Rhin étendent leurs longs canaux. Les Hollandois volent ſur des *patins* retentiſſans, courent en équilibre ceintré, & s'exercent de mille manieres différentes, ſurpaſſant par la rapidité de leur courſe les chevaux même les plus legers. Tout vit alors, tout eſt en joie dans ces climats triſtes & glacés. (*D. J.*)

PATIN, (*Hiſt. de Lapponie.*) les Lappons ſuédois ſe ſervent pour courir ſur la neige de *patins* de bois de ſapin fort épais, longs d'environ deux aunes, & larges d'un demi-pié. Ces *patins* ſont relevés en pointe ſur le devant, & percés dans le milieu pour y paſſer un cuir qui tient le pié ferme & immobile. Ils courent ſur la neige avec tant de vîteſſe, qu'ils attrapent les animaux les plus legers à la courſe. Ils portent un bâton ferré, pointu d'un bout, & arrondi de l'autre. Ce bâton leur ſert à ſe mettre en mouvement, à ſe diriger, ſe ſoutenir, s'arrêter ; & auſſi à percer les animaux qu'ils pourſuivent. Ils deſcendent avec ces *patins* les fonds précipités, & montent les montagnes eſcarpées. Les *patins* dont ſe ſervent les Samoïdes ſont bien plus courts, & n'ont que deux piés de longueur. Chez les uns & les autres les femmes s'en ſervent comme les hommes. Ce que nous nommons *patins* des Lappons, s'appelle *raquette* au Canada. *Voyez* RAQUETTE. (*D. J.*)

PATIN, ſ. m. (*Hydr.*) ce ſont des pieces de bois que l'on couche ſur les pieux dans les fondations où le terrein n'eſt pas ſolide, & ſur leſquels on aſſure les plate-formes pour fonder dans l'eau.

On appelle encore *patins* des pieces couchées à plat ſervant de piés dans la conſtruction de pluſieurs machines.

PATINS, (*Braſſerie.*) ſont de petits morceaux de bois de deux pouces en quarré, & la longueur de la largeur des planches du faux fond de la cuve-matiere. Ils ſervent à ſoutenir ce faux fond diſtant du fond de leur épaiſſeur. *Voyez* CUVE-MATIERE.

PATIN, (*Charpent.*) ce qui eſt poſé ſur une aſſiſe de pierre, ou un mur ſur lequel porte une autre piece debout, comme le *patin* d'un eſcalier qui en porte l'eſchifre.

PATIN, (*Cordon.*) eſpece de ſouliers de femme fort hauts & garnis de liege. Ils ajoutent à la taille.

PATINS, *les Imprimeurs* nomment *patins* ou *ſabots*, deux pieces de bois preſque quarrées, de deux piés ſept à huit pouces de long ſur ſeize à dix-huit pouces de perimetre, couchées de champ, qui, au moyen de mortaiſes, reçoivent & retiennent d'aplomb les deux jumelles d'une preſſe d'Imprimerie. *Voyez nos Pl. d'Imprimerie.*

PATIN, (*Maréchall.*) on appelle ainſi un fer de cheval ſur lequel on a ſoudé une eſpece de demi-boule de fer concave. Il ſert dans pluſieurs accidens & maladies, comme aux chevaux éhanchés, à ceux qui ont fait quelque effort d'épaule, ou qui ſe ſont entr'ouverts.

PATINA TYROTARICHI, (*Lang. lat.*) c'étoit un mets fort groſſier dont ſe nourriſſoient les gens de la campagne, & qui étoit compoſé de fromage & de drogues ſalées, comme le porte l'étymologie; mais ce mot ſe trouve pris au figuré dans pluſieurs endroits de Cicéron pour ſignifier une *table frugale.*

PATINE, ſ. f. (*Arts.*) Il n'y a point de mot françois pour exprimer cette belle & brillante couleur de vert-de-gris que le cuivre ne prend pas toujours; l'agrément de cette couleur pour l'œil & la difficulté de la rencontrer (car tous les cuivres ne s'en chargent pas également), la rendent très-recommandable aux Italiens, qui la nomment *patina*, comme on oſe ici le faire d'après eux, & par l'exemple de M. le comte de Caylus. « Il doit être permis, dit-il avec » raiſon, d'adopter un mot étranger au moins dans » la langue des arts ». Or l'Encyclopédie en eſt le dictionnaire. (*D. J.*)

PATIRA, ſ. m. (*uſtencile de Tailleur.*) C'eſt un petit tapis fait de liſieres qu'ils étalent ſur l'établi, & ſur lequel ils poſent l'étoffe qu'ils veulent repaſſer avec le carreau, afin que l'action du carreau n'applatiſſe point trop les boutonnieres.

PATIS, ſ. m. (*Ornithol.*) petit oiſeau de mer décrit par Oviedo, & qui ſemble être le même que celui dont parle Hoier dans ſa lettre à Cluſius. Il eſt un peu plus gros que notre moineau, raſe délicatement la ſurface de l'eau, & paſſe pour préſager la tempête prochaine.

PATISSERIE, ſ. f. (*terme de Cuiſine.*) ouvrage de cuiſine fait avec de la pâte qui ſe cuit ordinairement au four. On appelle auſſi *pâtiſſerie*, l'art d'aſſaiſonner & dreſſer toutes les préparations de pâtes que font les pâtiſſiers.

PATISSIER, ſ. m. (*Art méchaniq.*) celui qui fait & qui vend de la pâtiſſerie.

La communauté des *Pâtiſſiers* n'eſt pas une des moins anciennes de Paris, les maîtres prennent la qualité de *maîtres de l'art de Pâtiſſier & Oublayer.*

Les ſtatuts qui leur ont été donnés par Charles IX. en 1566, en conſéquence de l'ordonnance d'Orléans, conſiſtent en trente-quatre articles, tirés en partie des anciens & en partie des nouveaux. L'enregiſtrement au parlement des lettres-patentes de ce prince eſt du 10 Février de l'année ſuivante.

Les jurés ſont au nombre de quatre, dont deux s'éliſent chaque année, enſorte qu'ils ſont toujours deux ans en charge.

Outre les jurés, il y a un clerc de la communauté chargé des fonctions ordinaires à ces ſortes d'officiers, & encore inſtitué pour l'ordre qui ſe doit obſerver dans la diſtribution des garçons aux maîtres qui en ont beſoin, qui tous doivent s'adreſſer à ce clerc, les uns pour trouver maître, les autres pour avoir des garçons.

L'apprentiſſage eſt de cinq années conſécutives; trois mois d'abſence ſans le ſu du maître, caſſent & annullent le brevet quelque tems que l'apprenti ait ſervi.

Le chef-d'œuvre eſt d'obligation à tous aſpirans à la maîtriſe. Il conſiſte pour la pâtiſſerie en cinq plats faits & cuits en un ſeul jour à la diſcrétion des jurés; & pour l'oublayerie, en cinq cens de grandes oublayes ou oublies, trois cens de ſupplications, & deux cens d'eſtriers qu'il peut faire un autre jour, mais dont il faut qu'il prépare la pâte lui-même.

Les garçons ou ſerviteurs ſont tenus de ſervir chez les maîtres le tems dont ils ſont convenus, autrement il eſt fait défenſe aux autres maîtres de les prendre à leur ſervice, à-moins que le premier maître n'y conſente.

Les veuves en viduité peuvent tenir boutique, & jouir des autres droits des maîtres, à la réſerve de faire des apprentis, pouvant toutefois achever celui que leur mari auroit commencé.

Outre les viſites que les jurés doivent faire chez les maîtres, ils ont encore droit de viſitation ſur les fromages de Brie, les œufs & le beurre, & il leur eſt permis de les lottir entr'eux.

Le pain à chanter, grand & petit, fait à Paris ou ailleurs, ne peut être expoſé en vente par les maîtres *Pâtiſſiers* qui s'appliquent à cette ſorte de pâtiſſerie, qu'il n'ait été vû & viſité par les jurés.

Les maîtres ſont conſervés dans leurs droits de meſurer leur blé à la halle à l'heure accoutumée, parce que l'*article 19.* porte que *le plus beau blé n'eſt pas trop bon pour faire pain à chanter meſſe, & à communier où le corps de notre Seigneur eſt célébré.*

Il eſt défendu aux maîtres de vendre aucunes pieces de pâtiſſeries mal-conditionnées & réchauffées: il n'appartient qu'aux *Pâtiſſiers* de faire toutes les pieces de four pour les feſtins, nôces, *&c.* qui ſe donnent dans la ville & fauxbourgs de Paris.

Il eſt défendu aux *Pâtiſſiers* d'aller au-devant des marchands & laboureurs pour acheter leurs grains, ni d'en acheter ailleurs que ſur les ports. Il leur eſt encore défendu d'acheter plus que ſix ſeptiers de blé & autant de farine, à peine de confiſcation du ſurplus.

PATMOS *ou* PATHMOS, (*Géog. anc. & mod.*) île de l'Archipel, ſituée entre les îles de Nicaria & de Samos, au nord occidental de la premiere & au nord oriental de la ſeconde, & entre les îles de Naxie & de Narcio, au midi occidental de la premiere & à l'orient de la ſeconde.

L'île de *Patmos*, aujourd'hui nommée *Patino*, célebre par l'exil de l'apôtre S. Jean pendant 18 mois, eſt un des plus méchans écueils de l'Archipel; elle eſt découverte, ſans bois & fort ſeche, quoiqu'elle ne manque pas de roches, ni de montagnes, dont la plus élevée s'appelle *Ste Hélie.* Cette île ne produit que peu d'orge, de froment & de vin; mais elle a beaucoup de gibier, perdrix, lapins, cailles, tourterelles, *&c.* tout ſon négoce conſiſte dans l'induſtrie des habitans, qui, avec une douzaine de caïques ou pluſieurs autres petits bateaux, s'en vont chercher du blé en terre-ferme, & même juſques ſur les côtes de la mer Noire, pour en venir charger des bâtimens françois. Il eſt ſurprenant que dans un ſi pauvre pays les maiſons y ſoient auſſi-bien bâties que dans les lieux où il y a du commerce, & leurs chapelles ſont toutes voûtées.

Cette île n'a que dix-huit milles de tour, mais ſi l'on parcouroit les recoins de cap en cap, on excuſeroit bientôt Pline, qui lui donne trente lieues de circonférence. Il n'y a guere plus de trois à quatre cens perſonnes dans *Patmos;* les Corſaires ont contraint les habitans d'abandonner la ville, qui étoit au bord de la Scala, & de ſe retirer à deux milles & demi ſur la montagne, autour du monaſtere de S. Jean, qui eſt une eſpece de citadelle ſolidement bâtie, & dans laquelle il y a toujours une cinquantaine de caloyers.

Les femmes de *Patmos* ſont aſſez joſies, mais le fard qu'elles mettent les défigure horriblement; néanmoins ce n'eſt pas leur intention, car depuis qu'un marchand de Marſeille en a épouſé une pour ſa beauté, elles s'imaginent, dit Tournefort, qu'il n'y a point d'étranger qui deſcende dans l'île, qui n'y vienne faire la même emplette.

Patmos eſt éloigné de 60 milles des îles de Cos, de Stampalie & de Mycone; elle eſt à 18 milles de Léro, à 45 milles de Nicaria, & à 60 de Samos. Il n'y a ni turc, ni latin dans l'île; un grec y fait la fonction de conſul de France, quoiqu'il n'ait ni pouvoir, ni patentes pour prendre cette qualité. *Long.* de *Patmos* 44. 15. *latit.* 37. 20. (*D. J.*)

PATNA, TERRE DE, (*Hiſt. nat.*) c'eſt ainſi qu'on nomme une terre bolaire d'une couleur jaunâtre, très-fine & très-douce au toucher, dont on fait dans les Indes orientales une poterie aſſez belle, extrémement légere & fort mince ; on en fait ſur-tout des bouteilles aſſez grandes pour contenir pluſieurs pintes d'eau, qui, dit-on, s'y rafraîchit très-promptement & contracte un goût très-agréable ; ce fait eſt pourtant conteſté par quelques perſonnes qui n'ont rien apperçu de ſemblable. On aſſûre que les femmes indiennes aiment beaucoup à mâcher cette eſpece de terre, qui eſt un abſorbant, ce qui ſembleroit prouver qu'il entre une portion de terre calcaire dans la *terre de Patna*.

PATNA, (*Géog. mod.*) ville des Indes, près du bord oriental du Gange, capitale de la province de ſon nom, dans les états du grand-mogol. Les Hollandois y ont une loge, & la compagnie des Indes un comptoir, qui dépend de celui de Chandernagor. *Long.* 103. 15. *latit.* 25. 55. (*D. J.*)

PATOIS, (*Gramm.*) langage corrompu tel qu'il ſe parle preſque dans toutes les provinces : chacune a ſon *patois ;* ainſi nous avons le *patois* bourguignon, le *patois* normand, le *patois* champenois, le *patois* gaſcon, le *patois* provençal, *&c.* On ne parle la langue que dans la capitale. Je ne doute point qu'il n'en ſoit ainſi de toutes les langues vivantes, & qu'il n'en fût ainſi de toutes les langues mortes. Qu'eſt-ce que les différens dialectes de la langue greque, ſinon les *patois* des différentes contrées de la Grece ?

PATON, ſ. m. *terme de Cordonnier*, petit morceau de cuir qu'on met en-dedans au bout de l'empeigne du ſoulier, afin de conſerver la forme. (*D. J.*)

PATON, *en terme de Potier*, c'eſt une motte de terre ordinairement plus petite que les balons, mais qui n'en differe cependant que parce qu'elle ne contient que ce qu'il faut de terre pour faire une partie de telle ou telle piece, comme un manche, une oreille, *&c. Voyez* MANCHE, OREILLE & BALLONS.

PATOWMEK, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale, dans la Virginie. Elle a ſon embouchure large de quelques milles, & porte des bateaux à plus de 100 milles d'éloignement.

PATRÆ, (*Géog. anc.*) ville du Péloponneſe, ſur la côte occidentale de l'Achaïe, près de l'embouchure du fleuve Glaucus, ſelon Pauſanias, *liv. VII. ch. xviij.* Pline dit qu'elle a été bâtie ſur un très-long promontoire, à l'oppoſite de l'Etolie & du fleuve Evenus. Son premier nom fut *Aroe* ou *Aroa*. Lorſque Patréus l'eut aggrandie, elle prit le nom de ſon bienfaiteur, en conſervant néanmoins ſon ancien nom ; car ils ſe trouvent joints enſemble ſur les médailles avec le titre *de colonie romaine*.

Nous avons une médaille d'Auguſte, ſur laquelle on lit, *Col. A. A. Patrenſ.* ce qui ſignifie, *Colonia Auguſta Aroë Patrenſis*. Les écrivains de l'hiſtoire byſantine nomment cette ville *Patræ veteres*, pour la diſtinguer d'une autre ville que Grégoras & Nicétas appellent *Patræ novæ*. Pauſanias parle d'un théâtre & d'une quantité de temples qui étoient à *Patræ*, mais il n'en reſte pas même des ruines. Sa citadelle étoit célebre par ſon temple de Minerve Panachaïde, c'eſt-à-dire protectrice de l'Achaïe, dont *Patræ* étoit la principale ville. Elle avoit proche du port un temple dédié à Neptune, & un autre à Cérès.

Ce dernier étoit remarquable par une fontaine où l'on alloit conſulter l'événement des maladies, ce que l'on faiſoit en ſuſpendant un miroir avec une ficelle. Le derriere du miroir touchoit l'eau, & la glace nageoit deſſus. On regardoit alors dedans, & l'on y voyoit différentes images, ſelon que le malade devoit guérir de ſon mal ou en mourir.

L'oracle du *Forum* étoit quelque choſe de plus ſinguſier : c'étoit une ſtatue de Mercure, & une autre de Veſta ; il falloit les encenſer, & allumer les lampes qui pendoient tout à l'entour : enſuite on dédioit à la droite de l'autel une médaille de cuivre du pays, & l'on interrogeoit la ſtatue de Mercure ſur ce que l'on vouloit ſavoir ; il falloit après cela s'en approcher de fort près, comme pour écouter ce qu'elle prononceroit, & s'en aller de-là hors du *forum*, les oreilles bouchées avec les mains. La premiere voix que l'on entendoit étoit la réponſe de l'oracle.

La ville de *Patræ* avoit pluſieurs autres temples, ſavoir de Vénus, de Minerve, de Diane Limnatide, & de Bacchus, ſurnommé *Calydonien*, à cauſe que ſa ſtatue avoit été apportée de Calydon, qui étoit une petite ville vis-à-vis d'Aroa. Le nom moderne de *Patræ* eſt *Patras*. (*D. J.*)

PATRAS, (*Geog. mod.*) ville de la Morée, dans le duché de Clarence, avec un archevêque grec. Les Turcs l'appellent *Badra* ou *Balabatra*. Elle a été bâtie en partie ſur les ruines de l'ancienne *Patræ*. Aux beaux temples de Cybele & d'Atys, de Diane, de Minerve Panachaïde, d'Apollon, de Vénus & de Bacchus Calydonien, ont ſuccédé de chétives moſquées, de pauvres égliſes greques, & des ſynagogues de juifs qui font tout le commerce de cette ville.

Les Vénitiens la prirent en 1687, & la nommerent *Néopatria*. Ils l'ont gardée juſqu'en 1716. L'air en eſt malſain, mais les jardins de *Patras* abondent en grenades, en citrons & en oranges excellentes. Elle eſt près de la mer, à 8 lieues S. O. de Lépante, 34 N. O. de Miſitra. *Long.* 39. 32. *latit.* 38. 20.

Chilon, célebre athlete, né à *Patras*, gagna deux couronnes aux jeux olympiques, une dans les Delphiques, quatre dans les Iſthmiens, & trois dans les Néméens. Il fut tué dans une bataille, comme le marque ſon épitaphe rapportée par Pauſanias. Ce fut, ſelon cet auteur, du tems de Lyſippe qui fit la ſtatue de Chilon, c'eſt-à-dire dans la bataille de Chéronée contre Philippe roi de Macédoine, où les Achéens furent défaits avec les autres Grecs, la troiſieme année de la cx. olympiade, & 338 ans avant Jeſus-Chriſt. (*D. J.*)

PATRIA, (*Géog. mod.*) petite ville ou bourg de la Campanie, dans le royaume de Naples, au ſud du lac qu'on nomme *Lago di Patria*, en latin *Linterna palus*, par où le Clanio (le *Clanis* des Latins) vulgairement appellé l'*Agno*, ſe décharge dans la mer Tyrrhénienne. *Long.* 31. 36. *latit.* 40. 51.

Au Nord de l'embouchure du Clanio étoit l'ancienne Linternum, & conſéquemment le tombeau du grand Scipion, ſur lequel on a bâti la tour qu'on nomma *torre di Patria*. J'ai donné l'origine curieuſe de ce nom biſarre, en parlant de Linternum. *Voyez* LINTERNUM. (*D. J.*)

PATRIARCHAL, adj. (*Gramm. & Hiſt. eccléſiaſt.*) ſe dit de tout ce qui a rapport à un patriarche, comme dignité, juriſdiction *patriarchale*, ſiege *patriarchal*, &c.

PATRIARCHAL, (*Topog. eccléſ.*) Titre de dignité dans l'Egliſe, & que l'on a donné aux évêques des premiers ſiéges épiſcopaux. Ce mot *patriarchal* vient du grec πατριάρχης, en latin *patrum princeps*, c'eſt-à-dire le prince des peres. Il ne commença à la vérité à être en uſage que long-tems après le concile de Nicée, mais la choſe même ſubſiſtoit auparavant, puiſque ce concile approuve la diſcipline de l'ancien gouvernement eccléſiaſtique ; en ordonnant que l'évêque d'Aléxandrie étendroit ſa juriſdiction ſur l'Egypte, la Lybie & la Pentapole ; parce que, dit ce concile, l'évêque de Rome en uſoit de la même maniere. On voit par-là, que dès les premiers commencemens de l'Egliſe, il y avoit des patriarches diſtingués des métropolitains. *Voyez* PATRIARCHES.

J'ajouterai ſeulement, que le gouvernement politique de l'Egliſe, n'a jamais connu que cinq *patriar-*

chats ; ſavoir, le *patriarchat* de Rome, le *patriarchat* de Conſtantinople, le *patriarchat* d'Alexandrie, le *patriarchat* d'Antioche, & le *patriarchat* de Jéruſalem. (*D. J.*)

PATRIARCHAL, *en terme de Blaſon*, une croix *patriarchale* eſt une croix dont la fleche ou le fût eſt traverſé deux fois, les traverſes où les bras inférieurs étant plus courts que les ſupérieurs. Les croix de cette eſpece appartiennent aux patriarches, comme la triple croix au pape.

PATRIARCHAT, étendue de pays ſoumiſe à la juriſdiction d'un patriarche. *Voyez* PATRIARCHE.

Ce nom a été donné à ce qu'on appelloit anciennement *diocèſe*, c'eſt-à-dire pluſieurs provinces qui ne faiſoient qu'un corps ſous une ville plus conſidérable qui étoit gouvernée par un même vicaire. L'Egliſe s'étant établie ſuivant la forme de l'empire, a de même fait un corps des égliſes de ces provinces ſous la juriſdiction de l'évêque de la principale ville, appellé *exarque* ou *patriarche*. *Voyez* EXARQUE & PATRIARCHE.

Il y avoit en Orient cinq dioceſes de cette nature : l'Egypte ſous l'évêque d'Alexandrie, l'Orient proprement dit ſous celui d'Antioche, l'Aſie ſous celui d'Epheſe ; le Pont & la Thrace qui, dans les premiers tems, n'avoient pas d'évêques qui euſſent une juriſdiction ſur tout le dioceſe. Depuis la ville de Byſance ayant été érigée en ville royale, & nommée *Conſtantinople*, devint la capitale d'abord du dioceſe de Thrace, enſuite du Pont & de l'Aſie même ; & on attribua auſſi à l'évêque de Jéruſalem, par honneur pour la ville qui avoit été le berceau de la religion chrétienne, quelques provinces de la Paleſtine. Enſorte qu'il y eut quatre *patriarchats* en Orient : celui de Conſtantinople qui eut le ſecond rang, celui d'Alexandrie, celui d'Antioche & celui de Jéruſalem. En Occident, il n'y avoit que celui de Rome qui, ſelon Ruffin, s'étendoit ſur les provinces ſuburbicaires, c'eſt-à-dire ſur dix provinces du continent d'Italie & de quelques îles adjacentes, depuis il s'étendit ſur l'Illyrie, la Macédoine, & quelques parties de l'Occident, mais jamais il ne s'eſt étendu ſur tout l'Occident ; car le primat de Carthage qui avoit ſous lui plus de 500 chaires épiſcopales, étoit regardé comme le patriarche de toute l'Afrique.

Le *patriarchat* d'Alexandrie avoit ſous lui les provinces de l'Egypte, de la Pentapole, de la Lybie & de la Marmarique. On ne ſait ſur quel fondement le P. Morin y ajoute toute l'Afrique, ni pourquoi M. de Valois en retranche la Pentapole qui faiſoit partie de l'Egypte, ſur laquelle le ſecond concile général étend & fixe la juriſdiction du patriarche d'Alexandrie, *ſolam Ægyptum regat*.

Celui d'Antioche ne s'étendoit pas ſur toute l'Aſie, comme l'a prétendu le P. Morin, mais dans ſon origine il étoit borné à la ſeule ville d'Antioche, enſuite ſur la Cilicie, & enfin ſur les quinze provinces qui formoient l'Orient proprement dit : on voit par les actes du ſecond concile œcuménique, tenu à Conſtantinople, que l'égliſe d'Antioche n'avoit ſous ſa juriſdiction ni le Pont, ni l'Aſie, ni la Thrace. C'eſt encore ſans raiſon que M. de Valois ſouſtrait à la juriſdiction du *patriarchat* d'Antioche quelques-unes des quinze provinces, qui compoſoient le comté d'Orient, par exemple, la Phénicie, la Paleſtine, la Cilicie & l'île de Chypre : il eſt conſtant par l'hiſtoire eccléſiaſtique que l'évêque d'Antioche étoit patriarche de toutes ces provinces.

Baronius prétend que l'égliſe de Jéruſalem ne fut érigée en *patriarchat* qu'au cinquieme concile général en 549, mais il eſt conſtant que ce fut au concile de Chalcédoine en 451, où Maxime d'Antioche & Juvenal de Jéruſalem ayant eu une vive diſpute ſur l'étendue de leur juriſdiction reſpective, les peres du concile déciderent ainſi : *Antiochienſium ſanctiſſima eccleſia duas Phenicias & Arabiam ſub propria poteſtate habeat. Sanctiſſima vero Chriſti reſurrectio ibidem tres Paleſtinas habeat.* Juſqu'aux croiſades, le *patriarchat* de Jéruſalem ne fut compoſé que des trois Paleſtines, & des métropoles de Céſarée, de Scythopoles & de Petra ; & depuis les croiſades, le pape Innocent II. y ajouta la premiere Phénicie, au lieu de la troiſieme Paleſtine qu'on n'avoit pu reconquérir ſur les Sarraſins.

Le *patriarchat* de Conſtantinople ne comprenoit d'abord que la Thrace & le Pont, mais la faveur des empereurs, jointe à l'ambition des évêques, en étendit bientôt la juriſdiction au-delà de ſes bornes, tant en Europe qu'en Aſie, car il ſe ſoumit la Theſſalie, la Macédoine, la Grece, l'Epire, l'Illyrie, la Bulgarie, & preſque tout ce qui étoit en Europe de l'empire d'Orient. Les papes reclamerent ſouvent contre ces innovations & ces démembremens, mais preſque toujours ſans ſuccès, & ç'a été un des principaux ſujets de diviſion entre l'Egliſe latine & l'Egliſe greque.

Au reſte, quoique ces cinq grands *patriarchats* s'étendiſſent ſur un grand nombre de provinces, tant en Orient qu'en Occident, il ne faut pas croire que toutes les égliſes du monde dépendiſſent de leur juriſdiction, puiſqu'il y en avoit pluſieurs qui étoient autocéphales, qui ſe gouvernoient par leurs conciles principaux ou nationaux, & dont les métropolitains étoient ordonnés par les évêques de la province.

Enfin l'établiſſement du plus ancien des *patriarchats* ne remonte pas plus haut que la fin du iij. ſiecle : car les actes du premier concile de Nicée, tenu en 325, ſont le premier monument où il ſoit fait mention du *patriarchat* de Rome, & l'inſtitution de tous les autres eſt certainement poſtérieure. Thomaſſin, *diſcipline de l'Egliſe*, Dupin, *de antiq. eccleſ. diſcipl.*

PATRIARCHE, ſ. m. (*Hiſt. & Théolog.*) *chez les Hébreux*, on donne ce nom aux premiers hommes qui ont vécu, tant avant qu'après le déluge, auparavant Moïſe, comme Adam, Enoch, Noé, Abraham, Iſaac, Jacob, Juda, Lévi, Simon & les autres fils de Jacob, & les chefs des douze tribus. Les Hébreux les nomment *princes des tributs* ou *chefs des peres*, Roſché abot.

Ce nom vient du grec πατριαρχης, qui ſignifie *chef de famille*. La longue vie & le grand nombre d'enfans étoient une des bénédictions que Dieu répandoit ſur les *patriarches*.

Depuis la deſtruction de Jéruſalem, les juifs diſperſés ont encore conſervé ce titre parmi eux ; du-moins ceux de Judée dans les premiers tems l'ont donné au chef qu'ils élurent, ceux d'au-delà de l'Euphrate ayant donné au leur celui de *prince de la captivité*. Le premier gouvernoit les juifs qui demeuroient en Judée, en Syrie, en Egypte, en Italie & dans les provinces de l'empire romain. Le ſecond avoit ſous ſa conduite ceux qui habitoient la Babylonie, la Chaldée, l'Aſſyrie & la Perſe.

Ils mettent une grande différence entre les *patriarches* de la Judée & les princes de la captivité de Babylone, appellant ceux-ci *rabbana* & les autres *rabban*, nom qui n'eſt qu'un diminutif du premier. Ils ſoutiennent que les princes de la captivité deſcendoient de David en ligne maſculine, au lieu que les *patriarches* n'en ſortoient que par les femmes, & qu'au reſte, ceux-ci ont commencé cent ans avant la ruine du temple, & qu'ils ont toujours joui d'une grande autorité, même pour le civil. Mais outre que les Ammoréens, princes très-jaloux de leur pouvoir, ne l'auroient pas ſouffert, Joſeph & Philon ne diſent mot de ces prétendus *patriarches* ; les rabbins eux-mêmes ſont partagés ſur le nombre de ces *patriarches* dont la dignité fut abolie dans le cinquieme ſiecle ; enſorte que preſque tout ce qu'ils en racontent eſt deſtitué de preuves ſolides. Baſnage, *Hiſt. des Juifs*,

tom. II. liv. IV. c. iij. Calmet, *Dictionn. de la Bible, tom. III. lettre F, pag. 137.*

PATRIARCHE, *terme d'hiérarchie eccléſiaſtique.* C'eſt un évêque qui a le gouvernement immédiat d'un diocèſe particulier, & qui étend ſon pouvoir ſur un département de pluſieurs provinces eccléſiaſtiques. *Voy.* DIOCESE.

Les *patriarches* ſont par rapport aux métropolitains, ce que les métropolitains ſont par rapport aux évêques. *Voyez* EVÊQUE & MÉTROPOLITAIN.

Les critiques ne ſont pas d'accord ſur le tems auquel on doit rapporter l'inſtitution des *patriarches*. Le pere Morin & M. de Marca, ſoutiennent qu'ils ſont de droit divin & d'inſtitution apoſtolique; mais ce ſentiment n'eſt pas fondé. Il paroît au contraire, que l'autorité patriarchale n'eſt que d'inſtitution eccléſiaſtique; elle a été inconnue dans le tems des apôtres & dans les trois premiers ſiecles; on n'en trouve aucune trace dans les anciens monumens. S. Juſtin, S. Irenée, Tertullien, Euſebe n'en parlent point. D'ailleurs, la ſupériorité des *patriarches* ſur les autres évêques & même ſur les métropolitains, eſt trop éclatante pour avoir demeuré ſi long-tems ignorée, ſi elle eût exiſté. Enfin, quand le concile de Nicée, *can. 6.* accorde la dignité de *patriarche* à l'évêque d'Alexandrie, il ne dit pas qu'elle doive ſa naiſſance à l'autorité apoſtolique; il ne l'établit que ſur l'uſage & la coutume.

D'autres diſent que les Montaniſtes furent les premiers qui décorerent de ce titre les chefs de leur égliſe: que les Catholiques le donnerent enſuite à tous les évêques, & qu'enſuite on le réſerva aux ſeuls évêques des grands ſiéges. Socrate & le concile de Chalcédoine le donnent à tous les évêques des villes capitales des cinq diocèſes d'Orient. Il fut auſſi donné à S. Léon dans le concile de Chalcédoine; enfin, on l'a reſtraint aux évêques des cinq principaux ſiéges de l'Egliſe: Rome, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche & Jéruſalem. Ce nom a été peu uſité en Occident, & donné quelquefois à des métropolitains & à de ſimples évêques, comme les rois Goths & Lombards le donnerent à l'évêque d'Aquilée, & comme on le donna vers le tems de Charlemagne à l'archevêque de Bourges, qui n'a rien conſervé des droits de cette dignité que celui d'avoir un official primatial auquel on appelle des ſentences rendues par l'official métropolitain. Les Maronites, les Jacobites, les Neſtoriens, les Arméniens & les Moſcovites ont auſſi des *patriarches*, ainſi que les Grecs ſchiſmatiques.

Voici quels étoient autrefois les principaux droits des *patriarches*; auſſi-tôt après leur promotion ils s'écrivoient réciproquement des lettres, qui contenoient une eſpece de profeſſion de foi, afin d'unir toutes les Egliſes par l'union des grands ſiéges. C'eſt dans le même eſprit qu'on récitoit leurs noms dans les diptiques ſacrés, & qu'on prioit pour eux au milieu du ſacrifice; on ne terminoit les affaires importantes que par leur avis. Dans les conciles écuméniques, ils avoient un rang diſtingué, & quand ils ne pouvoient y aſſiſter en perſonne, ils y envoyoient leurs légats; c'étoit à eux qu'il appartenoit de ſacrer tous les métropolitains qui relevoient de leur ſiége. Le concile de Nicée donne même à l'évêque d'Alexandrie le droit de conſacrer tous les évêques de ſon reſſort, ſuivant l'uſage de l'Egliſe romaine: on appelloit des jugemens des métropolitains au *patriarche*; mais il ne prononçoit ſur ces appellations, quand les cauſes étoient importantes, que dans le concile avec les prélats de ſon reſſort. Les canons de ces conciles devoient être obſervés dans toute l'étendue du patriarchat. Le huitieme concile général, *can. 17.* confirme deux droits des plus conſidérables attachés à la dignité des *patriarches*, l'un de donner la plénitude de puiſſance aux métropolitains en leur envoyant le *pallium*; l'autre de les convoquer au concile univerſel du patriarchat, afin d'examiner leur conduite & de leur faire leur procès. Mais le quatrieme concile de Latran ſous le pape Innocent III. diminua les droits des *patriarches*, en les obligeant à recevoir le *pallium* du ſaint ſiége, & à lui prêter en même-tems ſerment de fidélité, à ne donner le *pallium* à un métropolitain de leur dépendance, qu'après avoir reçu leur ſerment d'obéiſſance au pape; & enfin en ne leur permettant de juger des appellations des métropolitains, qu'à la charge de l'appel au ſaint ſiége. Thomaſſin, *Diſcipl. de l'Egliſe, part. II. liv. I. c. iv.* Dupin, *des antiq. eccléſ. diſcipl.*

PATRIARCHIES eſt le nom qu'on donne à Rome aux cinq Egliſes principales, qui repréſentent les cinq anciens patriarchats; ſavoir, S. Jean de Latran qui repréſente le patriarchat de Rome; S. Pierre, celui de Conſtantinople; S. Paul, celui d'Alexandrie; Ste Marie-Majeure, celui d'Antioche; & S. Laurent hors des murs, celui de Jéruſalem. Les évêques pourvûs des titres de ces égliſes, marchent dans les cérémonies publiques après le pape & les cardinaux, & précedent le gouverneur de Rome & les autres prélats. Il n'eſt pas permis même aux cardinaux de celébrer la meſſe au grand autel de ces égliſes ſans une diſpenſe du pape, portée dans une bulle que l'on attache au coin de l'autel. Dupin, *des antiq. eccléſ. diſcipl.*

PATRICE, PATRICIAT, PATRICIEN, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſont des titres d'honneur & de dignité qui ont été la ſource de la nobleſſe chez pluſieurs peuples.

L'inſtitution du titre de *patrice* vient des Athéniens, chez leſquels au rapport de Denis d'Halicarnaſſe, le peuple fut ſéparé en deux claſſes, l'une qu'il appelle εὐπατρίδας, *patricios*; l'autre δημοτικούς, c'eſt-à-dire *populaires*, le menu peuple.

On compoſa la claſſe des *patriciens* de ceux qui étoient diſtingués par la bonté de leur race, c'eſt-à-dire dont la famille n'avoit aucune tache de ſervitude ni autre, & qui étoient les plus conſidérables d'entre les citoyens, ſoit par leur nombreuſe famille ou par leurs emplois, & par leurs richeſſes. Théſée leur attribua la charge de connoître des choſes appartenantes au fait de la religion & au ſervice de Dieu, d'enſeigner les choſes ſaintes; il leur accorda auſſi le privilege de pouvoir être élûs aux offices de la république, & d'interpréter les lois.

Solon ayant été élû pour réformer l'état qui étoit tombé dans la confuſion, voulut que les offices & magiſtratures demeuraſſent entre les mains des riches citoyens; il donna pourtant quelque part au menu peuple dans le gouvernement, & diſtingua les citoyens en quatre claſſes. La premiere compoſée de ceux qui avoient 500 minots de revenu, tant en grains que fruits liquides. La ſeconde, de ceux qui en avoient 300, & qui pouvoient entretenir un cheval de ſervice, c'eſt pourquoi on les appella *chevaliers*; ceux qui avoient 200 minots formoient la troiſieme claſſe, & tout le reſte étoit dans la quatrieme.

Romulus, à l'imitation des Athéniens, diſtingua ſes ſujets en *patriciens* & plébéiens; après avoir créé des magiſtrats, il établit au-deſſus d'eux le ſénat auquel il donna l'inſpection des affaires publiques; il compoſa cette compagnie de cent des plus diſtingués & des plus nobles d'entre les citoyens. Chacune des trois tribus eut la faculté de nommer trois ſénateurs, & chacune des 30 curies qui formoit chaque tribu fournit auſſi trois perſonnes habiles & expérimentées; Romulus ſe reſerva ſeulement le droit de nommer un ſénateur qui eût la premiere place dans le ſénat.

Les membres de cette auguſte compagnie furent appellés *ſenatores* à *ſenectute*, parce que l'on avoit choiſi

choiſi ceux qui, par rapport à leur grand âge, étoient préſumés avoir le plus d'expérience, on leur donna auſſi le titre de *patres*, peres, ſoit par reſpect pour leur âge, ſoit parce qu'on les regardoit comme les peres du peuple; de ce titre *patres* ſe forma celui de *patricii* que l'on donna aux cent premiers ſénateurs, & ſelon d'autres aux 200 ou 300 premiers & à leurs deſcendans; on les appelloit *patricii*, *quaſi qui & patrem & avum ciere poterant*; ils étoient les ſeuls auxquels Romulus permit d'aſpirer à la magiſtrature, & exercerent ſeuls les fonctions du ſacerdoce juſqu'en l'année 495 de la fondation de Rome.

Ils étoient obligés de ſervir de patrons aux plébéïens, & de les protéger dans toutes les occaſions.

Les cruautés exercées par les *patriciens* contre les plébéïens, pour ſe venger de ce que ceux-ci tâchoient d'anéantir leur autorité, donnerent lieu à la loi agraire, concernant le partage des terres.

La loi des douze tables avoit défendu aux *patriciens* de contracter mariage avec des plébéïennes, mais cette diſpoſition fut bien-tôt ſupprimée par le peuple.

Il fut ſeulement encore défendu par la loi *papia*, *pappæa*, aux *patriciens* d'épouſer celles des plébéïennes qui n'étoient pas de condition libre, ou qui exerçoient des métiers vils & deshonorans, tel que celui de comédienne; les filles qui ſe proſtituoient ou qui favoriſoient la proſtitution, les filles ſurpriſes en adultere avec un homme marié, & les femmes répudiées pour le même crime.

Le nombre des familles *patriciennes* qui n'étoit d'abord que de cent, s'accrut dans la ſuite conſidérablement par les diverſes augmentations qui furent faites au nombre des ſénateurs.

Romulus lui-même, peu de tems après l'établiſſement du ſénat, créa encore cent ſénateurs; d'autres diſent que ce fut Tullus Hoſtilius.

Quoi qu'il en ſoit, ces 200 premiers ſénateurs furent appellés *patres majorum gentium*, chefs des grandes familles, pour les diſtinguer des 100 autres ſénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'ancien, que l'on appella *patres minorum gentium*, comme étant chefs de familles moins anciennes & moins conſidérables que les premieres.

Ce nombre de 300 ſénateurs fut long-tems ſans être augmenté, car Brutus & Publicola, après l'expulſion des rois, n'augmenterent pas le nombre des ſénateurs; ils ne firent qu'en remplacer un grand nombre qui manquoient.

Ceux qui furent mis par Brutus & autres qui vinrent enſuite, furent appellés *patres conſcripti*, pour dire que leur nom avoit été inſcrit avec celui des premiers; & inſenſiblement ce titre devint commun à tous, lorſqu'il ne reſta plus aucun des anciens ſénateurs.

Gracchus étant tribun du peuple, doubla le nombre des ſénateurs, y mettant 300 chevaliers. Sylla y fit encore une augmentation; Céſar en porta le nombre juſqu'à 900, & après ſa mort les duumvirs en ajouterent encore; de ſorte qu'il y en avoit juſqu'à 1000 ou 1200 du tems d'Auguſte, lequel les réduiſit à 600.

Du terme *patres*, qui étoit le nom que Romulus donna aux premiers ſénateurs, ſe forma celui de *patricii*, que l'on donna aux deſcendans des 200 premiers ſénateurs, ou ſelon quelques autres, des 300 premiers; on leur donna le titre de *patricii quaſi qui patrem, avum ciere poterant*; & en effet, dans les aſſemblées du peuple, ils étoient appellés chacun en particulier par leur nom, & par celui de l'auteur de leur race.

Les familles ſénatoriennes, autres que celles qui deſcendoient des 200 premiers ſénateurs, ne tenoient pas d'abord le même rang; cependant inſenſiblement tous les ſénateurs & leurs deſcendans furent mis dans l'ordre des *patriciens*, du-moins Tite-Live remarque que les choſes étoient ſur ce pié du tems d'Auguſte.

Quant aux privileges des *patriciens*, Romulus avoit attribué à eux ſeuls le droit d'aſpirer à la magiſtrature.

Ils exercerent auſſi ſeuls les fonctions du ſacerdoce juſqu'en l'année 495 de la fondation de Rome.

Les *patriciens* tiroient la conſidération dans laquelle ils étoient, de deux ſources; l'une de la bonté & ancienneté de leur race, ce que l'on appelloit *ingenuitas & gentilitas*; l'autre étoit la nobleſſe, laquelle chez les Romains ne procédoit que des grands offices; mais cette nobleſſe n'étoit pas héréditaire, elle ne s'étendoit pas au-delà des petits enfans de l'officier.

Mais peu-à-peu les *patriciens* déchurent de preſque tous leurs privileges; les plébéïens, qui étoient en plus grand nombre, firent tout décider à la pluralité des voix; on les admit dans le ſénat, & même aux plus hautes magiſtratures, & aux charges des ſacrifices; de ſorte qu'il ne reſta plus d'autre prérogative aux *patriciens* que l'honneur d'être deſcendus des premieres & des plus anciennes familles; & la nobleſſe, à l'égard de ceux qui étoient revêtus de quelque grand office, ou qui étoient enfans ou petits-enfans de quelque grand officier.

La chûte de la république, & l'établiſſement de l'empire, affoiblirent & diminuerent néceſſairement l'autorité des familles patriciennes dans les affaires politiques; mais cette révolution ne les dégrada point d'abord, & elles ſe ſoutinrent à peu-près dans toute leur pureté & leur conſidération, juſqu'au tems où les Grecs d'Europe, d'Aſie & d'Alexandrie, inonderent Rome; il ſe fit alors une étrange confuſion de familles romaines avec les étrangers.

Cette confuſion augmenta encore lorſque les empereurs ne furent plus de familles proprement romaines.

Tacite dans le *XI. liv. de ſes annales*, rapporte que l'empereur Claude mit au nombre des *patriciens*, tous les plus anciens du ſénat, ou ceux qui avoient eu des parens diſtingués; il ajoute qu'il reſtoit alors bien peu de ces anciennes familles que Romulus avoit appellées *patres majorum gentium*; que même celles qui y avoient été ſubſtituées par Céſar, ſuivant la loi *caſſia*, & par Auguſte par la loi *brutia*, étoient auſſi épuiſées. On voit par-là combien il s'introduiſit de nouvelles nobleſſes, tant ſous Céſar & ſous Auguſte, que par la création de Claude.

Les guerres civiles qui agiterent l'empire entre Neron & Veſpaſien, acheverent ſans doute encore de détruire beaucoup d'anciennes familles.

Sous l'empire de Trajan, combien d'eſpagnols; ſous Septime Severe, combien d'afriquains ne vinrent pas s'établir à Rome; & s'y étant enrichis, firent par leur fortune diſparoître les nuances qui ſéparoient le *patricien* & le plébéien. Les guerres civiles occaſionnées par les différens prétendans à l'empire, & qui épuiſoient le plus beau & le plus pur ſang de Rome: ces hordes de barbares que les divers concurrens appelloient imprudemment à leur ſecours, qui ſoumirent enfin ceux qui les avoient employés à ſoumettre les autres, & devinrent les maîtres de ceux dont ils auroient toujours dû être les eſclaves: la baſſeſſe des ſujets qu'une armée élevoit tumultuairement à l'empire, & qui montés ſur le trône, donnoient les premieres charges de l'état aux compagnons de leur ancienne fortune, nés comme eux dans l'obſcurité: enfin l'anéantiſſement de la dignité de conſul, qui ne fut plus qu'un vain nom depuis la chûte de la république, & ſur-tout depuis les Antonins juſqu'à Juſtinien, après lequel ceſſe l'ordre chronologique des conſuls, ces places étant d'ailleurs ſouvent occupées

par des Grecs, témoin Dion l'hiſtorien, Caſſiodore & autres; tout cela fit inſenſiblement éclipſer les familles patriciennes de Rome à meſure que les honneurs paſſoient aux étrangers.

Mais la principale époque de l'anéantiſſement des familles patriciennes, fut la priſe de Rome par Totila, roi des Goths, l'an 546; ce barbare fit abattre une partie des murailles de cette ville, força le peuple à ſe retirer dans la Campanie, & emmena à la ſuite de ſon armée toute la nobleſſe, c'eſt-à-dire toutes les familles qui étoient alors réputées patriciennes. Rome fut abſolument deſerte pendant plus d'un an; Beliſaire y ramena des habitans, mais le ſecond ſiége par Totila en fit encore périr une grande partie; ce qui échappa de citoyens diſtingués, ſe retira à Conſtantinople auprès de Juſtinien. Enfin pour repeupler Rome dans les premiers tems qui ſuivirent ces deſaſtres, les pontifes & les magiſtrats furent réduits à y appeller indifféremment Juifs, Goths, Huns, Lombards. Il eſt bien difficile après tant de ravages & de maſſacres ſuivis d'un tel mélange, de reconnoître encore les reſtes des anciennes familles vraiment patriciennes.

Le peuple qui habite le mont-Eſquilin, aux environs de Sainte-Marie-Majeure, prétend deſcendre ſeul des anciens Romains; rien n'eſt plus pauvre & en même tems plus fier; on ne voit perſonne de ce quartier ſervir comme domeſtique; ces gens mépriſent même ceux qui habitent le cœur de la nouvelle ville.

On reconnoît généralement à Rome que les habitans du Traſtevere ont plus d'eſprit que ceux des autres quartiers; ils ſe donnent auſſi l'honneur de tenir aux anciens Romains; mais ils ne font pas attention qu'au tems de la république, leur quartier étoit inhabité; qu'après l'établiſſement de l'empire ſous Veſpaſien, il ne fut habité que par des Juifs; que depuis plus de 800 ans, toutes les ſéditions ont commencé par le Traſtevere, & que le peuple de ce quartier ſe regarde comme un peu différent du reſte de la ville, tellement, qu'en paſſant la riviere, ils diſent qu'ils vont à Rome.

Les familles de Rome qui paſſent pour très-anciennes, ſont les Colonna, Orſini, Conti, Savelli, Frangipani, & quelques autres; preſque tout le reſte eſt famille papale.

Sous les empereurs, notamment lorſque le ſiége de l'empire fut transféré à Conſtantinople, Conſtantin le Grand, pour remplacer les anciens *patriciens*, inventa une nouvelle dignité de patrice, ou pere de la république, qui n'étoit plus attachée à l'ancienneté ni à l'illuſtration de la race, mais qui étoit un titre perſonnel de dignité que l'empereur accordoit à ceux qu'il vouloit honorer; ce patricial ou dignité patricienne ſurpaſſoit toutes les autres. Les empereurs donnoient ordinairement aux patrices le gouvernement des provinces éloignées. Lors de la décadence de l'empire romain, ceux qui occuperent l'Italie n'oſant prendre le titre d'*empereurs*, s'appelloient *patrices de Rome*; cela fut très-ordinaire juſqu'à Auguſtule, & à la priſe de Rome par Odoacre, roi des Herules. Il y eut auſſi des *patrices* dans les Gaules, & principalement en Bourgogne & en Languedoc; quand les Francs conquirent les Gaules, ils y trouverent la dignité patricienne établie. Actius qui combattit Attila, eſt appellé le *dernier patrice des Gaules*; le titre de *patrice* fut envoyé à Clovis par l'empereur Anaſtaſe après la défaite des Wiſigoths. Le pape Adrien fit prendre le titre de *patrice* de Rome à Charlemagne avant qu'il prît la qualité d'empereur. Les rois Pepin, Charles & Carloman, furent auſſi appellés *patrices de Rome* par les papes; ils ont auſſi donné le titre de *patrice* à quelques autres princes & rois étrangers. (*A*)

PATRICES, *Dieux* (*Mythol.*) *patricii dii*; il y avoit huit dieux que les anciens appelloient *patrices*: Janus, Saturne, le Génie, Pluton, Bacchus, le Soleil, la Lune, & la Terre.

PATRIE, ſ. f. (*Gouvern. politiq.*) le rhéteur peu logicien, le géographe qui ne s'occupe que de la poſition des lieux, & le lexicographe vulgaire, prennent la *patrie* pour le lieu de la naiſſance, quel qu'il ſoit; mais le philoſophe ſait que ce mot vient du latin *pater*, qui repréſente un pere & des enfans, & conſéquemment qu'il exprime le ſens que nous attachons à celui de *famille*, de *ſociété*, d'*état libre*, dont nous ſommes membres, & dont les lois aſſurent nos libertés & notre bonheur. Il n'eſt point de *patrie* ſous le joug du deſpotiſme. Dans le ſiecle paſſé, Colbert confondit auſſi *royaume* & *patrie*; enfin un moderne mieux inſtruit, a mis au jour une diſſertation ſur ce mot, dans laquelle il a fixé avec tant de goût & de vérité, la ſignification de ce terme, ſa nature, & l'idée qu'on doit s'en faire, que j'aurois tort de ne pas embellir, diſons plutôt ne pas former mon article des réflexions de cet écrivain ſpirituel.

Les Grecs & les Romains ne connoiſſoient rien de ſi aimable & de ſi ſacré que la *patrie*; ils diſoient qu'on ſe doit tout entier à elle; qu'il n'eſt pas plus permis de s'en venger, que de ſon pere; qu'il ne faut avoir d'amis que les ſiens; que de tous les augures, le meilleur eſt de combattre pour elle; qu'il eſt beau, qu'il eſt doux de mourir pour la conſerver; que le ciel ne s'ouvre qu'à ceux qui l'ont ſervie. Ainſi parloient les magiſtrats, les guerriers & le peuple. Quelle idée ſe formoient-ils donc de la *patrie*?

La *patrie*, diſoient-ils, eſt une terre que tous les habitans ſont intéreſſés à conſerver, que perſonne ne veut quitter, parce qu'on n'abandonne pas ſon bonheur, & où les étrangers cherchent un aſyle. C'eſt une nourrice qui donne ſon lait avec autant de plaiſir qu'on le reçoit. C'eſt une mere qui chérit tous ſes enfans, qui ne les diſtingue qu'autant qu'ils ſe diſtinguent eux-mêmes; qui veut bien qu'il y ait de l'opulence & de la médiocrité, mais point de pauvres; des grands & des petits, mais perſonne d'opprimé; qui même dans ce partage inégal, conſerve une ſorte d'égalité, en ouvrant à tous le chemin des premieres places; qui ne ſouffre aucun mal dans ſa famille, que ceux qu'elle ne peut empêcher, la maladie & la mort; qui croiroit n'avoir rien fait en donnant l'être à ſes enfans, ſi elle n'y ajoutoit le bien-être. C'eſt une puiſſance auſſi ancienne que la ſociété, fondée ſur la nature & l'ordre; une puiſſance ſupérieure à toutes les puiſſances qu'elle établit dans ſon ſein, archontes, ſuffetes, éphores, conſuls ou rois; une puiſſance qui ſoumet à ſes lois ceux qui commandent en ſon nom, comme ceux qui obéiſſent. C'eſt une divinité qui n'accepte des offrandes que pour les répandre, qui demande plus d'attachement que de crainte, qui ſourit en faiſant du bien, & qui ſoupire en lançant la foudre.

Telle eſt la *patrie!* l'amour qu'on lui porte conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs conduit à l'amour de la *patrie*; cet amour eſt l'amour des lois & du bonheur de l'état, amour ſingulierement affecté aux démocraties; c'eſt une vertu politique, par laquelle on renonce à ſoi-même, en préférant l'intérêt public au ſien propre; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſance; le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment comme le chef de la république.

Le mot de *patrie* étoit un des premiers mots que les enfans bégayoient chez les Grecs & chez les Romains; c'étoit l'ame des converſations, & le cri de guerre; il embelliſſoit la poéſie, il échauffoit les orateurs, il préſidoit au ſénat, il retentiſſoit au théatre, & dans les aſſemblées du peuple; il étoit gravé ſur les monumens. Cicéron trouvoit ce mot ſi tendre,

qu'il le préféroit à tout autre, quand il parloit des intérêts de Rome.

Il y avoit encore chez les Grecs & les Romains, des uſages qui rappelloient ſans ceſſe l'idée de la *patrie* avec le mot; des couronnes, des triomphes, des ſtatues, des tombeaux, des oraiſons funebres; c'étoient autant de reſſorts pour le patriotiſme. Il y avoit auſſi des ſpectacles vraiment publics, où tous les ordres ſe délaſſoient en commun; des tribunes où la *patrie*, par la bouche des orateurs, conſultoit avec ſes enfans, ſur les moyens de les rendre heureux & glorieux. Mais entrons dans le récit des faits qui prouveront tout ce que nous venons de dire.

Lorſque les Grecs vainquirent les Perſes à Salamine, on entendoit d'un côté la voix d'un maître impérieux qui chaſſoit des eſclaves au combat, & de l'autre le mot de *patrie* qui animoit des hommes libres. Auſſi les Grecs n'avoient rien de plus cher que l'amour de la *patrie*; travailler pour elle étoit leur bonheur & leur gloire. Licurgue, Solon, Miltiade, Thémiſtocle, Ariſtide, préféroient leur *patrie* à toutes les choſes du monde. L'un dans un conſeil de guerre tenu par la république, voit la canne d'Euribiade levée ſur lui; il ne lui répond que ces trois mots, frappe, mais écoute. Ariſtide, après avoir longtems diſpoſé des forces & des finances d'Athènes, ne laiſſa pas de quoi ſe faire enterrer.

Les femmes ſpartiates vouloient plaire auſſi-bien que les nôtres; mais elles comptoient frapper plus ſurement au but, en mélant le zele de la *patrie* avec les graces. Va, mon fils, diſoit l'une, arme-toi pour défendre ta *patrie*, & ne reviens qu'avec ton bouclier, ou ſur ton bouclier, c'eſt-à-dire vainqueur ou mort. Conſole-toi, diſoit une autre mere à un de ſes fils, conſole-toi de la jambe que tu as perdue, tu ne feras pas un pas qui ne te faſſe ſouvenir que tu as défendu la *patrie*. Après la bataille de Leuctres, toutes les meres de ceux qui avoient péri en combattant, ſe félicitoient, tandis que les autres pleuroient ſur leurs fils qui revenoient vaincus; elles ſe vantoient de mettre des hommes au monde, parce que dans le berceau même, elles leur montroient la *patrie* comme leur premiere mere.

Rome qui avoit reçu des Grecs l'idée qu'on devoit ſe former de la *patrie*, la grava très-profondément dans le cœur de ſes citoyens. Il y avoit même ceci de particulier chez les Romains, qu'ils méloient quelques ſentimens religieux à l'amour qu'ils avoient pour leur *patrie*. Cette ville fondée ſur les meilleures auſpices, ce Romulus leur roi & leur dieu, ce capitole éternel comme la ville, & la ville éternelle comme ſon fondateur, avoient fait ſur les Romains une impreſſion extraordinaire.

Brutus pour conſerver ſa *patrie*, fit couper la tête à ſes fils, & cette action ne paroîtra dénaturée qu'aux ames foibles. Sans la mort des deux traitres, la *patrie* de Brutus expiroit au berceau. Valerius Publicola n'eut qu'à nommer le nom de *patrie* pour rendre le ſénat plus populaire; Menenius Agrippa pour ramener le peuple du mont-Sacré dans le ſein de la république; Véturie, car les femmes à Rome comme à Sparte étoient citoyennes, Véturie pour déſarmer Coriolan ſon fils; Manlius, Camille, Scipion, pour vaincre les ennemis du nom Romain; les deux Catons, pour conſerver les lois & les anciennes mœurs; Cicéron, pour effrayer Antoine, & foudroyer Catilina.

On eût dit que ce mot *patrie* renfermoit une vertu ſecrette, non-ſeulement pour rendre vaillans les plus timides, ſelon l'expreſſion de Lucien, mais encore pour enfanter des héros dans tous les genres, pour opérer toutes ſortes de prodiges. Diſons mieux, il y avoit dans ces ames greques & romaines, des vertus qui les rendoient ſenſibles à la valeur du mot. Je ne parle pas de ces petites vertus qui nous attirent des louanges à peu de frais dans nos ſociétés particulieres; j'entends ces qualités citoyennes, cette vigueur de l'ame qui nous fait faire & ſouffrir de grandes choſes pour le bien public. Fabius eſt raillé, mépriſé, inſulté par ſon collegue & par ſon armée; n'importe, il ne change rien dans ſon plan, il temporiſe encore, & il vient à bout de vaincre Annibal. Régulus, pour conſerver un avantage à Rome, diſſuade l'échange des priſonniers, priſonnier lui-même, & il retourne à Carthage, où les ſupplices l'attendent. Trois Décius ſignalent leur conſulat en ſe dévouant à une mort certaine. Tant que nous regarderons ces généreux citoyens comme d'illuſtres foux, & leurs actions comme des vertus de théatre, le mot *patrie* ſera mal connu de nous.

Jamais peut-être on n'entendit ce beau mot avec plus de reſpect, plus d'amour, plus de fruit, qu'au tems de Fabricius. Chacun ſait ce qu'il dit à Pyrrhus: « Gardez votre or & vos honneurs, nous autres Romains, nous ſommes tous riches, parce que la *patrie*, pour nous élever aux grandes places, ne nous demande que du mérite ». Mais chacun ne ſait pas que mille autres Romains l'auroient dit. Ce ton patriotique étoit le ton général dans une ville, où tous les ordres étoient vertueux. Voilà pourquoi Rome parut à Cynéas, l'ambaſſadeur de Pyrrhus, comme un temple, & le ſénat une aſſemblée de rois.

Les choſes changerent avec les mœurs. Vers la fin de la république, on ne connut plus le mot *patrie* que pour le profaner. Catilina & ſes furieux complices, deſtinoient à la mort quiconque le prononçoit encore en Romain. Craſſus & Céſar ne s'en ſervoient que pour voiler leur ambition, & lorſque dans la ſuite ce même Céſar, en paſſant le Rubicon, dit à ſes ſoldats, qu'il alloit venger les injures de la *patrie*, il abuſoit étrangement ſes troupes. Ce n'étoit pas en ſoupant comme Craſſus, en bâtiſſant comme Lucullus, en ſe proſtituant à la débauche comme Clodius, en pillant les provinces comme Verrès, en formant des projets de tyrannie comme Céſar, en flatant Céſar comme Antoine, qu'on apprenoit à aimer la *patrie*.

Je ſais pourtant qu'au milieu de ce déſordre, dans le gouvernement & dans les mœurs, on vit encore quelques Romains ſoupirer pour le bien de leur *patrie*. Titus Labienus en eſt un exemple bien remarquable. Supérieur aux vues d'ambition les plus ſéduiſantes, l'ami de Céſar, le compagnon & ſouvent l'inſtrument de ſes victoires, il abandonna ſans héſiter, une cauſe que la fortune protégeoit; & s'immolant pour l'amour de ſa *patrie*, il embraſſa le parti de Pompée, où il avoit tout à riſquer, & où même en cas de ſuccès, il ne pouvoit trouver qu'une conſidération très-médiocre.

Mais enfin Rome oublia ſous Tibere, tout amour de la *patrie*; & comment l'auroit-elle conſervé? On voyoit le brigandage uni avec l'autorité, le manege & l'intrigue diſpoſer des charges, toutes les richeſſes entre les mains d'un petit nombre, un luxe exceſſif inſulter à l'extrême pauvreté, le laboureur ne regarder ſon champ que comme un prétexte à la vexation; chaque citoyen réduit à laiſſer le bien général, pour ne s'occuper que du ſien. Tous les principes du gouvernement étoient corrompus; toutes les lois plioient au gré du ſouverain. Plus de force dans le ſénat, plus de ſureté pour les particuliers: des ſénateurs qui auroient voulu défendre la liberté publique auroient riſqué la leur. Ce n'étoit qu'une tyrannie ſourde, exercée à l'ombre des lois, & malheur à qui s'en appercevoit; repréſenter ſes craintes, c'étoit les redoubler. Tibere endormi dans ſon île de Caprée, laiſſoit faire à Séjan; & Séjan miniſtre digne d'un tel maître, fit tout ce qu'il falloit pour étouffer chez les Romains tout amour de leur *patrie*.

Rien n'eſt plus à la gloire de Trajan que d'en avoir

reſſuſcité les débris. Six tyrans également cruels, preſque tous furieux, ſouvent imbéciles, l'avoient précédé ſur le trône. Les regnes de Titus & de Nerva furent trop courts pour établir l'amour de la *patrie*. Trajan projetta d'en venir à bout; voyons comment il s'y prit.

Il débuta par dire à Saburanus, préfet du prétoire, en lui donnant la marque de cette dignité, c'étoit une épée: « prends ce fer, pour l'employer à me défendre » ſi je gouverne bien ma *patrie*, ou contre moi, ſi je me »conduis mal. Il étoit sûr de ſon fait». Il refuſa les ſommes que les nouveaux empereurs recevoient des villes; il diminua conſidérablement les impôts, il vendit une partie des maiſons impériales au profit de l'état; il fit des largeſſes à tous les pauvres citoyens; il empêcha les riches de s'enrichir à l'excès; & ceux qu'il mit en charge, les queſteurs, les préteurs, les proconſuls ne virent qu'un ſeul moyen de s'y maintenir; celui de s'occuper du bonheur des peuples. Il ramena l'abondance, l'ordre & la juſtice dans les provinces & dans Rome, où ſon palais étoit auſſi ouvert au public que les temples, ſur-tout à ceux qui venoient repréſenter les intérêts de la *patrie*.

Quand on vit le maître du monde ſe ſoumettre aux loix, rendre au ſénat ſa ſplendeur & ſon autorité, ne rien faire que de concert avec lui, ne regarder la dignité impériale que comme une ſimple magiſtrature comptable envers la *patrie*, enfin le bien préſent prendre une conſiſtance pour l'avenir; alors on ne ſe contint plus. Les femmes ſe félicitoient d'avoir donné des enfans à la *patrie*; les jeunes gens ne parloient que de l'illuſtrer; les veillards reprenoient des forces pour la ſervir; tous s'écrioient heureuſe *patrie!* glorieux empereur! tous par acclamation donnerent au meilleur des princes un titre qui renfermoit tous les titres, pere de la *patrie*. Mais quand de nouveaux monſtres prirent ſa place, le gouvernement retomba dans ſes excès; les ſoldats vendirent la *patrie*, & aſſaſſinerent les empereurs pour en avoir un nouveau prix.

Après ces détails, je n'ai pas beſoin de prouver qu'il ne peut point y avoir de *patrie* dans les états qui ſont aſſervis. Ainſi ceux qui vivent ſous le deſpotiſme oriental, où l'on ne connoît d'autre loi que la volonté du ſouverain, d'autres maximes que l'adoration de ſes caprices, d'autres principes de gouvernement que la terreur, où aucune fortune, aucune tête n'eſt en ſureté; ceux-là, dis-je, n'ont point de *patrie*, & n'en connoiſſent pas même le mot, qui eſt la véritable expreſſion du bonheur.

Dans le zele qui m'anime, dit M. l'abbé Coyer, j'ai fait en pluſieurs lieux des épreuves ſur des ſujets de tous les ordres: citoyens, ai-je dit, connoiſſez-vous la *patrie!* L'homme du peuple a pleuré, le magiſtrat a froncé le ſourcil, en gardant un morne ſilence; le militaire a juré, le courtiſan m'a perſifflé, le financier m'a demandé ſi c'étoit le nom d'une nouvelle ferme. Pour les gens de religion, qui comme Anaxagore, montrent le ciel du bout du doigt, quand on leur demande où eſt la *patrie*, il n'eſt pas étonnant qu'ils n'en fêtent point ſur cette terre.

Un lord auſſi connu par les lettres que par les négociations, a écrit quelque part, peut-être avec trop d'amertume, que dans ſon pays l'hoſpitalité s'eſt changée en luxe, le plaiſir en débauche, les ſeigneurs en courtiſans, les bourgeois en petits maîtres. S'il en étoit ainſi, bien-tôt, eh quel dommage! l'amour de la *patrie* n'y régneroit plus. Des citoyens corrompus ſont toujours prêts à déchirer leur pays, ou à exciter des troubles & des factions ſi contraires au bien public. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PATRIE, (*Critiq. ſacr.*) ce mot dans l'Ecriture ne déſigne pas ſeulement le pays natal, mais le pays où l'on a été élevé, *Matt. xiij. 54.* Quelquefois tout pays ou ville quelconque, *Eccléſ. xvj. 3.* Enfin le ſéjour du bonheur eſt nommé la *patrie* céleſte, *Hèb. xj. 14.*

PATRIE, DIEUX DE LA, (*Litt.*) *dii patrii*, les anciens nommoient ainſi les dieux particuliers de chaque ville, ceux qui y avoient été toujours adorés, & dont le culte n'y avoit point été apporté d'ailleurs, comme Minerve à Athènes, Junon à Carthage, Apollon à Delphes. (*D. J.*)

PATRIMOINE, ſ. m. (*Juriſprud.*) ſe prend quelquefois pour toute ſorte de biens; mais dans ſa ſignification propre il ſe dit d'un bien de famille; quelquefois même on n'entend par-là que ce qui eſt venu à quelqu'un par ſucceſſion ou donation en ligne directe.

PATRIMOINE DU ROI, c'eſt ſon domaine particulier. *Voyez au mot* DOMAINE. (*A*)

PATRIMOINE DE SAINT PIERRE, (*Hiſt. eccléſ. & politiq.*) dans le tems de la décadence de l'empire romain, c'eſt-à-dire, lorſque les Goths, les Oſtrogoths, les Lombards, *&c.* ſe furent rendus les maîtres de l'Italie, l'Egliſe romaine, ſoit par achat, ſoit par la généroſité des princes & des ſeigneurs, acquit des terres, non-ſeulement en Italie, mais encore en Sicile & dans d'autres parties éloignées de l'Europe. L'Egliſe de Rome ne poſſéda point d'abord ces terres à titre de ſouveraineté, & ſouvent les empereurs de Conſtantinople & les rois lombards les confiſquoient, comme ils auroient pû faire les biens de leurs ſujets, lorſqu'ils étoient mécontens de la conduite des papes. Ces biens que poſſédoit l'Egliſe furent appellés le *patrimoine de ſaint Pierre*; ils furent dans la ſuite conſidérablement augmentés par les bienfaits de Pepin, roi de France, qui après avoir vaincu les Lombards, donna au ſouverain pontife l'exarchat de Ravenne, dont l'empire d'orient avoit été dépouillé depuis peu de tems. Charlemagne, après avoir détruit la domination des Lombards en Italie, enchérit encore ſur les bienfaits de ſon pere Pepin; il donna au pape pluſieurs villes & provinces, qui ſont aujourd'hui, avec la ville de Rome dont les papes ſe ſont peu-à-peu rendus les maîtres, ce que l'on appelle l'*état de l'Egliſe*, où le pontife exerce l'autorité ſouveraine. Il eſt vrai que les Ultramontains, c. à. d. les flateurs & les partiſans outrés du pouvoir du S. ſiege font remonter ſon indépendance beaucoup plus haut, & prétendent que les terres ſoumiſes à l'Egliſe lui appartiennent en vertu de la fameuſe *donation de Conſtantin*, par laquelle ce prince, en recevant le baptême, donna en 324 au pape Silveſtre la ſouveraineté de Rome & de toutes les provinces qui compoſent l'état de l'Egliſe en Italie. Actuellement la ſaine critique n'ajoute aucune foi à cette prétendue donation de Conſtantin; & pour ſentir que cette piece eſt ſuppoſée, on n'a qu'à faire attention que Conſtantin ne fut point baptiſé à Rome; qu'en 324 il étoit à Theſſalonique; & que d'ailleurs les différentes copies que l'on montre de ſa donation ne ſont rien moins que conformes les unes aux autres. On conſerve dans la bibliotheque du Vatican une copie de cette donation, qui differe grandement de celle que le moine Gratien a rapportée. *Voyez* Giannone, *Hiſt. de Naples*.

PATRIMOINE DE S. PIERRE, LE (*Géog. mod.*) province d'Italie, dans les états du pape, d'environ 14 lieues de long ſur 12 de large. Elle eſt bornée N. par l'Orviétan & l'Ombrie, & par la Sabine & la campagne de Rome; S. par la mer; O. par le duché de Caſtro & par la mer. Elle renferme, outre le *patrimoine* particulier, le duché de Bracciano, & l'état de Ronciglione. Viterbe en eſt la capitale. Cette province eſt fertile en blé, en vin & en alun.

PATRIMONIAL, adj. (*Juriſprud.*) ſe dit de ce qui vient par ſucceſſion, & quelquefois en général

de tout ce qui eſt *in bonis*, & que l'on poſſede héréditairement. C'eſt en ce ſens qu'on dit communément que les juſtices ſont *patrimoniales*. *Voyez* JUSTICES, HÉRÉDITÉ ; *voyez auſſi* PATRIMOINE PROPRE, SUCCESSION. (*A*)

PATRIOTE, ſ. m. (*Gouvern.*) c'eſt celui qui dans un gouvernement libre chérit ſa patrie, & met ſon bonheur & ſa gloire à la ſecourir avec zele, ſuivant ſes moyens & ſes facultés. Si vous voulez encore une définition plus noble :

The patrio is *one*
Who makes the welfare of mankind, his care,
Tho' ſtill by faction, vice, and fortune croſt,
Shall find the generous labour was not loſt.

Servir ſa patrie n'eſt point un devoir chimérique, c'eſt une obligation réelle. Tout homme qui conviendra qu'il y a des devoirs tirés de la conſtitution de la nature, du bien & du mal moral des choſes, reconnoîtra celui qui nous oblige à faire le bien de la patrie, ou ſera réduit à la plus abſurde inconſéquence. Quand il eſt une fois convenu de ce devoir, il n'eſt pas difficile de lui juſtifier que ce devoir eſt proportionné aux moyens & aux occaſions qu'il a de le remplir, & que rien ne peut diſpenſer de ce qu'on doit à la patrie tant qu'elle a beſoin de nous, & que nous pouvons la ſervir.

Il eſt bien dur, diront des eſclaves ambitieux, de renoncer aux plaiſirs de la ſociété pour conſacrer ſes jours au ſervice de ſa patrie. Ames baſſes, vous n'avez donc point d'idée des nobles & des ſolides plaiſirs ! Croyez-moi, il y en a de plus vrais, de plus délicieux dans une vie occupée à procurer le bien de ſa patrie, que n'en connut jamais Céſar à détruire la liberté de la ſienne ; Deſcartes, en bâtiſſant de nouveaux mondes ; Burnet, en formant une terre avant le déluge ; Newton lui-même, en découvrant les véritables lois de la nature, ne ſentirent pas plus de plaiſir intellectuels, que n'en goûte un véritable *patriote* qui tend toutes les forces de ſon entendement, & dirige toutes ſes penſées & toutes ſes actions au bien de la patrie.

Quand un miniſtre d'état forme un plan politique, & qu'il ſait réunir pour un grand & bon deſſein les parties qui ſemblent les plus indépendantes, il s'y livre avec autant d'ardeur & de plaiſir, que les génies que je viens de nommer, ſe ſont livrés à leurs recherches ingénieuſes. La ſatisfaction qu'un philoſophe ſpéculatif tire de l'importance des objets auxquels il s'applique, eſt très-grande, j'en conviens ; mais celles de l'homme d'état, animé par le patriotiſme, va bien plus loin ; en exécutant le plan qu'il a formé, ſon travail & ſes plaiſirs s'augmentent & ſe varient, l'exécution, il eſt vrai, en eſt ſouvent traverſée par des circonſtances imprévues, par la perfidie de ſes faux amis, par le pouvoir de ſes ennemis, mais la fidélité de quelques hommes le dédommagent de la fauſſeté des autres. Les affaires d'état, me dira-t-on, ſont pour celui qui s'en mêle une eſpece de loterie ; à la bonne heure, mais c'eſt une loterie où l'homme vertueux ne ſauroit perdre. Si le ſuccès lui eſt favorable, il jouira d'une ſatisfaction proportionnée au bien qu'il aura fait ; ſi le ſuccès lui eſt contraire, & que les partis opprimans viennent à prévaloir, il aura toujours pour conſolation le témoignage de ſa conſcience, & la jouiſſance de l'honneur qu'il s'eſt acquis.

Lorſque la fortune eut préparé les événemens pour abattre la république romaine, Caton, par ſa vertu, en arrêta pendant quelque tems l'écroulement. S'il ne put ſauver la liberté de Rome, il en prolongea la durée. La république auroit été détruite par Catilina, ſoutenu de Céſar, de Craſſus & de leurs ſemblables, ſi elle n'avoit été défendue par Ciceron, appuyée par Caton & quelques *patriotes*. Je crois bien que Caton marqua trop de ſévérité pour les mœurs de Rome qui depuis long-tems étoit abandonnée à la plus grande corruption ; il traita peut-être maladroitement un corps uſé : mais ſi ce citoyen *patriote* & vertueux ſe trompa dans ſes remedes, il a merité la gloire qu'il s'eſt acquiſe par la fermeté de ſa conduite, en conſacrant ſa vie au ſervice de ſa patrie. Il auroit été plus digne de louanges, s'il avoit perſiſté juſqu'à la fin à en défendre la liberté ; ſa mort eût été plus belle à Munda qu'à Utique.

Après-tout, ſi ce grand homme preſque ſeul a balancé par ſon patriotiſme le pouvoir de la fortune, à plus forte raiſon pluſieurs bons *patriotes* dans une action libre, peuvent par leurs courage & leurs travaux défendre la conſtitution de l'état contre les entrepriſes de gens mal intentionnés, qui n'ont ni les richeſſes de Craſſus, ni la réputation de Pompée, ni la conduite de Céſar, ni le manege d'Antoine, mais tout-au-plus la fureur d'un Catilina & l'indécence d'un Clodius.

Quant à moi, qui par des événemens particuliers, n'ai jamais eu le bonheur de ſervir la patrie dans aucun emploi public, j'ai du moins conſacré mes jours à tâcher de connoître les devoirs des *patriotes*, & peut-être aujourd'hui ſuis-je en état de les indiquer & de les peindre au fonds : *Non is ſolus reipublicæ prodeſt qui tuetur reos, & de pace belloque cenſet ; ſed qui juventutem exhortatur, qui in tantâ bonorum præceptorum inopiâ, virtute inſtruit animos ; qui ad pecuniam, luxuriamque curſu ruentes, prenſat ac reprehendit : is in privato publicum negotium agit.* (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PATRIOTISME, ſ. m. (*Gouvern.*) c'eſt ainſi qu'on appelle en un ſeul mot l'amour de la patrie, *voyez* PATRIE.

Rome, Athènes & Lacédémone dûrent leur exiſtence & leur gloire au *patriotiſme*, toujours fondé ſur de grands principes, & ſoutenu par de grandes vertus : auſſi eſt-ce à ce feu ſacré qu'eſt attaché la conſervation des empires ; mais le *patriotiſme* le plus parfait eſt celui qu'on poſſede quand on eſt ſi bien rempli des droits du genre humain, qu'on les reſpecte vis-à-vis de tous les peuples du monde. L'auteur de l'*Eſprit des Lois* étoit pénétré des ſentimens de ce *patriotiſme* univerſel. Il avoit puiſé ces ſentimens dans ſon cœur, & les avoit trouvés établis dans une île voiſine, où l'on en ſuit la pratique dans tous les pays de ſa domination ; non pas ſeulement au milieu de la paix, mais après le ſort heureux des victoires & des conquêtes. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PATRIPASSIENS, *ou* PATROPASSIENS, ſ. m. (*Hiſt. eccléſ.*) nom qu'on donna en occident aux Sabelliens, parce qu'ils ne croyoient pas que ce fût Dieu le Fils, mais Dieu le Pere qui eût ſouffert & qui eût été crucifié.

Le concile d'Antioche tenu par les Euſébiens en 345, dit que les Orientaux appelloient *Sabelliens* ceux qui étoient appellés *Patripaſſiens* par les Romains. Le nom même de *Patripaſſiens* eſt une raiſon qu'il allegue de leur condamnation, ajoutant qu'on ne les nommoit ainſi que parce qu'ils rendoient Dieu le Pere paſſible.

Mais cette héréſie venoit de plus loin, elle devoit ſon origine à Praxéas, qui ſur la fin du ſecond ſiecle, enſeignoit que Dieu le Pere tout-puiſſant étoit le même que Jeſus-Chriſt, qui avoit été crucifié. Un nommé Victorin enſeigna la même erreur au commencement du troiſieme ſiecle. L'un & l'autre convenoient que Jeſus-Chriſt étoit Dieu, qu'il avoit ſouffert & étoit mort pour nous ; mais ils confondoient les Perſonnes divines, & nioient au fond le myſtere de la Trinité ; car par le Pere, le Fils & le Saint-Eſprit, ils n'entendoient pas trois Perſonnes,

mais une seule Personne sous trois noms, & qui étoit autant le Pere que le Fils, & le Fils que le Pere. Tertulien a écrit expressément contre Praxéas.

Hermogene ayant adopté l'erreur des *Patripassiens*, on donna à ceux-ci le nom d'*Hermogéniens*, puis de *Noétiens*, de Noétus autre héréſiarque ; ensuite celui de *Sabelliens*, de Sabellius le Libyen son disciple ; & parce que ce dernier étoit de Pintapole dans la Libye, & que son héréſie y fut fort répandue, on l'appella l'*héréſie*, ou la *doctrine pintapolitaine*.

PATRIQUES, ſ. m. pl. (*Hiſt. anc.*) ſacrifice que faiſoient autrefois les Perſes à l'honneur du dieu *Mythra*. Les *patriques* étoient la même choſe que les *mythriaques*. *V.* MYTRIAQUES. Ces fêtes s'appellerent *patriques*, du ſacrificateur auquel on donnoit le nom de *pater*.

PATROCLE, *Géog. anc.*) île de Grece ſur la côte de l'Attique. Pauſanias, *liv. I. ch. j.* qui la met près de *Laurium*, dit qu'elle étoit petite & déſerte : il ajoute qu'on la nommoit *Patrocli inſula*, parce que Patrocle général des galeres d'Egypte, la ſurprit, & la fortifia lorſqu'il fut envoyé au ſecours des Athéniens par Ptolomée fils de Lagus. Etienne le géographe connoît auſſi cette île. On la nomme aujourd'hui *Guidroniſa*, c'eſt-à-dire l'*île aux ânes*. Elle eſt à une lieue & demie du cap Colonne, (l'ancien promontoire de Sunium.) Wheler dit qu'il croît dans cette île beaucoup d'ébène, & c'eſt pourquoi on l'appelle auſſi *Ebanonſii*. (*D. J.*)

PATRON, ſ. m. (*Juriſp.*) cette qualité ſe donne en général à celui qui en prend un autre ſous ſa défenſe.

C'eſt en ce ſens que les orateurs & avocats ont été appellés *patroni*, de même que les ſeigneurs dominans à l'égard de leurs vaſſaux.

Quand la qualité de *patron* eſt relative à celle d'affranchi, on entend par-là celui qui a donné la liberté à quelqu'un qui étoit ſon eſclave, lequel par ce moyen devient ſon affranchi.

Quoique l'affranchi ſoit libre, celui qui étoit auparavant ſon maître conſerve encore ſur ſa perſonne quelques droits, qui eſt ce que l'on appelle *patronage*. Ce droit eſt accordé au *patron* en conſidération du bienfait de la liberté qu'il a donnée à ſon eſclave.

Ce droit s'acquiert en autant de manieres que l'on peut donner la liberté à un eſclave.

Le *patron* doit ſervir de tuteur & de défenſeur à ſon affranchi, & en quelque façon de pere ; & c'eſt delà qu'on a formé le terme de *patron*.

L'affranchi doit à ſon *patron* ſoumiſſion, honneur & reſpect.

Il y avoit une loi qui autoriſoit le *patron* à reprendre l'affranchi de ſon autorité privée, lorſque celui-ci ne lui rendoit pas ſes devoirs aſſez aſſidument ; car il devoit venir au moins tous les mois à la maiſon du *patron* lui offrir ſes ſervices, & ſe préſenter comme prêt à faire tout ce qu'il lui ordonneroit, pourvu que ce fût une choſe honnête & qui ne fût pas impoſſible ; il ne pouvoit auſſi ſe marier que ſuivant les intentions de ſon *patron*.

Il n'étoit pas permis à l'affranchi d'intenter un procès au *patron*, qu'il n'en eût obtenu la permiſſion du préteur, il ne pouvoit pas non plus le traduire en jugement par aucune action fameuſe.

Le droit du *patron* ſur ſes affranchis étoit tel qu'il avoit le pouvoir de les châtier, & de remettre dans l'état de ſervitude ceux qui étoient réfracteurs ou ingrats envers lui ; & pour être réputé ingrat envers ſon *patron*, il ſuffiſoit d'avoir manqué à lui rendre ſes devoirs, ou d'avoir refuſé de prendre la tutelle de ſes enfans.

Les affranchis étoient obligés de rendre à leur *patron* trois ſortes de ſervices, *opera* ; les unes appellées *officiales vel obſequiales* ; les autres *fabriles* : les premieres étoient dûes naturellement en reconnoiſſance de la liberté reçue ; il falloit pourtant qu'elles fuſſent proportionnées à l'âge, à la dignité & aux forces de l'affranchi, & au beſoin que le *patron* pourroit en avoir : les autres appellées *fabriles*, dépendoient de la loi, ou convention faite lors de l'affranchiſſement ; elles ne devoient pourtant pas être exceſſives au point d'anéantir en quelque ſorte la liberté.

Les devoirs, *obſequia*, ne pouvoient pas être cédés par le *patron* à une autre perſonne, à la différence des œuvres ſerviles qui étoient ceſſibles.

Le *patron* devoit nourrir & habiller l'affranchi pendant qu'il s'acquitoit des œuvres ſerviles, au lieu qu'il n'étoit tenu à rien envers lui pour raiſon des ſimples devoirs, *obſequia*.

Il ne dépendoit pas toujours du *patron* de charger d'œuvres ſerviles celui qu'il affranchiſſoit, notamment quand il étoit chargé d'affranchir l'eſclave, ou qu'il recevoit le prix de ſa liberté, ou lorſque le *patron* avoit acheté l'eſclave des propres deniers de celui-ci.

Le *patron* qui ſouffroit que ſon affranchie ſe mariât, perdoit dès ce moment les ſervices dont elle étoit tenue envers lui, parce qu'étant mariée elle les devoit à ſon mari, ſans préjudice néanmoins des autres droits du patronage.

Celui qui celoit un affranchi étoit tenu de faire le ſervice en ſa place.

C'étoit auſſi un devoir de l'affranchi de nourrir le *patron* lorſqu'il tomboit dans l'indigence, & réciproquement le *patron* étoit tenu de nourrir l'affranchi lorſqu'il ſe trouvoit dans le même cas, autrement il perdoit le droit de patronage.

Le *patron* avoit droit de ſuccéder à ſon affranchi lorſque celui-ci laiſſoit plus de cent écus d'or ; il avoit même l'action calviſienne pour faire révoquer les ventes qui auroient été faites en fraude de ſon droit de ſuccéder.

Le droit de patronage s'éteignoit lorſque le *patron* avoit refuſé des alimens à ſon affranchi, ou lorſqu'il avoit remis l'affranchi dans la ſervitude pour cauſe d'ingratitude, ou enfin lorſque le prince accordoit à l'affranchi le privilege de l'ingénuité, ce qui ne ſe faiſoit que du conſentement du *patron* : cette conceſſion d'ingénuité s'appelloit *reſtitutio natalium* ; quelquefois on accordoit ſeulement à l'affranchi le droit de porter un anneau d'or, *jus aureorum annulorum*, ce qui n'empêchoit pas le patronage de ſubſiſter.

Mais dans la ſuite cela tomba en non-uſage ; tous les affranchis furent appellés *ingenui*, ſauf le droit de patronage.

Le patronage ſe perdoit encore lorſque le fils ne vengeoit pas la mort de ſon pere, l'eſclave qui découvroit les meurtriers avoit pour récompenſe la liberté.

La loi *alia ſentia* privoit auſſi du patronage celui qui exigeoit par ſerment de ſon affranchi qu'il ne ſe mariât point.

Enfin le patronage ſe perdoit lorſque le *patron* convertiſſoit en argent les ſervices qu'on lui devoit rendre, ne pouvant recevoir le prix des ſervices à venir, ſinon en cas de néceſſité & à titre d'alimens. *Voyez* au ff. & au code les titres *de jure patronatus*, & au ff. le tit. *de operis libertorum*, &c.

En France où il n'y a plus d'eſclave, il n'y a plus de patronage.

Dans les îles de l'Amérique où il y a des eſclaves, les maîtres peuvent les affranchir ; & l'édit du mois de Mars 1685, appellé communément le *code noir*, ordonne à ces affranchis de porter un ſingulier reſpect à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans ; en ſorte que l'injure qu'ils auront faite ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : du reſte, l'édit les déclare francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices

& droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens, en qualité de *patrons* ; & l'édit accorde à ces affranchis les mêmes privileges qu'aux personnes nées libres. (*A*)

PATRON, *en matiere bénéficiale*, est celui qui a bâti, fondé ou doté une église, en considération de quoi il a ordinairement sur cette église, un droit honorifique qu'on appelle *patronage*.

Pour acquérir les droits de patronage par la construction d'une église, il faut l'avoir achevée ; autrement celui qui l'auroit finie en seroit le *patron*.

On entend quelquefois par *fondateur* d'une église, celui qui l'a bâtie & dotée, quelquefois aussi celui qui l'a dotée simplement.

Celui qui dote une église, dont le revenu étoit auparavant très-modique, acquiert aussi par ce moyen le droit de patronage pour lui & pour ses héritiers.

Mais tout bienfaiteur d'une église n'est pas réputé *patron ;* il faut que le bienfait soit tel, qu'il forme la principale dot d'une église.

Pour être réputé *patron*, il ne suffit pas d'avoir donné le fonds ou sol sur lequel l'église est bâtie, il faut encore l'avoir dotée.

Néanmoins, si trois personnes concourent à la fondation d'une église, que l'un donne le sol, l'autre y fasse construire une église, & le troisieme la dote, ils jouiront tous trois solidairement du droit de patronage ; mais celui qui a doté l'église a le rang & la préséance sur les autres.

Il peut encore arriver autrement qu'il y ait plusieurs *co-patrons* d'une même église ; savoir lorsque plusieurs personnes ont succédé à un fondateur.

Le droit de patronage peut aussi s'acquérir par concession, de sorte que si l'évêque diocésain ou le pape accordoit par privilege, à un particulier le droit de patronage sur une église, cette concession seroit valable, pourvu qu'elle eût une cause légitime, & qu'on y eût observé toutes les formalités nécessaires pour l'aliénation des biens d'église.

Un *patron* peut aussi céder son droit, soit à son co-patron, ou à une autre personne, ou à une communauté.

Mais il ne peut pas céder son droit de présentation pour une fois seulement ; il peut seulement donner procuration à quelqu'un pour présenter en son nom.

Le droit de patronage s'acquiert de plein droit par la construction, dotation ou fondation de l'église, à moins que le fondateur ou dotateur n'ait expressément renoncé à ce droit ; il est cependant plus sûr de le stipuler dans le contrat de fondation, afin que les *patrons* & leurs héritiers puissent en faire plus aisément la preuve en cas de contestation ; il est même absolument nécessaire en Normandie de le stipuler, suivant *l'art. 142.* de la coutume de cette province.

Si celui qui a bâti, fondé ou doté une église n'a jamais usé du droit de patronage, ni ses héritiers ou autres successeurs après lui, & que la fondation soit ancienne, on présume qu'ils ont renoncé à ce droit ; néanmoins dans le doute, le droit de celui qui a bâti, fondé ou doté est favorable.

Lorsque l'église est absolument détruite, ou que la dot est entierement dissipée & perdue, celui qui fait reconstruire l'église, ou qui la dote de nouveau, du consentement de l'évêque diocésain, y acquiert un droit de patronage, au cas que les anciens fondateurs ou dotateurs auxquels appartenoit le patronage, ne veuillent pas faire la dépense pour la rebâtir ou pour la doter une seconde fois.

Anciennement, lorsqu'un droit de patronage étoit contesté entre deux seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, & que les titres ni les autres preuves n'offroient rien de clair, on avoit recours au jugement de Dieu, de même que cela se pratiquoit dans toutes sortes d'autres matieres sacrées ou profanes. L'évêque de Paris & l'abbé de S. Denis se disputant le patronage sur un monastere, & Pepin le Bref ayant trouvé la question fort ambiguë, les renvoya à un jugement de Dieu par la croix. L'évêque & l'abbé nommerent chacun un homme de leur part ; ces hommes allerent dans la chapelle du palais, où ils étendirent leurs bras en croix : le peuple attentif à l'événement parioit tantot pour l'un, tantôt pour l'autre ; enfin l'homme de l'évêque se lassa le premier, baissa les bras, & lui fit perdre son procès. C'est ainsi que l'on décidoit alors la plûpart des questions.

Le droit patronage est laïc, ecclésiastique ou mixte.

Le patronage laïc est réel ou personnel. *Voyez ci-après* PATRONAGE.

Tout droit de patronage, soit laïc ou ecclésiastique, est indivisible ; il ne se partage point entre plusieurs co-patrons, ni entre les héritiers & autres successeurs d'un patron laïc ; ainsi ceux qui ont droit au patronage ne peuvent pas présenter chacun à une partie de bénéfice ; ils doivent présenter tous ensemble, ou alternativement : s'ils nomment tous ensemble, celui qui a le plus de voix est préféré, bien entendu que si ce sont des co-héritiers qui nomment, les voix se comptent par souches & non par têtes.

Les co-patrons peuvent convenir qu'ils présenteteront alternativement, ou que chacun présentera seul aux bénéfices qui vaqueront dans certains mois.

Le patronage réel suit la glebe à laquelle il est attaché ; de sorte que si cette glebe est un propre, il appartient à l'héritier des propres ; si la terre est un acquêt, le droit passe avec la terre à l'héritier des acquêts.

Si la terre est partagée entre plusieurs héritiers, il se fait aussi une espece de partage du patronage, c'est-à-dire, qu'ils n'y ont droit chacun qu'à proportion de ce qu'ils ont dans la terre ; par exemple, celui qui en a les deux tiers nomme deux fois, tandis que l'autre ne nomme qu'une fois.

Cette espece de division de l'exercice du droit de patronage se fait par souches & non par têtes.

Il y a des coutumes, comme Tours & Lodunois, où l'aîné mâle a seul par préciput tout le patronage, quoiqu'il n'ait pas tout le fief ; ce sont des exceptions à la regle générale.

Quand les mâles excluent les femelles en collatérale, celles-ci n'ont aucun droit au patronage réel.

Mais si le patronage est attaché à la famille, il suffit pour y participer d'être du même degré que les plus proches parens, & l'on ne perd pas ce droit quoiqu'on renonce à la succession.

Quelquefois le patronage est affecté à l'aîné de la famille, quelquefois au plus proche parent, auquel cas l'aîné n'a pas plus de droit que les puînés ; tout cela dépend des termes de la fondation.

Le pere présente à tous les bénéfices dont le patronage, soit réel ou personnel appartient à son fils, tant que celui-ci est sous sa puissance.

Il en est de même du gardien à l'égard du droit de patronage appartenant à son mineur, parce que ce droit fait partie des fruits, lesquels appartiennent au gardien ; de sorte que s'il s'agissoit du patronage réel attaché à un héritage roturier dont il n'auroit pas la jouissance, comme cela se voit dans quelques coutumes où le gardien ne jouit que des fiefs, il ne jouiroit pas non plus du droit de patronage attaché à une roture.

L'usufruitier, la douairiere, le preneur à rente ou à bail emphitéotique jouissent pareillement du droit de patronage attaché à la glebe dont ils sont possesseurs : le mari présente aussi au bénéfice qui est tenu

en patronage réel de ſa femme, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de biens, & autoriſée généralement pour l'adminiſtration de ſes droits, ou que le patronage ne ſoit attaché à un paraphernal dans les pays où la femme a la libre diſpoſition de ces ſortes de biens.

Le ſeigneur dominant qui jouit du fief de ſon vaſſal en vertu d'une ſaiſie féodale faute de foi & hommage, exercé le droit de patronage réel; mais il ne peut pas uſer de ce droit lorſqu'il jouit du fief de ſon vaſſal pour l'année du relief, ni lorſque la ſaiſie féodale eſt faite faute d'aveu ſeulement, parce qu'elle n'emporte pas perte de fruits.

Les fermiers conventionnels, ſequeſtres, commiſſaire aux ſaiſies réelles, le fermier judiciaire, les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans dans une terre à laquelle eſt attaché le droit de patronage ne peuvent pas préſenter, le propriétaire a ſeul ce droit tant qu'il n'eſt point dépouillé par une vente ou adjudication.

Les engagiſtes ne jouiſſent pas du patronage, à moins que le contrat d'engagement n'en contienne une clauſe expreſſe; pour ce qui eſt des apanagiſtes, le roi leur accorde toujours le droit de préſenter aux bénéfices non-conſiſtoriaux; mais pour les bénéfices conſiſtoriaux, ils n'en ont pas la préſentation, à moins qu'elle ne leur ſoit expreſſément accordée.

Le patronage réel ou perſonnel ne peut être vendu ni tranſporté ſéparément par échange pour un bien temporel, ce droit étant ſpirituel de ſa nature.

Mais il change de main, de même que l'héritage auquel il eſt attaché, ſoit par ſucceſſion, échange, vente, de maniere qu'il eſt compris tacitement dans la vente ou autre aliénation du fond, à moins qu'il ne ſoit expreſſément réſervé.

Il peut néanmoins arriver qu'en vendant la glebe à laquelle le patronage étoit attaché, on ſe réſerve le droit de patronage, auquel cas ce droit, de réel qu'il étoit, devient perſonnel.

Le droit de patronage perſonnel eſt compris dans la vente que le *patron* fait de tous ſes biens, droits, noms, raiſons & actions.

En tranſigeant ſur un droit de patronage contentieux, on ne peut pas convenir que l'un des contendans aura le patronage, & que l'autre percevra ſur l'égliſe quelque droit temporel; car cette convention ſeroit ſimoniaque.

Le droit de patronage qui appartient conjointement à des perſonnes laïques & eccléſiaſtiques eſt réputé laïc, & en a toutes les prérogatives.

Lorſque le droit eſt alternatif entre de telles perſonnes, c'eſt-à-dire, que le laïc & l'eccléſiaſtique préſentent tour-à-tour; en ce cas le patronage eſt eccléſiaſtique pour le tour du bénéfier, & laïcal pour le tour du laïc.

Dans ce même cas, ſi le droit eſt alternatif, le pape peut prévenir dans le tems du *patron* eccléſiaſtique; mais ſi le droit demeure commun, & qu'il n'y ait que l'exercice qui ſoit diviſé, le pape ne peut uſer de prévention, même dans le tour de l'eccléſiaſtique.

Quand un patron laïc cede à l'égliſe ſon droit, s'il eſt perſonnel, il en devient eccléſiaſtique; s'il étoit réel, il demeure laïcal.

Un eccléſiaſtique qui a droit de patronage à cauſe de ſa famille ou de quelque terre de ſon patrimoine, eſt réputé *patron* laïc, parce que l'on conſidere la qualité du droit, & non celle de la perſonne.

Dans le doute, le droit de patronage eſt réputé *laïcal*, parce qu'on préſume que les bénéfices ont été fondés par des laïcs, s'il n'y a preuve au-contraire.

Le droit de patronage conſiſte en trois choſes; ſavoir la faculté de nommer ou préſenter au bénéfice, jouir des droits honorifiques dans l'égliſe, ſe faire aſſiſter dans ſa pauvreté des revenus du bénéfice.

Pour jouir des droits honorifiques en qualité de *patron*, il faut avoir le patronage effectif, c'eſt-à-dire, la préſentation au bénéfice, ou du-moins avoir le patronage honoraire, ſuppoſé que le *patron* ait cédé le droit de préſentation à quelque égliſe.

Les droits honorifiques conſiſtent dans la préſéance à l'égliſe, aux proceſſions & aux aſſemblées qui regardent le bien de l'égliſe, à avoir le premier l'eau-bénite, l'encenſement, le pain-béni, le baiſer de la paix, la recommandation aux prieres nominales, un banc permanent dans le chœur, & une litre ou ceinture funebre autour de l'égliſe, tant au-dedans qu'au-dehors.

Dans l'égliſe la litre du *patron* ſe met au-deſſus de celle du haut-juſticier; au-dehors, c'eſt celle du haut-juſticier, qui eſt au-deſſus.

Il faut obſerver en cette occaſion que les armoiries & litres ne prouvent point le droit de patronage, ſi elles ne ſont miſes à la clé de la voute du chœur ou au frontiſpice du portail.

Le droit de mettre des armoiries dans une égliſe eſt perſonnel à la famille du fondateur, il ne paſſe point à l'acquéreur lors même que celui-ci ſuccede au droit de patronage.

Le *patron* peut rendre le pain-beni tel jour qu'il juge à-propos, quoiqu'il ne demeure pas dans la paroiſſe.

Quand le patronage eſt alternatif, celui qui nomme le premier a les premiers honneurs; l'autre le ſuit immédiatement.

Le ſeigneur haut-juſticier n'a les honneurs dans l'égliſe qu'après les *patrons*, mais hors de l'égliſe il les précede.

Le *patron* jouit auſſi des autres droits honorifiques, quand même il auroit cédé à l'égliſe ſon droit de préſentation.

Le droit de ſépulture au chœur eſt même impreſcriptible contre le *patron*.

La préſentation au bénéfice eſt, comme on l'a déja dit, le principal droit attaché au patronage; elle ſe fait par un écrit paſſé devant notaire. *Voyez* ce qui en eſt dit ci-après *au mot* PRÉSENTATION.

Quand il s'agit d'une égliſe conventuelle, dont le chef doit être choiſi par la voie de l'élection, ſuivant le droit commun, le *patron* n'a point d'autre droit que celui d'approuver cela, à moins qu'il ne ſe ſoit expreſſément réſervé le pouvoir de diſpoſer de la premiere dignité, ou d'aſſiſter à l'élection, ou que ſa qualité ne lui donne un droit particulier pour nommer.

Les bénéfices où patronage laïc ſont exemps de graces expectatives.

Un dévolut obtenu ſans le conſentement du *patron* laïc ne peut lui préjudicier, à moins que le *patron* ſachant l'indignité ou l'incapacité du pourvu n'ait négligé de préſenter.

Pour réſigner en faveur, permuter, ou charger d'une penſion un bénéfice en patronage laïc, il faut le conſentement du *patron* avant la priſe de poſſeſſion, ſous peine de nullité.

Une démiſſion faite entre les mains du *patron* ſous le bon plaiſir du collateur, eſt valable.

Le patronage eccléſiaſtique s'acquiert par 40 ans de poſſeſſion, lorſque pendant ce tems on a préſenté de bonne foi, & ſans être troublé par un autre *patron*, ni par le collateur ordinaire, ſur-tout s'il ſe trouve des prétentions ſucceſſives qui aient été admiſes, mais le droit de *patron* n'eſt pas preſcrit par trois collations faites ſans la préſentation du *patron*.

Un patronage mixte peut devenir purement laïc, ou purement eccléſiaſtique, lorſque l'un ou l'autre de ces co-patrons laiſſe preſcrire ſon droit.

On tient communément que le droit de patronage laïc eſt impreſcriptible; mais il s'éteint par la renonciation expreſſe ou tacite du *patron* en faveur de l'égliſe,

l'égliſe, par la deſtruction totale de l'égliſe, par l'extinction de la famille à laquelle ce droit étoit réſervé, ou lorſque le *patron* a été homicide du titulaire, ou qu'il devient collateur du bénéfice. *V.* aux décrétales le *tit. de jure patronatûs*, Vaneſpen *de jure patronatûs*, de Roye, Ferrieres, Drapier, de Hericourt. *V.* auſſi les *mots* DROITS HONORIFIQUES, TITRE, NOMINATION, PATRONAGE, PRÉSENTATION. (*A*)

PATRON, (*Marine.*) c'eſt le maître ou le commandant d'un bâtiment marchand. Ce mot de *patron* eſt levantin; ſur l'Océan on dit *maître*.

Patron de barque ou de quelqu'autre petit bâtiment, c'eſt la qualité que l'on donne à ceux qui commandent ces ſortes de petits bâtimens. On dit *patron* de bâtimens, bateaux & gabarres.

Patrons de chaloupes, c'eſt ainſi que l'on appelle certains officiers mariniers qui ſervent ſur les vaiſſeaux de guerre françois, à qui l'on donne la conduite des chaloupes & des canots. On dit *patron* de chaloupes & *patron* de canot. (*Z*)

PATRON, (*Arts & Métiers.*) modele & deſſein ſur léquel on fait quelques ouvrages. Ce mot ne ſignifie quelquefois qu'un morceau de papier, de carton ou de parchemin, taillé & coupé de certaine maniere, ſur lequel quelques artiſans reglent leur beſogne. Les Tailleurs, par exemple, ont de ces ſortes de *patrons* pour la coupe des différentes pieces de leurs habits: les Cordonniers pour tailler les empeignes & les quartiers de leurs ſouliers; & les marchandes du palais, & autres ouvrieres qui travaillent en linge de femme, pour dreſſer & couper les coëffures & engageantes, ſuivant les différentes modes qui ont cours, ou qu'elles imaginent. Il y a encore quantité d'autres ouvriers qui ſe ſervent de ces ſortes de *patrons*. Savary.

PATRON DE CHEF-D'ŒUVRE, (*Aiguiller.*) c'eſt ainſi que les ſtatuts des maîtres Epingliers de la ville de Paris appellent le modele ou échantillon des épingles ſur lequel l'aſpirant à la maîtriſe doit travailler pour être reçu. *Voyez* EPINGLIER.

PATRON, *en terme de Cardier*, n'eſt autre choſe qu'une planche de la forme d'un feuillet (*voyez* FEUILLET), mais un peu plus grande, ſur laquelle il s'appuie quand on paſſe la pierre, *&c.* il ſert de contrepoids pour empêcher les pointes de ſortir endeſſous quand on les frappe par-deſſus, & poſe lui-même ſur le bloc, *voyez* BLOC. *Voyez Pl. d'Epinglier.*

PATRON, (*Deſſein.*) Les *patrons* ſont des deſſeins ſur leſquels les ouvriers en points & en dentelles à l'aiguille travaillent à leurs ouvrages. On le dit pareillement des deſſeins des dentelles au fuſeau, ſoit d'or, d'argent, de ſoie ou de fil, & des broderies.

PATRON DE HOLLANDE, (*Lingerie.*) ſorte de linge ouvré qui vient de Flandres.

PATRON, (*Manufacture.*) Ce mot dans les manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie figurées, eſt le deſſein fait par le peintre, & rehauſſé de couleurs, qui ſert à monter le métier, & à repréſenter ſur l'ouvrage les différentes figures de fleurs, d'animaux & de groteſques, dont le fabriquant veut l'embellir. La beauté & la nouveauté des *patrons* ſervent beaucoup au débit des étoffes.

PATRONS, (*Luth.*) ce ſont différens morceaux de bois d'après leſquels on travaille la plûpart des pieces d'un inſtrument de muſique; il y a des *patrons* pour les violons, les violes, les guittares, les mandores, *&c.*

PATRON, (*Rubanier.*) on entend par ce mot en général tout ce qui repréſente les deſſeins des ouvrages de rubanerie exécutés ſur le papier réglé, ſoit le deſſein qui le fait voir au naturel, ou celui qui eſt tranſlatté & rendu propre à être monté ſur le métier; c'eſt ce qu'il faut expliquer plus en particulier. Le deſſein que j'appelle ſimplement *repréſentatif*, eſt celui qui fait voir le trait & l'effet du deſſein, c'eſt-à-dire par lequel on en voit les différens contours & leurs parties, ce que l'on pourroit en appeller le *portrait*; l'autre que j'appelle *démonſtratif*, eſt celui qui par l'arrangement méthodique des points qui le compoſent, le rend propre à être exécuté ſur le métier, ce qui s'appelle plus proprement *patron*. Je vais détailler ces deux ſortes le plus clairement qu'il ſera poſſible: le deſſinateur, autrement appellé *patronneur*, après avoir mis ſon idée de deſſein ſur le papier réglé & s'y être fixé, l'arrange ſuivant l'ordre qui doit être obſervé par l'ouvrier qui le montera, c'eſt-à-dire que par cet ordre, que l'on doit ſuivre très-exactement & ſans en omettre quoi que ce ſoit, on aura la maniere de paſſer les rames comme elles ſont preſcrites par ce *patron*, qui marque, à la faveur de cet arrangement, les hautes liſſes qu'il faut prendre & celles qu'il faut laiſſer (ce qui s'entend par les points noirs du *patron* qui ſont ſur le papier, & qui marquent les hautes liſſes à prendre, & auſſi par les points blancs qui marquent les hautes liſſes qu'il faut laiſſer); on aura, dis-je, la maniere de paſſer les rames qui rendront l'ouvrage capable de parvenir à ſa perfection.

PATRON, MODELE *ou* DESSEIN, (*Tailleur.*) ſur lequel on fait quelqu'ouvrage.

Les *patrons* des Tailleurs ſont des morceaux de papier, de parchemin ou de carton, taillés d'une certaine maniere, ſur leſquels ces ouvriers ſe reglent pour la coupe des différentes pieces des habits. Les Tailleurs n'ont beſoin que d'un *patron* de chaque piece qui entre dans la compoſition des ouvrages de leur métier. Le *patron* ſert uniquement à donner aux différentes pieces d'un habit la figure qu'elles doivent avoir. A l'égard de la largeur & de la longueur différente de ces pieces, c'eſt au tailleur à ſuivre les meſures qu'il a priſes ſur le corps de la perſonne qui l'emploie.

PATRON, (*terme de Vitrier.*) Les Vitriers appellent *patron* ou *table à patron*, une table de bois blanchie ſur laquelle ils tracent & deſſinent avec de la pierre noire les différentes figures des compartimens d'après leſquels ils veulent couper les pieces de leurs panneaux; cette table, qui eſt ordinairement de 4 à 5 piés de long & de 3 à 4 de large, eſt mobile & couvre la futaille où ils jettent le groiſil.

PATRONAGE, ſ. m. (*Juriſpr.*) ſignifie le droit qui appartient au patron.

Chez les Romains le *patronage* étoit le droit que le maître conſervoit ſur l'eſclave qu'il avoit affranchi. *Voyez ci-devant* PATRON.

Parmi nous, le *patronage* en matiere bénéficiale eſt le droit qui appartient ſur une égliſe à celui qui l'a fait conſtruire ou qui l'a fondée & dotée. *Voyez ci-devant* PATRON.

Patronage alternatif eſt celui qui appartient à pluſieurs co-patrons, & qu'ils exercent tour-à-tour.

Patronage aumôné à l'égliſe eſt celui qui a été donné à l'égliſe à titre d'aumône, *ad obſequium precum*. *Voyez* AUMÔNE & FRANCHE-AUMÔNE.

Patronage eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un bénéficier, ou à quelque chapitre ou communauté eccléſiaſtique.

Patronage effectif eſt celui qui donne droit de préſenter au bénéfice. *Voy.* ci-après *patronage honoraire*.

Patronage honoraire, c'eſt lorſque le patron a cédé à quelqu'égliſe le droit de préſentation au bénéfice, & qu'il ne s'eſt réſervé que les droits honorifiques.

Patronage laïc eſt celui qui appartient à un laïc, ſoit qu'il ſoit attaché à une glebe ou non.

Patronage mixte eſt celui qui étant laïc dans ſon origine, a été aumôné à l'égliſe.

Patronage perſonnel eſt celui qui eſt affecté à une certaine perſonne ou à une famille, à la différence du *patronage* réel qui eſt attaché à une glebe.

Patronage réel, V. ci-devant *patronage perſonnel*. (*A*)

PATRONAGE CLIENTÉLAIRE, étoit la protection que les patrons ou grands devoient à leurs cliens ou protégés, & le droit que ces mêmes patrons avoient ſur leurs cliens, en conſidération de la protection qu'ils leur accordoient.

Corbin diſtingue quatre ſortes de *patronage ;* le premier eſt celui dont on vient de parler ; le ſecond eſt celui dont on a parlé au *mot* PATRON ; le troiſieme eſt celui que les ſeigneurs ſe retiennent ſur leurs domaines en les donnant : il comprend dans cette claſſe tout ce qui regarde les devoirs des vaſſaux & des cenſitaires, ſerfs & autres ſujets envers leur ſeigneur ; le quatrieme eſt le *patronage* eccléſiaſtique dont on parlera ci-après.

Le *patronage clientelaire* fut établi par les lois de Romulus, ſuivant leſquelles les patriciens devoient pour ainſi dire ſervir de peres aux plébéïens, *patroni quaſi patres.*

Chaque plébéïen ſe choiſiſſoit dans l'ordre des patriciens un patron ou protecteur : celui-ci aidoit le plébéïen de ſes conſeils ; il le dirigeoit dans ſes affaires, prenoit ſa défenſe dans les tribunaux, & le délivroit des charges publiques.

Les plébéïens par un juſte retour étoient obligés de doter les filles de leurs patrons, de les aider de ſervices & d'argent lorſqu'il s'agiſſoit de quelque impoſition publique, ou pour obtenir quelque magiſtrature.

Ces devoirs des plébéïens envers leurs patrons, firent donner aux premiers le nom de cliens, *clientes quaſi colentes.*

Ce n'étoient pas ſeulement les particuliers qui avoient des patrons ; les colonies, les villes alliées, les nations vaincues, ſe choiſiſſoient pareillement quelque patricien pour être le médiateur de leurs différends avec le ſénat.

Chaque corps de métier avoit auſſi ſon patron.

Pluſieurs d'entre ces patrons exercerent toujours gratuitement leur miniſtere ; leurs cliens leurs faiſoient pourtant quelquefois des préſens, leſquels n'ayant d'autre ſource que la libéralité & la reconnoiſſance, furent appellés *honoraires.*

Mais il y en eut qui rançonnerent tellement leurs cliens, ſous prétexte des avances qu'ils avoient faites pour eux, que l'on fut quelquefois obligé de faire des reglemens pour réprimer l'avidité de ces patrons.

Cet ancien *patronage* diminua inſenſiblement à meſure que le nombre des juriſconſultes augmenta.

On donna le nom de *patrons* à ces juriſconſultes, parce qu'à l'exemple des anciens patrons ils répondoient aux particuliers ſur les queſtions qui leur étoient propoſées, & prenoient en main leur défenſe ; & par la même raiſon, ceux qui s'adreſſoient à ces juriſconſultes, furent appellés leurs *cliens.*

Voyez Aulugelle, *liv. V. ch. xiij.* Grégorius Toloſanus, *liv. XIV. ch. x.* Corbin, & l'*hiſt. de la juriſpr. rom.* de M. Terraſſon. (*A*)

PATRONAGE, (*Peinture.*) ſorte de peinture faite avec des patrons qui ſont découpés dans les endroits où les figures que l'on veut peindre doivent recevoir de la couleur. Les patrons ſont faits pour l'ordinaire de papier fin qu'on imbibe de cire fondue ſur le feu, & qu'on ouvre enſuite dans les endroits néceſſaires. Les couleurs dont on ſe ſert peuvent être à détrempe ou à huile, ſuivant la nature de l'ouvrage.

Les cartes à jouer ſont peintes de cette maniere. On écrit les grands livres d'égliſe avec des patrons de lames de laiton.

On fait auſſi, par le moyen du *patronage*, une eſpece de tapiſſerie ſur des cuirs dorés ou argentés, ſur des toiles ou ſur des étoffes blanches ou teintes de quelque couleur claire. *Dictionnaire des beaux-Arts.*

PATRONE, (*Marine.*) *Voy.* GALERE-PATRONE.

PATRONIDE, (*Géog. anc.*) ville de la Phocide, entre Titora & Elatée, ſelon Plutarque *in Sylla*, qui eſt le ſeul ancien qui en faſſe mention. Ce fut auprès de cette ville qu'Hortenſius joignit Sylla, qui étoit allé au-devant de lui avec ſon armée. (*D. J.*)

PATRONNER, *en Peinture*, c'eſt, par le moyen d'un papier ou d'un carton découpé & à pieces emportées qu'on applique ſur une toile ou autre choſe, imprimer ſur cette choſe avec de la couleur les mêmes figures que celles qui ſont découpées ſur le carton : c'eſt ainſi que ſe font les cartes à jouer. On a autant de différens patrons pour *patronner* les figures ou les ornemens, que l'on a de couleurs à y mettre.

PATRONNEUR *ou* DESSINATEUR, ſ. m. (*Rubanier.*) eſt celui qui imagine les deſſeins (s'il eſt aſſez heureux pour ſavoir deſſiner, ce qui manque trop généralement à une grande quantité, qui par ce défaut ſont contraints de butiner ſur autrui), ou au-moins qui les range ſur le papier réglé de façon à être exécutés ſur le métier. Il doit connoître parfaitement toute la méchanique de ce métier, pour être en état de juger par avance de l'effet que doit produire ſon patron ; ſes mépriſes occaſionnent toujours divers accidens, ſoit par l'inexécution du deſſein par lui projetté, ou qui lui a été donné, ſoit par la perte du tems de l'ouvrier, qui après avoir employé pluſieurs jours à paſſer ſon patron, ne peut venir à bout de ſa perfection, par quelque faute qui s'y ſera trouvée, & qui oblige de recourir à lui ; perte du tems qui retombe toujours ſur le maître, qui ſans compter la dépenſe, manque ſouvent par ce rétardement de remplir ſes engagemens, ce qui lui eſt ordinairement d'un préjudice conſidérable. Le *patronneur* doit encore être fidele, c'eſt-à-dire qu'il ne doit point communiquer les deſſeins qui lui ſont confiés, en les vendant à d'autres, ou vendant à pluſieurs ceux qui viendroient de ſon propre fonds ; de ſorte qu'un maître qui ſe croiroit l'unique poſſeſſeur de ce deſſein, a quelquefois vu paroître l'ouvrage dans le public avant qu'il en eut été ſeulement fait un échantillon chez lui. Il ſeroit à ſouhaiter que chaque fabriquant fût lui-même ſon propre deſſinateur, qui par-là s'épargneroit une dépenſe toujours à pure perte, & l'empêcheroit au-moins d'être la proie de ces ames vénales, s'il en eſt encore, qui n'ont rien de ſacré que leur propre intérêt.

PATRONYMIQUE, adj. les noms *patronymiques* ſont proprement ceux qui étant dérivés du nom propre d'une perſonne, ſont attribués à tous ſes deſcendans. R. R. πατήρ, gen. πατέρος, contr. πατρός, *pater*, & ὄνυμα, *nomen ;* c'eſt comme ſi l'on diſoit, *patrium nomen.* Selon cette étymologie il ſembleroit que ce nom ne devroit être donné qu'aux deſcendans immédiats de la perſonne dont le nom propre eſt radical, comme quand Hector, fils de Priam, eſt appellé *Priamidos*, ou Ænée, *Anchiſiades*, *&c.* mais on les applique également à toute la deſcendance ; parceque le même homme peut être réputé pere de tous ceux qui deſcendent de lui, & c'eſt ainſi qu'Adam eſt le pere commun de tous les hommes.

On a étendu encore plus loin la ſignification de ce terme, & l'on appelle noms *patronymiques*, ceux qui ſont donnés d'après celui d'un frere ou d'une ſœur, comme *Phoronis*, c'eſt-à-dire *Iſis Phoronei ſoror ;* d'après le nom d'un prince à ſes ſujets, comme *Theſides*, c'eſt-à-dire *Athenienſis*, à cauſe de Théſée, roi d'Athènes ; d'après le nom du fondateur d'un peuple, comme *Romulides*, c'eſt-à-dire *Romanus*, du nom de Romulus, fondateur de Rome & du peuple romain. Quelquefois même, par anticipation, on donne à quelques perſonnes un nom *patronymique* tiré de celui de quelque illuſtre deſcendant, qui eſt conſidéré comme le premier auteur de leur gloire, comme *Ægidæ*, les ancêtres d'*Égée.*

La *Méthode grecque* de P. R. *liv. VI. chap. iv.* fait connoître la dérivation des noms *patronymiques* grecs ; & la petite *Grammaire latine* de Voſſius, *edit. Lugd. Bat. 1644, pag. 75.* explique celle des noms *patronymiques* de la langue latine.

Il faut obſerver que les noms *patronymiques* ſont abſolument du ſtyle poëtique, qui s'éloigne toujours plus que la proſe de la ſimplicité naturelle. (*B. E. R. M.*)

PATRONIUS SODALITII, (*Littérat.*) c'étoit le nom du chef de la confrérie du grand college de Silvain de Rome. On gardoit dans ce grand college les dieux Lares & les images des empereurs. Les temples & les autres lieux conſacrés à Sylvain étoient ordinairement dans les bois, dans les forêts.

PATROUILLE, ſ. f. *en terme de Guerre*, c'eſt une ronde ou une marche que font la nuit les gardes ou les gens de guet, pour obſerver ce qui ſe paſſe dans les rues, & veiller à la ſureté & à la tranquillité de la ville ou du camp. *Voyez* GARDE, RONDE, *&c.*

Une *patrouille* conſiſte généralement en un corps de cinq ou ſix ſoldats détachés d'un corps de garde, & commandés par un ſergent. *Chambers.* Dans les places où il y a de la cavalerie, on fait faire des *patrouilles* par des cavaliers détachés du corps de garde. Il eſt important auſſi, dans les quartiers, d'avoir des *patrouilles* qui rodent continuellement du côté de l'ennemi pour l'inſtruire de ſes démarches. *Voyez* QUARTIER. (*Q*)

PATROUILLE, (*Boulang.*) autrement & ordinairement *écouvillon*, eſpece de balai fait de vieux drapeaux, dont l'on ſe ſert pour nettoyer l'âtre du four avant d'y mettre le pain.

PATROUS, (*Mythолog.*) ſurnom de Jupiter : ce dieu avoit à Argos, dans le temple de Minerve, une ſtatue en bois, qui outre les deux yeux, comme la nature les a placés aux hommes, en avoit un troiſieme au milieu du front, pour marquer que Jupiter voyoit tout ce qui ſe paſſoit dans les trois parties du monde, le ciel, la terre, & les enfers. Les Argiens diſoient que c'étoit le Jupiter *Patrous* qui étoit à Troie, dans le palais de Priam, en un lieu découvert, & que ce fut à ſon autel que cet infortuné roi ſe réfugia après la priſe de Troie, & auprès duquel il fut tué par Pyrrhus. Dans le partage du butin, la ſtatue échut à Sténelus, fils de Capanée, qui la dépoſa dans le temple d'Argos. (*D. J.*)

PATTALIA, ſ. m. (*Zoolog. anc.*) ce mot dans Ariſtote & les autres anciens naturaliſtes grecs, ne ſignifie qu'un cerf de deux ans. Les interpretes d'Ariſtote ont en général traduit le mot grec par le mot latin *ſubulo*, c'eſt-à-dire *daguet* ou *jeune cerf*, qui a les cornes ſans andouillers ; mais ce terme latin eſt très-vague, au-lieu que le mot grec eſt fixe, pour ne diſtinguer aucun autre animal que le cerf de deux ans. Pline & les auteurs latins en général ſe ſervent à la vérité du mot *ſubulo* pour un jeune cerf ; mais ils l'emploient encore plus ſouvent pour ſignifier cet animal imaginaire, nommé la *licorne*. (*D. J.*)

PATTE D'ARAIGNÉE, ſ. f. (*Jardinage.*) *Voyez* ŒIL DE CHAT.

PATTE DE LION, (*Hiſt. nat. Botan.*) nom vulgaire ou genre de plante appellé *filago* par Tournefort ; c'eſt cette eſpece qui eſt nommée *filago alpina, capite folioſo*. Dans C. B. 6. *gnaphalium alpinum, magno flore, capite oblongo* ; en anglois, *the alpine ſmall cudweed with foliaceous heads* ; cette petite plante croît ſur le ſommet des Alpes ; ſes feuilles ſont oblongues, cotonneuſes ; ſes tiges ſont ſimples, hautes de quelques pouces, garnies de feuilles, & portant au ſommet des fleurs diſpoſées en maniere de roſe ; de leur centre ſortent quatre ou ſix têtes noirâtres, écailleuſes, qui renferment pluſieurs fleurons, contenant des graines menues & aigrettées ; il ne faut pas confondre la *patte de lion* avec le pié de lion. *Voyez* PIÉ DE LION, *Botan.* (*D. J.*)

PATTE D'OYE, (*Hiſt. nat. Botan.*) *chenopedium* ; genre de plante dont la fleur n'a point de pétales ; elle eſt compoſée de pluſieurs étamines qui ſortent d'un calice profondément découpé. Le piſtil devient dans la ſuite une ſemence preſque ronde, applatie & renfermée dans une capſule en forme d'étoile, qui a ſervi de calice à la fleur. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. En voici les caracteres : ſelon Ray, ſon calice eſt diviſé en quatre ou cinq parties, avec des découpures profondes. Il s'éleve huit ou dix étamines du fond ; l'ovaire eſt garni d'un long tuyau fourchu, étendu, qui dégénere quand il eſt mûr en une ſemence ſphérique, plate, renfermée ſous une eſpece d'étoile à quatre ou cinq pointes.

Selon M. de Tournefort, la fleur n'a point de pétales, mais eſt ſeulement compoſée d'une multitude d'étamines qui ſortent du calice à pluſieurs feuilles : le piſtil devient une graine ſphérique, applatie, contenue dans une capſule faite en étoile, & qui lui a ſervi de calice.

Le même botaniſte établit ſeize eſpeces de ce genre de plante dont aucune n'a beſoin de deſcription particuliere ; il ſuffit d'ajouter que leurs feuilles ſont longues, larges, ſinueuſes, & communément d'une odeur forte. La *patte d'oye* commune croît le long des vieilles murailles, ſur les chemins, aux lieux déſerts & incultes ; comme on en craint les effets, on n'en fait point uſage en Médecine, non plus que des autres eſpeces. (*D. J.*)

PATTE, (*Architect.*) petit morceau de fer plat, droit ou courbé, fendu ou pointu par un bout, & à queue d'aronde par l'autre, qui ſert à retenir les placards & chambranles des portes, les chaſſis dormans des croiſées, & les lambris de menuiſerie.

Patte en plâtre, c'eſt une *patte* dont la queue eſt refendue en crochet. (*D. J.*)

PATTES D'UNE ANCRE, ſont les extrémités de la croiſée ou de la partie courbe, faites en forme de triangles. *Voyez* ANCRE & CROISÉE.

PATTE DE LIEVRE, *en terme de Batteur d'or*, eſt en effet une *patte* de cet animal, dont ils ſe ſervent pour ramaſſer les petites parcelles d'or éparſes dans leur peau, ſur leur pierre, ou qui excedent les livrets de papier dans leſquels on met l'or battu pour le conſerver.

PATTE, *terme de Boucher*, ce mot ſignifie chez les étaliers-bouchers, de petits crochets à queue d'ironde, qu'ils clouent en pluſieurs endroits de leur boutiques, pour y attacher avec des alonges, la viande à meſure qu'ils la dépecent.

Ils nomment auſſi *pattes*, des chevilles de bois de cinq ou ſix pouces de long, avec un mantonnet au bout qu'ils ſcellent en plâtre, & qu'ils emploient au même uſage.

PATTE, *en terme de Bourſier*, eſt une partie d'étui qui ſert à le fermer, en s'ouvrant environ vers le milieu de l'étui où elle s'agraffe ou ſe boutonne.

PATTE D'OIE, (*Charpenterie.*) c'eſt une enrayure formée de l'aſſemblage des demi-tirans, qui retiennent les chevets d'une vieille égliſe ; tel eſt l'aſſemblage du chevet des égliſes des peres Chartreux, des Cordeliers, *&c.* à Paris.

On ſe ſert auſſi du terme de *patte d'oie*, pour exprimer la maniere de marquer par trois hochets, les pieces de bois avec le traceret.

Patte d'oie de jardin, diviſion de trois ou pluſieurs allées qui viennent aboutir à un même endroit, & qu'on enfile d'un point de vûe quand on eſt au centre ; il n'y a rien de plus agréable & de plus utile que cette décoration dans une grande forêt.

Patte d'oie de pavé, c'eſt l'extrémité d'une chauſſée de pavé, qui s'étend en glacis rond, pour ſe raccor-

der aux ruiſſeaux d'en-bas. (*D. J.*)

PATTE, *terme de Chaudronnier*, morceau de fer qu'on ſcelle pour faire tenir la plaque du feu au contre-cœur de la cheminée.

PATTE, *en terme de Fondeur de cloches*, eſt la partie inférieure de la cloche qui ſe termine en s'amincifſant. *Voyez l'article* FONTE DES CLOCHES.

PATTE, *en terme de Filaſſier*, c'eſt la racine de la filaſſe qui eſt plus épaiſſe, plus dure, & moins aiſée à peigner & à fendre.

PATTE DE LIEVRE, (*Ecrivain.*) on ſe ſert dans l'Ecriture de la *patte* de cet animal pour ôter la ſandarac de deſſus le papier. *Voyez le volume des Planches & la table de l'Ecriture, Inſtrumens de l'Ecriture.*

PATTE DE LOUP *ou* LISSOIR, (*Ecrivain.*) ſe dit dans l'Ecriture d'un inſtrument concave extérieurement, propre à adoucir le papier d'un trop gros grain, ou raboteux, ou dur. *Voyez le volume des Planches & la table de l'Ecriture, Inſtrument de l'Ecriture.*

PATTE, *terme de Mineur*, (*Fortification.*) quand on creuſe un puits dans un terrein qui n'eſt point de bonne conſiſtance, & qu'on eſt obligé de coffrer, l'on poſe des chaſſis horiſontalement, pour retenir les planches à meſure que l'on approfondit. Les extrémités des pieces du premier chaſſis qui eſt au bord du puits, excédans de dix ou douze pouces, pour appuyer ſur les terres fermes; ces appuis ſe nomment *oreilles*. Or pour que tous les autres chaſſis que l'on met enſuite, puiſſent ſe ſoutenir, on accroche le ſecond au premier avec des bouts de planches cloués l'un à l'autre : on accroche ainſi le troiſieme au ſecond, & le quatrieme au troiſieme ; & ce ſont ces bouts que les Mineurs appellent *pattes*. *Dictionnaire de l'Ingénieur*, par M. Belidor. (*q*)

PATTES, (*Jardinage.*) c'eſt le nom que l'on donne aux oignons des anémones. *Voyez* ANÉMONES.

PATTES DANS L'ORGUE, ſont *dans l'abrégé de l'orgue*, les fiches de fer *F I*, *D K*, (*fig. 21. Pl. d'orgue.*) applaties & percées d'un trou à leurs parties antérieures *F D*, & rivées après avoir traverſé le rouleau *B C*; il y a deux *pattes* à chaque rouleau de l'abrégé. *Voyez* ABRÉGÉ.

Pattes, ce ſont auſſi des pieces ſemblables à celles de l'abrégé, mais plus grandes; fixées dans les rouleaux des mouvemens : la *patte* qui eſt à la partie inférieure du rouleau s'appelle *patte du clavier*; & celle qui eſt au-haut du rouleau dont la direction eſt perpendiculaire à celle de la *patte* inférieure, s'appelle *patte du bâton quarré de la baſcule. Voyez* MOUVEMENS *de l'orgue, & la fig. 1. Pl. d'orgue.*

PATTE, (*outil pour la Muſique.*) petit inſtrument à pluſieurs pointes, qui ſert à régler les papiers de muſique, & à faire pluſieurs raies tout-d'un-coup. (*D. J.*)

PATTES DE BOULINE, (*Marine.*) ce ſont des cordages qui ſe diviſent en pluſieurs branches au bout de la bouline, pour ſaiſir la ralingue de la voile par pluſieurs endroits, en façon de marticles. Ces *pattes* répondent l'une à l'autre par des poulies.

Pattes d'ancre, ce ſont deux *pattes* de fer triangulaires, qui ſont ſoudées ſur chaque bout de la croiſée de l'ancre, & recourbées pour pouvoir mordre dans la terre.

La *patte d'ancre tourne*, c'eſt quand la *patte* quittant le fond tourne en-haut, & que le jas va toucher le fond.

Laiſſer tomber la patte de l'ancre, c'eſt mettre l'ancre perpendiculaire à la mer, afin de la tenir toute prête à être mouillée.

Pattes de voiles, morceaux quarrés de toile qu'on applique aux bords des voiles proche la ralingue, pour les renforcer, afin d'y amarrer les *pattes* de boulines.

Pattes d'anſpects, ce ſont des *pattes* de fer qu'on met au bout d'un lévier pour ſervir à mouvoir les gros fardeaux.

Pattes d'oie, *voyez* MOUILLER EN PATTES D'OIE. (*Q*)

PATTE, (*Serrurerie.*) on donne communément ce nom à tout morceau de fer plat d'un bout & à pointe de l'autre, qui ſert à ſceller quelque choſe dans un endroit. Il y a des *pattes* de différentes formes, ſelon les différens uſages.

PATTE, *en terme de Raffineur*, eſt proprement le gros bout plat d'un pain de ſucre qui lui ſert d'aſſiette.

PATTE, *en terme de Vergettier*, c'eſt un morceau de bois percé, dans les trous duquel doivent être poiſſés les loquets avec de la poix de Bourgogne fondue.

PATTES, *en terme de Blaſon*; ce ſont les griffes ou les extrémités des piés, ſur leſquelles les animaux marchent.

PATELETTE, ſ. f. (*en Bourſerie.*) c'eſt une patte de cuir qui couvre le deſſus de la cartouche ou de la giberne.

PATTU, PATU, *voyez* PIGEON PATTU.

PATULCIUS, (*Mythol.*) ſurnom de Janus, dont parle Ovide dans ſes faſtes. On le lui donnoit, ou parce qu'on ouvroit les portes de ſon temple pendant la guerre, ou plutôt parce qu'il ouvroit l'année & les ſaiſons, c'eſt-à-dire, qu'elles commençoient par la célébration de ſes fêtes. (*D. J.*)

PATURAGE, *voyez ci-devant* PASCAGE.

PATURE, *voyez ci-devant au mot* PASCAGE.

PATURON D'UN CHEVAL, (*Maréchallerie.*) c'eſt la partie de la jambe compriſe entre le boulet & la couronne du ſabot. *Voyez* BOULET, COURONNE.

Cette partie doit être courte, principalement dans les chevaux de moyenne taille, parce que les longs *paturons* ſont foibles, & ne peuvent pas ſi bien réſiſter à la fatigue.

Le joint du *paturon* eſt la jointure qui eſt au-deſſus du *paturon*.

Le joint eſt ſujet à être couronné après le travail, c'eſt-à-dire, à avoir une enflûre par-deſſous la peau en forme de cercle, large d'un tiers de pouce.

PATZINACÆ, (*Géog. anc.*) peuple de la Scythie, du nombre de ceux qu'on appelloit *Baſilii*. Ils habitoient au-delà du Danube, dans des plaines qui s'étendent depuis le Boriſthène juſqu'à la Pannonie. Suidas appelle ce peuple *Patrinacitæ*. Selon Cedrene, il étoit diviſé en treize tribus, qui compoſoient une nation ſi nombreuſe, qu'aucun peuple ſcythe ne pouvoit lui réſiſter. (*D. J.*)

PATZISIRANDA, (*Hiſt. nat. Botan.*) plante de la Floride, dont les feuilles reſſemblent, dit-on, à celles du poireau, excepté qu'elles ſont plus longues & plus déliées; ſon tuyau eſt une eſpece de jonc noueux & plein de pulpe; il s'éleve d'une coudée & demie de haut; ſa fleur eſt petite & étroite; ſa racine eſt fort longue, déliée, & remplie de nœuds, comme un chapelet; ces nœuds deviennent noirs, & ſe durciſſent au ſoleil; ils ont une odeur aromatique. Les ſauvages tirent des feuilles de cette plante un ſuc dont ils ſe frottent, afin de ſe fortifier. On regarde ces feuilles réduites en poudre, comme un grand remede contre la pierre de la veſſie, & les obſtructions des reins; on les prend dans des bouillons pour les maux de poitrine. On l'applique extérieurement ſous la forme d'un emplâtre, pour arrêter le ſang, pour fortifier l'eſtomac, & pour les douleurs de l'uterus.

PAU, (*Géog. mod.*) ville de France, regardée comme capitale du Béarn, avec un parlement, une chambre des comptes, & une cour des aides, unies au parlement, une ſénéchauſſée, un hôtel des monnoies. Elle eſt ſur une hauteur, au pié de laquelle paſſe le Gave béarnois, à 10 lieues O. de Tarbes,

12 S. d'Aire, 39 S. de Bordeaux, 167 S. O. de Paris. *Long.* ſuivant Caſſini, *17 d. 22 ′. 30 ″. lat. 43 d. 15 ′.*

Henri IV. naquit à *Pau*, le 13 Décembre 1553, dans le château qui eſt au bout de la ville. « La France n'a point eu de meilleur ni de plus grand roi; » il unit aux ſentimens les plus élevés une ſimplicité » de mœurs charmante, & à un courage de ſoldat, » un fond d'humanité inépuiſable. Il rencontra ce » qui forme & ce qui déclare les grands hommes, » des obſtacles à vaincre, des périls à eſſuyer, & » ſur-tout des adverſaires dignes de lui. Enfin, comme l'a dit un de nos plus grands poëtes, il fut de ſes » ſujets le vainqueur & le pere ».

Il ne faut pas lire la vie de ce monarque dans le P. Daniel, qui ne dit rien de tout le bien qu'il fit à la patrie; mais pour l'exemple des rois, & pour la conſolation des peuples, il importe de lire ce qui concerne les tems de ce bon prince, dans la grande hiſtoire de Mézerai, dans Péréfixe, & dans les mémoires de Sully. Le précis que M. de Voltaire en a fait dans ſon hiſtoire générale, eſt auſſi trop intéreſſant pour n'en pas tranſcrire quelques particularités.

Henri IV. dès ſon enfance, fut nourri dans les troubles & dans les malheurs. Il ſe trouva à 14 ans à la bataille de Moncontour; rappellé à Paris, il n'épouſa la ſœur de Charles IX. que pour voir ſes amis aſſaſſinés autour de lui, pour courir lui-même riſque de ſa vie, & pour reſter près de trois ans priſonnier d'état. Il ne ſortit de ſa priſon que pour eſſuyer toutes les fatigues & toutes les fortunes de la guerre. Manquant ſouvent du néceſſaire, s'expoſant comme le plus hardi ſoldat, faiſant des actions qui ne paroiſſent pas croyables, & qui ne le deviennent que parce qu'il les a répétées; comme lorſqu'à la priſe de Cahors en 1599, il fut ſous les armes pendant cinq jours, combattant de rue en rue, ſans preſque prendre de repos. La victoire de Coutras fut dûe principalement à ſon courage; ſon humanité après la victoire devoit lui gagner tous les cœurs.

Le meurtre de Henri III. le fit roi de France; mais la religion ſervit de prétexte à la moitié des chefs de l'armée & à la ligue, pour ne pas le reconnoître. Il n'avoit pour lui que la juſtice de ſa cauſe, ſon courage, quelques amis, & une petite armée qui ne monta preſque jamais à douze mille hommes complets; cependant avec environ cinq mille combattans, il battit à la journée d'Arques auprès de Dieppe, l'armée du duc de Mayenne, forte de plus de vingt-cinq mille hommes. Il livra au même duc de Mayenne, la fameuſe bataille d'Ivry, & gagna cette bataille comme il avoit gagné celle de Coutras, en ſe jettant dans les rangs ennemis, au milieu d'une forêt de lances. On ſe ſouviendra dans tous les ſiecles, des paroles qu'il dit à ſes troupes : « Si vous » perdez vos enſeignes, ralliez-vous à mon panache blanc, vous le trouverez toujours au chemin » de l'honneur & de la gloire ».

Profitant de la victoire, il vint avec quinze mille hommes aſſiéger Paris, où ſe trouvoient alors cent quatre-vingt mille habitans; il eſt conſtant qu'il l'eût priſe par famine, s'il n'avoit pas permis lui-même par trop de pitié, que les aſſiégeans nourriſſent les aſſiégés. En vain ſes généraux publioient ſous ſes ordres des défenſes ſous peine de mort, de fournir des vivres aux Pariſiens; les ſoldats leur en vendoient. Un jour que pour faire un exemple, on alloit pendre deux payſans qui avoient amené des charrettes de pain à une poterne, Henri les rencontra en allant viſiter ſes quartiers : ils ſe jetterent à ſes genoux, & lui remontrerent qu'ils n'avoient que cette maniere de gagner leur vie : *allez en paix*, leur dit le roi, en leur donnant auſſi-tôt l'argent qu'il avoit ſur lui; *le béarnois eſt pauvre*, ajoûta-t-il, *s'il en avoit davantage il vous le donneroit.* Un cœur bien né ne peut lire de pareils traits ſans quelques larmes d'admiration & de tendreſſe.

Le duc de Parme fut envoyé par Philippe II. au ſecours de Paris avec une puiſſante armée. Henri IV. courut lui préſenter la bataille; & c'eſt alors qu'il écrivit du champ où il croyoit combattre, ces deux lignes à la belle Gabrielle d'Eſtrée : « Si je meurs, » ma derniere penſée ſera à Dieu, & l'avant-derniere à vous ». Le duc de Parme n'accepta point la bataille; il empêcha ſeulement la priſe de Paris; mais Henri IV. le côtoyant juſqu'aux dernieres frontieres de la Picardie, le fit rentrer en Flandres, & bien-tôt après il lui fit lever le ſiége de Rouen.

Cependant les citoyens laſſés de leurs malheurs, ſoupiroient après la paix; mais le peuple étoit retenu par la religion; Henri IV. changea la ſienne, & cet événement porta le dernier coup à la ligue; il eſt vrai qu'on a depuis appliqué les vers ſuivans à la conduite de ce prince.

Pour le point de conviction
Au jugement du Ciel un chrétien l'abandonne;
Mais ſouffrez que l'homme ſoupçonne
Un acte de religion
Qui ſe propoſe une couronne.

On voit aſſez ce qu'il penſoit lui-même de ſa converſion, par ce billet à Gabrielle d'Eſtrées : *c'eſt demain que je fais le ſaut périlleux; je crois que ces gens-ci me feront haïr ſaint Denis, autant que vous haïſſez....* Perſonne ne fut plus affligé de l'abjuration de Henri IV. que la reine *Eliſabeth.* La lettre qu'elle écrivit alors à ce prince eſt bien remarquable, en ce qu'elle fait voir en même tems ſon cœur, ſon eſprit, & l'énergie avec laquelle elle s'exprimoit dans une langue étrangere : « Vous m'offrez, dit-elle, votre » amitié comme à votre ſœur. Je ſais que je l'ai mérité, & certes à un très-grand prix. Je ne m'en » repentirois pas, ſi vous n'aviez pas changé de pere; » je ne peux plus être votre ſœur de pere; car j'aimerai toujours plus chérement celui qui m'eſt pro» pre que celui qui vous a adopté »

La converſion d'Henri IV. n'augmentoit en rien ſon droit à la couronne, mais elle hâta ſon entrée dans ſa capitale, ſans qu'il y eût preſque de ſang répandu. Il renvoya tous les étrangers qu'il pouvoit retenir priſonniers; il pardonna à tous les ligueurs. Il ſe réconcilia ſincerement avec le duc de Mayenne, & lui donna le gouvernement de l'île de France. Non-ſeulement il lui dit, après l'avoir laſſé un jour dans une promenade : « Mon couſin, voilà le ſeul mal que » je vous ferai de ma vie ». Mais il lui tint parole, & il n'en manqua jamais à perſonne.

Il recouvra ſon royaume pauvre, déchiré, & dans la même ſubverſion où il avoit été du tems des Philippe de Valois, Jean & Charles VI. Il ſe vit forcé d'accorder plus de graces à ſes propres ennemis qu'à ſes anciens ſerviteurs, & ſon changement de religion ne le garantit pas de pluſieurs attentats contre ſa vie. Les finances de l'état diſſipées ſous Henri III. n'étoient plus qu'un trafic public des reſtes du ſang du peuple, que le conſeil des finances partageoit avec les traitans. En un mot, quand la déprédation générale força Henri IV. à donner l'adminiſtration entiere des finances au duc de Sully, ce miniſtre auſſi éclairé qu'integre trouva qu'en 1596 on levoit 150 millions ſur le peuple, pour en faire entrer environ 30 dans le tréſor royal.

Si Henri IV. n'avoit été que le plus brave prince de ſon tems, le plus clément, le plus droit, le plus honnête homme, ſon royaume étoit ruiné : il falloit un prince qui ſût faire la guerre & la paix, connoître toutes les bleſſures de ſon état & connoître les reme-

des ; veiller ſur les grandes & petites choſes, tout réformer & tout faire ; c'eſt ce qu'on trouva dans Henri. Il joignit l'adminiſtration de Charles le Sage à la valeur & à la franchiſe de François I. & à la bonté de Louis XII.

Pour ſubvenir à tant de beſoins, Henri IV. convoqua dans Rouen une aſſemblée des notables du royaume, & leur tint ce diſcours digne de l'immortalité, & dans lequel brille l'éloquence du cœur d'un héros :

» Déja, par la faveur du ciel, par les conſeils de » mes bons ſerviteurs, & par l'épée de ma brave no- » bleſſe dont je ne diſtingue point mes princes, la qua- » lité de gentilhomme étant notre plus beau titre, » j'ai tiré cet état de la ſervitude & de la ruine. Je » veux lui rendre ſa fortune & ſa ſplendeur ; partici- » pez à cette ſeconde gloire, comme vous avez eu part » à la premiere. Je n'ai vous ai point appellés, comme » faiſoient mes prédéceſſeurs, pour vous obliger d'ap- » prouver aveuglément mes volontés, mais pour re- » cevoir vos conſeils, pour les croire, pour les ſui- » vre, pour me mettre en tutelle entre vos mains. » C'eſt une envie qui ne prend guere aux rois, aux » victorieux & aux barbes griſes ; mais l'amour que » je porte à tous mes ſujets, me rend tout poſſible & » tout honorable ».

Au milieu de ces travaux & de ces dangers continuels, les Eſpagnols ſurprirent Amiens. Henri, dans ce nouveau malheur, manquoit d'argent & étoit malade. Cependant il aſſemble quelques troupes, il marche ſur la frontiere de Picardie, il revole à Paris, écrit de ſa main aux parlemens, aux communautés, *pour obtenir de quoi nourrir ceux qui défendoient l'état :* ce ſont ſes paroles. Il va lui-même au parlement de Paris : « Si on me donne une armée, dit-il, je don- » nerai gaiement ma vie pour vous ſauver & pour » relever l'état ».

Enfin, par des emprunts, par les ſoins infatigables & par l'économie du duc de Sully, ſi digne de le ſervir, il vint à bout d'aſſembler une floriſſante armée. Il reprit Amiens à la vûe de l'archiduc Albert, & delà il courut pacifier le reſte du royaume, à quoi il ne trouva plus d'obſtacle. Le pape qui lui avoit refuſé l'abſolution, quand il n'étoit pas affermi, la lui donna quand il fut victorieux. Il conclut à Vervins la paix avec l'Eſpagne, & ce fut le premier traité avantageux que la France fit depuis Philippe-Auguſte.

Alors il mit tous ſes ſoins à faire fleurir ſon royaume, & paya peu-à-peu toutes les dettes de la couronne, ſans fouler les peuples. La juſtice fut réformée ; les troupes inutiles furent licenciées ; l'ordre dans les finances ſuccéda au plus odieux brigandage ; le commerce & les arts revinrent en honneur. Henri IV. établit des manufactures de tapiſſeries, & de petites glaces dans le goût de Veniſe. Il fit creuſer le canal de Briare, par lequel on a joint la Seine & la Loire. Il aggrandit & embellit Paris. Il forma la place royale : il fit conſtruire ce beau pont, où les peuples regardent aujourd'hui ſa ſtatue avec tendreſſe. Il augmenta S. Germain, Fontainebleau, & ſur-tout le Louvre où il logea ſous cette longue galerie qui eſt ſon ouvrage, des artiſtes en tout genre. Il eſt encore le vrai fondateur de la bibliotheque royale, & en donna la garde à Caſaubon, en lui diſant : « Vous » me direz ce qu'il y a de meilleur dans tous ces » beaux livres ; car il faut que j'en apprenne quelque » choſe par votre ſecours ».

Quand dom Pedre de Tolede fut envoyé par Philippe III. en ambaſſade auprès de Henri, il ne reconnut plus cette ville qu'il avoit vûe autrefois ſi malheureuſe & ſi languiſſante : « C'eſt qu'alors le pere » de famille n'y étoit pas, lui dit Henri, & aujour- » d'hui qu'il a ſoin de ſes enfans, ils proſperent ». Les jeux, les fêtes, les bals, les ballets introduits à la cour par Catherine de Médicis dans les tems même de troubles, ornerent ſous Henri IV. les tems de la paix & de la félicité.

En faiſant ainſi fleurir ſon royaume, il fut le pacificateur de l'Italie. Le *Béarnois*, que les papes avoient excommunié, leur fit lever l'excommunication ſur Veniſe. Il protégea la république naiſſante de la Hollande, l'aida de ſes épargnes, & contribua à la faire reconnoître libre & indépendante par l'Eſpagne. Déja, par ſon rang, par ſes alliances, par ſes armes, il alloit changer le ſyſtème de l'Europe, s'en rendre l'arbitre & mettre le comble à ſa gloire, quand il fut aſſaſſiné au milieu de ſon peuple par un fanatique effréné, à qui il n'avoit jamais fait le moindre mal. Il eſt vrai que Ravaillac, qui trancha les jours de ce bon roi, ne fut que l'inſtrument aveugle de l'eſprit du tems qui n'étoit pas moins aveugle. Barriere, Châtel, le Châtreux nommé *Ouin*, un vicaire de S. Nicolas-des-Champs pendu en 1595, un tapiſſier en 1596, un malheureux qui étoit ou qui contrefaiſoit l'inſenſé, d'autres dont le nom m'échappe, méditerent le même aſſaſſinat : preſque tous jeunes gens & tous de la lie du peuple, tant la religion devient fureur dans la populace & dans la jeuneſſe ! De tous les aſſaſſins que ce ſiecle affreux produiſit, il n'y eut que Poltrot de Méré qui fût gentilhomme.

Quelques auteurs ſe ſont appliqués à exténuer les grandes actions de Henri IV. & à mettre en vûe ſes défauts. Ce bon prince n'ignoroit pas les médiſances que l'on répandoit contre lui, mais il en parloit lui-même avec cette ingénuité & cette modération qui confondent la calomnie & diminuent les torts. Voici ſes propres paroles tirées d'une de ſes lettres à Sully.

» Les uns me blâment d'aimer trop les bâtimens & » les riches ouvrages ; les autres la chaſſe, les chiens » & les oiſeaux ; les autres les cartes, les dez & au- » tres ſortes de jeux ; les autres les dames, les déli- » ces & l'amour ; les autres les feſtins, banquets, ſo- » piquets & friandiſes ; les autres les aſſemblées, co- » médies, bals, danſes, & courſes de bague, où, » diſent-ils pour me blâmer, l'on me voit encore » comparoître avec ma barbe griſe, auſſi réjoui, & » prenant autant de vanité d'avoir fait un belle cour- » ſe, donné deux ou trois dedans, & cela diſent-ils » en riant, & gagné une bague de quelque belle » dame, que je pouvois faire en ma jeuneſſe ; n'y » que faiſoit le plus vain homme de ma cour. En tous » leſquels diſcours je ne nierai pas qu'il n'y puiſſe » avoir quelque choſe de vrai ; mais auſſi dirai-je que » ne paſſant pas meſure, il me devroit plutôt être dit » en louange qu'en blâme, & en tout cas me de- » vroit-on excuſer la licence en tels divertiſſemens » qui n'apportent nul dommage & incommodité à » mes peuples par forme de compenſation de tant » d'amertumes que j'ai goûtées, & de tant d'ennuis, » déplaiſirs, fatigues, périls & dangers, par leſquels » j'ai paſſé depuis mon enfance juſqu'à 50 ans.

» L'Ecriture n'ordonne pas abſolument de n'avoir » point de péchés ni défauts, d'autant que tels infir- » mités ſont attachées à l'impétuoſité & promptitude » de la nature humaine ; mais bien de n'en être pas » dominés, ni les laiſſer regner ſur nos volontés, qui » eſt ce à quoi je me ſuis étudié ne pouvant faire » mieux. Et vous ſavez par beaucoup de choſes qui » ſe ſont paſſées touchant mes maîtreſſes [qui ont été » les paſſions que tout le monde a cru les plus puiſ- » ſantes ſur moi], ſi je n'ai pas ſouvent maintenu » vos opinions contre leurs fantaiſies juſques à leur » avoir dit, lorſqu'elles faiſoient les acariâtres, que » j'aimerois mieux avoir perdu dix maîtreſſes comme » elles, qu'un ſerviteur comme vous, qui m'étiez » néceſſaire pour les choſes honorables & utiles ».

Ceux dont qui reprochent encore amérement à

Henri IV. ſes amours, ne ſont pas réflexion que toutes ſes foibleſſes furent celles du meilleur des hommes, & qu'aucune ne l'empêcha de bien gouverner.

On ſait d'ailleurs que, dans pluſieurs occaſions, il eut la force de ſe démêler des pieges qu'on lui tendoit par de belles filles, dans le deſſein de le ſurprendre. Catherine de Médicis lui demandant à la conférence de S. Brix ce qu'il vouloit. Il lui répondit en regardant les filles qu'elle avoit amenées : *Il n'y a rien là que je veuille, madame ;* lui faiſant voir par ce diſcours qu'il ne ſe laiſſeroit plus piper à de ſemblables appas.

Les deux femmes qu'il épouſa ſucceſſivement lui cauſerent bien des chagrins domeſtiques. Sa ſeconde femme, Marie de Médicis, fut l'une des princeſſes contre leſquelles il avoit formé des objections, en examinant avec Roſni quelle femme lui conviendroit. J'ai à citer là-deſſus un fort long paſſage ; néanmoins je ſuis aſſuré qu'il paroîtra court aux lecteurs curieux, parce qu'il eſt écrit d'une maniere amuſante, & qu'il eſt rempli d'idées fort ſolides de ce prince ſur le choix d'une femme. Voici donc ce qu'il dit à ce favori, *Mém. de* Sully, *t. II. p. 112.*

» De ſorte qu'il ſemble qu'il ne reſte plus pour » l'accompliſſement de ce deſſein, ſinon de voir s'il » y aura moyen de me trouver une autre femme ſi » bien conditionnée, que je ne me jette pas dans le » plus grand des malheurs de cette vie, qui eſt, ſelon » mon opinion, d'avoir une femme laide, mauvaiſe, » & deſpite, au lieu de l'aiſe, repos & contentement » que je me ſerois propoſé de trouver en cette con- » dition : que ſi l'on obtenoit les femmes par ſouhait, » afin de ne me repentir point d'un ſi haſardeux mar- » ché, j'en aurois une, laquelle auroit entr'autres » bonnes parties, ſept conditions principales ; à ſa- » voir, beauté en la perſonne, pudicité en la vie, » complaiſance en l'humeur, habileté en l'eſprit, fé- » condité en génération, éminence en extraction, » & grands états en poſſeſſion. Mais je crois, mon » ami, que cette femme eſt morte, voire peut-être » n'eſt pas encore née, ni prête à naître ; & partant » voyons un peu enſemble, quelles filles ou femmes » dont nous ayons ouï parler ſeroient à deſirer pour » moi, ſoit dehors, ſoit dedans le royaume.

» Et pour ce que j'y ai déja, ſelon mon avis, plus » penſé que vous, je vous dirai pour le dehors que » l'infante d'Eſpagne, quelque vieille & laide qu'elle » puiſſe être, je m'y accommoderois, pourvû qu'a- » vec elle j'épouſaſſe les Pays-Bas, quand ce devroit » être à la charge de vous redonner le comté de Bé- » thune.

» Je ne refuſerois pas non plus la princeſſe Arabel- » la d'Angleterre, ſi, comme l'on publie que l'état » lui appartient, elle en avoit été ſeulement décla- » rée préſomptive héritiere ; mais il ne me faut pas » attendre à l'une ni à l'autre, car le roi d'Eſpagne » & la reine d'Angleterre ſont bien éloignés de ce » deſſein-là.

» L'on m'a auſſi quelquefois parlé de certaines » princeſſes d'Allemagne, deſquelles je n'ai pas re- » tenu le nom ; mais les femmes de cette région ne » me reviennent nullement, & penſerois, ſi j'en avois » épouſé une, devoir avoir toujours un lot de vin » couché auprès de moi, outre que j'ai ouï dire qu'il » y eut un jour une reine de France de cette nation » qui la penſa ruiner ; tellement que tout cela m'en » dégoûte.

» L'on m'a parlé de quelqu'une des ſœurs du » prince Maurice ; mais outre qu'elles ſont toutes » huguenotes, & que cette alliance me pourroit met- » tre en ſoupçon à Rome & parmi les zélés catholi- » ques, elles ſont filles d'une nonain ; & quelqu'au- » tre choſe, que je vous dirai une autrefois, m'en » aliene la volonté.

» Le duc de Florence a une niece qu'on dit être » aſſez belle ; mais étant d'une des moindres maiſons » de la chrétienneté qui porte titre de *prince*, n'y » ayant pas plus de 80 ans, que ſes devanciers n'é- » toient qu'au rang des plus illuſtres bourgeois de » leur ville, & de la même race de la reine-mere » Catherine qui a tant fait de maux à la France & » encore plus à moi en particulier, j'appréhende » cette alliance, de crainte d'y rencontrer auſſi mal » pour moi, les miens & l'état.

» Voilà toutes les étrangeres dont j'eſtime avoir » été parlé. Quant à celles de dedans le royaume, » vous avez ma niece de Guiſe, qui ſeroit une de » celles qui me plairoit le plus, nonobſtant ce pe- » tit bruit que quelques malins eſprits font courir, » qu'elle aime bien autant les poulets en papier qu'en » fricaſſée : car, pour mon humeur, outre que je crois » cela très-faux, j'aimerois mieux une femme qui fît » un peu l'amour qu'une qui eût mauvaiſe tête, de » quoi elle n'eſt pas ſoupçonnée ; mais au contraire » d'humeur fort douce, d'agréable & complaiſante » converſation, & pour le ſurplus de bonne maiſon, » belle, de grande taille, & d'apparence d'avoir bien- » tôt de beaux enfans, n'y appréhendant rien que la » trop grande paſſion qu'elle témoigne pour ſa mai- » ſon, & ſur-tout ſes freres qui lui pourroient faire » naître des deſirs de les élever à mon préjudice, & » plus encore de mes enfans, ſi jamais la régence de » l'état lui tomboit entre les mains.

» Il y a auſſi deux filles en la maiſon du Maine, » dont l'aînée, quelque noire qu'elle ſoit, ne me dé- » plairoit pas, étant ſages & bien nourries, mais elles » ſont trop jeunettes. Deux en celle d'Aumale, & trois » en celle de Longueville, qui ne ſont pas à mépri- » ſer pour leurs perſonnes, mais d'autres raiſons » m'empêchent d'y penſer. Voilà ce qu'il y a pour de » princes.

» Vous avez après une fille en la maiſon de Lu- » xembourg, une en la maiſon de Guimené, ma cou- » ſine Catherine de Rohan, mais celle-là eſt hugue- » note, & les autres ne me plaiſent pas ; & puis la » fille de ma couſine la princeſſe de Conty, de la mai- » ſon de Lucé, qui eſt une très-belle fille & bien nour- » rie, ſeroit celle qui me plairoit le plus, ſi elle étoit » plus âgée ; mais quand elles m'agréeroient toutes, » pour ſi peu que j'y reconnois, qui eſt-ce qui m'aſ- » ſurera que j'y rencontrerai conjointement les trois » principales conditions que j'y deſire, & ſans leſ- » quelles je ne voudrois point de femme ? A ſavoir, » qu'elles me feront des fils, qu'elles ſeront d'humeur » douce & complaiſante, & d'eſprit habile pour me » ſoulager aux affaires ſédentaires & pour bien régir » mon état & mes enfans, s'il venoit faute de moi » avant qu'ils euſſent âge, ſens & jugement, pour » eſſayer de m'imiter : comme apparemment cela » eſt pour m'arriver, me mariant ſi avant en l'âge.

» Mais quoi donc, Sire, lui répondit Roſni, que » vous plaît-il entendre par tant d'affirmatives & de » négatives deſquelles je ne ſaurois conclure autre » choſe ſinon que vous deſirez bien être marié, mais » que vous ne trouvez point de femmes en terre qui » vous ſoient propres ? Tellement qu'à ce compte il » faudroit implorer l'aide du ciel, afin qu'il fît rajeu- » nir la reine d'Angleterre, & reſſuſciter Marguerite » de Flandres, mademoiſelle de Bourgogne, Jeanne » la Loca, Anne de Bretagne & Marie Stuart, toutes » riches héritieres, afin de vous en mettre au choix ; » car, ſelon l'humeur que vous avez témoignée, par- » lant de Clara Eugénie, vous ſeriez homme pour » agréer quelques-unes de celles-là qui poſſédoient » de grands états. Mais laiſſant toutes ces impoſſibi- » lités & imaginations vaines à part, voyons un peu » ce qu'il faut faire, *&c* ».

Diſons à préſent un mot de la mere d'Henri IV. dont *Pau* eſt auſſi la patrie.

C'eſt à la naiſſance de ce fils & dans le plus fort des douleurs que Jeanne d'Albret, héroïne digne d'admiration à tant d'autres égards, fit encore paroître un courage ſingulier. Le roi de Navarre ſon mari promit de lui remettre ſon teſtament dès qu'elle ſeroit accouchée, à condition néanmoins que dans l'accouchement elle lui chanteroit une chanſon, afin, dit-il, que tu ne me faſſes pas un enfant pleureux & rechignant. La princeſſe s'y engagea & eut tant de force ſur elle-même, que, malgré ſes vives douleurs, elle tint parole, & chanta en ſon langage béarnois la chanſon du pays, qui commence par ces mots: *Noſte-Donne deou cap deou pon, adjouda me in aqueſte houre*; c'eſt-à-dire, *Notre-Dame du bout du pont, aidez-moi à cette heure.*

Jeanne d'Albret préſenta Henri IV. à l'âge de quatorze ans au prince de Condé ſon beaufrere, & le voua tout jeune qu'il étoit à la défenſe de la cauſe commune, avec toutes ſes bagues & joyaux qu'elle engagea pour les frais de l'armée. Elle fit, en mourant à l'âge de 44 ans, & non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſonnée, un teſtament qui contenoit des choſes admirables en faveur de ce fils, qui depuis ſa tendre enfance rempliſſoit déja les hautes eſpérances qu'elle en avoit conçues. Je n'en veux pour preuve qu'une de ſes reparties à l'âge de 15 ans, reparties que ſon auguſte mere nous a conſervées dans un recueil imprimé *in*-12. en 1570, ſous le titre d'*Hiſtoire de notre tems.*

Catherine de Médicis, de concert avec le cardinal de Lorraine, avoit envoyé vers la reine de Navarre le ſieur de la Motthe-Fénelon, pour la détourner de joindre ſes forces à celles que les Réformés aſſembloient en 1568, ſous le commandement du prince de Condé. Un jour que la Motthe Fénelon s'adreſſant au prince de Navarre, affectoit de paroître ſurpris de ce que ſi jeune encore il prenoit parti dans une querelle qui ne regardoit que le prince de Condé & les Huguenots qui faiſoient la guerre au roi: « Ce » n'eſt pas vraiment ſans raiſon, repartit avec vivacité le jeune prince, puiſque ſous le prétexte de la » rebellion qu'on impute fauſſement à mon oncle & » aux Huguenots, nos ennemis ne ſe propoſent pas » moins que d'exterminer toute la branche royale » de Bourbon; ainſi nous voulons mourir enſemble les armes à la main, pour éviter les frais du » deuil ».

Enfin, je le répete, on ne lit pas la vie de ce grand roi ſans admiration, ni ſa mort tragique arrivée en 1610, ſans attendriſſement. Les bons princes ſont dans l'hiſtoire, ce qui fixe le plus nos regards & notre amour.

Les habitans de *Pau* deſiroient dernierement d'avoir dans leur ville une ſtatue de Henri IV. On leur a donné celle de Louis XIV. au-bas de laquelle ils ont mis dans leur jargon: *Celui-ci eſt petit-fils de notre bon roi Henri.* (*D. J.*)

PAU, (*Hiſt. mod. Art militaire.*) lorſque les Tartares Monguls firent la conquête de la partie ſeptentrionale de la Chine en 1232; ils employoient une machine appellée *pau* dans les ſiéges. Il y en avoit de deux eſpeces: l'une ſervoit à lancer des pierres, & s'appelloit *ché pau* ou *pau* à pierres; l'autre ſervoit à lancer du feu, & s'appelloit *ho-pau* ou *pau* à feu. Le pere Gaubil jéſuite miſſionnaire, n'oſe décider ſi ces *paus* étoient de vrais canons ſemblables aux nôtres ou à nos pierriers; cependant il paroît convaincu, que les Chinois ont eu l'uſage de la poudre 1600 ans avant qu'elle fût découverte en Europe; ces peuples faiſoient uſage d'abord de morceaux de bois creuſés ou de canons de bois pour jetter des pierres.

PAU, ſ. m. (*Meſure de longueur.*) c'eſt une eſpece d'aulne dont l'on ſe ſert à Loango, & dans quelques autres lieux de la côte d'Angola, en Afrique.

Il y a à Loango trois ſortes de *paux*, le *pau* du roi & de ſon premier miniſtre, le *pau* des fidalgues ou capitaines, & le *pau* des particuliers. Le *pau* du roi a 28 pouces de longueur, & égale trois macoutes. C'eſt à ces différens *paux* que les Européens qui font la traite des negres, meſurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des eſclaves & des autres marchandiſes, comme poudre d'or, morfil, cire, *&c.* qu'on tire de la côte d'Angola. (*D. J.*)

PAVAGE, ſ. m. (*Commerce.*) on appelle en quelques provinces de France, particulierement en Bretagne droit de *pavage*, un droit qui ſe leve ſur certaines marchandiſes à l'entrée des villes, pour la réparation & entretien de leur pavé. *Voyez* PAVÉ.

Le droit de *pavage* de la ville de Nantes eſt de deux deniers par charrette, & d'un denier par ſomme. *Dictionn. de Commerce.*

PAVAGE, (*Juriſprud.*) ſe diſoit quelquefois anciennement pour *péage*. *Voyez* PÉAGE.

PAVAGE, ſ. m. *terme de Paveur*; il ſe dit de l'ouvrage qui ſe fait avec du pavé, auſſi-bien que de l'action de celui qui pave.

PAVANE, ſ. f. (*Orcheſtriq.*) danſe grave, venue d'Eſpagne, où les danſeurs font la roue l'un devant l'autre, comme les paons font avec leur queue, d'où lui eſt venu ce nom. C'étoit une danſe ſérieuſe que les gentilshommes danſoient avec la cape & l'épée; les gens de juſtice avec leurs longues robes; les princes avec leurs grands manteaux; & les dames avec les queues de leurs robes abaiſſées & traînantes: on l'appelloit le *grand bal*, parce que c'étoit une danſe majeſtueuſe & modeſte. Il s'y faiſoit pluſieurs aſſiettes de piés, paſſades & fleurets, & des découpemens de piés pour en modérer un peu la triſte gravité. La tablature de la *pavane* eſt décrite dans Thoinot Arbeau, en ſon *Orchéſographie.* Cette danſe n'eſt plus en uſage; elle eſt trop ſérieuſe pour plaire à la vivacité des jeunes gens; les contre-danſes ſont plus de leur goût, & c'eſt tout naturel. (*D. J.*)

PAVANE, (*Muſiq.*) la *pavane* eſt un chant à deux tems: on la diviſe en grande & en petite; celle-ci n'a que douze meſures en tout, de quatre en quatre meſures. Il faut qu'il y ait un repos & une cadence; la grande a trois parties, qui ſe terminent par des cadences différentes; la ſeconde partie doit avoir deux meſures de plus que la premiere, & doit être plus gaie; la troiſieme doit avoir deux meſures de plus que la ſeconde, & avoir encore plus de gaieté.

La *pavane* eſt du genre des ſonates, & elle eſt compriſe dans la ſeconde eſpece des ſonates que les Italiens appellent *ſonata da camera*, ſonate de chambre. *Voyez* SONATE.

PAVATE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Botan. exot.*) arbriſſeau des Indes, haut ſuivant Acoſta, de huit à neuf piés, médiocrement rameux, gris, chargé de peu de feuilles ſemblables aux petites feuilles de l'oranger, ſans queue, d'une belle couleur verte. Sa fleur eſt petite, blanche, compoſée de quatre pétales, portant au milieu une étamine blanche qui finit en pointe verte. Cette fleur reſſemble en figure au chévrefeuille, & en a l'odeur; cette plante croît le long des rivieres Mangate & Cranganor; les Indiens s'en ſervent beaucoup en Médecine. (*D. J.*)

PAVÉ, ſ. m. (*Archit. rom.*) *pavimentum*, terme qui chez les Latins, ſignifie le *ſol* d'une place de quelque matiere qu'il ſoit fait; plâtre, terre, ſable, gravois, cailloux, brique, carreaux de terre cuite, marbre, & autre nature de pierres, pourvû que ledit ſol ait été affermi, battu & frappé, & conſolidé ſur la ſuperficie de la terre ou d'un plancher, pour en produire une croûte & un plan ferme, ſervant à porter

ce

ce qui doit repoſer ou paſſer par-deſſus : *pavimentum enim*, dit Vitruve, *eſt ſolidamentum ſive incruſtatio quam gradiendo calcamus.*

Selon Iſidore, les Carthaginois voiſins de Barbarie, ont été les premiers qui ont *pavé* leur ville de pierres; enſuite à leur imitation, Appius-Claudius Cæcus fit paver la ville de Rome 188 ans après l'expulſion des rois; c'eſt ce qu'on nomma la *voie Appienne*. Enfin, les Romains entreprirent les premiers de paver les grands chemins hors de leur ville, & inſenſiblement ils ont pouſſé cet ouvrage preſque par tout le monde : *per omnem penè orbem vias diſpoſuerunt*, comme parle le même Iſidore.

Les Romains eurent deux manieres différentes de paver leurs grands chemins; les uns ſe pavoient de pierres, & les autres étoient cimentés de ſable & de terre-glaiſe. Les premiers étoient à trois rangs, à ce que l'on a obſervé dans les veſtiges qui en ſont reſtés; celui du milieu qui ſervoit aux gens de pié étoit un peu plus élevé que les deux autres, de façon que les eaux ne s'y pouvoient arrêter. On le pavoit à la ruſtique, c'eſt-à-dire de gros carreaux de pierre à joints incertains, au lieu que nos *pavés* ſont équarris; les deux autres rangs étoient couverts de ſable lié avec des terres graſſes, ſur quoi les chevaux marchoient fort à l'aiſe. D'un intervalle à l'autre, on trouvoit ſur les bordages de groſſes pierres dreſſées à une hauteur commode, quand on vouloit monter à cheval; parce que les anciens n'avoient pas l'uſage des étriers. On trouvoit encore les colonnes miliaires ſur leſquelles on voyoit écrites les diſtances de tous les lieux, & le côté du chemin qui menoit d'un lieu à un autre; ce fut une invention de C. Gracchus.

Les chemins *pavés* de la ſeconde maniere, c'eſt-à-dire ſeulement de ſable & de terre-glaiſe, étoient en dos d'âne, tellement que l'eau ne s'y pouvoit arrêter, & le fond étant aride & prompt à ſécher, ils demeuroient toujours nets de fange, & ſans pouſſiere. On en voit un dans le Frioul que les habitans nomment le *poſthume*, lequel va dans la Hongrie, & un autre ſur le territoire de Padoue, qui partant de la ville même aboutit aux Alpes.

Aurelius Cotta eut la gloire de faire *paver* la voie Aurélienne l'an 512 de la fondation de Rome. Flaminius fut l'auteur de la voie Flaminienne, & la voie Emilienne fut exécutée par les ordres d'Emilius. Les cenſeurs ayant été établis firent des ordonnances pour multiplier les *pavés* des grands chemins, en déterminer les lieux, l'ordre & la maniere. Paſſons à la conſtruction des *pavés* intérieurs des édifices de Rome.

Les *pavés* qu'ils formoient ſur des étages de charpente, s'appelloient *contignata pavimenta*, & les étages *contignationes*. Le premier ſoin des ouvriers étoit de faire enſorte que nulle partie de leur *pavé* ne s'avançât pas ſur les murs; mais que l'ouvrage entier fut aſſis ſur la charpente, de peur que le bois venant à ſe retirer par la ſéchereſſe, ou à s'affermir par le poids de la mâçonnerie, ne produisît des fentes au *pavé* tout le long de ladite mâçonnerie; c'eſt ce que Vitruve a détaillé clairement, conſultez-le.

Les *pavés* de planchers, qu'ils appelloient *coaxationes* ou *coaſſationes*, ſe faiſoient de planches de l'eſpece de chêne nommé *eſculus*, à cauſe qu'elle eſt moins ſujette à ſe cambrer; & même pour les défendre contre la vapeur de la chaux qui ſe mêle aux matieres que l'on jette deſſus, ils les couvroient d'un lit de fougere ou de paille, comme les laboureurs en mettent ſur leurs tas de blé, pour empêcher le grain de ſouffrir l'humidité de la terre.

C'étoit ſur ce premier lit de fougere ou de paille, que les ouvriers poſoient & aſſeyoient leur mâçonnerie par quatre différentes couches. La premiere étoit compoſée de pierres ou cailloux, liés enſemble avec chaux & ciment. Cette premiere couche de mâçonnerie qui faiſoit la fondation de l'ouvrage, ſe nommoit *ſtatumen*.

La ſeconde couche de mâçonnerie ſe faiſoit de pluſieurs moilons ou pierrailles, caſſées & mêlées avec de la chaux; c'étoit-là ce qu'ils appelloient *rudus*; & ſi cette matiere étoit de pierres briſées qui n'euſſent jamais ſervi, ils appelloient cette matiere *rudus novum*, & la mêloient en parties égales avec de la chaux vive; ſi cette matiere provenoit de décombres qui avoient déja été miſes en œuvre, elle ſe nommoit *rudus redivivum*. On ne mêloit que deux parties de chaux à cinq de telle matiere; & l'application qu'on en faiſoit à coup de hie & de battoir pour l'affermir, applanir & égaliſer, s'appelloit *rudération*: il falloit que tout ce terraſſement, tant de cailloux que de décombres, eut au moins neuf pouces d'épaiſſeur, après avoir été ſuffiſamment battu & maſſivé.

Sur ce terraſſement, on faiſoit pour troiſieme couche un ciment, compoſé d'une partie de chaux, contre trois de brique ou de pots caſſés, ou de tuiles battues. On étendoit ce ciment ſur la *rudération*, comme une couche molle, pour y aſſeoir la quatrieme couche de *pavé* qui ſervoit de derniere couverture à l'ouvrage entier, & qu'on nommoit par cette raiſon, *ſumma cruſta*.

Les Architectes donnoient à la troiſieme couche de leur mâçonnerie le nom de *nucleus*, qui ſignifie ce qui eſt de plus tendre & bon à manger dans les noix, les amandes & les autres fruits à noyaux; cette comparaiſon ſe trouve aſſez conforme à ce vers de Plaute.

Qui è nuce nucleum *eſſe vult, frangat nucem.*

Ainſi la couche de ciment appellée par les Architectes *nucleus*, eſt la plus tendre & la plus molle partie du *pavé*, qui ſe trouve entre les deux parties plus dures, qui ſont la *rudération* par-deſſous, & les carreaux de la derniere couche par-deſſus.

Enfin, les Romains enrichis des dépouilles des nations, paverent les cours de leurs palais, leurs ſalles, leurs chambres, & lambriſſerent même leurs murailles de moſaïque ou de marqueterie. La mode en vint à Rome ſous Sylla, qui en fit uſage dans le temple de la Fortune de Préneſte. Ces *pavés* étoient faits de petites pierres de diverſes couleurs, jointes & comme enchâſſées dans le ciment, repréſentant différentes figures, par leur arrangement & par la variété de leurs couleurs. On donna à ces ſortes de *pavés* le beau nom de *muſæa*, *muſia* ou *muſiva*, parce qu'on attribuoit aux Muſes l'invention de ces ouvrages ingénieux, & qu'ils repréſentoient quelquefois ces aimables déeſſes. (*D. J.*)

PAVÉ, ſ. m. (*Architect. mod.*) Ce mot a deux ſignifications : d'abord c'eſt l'aire pavée ſur laquelle on marche, & en ſecond lieu la matiere qui l'affermit, comme le caillou, le gravois, avec mortier de chaux & de ſable, le grès & la pierre dure, comme on va l'expliquer.

Pavé de briques, *pavé* qui eſt fait de briques poſées de champ & en épi, ſemblable au point d'Hongrie, tel eſt le *pavé* de la ville de Veniſe; ou de carreau barlong à ſix pans figurés, comme les bornes de verre adoſſées : c'eſt ainſi qu'étoit *pavé* l'ancien Tibur à Rome.

Pavé de grès, c'eſt un *pavé* qu'on fait de quartiers de grès de huit à neuf pouces, preſque de figure cubique, dont on ſe ſert en France pour paver les grands chemins, rues, cours, *&c.*

On appelle *pavé refendu* le *pavé* qui eſt de la demi-épaiſſeur du précédent, & dont on pave les petites cours, les cuiſines, écuries, *&c.* Et *pavé* d'*échan-*

tillon, celui qui eſt de grandeur ordinaire, ſelon la coutume de Paris.

Le *pavé* de grès eſt le meilleur : l'uſage en a été introduit à Paris & aux environs par le roi Philippe Auguſte, l'an 1184.

Pavé de marbre, *pavé* qui eſt fait de grands carreaux de marbre en compartimens, qui répondent aux corps d'architecture & aux voûtes des bâtimens ; tel eſt le *pavé* des belles égliſes nouvelles.

Il y a auſſi du *pavé* de cette eſpece qui eſt fait de petites pieces de rapport de marbre précieux, en maniere de moſaïque. On voit de ce *pavé* dans l'égliſe de S. Marc de Veniſe.

Pavé de moilon, *pavé* fait de moilons de meuliere poſés de champ, pour affermir le fond de quelque grand baſſin ou piece d'eau.

Pavé de pierre, *pavé* qui eſt fait de dales de pierre dure à joints quarrés, poſés d'équerre ou en loſanges, à carreaux égaux avec platebandes, comme le *pavé* de l'égliſe des Invalides ; ou de quartiers tracés à la ſauterelle, & poſés à joints incertains, ainſi qu'étoient les *pavés* des voies Flaminienne, Emilienne, *&c.* à Rome.

Pavé de terraſſe, *pavé* qui ſert de couverture en plateforme, ſoit ſur une voûte ou ſur un plancher de bois. Les *pavés* qui ſont ſur les voûtes ſont ordinairement de dales de pierre à joints quarrés, qui doivent être coulés en plomb ; & ceux qui ſont ſur le bois ſont de grès avec couchis pour les ponts, de carreaux pour les planches, & enfin d'aires ou couchis de mortier, fait de ciment & de chaux, avec cailloux & briques poſés de plat, comme les Orientaux & les Méridionaux le pratiquent ſur leurs maiſons.

Pavé poli ; nom général qu'on donne à tout *pavé* bien aſſis, bien dreſſé de niveau, cimenté, maſtiqué, & poli avec le grès. *Daviler.* (*D. J.*)

PAVÉ, ſ. m. (*Terme générique.*) Ce mot ſe dit des marbres, pierres de liais, pierres communes, ardoiſes, carreaux de fayance & de terre ; enfin de toutes les matieres ſemblables propres à cet uſage qu'on emploie avec le plâtre & le ciment, pour couvrir & rendre unis & ſolides les planchers du bâtiment, ſoit du rez-de-chauſſée, ſoit des étages d'en haut, ou ſur les toîts plats & les terraſſes.

PAVÉ DES GÉANS, (*Hiſt. nat. Minér.*) en anglois *giants cauſeway*, en latin *baſaltes*, *vel baſanos maximus hibernicus*. C'eſt ainſi qu'on nomme un amas prodigieux de pierres noires très-dures qui toutes affectent la forme de colonnes ou de priſmes à pluſieurs côtés. Ces colonnes ſont formées par l'aſſemblage de pluſieurs pierres jointes les unes aux autres par des eſpeces d'articulations, qui font que les différens morceaux dont une colonne eſt compoſée s'emboîtent les uns dans les autres.

Ces pierres ainſi formées par la nature, préſentent aux Naturaliſtes un phénomene des plus curieux : on peut en juger par la deſcription que nous allons donner d'après les auteurs anglois & irlandois qui en ont parlé ; & pour la rendre plus ſenſible, on a cru devoir mettre ſous les yeux du lecteur une planche dans laquelle on peut voir l'aſpect général que préſente l'amas ſingulier de ces pierres, & les détails de chaque colonne. *Voyez la ſuite des Pl. d'Hiſt. nat.*

Le *pavé des géants*, ou l'aſſemblage de ces colonnes priſmatiques dont nous parlons, ſe voit en Irlande, dans le comté d'Antrim, au nord de ce royaume, à environ huit milles au nord-eſt de la ville de Coleraine ; il y forme une eſpece de triangle irrégulier, dont un des côtés a environ 120 *yards* ou aunes d'Angleterre de longueur ; le ſecond peut avoir 220 aunes ; le troiſieme côté de ce triangle a près de 300 aunes. Cette eſpece de *pavé* va ſe perdre en pente douce dans la mer, ſans qu'on ſache juſqu'où il s'étend. Dans le tems des hautes marées cet amas de colonnes eſt couvert d'eau à la hauteur de 60 piés ; les eaux en ſe retirant forment une eſpece de caſcade très-agréable à la vûe, & laiſſent voir à découvert les ſommets des colonnes, qui étant à-peu-près de niveau, préſentent le coup-d'œil d'un *pavé*.

Les côtes de la mer dans ces environs ſont fort eſcarpées ; juſqu'à une très-grande diſtance elles paroiſſent compoſées d'un aſſemblage de colonnes pareilles à celles qui forment le *pavé des géans* : on en trouve auſſi à pluſieurs milles en avant dans les terres en différens endroits, & en général les rochers qu'on y trouve, ainſi que ſur le bord de la mer, paroiſſent avoir de la diſpoſition à prendre une forme priſmatique ou de colonne ; mais ces roches groſſieres n'ont point la perfection & le poli des colonnes qui compoſent le *pavé des géants*, cependant elles offrent un coup-d'œil ſemblable à celui de vieux portiques, ou d'un aſſemblage de pilaſtres gothiques.

On rencontre en pluſieurs endroits des amas ou des grouppes de ces colonnes, placées à côté les unes des autres perpendiculairement à l'horiſon ; l'amas le plus remarquable eſt celui que les gens du pays nomment les *orgues* : ce nom lui a été donné à cauſe du coup-d'œil qu'il préſente. C'eſt une rangée de 60 colonnes ſur une file ; quelques-unes ſont tombées, & en laiſſent voir d'autres derriere elles. La plus élevée de ces colonnes a environ 40 piés de hauteur ; ce ſont des priſmes héxagones dont les côtés ſont inégaux, & dont le diametre eſt d'environ deux piés. Les jointures ou articulations dont chaque colonne eſt compoſée, ſont à environ 9 pouces les unes des autres, & chaque colonne avoit 40 à 50 de ces jointures.

La partie de cet endroit ſingulier à qui l'on donne proprement le nom de *pavé des géans*, eſt un amas de pluſieurs milliers de priſmes ou de colonnes de différentes grandeurs : on y en compte juſqu'à 30 mille ; la plûpart ſont perpendiculaires à l'horiſon. Toutes ces colonnes ſont anguleuſes, mais elles n'ont point le même nombre de côtés, & les côtés d'une même colonne n'ont point les mêmes dimenſions. Toutes les colonnes ſont jointes exactement les unes aux autres, & ſe touchent par leurs côtés, ſans laiſſer d'intervalles vuides entr'elles. La diſtance qui eſt entre les grandes eſt entierement remplie par de plus petites, dont les côtés ſont plus étroits. Quelques-unes de ces colonnes ſont plus élevées que les autres, d'autres ſont plus courtes & comme rompues ; cependant il y a des endroits où toutes les colonnes étant égales, forment, lorſqu'on les regarde, un aſpect uni comme celui d'un *pavé*. En creuſant on a trouvé qu'elles ſont en terre préciſément de même que hors de la terre.

Ces colonnes ſont entierement unies, liſſes, & comme polies à leur ſurface extérieure ; elles ſont de différentes hauteurs : leurs diametres ont depuis 15 juſqu'à 26 pouces, & meſure commune, environ 20 pouces ; cependant chaque colonne conſerve le même diametre & les mêmes angles dans toute ſa longueur. Toutes les colonnes ſont priſmatiques, mais ces priſmes n'ont point les mêmes figures ; il y en a de triangulaires, de quadrangulaires, de pentagones, d'exagones, d'éptagones, d'octogones, & de neuf côtés. Les priſmes de trois, de quatre, de huit & neuf côtés ſont rares ; mais ceux de ſept côtés ſont les moins communs de tous : les pentagones ſont les plus ordinaires. Les côtés par leſquels les colonnes ou priſmes ſe touchent ou ſe joignent les uns aux autres, ſont égaux, c'eſt-à-dire, ces côtés ont la même largeur ; & chaque priſme eſt environné d'autant de priſmes qu'il a lui-même de côtés, excepté pourtant ceux qui ſont ſur les bords, qui ont pluſieurs côtés à nud. Jamais deux colonnes n'ont tous leurs côtés égaux ; les unes auront un côté de 8 pouces, un au-

tre de 17, un autre de 13, de 18, de 14, *&c.*

Ce qu'il y a de plus merveilleux dans ces pierres, dont l'aſſemblage forme le *pavé des géans*, & ce qui leur donne un caractere unique, c'eſt que, comme nous l'avons déja fait remarquer, ces colonnes ſont compoſées de pluſieurs jointures ou eſpeces d'articulations qui s'emboîtent les unes dans les autres; pour cet effet, chaque morceau ou jointure a dans ſon milieu une partie convexe ou une éminence qui s'adapte parfaitement à une partie concave d'une autre articulation, & ainſi de ſuite: de cette maniere chaque articulation a une convexité d'un côté, & une concavité de l'autre; cette convexité & cette concavité ſont garnies d'un rebord qui a autant d'angles que la colonne a de côtés, & qui s'engrainent exactement ſur la concavité & ſur les angles de l'articulation ſuivante. On peut voir dans la *Planche*, *fig. A*, que ces articulations forment comme une couronne antique. La *fig. B* eſt une autre articulation ſur laquelle la premiere s'adapte. Les convexités & les concavités ne ſont point égales dans les articulations d'une même colonne; elles varient pour le diametre, & ſont plus ou moins ſphériques: il y en a qui forment preſque un quart de ſphere, d'autres ſont beaucoup moins prominentes, & paroiſſent preſque plates; mais les articulations qui ſont les unes ſur les autres, ne laiſſent pas de ſe joindre toujours très-exactement.

Il y a des colonnes dont toutes les articulations ont leur parties convexes à la partie ſupérieure, c'eſt-à-dire tournées vers le ciel, d'autres ont leurs parties concaves tournées vers ce même côté: quelques articulations, en petit nombre, ont deux convexités à la partie ſupérieure & à la partie inférieure. *Voyez la figure C.* Alors les articulations qui la reçoivent endeſſus & en deſſous ſont concaves.

Ces différentes articulations dont les colonnes ſont compoſées, ſe ſéparent avec aſſez de facilité les unes des autres; cependant elles s'emboîtent aſſez exactement pour que l'on puiſſe en enlever deux à-la-fois ſans qu'elles ſe détachent. La ſéparation des colonnes dans l'endroit où les articulations ſe joignent, n'a pas plus que l'épaiſſeur d'un fil; il y a des colonnes ſur leſquelles dans l'eſpace de trois piés on ne remarque point de ſéparation, la colonne paroît continuer dans cet eſpace; parmi les colonnes qui compoſent le *pavé des géans*, on en a même trouvé une de douze piés qui n'avoit aucune articulation. On a obſervé que les diviſions des colonnes ſont plus éloignées les unes des autres à meſure que la colonne eſt plus proche de la terre, où elle prend pour ainſi dire racine.

On a déja fait remarquer que l'on trouvoit en Irlande des amas de colonnes ſemblables, non-ſeulement ſur le bord de la mer, mais encore dans l'intérieur du pays. Le docteur Molyneux a obſervé, 1°. que pluſieurs de ces colonnes ſont plus grandes que celles qui ſe trouvent dans le *pavé des géans* ſur le bord de la mer; il y en a qui ont juſqu'à deux piés & demi de diametre. 2°. Les colonnes que l'on trouve dans l'intérieur du pays ſont ou triangulaires ou quadrangulaires, ou pentagones ou exagones; mais on n'y en voit point d'eptagones ni d'octogones comme dans le *pavé des géans*. 3°. Les articulations qui forment les colonnes de l'intérieur du pays, n'ont point de convexités ni de concavités comme les autres, elles ſe joignent ſimplement par des ſurfaces planes, un peu inclinées à l'horiſon; elles ne ſont jointes que par leur peſanteur, & peuvent ſe ſéparer très-facilement.

La pierre dont toutes ces colonnes ſont compoſées, eſt d'une très-grande dureté; elle donne des étincelles lorſqu'on la frappe avec le briquet. Sa couleur eſt d'un beau noir, luiſant & comme poli; le tiſſu en eſt très-ſerré, & la pierre eſt aſſez brillante dans la fracture; elle eſt fort peſante; elle ne ſe calcine point au feu ordinaire, qui lui fait prendre une couleur ferrugineuſe. A un feu violent cette pierre ſe vitrifie; & lorſqu'on la mêle avec de la ſoude, elle donne un verre noir comme le verre de bouteilles.

Cette pierre, par ſa couleur & par ſa dureté, eſt très-propre à faire des pierres de touche pour eſſayer les métaux. On ne peut point l'employer dans les bâtimens, parce qu'elle réſiſte aux outils des tailleurs de pierres. Le comté d'Antrim eſt le ſeul endroit connu où cette pierre ſi ſinguliere ſe trouve. *Voyez* Emmanuel Mendez Dacoſta, *natural hiſtory of foſſils, pag. 252, & 55.*

Telle eſt la deſcription qu'on nous donne du fameux *pavé des géans:* elle mérite toute l'attention des Naturaliſtes, & rien n'eſt plus propre à nous donner une idée de la cryſtalliſation. Il paroît que les colonnes ou priſmes qui compoſent ce *pavé* ſont de la même nature que la pierre priſmatique qui ſe trouve en Miſnie, & qui eſt connue ſous le nom de *pierre de ſtolpe;* & il eſt à préſumer que la pierre d'Irlande a les mêmes propriétés. Mais ce qui diſtingue cette derniere de toutes les autres, ce ſont les articulations qui la compoſent. *Voyez* STOLPEN, *pierre de*, & *Voyez* TOUCHE, *pierre de.*

PAVÉ, REVERS DE, *terme de Paveur;* ils appellent *revers de pavé*, le côté du pavé dont la pente aboutit au ruiſſeau ou égoût des rues.

PAVEMENT, ſ. m. (*Archit.*) on ſe ſert de ce terme pour exprimer & l'action de paver & l'eſpace pavé en compartiment de carreaux de terre cuite, de pierre ou de marbre. (*D. J.*)

PAVENTIA, (*Mythol.*) divinité romaine, à laquelle les meres & les nourrices recommandoient les enfans, pour les garantir de la peur. Selon quelques-uns, on menaçoit de cette déeſſe les enfans pour les contenir; ou bien on l'invoquoit pour ſe délivrer de la peur.

PAVER, v. act. (*Archit.*) c'eſt aſſeoir le pavé, le dreſſer avec le marteau, & le battre avec la demoiſelle. On dit *paver à ſec* lorſqu'on aſſied le pavé ſur une forme de ſable de riviere, comme dans les rues & ſur les grands chemins; *paver à bain de mortier*, lorſqu'on ſe ſert de mortier, de chaux & de ſable, ou de chaux & de ciment, pour aſſeoir & maçonner le pavé, comme on fait dans les cours, cuiſines, écuries, terraſſes, aqueducs, pierrées, cloaques.

Repaver, c'eſt manier à bout le vieux pavé ſur une forme neuve, & en mettre de neuf à la place de celui qui eſt caſſé.

PAVÉSADE, ſ. f. (*Art. milit.*) vieux mot que Borel rend aſſez bien par *paliſſade;* les *paveſades* étoient de grandes claies portatives, derriere leſquelles les archers tiroient.

Le P. Daniel les repréſente ſous la figure d'un bouclier; mais M. Folard dit que les *paveſades* étoient des mantelets de claies qu'on rangeoit du camp aux travaux les plus proches du corps d'une place, derriere leſquels les ſoldats à couvert ouvroient un petit foſſé pour les maintenir droits & fermes. On les rangeoit dans ce foſſé qu'on couvroit enſuite de terre; on les appelloit des *paveſades* ou *tallenas*, parce qu'elles ſervoient à couvrir; mais cela ne veut pas dire que ce fuſſent des vrais pavois. Procope & Anne Commene font mention de ces ſortes d'ouvrages dans leur hiſtoire. Salignac dit auſſi qu'au ſiege de Metz le duc de Guiſe fit mettre des *paveſades* du côté des brêches. *Polybe de Folard, tom. II.* (*D. J.*)

PAVÉSAN, LE, *ou* LE PAVÈSE, (*Géog. mod.*) contrée d'Italie dans le Milanez, entre le Milanez propre au nord, le territoire de Bobbio au ſud, le Lodeſan à l'eſt, & Saumeline à l'oueſt; c'eſt un territoire extrêmement fertile, dont Pavie eſt la capitale. *Voyez* PAVIE.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

PAVESSIER, *ou* PAVESCHEUR, ſ. m. (*Art mil.*) ancienne milice ainſi appellée du pavoi dont elle étoit armée.

PAVEUR, (*Maçonnerie.*) ouvrier qui emploie le pavé, qui en couvre les grands chemins, les rues, les places publiques, *&c.*

Les maîtres *Paveurs* compoſent à Paris une des communautés des arts & métiers. Leurs premiers ſtatuts leur furent donnés ſous le regne de Louis XII. le 10 Mars 1501, par Jacques d'Eſtonville, garde de la prévôté de cette capitale, ſur le vu & les concluſions des gens du roi du châtelet.

Les outils néceſſaires aux *Paveurs* de grand échantillon, ſont une pelle, une pince, divers marteaux, entr'autres un marteau à refendre, un autre à *paver*, un troiſieme à fouiller la terre, un épinçoir, une demoiſelle & un niveau.

A l'égard des ouvrages du petit échantillon, on y emploie outre quelques-uns des outils précédens, pluſieurs outils de maçons, comme la truelle, l'auge, la hachette, le rabot pour corroyer le mortier, l'oiſeau pour le porter, & peu d'autres ſemblables.

Tous ces outils ſont décrits & expliqués à leurs propres articles.

PAVEUR, ANGLE DE, (*Archit.*) c'eſt la jonction de deux revers de pavé, laquelle forme un ruiſſeau en ligne diagonale dans l'*angle* rentrant d'une cour.

PAVIA, ſ. f. (*Botan.*) genre de plante que Boerhaave & Linnœus ont ainſi caractériſée. Ses feuilles ſont conjuguées, mais diſpoſées de façon que celles de deſſous ſe croiſent avec celles de deſſus. L'extrémité du pédicule ſe change en un long calice cylindrique, de même couleur que la fleur, & diviſée en ſix ſegmens. Il s'éleve du dedans du calice une fleur irréguliere à cinq feuilles, diſpoſée de maniere que ces cinq pétales forment une fleur d'une ſeule piece, découpée en deux levres; car les deux pétales ſupérieures forment le caſque; les deux côtés, la gueule; & celui de deſſous, la barbe. La fleur renferme huit étamines, dont chacune eſt garnie d'un ſommet, & les fleurs ſont diſpoſées en épis. L'ovaire qui eſt au fond du calice pouſſe un long piſtil de figure cylindrique & de couleur rouge, & ſe change en fruit partagé en trois loges qui renferment des ſemences ſphériques. Boerhaave ne compte qu'une eſpece de *pavia*, qui eſt la *pavia americana, caſtaneæ folio*, du P. Plumier.

PAVIE, (*Géogr. mod.*) ancienne ville d'Italie au duché de Milan, & la capitale du Paveſan, avec un évêché ſuffragant de Milan. On ne diroit pas aujourd'hui qu'elle a été le ſéjour de plus de vingt rois, & la capitale de leur royaume. Elle eſt ſur le Téſin, à 7 lieues S. de Milan, 10 N. O. de Plaiſance, 25 E. de Gènes. *Long.* 26. 40. *lat.* 45. 10.

Pavie eſt la patrie de quelques hommes de lettres, entr'autres de Boëce, Lanfranc, Cardan (Jérôme), Menochius (Jean-Etienne), & de Guidi (Charles-Alexandre).

Boëce, un des meilleurs écrivains latins de ſon tems, nâquit au v. ſiecle, & fut élevé au triſte conſulat de Rome en 487, 510 & 511. On l'accuſa, en 523, de vouloir ſouſtraire cette ville au pouvoir des Goths, par l'aſſiſtance des Grecs. Il fut arrêté avec ſon beau-pere Symmaque, & conduit à *Pavie*, où il eut la tête tranchée par ordre de Théodoric, l'an 524. Il nous reſte de lui les cinq livres ſur la *conſolation* de la philoſophie, qu'il compoſa pour adoucir la rigueur de ſa priſon.

Lanfranc, après avoir étudié à Bologne, devint prieur de l'Abbaye du Bec, enſuite abbé de S. Etienne de Caën, d'où il fut tiré par Guillaume I. pour être placé ſur le ſiege de Cantorbéry, en 1070. Il écrivit contre Berenger, & mourut en 1089.

Cardan, né en 1501, eſt connu par un grand nombre d'ouvrages recueillis en 1663, en 10 volumes *in-folio*. C'eſt un mêlange de ſujets où regne beaucoup d'eſprit, d'érudition, de vanité, de faux jugemens & d'extravagance. Plein de crédulité à l'Aſtrologie judiciaire; on dit qu'il ſe laiſſa mourir de faim, pour accomplir ſon horoſcope, le 21 Septembre 1576. Son livre de la *ſubtilité*, que Jules Scaliger a ſi fort dénigré, eſt le ſeul ouvrage de Cardan, qui puiſſe être lu.

Menochius, né en 1576, ſe fit jéſuite en 1593, à 17 ans, & mourut à Rome en 1656, à 80 ans. Il a mis au jour un commentaire ſur l'Ecriture-ſainte, dont la meilleure édition eſt celle du P. Tournemine, en 1719, 2 vol. *in-fol.*

Guidi eſt mort comblé de biens à Freſcati, le 12 Juin 1712, à 63 ans. On a de lui des poéſies italiennes très-eſtimées. (*D. J.*)

PAVIE, (*Jardinage.*) eſpece de pêche. *Voyez* PÉCHER.

PAVIER *ou* PAVOIER, v. n. (*Marine.*) mettre un tour de drap rouge ou de toile au bord du vaiſſeau pour cacher les ſoldats; & aux hunes, pour cacher ceux qui travaillent aux voiles. C'eſt une pratique de réjouiſſance & de combat. Dans les grands vaiſſeaux on *pavie* de friſe ou d'écarlate.

PAVIERS, ſ. m. pl. (*Marine.*) c'eſt ainſi qu'on nomma quelquefois les bords du vaiſſeau qui ſervent de péribole ou de garde-fou.

PAVILLON, ſ. m. *en Anatomie;* c'eſt l'extrémité de la trompe de Fallope, qui eſt proche de l'ovaire, elle eſt évaſée comme le *pavillon* d'un trompette, & bordée d'une eſpece de frange. *Voyez* TROMPE DE FALLOPPE.

PAVILLONS, *dans l'Art militaire*, ſont les corps particuliers de caſernes deſtinés au logement des officiers. Ces parties ſe nomment les *pavillons des officiers. Voyez* CASERNES. (*Q*)

PAVILLON, *en terme de guerre*, ſe dit auſſi quelquefois d'une tente élevée ſur des mâts ou piliers, pour ſe loger deſſous en tems d'été. *Voyez* TENTE. *Chambers.* (*Q*)

PAVILLON, ſe dit auſſi des drapeaux, des étendarts, des enſeignes, des bannieres, *&c.* que les auteurs confondent ſouvent, & prennent l'un pour l'autre. *Voyez* DRAPEAU, ENSEIGNE, ÉTENDART, *&c.*

La mode de porter des *pavillons* en pointe, comme ils ſont aujourd'hui, vient des Arabes mahométans, lorſqu'ils s'emparerent de l'Eſpagne; juſqu'alors toutes les couleurs étoient étendues ſur des traverſiers, comme les bannieres des égliſes, d'où vient qu'on diſoit en latin *vexilla quaſi vella*, un diminutif de *vela*, voiles.

Tous les pirates, le long des côtes de l'Atlantique & de Barbarie portent des *pavillons* hexagones, ils ſont de gueules, chargés d'un marmot turc, coifé de ſon turban; quoique cela ſoit contraire à leur loi, qui leur défend de faire aucune image d'homme, ayant opinion que ceux qui en font ſeront tenus au jour du jugement de fournir une ame à ces figures, & qu'à faute de le faire ils ſeront damnés.

Mais il paroît que ce portrait eſt celui de Hali Sulficar, gendre de Mahomet, dont les Africains tiennent le parti, lequel ordonna que ſon portrait ſeroit repréſenté ſur les drapeaux, ſe croyant ſi redoutable aux chrétiens, que le ſeul aſpect de ſon image les mettroit en fuite: ainſi que nous l'apprend Leunclavius. (*Q*)

PAVILLON, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt une banniere, ordinairement d'étamine, qu'on arbore à la pointe des mâts, ou ſur le bâton de l'arriere, pour faire connoître la qualité des commandans dans des vaiſſeaux, & de quelle nation ils ſont. Le *pavillon* eſt coupé de diverſes façons, & chargé d'armes & de couleurs par-

ticulieres, tant pour le diſcernement des nations, que pour la diſtinction des officiers généraux d'une armée navale. Par ordonnance de 1670 & 1689, il eſt reglé, que quand l'amiral en perſonne ſera embarqué, il portera le *pavillon* quarré blanc au grand mât; le vice amiral, le *pavillon* quarré blanc au mât d'avant; le contre-amiral, ou premier lieutenant général, ou chef d'eſcadre qui en fera la fonction, le *pavillon* quarré blanc au mât d'artimon, chaque *pavillon* ayant un quart de battant plus que de guindant. Les chefs d'eſcadre portent une cornette blanche avec l'écuſſon particulier de leur département, au mât d'artimon, lorſqu'ils ſont en corps d'armée; mais ils le portent au grand mât quand ils ſont ſéparés & qu'ils commandent en chef. Le battant de leur cornette doit avoir quatre fois le guindant. Elle doit être fendue par le milieu, des deux tiers de ſa hauteur, & les extrémités ſe doivent terminer en pointe. Il eſt défendu aux vaiſſeaux particuliers françois de porter le *pavillon* blanc, qui eſt affecté aux navires du roi; les *pavillons* ſont ordinairement d'étamine. Aux navires vaincus ou menés en triomphe, on attache les *pavillons* aux haubans ou à la galerie de l'arriere, & on les laiſſe traîner & pancher vers l'eau, & tels vaiſſeaux ſont toués par la poupe.

Les *pavillons* d'amiral, vice-amiral, & contre-amiral, & les cornettes ne doivent être portés que lorſqu'ils ſont accompagnés; ſavoir, l'amiral de vingt vaiſſeaux de guerre; le vice-amiral & contre-amiral, de douze, dont le moindre doit porter trente-ſix pieces de canon, & les cornettes de cinq. Les vice-amiraux, lieutenans généraux, & chefs d'eſcadre qui commandent un moindre nombre de vaiſſeaux, doivent porter une ſimple flamme. Lorſque pluſieurs chefs d'eſcadre ſe trouvent joints enſemble dans une même diviſion ou eſcadre particuliere, il n'y a que le plus ancien qui doive arborer la cornette, les autres portent une ſimple flamme. Les capitaines commandant plus d'un vaiſſeau portent une flamme blanche au grand mât, qui a de guindant la moitié de la cornette, & qui ne peut être moindre que de dix aunes de battans. Il n'eſt arboré ſur les navires de guerre françois aucun *pavillon*, flamme, ni enſeigne de poupe, que de couleur blanche, ſoit pendant la navigation ou les combats; il leur eſt ſeulement permis de la couleur rouge & autres pour les ſignaux. L'officier général commandant en chef porte, tant dans les ports & rades qu'à la mer, une enſeigne blanche à l'avant de ſa chaloupe, pour le diſtinguer des autres officiers qui la portent à la poupe. *Voyez l'Ordonnance de 1689, liv. III. tit.* 2. En général les vaiſſeaux chrétiens portent le *pavillon* quarré, & les vaiſſeaux turcs portent le *pavillon* fendu & coupé en flamme.

Tous les vaiſſeaux peuvent à l'occaſion, mettre une enſeigne ou *pavillon* de poupe, & un de beaupré; mais il n'y a que l'amiral qui porte le *pavillon* au grand mât. Il porte encore un flamme au-deſſous, ſi l'armée eſt diviſée en pluſieurs eſcadres, qui aient chacune leur amiral particulier. *Voyez* AMIRAL. Le vice-amiral porte le *pavillon* au mât d'avant, & le contre-amiral au mât d'artimon.

Le *pavillon* de l'arriere mis en berne, marque ordinairement que quelqu'un qui eſt hors du vaiſſeau, eſt rappellé à bord, ou qu'on a un preſſant beſoin de quelque choſe.

Le *pavillon* à mi-mât marque qu'il y a quelque perſonne conſidérable morte dans le vaiſſeau. Lorſque Wilte Corneliſz de Wit, vice-amiral de Hollande, fut tué dans la bataille du paſſage du Sond, qui ſe donna entre les Suédois & les Hollandois, l'an 1658, & que les Hollandois gagnerent ayant forcé le paſſage, le vaiſſeau de ce vice-amiral périt dans le tems que les Suédois s'en rendoient maîtres, & il ne leur en reſta que le corps de Wilte de Wit. Le roi de Suede fit revêtir ce corps de ſatin blanc, fit couvrir ſon cercueil d'un magnifique drap mortuaire avec les armes du défunt, le fit mettre dans une gaillote peinte de noir, où il n'y avoit pour *pavillon* que des flammes noires, & le renvoya au lieutenant-amiral général de Waſſenaar, ou d'Opdam. Le chevalier Barclei, vice-amiral de l'eſcadre blanche d'Angleterre, ayant été tué, & ſon vaiſſeau ayant été pris dans un combat entre les Anglois & les Hollandois, au mois de Juin 1666; ſon corps fut renvoyé à Londres dans une gaillote qui portoit un *pavillon* noir & une flamme noire.

Lorſqu'un équipage ſe mutine contre les officiers, & qu'il ſe rend maître du vaiſſeau, ainſi qu'il arrive quelquefois dans les voyage d'un long cours, les révoltés ont coutume de ne mettre que le *pavillon* de beaupré, & ils ôtent tous les autres: le *pavillon* blanc ſe met pour ſignal de paix, & le *pavillon* rouge pour ſignal de combat.

Les vaiſſeaux vaincus, qu'on conduit dans les ports des victorieux, ont leur *pavillon* à l'arriere où ils traînent en oüaiche, c'eſt-à-dire la pointe en l'eau, enſuite on les pend en des égliſes ou en d'autres lieux publics. Le *pavillon* amiral du comte de Boſſu, général des Eſpagnols, pend encore dans l'égliſe de Hoom. Tous les ſignaux qu'on a coutume de faire en Europe par le moyen des *pavillons*, les Chinois les font par le moyen de deux bâtons, perches, ou gaules qu'ils tiennent dans leurs mains, & par ces ſignaux ils ſe font fort bien entendre de tous ceux qui peuvent les voir.

Le commandant en chef d'une armée navale des Provinces-Unies, porte le *pavillon* au grand mât; le ſecond officier général le porte au mât d'avant; & le troiſieme le porte à l'artimon, chacun ayant une flamme au-deſſous.

Les ſimples navires de guerre ne portent point de *pavillons*, mais ſeulement de doubles girouettes, à-moins qu'ils ne ſoient à la tête de quelque flotte de vaiſſeaux marchands pour l'eſcorter. Autrefois ils portoient des *pavillons* aux mâts, mais on a jugé à propos de ceſſer cet uſage, pour éviter les différends dans un tems où les étrangers paroiſſent ſi chatouilleux ſur un point de peu de conſéquence pour le bien de l'état. Dans les armées navales, le *pavillon* du grand mât s'arbore par le commandant ou officier qui eſt du plus ancien college. Le premier officier du ſecond college, c'eſt-à-dire de celui qui ſuit en ancienneté, porte le *pavillon* au mât d'avant, & l'officier du troiſieme college le porte au mât d'artimon: & afin de bien connoître les vaiſſeaux, & ſous tous quels chefs ils ſont rangés, chacun porte ſa flamme au même mât où ſon chef a la ſienne.

Il n'y a point de regle générale pour la grandeur des *pavillons*, chacun en uſe à ſon gré à cet égard.

Les navires de guerre du premier & du ſecond rang des Provinces-Unies ont des *pavillons* de poupe de quinze cueilles & dix-huit aunes de battant. Les *pavillons* de beaupré ſont de dix cueilles & de ſept aunes de battant. Les flammes ſont de ving-cinq ou trente aunes de battant, & les girouettes de quatre aunes & de quatre cueilles & demie ou de cinq. Les navires de guerre du troiſieme rang ont des *pavillons* de douze cueilles & de quinze aunes de battant; des *pavillons* de beaupré de ſix cueilles & de ſept aunes de battant; des flammes comme celles des vaiſſeaux des deux premiers rangs, des girouettes de trois cueilles & demie ou de quatre, & de trois aunes de battant.

Les navires du quatrieme & du cinquieme rang portent des *pavillons*, des flammes & des girouettes comme à ceux du troiſieme rang.

Les navires du ſixieme rang ont des *pavillons* de

neuf cueilles, & de dix aunes de battant; des *pavillons* de beaupré de quatre cueilles & demie, & de cinq aunes de battant; des flammes de vingt-cinq aunes, des girouettes de trois cueilles ou trois cueilles & demie, & de deux aunes & demie de battant.

Les navires du ſeptieme rang ont des *pavillons* de ſept cueilles & demie, & de neuf aunes de battant; des *pavillons* de beaupré de trois cueilles, & de quatre aunes de battant; des flammes de vingt-cinq aunes; des girouettes de deux cueilles & demie ou de trois, & de deux aunes de battant. Quand les vaiſſeaux doivent faire voyage, on les pourvoit ordinairement de deux grands *pavillons*, & de deux de beaupré; de deux flammes & de ſix girouettes.

Outre les *pavillons* ci-deſſus ſpécifiés, l'amiral prend encore un *pavillon* de douze cueilles & un de neuf cueilles, avec un ou deux *pavillons* de beaupré; une flamme ou deux, un *pavillon* blanc, une flamme bleue, une rouge & une jaune, pour faire des ſignaux.

Quelquefois dans les flottes particulieres des Provinces-Unies, les vaiſſeaux portent tour-à-tour le *pavillon* au grand mât, & des feux pendant la nuit. Pour tromper ſes ennemis & les ſurprendre on arbore des *pavillons* étrangers. Les rois défendent ordinairement aux navires qui portent leurs *pavillons*, de les baiſſer devant qui que ce ſoit, ou de ſaluer les premiers: c'eſt pourquoi les vaiſſeaux qui appartiennent aux têtes couronnées s'évitent en mer, autant qu'il eſt poſſible.

On voit ſouvent au mât d'artimon des vaiſſeaux marchands, de petits *pavillons* où ſont les armes du lieu de la ville où le maître fait ſon domicile; & au mât d'avant les armes du lieu où demeurent les affréteurs.

PAVILLONS, (*Marine.*) après avoir défini les *pavillons* en général & les différens uſages qu'on en fait à la mer, il faut faire connoître ceux que les diverſes nations arborent le plus communément à la mer: pour cet effet il faut voir les *Pl. XVII. XVIII. XIX. & XX.* où ils ſont tous employés avec la deſcription convenable à chacun. (*Z*)

PAVILLON, *en terme de Blaſon*, ſignifie une couverture en forme de tente, qui revêt & enveloppe les armoiries des différens rois & des ſouverains qui ne dépendent que de Dieu & de leur épée.

Les auteurs héraldiques de France diſent qu'il n'y a que les monarques ſouverains qui puiſſent porter le *pavillon* entier & dans toutes ſes parties.

Il eſt compoſé de deux parties; du comble, qui eſt ſon chapeau, & de la courtine, qui en fait le manteau. Les rois électifs, ou ſoumis à quelque dépendance, doivent, ſelon les Héraldiſtes, ôter le deſſus, & ne laiſſer que les courtines. *Voyez* MANTEAU.

L'uſage des *pavillons* & des manteaux dans les armoiries, eſt venu des anciens lambrequins qui ſe ſont trouvés quelquefois étendus en forme de couvertures, & retrouſſés de part & d'autre.

D'autres prétendent que cet uſage eſt venu des anciens tournois, où l'on expoſoit les armes des chevaliers ſur des tapis précieux, ſur des tentes & des *pavillons*, que les chefs des quadrilles y faiſoient dreſſer, pour ſe mettre à couvert juſqu'à ce qu'ils entraſſent en lice.

PAVILLON, (*terme d'Architecture.*) de l'italien *paviglione*, tente, s'entend de tout bâtiment iſolé, d'une médiocre capacité, dont le plan eſt de forme quarrée, comme ſont ceux de Marly; flanqués comme ceux des Quatre-Nations; ou ronds, comme celui de l'Aurore dans les jardins de Seaux: ces *pavillons* ſont ordinairement couverts d'un ſeul comble, à deux égoûts, ou en dôme, ou à l'impérial.

On appelle encore *pavillon* les avant-corps que forment les extrémités angulaires d'un bâtiment, ſoit ſur la rue, ſoit ſur les jardins; tels que ſont ceux du palais du Luxembourg, & ceux du château du Louvre qui eſt flanqué de quatre *pavillons*.

On affecte quelquefois que ces *pavillons* ſoient plus élevés que le reſte du bâtiment, ce qui joint à leur ſaillie, les fait, par le ſecours de l'optique, paroître encore plus élevés qu'ils ne le ſont réellement.

PAVILLON, *en terme de Chaudronnier*, c'eſt le bas évaſé en forme d'entonnoir, qu'on remarque dans une trompette & dans un cor-de-chaſſe: il eſt compoſé de trois pieces taillées en triangle, & ſoudées l'une ſur l'autre par le moyen de pluſieurs entailles. *Voyez la fig. du cor-de-chaſſe, Pl. de Luth. & de Chaud.*

PAVILLON, *en terme de Diamantaire*, ce ſont les faces principales qui occupent la culaſſe d'un brillant. Elles ſont ordinairement au nombre de ſix qu'on appelle *pans*, & qui ſe diviſent par en-bas en pluſieurs petites facettes ecoupées pour rabattre les arrêtes des faces principales.

PAVILLON, (*Ferblanterie.*) ce mot ſe dit chez les Ferblantiers de la partie évaſée de l'entonnoir qui ſert à recevoir les liqueurs.

PAVILLONNÉ, adj. (*Blaſon.*) le Blaſon ſe ſert du terme *pavillonné* pour exprimer l'émail du pavillon d'une trompe ou d'un cor-de-chaſſe, ou d'un autre inſtrument ſemblable, lorſque le pavillon eſt d'un autre émail que le reſte. Quand l'embouchure du cor-de-chaſſe eſt différente, on dit qu'il eſt *enguiché*; & quand le pavillon ou la grande ouverture de l'autre bout ſe trouve d'un autre émail, on dit qu'il eſt *pavillonné*. On appelle encore *pavillonnés* & *pavillonnées*, les châteaux & tours où il y a une girouette; & on exprime leur émail lorſqu'il eſt différent de la tour ou château. La maiſon de Laidet Caliſſane porte de gueule à une tour ronde *pavillonnée* d'or. Murviel porte dans ſes armes, au deuxieme & troiſieme quartier d'or, à un château ſommé de trois dongeons *pavillonnés* d'azur. *Ménétrier.* (*D. J.*)

PAUL, SAINT (*Géogr. mod.*) *ou plutôt* SAN-PAOLO, ville de l'amérique méridionale au Bréſil, dans la capitainerie de Saint-Vincent. C'eſt une eſpece de république indépendante des Portugais, compoſée de bandits de différentes nations. Ils payent cependant un tribut au roi de Portugal; on ne les connoît guere, parce qu'on ne peut pénétrer dans le pays à cauſe des bois & des montagnes inacceſſibles qui les environnent. *Long. 333. 30. lat. mérid. 23. 15.*

Il y a un autre *San-Paolo*, bourgade de l'Amérique méridionale, ſur le bord méridional de la riviere des Amazones, à trois journées à l'eſt de Peyas. Le pape Benoît XIV. a érigé en 1745 un évêché dans cette bourgade. (*D. J.*)

PAUL, SAINT (*Géog. mod.*) petite ville de Provence, à deux lieues O. de Nice, trois d'Antibes. *Long. 24. 48. lat. 43. 40.*

Il y a un autre *Saint-Paul* en Artois, à ſix lieues d'Arras, & à neuf de Saint-Omer.

PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT (*Géog. mod.*) petite ville de France au bas-Dauphiné, capitale du Tricaſtinois, avec un évêché ſuffragant d'Arles, dont S. Sulpice fut le premier évêque. Elle eſt ſituée au penchant d'une colline ſur les frontieres de la Provence, à une lieue du Rhône, 5 S. E. de Viviers, 7 S. de Montelimar, 135 de Paris. *Longit. ſuivant* Caſſini 22. 30'. 30". *lat.* 44. 20. (*D. J.*)

PAUL, *cathédrale de Londres*, SAINT (*Arch. mod.*) cette magnifique cathédrale n'étoit avant l'incendie de Londres, qu'un triſte & déplorable bâtiment qui ſervoit d'écurie; mais le chevalier Wren en a fait un temple plein de grandeur & de majeſté; & il ne tint pas à lui de le rendre encore plus ſuperbe, lorſque le préjugé pour les cathédrales modernes l'obligea de concilier le mieux qu'il put le goût gothique avec celui de la belle architecture.

Le deſſein ayant été approuvé, & une taxe ſur le charbon fourniſſant les fonds néceſſaires pour l'exécution, il commença à y travailler en 1675. Il fallut d'abord écarter les ruines de l'ancien édifice, & l'architecte ſignala ſon génie par l'heureuſe application qu'il fit de la poudre-à-canon & du bélier des Romains, pour renverſer des reſtes de tours & de murailles maſſives. Comme il ſe propoſoit de conſtruire un édifice durable, il ne voulut pas bâtir, ainſi que ceux qui l'avoient précédé, ſur de foibles fondemens. Géné cependant par une place étroite, il le fut encore par les pierres qu'il ſe vit obligé d'employer. Les carrieres de Tivoli fournirent au Bramante des colomnes pour le temple de S. Pierre à Rome. Il les fit de neuf piés de diametre, ſurpaſſant ainſi de près du tiers les plus groſſes colomnes que l'antiquité nous a laiſſées; enſuite manquant de pierres aſſez grandes pour les corniches, il en diminua les proportions.

Le chevalier Wren ne trouvoit pas en Angleterre de pierres pour les colomnes de plus de quatre piés de diametre. Il ne changea point néanmoins, comme le Bramante, les proportions établies dans les dimenſions de ſes colomnes; mais il en fit deux rangs, & varia leurs ordres.

Le dôme n'exigea pas des attentions moins fines, pour ramener aux regles de l'antiquité cette invention des ſiecles poſtérieurs. La modicité des fonds aſſignés pour l'ouvrage, l'impatience des habitans de voir cet édifice achevé, cauſerent encore de grands déſagrémens à l'architecte. Il eut cependant le plaiſir, après avoir poſé la premiere pierre de ſon temple en 1675, de faire poſer la derniere par ſon fils en 1710, & de finir en 35 ans la ſeconde égliſe de l'univers. (*D. J.*)

PAUL, ÉPÎTRES DE SAINT (*Critiq. ſac.*) tout le monde les connoît, & leur authenticité n'a point été révoquée en doute. Quant au ſtyle, S. Irénée, *liv. III. ch. viij.* y a remarqué de fréquentes hyperboles. Origene, en confirmant cette remarque, ajoute qu'il y a dans le ſtyle de cet apôtre quantité de façons de parler peu uſitées, des phraſes & des tours qui ne ſont pas grecs. La premiere de toutes les *épîtres de S. Paul* eſt la premiere aux Theſſaloniciens, & la derniere de toutes eſt la ſeconde à Timothée, qu'il écrivit durant ſa priſon; mais l'*épître* aux Romains eſt la premiere en ordre dans notre recueil, & elle l'étoit déja dans le troiſieme ſiecle. L'occaſion de cette *épître* fut, ſelon Pierre, martyr, l'entêtement des Juifs, qui ne voulurent pas que *S. Paul* annonçât l'Evangile aux Gentils, parce qu'ils croyoient que les promeſſes n'appartenoient qu'à la nation juive; mais quand les Juifs virent que les apôtres étoient réunis pour adreſſer publiquement la vocation aux Payens, ils ſe retrancherent à prétendre au moins qu'il falloit leur impoſer le joug de la loi. *S. Paul* s'attache donc à prouver dans cette *épître*, que les cérémonies de la loi ne ſont point néceſſaires, & que l'homme n'eſt point ſauvé par leur pratique.

L'*épître* aux Hébreux eſt rangée la derniere dans notre canon. On a lieu de préſumer que du tems de Clément d'Alexandrie, cette *épître* paſſoit généralement en Orient pour être de *S. Paul*, mais il n'en étoit pas de même de l'égliſe latine: au moins paroît-il par S. Jérôme, que de ſon tems les Latins ne recevoient point cette *épître* qui portoit, dit-il, le nom de *S. Paul*. On la donnoit à S. Clément, romain. Quoi qu'il en ſoit, les Hébreux auxquels elle eſt adreſſée, ſont les juifs de la Paleſtine, ainſi nommés pour les diſtinguer des juifs diſperſés parmi les Grecs.

Quant à ce qui regarde la vie de *S. Paul*, elle ne doit point entrer dans cet ouvrage: nous remarquerons ſeulement qu'il eſt douteux ſi cet apôtre a été deux fois à Rome; cependant Cappel, dont la chronologie apoſtolique eſt la plus ingénieuſe, & autant qu'on en peut juger, la plus exacte, le prétend de même que l'ancienne tradition. C'eſt à Rome que l'apôtre ſouffrit le martyre, ſous Néron, dans la perſécution de cet empereur contre les Chrétiens, à l'occaſion de l'incendie de cette ville qu'il leur impute. Or, comme cet incendie arriva l'an 10 de Néron, & environ la 64 de Notre-Seigneur, il faut que *S. Paul* ait été mis à mort dans ce tems-là. (*D. J.*)

PAULA, (*Géog. mod.*) *ou* PAOLA, petite ville d'Italie au royaume de Naples, dans la Calabre citérieure proche la mer, dans un terroir fertile & cultivé. Elle eſt la patrie de S. François, fondateur des Minimes, qu'on nomme à Paris les *bons hommes*. C'eſt cet hermite qui ferma les yeux de Louis XI. roi de France, & qui a été enſuite canoniſé par Léon X. en 1519. *Long. 32. 10. lat. 41. 15.*

PAULADADUM, (*Hiſt. nat.*) nom donné par quelques auteurs à la terre de Malte, ou terre de S. Paul. *Voyez ces articles.*

PAULETTE, ſ. f. (*Juriſprud.*) eſt un droit que les officiers de judicature & de finance payent aux parties caſuelles du roi au commencement de chaque année, afin de conſerver leur charge à leur veuve & à leurs héritiers, ſans quoi elle ſeroit vacante au profit du roi en cas de mort.

Ce droit ſe paye auſſi pour jouir de la diſpenſe des quarante jours que les officiers devroient ſurvivre à leur réſignation, avant l'édit du 12 Septembre 1604, appellé l'*édit de Paulet* ou *de la paulette*.

La *paulette* fut ainſi nommée de Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre du roi, qui fut l'inventeur & le premier fermier de ce droit.

On l'a auſſi appellée *la palote*, d'un nommé *Palot* qui en eut le bail après Paulet.

Mais le vrai nom de ce droit eſt *annuel*. Il fut établi d'abord par arrêt du conſeil du 7 Septembre 1604, ſur lequel le 12 du même mois il y eut une déclaration en forme d'édit, qui ne fut d'abord publiée qu'en la grande chancellerie, & depuis elle a été enregiſtrée dans les parlemens. Elle fut revoquée par Louis XIII. le 15 Janvier 1618, & rétablie par lui le dernier Juillet 1620.

La *paulette*, dans ſon origine, n'étoit que de quatre deniers pour livre; elle a depuis été augmentée & diminuée ſelon les tems. Depuis 1618 elle eſt du ſoixantieme denier du tiers de l'évaluation de l'office.

Quoique ce droit ne s'exige pas, il doit ſe payer tous les ans; de ſorte que ſi le titulaire mouroit dans une année pour laquelle il n'auroit pas payé la *paulette*, ſa charge tomberoit aux parties caſuelles; mais les héritiers préſomptifs & les créanciers ont la liberté de payer le droit pour celui qui néglige de le faire.

L'ouverture du bureau pour le payement de l'*annuel* ou *paulette*, ſe fait à certain jour fixé par le réglement, & le bureau eſt fermé à l'expiration du délai; de maniere que paſſé ce tems, l'on n'eſt plus admis pour cette année au payement de la *paulette*.

On fit en 1638 un bail de la *paulette* pour neuf ans, & depuis ce tems le bail s'en renouvelle de même tous les neuf ans. Il faut dans les trois premieres années du bail payer, outre la *paulette*, le prêt. *Voyez ci-après le mot* PRÊT.

Par un édit du mois de Décembre 1709, le roi ordonna le rachat de la *paulette*, & diſpenſa les officiers de la rigueur des quarante jours; mais la *paulette* fut rétablie pour neuf ans par déclaration du 9 Août 1722, à compter du 1 Janvier 1723; ce qui a été continué depuis de neuf ans en neuf ans par divers arrêts & déclarations.

Mais les officiers des cours ſouveraines ont été exceptés de la *paulette* par l'édit de 1722.

En 1743 les tréſoriers de France, les contrôleurs généraux des finances & des domaines & bois, les

notaires, procureurs & huiſſiers des juſtices royales, ont été obligés de racheter la *paulette*; en 1745 on a fait la même choſe pour les grands-maîtres & officiers des maîtriſes, pour les élections & greniers à ſel. *Voyez* Loiſeau, *en ſon Traité des Offices*, & Brillon, au mot *Annuel*. (*A*)

PAULIAGUET, (*Géog. mod.*) petite ville, ou plutôt bourg de France, dans la haute Auvergne, au diocèſe de Saint-Flour.

PAULIANISTES, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccléſ.*) *Paulianiſtæ*, nom que l'on donna dans le troiſieme ſiecle de l'Egliſe, aux hérétiques ſectateurs de Paul de Samoſate, élu évêque d'Antioche en 262.

Cet héréſiarque nioit avec Sabellius la diſtinction des Perſonnes dans la Sainte-Trinité, & ſoutenoit avec Artemon, que le Verbe étoit deſcendu en Jeſus-Chriſt, & qu'après avoir opéré par lui ce qu'il s'étoit propoſé, il étoit remonté vers ſon Pere. Il diſtinguoit en Jeſus-Chriſt deux Perſonnes; ſavoir, le Verbe, Fils de Dieu, & le Chriſt, qu'il ſoutenoit n'avoir point été avant Marie; mais avoir reçu le nom de Fils de Dieu pour récompenſe de ſes œuvres ſaintes. De ces principes il concluoit que dans l'Euchariſtie le ſang de Jeſus-Chriſt étoit corruptible. Il altéroit eſſentiellement la forme du baptême, ne le conférant point *au nom du Pere & du Fils*, &c. & ſes diſciples en uſoient de même. Auſſi le concile de Nicée les diſtinguant des autres hérétiques qui ne corrompoient pas la forme de ce ſacrement, ordonna que ceux qui de l'héréſie des *Paulianiſtes* rentreroient dans l'Egliſe ſeroient rebaptiſés.

Paul de Samoſate fut d'abord condamné dans un concile tenu à Antioche même en 264, par S. Denis d'Alexandrie; & il abjura ſon héréſie de peur d'être dépoſé: mais y étant retombé peu après, il fut de nouveau condamné & dépoſé par un nouveau concile qui s'aſſembla à Antioche en 270. Les *Paulianiſtes* ſubſiſtoient encore du tems du pape Innocent I. & de S. Chryſoſtome; mais Théodoret aſſure que du ſien, leur ſecte étoit entierement éteinte. Baronius, *Annal.* Dupin, *Bibl. des auteurs eccl. des trois premiers ſiecles.*

Cette ſecte fut renouvellée dans le neuvieme ſiecle par un certain Abraham qui lui donna ſon nom, & combattu par Cyriaque, patriarche d'Antioche.

PAULICIENS, ſ. m. pl. (*Hiſt. eccl.*) branche des anciens Manichéens, ainſi appellés du nom d'un certain *Paul*, qui s'en fit chef en Arménie dans le vij. ſiecle. On les trouve auſſi nommés par corruption dans quelques auteurs, *Publicani*, *Populicani* & *Poblicani*. Ces hérétiques, par leur nombre, & par la protection de l'empereur Nicephore, devinrent formidables à l'empire d'Orient. Outre l'erreur des deux principes co-éternels & indépendans l'un de l'autre, qui eſt la baſe du Manichéiſme, ils avoient la croix en exécration, & l'Euchariſtie en horreur; ils condamnoient le culte des martyrs, & ne rendoient de reſpect au livre des Evangiles que lorſqu'il ne portoit pas empreinte l'image de la croix.

L'impératrice Théodora, tutrice de Michel III. ordonna en 845, qu'on travaillât efficacement à convertir ces hérétiques, ou qu'on les chaſsât de l'empire, s'ils réſiſtoient avec opiniâtreté. Plus de cent mille d'entr'eux périrent par les ſupplices, le reſte alla ſe rendre aux Sarraſins. Mais un ſiecle après ils firent la guerre à l'empereur Baſile le Macédonien: ils envoyerent même en Bulgarie des miſſionnaires qui y ſemerent l'erreur manichéenne, qui de-là ſe répandit peu après dans le reſte de l'Europe. *Voyez* BULGARES & MANICHÉENS, Boſſuet, *Hiſt. des Variat. tom. II. liv. xj. pag. 129.*

PAULIEN, SAINT, *ou* SAINT PAULIAN, (*Géog. mod.*) autrefois ville & préſentement bourg de France en Auvergne, au dioceſe du Puy, dans l'élection de Brioude. Je ne parle de ce bourg, que parce qu'on croit que c'eſt l'ancienne *Reveſſio Vellavorum*, autrement dite *Vellava civitas*, *Vellavorum civitas*, capitale du peuple *Vellavi*, & ſiége de l'évêché de ce peuple; cette ville ne fut nommée *civitas Vetula* que dans le ix. ſiecle. (*D. J.*)

PAULIENNE, ACTION, (*Juriſprud.*) on appelloit ainſi chez les Romains l'action qui étoit donnée aux créanciers pour faire révoquer les aliénations que le débiteur avoit faites en fraude de leurs créances. *Voyez* ACTION. (*A*)

PAULINIA, ſ. f. (*Hiſt. nat. Botan.*) nom d'un genre de plante, qui, dans le ſyſtème de Linnæus, renferme la *ſeriana* & le *cururu* du P. Plumier; en voici les caracteres: le calice particulier de la fleur eſt compoſé de quatre feuilles ovales & déployées; il reſte quand la fleur eſt tombée. La fleur conſiſte auſſi en quatre pétales oblongs, & fait un cœur; ils demeurent déployés, & ſont deux fois auſſi grands que les feuilles du calice. Les étamines forment huit filamens ſimples & courts. Leurs boſſettes ſont petites; le germe eſt à trois cornes obtuſes & contournées. Les ſtiles, au nombre de trois, ſont très-courts, & fins comme des cheveux; les ſtygmates ſont ſimples & larges; le fruit eſt une grande capſule à trois cornes, compoſée de trois côtes, & contenant trois loges, dans chacune deſquelles eſt une ſimple ſemence ovale. La différence entre le cururu & la ſeriana du P. Plumier, eſt que cette derniere produit des graines dans la baſe des loges où elles ſont renfermées, & le cururu, dans des loges particulieres. Linnæi, *gén. plant. p. 170.* Plumier, *gen. 25.*

PAUME, ſ. f. *en Anatomie*, eſt le dedans de la main; c'eſt ce que les Médecins appellent, en terme d'Anatomie, *métacarpe*, & ce qu'on appelle en latin *vola*. *Voyez* MAIN & MÉTACARPE.

PAUME, ſ. f. (*Littérat.*) exercice fort en uſage parmi les Romains, parce qu'il contribuoit chez ce peuple guerrier à rendre leurs corps ſouples, forts & robuſtes; Ciceron, Horace, Plaute, Martial, & pluſieurs autres auteurs de l'ancienne Rome, en parlent de même. Pline, *l. III. épit. 1.* décrivant la maniere de vivre de Spurina, remarque que dans certaines heures du jour, il jouoit à la *paume* long-tems & violemment, oppoſant ainſi ce genre d'exercice à la peſanteur de la vieilleſſe. Plutarque nous apprend que Caton, après ſon dîner, alloit jouer régulierement à ce jeu dans le champ de Mars. Le jour même qu'il eſſuya le refus mortifiant de la part du peuple, qui lui préféra un compétiteur indigne pour la charge de conſul, il n'en donna pas un moment de moins à cet exercice. Les perſonnes délicates s'en abſtenoient, ſur-tout après avoir mangé, & elles avoient raiſon. Horace étant en voyage avec Mécenas, Virgile, & quelques autres perſonnes choiſies de la cour d'Auguſte, Mécenas & les autres s'en allerent après dîner jouer à la *paume*, mais Horace & Virgile, dont le tempérament ne s'accordoit point avec les grands mouvemens que ce jeu demande, prirent le parti de dormir.

Luſum it Mæcenas, dormitum ego Virgiliuſque.
Namque pila *lippis inimicum, & ludere crudis.*
Lib. I. ſat. 5.

Les Romains avoient pluſieurs manieres de s'exercer à la *paume*, ſelon les différentes balles dont ils ſe ſervoient pour ce jeu. Ces bales étoient de quatre ſortes, *follis*, *trigonolis*, *paganica* & *harpaſtum*; la premiere étoit un balon ſemblable à celui dont on joue encore aujourd'hui. On le pouſſoit du bras, s'il étoit gros; & du poignet, s'il étoit petit. La bale *trigonale*, *pila trigonalis*, n'étoit qu'une petite bale, que trois joueurs placés en forme de triangle, ſe renvoyoient l'un à l'autre; on appelloit *pila paganica*, la *paume* villageoiſe, une balle couverte de cuir, & remplie

remplie de plumes, qui n'étoit ni ſi groſſe que le ballon, ni ſi petite que la trigonale, mais fort ſerrée & fort dure. La quatrieme ſorte de balle, nommée *harpaſtum*, étoit fort petite; on la pouſſoit en l'air, & on tâchoit de l'arracher à celui qui l'avoit attrapée; mais nous entrerons dans de plus grands détails au *mot* SPHÉRISTIQUE.

Ce que nous appellons le *jeu de paume*, eſt fort différent de tout cela.

Paſquier rapporte que l'an 1424 vint à Paris une fille nommée Margot, qui jouoit au jeu de *paume* de l'avant & de l'arriere-main, mieux qu'aucun homme, ce qui étoit d'autant plus étonnant, qu'alors on jouoit ſeulement de la main nue, ou avec un gant double. Dans la ſuite quelques-uns mirent à leur mains des cordes & tendons pour renvoyer la bale avec plus de force, & de-là on imagina la raquette. Le nom de *paume*, ajoute-t-il, a été donné à ce jeu, parce que, dans ce tems-là, ſon exercice conſiſtoit à recevoir & à renvoyer la balle de la paume de la main. (*D. J.*)

PAUME, LE JEU DE, ce jeu eſt fort ancien; & ſi l'on en croit quelques auteurs, Galien l'ordonnoit à ceux qui étoient d'un tempérament fort replet, comme un remede pour diſſiper la ſuperfluité des humeurs qui les rend peſans & ſujets à l'apoplexie: quelques-uns diſent que c'étoit le jeu de la pelotte, mais comme cette pelotte n'étoit autre choſe qu'une balle, on croit qu'ils ſe ſont trompés.

Quoi qu'il en ſoit, on peut dire que le jeu de la *paume* eſt un exercice fort agréable & très-utile pour la ſanté.

Ce jeu ſe compte par quinzaines en augmentant toujours ainſi le nombre, en diſant, par exemple, trente, quarante-cinq, puis un jeu qui vaut ſoixante. On ne ſait point poſitivement la raiſon de cela. Il y en a qui l'attribuent à quelques aſtronomes, qui ſachant bien qu'un ſigne phyſique, qui eſt la ſixieme partie d'un cercle, ſe diviſe en ſoixante degrés, ont cru à cette imitation devoir compter ainſi les coups du jeu de *paume*; mais comme cette raiſon ſouffre quelques difficultés, on ne s'y arrêtera point comme à une choſe certaine.

Le jeu de la *paume*, proprement parlant, eſt un jeu où l'on pouſſe & repouſſe pluſieurs fois une balle avec certaines regles.

Pour commencer une partie à la *paume*, ou tourne d'abord une raquette pour voir à qui ſera dans le jeu; celui qui n'y eſt pas doit ſervir la balle ſur le toit en la pouſſant de de-là avec la raquette, & le premier coup s'appelle une *dame; voyez* DAME: le reſte ſe joue à l'ordinaire.

Si l'on n'eſt pas convenu de ce qu'on joue, il faut le dire au premier jeu; celui qui gagne la premiere partie garde les gages. Les parties ſe jouent en quatre jeux, & ſi l'on vient trois à trois, on eſt à deux de jeu. *Voyez* A DEUX DE JEU. On peut jouer auſſi en ſix jeux ſi l'on veut, mais alors il n'y a point d'à deux de jeu, ſi ce n'eſt du conſentement des joueurs.

Il faut auſſi, avant de commencer à jouer, tendre la corde à telle hauteur qu'on puiſſe voir le pié du deſſus du mur, du côté où eſt l'adverſaire; & le long de cette corde eſt un filet attaché, dans lequel les balles donnent ſouvent.

S'il arrive par haſard qu'en jouant, la balle demeure entre le filet & la corde, & qu'elle donne dans le poteau qui tient cette corde, le coup ne vaut rien.

Il n'eſt pas permis en pourſuivant une bale d'élever la corde.

Ceux qui jouent à la *paume* ont ordinairement deux marqueurs. Ce ſont proprement des valets de jeux de *paume* qui marquent les chaſſes. Ces marqueurs marquent au ſecond bond, & à l'endroit où touche ce bond. Ils doivent encore avertir les joueurs tout haut qu'il y a chaſſe, & dire *chaſſe*, ou *deux chaſſes* ſi elles y ſont, & à tant de carreaux, & à tel carreau la balle la gagne. *Voyez ces* mots *à leur article.*

Si les joueurs diſent *chaſſe morte*, elle demeure telle, ſi les marqueurs ne leur répondent qu'il n'y en a une; d'où l'on voit que le principal emploi des marqueurs eſt de dire au juſte l'état du jeu de part & d'autre, & de rapporter fidelement les ſentimens des ſpectateurs lorſqu'il ſurvient quelque conteſtation. Ces voix ſe doivent recueillir tant pour l'un que pour l'autre joueur, ſans prendre parti pour aucun, à peine de perdre leur ſalaire & d'être chaſſés du jeu.

Les joueurs de leur côté ſe doivent rapporter à la bonne foi des ſpectateurs, lorſqu'il ſe préſente quelque coup douteux dans leur jeu, puiſqu'il n'y a point d'autres juges qui les puiſſent juger: ils s'en rapporteront même aux marqueurs, s'il n'y a qu'eux qui les puiſſent juger, leſquels diront leur ſentiment ſans craindre qu'on leur en veuille du mal.

On joue, pour l'ordinaire, partie, revanche & le tout, & l'on ne peut laiſſer cette derniere partie que pour bonne raiſon, comme à cauſe de la nuit, ou autre ſemblable.

Pour lors celui qui perd doit laiſſer des frais, & une partie de l'argent qu'on joue pour le tout, & l'autre pour la moitié.

Si c'eſt en deux parties liées qu'on joue, on ne peut les quitter non plus que les parties n'y conſentent; & en ce cas, chacun doit donner de l'argent pour le tout, & choiſir un jour pour l'achever.

La chaſſe ſe marque partout où la bale a fait ſon ſecond bond dans quelqu'endroit du jeu où elle tombe.

Tout joueur qui touche une bale, de quelque maniere que ce ſoit, perd un quinze.

Si, par inadvertance ou par oubli les marqueurs diſoient une chaſſe pour une autre, ou donneroient celle d'un joueur à l'autre, cela ne peut point préjudicier aux joueurs, parce que la premiere chaſſe doit toujours ſe jouer devant l'autre.

Quand on a mal ſervi on recommence, à moins qu'on ne joue qui fault & boit.

Qui met ſur l'ais de volée en ſervant, ou ſur les cloux qui le tiennent, gagne quinze, de même lorſqu'il met dans la lune. *Voyez* LUNE & VOLÉE.

On perd quinze pour dire *pour rien* trop tard. *Voyez* POUR RIEN. Celui qui ſert ne peut pas le dire; qui fait trois chaſſes rend tout ſon coup faux: depuis le ſervice une balle ſortie hors les murailles, & qui y rentreroit après qu'on auroit joué deſſus, le coup ne vaudroit rien.

Un joueur qui a quarante & fait deux chaſſes, ne perd point ſon avantage, mais il doit gagner au-moins la derniere de ces chaſſes pour avoir le jeu.

Si l'autre joueur avoit pour lors trente, & qu'il gagnât la premiere chaſſe, ils n'auroient aucun avantage l'un ſur l'autre; & l'autre qui gagneroit la derniere n'auroit qu'avantage. On ne perd rien pour ſe tromper en comptant moins de ce qu'on a fait, quinze, trente ou même un jeu, ſuppoſé que la partie ne fût point finie, car on perdroit ce dont on ſe méprendroit à la fin de la partie, ſi l'on laiſſoit jouer après cette mépriſe.

PAUME, JEU DE LA LONGUE; ce jeu ſe nomme ainſi parce qu'on y joue dans une grande place qui n'eſt point fermée. Cette place eſt une grande rue, large, ſpacieuſe & fort longue: il y a des villes où ces jeux ſont dans des grands patis, ou de longues allées d'arbres. Au reſte, il n'importe où ces jeux ſoient, pourvu que le terrain en ſoit uni, ou bien pavé, parce que lorſqu'il faut courir à la balle, il ſeroit dangereux de faire un faux pas, ſi le ſol étoit inégal. On joue pluſieurs à ce jeu, comme trois,

quatre, cinq contre cinq. On ſe ſert de battoirs de différentes grandeurs. *Voyez* BATTOIRS. On ſert à la longue *paume* avec la main, & non pas avec le battoir, comme à la courte. Les parties ſont de trois, de quatre, de cinq, & quelquefois de ſix jeux, ſelon les conventions qu'on fait.

C'eſt un grand avantage d'avoir au jeu un bon ſerveur qui ait le bras fort, afin qu'en jettant la balle avec roideur, ceux du parti contraire ne puiſſent l'attraper, auquel cas ils perdent quinze.

Quand on ne pouſſe point la balle juſqu'au jeu, on perd quinze au profit des autres joueurs. Les chaſſes à la longue *paume* ſe marquent à l'endroit où s'arrête la balle en roulant, & non pas où elle frappe.

Lorſqu'une balle qu'on a pouſſée du toit eſt renvoyée au-delà du jeu, le côté de celui qui l'a renvoyé gagne quinze.

Qui touche, de quelque maniere que ce ſoit, la balle qu'un des joueurs de ſon côté a pouſſée, perd quinze.

Quand un de ceux qui ſont au renvoi repouſſe une balle de leur adverſe partie, il eſt permis aux autres de la renvoyer ou de l'arrêter avec le battoir, pour l'empêcher de paſſer le jeu du côté du toit, afin que la chaſſe ſoit plus longue.

Toute balle pouſſée hors le jeu eſt autant de quinze que celui qui l'y pouſſe perd.

Toute balle qui tombe à terre eſt bonne à pouſſer du premier bond; le ſecond ne vaut rien.

PAUMELLE, ſ. f. (*Métiers.*) les Cordiers nomment *paumelle*, une liſiere de drap que le cordier a dans ſa main, & dans laquelle il tient le fil pour arrêter le tortillement que la roue imprime, juſqu'à ce qu'il ait bien diſpoſé le chanvre qu'il file; elle empêche que la main du fileur ne ſoit coupée par le fil.

Les Corroyeurs & les Marroquiniers appellent *paumelle*, un morceau de bois à manicle, plat, plus long que large, dentelé par-deſſus, que l'on tient d'une main par le moyen d'une eſpece de manicle.

Les Oiſeleurs entendent par *paumelle*, une machine compoſée de pluſieurs pieces, ſur laquelle on met un oiſeau en vie pour meuter lorſqu'il n'a point de queue, & qu'on ne peut s'en ſervir aux verges.

Paumelle eſt encore une eſpece de panture de porte qui s'attache ſur le bois, & qui tourne ſur un gond. *Trevoux.* (*D. J.*)

PAUMER, v. neut. (*Marine.*) les Levantins ſe ſervent de ce terme pour dire *ſe touer en halant à force de bras.*

PAUMET, ſ. m. (*Marine.*) c'eſt un dé concave qui tient à un cuir à la paume de la main du voilier, & il s'en ſert pour tourner ſon aiguille lorſqu'il coud les voiles. (*Z*)

PAUMIER, ſ. m. ouvrier qui fait des raquettes & des balles, & autres choſes ſervant au jeu de paume. Ce ſont auſſi les *paumiers* qui tiennent les jeux de paume, & qui fourniſſent aux joueurs des balles & des raquettes.

Il y a dans Paris une communauté de maîtres *Paumiers*, raquetiers, faiſeurs de eſteufs, pelottes & balles. Leurs ſtatuts ſont de l'année 1610.

Cette communauté eſt gouvernée par quatre jurés qui reçoivent les apprentis, & font des viſites tous les mois. On élit deux de ces jurés chaque année, & ils ſont deux ans en charge.

L'apprentiſſage eſt de trois ans, & le brevet doit être porté aux jurés huit jours après ſa paſſation pour être enregiſtré.

Les aſpirans à la maîtriſe doivent faire chef-d'œuvre, à l'exception des fils de maîtres.

Les veuves jouiſſent des mêmes privileges que leurs maris, tant qu'elles reſtent en viduité; elles peuvent continuer les apprentis commencés par leurs maris, mais non en obliger de nouveaux.

PAUMILLE, ſ. f. (*Fauconnerie.*) c'eſt une machine compoſée de pluſieurs pieces, ſur laquelle on met un oiſeau en vie pour meutir.

PAUMILLON, ſ. m. (*Agriculture.*) partie de la charrue qui tient l'épars où ſont ordinairement attachés les traits des chevaux ou des bœufs qui tirent la charrue.

PAUMURE, ſ. f. *terme de Chaſſe*, c'eſt le ſommet des têtes de cerf, où le bois ſe diviſe en pluſieurs branches, qui étant au nombre de cinq, repréſentent la paume de la main. (*D. J.*)

PAVO, en Aſtronomie, voyez *l'article* PAON.

PAVOASAN, (*Géog. mod.*) petite ville d'Afrique, dans l'île de S. Thomé, ſur le bord de la mer, avec une fortereſſe, un évêché ſuffragant de Liſbonne, & un port. Elle eſt peuplée d'italiens, de françois, d'eſpagnols & de portugais. *Long.* 23. 30. *lat. mérid.* 30. (*D. J.*)

PAVOIS, ſ. m. (*Art milit.*) eſpece de grands boucliers, dont les anciens ſe ſervoient pour ſe couvrir dans l'attaque des places contre les traits de l'ennemi. On appelloit auſſi ces *pavois* des *larges*. Ceux qui portoient ces grands boucliers s'appelloient *paveſieux* du tems de Charles VII. Le P. Daniel, dans ſon *Hiſtoire de la milice françoiſe*, rapporte une note tirée de Monſtrelet, laquelle porte *que paveſieux c'étoient porteurs de* pavois, *grands écus à couvert de quoi les arbalétriers rebandoient* Ce qui fait voir que les *pavois*, ou les targes, étoient portés par des gens particuliers deſtinés à cet effet, qui n'étoient que pour *targer*, ainſi qu'on parloit alors, c'eſt-à-dire pour couvrir les autres qui travailloient ou qui tiroient des fleches. *Hiſt. de la milice françoiſe.* (*Q*)

PAVOIS, PAVESADE, PAVIERS, BASTINGUE *ou* BASTINGURE, (*Marine.*) c'eſt une tenture de friſe ou de toile, que l'on tend autour du plat-bord des vaiſſeaux de guerre, & qui eſt ſoutenu par des pontilles, pour cacher ce qui ſe paſſe ſur le pont pendant un combat: on s'en ſert auſſi pour orner un vaiſſeau dans un jour de réjouiſſance. Les *pavois* des Anglois ſont rouges. Pour ceux de France & des Hollandois, *voyez* BASTINGUE *ou* BASTINGURE. (*Z*)

PAVOISER, PAVIER SES NAVIRES, SE PAVOISER, (*Marine.*) c'eſt entourer le bord d'un vaiſſeau d'un tour de drap ou d'une toile large d'une aune, c'eſt-à-dire aune de France, ce qui ſe fait aux jours de réjouiſſance & de combat, tant pour l'ornement que pour ne pas laiſſer voir les ſoldats. Quelques-uns veulent que cela vienne d'une coutume des anciens, qui, lorſqu'ils avoient envie de combattre, rangeoient leurs *pavois* ſur les bords de leurs vaiſſeaux, afin de pouvoir ſe cacher derriere. (*Z*)

PAVONIUS LAPIS, (*Hiſt. nat.*) quelques naturaliſtes ont donné ce nom au jaſpe verd.

PAVOR, (*Mythol.*) les Romains avoient perſonnifié la peur, & Tullus Hortillius lui fit une ſtatue comme à un dieu, pour qu'il épouvantât les ennemis de Rome.

PAVORIENS, (*Antiq. rom.*) on donnoit ce nom à une partie des Saliens, ou prêtres de Mars, ceux qui étoient deſtinés au culte de la déeſſe *Pavos.* (*D. J.*)

PAVOT, *papaver*, ſ. m. (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en roſe, compoſée le plus ſouvent de quatre pétales diſpoſés en rond; le piſtil ſort du calice qui eſt de deux feuilles, & devient dans la ſuite un fruit ou une coque, tantôt ovoide, tantôt oblongue, & garnie d'un chapiteau. Dans quelques eſpeces il y a ſous ce chapiteau une ſorte de ſoupirail qui s'ouvre & qui laiſſe voir la cavité du fruit, elle a dans ſa longueur différentes feuilles ou petites lames qui ſervent comme de placenta, à une grande quantité de ſemences le plus ſouvent arrondies &

très-menues qui y ſont attachées. Tournefort, *Inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE. (*I*)

Voilà cette plante ſi ſinguliere, par ſa propriété merveilleuſe & incompréhenſible, de calmer nos paſſions, d'adoucir nos maux, nos douleurs, & d'endormir nos déplaiſirs dans une douce ivreſſe.

Tournefort compte quarante-quatre eſpeces de *pavot*; nous en décrirons ſeulement trois, le blanc, le noir, & le rouge ou le ſauvage.

Le *pavot blanc*, en anglois *the white poppy*, eſt nommé par les Botaniſtes *papaver hortenſe, ſemine albo, ſativum, Dioſcoridis, album Plinii* C. B. *p.* 170. Ray, *Hiſt. I.* 853. Tournef. *I. R. H.* 237. Boerh. *Ind. alt.* 279.

Il porte un grand nombre de feuilles longues, larges, d'un verd blanchâtre, & fort découpées par les bords; ſa tige eſt ronde & unie; elle s'éleve à la hauteur de cinq ou ſix piés; elle eſt environnée de feuilles plus courtes & plus larges que celles des autres *pavots*: elle ſe diviſe vers ſon ſommet en trois ou quatre branches, qui portent chacune à leur extrémité une tête ronde, inclinée d'abord, mais qui ſe redreſſe à meſure que la fleur s'ouvre.

La fleur eſt compoſée de quatre feuilles blanches, larges, renfermées dans une couple de coſſes vertes & membraneuſes, qui tombent auſſi-tôt que la fleur eſt éclоſe. Après que cette fleur eſt tombée, ce qui ſe fait en peu de tems, les vaiſſeaux ſeminaux prennent une groſſeur conſidérable; ils ont ſouvent autant de diametre qu'une groſſe orange; ils ſont ronds, & portent à leur partie ſupérieure une couronne dentelée. Ces vaiſſeaux ſeminaux ſont diviſés en pluſieurs capſules membraneuſes, aux côtés deſquelles eſt attachée une petite ſemence.

Toute la plante eſt pleine d'un lait amer, dont l'odeur eſt fort déſagréable & malfaiſante. On ſeme ce *pavot* dans les champs & dans les jardins. Il fleurit en Juin, & on en recueille les têtes ſur la fin de Juillet. C'eſt de ces têtes qu'on tire l'opium, dont le meilleur nous vient de Turquie, où il y a une grande quantité de ces *pavots* ſemés dans les champs de la Natolie.

On fait de ces têtes de *pavot*, ſeches, infuſées & bouillies dans de l'eau, le ſirop de *meconium* & le *diacod.* Ses graines ſont rafraîchiſſantes & bienfaiſantes dans la ſtrangurie & les fievres aiguës.

Le *pavot noir*, cultivé des jardins, eſt le *papaver hortenſe ſemine nigro, ſylveſtre Dioſcoridis, nigrum Plinii.* C. B. *p.* 170. Ray, *Hiſt. I.* 853. Tourn. *I. R. H.* 237. Boerh. *Ind. alt.* 279.

Ce *pavot* n'eſt pas ſi haut que le blanc, mais il lui reſſemble à tous les autres égards. La grande différence eſt dans la fleur qui eſt dans celui-ci purpurine avec le fond noir, & dans les têtes qu'il a plus petites que le blanc, & qui contiennent une ſemence noire.

Les racines de l'un & de l'autre ſont empreintes d'un lait amer, branchues, & périſſent lorſque la ſemence eſt mûre. On cultive le *pavot* noir dans les jardins, à cauſe de l'agréable variété de ſa fleur qui eſt grande, tantôt ſimple, tantôt double, frangée ou non-frangée. On fait entrer ſes feuilles dans les onguens pour la brûlure & dans le *populeum*. Il fleurit en Juin, & ſe ſeme de lui-même dans les jardins.

Le *pavot rouge* des champs, autrement dit *pavot ſauvage* ou *coquelicot*, eſt le *papaver erraticum, majus,* ῥοιὰς, Dioſcoridis, Theophraſti, Plinii, C. B. *p.* 170. Tourn. *I. R. H.* 238. Boerh. *Ind. alt.* 279.

Sa racine eſt ſimple, groſſe comme le petit doigt, blanche, garnie de quelques fibres, amere au goût. Les feuilles ſont rudes, velues, vertes-brunes, découpées çà & là comme celles de la chicorée, velues & dentelées en leurs bords. Les tiges ſont hautes d'une coudée, rameuſes, hériſſées de poils clair-ſemés, mais un peu roides.

Ses fleurs naiſſent aux ſommets des tiges larges, d'un rouge foncé, à quatre pétales, avec des taches noires au fond de chaque pétale, & ſi foiblement attachées qu'elles tombent au moindre vent.

Elles ſont ſuivies de petites têtes groſſes comme des noiſettes, oblongues & couvertes d'une couronne dentelée; ces têtes ſont diviſées en pluſieurs cellules qui renferment des ſemences menues, noirâtres ou d'un rouge obſcur. Ses tiges & ſes feuilles ſont pleines d'un ſuc jaunâtre amer, d'une odeur forte, mais moindre que celle des deux premieres eſpeces.

Cette plante croît par-tout dans les champs, le long des chemins, & principalement parmi les blés qu'elle releve par la vivacité de la couleur de ſes fleurs. Elle fleurit en Juin & Juillet. Sa graine ſemée dans les jardins donne une infinité de variétés.

PAVOT, (*Mat. méd.*) on ſe ſert en Médecine de trois eſpeces de *pavots*; le *pavot blanc* ou à fleur & ſemences blanches, le *pavot noir* ou à ſemences noires, & le *pavot rouge* ou *coquelicot*.

Pavot blanc. La ſeule partie de cette plante qu'on emploie en Médecine eſt ſon fruit, ou cette eſpece de coque de la figure & à-peu-près de la groſſeur d'un œuf, qui contient les ſemences de cette plante, & qui eſt connue dans l'art ſous nom de *tête de pavot*.

C'eſt préciſément des têtes de *pavot* blanc, cultivé dans la Natolie & dans quelques contrées voiſines, en Perſe, *&c.* qu'on retire l'opium. *Voyez* OPIUM.

Les têtes de *pavot* de notre pays fourniſſent par la décoction une ſubſtance qui ne differe de ce fameux extrait que par le degré d'activité, & qui n'a beſoin pour produire les mêmes effets que d'être employée en une doſe beaucoup plus conſidérable. La variété des climats produit cette différence très-conſidérable, mais ſans détruire entierement la qualité ſpécifique ou abſolue.

L'extrait du *pavot* que l'on cultive dans les régions tempérées de l'Europe eſt un narcotique léger, mais ſûr: & l'on n'emploie la ſubſtance extractive des *pavots* que pour cette qualité.

C'eſt communément ſous la forme de ſirop ſimple que l'on donne cette matiere. On la donne auſſi aſſez ſouvent ſous celle de décoction.

Sirop de pavot. Prenez des têtes de *pavot* ſeches, coupées par morceaux, & dont on a ôté les ſemences, une livre; eau commune, ſuffiſante quantité pour pouvoir faire bouillir pendant un quart-d'heure, & avoir environ une livre de liqueur de reſte. Après cette courte & légere coction, paſſez & exprimez fortement à la preſſe, ajoutez deux livres de ſucre, clarifiez au blanc-d'œuf, & cuiſez à conſiſtence de ſirop.

Cette maniere de préparer le ſirop de *pavot* eſt fort éloignée de celle qui eſt décrite dans toutes les pharmacopées, où il eſt ordonné d'employer une quantité immenſe d'eau qu'il faut conſumer, ſoit par une très-longue décoction des têtes, ſoit par une très-longue cuite, après qu'on a ajouté le ſucre. Dans la pharmacopée de Paris, par exemple, on demande pour une livre de têtes de *pavots*, ſeize livres d'eau & quatre livres de ſucre: il faut par conſéquent diſſiper à-peu-près quatorze livres d'eau dans l'une & dans l'autre coction. Dans la méthode que nous venons de propoſer, & qui eſt d'après les vûes de M. Rouelle, il faut à peine quatre livres d'eau, dont une partie ſe diſſipe pendant la décoction des têtes, & une plus grande partie eſt imbibée dans leur ſubſtance, d'où on la retire enſuite par une forte expreſſion chargée preſque à ſaturation, ou du-moins très-chargée de matiere extractive. M. Rouelle prétend que la longue décoction des têtes de *pavot* & la lon-

gue cuite de la liqueur qu'elle fournit requiſe pour réduire cette liqueur en conſiſtence de ſirop ; que ces opérations, dis-je, ſont non-ſeulement inutiles, mais même nuiſibles, en ce qu'elles dénaturent la compoſition propre de l'extrait. Il ſoutient que ſon ſirop, préparé par une décoction d'un quart-d'heure des têtes de *pavot*, & par la cuite *ſirupeuſe* qui demande la moindre évaporation qu'il eſt poſſible, eſt beaucoup plus narcotique que celui qui eſt préparé, ſelon la pratique directement contraire qui eſt la plus ſuivie. Mais quand même cette prétention ne ſeroit pas confirmée par l'expérience, il eſt toujours inconteſtable qu'une petite quantité d'eau & une très-courte application de ce menſtrue étant ſuffiſante pour extraire du *pavot* ſa partie médicamenteuſe, il eſt plus commode, plus conforme aux regles de l'art, eſſentiellement mieux d'opérer cette extraction avec ces circonſtances, que d'appliquer une quantité ſuperflue de menſtrue, & de l'appliquer trop long-tems. Pour ce qui regarde la quantité d'eau à diſſiper par la cuite du ſirop, il eſt clair que la proportion eſt d'autant plus parfaite, tout étant d'ailleurs égal, c'eſt-à-dire la quantité de matiere diſſoute dans la liqueur étant la même, que cette quantité de l'eau à diſſiper eſt moindre.

Le ſirop de *pavot* eſt un des remedes le plus communément employé, toutes les fois que les narcotiques légers ſont indiqués. *Voyez* NARCOTIQUE. Sa doſe ordinaire eſt depuis deux gros juſqu'à ſix.

Le ſirop de *pavot blanc* eſt auſſi connu dans les boutiques ſous le nom de *ſirop de meconium*, & ſous celui de *ſirop de diacode*.

La décoction d'une groſſe tête de *pavot* ou de deux petites ſe donne aſſez communément, au lieu d'une doſe commune de ſirop.

Les ſemences du *pavot blanc* ſont émulſives, & contiennent par conſéquent de l'huile par expreſſion. Le ſuc émulſif & l'huile nue de ces ſemences ne participent en rien de la qualité aſſoupiſſante du *pavot*. Cette diſtinction de vertu eſt très-anciennement connue : elle eſt notée dans Dioſcoride ; Matthiole en fait mention. M. Tournefort rapporte qu'on fait à Gènes des petites dragées avec des ſemences de *pavot*, dont les dames mangent une grande quantité, ſans en éprouver aucune impreſſion aſſoupiſſante. Geoffroi rapporte tous ces témoignages, auxquels il ajoute ſon propre ſentiment. Il eſt fort ſingulier que toutes ces autorités & l'expérience n'ayent pas détruit le préjugé qui regne encore ; & que dans preſque tous les livres de Médecine, même les plus modernes, on trouve les ſemences de *pavot* expreſſément demandées dans les émulſions qu'on prétend rendre plus tempérantes, plus calmantes. Il eſt plus ſingulier encore que Geoffroi lui-même conclud de ſon aſſertion contre la vertu calmante des ſemences de *pavot*, que ſes ſemences ſont propres aux émulſion deſtinées à appaiſer le bouillonnement des humeurs, *&c.* Nous en concluons au contraire que ces ſemences n'y pourroient être propres que par les qualités très-communes de la matiere émulſive ; & que, comme d'ailleurs ces ſemences ſont, par leur petiteſſe, d'un emploi moins commode que les groſſes ſemences émulſives, telles que les amandes douces, *&c.* il ne faut jamais préparer des émulſions avec les premieres, que quand on manque abſolument des dernieres. Les têtes de *pavot* entrent dans les trochiſques, béchiques noirs, & dans l'huile de mandragore ; les ſemences dans le ſirop de tortue, & la poudre *diatragacanti frigidi ;* les feuilles dans le baume tranquille ; le ſirop dans les pillules de ſtyrax, le looch blanc, les tablettes béchiques, *&c.*

Le *pavot noir* eſt fort peu employé en Médecine. Il y a pourtant des apothicaires qui prennent indifféremment les têtes de *pavot noir*, comme celles de *pavot blanc*, pour la préparation du ſirop de diacode, & des médecins qui ont obſervé que la vertu narcotique de ces deux eſpeces de *pavot* étoit à-peu-près la même.

L'huile par expreſſion connue dans pluſieurs provinces du royaume ſous le nom *d'huile d'œillet* ou *d'œillette*, & employée par le peuple dans ces pays ſans le moindre inconvénient aux mêmes uſages auxquels on emploie plus généralement l'huile d'olive ; cette huile, dis-je, eſt retirée des ſemences de *pavot* noir. Cette obſervation prouve abſolument pour l'huile de *pavot* noir, & concourt à prouver par analogie pour l'huile de *pavot* blanc que ces ſubſtances ne ſont point narcotiques.

Les feuilles de *pavot* noir entrent dans l'onguent populeum & dans le baume tranquille : elle ne ſont d'aucun uſage, non plus que celles de *pavot* blanc dans les preſcriptions magiſtrales.

Le *pavot rouge* ou *coquelicot* ne fournit à la Médecine que les pétales de ſes fleurs.

Ces pétales ſont de l'ordre des ſubſtances végétales qu'il faut deſſecher le plus promptement, c'eſt-à-dire par le ſecours de la plus grande chaleur qu'il ſoit permis d'employer. *Voyez* DESSICCATION. Si on laiſſe languir leur deſſéchement, elles ſe noirciſſent très-promptement, & prennent un goût & une odeur de moiſi.

Les fleurs de coquelicot ſont regardées comme très-adouciſſantes, très-pectorales, comme légerement diaphorétiques & comme un peu calmantes. On emploie aſſez communément leur décoction legere, ou leur infuſion théiforme à titre de *tiſane* dans la toux opiniâtre & ſeche, dans les fluxions de poitrine, les pleuréſies, & même dans la petite-vérole.

On retire une eau diſtillée des fleurs de coquelicot, qui doit être rangée dans la claſſe de celles qui ſont parfaitement inutiles. *Voyez* EAU DISTILLÉE.

On en prépare une conſerve & un ſirop dont la vertu eſt analogue à celle de la décoction, mais qui ne permettant pas par leurs formes d'être données en auſſi grande quantité, lui ſont abſolument inférieurs.

Les fleurs de coquelicot entrent dans la décoction pectorale de la pharmacopée de Paris. (*b*)

PAVOT CORNU, *glaucium*, (*Botan.*) genre de plante à fleur en roſe, compoſée de quatre pétales diſpoſés en rond. Le piſtil ſort du calice, qui eſt de deux feuilles, & devient dans la ſuite une ſilique longue & ronde, qui n'a qu'une ſeule capſule traverſée par des valvules adhérentes à une cloiſon qui occupe le milieu de la ſilique dans toute ſa longueur. Cette ſilique renferme des ſemences le plus ſouvent arrondies : il y a quelques eſpeces de ce genre dont le fruit qui n'a qu'une ſeule capſule, s'ouvre en quatre parties. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

Cette eſpece qu'on appelle en particulier *pavot jaune cornu*, eſt le *glaucium flore luteo*, I. R. H. 254. Boerhaave, *jud. alt. 305. papaver corniculatum luteum*, κερατίτης, *Dioſcoridis & Theophraſti ſylveſtre, keratitis Plinii*, C. B. P. *171.* en anglois, *the yellow corned poppy*. Galien dit que cette plante eſt déterſive ; mais qu'il ne faut l'employer que pour manger les chairs baveuſes des ulceres.

Sa racine eſt groſſe comme le doigt, longue, jaunâtre en-dedans, & donnant un ſuc jaune. Elle pouſſe des feuilles amples, charnues, graſſes, épaiſſes, velues, découpées profondément, dentelées en leurs bords, & comme crépées, de couleur de verd de mer, ſe couchant à terre, & attachées par de groſſes queues.

Sa tige ne s'éleve que la ſeconde année ; elle eſt fort dure, nouée, glabre, diviſée en pluſieurs rameaux, pouſſant de ſes nœuds de petites feuilles légerement découpées.

Ses fleurs naiſſent au ſommet, larges, grandes comme celles du *pavot* cultivé, compoſées chacune de quatre pétales, diſpoſées en roſe, de couleur jaune doré.

Lorſque cette fleur eſt paſſée, il paroît un fruit en ſilique, long comme le petit doigt, grêle, rude au toucher, contenant des ſemences arrondies & noires.

Toute la plante eſt empreinte d'un ſuc jaune & teinte en jaune; elle eſt en même tems de mauvaiſe odeur, d'un goût amer, & croît aux lieux maritimes ſablonneux.

J'ai eu mes raiſons pour décrire cette plante, qui pourroit devenir fatale à ceux qui ne la connoîtroient pas, & qui du-moins l'a déja été en Angleterre. On en cite un exemple dans les *Tranſ. philoſ. n°.* 242, & le récit en eſt aſſez ſingulier pour mériter d'être extrait.

Dans une maiſon de laboureurs de la province de Cornouailles, on mit par erreur de la racine de cette plante, au lieu de celle du panicaut de mer, dont les pauvres gens du pays font communément des eſpeces de fouaſſes, ou de gâteaux. Dès que le maître de la maiſon eut mangé de celui-ci tout chaud, il fut ſaiſi d'un violent délire, dans lequel tous les objets lui paroiſſoient jaunes; en ſorte qu'il prenoit les uſtenſiles de ſa maiſon pour être autant d'uſtenſiles d'or. Son valet & ſa ſervante qui mangerent après lui du même gâteau, éprouverent auſſi les mêmes ſymptomes; ſaiſis d'un délire d'ivreſſe qui leur ôta la raiſon, ils ſe deshabillerent, entrerent tout nuds dans une chambre où beaucoup de monde ſe trouvoit, & ſe mirent à danſer dans cet attirail de la ſimple nature.

Un enfant au berceau à qui l'on avoit donné un petit morceau du gâteau de *pavot cornu*, en éprouva de légeres convulſions avec aſſoupiſſement; mais il ſe rétablit au bout de peu de jours. La nature guérit auſſi les autres malades par un grand cours de ventre qui ſuccéda promptement, & accompagné de violentes tranchées. Leur folie étoit telle dans le commencement de ce bénéfice naturel, qu'ils s'imaginoient que leur garderobe étoit de l'or le plus pur. Il ſemble que ce délire ſingulier provenoit ſur-tout de l'idée qu'ils avoient dans le cerveau de cette plante, dont les racines les avoient empoiſonnés. J'ai déja dit en la décrivant, que ſes fleurs ſont grandes, en roſe, d'un beau jaune, que tout le ſuc de ce *pavot* eſt jaune, & qu'il teint en jaune. (*D. J.*)

PAUPIERE, ſ. f. (*Anatomie.*) les *paupieres* ſont une eſpece de voiles ou rideaux placés tranſverſalement au-deſſus & au-deſſous de la convexité antérieure du globe de l'œil. Il y a deux *paupieres* à chaque œil, une ſupérieure & une inférieure. La *paupiere* ſupérieure eſt la plus grande & la plus mobile dans l'homme. La *paupiere* inférieure eſt la plus petite, & la moins mobile des deux. Les deux *paupieres* de chaque œil s'uniſſent ſur les deux côtés du globe. On donne aux endroits de leur union le nom d'*angles*, & on appelle *angle interne*, ou *grand angle*, celui qui eſt du côté du nez; & *angle externe*, ou *petit angle*, celui qui eſt du côté des tempes.

Les *paupieres* ſont compoſées de parties communes & de parties propres; les parties communes ſont la peau, l'épiderme, la membrane cellulaire ou adipeuſe. Les parties propres ſont les muſcles, les tarſes, les cils, les points ou trous ciliaires, les points ou trous lacrymaux, la caroncule lacrymale, la membrane conjonctive, la glande lacrymale, & enfin les ligamens particuliers qui ſoutiennent les tarſes. De toutes ces parties des *paupieres*, les tarſes & leurs ligamens en ſont comme la baſe. *Voyez* TARSES, *ligamens ciliaires*, &c.

Les bords de chaque *paupiere* en leur entier, ſont formés par le bord du tarſe, & la rencontre de la membrane interne avec la peau de l'épiderme. Ce bord a une petite largeur plate, depuis deux ou trois lignes de diſtance de l'angle interne des *paupieres*, juſqu'à l'angle externe, vers lequel la largeur va en diminuant. Cette largeur qui n'eſt que l'épaiſſeur applatie des *paupieres*, eſt taillée obliquement, de ſorte que quand les deux *paupieres* ſe touchent légerement, elles forment avec la ſurface du globe de l'œil, un canal triangulaire.

Le bord applati de chaque *paupiere* eſt garni d'une rangée de poils qu'on appelle *cils*; ceux de la *paupiere* ſupérieure ſont courbés en haut, & plus longs que ceux de la *paupiere* inférieure qui ſont courbés en bas. Les rangées ſont du côté de la peau; elles ne ſont pas ſimples, mais plus ou moins inégalement doubles & triples. Les poils ſont proportionnément plus longs vers le milieu des *paupieres*, que vers les extrémités, & il ne s'en trouve point ordinairement à la diſtance marquée de l'angle interne.

Le long du même bord des *paupieres*, vers la membrane interne, ou du côté de l'œil, paroît une rangée de petits trous, qu'on peut appeller *trous* ou *points ciliaires*.

On compte ordinairement deux muſcles aux *paupieres*; un propre ou particulier à la *paupiere* ſupérieure, nommé *muſcle releveur* de cette *paupiere*; & un commun aux deux *paupieres*, appellé *muſcle orbiculaire des paupieres*, lequel on ſubdiviſe différemment. *Voyez* ORBICULAIRE, & RELEVEUR.

La *paupiere* ſupérieure dans l'homme a beaucoup plus de mouvement que la *paupiere* inférieure. Les petits clignotemens ſimples qui arrivent de moment en moment, dans les uns plus, dans les autres moins, ſe font à la *paupiere* ſupérieure alternativement par le releveur propre, & par la portion palpébrale ſupérieure du muſcle orbiculaire. Ils ſe font auſſi alternativement & en même tems à la *paupiere* inférieure du muſcle orbiculaire, mais très-peu à cauſe du petit nombre des fibres palpébrales inférieures.

Ces mouvemens légers, ſur-tout celui de la *paupiere* ſupérieure, ne ſont pas ſi faciles à expliquer, conformément à la vraie ſtructure. Les mouvemens qui font tout-à-fait froncer les *paupieres*, & qu'on fait ordinairement pour tenir un œil bien fermé, pendant qu'on regarde fixément avec l'autre, peuvent être aſſez clairement expliqués par la ſimple contraction de toutes les portions du muſcle orbiculaire. Ces derniers mouvemens font auſſi abaiſſer les ſourcils, de ſorte qu'on peut les mouvoir en trois différentes manieres; ſavoir en haut par les muſcles frontaux, en bas par les muſcles orbiculaires, & en devant par les muſcles ſourcilliers.

La peau des *paupieres* eſt plus longue chez les Orientaux que chez les autres peuples; & cette peau eſt comme on ſait d'une ſubſtance ſemblable à celle du prépuce; mais quel rapport y a-t-il entre l'accroiſſement de ces deux parties ſi éloignées.

Les *paupieres*, dit Cicéron, qui ſont les ouvertures des yeux, ont une ſurface douce & polie, pour ne les point bleſſer; ſoit que la peur de quelque accident oblige à les fermer; ſoit qu'on veuille les ouvrir. Les *paupieres* ſont faites pour s'y prêter, & l'un & l'autre de ces mouvemens ne leur coûte qu'un inſtant. Elles ſont, pour ainſi dire, fortifiées d'une paliſſade de poils, qui leur ſert à repouſſer ce qui viendroit attaquer les yeux quand ils ſont ouverts, & à les clôre dans le tems du ſommeil paiſible.

Pour mettre dans un plus grand jour l'uſage de ce beau voile, je remarquerai trois choſes. 1°. Que les *paupieres* conſiſtent en une peau mince & flexible, mais forte, par où elles ſont plus propres à nettoyer & à défendre en même tems la cornée. 2°. Leurs bords ſont fortifiés par un cartilage mol & flexible;

Par ce moyen elles rempliſſent mieux leurs fonctions, ſe ferment & s'ouvrent plus facilement. 3°. De ce cartilage s'éleve cette paliſſade de poils durs & roides, d'un grand uſage pour garantir l'œil contre les injures du dehors, pour détourner les petits corpuſcules, pour empêcher la lumiere trop vive, *&c.* & en même tems pour laiſſer au-travers de leurs interſtices un paſſage ſuffiſant aux rayons qui partent des objets pour venir juſqu'aux yeux.

Ajoutons qu'afin d'empêcher que l'air de dehors ne deſſeche la premiere ſurface de la prunelle qui y eſt expoſée, & qu'il ne s'y faſſe une eſpece d'épiderme comme à tout le reſte du corps, il y a une humeur que l'œil a toujours en reſerve dans des glandes cachées ſous les *paupieres*, & qu'il envoye par des conduits particuliers vers leurs bords, afin que paſſant & repaſſant ſouvent ſur le globe de l'œil, comme elles ſont, il ſoit toujours humecté par cette humeur qui y eſt répandue; elle produit ſur l'œil le même effet que le vernis ſur les tableaux, donnant à leurs couleurs plus d'éclat & de vivacité.

Cette action des *paupieres* ſert encore à nettoyer & à eſſuyer l'œil, en emportant la pouſſiere, & les autres petits corps qui peuvent s'attacher à cet organe, & l'incommoder. Cet uſage a paru de telle importance à la nature, que les brutes n'ayant pas le moyen de ſe frotter les yeux comme l'homme qui a des mains, elle leur a donné une troiſieme *paupiere*, qu'elle a mis en-dedans ſous les deux autres; en ſorte que cette *paupiere* ſe gliſſant au-travers, va de droit à gauche, & de gauche à droite, pendant que les deux autres ſe hauſſent & ſe baiſſent pour pouvoir eſſuyer l'œil en tout ſens. C'eſt à cette *paupiere* que ſont attachées les glandes, qui fourniſſent l'humeur huileuſe qui eſt répandue ſur la cornée pour la nettoyer.

Le ſinge eſt le ſeul entre toutes les bêtes, qui de même que l'homme n'a point cette troiſieme *paupiere;* parce qu'ayant des mains comme lui; il s'en peut ſervir pour ſe frotter les yeux, & en faire ſortir ce qui les incommode.

Les organes qui font remuer cette *paupiere* des animaux, ont une méchanique bien induſtrieuſe; elle conſiſte dans une corde qui paſſe dans une poulie, & qui étend ſur l'œil une membrane, comme on tire un rideau devant une fenêtre; mais il faut beaucoup plus d'artifice pour cette action, qu'il n'y en a dans celle de la poulie; parce que pour étendre cette membrane, il eſt néceſſaire que le muſcle qui la tire faſſe un fort long chemin, ce qui eſt difficile à un muſcle, qui ne peut être guere long, à cauſe du peu d'eſpace qu'il a pour ſe loger.

Les poiſſons n'ont point ordinairement cette troiſieme *paupiere:* le poiſſon appellé *morgan*, qui eſt une eſpece de galeus, l'a ſituée autrement que les autres animaux; car elle eſt tirée en-bas par ſes fibres propres, & relevée en-haut par un muſcle. Cette *paupiere* ſe trouve auſſi dans les poiſſons, qui comme le veau marin ſortent quelquefois de l'eau pour venir ſur terre; peut-être c'eſt parce que l'œil des poiſſons qui ſont toujours dans l'eau, n'a pas beſoin de *paupiere* qui le conſerve & le garantiſſe de la pouſſiere qui vole en l'air, à laquelle l'œil du veau marin qui demeure long-tems ſur terre, eſt expoſé.

On n'eſt pas maître du mouvement des *paupieres*, c'eſt ma derniere remarque; auſſi eſt-ce avec raiſon qu'autrefois à Rome, on prit pour un prodige la fermeté d'un gladiateur qui retenoit le mouvement de ſes *paupieres*, & s'empêchoit de ſiller les yeux quand il vouloit, lorſqu'on lui portoit des coups au viſage; car quoique le mouvement des *paupieres* ſoit libre, il devient à la longue néceſſaire, & très-ſouvent involontaire. On n'eſt pas maître de tenir les *paupieres* élevées lorſque le ſommeil eſt preſſant, ou que les yeux ſont fatigués; ce n'eſt pas cependant une choſe particuliere aux yeux; la nature a fait les organes des piés & des mains ſoumis à notre volonté, quoique notre volonté n'en diſpoſe pas toujours. Qu'un homme tienne dans ſa main quelque choſe de précieux, & qu'il veut conſerver au péril de ſa vie; s'il vient alors à broncher inopinément, étant abordé par un voleur, il lâchera ce qu'il tient pour mettre les mains au-devant de lui. La volonté n'eſt point la maîtreſſe d'un mouvement automatique qui va directement à notre conſervation. *Le Chevalier* DE JAUCOURT.

PAUPIERES, *maladie des* (*Médecine.*) les *paupieres* ſont ſujettes à pluſieurs maladies dont nous parcourrons les principales, & nous renvoyons les autres ſous leurs articles particuliers.

Les enfans viennent quelquefois au monde avec les *paupieres* d'un œil, ou des deux yeux, unies enſemble en tout ou en partie. Il eſt vrai que c'eſt un jeu rare de la nature, & beaucoup plus commun par accident ou maladie, que par vice de conformation. Mais quelle qu'en ſoit la cauſe, on ne ſauroit croire combien il eſt eſſentiel de charger de l'opération un chirurgien qui ait de l'experience, de l'adreſſe, & la main ſure pour ne point endommager l'œil. Nous parlerons de cette concrétion des *paupieres* à la fin de cet *article.*

Les *paupieres* ſont fort ſujettes à des tubercules & excroiſſances de différentes grandeurs & figures. Si l'excroiſſance eſt petite, rouge, dure, immobile, & ſituée au-deſſus des cils, on l'appelle *orgeoles*, à cauſe qu'elle a la figure d'un grain d'orge. Quelquefois cette petite tumeur eſt ſituée en-dehors près de la peau, & quelquefois au-dedans de la *paupiere*. *Voyez* ORGEOLET.

Si le tubercule eſt mobile, on l'appelle *chalaze;* s'il eſt en forme de veſſie remplie d'une humeur aqueuſe, on le nomme *hydatide*. S'il eſt fait comme un grain de grêle, on le nomme *grêle*, en grec λιθιασις. C'eſt une petite tumeur blanche, raboteuſe, plus dure & plus calleuſe que l'orgeolet, naiſſant à la partie extérieure & intérieure des *paupieres*, & renfermant une humeur qui reſſemble en conſiſtance à du tuf, ou à du gravier; on traite ce mal de même que l'orgeolet.

Quelques-uns de ces tubercules tiennent de la nature de l'atherome, du ſtéatome, & du méliceris; mais la plûpart ſont de l'eſpece enkiſtée, les uns tenant à la peau par une racine fort mince, & les autres ayant une baſe fort large. Ces tubercules ne ſont pas à craindre quand ils ne cauſent aucune douleur; cependant ils demandent une attention particuliere lorſqu'il s'agit de les enlever par une inciſion, à cauſe de l'extrême délicateſſe de la *paupiere*. Les tubercules qui pendent à une racine peuvent être extirpés par le moyen de la ligature, ou en les coupant ſur le champ avec des ciſeaux.

Les verrues qui viennent aux *paupieres* ne different des tumeurs dont on vient de parler, qu'en ce qu'elles défigurent la partie, & offenſent ſouvent la vue. Ces verrues ont une racine groſſe ou petite; on les extirpe par le moyen de la ligature ou du biſtouri, de même que les autres verrues; mais quand elles deviennent noirâtres ou livides, on ne doit pas y toucher, parce qu'on a tout lieu d'appréhender la gangrene.

Les *paupieres* s'enflent ou ſe relâchent ſouvent au point de défigurer la partie, & de nuire à la vue. Cette maladie procede toujours ou de la paralyſie du muſcle releveur de la *paupiere*, ou du relâchement de la peau qui eſt au-deſſus. Il vient quelquefois aux *paupieres* une tumeur œdémateuſe ou aqueuſe qui empêche l'œil entierement de s'ouvrir; il faut exactement diſtinguer ce cas du précédent, puiſqu'on y remédie aiſément par des cathartiques, des diurétiques,

& des ſudorifiques, & en appliquant ſur la partie une compreſſe trempée dans de l'eſprit-de-vin camphré, ou dans de l'eau de chaux. Lors au contraire qu'elle eſt cauſée par un relâchement de la peau, il convient d'employer des remedes corroboratifs, comme un emplâtre d'huile noire de tartre, mêlée avec de la cire ou du baume de Pérou, de l'eau de la reine de Hongrie, de l'eſprit de vers-de-terre, & autres choſes ſemblables. Suppoſé que ces remedes ne réuſſiſſent point, le mieux qu'on puiſſe faire eſt de retrancher une portion ſuffiſante de la peau relâchée, pour la racourcir & la faire rentrer dans ſon état naturel; mais cette opération délicate a rarement du ſuccès.

Ce qu'on nomme *mutilation de la paupiere*, en grec κολόβωμα, eſt une maladie de l'œil, dans laquelle le bord de la *paupiere* eſt fendu, ou conſommé en partie; enſorte que les angles de part & d'autre de cette fente, même les bords, ſe retirent & ſe renverſent. C'eſt une eſpece d'éraillement de la *paupiere* produit par une plaie, un ulcere, ou autre maladie. Quelque petite que ſoit cette fente ou cette mutilation de la *paupiere*, le mal eſt incurable; la *paupiere* a trop peu d'épaiſſeur pour pouvoir être retaillée, & ſoutenir une ou deux aiguilles, autant de tems qu'il en faudroit pour procurer l'union.

Le trachome des Grecs, qu'on appelle en françois *dartre des paupieres*, eſt une ulcération des *paupieres*, accompagnée de rougeur, de prurit, d'âpreté, d'inégalités, de ficoſités, de fentes, & de duretés dans la partie interne de l'une & de l'autre *paupiere*; on en fait trois eſpeces, ou plûtôt trois degrés différens.

Le premier eſt quand en renverſant les *paupieres*, on voit qu'elles ſont en-dedans rouges, inégales, âpres, & que le malade ſe plaint d'une démangeaiſon cuiſante; on appelle cette eſpece *daſites*. Le ſecond eſt quand ces ſymptomes ſont plus violens, & qu'il ſe forme aux *paupieres* de petits tubercules, à peu-près comme des pepins de figue; alors le mal prend le nom de *ficoſis*, *ficoſa palpebra*. Le troiſieme eſt quand la maladie eſt ſi invétérée, que la partie interne des *paupieres* eſt ulcérée avec des fentes & des duretés calleuſes: les Grecs nomment cette eſpece de dartre calleuſe des *paupieres*, *thiloſis*, & les latins *calloſitas palpebræ*; pour la cure, *voyez* TRACHOME.

Le dérangement des cils des *paupieres* qui ſe tournent quelquefois en-dedans, & irritent les yeux par de vives douleurs accompagnées d'inflammations, eſt un mal qui ſe nomme *trichiaſe*. *Voyez* TRICHIASE.

Le renverſement & retirement des *paupieres*, qui ne couvrent pas ſuffiſamment l'œil, ſe nomme *ectropium* & *lagophthalmie*. Voyez-en les *articles*, & joignez-leur la diſſertation ſavante de Keeckius ſur l'ectropium, car elle mérite d'être conſultée.

Quand les *paupieres* ſont collées l'une à l'autre, ou contre l'œil même, quelle qu'en ſoit la cauſe, cette maladie s'appelle concrétion des *paupieres*, & par les Grecs, ἀγκυλοβλέφαρον, mot compoſé de ἀγκύλος, *jointure*, & de βλέφαρον, *paupiere*. Celſe ainſi que Paul Eginete en ont parlé. On diſtingue bien aiſément cette concrétion d'un accident paſſager qui arrrive aux yeux par l'intervention de quelque matiere glutineuſe, ſans qu'il y ait une véritable coalition, comme on le voit quelquefois dans la petite vérole & dans l'ophthalmie.

Quelquefois les *paupieres* ſont tellement collées l'une contre l'autre, qu'on ne ſauroit du tout ouvrir l'œil. Tantôt cet accident n'arrive qu'à un œil, d'autres fois à tous les deux. Il arrive auſſi quelquefois que la *paupiere* s'unit avec la conjonctive, & cela plus ou moins fort, à proportion du nombre de fibres entre leſquels ſe fait la coalition. Ces ſortes de maux viennent aux yeux quand cette partie ou la *paupiere* qui la couvre, ont été mal traitées par la petite vérole, ou à la ſuite d'une violente inflammation, ou d'une brûlure, ſur-tout ſi elle a été faite avec de la poudre à canon, ou en un mot de toute autre exulcération de quelque nature qu'elle ſoit. Il n'eſt pas ſans exemple de voir des enfans naître avec cette défectuoſité, & des hommes ſains d'ailleurs la contracter à l'occaſion d'excroiſſances charnues à l'une ou l'autre angle de l'œil. Heiſter dans ſa chirurgie a vû l'un & l'autre arriver.

Le même auteur ajoute qu'il a vû les *paupieres* collées à la cornée, ce qui eſt difficile à concevoir; en tout cas c'eſt un fait rare, & dans lequel il ne peut guere arriver qu'on en guériſſe ſans perdre la vue: en général la guériſon de la coalition des *paupieres* eſt très-incertaine. Un des cas où il eſt plus difficile de décoller la *paupiere* de deſſus l'œil, c'eſt lorſque le mal eſt cauſé par une brûlure. Ce qu'on peut tenter de mieux alors, eſt de faire force injections, d'introduire dans les yeux des médicamens humectans & émolliens, propres à les tenir toujours humides & mobiles, & à empêcher les parties enflammées de ſe coller l'une contre l'autre.

Quand la coalition des *paupieres* eſt une ſuite de la petite vérole, il eſt difficile de la détacher ſans que l'œil en ſouffre par des cicatrices irremédiables; mais quand à l'occaſion de la petite vérole, ou d'une inflammation aux yeux, il arrive, ce qui n'eſt pas rare, que les *paupieres* s'attachent l'une à l'autre pendant le ſommeil, par l'intervention de quelques humeurs gluantes, qui empêchent le malade d'ouvrir les yeux, alors le remede eſt ſimple. On ſe gardera bien de lui ouvrir les yeux de force, mais on délayera ces humeurs avec facilité par des injonctions d'eau tiede, & en baſſinant la partie avec du lait chaud, au moyen de quoi les *paupieres* ne manqueront pas de s'ouvrir.

Mais dans toutes les occaſions où pour remédier à la concrétion des *paupieres* il eſt beſoin de l'opération, on ne ſauroit trop, comme je l'ai dit, en charger une main habile, ſure & expérimentée. Il faut auſſi que le même chirurgien après avoir opéré, tâche d'empêcher par des précautions convenables, que les *paupieres* ne s'attachent de nouveau. Un des bons moyens pour y parvenir, eſt de mettre entre deux, un petit linge très-fin, ou une feuille d'or enduite d'huile d'amandes douces; on les y laiſſe quelques jours juſqu'à ce qu'on n'ait plus à craindre de nouvelle coalition. Cependant comme il arrive ſouvent que la perſonne incommodée ne peut rien ſouffrir entre ſa *paupiere* & ſon œil, il faut alors ſe contenter de lui inſtiller dans l'œil, un collyre d'eau de plantain, de tuthie & de ſucre de ſatûrne, & réitérer ſouvent cette inſtillation; en même tems le malade aura ſoin de frotter doucement, & remuer lui-même ſes *paupieres*, en les écartant de-tems-en-tems avec les doigts.

Je finis par une remarque ſur la concrétion des *paupieres*; c'eſt qu'il n'en faut point faire l'opération ſur les enfans, par l'impoſſibilité qu'il y a de les engager à tenir les yeux ouverts. Il faut donc attendre d'eux un âge raiſonnable, d'autant plus que cette maladie n'eſt pas du nombre de celles qui ſe rendent plus fâcheuſes par le cours de quelques années. Je renvoie toujours le lecteur ſur les maladies de l'œil à Maître-Jan; & c'eſt en particulier ſur les maladies des *paupieres* qu'on ſe plait à voir ſa candeur & ſon amour pour la vérité. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PAUPOIRE, ſ. m. (*Verrerie.*) plaque de fonte comme le marbre, de huit à neuf lignes d'épaiſſeur. Elle eſt placée à terre; & c'eſt là-deſſus que le maître ſouffle & forme la paraiſon avant de la mettre dans le moule.

PAUSAIRE, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) officier de l'ancienne Rome, qui régloit les pauſes que l'on devoit faire dans les pompes ou les proceſſions ſolemnelles. *Voyez* PAUSE.

Dans ces ſortes de cérémonies il y avoit des ſta-

tions fréquentes à des endroits préparés à ce deſſein, & dans leſquels on expoſoit les ſtatues d'Iſis & d'Anubis.

On appelloit *manſiones* ces ſortes de repos ; c'étoit l'office du *pauſaire* de les régler.

Suivant une inſcription citée par Saumaiſe, il paroît que les Romains avoient une eſpece de college, ou un corps de *pauſaires*. *Voyez* COLLEGE.

Le nom *pauſaire*, *pauſarius*, ſe donnoit auſſi à un officier des galeres romaines, qui faiſoit le ſignal aux rameurs, & qui marquoit le tems & les pauſes, afin qu'ils puiſſent tous agir de concert & ramer enſemble. *Voyez* GALERE.

On ſe ſervoit pour cela d'un inſtrument de muſique. Hyginus dit que dans le vaiſſeau des Argonautes Orphée faiſoit cet office avec ſon luth.

PAUSANIES, ſ. f. pl. (*Antiq. greq.*) παυσανία, fêtes accompagnées de jeux où les ſeuls citoyens de Sparte étoient admis pour diſputer le prix. Cette fête tiroit ſon nom de Pauſanias, général des Spartiates, ſous les ordres duquel les Grecs vainquirent Mardonius à la fameuſe bataille de Platée. Depuis ce tems il y eut toujours un diſcours en l'honneur de ce grand capitaine. Potter. *Archæol. greq. liv. II. chap. xx. t. 1. pag.* 424. (*D. J.*)

PAUSE, ſ. f. (*Gramm.*) ceſſation d'action, ou repos momentané. On fait une *pauſe* en parlant, en liſant & en travaillant à quoi que ce ſoit.

PAUSES, ſ. m. pl. (*Marine.*) ce ſont des bateaux fort larges & fort longs, dont les étrangers ſe ſervent à Arcangel en Moſcovie, pour porter les marchandiſes à bord.

PAUSE, *en Muſique*, eſt un intervalle de tems qui ſe doit paſſer en ſilence. *Voyez* SILENCE, TACET.

Le nom de *pauſe* peut s'appliquer à des ſilences de différentes durées ; mais communément il s'entend de la valeur d'une meſure pleine.

La *pauſe* ſe marque par un demi-bâton, qui partant d'une des lignes de la portée, deſcend juſqu'à la moitié de l'eſpace compris entre cette ligne & la ligne qui eſt immédiatement au-deſſous. Quand on a pluſieurs *pauſes* à marquer, alors on doit ſe ſervir des figures dont j'ai parlé au *mot* BATON.

A l'égard de la *demi-pauſe*, qui vaut une blanche ou la moitié d'une meſure à quatre tems, elle ſe marque comme la *pauſe* entiere, à la différence que la *pauſe* tient à une ligne par le haut, & que la *demi-pauſe* y tient par le bas. *Voyez* la figure de l'une & de l'autre, *Pl. de Muſique*.

Il faut remarquer que la *pauſe* vaut toujours une meſure juſte, dans quelque eſpece de meſure qu'on ſoit ; au lieu que la *demi-pauſe* a une valeur fixe & invariable, qui eſt la blanche ; de ſorte que dans toute meſure qui vaut plus ou moins d'une ronde ou de deux blanches, on ne doit point ſe ſervir de la *demi-pauſe* pour marquer une demi-meſure, mais des autres ſilences qui en expriment la juſte valeur. *Voyez* SILENCE, SOUPIR, DEMI-SOUPIR, *&c.*

Quant à cette autre eſpece de *pauſe* connue dans nos anciennes muſiques ſous le nom de *pauſes initiales*, parce qu'elles ne ſe plaçoient jamais qu'immédiatement après la clé, & qui ſervoient non à exprimer des ſilences, mais à déterminer le mode ; ce nom de *pauſe* ne leur fut donné qu'abuſivement & mal-à-propos. *Voyez* BATON, MODE. (*S*)

PAUSE, *en terme de Batteur d'or*, eſt proprement le tems qu'on emploie à battre l'or ſuffiſamment pour le retirer d'un outil, apparemment parce que l'ouvrier eſt cenſé avoir frappé ſans relâche.

PAUSEBASTOS, ſ. m. (*Hiſt. anc. des pierres préc.*) nom d'une pierre précieuſe conſacrée à Venus, & qu'on appelloit auſſi *paneros* ; il ſemble que c'étoit une très-belle agate.

PAUSICAPE, ſ. m. (*Hiſt. d'Athènes.*) παυσικαπή, eſpece de punition chez les Athéniens ; c'étoit une machine ronde dans laquelle on mettoit le col du patient de telle maniere, qu'il ne pouvoit pas lever ſa main vers ſa tête. Potter. *Archeol. græcq. t. I. p.* 131.

PAUSILYPE, (*Géogr. mod.*) en latin *Pauſilypus*, en italien *monte di Poſilipo*, montagne du royaume de Naples, dans la Campanie, délicieuſe, fertile en vins délicats, & en toutes ſortes d'excellens fruits. Elle regarde d'un côté la mer de Pouzzol, & de l'autre la ville de Naples, dont elle forme le petit golfe, en s'avançant dans la mer vis-à-vis la petite île de Niſida, qui ſemble en avoir été détachée. Vedius Pollio y avoit une belle maiſon de plaiſance au bord de la mer ; on en voit encore des reſtes. Il la légua à Auguſte au rapport de Dion ; pas loin de-là étoient les réſervoirs de Lucullus, & un temple octogone de Neptune, que le vulgaire appelle *l'école de Virgile* ; vis-à-vis eſt un écueil que les Poëtes ont appellé *euploca*, qui veut dire *heureuſe navigation*, aujourd'hui la *caïola*, à cauſe de ſa figure qui reſſemble à une cage. Sannazar a ſon tombeau dans l'égliſe des ſervites de *Pauſilype*. Mais le plus ſingulier de cette montagne, c'eſt qu'elle eſt percée par une grotte longue d'un mille, haute de 40 ou 50 piés, & large d'environ 3 toiſes, ce qui fait que deux caroſſes y peuvent paſſer de front ; cette grotte creuſée en forme de chemin, abrege la route de Naples à Pouzzols, ſans être contraints d'aller par mer, & de monter ou deſcendre cette montagne ; le chemin eſt uni, & quand il pleut, on ſe trouve à couvert, mais on y eſt étouffé par la pouſſiere, on y eſt privé du jour ; il faut ſe coller contre le mur pour n'être pas heurté par ceux qu'on rencontre dans la même route ; & s'il arrive quelqu'accident aux voitures & aux chevaux, il eſt difficile d'y remédier, faute de lumiere ; cependant bien des gens ſont aſſez fous que de paſſer par cette grotte ; on prend la droite, c'eſt-à-dire la montagne quand on ſort de Naples, & la gauche, c'eſt-à-dire le côté de la mer, quand on y va.

On ignore l'auteur de cet ouvrage ; on ſait ſeulement qu'Alphonſe, premier roi de Naples & d'Arragon, y fit faire des ſoupiraux, élargir le chemin, & en facilita l'entrée, qui étoit comme murée de ronces & d'épines. Pierre de Tolede, viceroi de Naples ſous Charles V. fit auſſi réparer le même ouvrage. Quand on eſt arrivé au bout de cette grotte, on marche une centaine de pas entre de hautes murailles pratiquées dans le rocher, qui finit à un village.

PAUSULÆ, (*Géog. anc.*) ville d'Italie dans le Picenum, ſelon la carte de Peutinger. Pline, *l. III. ch. xiij.* appelle le peuple *Pauſulani* ; & Cellarius, *géogr. ant. l. II. c. ix.* dit que la ville *Monte del' Olmo* a été bâtie ſur les ruines de celle de *Pauſulæ*. (*D. J.*)

PAUSUS, ſ. m. (*Mythol.*) c'étoit le dieu de la ceſſation du travail : l'oppoſé de Mars & de Bellone.

PAUTALITORUM, (*Géog. anc.*) peuples qui habitoient la ville de Pautalia, que Ptolomée, *l. III. c. xj.* place dans la Thrace. Ils ſont auſſi connus par une médaille de l'empereur Antonin-Pie, que cite Adolphe Occo. On lit encore ſur l'inſcription d'une médaille de l'empereur Severe, ce mot ΠΑΥΤΑΛΙΑ. Cependant les interpretes de Ptolomée au lieu de *Pautalia*, liſent *Pantalia*. (*D. J.*)

PAUTARING, (*Hiſt. nat.*) eſpece de citron qui croît dans l'île de Ceylan, & qui eſt de la groſſeur de deux poings.

PAUTKAS, ſ. f. (*Commerce des Indes.*) toiles de coton des Indes. Il y en a diverſes ſortes, qui ont différentes longueurs & largeurs, ſuivant leur qualité.

PAUTONNIER, ſ. m. (*Commerce & Finance.*) celui qui eſt commis pour la perception des droits de pontenage ou pontonage qui ſe levent ſur les marchandiſes. *Voyez* PONTENAGE & PONTONNIER. *Dict. de Commerce.*

PAUTZKE,

PAUTZKE, *ou* PUTZKO, *ou* PARDUBITZ, (*Geog. mod.*) petite ville de la Pruſſe polonoiſe, dans la Pomerellie, à 10 lieues de Dantzig. *Long.* 36. 6. *lat.* 54. 42.

PAWHATAN *ou* POWHATAN, (*Géog. mod.*) riviere de l'Amérique ſeptentrionale dans la Virginie. Sa ſource eſt dans les montagnes de Monacaus; & après avoir couru une centaine de milles, elle ſe décharge dans le golfe de Cheſapeak.

PAUVRE, PAUVRETÉ, (*Critique ſacrée.*) en grec πτωχος, πτωχεια, en latin *pauper*, *paupertas*. Ces mots ſe prennent ordinairement dans l'Ecriture pour un état d'indigence qui a beſoin de l'aſſiſtance d'autrui, faute de pouvoir gagner ſa vie par le travail. Moïſe recommande qu'on ait un ſoin particulier de telles perſonnes: il voulut qu'on les appellât aux repas de religion que l'on faiſoit dans les temples; qu'on laiſsât exprès quelque choſe dans les champs, dans les vignes, & ſur les arbres pour eux. Lévit. *xix. 9. & 10.* Il ordonna qu'on fît une réſerve commune dans les années ſabatiques & au jubilé, en faveur de tels *pauvres*, de la veuve & de l'orphelin.

Le nom de *pauvre* ſe prend auſſi pour celui qui eſt humble, affligé. Job. *xiv. 16.* Pſ. *lxxxj. 3.* Prov. *ix. 10.* Dans tous ces paſſages ce terme ſignifie un homme qui contrit de ſes fautes demande à Dieu le ſecours de ſa miſéricorde. Ce mot déſigne encore un homme mépriſable par ſes ſentimens. Vous dites, je ſuis riche & je n'ai beſoin de rien; & vous ne voyez pas que vous êtes *pauvre*, aveugle & nud.

Les *pauvres en eſprit* que Jeſus-Chriſt dit *heureux*, Matth. *v. 3.* ou ſimplement les *pauvres*, comme on lit dans S. Luc, ſont ceux qui ne ſont point poſſédés de l'amour & de la convoitiſe des richeſſes. Ce ne ſont pas les *pauvres* en général qui ſont heureux, mais ceux qui le ſont pour l'évangile; ceux qui ont ſacrifié les honneurs & les richeſſes de ce monde pour acquérir les vrais biens, à cauſe de la juſtice, comme s'exprime Clément d'Alexandrie, *ſtrom. lib. IV. page 484.* (*D. J.*)

PAUVRE CATHOLIQUE, (*Hiſt. eccléſ.*) nom de religieux. C'eſt une branche des Vaudois ou *pauvres* de Lyon, qui ſe convertirent en 1207, formerent une congrégation qui ſe répandit dans les provinces méridionales de la France, & qui après s'être accrûe de quelques autres vaudois, ſe fondit en 1256 dans les hermites de S. Auguſtin.

PAUVRES DE LYON, *voyez* VAUDOIS.

PAUVRES DE LA MERE DE DIEU, congrégation fondée en 1556 par un gentilhomme eſpagnol nommé Joſeph Caſalanz. Leur fonction premiere fut de tenir les petites écoles à la campagne; dans la ſuite ils entrerent dans les villes & y enſeignerent les Humanités, les langues anciennes, la Théologie, la Philoſophie & les Mathématiques. Ils furent protégés depuis leur inſtitution juſque dans les tems les plus voiſins des nôtres, par tous les ſouverains pontifes. Ils ont l'habit des Jéſuites, excepté que leur robe s'attache par-devant avec trois boutons noirs de cuir, & que leur manteau ne deſcend qu'aux genoux. Ils ſont au nombre des mendians.

PAUVRES VOLONTAIRES, (*Hiſt. eccléſ.*) ordre qui parut vers la fin du xjv. ſiecle. La regle de S. Auguſtin devint celle de ces religieux en 1470. Ils étoient tous laïcs, ne recevoient point de prêtres, ne ſavoient pas lire pour la plûpart, travailloient de différens métiers, ſervoient les malades, enterroient les morts, ne poſſédoient rien, vivoient d'aumônes, ſe levoient la nuit pour prier, *&c.* Il y a long-tems qu'ils ne ſubſiſtent plus.

PAUVRETÉ, ſ. f. (*Mythol.*) Il paroît par le Plutus d'Ariſtophane qu'elle avoit été perſonnifiée & miſe au rang des dieux. Les habitans de Gadara l'honoroient d'un culte particulier, parce qu'ils la regardoient comme la mere de l'Induſtrie & de tous les arts. Platon lui donne l'amour pour fils; Plaute la fait fille de la débauche, parce que ceux qui s'y livrent aboutiſſent aſſez ſouvent à la pauvreté. (*D. J.*)

PAUXI, (*Ornithol.*) oiſeau de l'Amérique, décrit par Nieramberg, & qui paroît être le même que le *mitu* du Bréſil, décrit par Marggrave. Toute la différence eſt que le *pauxi* au lieu de crête, a une eſpece de fraiſe ou de protubérance charnue à la baſe du bec; cette fraiſe eſt toute cartilagineuſe, & d'un beau bleu pâle.

PAUXI, (*Calendr. egyptien.*) nom du dixieme mois de l'année égyptienne. Il commence le 26 Mai du calendrier Julien.

PAX-JULIA, (*Géog. anc.*) ville de la Luſitanie, aujourd'hui la ville de Béja, où l'on a déterré pluſieurs monumens antiques, & entr'autres l'inſcription ſuivante, qui ſe lit toute entiere dans la place du marché.

L. Ælio. Aurelio. Commodo.
Imp. Cæſ. Æli.
Hadriani. Antonini. Aug.
Pii. P. P. Frilio
Col. Pax-Julia. D. D.
Q. Petronio. Materno.
C. Julio. Iuliano. II. Vir. (*D. J.*)

PAXÆ, *ou PAXI*, (*Géog. anc.*) nom de deux îles inhabitées que Polybe, *l. II. c. x.* & Pline, *l. IV. c. xij.* mettent entre les îles de Leucade & de Corcyre. Elles ſont à cinq milles de la derniere de ces îles, & on les nomme aujourd'hui *Paxu* & *Antipaxu*. Ce ſont deux petites îles, car la plus grande, qui eſt l'île de Paxu, n'a pas 10 milles de tour.

PAXOS, (*Hiſt. nat.*) eſpece de fruit des îles Philippines, qui reſſemble par ſa forme à des olives; ſon goût eſt très-agréable lorſqu'il eſt mûr: on le mange auſſi verd après qu'il a été confit dans du vinaigre.

PA-YA, (*Hiſt. mod.*) titre que le roi de Siam confere aux principaux ſeigneurs de ſa cour, & qui répond à celui de prince en Europe. Le roi ne donne ce titre qu'à ceux qu'il veut favoriſer, car ſouvent les princes de ſon ſang ne l'ont point.

PAYABLE, adj. (*Gramm. & Commerce.*) qui doit être payé ou acquitté dans un certain tems ou à certaines perſonnes.

Une lettre de change *payable* à vûe, eſt une lettre de change qui doit être acquittée ſur-le-champ dans le moment qu'elle eſt préſentée. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Une lettre *payable* à jour préfix ou jour nommé, eſt celle qui doit être payée à un certain jour fixe marqué dans la lettre.

Une lettre *payable* à tant de jours de vûe, eſt celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours déſignés par la lettre, à compter du jour de ſon acceptation. *Voyez* VUE & ACCEPTATION.

Une lettre *payable* à une ou pluſieurs uſances, eſt celle qui doit être payée en autant de fois trente jours qu'il y a d'uſances marquées dans le corps de la lettre à compter du jour de ſa date, chaque uſance étant de trente jours. *Voyez* USANCE & DATE.

Un billet *payable au* porteur, eſt un billet dont le payement doit être fait à la premiere perſonne qui le préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre ni de tranſport. *Voyez* BILLET.

Un billet *payable* à un tel ou à ſon ordre, eſt celui qui doit être payé à la perſonne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou telle autre en faveur de qui il aura paſſé ſon ordre au dos du billet. *Voyez* ORDRE.

Ue billet *payable* à volonté, eſt un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le payement quand on le juge à-propos.

Un billet *payable* en lettres ou billets de change, ou en autre papier, eſt celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou tel autre papier déſigné dans le billet & dans le tems qui y eſt marqué.

On dit qu'une obligation, une promeſſe, une aſſignation, un mandement, *&c.* eſt *payable*, pour exprimer que le tems ou terme du payement eſt échu, & qu'on peut l'aller recevoir. *Dictionnaire de Commerce.*

PAYAMOGO, (*Géog. mod.*) place fortifiée d'Eſpagne dans l'Andalouſie, ſur les frontieres du Portugal, à quatre lieues ſud de Moura. *Long. 10. 34. lat. 38. 2.* (*D. J.*)

PAYAS, ſ. m. pl. (*Comm. du Levant.*) ſoies blanches ou cotons filés qu'on tire particulierement d'Alep.

PAYASSES, (*Géog. mod.*) petite ville de Turquie dans la Caramanie, ſur le golfe d'Alexandrette, à quatre lieues de cette ville. *Long. 55. 6. lat. 35. 30.*

PAYCO HERVA, (*Botan. exot.*) c'eſt une eſpece de plantain du Pérou. Monard prétend que ſa poudre priſe dans du vin appaiſe les douleurs néphrétiques qui proviennent de flatuoſités. (*D. J.*)

PAYE, ſ. f. (*Gramm. & Art milit.*) ce que l'état donne au ſoldat par jour pour le prix de ſon ſervice.

PAYE DE LA MILICE ROMAINE. (*Art militaire des Romains.*) ſolde en argent que la république donnoit par jour à chaque ſoldat, cavalier ou centurion romain.

L'Hiſtoire nous apprend que juſqu'à l'an de Rome 347, tous les citoyens romains avoient été à la guerre à leurs dépens; il falloit que chacun tirât de ſon petit héritage de quoi ſubſiſter, tant en campagne que pendant le quartier d'hiver; & ſouvent quand la campagne duroit trop long-tems, les terres, ſur-tout celles des pauvres plébéïens, demeuroient en friche. De-là étoient venus les emprunts, les uſures multipliées par les intérêts, & enſuite les plaintes & les ſéditions du peuple. Le ſénat, pour prévenir ces déſordres, ordonna de lui-même & ſans qu'il en fût ſollicité par les tribuns, que par la ſuite les ſoldats ſeroient payés des deniers du public; & que pour fournir à cette dépenſe, il ſe feroit une nouvelle impoſition dont aucun citoyen ne ſeroit exempt. Trois ans après, l'an de Rome 350, on aſſigna une ſolde particuliere pour les gens de cheval, & ce fut la premiere fois que la cavalerie commença à être payée des deniers publics. A l'égard des alliés, ils étoient obligés de ſervir ſans ſolde, mais on leur fourniſſoit le blé & l'orge gratis.

La *paye* d'un fantaſſin étoit deux oboles par jour, c'eſt-à-dire trois ſols romains, ſelon l'eſtimation de Juſte-Lipſe. Les centurions avoient double ſolde, & les cavaliers recevoient uue drachme valant 10 ſols romains. Les troupes ſur cette *paye* étoient obligées de ſe nourrir & de ſe fournir d'habits, en ſorte, dit Polybe, que ſi les ſoldats recevoient quelque choſe du queſteur, on ne manquoit pas de leur rabatre ſur leur *paye*. Dans la ſuite, environ l'an 600 de Rome, C. Sempronius Gracchus pendant ſon tribunat, fit une loi par laquelle on fournit aux troupes des habits ſur le tréſor public. Jules-Céſar qui avoit beſoin de ſoldats pour ſes vûes ambitieuſes, leur fit de nouvelles faveurs. Enfin Auguſte porta la ſolde des fantaſſins à un denier, & donna le triple aux cavaliers. Tirons une réflexion de ce détail.

Un ſoldat romain avoit donc un denier par jour ſous Auguſte, c'eſt-à-dire ſept ſols & demi d'Angleterre. Les empereurs avoient communément vingt-cinq légions à leur ſolde, ce qui, à raiſon de cinq mille hommes par légion, fait cent vingt-cinq mille hommes. De cette maniere la *paye* des ſoldats romains n'excédoit pas la ſomme de 16 cent mille livres ſterlings. Cependant le parlement d'Angleterre dans la guerre de 1700, accordoit communément deux millions 500 mille livres ſterlings pour la ſolde de ſes troupes, ce qui fait 200 mille livres ſterlings au-delà de la dépenſe de Rome. Il eſt vrai que les officiers romains recevoient une très-petite *paye*, puiſque celle du centurion étoit ſeulement le double de la *paye* d'un ſoldat, qui d'ailleurs étoit obligé de ſe fournir d'habits, d'armes & tentes, objets qui diminuoient conſidérablement les autres charges de l'armée: tant ce puiſſant gouvernement dépenſoit peu en ce genre, & tant ſon joug ſur le monde entier étoit facile à ſupporter! Cette réflexion nous ſemble d'autant plus vraie, que l'argent après la conquête de l'Egypte paroît avoir été à Rome en auſſi grande abondance qu'il peut l'être à-préſent dans les royaumes les plus riches de l'Europe. (*D. J.*)

PAYE, ſ. f. ((*Poids.*) poids dont la peſanteur eſt du double du clain; on évalue le clain à douze grains de ris: ainſi la *paye* peſe 24 grains.

PAYE, (*Monnoie.*) monnoie courante à Ormus dans le Sein Perſique. Elle vaut dix beſorch ou liards du pays, qui ſont de petites eſpeces de monnoies d'étain; quatre *pays* font le ſourdis.

PAYELLE, ſ. f. (*Uſtencile de Salines.*) grande chaudiere dont on ſe ſert en Flandres pour le raffinage du ſel. Elles ſont plates, de 12 à 15 piés en carré, & d'un pié de profondeur. Le ſel gris qu'on y raffine y perd beaucoup de ſon acrimonie, mais rien du tout de ſon grain.

PAYEMENT, ſ. m. (*Commerce.*) c'eſt la décharge d'une dette, ou en payant en argent, ou par lettres de change, *&c.* *Voyez* DETTE, *&c.*

Prompt payement, c'eſt un terme vulgaire en Angleterre & à Amſterdam, dont on fait uſage quand un débiteur acquitte ce qu'il doit avant l'expiration du terme accordé par le créancier.

L'excomte ordinaire pour un prompt *payement* ſur la plupart des marchandiſes, eſt de un par cent. *Voyez* EXCOMPTE, DÉDUCTION, *&c.*

Payement ſe dit auſſi du tems qu'un débiteur a obtenu de ſes créanciers pour les payer plus facilement: on dit en ce ſens qu'il doit les ſatisfaire en quatre *payemens* égaux, de ſix mois en ſix mois, dont le premier commencera tel jour.

Payement ſignifie encore certains termes fixes & arrêtés, dans leſquels les marchands négocians & banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Il y a à Lyon quatre *payemens* de la ſorte; ſavoir, le *payement* des Rois, qui commence au premier Mars, & dure tout le mois; le *payement* de Pâque, qui commence le 1 Juin & dure tout le mois; le *payement* d'Août, qui commence le 1 Septembre & dure tout le mois; & le *payement* de Touſſaint, qui commence au premier Décembre & dure tout le mois. Quoiqu'à Paris, Bordeaux, Rouen, Tours, Reims, & autres villes commerçantes du royaume, il n'y ait pas de *payemens* reglés, cependant elles ſe conforment aſſez à l'uſage de Lyon, de faire les *payemens* de trois mois en trois mois. *Voyez* ſur la police de ces *payemens*, le *diction. de Commerce.*

PAYEN, ſ. m. (*Théolog.*) adorateur des faux dieux; ou l'appelle autrement *gentil* ou *idolâtre.*

Baronius fait venir le mot *paganus* de *pagi*, *villages*, parce que quand les Chrétiens commencerent à devenir les maîtres des villes, les *Payens* furent obligés par les édits de Conſtantin & de ſes enfans, de ſe retirer dans les villages. Saumaiſe prétend que ce mot vient de *pagus*, qu'il ſuppoſe ſignifier originairement la même choſe que *gens*, c'eſt-à-dire *nation*; c'eſt pour cela, ſelon lui, que nous diſons indifféremment *payens* ou *gentils.* *Voyez* GENTILS.

M. l'abbé Fleury donne au mot *payen* une autre origine: il remarque que lorſque l'empereur Conſ-

tantin partit d'Antioche, en 350, pour aller contre Maxence, il aſſembla toutes ſes troupes, & leur déclara que ceux d'entre les ſoldats qui n'avoient pas reçu le baptême, euſſent à le recevoir ſur le champ, ou à ſe retirer & à quitter ſon ſervice. Ceux qui prirent ce dernier parti, peuvent, dit cet auteur, avoir été appellés *pagani*, *payens:* car *paganus*, en latin, ſignifie proprement un homme qui ne porte point les armes, & eſt oppoſé à *miles*, *ſoldat*. Dans la ſuite ce même nom peut avoir été étendu à tous les Idolâtres. Peut-être encore, ajoute-t-il, ce mot vient-il de *pagus*, *village*, parce que les payſans ſont reſtés plus long-tems attachés à l'idolatrie que les habitans des villes. *Voyez* IDOLATRIE.

PAYENS, ſ. m. pl. *terme de Potiers*, ce ſont deux pieces de bois qui ont diverſes hoches ou entailles de diſtance en diſtance, ſur leſquelles l'ouvrier poſe ſes piés de chaque côté lorſqu'il tourne quelque vaſe, ou quelques autres ouvrages de poterie, ſur la girelle de la grande roue. (*D. J.*)

PAYER, v. act. (*Gram. & Com.*) action par laquelle on s'acquitte de ce qu'on doit, on ſe libere d'une dette. *Voyez* DETTE.

Payer le prix d'une choſe achetée, c'eſt en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'eſt *payer* ſur le champ & dans le moment que la marchandiſe eſt livrée.

Payer en papier, c'eſt donner en payement des lettres ou billets de change, des promeſſes ou autres ſemblables effets, ſans donner aucun argent ou marchandiſe.

Payer en marchandiſes, c'eſt donner de la marchandiſe au lieu d'argent ou de papier, pour ſe décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se *payer* par ſes mains, c'eſt ſe *payer* par ſoi-même ſur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à ſon débiteur. *Diction. de Com.*

PAYER, ſe dit des choſes inanimées qui doivent un certain droit & pour leſquelles on l'acquitte: l'eau-de-vie paye tant par pipe à l'entrée de Paris. *Id. ibid.*

PAYERNE, (*Géog. mod.*) *Paterniacus* en latin du moyen âge; petite ville de Suiſſe au canton de Berne, ſur la Broye, dans une belle campagne, chef-lieu d'un gouvernement du même nom. Les Bernois l'enleverent au duc de Savoie en 1536. On lit ſur une des portes de *Payerne* l'inſcription ſuivante: *Jovi.* O. M. *genio loci*, *fortunæ reduci*, *Appius Auguſtus*, *dedicat. Long.* 25. 30. *lat.* 47. 10. (*D. J.*)

PAYEUR, ſ. m. (*Commerce.*) celui qui paye ou qui s'acquitte des ſommes qu'il doit.

On appelle *bon payeur* celui qui acquitte ponctuellement ſes dettes, lettres de change, billets, promeſſes, *&c.* & au contraire *mauvais payeur*, celui qui refuſe ou fait difficulté de payer, qui ſouffre des protêts, des aſſignations, ou qui laiſſe obtenir contre lui des ſentences pour gagner du tems. *Dictionnaire de Com.*

PAYEUR DES RENTES, (*Finance.*) officier prépoſé à l'hôtel-de-ville pour l'acquit des rentes conſtituées ſur la ville.

PAYS, ſ. m. (*Gram.*) ce mot déſigne un eſpace indéterminé; il ſe dit encore de différentes portions plus ou moins grandes de la ſurface de la terre.

Il ſe prend auſſi quelquefois en figures, & l'on dit, les modernes ont découvert dans les ſciences bien des *pays* inconnus aux anciens.

PAYS, ILES, (*Géog. mod.*) les îles *pays* ſont des îles de la mer des Indes, au ſud des îles Mariannes. Elles ne furent connues de nom qu'en 1696; & nous ne les connoiſſons que par une lettre du P. le Clain jéſuite, inſerée dans les lettres édifiantes, *t. I. p. 114. & ſuiv.*

Ce pere dit, qu'étant arrivé à la bourgade de Guivam, dans l'île de Samal, la derniere & la plus méridionale des Pintados orientaux, il y trouva vingt-neuf des habitans de ces îles *Pays*, que les vents d'eſt qui regnent ſur ces mers depuis le mois de Décembre juſqu'au mois de Mai, y avoient jettés, à 300 lieues de leur pays. Ils s'étoient embarqués ſur de petits vaiſſeaux au nombre de trente-cinq perſonnes, pour paſſer à une île voiſine, qu'il leur fut impoſſible de gagner, ni aucune autre de leur connoiſſance, à cauſe d'un vent violent qui les emporta en l'autre mer, où ils voguerent deux mois ſans pouvoir prendre terre, juſqu'à ce qu'enfin ils ſe trouverent à la vûe de la bourgade de Guivam, où un guivamois qui étoit au bord de la mer, leur ſervit de guide, & les fit entrer au port le 28 Décembre 1696. La ſtructure de leur petit vaiſſeau, & la forme de leurs voiles qui ſont les mêmes que celles des îles Mariances, firent juger que les îles *Pays* n'étoient pas fort éloignées de ces dernieres.

Ceux qui échouerent à la bourgade de Guivam, étoient à demi-nus. Le tour & la couleur de leur viſage approchoit du tour & de la couleur du viſage des habitans des Philippines, quoique leur langue fût fort différente. Les hommes & les femmes n'avoient qu'une eſpece de ceinture ſur les reins & les cuiſſes, & ſur les épaules une groſſe toile liée par-devant, & pendant négligemment par-derriere. La femme de la bande qui paroiſſoit la plus conſidérable, avoit pluſieurs anneaux & pluſieurs colliers qu'on jugeoit être faits d'écailles de tortue. Ils n'avoient aucune connoiſſance de la divinité, ni des idoles; tout leur ſoin étoit de chercher à boire & à manger, quand ils avoient faim ou ſoif; ils ne connoiſſoient aucun métal, & leurs cheveux qu'ils laiſſent toujours croître, leur tomboient ſur les épaules. (*D. J.*)

PAYS-BAS, LES, (*Géog. mod.*) contrée d'Europe compoſée de dix-ſept provinces, ſituées entre l'Allemagne, la France & la mer du nord. Les dix-ſept provinces ſont les duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, le marquiſat d'Anvers, les comtés de Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Namur, de Zéelande, de Zutphen, les ſeigneuries de Friſe, de Malines, d'Utrecht, d'Overiſſel & de Groningue; l'archevêché de Cambrai & l'évêché de Liege y ſont encore enclavés. Huit de ces provinces qui ſont vers le nord, ayant ſecoué la domination eſpagnole, formerent une république qui eſt aujourd'hui la plus puiſſante de l'Europe, & qu'on connoît ſous le nom de *Provinces-Unies*. *Voyez* PROVINCES-UNIES.

On a vérifié dans le conſeil eſpagnol en 1663, que l'Eſpagne, depuis Charles V. c'eſt-à-dire en moins de 150 ans, avoit dépenſé plus de 1873 millions de livres, à 28 livres le marc, pour conſerver les *Pays-Bas*, indépendamment des revenus du pays qui y ont été conſumés. Si à ces revenus du pays l'on ajoute ce qu'il en a coûté depuis 1663 juſques en 1715, on trouvera que l'Eſpagne auroit gagné plus de 1900 millions, ou 100 millions de livres de rente annuelle, à 28 livres le marc, à abandonner les *Pays-Bas*, lorſque Charles V. alla fixer ſon ſéjour en Eſpagne. (*D. J.*)

PAYS RÉUNIS, (*Géog. mod.*) nom que l'on donne à un grand nombre de fiefs, diviſés en fiefs relevant des évêchés de Metz, Toul & Verdun; en fiefs compris dans la baſſe Alſace, & en fiefs mouvans des comtés de Chini.

PAYS DES TÉNEBRES, (*Géog. mod.*) contrée de la grande Tartarie, dans la partie la plus ſeptentrionale de cette région. On lui a donné le nom de *ténebres*, à cauſe que pendant une partie de l'hiver les grands brouillards qu'il y fait, empêchent que le ſoleil n'y paroiſſe. Il s'y trouve beaucoup d'hermines, & de

renards. Les habitans vivent preſque comme des bêtes, & ne reconnoiſſent ni lois, ni rois, ni chefs. (*D. J.*)

PAYSAGE, ſ. m. (*Peinture.*) c'eſt le genre de peinture qui repréſente les campagnes & les objets qui s'y rencontrent. Le *payſage* eſt dans la Peinture un ſujet des plus riches, des plus agréables & des plus féconds. En effet, de toutes les productions de la nature & de l'art, il n'y en a aucune que le peintre payſagiſte ne puiſſe faire entrer dans la compoſition de ſes tableaux. Parmi les ſtyles différens & preſqu'infinis dont on peut traiter le *payſage*, il faut en diſtinguer deux principaux: ſavoir le ſtyle héroïque, & le ſtyle paſtoral ou champêtre. On comprend ſous le ſtyle héroïque, tout ce que l'art & la nature préſente aux yeux de plus grand & de plus majeſtueux. On y admet des points de vûes merveilleux, des temples, des ſépultures antiques, des maiſons de plaiſance d'une architecture ſuperbe, *&c.* Dans le ſtyle champêtre au contraire, la nature eſt repréſentée toute ſimple, ſans artifice, & avec cette négligence qui lui ſied ſouvent mieux que tous les embelliſſemens de l'art. Là on voit des bergers avec leurs troupeaux, des ſolitaires enſevelis dans le ſein des rochers, ou enfoncés dans l'épaiſſeur des forêts, des lointains, des prairies, *&c.* On unit fort heureuſement le ſtyle héroïque avec le champêtre.

Le genre du *payſage* exige un coloris où il y ait de l'intelligence, & qui faſſe beaucoup d'effet. On repréſente quelquefois dans des *payſages* des ſites incultes & inhabités, pour avoir la liberté de peindre les biſarres effets de la nature livrée à elle-même, & les productions confuſes & irrégulieres d'une terre inculte. Mais cette ſorte d'imitation ne ſauroit nous émouvoir que dans les momens de la mélancholie, où la choſe imitée par le tableau peut ſympathiſer avec notre paſſion. Dans tout autre état le *payſage* le plus beau, fut-il du Titien & du Carrache, ne nous intéreſſe pas plus que le feroit la vûe d'un canton de pays affreux ou riant. Il n'eſt rien dans un pareil tableau qui nous entretienne, pour ainſi dire; & comme il ne nous touche gueres, il ne nous attache pas beaucoup. Les peintres intelligens ont ſi bien ſenti cette vérité, que rarement ils ont fait des *payſages* deſerts & ſans figures. Ils les ont peuplés, ils ont introduit dans ces tableaux un ſujet compoſé de pluſieurs perſonnages, dont l'action fût capable de nous émouvoir, & par conſéquent de nous attacher. C'eſt ainſi qu'en ont uſé le Pouſſin, Rubens & d'autres grands maîtres, qui ne ſe ſont pas contentés de mettre dans leurs *payſages* un homme qui paſſe ſon chemin, ou bien une femme qui porte des fruits au marché; ils y placent ordinairement des figures qui penſent, afin de nous donner lieu de penſer; ils y mettent des hommes agités de paſſions, afin de reveiller les nôtres, & de nous attacher par cette agitation. En effet, on parle plus ſouvent des figures de ces tableaux, que de leurs terraſſes & de leurs arbres. La fameuſe Arcadie du Pouſſin ne ſeroit pas ſi vantée ſi elle étoit ſans figures. *Voyez* ſur ce *payſage*, *l'article du Pouſſin*, *au mot* PAYSAGISTE. (*Le Chevalier de* JAUCOURT.)

PAYSAGISTE, ſ. m. (*Peinture.*) peintre de payſage. *Voyez* PAYSAGE.

Les écoles italiennes, flamandes, & hollandoiſes ſont celles qui ont produit le plus grand nombre d'excellens artiſtes en ce genre de peinture.

Les ſites de l'Albane ſont agréables & piquans. Le Baſſan ſe fit admirer par la vérité qui regnoit dans ſes payſages; il ſuivit toujours l'étude de la nature qu'il ſut exprimer, apres l'avoir connue dans les lieux champêtres qu'il habitoit. Peu de peintres ont mieux touché le feüillage que le Bologneſe. Borzoni (François-Marie) né à Gènes en 1625, & mort dans la même ville en 1679, a fait auſſi connoître ſes talens en ce genre par ſes neuf grands payſages peints à huile, qu'on voit dans le veſtibule du jardin de l'Infante.

Annibal Carrache ne ſe diſtingua pas ſeulement par un goût de deſſein fier & correct, il ſut auſſi s'occuper du payſage, & y excella; ſes arbres ſont d'une forme exquiſe, & d'une touche très-légere. Les tableaux du Giorgion ſont d'un goût ſupérieur pour les couleurs & les oppoſitions. Le Guaſpre a montré un art particulier à exprimer les vents, à donner de l'agitation aux feuilles des arbres, enfin à repréſenter des bouraſques & des orages. Le Lorrain, à force d'études, devint un grand *payſagiſte* dans l'expreſſion des objets inanimés, mais manquant de talens pour peindre les figures, la plûpart de celles qu'on voit dans ſes ouvrages, ſont d'autres artiſtes. Le Mola a des ſites du plus beau choix, & ſa maniere de feuiller les arbres eſt charmante. Le Mutien prit beaucoup en ce genre de la maniere flamande, car les Italiens n'ont pas autant recherché l'art du feuiller que les Flamands; il accompagna donc ſes tiges d'arbre de tout ce qu'il croyoit les devoir rendre agréables, & y jetter de la variété; mais les plus grands *payſagiſtes* qu'on connoiſſe ſont ſans doute le Titien & le Pouſſin.

La plume du Titien, auſſi moëlleuſe qu'elle eſt expreſſive, l'a ſervi heureuſement lorſqu'il a deſſiné des payſages. Indépendamment de ſa belle façon de feuiller les arbres ſans aucune maniere, & d'exprimer avec vérité les différentes natures de terraſſes, de montagnes, & de fabriques ſingulieres, il a encore trouvé le ſecret de rendre ſes payſages intéreſſans, par le choix des ſites & la diſtribution des lumieres: tant de grandes parties ont fait regarder le Titien comme le plus grand deſſinateur de payſages qui ait encore paru.

Le Pouſſin a ſu de plus agiter nos paſſions dans ſes payſages comme dans ſes tableaux d'hiſtoire. Qui n'a point entendu parler, dit l'abbé Dubos, de cette fameuſe contrée qu'on imagine avoir été durant un tems le ſéjour des habitans les plus heureux qu'aucune terre ait jamais portés. Hommes toujours occupés de leurs plaiſirs, & qui ne connoiſſoient d'autres inquiétudes ni d'autres malheurs que ceux qu'eſſuient dans les romans, ces bergers chimériques dont on veut nous faire envier la condition.

Le tableau dont je parle repréſente le payſage d'une contrée riante; au milieu l'on voit le monument d'une jeune fille morte à la fleur de ſon âge; c'eſt ce qu'on connoit par la ſtatue de cette fille couchée ſur le tombeau, à la maniere des anciens; l'inſcription ſépulchrale n'eſt que de quatre mots latins: je vivois cependant en Arcadie, *& in Arcadiâ ego.* Mais cette inſcription ſi courte fait faire les plus ſérieuſes réflexions à deux jeunes garçons, & à deux jeunes filles parées de guirlandes de fleurs, & qui paroiſſent avoir rencontré ce monument ſi triſte en des lieux, où l'on devine bien qu'ils ne cherchoient pas un objet affligeant. Un d'entr'eux fait remarquer aux autres cette inſcription en la montrant du doigt, & l'on ne voit plus ſur leurs viſages, à-travers l'affliction qui s'en empare, que les reſtes d'une joie expirante. On s'imagine entendre les réflexions de ces jeunes perſonnes ſur la mort qui n'épargne ni l'âge, ni la beauté, & contre laquelle les plus heureux climats n'ont point d'aſyle. On s'imagine ce qu'elles vont ſe dire de touchant, lorſqu'elles ſeront revenues de leur premiere ſurpriſe, & l'on l'applique à ſoi-même, & à ceux à qui l'on s'intéreſſe.

La vûe du payſage qui repréſente le déluge, & qui orne le palais du Luxembourg, nous accable de l'évenement qui s'offre à nos yeux, & du boulverſement de l'univers. Nous croyons voir le monde expirant, tant il eſt vrai que le Pouſſin a auſſi-bien

peint dans les payſages tous les effets de la nature, que les paſſions de l'ame dans ſes tableaux d'hiſtoire.

Le célebre Rubens eſt encore, dans ſon école, le prince du payſage, & l'on peut dire qu'il l'a traité auſſi ſupérieurement que perſonne ; ce genre de peinture a été ſingulierement goûté par les Flamands & les Hollandois, & leurs ouvrages le prouvent aſſez.

Brugel (Jean) ſurnommé *Brugel de velours*, s'eſt ſervi du pinceau avec une adreſſe infinie pour feuiller les arbres. Il a ſu mettre dans ſes payſages des fleurs, des fruits, des animaux & des voitures, avec beaucoup d'intelligence.

Bril (Matthieu) avoit déjà fait connoître ſon goût pour traiter le payſage, quand il mourut à Rome âgé de 34 ans ; mais ſon frere Paul le ſurpaſſa de bien loin. Ses tableaux en ce genre ſont recommandables par des ſites & des lointains intéreſſans par un pinceau moëlleux, par une touche légere & par une maniere vraie de rendre tous les objets ; on lui trouve ſeulement un peu trop de verd dans ſes tableaux.

Juanefeld (Hermand) eſt un maître par l'art de peindre les arbres, par ſes figures d'animaux, & par ſa touche ſpirituelle. On a auſſi de ce charmant artiſte des payſages gravés à l'eau-forte, & qui font beaucoup d'effet.

Van-der-Mer (Jean) a orné ſes payſages de vûes de mer, & de figures, deſſinés avec eſprit ; mais ſon frere de Jonghe le ſurpaſſa de beaucoup dans la peinture des animaux qu'il mit dans ſes payſages, ſurtout des moutons dont il repréſente la laine avec un art tout-à-fait ſéduiſant ; ſes figures, ſes ciels, ſes arbres, ſont d'une maniere ſupérieure ; on ne diſtingue point ſes touches, tout eſt fondu & d'un accord ſingulier.

Van-Uden (Lucas) né à Anvers en 1595, mort vers l'an 1660, eſt mis au rang des célebres *payſagiſtes*. Une touche légere, élégante & préciſe, caractériſe ſa maniere ; ſes ciels ont un éclat brillant, ſes ſites ſont agréables & variés, la vûe ſe perd dans les lointains qu'il a ſu repréſenter : on croit voir les arbres agités par le vent, & des figures élégamment deſſinées, donnent un nouveau prix à ſes tableaux.

Bergem (Nicolas) eſt un des grands *payſagiſtes* hollandois ; il plait ſur-tout par des effets piquans de lumiere, & par ſon habileté à peindre les ciels.

Breenberg (Bartholomé) a orné ſes payſages de belles fabriques qu'il avoit deſſinées pendant ſon ſéjour en Italie : ſes petites figures ſont d'un ſvelte admirable.

Griffier (Jean) s'eſt particulierement attaché à rendre ſes payſages brillans, en y repréſentant les plus belles vûes de la Tamiſe.

Poélemburg (Corneille) a ſouvent orné les fonds de ſes payſages des ruines de l'ancienne Rome ; ſon pinceau eſt doux & moëlleux ; le tranſparent de ſon coloris ſe fait ſingulierement remarquer dans la beauté de ſes ciels.

Potter (Paul) a rendu avec beaucoup d'art les différens effets que peut faire ſur la campagne l'ardeur & l'éclat d'un ſoleil brûlant ; les animaux y ſont peints avec la derniere vérité, & le grand fini de ſes payſages les a fait rechercher avec une ſorte d'avidité ; cependant ils ne diſent rien à l'eſprit, parce qu'il n'y a placés qu'une ou deux figures, & ſes ſites ſont pauvres, parce qu'il n'a peint que les vûes de la Hollande, qui ſont plates & très-peu variées.

Ruyſdall (Jacob) né à Harlem en 1640, eſt un des fameux *payſagiſtes* du pays. Il s'eſt attaché a repréſenter dans ſes tableaux des marines ou des tempêtes ; ſes ſites plaiſent, ſon coloris eſt vigoureux, & ſes figures ſont communément de la main de Van-Oſtade.

Wauwermans orna ſes payſages de chaſſes, d'attes, de campemens d'armées, d'attaques de villages, de petits combats, & d'autres ſujets dans leſquels il pouvoit placer des chevaux qu'il deſſinoit parfaitement. Ses tableaux ſont précieux par le tour ſpirituel des figures, par la fonte des couleurs, par un pinceau flou & ſéduiſant, par l'entente du clair obſcur, enfin par un précieux fini.

Les payſages de Van-Everdin (Adrien) ſont recherchés en Hollande par la liberté de la touche, & par le goût de ce maître.

Zacht-Leeven (Herman) né à Roterdam en 1609, mort à Utrecht en 1685, a fait des payſages très-piquans par le choix des ſites, par la beauté de ſon coloris, & par l'art avec lequel il a repréſenté des lointains légers, qui ſemblent fuir & s'échapper à la vûe.

Enfin tous les Vanderveldes ſe ſont plus ou moins diſtingués dans les payſages ; on aime les petites figures naïves dont ils les ont ornés.

Quant à ce qui regarde les artiſtes de la Grande-Bretagne, comme rien n'eſt ſi riant que les campagnes de l'Angleterre, plus d'un peintre y fait un uſage heureux des aſpects charmans qui s'y préſentent de toutes parts. Les tableaux de payſage y ſont fort à la mode & fort bien payés, enſorte que ce genre y eſt cultivé avec un grand ſuccès. Il n'y a pas beaucoup d'artiſtes flamands ou hollandois qui ſoient fort ſupérieurs aux peintres de payſages qui jouiſſent aujourd'hui en Angleterre de la premiere réputation.

(*Le chevalier* DE JAUCOURT.)

PAZZY, (*Géog. mod.*) ville de la Romanie, près de Gallipoli, avec un évêché ſuffragant d'Héraclée ; elle eſt ſur la mer. *Long.* 44. 34. *lat.* 40. 30. (*D. J.*)

P E

PE, ſ. m. *en terme de Vannier*, c'eſt un montant d'oſier, autour duquel on paſſe l'oſier dans les ouvrages de mandrerie.

PÉ *écaſſé*, c'eſt un *pé* que les Vanniers appellent ainſi, parce qu'il eſt fort mince & applati par un bout, par lequel il doit environner le moule de la piece.

PÉ *taillé*, eſt parmi les Vanniers un *pé* fort aigu par un bout, & qui ſe pique dans le fond d'un ouvrage de vannerie.

PÉAGE, ſ. m. (*Hiſt. rom.*) les Romains pour fournir aux dépenſes de l'état, impoſerent un tribut général ſur toutes les marchandiſes que l'on tranſportoit d'un lieu en un autre, & que l'on appelloit *portorium*, ce qui revient à notre *péage*.

On ignore dans quel tems les Romains ont commencé d'exiger des droits ſur les marchandiſes en paſſant ſur leurs terres, parce qu'ils ont été longtems ſans avoir ni commerce, ni liaiſons avec leurs voiſins. On ne ſait point encore ſi Ancus-Martius, qui a ouvert le premier le port d'Oſtie, y établit un droit ſur les marchandiſes qui y ſeroient apportées ; il faut pourtant que les *péages* euſſent été établis ſous les rois, puiſque Plutarque, Denis d'Halicarnaſſe, & Tite-Live, ont remarqué que Publicola abolit les *péages*, ainſi que pluſieurs autres charges dont le peuple étoit opprimé. Mais la république ayant étendu ſa domination de toute part, elle fut obligée, pour ſoutenir pluſieurs guerres, de conſerver ce qu'elle avoit acquis, & par l'ambition d'augmenter ſes conquêtes, de rétablir non-ſeulement ces anciens ſubſides, mais même d'en impoſer de nouveaux ſur tout ce que l'on portoit à Capoue, à Pouzolles, & dans le camp qui avoit autrefois été affranchi de toutes ſortes de droits. Ainſi Rome & toute l'Italie ſe virent accablés de *péages*, juſqu'au tems où Cecilius Metellus, étant préteur, les abolit, ſelon le témoignage de Dion Caſſius, par une loi agréable au peuple, mais mal

reçue par les sénateurs, & par la plûpart des grands qui haïssoient Metellus.

Cet affranchissement subsista néanmoins dans l'Italie jusqu'à la destruction de la république & de la liberté; car au rapport de Suétone, Jules-César renouvella tous ces subsides, qu'Auguste ne manqua pas de confirmer. Il est vrai que si nous en croyons Tacite, Néron eut quelque envie d'éteindre le tribut appellé *portorium*, mais cette envie ne dura guere, il l'étouffa presque dans sa naissance.

Au reste, on comprend aisément que *portorium* étoit originairement un tribut imposé sur tout ce qui entroit dans les ports de la république; *à portu*, portorium *dictum*. (*D. J.*)

PÉAGE, s. m. (*Jurisprud.*) est un droit qui se paye au roi, ou à quelqu'autre personne, par permission du roi, pour le passage des personnes, bestiaux, marchandises, sur un pont, chemin, ou riviere, ou à l'entrée de quelque ville, bourg, ou autre lieu.

Les *péages* reçoivent différens noms, selon l'objet particulier pour lequel ils se perçoivent, comme barrage, pontonage, passage, travers: on appelle aussi le péage *billete* ou *branchiete*, à cause du billot ou branche d'arbre où l'on attache la pancarte.

Le roi peut seul établir des *péages*, & les seigneurs hauts-justiciers n'ont pas ce droit; & si quelques-uns ont des *péages* dont on ne rapporte pas le titre primitif, c'est que la longue possession fait présumer qu'il y en a eu originairement une concession du roi, & tous ceux qui ne sont pas établis de l'autorité du roi, doivent être abolis.

L'ordonnance des eaux & forêts, *tit. des péages*, a supprimé tous les droits de cette espece qui ont été établis depuis cent ans sans titre; & à l'égard de ceux qui étoient établis avant les cent ans, par titres légitimes, & dont la possession n'aura pas été interrompue, elle a ordonné que les seigneurs propriétaires justifieroient de leur droit & possession.

L'*article 5.* de ce même titre rejette les droits de *péage*, même avec titre & possession, si les seigneurs qui les levent ne sont obligés à aucune dépense pour l'entretien des chemins, bacs, ponts, & chaussées.

Celui qui a droit de *péage* dans un lieu, ne peut, sans permission du roi, transférer le bureau de son *péage* en un autre endroit, ni établir de nouveaux bureaux sans permission.

Les seigneurs qui ont droit de *péage* sont obligés d'avoir une pancarte contenant le tarif du droit, & de la faire mettre en un lieu apparent, afin que le fermier ne puisse exiger plus grand droit qu'il n'est dit, & que les passans ne puissent prétendre cause d'ignorance du *péage*.

Il y a un bureau du conseil établi pour l'examen & la représentation des titres des propriétaires des droits de *péages*, passages, pontonages, travers, & autres qui se perçoivent sur les ponts, chaussées, chemins, rivieres navigables, & ruisseaux y affluans, dans toute l'étendue du royaume.

Les droits de *péage* ont été établis, dans l'origine, pour l'entretien des ponts, ports, passages, & chemins, & même pour y procurer aux marchands & voyageurs la sureté de leurs personnes & effets: c'est pourquoi anciennement, lorsque quelqu'un étoit volé sur un chemin où le seigneur haut justicier avoit droit de *péage*, ce seigneur étoit tenu de rembourser la perte; cela fut ainsi jugé par arrêt donné à la Chandeleur 1254 contre le sieur de Crevecœur; & en 1269 contre le seigneur de Vicilon; en 1273 contre le comte de Bretagne; & en 1285 contre celui d'Artois.

On voit aussi, par un arrêt de la Toussaint 1295, que le roi faisoit rembourser de même le détroussement fait en sa justice.

Mais quand le meurtre ou vol arrivoit avant soleil levé, ou après soleil couché, le roi ou autre seigneur n'en étoit pas responsable.

Cette garantie n'a plus lieu depuis que les seigneurs n'ont plus la liberté de mettre sous les armes leurs vassaux & sujets, & que le roi a établi des maréchaussées pour la sureté des chemins.

Quelques coûtumes prononcent une amende au profit du seigneur contre ceux qui ont fraudé le *péage*; cela dépend des titres & de la possession.

Les *péages* sont droits domaniaux & non d'aides & de subsides. *Voyez* les coûtumes d'Anjou, Maine, Lodunois, Touraine, Bourbonnois, la Marche; le *Gloss.* de Lauriere au mot *péage*; des Pommiers sur *l'article 164. de la coûtume de Bourbonnois.* (*A*)

PEAGER, s. m. (*Jurisprud.*) est celui qui fait la recette du droit de péage. *Voyez ci-devant* PÉAGE. (*A*)

PEAKS, (*Hist. mod. Commerce.*) les sauvages de la Virginie se servent au lieu de monnoie, de différentes parties de coquilles polies, & formées en petits cylindres percés, d'une couleur brune ou blanche, de la longueur de quatre ou cinq lignes, & enfilés. Il y a de ces cylindres qu'ils nomment *runtis*; les *roenokes* sont des fragmens de petoncles. Les Anglois reçoivent le *peak* brun, qui est le plus cher, sur le pié de 18 sols ou pennys, la verge ou l'aune.

PEAN *ou* PÆAN, s. m. (*Belles Lettres.*) c'étoit originairement un cantique en l'honneur d'Apollon & de Diane, qui renouvelloit le souvenir de la victoire remportée sur le serpent Python par ce dieu, dont παιαν étoit aussi l'un des surnoms, emprunté de la force de ses rayons ou de ses traits, exprimée par le verbe παιειν, *frapper*. Ces cantiques étoient caractérisés par cette exclamation ἰὴ παιαν qui en étoit comme le refrain, & qui signifie proprement *décoche tes fleches, Apollon.* On les chantoit pour se rendre ce dieu favorable dans les maladies contagieuses, que l'on regardoit comme des effets de sa colere.

Cette notion des *peans* est relative à toutes les étymologies qu'on donne de ce nom, Festus le faisant venir de παιειν, *frapper*. Hesychius de παιω, θεραπευω, *je guéris*; & d'autres de cette exclamation ιη παι, ιη παι, *courage, mon fils*, que Latone répétoit à Apollon pendant qu'il combattoit le serpent Python.

Dans la suite on fit de ces *peans* ou *cantiques* pour le dieu Mars, & on les chantoit au son de la flûte en marchant au combat. Il y en a divers exemples dans Thucidide & dans Xenophon, sur quoi le scholiaste du premier observe, qu'au commencement d'une action l'on invoquoit dans ces *peans* le dieu Mars; au lieu qu'après la victoire, Apollon devenoit le seul objet du cantique. Mais enfin, ces cantiques ne furent plus renfermés dans l'invocation de ces deux divinités; ils s'étendirent à celle de quantité d'autres & dans Xenophon, *hist. græc. lib. IV.* Les Lacédémoniens entonnent un *pean* à l'honneur de Neptune.

On en fit même pour illustrer les grands hommes; Athenée parle de ceux où l'on célébroit les louanges de Lysandre le Lacédémonien, & qu'on chantoit à Samos, & celles de Cratere le Macédonien qu'on chantoit à Delphes. Aristote honora d'un pareil cantique l'eunuque Hermias son ami; & il fut, dit-on, mis en justice pour avoir prodigué à un mortel un honneur qui n'étoit dû qu'aux dieux. Ce *pean* nous reste encore aujourd'hui, & Jules-César Scaliger ne le trouve point inférieur aux odes de Pindare; mais Athenée qui nous a conservé ce cantique d'Aristote, ne tombe point d'accord que ce soit un véritable *pean*, parce que l'exclamation ιη παιαν qui devroit le caractériser ne s'y rencontre en aucun endroit; au lieu qu'elle ne manque point dans les *peans* composés en l'honneur de Ptolomée, fils de Lagus, roi d'Egypte, d'Antigone, & de Démetrius Poliorcete. Nous sommes redevables au même Athenée de la

conſervation d'un autre *pean* adreſſé par le poëte Ariphron Sicyonien à Hygiée, ou la déeſſe de la ſanté. *Recherches ſur les* peans, *par* M. Burette, *mém. de l'acad. des Bell. Lettr. tom. X. pag.* 301 & 302.

PEAN *ou* PEON, eſt auſſi le nom d'une ſorte de pié dans les vers des anciens; on l'appella ainſi, dit-on, parce qu'il dominoit dans les hymnes ou cantiques nommés *peans*. Mais Quintilien le nomme *peon*, & en attribue l'invention à un médecin appellé *peon*. Ce pié conſiſtoit en quatre ſyllabes, dont trois devoient être breves & une longue; mais celle-ci pouvoit être diſpoſée de quatre manieres. 1°. Avant toutes les breves, comme dans *dĭlĭgĕrĕ*; 2°. après une breve, comme dans *ſŭpĕrbĭă*; 3°. après deux breves, comme *ălĭēnŭs*; 4°. après toutes les breves, comme dans *tĕmĕrĭtās*. *Voyez* PIÉ.

PÉAN, (*Géog. mod.*) ville de la Corée, capitale de la province de Péando, ſur la mer de la Chine. Les Japonnois s'en emparerent ſur les Chinois en 1592. (*D. J.*)

PEANGE, *voyez* ANGE.

PEAT, ſ. m. (*Hiſt. nat.*) les Anglois donnent ce nom à une eſpece de tourbe ou de limon, formé par la pourriture des végétaux. *Humus paluſtris.*

PEAU, ſ. f. *en Anatomie*, c'eſt un plexus réticulaire ou un corps de vaiſſeaux, ſitué immédiatement ſous la cuticule ou l'épiderme.

Les véſicules de la *peau* contiennent une liqueur muqueuſe: Malpighi & d'autres penſent que la couleur de la *peau* vient de la teinture de cette liqueur; ils ſe fondent ſur ce que la *peau* des negres eſt blanche, & leur ſang rouge, *&c.* & que la ſeule choſe qui leur ſoit particuliere en cette partie eſt la couleur de cette liqueur. *Voyez* NEGRE.

La *peau* eſt compoſée de fibres qui lui ſont propres, ou ſuivant Stenon, elle eſt formée des productions des tendons des parties ſubjacentes, qui ſe terminent en une infinité de mamelons pyramidaux, entrelacés d'un nombre innombrable de fibres nerveuſes & d'autres véſicules, qui forment ce que l'on appelle un *parenchyme*, *voyez* PARENCHYME; c'eſt par le moyen de ces mamelons que la *peau* devient l'organe du toucher. *Voyez* MAMELONS, PAPILLA.

La *peau* généralement eſt liée aux parties ſubjacentes par la membrane adipeuſe, & par les vaiſſeaux qui lui ſont propres, les veines, les artères, les nerfs, *&c.* ſon uſage eſt de couvrir & d'envelopper tout le corps, d'être un émonctoire général pour la matiere de la tranſpiration, & d'être l'organe du toucher. *Voyez* TRANSPIRATION, TOUCHER.

Les maladies de la *peau* ſont la gale, la lepre, la petite vérole, la rougeole, le pourpre & les inflammations éréſipélateuſes. *Voyez* GALE, VÉROLE, LÉPRE, *&c.*

PEAU, PORES DE LA (*Scienc. microſcop.*) chaque partie de la *peau* humaine eſt pleine de conduits excrétoires ou de pores, qui évacuent continuellement les humeurs ſuperflues du fluide qui circule. Pour voir ces pores, il faut couper un morceau de la *peau* extérieure, auſſi mince qu'il ſera poſſible, avec un raſoir bien tranchant; immédiatement après, vous couperez du même endroit un ſecond morceau que vous appliquerez au microſcope; & dans une partie qui ne ſera pas plus grande qu'un grain de ſable, vous appercevrez un nombre innombrable de pores auſſi clairement que vous pourriez diſtinguer autant de petits trous formés par une aiguille fine ſur le papier, ſi vous le préſentiez au ſoleil. Les écailles de l'épiderme empêchent qu'on ne voie diſtinctement les pores, à-moins qu'on ne les ſépare avec un couteau, ou qu'on ne les coupe de la maniere précédente; mais ſi l'on prépare de cette maniere un morceau de la *peau* qui eſt entre les doigts ou ſur la paume de la main, & ſi on l'examine au microſcope, on verra avec beaucoup de plaiſir la lumiere à-travers les pores.

M. Leeuwenhoëck tâche de donner quelque légere idée du nombre incroyable de pores qui ſont ſur le corps humain. Il ſuppoſe qu'il y a cent vingt pores dans une ligne, qui n'eſt que la dixieme partie d'un pouce; cependant pour n'être pas à l'étroit, il ne calcule que ſur le pié de cent; un pouce de longueur en contiendra donc mille, & un pié douze mille; ſelon ce calcul, un pié quarré en contiendra cent quarante-quatre millions, & ſuppoſant que la ſurface d'un homme de taille moyenne eſt de 14 piés quarrés, il y aura ſur ſa *peau* deux mille & 16 millions de pores.

Pour avoir une notion encore plus claire de ce nombre prodigieux de pores, par l'idée que nous avons du tems; ſuppoſons avec le P. Merſenne, que chaque heure eſt compoſée de ſoixante minutes, chaque minute de ſoixante ſecondes ou de ſoixante battemens d'une artère; il y a donc dans une heure 3600 battemens, dans vingt-quatre heures 86400, & dans un an 31536000; mais il y a environ ſoixante-quatre fois autant de pores dans la ſurface de la *peau* d'un homme, & par conſéquent, il faudroit qu'il vêcût ſoixante-quatre ans pour n'avoir qu'un ſeul battement pour chaque pore de ſa *peau*.

Le D. Nathaniel Grew obſerve, que les pores par leſquels nous tranſpirons, ſont plus remarquables en particulier aux mains & aux piés; car ſi l'on ſe lave bien les mains avec du ſavon, & ſi l'on examine ſeulement avec un verre ordinaire la paume de la main ou les extrémités, & les premieres jointures du pouce & des doigts, on y trouvera une infinité de ſillons paralleles entr'eux, d'une égale grandeur, & à diſtances égales. Une fort bonne vûe pourra ſans aucun verre appercevoir ſur ces ſillons les pores en ligne droite; mais ſi on les obſerve avec un bon verre, chaque pore paroîtra comme une petite fontaine, avec la ſueur qui en tranſpire claire comme de l'eau de roche; & ſi on la frotte, on verra ſortir immédiatement après une autre goutte.

En faiſant réfléxion à cette multitude d'orifices au-deſſus de la *peau*, nous avons lieu de croire que les petits inſectes, comme les puces, pous, couſins, *&c.* ne font pas de nouvelles ouvertures avec leurs inſtrumens déliés, mais qu'ils ne font que les inſinuer dans les vaiſſeaux de la *peau* pour en ſucer le ſang & les autres humeurs qui leur ſervent de nourriture. (*D. J.*)

PEAU *des negres*, (*Anatomie.*) les Anatomiſtes ont cherché dans quelle partie de la *peau* réſidoit la couleur noire des negres. Les uns prétendent que ce n'eſt ni dans le corps de la *peau*, ni dans l'épiderme, mais dans la membrane réticulaire qui ſe trouve entre l'épiderme & la *peau*; que cette membrane lavée & tenue dans l'eau tiede pendant fort long-tems ne change pas de couleur, & reſte toujours noire; au lieu que la *peau* & la *ſur-peau* paroiſſent être à-peu-près auſſi blanches que celle des autres hommes.

Le docteur Towns & quelques autres ont prétendu que le ſang des negres étoit bien plus noir que celui des blancs, & par conſéquent que la couleur des negres vient de celle de leur ſang; ce qui n'eſt pas confirmé par l'expérience.

M. Barrere dans une diſſertation ſur la couleur des negres, imprimée à Paris 1741, penſe avec M. Winſlow, que l'épiderme des negres eſt noir, & que s'il a paru blanc à ceux qui l'ont examiné, c'eſt parce qu'il eſt extrêmement mince & tranſparent, mais qu'il eſt réellement auſſi noir que de la corne noire, qu'on auroit réduite à une auſſi petite épaiſſeur. Ils aſſurent auſſi que la *peau des negres* eſt d'un

rouge brun approchant du noir ; ce qui ne nous paroît pas trop vrai.

Cette couleur de l'épiderme & de la *peau des negres* eſt produite, ſelon M. Barrere, par la bile qui dans les negres eſt noire comme de l'encre ; il prétend s'en être aſſuré ſur pluſieurs cadavres de negres qu'il a eu occaſion de diſſéquer à Cayenne ; mais en ce cas la bile des negres de Cayenne ſeroit bien différente de la bile des negres que nous voyons en Europe ; car la bile de ceux-ci n'eſt point différente de celle des blancs, & il n'eſt pas vraiſſemblable qu'elle le ſoit à Cayenne ; d'ailleurs il faudroit ſuppoſer que la bile eſt toujours répandue également ſur la *peau des negres*, & qu'elle ſe ſépare naturellement dans l'épiderme en aſſez grande quantité pour lui donner cette couleur noire, autre ſuppoſition qu'on ne ſauroit admettre. Enfin, en ſuppoſant que c'eſt le ſang ou la bile qui donnent cette couleur à la *peau des negres*, on pourroit encore demander pourquoi les negres ont la bile ou le ſang noir, en prenant les mêmes alimens que les blancs, en changeant de climat, en vivant en Suede, en Danemarck, *&c.*

M. de Buffon croit que la même cauſe qui nous brunit trop lorſque nons nous expoſons au grand air & aux ardeurs du ſoleil, cette cauſe qui fait que les Eſpagnols ſont plus bruns que les Allemands, les Maures plus que les Eſpagnols, fait auſſi que les negres le ſont plus que les Maures. Il penſe donc que la chaleur du climat eſt la principale cauſe de la couleur noire, & que la différence des zones fait la différence des blancs & des noirs.

Lorſque cette chaleur eſt exceſſive, comme au Sénégal & en Guinée, les hommes ſont tout-à-fait noirs ; lorſqu'elle eſt un peu moins forte, comme ſur les côtes orientales de l'Afrique, les hommes ſont moins noirs ; lorſqu'elle commence à devenir un peu tempérée, comme en Barbarie, au Mogol, en Arabie, *&c* les hommes ne ſont que bruns ; & en effet, lorſqu'elle eſt tout-à-fait tempérée, comme en Europe & en Aſie, les hommes ſont blancs, & les variétés qu'on y remarque viennent de la maniere de vivre.

Lorſque le froid devient extrême, il produit quelques effets ſemblables à ceux de la chaleur exceſſive. Les Samoïedes, les Lapons, les Groenlandois ſont fort baſannés. Les deux extrêmes ſe rapprochent ici ; un froid très-vif & une chaleur brûlante produiſent le même effet ſur la *peau*, parce que l'une & l'autre de ces deux cauſes agiſſent par une qualité qui leur eſt commune ; cette qualité eſt la ſéchereſſe qui dans un air très-froid peut être auſſi grande que dans un air chaud ; le froid comme le chaud doit deſſécher la peau, l'altérer & lui donner cette couleur baſanée que l'on trouve dans les Lapons.

Suivant ce ſyſtème, le genre humain n'eſt pas compoſé d'eſpeces eſſentiellement différentes entre elles : il n'y a eu originairement qu'une ſeule eſpece d'hommes qui s'étant multipliée & répandue ſur toute la ſurface de la terre, a ſubi différens changemens par l'influence du climat, par la différence de la nourriture, par celle de la maniere de vivre, par les maladies épidémiques, & auſſi par le mélange varié à l'infini des individus plus ou moins reſſemblans ; que d'abord ces altérations n'étoient pas ſi marquées, & ne produiſoient que des variétés individuelles ; qu'elles ſont enſuite devenues variétés de l'eſpece, parce qu'elles ſont devenues plus générales, plus ſenſibles & plus conſtantes par l'action continuée de ces mêmes cauſes ; qu'elles ſe ſont perpétuées, & qu'elles ſe perpétuent de génération en génération, comme les difformités ou les maladies des peres & meres paſſent à leurs enfans ; qu'enfin comme elles n'ont été produites originairement que par des cauſes accidentelles & extérieures, elles pourroient devenir différentes de ce qu'elles ſont aujourd'hui, ſi ces mêmes cauſes venoient à varier dans d'autres circonſtances & par d'autres combinaiſons.

Mais ſi la noirceur dépendoit de la chaleur du climat, les habitans des régions ſituées ſous la zone torride devroient être tous noirs ; cependant on a découvert un continent entier au nouveau monde, dont la plus grande partie des terres habitées ſont ſituées ſous la zone torride, & où cependant il ne ſe trouve pas d'hommes noirs, mais de plus ou moins baſanés, ou couleur de cuivre ; on auroit dû trouver dans la Gayane, dans le pays des Amazones & dans le Pérou, des negres, ou du moins des peuples noirs, puiſque ces pays de l'Amérique ſont ſitués ſous la même latitude que le Sénégal, la Guinée & le pays d'Angola en Afrique ; on auroit dû trouver au Bréſil, au Paraguai, au Chili, des hommes ſemblables aux Caffres, aux Hottentots, ſi le climat ou la diſtance du pole étoit la cauſe de la couleur des hommes.

On peut répondre à cette difficulté qu'il fait moins chaud ſous la zone torride en Amérique, que ſous celle d'Afrique ; & cela eſt certain. On ne trouve de vrais negres que dans les climats de la terre où toutes les circonſtances ſont réunies pour produire une chaleur conſtante & toujours exceſſive ; cette chaleur eſt ſi néceſſaire non-ſeulement à la production, mais même à la conſervation des negres, qu'on a obſervé dans nos îles où la chaleur, quoique très-forte, n'eſt pas comparable à celle du Sénégal, que les enfans nouveau-nés des negres, ſont ſi ſuſceptibles des impreſſions de l'air, que l'on eſt obligé de les tenir pendant les neufs premiers jours après leur naiſſance, dans des chambres bien fermées & bien chaudes ; ſi l'on ne prend pas ces précautions, & qu'on les expoſe à l'air au moment de leur naiſſance, il leur ſurvient une convulſion à la mâchoire, qui les empêche de prendre la nourriture, & qui les fait mourir.

M. Littre, qui fit en 1702 la diſſection d'un negre, obſerva que le bout du gland qui n'étoit pas couvert du prépuce, étoit noir comme toute la *peau*, & que le reſte qui étoit couvert étoit parfaitement blanc. Cette obſervation prouve que l'action de l'air eſt néceſſaire pour produire la noirceur de la *peau des negres* ; leurs enfans naiſſent blancs, ou plutôt rouges, comme ceux des autres hommes, mais deux ou trois jours après qu'ils ſont nés, la couleur change, ils paroiſſent d'un jaune baſané qui ſe brunit peu-à-peu, & au ſeptieme ou huitieme jour ils ſont déja tout noirs. On ſait que deux ou trois jours après la naiſſance, tous les enfans ont une eſpece de jauniſſe ; cette jauniſſe dans les blancs n'a qu'un effet paſſager, & ne laiſſe à la *peau* aucune impreſſion ; dans les negres au contraire elle donne à la *peau* une couleur ineffaçable, & qui noircit toujours de plus en plus.

Mais cette jauniſſe & l'impreſſion actuelle de l'air ne paroiſſent être que des cauſes occaſionnelles de la noirceur, & non pas la cauſe premiere ; car on remarque que les enfans des negres ont dans le moment même de leur naiſſance, du noir à la racine des ongles & aux parties génitales : l'action de l'air & la jauniſſe ſerviront, ſi l'on veut, à étendre cette couleur, mais il eſt certain que le germe de la noirceur eſt communiqué aux enfans par les peres & meres ; qu'en quelque pays qu'un négre vienne au monde, il ſera noir comme s'il étoit né dans ſon propre pays ; & que s'il y a quelque différence dès la premiere génération, elle eſt ſi inſenſible qu'on ne s'en eſt pas apperçu. Cependant cela ne ſuffit pas pour qu'on ſoit en droit d'aſſurer qu'après un certain nombre de générations, cette couleur ne changeroit pas ſenſiblement ; il y a au contraire toutes les raiſons du monde pour préſumer que comme elle ne vient originaire-

ment

ment que de l'ardeur du climat & de l'action long-tems continuée de la chaleur, elle s'effaceroit peu-à-peu par la température d'un climat froid, & que par conſéquent ſi l'on tranſportoit des negres dans une province du nord, leurs deſcendans à la huitieme, dixieme ou douzieme génération, ſeroient beaucoup moins noirs que leurs ancêtres, & peut-être auſſi blancs que les peuples originaires du climat froid où ils habiteroient. *Hiſtoire natur. de l'homme, tome III.* (*D. J.*)

PEAU *des inſectes*, (*Hiſt. nat. des Inſect.*) vêtement extérieur que la nature a donné à tous les inſectes; ce vêtement couvre tout leur corps, en lie les parties, les contient dans la place qui leur eſt aſſignée.

La *peau* n'eſt pas de la même qualité chez tous les inſectes, il s'en faut de beaucoup. Ceux dont le genre de vie ne les expoſe ni à des compreſſions, ni à des frottemens violens, comme ſont les chenilles & pluſieurs ſortes de vers, ont la *peau* fort délicate & fort tendre. Quelques-uns en ont pluſieurs l'une ſur l'autre, à-peu-près comme les différentes *peaux* d'un oignon. La *peau* de la plûpart des inſectes a des pores ſi petits pour l'uſage de leur tranſpiration, qu'on a de la peine à les appercevoir. D'autres cependant ont les pores de la *peau* très-larges. Il y a certaines chenilles à cornes dont les pores ſont ſi ouverts, que non-ſeulement ils donnent paſſage aux œufs que des petits ichneumons pondent dans leur corps, mais de plus les vers nés de ces œufs peuvent ſortir par ces mêmes pores, ſans que la *peau* en paroiſſe bleſſée.

Les inſectes qui rampent dans les trous, dans les fentes où ils ſont expoſés à un frottement aſſez rude, ont la *peau* plus dure que les autres; celle de quelques-uns eſt écailleuſe.

La *peau* ſert aux inſectes d'un manteau pour les couvrir contre les injures de l'air: elle eſt pour eux de la même utilité que les écailles ſont pour les poiſſons, les coquilles pour les inſectes des coquillages, les plumes pour les oiſeaux, & le poil pour la plûpart des quadrupedes.

Comme les inſectes ſont d'ordinaire très-petits, l'ardeur du ſoleil auroit bien-tôt deſſéché l'humidité intérieure de leurs corps, & épuiſé leurs eſprits animaux, s'ils n'avoient pas été revêtus d'une *peau* dure qui les mit à couvert de cet inconvénient.

Elle eſt l'organe du mouvement de ceux qui n'ont ni piés ni aîles: en l'étendant & la reſſerrant ſucceſſivement, par le moyen des muſcles ou des anneaux, ils ſe tranſportent d'un lieu à un autre.

On ſait qu'il y a des animaux qui chaque année changent de *peau*; ainſi pluſieurs inſectes muent, & même un grand nombre de fois.

Puiſque la *peau* des inſectes, de même que celle des autres animaux, varie extrèmement, & qu'on en trouve parmi les uns & lee autres qui l'ont tendre, dure, robuſte, liſſe, chagrinée, coriace, épaiſſe, mince, velue, raſe, épineuſe, *&c.* il réſulte que ce n'eſt pas dans la qualité de la *peau* qu'il faut chercher des caracteres propres à diſtinguer les inſectes des autres animaux; mais ce ſeroit plutôt dans la mutation de cette *peau* qu'on pourroit chercher ces caracteres; c'eſt du-moins une choſe remarquable, que les quadrupedes, les oiſeaux & les poiſſons ne quittent jamais leur *peau*, & que la plûpart des inſectes, de même que des reptiles, en changent pluſieurs fois. (*D. J.*)

PEAU, *maladies de la*, (*Médec.*) les maladies de la peau ſont toutes caractériſées par quelque éruption plus ou moins ſenſible, plus ou moins élevée qui en change la couleur, détruit la ſoupleſſe, dérange le poli & l'uniformité; ces éruptions ſont quelquefois des boutons ou petites tumeurs élevées au-deſſus de la ſurface de la *peau*; d'autresfois ce ſont de ſimples taches qui n'offrent aux yeux qu'une altération dans la couleur, ſans élévation ſenſible; dans quelque cas ce ſont des écailles qui recouvrent la *peau*, &c. *Voyez* ERUPTION, EXANTHÈME, ECAILLE, TACHE, PUSTULE, *&c.* Les *maladies de la peau* peuvent ſe diſtinguer en chroniques & en aiguës: cette diſtinction eſt très-bien fondée & très-importante. Dans la premiere claſſe on doit ranger la lepre, la gale, les dartres, la teigne, l'éléphantiaſe, *&c.* Parmi les maladies aiguës on compte principalement la petite-vérole, la rougeole, les fievres ſcarlatines, miliaires, pourprées, éréſipellateuſes, *&c.* Voyez *tous ces différens articles.* Outre ces maladies dont le principal ſymptome ſe trouve à la *peau*, il y en a beaucoup d'autres qui ſont accompagnées d'une affection de la *peau*, d'éruption, de taches, *&c.* mais cette affection n'eſt que ſymptomatique; elle ne conſtitue pas des maladies particulieres, & n'accompagne pas même toujours & eſſentiellement celles auxquelles elle ſe joint: telles ſont parmi les maladies aiguës ces fievres dans le cours deſquelles il ſurvient des petits boutons, des taches quelquefois critiques: tel eſt auſſi dans la claſſe des chroniques le ſcorbut, qu'accompagne ſouvent & que caractériſe très-bien l'éruption de taches noirâtres ou livides en différentes parties du corps; *voyez* SCORBUT: telle eſt, ou mieux telle étoit la vérole dans les commencemens de ſon invaſion. Pendant le ſiege de Naples, elle ſe manifeſtoit principalement par de larges puſtules qui couvroient & défiguroient la *peau*; *voyez* VÉROLE; enfin on peut ajouter à ces maladies un grand nombre d'éruptions cutanées, extrèmement variées, qui n'ont point de caractere ſpécifique ni de nom particulier, & qu'on ne peut pas exactement rapporter à aucune des maladies nommées. Il y a tout lieu de penſer que toutes ces variétés ſont accidentelles & dépendantes d'un concours fortuit de circonſtances, de la différence de tempérament, de régime, de climat, de pays, de l'idioſyncraſie, *&c.*

L'ætiologie des maladies de la *peau* a fourni un champ vaſte aux explications de théoriciens boerrhaaviſtes; c'eſt-là qu'ils ont fait jouer un grand rôle aux acrimonies imaginaires du fameux Boerrhaave; & l'on ne ſauroit diſconvenir que cette doctrine ne ſoit en ce point fondée ſur quelques apparences: car enfin, diſoient-ils, l'acrimonie de l'humeur qui forme par ſon ſéjour & ſa ſtagnation les différentes éruptions, eſt manifeſtée par les douleurs, les démangeaiſons qu'elle excite ſur la *peau*. N'eſt-il pas viſible que les parties globuleuſes de la lymphe ſont transformées en petits corps pointus, en aiguilles extrèmement fines, qui agacent, irritent & piquotent les filets nerveux qui s'inſinuent dans leurs tiſſus, qui tendent à en déſunir les molécules, & produiſent par cette action la démangeaiſon & la douleur qui accompagnent aſſez fréquemment les maladies éruptives: or, pourſuivent-ils avec la même ſagacité, l'acrimonie manifeſte de cette humeur décele infailliblement l'acrimonie du ſang, & ſur-tout de la lymphe dont elles dérivent; car *principiatum redolet naturam principii*; il eſt très-probable qu'un peu d'épaiſſiſſement de la lymphe ſe joint à ſon âcreté; ce ſecond vice ſert admirablement bien pour la faire arrêter, croupir, s'accumuler dans les petits vaiſſeaux: pour les diſtendre, les dilater, les élever en tumeur, produire les exanthèmes ou les taches. Telle eſt la théorie générale des maladies de la *peau*, ou éruptives. Le lecteur éclairé nous diſpenſera facilement de lui montrer le faux, le vague, l'arbitraire & le ridicule de ces principes: il lui eſt facile d'appercevoir que quelle que ſoit la nature des humeurs qui forment ces exanthèmes, le tiſſu de la *peau* n'a qu'à être plus tendre, il ſera plus ſenſible, plus irritable, & plus ou moins déſagréablement affecté par des cauſes ordinaires. Il ſent fort bien que toutes ces acrimonies

ne ſont ſi variées & ſi multipliées, & n'exiſtent même que dans l'imagination de quelques oiſifs ſpéculateurs : il voit d'ailleurs que quand même la matiere de la tranſpiration ſeroit âcre, ce ſeroit une mauvaiſe raiſon que d'attribuer la même âcreté au ſang & à la lymphe. L'axiome allégué, vrai dans quelques occaſions, eſt un pur ſophiſme dans le cas dont il s'agit. L'épaiſſiſſement de la lymphe n'eſt pas mieux fondé, & cette froide explication de la formation des tumeurs, démontre dans ſes auteurs une connoiſſance bien peu exacte de l'œconomie animale, de la marche des liqueurs, de l'action des vaiſſeaux, de leur vice & de leur méchaniſme; mais enfin, ſi l'on n'avoit que ces défauts à reprocher à cette théorie, le mal ne ſeroit pas grand, & abſurdités pour abſurdités, celles-là pourroient auſſi-bien paſſer que tant d'autres qui ont été dites ou avant ou après; & nous aurions toujours l'avantage d'avoir, en avançant, une erreur de moins à craindre : plus on a fait de fautes, & moins on nous en laiſſe à faire. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que ces principes erronés ont donné lieu à des conſéquences pernicieuſes ; une fauſſe théorie a établi une mauvaiſe pratique, ſurtout dans le traitement des maladies chroniques de la *peau*. Si toutes les humeurs ſont âcres, a-t-on dit, ſi leur acrimonie eſt la baſe, le fondement & la cauſe premiere de ces maladies, il n'y aura qu'à la détruire pour en faire ceſſer les effets. Jettons donc dans le ſang des médicamens aqueux, doux, mucilagineux, nous noyerons les ſels, adoucirons leur âcreté, envelopperons & engaînerons, pour ainſi dire, leur pointe; en même tems les vaiſſeaux enduits par ces ſucs gras, onctueux, ſeront moins ſuſceptibles d'irritation; défendus par ce bouclier, ils ſeront à l'abri des picotemens de ces globules pointus, ils réſiſteront à leur action, aux efforts plus foibles qu'ils font pour pénétrer dans leur tiſſu, alors auſſi la quantité de liquide aqueux qui ſervira de véhicule à ces médicamens, délayera la lymphe, & le ſang diminuera ſa cohéſion, le voiſinage des globules; par ce moyen ces deux vices fondamentaux du ſang ſeront efficacement corrigés; les humeurs ſeront édulcorées & rendues plus fluxiles, par conſéquent plus de ſtagnation, plus d'engorgement & plus de tumeur, en même-tems plus d'irritation, plus de picotement, & par là même, ceſſation entiere de la démangeaiſon & de la douleur; & par une ſuite néceſſaire ultérieure, le calme le plus parfait, l'harmonie & l'uniformité ſont rétablies dans l'œconomie animale. Voilà comme ces médecins guériſſent dans leurs cabinets & leurs conſultations : les indications ſont très-naturelles, les remedes répondent exactement aux indications; mais malheureuſement le ſuccès n'y répond pas : c'eſt un fort joli roman ; mais il n'y a rien de réel ; les ſituations ſont bien ménagées, bien amenées ; mais elles ſont imaginées : les caracteres ſont bien ſoutenus ; mais ils ſont faux, ils n'exiſtent pas dans la nature. L'obſervation s'accorde ici avec la raiſon pour détruire de fond en comble cet édifice ſuperbe & régulier. Tous les bouillons adouciſſans de poulet, de grenouilles, de limaçon, *&c.* ne font que paſſer ſur l'eſtomac de ces malades, ils ne touchent rien du tout à la maladie ; il en eſt de même du lait, remede ſi vanté, ſi célebre, ſi ſouvent & ſi vainement employé dans ces maladies. J'ai par-devers moi pluſieurs obſervations qui conſtatent l'inefficacité de ces médicamens. *Voyez* LAIT.

Je ne m'arrête pas davantage à réfuter ces ſyſtèmes produits de l'imagination : *qui vult videre videat.* Je n'ajouterai que quelques remarques pratiques ſur la nature & le traitement de ces maladies, remarques fondées ſur l'obſervation, & conformes à la raiſon.

1°. Les maladies aiguës de la *peau* ſont ordinairement un eſpece de dépôt critique qui purge la maſſe du ſang infectée, ſalutaire par ſon ſiege aux parties extérieures, & par la fievre qui les accompagne; elle en eſt le remede le plus prompt, le plus sûr, &, pour mieux dire, l'unique : la petite vérole peut ſervir d'exemple. *Voyez ce mot.*

Les maladies chroniques privées du ſecours de la fievre, exigent les ſecours de l'art; elles ne guériſſent pas ſans remedes. Il y en a qui dépendent d'une cauſe ſpécifique, particuliere, qui ne peut être combattue & détruite que par des remedes ſpécifiques particuliers ; la Médecine rationnelle eſt bien peu avancée ſur ce qui les regarde ; le peu de lumieres qu'on a eſt dû à l'empiriſme : telles ſont la vérole, la gale, le ſcorbut; ce n'eſt pas le théoricien qui a trouvé en raiſonnant le mercure, le ſoufre, & le cochléaria; c'eſt le haſard qui les a découverts inopinément à l'empirique étonné.

3°. Toutes les affections cutanées, opiniâtres, ſouvent périodiques, dépendent ſans doute immédiatement, de même que toutes les maladies de la *peau*, d'un vice dans la tranſpiration. Quelques faits bien appréciés font penſer que les dérangemens dans l'action du foie, dans la ſécrétion de la bile, ſont les cauſes très-ordinaires du vice de la tranſpiration. Nous ne prétendons pas expliquer le méchaniſme, la façon d'agir de ces cauſes ; nous avouons notre ignorance là-deſſus, & cet aveu nous le faiſons ſans peine & ſouvent : il nous paroît préférable à des opinions haſardées, ou bâties ſur des fondemens peu ſolides ; nous ne ſaurions adopter ni comme vérité, ni même comme ſimple hypothèſe, le ſentiment de ceux qui voudroient faire refluer la bile mal ſéparée & *excernée*, *excreta*, en petite quantité du foie dans le ſang, & de-là dans les vaiſſeaux cutanés où elle corrompt, infecte la matiere de l'inſenſible tranſpiration, en diminue la quantité. Cette marche nous paroît trop peu conforme aux lois bien approfondies de l'œconomie animale. La fauſſeté de cette théorie ne nous ſemble point équivoque ; elle ſe ſent, mais elle n'eſt pas démontrable.

4°. C'eſt dans ces maladies que le médecin doit agir, la nature eſt inſuffiſante ; la méthode la plus ſûre, eſt de rétablir & de favoriſer la tranſpiration; c'eſt l'indication qui ſe préſente d'abord, *magis obvia;* les bains domeſtiques un peu chauds ſont très-appropriés ; ils gueriroient ſeuls, ſi le vice n'étoit qu'à l'extérieur, ſi la tranſpiration ſeule péchoit; mais ils n'operent jamais une guériſon complette ; je me ſuis ſervi avec un ſuccès ſurprenant d'un remede compoſé avec le ſoufre & le mercure doux, dans une teigne invéterée, qui avoit été long-tems traitée inutilement, par tous les remedes que la médecine & la ſuperſtition ſuggerent. Les extraits amers ſont très-appropriés, celui de fumeterre eſt regardé preſque comme ſpécifique. On les donne ordinairement avec du petit-lait, auquel on pourroit ſubſtituer, ſans riſquer de perdre beaucoup de vertu médicamenteuſe, l'eau ſimple ou aiguiſée avec un peu de ſucre, de nitre ou de ſel de Glauber ; l'aloës joint au tartre vitriolé a opéré des gueriſons merveilleuſes : ces remedes un peu actifs, irritans, réuſſiſſent mieux & ſans inconveniens, quand on les tempere par l'uſage des bains d'ailleurs avantageux; les purgatifs réſineux, cholagogues, ne doivent point être négligés, leur action n'eſt point indifférente dans ces maladies, elle eſt ſur-tout néceſſaire chez les enfans. Les eaux minérales ſulphureuſes ſont encore un ſecours très-aſſuré ; l'on éprouve de très-bons effets de celles qui ſont acidules, ſalées, ferrugineuſes & légerement purgatives. Quelqu'efficaces que ſoient ces différens médicamens, que le médecin éclairé peut varier ſuivant les circonſtances, il faut y joindre un régime convenable : on peut tirer des obſervations que l'illuſtre & patient Sanctorius a eu la généroſité de fai-

re, ſuſpendu pendant trente ans dans ſa balance, quelques canons diététiques à ce ſujet. Ce médecin, ami de l'humanité, a marqué ſoigneuſement les alimens qui diminuoient ou augmentoient la tranſpiration; il faut choiſir ceux qui la favoriſent, évitant avec attention ceux qui l'interrompent; tels ſont les laitages, tel eſt ſur-tout la chair de cochon, dont l'uſage, peu modéré, paſſe pour être une des cauſes les plus ordinaires des maladies de la *peau*, & ſur-tout de la lepre: les lois politiques des Juifs, d'accord avec celles de la Médecine, avoient défendu cet aliment à ces peuples ſujets à la lépre, & en avoient même fait un point de religion qui ſubſiſte encore, pour les contenir plus ſurement.

5°. Enfin il eſt très-eſſentiel d'avertir les malades d'écarter avec ſoin la main meurtriere du chirurgien imprudent, d'éviter avec la derniere circonſpection toute application extérieure, tout remede qui pourroit agir en quelque façon ſur la *peau;* il n'y a point de milieu, ſi le remede n'eſt pas inutile, il ſera pernicieux, il ne ſauroit faire du bien; le plus grand mal qui puiſſe réſulter & qu'on ait à craindre, c'eſt l'action de ces topiques que le charlatan, prometteur effronté, diſtribue ſans connoiſſance, & que le peuple ignorant & crédule achete & emploie avec confiance; les mauvais effets de ces remedes ſont terribles & prompts. Ils diſſipent aſſez bien l'affection de la *peau;* ils font diſparoître les puſtules, les exanthèmes, & c'eſt de cette ceſſation trop prompte que vient tout le danger. Combien de morts ſoudaines ont ſuivi ces ſortes d'inconſidérations; tous les livres ſont pleins des funeſtes accidens qu'attire cette ſorte de crédulité; il n'y a perſonne qui n'ait vu ou entendu raconter quelqu'événement ſemblable; & cependant l'on eſt toujours la dupe de ces médecins ſubalternes fertiles en promeſſes, l'eſpérance de la gueriſon prévaut à la crainte du danger. On eſpere facilement ce qu'on deſire avec ardeur, & il n'eſt point d'affaires où l'on cherche moins à fonder ſes eſperances que dans ce qui regarde la ſanté, auſſi n'y en a-t-il point où l'on ſoit le plus ſouvent trompé.(*m*)

PEAU, (*Médec. Séméiotiq.*) l'état de la *peau* variant dans bien de maladies & dans pluſieurs circonſtances de ces maladies, peut ſans doute, & doit nous éclairer ſur leur nature, leur marche & leur terminaiſon; tout phénomene peut être un ſigne aux yeux attentifs d'un habile obſervateur. *Voyez* SÉMÉIOTIQUE, SIGNE. La *peau* du viſage eſt celle qui change le plus ordinatrement dans les maladies, & c'eſt ſur-tout ſa couleur qui eſt altérée; les ſignes qu'on tire de ces changemens, ſont expoſés *aux articles* FACE, VISAGE, COULEUR, PALEUR, *&c.* Il ne nous reſte qu'un mot à dire ſur l'état de la *peau* en général conſiderée comme ſigne.

Tant que ſubſiſte cette admirable harmonie entre toutes les parties du corps, leurs vies & leurs actions, qui conſtitue proprement la ſanté, l'organe extérieur ou la *peau*, contrebalance avec efficacité la réſiſtance & les efforts des puiſſances internes, & il eſt à ſon tour ſoutenu & comme repouſſé par leur action oppoſée; cet organe plus actif que ne le croit le commun des médecins, dans une tenſion continuelle, les nerfs, les vaiſſeaux, les glandes, *&c.* dont il eſt compoſé ſont vivans, animés, & exercent leur fonction avec uniformité; des liquides de différente nature, pouſſés par l'action du cœur & des gros troncs continués, ou plutôt attirés, & pour ainſi dire *ſucés* par l'action propre & combinée des plus petits rameaux, les parcourent, circulent dans leur cavité, s'épanchent par les ouvertures des vaiſſeaux exhalans, ſont enſuite diſſipés ou repris par les tuyaux abſorbans, ils humectent & lubréfient tous ces ſolides, & ſervent enfin à mille différens uſages; un des principaux effets qui réſulte de cet amas d'humeur & de vaiſſeaux eſt l'inſenſible tranſpiration qui purifie le ſang, & le délivre du ſuperflu d'*acide* qu'il contenoit; je dis *acide*, & j'ai des obſervations particulieres qui juſtifient ce mot; *voyez* TRANSPIRATION. L'exercice complet de toutes ces fonctions ſe manifeſte par le bien-être général, & en particulier par les qualités de la *peau*, qui eſt alors ſenſible, modérement chaude, molle, ſouple, humectée, & d'une couleur particuliere propre, qu'on appelle *couleur de chair.* Lorſque quelque dérangement local ou intérieur trouble & empêche cet exercice; la *peau* s'en reſſent, & ſon état varie plus ou moins, 1°. dans quelque cas le ſentiment devient plus aigu, plus fin, au point même d'être affecté déſagréablement par les objets familiers du toucher: tout le corps eſt d'une ſenſibilité exquiſe; c'eſt le cas des rhumatiſmes univerſels, *voyez* RHUMATISME: ſi l'affection eſt particuliere & ſans rougeur, ſans chaleur, ſans tumeur, c'eſt un ſimple rhumatiſme; ſi les autres phénomenes s'y rencontrent, il y a inflammation, *voyez ce mot;* dans d'autres maladies le contraire arrive, le ſentiment diminue ou ſe perd, la *peau* eſt inſenſible; cette privation de ſentiment générale ou particuliere, parfaite ou incomplette, forme les différentes eſpeces de paralyſie & d'engourdiſſement, *voyez ces mots & SENTIMENT.* Ces maladies ne ſont pas reſtreintes à la *peau*, elles peuvent affecter d'autres parties.

2°. La chaleur de la *peau* augmente dans preſque toutes les fievres; à ce ſeul ſigne, bien des médecins jugent de la préſence de cette maladie; ils en ont même fait un ſigne pathognomonique de la fievre, mais c'eſt à tort; ce ſigne généraliſé eſt trompeur, même dans leur façon inexacte de compter la fievre; on croit que c'étoit un des principaux ſignes dont ſe ſervoit Hippocrate pour la reconnoître, faiſant peu d'uſage du pouls. *Voyez* FIEVRE. Cette chaleur de la *peau* eſt très-ſenſible dans les fievres ardentes, dans les fievres bilieuſes, dans les fievres lentes hectiques, ſur-tout dans la paume de la main; au reſte cette chaleur peut être âcre ou humide, ſelon que la peau eſt ſéche ou humectée. *Voyez* CHALEUR. La *peau* devient froide, ou perd de ſa chaleur naturelle dans les ſyncopes, dans quelques fievres malignes; dans les fievres lipiries la *peau* eſt froide, & le malade ſe ſent brûler; au contraire dans le commencement de pluſieurs accès de fievre, pendant le tems du froid, le malade tremble, friſſonne, gele de froid, & cependant la *peau* eſt trouvée brûlante par les aſſiſtans. *Voyez* FROID, FIEVRE, *&c.* Quoique la *peau* fourniſſe ces ſignes, c'eſt moins comme *peau*, comme tégument, que comme partie extérieure.

3°. La *peau* perd de ſa ſoupleſſe, de ſa douceur, de ſon humidité dans un grand nombre de maladies, au commencement de preſque toutes les fievres elle devient ſéche, inégale & raboteuſe; ces défauts s'obſervent dans des degrés très-hauts pendant le cours des fievres malignes; la *peau* reſſemble à du cuir tanné; c'eſt un ſigne qu'il ne ſe fait preſque point, ou très-peu de tranſpiration; tant que la *peau* reſte dans cet état, on ne peut s'attendre à aucun mieux durable, il ne ſe fait ni criſe, ni coction; mais dès qu'il commence à ſe diſſiper, on peut en tirer un favorable augure, c'eſt une marque que l'harmonie commence à ſe rétablir, que la nature long-tems affaiſſée & preſque vaincue reprend le deſſus; l'exercice des fonctions recommence, le jeu, la vie & l'action des vaiſſeaux ſe renouvelle, les humeurs reprennent leurs cours, la tranſpiration eſt rappellée, la peau s'humecte & redevient molle & ſouple comme auparavant; alors la coction eſt faite; la criſe eſt prochaine; & on peut aſſurer qu'elle ſera ſalutaire, & que le malade ne tardera pas à entrer dans une heureuſe convaleſcence; c'eſt de tous les ſignes celui qui me fait le plus de plaiſir dans les fievres malignes; dès

qu'il paroît, les malades ſont hors d'affaire ; la *peau* ſeroit-elle l'organe le plus affecté dans ces maladies ? Les véſicatoires qui en reveillent le ton ſont bien efficaces. Dans les phthiſies, les fievres lentes hectiques, la *peau* eſt pour l'ordinaire ſur la fin ſeche & raboteuſe, la tranſpiration ſe fait mal ; les ſueurs abondantes qui épuiſent le malade ne rendent pas la *peau* plus ſouple & plus humectée ; ce n'eſt qu'en rétabliſſant la tranſpiration qu'on guérit ſurement ces malades ; & il n'eſt pas aiſé d'y réuſſir, ſur-tout avec les laitages & autres remedes lents & affadiſſans de cette eſpece, qui diminuent encore la tranſpiration ; on s'apperçoit du ſuccès des remedes qu'on donne quand la peau s'humecte, s'adoucit, & devient ſouple & huileuſe. C'eſt toujours par-là que commence leur gueriſon ; remarque qu'il eſt important d'approfondir & de mettre en exécution.

4°. La couleur de la *peau* varie très-ſouvent ; cet effet eſt plus fréquent & plus ſenſible au viſage où la *peau* eſt plus fine ; le changement de couleur y eſt excité par la moindre émotion, par la plus légere paſſion ſubite ; le viſage, lorſqu'il n'eſt pas encore inſtruit à feindre, eſt le miroir de l'ame, & le dépoſitaire indiſcret de ſes ſecrets ; mais il perd à bonne heure cette prérogative ; & lors même qu'il la conſerve, on a trouvé le moyen de voiler ſon changement de couleur par le maſque de rouge & de blanc dont on le recouvre. *Voyez* VISAGE, PASSION. Les maladies font auſſi changer la couleur : dans les phrénéſies, les fievres ardentes, le viſage eſt rouge, animé ; la *peau* du reſte du corps prend auſſi une couleur plus rouge ; dans les défaillances, pendant le froid des fievres intermittentes, dans des maladies de langueur, la peau de tout le corps pâlit, mais moins que celle du viſage. Il y a des maladies dont le principal ſymptome ſe tire de la décoloration de la peau ; elles ſont compriſes ſous le nom prétendu générique d'*ictere* ou jauniſſe ; *voyez ces mots*. La *peau* y prend diverſes teintes de jaune, de verd, de brun & de noirâtre ; les jeunes filles preſſées par des deſirs, effets du beſoin naturel, qu'elles ne doivent ou ne peuvent ſatisfaire, ſont ſujettes à une maladie qui tire ſon nom & ſon caractere de la décoloration de la *peau* ; on l'appelle *pâles-couleurs*, *febris alba amatoria*. *Voyez* PALES-COULEURS.

5°. Enfin l'éruption de taches, d'exanthèmes, de puſtules, changent & alterent en même tems la couleur, l'égalité & la ſoupleſſe de la *peau*, il en réſulte différentes maladies qu'on peut voir aux articles particuliers & ſur leſquelles on peut conſulter l'*article* précédent ; nous obſerverons ſeulement que dans les maladies aiguës, lorſque l'éruption paroiſſant, diminue la violence des ſymptomes, on doit les regarder comme un bon ſigne ; ſi au contraire les accidens ne ſont point calmés, elle augmente le danger ; la nature & la couleur des exanthèmes peut encore concourir à le rendre plus preſſant ; par exemple, ſi elles ſont en grand nombre, d'un mauvais caractere, livides, noirâtres, *&c.* *Voyez* FIEVRES ÉRUPTIVES. (*m*)

PEAU, (*Critiq. ſacrée.*) *pellis* ; ce mot ſignifie d'ordinaire dans le vieux Teſtament, la *peau* qui couvre la chair, & les os de tout animal ; il ſe prend auſſi pour le corps entier, pour la perſonne, Habac. *xl. 26.* & au figuré pour des tentes, parce qu'elles ſe faiſoient de peaux de bêtes. *Pelles terræ Madian turbabuntur* ; Habac. *iij. 7*, l'effroi ſe mettra dans les tentes des Médianites. (*D. J.*)

PEAU, *terme de marchands & artiſans* ; ce mot en général ſe dit particulierement de cette dépouille de l'animal qui eſt différemment apprêtée ou préparée par les Pelletiers, Tanneurs, Mégiſſiers, Chamoiſeurs, Peauſſiers, Corroyeurs, Parcheminiers, Maroquiniers, Gantiers, *&c.*

Les maroquins ſe font avec des *peaux* de boucs & de chevres, ou d'un autre animal à-peu-près ſemblable, que l'on nomme *menon*. Le parchemin ſe fabrique d'ordinaire avec des peaux de béliers, de moutons, de brebis, & quelquefois de chevres. Le vélin, qui eſt auſſi une eſpece de parchemin, ſe fait de la peau d'un veau mort-né, ou d'un veau de lait. Le vrai chamois ſe fabrique de la peau d'un animal de même nom, que l'on appelle auſſi *iſard*, & il ſe contrefait avec des peaux de bouc, de chevre & de mouton. Les baſanes ſont des peaux de béliers, moutons ou brebis, paſſées en tan ou en redon, & quelquefois en mégie.

Les fourrures ou pelleteries ſe font de peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de tigres, de loutres, de vautours, de cygnes, de petits gris, de fouines, d'ours, de putois, de lapins, de lievres, de renards, de chats, de chiens, d'agneaux, *&c.* dont on conſerve le poil, en les préparant d'une maniere particuliere.

Les peaux be boucs & de chevres en poil, qu'on a couſues & diſpoſées d'une maniere propre à pouvoir contenir des liqueurs, ſe nomment ſimplement *boucs*, & quelquefois *outres*. Quand elles n'ont été employées qu'à tranſporter des huiles, on peut encore les paſſer en chamois, au lieu de les laiſſer ſécher & ſe perdre. *Savary*. (*D. J.*)

PEAU, (*Jardinage.*) la *peau* des fruits eſt la ſuperficie qui enveloppe leur chair ; c'eſt leur épiderme.

PEAU *de chagrin*, (*Comm. du Levant.*) à Conſtantinople la *peau de chagrin* eſt faite de la partie de derriere de la *peau* de cheval, mule ou âne du pays ; on la prépare & on la tanne ; & lorſqu'elle eſt devenue ſouple & maniable, on l'étend ſur un chaſſis, & l'on l'expoſe au ſoleil ; après cela, l'on répand ſur cette *peau* de la graine de moutarde qu'on a ſoin de repaſſer pluſieurs fois avec la main, & cette graine, aidée de la chaleur du ſoleil, éleve le grain qui ſe durcit enſuite. Ces *peaux* ſont griſes ordinairement, mais on les teint de la couleur qu'on veut. La partie de derriere de l'animal eſt plus propre que toutes les autres pour être miſes en chagrin. *Diction. du commerce.* (*D. J.*)

PEAU *humaine paſſée*, (*Arts mod.*) on peut paſſer la *peau humaine* comme celles des quadrupedes. Cette préparation conſiſte dans une leſſive compoſée de 2 livres ou plus de ſel commun, de 4 onces de vitriol commun, & de 8 onces d'alun ; on fait fondre le tout dans trois pintes d'eau preſque bouillante. On y plonge la *peau* après l'avoir dépouillée de la graiſſe. On l'agite pendant une demi-heure, & on la laiſſe repoſer pendant vingt-quatre heures dans la même eau. Enſuite on renouvelle cette eau, & on n'en retire la *peau* que deux jours après avoir éprouvé qu'elle blanchit lorſqu'on ſouffle deſſus. Enfin on la fait ſécher à l'air ſans l'expoſer au ſoleil. M. Suë, chirurgien de Paris, a donné au cabinet du roi une paire de pantoufles faites avec de la *peau humaine*, préparée ſelon ce procédé, qui n'a point détruit les poils de cette *peau*, ce qui prouve bien que les poils ſont implantés profondément dans une capſule bulbeuſe ; revêtue en-dedans d'une membrane qui enveloppe la bulbe.

La *peau humaine paſſée*, ſelon le procédé dont on vient de parler, reſte d'une conſiſtence ferme, aſſez liſſe ſur ſa face extérieure, quoique les ſillons qui environnent les mamellons en forme de loſanges irréguliers, y paroiſſent plus profondément gravés que dans le naturel ; la ſurface intérieure eſt inégale, &, pour ainſi dire, laineuſe, parce qu'il y reſte preſque néceſſairement des feuillets de la membrane adipeuſe. (*D. J.*)

PEAUX *d'Eſpagne*, *ou* PEAUX *de ſenteur*, (*Parfum.*) ce ſont des *peaux* bien paſſées, puis parfumées de différentes odeurs dont on faiſoit autrefois des gants,

des corps de jupes, des pourpoints, des poches, *&c.* Ces ſortes de *peaux* parfumées qui s'envoient preſque toutes d'Eſpagne, & qui ont eu ſi fort la vogue en France, ne ſont plus d'uſage ; elles faiſoient une portion du négoce des marchands Merciers, Parfumeurs & Gantiers.

PEAUX *fraîches*, *terme de Mégiſſier*, nom qu'ils donnent quelquefois aux maroquins façon de Barbarie qui ſe fabriquent à Rouen.

PEAU *verte*, (*Corroyerie.*) on nomme *peaux vertes* les *peaux* qui n'ont point encore reçu de préparation, étant telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

PEAUSSERIE, ſ. f. marchandiſe de peaux & de cuirs, comme marroquins, chamois, baſanes, buffles, vaches de Ruſſie, veaux, moutons, & autres ſortes d'animaux, paſſées & toutes préparées à être employées à divers autres ouvrages.

Le commerce de la *peauſſerie* eſt fort conſidérable en France, & ſur-tout à Paris où il y a des marchands qui ne vendent rien autre choſe que de la *peauſſerie*. Ce négoce fait partie de la mercerie.

PEAUSSERIE, ſignifie auſſi l'*occupation* & le *négoce* des artiſans, qu'on appelle *Peauſſiers*, avec cette différence que ceux-ci préparent & vendent les peaux ; & que les Merciers les achetent toutes préparées pour les revendre aux particuliers.

PEAUSSIER, ſ. m. *en Anatomie*, eſt un muſcle mince & membraneux, ſitué ſous la peau qui environne le col.

Il eſt aſſez large dans ſon origine, & ſort de la partie ſupérieure du muſcle deltoïde & du grand pectoral au-deſſous de la clavicule. Il eſt uni fortement au pannicule charnu, dont on ne peut le ſéparer que difficilement ; c'eſt pourquoi on les confondoit autrefois, & il s'inſere obliquement de chaque côté à la mâchoire inférieure & à la commiſſure des deux levres en paſſant ſous le triangulaire ; au moyen de quoi il recouvre preſque tout le maſſeter, & il tire en en-bas & de côté toutes ces parties.

PEAUSSIER, marchand qui vend ou qui prépare les peaux. On diſtingue à Paris deux ſortes de *Peauſſiers*.

Les uns ſont des marchands Merciers, qui ſe ſont attachés uniquement au commerce de la peauſſerie : la qualité de *peauſſier* ne leur convient qu'improprement, puiſqu'ils ſont du corps des Merciers, qu'ils ſe gouvernent par les ſtatuts des Merciers, & qu'ils n'ont de commun avec les *Peauſſiers* que le trafic de peaux, qu'ils font en vertu de l'*article xij.* de leurs ſtatuts qui leur permet ce négoce. *Voyez* MERCIERS.

Les autres *Peauſſiers* qui ſeuls méritent ce nom ſont des artiſans chez qui les peaux paſſent en ſortant des mains des Chamoiſeurs & des Mégiſſiers, qui les mettent en couleur, tant de chair que de fleur, & qui enſuite en font pluſieurs ſortes d'ouvrages qu'ils vendent en gros & en détail.

Ce ſont des artiſans qui levent de deſſus les peaux de moutons, cette eſpece de cuir léger ou pellicule, appellée *cuir de poule* ou *canepin*, dont les Gantiers font des gants, & les Evantailliſtes des évantails. *Voyez* CANEPIN.

Ces artiſans ont été érigés en corps de jurande, & obtenu du roi Jean leurs premiers ſtatuts en 1357, qui leur donnent la qualité de *maîtres Peauſſiers, Teinturiers en cuir & Calçonniers* de la ville, fauxbourgs, banlieue, prevôté & vicomté de Paris.

Ces ſtatuts contiennent trente-ſept articles, dont dix reglent les marchandiſes qu'ils peuvent fabriquer & vendre ſeuls ou concurremment avec d'autres ; & les vingt-ſept autres regardent la diſcipline des maîtres entr'eux, & ce qui concerne les jurés, les maîtres, les apprentis, les viſites & le lottiſſage.

A l'égard des marchandiſes & des ouvrages propres aux *Peauſſiers*, il n'appartient qu'à eux de mettre en teinture & couleur ſur fleur ou ſur chair, à froid ou à chaud, ou par ſimple broſſure, toutes ſortes de peaux de quelque paſſage qu'elle ayent été apprêtées ; ce qui comprend les cuirs blancs paſſés en mégie, les cuirs tannés, les cuirs paſſés en huile ou en galle, toute ſorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreaux, cerfs, biches, chevreuils, dains, porcs, chiens, *&c.* à la réſerve néanmoins des gros cuirs & des vaches tannées. Ce ſont eux auſſi qui levent le canepin ſur toutes ſortes de peaux, comme de moutons, agneaux, chevreaux, *&c.*

Sur les conteſtations qui ſe ſont élevées entre les *Peauſſiers* d'une part, & les Bourſiers & les Corroyeurs d'autre, il eſt intervenu pluſieurs arrêts qui ont réglé les limites de chacun de ces métiers.

Ceux rendus entre les *Peauſſiers* & les Corroyeurs, dans les années 1657, 1669 & 1695, maintiennent les Corroyeurs dans la poſſeſſion de corroyer & baudroyer ſeuls en ſuif, graiſſe & l'huile, toute ſorte de cuirs & de les mettre en couleur ; & les maîtres *Peauſſiers* teinturiers dans le droit de vendre toutes ſortes de cuirs, tant mis en teinture que ceux qui ſeront par eux apprêtés & mis en couleur en ſortant de chez les Tanneurs & Mégiſſiers, ou qu'ils auront achetés aux halles, défendent aux Corroyeurs de paſſer aucunes peaux en alun ; & aux *Peauſſiers* de vendre aucunes peaux telles qu'ils les achetent des Tanneurs & Mégiſſiers, ni de corroyer ou baudroyer aucuns cuirs en ſuif, graiſſe & l'huile.

Les conteſtations entre les *Peauſſiers* & les Bourſiers furent réglées par deux arrêts rendus en 1664 & 1667, qui firent défenſes aux *Peauſſiers* de faire ni débiter caleçons, camiſoles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans l'*article vj.* de leurs ſtatuts, avec permiſſion ſeulement de les laver & repaſſer quand ils ont ſervi.

La communauté des *Peauſſiers* eſt régie par deux grands jurés, deux maîtres de confrairie, deux petits jurés, & le doyen des maîtres ; les ſix premiers s'éliſent à la pluralité des voix, le dernier eſt de droit, c'eſt le plus ancien des maîtres qui ont paſſé par les charges. Tous les ans on élit un grand juré, un maître de confrérie & un petit juré.

Suivant les ſtatuts des *Peauſſiers*, chaque maître ne peut obliger qu'un apprenti à-la-fois, dont l'apprentiſſage eſt de cinq ans, & deux ans de ſervice chez les maîtres après l'apprentiſſage fini.

Tout aſpirant à la maîtriſe eſt obligé de faire le chef-d'œuvre ou l'expérience, s'il n'eſt fils de maître.

Les veuves reſtant en veuvage jouiſſent de tous les privileges des maîtres, à l'exception de celui de faire des apprentis : elles peuvent cependant achever celui que leur mari aura commencé.

L'apprenti qui quitte ſon maître avant ſes cinq ans expirés, eſt déchu de tout droit à la maîtriſe, & ne peut pas même répéter l'argent qu'il auroit avancé à ſon maître en paſſant ſon brevet.

Enfin pour la ſûreté & conſervation des titres, papiers, *&c.* de la communauté, on les enferme dans un coffre à trois ſerrures, dont le doyen, l'ancien juré & l'ancien maître de confrérie ont chacun une clé.

Comme tout l'art des *Peauſſiers* ſe réduit à teindre les peaux de fleur & de chair, & même à teindre la même peau d'une couleur de fleur & d'une autre de chair, & que ces ouvriers font difficulté de découvrir ce qu'ils appellent *le ſecret de leur métier* : il n'eſt pas poſſible de rapporter ici la maniere dont ils s'y prennent pour teindre les peaux.

Les *Peauſſiers* reçoivent les peaux toutes façonnées

en ſortant des mains des Mégiſſiers, la premiere préparation qu'ils y font, c'eſt de les paſſer ſur le paiſſon ou paliſſon, ſans doute pour les adoucir, en ouvrir les pores, & les diſpoſer à recevoir la teinture qu'ils leur donnent immédiatement après. *Voyez* PALISSON.

Quand les peaux ſont teintes, on les étend ſur des cordes pour les faire ſécher, on les détire, & enſuite on les attache ſur une eſpece de herſe pour les aſſujettir, leur donner la derniere façon, qui eſt de les adoucir & d'en coucher le duvet d'un même côté; cette opération ſe fait par le moyen de la lunette. *Voyez* LUNETTE.

PEAUTRÉ, adj. (*Blaſon.*) il ſe dit en terme de blaſon de la queue des poiſſons, lorſqu'elle eſt d'autre couleur que le corps. Porte d'argent au dauphin verſé de ſable, allumé, barbé & *peautré* d'or. *Peautre* eſt un vieux mot de notre langue, qui veut dire une *barque*, une *chaloupe*.

PEC, HARENG, *terme de vendeur de marée*, un *hareng pec* eſt un *hareng* fraîchement ſalé, qui ſe mange crud, de même que les anchois.

PECCANT, adj. *en termes de Médecine*, c'eſt une épithete que l'on donne aux humeurs du corps, quand elles pechent en quantité ou en qualité, c'eſt-à-dire quand elles ſont morbifiques, ou en trop grande abondance. *Voyez* HUMEUR.

La plûpart des maladies ne viennent que d'humeurs *peccantes*, qu'il faut évacuer ou corriger par des altérans & par des ſpécifiques. *Voyez* MALADIE, *&c.*

PÉCH *ou* PECHIA, (*Géog. mod.*) petite ville de la Turquie européenne, dans la partie occidentale de la Servie ſur le Drin-blanc. C'eſt le lieu de la réſidence du patriarche grec. *Long.* 38. 40. *lat.* 42. 12. (*D. J.*)

PÊCHE, ſ. f. (*Art méch.*) c'eſt l'art de prendre le poiſſon. On diſtingue les *pêches* relativement aux *lieux*, aux *inſtrumens* & aux *poiſſons*. Aux *lieux*, il y a la *pêche* à la mer, la *pêche* à la riviere, aux embouchures, ſur les greves, entre les roches; aux *inſtrumens*, il y a la *pêche* à la ligne, aux filets, avec bateaux, à pié; aux *poiſſons*, il y a la *pêche* aux huîtres, aux harengs, à la baleine, au thon, *&c.*

Les *pêches* en pleine mer avec rets & filets flottans à fleur d'eau ou entre deux eaux, ſe font avec rets, drivettes, drivonettes aux harengs; les ſannets, les manets aux maquereaux; les orphilieres aux orphies ou grandes aiguilles; les muletieres dérivantes, les rets à barres, les colliers à mulets, ſurmulets, & autres poiſſons paſſagers; les trameaux flottans & dérivans; les lignes flottées, flottantes & dérivantes; le grand libouret à la mer, au maquereau, & toutes ſortes de poiſſons de la même eſpece; les lignes ou cordes dérivantes entre deux eaux; les cordes ou lignes flottées à piles roulantes à la ſurface de l'eau.

Les *pêches* en pleine mer aux rets & filets couverts ſur le fond, ſe font aux trameaux dérivans & courans, & aux lignes ou cordes courantes.

Les inſtrumens à la mer traînant ſur les fonds, ſont les dragues, le chalut, les rets traverſiers de toute eſpece, les cortes ou cauches. Les autres inſtrumens ſervant à la *pêche* en mer, ſont les grandes candelettes ou chadieres, les rateaux ou grandes fiſchures aux poiſſons plats; les rateaux aux moules, les fouannes, les dards, les tridens & les fiſchures aux poiſſons ronds.

Les rets ſédentaires & par fonds à la mer, ſont les foles ou grands rieux, les grands rets, les demi-foles, les canieres, les rouſſetieres, les petits rieux, les macrolieres ou rets à macreuſes & aux poiſſons plats; les trameaux ſédentaires ou ſéants; les tramaillons & les petits trameaux; les marſaiques & petits trameaux; les rets à hareng, les bretellieres, les cibaudieres à la mer; les picots ou rets ſédentaires à la mer & aux embouchures; les jets ou picots aux poiſſons plats; les groſſes, moyennes & petites cordes.

Les inſtrumens ſédentaires à la mer ſont les paniers, les naſſes, les caziers entre roches.

Les rets & filets flottés, & inſtrumens ſédentaires ſervant aux *pêches* de pié à la côte, ſur les greves, ſur les ſables & entre les roches, ſont les foles ou grands rieux de pié, les demi-foles, ou flûtes ou petits rieux; les trameaux ou tramaillades de pié, les anſieres, les canieres, les rets de roche, les flottés ou cibaudieres, les haranguieres ou étalieres flottées, les manets de pié, les rets à roblots & ſanſonnets; les ophilieres ſédentaires, les muletieres, les vas-tuviens-tu, eſpece de muletiere roulante; les macrolieres, les courtines, les berres à poiſſon plat & macreuſes; les rets à marſouins, eſpece de rets entre roches; les rets entre roches traverſés, les rets à croc, les jets ou rets à plis, eſpeces de picots à pié; les verveux de toute eſpece, les tonnelles, les gonnes de filets, les cordes ou lignes, les trajets, les trainées ſimples & de toute eſpece.

Les filets non flottés, & les rets montés ſur piquets à la côte & aux bancs de ſable, & découvrant à toutes les marées, ſont les foles ou grands rets, les demi-foles, les rieux, les trameaux, les ravoirs ou rets entre l'eau, ſimples & tramaillés, les bas-parcs, les fourets, les venets, les grandes tournées, eſpece de bas-parcs, les haranguieres, les hauts-parcs, les hautes pentieres, les nates ou palis, les parcs ouverts, les caroſſes ou perd-tems, les hauts-bas-parcs de perches & de filets; les verveux avec pannes & aîles de toute eſpece, les cordes ou lignes de toute eſpece.

Les inſtrumens de pié à la côte pour la *pêche* ſédentaire ſur les greves & entre les roches, ſont les verveux de toute eſpece, les tonnelles & gonnes de clayes, les caudrelles ou caudelettes à ſalicots; les guideaux à bas étaliers, les baſches ou ſavenelles, eſpece de guideaux; les naſſes ou bouteilles, les clayes, les paniers & les caſieres.

Les inſtrumens de main des pêcheurs à pié à la côte, ſur les greves & entre les roches, ſont les lignes à la *pêche*, les grands havenets ou harençaux, les havenets aux aiguilles ou lançons; les bouteux ou bouts de quievres à ſalicots; les grands bouteux ou grenadieres, les carreaux, les huniers ou les échiquiers, les éperviers, les furets, les ſaveneaux ou bichettes, les trables ou grands lanets, les buchotiers, les petits lanets, les rieulets, les petits bouteux ou bouquetons à ſauterelles; les grands rateaux, les fiſchures à poiſſons plats, les fouannes ou fiſchures de toute eſpece; les petites fouannes en trident barbellées, les crocs & crochets, les digons ou picots, les bêches & palots, les fiches & aiguilles pour la *pêche* aux couteaux, les étiquettes ou petits couteaux pour les moules.

Les rets & filets dérivans & flottans aux embouchures des rivieres dans les eaux ſalées, ſont les aloſiers, les vergues, les verveux, les rets verguans, les trameaux, les faintiers ou verveux, ou trameaux aux feintes, pucelles & fauſſes aloſes; les cahoutiers ou vergueux, ou petits trameaux pour la *pêche* des petites pucelles, les tramaux ou tramaillons aux éperlans, *&c.*

Les filets, rets & inſtrumens traînans aux embouchures des rivieres, permis par l'ordonnance de 1669, & défendus par celle de 1681, ſont les ſeines à ſaumons & aloſes, les ſeines claires & à grandes mailles, les ſeines drues ou épaiſſes, ou de moyennes mailles; les tramaillons aux éperlans, les dranguilles ou driguelles claires & épaiſſes, les cordes ou lignes aux ains de fer, les petits aplets, les cordes aux épines ou épinettes, les lignes aux éperlans, les éperviers ou

furets, les gorres ou gorets aux verveux, les naſſes & bouteilles aux éperlans, les naſſes & bouteilles ou petits lamprions, les naſſes de toute eſpece.

Les *pêches* abuſives & défendues à *la mer*, ſont la peige ou grande ſeine, la tramaillée traînante ſur les fonds, la grande ſeine à la mer, les ſeines aux ſaumons traînantes.

A la côte avec bateaux, ſont la grande ſeine ou traînée à deux bateaux, la ſeine à bateau & à pié, la ſavre ou ſeinette aux aiguilles & lançons, les picots traînans, & toute autre ſorte de filets & de rets lorſqu'on les traîne à la côte, au bord & ſur les greves.

A pié, ſont la traîne, ſeine, coleret ou dranet; les ſeinettes aux aiguilles, les bouteux ou bouts de quievre, pendant un tems limité; le carreau, le hunier, l'échiquier, la herſe au poiſſon plat; le rateau endenté de fer pour la même *pêche*, les bouquetons & ſavenets pour les ſauterelles & la maniguelle.

Il y a différentes ſortes d'appâts; ils ſont ou de chair, ou de poiſſon, ou de viande fraîche ou de viande ſalée, ou des inſectes, ou des vers marins, ou des vers de terre, ou des rocailles, ou des coquillages, ou des entrailles, ou des œufs de poiſſon.

Il y a de faux appâts; il y en a d'empoiſonnés & défendus. Preſque toutes les ſortes d'appâts ſont à l'uſage des pêcheurs à la ligne ou corde garnie d'hameçon; on amorce ſeulement diverſement, ſelon la *pêche* qu'on pratique.

Il y a des lieux, comme en Picardie, Flandre & Normandie, où les appâts ſont toujours les mêmes; c'eſt de la chair de toutes ſortes de poiſſon.

Ceux de Bretagne coupent aux premiers poiſſons qu'ils prennent un petit morceau vers le haut de la queue, au bas du dos; ces poiſſons mutilés n'en ſont pas moins de vente.

Les poiſſons un peu gros dont les pêcheurs ſe ſervent pour garnir les hameçons des lignes, ſont coupés de biais, enſorte que l'ain ou hameçon en eſt couvert, excepté la pointe, que les pêcheurs nomment le *barbillon*, qui ne permet pas au poiſſon de rejetter l'appât qu'il a pris, ce qui arriveroit ſi l'appât étoit mal placé.

L'hameçon des pêcheurs normands s'appelle par les Bretons *claveau*; la garniture ou l'appât ſe nomme *acq* en Normandie & Picardie, & *boëte*, *amorce* en Bretagne.

Les appâts en poiſſon ſont le hareng frais, la ſardine fraîche, franche, galiſſe, le ſeclant, ou celan, ou celenie, ou fauſſe aloſe, l'orphie, grande aiguille, bécaſſe de mer, le lançon, ou l'aiguille, ou l'aiguillete, le crados ou grados en Normandie; prêtres, prêtros ou éperlan bâtard en Bretagne; la blanche ou le blaquet, l'aillet, l'avrillet, petit poiſſon du premier âge, qu'on appelle auſſi en Normandie *melu* & *ſaumonelle*, & *nonat* en Provence; le petit poiſſon rond de toute eſpece, les morceaux de la chair de toutes ſortes de poiſſon, la chair de poiſſon cuit, les poiſſons mols ſans ſang, comme la ſeiche, margate, en Bretagne, le pic en Gaſcogne, le cornet ou calmar, la petite ſeiche.

De tous les appâts, les plus eſtimés pour les pêcheurs à la ligne, ſont les harengs frais, ceux ſur-tout qu'on appelle *gais* ou vuides d'œufs & de laitance, les célants, ou célennis, les ſardines, les lançons ou aiguilles.

On attire avec ces appâts des poiſſons de toute eſpece, ronds & plats, excepté la ſole.

Un hareng frais fait cinq ou ſix appâts pour les rayes, huit ou dix pour les autres poiſſons, à proportion de leur grandeur.

La blanche ou la melie nouvellement écloſe, ſe place au nombre de cinq à ſix ſur un même hameçon; il n'en faut qu'une ou deux quand elle eſt grande: on les place ſur l'hameçon par les yeux.

Tous les petits poiſſons ronds du premier âge ſont encore un appât, lorſque les précédens, qui ſont de la premiere qualité, manquent: on a recours dans le beſoin à la ſeche & aux cornets; les cornets ſont plus eſtimés que la ſeche. Le pêcheur ne prend que le corps & les piés du cornet. On ne *pêche* avec cet appât que la raie & le merlan.

Le cornet eſt excellent pour la *pêche* de la morue. Si les Terreneuviers en avoient à diſcrétion, leur cargaiſon ſeroit bientôt faite; ils en trouvent quelquefois dans le ventre des morues qu'ils ont priſes, & ils en garniſſent leurs ains ou claveaux avec ſuccès.

On ſe ſert des œufs & des entrailles des poiſſons pour appâts. On en boette, ou fait la réſure, rare ou vague pour la ſardine; cela la fait élever des fonds & donner dans les filets qui derivent à fleur d'eau.

Les entrailles de morue & d'autres poiſſons voraces, ſont bonnes pour ces poiſſons.

On attire les fauquets ou happe-foies, & autres oiſeaux de mer, avec les foies des poiſſons.

On fait la *pêche* aux ſardines avec les œufs des morues & des maquereaux ſalés: on en apporte en quantité des ſalaiſons de Terre-neuve; il en vient auſſi de Norvege.

Ce ſont les œufs de morues & de maquereaux que l'on appelle *reſure*.

Parmi les vers marins & de terre dont on fait des appâts, il y a les vers noirs ou francs, les vers rouges ou bâtards, les vers blancs qu'on appelle *bourelottes* en Bretagne, les vers de terre.

Les meilleurs & les plus eſtimés ſont les vers francs qui ſervent toujours pour la *pêche* des ſoles, qui ne mordent qu'à cet appât, qui attire auſſi les limandes, les carrelets, & autres poiſſons plats.

La ſole ne va aux vers francs que quand ils ſont vivans & frais; il faut que ces vers ſoient gros, afin d'en faire deux appâts.

Les vers blancs ne ſervent qu'aux pêcheurs bretons.

Les vers rouges ſont moins bons.

On n'emploie le ver de terre que faute d'autre appât; cependant il eſt propre à la *pêche* de l'anguille.

Les appâts qu'on fait avec les coquillages ſont en grand nombre; il y a le petaut ou la folade, le bredin, ou brelin, ou bernicle, ou lappe.

Le pitaut ou la folade tirée de ſa coquille, garnit un hameçon: c'eſt le moindre des appâts frais.

Le brelin ſert à la *pêche* du merlan & de la limande. Le pêcheur amorce d'abord avec de la chair de poiſſon ſalé, puis il ajuſte ſur la pointe de l'ain un brelin tiré vivant de ſa coquille.

Il y a auſſi les crabes, les ſalicots ou groſſes chevrettes, les barbeaux, les creviches, les petites crevettes, les grenades, les ſauterelles, les eſquires, *&c.*

On écraſe les crabes & on les attache au ret qui ſert de ſac à l'inſtrument de la *pêche* aux ſalicots, aux groſſes chevrettes & aux petites.

Le meilleur appât des pêcheurs normands pour les mêmes poiſſons, eſt le poltron & le craquelot.

Le crabe poltron eſt celui qui a quitté ſa coque nouvellement, & qui eſt encore mol.

Le craquelot eſt celui dont la coque n'a pas encore ſa dureté.

Le ſalicot & la chevrette ſervent d'appât à pluſieurs eſpeces de poiſſons ronds. Ceux qui font la *pêche* du maquereau avec le libouret ou la ligne au plomb, en amorcent leurs hameçons; les rayes griſes en ſont friandes.

Quand on amorce un ain avec la chevrette ou ſauterelle de mer, on en met pluſieurs ſur un hameçon.

On ſe ſert en appât de poiſſon ſalé, parce qu'on n'en a pas toujours de frais. On ſale pour cet uſage

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

le hareng, le celant ou seclant, ou celerin, ou fausse sardine, & la sardine.

Le hareng gai ou qui n'a ni laitance ni œufs, est le meilleur d'entre les poissons qu'on peut saler, surtout après qu'il a frayé.

La *pêche* avec le poisson salé est communément ingrate : on arme le corps de l'hameçon de poisson salé, & la pointe d'un peu de bœuf frais.

On emprunte encore des appâts du bœuf, de la vache, du cheval, de l'âne, du chien, & d'autres animaux frais ou salés. On emploie à cet usage le foie, les poumons & les entrailles.

On ne fait avec le chien que la *pêche* du crabe, & cet appât encore ne sert-il qu'à l'entrée des ports & aux petites baies. C'est un amusement d'enfans & de desœuvrés.

Les navigateurs amorcent en pleine mer pour les requins & autres poissons voraces, de morceaux de lard blanc.

Les faux appâts se font avec des morceaux de liege taillés de la figure d'un poisson, & recouverts de la peau d'un petit poisson écorché, ou d'une toile blanche rayée de bleu sur le dos, ou d'une pierre blanche, ou d'une pelotte de marne, *&c.*

On fait usage de ces appâts pour la *pêche* des oiseaux marins.

Le pêcheur basque prend le thon à la ligne avec le liege recouvert de la toile rayée de bleu. Cette *pêche* se fait à la côte lorsque la mer est agitée.

Ceux qui pêchent la crabe & le homar avec des paniers, des casieres, des bouraques & autres instrumens, y pendent des petits morceaux de pierre blanche.

Les appâts & instrumens défendus sont ceux qui tendent à détruire le poisson, comme les sacs de toile & de serpilliere, avec les chevrettes & autres poissons corrompus. Le sac détruisoit le frai, & l'appât infectoit le poisson.

Les appâts empoisonnés, sont la chaux vive, la noix vomique, la noix de cypres, la coque de levant la momie, musc, & autres drogues qui enivrent & étourdissent le poisson.

Il faut y joindre l'herbe qu'on appelle l'*alrese.*

La *pêche* de riviere se fait à-peu-près avec les mêmes instrumens, la ligne, le verveux, le filet, l'épervier, *&c.*

Ce sont aussi les mêmes appâts, le ver, les entrailles des animaux, les morceaux de viande, *&c.*

Voyez toutes ces différentes *pêches*, tant de mer que de riviere, à leurs articles particuliers.

PÊCHE DES COQUILLAGES, (*Conchyliol.*) il y a cinq manieres de pêcher les coquillages; savoir à la main, au rateau, à la drague, au filet, & en plongeant.

Quand la mer se retire, on marche à pié sur la grève, & l'on prend les huitres & les moules à la main, rien n'est plus ordinaire au Havre, à Dieppe, & en Angleterre : quand les huitrieres & les moulieres ne découvrent point, on prend des bateaux, & l'on se sert de la drague; il y en a qui foulent le sable avec les piés, pour faire sortir les coquillages qui s'ensablent après le reflux.

Pietro della Valle, fameux voyageur, rapporte qu'en pêchant lui-même dans la mer Rouge, il prit une si grande quantité d'huitres, de limaçons, & d'autres coquillages, qu'il en remplit quatre à cinq caisses. Il dit que ces coquilles naissent dans les fonds & dans les cavités, qui sont en grand nombre dans le golfe Arabique, & que les pêcheurs descendent dans l'eau avec leur chemise, qui ne leur vient qu'au bas de l'estomac, & les prennent à la main, l'eau étant si claire que l'on découvre tout ce qui est au fond.

Le rateau est un instrument de fer garni de dents longues & creuses, emmanché de perches proportionnées à la profondeur du fond où l'on pêche; c'est ainsi que l'on prend les moules.

La drague est un autre instrument de fer, qui a ordinairement quatre piés de long sur dix-huit pouces de large, avec deux traverses. Celle d'en bas est faite en biseau, pour mordre sur le fond, & enlever l'huitre attachée au rocher : elle porte ou traîne avec soi un sac dont le dessus est ordinairement un réseau de cordage; & par-dessous on substitue un cuir, ou bien on fait les mailles du dessous du sac de lanieres de cuir, qui étant gluant de sa nature, glisse mieux au fond de l'eau. On descend la drague avec un cordage proportionné à la profondeur où sont les coquillages. En Amérique la drague a six piés en quarré, & on y attache des cordages suivant la profondeur de l'eau; c'est par leur moyen qu'on tire la drague à bord, & c'est la meilleure maniere de pêcher les coquillages, & la plus usitée.

On se sert de différentes especes de filets dans les ports de mer, pour pêcher le poisson. Parmi les ordures qu'amenent les filets des pêcheurs, il se rencontre des coquillages & des productions marines, qu'ils rejettent ordinairement dans la mer. On a trouvé de cette maniere à Marseille & à Toulon, des coquillages & des mousses de mer très-curieuses.

On pêche à Toulon, à vingt ou trente piés de bas, avec des crocs de fer, les pinnes marines toutes grises, & qui n'ont pas les belles couleurs de celles de Messine, de Corse, & de Majorque. Les manches de couteau se prennent dans le golfe de Tarente, & autres ports de mer, dans les trous qu'ils font dans le sable, où l'on jette du sel pour les faire sortir; mais le meilleur moyen d'avoir de beaux coquillages, est d'employer les plongeurs, comme on fait dans les Indes. (*D. J.*)

PÊCHE, (*Jurisprud.*) la *pêche* & la chasse sont les deux manieres d'acquérir que les hommes aient eu, l'une & l'autre furent le premier art que la nature enseigna aux hommes pour se nourrir.

La *pêche* continua d'être permise à tout le monde par le droit des gens, non-seulement dans la mer, mais aussi dans les fleuves, rivieres, étangs, & autres amas d'eau.

Le droit civil ayant distingué ce que chacun possedoit en propriété, il ne fut plus permis de pêcher dans les étangs & viviers d'autrui, mais seulement dans la mer & dans les fleuves & rivieres dont l'usage appartenoit au public.

La *pêche* qui se fait, tant en pleine mer que sur les grèves, est toujours demeurée libre à tout le monde, suivant le droit des gens; mais nos rois ne la permettent à leurs sujets dans les mers qui avoisinent leur domination, qu'avec les filets permis; & il est défendu aux pêcheurs qui arrivent à la mer, de se mettre & jetter leurs filets en lieux où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu de la *pêche*, ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de cinquante livres d'amende. Ordonnance de la Marine, *liv. V. tit. 1. & 2. article 9.*

Pour ce qui est des fleuves ou rivieres navigables, comme en France la propriété en appartient au roi, c'est à lui seul aussi qu'appartient le droit de *pêche.*

Les anciennes ordonnances permettoient à chacun de pêcher à la ligne dans les fleuves & rivieres navigables, parce que cela n'étoit regardé que comme un amusement; mais comme insensiblement on abuse des choses les plus innocentes, & qu'il y auroit une infinité de gens oisifs qui pêcheroient continuellement & dépeupleroient les rivieres, il n'est plus permis de pêcher, même à la ligne, dans les fleuves & rivieres navigables & autres eaux qui appartiennent au roi, à-moins d'être fondé en titre spécial, ou d'être reçu maître pêcheur au siége de la maîtrise

maîtriſe des eaux & forêts, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de *pêche*, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſévere s'il y échet.

Pour être reçu maître pêcheur, il faut avoir au-moins l'âge de vingt ans.

Les maîtres pêcheurs de chaque ville ou port dans les lieux où ils ſont au nombre de huit & au-deſſus, doivent élire tous les ans aux aſſiſes du maître particulier, un maître de communauté pour avoir l'œil ſur eux, & avertir les officiers des maîtriſes des abus qui ſe commettent; & dans les lieux où il y en a moins de huit, ils doivent convoquer ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour faire entre eux la même élection.

Les maîtres pêcheurs & autres perſonnes qui peuvent avoir droit de pêcher dans les fleuves & rivieres navigables, & autres eaux appartenantes au roi, ſont obligés d'obſerver les regles qui ont été faites pour la police de la *pêche* dans ces ſortes d'eaux.

Ces regles ſont, premierement, qu'il eſt défendu de pêcher aux jours de dimanche & fêtes, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction pour un an.

En quelque tems que ce ſoit, la *pêche* n'eſt permiſe que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher.

Les arches des ponts, les moulins & les gords où ſe tendent des guideaux, ſont les ſeuls endroits où l'on peut pêcher la nuit comme le jour, pourvû que ce ne ſoit en des jours ou tems défendus.

Il eſt défendu de pêcher dans le tems de frai, excepté la *pêche* aux ſaumons, aux aloſes, & aux lamproies; le tems de frai pour les rivieres où la truite abonde, eſt depuis le premier Février juſqu'à la mi-Mars, & autres depuis le premier Avril juſqu'au premier Juin.

Il n'eſt pas permis de mettre des bires ou naſſes d'oſier au bout des guideaux pendant le tems de frai, on peut ſeulement y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré, & non autrement; mais après le tems du frai, on peut y mettre des naſſes d'oſier à jour, pourvû que les verges ſoient éloignées les unes des autres de douze lignes au-moins.

Les engins & harnois de *pêche* défendus par les anciennes ordonnances, ſont le bas orborin, le chiffre garni, le valois, les amendes, le pinſoir, le truble à bois, la bourache, la charte, le marchepié, le cliquet, le rouable, le clamecy, faſcines, fagots, naſſes pelées, jonchées, & lignes de long à menus hameçons.

L'ordonnance de 1669 y a joint les grilles, tramails, furets, éperviers, chalons, ſabres, & tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivieres.

Elle défend auſſi d'aller au barandage & de mettre des bacs en riviere.

Elle defend en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules, oſiers, terriers, & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives; comme auſſi de porter des chaînes & clairons dans les batelets, d'aller à la fare ou *pêche* à grand bruit, ou de pêcher dans les noües avec des filets, & d'y bouiller pour prendre le poiſſon ou le frai qui auroit pû y être porté par le débordement des rivieres.

Il eſt pareillement défendu à tous mariniers & bateliers d'avoir à leurs bateaux ou nacelles aucuns engins à pêcher, permis ou défendus.

On doit rejetter dans les rivieres les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meûniers qu'on a pris, quand ils n'ont pas au moins ſix pouces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches & gardons qui en ont moins de cinq.

Il eſt défendu d'aller ſur les étangs, foſſés & mares lorſqu'ils ſont glacés, pour en rompre la glace, & pour y faire des trous, & d'y porter des flambeaux, brandons & autres feux pour voler du poiſſon.

L'ordonnance défend auſſi, ſous peine de punition corporelle, de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix vomique, coque-de-levant, momie, & autres drogues ou appâts.

Pour le rempoiſſonnement des étangs, le carpeau doit avoir ſix pouces au moins, la tanche & la perche quatre, & le brocheton tel échantillon qu'on veut; mais on ne doit le jetter aux étangs, mares & foſſés qu'un an après leur empoiſſonnement, ce qui doit être obſervé pour les étangs, mares & foſſés des eccléſiaſtiques & communautés, de même que pour ceux du roi.

Les eccléſiaſtiques, ſeigneurs, gentilshommes & communautés qui ont droit de *pêche* dans les rivieres navigables, ſont tenus d'obſerver & de faire obſerver l'ordonnance par leurs domeſtiques & pêcheurs.

Les communautés d'habitans qui ont droit de *pêche* dans les rivieres navigables, ſont obligés de l'affermer, parce que ſi chacun avoit la liberté d'aller pêcher, cela dégénereroit en abus.

La *pêche*, dans les petites rivieres non-navigables, appartient au ſeigneur haut-juſticier.

Celle des étangs, foſſés, mares, appartient à ceux qui en ſont propriétaires. *Voyez* l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. 31.* & la conférence ſur cette ordonnance. (*A*)

PÊCHE, (*Jardin.*) fruit à noyau, très-connu, qui vient ſur le pêcher. Les *pêches* varient pour la groſſeur, la forme, la couleur & le goût, ſelon les différentes eſpeces de pêchers. On diſtingue ces fruits en *pêches* proprement dites, qui quittent le noyau, & qui ont la chair tendre, molle, ſucculente, & d'un goût relevé; & en pavies ou brugnons qui ne quittent pas le noyau, & qui ont la chair dure & ſeche.

Les *pêches* ſe diviſent auſſi en *pêches* liſſes & *pêches* veloutées: ces dernieres ſont en plus grand nombre; on les différencie encore par les couleurs. Il y a des *pêches* jaunes, des *pêches* blanches, & des *pêches* rouges. Les curieux ne font cas que de quinze ou vingt ſortes de *pêches*; mais en donnant dans la médiocrité, on pourroit en raſſembler juſqu'à quarante eſpeces pour avoir une plus grande variété & une ſuite de fruits qui ſe ſuccederoient pendant quatre mois. La *pêche* veut être mangée crue; elle perd de ſa qualité en paſſant ſur le feu, auſſi n'en fait-on guere uſage dans les offices qu'en la mettant à l'eau-de-vie: la Médecine ne tire de ſervices que des feuilles & des fleurs du pêcher, & de l'amande qui eſt dans le noyau de ſon fruit. *Voyez* PÊCHER.

PÉCHÉ, ſ. m. (*Théol.*) *peccatum*, eſt en général toute infraction des regles de l'équité naturelle & des lois poſitives, de quelque eſpece qu'elles ſoient.

Saint Auguſtin, dans ſon *livre XXII.* contre Fauſte le manichéen, définit le *péché*, une parole, une action, ou un déſir contre la loi éternelle; *peccatum eſt factum, vel dictum, vel concupitum contra æternam legem*; définition que ſaint Thomas & la plûpart des autres théologiens ont adoptée, mais elle ne convient pas au *péché* originel.

Le même pere définit encore le péché, *voluntas retinendi vel conſequendi quod juſticia vetat & unde liberum eſt abſtinere*; mais cette définition n'eſt pas plus exacte que la premiere, par rapport aux enfans.

Auſſi la plûpart des théologiens définiſſent le *péché* une deſobéiſſance à Dieu, ou une tranſgreſſion volontaire de la loi, ſoit naturelle, ſoit poſitive, dont Dieu eſt également l'auteur.

On distingue plusieurs sortes de *péchés*, 1°. du côté de l'objet, des *péchés* de la chair & des *péchés* de l'esprit: par *péchés* de la chair on entend ceux qui ont pour objet quelque délectation charnelle, comme la gourmandise, la luxure; par *péchés* de l'esprit, ceux qui se passent dans l'intérieur, comme l'orgueil, l'hérésie, *&c.* 2°. Eu égard aux personnes que le *péché* offense, on distingue des *péchés* contre Dieu, contre le prochain, contre soi-même. 3°. On le divise encore en *péchés* de pensée, de parole, & d'action, en *péchés* d'ignorance & de foiblesse, & *péchés* de malice.

Mais les divisions les plus connues, sont celles qui distinguent le *péché* originel & *péché* actuel. Le *péché* originel est celui que nous tirons de notre origine, que nous apportons en naissant, & dont Adam notre premier pere nous a rendu coupables: on dispute beaucoup sur sa nature, & sur la maniere dont il passe des peres aux enfans. *Voyez* ce que nous en avons dit sur le *mot* ORIGINEL.

Le *péché* actuel est celui que nous commettons par notre propre volonté: on le divise en *péché* de commission & *péché* d'omission; par *péché* de commission on entend celui qui est opposé à un précepte négatif, comme à l'homicide, qui est opposé à ce commandement, *vous ne tuerez point.* Le *péché* d'omission est celui qui est contraire à un précepte affirmatif, comme de manquer de respect à ses parens est une action opposée à ce précepte, *honorez votre pere & votre mere;* ou pour s'expliquer plus clairement, le *péché* de commission consiste à faire ce que la loi défend, & le *péché* d'omission à ne pas faire ce qu'elle prescrit.

Enfin, le *péché* actuel, soit de commission, soit d'omission, se sous-divise en *péché* mortel & en *péché* véniel. Le *péché* mortel est une prévarication qui donne à l'ame la mort spirituelle en la privant de la grace sanctifiante, & en la rendant sujette à la damnation. Le *péché* véniel est une faute qui affoiblit en nous la grace de la justification sans la détruire, & qui nous soumet à la nécessité de subir quelques peines temporelles pour en obtenir la rémission.

Quelques-uns, parmi les Protestans, ont cru que la différence entre les *péchés* mortels & véniels tiroit son origine de la qualité des personnes qui les commettoient; que tous les *péchés* d'un juste, quelqu'énormes qu'ils puissent être, étoient véniels; que ceux d'un pécheur, quelques légers qu'ils fussent, étoient mortels. D'autres en ont fait dépendre la différence de la pure volonté de Dieu; mais il est clair, 1°. que tous les *péchés* des justes ne leur ôtent pas toujours la grace, & que tous les pécheurs n'offensent pas Dieu dans toutes les occasions avec le même degré d'énormité; 2°. qu'il y a des *péchés*, qui par eux-mêmes portent simplement quelqu'atteinte à la vie spirituelle en diminuant le feu de la charité, & d'autres qui par leur propre nature éloignent ce feu sacré & donnent la mort à l'ame.

Il n'est pas facile au reste de décider toujours avec précision quand un *péché* est mortel ou véniel. L'examen de l'importance du précepte violé, l'inspection du degré de consentement que donne à la mauvaise action celui qui la commet, la considération du tort & du scandale que portent à quelque membre de la société, ou à toute la société, les fautes commises, sont autant de moyens qui contribuent à faire connoître & à spécifier la grandeur & l'énormité des *péchés*.

Les Stoïciens prétendoient que tous les *péchés* étoient égaux entre eux; on peut voir comment Ciceron, dans ses paradoxes, réfute l'absurdité de cette opinion.

Les anciens Gnostiques & les Manichéens imaginoient un mauvais principe auteur du *péché*. Calvin n'a pas fait difficulté de l'attribuer à Dieu, de dire que Dieu y excitoit & y poussoit l'homme. Les Catholiques reconnoissent que l'homme est libre, que c'est par sa seule & propre détermination qu'il péche, & qu'alors il est justement répréhensible d'avoir commis ce qu'il pouvoit ne pas faire, ou négligé ce qu'il devoit & ce qu'il pouvoit faire.

PÉCHÉ, (*Critique sacrée.*) c'est dans le vieux Testament la transgression de la Loi. Les casuistes hébreux ont des mots propres pour distinguer ces diverses transgressions; *Chataoth*, comprend les *péchés* commis contre les préceptes affirmatifs; *Aschamat*, marque les *péchés* commis contre les préceptes négatifs; *Schegaga*, désigne les *péchés* d'ignorance, d'oubli, d'omission, *&c.* Cependant dans l'Ecriture le mot *péché*, se prend tantôt pour une transgression légere de la Loi, *I. Joan. j. 8.* tantôt pour un *péché* très-grave, comme l'idolâtrie, *Thren. j. 8.*

Péché veut dire aussi la peine du *péché*: si tu fais mal, la peine de ton *péché*, *peccatum*, s'en suivra, *Gen. iv. 7.* Il signifie la concupiscence, *Rom. vij. 20.* Il se met pour la victime offerte en expiation du *péché*; celui qui ne connoissoit point le *péché*, a été fait victime; *peccatum* pour le *péché*, *II. Cor. v. 21.* De même dans Osée, *iv. 8.* ils se nourriront des victimes, *comedent peccata*, que mon peuple offre pour le *péché.* Enfin, ce terme se prend pour maladie. *Rom. v. 12.* (*D. J.*)

PÉCHÉ *à mort*, (*Critique sacrée.*) on cherche quel est ce *péché*, dont S. Jean dit qu'il est *à la mort*, *I. ép. v. 16.* Il semble que c'est l'idolâtrie: ce qui confirme cette idée, selon les judicieuses remarques d'un critique moderne, c'est 1°. que la Loi divine condamnoit l'idolâtre à la mort, sans aucune miséricorde; 2°. que l'apôtre, au ℣. 20. remarque que J. C. est venu pour faire connoître le seul vrai Dieu; 3°. & qu'enfin, au ℣. 21. l'apôtre finit son épître par ce précepte: mes petits enfans, gardez-vous des idoles. Cependant, quand l'apôtre parle d'un *péché à mort*, il n'entend pas la mort éternelle; comme si Dieu avoit prononcé contre le chrétien qui tomboit dans l'idolâtrie, qu'il seroit condamné sans miséricorde à la mort éternelle, sans qu'il pût obtenir sa grace par sa repentance. Le ℣. *16.* fait voir qu'il ne s'agit que de la mort temporelle. Les Chrétiens priant pour les malades, & demandant à Dieu leur guérison, ils l'obtenoient aussi, comme on le voit par S. Jacques, *ch. v.* ℣. *14. & suivans.* S. Jean a en vûe cette coutume, & dit, qu'il n'ordonne point aux Fideles de prier pour la guérison de ceux qui tomboient dans l'idolâtrie; parce que c'est-là un *péché* qui mérite la *mort*, & auquel sont condamnés ceux qui ont connu le seul vrai Dieu. On ne demandoit point à Dieu la vie de ces gens-là; mais on ne les privoit pas de l'espérance du salut, s'ils s'adressoient à J. C. avec une sincere repentance. Ainsi donc le *péché à mort*, dans S. Jean, seroit l'*idolâtrie.* Le *péché* contre le S. Esprit, paroît être le blasphème ou l'outrage fait au S. Esprit, en attribuant contre la conscience, les miracles à la vertu des démons; c'est le dernier excès de l'impiété. Le *péché* irrémissible de l'auteur de l'épître aux Hébreux, c'est vraisemblablement l'apostasie entiere. (*D. J.*)

PÉCHÉ ORIGINEL, (*Critique sacrée.*) la tradition a bien varié sur le *péché originel.* Clément d'Alexandrie n'a point connu ce *péché*, comme on le voit par la maniere dont il explique les paroles de Job, *ch. xiv. 4.* selon la version des Septante, & celui du *Ps. lj.* ℣. *7.* Pour le dernier, il prétend que David parle d'Eve, la mere du genre humain, qui n'eut des enfans que depuis qu'elle fût tombée dans la transgression. *Voyez* Stromat. *lib. III. pag. 488. & 489.* Mais Origène, disciple de Clément d'Alexandrie, abandonna l'opinion de son maître, & soutint que

les hommes naiſſent pécheurs, comme on le voit dans ſon commentaire ſur S. Matt. dans ſon homélie xiv. ſur S. Luc, dans l'homélie xviij. ſur le Lévit. & dans ſa réponſe à Celſe, *lib. IV. p. 191.* Le lecteur peut conſulter là-deſſus les notes de Spencer. Dans le dernier ouvrage d'Origène, il cite en faveur de ſon opinion, le paſſage de S. Paul aux Romains, *ch. v. 14.* Mais au lieu qu'il y a dans les exemplaires, & c'eſt en effet la bonne leçon, *qui n'ont point péché à la reſſemblance de la tranſgreſſion d'Adam*, Origène a lû *qui ont péché à la reſſemblance*, &c. Au fond, la raiſon d'Origène étoit, que les ames qui ont exiſté avant les corps, avoient péché avant que d'être incorporées. Beauſobre, *Remarques critiques.* (*D. J.*)

PÉCHÉ VOLONTAIRE, (*Critique ſacrée.*) ἁμαρτήμα; il ſemble que ce *péché* ſoit celui dans lequel on perſévere malgré les remontrances, *Hébr. x. 26.* Il eſt beau à un homme, dit l'auteur de l'Eccléſiaſte, lorſqu'il eſt repris de ſon *péché*, de ſe repentir; car il évitera par ce moyen le *péché volontaire*, οὕτως γὰρ φεύξεται ἑκούσιον ἁμαρτήμα, *ch. xx. ℣. 7.* En effet, celui qui ſe repent lorſqu'on lui fait connoître ſa faute, prouve qu'il a été ſurpris; & s'il eſt véritablement repentant, il évite la rechûte ou le *péché volontaire*; puiſqu'il n'ignore plus ni la nature de l'action, ni ſa propre foibleſſe. (*D. J.*)

PECHECAL, *terme de relation*, nom que les Indiens donnent aux inondations qui arrivent chez eux dans un certain tems de l'année. Ce ſont des débordemens cauſés par les grandes pluies, & par la fonte des neiges qui ſont ſur les montagnes. Le plat pays en eſt couvert, & les rivieres en ſont enflées, comme le Nil, lorſqu'il ſe déborde en Egypte. Cette inondation arrive tous les ans aux Indes pendant les mois de Juillet, Août, Septembre, & Octobre. (*D. J.*)

PECHEM, ſ. m. (*Mat. med. des anciens.*) nom donné par les grecs modernes à la racine qu'Avicenne & Sérapion appellent *behem.* La deſcription qu'ils en font, leur diſtinction en *pechem* rouge & blanc, les vertus qu'ils leur prodiguent, ſont celles du *behem* dans les auteurs arabes. Myrepſe qui traite de cette plante, en rapporte les mêmes choſes qu'Avicenne, & nommément que le *pechem* étoit une racine ligneuſe, extrêmement ridée ſur toute ſa ſurface, à cauſe de la grande humidité de ſa tiſſure, qui s'exhaloit en la faiſant ſécher très-promptement. D'ailleurs on voit bien que *pechem* eſt formé de *behem*, en changeant le *b* en *p*, ce qui eſt arrivé fréquemment, & en aſpirant *h* en *x* ou *ch*, ce qui n'eſt pas moins commun. (*D. J.*)

PÊCHER, ſ. m. *perſica*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur en roſe, compoſée de pluſieurs pétales diſpoſés en rond. Ce piſtil ſort du calice, & devient dans la ſuite un fruit charnu preſque rond, & ſillonné dans ſa longueur. Ce fruit renferme un noyau qui a ſur ſa ſurface de petites foſſes aſſez profondes, & qui renferme une amande oblongue. Ajoutez aux caracteres de ce genre le port de chacune des eſpeces. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE. (*I*)

PÊCHER, *perſica*, (*Jardinage.*) petit arbre qui eſt venu très-anciennement de Perſe, & que l'on cultive dans tous les climats tempérés de l'Europe, pour l'excellence de ſon fruit. Il ne s'éleve guere qu'à douze ou quinze piés; il ſe garnit de beaucoup de rameaux, qui s'élançant toujours plus d'un côté que de l'autre, dérangent bien-tôt la forme de l'arbre. Son écorce eſt rouſsâtre, il fait peu de racines; ſes feuilles ſont longues, étroites, & liſſes, dentelées, pointues, & placées alternativement ſur la branche. Ses fleurs, tantôt grandes, tantôt petites, ſelon l'eſpece de pêche, ſont auſſi d'un rouge plus ou moins foncé. Le fruit qui les remplace eſt communément rond, aſſez gros, charnu, & ordinairement couvert de duvet; mais il eſt diverſement coloré, ſoit en-dehors, ſoit en-dedans, ſuivant les différentes variétés. La diverſité s'étend auſſi ſur le goût des pêches qui ſont excellentes pour la plûpart. Elles renferment un noyau très-dur, ſillonné en-dehors, & liſſe en-dedans, qui couvre une amande d'un goût amer.

La pêche eſt le premier, le plus beau, & le meilleur des fruits que l'on cultive dans ce royaume, où depuis un ſiecle, on a fait la découverte de la plûpart des bonnes eſpeces de cet arbre. C'eſt par la ſemence qu'on a obtenu ces excellentes variétés dans les pepinieres des environs de Paris; & ſi on s'appliquoit également à ſemer dans les différentes provinces les noyaux des bonnes eſpeces de pêches qui ſont connues, la diverſité des terreins procureroit bien d'autres nouveautés dans ce genre.

Le *pécher* eſt très-aiſé à multiplier & à élever; mais ſa culture eſt ce qu'il y a de plus difficile dans le jardinage. Il faut tout l'art du jardinier, & tous ſes ſoins pour conſerver cet arbre dans ſa force, & le ſoutenir dans ſa beauté. On n'eſt pas même encore parfaitement d'accord ſur la meilleure façon de le conduire : nulle comparaiſon à faire à cet égard, du *pécher* avec les autres arbres fruitiers, que l'on releve, & qu'on répare aſſez aiſément; au lieu que ſi l'on a négligé le *pécher*, il eſt preſque impoſſible de le rétablir. Il eſt d'ailleurs ſujet à quantité de maladies auxquelles il eſt très-difficile de remédier; en ſorte que le plus court moyen eſt ſouvent de remplacer par un nouvel arbre celui qui a été négligé, ou qui eſt languiſſant.

Il eſt très-aiſé, comme je l'ai dit, de multiplier le *pécher*; ce n'eſt pourtant pas en ſemant les noyaux de pêches, qui ne produiroient pour la plûpart que des plans bâtards, dont les fruits ſeroient dégénérés; & ce ne ſeroit que par un pur haſard que l'on obtiendroit par ce moyen quelques bonnes eſpeces de pêches. Mais il eſt d'uſage dans les pepinieres, d'élever cet arbre en le greffant ſur le prunier de damas, qui eſt propre pour les terreins humides, ou ſur l'amandier qui convient aux terres légeres. On le greffe auſſi quelquefois ſur l'abricotier, qui donne de beaux fruits, mais qui n'eſt pas de durée, & très-rarement ſur le ſauvageon de *pécher*; parce que, malgré qu'il faſſe un bel arbre bien vigoureux, il eſt trop ſujet à la gomme.

Tous les terreins qui ſont propres à la vigne, conviennent au *pécher* : on peut juger par-là du ſol qu'il lui faut. On voit aſſez communément cet arbre réuſſir par-tout, au moyen des préparations de terre, par leſquelles on ſupplée à la ſéchereſſe des lieux élevés, & en exhauſſant des parties de terrein dans les endroits bas & humides.

Si le terrein eſt de bonne qualité, il faudra le faire défoncer de deux à trois piés de profondeur, ſur ſix de largeur; mais il faudra s'arrêter auſſi-tôt que l'on trouvera la glaiſe ou le tuf; car il n'y a rien à gagner en les perçant pour y ſubſtituer de bonnes terres : en évitant un inconvénient, on ſe jetteroit dans un plus grand. On ne doit pas même ſe rebuter à la rencontre du tuf ou de la glaiſe, s'il y a pardeſſous un pié & demi environ d'épaiſſeur de bonne terre. Dans le cas où le terrein de la ſurface ſe trouveroit trop léger, trop ſec, trop ſablonneux, trop uſé, en un mot, de mauvaiſe qualité, on y fera rapporter des terres neuves de pâturage.

Le ſuccès du *pécher* dépend principalement de l'expoſition : il faut le midi aux pêches tardives, & le levant ſuffira pour celles qui ſont précoces; enſuite pour la ſituation, le milieu des côteaux, ce qu'on appelle *mi-côte*, eſt ce qu'il y a de plus avantageux; après cela, tout le reſte de la pente des montagnes; puis les vallons & tout le plat pays en général; en-

ſin, les ſommets des montagnes ſont ce qu'il y a de plus défavorable, par rapport à ce qu'une telle ſituation eſt plus expoſée qu'aucune autre, aux intempéries de toutes ſortes.

Les pêches de la meilleure qualité réuſſiſſent ſi rarement en plein vent, qu'on a généralement pris le parti de les mettre en eſpallier contre des murs garnis de treillage. Si ces murs n'ont que neuf à dix piés de hauteur, ils ne ſont propres à recevoir que des *pêchers* de baſſe tige, qu'il faudra eſpacer de quinze à vingt piés, ſelon la qualité du terrein. Mais ſi les murs étoient élevés de douze piés & plus, on pourra mettre des demi-tiges de cinq piés entre les premiers *pêchers*, ſans augmenter leur intervalle.

L'automne eſt la vraie ſaiſon de planter les *pêchers*; on ne ſauroit s'y prendre trop tôt, dans quelque terrein que ce ſoit. Ainſi dès que la ſéve ſera arrêtée, aux environs du vingt Octobre, il ſera auſſi avantageux de faire cette plantation, qu'il réſultera d'inconvéniens en la ſuſpendant, & encore plus en la différant juſqu'au printems. On ſe diſpenſera d'en rapporter ici toutes les raiſons qui ſont ſans nombre, & qui engagent fortement à conſeiller, & même à recommander cette diligence.

Pour être sûr d'avoir les bonnes eſpeces de pêches que l'on deſire, il faudroit avoir pû les faire élever chez ſoi; mais comme chacun ne ſe trouve pas arrangé pour cela, & qu'on n'eſt pas toujours en diſpoſition d'attendre la venue de ces arbres, on eſt forcé le plus ſouvent de s'en rapporter à autrui. On trouve toutes les bonnes eſpeces aux environs de Paris; la plûpart à Orléans, & on a commencé à en élever dans preſque toutes les provinces du royaume. Il y a ſouvent de l'inconvénient à tirer ces arbres de loin, faute de prendre quelques précautions, qui ne conſiſteroient qu'à bien garnir de mouſſe tout le vuide qui ſe trouve entre les racines après que les arbres ont été liés en paquets: minutie qu'on trouvera peu digne d'être relevée dans un grand ouvrage comme celui-ci; mais qui eſt le ſeul moyen de conſerver la fraîcheur des arbres dans une longue route. Dès qu'ils ſeront arrivés à leur deſtination, il ne faudra différer de les planter, qu'au cas qu'il fît un tems de neige ou de gelée, ou bien que les terres fuſſent trop humides. Il vaudra mieux dépoſer alors les arbres dans un lieu ſain & abrité, après en avoir mouillé modérément les racines. Mais dès que la ſaiſon ſera convenable, on déballera les arbres; on rafraîchira les racines en coupant leur extrémité juſqu'au vif. Cette coupe ſe fera de biais, & en-deſſous, de maniere qu'elle puiſſe porter ſur la terre en plaçant l'arbre dans le trou. On ôtera tout le chevelu, & on retranchera toutes les racines qui ſeront écorcées, rompues, ou viciées; puis pour former la tête, on coupera toutes les branches latérales de la tige principale, que l'on rabattra en biais à ſept ou huit pouces au-deſſous de la greffe. On fera enſuite aux places marquées dans le terrein, que l'on ſuppoſe préparé d'avance, des trous ſuffiſans pour l'étendue des racines. On y placera les arbres de façon qu'ils ſoient un peu inclinés vers le mur; qu'ils en ſoient éloignés de quatre à cinq pouces; que la coupe le regarde, & que la greffe puiſſe excéder de deux ou trois pouces le niveau du ſol. On fera jetter autour de l'arbre la terre la plus meuble, la plus légere, & la meilleure que l'on fera entrer avec les doigts entre les racines; & après que le trou ſera rempli & qu'on aura aſſuré le terrein en appuyant médiocrement le pié autour de l'arbre, on y fera jetter une charge d'eau pour lier la terre aux racines. Mais ſi la plantation n'a été faite qu'au printems, il faudra envelopper la tige des arbres de grande paille, en couvrir la terre au pié, & arroſer le tout modérément chaque ſemaine dans les tems de hâle & de ſéchereſſe. Quand on verra que les *pêchers* commencent à pouſſer, on découvrira leur tige, & on les laiſſera aller cette premiere année à leur gré en prenant ſoin pourtant d'attacher au treillage les nouveaux rejettons, à meſure qu'ils prendront une force & une longueur ſuffiſante.

La culture du *pêcher*, qui conſiſte principalement à le tailler, à l'ébourgeonner & à le paliſſer, fait le point le plus important, & en même tems le plus difficile du jardinage. C'eſt ici la pierre d'achoppement des jardiniers, c'eſt le premier trait qui manifeſte leur talent, c'eſt la plus grande perfection de leur art, & la ſeule ſur laquelle il faille les examiner, les ſuivre, les diriger principalement. La taille des autres arbres fruitiers n'eſt rien en comparaiſon de celle du *pêcher*. Ce n'eſt pas qu'il ne faille auſſi les entendre & les conduire; mais la grande différence vient de ce qu'on peut réparer les autres fruitiers, quoiqu'ils aient été depuis long-tems négligés ou traités par une main ignorante; au lieu que ſi on a négligé ou mal conduit un *pêcher* ſeulement pendant une année ou deux, il eſt preſque impoſſible de le rétablir. Pour diſcuter ſuffiſamment cet article, il faudroit un examen & un détail qu'on ne peut ſe promettre dans un ouvrage de cette nature: on ſe contentera des principaux faits.

Le *pêcher* veut être ſoigné & ſuivi pendant la plus grande partie de l'année; c'eſt-à-dire, depuis la chûte des feuilles juſqu'après la récolte du fruit; il faut à cet arbre des attentions habituelles pour le préſerver des intempéries, le conſerver dans ſa beauté, l'entretenir dans ſa force, & pour le faire durer & proſpérer. Je ſuivrai l'ordre des ſaiſons pour indiquer les différens ſoins de culture qu'on doit employer, & préſenter d'un coup d'œil les diverſes opérations qui ſont néceſſaires pour remplir cet objet.

La taille eſt le premier ſoin de culture qu'il faille donner au *pêcher*. Cette culture eſt même indiſpenſable à ſon égard, & il faut de plus qu'elle ſoit exactement; car ſi on néglige de tailler cet arbre pendant un an ſeulement, il ſe trouve élancé, dégarni, & détérioré au point qu'il n'eſt ſouvent pas poſſible de le rétablir en trois années; & ſi on l'a abandonné deux ou trois ans, il n'y a preſque plus moyen d'y remédier, ni, à plus forte raiſon, d'en former un bel arbre. On peut tailler le *pêcher* depuis la chûte des feuilles juſqu'au premier mouvement de la ſeve; mais d'attendre que les arbres ſoient en fleur, ou que le fruit ſoit noué pour les tailler, c'eſt le plus grand abus qui puiſſe réſulter de la négligence du jardinier. On doit commencer par les arbres les plus foibles, & finir par les plus vigoureux. C'eſt encore une autre abus de croire que les arbres taillés ſont plus ſujets à être endommagés par les intempéries qui arrivent ſi ordinairement au retour du printems. On eſt aſſez généralement d'accord qu'il n'y a plus d'inconvénient pour les arbres taillés que pour ceux qui ne le ſont pas. Avant de faire agir la ſerpette, on doit dépaliſſer l'arbre & le nettoyer de toute ſaleté & des inſectes. Il faut enſuite diſtinguer les jeunes arbres juſqu'à l'âge de ſix ans, de ceux qui ſont dans leur force ou qui ſont ſur le déclin. On doit en général ſe régler ſur la force de l'arbre pour le retranchement & l'accroiſſement des branches. Si l'arbre n'a qu'un an, & qu'il n'ait pouſſé que foiblement, on le réduira à deux branches ou à quatre, également partagées ſur les côtés, & on les taillera à cinq ou ſix pouces. Mais ſi l'arbre a pouſſé vigoureuſement, on pourra leur laiſſer juſqu'à huit à dix pouces de longueur. Dans les années ſuivantes la grande attention doit ſe porter à tenir la balance de façon que l'un des côtés de l'arbre ne ſoit pas plus chargé que l'autre. Si l'arbre eſt foible, il faut le rabatre du milieu; ſi la

ſeve ſe porte trop abondamment ſur l'un des côtés, il faut accourcir ce côté pour donner de la force à l'autre. En général toute la force de l'arbre doit ſe porter ſur deux ou quatre maîtreſſes branches diſtributrices de toute la garniture. On peut donner tous les ans à ces fortes branches douze ou quinze pouces de taille, quelquefois deux piés, & juſqu'à deux piés & demi, à la maniere des jardiniers de Montreuil, du reſte on doit réduire les autres depuis ſix juſqu'à huit pouces. On croit communement que le *pêcher* n'a que douze ou quinze ans de vie; mais quand il a été bien conduit, ce n'eſt encore là que le tiers de ſa durée & le commencement de ſes grandes forces, qui peuvent ſe ſoutenir pendant autant de tems, après quoi on peut regarder le reſte de ſa durée comme un état de retour dont le ſoutien dépend entierement de l'art & des ſoins du jardinier. C'eſt la taille bien entendue qui contribue le plus à la durée du *pêcher*. Elle conſiſte, pour les *pêchers* qui ſont dans leur force, à ne pas trop charger l'arbre de branches, & cependant à le tenir bien garni. Après avoir examiné l'état de l'arbre, on commence à retrancher les branches ſéches, altérées & uſées; puis celles qui ſont trop groſſes ou trop petites, à l'exception des petits bouquets ou brindilles qui ſont propres à donner les plus beaux fruits; mais on doit conſerver tout ce qui eſt néceſſaire à entretenir la garniture de l'arbre. Enfin de toutes les branches qui ont pouſſé ſur celle qui a été taillée l'année précédente, on ne laiſſe que la plus baſſe. Après cela on vient à la taille: ſi l'arbre ſe trouve fatigué pour avoir trop donné de fruit, on le ménage en accourciſſant, ſi c'eſt le contraire, on alonge la taille juſqu'à huit pouces. C'eſt encore ſur l'eſpece du *pêcher* qu'il faut ſe régler à cet égard. Quant aux *pêchers* qui ſont ſur le déclin, on ne ſauroit trop les ménager, les tailler court, & ne conſerver que les meilleures branches; mais en travaillant à la conſervation de l'arbre & à ſa fructification, on doit chercher en même tems à lui donner de la beauté, & à le rendre agréable, en faiſant enſorte qu'il ſoit ſuffiſamment garni de branches juſqu'au pié, qu'il faſſe régulierement l'éventail, & qu'il n'occupe que la place qui lui a été deſtinée.

La beauté du *pêcher* conſiſte principalement à ce qu'il ſoit paliſſé proprement & avec ordre; aucune branche n'en doit croiſer d'autres, à moins qu'on n'y ſoit néceſſité pour garnir un vuide. On ſe ſert d'oſier pour le premier paliſſage au printems, & du petit jonc de marais pendant l'été.

Mais le grand point pour avoir du fruit, c'eſt de veiller à la conſervation du *pêcher*; ſans quoi, il arrive ſouvent que les frimats détruiſent toutes les belles eſpérances qu'avoit donné la fleur. Le meilleur ſecret que l'on ait trouvé pour garantir ces arbres, eſt de former tout le long des murs au-deſſous du chaperon, une eſpece d'avant-toit, compoſé de paillaſſons d'environ deux piés de largeur, ſupportés par des potences que l'on attache contre le mur pour un tems, depuis le mois de Février juſqu'au mois de Mai, cette couverture défend le haut des arbres, & l'on ſupplée dans les tems menaçans d'autres paillaſſons pour garantir le bas.

Dès la fin d'Avril on doit commencer une autre opération à laquelle il faut encore revenir à la fin de Mai, après que le fruit eſt noué; c'eſt l'ébourgeonnement qui, quoique des plus importans, eſt ſouvent négligé. Il conſiſte à retrancher par la ſeule action du pouce, les jeunes pouſſes qui paroiſſent déplacées, foibles ou ſurabondantes. On regarde comme déplacées celles qui viennent en-devant, ou qui pouſſent par derriere. On juge que les nouvelles pouſſes ſurabondent, lorſqu'il y en a ſur chaque branche plus de deux ou trois que l'on conſerve dans les places avantageuſes, & on ſupprime le reſte. L'ébourgeonnement doit être fait par un jardinier intelligent, parce qu'on y peut faire de grandes fautes, qui ne pourront ſe réparer que très-difficilement. Néanmoins c'eſt principalement de cette opération bien entendue que dépendent la vigueur, la durée & la fertilité du *pêcher*.

Il eſt encore d'autres ſoins de culture qu'on pourroit prendre après l'ébourgeonnement, comme de pincer certaines branches nouvelles, & d'en arrêter d'autres. Mais comme les ſentimens & la pratique ſont très-oppoſés ſur ce point, les uns ſoutenant que ces ſeconds ſoins ſont abſolument néceſſaires, & les autres prétendant qu'il faut laiſſer agir la nature; on ſe diſpenſera d'entrer ici dans aucun détail à ce ſujet.

Il en ſera de même de la culture des *pêchers* relativement au remuement de la terre; je n'en parlerai que pour en repréſenter l'inutilité. Quand on cultive les plattes-bandes qui ſont au pié de ces arbres, c'eſt moins pour les favoriſer que pour y mettre des légumes. Mais on ne voit pas que les herbes, bonnes ou mauvaiſes, ſont tout ce qu'il y a de plus pernicieux aux arbres. Elles interceptent au-dehors les petites pluies, les roſées, les vapeurs, *&c.* & elles pompent avidement du dedans les ſucs, les ſels & l'humidité de la terre; enſorte qu'on doit regarder les légumes & toutes les herbes, comme le fléau des arbres. Je me ſuis bien convaincu que rien n'eſt plus avantageux aux *pêchers* que de faire regner une allée ſablée juſque contre la paliſſade & le mur, ſans autre ſoin que d'en ratiſſer l'herbe exactement. Je vois dans pluſieurs endroits des *pêchers* ainſi traités depuis vingt ans, qui ont fait des progrès étonnans, & qui ſont d'une beauté admirable.

La taille que l'on a fait en hiver au *pêcher* & l'ébourgeonnement au printems, obligeant ſa ſeve à ſe porter vigoureuſement dans les branches qui ont été conſervées, exigent de fréquens paliſſages. Le premier ſe fait au mois de Juin, ſans autre choix, retranchement ni ſujettion, lorſque l'ébourgeonnement a été bien fait, que de bien eſpacer, étendre & tourner les branches, de façon qu'elles garniſſent l'arbre agréablement, & que le fruit ſoit couvert de feuilles autant qu'il ſe pourra; un mois ou ſix ſemaines après il faudra un ſecond paliſſage fort facile, & qui ne conſiſtera qu'en un lien de plus à toutes les branches qui ſe ſeront alongées, & à rabattre tout ce qui contrariera la beauté de la forme. Il y a quelquefois des arbres vigoureux qui demandent une troiſieme revue au mois de Septembre.

Il eſt des terreins légers qui exigent que l'on arroſe les *pêchers* dans le tems de hâle & de ſéchereſſe. Dans ce cas, il faut faire donner à chaque arbre une charge d'eau tous les quinze jours, faire mettre de la grande paille à leur pié, & même en garnir les tiges des *pêchers*.

Les fruits demandent auſſi des attentions. Après avoir ôté, quand ils ſont noués & débourés, tous ceux qui ſont venus de trop (car on prétend qu'un *pêcher* de bonne ſtature n'en doit porter que ſoixante), on aura ſoin, dès qu'on s'appercevra que les pêches commencent à changer & à prendre de la blancheur, de les découvrir peu-à-peu à trois fois, de quatre jours en quatre jours, en ôtant quelques feuilles, afin que recevant la plus forte impreſſion du ſoleil, elles puiſſent ſe colorer, ſe mûrir & ſe perfectionner. La parfaite maturité des pêches ſe reconnoît lorſqu'en les touchant légerement elles reſtent dans la main.

Les pêches ſont ſouvent endommagées par quantité d'inſectes. Dès le printems le bouton à fleur eſt attaqué par une chenille verte que l'on trouve derriere les branches, & qu'il faut détruire. Lorſque les murs ſont mal crépis, les loirs, les mulots, les rats, les ſouris & les muſaraignes s'y réfugient & en-

tament tous les fruits à meſure qu'ils commencent à mûrir. On peut détruire ces animaux nuiſibles à force de tendre aux approches des ſouricieres & des quatre de chifre. La défectuoſité des murs occaſionne auſſi le dégât des fourmis, qui ne s'attachent & ne font de mal qu'autant que l'arbre eſt infecté de pucerons, dont l'excrément mielleux les attire. Il faut commencer par détruire les pucerons en coupant le bout des branches, & en ôtant toutes les feuilles qui en ſont couvertes. A l'égard des fourmis, on en détruit une grande quantité en mettant au pié de l'arbre un pié de bœuf frais dont on égraille la peau ſans l'ôter. Bientôt il eſt couvert de fourmis que l'on fait périr en trempant le pié de bœuf dans l'eau. Les perce-oreilles endommagent ſouvent les groſſes & petites mignones; on peut prendre ces inſectes avec des onglets de mouton, où ils aiment à ſe réfugier. Enfin pour ſe débarraſſer des mouches-guêpes & autres inſectes de ce genre, on n'a pas trouvé d'autre moyen, que de leur ſuppléer d'autres fruits plus communs, qui puiſſent les attirer par leur douceur & leur molleſſe.

Les végétaux comme les animaux ſont ſujets à des maladies. Le *pêcher* en a ſur-tout une qui lui eſt particuliere. Il eſt ſouvent endommagé par les vents roux, qui occaſionnent une nielle, un brouis, que l'on nomme la *cloque*. Les feuilles s'épaiſſiſſent & ſe recoquillent en devenant rougeâtres & galeuſes. Cet état déſagréable eſt encore plus nuiſible à l'arbre & au fruit. On détruit ce mal en coupant tous les bouts des branches, & toutes les feuilles qui en ſont infectées. La gomme eſt une autre maladie qu'il faut bien ſe garder de négliger. Dès qu'on s'en apperçoit, nul autre remede que de couper la branche au-deſſous de l'écoulement. Mais ſi le mal empire & s'étend juſqu'à un certain point, le plus court eſt d'arracher l'arbre. Il en eſt de même lorſqu'il vient à être atteint d'une eſpece de glu noirâtre qui couvre tout le *pêcher*: ce mal eſt occaſionné par une ſeve corrompue qui s'extravaſe & qui eſt ſi contagieuſe, qu'il faut faire enlever promptement l'arbre qui en eſt infecté. Enfin, il arrive quelquefois que dans les mois de Juin & de Juillet il tombe ſur les *pêchers* une nielle blanche & contagieuſe qui endommage l'arbre & le fruit; le remede eſt de raccourcir les branches à meſure qu'elles en ſont atteintes.

Le *pêcher*, à pluſieurs égards, eſt de quelque uſage en médecine. Ses feuilles, & ſes fleurs ſur-tout, ſont purgatives; on s'en ſert en infuſion: on en fait encore un ſyrop fort uſité, qui eſt auſſi vermifuge, ainſi que l'huile tirée par expreſſion des amandes du fruit. *Voyez* le mot PÊCHE.

On diſtingue le fruit du *pêcher* en pêches, pavies, & brugnons. Les pêches ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ont la chair tendre, molle, ſucculente, d'un goût relevé, & qui quitte le noyau. Les pavies au contraire, ayant la chair dure & ſéche, qui tient au noyau, & ne meuriſſant que rarement dans ce climat; on n'en fait cas que dans les pays chauds, où elles réuſſiſſent beaucoup mieux que les pêches. Il en eſt de même des brugnons. Les curieux ne font cas que de quinze ou vingt ſortes de pêches, qu'on peut raſſembler juſqu'au nombre de quarante, en donnant dans la médiocrité, pour avoir une plus grande variété. On connoît de quarante ſortes de pavies pour le moins, dont il n'y en a qu'une ou deux qui réuſſiſſent dans ce climat. Il y a auſſi de huit ou dix ſortes de brugnons; ce fruit eſt liſſe, & la chair tient au noyau, mais il n'y en a qu'une eſpece dont on faſſe quelque cas aux environs de Paris. La nature de cet ouvrage ne permet pas d'entrer dans le détail de toutes les eſpeces de pêches que l'on cultive; on ſe contentera de rapprocher ici quelques variétés du *pêcher* qui ſe font remarquer par leur agrément ou leur ſingularité.

1°. Le *pêcher blanc* eſt ainſi nommé à cauſe de ſes fleurs qui ſont blanches, ainſi que la peau & la chair du fruit.

2°. Le *pêcher à fleurs doubles* mérite d'être cultivé pour l'agrément, ſes fleurs étant grandes, très-doubles, & d'une vive couleur de roſe, ſont de la plus belle apparance; mais ſon fruit eſt tardif & d'une bien médiocre qualité.

3°. La *pêche-amande*. Le fruit de cet arbre tient de la pêche & de l'amande, mais beaucoup plus de cette derniere que de la premiere. Sa feuille eſt liſſe, la fleur précoce, le noyau ſans ſillons par-deſſus, & l'amande eſt douce: toute l'analogie que ce fruit peut avoir avec la pêche ne conſiſte qu'en ce que la pulpe ayant plus d'épaiſſeur que celle des amandes ordinaires, devient ſucculente en muriſſant; mais elle conſerve une amertume qui eſt déſagréable.

4°. La *pêche-noix*. Ce fruit n'a d'autre mérite que la ſingularité. L'arbre qui le produit s'éleve moins que le *pêcher*; ſa feuille eſt plus grande; ſa fleur eſt d'un rouge vif & foncé; ſon fruit, qui eſt liſſe, conſerve toujours la couleur verte de la noix, même dans ſa maturité, qui n'arrive qu'à la fin d'Octobre; mais il eſt d'aſſez mauvaiſe qualité.

5°. Le *pêcher nain*. C'eſt en effet un très-petit arbriſſeau, qui ne s'éleve guere qu'à un pié & demi; enſorte qu'on peut très-bien le tenir dans un pot moyen: c'eſt ce qui en fait tout le mérite. Son fruit ne prend point de couleur, il murit tard, il eſt petit & d'un goût très-médiocre.

6°. Le *pêcher nain à fleur double*. Comme cet arbre eſt ſtérile, les Botaniſtes ne ſont nullement d'accord ſur le genre d'arbre auquel on doit le réunir. Les uns le rangent avec les *pêchers*, d'autres avec les amandiers, d'autres enfin avec les pruniers. Quoi qu'il en ſoit, cet arbriſſeau s'éleve à trois ou quatre piés; il ſe charge au mois d'Avril d'une grande quantité de fleurs aſſez larges & très-doubles; elles ſont d'un rouge pâle en-deſſus, & blanches en-deſſous. Le grand ſoleil les décolore & les fait paſſer trop vîte: cela doit engager à mettre cet arbriſſeau à l'expoſition du nord, où les fleurs auront plus de vivacité, & ſe ſoutiendront pendant un mois. Il eſt robuſte; on peut le tailler en paliſſade, & le multiplier par la greffe ſur les mêmes ſujets que le *pêcher* ordinaire, il vient difficilement de branches couchées.

On pourra conſulter ſur les bonnes eſpeces de pêches le catalogue des RR. PP. Chartreux de Paris, & l'eſſai ſur l'agriculture de M. l'abbé Nolin; & pour la culture du *pêcher*, le traité de M. de Combe, & un mémoire de M. l'abbé Roger, qui a été inſeré dans le journal économique du mois de Février 1755. *Article de M. d'AUBENTON le Subdélégué.*

PÊCHER, (*Diete & Mat. médic.*) le fruit & les fleurs ſont les ſeules parties de cet arbre dont nous ayons à faire mention.

Le fruit que tout le monde connoît ſous le nom de *pêche*, eſt un des plus ſalutaires, comme des plus délicieux de tous ceux que mangent les hommes. Il ſe trouve cependant parmi les anciens médecins, des auteurs d'un grand nom, tels que Galien & Paul d'Egine, qui en ont condamné l'uſage; mais leur autorité eſt rendue à peu-près nulle par les autorités contraires; par celle de Dioſcoride & de Pline par exemple; & l'obſervation conſtante décide en faveur du ſentiment que nous avons embraſſé. Les pêches les plus fondantes, ou pêches proprement dites, & celles qui portent le nom de *brugnons*, qui ſont les unes & les autres de l'eſpece dont la chair n'adhere point au noyau, & qui ſont les plus parfumées, ſont encore plus ſalutaires, ſe digerent plus aiſément, plaiſent davantage à l'eſtomac que celles qu'on appelle communément *pavies*, dont le parenchyme eſt toujours plus ſerré, & qui ſont ordinairement moins parfumées & d'un goût moins relevé. La meilleure façon de man-

ger la pêche, c'eſt de la manger crue, ſoit avec du ſucre, ſoit ſans ſucre ; viennent enſuite la compote & la marmelade. La pêche confite à l'eau-de-vie ou à l'eſprit-de-vin, ne vaut abſolument rien; elle eſt toujours échauffante & indigeſte, parce qu'elle devient coriaſſe par cette préparation, qui exige d'ailleurs qu'on la prenne avant ſa maturité. Cette obſervation doit porter à croire qu'il vaut mieux boire ſur la pêche de l'eau que du vin, contre l'opinion & la coutume.

On a long-tems & très-anciennement penſé que la pêche étoit un poiſon en Perſe, que l'on croit être le *ſol natal* du *pêcher*. Columelle rapporte cette opinion, & Pline la réfute. Il eſt très-vraiſſemblable qu'une pêche ſauvage eſt un très-violent purgatif. L'analogie déduite de la vertu des feuilles & des fleurs du *pêcher*, qui peuvent être regardées comme à peine altérées par la culture & par le climat, tandis que le fruit eſt abſolument dénaturé par ces deux cauſes; cette analogie, dis-je, fournit une violente préſomption, ſi l'on ſe rappelle ſur-tout les obſervations qui ne manquent pas ſur une foule de faits ſemblables, ſur beaucoup de ſubſtances végétales naturellement vénéneuſes, adoucies par la culture & par le changement de climat.

Les fleurs du *pêcher* fourniſſent à la médecine un de ſes purgatifs les plus uſités, ſur-tout pour les enfans. C'eſt leur infuſion, & plus ſouvent encore un ſirop ſimple préparé avec cette infuſion, qu'on emploie ordinairement. On les donne auſſi, mais fort rarement en ſubſtance, mangées fraiches ſous forme de ſalade, ou préparées avec le ſucre ſous la forme de conſerve. Tous ces remedes rangés dans la claſſe des purgatifs doux, ne laiſſent pas que d'avoir une certaine activité, de cauſer des tranchées dans différens ſujets, & de produire même l'effet hydragogue. Les fleurs s'ordonnent par pincées dans les infuſions purgatives; & la doſe du ſyrop eſt depuis demi-once juſqu'à trois & quatre onces.

Les fleurs de *pêcher* paſſent encore pour un bon vermifuge, qu'on peut donner utilement aux enfans dans la double vue de tuer & de chaſſer les vers.

Il faut remarquer que les fleurs de *pêcher* ne doivent pas être ſoumiſes à la décoction; elles ſont du nombre des ſubſtances dont la vertu purgative réſide, au moins en partie, dans les principes volatils. *Voyez* DÉCOCTION, INFUSION, & PURGATIF. (*b*)

PÉCHER, v. act. *Voyez l'article* PÉCHÉ.

PÊCHER, PÊCHEUR, (*Marine.*) *pêcher* une ancre; c'eſt rapporter une ancre du fond de l'eau avec celle du vaiſſeau, lorſqu'on l'a relevé; ce qui arrive quelquefois lorſqu'on mouille dans des rades fort fréquentées. *Pêcher* un bris de naufrage.

PECHER, (*Géogr. moderne.*) ou *Pakir*, ſelon M. de l'Iſle, ville de l'Arabie heureuſe, ſituée au bord de la mer, dans le royaume de Fartague ſelon les uns, & ſelon d'autres au royaume de Careſen.

PÊCHERIE, ſ. f. (*Pêche & Commerce.*) lieu où l'on fait la pêche; il ſe dit auſſi des plages de la mer orientale ou occidentale, & même de quelques rivieres où l'on pêche des huitres perlieres.

Les *pêcheries* d'orient ſont celles de l'île de Bahren dans le golfe Perſique, de Carifa vis-à-vis Bahren, ſur la côte de l'Arabie heureuſe; de Manar, ſur les côtes de l'île de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les *pêcheries* des Indes d'occident ſont toutes dans le golfe du Méxique, le long de la côte de terre ferme de l'Amérique; entr'autres à la Cubagua, à l'île de la Marguerite, à Comogore, à Rio de la Hacha, & à Sainte-Marthe. Enfin les *pêcheries* d'Europe qui ſont les moins conſidérables, ſont le long des côtes d'Ecoſſe; mais ces dernieres perles ſont la plus grande partie baroques. (*D. J.*)

PÊCHETEAU, *voyez* BAUDROIE.

PÊCHEUR, ſ. m. celui qui fait métier de la pêche. *Voyez l'article* PÊCHE.

PÉCHEUR, (*Gramm. & Théolog.*) celui qui commet le péché. *Voyez l'article.* PÉCHÉ.

PÊCHEUR, *voyez* MARTIN-PÊCHEUR.

PÉCHINIENS, ſ. m. pl. (*Géogr. anc.*) *Pechini*; peuples d'Ethiopie ſous l'Egypte. Ptolomée, *l. IV. c. viij.* les place entre le fleuve Aſtapode, & le mont Garbatus. Les *Péchiniens*, ſelon toute apparence, ſont les Pygmées d'Homere. Il y a lieu de croire que c'eſt la reſſemblance du nom & la petite taille de ce peuple, qui ont donné occaſion aux Grecs de les appeller des Pygmées, du mot πυγμὴ, *le poing*, ou plûtôt de celui de πυγὼν, qui ſignifie *une coudée*, & qui a tant de conformité avec le nom des *Péchiniens*. Les Poëtes n'ont pas toujours cherché des rapports ſi marqués, pour en faire le fondement de leurs fables. Ils avoient appris par le récit de quelques voyageurs, que les *Péchiniens* étoient d'une petite taille ; que les grues ſe retiroient en hiver dans leur pays, & que ces peuples s'aſſembloient pour les détruire. Quel fond à un poëte grec pour une fable auſſi jolie que celle des Pigmées! mais ce n'eſt pas la ſeule conjecture qui puiſſe établir cette opinion; beaucoup d'autres très-fortes, qu'il ſeroit trop long de rapporter, contribuent à faire voir que tout ce qu'on a publié des Pygmées, convient parfaitement aux *Péchiniens*.

PECHLARN, (*Géogr. mod.*) ville d'Allemagne dans la baſſe Autriche, ſur la rive droite du Danube, à l'endroit où la riviere d'Erlaph ſe jette dans ce fleuve. La reſſemblance du mot *Erlaph* avec celui d'*Arélape* ou *Arlape*, fait croire que *Pechlarn* eſt l'Arélape des anciens, mot qui vient par corruption de *Ara lapidea*; comme le Danube eſt fort large dans cet endroit, les Romains y tenoient une flote. *Pechlarn* appartient à l'évêque de Ratisbonne; elle eſt à deux milles au-deſſous d'Ips, & à un grand mille de Melek. *Long. 33. 24. lat. 48. 14.*

PECHTEMAL, ſ. m. (*Terme de relation.*) c'eſt un tablier rayé de blanc & de bleu, dont les Turcs ſe couvrent dans le bain, & qu'ils mettent autour du corps, après avoir ôté leurs habits.

PECK, ſ. m. (*Meſure de continence.*) meſure dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les grains, graines, légumes, & autres ſemblables corps ſolides.

Le *peck* tient deux gallons à raiſon d'environ huit livres, poids de trois le gallon. Quatre *pecks* ſont un boiſſeau; quatre boiſſeaux un comb ou carnok; deux carnoks une quarte, & dix quartes un leſt, qui tient 5120 pintes; ce qui revient à environ autant de livres poids de trois.

PECOULS, ſ. m. pl. (*Terme d'Imagers.*) les *pécouls*, autrement nommés *petits baſſins*, ſont des bordures de bois unies, qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée.

PECQUET, RÉSERVOIR DE (*Anat.*) Pecquet naquit à Dieppe, & s'eſt illuſtré par la découverte du réſervoir du chyle, qui porte ſon nom.

PECTEN, ſ. m. *en Botanique*; c'eſt le grain du bois de toutes ſortes d'arbres. *Voyez* BOIS & ARBRE.

PECTEN, *en Anatomie*, eſt uſité par quelques auteurs pour exprimer l'endroit des os pubis, ou la partie inférieure de l'hypogaſtre, ordinairement recouverte de poil.

PECTINAL, act. (*Ichthyolog.*) c'eſt le nom qu'on donne aux poiſſons dont l'arrête imite les peignes, tels que la ſole, la plie, la limande, le flez, le flételet, le carrelet, le picot, *&c.* On fait une chaſſe particuliere des poiſſons *pectinaux*. (*D. J.*)

PECTINEUS, *en Anatomie*; c'eſt un des muſcles de la cuiſſe; il eſt ainſi nommé parce qu'il vient de la partie antérieure des os pubis. *Voyez Pl. Anatom.* Il ſe termine au-deſſous du petit trochanter.

PECTINITE, (*Hiſt. nat.*) c'eſt ainſi qu'on nomme

la coquille appellée *peigne*, en latin *pecten*, lorſqu'elle eſt foſſile ou pétrifiée. *Voyez* PEIGNE.

PECTORAL, *en Anatomie*; eſt le nom de deux muſcles, dont l'un s'appelle le *grand pectoral*, & l'autre le *petit pectoral*. Le grand *pectoral* occupe preſque toute la partie antérieure de la poitrine; il eſt charnu & demi-circulaire, & il vient de la clavicule, du ſternum & des cartilages de ſix ou ſept côtes ſupérieures, & recouvrant une grande partie de la poitrine, il va s'inſérer par un tendon court, mais fort & large à la ligne ſaillante qui répond à la groſſe tubéroſité de l'humerus, entre le biceps & le deltoïde. *Voyez nos Pl. d'Anat.*

Vers leur inſertion, ſes fibres ſe croiſent. Celles qui viennent de la clavicule ſont du côté inférieur du tendon; & celles qui viennent des côtes inférieures, ſont du côté ſupérieur du tendon.

Les Naturaliſtes obſervent une manifeſtation particuliere de la providence, par rapport à la grandeur & à la force du muſcle *pectoral* en différens animaux. C'eſt par l'action de ce muſcle que ſe fait principalement le vol des oiſeaux; c'eſt pourquoi il eſt beaucoup plus large & plus fort dans les oiſeaux que dans tous les autres animaux, qui ne ſont pas faits pour voler. *Voyez* OISEAU.

Borelli obſerve que dans l'homme les muſcles *pectoraux* égalent à peine la cinquantieme ou la ſoixante-dixieme partie de tous les autres muſcles; mais dans les oiſeaux, ils ſont très-grands; par leur étendue & par leur peſanteur, ils égalent ou même ils ſurpaſſent tous les autres muſcles de l'oiſeau pris enſemble. *Voyez* VOLER.

Le petit *pectoral* vient de la ſeconde, troiſieme, quatrieme, cinquieme des vraies côtes, & s'attache à l'apophyſe coracoïde de l'omoplate.

PECTORAL, ſe dit *en matiere médicale*, des médicamens qui ſont ſalutaires dans les maladies de la poitrine, & ces remedes ſont ou atténuans & expectorans dans l'épaiſſiſſement du ſang des vaiſſeaux pulmonaires & de l'humeur bronchiale, ou épaiſſiſſans & incraſſans dans l'acrimonie de ces mêmes fluides. *Voyez* BÉCHIQUES.

On nomme *pectorale* toute compoſition qui eſt faite de remedes pectoraux; ainſi l'on dit, apozeme *pectoral*, julep *pectoral*, looch *pectoral*, potion *pectorale*. *Voyez* BÉCHIQUE, RHUME & TOUX.

PÉCULAT, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt le crime de ceux qui détournent les deniers qui ſe levent ſur le public.

Il fut ainſi nommé chez les Romains, parce que leurs monnoies portoient l'empreinte de quelques figures d'animaux, appellés en latin *pecus*.

Marc Caton ſe plaignant que de ſon tems le *péculat* demeuroit impuni, diſoit que ceux qui voloient les particuliers paſſoient leur vie dans les priſons & dans les fers; mais que ceux qui pilloient le public, vivoient dans l'opulence & dans la grandeur.

Cependant chez les Romains ceux qui étoient convaincus de ce crime, étoient punis de mort, & ils ne pouvoient obtenir d'abolition: ce qui n'a pas lieu parmi nous.

Ce crime ſe commet par les receveurs & officiers qui ont le maniement des deniers, ou par les magiſtrats & autres officiers qui en ſont les ordonnateurs.

Il ſe commet en diverſes manieres, comme par omiſſion dans la recette des comptes, faux & doubles emplois dans la dépenſe; par des levées & exactions de deniers, faites outre & par-deſſus les ſommes contenues aux commiſſions du roi; par la délivrance de doubles contraintes, pour une même ſomme que l'on fait payer deux fois ſans en donner d'acquit ou autrement; en cachant au peuple la remiſe que le roi lui a fait de certaines impoſitions pendant un tems, & exigeant ces impoſitions; en exigeant des redevables de gros intérêts pour les délais qu'on leur accorde; en employant dans les comptes des pertes de finances qui ſont ſuppoſées; en portant en repriſe des ſommes comme ſi elles n'avoient point été reçues, quoiqu'en effet elles l'ayent été; en levant des deniers ſans commiſſion du roi; enfin en retardant les payemens, & ſe ſervant des deniers pour leur profit particulier.

Ceux qui ont prêté leur nom, aide & ſecours à ceux qui ont commis ces malverſations, ſe rendent coupables du même crime.

Anciennement en France, ce crime étoit puni de mort comme chez les Romains; Bouchel en ſon traité de la juſtice criminelle, en rapporte pluſieurs exemples, antérieurs même à l'ordonnance de François I. dont on va parler.

Cette ordonnance qui eſt du mois de Mars 1545, porte que le crime de *péculat* ſera puni par confiſcation de corps & de biens, par quelques perſonnes qu'il ait été commis; que ſi le délinquant eſt noble, il ſera outre ladite peine privé de nobleſſe, & lui & ſes deſcendans, déclarés vilains & roturiers: & que ſi aucuns comptables ſe latitent & retirent du royaume ſans avoir rendu compte, & payé le reliqua par eux dû, il ſera procédé contre eux par déclaration de même peine que contre ceux qui ont commis le crime de *péculat*.

Mais depuis cette ordonnance, il y a eu bien peu d'exemples de perſonnes punies de mort pour crime de *péculat*.

Il y a eu néanmoins en divers tems des commiſſions générales & établiſſement de chambres de juſtice pour la recherche de ceux qui avoient malverſé dans les finances; mais preſque toutes ces pourſuites ont été terminées par des lettres d'abolition accordées moyenant certaine ſomme.

Louis XIII. par édit du mois d'Octobre 1624, donna grace & abolition à tous les coupables ou complices du crime de *péculat*, qui avant que d'être accuſés & prévenus, viendroient à révélation des fautes commiſes par eux ou leurs complices, reſtitueroient ce qu'ils auroient mal pris, & donneroient mémoires & inſtructions contre ceux qu'ils auroient déférés; mais au mois de Novembre ſuivant, il y eut une déclaration qui exempta de la recherche ceux qui avoient traité avec le roi; & par deux édits des mois de Juillet 1665 & Août 1669, on voit que la peine du *péculat* n'eſt plus que pécuniaire.

Une choſe à remarquer pour la preuve de ce crime, c'eſt qu'un témoin ſingulier eſt reçu & fait foi, pourvu qu'il y ait pluſieurs témoins ſinguliers qui dépoſent des faits ſemblables. *Voyez* Papon, *l. XXII. tit. 2.* Deſpeiſſes, *tom. II. tr. des Cauſes criminelles, part. I. tit. 12. ſect. 2. art. 7.* (*A*)

PÉCULAT, ſ. m. (*Art. milit. des Rom.*) Je n'enviſage ici le *péculat* que comme un larcin militaire, qui a trop ſouvent regné depuis que la guerre exerce ſes déprédations. La fameuſe loi *Julia* comprit ſous le *péculat*, non-ſeulement le larcin des deniers publics, mais encore tout ce qui étoit ſacré, ou qui appartenoit à la république: tel étoit le pillage fait ſur les ennemis. Elle régloit la punition du crime ſelon les circonſtances. Elle puniſſoit les uns par la déportation, & les autres par la confiſcation de leurs biens. On fut obligé, ſur la fin de la république, de fermer les yeux ſur la punition du *péculat* militaire. En vain Caton ſe plaignit de la licence des ſoldats & des généraux. « Les voleurs, dit-il, des » biens de nos citoyens ſont punis ou par une priſon » perpétuelle, ou par la peine du fouet; & ceux » qui volent le public jouiſſent impunément de leurs » larcins dans la pourpre & dans la tranquillité ». Mais alors tout le monde étoit coupable de *péculat*.

On commettoit même ce crime dans les commencemens de la république, quand on s'arrogeoit quelque choſe de ce qui avoit été pris ſur les ennemis. Ciceron, pour rendre le *péculat* dont il accuſoit Verrés, plus odieux, lui impute d'avoir enlevé une ſtatue qui avoit été priſe dans un pillage ennemi. Non-ſeulement on puniſſoit les généraux & les gouverneurs comme coupables de *péculat*, mais encore les ſoldats qui n'apportoient pas ce qu'ils avoient pris; car on exigeoit d'eux, en recevant le ſerment accoutumé, qu'ils garderoient fidellement le pillage ſans en rien détourner; & c'eſt ſur le fondement de ce ſerment, dont la formule eſt rapportée par Aulugelle, *liv. XVI. ch. iv.* que le juriſconſule Modeſtin a décidé, *ff. ad l. Jul. peculat.* que tout militaire qui dérobe le pillage fait ſur les ennemis, eſt coupable de *péculat.*

Nous ne ſommes pas aujourd'hui ſi ſéveres; non-ſeulement le ſoldat ne remet rien aux généraux de ce qu'il a pris dans un pillage, mais les généraux eux-mêmes ne rendent compte de leurs pillages ni aux princes, ni à l'état. Cependant ils ne ſont pas tous dans le cas de Scipion l'Africain accuſé devant le peuple de *péculat.* Ce grand homme, à qui ſa conſcience ne reprochoit rien, ſe préſenta dans le champ de Mars, & ſans daigner entrer dans la juſtification de ſon innocence: « Romains, dit-il, ce fut dans un » ſemblable jour que je vainquis Amilcar & les Carthaginois. Suſpendons nos querelles, & rendons-» nous au capitole pour remercier les dieux protecteurs de la patrie. Quant à ce qui me regarde, ajou-» ta-t-il, ſi depuis ma tendre jeuneſſe juſqu'à ce jour, » vous avez bien voulu m'accorder des honneurs » particuliers, j'ai tâché de les mériter, & même de » les ſurpaſſer par mes actions ». En finiſſant ces mots, il tourna ſes pas vers le capitole, & tout le peuple le ſuivit. (*D. J.*)

PÉCULE, ſ. m. (*Juriſprud.*) c'eſt ce qu'un fils de famille, un eſclave ou un religieux amaſſe par ſon induſtrie, ou acquiert de quelqu'autre maniere, & dont on lui laiſſe l'adminiſtration.

L'invention de *pécule* vient des Romains. Le *pécule*, *peculium*, a été ainſi appellé, *quaſi puſilla pecunia, ſeu patrimonium puſillum*, ou plutôt *quaſi res peculiaris*, choſe propre au fils de famille ou autre qui a ce *pécule.*

Il n'y avoit originairement dans le droit qu'une ſorte de *pécule* pour les fils de famille & pour les eſclaves. Le *pécule* des uns & des autres étoit une légere portion des biens du pere de famille ou du maître que celui-ci conſentoit qui demeurât ſéparé du reſte de ſes biens, & pour le compte du fils de famille ou de l'eſclave.

Il étoit au pouvoir du maître d'ôter à l'eſclave le *pécule* entier, de l'augmenter ou de le diminuer: tout ce que l'eſclave acquéroit étoit au profit du maître.

Il en étoit auſſi de même anciennement des fils de famille; mais dans la ſuite on diſtingua le *pécule* de ceux-ci du *pécule* des eſclaves.

La diviſion la plus générale du *pécule* du fils de famille, eſt en *pécule* militaire & *pécule* bourgeois, *militare* & *paganicum.*

Le *pécule* militaire ſe diviſe en *caſtrenſe* & *quaſi caſtrenſe.*

On appelle *pécule caſtrenſe*, ce qui a été donné au fils étant au ſervice militaire par ſes parens ou amis, ou ce qu'il a lui-même acquis au ſervice, & qu'il n'auroit pas pû acquérir s'il n'avoit été au ſervice; car ce qu'il auroit pû acquérir autrement n'eſt pas réputé *pécule caſtrenſe.*

On entend par *pécule quaſi caſtrenſe*, ce qui vient au fils de famille à l'occaſion de la milice de robe.

On diſtingue quatre ſortes de *pécules quaſi caſtrenſe*, ſavoir:

Le clérical, que les eccléſiaſtiques acquirent au ſervice de l'égliſe: *l. cum lege, cod. de epiſc. & cler.*

Le *pécule* appellé *palatinum*, qui eſt celui que les officiers du palais, c'eſt-à-dire, de la maiſon du prince y ont acquis. *L. unic. cod. de pecul.*

La *pécule forenſe*, du barreau, eſt celui que les magiſtrats, les avocats & autres gens de juſtice acquierent à l'occaſion de leurs dignités ou profeſſions. *L. ult. cod. de inoff. teſt.*

Le *pécule littéraire* eſt celui que les profeſſeurs des ſciences & médecins acquierent dans leur profeſſion. *Ibid.*

Le pouvoir des fils de famille ſur le *pécule caſtrenſe* & *quaſi caſtrenſe*, eſt abſolu & entierement indépendant de la puiſſance paternelle; ils en peuvent diſpenſer entre vifs & à cauſe de mort, ils peuvent même en diſpoſer par teſtament. §. *1 2 & 3. inſtit. quibus non eſt permiſſum fac. teſt. ff. & cod. tit. de caſtr.* pecul. *eſt ult. de inoff. teſt.*

Le *pécule* bourgeois, *paganum*, eſt ce qui vient au fils de famille autrement que par le ſervice de robe ou d'épée; il eſt de deux ſortes, le *profectice* & l'*adventice.*

Le profectice eſt celui qui vient des biens du pere.

Le *pecule* adventice eſt celui qui vient de la mere, des parens maternels, & de toute autre maniere que des biens du pere.

Tous les anciens droits du pere de famille ſur le *pécule* profectice, ſubſiſtent encore par-tout où la puiſſance paternelle a lieu; mais il n'a plus que l'uſufruit du *pécule* adventice, la propriété en appartient au fils.

Il y a même cinq cas où le pere n'a pas l'uſufruit de *pécule* adventice: ſavoir, 1°. lorſque le fils a accepté une ſucceſſion contre la volonté du pere. 2°. Lorſqu'on a donné un eſclave au fils, à condition de lui donner la liberté. 3°. Quand les biens ont été donnés au fils, à condition que le pere n'en auroit pas l'uſufruit. 4°. Dans le cas où le pere a partagé avec un de ſes enfans la ſucceſſion d'un autre enfant. 5°. Lorſque le pere ſans juſte cauſe a fait divorce avec ſa femme. *117. 118. & 134.*

Le pere avoit anciennement le tiers du *pécule* adventice pour prix de l'émancipation qu'il accordoit au fils de famille; mais Juſtinien, au lieu du tiers en propriété, lui a donné la moitié en uſufruit, de ſorte que le fils en conſerve ſeul toute la propriété. (*A*)

PÉCULE *d'un religieux*, qu'on appelle auſſi *côte morte*, eſt ce qu'un religieux poſſede en particulier lorſqu'il a quitté la vie commune pour poſſéder ou deſſervir une cure, ou autre bénéfice, c'eſt un *pécule* clérical ſur lequel ce religieux a pendant ſa vie, & tant qu'il eſt hors de ſon couvent, un pouvoir auſſi étendu que le fils de famille l'a ſur le *pécule caſtrenſe* & *quaſi caſtrenſe*; mais il ne peut diſpoſer de ce *pécule* par diſpoſition à cauſe de mort.

Les conciles, les papes, les peres de l'Egliſe ſe ſont toujours élevés contre les religieux qui affectoient de poſſéder quelque choſe en particulier. Le concile de Trente en contient de ſéveres défenſes; le pape Clément VIII. a confirmé les decrets de ce concile, & ordonné qu'ils ſeroient obſervés à la rigueur. Les conciles provinciaux de France y ſont conformes, & les inſtitutions d'ordres de tous les âges ont toutes à cet égard le même vœu.

Mais M. de Cambolas prétend que la rigueur des lois qui condamnent le *pécule*, ne doit avoir lieu que pour les religieux qui étoient *arctioris regulæ*; & M. Bignon dit qu'il faut ſe meſurer ſelon nos mœurs & notre façon de vivre, la plûpart des religieux ayant beaucoup relâché de l'obſervance de l'auſtérité de leur regle, ſur-tout à l'égard de la propriété & de la poſſeſſion, qu'on la leur a permiſe tacitement en

leur laiſſant la jouiſſance entiere ſéparée des bénéfices particuliers.

Tout ce qu'un religieux acquiert dans les emplois dont il eſt chargé, appartient à l'abbé & au monaſtere; mais ſi le religieux eſt pourvu d'un bénéfice cure, ſon *pécule* ou *côte morte* doit être diſtribué aux pauvres de la paroiſſe & à la fabrique. Telle eſt la juriſprudence du parlement de Paris. Il y a cependant des arrêts du grand-conſeil qui adjugent ce *pécule* du religieux curé à ſon monaſtere. *Voyez le traité du pécule* par Gerbais, *la biblioth. can. les mémoires du clerg é.* (*A*)

PÉCULIER, ERE, adj. m. & f. (*Lang. franç.*) c'eſt un de ces mots expreſſifs que nous avons laiſſés perdre, & qui ne ſe trouvent que dans nos anciens auteurs. Henri Etienne eſt du nombre de ceux qui s'en ſervent le plus ſouvent; il l'a répandu par-tout dans ſon apologie pour Hérodote. Je me contente de cet exemple, » il eſt à préſumer que les ſiecles » qui précédent le nôtre ont eu leur lourderie pro- » pre & *péculiere* ». (*D. J.*)

PÉCULIER, (*Juriſprud.*) ſe dit de celui qui a un pécule, comme un eſclave *péculier*, *peculiatus*; il en eſt parlé au *digeſte*, *liv. XII. tit. l. II.* §. 4. *l. II.* §. 2. (*A*)

PECULIUM, *Voyez* PECULE.

PÉCUNE, ſ. f. (*Littérat.*) S. Auguſtin en a fait une divinité réelle des Romains, quoique Juvenal qui devoit être mieux inſtruit que l'auteur de la cité de Dieu, eût dit: » Funeſte richeſſe! Tu n'as point » de temples parmi nous; mais il ne nous manque » plus que de t'en élever & de t'y adorer, comme » nous adorons la paix, la bonne foi, la vertu, la » concorde ».

PECUNIA, (*Droit romain.*) ſuivant les juriſconſultes romains, le mot *pecunia* ſignifie non-ſeulement l'argent comptant, mais encore toutes ſortes de biens, meubles & immeubles, droits même ou prétentions; *voyez* pour preuve, le *Digeſte*, *liv. L. titre de la ſignification des mots & des choſes.* Ulpien, Hermogène, *&c.* (*D. J.*)

PECUNIA, ſe prend quelquefois, dans les anciens livres de droit anglois, pour le bétail, & quelquefois pour d'autres biens ou marchandiſes, de même que pour de la monnoie ou de l'argent. *Voyez* BIENS que l'on poſſéde en propre.

Lorſque Guillaume I. réforma les lois d'Edoward le confeſſeur, il fut ordonné que *viva pecunia*, les biens vivans, c'eſt-à-dire le bétail, ne ſeroit acheté ou vendu que dans les villes, & qu'en préſence de trois témoins jugés capables.

Ainſi dans le grand terrier d'Angleterre, le mot *pecunia* ſe prend fort ſouvent *pro pecude*, de même que pâture *ad pecuniam villæ.*

Pecunia eccleſiæ ſe prenoit autrefois pour les biens de l'égliſe, ſoit en fonds, ſoit en meubles.

Pecunia ſepulchralis.... c'étoit anciennement un argent que l'on payoit au prêtre, à l'ouverture d'un tombeau ou d'une foſſe pour le bien & le repos de l'ame du défunt; & que les anciens Anglo-Saxons appelloient la *part de l'ame* & *animæ ſymbolum.*

PÉCUNIAIRE, adj. (*Gram. & Comm.*) ce qui concerne la pécune ou l'argent monnoyé; on appelle *amendes pécuniaires*, celles qui ſe payent en argent monnoyé. C'eſt par ces ſortes d'amendes qu'on punit la contrebande & les contraventions, ſoit aux reglemens des manufactures, ſoit aux ſtatuts des communautés des Arts & Métiers. *Dictionn. de comm.*

PÉCUNIEUX, adj. (*Gram. & Comm.*) celui qui a beaucoup d'argent comptant; ce terme eſt toujours uſité, quoique le mot *pécune* d'où il eſt dérivé ne ſoit plus d'uſage. *Id. ibid.*

PÉDA, (*Géog. anc.*) par Tite-Live, *liv. II. ch. xxxix. Pedum*, ville du Latium, dont il dit que Coriolan s'empara. Pline, *liv. III. ch. v.* met les Pédaniens, *Pedani*, au nombre des peuples dont les villes étoient tellement détruites, qu'on n'en voyoit pas même les ruines. On croit communément que *Péda* étoit entre Tivoli & Paleſtrine. (*D. J.*)

PEDŒUS, (*Géog. anc.*) fleuve de l'île de Cypre. Ptolomée, *l. V. c. xiv.* place ſon embouchure ſur la côte orientale de l'île, entre le promontoire Padalium & Salamis. Au lieu de *Pedœus*, les interpretes de Ptolomée liſent *Pediœus.* (*D. J.*)

PÉDAGNE, ſ. m. *terme de mer*; c'eſt une eſpece de marche-pié ſur lequel en voguant, demeure toujours le pié du forçat qui eſt enchaîné. (*D. J.*)

PÉDAGOGUE, ſ. m. (*Littérat.*) les Grecs & les Romains appelloient *pédagogues*, les eſclaves à qui ils donnoient le ſoin de leurs enfans pour les conduire par-tout, les garder & les ramener à la maiſon. C'eſt pourquoi dans le Phormion de Terence, Phædria qui n'avoit d'autre conſolation que de ſuivre ſa maîtreſſe, *ſectari in ludum, ducere & reducere*, eſt appellée *pédagogue*; on trouve dans Gruter pluſieurs inſcriptions antiques de ces *pédagogues*, dont la fonction ne conſiſtoit guere que dans ce genre de ſurveillance. Nous avons étendu en françois avec aſſez de raiſon la ſignification du mot *pédagogue*, en donnant ce nom à un maître chargé d'inſtruire, de gouverner un écolier, & de veiller ſur ſa conduite; mais en même tems par le peu de cas que nous faiſons de l'inſtruction de la jeuneſſe, il eſt arrivé qu'on eſt obligé d'ajouter quelque épithete à ce mot pour le faire recevoir favorablement.

PÉDAGOGUE, (*Critiq. ſacrée.*) παιδαγωγος, au propre, *maître*, *précepteur*, *conducteur d'enfans.* S. Paul dit aux Galat. *iij. 24 & 25.* La loi étoit un *pédagogue*, &c. métaphore qui ſignifie que la loi a donné aux Juifs les premieres connoiſſances du vrai Dieu, & les a conduit à J. C. enſorte qu'à préſent nous ne ſommes plus comme des enfans, ſous l'empire de la loi. Le même apôtre dit dans la *1. ép.* aux Corinthiens, *4. 15.* pour leur rappeller les ſentimens qu'ils lui devoient. Quand vous auriez dix mille maîtres, παιδαγωγους en J. C. vous n'avez pas néanmoins pluſieurs peres. S. Paul étoit le pere des Corinthiens, non-ſeulement parce qu'il leur avoit enſeigné le premier la doctrine de l'Evangile, mais auſſi parce qu'il formoit leur ame, & les inſtruiſoit avec une affection paternelle; ce que ne faiſoient pas les autres docteurs qui étoient venus vers eux après lui. (*D. J.*)

PÉDAIRE, SÉNATEUR (*Antiq. rom.*) on nommoit *ſénateurs pédaires*, les jeunes ſénateurs qui ſuivoient un ſentiment ouvert par les anciens, & ſe rangeoient de leur avis. Les *ſénateurs pédaires* étoient ceux qui n'avoient point paſſé par les magiſtratures curules, comme ceux qui avoient eû ce t honneur opinoient les premiers: les *pédaires* ne formoient point ordinairement d'avis, & ſe contentoient de marquer leur opinion, en ſe rangeant du côté de celui dont ils ſuivoient le ſentiment, ce qui s'appelloit *pedibus in ſententiam ire*; auſſi diſoit-on qu'un avis *pédaire* étoit une tête ſans langue.

Je dis que ces ſénateurs n'opinoient point ordinairement, parce que cet uſage a eu ſes exceptions. On lit dans une lettre de Cicéron, que Servilius le fils, qui n'avoit encore été que queſteur (ce qui étoit le premier degré de magiſtrature) opina, & que ſur ſon avis, on ajouta un article au ſénatus-conſulte.

Ce Baſſus, cité par Aulu-Gelle, dit que les *ſénateurs pédaires* alloient au ſénat à pié, au lieu que les autres s'y faiſoient porter dans leurs chaiſes curules; cela ſe peut, mais outre l'autorité de Varron & de Feſtus, il paroît par Cicéron, que tous les ſénateurs alloient au ſénat à pié; ceux qui étoient incommodés s'y faiſoient porter en litiere, & Céſar même lorſqu'il fut dictateur, n'y alloit point autrement.

Enfin, Aulu-Gelle prétend que *ſenatores pedarii* avoient droit d'entrer au ſénat & d'y opiner, quoiqu'ils ne fuſſent point encore proprement ſénateurs, parce qu'ils n'avoient point encore été aggrégés à ce corps par les cenſeurs; mais cette idée ne s'accorde pas avec la ſignification du mot *pedarii*. De plus, comme Dion nous apprend que les cenſeurs avoient aggrégé au ſénat tous ceux qui avoient paſſé par les magiſtratures; il s'enſuit qu'il n'y auroit point eu alors de ces *ſénateurs pédaires*, & cependant on ne peut pas douter qu'il n'y en eût, puiſque nous apprenons de Cicéron, que ce furent proprement les ſénateurs *pédaires* qui formerent le decret qui étoit contraire à Atticus. (*D. J.*)

PÉDALE, CLAVIER DE, c'eſt le clavier *A B*, *fig. 1. 18. 19. Planche d'orgue*, placé au-bas de l'orgue au lieu où l'organiſte a ſes piés, & avec leſquels il abaiſſe les touches de ce clavier, qui pour cela eſt nommé *pédale*. Cette dénomination eſt connue auſſi aux jeux & tuyaux que le clavier fait parler. *Voyez* JEUX, *& la table du rapport des jeux & leurs* articles *particuliers*.

Pour faire un clavier de *pédale*, on fait d'abord un chaſſis *A B*, *C D*, *fig. 18.* de bois d'Hollande, qui eſt du bois de chêne, dont les Hollandois font commerce. La barre *C D* a environ deux pouces de largeur ſur un pouce & demi d'épaiſſeur: elle a une rainure ou gravure à ſa partie ſupérieure & intérieure, qui ſert à recevoir les bouts des touches paralleleſment à cette barre, & ſur le derriere du chaſſis eſt une barre *I* de deux pouces environ d'équariſſage, percée de pluſieurs trous dans leſquels ſont enfoncées des chevilles de fer *b b b*, entre leſquelles les touches *f g* peuvent ſe mouvoir verticalement: cette barre, avec les chevilles, s'appelle *le guide*. Il y a encore une autre barre *c d*, large de quatre ou cinq pouces & épaiſſe d'un, qui ſert de point d'appui aux reſſorts *d e* qui renvoient les touches contre le deſſus du clavier. Toutes ces pieces doivent être aſſemblées à queue d'hironde dans les côtés *A C*, *B D*, épais d'un pouce & demi, & haut du côté du guide d'environ ſix pouces, & ſeulement de deux du côté de la barre *C D* pour que le deſſus ſoit en glacis.

Les touches ſont des barres de bois *f g* épaiſſes d'un pouce & larges de deux: elles entrent par leurs extrémités *g* dans la rainure que nous avons dit être à la partie intérieure de la barre *C D*, & elles y ſont retenues par des pioches, *voyez* PIOCHES; à l'autre extrémité de la touche on ajuſte des pattes *f h* percées d'un trou pour recevoir le fil de fer de l'abregé. Aux orgues où il n'y a point de poſitif, on ne met point de pattes aux touches du *clavier de pédale*, mais on fait les touches plus longues & en pointe par l'extrémité *f*, où on met un anneau qui ſert au même uſage que le trou qui eſt aux pattes; au-deſſous de chaque touche on fait un trou, dans lequel on fait entrer la pointe du reſſort *d e*, dont l'autre extrémité appuie ſur la barre *c d* qui lui ſert de point fixe; ce qui fait que toute l'action du reſſort ſe porte ſur la touche, & tend à la relever lorſque le reſſort a été comprimé en l'abaiſſant.

Le deſſus du clavier que nous avons dit être en glacis vers la partie antérieure eſt une planche *a b*, *c d*, *fig. 19. orgue*, percée d'autant de trous qu'il y a de touches. Ces trous ou mortaiſes ſont, ſavoir ceux des tons ou intervalles naturels de quatre pouces de long ſur un pouce de large, & répondent perpendiculairement & ſur la partie moyenne de la touche; & ceux des feintes ou demi-tons ſeulement de deux pouces de long ſur un pouce de large, & répondent vers l'extrémité de la touche du côté de la patte, ainſi qu'on peut le voir dans la *fig. 19*. Lorſque les mortaiſes ſont faites, on poſe le deſſus du clavier ſur le chaſſis, & on l'y fixe avec des viſſes, enſuite on fait les hauſſes qui ſont des morceaux de bois d'un pouce d'épais ſur autant de long, à un tiers de pouce près que les mortaiſes ont de longueur; elles doivent celles des tons ſe lever au-deſſus de la table du clavier au-moins d'un pouce, & celles des feintes de deux lorſqu'elles ſont ajuſtées, on les colle ſur les touches avec leſquelles elles ne font plus qu'une même piece. Il ſuit de cette conſtruction qu'en poſant le pié ſur une hauſſe & la faiſant baiſſer, on fait baiſſer la touche qui tirera par ſa patte *h* le fil de fer ou la targette de l'abregé, & que lorſqu'on lâchera le pié, le reſſort *d e*, *fig. 18*, qui a été comprimé par l'abaiſſement de la touche, ceſſant de l'être, la relevera & reſtituera les choſes dans leur premier état. (*D*)

PÉDALE DE BOMBARDE, jeu d'orgue, ainſi appellé, parce que ce ſont les piés de l'organiſte qui la font parler en appuyant ſur le clavier de *pédale*. *Voyez* CLAVIER DE PÉDALE.

Ce jeu eſt d'étain, ſi la *bombarde* eſt de ce métal, ou il eſt de bois, ſi les baſſes de la *bombarde* en ſont, & il ſonne l'uniſſon de la *bombarde* ou de ſeize piés: s'il y a ravalement au clavier de *pédale*, les tuyaux qui répondent aux touches du ravalement, deſcendent dans le trente-deuxieme pié. *Voyez* BOMBARDE, *& la table du rapport & de l'étendue des jeux de l'orgue.*

PÉDALE DE TROMPETTE, jeu d'orgue que les piés de l'organiſte font parler en appuyant ſur les touches du clavier de *pédale*, il ne differe de la trompette dont il ſonne l'uniſſon des baſſes & des baſſes-tailles, qu'en ce qu'il eſt de plus groſſe taille. S'il y a ravalement au clavier de *pédale*; il deſcend à l'uniſſon de la bombarde ou du ſeize-pié. *Voyez* la *table du rapport & de l'étendue des jeux de l'orgue.*

PÉDALE DE HUIT *ou* PÉDALE DE HUIT PIÉS, jeu d'orgue que les piés de l'organiſte font parler en appuyant ſur les touches du clavier de *pédale*. *Voyez* CLAVIER DE PÉDALE. Ce jeu qui eſt de bois & ouvert par le haut, ſonne l'uniſſon des baſſes & des baſſes tailles du bourdon de huit piés. S'il y a ravalement au clavier de *pédale*, le ravalement deſcend dans le ſeize-pié à l'uniſſon du bourdon ou de la montre de ſeize-pié. *Voyez* la *table de l'étendue & du rapport des jeux de l'orgue.*

PÉDALE DE QUATRE *ou* DE QUATRE PIÉS, jeu d'orgue que les piés de l'organiſte font parler en appuyant ſur les touches du clavier de *pédale*. *Voyez* CLAVIER DE PÉDALE. Ce jeu qui eſt de bois, ſonne l'uniſſon des baſſes & des baſſes tailles du preſtant ou de la flute. S'il y a ravalement au clavier de *pédale*, il deſcend à l'uniſſon du bourdon de huit; comme ce jeu eſt ouvert par en-haut, on le tourne d'un tourniquet pour l'accorder. *Voyez* TOURNIQUET, & les *fig. 51. & 52. Pl. d'orgue*, & la *table du rapport & de l'étendue des jeux de l'orgue.*

PÉDALE DE CLAIRON, jeu d'orgue que les piés de l'organiſte font parler en appuyant ſur les touches du clavier de *pédale*. Ce jeu ſonne l'octave au-deſſus de la *pédale* de trompette, & l'uniſſon des baſſes & des baſſes tailles du preſtant & du clairon ou de quatre piés. S'il y a ravalement au clavier de *pédale*, les tuyaux du ravalement deſcendent à l'uniſſon des baſſes de la trompette, dont ce jeu qui eſt d'étain & à anche ne differe qu'en ce qu'il eſt de plus groſſe taille. *Voyez* la *table du rapport & de l'étendue des jeux de l'orgue.* (*D*)

PÉDALIENS, (*Géogr. anc.*) peuples anciens des Indes. Cœlius, *l. III. c. xxix.* dit qu'ils étoient ſi perſuadés que la juſtice faiſoit la premiere de toutes les vertus & conſtituoit la félicité de l'homme, qu'ils ne demandoient aux dieux dans leurs ſacrifices & dans leurs prieres que de ne s'éloigner jamais de l'équité. Quels beaux ſentimens dans toute une nation!

PEDALIUM, (*Géogr. anc.*) promontoire de

l'île de Cypre, ſelon les exemplaires latins de Ptolomée, *l. V. c. xiv.* Quelques-uns néanmoins portent *Pedaſium*. On croit que c'eſt Cabo de Griego.

Pedalium eſt encore une ville de l'Aſie mineure ſur le Pont-Euxin, près de Sinope, ſelon Ortelius. (*D. J.*)

PÉDANÉE, *pedaneus*, (*Juriſprud.*) ſe dit en parlant d'un juge qui rend la juſtice de *plano*, c'eſt-à-dire qui n'a point de ſiege élevé. *Voyez ci-après* JUGE PÉDANÉE. (*A*)

PÉDANÉE, *juge*, (*Hiſt. rom.*) juge inférieur à Rome qui n'avoit ni tribunal, ni prétoire. On confond ordinairement les juges *pédanées* des Romains, dont il eſt fait mention dans le code Juſtinien, *l. III. tit. III.* avec les juges des ſeigneurs, que Loiſeau appelle *juges ſous l'orme*; ce ſont pourtant deux caracteres bien différens; les *juges pédanées* étoient parmi les Romains des commiſſaires choiſis & nommés par le préteur pour juger les différends des particuliers, lorſqu'il ne s'agiſſoit pas d'une affaire importante. On les appelloit *pédanées*, parce qu'ils étoient aſſis en jugeant ſur un ſimple banc ou ſiege fort bas, qui ne les diſtinguoit point de ceux qui ſont ſur leurs piés; ainſi on les nommoit *pedanei judices*. Ils n'avoient ni le caractere, ni le titre de *magiſtrats*. Ceux qui étoient revêtus de la magiſtrature jugeoient ſur une eſpece de trône élevé, & cette maniere de rendre la juſtice faiſoit connoître la différence qu'il y avoit entre le magiſtrat & le *juge pédanée*.

Aulu-Gelle a confondu les *juges pédanées* avec les ſénateurs *pédaires* qui donnoient leur avis ſans parler, mais en ſe rangeant du côté de ceux dont ils ſuivoient l'opinion. *Voyez* PÉDAIRE. (*D. J.*)

PÉDANT, ſ. m. PÉDANTERIE, ſ. f. (*Gramm. Belles-Lettres.*) Un pédant eſt un homme d'une préſomption babillarde, qui fatigue les autres par la parade qu'il fait de ſon ſavoir, en quelque genre que ce ſoit, & par affectation de ſon ſtyle & de ſes manieres.

Ce vice de l'eſprit eſt de toute robe; il y a des *pédans* dans tous les états, dans toutes les conditions, depuis la pourpre juſqu'à la burre, depuis le cordon bleu juſqu'au moindre bonnet doctoral. Jacques I. étoit un roi *pédant*.

Il eſt vrai néanmoins que le défaut de *pédanterie* eſt particulierement attaché aux gens de college, qui aiment trop à étaler le bagage de l'antiquité dont ils ſont chargés. Cet étalage d'érudition aſſommante a été ſi fort ridiculiſé, & ſi ſouvent reproché aux gens de lettres par les gens du monde, que les François ont pris le parti de dédaigner l'érudition, la Littérature, l'étude des langues ſavantes, & par conſéquent les connoiſſances que toutes ces choſes procurent. On leur a tant répété qu'il faut éviter le *pédantiſme*, & qu'on doit écrire du ton de la bonne compagnie, qu'enfin les auteurs ſérieux ſont devenus plaiſans; & pour prouver qu'ils fréquentent la bonne compagnie, ils ont écrit des choſes & d'un ton de très-mauvaiſe compagnie. (*D. J.*)

PÉDASE, *Pedaſa*, (*Géog. anc.*) ville de la Carie, ſelon Strabon, *l. XIII. p. 611.* Athénée dit que Cyrus donna cette ville à ſon ami Pirhareus.

PEDATURA, (*Art milit. des anc.*) Ce mot dans les antiquités romaines déſigne un *eſpace* proportionnel d'un certain nombre de piés pour le campement des troupes. Hyginus dit dans ſon traité *de caſtrametatione : memineriмus itaque ad computationem cohortis equitatæ milliariæ* pedaturam *ad mille trecentos ſexaginta dari debere.* Or la pédature étoit un eſpace qu'on accordoit à une compagnie de troupes des provinces, formée de cavaliers & de fantaſſins; mais cet eſpace n'étoit pas égal à celui d'un corps uniforme d'infanterie du même nombre d'hommes; il devoit être moins grand, ſelon Hygin, de 360 piés. Ainſi la proportion qu'il établit de la différence d'eſpace qu'on doit donner à un cavalier vis-à-vis d'un fantaſſin dans la formation d'un camp, eſt comme deux & demi eſt à un. (*D. J.*)

PEDENA, (*Géog. mod.*) ancienne petite ville d'Italie en Iſtrie, à 15 milles des Alpes, avec un évêché ſuffragant de Gorcie. Elle eſt entierement dépeuplée, & appartient à la maiſon d'Autriche. *Long.* 32. *lat.* 45. 30. (*D. J.*)

PEDENCARN, (*Hiſt. nat.*) nom d'une pierre que l'on dit être d'un blanc tirant ſur le jaune, remplie de petits points luiſans, blancs & noirs.

PEDES, (*Littér.*) Ce mot dans l'architecture navale des Romains, ſignifie les *cordages* qui ſont aux deux côtés des voiles pour les tourner, les ſerrer & les lâcher, ſelon que le vent change, comme le dit Servius ſur cet endroit de Virgile :

Unà omnes fecere pedem, *pariterque ſiniſtros,*
Nunc dextros ſolvere ſinus.

Et c'eſt à cela que Catulle fait alluſion, lorſqu'il dit:

Sive utrumque Jupiter
Simùl ſecundus incidiſſet in pedem.

Cette ſignification vient du grec πόδος, qui ſignifie la même choſe, parce que ces cordages s'attachoient au pié du mât.

Pedibus æquis, dans Cicéron, *lib. XVI. épiſt. 6.* ſignifie les *voiles* étant également tendues des deux côtés, comme elles ſont lorſqu'on a le vent arriere, & c'eſt ce que Virgile exprime par *æquatis velis :*

Senſit & æquatis claſſem procedere velis.

(*D. J.*)

PEDESTRE, STATUE, *voyez* STATUE.

PEDEROS, (*Bot. anc.*) Pline, *l. XXII. c. xxxjv.* dit que le *pederos* eſt une eſpece d'acanthus, en françois *branche-urſine*. Cette plante, ſelon Pauſanias, croiſſoit à l'air aux environs du temple de Vénus à Sicyone, & nulle part ailleurs, ni même dans aucun autre endroit de la Sicyonie. Ses feuilles, ajoute-t-il, ſont plus petites que celles du hêtre, plus grandes que celles de l'yeuſe, de la même figure que les feuilles de chêne, noirâtres d'un côté, blanches de l'autre, en un mot pour la couleur aſſez ſemblables aux feuilles du peuplier blanc. (*D. J.*)

PÉDIADE, *Pediadis*, (*Géog. anc.*) contrée d'Aſie. Elle faiſoit partie de la Bactriane, & le fleuve Oxus la traverſoit, ſelon Polybe, *hiſt. l. X.*

PEDIAS, (*Géogr. anc.*) municipe de l'Attique, dont les habitans étoient nommés *Pédiaciens*. Ariſtote *politic, c. v.* & Plutarque *in Solone*, en font mention. (*D. J.*)

PÉDICULAIRE, ſ. f. *pedicularis*, (*Hiſt. nat. Bot.*) genre de plante à fleur monopétale, anomale, en maſque, diviſée en deux levres: la ſupérieure a la forme d'un caſque, & l'inférieure eſt diviſée en trois parties. Le piſtil ſort du calice; il eſt attaché comme un clou, à la partie poſtérieure de la fleur, & devient dans la ſuite un fruit qui s'ouvre en deux parties, & qui ſe diviſe en deux loges; ce fruit renferme des ſemences oblongues ou applaties & frangées. Tournefort, *Inſt. rei herb. Voyez* PLANTE.

C'eſt un grand genre de plante, qui dans le ſyſtème de Tournefort contient trente eſpeces, dont nous décrirons la principale, qu'on nomme en françois pédiculaire des prés, *pedicularis pratenſis, purpurea. I. R. H. 172*, & en anglois *the common meadow yellow rattle, and cockscomb.*

D'une petite racine blanche, unique, qui pouſſe ſeulement de côté quelques rejettons, & qui n'entre pas profondément en terre, part une tige ſeule pour l'ordinaire, s'élevant à la hauteur d'un pié, épaiſſe, roide, douce, quarrée, droite, menue, legere, quel-

quefois parſemée de taches & de traits noirs, mais d'une couleur de pourpre au ſommet. Cette tige ſe diviſe en pluſieurs branches, placées en oppoſition, & embraſſées par deux feuilles ſans pédicules, larges à la baſe de la plante, mais allant toujours en diminuant à meſure qu'elles ſont plus proches du ſommet, de la largeur d'un doigt, pointues par le bout, dentelées ſur les bords, ſemblables à la *créte d'un coq*, ayant toutes une veine remarquable qui s'étend à chaque découpure à droite & à gauche: du milieu des feuilles ſortent de petites branches deux à deux, & plantées en oppoſition. Au ſommet de la tige & des branches naiſſent de petites fleurs fort ſerrées les unes contre les autres en forme d'épi; leur pédicule eſt fort court, leur calice eſt gros, rond, un peu applati, & coupé aux quatre extrémités en quatre ſegmens pointus. Elles n'ont qu'une feuille jaune, d'une figure aſſez ſemblable à celle d'un chaperon; elles contiennent & cachent à la vûe un ſtile foible, avec quatre étamines.

Lorſqu'elles ſont tombées, le calice s'enfle, forme une aſſez groſſe veſſie, qui renferme & comprime un vaſe ſéminal aſſez grand, diviſé au milieu en deux cellules qui contiennent beaucoup de ſemences fort preſſées, & environnées d'une bordure membraneuſe d'une couleur cendrée. Lorſque la ſemence eſt mûre, les cellules membraneuſes ſe rompent & s'ouvrent; elles ſont luiſantes lorſqu'elles ſont ſeches.

Cette plante fleurit au mois de Juin, & ſa ſemence mûrit très-promptement; à peine eſt-elle mûre, qu'elle tombe, & la plante ſe ſeche juſqu'à la racine même.

Elle croît particulierement dans les pâturages ſecs, & quelquefois dans les champs labourés; elle n'eſt d'aucune utilité dans aucun endroit, & on la traite par-tout comme une mauvaiſe herbe. (*D. J.*)

PÉDICULAIRE, *maladie*. La maladie *pédiculaire*, en grec φθειριασις de φθειρ, *poux*, eſt une maladie fort ordinaire aux enfans & à quelques adultes. Les poux naiſſent des lentes ou œufs, lorſqu'ils ſe trouvent expoſés à la chaleur; cette multiplication eſt inconcevable.

On compte quatre eſpeces de poux qui attaquent le corps humain. 1°. Les *pediculi*, qui fatiguent plus par leurs piés que par leur morſure: ceux-ci naiſſent principalement ſur la tête des enfans qui ont la gale ou la teigne, ou des adultes qui ne ſe peignent pas.

2°. Les morpions qui s'attachent ſous les aiſſelles, aux paupieres, aux parties de la génération. *Voyez* MORPIONS.

3°. Les gros poux qui infectent le corps & s'engendrent dans les habits des perſonnes malpropres; ils ſont gros, oblongs, épais, & ſe terminent en pointe.

4°. Les cirons ou ceux qui s'engendrent, ſelon quelques-uns, ſous l'épiderme des mains & des piés; ils ſont de figure ronde comme des œufs de papillon, & quelquefois ſi petits, qu'ils échappent à la vûe. Ils excitent en rampant ſous l'épiderme des demangeaiſons inſupportables; quelquefois ils percent la peau & y excitent des puſtules. On les appelle *acari*, *cirones* & *pedecelli*.

Traitement & préſervatif. Le moyen le plus sûr de prévenir la maladie *pédiculaire*, eſt de tenir le corps dans une grande propreté, & de ſe peigner ſouvent; quand ils viennent à la tête après s'être peigné ſouvent, on la lavera avec la leſſive ſuivante:

Leſſive contre les poux. Prenez abſinthe, ſtaphiſaigre, marrube, de chacun une poignée; petite centaurée demi-poignée; cendres de chêne cinq onces: faites-en une leſſive dans laquelle vous ferez diſſoudre ſel commun deux onces; ſel d'abſinthe une once.

Ou ſervez-vous de l'onguent ſuivant. Prenez huiles d'amandes ameres, de rue & de baies de laurier, de chacun demi-once; ſtaphiſaigre en poudre, mirrhe, de chacun deux gros; aloës en poudre, un gros; lard ſalé deux onces: mêlez-les avec un peu de vinaigne. Ou prenez lard ſalé, huile de baies de laurier, ſavon noir, de chacun demi-once; vif argent éteint avec la ſalive, un ſcrupule; myrrhe, aloës, de chacun demi-gros; ſtaphiſaigre, deux ſcrupules; ſavon de France, deux gros: réduiſez-les dans un mortier en forme d'onguent.

On peut faire beaucoup d'autres onguens dans la même indication.

Etmuller conſeille de ſe laver la tête avec une leſſive dans laquelle on a fait bouillir de la ſemence de ſtaphiſaigre, & l'oindre avec le liniment ſuivant:

Liniment pour les poux. Prenez huile d'aſpic, deux gros; huile d'amandes ameres, demi-once; onguent de nicotiane, ſix gros: mêlez & faites un liniment qui tuera ces vermines dans une nuit.

PÉDICULE, ſ. m. (*Botan.*) c'eſt proprement le petit brin qui ſoutient la fleur; & le brin qui ſoutient la feuille s'appelle *queue*.

Les fleurs conſerveront long-tems leur fraîcheur après qu'on les aura cueillies, ſi l'on fait tremper leurs *pédicules* dans l'eau. Un grand ſecret pour conſerver des fruits pour l'hiver, c'eſt de cacheter leurs *pédicules* avec de la cire. Les ceriſes qui ont le plus court *pédicule* ſont eſtimées les meilleures. Le piſtil de la fleur devient fort ſouvent le *pédicule* du fruit. *Voyez* PISTIL.

PÉDICULES MÉDULLAIRES, *en Anatomie*. *Voyez* PÉDUNCULES.

PEDICULI, (*Géog. anc.*) *Voyez PŒDICULI*.

PEDIÉEN, adj. (*Antiq. d'Athènes.*) citoyen d'un des quartiers d'Athènes; cette ville étoit diviſée en trois quartiers différens; une partie étoit ſur le penchant d'une colline, une autre ſur le bord de la mer, & une autre dans un lieu plat, ſituée entre les deux premieres. Ceux qui habitoient dans ce quartier du milieu s'appelloient Πεδιεῖς, *Pédiéens*, ou comme dit Ariſtote, *Pédiaques*. Ces quartiers faiſoient ſouvent des factions différentes; Piſiſtrate ſe ſervit des *Pédiéens* contre les Diacriens, ou ceux du quartier de la colline. Du tems de Solon, quand il fallut choiſir une forme de gouvernement, les Diacriens vouloient qu'il fût démocratique; les *Pédiéens* demandoient une oligarchie, & les Paraliens, ou ceux du quartier du port, deſiroient un gouvernement mixte. Ce mot vient de πεδιον, une *plaine*, un *lieu plat*, parce qu'en effet ce quartier étoit un lieu plat. Voyez *Athènes ancienne* de la Guillotiere.

PEDIEUX, *en Anatomie*; c'eſt le ſecond des muſcles extenſeurs du pié, d'où lui eſt venu ſon nom. *Voyez* PIÉ & EXTENSEUR.

PEDILUVE, ſ. m. (*Médecine.*) ce n'eſt autre choſe que des bains pour les piés, dont la compoſition eſt la même que pour les bains ordinaires; on s'en ſert d'autant plus volontiers qu'ils demandent moins d'étalage; on les compoſe d'eau pure ſans addition, ou pour corriger la peſanteur ou la dureté de l'eau, on y mêle de la leſſive, du ſon de froment, ou des fleurs de camomille; bien que les lavemens des piés s'appliquent aux parties les plus baſſes & les plus éloignées, leur vertu ſe répand cependant & ſe communique au loin, & ils appaiſent des maladies dont le ſiége eſt dans des parties fort éloignées; car l'application des liqueurs chaudes au pié, relâche, ramollit les fibres nerveuſes, tendineuſes & muſculeuſes, dont ils ſont compoſés, & qui ſont entremêlés des vaiſſeaux. Les pores & les vaiſſeaux qui étoient auparavant reſſerrés ſe dilatent, le ſang y aborde & les liqueurs y paſſent plus aiſément; ce qui fait que le ſang qui ſe portoit avec impétuoſité vers d'autres parties, ſe jette ſur des parties latérales au grand ſoula-

gement du malade. Les bains des piés agiſſent par leur chaleur tempérée ſur le ſang ; & les humeurs qui paſſent par les vaiſſeaux des piés pendant qu'ils ſont dans l'eau, ils les diviſent & les délayent, les font couler avec plus de vîteſſe ; de-là vient que ſi l'eau des bains des piés eſt trop chaude, elle augmente la raréfaction du ſang & le battement des arteres ; mais ces bains ne conviennent pas dans tous les cas ; ainſi dans les regles qui ſont imminentes, ou qui coulent actuellement, ils ſont douteux pour leur effet ; ils peuvent diminuer ou augmenter l'écoulement, par la dérivation trop grande du ſang qu'ils produiſent dans l'artere aorte deſcendante, & même par la révulſion qu'ils occaſionnent dans les tuyaux collatéraux des arteres qui vont à la matrice, ils ne manqueroient pas d'occaſionner une ſuppreſſion. C'eſt ce qui ſe voit par l'expérience des femmes imprudentes qui s'expoſent par-là à des maladies fâcheuſes.

Les bains des piés ſont excellens dans tous les cas où il faut procurer une dérivation des humeurs des parties ſupérieures vers les inférieures ; ainſi ce remede eſt efficace dans le vertige, dans l'apopléxie, dans l'épilepſie imminente, dans les maladies ſoporeuſes & convulſives, dans les ſpaſmes & dans les affections ſpaſmodiques, dans les douleurs de tête, dans la migraine ; mais ſi ces maladies ne ſont pas occaſionnées par des engorgemens des vaiſſeaux, ou par une pléthore locale du cerveau ou de ſes parties voiſines, ou par une élaſticité & rigidité trop grande des fibres nerveuſes, ce remede devient inutile ; ainſi lorſque ces maladies ne ſont que des ſymptomes d'autres maladies, telles que l'indigeſtion, la ſabure, la cacochylie, les vers, les affections ſpaſmodiques dans les viſceres du bas-ventre, c'eſt en vain que l'on tenteroit les lavemens des piés, la révulſion ne ſeroit que pernicieuſe, & d'ailleurs la cauſe perſiſtant, ces ſymptomes ne ſeroient point abattus. *V.* BAIN. (*m*)

PÉDIR, (*Géog. mod.*) ville des Indes, capitale d'un royaume de même nom, dans l'île de Sumatra. Le roi d'Achem s'en eſt emparé. *Long.* 214. 15. *lat.* 5. 40.

PEDOMETRE, *ou* COMPTE-PAS, ſ. m. (*Arpent.*) inſtrument de méchanique fait en forme de montre, compoſé de pluſieurs roues qui s'engrainent l'une dans l'autre, & qui ſont dans un même plan, leſquelles par le moyen d'une chaine ou courroie, attachée au pié d'un homme ou à la roue d'un caroſſe, avancent d'un cran à chaque pas ou tour de roue ; de ſorte que par le moyen de cet inſtrument, on peut ſavoir combien on a fait de pas, ou meſurer la diſtance d'un endroit à un autre. *Voyez* ODOMETRE. *Chambers.* (*E*)

PEDONNE, ſ. f. (*Manufact. en ſoie.*) petit bouton d'ivoire ou de buis attaché au bout du fer rond du velours friſé, & qui dans le velours coupé, ſe met alternativement au bout de chaque virgule de laiton. *Voyez nos Planches de ſoierie.*

PÉDOTRIBE, ſ. m. (*Antiq. greque.*) le *pédotribe*, παιδοτριβης, en latin *pœdotriba*, formoit les jeunes gens aux exercices gymnaſtiques, ſous les ordres du gymnaſiarque, qui en étoit le premier maître. C'étoient deux offices très-différens l'un de l'autre, quoique le ſavant Prideaux les ait confondus. Nous les voyons expreſſément diſtingués par les auteurs & ſur les marbres. Ce n'eſt donc pas une queſtion ; mais la matiere fournit des détails curieux, recueillis par Van-Dale. Le gymnaſiarque, ſurintendant du gymnaſe, n'étoit en charge que pour un an ; dans quelques endroits même, on en changeoit tous les mois ; le *pédotribe* lui étoit ſubordonné ; c'étoit un officier ſubalterne : mais ſa charge étoit à vie, δια βιου ; il tient toujours ſur les marbres, un des derniers rangs parmi les miniſtres du gymnaſe. Quoiqu'attaché particuliérement aux éphebes, le *pédotribe* étendoit auſſi ſes fonctions ſur la claſſe des enfans ; ſon nom ſeul en fournit la preuve ; mais on trouve le fait nettement prononcé dans pluſieurs paſſages formels, entr'autres dans Ariſtote & dans l'Axiuchus, dialogue communément attribué à Platon. Enfin le *pédotribe* bornoit ſon emploi ſubalterne au détail méchanique de la formation de ſes éleves ; & comme cet emploi demandoit de la pratique & de l'expérience, on le donnoit à vie.

PÉDOTROPHIE, ſ. f. (*Médec.*) nourriture des enfans de παις, génitif παιδος, *enfant*, & τροφη, *nourriture* ; la *pédotrophie* eſt une partie de la Médecine fort négligée, & ſur laquelle on ſuit par-tout une aſſez mauvaiſe routine ; un bon traité ſur cette matiere deviendroit précieux, & l'on a lieu de juger qu'il ſeroit bien reçû du public, puiſqu'il a tant goûté le poëme latin de M. Scevole de Sainte-Marthe, ſur la maniere de nourrir les enfans à la mamelle. Ce poëme intitulé *pædotrophia*, & publié en 1584, fut imprimé dix fois pendant la vie de l'auteur, & environ autant de fois depuis ſa mort. Il fut lû & interprété dans de célebres univerſités de l'Europe, preſque avec la même vénération qu'on a pour les auteurs anciens.

PEDRACA DE LA SIERRA, (*Géogr. mod.*) bourg d'Eſpagne dans la vieille Caſtille, ſur la riviere de Duraton au nord, & près de Sepulveda. Ce bourg eſt la Metercoſa de Ptolomée. C'eſt dans le château de ce bourg que les fils de François I. furent détenus priſonniers pendant quatre ans. *Long.* 16. 6. *lat.* 40. 58. (*D. J.*)

PEDRA FRIGOA, (*Hiſt. nat.*) nom que les Portugais donnent à des pierres dont ils font uſage dans la médecine, & à qui, ainſi que les Malabares, ils attribuent la vertu de rafraichir. Ils en ont quatre eſpeces : la premiere eſt jaune mêlée de blanc, de bleu, de rouge & de verd ; elle eſt d'une dureté médiocre, cependant on peut aiſément la pulvériſer ; il y en a des morceaux qui ſont parſemés de grenats & de rubis. La ſeconde eſpece eſt verte, & elle reſſemble à du jaſpe poli, mais elle eſt fragile, & compoſée de lames & de fibres faciles à écraſer. La troiſieme eſt blanchâtre, & ſemblable à du talc. La quatrieme eſt très-blanche, & plus compacte que les autres. On s'en ſert dans les maladies inflammatoires, dans les fievres chaudes, & contre la morſure des bêtes venimeuſes. Extérieurement on la mêle avec des jus d'herbes pour les inflammations des yeux & des autres parties du corps ; on ſe ſert pour cela indifféremment de l'une de ces ſortes de pierres ; cependant on croit que celle qui eſt verte eſt la plus propre contre les maux de reins. Il paroît que ces pierres ſont calcaires & abſorbantes. Voyez *Ephemerides nat. curioſ. Decad. II. anno 1.*

PÉDRO, (SAN) *Géogr. mod.* 1°. petite ville d'Eſpagne dans la vieille Caſtille, ſur l'Arlauza, au-deſſous de Lerma vers le levant.

2°. *Pédro* (ſan) port de l'Amérique méridionale ſur la côte orientale du Bréſil, à l'embouchure de Rio grande. *Long.* 325. *lat.* mérid. 32.

3°. *Pedro* (ſan) ville de l'Amérique ſeptentrionale au gouvernement de Honduras, à 30 lieues de Valladolid, & à 11 du port de Cavallos.

PEDUM, (*Géogr. anc.*) petite ville du Latium, ſituée entre Préneſte & Trivoli, proche de l'aqueduc appellé *Aqua Claudia*, un peu au-deſſous de Scaptia. Tibulle avoit une maiſon de campagne qui lui étoit reſtée des biens de ſon pere, au territoire de *Pedum*, mais la ville ne ſubſiſtoit plus au rapport de Tite-Live. Pline, *liv. III. chap. v.* ajoute que les Pédœniens, *Pedæni*, ſont du nombre des peuples, dont les villes étoient tellement péries, qu'on n'en voyoit pas même les ruines. (*D. J.*)

PEDUNCULES, *ou* PEDICULES, ſubſt. maſc. *en*

Anatomie ; nom de deux petites bandes médullaires fort blanches, très courtes, au moyen deſquelles la glande pinéale eſt attachée comme un petit bouton au bas des couches des nerfs optiques. *Voyez* PINÉALE, *&c.*

On donne auſſi ce nom aux branches de la moëlle alongée. *Voyez* BRANCHE & MOELLE ALONGÉE.

PEEBLES, (*Géogr. mod.*) ville d'Ecoſſe, capitale de la province de même nom, autrement dite Ewedale. Il y a, dit-on, dans cette ville trois égliſes, trois portes, trois rues & trois ponts. Elle eſt agréablement ſituée ſur le bord ſeptentrional de la Ewede, à 7 lieues N. E. d'Edimbourg, 102 N. de Londres. *Long.* 14. 28. *lat.* 55. 54.

PEER, (*Géogr. mod.*) petite ville de l'évêché de Liége, au comté de Lootz. *Long.* 23. 10. *lat.* 51. 8. (*D. J.*)

PEETERMANN, (*Commerce.*) eſpece de bierre blanche extrêmement chargée de grain, & peu fermentée, qui ſe braſſe à Louvain dans le Brabant ; elle eſt d'un goût aſſez agréable, mais elle enivre fortement, & nuit, dit-on, beaucoup à ceux qui en font un uſage très-fréquent ; on prétend qu'elle contribue à engourdir le cerveau des jeunes gens qui vont faire leurs études dans l'univerſité de Louvain.

PÉGANÉLÉON, ſ. m. (*Pharm. anc.*) terme employé par les anciens pour déſigner de l'huile, dans laquelle des feuilles & des fleurs de rue ont été infuſées pendant un certain tems au ſoleil. (*D. J.*)

PÉGASE, ſ. m. (*Mythol.*) Héſiode nous dit que c'eſt du ſang de Méduſe, à qui Perſée coupa la tête, qu'étoit né *pégaſe*, ce cheval aîlé, ſi utile aux poëtes, ſoit par lui-même, ſoit qu'ils le montent pour prendre leur vol vers le ciel, ſoit par la fontaine d'Hippocrène qu'il fit ſortir de terre d'un coup de pié, & dans laquelle ils puiſent à longs traits les fureurs divines qui les agitent. Voilà la fable ; M. Fourmont en a donné dans les *Mém. de littérat.* une explication preſque démontrée, en remettant ſeulement cette fable en langue phénicienne.

Méduſe n'étoit autre choſe, qu'un des cinq vaiſſeaux de la flotte de Phorcis, prince Phénicien, roi d'Itaque. La tête de Méduſe étant une fois coupée, c'eſt-à-dire le commandant du vaiſſeau tué, il ſortit du vaiſſeau, Chryſaor, célébre ouvrier en métaux, & le *Pégaſe*.

Le chef de la Méduſe, en achetant de l'or des Africains, avoit attiré de chez eux un ouvrier qui ſçût le mettre en œuvre ; cela étoit fort à ſa place. Le *pégaſe* eſt ancien grec *pagaſſe:* devons nous l'aller chercher bien loin ; & pendant qu'ος eſt la finale grecque, dire avec Bochart & M. le Clerc, que *pegaſos* s'eſt formé de *pagaſous*, *fræni equus*, ce qui eſt encore contre les regles de la grammmaire phénicienne ou hébraïque, qui n'admet point une ſemblable tranſpoſition ? *Pagaſos* ſans détour & ſans violence, eſt manifeſtement le *pacaſſe :* lorſque les Romains virent pour la premiere fois l'éléphant, ils l'appellerent *bos* ; de même le *pacaſſe* ſorti de la Méduſe, parce qu'on l'avoit apprivoiſé, & que l'on montoit deſſus comme ſur les chevaux, fut appellé cheval. Les dénominations empruntées pour les choſes extraordinaires ſont de tous les tems & de toutes les langues ; & une marque que c'étoit un animal ſauvage, c'eſt qu'il s'échappa, qu'il ne fut rattrapé que par Bellerophon, qu'il tua Bargylle, l'ami de Bellerophon, qu'il le bleſſa lui-même, & diſparut. *Mém. de Littérat. tom. III.* (*D. J.*)

PÉGASE, (*Art numiſmat.*) l'auteur de la ſcience des médailles a remarqué que *pégaſe* eſt le ſymbole de Corinthe, où Minerve le donna à Bellerophon pour combattre la Chimère ; il ſe trouve auſſi ſur les médailles des villes d'Afrique & ſur celles de Sicile, depuis que les Carthaginois s'en furent rendu maîtres, parce qu'on tenoit que ce cheval eſt né du ſang de Méduſe qui étoit Africaine. Syracuſe en particulier, qui avoit une étroite alliance avec Corinthe, marquoit ſes médailles d'un *pégaſe*. (*D. J.*)

PÉGASE, ſ. m. *en Aſtronomie*, eſt une conſtellation de l'hémiſphere ſeptentrional ; on la déſigne par un cheval aîlé. *Voyez* CONSTELLATION.

Pégaſe a ſelon le catalogue de Ptolomée, vingt étoiles ; ſelon Tycho, dix-neuf ; & dans le catalogue Britannique, quatre-vingt-treize. (*O*)

PÉGASIDES, ſ. f. (*Mythol.*) ſurnom des Muſes, pris du cheval pégaſe qui fut comme elles habitant de l'Hélicon.

PEGCÆ, (*Géog. anc.*) 1°. ville de l'Achaïe, dans la Mégaride ; 2°. ville de l'Helleſpont, ſelon Ortelius ; 3°. ville de l'île de Cypre ou de la Cyrénie, ſelon Etienne le géographe.

PEGASCÆ, (*Géog. anc.*) cap de la Magnéſie, ainſi nommé, dit le Scholiaſte d'Apollonius, de ce que le navire Argo y fut conſtruit ; il y avoit en cet endroit-là un temple d'Apollon, qui a fait donner à ce dieu par Héſiode le nom de *Pégaſien :* ce fut-là que les Argonautes s'embarquerent ; & le lieu où ſe fit l'embarquement a depuis porté le nom d'*Aphetæ*, ainſi que le diſent poſitivement Strabon & Stephanus. (*D. J.*)

PÉGASIEN, *ſenatus-conſulte* (*terme de juriſp. rom.*) le ſénatus-conſulte *pégaſien* ordonnoit que l'héritier fidei-commiſſaire retiendroit le quart du fidéi-commis. Le trébellien le déchargea des actions actives & paſſives ; enſuite on les a confondus ſous le nom de quarte *trébellianique* ou *falcidie*.

PÉGÉES, ſ. f. pl. (*Mythol.*) nymphes des fontaines ; c'eſt la même choſe que les nayades, & leur nom a la même origine que pégaſe. (*D. J.*)

PEGMA, ſ. m. (*Théat. des Rom.*) c'étoit une ſorte de grande machine théatrale, qu'on levoit & qu'on abaiſſoit par le moyen de certains reſſorts, & qui avoit pluſieurs étages ; enſorte qu'il n'eſt pas ſurprenant qu'un homme tombant du haut en-bas, ſe rompit quelque bras ou quelque jambe, comme il arriva à un joueur de flûte. Juvenal en parle dans la Satire 4. v. 122. *ſic pugnas ſilicis laudabat & ictus*, & pegma, *& pueros inde ad velaria raptos ;* il louoit de cette ſorte les combats des gladiateurs de Cilicie, les terribles coups qu'ils ſe portoient, & les enfans que la machine (le *pegma*) tenoit ſuſpendus en l'air ; on voit par ce paſſage, qu'on plaçoit ſur le *pegma* des gladiateurs, des enfans, des muſiciens ; en un mot, qu'on ſe ſervoit de cette machine pour produire aux yeux des ſpectateurs, les illuſions propres à les émouvoir.

PEGMARES, ſ. m. (*Hiſt. anc.*) nom que donnoient les Romains à certains gladiateurs, de même qu'à certains artiſtes.

Les anciens donnoient quelquefois en ſpectacle une ſorte de machines mouvantes appellées *pegmata ;* c'étoient des échaffauds diverſement ornés, qui avoient quelque reſſemblance à ceux de nos feux d'artifice. Ces échafauds étant des machines qui jouoient en baſcules ; ils lançoient en l'air la matiere dont ils étoient chargés, & entr'autres des hommes que l'on ſacrifioit ainſi aux amuſemens du public ; ou bien ils les précipitoient dans des trous creuſés en terre, où ils trouvoient leur bucher ; ou encore ils les jettoient dans les antres des bêtes féroces.

On appelloit *pegmares*, non-ſeulement les infortunés que l'on ſacrifioit ainſi, mais encore ceux qui conſtruiſoient les machines & qui les faiſoient jouer.

Suivant Caſaubon, on mettoit le feu à l'échafaud ; & les *pegmares* étoient obligés de ſe ſauver à-travers les flammes & les débris de la machine.

Lipſe dit ſeulement que les *pegmares* étoient certains gladiateurs, qui combattoient ſur des échafauds

que l'on élevoit dans cette intention, on les appelloit auſſi *petauriſtæ*, c'eſt-à-dire hommes qui volent en l'air. *Voyez* GLADIATEUR.

PEGNAFIEL, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne, dans la vieille Caſtille, ſur le Dovere, au-deſſous de Roa. Il ſe tint dans cette ville un concile l'an 1302, elle eſt à 7 lieues ſud-eſt de Valladolid. *Long.* 13. 52. *lat.* 41. 30. (*D. J.*)

PEGNAFLOR, (*Géog. mod.*) petite ville d'Eſpagne, dans l'Andalouſie, ſur la rive droite du Guadalquivir; on croit que c'eſt l'ancienne *Ilipula* des Turdetains.

PEGNA-MAÇOR, (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal, dans la province de Beira, au midi de Sabagal, & à l'orient de Cobilliana; elle eſt défendue par un château. *Long.* 10. 25. *lat.* 40. 24.

PEGNARANDA, (*Géog. mod.*) ville d'Eſpagne, dans la vieille Caſtille, capitale du duché du même nom, à 14 lieues ſud d'Olinedo. *Long.* 12. 57. *latit.* 40. 52.

PÉGNITZ, (*Géog. mod.*) riviere d'Allemagne, en Franconie; elle tire ſa ſource d'un bourg qui porte ſon nom, & qui eſt au midi de Bareith. Elle traverſe le territoire de Nuremberg, baigne la ville, & va ſe perdre dans la riviere de Rednitz. (*D. J.*)

PÉGOMANCIE, (*Divinat.*) mot compoſé de πήγη, *fontaine*, & μαντεία *divination*; divination par l'eau des fontaines; elle ſe faiſoit de différentes manieres, ſoit en y jettant un certain nombre de pierres, dont on obſervoit les divers mouvemens, ſoit en y plongeant des vaſes de verre, & examinant les efforts que faiſoit l'eau pour y entrer en chaſſant l'air qui les rempliſſoit auparavant; mais la divination par le ſort des dez, à la fontaine d'Apon, près de Padoue, étoit la plus célebre des eſpeces de *pégomancie*.

A cette fontaine un ſeul coup de dez décidoit des bons & des mauvais ſuccès pour l'avenir, ſelon le nombre de points plus ou moins forts qu'on tiroit. Ce fut-là que Tibere conçut les plus hautes eſpérances, avant que de parvenir à l'empire; car à ſon paſſage pour l'Illyrie, étant venu conſulter ſur ſes deſtinées, l'oracle de Gérion, qui étoit auſſi dans le voiſinage de Padouë, ce dieu le renvoya au ſort de la fontaine d'Apon, où ayant jetté des dez d'or, ils lui préſenterent au fond de l'eau le plus haut nombre de points qu'il pouvoit deſirer. Suétone remarque enſuite, qu'on voyoit encore ces mêmes dez au fond de la fontaine. Claudien aſſure qu'on y appercevoit auſſi de ſon tems les anciennes offrandes qu'y avoient laiſſées quelques princes.

Tunc omnem liquidi vallem mirabere fundi,
Tunc veteres haſtæ regia dona micant.

Lucain donne le titre d'augure au prêtre qui en avoit l'intendance. Théodoric, roi d'Italie, fit depuis fermer de murailles le lieu où étoit cette fontaine, à cauſe de ſa grande réputation, *ob loci celebritatem*, dit Caſſiodore. (*D. J.*)

PÉGONSE, ſ. f. *ſolea oculata* (*Hiſt. nat. Ichthiolog.*) poiſſon de mer qui eſt une eſpece de ſole à laquelle il reſſemble par la forme du corps, & par le nombre & la poſition des nageoires; on le diſtingue aiſément de la ſole, parce qu'il a ſur le dos de grandes taches ſemblables à des yeux; les écailles ſont ſi fortement attachées à la peau, qu'on eſt obligé de faire tremper ce poiſſon quelque tems dans de l'eau pour pouvoir les enlever. *Voyez* SOLE. Rondelet, *Hiſt. nat. des poiſſons*, *I. part. liv. XI. ch. xj.* *Voyez* POISSON.

PÉGU, LE, (*Géog. mod.*) royaume d'Aſie, ſur la côte occidentale du royaume de Bengale, à l'embouchure des rivieres d'Ava & de *Pégu*: ce royaume après bien des révolutions, eſt tombé ſous la puiſſance du roi d'Araçan, qui réunit aujourd'hui les royaumes de Tangut, d'Aracan, d'Ava & de *Pégu*; & parce que le ſouverain de tous ces états réſide à Ava, il en porte le nom.

Les cartes des Géographes ordinaires défigurent tellement le pays d'Ava, de *Pégu*, &c. que le pere Duchats, jéſuite, dit qu'il ne le reconnut point dans leurs cartes. Ajoutez qu'il n'y a guere de pays dans l'Orient dont nous ſoyons auſſi mal inſtruits; cependant c'eſt un vaſte empire commerçant, & très-peuplé.

On dit que les points principaux de leur religion, ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela, ils croient qu'on ſe ſauvera dans quelque religion que ce ſoit.

PÉGU, (*Géog. mod.*) ville ſituée au royaume & ſur une riviere de même nom, étoit la capitale de l'empire de *Pégu*, avant qu'il fût tombé ſous la puiſſance du roi d'Aracan. Aujourd'hui ce prince ne tient à *Pégu* qu'un vice-roi. Preſque toutes les maiſons de cette ville ſont bâties de cannes & de roſeaux. *Long.* 114. 36. *lat.* 17. (*D. J.*)

PEGUNTIUM, (*Géog. anc.*) ville de la Dalmatie. Ptolomée, *l. II. c. xvij.* la place ſur la côte, entre *Epetium* & *Onæum*, Pline *l. III. c. xxij.* écrit *Piguntiæ*. On croit que c'eſt préſentement *Almiza*. (*D. J.*)

PÉHUAME, (*Hiſt. nat. Botan.*) plante de la nouvelle Eſpagne, qui eſt ſur-tout très-commune dans le Méchoacan. C'eſt une eſpece de *convolvulus* dont les feuilles ſont fort petites & de la forme d'un cœur; ſes fleurs ſont les mêmes que celles des ariſtoloches. Sa racine eſt rougeâtre à l'extérieur; elle eſt âcre & odorante; elle guérit, dit-on, le mal vénérien, & pluſieurs la croient préférable à la ſalſe-pareille & au quinquina.

PEIGNE, ſ. m. (*Conchyliolog.*) en latin *pecten*, en anglois *ſcallops*; genre de coquille bivalve fermant exactement de tous côtés, & rayée en forme d'un peigne dont on ſe ſert pour peigner des cheveux; elle eſt plate, élevée, garnie de deux oreilles, quelquefois d'une ſeule & quelquefois auſſi ſans oreille. Elle n'eſt attachée que par un tendon. Sa valve ſupérieure eſt ordinairement un peu applatie, quoique l'inférieure ſoit creuſe. Il y a cependant des *peignes* dont les deux écailles ſont élevées & convexes. Les ſtries ou cannelures ne ſervent qu'à donner à cette coquille différentes dénominations. Jouſton fait une claſſe particuliere des *peignes*, en les appellant *conchæ imbricatæ*, *ſtriatæ*, *longæ*, *coralinæ*, *rugatæ*, *faſciatæ*; mais ils ont tout cela de commun avec d'autres coquillages qui ne ſont point des *peignes*. Celle-ci a tiré ſon nom des ſtries longitudinales dont ſa ſurface eſt couverte, qui reſſemblent aux dents d'un peigne.

Conformément au caractere que nous venons de donner de ce genre de coquille, on peut diſtribuer ſes eſpeces ſous trois claſſes diſtinctes.

Dans la claſſe des *peignes* qui ſont garnis de deux oreilles, on met les eſpeces ſuivantes: 1°. le *peigne* rouge, nommé le *manteau ducal rouge*; 2°. le manteau ducal jaune; 3°. le *peigne* couleur de corail garni de beaux boutons; 4°. le *peigne* bariolé, nommé *coquille de S. Jacques*; 5°. le *peigne* jaune, appellé *coquille de S. Michel*; le *peigne* orangé de la mer Caſpienne; 7°. le grand *peigne* rougeâtre; 8°. le *peigne* bariolé, bleuâtre; 9°. le *peigne* rouge, profondément cannelé; 10°. le *peigne* appellé l'*éventail* ou *la ſole*; il eſt brun ſur la coquille ſupérieure, & blanc ſur la coquille inférieure; 11°. le *peigne* tacheté par-deſſus, & blanc par-deſſous; 12°. le *peigne* à côtes & jaunâtre, avec la levre rebordée; 13°. le *peigne* à coquille également creuſe; 14°. le *peigne* en forme de poire;

re ; 15°. le beau *peigne*, nommé *la vierge* par Rumphius ; 16°. le *peigne* nommé par le même *amuſium* ; il eſt fait en table liſſe & polie ; 17°. le *peigne* à coquille inégale, bariolé de taches fauves.

Dans la claſſe des *peignes* qui n'ont qu'une oreille, on diſtingue les eſpeces ſuivantes ; 1°. le *peigne* noir, épineux : il eſt par-tout couvert de pointes aiguës ; 2°. le *peigne* épineux, rouge ; 3°. le *peigne* épineux, gris ; 4°. le *peigne* épineux, jaune ; 5°. le *peigne* épineux, bariolé ; 6°. le *peigne* épineux, orangé ; 7°. le *peigne* blanc & tout uni.

Dans la claſſe des *peignes* qui n'ont point du tout d'oreilles, on compte les eſpeces ſuivantes : 1°. le *peigne* appelle *la ratiſſoire* ou *la rape*, en anglois *the file-cockle* ; 2°. le *peigne* oblong, blanc & raboteux ; 3°. le *peigne* à côtes jaunes, & découpé dans ſon contour ; 4°. le *peigne* bariolé, avec un pourtour déchiré ; 5°. le *peigne* épais, chargé de cordelettes bariolées de bleu, de jaune & de brun ; 6°. le *peigne* uni & bariolé ; 7°. le *peigne* rond & blanc, nommé *ſourdon*, en anglois *the common-cokle*.

Parmi les *peignes* de ces trois eſpeces, on eſtime particulierement celui qui imite par ſon rouge la couleur du corail : de grandes ſtries cannelées, ſur leſquelles ſont des tubercules élevés & creux, le coupent dans toute ſon étendue ; ſes oreilles ſont inégales, & ſes bords ſont régulierement chantournés.

Le manteau ducal rouge eſt également beau deſſus & deſſous ; le travail grené de ſes ſtries, les bords orangés de ſes oreilles, & le chantournement de ſes contours le font rechercher des curieux.

Le *peigne* appellé *la rape* ou *la ratiſſoire*, eſt remarquable par les éminences qui ſuivent ſes ſtries, & qui le rendent fort rude au toucher ; ce *peigne* eſt tout blanc, & n'a point d'oreilles.

En un mot, la famille des *peignes* eſt une des plus agréables qu'on ait, en fait de coquilles, pour la beauté des couleurs. Parlons de l'animal.

Ce coquillage a deux grandes membranes brunes qui s'attachent chacune à une des pieces de la coquille ; de leur contour ſortent dans l'eau de la mer une multitude prodigieuſe de poils blancs, aſſez longs pour déborder les valves. L'intervalle eſt garni de petits points noirs, ronds & brillans. L'intérieur des deux membranes renferme quatre feuillets fort minces, chargés tranſverſalement de ſtries très-fines. Il ſe voit, au-deſſus de ces quatre feuillets, une petite maſſe molle & charnue qu'on peut croire être le ventre ou les entrailles. Elle cache, ſous une pellicule aſſez mince, une eſpece de pié, dont la pointe regarde le centre de l'animal. Cette partie eſt ordinairement de la même nuance que celle qui l'enveloppe ; mais dans le tems du frai, elle ſe gonfle, change de couleur, & devient d'un jaune foncé : quelque tems après elle diminue, maigrit & reprend ſon ancienne teinte.

Voici le mouvement progreſſif de ce coquillage ſur terre. Lorſque le *peigne* eſt à ſec, & qu'il veut regagner la mer, il s'ouvre autant que ſes deux valves peuvent le lui permettre ; & étant parvenu à un pouce ou environ d'ouverture, il les referme avec tant de vîteſſe, qu'il communique aiſément à ſa valve inférieure un mouvement de contraction par lequel elle acquiert aſſez d'élaſticité pour s'élever & perdre terre de deux à trois pouces de haut : il importe peu ſur quel côté de la coquille il puiſſe tomber ; il ſuffit de ſavoir que c'eſt par cette manœuvre réitérée qu'il avance toujours vers le but qu'il s'eſt propoſé. Cependant ſi le *peigne* étoit attaché à quelque corps étranger par le grand nombre de filamens ou de poils qui s'implantent ſur la ſurface de ſes deux valves, il eſt vrai qu'alors il n'auroit point de mouvement progreſſif ; mais c'eſt un cas aſſez rare, excepté dans le pétoncle.

La progreſſion de cet animal dans l'eau eſt bien différente. Il commence par en gagner la ſurface ſur laquelle il ſe ſoutient à-demi plongé : il ouvre alors tant-ſoit-peu ſes deux coquilles, auxquelles il communique un battement ſi prompt & ſi accéléré, qu'il acquiert un ſecond mouvement ; on le voit du moins en réuniſſant ce double jeu, tourner ſur lui-même très-vîte de droite à gauche ; par ce moyen il agite l'eau avec une ſi grande violence, qu'au rapport de Rondelet, elle eſt capable de l'emporter, & de le faire courir ſur la ſurface des mers.

On ſent bien que ceux qui ſont attachés à pluſieurs corps étrangers ne jouiſſent d'aucun des mouvemens dont nous venons de parler. *Voyez ſur les peignes*, Liſter, Dargenville, *& les Mémoires de l'académie des Sciences*. (*D. J.*)

PEIGNE, ſ. m. (*terme de Boulang.*) les Boulangers qui font le biſcuit de mer, appellent quelquefois *peigne*, un petit inſtrument dont ils ſe ſervent à faire pluſieurs figures ſur leurs galettes ; ſon véritable nom eſt une *croiſoire*.

PEIGNE, *dans l'art de la Corderie*, eſt un inſtrument compoſé de ſix ou ſept rangs de dents de fer à-peu-près ſemblables à celles d'un rateau ; ces dents ſont fortement enfoncées dans une planche de bois de chêne fort épaiſſe.

Il y a quatre ſortes de *peignes* différens : ceux de la premiere grandeur, *voyez les Pl. d'Agric.* ont les dents de 12 à 13 pouces de longueur, quarrées, groſſes par le bas de 6 à 7 lignes, & écartées les unes des autres de 2 pouces par la pointe. Ces *peignes* ne ſont pas deſtinés à affiner le chanvre, mais ſeulement à former les peignons. On les appelle *peigne pour les peignons*.

Les *peignes* de la ſeconde grandeur, appellés *peignes à dégroſſir*, ont les dents longues de 7 à 8 pouces, groſſes de 6 lignes par le bas, & écartées les unes des autres de 15 lignes par la pointe. Ces *peignes* ſervent à dégroſſir le chanvre, & à en ſéparer la plus groſſe étoupe.

Le *peigne* de la troiſieme grandeur, nommé *peigne à affiner*, a les dents de 4 à 5 pouces de longueur, de 5 lignes de groſſeur par le bas, & éloignées les unes des autres de 10 à 12 lignes. C'eſt ſur ce *peigne* qu'on affine le chanvre, & que le ſecond brin ſe ſépare du premier.

Enfin il y a des *peignes* qui ont les dents plus courtes, plus menues & plus ſerrées que les précédens ; on les nomme *peignes fins*. On ſe ſert de ces *peignes* pour préparer le chanvre deſtiné à faire de petits ouvrages plus délicats.

Il faut remarquer 1°. que les dents des *peignes* doivent être rangées en échiquier ou en quinconce, & non pas ſur une même ligne ; autrement pluſieurs dents ne feroient que l'effet d'une ſeule.

2°. Qu'elles doivent être taillées en loſange, & poſées de maniere que la ligne qui paſſeroit par les deux angles, coupât perpendiculairement le *peigne* dans ſa longueur : par ce moyen les dents réſiſtent mieux aux efforts qu'elles ont à ſouffrir, & refendent mieux le chanvre. *Voyez l'article* CORDERIE.

PEIGNE, (*Draperie.*) voyez *l'article* MANUFACTURE EN LAINE ; c'eſt une partie du métier.

PEIGNE, (*terme d'Hauteliſſerie.*) inſtrument dentelé dont ſe ſervent les Hauteliſſiers pour battre & ſerrer leurs ouvrages. Il eſt de bois dur & poli, de 8 à 9 pouces d'épaiſſeur du côté du dos, d'où il va toujours en diminuant juſqu'à l'extrémité des dents. On s'en ſert à la main.

Le *peigne* des baſſeliſſiers eſt à-peu-près de même,

hormis qu'il y a des dents des deux côtés. Les uns & les autres ſont ordinairement de buis ou d'ivoire.

PEIGNE, (*Lainage.*) ſorte d'inſtrument en forme de grande carde de fer, dont les dents ſont longues, droites & fort pointues par le bout. On s'en ſert dans les manufactures de lainage à peigner la laine deſtinée pour faire la chaîne de certaines étoffes. C'eſt cette laine ainſi peignée que l'on appelle ordinairement *eſtaim*. On ſe ſert auſſi de *peignes* dans quelques autres manufactures, pour peigner diverſes ſortes de matieres, comme bourre de ſoie, chanvre, *&c.* Ces ſortes de *peignes* ſont en quelque maniere ſemblables à ceux qui ſont d'uſage pour la laine, mais ils ſont plus petits. (*D. J.*)

PEIGNE, inſtrument à l'uſage du *marbreur*. Ceſt une barre de bois plate dans laquelle ſont enfoncés des fils de fer d'environ deux doigts de longueur. Le *peigne* ſert à mêler les couleurs qui nagent à la ſuperficie de l'eau gommée dans le bacquet.

Les marbreurs ſe ſervent de trois différentes ſortes de *peignes*, ſavoir le *peigne* au commun, le *peigne* à l'Allemagne, & le *peigne* à friſon. Le *peigne* au commun eſt celui dont on ſe ſert pour le papier marbré ordinaire, c'eſt-à-dire, pour celui qui n'eſt que veiné; il a cinq ou ſix rangs de dents.

Le *peigne* à l'Allemagne ſert pour le papier marbré qui imite celui que l'on fabrique en Allemagne. Ce *peigne* n'a qu'une rangée de dents.

Le *peigne* à friſons eſt celui dont on ſe ſert pour marbrer le papier dont les relieurs ſont uſage pour la relieure des livres. On l'appelle *peigne à friſons*, parce que ſes dents ſont placées alternativement l'une d'un côté, l'autre de l'autre, de maniere que le marbreur en tournant le poignet, arrange les couleurs en cercles ou friſons. Ce *peigne* n'a qu'une ſeule rangée de dents, qui en forme deux par leur ſituation oblique qui en tourne les pointes les unes d'un côté, les autres de l'autre. *Voyez l'article* MARBREUR *& les Planches.*

PEIGNES, les *Maréchaux* appellent ainſi des gratelles farineuſes qui viennent aux panerons du cheval, & qui y font hériſſer le poil ſur la couronne.

Peigne de corne, inſtrument dont les Palefreniers ſe ſervent pour peigner les crins & la queue des chevaux.

PEIGNE, (*Ruban.*) à l'uſage de ce métier; il y en a de quantité de ſortes: il faut, avant de les détailler, parler de la maniere dont on les fabrique. Ils ſont faits de canne de Provence, qui eſt proprement le roſeau; mais celui de ce pays eſt le ſeul propre à cet uſage. La canne eſt d'abord coupée entre ſes nœuds, & forme de longueurs, puis elle eſt refendue avec une ſerpette; ces refentes ſe font à pluſieurs repriſes, pour parvenir à la rendre aſſez étroite pour l'uſage auquel on la deſtine: ces différens éclats ſont étirés ſur les raſoirs des poupées; ces poupées de figure cylindrique, qui portent ſur l'établi, doivent être à leur baſe comme à leur ſommet, ce qui leur donne plus d'aſſiette, & les empêche de varier ſur l'établi. Elles ſont de bois tourné, & ont au centre de leur baſe une queue qui paſſe dans des trous percés à l'établi; la face ſupérieure qui eſt très-unie, porte au centre une lame d'acier très-tranchante, en forme de raſoir, qui y eſt fichée debout: à côté de ce raſoir eſt auſſi fichée une piece de fer plate non tranchante, qui eſt auſſi debout comme le raſoir, & qui l'approche de très-près en lui préſentant une de ſes faces plates; cette piece eſt placée de façon qu'il n'y a entr'elle & le raſoir que la place néceſſaire pour paſſer une dent ou éclat de canne; cette piece de fer dirige le paſſage de la dent contre le raſoir, & par conſéquent ne doit laiſſer entr'elle & lui que la diſtance proportionnée à l'épaiſſeur que l'on veut donner à la dent; il y a donc de ces poupées dont les fers ſont en plus grande, d'autres en plus petite diſtance, puiſqu'il y a des dents plus ou moins épaiſſes: il y a encore de ces poupées dont il faut que les deux pieces dont on parle, ſoient fort écartées, puiſqu'il faut que la dent paſſe entr'elles à plat pour en unir les bords; la dent, par cette opération, eſt miſe à 2 lignes de largeur environ; cet étirage ſe fait en plaçant la dent (qui eſt encore de toute la longueur que les nœuds de la canne l'ont permis), entre les deux fers de la poupée, tenant la dent avec la main droite, pendant que la gauche poſée de l'autre côté des fers, ne fait que la tenir en reſpect. Il faut obſerver que c'eſt le côté intérieur de la canne qui paſſe ſur le raſoir, puiſqu'on ne touche jamais à ſon côté extérieur & poli. Cette dent eſt déchargée par ce moyen de tout ſon bois & n'en eſt preſque plus que l'écorce. Après ce premier paſſage ſur le raſoir, la dent eſt retournée bout pour bout pour repaſſer encore contre le raſoir; car le bout tenu par la main droite n'a pu y paſſer: ceci bien entendu, il faut parler du fil qui ſervira à la conſtruction du *peigne*. Ce ſont pluſieurs brins de fil unis enſemble, en telle quantité qu'on le juge à propos, puiſque c'eſt de cette groſſeur que dépend l'éloignement plus ou moins grand des dents, ſuivant la néceſſité; ainſi il eſt de conſéquence de ſavoir proportionner cette groſſeur. Ces fils ainſi unis & tortillés enſemble ſont graiſſés avec de la poix, & ſont de très-grande longueur, l'opération que l'on verra en ſon lieu en employant beaucoup: ces fils ſont enſuite mis en paquets pour attendre l'uſage. Il en faut de bien des groſſeurs différentes, ayant auſſi quantité de groſſeurs de *peignes*, ainſi qu'il en ſera parlé. Il faut à-préſent faire connoître les jumelles. Ce ſont de petites tringles de bois d'hêtre, larges de 5 à 6 lignes ſur une ligne d'épaiſſeur, & de 4 piés, 4 piés & demi de long; on n'en fait point de plus longues, leur foibleſſe ne le permettant pas. S'il s'agiſſoit d'avoir des *peignes* plus longs, puiſqu'on en fait qui ont 6 piés & plus, on en joint pluſieurs enſemble par le moyen de la colle forte; ces tringles ſi minces ont un côté de leur épaiſſeur qui eſt plat, & c'eſt celui-ci qui formera le dedans; l'autre côté eſt arrondi autant que cette épaiſſeur peut le permettre, de ſorte que les extrémités en ſont preſqu'aiguës. Lorſqu'on veut faire un *peigne* d'une longueur donnée, il faut quatre de ces jumelles unies deux-à-deux, mais plus longues que la longueur déterminée; on en verra dans peu la néceſſité. Deux de ces jumelles ſont unies enſemble & de leurs côtés plats, au moyen de petites échancrures aux bouts, & d'une ligature. On les place ſur la piece de fer plate fixée invariablement ſur la poupée qui entre dans les trous de l'établi, l'autre bout eſt attaché de même & placé ſur une piece de fer reçue dans la machoire portée par une vis qui paſſe par le trou de la poupée, qui ſe place elle-même à volonté dans différens trous de l'établi, ſuivant la longueur dont on a beſoin; ces quatre jumelles ſont tendues roides & égales par le moyen de la noix. On ne doit point craindre qu'elles caſſent par la grande tenſion où elles ont beſoin d'être pour acquérir plus de rectitude, pourvu que le tirage ſoit direct & égal. Ceci étant ainſi diſpoſé, on meſure avec l'inſtrument appellé *compartiſſoir*, pour voir ſi la diſtance eſt la même, ce qui ſe fait en conduiſant cet inſtrument dans l'eſpace que laiſſent entr'elles les jumelles; ſi le *peigne* eſt d'une grande longueur, on y laiſſe ce compartiſſoir lié légerement aux jumelles à une diſtance convenable, pour laiſſer la jouiſſance à l'ouvrier: lorſqu'on en approche de trop près par le travail, on le recule, & toujours de même; par-là on conſerve l'égalité de l'ouverture que la trop grande longueur pourroit faire varier; on voit qu'il faut avoir différens compartiſſoirs, ſuivant les différentes hauteurs des *peignes*, car c'eſt lui qui donne cette hauteur. Si l'ouvrier a pluſieurs *peignes* à faire de petite ou de

moyenne longueur, il peut les faire ſur de longues jumelles, en interrompant le travail par une petite diſtance d'un *peigne* à l'autre; il s'épargnera par-là la peine & le tems de monter & démonter pluſieurs fois: les choſes en cet état, l'ouvrier fait pluſieurs tours avec le fil à l'entour des jumelles qu'il échancre un peu avec la ſerpette, pour éviter que ce fil ne gliſſe; il en fait autant avec un ſecond fil qui eſt de ſon côté, en le faiſant tourner de dedans en dehors, au lieu que le premier fil tourne de dehors en dedans; ces tours de fil ſont frappés avec une batte, qui demeure ainſi placée dans les jumelles pendant tout le travail qui va ſuivre; après cela, l'ouvrier place une premiere dent, qui donnera entre les jumelles la juſte ouverture pour le logement convenable de la denture. Cette premiere dent eſt un morceau de canne épais, plié en deux, les deux extérieurs du bois ſe touchant; cette dent ſe poſe à plat contre les tours de fil qui viennent d'être faits. Si on n'a pas aſſez d'épaiſſeur, on remplit l'entre-deux intérieur de cette dent avec les menues parcelles qui ſont ſorties de la canne par l'opération des raſoirs, & cela tant qu'il le faut; cette dent parvenue à ſon point d'épaiſſeur, eſt fixée contre le fil par pluſieurs tours de ce même fil recroiſés pluſieurs fois & frappés avec la batte; enſuite on met une autre dent, mais bien moins épaiſſe; celle-ci eſt poſée ſur ſon champ, & de même entourée de pluſieurs tours de fil, & toujours frappés avec la batte; toutes ces précautions ſervent beaucoup à la perfection du *peigne*: après tout ceci, on poſe les dents qui compoſent le *peigne*, l'une après l'autre, & toujours après un tour de chaque fil, dont l'un, comme il a été déja dit, & qui eſt le premier, ſe paſſe du dehors en-dedans, & le ſecond du dedans en-dehors; c'eſt-à-dire, qu'il jette le paquet par-deſſus les jumelles, qui retombe ſur l'établi, après avoir paſſé par l'ouverture entre les jumelles. A l'égard du paquet qui eſt du côté de l'ouvrier, comme ſes deux mains ſe trouvent voiſines, il le reçoit de la main gauche; puis roidiſſant avec la main gauche, & à la fois les deux bouts ainſi paſſés, il a la main droite libre pour frapper avec la batte contre ce tour des deux fils; puis il place une autre dent, & fait de même juſqu'au bout. Il eſt bon d'obſerver dans cette poſition des dents, qu'elles ſe poſent toutes ſur leur champ, & le poli du même côté. Ce poli extérieur de la canne ſe trouve ainſi placé du côté gauche de l'ouvrier, puiſqu'après avoir paſſé ſa dent à plat d'abord dans les jumelles, il la releve enſuite pour la placer ſur ſon champ, ayant le poli du côté du pouce droit. On voit auſſi qu'il ne frappe jamais ſur la dent qu'il ſeroit en danger de caſſer, mais bien contre le fil qui forme ainſi les ſéparations de la denture. Ce fil, au moyen de la poix dont il eſt enduit, & du coup de batte, ſe tient comme collé ſur les jumelles. On concevra ſans doute que les dents ſont plus longues qu'il ne faut, puiſqu'il faut que l'ouvrier les tienne par le bout en-dehors des jumelles de ſon côté, elles paſſent de même inégalement de l'autre côté, cela comme elles ſe trouvent, ou que l'ouvrier apperçoit un défaut à l'un ou à l'autre bout; car il faut que ces dents n'en ayent aucun; il ne lui eſt pas poſſible d'en employer de trop courtes puiſqu'elles ne pourroient être arrêtées par le fil; on voit la néceſſité de l'égalité de ce fil, puiſque s'il devenoit plus gros ou plus fin, la denture ſeroit dérangée, dérangement qui peut avoir encore pluſieurs autres cauſes; d'abord par la différente groſſeur des fils, par la différente épaiſſeur des dents, ou par la différente preſſion des coups de batte. L'ouvrier a pluſieurs moyens pour s'appercevoir ſi ſon égalité eſt toujours la même: premierement, il forme lui-même ſes fils avec toute la juſteſſe qu'il ſait leur être néceſſaire; il s'appercevroit de l'inégalité de l'épaiſſeur des dents en en mettant une certaine quantité qu'il ſait devoir être contenue dans l'eſpace du compartiſſoir. A l'égard des coups de batte, la grande habitude de l'uſage réglant ſa force, il parvient à les donner toujours égaux; s'il s'apperçoit que quelque dent gauchiſſe, il y remedie avec un petit inſtrument de fer plat appellé *retrouſſoir*, qu'il introduit dans le *peigne* pour redreſſer ce défaut. Toutes les dents qui compoſent le *peigne* étant ainſi poſées, il termine le tout comme quand il a commencé. Il coupe les jumelles avec une petite ſcie à main devant les pieces de fer, c'eſt-à-dire dans les dedans. Il a été dit qu'il falloit que les jumelles fuſſent plus longues que les *peignes* que l'on veut faire avec: voici pourquoi; ſi on ne donnoit que la longueur juſte à ces jumelles, il ne ſe trouveroit pas aſſez de chaſſe pour le jeu de la batte, ou pour l'introduction des dents, l'excédent donne cette place néceſſaire. Le *peigne* en cet état, & débarraſſé de ſes liens eſt brut, on commence par le débrutir, par couper avec la ſerpette tous les bouts des dents qui ſortent des jumelles, on les coupe à l'uni du fil, prenant garde de ne point couper ce fil avec; enſuite les dents ſe trouvant toujours un peu raboteuſes & inégales entrelles, il faut les unir toutes, ce qui ſe fait avec l'inſtrument appellé *couteau à ratir*. On poſe le tranchant de cet outil à plat ſur la denture en l'amenant à ſoi juſqu'auprès du fil, puis on coupe les bavures à fleur de ce fil; ce qui étant fait haut & bas, devant & derriere, avec un autre petit inſtrument tranchant appellé *évidoir*, qu'on introduit entre chaque dent auſſi haut & bas, devant & derriere, on ébarbe tout ce qui peut être reſté aux bords de chaque dent, enfin il n'y doit rien reſter de ſuperflu; après quoi on le polit; puis l'on couvre le fil dont on a tant parlé, avec de petites bandes de papier blanc collées, qui s'y appliquent en tournant depuis une ſuperficie des dents juſqu'à l'autre, & le voilà enfin fini. J'ai dit, en commençant, qu'il y avoit de bien de ſortes de *peignes*, je vais en détailler quelques-unes pour en donner une idée: premierement pour le ruban; ils ſont petits & extrêmement fins; d'autres plus longs & d'une denture plus groſſe, ſont pour le galon, la grandeur & groſſeur variant ſuivant les différens ouvrages qui y ſeront poſés; il y en a de deux en deux, ce qui ſe fait au moyen de ce qu'après avoir placé deux dents comme à l'ordinaire, on fait pluſieurs tours de fil à l'entour des jumelles avant d'y en placer deux autres, & cela ſe continue de même; ceux-ci ſont pour la chenille: enfin on en fait juſqu'à 6 piés de long & davantage, & qui contiennent juſqu'à 11 ou 12 cens dents; ceux-ci ſont pour les Ferandiniers & Tiſſerans qui les appellent *ro. Voyez les Pl. du Paſſementier.*

PEIGNE, inſtrument *du métier d'étoffes de ſoie.* Le *peigne* eſt un petit cadre de deux pouces & demi de hauteur ſur la longueur dont on veut la largeur de l'étoffe, il eſt garni de petites dents qui ſont faites en acier bien poli, ou de la pellicule du roſeau; les baguettes qui forment le cadre dans la hauteur du *peigne*, ſont liées avec un fil pour tenir les dents en raiſon.

Le travail des peignes pour la manufacture d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie. La façon dont les *peignes* ſont faits étant ſuffiſamment démontrée dans l'article de Paſſementerie, *voyez les Planches*, on ne donnera l'explication que de ceux qui ſont faits avec du fil de fer, leſquels ſont appellés communément *peignes d'acier.*

Pour fabriquer les *peignes* de cette eſpece, on choiſit du fil de fer proportionné à la largeur de la dent qui convient, & à ſon épaiſſeur, le nombre des dents de *peigne* pour les étoffes étant depuis douze & demi juſqu'à trente de compte, ce qui ſignifie depuis 500 dents juſqu'à 1200 dans une même largeur de 20 pouces environ. Il eſt évident que plus un *peigne* eſt

fourni de dents, plus elles doivent être minces & étroites, conſéquemment que le fil de fer doit être proportionné. On paſſe ce fil de fer ſous la meule, c'eſt-à-dire, entre deux rouleaux d'acier ſemblables à ceux qui ſervent à battre ou écacher l'or & l'argent. Quand le fil de fer eſt applati juſqu'au point convenable, on le paſſe dans une filiere de meſure pour la dent qu'on deſire, qui ne lui laiſſe que ſa largeur & ſon épaiſſeur, après quoi on coupe le fil de fer de la longueur de 9 pouces ou de trois dents; on met ces parties dans un ſac de peau avec de l'émeri & de l'huile d'olive, enſuite on le roule ſur une grande table où elles ſe poliſſent. L'opération finie, on coupe ces parties à trois pouces de longueur, & on monte le *peigne* de la même façon que ceux dont les dents ſont de roſeau. Mais comme les *peignes* de cette eſpece ſeroient éternels, pour ainſi dire, s'ils ne manquoient pas par le lien, qui n'eſt qu'une quantité de fils poiſſés, plus ou mois groſſe, ſelon la largeur ou le reſſerrement qu'il faut donner à la dent; les Anglois ont trouvé le ſecret de les faire auſſi juſtes ſans ſe ſervir de liens ni de jumelles, qui ſont deux baguettes entre leſquelles les dents ſont arrêtées avec le fil. Cette façon de monter les *peignes* eſt d'autant plus ſinguliere, qu'ils en ont encore plus d'égalité, le défaut ordinaire des *peignes* d'acier étant de n'avoir pas les dents rangées auſſi également que l'étoffe l'exigeroit, ſoit par le défaut de l'inégalité du fil, ſoit par celui qui le fait, qui ne frappe pas avec la même juſteſſe.

Quand les Anglois veulent monter un *peigne* de quelque compte qu'on le deſire, ils ont ſoin d'avoir autant de dents de refente que de dents ordinaires pour le *peigne*, toutes du même calibre; on donne le nom de *dents de refente* à celles qui n'ont que deux pouces de longueur, & celui de *dents ordinaires*, à celles qui en ont trois, parce que les deux jumelles en retiennent ordinairement un demi-pouce de chaque côté. Sur une bande de fer polie de deux pouces moins deux ou trois lignes de large, & de longueur de deux piés plus ou moins, ils commencent à poſer de champ une dent ordinaire & une dent de refente, & continuent alternativement juſqu'à ce que le nombre de dents que le *peigne* doit avoir ſoit complet, ayant ſoin de laiſſer un demi-pouce de chaque côté entre les dents ordinaires pour celles de refente. Le nombre de dents complet, on le reſſerre avec une vis, juſqu'au point de jauge ordonné pour la largeur des étoffes, qui ordinairement eſt de 20 pouces pour celles qui ſont des plus riches & des plus en uſage.

Les dents étant bien arrêtées, ils bordent un côté avec de la terre battue, de façon qu'ils puiſſent jetter une compoſition d'étain & de cuivre à un demi-pouce d'élevation, & arrêter toutes les dents ordinaires qui ſe trouvent priſes dans la matiere. Ce côté fini, ils font la même opération de l'autre, après quoi ils lâchent la vis, qui donne la liberté aux dents de refente de tomber & de laiſſer un vuide de la largeur de leur calibre, après quoi ils poliſſent & uniſſent ou égaliſent des deux côtés la compoſition, qui, par la façon dont on vient d'expliquer, ne retient que les dents dont la longueur étoit ſupérieure à celles de refente. Il n'eſt pas poſſible de faire des *peignes* plus juſtes, & s'il ſe trouvoit quelques défauts dans ceux-ci, ce ne ſeroit que dans le cas où la dent de refente ne ſeroit pas de calibre, ce qui ne ſauroit arriver. Avant cette derniere façon de faire les *peignes* juſtes, il arriveroit que l'inégalité des dents cauſeroit un défaut eſſentiel dans l'étoffe fabriquée, ſur-tout dans l'unie; en ce que l'étoffe fabriquée rayoit dans ſa longueur, ce qui ne ſe rencontroit pas dans le *peigne* de canne ou roſeau travaillé de même, attendu que dans ce dernier la flexibilité de la dent ſe trouve rangée par l'extenſion du fil de la chaîne; au lieu que la roideur de cette même dent dans le premier, rangeant les fils avec la même inégalité qui lui eſt commune, il s'enſuit un défaut irréparable; de façon qu'il convient beaucoup mieux pour la perfection de l'étoffe, que la chaîne range la dent du *peigne*, que ſi cette même dent range la chaîne.

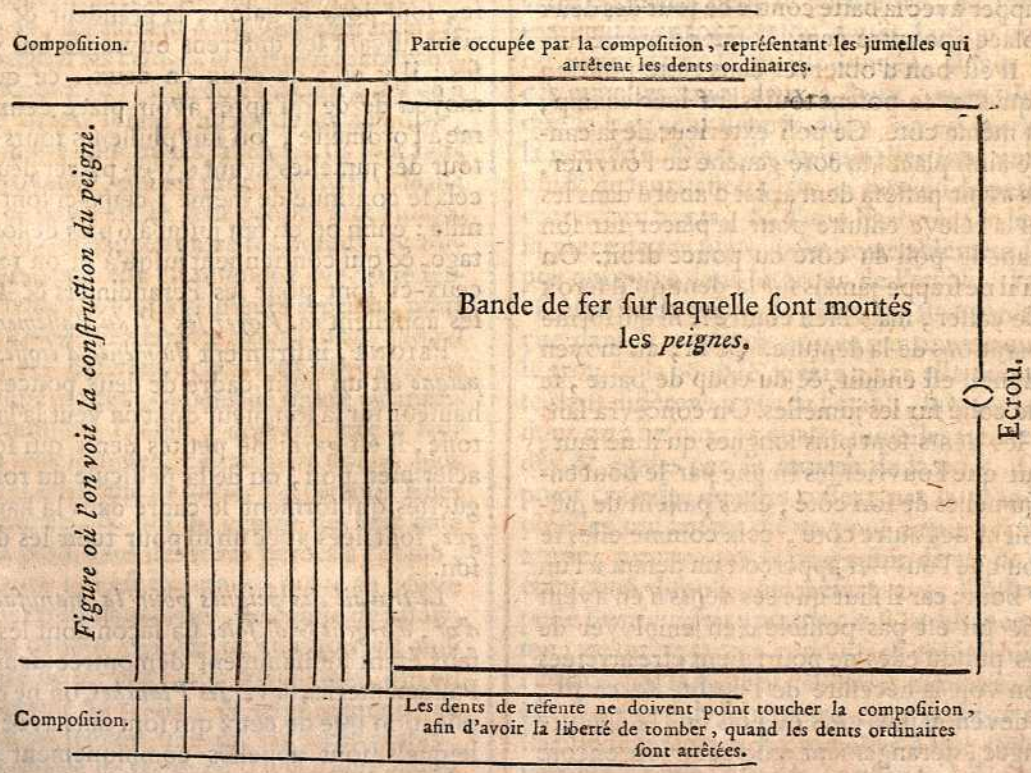

PEIGNE DE VÉNUS, *ſcandix*; (*Bot.*) genre de plante à fleur en roſe & en ombelle compoſée de pluſieurs pétales diſpoſés en rond, & ſoutenue par un calice qui devient dans la ſuite un fruit compoſé de deux parties qui reſſemblent chacune à une aiguille, & qui renferment une ſemence. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE.

PEIGNE, *en terme de Cornetier*, ſe dit d'un uſtencile de toilette dont l'uſage eſt de faire tomber la poudre de la tête & de démêler les cheveux. Il y en a encore de buis & d'os dont perſonne n'ignore l'uſage. Les *peignes* ſe font d'un morceau de galin taillé de la largeur, groſſeur & épaiſſeur qu'on veut leur donner. Quand ces morceaux ſont dreſſés, on les

place ſur l'âne où on fait les dents. *Voyez* DRESSER & ANE.

PEIGNE, parmi les *ouvriers qui travaillent de la navette*, eſt une ſorte de chaſſis long & étroit, diviſé en une grande quantité de petites ouvertures. Ces ouvertures ſont formées par des menus fils d'archal, ou par des petites lames de roſeau fort minces, attachées à égale diſtance, & fort près les unes des autres, entre deux eſpeces de tringles de bois, appellées *les jumelles du rot.*

Ces petits eſpaces ou ouvertures que forme la diſtance des fils de fer ou lames de roſeau, ſont appellées *les dents* ou *broches du peigne :* c'eſt dans ces ouvertures que les Tiſſerands & autres ouvriers qui ſe ſervent de ce *peigne* font paſſer les fils qui compoſent la chaîne des toiles, *&c.* & autres ouvrages de navette.

Les deux groſſes dents ou morceaux de bois qui ſont placés aux deux extrémités du *peigne* ſont appellées les gardes.

Le *peigne* eſt enchâſſé dans le bas de la partie mobile du métier appellé *la chaſſe* ou *le battant*; & il doit être auſſi long que la toile qu'on veut fabriquer doit avoir de largeur. Le *peigne* eſt auſſi appellé un *rot* à cauſe de ces petits morceaux de roſeau dont ils ſont compoſés pour l'ordinaire. *Voyez* CHASSE.

PEIGNE *d'une futaille ;* les *Tonneliers* nomment ainſi l'extrémité des douves, à commencer depuis le jable. On dit, remettre un *peigne* à une piece de vin, c'eſt-à-dire, enter une alonge à une douve qui s'eſt rompue à l'endroit du jable.

PEIGNE, *préparer un*, (*Tabletier-peigner.*) ce terme préparer un *peigne* ſignifie *amorcer* les dents avec le carrelet, c'eſt-à-dire, faire ſur le *peigne*, après qu'il eſt mis en façon, la premiere ouverture de chaque dent, pour enſuite les achever avec l'eſtadiou.

PEIGNE, eſt un inſtrument de *Vergettier*, dont les dents de fer ſont montées à quelque diſtance les unes des autres ſur un fût de bois. Il ſert à démêler les ſoies, le chiendent, *&c.*

PEIGNER, v. act. (*Gram.*) c'eſt en général démêler avec le peigne. *Voyez l'article* PEIGNE & *les articles ſuivans.*

PEIGNER *le chanvre*, *terme de Corderie*, qui ſignifie achever de nettoyer & affiner le chanvre en le paſſant ſur les peignes. C'eſt la derniere façon qu'on donne au chanvre avant que de le filer. Voici comment ſe fait cette préparation. Le peigneur prend une poignée de chanvre par le milieu de ſa longueur, & fait faire au petit bout de cette poignée un ou deux tours autour de ſa main droite, de ſorte que les pattes, & un tiers de la longueur pendent en bas : alors il ſerre fortement la main, & faiſant décrire aux pattes du chanvre une ligne circulaire, il les fait tomber avec force ſur les dents du peigne à dégroſſir, & il tire à lui, ce qu'il répete en engageant le chanvre de plus en plus dans les dents du peigne, juſqu'à ce que ſes mains ſoient prêtes à toucher aux dents.

Par cette opération le chanvre ſe nettoie des chenevottes & de la pouſſiere, il ſe démêle, ſe refend, s'affine, & celui qui étoit bouchonné ou rompu reſte dans le peigne, de même qu'une partie des pattes : je dis une partie, car il en reſteroit encore beaucoup, ſi l'on n'avoit ſoin de le moucher. *Voyez* MOUCHER *le chanvre.*

Le peigneur donne enſuite au côté de la pointe qui étoit entortillée autour de ſa main la même préparation qu'il a donnée à la tête.

Ce n'eſt point aſſez que le peigneur ait préparé la tête & la queue du chanvre, il doit avoir grand ſoin que le milieu ſoit bien *peigné* pareillement.

A meſure que le peigneur a préparé des poignées de premier ou de ſecond brin, il les met à côté de lui, & un autre ouvrier les prend, les engage peu-à-peu dans les dents du grand peigne deſtiné à faire les peignons; cet ouvrier a ſoin de mêler le court avec le long, & d'en raſſembler ſuffiſamment pour faire un peignon. *Voyez l'article* CORDERIE.

PEIGNER, AJUSTER, (*Jardinage.*) ſe dit d'un œillet qui eſt épanoui ; quand il ne retourne pas bien ſes feuilles, & qu'elles ne ſont pas bien arrangées, on les met alors dans leur vraie place avec les doigts bien nets & ſans ſueur.

PEIGNER LA LAINE, (*Manufacture de lainage.*) c'eſt la tirer ou la faire paſſer à-travers les dents d'une eſpece de grande carde que l'on nomme *peigne*, pour la diſpoſer à être filée. Lorſque la laine a paſſé par le peigne, & qu'elle a été peignée, on l'appelle *laine eſtaim* ; & quand elle a été filée après avoir été peignée, on lui donne le nom de *fil d'eſtaim.* (*D. J.*)

PEIGNER, *en terme de Vergettier*, eſt une opération par laquelle ils démêlent, à l'aide d'un peigne, les ſoies, le chiendent & la bruyere, & en ôtent tous les petits brins qui ſont inutiles dans leurs ouvrages.

PEIGNIER, ſ. m. (*Arts méchaniq.*) ouvrier qui fait des peignes. Les *Peigniers* font une communauté dans la ville de Paris,

Ils ſont qualifiés par leurs ſtatuts maîtres *peigners*, tabletiers, tourneurs & tailleurs d'images.

Ces ſtatuts furent donnés, ou plutôt renouvellés en 1507, confirmés par Henri III. en 1578, par Henri IV. en 1600, & enfin par Louis XIV en 1691.

Suivant ces ſtatuts, un maître ne peut avoir qu'un apprenti à la fois, à moins que ce ne ſoit un fils de maître auquel cas il peut en avoir deux.

L'apprentiſſage eſt de ſix ans.

Le fils de maître n'eſt point tenu de faire chef-d'œuvre, ni même une expérience pour être reçu maître ; il n'a beſoin que du témoignage des jurés. Tout autre aſpirant eſt tenu au chef-d'œuvre.

L'apprenti étranger, c'eſt-à-dire, qui a fait ſon apprentiſſage dans quelqu'autre ville du royaume où il y a maîtriſe, doit, pour être reçu maître à Paris, juſtifier de ſon apprentiſſage, & avoir ſervi encore trois ans chez les maîtres.

Enfin cette communauté eſt régie par des jurés, dont l'élection & les viſites ſe font de même que dans les autres communautés.

PEIGNEUR, ſ. m. *terme de Corderie*, ouvrier qui nettoie & affine le chanvre en le paſſant par les peignes. Un bon *peigneur* peut préparer juſqu'à 80 livres de filaſſe par jour.

PEIGNOIR, ſ. m. (*Lingerie.*) eſpece de manteau de toile blanche & fine baptiſte ou mouſſeline, que les femmes mettent ſur leurs épaules le matin lorſqu'elles ſont en deshabillé, & qu'on les peigne ; quelquefois les *peignoirs* ſont ornés de dentelles. (*D. J.*)

PEIGNON, ſ. m. *ou* CEINTURE, *terme de Corderie* ; c'eſt un paquet de chanvre affiné & ſuffiſamment gros pour faire un fil de la longueur de la filerie, & que les fileurs prennent autour d'eux, ou qu'ils attachent à une quenouille.

Un *peignon* doit peſer à-peu-près une livre & demie ou deux livres, ſi c'eſt du premier brin; & deux livres & demie ou trois livres, ſi c'eſt du ſecond brin. Cette différence vient de ce que le fil fait avec le ſecond brin eſt toujours plus gros que celui qui eſt fait avec le premier brin de chanvre ; & qu'outre cela il y a plus de déchet quand on file le ſecond, que quand on file le premier brin. *Voyez l'article de la* CORDERIE.

PEIGNONS, *terme de Lainage*, ſortes de laines d'une très-mauvaiſe qualité, qui ne ſont proprement que les rebuts, ou plutôt ce qui reſte des laines qui ont été peignées avant que d'être filées, pour faire la chaîne de certaines ſortes d'étoffes. (*D. J.*)

PEILLES, ſ. f. *terme de Papeterie*, c'eſt un des

noms qu'on donne aux vieux chiffons de toile de lin & de chanvre, qu'on emploie à la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER.

PEILLIER, ſ. m. celui qui ramaſſe dans les rues des peilles ou chiffons: on le nomme plus ordinairement *chiffonnier*. *Voyez* CHIFFONNIER.

PEINA, (*Géog. mod.*) en latin du moyen âge *Poynum caſtrum*; petite ville d'Allemagne, au cercle de la Baſſe-Saxe, dans l'évêché de Hildesheim. Il s'y donna une bataille ſanglante en 1553, entre l'électeur Maurice de Saxe qui y fut tué, & le margrave de Brandebourg. Elle eſt ſur le ruiſſeau de Fuſe, à trois milles de Brunſwig. *Long. 28. 16. lat. 57. 17.* (*D. J.*)

PEINDRE, v. act. & neut. c'eſt appliquer des couleurs ſur une ſuperficie plate, de façon qu'elles repréſentent un objet quel qu'il ſoit.

Peindre, ſignifie quelquefois ſimplement embellir de divers ornemens une chambre, un cabinet, une galerie, *&c.* J'ai fait *peindre* mon cabinet, ma chambre, ma galerie.

Peindre, ſe dit encore, mais improprement, des gros ouvrages concernant les bâtimens. Il faut *peindre* ce lambris, ce berceau, cette baluſtrade de fer, pour empêcher qu'elle ne ſe rouille: il faudroit dire *barbouiller*.

On dit je me fais *peindre*, pour exprimer qu'on fait faire ſon portrait. J'apprends à *peindre*; je veux *peindre* cette ombre; il a une belle tête à *peindre*, c'eſt-à-dire a un beau caractere de tête, le viſage d'un beau coloris.

Voyez ſur les diverſes manieres de *peindre*, *l'article* PEINTURE.

PEINE, ſ. f. (*Gramm.*) on donne en général ce nom à toute ſenſation, de quelque eſpece qu'elle ſoit, qui nous rend notre exiſtence déſagréable: il y a des *peines* de corps & des *peines* d'eſprit. Le dernier degré de la *peine*, c'eſt de réſigner ſincerement l'être ſouffrant à la perte de la vie, comme à un bonheur. Y a-t-il plus de *peines* que de plaiſirs dans la vie? C'eſt une queſtion qui n'eſt pas encore décidée. On compte toutes les *peines*; mais combien de plaiſirs qu'on ne met point en calcul?

PEINE, (*Droit naturel, civil & politique.*) on définit la *peine*, un mal dont le ſouverain menace ceux de ſes ſujets qui ſeroient diſpoſés à violer les lois, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juſte proportion, lorſqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vûe de quelque bien à venir & en dernier reſſort, pour la ſureté & la tranquillité de la ſociété.

Nous diſons, 1°. que la *peine* eſt un mal, & ce mal peut être de différente nature, ſelon qu'il affecte la vie, le corps, l'eſtime, ou les biens: ce mal peut conſiſter dans quelque travail pénible, ou bien à ſouffrir quelque choſe de fâcheux.

Nous ajoutons en ſecond lieu, que c'eſt le ſouverain qui diſpenſe les *peines*; non que toute *peine* en général ſuppoſe la ſouveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la ſociété civile, & comme étant une branche du pouvoir ſouverain. C'eſt donc le ſouverain ſeul qui peut infliger des *peines* dans la ſociété civile, & les particuliers ne ſauroient ſe faire juſtice à eux-mêmes, ſans ſe rendre coupables d'un attentat contre les droits du ſouverain.

Nous diſons en troiſieme lieu, *dont le ſouverain*, *&c.* pour marquer les premieres intentions du ſouverain. Il menace d'abord, puis il punit, ſi la menace n'eſt pas ſuffiſante pour empêcher le crime. Il paroît encore de-là que la *peine* ſuppoſe toujours le crime, & que par conſéquent on ne doit pas mettre au rang des *peines* proprement ainſi nommées, tous les maux auxquels les hommes ſe trouvent expoſés, ſans avoir commis antécédemment quelque crime.

Nous ajoutons, 4°. que la *peine* eſt infligée indépendamment de la réparation du dommage, pour faire voir que ce ſont deux choſes très-diſtinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec ſoi deux obligations; la premiere, de réparer le tort que l'on a fait; la ſeconde de ſouffrir la *peine*, & le délinquant doit ſatisfaire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-deſſus, que le droit de punir dans la ſociété civile, paſſe au magiſtrat, qui en conſéquence peut, s'il l'eſtime convenable, faire grace au coupable: mais il n'en eſt pas de même du droit d'exiger la ſatisfaction ou la réparation du dommage; le magiſtrat ne ſauroit en diſpenſer l'offenſeur, & la perſonne léſée conſerve toujours ſon droit, en ſorte qu'on lui fait tort ſi l'on empêche qu'elle n'obtienne la ſatisfaction qui lui eſt dûe.

5°. Enfin, en diſant que la *peine* eſt infligée dans la vûe de quelque bien, nous indiquons par-là le but que le ſouverain doit ſe propoſer dans l'infliction des *peines*; & c'eſt ce que nous expliquerons plus particulierement dans la ſuite. Nous obſerverons auparavant que les *peines* ſont ou civiles ou criminelles; les premieres ſont pécuniaires, on en eſt quitte en payant une certaine ſomme convenue ou reglée par les uſages. Les criminelles ſont légales; mais avec cette différence que les unes ſont capitales, & les autres ne le ſont pas. On appelle *peines* capitales, celles qui emportent la perte de la vie, ou la privation des droits civils, qu'on appelle *mort civile*. Les *peines* qui notent d'infamie, ou qui privent d'une partie du bien que l'on a, ne ſont point reputées *peines* capitales dans le ſens propre de ce terme.

Le ſouverain, comme tel, eſt non ſeulement en droit, mais encore il eſt obligé de punir le crime. L'uſage des *peines*, bien loin d'avoir quelque choſe de contraire à l'équité, eſt abſolument néceſſaire au repos public. Le pouvoir ſouverain ſeroit inutile, s'il n'étoit revêtu du droit, & armé de forces ſuffiſantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement, lorſqu'ils troublent la ſociété par leurs déſordres; il falloit même que ce pouvoir pût aller juſqu'à faire ſouffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *mort*, pour réprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, & balancer ainſi les différens degrés de la malice humaine par un contre-poids aſſez puiſſant.

Tel eſt le droit du ſouverain; mais ſi le ſouverain a droit de punir, il faut que le coupable ſoit dans quelque obligation à cet égard; car on ne ſauroit concevoir de droit ſans une obligation qui y réponde. En quoi conſiſte cette obligation du coupable? Eſt-il obligé d'aller ſe dénoncer lui-même de gaieté de cœur, & s'expoſer ainſi volontairement à ſubir la *peine*? Je réponds que cela n'eſt pas néceſſaire pour le but qu'on s'eſt propoſé dans l'établiſſement des *peines*, & qu'on ne ſauroit raiſonnablement exiger de l'homme qu'il ſe trahiſſe ainſi lui-même; cependant cela n'empêche pas qu'il n'y ait ici quelque obligation.

1°. Il eſt certain que lorſqu'il s'agit d'une ſimple *peine* pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer ſans attendre que le magiſtrat nous y force: non ſeulement la prudence l'exige de nous, mais encore les regles de la juſtice, qui veulent que l'on répare le dommage, & qu'on obéiſſe à un juge légitime.

2°. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les *peines* afflictives, & ſur-tout celles qui s'étendent au dernier ſupplice. L'inſtinct naturel qui attache l'homme à la vie, & le ſentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un criminel dans l'obligation de s'accuſer lui-même volontairement, & de ſe préſenter au ſupplice de gaieté de

cœur ; & auſſi le bien public, & les droits de celui qui a en main la puiſſance du glaive, ne le demandent pas.

3°. C'eſt par une conſéquence du même principe, qu'un criminel peut innocemment chercher ſon ſalut dans la fuite, & qu'il n'eſt pas préciſément tenu de reſter dans la priſon, s'il s'apperçoit que les portes en ſont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aiſément ; mais il ne lui ſeroit pas permis de chercher à ſe procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ſes gardes, ou en tuant ceux qui ſont envoyés pour ſe ſaiſir de lui.

4°. Mais enfin, ſi l'on ſuppoſe que le criminel eſt connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pu s'évader de la priſon, & qu'après un mûr examen il ſe trouve convaincu du crime, & condamné en conſéquence à en ſubir la *peine ;* alors il eſt obligé de ſubir cette *peine*, de reconnoître que c'eſt avec juſtice qu'il y eſt condanné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, & qu'il ne ſauroit raiſonnablement ſe plaindre que de lui-même ; beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voies de fait pour ſe ſouſtraire à ſon ſupplice, & s'oppoſer au magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Voilà en quoi conſiſte proprement l'obligation d'un criminel à l'égard de la *peine* ; voyons à-préſent plus particulierement quel but le ſouverain doit ſe propoſer en infligeant les *peines*.

En général, il eſt certain que le ſouverain ne doit jamais punir qu'en vûe de quelque utilité. Faire ſouffrir quelque mal à quelqu'un, ſeulement parce qu'il en a fait lui-même, & ne faire attention qu'au paſſé, c'eſt une pure cruauté condamnée par la raiſon ; car enfin, il eſt impoſſible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot, la ſouveraineté eſt fondée en dernier reſſort, ſur une puiſſance bienfaiſante ; d'où il réſulte que lors même que le ſouverain fait uſage du droit du glaive, il doit toujours ſe propoſer quelque avantage, quelque bien à venir, conformement à ce qu'exigent de lui les fondemens de ſon autorité.

Le principal & dernier but des *peines*, eſt la ſureté & la tranquillité de la ſociété ; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, ſuivant les circonſtances différentes, le ſouverain ſe propoſe auſſi en infligeant les *peines*, différentes vûes particulieres & ſubalternes, qui ſont toutes ſubordonnées au but principal dont nous venons de parler, & qui s'y portent toutes en dernier reſſort. Tout cela s'accorde avec la remarque de Grotius, « Dans les punitions, dit-il, on a en vûe ou le bien » du coupable même, ou l'avantage de celui qui » avoit intérêt que le crime ne fût pas commis, ou » l'utilité de tous généralement ».

Ainſi le ſouverain ſe propoſe quelquefois de corriger le coupable, & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guériſſant le mal par ſon contraire, & en ôtant au crime la douceur qui ſert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition, ſi le coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique : que s'il perſévere dans le crime, le ſouverain a recours à des remedes plus violens, & même à la mort.

Quelquefois le ſouverain ſe propoſe d'ôter aux coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient ſe ſervir, en les enfermant dans une priſon, en les chaſſant du pays, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même tems à la ſureté publique, non ſeulement de la part des criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui ſeroient portés à les imiter, en les intimidant par ces exemples : auſſi rien n'eſt plus convenable au but des *peines* que de les infliger publiquement, & avec l'appareil le plus propre à faire impreſſion ſur l'eſprit du commun peuple

Toutes ces fins particulieres des *peines*, doivent donc toujours être ſubordonnées & rapportées à la fin principale & derniere, qui eſt la ſureté publique, & le ſouverain doit mettre en uſage les unes ou les autres, comme des moyens de parvenir au but principal ; en ſorte qu'il ne doit avoir recours aux *peines* rigoureuſes, que lorſque celles qui ſont moindres ſont inſuffiſantes pour procurer la tranquillité publique.

On demande ſi toutes les actions contraires aux lois peuvent être légitimement punies. *Réponſe*. Le but même des *peines*, & la conſtitution de la nature humaine, font voir qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'eſt pourtant pas convenable de punir dans les tribunaux humains.

Et 1°. les actes purement intérieurs, les ſimples penſées qui ne ſe manifeſtent par aucun acte extérieur préjudiciable à la ſociété ; par exemple, l'idée agréable qu'on ſe fait d'une mauvaiſe action, les deſirs de la commettre, le deſſein que l'on en forme ſans en venir à l'exécution, *&c.* tout cela n'eſt point ſujet aux *peines* humaines, quand même il arriveroit enſuite par haſard que les hommes en auroient connoiſſance.

Il faut pourtant faire là-deſſus deux ou trois remarques : la premiere eſt que ſi ces ſortes d'actes vicieux ne ſont pas ſujets aux *peines* humaines, c'eſt parce que la foibleſſe humaine ne permet pas pour le bien même de la ſociété, que l'on traite l'homme à toute rigueur : il faut avoir un juſte ſupport pour l'humanité dans les choſes qui quoique mauvaiſes en elles-mêmes n'intéreſſent pas conſidérablement l'ordre & la tranquillité publique. La ſeconde remarque, c'eſt que quoique les actes purement intérieurs ne ſoient pas aſſujettis aux *peines* civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne ſoient pas ſoumis à la direction des lois civiles. Enfin il eſt inconteſtable que les lois naturelles & la religion condamnent formellement ces ſortes d'actions.

2°. Il ſeroit très-rigoureux de punir les fautes légeres que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter, quelque attention que l'on ait à ſon devoir ; c'eſt encore là une ſuite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

3°. Il faut néceſſairement laiſſer impunis les vices communs, qui ſont une ſuite de la corruption générale, comme l'ambition, l'avarice, l'ingratitude, l'hypocriſie, l'envie, l'orgueil, la colere, *&c.* Car un ſouverain qui voudroit punir rigoureuſement tous ces vices & autres ſemblables, ſeroit réduit à régner dans un deſert ; il faut ſe contenter de punir ces vices quand ils portent les hommes à des excès éclatans.

Il n'eſt pas néceſſaire de punir toujours les crimes d'ailleurs puniſſables ; il y a des cas où le ſouverain peut faire grace, & c'eſt dequoi il faut juger par le but même des *peines*.

Le bien public eſt le grand but des *peines :* ſi donc il y a des circonſtances où en faiſant grace on procure autant ou plus d'utilité qu'en puniſſant, alors rien n'oblige préciſément à punir, & le ſouverain doit uſer de clémence. Ainſi, ſi le crime eſt caché, qu'il ne ſoit connu que de très-peu de gens, il n'eſt pas toujours néceſſaire, quelquefois même il ſeroit dangereux de le publier en le puniſſant ; car pluſieurs s'abſtiennent de faire du mal plûtôt par l'ignorance du vice que par la connoiſſance & l'amour de la vertu. Cicéron remarque ſur ce que Solon n'avoit point fait de lois ſur le parricide, que l'on a regardé ce ſilence du légiſlateur comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une choſe dont on n'avoit point encore vu d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne ſemblât avoir deſſein d'en faire prendre envie, plûtôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des lois.

On peut conſidérer les ſervices perſonnels que le coupable a rendus à l'état, ou quelqu'un de ſa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité ; enſorte que l'impreſſion que feroit la vûe de ſon ſupplice, ne produiroit pas autant de bien qu'il eſt capable lui-même d'en faire. Si l'on eſt ſur mer, & que le pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs ſur le vaiſſeau aucune perſonne capable de le conduire, ce ſeroit vouloir perdre tous ceux du vaiſſeau que de le punir. On peut auſſi appliquer cet exemple à un général d'armée.

Enfin l'utilité publique, qui eſt la meſure des *peines*, demande quelquefois que l'on faſſe grace, à cauſe du grand nombre des coupables. La prudence du gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer d'un maniere qui détruiſe l'état, la juſtice qui eſt établie pour la conſervation de la ſociété.

Il y a beaucoup d'autres conſidérations à faire ſur les *peines ;* mais comme le détail en ſeroit très-long, je me contenterai de couronner cet article par quelques-unes des principales réflexions de l'auteur de l'*eſprit des Lois* ſur cette importante matiere.

La ſévérité des *peines* eſt, dit-il, tout entiere du génie du gouvernement deſpotique, dont le principe eſt la terreur ; mais dans les monarchies, dans les républiques, dans les états modérés, l'honneur, la vertu, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans qui peuvent arrêter bien des crimes. Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les fautes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices. Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon légiſlateur peut ſervir à former des *peines*. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges ? En un mot, tout ce que la loi appelle une *peine*, eſt effectivement une *peine*.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les *peines* ont diminué ou augmenté à meſure que l'on s'eſt rapproché ou éloigné de la liberté. Le peuple romain avoit de la probité ; cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre. Il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les *peines* des lois royales, & celles des lois des douze tables, furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi Valérienne, ſoit par une conſéquence de la loi Porcia. On ne remarque pas que la république en fût plus mal réglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police. Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la *peine* d'être réputé *méchant*.

Dès qu'un inconvénient ſe fait ſentir dans un état où le gouvernement eſt violent, ce gouvernement veut ſoudain le corriger ; & au lieu de ſonger à faire exécuter les anciennes lois, on établit une *peine* cruelle qui arrête le mal ſur-le-champ. Mais on uſe le reſſort du gouvernement : l'imagination ſe fait à cette grande *peine* ainſi qu'elle s'étoit faite à la moindre ; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques états : on voulut les arrêter : on inventa le ſupplice de la roue qui les ſuſpendit quelque tems ; depuis ce tems, on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des *peines*. Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, & que la plus grande partie de la *peine* ſoit l'infamie de la ſouffrir ! Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes *peines* aux ſcélérats & aux gens de bien. Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légeres. Souvent un légiſlateur qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction : ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur ; mais il reſte un vice dans l'état, que cette dureté a produit : les eſprits ſont corrompus, il ſe ſont accoutumés au deſpotiſme,

Une preuve de ce que les *peines* tiennent à la nature du gouvernement, peut encore ſe tirer des Romains, qui changeoient à cet égard de lois civiles à meſure que ce grand peuple changeoit de lois politiques. Les lois royales faites pour un peuple compoſé de fugitifs, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces lois dans leurs douze tables ; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république. En effet, après leur expulſion, preſque toutes les lois qui avoient fixé les *peines* furent ôtées : on ne les abrogea pas expreſſément ; mais la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application. Preſque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu ; Céſar y ajouta la confiſcation des biens, parce qu'il en avoit beſoin pour ſes projets. Les empereurs rapprocherent les *peines* de celles qui ſont établies dans une monarchie ; ils diviſerent les *peines* en trois claſſes : celles qui regardoient les premieres perſonnes de l'état, *ſublimiores*, & qui étoient aſſez douces : celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang inférieur, *medios*, & qui étoient plus ſéveres : enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes, *infimos*, & qui furent les plus rigoureuſes.

Il eſt eſſentiel que les *peines* aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la ſociété que ce qui la choque moins. Un impoſteur qui ſe diſoit Conſtantin Ducas, ſuſcita un grand ſoulevement à Conſtantinople. Il fut pris & condamné au fouet ; mais ayant accuſé des perſonnes conſidérables, il fut condamné comme calomniateur à être brûlé. Il eſt ſingulier qu'on eût ainſi proportionné les *peines* entre le crime de lèſe-majeſté & celui de calomnie.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même *peine* à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſûreté publique il faudroit mettre quelque différence dans la *peine*. A la Chine les voleurs cruels ſont coupés en morceaux, les autres non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas. En Moſcovie, où la *peine* des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine toujours : les morts, y dit-on, ne racontent rien. Quand il n'y a point de différence dans la *peine*, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En Angleterre on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les colonies, non pas les aſſaſſins.

C'eſt le triomphe de la liberté, lorſque les lois criminelles tirent chaque *peine* de la nature particuliere

du crime : tout l'arbitraire ceſſe : la *peine* ne dépend point du caprice du légiſlateur, mais de la nature de la choſe ; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme. Il y a quatre ſortes de crimes ; ceux de la premiere eſpece choquent la religion ; ceux de la ſeconde, les mœurs ; ceux de la troiſieme, la tranquillité ; ceux de la quatrieme, la ſureté des citoyens. Les *peines* que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpeces. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT)

PEINES, ÉTERNITÉ DES, (*Théol.*) Tout homme qui ne conſulte que la lumiere naturelle, & cette idée auſſi vraie que brillante d'une bonté infinie qui conſtitue le principal caractere de la nature divine, ne peut adopter la croyance de *l'éternité des peines*. *Deus Optimus, Maximus*, étoient les titres de la nature divine dans le langage des payens : c'étoit leur ſtyle de formule, en parlant de Dieu, & ce ſtyle ne connoiſſoit point un Dieu très-ſévere & implacable. Ce ſtyle renfermoit deux épithetes, celle de la bonté & celle de la grandeur ſouveraine ; car la grandeur ſuprême n'eſt autre choſe qu'une magnanimité, munificence, effuſion de biens. Cette idée naturelle du ſouverain Etre, trouve ſa confirmation dans l'Evangile, qui ne ceſſe de relever la bonté de Dieu ſur ſes autres attributs. Faire du bien, uſer de miſéricorde, c'eſt l'occupation favorite de Dieu : châtier, punir, uſer de rigueur, c'eſt ſon œuvre non accoutumée & malplaiſante, dit l'Ecriture. Or cette peinture de la bonté de Dieu paroît incompatible avec les *peines* éternelles de l'enfer ; c'eſt pourquoi dès les premiers ſiecles de l'Egliſe pluſieurs ſavans hommes ont cru qu'il ne falloit pas prendre à la lettre les textes de l'Evangile, qui parlent de tourmens & de ſupplices ſans bornes dans leur durée. Tel a été le ſentiment d'Origène, de S. Jérôme, & d'autres peres cités dans les *origeniana* de M. Huet, *l. II. quæſt. 11.*

Au commencement de la renaiſſance des Lettres dans l'Egliſe, les Sociniens embraſſerent la même opinion, comme la ſeule qui pût être compatible avec la ſouveraine bonté de Dieu, & la ſeule digne du Chriſtianiſme. C'eſt en vain qu'on a tâché de les rendre odieux par leur ſyſtême de la durée limitée des *peines* de l'enfer ; ce ſyſtême s'eſt accrédité tous les jours davantage, & compte aujourd'hui au nombre de ſes défenſeurs, les plus auguſtes prélats de l'égliſe anglicane, la plûpart des Arminiens, & une foule incroyable de laïques dans toutes les communions du Chriſtianiſme. L'Angleterre nomme M. Newton à la tête de ces derniers.

Mais une autorité vénérable, eſt celle du docteur Tillotſon, dans ſon ſermon traduit en françois ſur l'*éternité des peines* de l'enfer. M. le Clerc remarque cependant qu'il y a eu des gens de bien qui ont cenſuré l'illuſtre primat d'Angleterre, pour avoir publié une doctrine dont les méchans peuvent abuſer. « Mais, » répond ce fameux miniſtre, on reviendra de cette » cenſure, ſi l'on conſidere qu'il ſe trouve pluſieurs » occaſions où l'on eſt obligé de découvrir ce qu'il » ſeroit bon d'ailleurs de tenir caché. Si perſonne n'é- » levoit des doutes ſur l'*éternité des peines*, il ne ſeroit » pas beſoin de toucher cette queſtion ; mais depuis » que tous les incrédules prétendent démontrer que » cette doctrine de l'Evangile n'eſt pas conforme à » elle-même, parce qu'elle introduit Dieu tout juſte » & tout bon, puniſſant le péché avec une ſévérité » incompatible avec ſa juſtice & ſa bonté, on eſt » obligé de juſtifier les perfections divines, & d'em- » pêcher que les raiſonnemens qui les détruiſent ne » s'accréditent encore plus, & ne jettent un plus » grand nombre de particuliers dans la licence de » l'incrédulité.

» Pour prévenir le mal qu'ils pourroient faire, & » pour le couper par la racine, il eſt néceſſaire d'a- » vouer que ſi quelqu'un ne peut ſe perſuader que les » *peines éternelles* ſoient juſtes, il vaut mieux qu'il » prenne ce que l'Evangile en dit pour des menaces » ou pour des peines comminatoires, que de rejetter » l'Evangile. Il vaut mieux être à cet égard *origéniſte* » qu'incrédule, c'eſt-à-dire rejetter plutôt l'*éternité* » *des peines* par reſpect pour la juſtice & pour la bonté » de Dieu, & obéir d'ailleurs aux préceptes de Jeſus- » Chriſt, que de rejetter toute la révélation, en ſe » perſuadant qu'elle contient quelque choſe de con- » traire à l'idée qu'elle nous donne elle-même de la » divinité, & qui eſt conforme aux lumieres de la na- » ture & de la raiſon ».

M. Camphuyſen, miniſtre, natif de Gorcum, & fameux en Hollande par ſes poéſies pieuſes, a témoigné dans un écrit public qu'il avoit été tenté de rejetter toute la religion chrétienne dans le tems qu'il avoit cru qu'elle admet des *peines éternelles*, & qu'il n'étoit revenu de ſes doutes qu'en reconnoiſſant qu'on pouvoit entendre autrement les menaces de l'Evangile.

La crainte des *peines éternelles* qui porte aux bonnes œuvres, ne peut qu'être utile, dit M. Tillotſon, & il n'eſt pas beſoin de délivrer de cette crainte ceux ſur qui elle produit cet effet ; mais quand il s'agit de gens que ces *peines* révoltent contre l'Evangile, il vaut mieux reconnoître avec eux des *peines* bornées, que de les éloigner de la religion chrétienne, ou de leur donner un ſi grand avantage pour la combattre. C'eſt pourquoi S. Jérôme gardoit un judicieux tempérament ſur ce dogme. : comme nous croyons, dit ce pere de l'Egliſe, qu'il y a des tourmens éternels pour les démons, & pour ceux qui contre leur conſcience nient l'exiſtence de Dieu, nous croyons auſſi que la ſentence du juge eſt modérée & mêlée de clémence envers les autres pécheurs & les impies : les tourmens qui les puniſſent ſont réglés par les bienfaits de la miſéricorde divine ; mais perſonne ne ſait de quelle maniere & combien de tems Dieu doit punir. Diſons donc ſeulement : Seigneur ne me reprens point en ta fureur, & ne me châtie point en ta colere.

Les théologiens qui ſont dans l'opinion de Tillotſon ſur les bornes des *peines*, croient que Dieu a propoſé ces menaces en termes illimités, non-ſeulement pour tenir les hommes dans la crainte, mais parce que les péchés étant d'une infinité de ſortes, il n'y a point de terme limité pour tous en commun ; & c'eſt même une grande partie de la peine que de n'avoir aucune connoiſſance du tems auquel elle finira. L'Ecriture-ſainte a nommé *éternels* des ſupplices dont la durée eſt illimitée à l'égard des créatures, & dont la fin n'eſt connue que de Dieu, ce qui eſt la ſignification propre du mot hébreu עולם, auquel répond le mot αἰων en grec, qui marque auſſi un tems ſemblable. L'idée de ces ſupplices & de leur durée, quoique limitée, eſt aſſez effrayante pour faire trembler les plus endurcis, s'ils y font quelque attention. Quant aux incrédules, ils n'ont pas plus de peur des ſupplices éternels qu'ils ne croient pas, que de ceux dont on vient de parler.

L'archevêque Tillotſon n'eſt pas le ſeul théologien d'Angleterre qui ait combattu nettement dans ſes écrits l'*éternité* proprement dite des *peines* de l'enfer ; on peut lui joindre Thom. Burnet, *de ſtatu mortuor. c. x. p. 290.* Swinden, dans l'*appendix* de ſon *traité de l'enfer* ; l'auteur des remarques ſur le *lux orientalis* ; Colliber, dans ſon *eſſai ſur la religion révélée* ; Whitby, dans ſon *appendix* ſur la *ſeconde épître aux Theſſalon.* & l'illuſtre Samuel Clarke, dans ſes *ſermons*. Ce dernier théologien s'exprime ainſi ſur ce ſujet :

« A l'égard de l'*éternité des peines* de l'enfer, je l'admets autant qu'elle ſe trouve renfermée dans le

» terme de αἰώνος, auquel le mot d'*éternité* répond; » c'eſt-à-dire qu'il eſt certain que ces peines dure- » ront autant que l'exiſtence des méchans qui les » ſouffriront, ou pendant ces αἰωνες τῶν αἰωνων, ces » périodes longs & déterminés, pendant leſquels » leur vie ſera conſervée par la puiſſance divine; en- » ſorte que rien ne terminera leurs tourmens que ce » qui terminera auſſi leur vie & leur condition pour » jamais. Si l'Ecriture entend quelque choſe de plus » par cette *éternité des peines* de l'enfer, c'eſt ce que je » ne déciderai pas poſitivement; mais comme je » trouve que les plus anciens écrivains eccléſiaſtiques » penchent pour cette explication, & qu'elle ſuffit » pleinement aux grandes fins de la religion; qu'elle » paroît auſſi plus conforme à la bonté divine, ſi elle- » même ne donne un nouvel appui à la juſtice de » Dieu; que d'ailleurs elle prévient toutes les chica- » nes des incrédules; & qu'enfin je ſuis perſuadé que » c'eſt le vrai ſens des expreſſions de l'Ecriture, je » m'y tiendrai pour le préſent, laiſſant à ceux qui » prétendent que l'Ecriture en dit davantage, à juſ- » tifier leur opinion, & à prouver qu'elle eſt raiſon- » nable ».

M. Whiſton eſt encore plus poſitif que M. Clarke, car il déclare que ſi l'opinion commune de l'*éternité des peines* étoit véritablement un dogme de la religion chrétienne, il formeroit contre elle une difficulté infiniment plus grande que toutes les objections des incrédules priſes enſemble. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINES *chez les Romains*, (*Juriſprud. rom.*) Il y avoit différens genres de *peines* civiles qui étoient en uſage chez les Romains; nous avons promis de les détailler en parlant des jugemens publics & particuliers de leurs tribunaux.

Les *peines* ou punitions uſitées chez ce peuple, regardoient ou les biens, comme l'amende, en latin *damnum*, autrement *mulcta*; ou le corps, comme la priſon, le fouet, ou la *peine* du tallion; ou le droit, comme l'ignominie, l'exil & la ſervitude; enfin quelques-uns étoient punis de mort.

L'amende ne ſe prenoit dans les premiers tems que ſur les moutons & ſur les bœufs; mais comme cette punition d'amende étoit inégale, parce qu'on amenoit des bœufs & des moutons tantôt d'un grand prix, tantôt d'un prix très-vil, dans la ſuite par la loi *Ateria* on taxa dix deniers pour chaque mouton, & cent deniers pour chaque bœuf; de ſorte que la plus forte amende de ce tems étoit de 3020 as. La priſon étoit ou publique ou particuliere.

La priſon publique étoit celle où on enfermoit les accuſés quand ils avoient avoué leurs crimes. La priſon particuliere étoit la maiſon des magiſtrats ou de quelques particuliers diſtingués, ſous la garde deſquels on mettoit les accuſés.

La fuſtigation qui ſe faiſoit avec des verges, précédoit le dernier ſupplice, qui étoit celui de la mort. La baſtonnade étoit plus d'uſage à l'armée.

Le talion, ſuivant la loi des douze tables, conſiſtoit à rendre injure pour injure dans le cas d'un membre rompu, à moins que l'accuſé n'eût obtenu de la partie léſée qu'elle lui remît la peine.

L'ignominie étoit une note d'infamie, ainſi appellée, parce qu'elle ne conſiſtoit que dans la flétriſſure du nom. Elle excluoit de toutes charges & preſque de tous les honneurs qui s'accordoient aux citoyens.

On ne prononçoit pas à la vérité le mot d'*exil* dans l'impoſition de cette *peine*, mais celui d'interdiction de feu & d'eau, laquelle étoit néceſſairement ſuivie de l'exil, car il étoit impoſſible que quelqu'un reſtât dans Rome ſans l'uſage de l'eau & du feu; mais ſous Auguſte la déportation ſuccéda à cette interdiction de l'eau & du feu. La relégation étoit une *peine* moins rigoureuſe, car ceux qui y étoient condamnés conſervoient le droit de bourgeoiſie, dont l'interdiction privoit, & c'étoit la peine à laquelle on condamnoit les gens de condition.

On vendoit pour être mis en ſervitude, ceux qui n'avoient pas donné leur nom pour le cens, ou qui avoient refuſé de s'enrôler après avoir été appellés.

Ceux qui étoient condamnés à mort étoient ou décapités d'un coup de hache, après avoir eſſuyé la honte du fouet, & on diſoit que cette peine s'infligeoit ſelon l'uſage des anciens, *more majorum*; ou bien ils étoient étranglés dans la priſon appellée *robur*; ou enfin jettés en-bas de la roche Tarpéienne; mais il paroît que ce genre de mort fut aboli dans la ſuite.

Le ſupplice ordinaire des eſclaves étoit la croix ou la fourche, qu'ils étoient obligés de porter eux-mêmes: d'où vient que le nom *furcifer*, porte-fourche, étoit le reproche ordinaire qu'on faiſoit aux eſclaves; cependant quelques-uns ont prétendu que cette fourche étoit un gibet. Quelquefois on imprimoit certains caracteres avec un fer chaud ſur le front des eſclaves: en allant au lieu du ſupplice, ils portoient une meule de moulin pendue à leur col; c'étoit des meules de 15 à 18 pouces de diametre. Quelquefois encore, pour comble d'ignominie, après que les cadavres des criminels avoient été traînés dans la ville avec des crochets, on les précipitoit dans des puits appellés *gemoniæ*, ou dans le Tibre. Nous ne rapporterons pas les autres eſpeces de ſupplices, qui étoient preſque tous arbitraires & exercés ſelon le caprice ou la cruauté des princes. Quant aux *peines* militaires, *voyez l'article ſuivant*. (*D. J.*)

PEINES MILITAIRES *chez les Romains*, (*Art milit. des Romains.*) les Romains avoient d'une main des récompenſes à la guerre pour animer les ſoldats à s'acquitter de leur devoir, & de l'autre main ils avoient des punitions pour ceux qui y manquoient.

Ces punitions étoient de la compétence des tribuns & des préfets avec leur conſeil, & du général même, duquel on ne pouvoit appeller avant la loi *Porcia*, portée l'an 556.

On puniſſoit les ſoldats, ou par des *peines* afflictives, ou par l'ignominie. Les *peines* afflictives conſiſtoient dans une amende, dans la ſaiſie de leur paye, dans la baſtonnade, ſous laquelle il arrivoit quelquefois d'expirer; ce châtiment s'appelloit *fuſtuarium*.

Les ſoldats mettoient à mort à coups de bâton ou de pierre, un de leurs camarades qui avoit commis quelque grand crime, comme le vol, le parjure, pour quelque récompenſe obtenue ſur un faux expoſé, pour la déſertion, pour la perte des armes, pour la négligence dans les ſentinelles pendant la nuit.

Si la baſtonnade ne devoit pas aller juſqu'à la mort, on ſe ſervoit d'un ſarment de vigne pour les citoyens, d'une autre baguette, ou même de verges pour les alliés. S'il y avoit un grand nombre de coupables, on les décimoit, ou bien l'on prenoit le vingtieme ou le centieme, ſelon la grieveté de la faute; quelquefois on ſe contentoit ſeulement de les faire coucher hors du camp, & de leur donner de l'orge au-lieu de froment.

Comme les punitions qui emportent avec elles plus de honte que de douleur ſont les plus convenables à la guerre, l'ignominie étoit auſſi une des plus grandes; elle conſiſtoit, par exemple, à donner de l'orge aux ſoldats au-lieu de blé, à les priver de toute la paye ou d'une partie ſeulement. Cette derniere punition étoit ſur-tout pour ceux qui quittoient leurs enſeignes; on leur retranchoit la paye pour tout le tems qu'ils avoient ſervi avant leur faute. La troiſieme eſpece d'ignominie étoit d'ordonner à un ſoldat de ſauter au-delà d'un retranchement. Cette punition étoit ordinaire pour les poltrons: on les puniſſoit encore en les expoſant en pu-

blic avec leur ceinture détachée, & dans une posture molle & efféminée. Cette exposition se faisoit dans la rue du camp appellée *principia;* c'est là que s'exécutoient aussi les autres châtimens; enfin pour comble d'ignominie, on les faisoit passer d'un ordre supérieur dans un autre fort au-dessous, comme de triariens dans les piquiers, ou dans les vélites; il y avoit encore quelques autres punitions peu usitées, dont Juste Lipse vous donnera le détail. *Voyez aussi l'article* MILITAIRE, *discipline des Romains.* (*D. J.*)

PEINES PURIFIANTES, (*Critiq. sacrée.*) l'opinion qu'il y a des *peines purifiantes* après la mort, & que Platon a établie dans le Phœdon, *pag. 83. 84. édit. Francof.* & dans son Gorgias, *p. 356. 357.* se communiqua d'assez bonne heure aux peres. Le savant Potter remarque qu'on trouve cette opinion en plusieurs endroits de Clément d'Alexandrie, comme *in strom. lib. VI. pag. 134. 668. 794.* Il n'est pas étonnant, continue Potter, que Clément qui goûtoit avec tant de plaisir les traditions judaïques sur les *peines purifiantes*, & les idées philosophiques des Platoniciens, & des Pythagoriciens surtout, ait donné dans ce sentiment; Origène dans son homélie sur l'Exode, reconnoit semblablement un feu purgatif: mais au reste, ce feu purgatif qu'ils adoptent est bien différent de celui qui a été établi depuis. 1°. Selon ces peres, quoique les martyrs & les justes soient obligés d'y passer, s'ils n'ont rien à purifier, ils ne souffrent point de ce feu. 2°. Il n'est point destiné à ce qu'on nomme les *péchés véniels*, mais aux crimes & aux vices, τὰ παθη. 3°. Il n'y a point de rachat: la raison en est, que ces *peines purifiantes* étant nécessaires pour purger les vices qui ferment l'entrée du ciel, il faut que l'ame souffre jusqu'à ce qu'elle ait couronné sa purification. *Lisez* sur ces *peines purifiantes*, les remarques de Spencer sur le *IV. liv.* d'Origène contre Celse: ajoutez y, si vous voulez, les passages de Grégoire de Nysse & des autres peres, recueillis par Forbesius *in consultationibus modestis*; & enfin les notes de M. Simon. (*D. J.*)

PEINE AFFLICTIVE *ou* CORPORELLE, est celle qui s'inflige sur la personne même du condamné, & non pas seulement sur ses biens, comme le carcan, le fouet, la fleur-de-lis, le bannissement, les galeres, la *peine* de mort.

Il n'y a que le ministere public qui puisse conclure à une *peine afflictive*, comme étant seul chargé de la vindicte publique.

Lorsqu'une procédure a été civilisée, le juge ne peut plus prononcer de *peine afflictive*, à-moins que la partie publique ne vienne contre le jugement de civilisation par tierce opposition ou par la voie d'appel, ou que la partie civile n'interjette appel de ce même jugement.

Pour l'ordre des *peines afflictives*, l'ordonnance de 1670, *tit. 25. article 13.* porte qu'après la *peine* de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la question, avec reserve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel, de la question sans reserve des preuves, des galeres à tems, du fouet, de l'amende-honorable, & du bannissement à tems. *Voyez* PEINE CAPITALE. (*A*)

PEINE D'AMENDE, c'est lorsque celui qui a contrevenu à quelque loi est condamné pour réparation en une amende. *Voyez* AMENDE.

PEINE ARBITRAIRE, on appelle ainsi celle qui n'est point spécifiée précisément par la loi, mais qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du juge.

PEINE CAPITALE, est celle qui emporte mort naturelle ou civile; ainsi toute *peine* afflictive n'est pas *peine capitale*, puisqu'il y a de ces sortes de *peines* qui n'emportent ni la mort naturelle, ni la mort civile, telle que la fustigation, l'application de la marque publique sur les épaules, le carcan, les galeres au-dessous de dix ans.

PEINE COMMINATOIRE, est celle qui n'est pas encourue de plein droit & par le seul fait, mais pour laquelle il faut encore un second jugement qui la déclare encourue, comme quand il est dit par un premier jugement, que faute par une partie de faire telle chose dans un tel tems, elle sera déchue de quelque droit ou de quelque demande; cette déchéance, qui est une *peine*, n'est encourue que par un second jugement, qui déclare que faute par ladite partie d'avoir fait telle chose dans le tems qui avoit été prescrit, elle demeure déchue; & pour que la *peine* ne soit pas *comminatoire*, il faut que le jugement qui prononce la déchéance exprime que passé le tems prescrit elle aura lieu en vertu du même jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre.

Les *peines* prononcées par les lois contre les crimes ne sont jamais réputées comminatoires.

Il en est de même des *peines* prononcées en matiere civile par les lois & les ordonnances.

Mais les *peines* prononcées par le juge dans le cas dont on a parlé ci-devant, & dans les autres cas semblables où la *peine* ne doit être encourue qu'au cas que la partie n'ait pas satisfait au jugement, ne sont ordinairement que comminatoires.

PEINE DU COMPROMIS, est celle qui est stipulée dans un compromis pour l'exécution d'icelui, comme quand les parties se soumettent de payer une certaine somme en cas d'inexécution du compromis ou de la sentence arbitrale. *Voyez* COMPROMIS, ARBITRE, & SENTENCE ARBITRALE.

PEINE CORPORELLE, est la même chose que *peine afflictive*, c'est celle qui s'exécute sur le corps, c'est-à-dire sur la personne même, & non pas sur ses biens seulement. *Voyez ci-devant* PEINE AFFLICTIVE.

PEINE DE CORPS, est toute autre chose que *peine corporelle;* on entend par-là dans quelques coutumes les salaires des manouvriers. *Voyez* la coutume de Sens, *article 254.*

PEINE DU DOUBLE, DU TRIPLE, DU QUADRUPLE, est celle que les ordonnances prononcent contre ceux qui commettent quelque fraude ou contravention; au-lieu de leur faire payer le simple droit, on leur fait payer le double ou le triple; pour avoir voulu frauder le droit, ou pour n'avoir pas satisfait dans le tems à quelque formalité prescrite.

PEINE DE FAUX, c'est lorsque quelqu'un encourt les *peines* prononcées par les lois pour le crime de faux. *Voyez* FAUX.

PEINE GRAVE, s'entend d'une peine des plus rigoureuses, comme celle de mort ou mutilation de membres, *&c.*

PEINE INFAMANTE, est celle qui ôte l'honneur à celui qui est condamné, comme la *peine* de mort ou autre *peine* afflictive, la dégradation ou condamnation à se défaire de sa dignité, l'amende honorable, & l'amende en matiere criminelle, & la condamnation à une aumône en matiere civile.

PEINE LÉGALE, est celle qui est prononcée par quelque loi, ordonnance ou coutume, comme une amende, une nullité ou déchéance faute d'avoir fait quelque chose, ou de l'avoir fait dans le tems prescrit par la loi, comme la nullité d'une donation, faute d'insinuation dans les quatre mois.

Ces sortes de *peines* courent contre toutes sortes de personnes sans espérance de restitution, même contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, au cas qu'il y ait négligence de sa part.

PEINE LEGERE, est celle qui est peu rigoureuse, eu égard à la qualité du délit & à celle de l'accusé,

comme l'admonition & l'aumône en matiere criminelle. *Voyez* PEINE CAPITALE, PEINE GRAVE.

PEINE DE MORT, eſt toute condamnation qui doit être ſuivie de la mort natutelle ou civile du condamné.

PEINE DE NULLITÉ, c'eſt une diſpoſition de quelque loi ou jugement qui prononce la nullité de quelque acte ou procédure, ſoit que la *peine* ſoit vicieuſe en elle-même, ſoit parce que l'on n'a pas ſatisfait à quelque autre choſe qui devoit précéder ou accompagner l'acte. *Voyez* NULLITÉ.

PEINE PÉCUNIAIRE, eſt une condamnation dont l'effet eſt ſeulement d'obliger de payer une ſomme d'argent, comme une amende ou une aumône, des intérêts & réparations civils, des dommages & intérêts.

On l'appelle ainſi pour la diſtinguer de la *peine* corporelle.

PEINE DE LA PLUS PÉTITION. *Voyez ci-après* PLUS PÉTITION.

PEINE DU QUADRUPLE, eſt celle qui conſiſte à faire payer trois fois autant que ce qui étoit dû originairement. *Voyez* PEINE DU DOUBLE.

PEINE DU TALION, eſt celle qui conſiſte à faire ſouffrir au condamné le même traitement qu'il a fait à autrui. *Voyez* LOI DU TALION.

PEINE DES TEMERAIRES PLAIDEURS, c'eſt la condamnation des dépens, qui eſt ordinairement la ſeule peine que ſupportent ceux qui ſuccombent dans leur demande ou conteſtation, à-moins qu'il n'y ait eu vexation, auquel cas il y auroit lieu à accorder des dommages & intérêts. *Voyez aux Inſtitutes* le titre *de penâ temere litigantium*, *lib. IV. tit. 16.*

PEINE DU TRIPLE, ce droit conſiſte à faire payer deux fois en ſus autant qu'il étoit dû pour le ſimple droit. *Voyez ci-devant* PEINE DU DOUBLE. (*A*)

PEINÉ, adj. ſe dit *en Peinture*, & *en Sculpture*, & même *en Littérat.* des ouvrages où rien n'eſt fait avec facilité, & qui annoncent par-tout la peine que l'artiſte a eu à les produire: ces ſortes d'ouvrages ſont toujours recherchés, prononcés juſqu'à en être ſecs & meſquins; on dit ce tableau eſt *peiné*, ouvrage *peiné.*

PEINTADE, ſ. f. POULE-PEINTADE, POULE DE GUINÉE, POULE D'AFRIQUE, PERDRIX DES TERRES-NEUVES, *gallina guinea* Wil. (*Hiſt. nat. Ornithologie.*) oiſeau de la groſſeur d'une poule; il a un pié neuf pouces & demi de longueur depuis la pointe du bec juſqu'à l'extrémité de la queue, & dix pouces juſqu'au bout des ongles: les aîles étant pliées, s'étendent à un pouce au-delà de l'origine de la queue. La tête n'eſt pas couverte de plumes, il y a ſeulement à l'origine du bec de quelques individus de cette eſpece un petit bouquet compoſé de poils roides, aſſez ſemblables à des ſoies de cochon. La *peintade* a ſur le front une eſpece de corne conique, courbée en arriere & couverte d'une peau de couleur fauve, brune & rougeâtre; elle a auſſi des membranes charnues d'un très-beau rouge, qui pendent à côté de l'ouverture du bec; les joues ſont bleuâtres dans le mâle, & rouges dans la femelle. La partie ſupérieure du cou eſt couverte de plumes noires, ſemblables à des poils; la partie inférieure a une couleur cendrée, tirant ſur le violet. Les plumes du dos, du croupion, les petites des aîles, celles du deſſus de la queue, de la poitrine, du ventre, des côtés du corps & des jambes, ſont noires, & ont des taches blanches, rondes & ſymmétriques; le tour de ces taches eſt purement noir, & le reſte de la plume eſt d'un noir mêlé de cendré. Les taches du dos ſont plus petites que celles des autres parties du corps, & il n'y a pas de couleur cendrée ſur les plumes de toute la face inférieure de l'oiſeau. Les grandes plumes des aîles ſont noirâtres, & ont des taches blanches. La queue eſt arrondie comme celle des perdrix, & de couleur griſe; elle a des taches blanches, rondes & entourées de noir. Le bec eſt rouge à ſon origine, & de couleur de corne vers l'extrémité. On ne diſtingue le mâle de la femelle que par la couleur des joues dont il a été fait mention. On éleve les *peintades* dans les baſſes-cours comme des poules; & elles ont été apportées d'Afrique. *Ornit. de* M. Briſſon. *Voyez* OISEAU.

PEINTRE, ſ. m. (*Peinture.*) artiſte qui ſait repréſenter toutes ſortes d'objets par le ſecours des couleurs & du pinceau.

Le bonheur d'un *peintre* eſt d'être né avec du génie. Ce génie eſt ce feu qui éleve les *peintres* au-deſſus d'eux-mêmes, qui leur fait mettre de l'ame dans leurs figures, & du mouvement dans leurs compoſitions. L'expérience prouve ſuffiſamment que tous les hommes ne naiſſent pas avec un génie propre à les rendre *peintres*. Nous avons vû des hommes d'eſprit qui avoient copié pluſieurs fois ce que la peinture a produit de plus ſublime, vieillir le pinceau & la palette à la main, ſans s'élever au-deſſus du rang de coloriſtes médiocres, & de ſerviles deſſinateurs d'après les figures d'autrui. Les eſprits les plus communs ſont capables d'être des *peintres*, mais jamais grands *peintres.*

Il ne ſuffit pas aux *peintres* d'avoir du génie, de concevoir des idées nobles, d'imaginer les compoſitions les plus élégantes & de trouver les expreſſions les plus pathétiques, il faut encore que leurs mains ayent été rendues dociles à ſe fléchir avec préciſion en cent manieres différentes, pour ſe trouver capables de tirer avec juſteſſe la ligne que l'imagination leur demande. Le génie a, pour ainſi dire, les bras liés dans un artiſte dont la main n'eſt pas dénouée.

Il en eſt de l'œil comme de la main; il faut que l'œil d'un *peintre* ſoit accoutumé de bonne heure à juger par une opération ſûre & facile en même tems quel effet doit faire un certain mélange, ou bien une certaine oppoſition de couleurs; quel effet doit faire une figure d'une certaine hauteur dans un groupe; & quel effet un certain groupe fera dans le tableau après que le tableau ſera colorié. Si l'imagination n'a pas à ſa diſpoſition une main & un œil capables de la ſeconder à ſon gré, il ne réſulte des plus belles idées qu'enfante cette imagination, qu'un tableau groſſier, & que dedaigne l'artiſte même qui l'a peint, tant il trouve l'œuvre de ſa main au-deſſous de l'œuvre de ſon eſprit.

L'étude néceſſaire pour perfectionner l'œil & la main ne ſe fait point en donnant quelques heures diſtraites à un travail interrompu. Cette étude demande une attention entiere, & une perſévérance continuée durant pluſieurs années. On ſait la maxime qui défend aux *peintres* de laiſſer écouler un jour entier, ſans donner quelques coups de pinceau; maxime qu'on applique communément à toutes les profeſſions, tant on la trouve judicieuſe: *nulla dies ſine lineâ.*

Le ſeul tems de la vie qui ſoit bien propre à faire acquérir leur perfection à l'œil & à la main, eſt le tems où nos organes, tant intérieurs qu'extérieurs, achevent de ſe former: c'eſt le tems qui s'écoule depuis l'âge de quinze ans juſqu'à trente. Les organes contractent ſans peine durant ces années toutes leurs habitudes, dont leur premiere conformation les rend ſuſceptibles. Mais ſi l'on perd ces années précieuſes, ſi on les laiſſe écouler ſans les mettre à profit, la docilité des organes ſe paſſe ſans que nos efforts puiſſent jamais la rappeller. Quoique notre langue ſoit un organe bien plus ſouple que notre main, cependant nous prononçons toujours mal une langue étrangere que nous apprenons après 30 ans.

Un *peintre* doit connoître à quel genre de peinture il

eſt propre, & ſe borner à ce genre. Tel demeure confondu dans la foule, qui ſeroit au rang des illuſtres maîtres, s'il ne ſe fût point laiſſé entraîner par une émulation aveugle, qui lui a fait tenter de ſe rendre habile dans des genres de peinture pour leſquels il n'étoit point né, & qui lui a fait négliger ceux auxquels il étoit très-propre. Les ouvrages qu'il a eſſayé de faire ſont, ſi l'on veut, d'une claſſe ſupérieure ; mais ne vaut-il pas mieux être cité pour être un des premiers faiſeurs de portraits de ſon tems, que pour un miſérable arrangeur de figures ignobles & eſtropiées ?

Les jeunes *peintres* qui ont à cœur de réuſſir doivent encore ſe garder des paſſions violentes, en particulier de l'impatience, de la précipitation & du dégoût. Que ceux qui ſe trouvent dans une fortune étroite ne deſeſperent point de l'améliorer par l'application : l'opulence détourne du travail & de l'exercice de la main : la fortune eſt plus nuiſible aux talens qu'elle ne leur eſt utile ; mais d'un autre côté les diſtinctions, les honneurs & les récompenſes ſont néceſſaires dans un état pour y encourager la culture des beaux-arts, & y former des artiſtes ſupérieurs. Un *peintre* en Grece étoit un homme célebre auſſitôt qu'il méritoit de l'être. Ce genre de mérite faiſoit d'un homme du commun un perſonnage, & il l'égaloit à ce qu'il y avoit de plus grand & de plus important dans l'état ; les portiques publics où les *peintres* expoſoient leurs tableaux étoient les lieux où ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans la Grece ſe rendoit de tems en tems pour en juger. Les ouvrages des grands maîtres n'étoient point alors regardés comme des meubles ordinaires, deſtinés pour embellir les appartemens d'un particulier ; on les réputoit les joyaux d'un état & un tréſor du public, dont la jouiſſance étoit dûe à tous les citoyens. Qu'on juge donc de l'ardeur que les artiſtes avoient alors pour perfectionner leurs talens, par l'ardeur que nous voyons dans nos contemporains pour amaſſer du bien, ou pour faire quelque choſe de plus noble pour parvenir aux grands emplois d'un état.

Quoique la réputation du *peintre* ſoit plus dépendante du ſuffrage des experts que celle des poëtes, néanmoins ils ne ſont pas les juges uniques de leur mérite. Aucun d'eux ne parviendroit que long-tems après la mort à la diſtinction qui lui eſt dûe, ſi la deſtinée demeuroit toujours au pouvoir des autres *peintres*. Heureuſement ſes rivaux compatriotes n'en ſont les maîtres que pour un tems. Le public qu'on éclaire tire peu-à-peu le procès à ſon tribunal, & rend à chacun la juſtice qui lui eſt dûe. Mais en particulier un *peintre* qui traite de grands ſujets, qui peint des coupoles & des voûtes d'égliſe, ou qui fait de grands tableaux deſtinés pour être placés dans tous les lieux où tous les hommes ont coutume de ſe raſſembler, eſt plutôt connu pour ce qu'il eſt, que le *peintre* qui travaille à des tableaux de chevalet deſtinés pour être renfermés dans des appartemens de particuliers.

De plus il eſt des lieux, des tems, des pays où le mérite d'un *peintre* eſt plutôt reconnu qu'ailleurs. Par exemple, les tableaux expoſés dans Rome ſeront plutôt appréciés à leur juſte valeur, que s'ils étoient expoſés dans Londres & dans Paris. Le goût naturel des Romains pour la Peinture, les occaſions qu'ils ont de s'en nourrir, ſi je puis parler ainſi, leurs mœurs, leur inaction, l'occaſion de voir perpétuellement dans les égliſes & dans les palais des chef-d'œuvres de peinture ; peut-être auſſi la ſenſibilité de leurs organes, rend cette nation plus capable qu'aucune autre d'apprécier le mérite de leurs *peintres* ſans le concours des gens du métier. Enfin un *peintre* s'eſt fait une juſte réputation, quand ſes ouvrages ont un prix chez les étrangers ; ce n'eſt point aſſez d'avoir un petit parti qui les vante, il faut qu'ils ſoient achetés & bien payés ; voilà la pierre de touche de leur valeur.

Ce qui reſſerre quelquefois les talens des *peintres*, dit à ce ſujet M. de Voltaire ; & ce qui ſembleroit devoir les éteindre, c'eſt le goût académique, c'eſt la maniere qu'ils prennent d'après ceux qui préſident à cet art. Les académies ſont ſans doute très-utiles pour former des éleves, ſur-tout quand les directeurs travaillent dans le grand goût ; mais ſi le chef a le goût petit, ſi ſa maniere eſt aride & léchée, ſi ſes figures grimacent, ſi ſes expreſſions ſont inſipides, ſi ſon coloris eſt foible, les éleves ſubjugués par l'imitation, ou par envie de plaire à un mauvais maître, perdent entierement l'idée de la belle nature. Donnez-moi un artiſte tout occupé de la crainte de ne pas ſaiſir la maniere de ſes confreres, ſes productions ſeront compaſſées & contraintes. Donnez-moi un homme d'un eſprit libre, plein de la belle nature qu'il copie, cet homme réuſſira. Preſque tous les artiſtes ſublimes ou ont fleuri avant les établiſſemens des académies, ou ont travaillé dans un goût différent de celui qui regnoit dans ces ſociétés ; preſque aucun ouvrage qu'on appelle *académique*, n'a été encore dans aucun genre un ouvrage de génie.

Si préſentement le lecteur eſt curieux de connoître les célebres *peintres* modernes, il en trouvera la liſte générale ſous les artiſtes des différentes ÉCOLES ; mais comme les noms & le caractere des anciens *peintres* méritent encore plus d'être recueillis dans cet ouvrage, *voyez* PEINTRES *anciens*. (*Le chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINTRES GRECS, (*Peint. antiq.*) ils ſont ſi célebres dans les écrits de l'antiquité, & leurs ouvrages ſont ſi liés à la connoiſſance de la Peinture, que les détails qui les regardent appartiennent eſſentiellement à l'*Encyclopédie*. D'ailleurs ils intéreſſent preſque également les littérateurs, les curieux & les gens de métier.

Les *peintres* de la Grece qui ont pratiqué les premiers cet art, ſont, ſelon Pline, Ardicès de Corinthe, & Téléphanès de Sycione ; enſuite parurent Cléophante de Corinthe, l'auteur de la peinture monochrome, auquel ſuccéderent Hygiemon, Dinias, Charmidas, Eumarus d'Athènes & Cimon de Cléone ; mais l'hiſtoire n'a point fixé le tems où ils ont vécu, & Pline ne nous dit que quelques particularités des deux derniers.

Ludius *peintre* d'Ardéa, différent du Ludius d'Auguſte qui fit quelque peinture à Cœré ville d'Etrurie, paroiſſent avoir été poſtérieurs à Cléophante, à Cimon, auteur des premieres beautés de l'art. Si donc on place la fondation de Rome en l'an 753 avant l'ere chrétienne, il en réſulteroit aſſez vraiſſemblablement que Ludius auroit vécu pour le plus tard vers l'an 765 avant Jeſus-Chriſt, l'anonyme de Cœré vers l'an 780, Cimon vers l'an 795, Eumarus vers l'an 810, Charmidas, Dinias & Hygiemon vers l'an 825, & Cléophante l'ancien vers l'an 840.

Bularque qui le premier introduiſit l'uſage de pluſieurs couleurs dans un ſeul ouvrage de peinture, & qui étoit contemporain du roi Candaule, vécut vers l'an 730 avant Jeſus-Chriſt. Nous n'avons point la ſuite des *peintres grecs* depuis Bularque, c'eſt-à-dire depuis l'an environ 730 juſqu'à la bataille de Marathon qui ſe donna l'an 490.

Panée ou Panænus peignit cette bataille, & comme de ſon tems l'uſage de concourir pour le prix de Peinture fut établi à Corinthe & à Delphes, il ſe mit ſur les rangs le premier pour concourir avec Timagoras de Chalcis l'an 474 avant Jeſus-Chriſt.

Après Panænus, & avant la 90^e^ olympiade, parut Polygnote de Thaſos, fils d'Aglaophon, & ſurnommé quelquefois *Athénien*, parce qu'Athènes le mit au nombre de ſes citoyens. Il eut pour contempo-

rain le *peintre* Micon, Neſias de Thaſos, Démophile qui fit des ouvrages avec Gorganus dans un temple de Rome.

Vers la même 90^e^ olympiade, c'eſt-à-dire l'an 420 avant Jeſus-Chriſt, parurent un autre Aglaophon différent du pere de Polygnote, Céphiſſodore dont le nom a été commun à différens ſculpteurs, Phrylus & Evenos d'Ephèſe. Vers le même tems doivent être placés deux autres *peintres* qu'Ariſtote a mis à la ſuite de Polygnote, l'un eſt Pauſon & l'autre Denys de Colophon, tous deux antérieurs à l'an 404, qui fut l'époque des grands *peintres* de la Grece. Polygnote, en peignant les hommes, les rehauſſa; Pauſon les avilit; & Denys les repréſenta ce qu'ils ont coutume d'être.

Vers l'an 415 vécurent Nicanor & Arcéſilaüs, tous les deux de Paros, & Lyſippe d'Egine; ils ſont après Polygnote, & ſont les trois plus anciens *peintres* encauſtiques. Briétés, autre *peintre* encauſtique, les ſuivit de près; il eut pour fils & pour éleve Pauſias célebre vers l'an 376.

A la 94^e^ olympiade l'an 404, Apollodore d'Athènes ouvrit une nouvelle carriere, & donna naiſſance au beau ſiecle de la peinture. La quatrieme année de la 95^e^ olympiade l'an 397, Zeuxis de la ville d'Héraclée entra dans la carriere qu'Apollodore avoit ouverte, & il y fit de nouveaux progrès.

Parhaſius d'Epheſe, Timanthe de Cythnos, Androcyde de Cyzique, Euxénidas & Eupompe de Sicyone ont tous été contemporains de Zeuxis, & la plûpart enrichirent l'art de quelques nouvelles beautés. Eupompe en particulier donna le commencement à une troiſieme claſſe de *peintres* à l'école ſycionienne, différente de l'ionienne ou aſiatique, & de l'athénienne ou helladique.

Ariſtophon dont Pline rapporte différens ouvrages ſans déterminer le tems où il vivoit, parce que c'étoit un *peintre* du ſecond rang, doit avoir ſuivi de fort près les artiſtes précédens, & s'être fait connoître vers l'an 390. Il étoit fils d'Aglaophon, célebre en l'an 420 avant l'ere chrétienne.

En l'an 380 commença la 100^e^ olympiade, après laquelle Pline met Pauſias de Sycione, dont la célébrité appartient à la 101^e^ olympiade vers l'an 376; il fut, à proprement parler, l'auteur de la belle encauſtique; il inventa la ruption de la couleur dans le noir, comme Zeuxis l'avoit fait dans le blanc.

Pamphile de Macédoine ayant été l'éleve d'Eupompe & le maître d'Apelle, fleuriſſoit vers l'an 364 olympiade, avec Ctéſydeme *peintre* du ſecond rang, Euphranor natif de l'Iſthme de Corinthe, & Cydias de Cythnos. Calades qui compoſa de petits ſujets, doit être placé un peu après.

A la 107^e^ olympiade, l'an 352, Echion & Térimachus, habiles ſtatuaires, ſe firent encore honneur par leur pinceau, ainſi qu'Ariſtolaüs & Méchopane *peintres* encauſtiques, celui-là fils, celui-ci éleve de Pauſias. Antidotus, autre *peintre* encauſtique, les ſuivit de près, & appartient environ à l'an 348. On doit placer Calliclès environ dans le même tems.

La 112^e^ olympiade, autrement l'an 332, nous préſente ſous le regne d'Alexandre, Apelle, Antiphyle, Ariſtide le Thébain, Aſclépiodore, Théomneſte, Nicomaque, Mélanthius, Amphion, Nicophane, Ætion, Nicias d'Athènes, enfin Protogène & quelques autres *peintres* du premier mérite.

Tels ont été dans l'ordre chronologique les principaux *peintres* qui ont illuſtré la Grece; il s'agit maintenant d'entrer dans des détails plus intéreſſans, je veux dire, de faire connoître leurs caracteres, leurs talens & leurs ouvrages. Je n'oublierai rien à tous ces égards pour ſatisfaire la curioſité des lecteurs, & pour leur commodité je vais ſuivre l'ordre alphabétique.

Ætion eſt fameux par ſa belle & grande compoſition qui repréſentoit le mariage d'Alexandre & de Roxane. Lucien décrit avec admiration ce chef-d'œuvre de l'art, & ſur ſa deſcription on ne peut s'empêcher de convenir que ce tableau devoit ſurpaſſer infiniment pour les graces de l'invention & pour l'élégance des allégories, ce que nos plus aimables *peintres* & ce que l'Albane lui-même a fait de plus riant dans le genre des compoſitions galantes. Empruntons la traduction de M. l'abbé du Bos: elle eſt faite avec autant de goût & de choix d'expreſſions, que Pline en a mis en parlant d'un tableau d'Ariſtide.

Roxane étoit couchée ſur un lit; la beauté de cette fille relevée encore par la pudeur lui faiſoit baiſſer les yeux à l'approche d'Alexandre, & fixoit ſur elle les premiers regards du ſpectateur. On la reconnoiſſoit ſans peine pour la figure principale du tableau. Les amours s'empreſſoient à la ſervir. Les uns prenoient ſes patins & lui ôtoient ſes habits, un autre amour relevoit ſon voile, afin que ſon amant la vît mieux; & par un ſourire qu'il adreſſoit à ce prince, il le félicitoit ſur les charmes de ſa maîtreſſe. D'autres amours ſaiſiſſoient Alexandre, & le tirant par ſa cotte-d'armes, ils l'entraînoient vers Roxane dans la poſture d'un homme qui vouloit mettre ſon diadème aux piés de l'objet de ſa paſſion; Epheſtion, le confident de l'intrigue, s'appuyoit ſur l'hymenée, pour montrer que les ſervices qu'il avoit rendus à ſon maître avoient eu pour but de ménager entre Alexandre & Roxane une union légitime. Une troupe d'amours en belle humeur badinoit dans un des coins du tableau avec les armes de ce prince.

L'énigme n'étoit pas bien difficile à comprendre, & il ſeroit à ſouhaiter que les *peintres* modernes n'euſſent jamais inventé d'allégories plus obſcures. Quelques-uns de ces amours portoient la lance d'Alexandre, & ils paroiſſoient courbés ſous un fardeau trop peſant pour eux: d'autres ſe jouoient avec ſon bouclier: ils y avoient fait aſſeoir celui d'entre eux qui avoit fait le coup, & ils le portoient en triomphe tandis qu'un autre amour, qui s'étoit mis en embuſcade dans la cuiraſſe d'Alexandre, les attendoit au paſſage pour leur faire peur. Cet amour embuſqué pouvoit bien reſſembler à quelqu'autre maîtreſſe d'Alexandre, ou bien à quelqu'un des miniſtres de ce prince qui avoit voulu traverſer le mariage de Roxane.

Un poëte diroit, ajoute M. l'abbé du Bos, que le dieu de l'hymenée ſe crut obligé de récompenſer le *peintre* qui avoit célébré ſi galamment un de ſes triomphes. Cet artiſte ingénieux ayant expoſé ſon tableau dans la ſolemnité des jeux olympiques, Pronéſéides, qui devoit être un homme de grande conſidération, puiſque cette année-là il avoit l'intendance de la fête, donna ſa fille en mariage au *peintre*. Raphaël n'a pas dédaigné de crayonner le ſujet décrit par Lucien. Son deſſein a été gravé par un des diſciples du célebre Marc-Antoine. Enfin la poéſie même s'en eſt parée. M. de Voltaire en a emprunté divers traits pour embellir la poſition d'Henri IV. & de Gabrielle d'Eſtrée dans le palais de l'amour. On ſait par cœur les vers charmans qu'il a imités de l'ordonnance du tableau d'*Ætion*, ces vers qui peignent ſi bien la vertu languiſſante d'Henri IV.

Les folâtres plaiſirs dans le ſein du repos,
Les amours enfantins deſarmoient ce héros;
L'un tenoit ſa cuiraſſe encor de ſang trempée,
L'autre avoit détaché ſa redoutable épée,
Et rioit de tenir dans ſes débiles mains
Ce fer l'appui du trône, & l'effroi des humains.

Mais il faut convenir que c'eſt ici un des ſujets où le *peintre* peut faire des impreſſions beaucoup plus

touchantes que le poëte. Il eſt auſſi d'autres ſujets plus avantageux pour le poëte que pour le *peintre*.

Agatharque de Samos travailla le premier à la ſollicitation d'Eſchile, aux embelliſſemens de la ſcene, ſelon les regles de la perſpective ſur laquelle il compoſa même un traité pour faire des décorations en ce genre. Plutarque, Vitruve & Suidas nous apprennent en même tems qu'il fleuriſſoit vers la 75 olympiade, c'eſt-à-dire 480 ans avant J. C.

Aglaophon ; Athénée cite deux tableaux d'Aglaophon. Dans l'un Alcibiade revenant des jeux olympiques, étoit repréſenté, couronné par les mains d'une olympiade & d'une pythiade, c'eſt-à-dire par les déeſſes qui préſidoient à ces jeux ; & dans l'autre il étoit couché ſur le ſein de la courtiſane Némea, comme ſe délaſſant de ſes travaux. Ce dernier tableau d'Alcibiade nous rappelle celui que Lucrece fait de Mars couché ſur le ſein de Vénus, morceau de poéſie comparable aux plus beaux morceaux d'Homere. La grande gloire d'*Aglapohon* eſt d'avoir eu pour fils & pour éleve le célebre Polygnote.

Antidotus, éleve d'Euphranor, *diligentior quam numeroſior, & in coloribus ſeverus*, dit Pline. Il fut plus ſoigneux que fécond, & très-exact dans ſa couleur, c'eſt-à-dire qu'il obſerva la couleur locale, & qu'il ne s'écarta point de la vérité. Cet Antidotus eut pour éleve Nicias, athénien, qui peignit ſi parfaitement les femmes, & dont il y aura de plus grands éloges à rapporter ; car il conſerva avec ſoin la vérité de la lumiere & celle des ombres, *lumen & umbras cuſtodivit ;* c'eſt-à-dire qu'il y a mieux entendu le clair obſcur ; & par une ſuite néceſſaire, les figures de ſes tableaux prenoient un grand relief, & les corps paroiſſoient ſaillans.

Antiphile né en Egypte, contemporain de Nicias & d'Apelle, ſe montra fort étendu dans ſon art, & réuſſit également dans les grands & les petits ſujets. Il peignit Philippe, & Alexandre encore enfant ; mais il s'acquit beaucoup plus de gloire par le portrait d'un jeune garçon qui ſouffloit le feu, dont la lueur éclairoit un appartement d'ailleurs fort orné, & faiſoit briller la beauté du jeune homme. Pline loue cet ouvrage de nuit, & avec raiſon ; car il n'en faut pas davantage pour prouver que cette partie de la *Peinture*, qui conſiſte dans la belle entente des reflets & du clair-obſcur, étoit connue de l'ingénieux Antiphile, quoique M. Perrault en ait refuſé l'intelligence aux anciens.

Le même Antiphile a été l'inventeur du groteſque ; il repréſenta dans ce goût Gryllus, apparemment l'olympionique de ce nom, que Diodore place à la cent douzieme olympiade ; & le nom de Grillus fut conſervé dans la ſuite à tous les tableaux que l'on voyoit à Rome, & dont l'objet pouvoit être plaiſant ou ridicule. C'eſt ainſi que l'on a nommé en Italie depuis le renouvellement des arts, *bambochades*, les petites figures faites d'après le peuple, & que Pierre Van Laïr, hollandois, ſurnommé *Bamboche* par un ſobriquet que méritoit ſa figure, avoit coutume de peindre. C'eſt encore ainſi que nous diſons une *figure à Calot*, quand elle eſt chargée de quelque ridicule, ou de quelque imperfection donnée par la nature, ou ſurvenue par accident ; non que cet habile deſſinateur n'ait fait comme Antiphilus, des ouvrages d'un autre genre ; mais il eſt ſingulier de voir combien le monde ſe répete dans les opérations, dans celles même qui dépendent le plus de l'eſprit.

Apaturius ; ce preſtige de la Peinture qui conſiſte à éloigner des objets dans un tableau, faire fuir les uns & rapprocher les autres, eſt un preſtige que connoiſſoient les anciens ; Apaturius en donna des preuves dans une décoration de théatre qu'il fit à Tralles, ville de Lydie. Nous en parlerons au *mot* PERSPECTIVE. C'eſt Vitruve ſeul, *liv. VII. chap. v.* qui nous a conſervé le ſouvenir du peintre Apaturius, ſans nous apprendre ni ſa patrie, ni dans quel tems il vivoit.

Apelle né l'an du monde 3672 ; il eut au degré le plus éminent la grace & l'élégance pour caractériſer ſon génie, le plus beau coloris pour imiter parfaitement la nature, le ſecret unique d'un vernis pour augmenter la beauté de ſes couleurs, & pour conſerver ſes ouvrages. Il ſe décéla à Protogene par ſa juſteſſe dans le deſſein, en traçant des contours d'une figure (*lineas*) ſur une toile. Il inventa l'art du profil pour cacher les défauts du viſage. Il fournit aux Aſtrologues par ſes portraits, le ſecours de tirer l'horoſcope, ſans qu'ils viſſent les originaux. Il mit le comble à ſa gloire par ſon tableau de la calomnie, & par ſa Vénus Anadyomene, que les Poëtes ont tant célébrée, & qu'Auguſte acheta cent talens, c'eſt-à-dire ſelon le P. Bernard, environ vingt mille guinées, ou ſelon Mrs Belley & Barthelemi, 470000 liv. de notre monnoie. Enfin Apelle contribua lui ſeul plus que tous les autres artiſtes enſemble, à la perfection de la Peinture par ſes ouvrages & par ſes écrits, qui ſubſiſtoient encore du tems de Pline. Contemporain d'Ariſtote & d'Alexandre, l'un le plus grand philoſophe, l'autre le plus grand conquérant qu'il y ait jamais eu dans le monde, Apelle eſt auſſi le plus grand *peintre*.

Il vivoit vers la cent douzieme olympiade ; il étoit de Cos ſelon Ovide, d'Epheſe ſuivant Strabon ; & ſi l'on en croit Suidas, il étoit originaire de Colophon, & devint citoyen d'Epheſe par adoption. Cette diverſité de ſentimens ſemble indiquer que pluſieurs villes ſe diſputoient l'honneur d'avoir donné naiſſance à ce grand *peintre*, comme d'autres villes ſe ſont diſputé l'honneur d'être la patrie d'Homere.

Les habitans de Pergame acheterent des deniers publics, un palais ruiné, où il y avoit quelques peintures d'Apelle, non-ſeulement, dit Solin, pour empêcher les araignées de tendre leurs toiles dans une maiſon que les ouvrages de cet excellent artiſte rendoient reſpectable, mais encore pour les garantir des ordures des oiſeaux. Les citoyens de Pergame firent plus, ils y ſuſpendirent le corps d'Apelle dans un reſeau de fil d'or. On pourroit expliquer ce paſſage en imaginant qu'ils firent couvrir & réparer ce vieux palais, qui ſans doute étoit inhabité, & dont nous dirions aujourd'hui que c'étoit un nid de chauve-ſouris, *&c.* Par cette explication, le récit de Solin n'auroit rien de ridicule ; mais il n'importe, il ſuffit de croire que tous les ſoins qu'on prit, eurent pour objet l'illuſtration de la mémoire d'Apelle, & la conſervation de ſes ouvrages ; leur beauté n'ôtoit rien à la reſſemblance, ce qui fit dire à Apion d'un métopoſcope, qu'il dreſſoit des jugemens certains ſur le front d'une tête tirée de la main d'Apelle.

C'eſt le *peintre* ſur lequel Pline, ainſi que tous les auteurs, s'eſt le plus étendu, & dont il a le mieux parlé. Voici un de ſes paſſages : *Pinxit & quæ pingi non poſſunt, tonitrua, fulgura, fulgetraque, bronten, aſtrapen : ceraunobolian appellant : inventa ejus, & cæteris proficere in arte.* Toutes ces différences de noms données autrefois à la foudre, ne conviennent plus à la ſimplicité de nos principes phyſiques ; mais il ſemble que l'art devoit être bien reſſerré dans les grands effets de la nature avant Apelle, ſi elle lui a l'obligation dont parle Pline.

Il avoit repréſenté Alexandre ayant le foudre en main : *digiti eminere videntur, & fulmen extrà tabulam eſſe.* Cette attitude indique un raccourci des plus nobles & des plus heureux, & cette deſcription eſt vraiment faite par un homme de l'art, car Raphaël ne ſe ſeroit pas exprimé autrement, en parlant d'un tableau de Michel-Ange : « la main étoit ſaillante, & le fou-» dre paroiſſoit hors de la toile.

On ne peut ſe réſoudre à quitter Apelle; cet homme qui a réuni tant de qualités du cœur & de l'eſprit, qui a joint l'élevation du talent à celle du génie, & qui a été enfin aſſez grand pour ſe louer ſans partialité, & pour ſe blâmer avec vérité; on ne peut, dis-je, le quitter ſans parler de l'idée que donne la deſcription d'un de ſes ouvrages. C'eſt le tableau de Diane & de ſes nymphes, dont Pline dit: *quibus viciſſe Homeri verſus videtur idipſum deſcribentis.* L'admiration que l'on a pour Homere, lui que Phidias voulut prendre pour ſon ſeul guide dans l'exécution du Jupiter, qui lui fit un honneur immortel, la ſupériorité que l'antiquité accorde à Apelle, enfin la réunion de ces deux grands hommes fera toujours regretter ce tableau.

Pline parle fort noblement de la Vénus d'Apelle, que la mort l'empêcha d'achever, & que perſonne n'oſa finir. « Elle cauſoit plus d'admiration, dit-il, » que ſi elle avoit été terminée, car on voit dans les » traits qui reſtent, la penſée de l'auteur; & le cha» grin que donne ce qui n'eſt point achevé, redouble » l'intérêt ».

Le même Pline, pour caractériſer encore plus particulierement Apelle, dit de lui, *præcipua ejus in arte venuſtas fuit.* La maniere qui le rendit ainſi ſupérieur, conſiſtoit dans la grace, le goût, la fonte, le beau choix, & pour faire uſage d'un mot qui réuniſſe une partie des idées que celui de *venuſtas* nous donne, dans le morbidezza, terme dont les Italiens ont enrichi la langue des artiſtes. Quoiqu'il ſoit difficile de refuſer des talens ſupérieurs à quelques-uns des *peintres* qui ont précédé celui-ci, il faut convenir que toute l'antiquité s'eſt accordée pour faire ſon éloge; la juſteſſe de ſes idées, la grandeur de ſon ame, ſon caractere enfin, doivent avoir contribué à un rapport unanime. Il recevoit le ſentiment du public pour ſe corriger, & il l'entendoit ſans en être vû; ſa réponſe au cordonnier devint ſans peine un proverbe, parce qu'elle eſt une leçon pour tous les hommes; ils ſont trop portés à la déciſion, & ſont en même tems trop pareſſeux pour étudier.

Enfin Apelle fut *in æmulis benignus*, & ce ſentiment lui fit d'autant plus d'honneur, qu'il avoit des rivaux d'un grand mérite. Il trouvoit qu'il manquoit dans tous les ouvrages qu'on lui préſentoit, *unam Venerem, quam Græci charita vocant; cætera omnia contigiſſe: ſed hac ſolâ ſibi neminem parem.* Il faut qu'il y ait eu une grande vérité dans ce diſcours, & qu'Apelle ait poſſédé véritablement les graces, pour avoir forcé tout le monde d'en convenir, après l'aveu qu'il en avoit fait lui-même. Cependant lorſqu'il s'accordoit ſi franchement ce qui lui étoit dû, il diſoit avec la même vérité, qu'Amphion le ſurpaſſoit pour l'ordonnance, & Aſclépiodore pour les proportions ou la correction. C'eſt ainſi que Raphaël, plein de juſteſſe, de grandeur & de graces, parvenu au comble de la gloire, reconnoiſſoit dans Michel-Ange une fierté dans le goût du deſſein qu'il chercha à faire paſſer dans ſa maniere; & cette circonſtance peut ſervir au parallele de Raphaël & d'Apelle.

Apollodore, athénien, vivoit dans la quatre-vingt-quatorzieme olympiade, l'an du monde 3596. Il fut le premier qui repréſenta la belle nature, qui à la correction du deſſein, mit l'entente du coloris, cette magie de l'art qui ne permet point à un ſpectateur de paſſer indifféremment, mais qui le rappelle & le force pour ainſi dire, de s'arrêter; Apollodore par ſon intelligence dans la diſtribution des ombres & des lumieres, porta la Peinture à un degré de force & de douceur, où elle n'étoit point parvenue avant lui. On admiroit encore du tems de Plutarque, le prêtre proſterné, & l'Ajax foudroyé de ce grand maître. Pline le jeune avoit un vieillard debout de la main de cet artiſte, qu'il ne ſe laſſoit point de conſidérer. En un mot, dit-il dans la deſcription qu'il en fait, tout y eſt d'une beauté à fixer les yeux des maîtres de l'art, & à charmer les yeux des plus ignorans.

Apollodore profita des lumieres de ceux qui l'avoient précédé. Pline en parle en ces termes, *liv. XXXV. ch. ix. Hic primus ſpecies exprimere inſtituit, primuſque gloriam, penicillo jure contulit:* ce que M. de Caylus traduit ainſi: « Il fut le premier qui exprima » la couleur locale, & qui établit une réputation ſur » la beauté de ſon pinceau ». On voit par-là, que du tems de Pline, & ſans doute dans la Grece, la couleur & le pinceau étoient ſynonymes, comme ils le ſont aujourd'hui. Avant Apollodore, aucun tableau ne mérita d'être regardé, ou de fixer la vue, *quæ teneat oculos.* En un mot, Apollodore ouvrit une nouvelle carriere, donna naiſſance au beau ſiecle de la *Peinture*, & fut le premier dont les tableaux aient arrêté & tenu comme immobiles les yeux des ſpectateurs.

Arcéſilas; il y a eu deux anciens peintres de ce nom, & un ſtatuaire. Le plus illuſtre des peintres étoit de Paros, & vivoit à peu-près dans le même tems que Polygnote, vers la quatre-vingt-dixieme olympiade. C'eſt au rapport de Pline, un des plus anciens *peintres* qui aient peint ſur la cire & ſur l'émail. Pauſanias nous apprend qu'entre les choſes curieuſes qu'on voyoit au Pirée, étoit un tableau d'Arcéſilas qui repréſentoit Léoſthene & ſes enfans; c'eſt ce Léoſthene qui commandant l'armée des Athéniens, remporta deux grandes victoires; l'une en Béotie; l'autre au-delà des Thermopiles, auprès de la ville de Lamia.

Ariſtide, natif de Thebes, contemporain d'Apelle, eſt un peu plus ancien. Quoiqu'il n'eût pas ſes graces & ſon coloris, ſes ouvrages étoient d'un prix immenſe. La bataille qu'il peignit des Grecs contre les Perſes, où il fit entrer dans un ſeul cadre juſqu'à cent perſonnages, fut achetée plus de 78000 liv. de notre monnoie, par le tyran Mnaſon. Ariſtide excella ſurtout à exprimer également les paſſions douces, & les paſſions fortes de l'ame. Attale donna cent talens, environ vingt mille louis, d'un tableau où il ne s'agiſſoit que de la ſeule expreſſion d'une paſſion languiſſante. Le même prince offrit ſix mille grands ſeſterces, c'eſt-à-dire environ 750000 liv. d'un autre tableau qui ſe trouvoit dans le butin que Mummius fit à Corinthe; le général romain ſans connoître le prix des beaux arts, fut ſi ſurpris de cette offre ſplendide, qu'il ſoupçonna une vertu ſecrette dans le tableau, & le porta à Rome; mais cette vertu ſecrette n'étoit autre choſe que le touchant & le pathétique qui régnoit dans ce chef-d'œuvre de l'art. En effet, on ne peut voir certaines ſituations, ſans être ému juſqu'au fond de l'ame. Ce chef-d'œuvre qui repréſentoit un Bacchus étoit ſi célebre dans la Grece, qu'il avoit paſſé en proverbe, ou plûtôt il ſervoit de comparaiſon, car on diſoit *beau comme le Bacchus.*

Pline parle à ſa maniere, c'eſt-à-dire comme Rubens auroit pû faire d'un tableau de Raphael; Pline, dis-je, parle avec les couleurs d'un grand maître d'un autre tableau, où le célebre artiſte de Thebes avoit repréſenté dans le ſac d'une ville, une femme qui expire d'un coup de poignard qu'elle a reçu dans le ſein. Un enfant, dit-il, à côté d'elle, ſe traîne à ſa mamelle, & va chercher la vie entre les bras de ſa mere mourante: le ſang qui l'inonde; le trait qui eſt encore dans ſon ſein; cet enfant que l'inſtance de la nature jette entre ſes bras; l'inquiétude de cette femme ſur le ſort de ſon malheureux fils, qui vient au lieu du lait ſucer avidement le ſang tout pur; enfin le combat de la mere contre une mort cruelle; tous ces objets repréſentés avec la plus grande vérité, portoient le trouble & l'amertume dans le cœur des perſonnes les plus indifférentes. Ce tableau étoit digne d'Alexandre, il le fit tranſporter à Pella, lieu de ſa naiſſance.

Ariſtolaüs,

Ariſtolaüs, fils & éleve de Pauſias, *ſeveriſſimis pictoribus fuit*, fut un des *peintres* qui prononça le plus ſon deſſein, & dont la couleur fut la plus fiere, ou plûtôt la plus auſtere; car ce terme de *ſeverus*, ſi ſouvent répété par Pline, paroît conſacré à la Peinture, & paroît répondre pleinement à celui d'*auſtere*, que nous employons ce me ſemble, en cas pareil.

Aſclépiodore, excellent *peintre*, & dont les tableaux étoient ſi recherchés, que Mnaſon tyran d'Elatée, homme vraiment curieux, lui paya trois cens mines, vingt-trois mille cinq cens livres, pour chaque figure de divinités qu'il avoit peintes au nombre de douze; ce qui fait en tout, trois mille ſix cens mines, deux cens quatre-vingt-deux mille livres. Le même tyran donna encore à Théomneſte autre artiſte, cent mines, ou plus de ſept mille huit cens livres, pour chaque figure de héros; & s'il y en avoit auſſi douze, c'étoit quatre-vingt-quatorze mille livres. Aſclépiodore & Théomneſte paroiſſent donc ſe rapporter au tems d'Ariſtide, & avoir été un peu plus anciens qu'Apelle. On peut placer vers le même tems Amphion, dont Apelle reconnoiſſoit la ſupériorité pour l'ordonnance, comme il reconnoiſſoit la ſupériorité d'Aſclépiodore pour la juſteſſe des proportions.

Athénion de Maronée, étoit éleve de Glaucion de Corinthe: voici, dit Pline, ſon caractere quant à la peinture: *Auſterior colore & in auſteritate jucundior, ut in ipsâ picturâ eruditio eluceat.* Fier, exact, & un peu ſec dans ſa couleur, cependant agréable à cauſe du ſavoir & de l'eſprit qu'il mettoit dans ſes compoſitions. Nos *Peintres* devroient bien profiter de cet exemple, pour ne pas négliger les belles-Lettres, dont la connoiſſance eſt ſi propre à rendre leurs travaux recommandables. Nous avons peu de *peintres* ſavans & inſtruits comme l'étoient les Grecs; on peut nommer parmi les Italiens, Léonard de Vinci, le Ridotti, Baglione, Lomazzo, Armenini, Scaramucia, Vazari, & pluſieurs autres; mais les François n'en comptent que trois ou quatre, Dufreſnoy, Antoine, & Charles Coypel.

Bularque, fleuriſſoit du tems de Candaule roi de Lydie, qui lui acheta au poids de l'or un tableau de la défaite des Magnetes; or Candaule mourut dans la dix-huitieme olympiade, l'an 708 avant l'ere chrétienne. Ainſi Bularchus a vécu poſtérieurement à l'ere de Rome, & vers l'an 730 avant J. C. Pline, en diſant que les *peintres* monochromes avoient précédé Bularque, fait clairement entendre que ce fut ce *peintre* qui le premier introduiſit l'uſage de pluſieurs couleurs dans un ſeul ouvrage de peinture. C'eſt donc à-peu-près vers l'an 730 avant J. C. qu'on peut établir l'époque de la peinture polychrome, & vraiſſemblablement l'époque de la repréſentation des batailles dans des ouvrages de peinture. Ce fut auſſi l'époque du clair obſcur; Pline aſſure qu'au moyen de la pluralité des couleurs qui ſe firent mutuellement valoir, l'art juſques-là trop uniforme ſe diverſifia, & inventa les lumieres & les ombres; mais puiſqu'il ajoute que l'uſage du coloris, le mélange, & la dégradation des couleurs, ne furent connus que dans la ſuite, il faut que le clair obſcur de Bularchus ait été fort imparfait, comme il arrive dans les commencemens d'une découverte.

Caladès vécut à-peu-près dans la cent-ſixieme olympiade, & peignit de petits ſujets que l'on mettoit ſur la ſcene dans les comédies, *in comicis tabellis*; mais l'uſage de ces tableaux nous eſt inconnu; peut-être qu'à ce terme *comicis*, répond le titre κωμῳδοῦντες, donné par Elien, *var. hiſt.* 43. à des *peintres*, qui pour apprêter à rire, repréſenterent Timothée, général des Athéniens endormi dans ſa tente, & par-deſſus ſa tête la Fortune emportant des villes d'un coup de filet. Dans la pluralité de ces *peintres*, pour un ſeul ſujet de peinture, on découvre d'abord la catachreſe d'un pluriel pour un ſingulier. C'étoit un ſeul *peintre* κωμῳδῶν, qui avoit ainſi donné la comédie aux dépens de Timothée, & le *peintre* borné à ces ſortes de tableaux comiques, *comicis tabellis*, étoit Caladès. M. de Caylus donne à l'expreſſion de Pline une autre idée, mais qu'il ne propoſe que comme un doute. Il croit que les ouvrages de Caladès pouvoient être la repréſentation des principales actions des comédies que l'on devoit donner. C'eſt un uſage que les Italiens pratiquent encore aujourd'hui; car on voit ſur la porte de leurs théatres, les endroits les plus intéreſſans de la piece qu'on doit jouer ce même jour; & cette eſpece d'annonce repréſentée en petites figures coloriées ſur des bandes de papier, eſt expoſée dès le matin. Le motif aujourd'hui eſt charlatan; chez les anciens il avoit d'autres objets; l'inſtruction du peuple, pour le mettre plus au fait de l'action, le deſir de le prévenir favorablement; enfin, l'envie de l'occuper quelques momens de plus par des peintures faites avec ſoin.

Calliclès peignit en petit, ſelon Pline, de même que Caladès, *parva & Callicles fecit.* Ses tableaux, diſoit Varron, n'avoient pas plus de quatre pouces de grandeur, & il ne put jamais parvenir à la ſublimité d'Euphranor. Il fut donc poſtérieur à ce dernier; ce qui détruit l'idée où étoit le pere Hardouin, que le *peintre* Calliclès a pu être le même que le ſculpteur Calliclès, qui fit la ſtatue de Diagoras, vainqueur aux jeux olympiques, en l'an 464 avant l'ere chrétienne.

Cimon cléonien; il trouva la maniere de faire voir les figures en raccourci, & de varier les attitudes des têtes. Il fut auſſi le premier qui repréſenta les jointures des membres, les veines du corps, & les différens plis des draperies. C'eſt ce qu'en dit Pline, *liv. XXXV. ch. viij.* entrons avec M. de Caylus, dans des détails de l'art que Cimon fit connoître.

La Peinture étoit bornée dans ſon premier âge à former une tête, un portrait; on ne repréſentoit encore les têtes que dans un ſeul aſpect, c'eſt-à-dire de profil. Cimon haſarda le premier d'en deſſiner dans toutes ſortes de ſens contraires à celui-ci; & il mit par ce moyen une grande variété dans la repréſentation des têtes. Celles qu'il deſſinoit, regardoient tantôt le ſpectateur, c'eſt-à-dire, qu'elles ſe préſentoient de face: quelquefois il leur faiſoit tourner la vûe vers le ciel, & d'autres fois il les faiſoit regarder en-bas. Il ne s'agiſſoit cependant encore que de poſitions, & non d'expreſſions & de ſentimens. Le grand art de Cimon conſiſtoit donc à avoir, pour ainſi dire, ouvert le premier la porte au raccourci; ce premier pas étoit d'une grande importance, & il méritoit bien qu'on lui en fît honneur. Peut-être fit-il paſſer dans les attitudes de ſes figures la même variété de poſition qu'il avoit imaginé d'introduire dans ces têtes, quoique Pline n'en diſe rien, & qu'il faille en effet ne point trop donner aux Artiſtes dans ces premiers commencemens de la Peinture, où tout doit marcher pas à pas.

Quant aux autres progrès que Cimon avoit fait faire à la Peinture, ils n'étoient pas moins importans. Il entendit mieux que ceux qui l'avoient précédé, les attachemens ſans quoi les figures paroiſſent un peu roides, & d'une ſeule piece; défaut ordinaire des Artiſtes qui ont paru dans tous les tems. Lorſque la Peinture étoit encore dans ſon enfance, les mains & les bras, les piés & les jambes, les cuiſſes & les hanches, la tête & le col, *&c.* tout cela dans leurs ouvrages étoit, comme on dit, tout d'une venue, & les figures n'avoient aucun mouvement. Cimon avoit entrevu la néceſſité de leur en prêter: il avoit commencé par donner à ſes têtes des mouvemens diverſifiés; il étendit cet art aux autres parties

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

de ſes figures ; ce qui ne pouvoit ſe faire qu'en attachant avec juſteſſe chaque membre enſemble.

Venas protulit, dit Pline : il fit paroître les veines, c'eſt-à-dire, que s'étant apperçu des effets que le mouvement produit ſur le naturel, en changeant la ſituation des muſcles toutes les fois que la figure prend une nouvelle ſituation, il eſſaya d'en enrichir la Peinture; il commença par la repréſentation des veines ; il étoit bien près de connoître l'uſage & l'office des muſcles. Comme l'art de la Peinture n'avoit point fait ce même progrès dans la couleur que dans le deſſein, il n'eſt pas vraiſſemblable que le mot *venæ* ſoit ici une expreſſion figurée de Pline, pour ſignifier que Cimon avoit animé la couleur, & qu'il y avoit pour ainſi dire mis du ſang.

Præter ea, in veſte & rugas & ſinus invenit, ajoute Pline. Avant Cimon tout étoit comme l'on voit extrêmement informe dans la Peinture : les figures vues de profil, ne ſavoient ſe préſenter que dans un ſeul aſpect ; les habillemens étoient exprimés tout auſſi ſimplement ; une draperie n'étoit qu'un ſimple morceau d'étoffe qui n'offroit qu'une ſurface unie. Entre les mains de Cimon, cette draperie prend un caractere ; il s'y forme des plis ; on y voit des parties enfoncées, d'autres parties éminentes qui forment des ſinuoſités, telles que la nature les donne, & que doit prendre une étoffe jettée ſur un corps qui a du relief.

Pline a écrit de la Peinture, comme auroit pû faire un homme de l'art qui auroit eu ſon génie. Il s'attache moins à donner l'énumération & la deſcription des ouvrages, qu'à établir le caractere de chaque maître ; & quoiqu'il le faſſe avec une extrême conciſion, chaque *peintre* eſt caractériſé & rendu reconnoiſſable. Voici tout le paſſage de Pline : *Hic, Cimon, catagrapha invenit, hoc eſt obliquas imagines, & variè formare vultus, reſpicientes, ſuſcipientes, & deſpicientes; articulis etiam membra diſtinxit, venas protulit, prætèrque in veſte & rugas & ſinus invenit.* Il faut donc entendre par le mot grec *catagrapha*, & en latin *obliquas imagines*, non des viſages ou des figures de profil, comme le pere Hardouin le croit, mais des têtes vûes en raccourci. Le mot *imago* ne doit point être pris ici pour une figure, mais ſeulement pour une tête, un portrait.

Cléophante de Corinthe, eſt l'inventeur de la peinture monochrome, ou proprement dite. Il débuta par colorier les traits du viſage avec de la terre cuite & broyée ; ainſi la couleur rouge, comme la plus approchante de la carnation, fut la premiere en uſage. Les autres *peintres* monochromes, & peut-être Cléophante lui-même, varierent de tems en tems dans le choix de la couleur des figures, différente de la couleur du fond. Peut-être auſſi qu'ils mirent quelquefois la même couleur pour le fond, & pour les figures ; on peut le préſumer par l'exemple de quelques-uns de nos camayeux, pourvû qu'on n'admette point dans les leurs l'uſage du clair obſcur, dont la découverte accompagna l'introduction de la peinture polychrome, ou de la pluralité des couleurs.

Cléſidès vivoit vers l'an du monde 3700. On rapporte que voulant ſe vanger de la reine Stratonice, femme d'Antiochus I. du nom, roi de Syrie, il la repréſenta dans une attitude indécente, & expoſa ſon tableau en public : mais cette princeſſe étoit peinte avec tant de charmes dans ce tableau de Cléſidès, que ſa vanité, ou peut-être ſon bon caractere, lui perſuada de pardonner à la témérité de l'artiſte, de le récompenſer, & de laiſſer ſon ouvrage où il l'avoit placé. Quoi qu'il en ſoit, elle montra beaucoup de grandeur & de ſageſſe, en ne puniſſant point Cléſidès qui l'avoit peinte entre les bras d'un pêcheur qu'on l'accuſoit d'aimer, & qui avoit expoſé ſon tableau ſur le port d'Ephèſe. Michel-Ange, Paul Veroneſe, le Zuchero, & quelques autres modernes, n'ont que trop imité Cléſidès, pour ſatisfaire leur vengeance.

Craterus d'Athènes, avoit un talent particulier pour peindre merveilleuſement le groteſque, & il orna de ſes ouvrages en ce genre le Panthéon d'Athènes, cet édifice ſuperbe où l'on faiſoit tous les préparatifs pour la célébration des fêtes ſolemnelles. Craterus eſt le Teniers des Athéniens.

Cléſiloque, diſciple d'Apelle, *petulanti picturâ innonotuit*, ſe fit connoître par la fougue du pinceau, obéiſſant à la vivacité du génie ; c'eſt ainſi que M. de Caylus traduit ce paſſage, un peu en amateur de peinture ; mais il reconnoît avec raiſon que l'on peut lui donner un autre ſens, car Pline ajoute tout de ſuite, *Jove Liberum parturiente depicto mitrato & muliebriter ingemiſcente inter obſtetricia dearum.* Cette peinture ridicule pour un dieu comme Jupiter, eſt forte pour un payen, & peut être ſurement traitée d'inſolente ; car peut-on penſer autrement d'un tableau qui repréſente le maître des dieux accouchant de Bacchus, & coëffé en femme, avec les contorſions de celles qui ſont en travail, & avec le cortege des déeſſes pour accoucheuſes? Cléſide, avons-nous dit ci-deſſus, peignit une reine d'Egypte dans une attitude encore plus indécente ; mais ce n'étoit qu'une reine, & il la peignit très-belle. Pline dans ſon hiſtoire, met en contraſte ces peintres téméraires avec Habron qui peignit la Concorde & l'Amitié, avec Nicéarque qui repréſenta Hercule confus, humilié de ſes accès de rage, & avec d'autres artiſtes qui avoient conſacré leurs ouvrages à la gloire de la vertu ou de la religion.

Cydias de Cytnos, étoit contemporain d'Euphranor, & comme lui *peintre* encauſtique ; il fit entr'autres ouvrages un tableau des Argonautes.

Damophile & *Gorgaſus* ſont joints enſemble dans Pline ; c'étoient deux habiles ouvriers en plaſtique, & en même tems ils étoient *peintres*. Ils mirent des ornemens de l'un & l'autre genre au temple de Cérès, ornemens de plaſtique au haut de l'édifice, & ornemens de peinture à freſque ſur les murs intérieurs, avec une inſcription en vers grecs, qui marquoit que le côté droit étoit l'ouvrage de Damophile, & le côté gauche l'ouvrage de Gorgaſus. Avant l'arrivée de ces deux *peintres* grecs à Rome, les temples de la ville n'avoient eu, ſuivant la remarque de Pline, que des ornemens de goût étruſque, c'eſt-à-dire des ouvrages de plaſtique & de ſculpture à l'ancienne façon des Etruſques, & non des ouvrages de peinture, qui dans l'Etrurie même étoient d'un goût grec. On peut donc placer au tems de Damophile & de Gorgaſus l'introduction & l'époque de la Peinture dans la ville de Rome, vers l'an 424 avant l'ere chrétienne.

Démon, natif d'Athènes, vivoit du tems de Parrhaſius & de Socrate, vers la 93 olympiade, & environ 408 ans avant J. C. Il s'attachoit fort à l'expreſſion, & fit pluſieurs tableaux qu'on eſtima beaucoup. Il y en avoit entr'autres un à Rome qui repréſentoit un prêtre de Cybele, que Tibere acheta 60 grands ſeſterces. *Démon* fit auſſi un tableau d'Ajax en concurrence avec Timanthe, mais l'Ajax de Timanthe fut préféré.

Denys ou plutôt *Dionyſius*, de Colophone, ne fit que des portraits, & jamais des tableaux, d'où lui vint à juſte titre, dit Pline, *liv. XXXV. ch. x.* le ſurnom d'*antropographus*, c'eſt-à-dire, *peintre* d'hommes. Nous avons eu dans le xvj. ſiecle, un *peintre* flamand ſemblable en cela de fait & de nom (car on le nommoit en latin *Dionyſius*) au *peintre* de Pline, & les deux Denys ne ſont pas les ſeuls qui aient préféré ce genre de peinture à tout autre, par la raiſon

qu'il eſt le plus lucratif; mais ce n'eſt pas le plus honorable.

Erigonus, broyeur de couleurs de Néalcis, devint un très-bon *peintre*, & eut pour élève Pauſias, qui ſe rendit célebre; c'eſt ainſi que Polidore, après avoir porté le mortier aux diſciples de Raphael, ſe ſentit en quelque ſorte inſpiré à la vue des merveilles qui s'opéroient ſous ſes yeux, étudia la Peinture, deſſina l'antique, devint à ſon tour élève de Raphael, & eut le plus de part à l'exécution des loges de ce grand maître.

Eumarus d'Athènes, *peintre* monochrome, eſt nommé dans Pline avec Cimon de Cléone. Eumarus marqua le premier dans la peinture la différence de l'homme & de la femme, dont on ne peignoit auparavant que la tête & le buſte; il oſa auſſi ébaucher toutes ſortes de figures, les autres *peintres* s'étant toujours bornés à celle de l'homme. Cimon enchérit ſur les découvertes d'Eumarus, il inventa les divers aſpects du viſage, diſtingua l'emmanchement des membres, fit paroître les veines à-travers la peau, & trouva même le jet des draperies. *Voyez ſon article.*

Euphanor, natif des environs de Corinthe dans l'iſthme, fleuriſſoit dans la cent quatrieme olympiade, & fut en même tems célebre ſtatuaire, & célebre peintre encauſtique. On trouve les deux genres réunis dans les artiſtes de l'antiquité, comme ils ont été depuis dans Michel-Ange à la renaiſſance de la Peinture. Euphranor fut le premier qui donna dans ſes tableaux un air frappant de grandeur à ſes têtes de héros & à toute leur perſonne, & le premier qui employa dans l'encauſtique, la juſteſſe des proportions que Parrhaſius avoit introduite dans la peinture ordinaire.

Pline parlant d'Euphranor, en dit tout ce qu'on en peut dire de flatteur pour un artiſte. Voici ſes paroles: *Docilis ac laborioſus, & in quocumque genere excellens, ac ſibi æqualis.* Si ces épithetes ſe rapportoient à l'art, le Dominiquain pourroit lui ſervir de comparaiſon. Docile aux leçons de la nature, le travail ne l'effrayoit point; une perſévérance & une étude conſtante de cette même nature, l'ont élevé au-deſſus des autres artiſtes. Pline regarde Euphranor comme le premier qui a donné aux héros un caractere qui leur fût convenable, *hic primus videtur expreſſiſſe dignitates heroum.* Il ſeroit aiſé d'en conclure que tous les héros repréſentés avant lui, n'auroient pas mérité les éloges que Pline lui-même a donnés aux artiſtes plus anciens; cependant l'on ne doit reprocher à l'hiſtorien naturaliſte qu'une façon de parler trop générale, & un peu trop répétée; on peut dire ſur le cas préſent, qu'il y a pluſieurs degrés dans l'excellence. Titien eſt un grand *peintre* de portraits: Vandik a mis dans ce genre plus de fineſſe, de délicateſſe & de vérité. Titien n'en eſt pas pour cela un *peintre* médiocre. Mais ce dont il faut ſavoir un très-grand gré à Pline, c'eſt la critique dont il accompagne aſſez ſouvent ſes éloges; car après avoir dit d'Euphranor, *uſurpaſſe ſymmetriam*, c'eſt-à-dire qu'il s'étoit fait une maniere dont il ne ſortoit point; il ajoute: *ſed fuit univerſitate corporum exilior, capitibus, articuliſque grandior.* Cette maniere étoit apparemment dans le goût de celle que nous a laiſſé le Parmeſan; je ſais qu'elle eſt peut-être blâmée, mais elle eſt bien élegante. Il eſt vrai qu'on ne peut reprocher au *peintre* moderne d'avoir fait comme Euphranor, ſes têtes trop fortes, & ſes emmanchemens trop nourris.

Euphranor a écrit pluſieurs traités ſur les proportions & les couleurs. Il eſt ſingulier qu'un *peintre* qui a mérité qu'on le reprît ſur les proportions, ait écrit ſur cette matiere; cependant la même choſe eſt arrivée depuis le renouvellement des arts à Albert Durer.

Gorgaſus & *Damophile*, habiles ouvriers en plaſtique, & en même tems *peintres*, ſont joints enſemble dans Pline. *Voyez* ci-deſſus *Damophile* & *Gorgaſus*.

Ludius, *peintre* d'Ardéa, paroît avoir vécu pour le plus tard vers l'an 765 avant l'ere chrétienne. Il ne faut pas oublier, dit Pline, *liv. XXXV. ch. x.* le *peintre* du temple d'Ardéa, ville du Latium, ſur-tout puiſqu'elle l'honora, continue-t-il, du droit de bourgeoiſie, & d'une inſcription en vers qu'on joignit à ſon ouvrage. Comme l'inſcription & la peinture à freſque ſe voyoient encore ſur les ruines du temple au tems de Pline, il nous a conſervé l'inſcription en quatre anciens vers latins; elle porte que le *peintre* étoit Ludius, originaire d'Etolie. Oui, dit-il ailleurs, il ſubſiſte encore aujourd'hui dans le temple d'Ardéa des peintures plus anciennes que la ville de Rome, & il n'y en a point qui m'étonnent comme celles-ci, de ſe conſerver ſi long-tems avec leur fraîcheur, ſans qu'il y ait de toît qui les couvre.

Il parle enſuite de quelques peintures du même Ludius extrêmement belles, & également bien conſervées à Lanuvium, autre ville du Latium, & d'autres peintures encore plus anciennes, qu'on voyoit à Cæré ville d'Etrurie. Quiconque voudra, conclut-il, les examiner avec attention, conviendra qu'il n'y a point d'art qui ſe ſoit perfectionné plus vîte, puiſqu'il paroît que la Peinture n'étoit point encore connue du tems de la guerre de Troie. Ce raiſonnement ſuppoſe une origine grecque aux peintures de Cæré, comme à celles d'Ardéa; à la peinture étruſque, comme à la peinture latine.

Lyſippe d'Egine, *peintre* encauſtique, vécut entre Polygnote & le ſculpteur Ariſtide, c'eſt-à-dire, entre l'an 430 & l'an 400 avant l'ere chrétienne. Un de ſes tableaux qu'on voyoit à Rome, portoit pour inſcription *Lyſippe m'a fait avec le feu*; c'eſt la plus ancienne des trois inſcriptions, *un tel m'a fait*, qui paroiſſent à Pline des inſcriptions ſingulieres dans l'antiquité, au lieu de la formule plus modeſte, *un tel me faiſoit.* Les deux autres inſcriptions étoient l'une au bas d'une table qu'on voyoit à Rome au comice, & qu'on donnoit à Nicias; l'autre qui lui ſervoit de pendant, étoit l'ouvrage de Philocharès: voici préſentement la remarque de Pline ſur ces trois inſcriptions dans ſa préface de l'hiſtoire naturelle.

» Vous trouverez, dit-il, dans la ſuite de cette hiſ» toire, que les maîtres de l'art, après avoir travaillé » & terminé des chefs-d'œuvres de peinture & de » ſculpture, que nous ne pouvons nous laſſer d'ad» mirer, y mettoient pour toute inſcription les pa» roles ſuivantes, qui pouvoient marquer des ou» vrages imparfaits: *Apelle ou Polyclete faiſoit cela.* » C'étoit donner leur travail comme une ébauche, » ſe ménager une reſſource contre la critique, & » ſe réſerver juſqu'à la mort le droit de retou» cher & de corriger ce qu'on auroit pu y trouver » de défectueux; conduite pleine de modeſtie & de » ſageſſe, d'avoir employé partout des inſcriptions » pareilles, comme ſi chaque ouvrage particulier eût » été le dernier de leur vie, & que la mort les eût » empêchés d'y mettre la derniere main. Je crois que » l'inſcription préciſe & déterminée, *un tel l'a fait*, » n'a eu lieu qu'en trois occaſions. Plus cette der» niere formule annonçoit un homme content de la » bonté de ſes ouvrages, plus elle lui attiroit de » cenſeurs & d'envieux ».

Ainſi parle Pline, dont les yeux, peut-être quelquefois trop délicats, étoient bleſſés des plus petites apparences de vanité & d'amour-propre.

Méchopane étoit élève de Pauſias: *Sunt quibus placeat diligentiâ quam intelligant ſoli artifices, alias durus in coloribus, & ſile multus.* Ces termes veulent dire que ſa couleur a été crue, & qu'il a trop donné dans le jaune: les modernes offrent ſans peine de pa-

reils exemples ; mais l'intelligence, les ſoins ou la préciſion, qui ne ſont connus que des ſeuls artiſtes, préſentent une vue bien délicate & bien vraie.

Mélanthius. Plutarque rapporte que Aratus, qui aimoit la peinture, & qui s'y connoiſſoit, ayant délivré Sicione ſa patrie des tyrans qui l'opprimoient, réſolut de détruire les monumens qui rappelloient leur ſouvenir. Il y avoit dans la ville un tableau fameux, où Mélanthius aidé de ſes éleves, parmi leſquels étoit Apelle, avoit repréſenté Ariſtrate l'un de ces tyrans, monté ſur un char de triomphe.

Dans le premier moment Aratus ordonna de le détruire ; mais ſe rendant bientôt aux raiſons de Néalque, *peintre* habile, qui demandoit grace pour une auſſi belle peinture, & qui lui faiſoit entendre que la guerre qu'il avoit déclarée aux tyrans, ne devoit pas s'étendre aux arts, il le fit conſentir que la ſeule figure d'Ariſtrate ſeroit effacée ; ainſi on laiſſa ſubſiſter celle de la Victoire & le char ; & Néalque qui s'étoit chargé de cette opération, mit ſeulement une palme à la place de la figure, & cela par reſpect pour un ouvrage ſur lequel il ne croyoit pas que perſonne osât mettre la main.

Dans ce dernier paſſage on voit deux témoignages bien précis de la conſidération dans laquelle étoient chez les Grecs les ouvrages des grands maitres. Un prince fait céder des raiſons d'état & de politique à la conſervation d'un tableau dont la mémoire étoit odieuſe, mais qui n'en étoit pas moins admirable par la beauté de ſon exécution. Un *peintre* habile en reconnoît l'excellence, & préfere la gloire d'avoir contribué à ſa conſervation, à celle qu'il auroit pu acquérir en le peignant de nouveau, ou du moins en y mettant une nouvelle figure de ſa façon.

Au reſte, Pline nomme Mélanthius au nombre des *peintres* dont les chef-d'œuvres avoient été faits avec quatre couleurs ſeulement. Plutarque ajoute que dans le tableau du tyran de Sicyone, Mélanthius y travailla conjointement avec les autres de ſa volée, mais qu'Apelle, qui étoit du nombre, n'y toucha que du bout du doigt ; c'eſt apparemment parce qu'il étoit encore trop jeune.

Métrodore fut choiſi par les Athéniens pour être envoyé à Paul Emile, qui après avoir pris Perſée, roi de Macédoine, leur avoit demandé deux hommes de mérite, l'un pour l'éducation de ſes enfans, & l'autre pour peindre ſon triomphe. Il témoigna ſouhaiter ardemment que le précepteur fût un excellent philoſophe. Les Athéniens lui envoyerent *Metrodore* qui excelloit tout enſemble, & dans la Philoſophie, & dans la Peinture. Paul Emile fut très-content à ces deux égards, de leur choix : c'eſt Pline qui raconte ce fait, *liv. XXXV. ch. xj.* mais ſans entrer dans d'autres détails ſur les ouvrages de *Métrodore ;* ce qu'on peut dire de certain, c'eſt que s'il a réuſſi dans ſes tableaux, comme dans ſon éleve P. Scipion, il faut le regarder comme un des grands peintres de l'antiquité. Le P. Hardouin n'a commis que des erreurs au ſujet de ce philoſophe & de cet artiſte, qui fleuriſſoit dans la 150^e^ olympiade.

Micon étoit contemporain, rival & ami de Polygnote. Pline nous apprend que tous les deux furent les premiers qui firent uſage de l'ocre jaune, & que tous deux peignirent à freſque ce célebre portique d'Athènes, qui de la variété de ſes peintures, fut nommé le *Pœcile ;* mais Micon ſe fit payer de ſon travail, au lieu que Polygnote ne voulut d'autre récompenſe que l'honneur d'avoir réuſſi.

Néalcés s'acquit une très-grande réputation par la beauté de ſes ouvrages, & entr'autres par ſon tableau de Vénus. Il étoit également ingénieux & ſolide dans ſon art. Il repréſenta la bataille navale des Egyptiens contre les Perſes ; & comme il vouloit faire connoître que l'action s'étoit paſſée ſur le Nil, dont les eaux ſont ſemblables à celles de la mer, il peignit ſur le bord de l'eau un âne qui bûvoit, & tout auprès un crocodile qui le guettoit pour ſe jetter ſur lui. Secondé comme Protogène par le haſard, il ne vint à-bout, à ce qu'on dit, de repréſenter l'écume d'un cheval échauffé, qu'en jettant de dépit ſon pinceau ſur ſon ouvrage ; Pline parle beaucoup de Néalcés dans ſon *hiſt. nat. liv. XXXV. ch. xj.*

Nicias d'Athènes, habile peintre encauſtique, éleve d'Antidotus, vivoit comme Apelle à la cent douzieme olympiade, l'an 332 avant l'ere chrétienne. Il ſe diſtingua parmi les célebres artiſtes de ce tems floriſſant de la Peinture. Il fut le premier qui employa parmi ſes couleurs, la céruſe brûlée. On dit qu'il excelloit en particulier à peindre les femmes. On avoit de lui un grand nombre de tableaux extrèmement eſtimés, entr'autres celui où il avoit peint la deſcente d'Ulyſſe aux enfers. Il refuſa d'un de ſes tableaux 60 talens, 282000 l. que le roi Ptolomée lui offroit.

Praxitele faiſoit un ſi grand cas de la compoſition dont Nicias avoit le ſecret, & qu'il appliquoit ſur les ſtatues de marbre, que celles de ſes ſtatues où Nicias avoit mis la main, méritoient, ſelon lui, la préférence ſur toutes autres. Voilà ce que dit le texte de Pline, *liv. XXXV. chap. xj.* Nous ne connoiſſons plus cette pratique ; & comme nous n'imaginons pas que des vernis ou quelqu'autre préparation ſemblable, puiſſe être appliquée ſur une ſtatue de marbre ſans lui nuire, nous croyons trouver dans ce paſſage quelque choſe d'abſurde ; cependant il s'agit ici d'un vernis qui étoit peut-être une compoſition de cire préparée.

Mais il y a de bien plus grands éloges à faire de Nicias, car *lumen & umbras cuſtodivit ;* il conſerva avec ſoin la vérité de la lumiere & celle des ombres ; c'eſt-à-dire qu'il a parfaitement entendu le clair obſcur, & par une ſuite néceſſaire, les figures de ſes tableaux prenoient un grand relief, & les corps paroiſſoient ſaillans, *atque ut eminerent è tabulis picturæ, maximè curavit.* On croiroit que Pline, dans ce paſſage feroit l'éloge de Polydore.

Nicias joignit à ces grandes parties, celle de bien rendre les quadrupedes, & principalement les chiens. Nos modernes ne nous fourniſſent aucun objet de comparaiſon ; car ceux qui ont excellé à peindre les animaux, n'ont ordinairement choiſi ce genre de travail, que par la raiſon qu'ils étoient foibles dans l'expreſſion des figures, & pour ainſi dire incapables de traiter les ſujets de l'hiſtoire & les grandes paſſions. Il eſt vrai que Rubens ſe plaiſoit à peindre des animaux, & c'eſt à ſes leçons que nous devons le fameux Sneyders ; mais ces ſortes d'exemples ſont rares.

Parmi les tableaux les plus eſtimés de Nicias, on admiroit ſur-tout celui où il avoit peint la deſcente d'Ulyſſe aux enfers. Il refuſa de ce tableau 60 talens, 282000 liv. que le roi Ptolomée lui offroit, & en fit préſent à ſa patrie.

Les Athéniens, par reconnoiſſance, éleverent un tombeau à ſa gloire, & lui accorderent les honneurs de la ſépulture aux dépens du public, comme à Conon, à Timothée, à Miltiade, à Cimon, à Harmodius, & à Ariſtognion. On trouvera d'autres détails aſſez étendus ſur cet admirable peintre dans Pline, Ælien, Pauſanias, Stobée & Plutarque.

Nicomaque, fils & éleve d'Ariſtodeme, étoit un peu plus ancien qu'Apelle. On achetoit ſes tableaux pour leur grande beauté, des ſommes immenſes, *tabulæ ſingulæ oppidorum vænebant opibus*, dit Pline, & cependant perſonne n'avoit plus de facilité & de promptitude dans l'exécution. Ariſtote tyran de Sicyone, l'avoit choiſi pour orner de tableaux un monument qu'il faiſoit élever au poëte Teleſte, & il étoit convenu du prix avec Nicomaque, à condition

néanmoins que l'ouvrage ſeroit achevé dans un tems fixe. Nicomaque ne ſe rendit ſur le lieu pour y travailler, que peu de jours avant celui où il devoit livrer l'ouvrage. Le tyran irrité alloit le faire punir, mais le peintre tint parole, & dans ce peu de jours, il acheva ſes tableaux avec un art admirable & une merveilleuſe célérité ; *celeritate & arte mirâ*, ajoute le même Pline. Les tableaux de Nicomaque, & les vers d'Homere, dit Plutarque, dans la vie de Timoléon, outre les perfections & les graces dont ils brillent, ont encore cet avantage, qu'ils paroiſſent n'avoir couté ni travail, ni peine à leur auteur.

Il fut le premier qui peignit Ulyſſe avec un bonnet, & tel qu'on le retrouve dans des médailles de la famille Mamilia, rapportées par Vaillant, *Famil. Roman.* Mamilia, 2. 3. 4. aux années 614 & 626 de Rome, environ deux cens ans après les ouvrages de Nicomachus.

Nicophanes, dit Pline, fut ſi élégant, ſi précis, que peu de peintres ont égalé ſes agrémens, & jamais il ne s'eſt écarté de la dignité ni de la nobleſſe de l'art. *Nicophanes elegans & concinnus, ita ut venuſtate ei pauci comparentur. Cothurnus ei, & gravitas artis.*

Pamphile, de Macédoine, éleve d'Eupompus, & contemporain de Zeuxis, & de Parrhaſius qu'on place enſemble vers la 115^e^ olympiade, c'eſt-à-dire vers l'an du monde 3604, fut le premier peintre verſé dans tous les genres de Science & de Littérature. Il a mérité que Pline dît de lui : *primus in picturâ omnibus litteris eruditus, præcipuè arithmeticæ & geometricæ ſine quibus negabat artem perfici poſſe.* Il avoit bien raiſon, puiſque les regles de la Perſpective dont les Peintres font continuellement uſage, & celles de l'Architecture qu'ils ſont quelquefois obligés d'employer, appartiennent les unes & les autres à la Géométrie. Or, la néceſſité de la Géométrie la plus ſimple & la plus élémentaire, entraîne la néceſſité de l'Arithmétique, pour le calcul des angles & des côtés des figures.

Pamphile fut *primus in picturâ*, mais d'une façon dont nos Peintres devroient tâcher d'approcher ; c'eſt qu'étant ſavant dans ſon art, il fut *omnibus litteris eruditus.* Il eut le crédit d'établir à Sicyone, enſuite dans toute la Grece, une eſpece d'académie où les ſeuls enfans nobles & de condition libre, qui auroient quelque diſpoſition pour les beaux Arts, ſeroient inſtruits ſoigneuſement avec ordre de commencer par apprendre les principes du deſſein ſur des tablettes de bouis, & défenſes aux eſclaves d'exercer le bel art de la Peinture.

Enfin, Pamphile mit cet art *in primum gradum liberalium ;* Pline l'appelle auſſi un art *noble & diſtingué* qui avoit excité l'empreſſement des rois & des peuples. Il aime qu'elle faſſe briller l'érudition au préjudice même du coloris : il joint avec complaiſance au titre de peintre celui de philoſophe dans la perſonne de Métrodore, & celui d'écrivain dans Parrhaſius, dans Euphranor, dans Apelle & dans les autres. Quelquefois même il ſemble préférer la Peinture à la Poéſie ; la Diane d'Apelle au milieu de ſes nymphes qui ſacrifient, paroît, dit-il, l'emporter ſur la Diane d'Homere, lequel a décrit le même ſpectacle. Si les vers grecs qui ſubſiſtoient à la louange de la Vénus Anadyomene du même Apelle, avoient prévalu ſur le tableau qui ne ſubſiſtoit plus, ils rendoient toujours hommage à ſa gloire.

Cependant il ſemble que nos Artiſtes penſent bien différemment, & qu'ils ſecouent la littérature & les ſciences comme un joug pénible, pour ſe livrer entierement aux opérations de l'œil & de la main. Leur préjugé contre l'étude paroît bien difficile à déraciner, parce que malheureuſement preſque tous ceux qui ont eu des lettres, n'ont pas excellé dans l'art ; mais l'exemple de Léonard de Vinci & de quelques autres modernes ſuffiroit, indépendamment de l'exemple des anciens, pour juſtifier qu'il eſt poſſible à un grand peintre d'être ſavant. Enfin, ſans ſavoir comme Hippias, tous les Arts & toutes les Sciences ; il y a des degrés entre cet éloge, & une ignorance que l'on ne peut jamais pardonner.

Au reſte, Pamphile après avoir élevé des eſpeces d'académies dans la Grece, ne prit point d'éleves, qu'à raiſon de dix ans d'apprentiſſage, & d'un talent ſoit par année, ſoit pour les dix années de leçon ; car le texte de Pline eſt ſuſceptible de ces deux ſens. Il eſt cependant vraiſſemblable, qu'il faut entendre un talent attique par chaque année. Le talent attique eſt évalué par MM. Belley & Barthélemy à environ quatre mille ſept cens livres de notre monnoie actuelle 1760 ; le docteur Bernard l'évalue à deux cens ſix livres ſterlings cinq shellings. Ce fut à ce prix qu'Apelle entra dans l'école de Pamphile, & ce fut un nouveau ſurcroit de gloire pour le maître. Il eut encore l'avantage d'avoir Mélanthius pour diſciple, ce Mélanthius dont Pline dit que les tableaux étoient hors de prix. Pauſanias fut auſſi ſon éleve ; nous n'oublirons pas ſon article.

On admiroit pluſieurs ouvrages de Pamphile, entr'autres ſon Ulyſſe dans une barque ; ſon tableau de la confédération des Grecs ; celui de la bataille de Phlius au midi de Sicyone, aujourd'hui *Phoica ;* ce-celui de la victoire des Athéniens contre les Perſes, *&c.* Ajoutons-y un portrait de famille dont Pline parle, c'eſt-à-dire un grouppe ou une ordonnance de pluſieurs parens ; c'eſt le ſeul exemple de cette eſpece rapporté par les anciens, non que la choſe n'ait été facile & naturelle ; mais parce qu'elle n'étoit point en uſage du-moins chez les Romains, qui rempliſſoient leur *atrium* ou le veſtibule de leurs maiſons de ſimples buſtes.

Panée ou *Panœnus*, comme dit Pauſanias, frere du fameux Phidias, fleuriſſoit dans la 55^e^. olympiade, ou l'an du monde 3560. Il peignit avec grande diſtinction la fameuſe journée de Marathon, où les Athéniens défirent en bataille rangée toute l'armée des Perſes. Les principaux chefs de part & d'autre étoient dans ce tableau de grandeur naturelle, & d'après une exacte reſſemblance ; c'eſt de-là que Pline infere les progrès & la perfection de l'art, qui néanmoins ſe perfectionna beaucoup dans la ſuite.

Ce fut de ſon tems que les concours pour le prix de la Peinture furent établis à Corinthe & à Delphes, tant les Grecs étoient déjà attentifs à entretenir l'émulation des beaux arts par tous les moyens les plus propres à les faire fleurir. Panœnus ſe mit le premier ſur les rangs avec Timagoras de Chalcis, pour diſputer le prix à Delphes dans les jeux pythiens. Timagoras demeura vainqueur ; c'eſt un fait, ajoute Pline, prouvé par une piece de vers du même Timagoras, qui eſt fort ancienne ; elle a du précéder d'environ cinq cens cinquante ans le tems où Pline écrivoit, ſi nous plaçons la victoire de Timagoras vers la xxviij. pythiade, en l'an 474 avant Jeſus-Chriſt.

Panœnus devoit même être aſſez jeune l'an 474, ſeize ans après la bataille de Marathon, puiſqu'il eſt encore queſtion de lui à la lxxxiij. olympiade, l'an 448 ; qu'il peignit à Elis la partie concave du bouclier d'une Minerve, ſtatue faite par Colotès, diſciple de Phidias. Si ce mélange de Peinture & de Sculpture dans un même ouvrage révolte aujourd'hui notre délicateſſe ; ſi nous condamnons comme inutiles & comme cachés à la vûe du ſpectateur, des ornemens qui ont pû cependant être preſque auſſi viſibles en-dedans qu'en-dehors d'un bouclier, du-moins gardons-nous bien d'étendre nos reproches juſqu'à l'hiſtorien, ce ſeroit le blâmer de ſon attention à

nous tranſmettre les anciens uſages, & d'une exactitude qui fait ſon mérite & ſa gloire.

Panœnus fit encore des peintures à freſque à un temple de Minerve dans l'Elide, & Phidias ſon frere, ce ſculpteur ſi célebre, avoit auſſi exercé l'art de la Peinture; il avoit peint dans Athènes, l'olympien, c'eſt-à-dire Périclès, *olympium Periclem*, *dignum cognomine*, pour me ſervir des termes de Pline. Hiſt. nat. *liv. XXXIV. chap. viij.*

Parrhaſius, natif d'Ephèſe, fils & diſciple d'Evenor, contemporain & rival de Zeuxis, fleuriſſoit dans les beaux jours de la Peinture, vers l'an du monde 3564, environ quatre cens ans avant Jeſus-Chriſt. Ce fameux artiſte réuſſiſſoit parfaitement dans le deſſein, dans l'obſervation exacte des proportions, dans la nobleſſe des attitudes, l'expreſſion des paſſions, le finiſſement & l'arrondiſſement des figures, la beauté & le moëlleux des contours; en tout cela, dit Pline, il a ſurpaſſé ſes prédéceſſeurs, & égalé tous ceux qui l'ont ſuivi.

Le tableau allégorique que cet homme célebre fit du peuple d'Athènes, brilloit de mille traits ingénieux, & montroit dans le peintre une richeſſe d'imagination inépuiſable: car ne voulant rien oublier touchant le caractere de cette nation, il la repréſenta d'un côté biſarre, colere, injuſte, inconſtante; & de l'autre humaine, docile, & ſenſible à la pitié, dans certain tems fiere, hardie, glorieuſe, & d'autresfois baſſe, lâche, & timide; voila un tableau d'après nature.

C'eſt dommage que Parrhaſius ait deshonoré ſon pinceau, en repréſentant par délaſſement les objets les plus infâmes: *ubique celeber*, comme dit Pline d'Arellius, *niſi flagitiis inſignem corrupiſſet artem*; ce que fit en effet le peintre d'Ephèſe par ſa peinture licencieuſe d'Atalante avec Méléagre ſon époux, dont Tibere dona cent cinquante mille livres de notre monnoie, & plaça cette peinture dans ſon appartement favori.

C'eſt encore dommage que cet homme ſi célebre ait montré dans ſa conduite trop d'orgueil & de préſomption. On le blame peut-être à tort de ſa magnificence ſur toute ſa perſonne. On peut auſſi lui paſſer ſon bon mot dans ſa diſpute avec Timanthe; il s'agiſſoit d'un prix en faveur du meilleur tableau, dont le ſujet étoit Ajax outré de colere contre les Grecs, de ce qu'ils avoient accordé les armes d'Achille à Ulyſſe. Le prix fut adjugé à Timanthe. « Je lui cede » volontiers la victoire, dit le peintre d'Ephèſe, mais » je ſuis fâché que le fils de Télamon ait reçu de » nouveau le même outrage qu'il eſſuya jadis fort » injuſtement ».

On voit par ce propos que Parrhaſius étoit un homme de beaucoup d'eſprit; mais c'étoit ſans doute un artiſte du premier ordre, puiſque Pline commence ſon éloge par ces mots remarquables, qui diſent tant de choſes: *primus ſymmetriam picturæ dedit*; ces paroles ſignifient, que les airs de tête de ce *peintre* étoient piquans, qu'il ajuſtoit les cheveux avec autant de nobleſſe que de légereté; que ſes bouches étoient aimables, & que ſon trait étoit auſſi coulant que ſes contours étoient juſtes; c'eſt le ſublime de la peinture: *hæc eſt in picturâ ſublimitas; hanc ei gloriam conceſſêre Antigonus & Xenocrates, qui de picturâ ſcripſêre.* Dans ſon tableau de deux enfans, on trouvoit l'image même de la ſécurité & de la ſimplicité de l'âge, *ſecuritas & ſimplicitas ætatis.* Il faut que ces enfans aient été bien rendus, pour avoir inſpiré des expreſſions qui peignoient à leur tour cette peinture. C'eſt dommage que dans un artiſte de cette ordre, *nemo inſolentius & arogantius ſit uſus gloriâ artis.* Il ſe donna le nom d'*abrodictos*, le délicat, le voluptueux, en ſe déclarant le prince d'un art qu'il avoit preſque porté à ſa perfection. En effet, on ne lit point ſans plaiſir, tout ce que diſent de ce grand maître Pline, Diodore de Sicile, Xénophon, Athénée, Elien, Quintilien, & parmi les modernes Carlo-Dati; mais on n'eſt point fâché de voir l'orgueil de Parrhaſius puni, quand il fut vaincu par Timanthe, dans le cas dont j'ai parlé ci-deſſus; cas d'autant plus important à ſa gloire, que les juges établis pour le concours des arts dans la Grece, ne pouvoient être ſoupçonnés d'ignorance ou de partialité.

Pauſias, natif de Sicyone, fils de Britès & ſon éleve, fleuriſſoit vers la cj. olympiade. Il ſe diſtingua dans la peinture encauſtique, & en décora le premier les voûtes & les lambris, *pinxit & ille penicillo parietes Theſpiis*, dit Pline *c. xj.* C'étoit peut-être le temple des Muſes que l'on voyoit à Theſpies, au-bas de l'Hélicon. Polygnote avoit orné avant lui ce même lieu de ſes ouvrages; le tems les avoit apparemment dégradés ou effacés. On chargea Pauſias de les refaire, & ces tableaux perdirent beaucoup à la comparaiſon, *quoniam non ſuo genere certaſſet*; mais il décora le premier les murs intérieurs des appartemens avec un ſuccès diſtingué; c'eſt ce genre que Ludius fit enſuite connoître à Rome. Pauſias y apportoit la plus grande facilité, car il peignit un tableau de ce genre en un jour; il eſt vrai que ce tableau repréſentoit un enfant, dont les chairs mollettes, rondes, & pleines de lait, n'exigent qu'une forme générale ſans aucun détail intérieur, ſans aucune expreſſion compoſée, enfin ſans aucune étude de muſcles & d'emmanchemens.

Quand l'occaſion le demandoit, Pauſias terminoit ſes beaux ouvrages avec beaucoup de mouvement dans ſa compoſition & d'effet dans la couleur. On admiroit de ſa main, dans les portiques de Pompée, un tableau repréſentant un ſacrifice de bœuf, parmi leſquels étoit un bœuf de front dont on voyoit toute la longueur: on y remarquoit ſur-tout la hardieſſe avec laquelle il les avoit peints abſolument noirs: enfin les ſacrifices de Pauſias indiquoient, non-ſeulement l'art du racourci, mais une intelligence complette de la perſpective.

Il devint dans ſa jeuneſſe amoureux de Glycere; cette belle vendeuſe de fleurs le rendit excellent dans l'imitation de la plus légere & de la plus agréable production de la nature. Comme elle excelloit dans l'art de faire des couronnes des fleurs qu'elle vendoit, Pauſias pour lui plaire imitoit avec le pinceau ces couronnes, & ſon art égaloit le fini & l'éclat de la nature. Ce fut alors qu'il repréſenta Glycere aſſiſe, compoſant une guirlande de fleurs, tableau dont Lucullus acheta la copie deux talens (neuf mille quatre cens livres); combien auroit-il payé l'original, qu'on nomma *ſtéphanoplocos*, la faiſeuſe de couronnes? Horace n'a pas oublié cette circonſtance.

Vel cum Pauſiaca *torpes, inſane, tabella*
Qui peccas minus, atque ego cum, &c.

Le prix exceſſif que Lucullus mit au tableau de Pauſias, ne doit pas néanmoins étonner ceux qui ont vû donner de nos jours des ſommes pareilles pour les bouquets de fleurs peints par Van-Huyſum, tandis que peut-être ils n'auroient pas donné le même prix d'un tableau de Raphaël. On pourroit comparer Baptiſte, pour cette partie ſeulement, au célebre Pauſias dans la belle imitation des fleurs, à laquelle il joignoit une grande facilité.

Cependant, le chef-d'œuvre de Pauſias étoit une femme ivre peinte avec un tel eſprit, que l'on appercevoit à-travers un vaſe qu'elle vuidoit, tous les traits de ſon viſage enluminé, dit Pauſanias, *l. XXI.* M. Scaurus tranſporta à Rome tous les tableaux du *peintre* de Sicyone; il mérite doublement ce nom, car outre que c'étoit ſa patrie, il y avoit fixé ſon

séjour. Scaurus orna des tableaux de cet artiſte, le ſuperbe théâtre qu'il fit conſtruire, dans le deſſein d'immortaliſer ſon édilité, laquelle en effet acheva la ruine & le renverſement des mœurs des Romains.

Philocharès, ne nous eſt connu que par ce que Pline en dit en parlant des tableaux étrangers expoſés dans Rome. « Le ſecond tableau, dit-il, préſente » un ſujet d'admiration dans la reſſemblance d'un fils » encore jeune avec ſon pere déjà vieux, malgré la » différence des deux âges clairement exprimée : un » aigle vole au-deſſus, & tient un lion dans ſes ſer- » res. Philocharès y a marqué que c'étoit ſon ouvra- » ge, preuve éclatante, continue Pline, du pouvoir » immenſe de l'art, quand on n'enviſageroit que ce » ſeul tableau, puiſque le ſénat & le peuple romain » y contemplent depuis tant de ſiecles, en conſidé- » ration de Philocharès, deux perſonnages d'ailleurs » très-obſcurs, Glaucion & ſon fils Ariſtippe ».

Il ne faut pas croire que Pline reproche aux Romains de s'être dégradés, en portant leurs regards ſur un portrait de deux perſonnes abjectes ; ce ſens répugne, & à l'objet préſent de l'auteur, & à tous ſes principes de philoſophie ; & à la maniere dont il nous offre pluſieurs autres tableaux où les ſujets étoients vils ou inconnus. Il ne prétend pas plus cenſurer les admirateurs de Glaucion & d'Ariſtippe, que les panégyriſtes de ce malade qu'Ariſtide avoit peint, *ægrum ſine fine laudatum ;* comme c'étoit ſur la fineſſe de l'exécution du *peintre* que tomboient les admirations & les louanges, le philoſophe s'en ſervoit pour faire connoître les charmes de l'art, & le citoyen pour les faire aimer.

Philoxène d'Erythrée, éleve de Nicomachus, ſuivit la maniere de ſon maître. Pline dit de lui, *cujus tabula nulli poſt ferenda ;* c'eſt un éloge aſſez ſingulier. Il ajoute qu'il trouva des chemins plus courts encore pour peindre promptement. Il travailloit donc, dit M. de Caylus, comme le Pellegrini, qui avoit peint la banque à Paris, & comme Paul Mathéi qui a fait un ſi grand nombre d'ouvrages chez M. Crozat l'aîné ; l'un & l'autre faiſoient ordinairement par jour une figure grande comme nature ; mais la promptitude & la facilité étoient leur ſeul mérite.

Polygnote de Thaſe, île de la mer Egée, étoit fils d'Aglaophon dont nous avons parlé, & qui vivoit avant la quatre-vingt-dixieme olympiade, tems où la peinture n'avoit pas encore fait de grands progrès. Il fut éleve de ſon pere ; mais comme il eſt arrivé depuis à Raphaël & à beaucoup d'autres, le diſciple ſurpaſſa bien-tôt ſon maître. Guidé par ſon propre génie, il oſa quitter l'ancienne maniere qui étoit dure, ſeche, & contrainte. Il porta tout-d'un-coup ſon art de l'enfance preſque à la perfection. Juſqu'alors les *Peintres* ne s'étoient ſervi que d'une ſeule couleur, ce qui faiſoit donner à leurs ouvrages le nom peu avantageux de μονοχρωματον ou μονοχρόον, que Quintilien nous rend par les mots de *ſimplex color.*

Polygnote employa quatre couleurs, par le mélange deſquelles il donna aux femmes une parure brillante qui charma les yeux. Il eut la gloire de trouver le ſecret des couleurs vives, des draperies éclatantes, & de multiplier avec dignité le nombre des ajuſtemens. Par cette nouveauté il éleva les merveilles de la Peinture à un degré qui n'étoit pas encore connu. Pline nous apprend que Polygnote & Micon furent les premiers qui firent uſage de l'ocre jaune, & que tous deux peignirent à freſque ce célebre portique d'Athènes, qui de la variété de ſes peintures fut nommé le *Pœcile.* Mais Micon, comme je l'ai déjà dit, ſe fit payer de ſon travail, au-lieu que Polygnote ne voulut d'autre récompenſe que l'honneur d'avoir réuſſi ; ce beau procédé le mit en un ſi haut degré d'eſtime, que les Athéniens lui donnerent droit de bourgeoiſie dans leur ville, & les Amphyctions le droit d'hoſpitalité dans toutes les villes de la Grece, pour tout le reſte de ſa vie : des récompenſes auſſi flatteuſes pour l'amour-propre, & telles que les Grecs les ſavoient accorder, ne ſont plus en uſage ; il faut croire que ſi elles exiſtoient, nous verrions pluſieurs de nos artiſtes décorer des temples ſans recevoir aucune rétribution, ou plûtôt les décorer pour en avoir d'auſſi diſtinguées.

On voyoit à Rome, du tems de Pline, un tableau de Polygnote, qui repréſentoit un jeune homme armé de ſon bouclier, dans une attitude qui laiſſoit en doute s'il montoit ou s'il deſcendoit. Pline en fait beaucop d'éloges, parce qu'il ſe trouve une beauté réelle dans une attitude indéciſe, & dans une contenance mal aſſurée, qui peint l'irréſolution de l'eſprit. Il arrive très-ſouvent qu'un ſoldat qui eſcalade, ou qui s'avance à l'ennemi, s'arrête tout-à-coup ſans ſavoir d'abord s'il pourſuivra, s'il continuera de monter, ou s'il prendra le parti de deſcendre. Or ces ſortes de poſitions vacillantes ſont difficiles à être bien repréſentées par un *peintre.* L'habile artiſte dont nous parlons avoit pourtant ſaiſi celle-ci, & l'habile écrivain de la nature a eu ſoin d'avertir qu'on en voyoit à Rome le tableau ſous le portique de Pompée.

Polygnote fit encore pluſieurs autres ouvrages vantés dans l'hiſtoire ; tels ſont en particulier les deux tableaux que Pauſanias a décrits ; l'un repréſentoit la priſe de Troie & le rembarquement des Grecs ; l'autre la deſcente d'Ulyſſe aux enfers avec une image de ces lieux ſouterrains, ſujets magnifiques, & qui ne prêtent pas moins à la Peinture qu'à la Poéſie, *voyez les Mém. des Inſcr. tom. VI.* in-4°. Il fut le premier qui ſut varier l'air du viſage, ſec & dur dans l'ancienne peinture, qui donna des draperies fines & légeres à ſes figures de femmes, & le premier qui les coëffa d'une mitre de différentes couleurs. Auſſi heureux en galanterie que noble dans ſes actions, il ſut plaire à Elpinice, ſœur de Cimon, & fille de Miltiade, ce grand capitaine, dont la gloire ne fut égalée que par celle de ſon fils. Polygnote vivoit quatre cens vingt années avant l'ere chrétienne ; ainſi les tableaux dont parle Pauſanias avoient, du tems de cet auteur, cinq ou ſix cens ans d'antiquité

Protogène, né à Caunium en Carie, ville qui dépendoit de Rhodes, étoit contemporain d'Apelles : il commença par peindre des navires, & vécut long-tems dans une honnête pauvreté, la ſœur, je dirai mieux, la mere du bon eſprit. Il peignit enſuite des portraits & quelques ſujets ſimples, mais auxquels il donna un ſi beau fini, qu'ils firent l'admiration des Athéniens, c'eſt-à-dire du peuple le plus éclairé qui fût au monde. Tous les Hiſtoriens parlent de ce fameux tableau qui lui coûta ſept ans de travail, de l'Iabiſe, chaſſeur célebre, petit-fils du Soleil, & qui paſſoit pour le fondateur de Rhodes.

Protogène, jaloux de la durée de ſes ouvrages, & voulant faire paſſer le tableau d'Iabiſe à la poſtérité la plus reculée, le repeignit à quatre fois, mettant couleurs ſur couleurs, qui prenant par ce moyen plus de corps, devoit ſe conſerver plus long-tems dans leur éclat, ſans jamais diſparoître ; car elles étoient diſpoſées pour ſe remplacer, pour ainſi dire, l'une l'autre. C'eſt ainſi que Pline s'explique, comme le remarque M. le comte de Caylus, pour caractériſer le coloris de ce célebre artiſte.

On admiroit en particulier dans ce tableau l'écume qui ſortoit de la gueule du chien ; ce qui n'étoit pourtant, dit-on, qu'un coup de haſard & de deſeſpoir du *peintre.* On faiſoit auſſi grand cas de ſon ſatyre appuyé contre une colonne. Protogène y travailloit dans le tems même du ſiége de Rhodes par Démétrius. Il étoit alors logé à la campagne dans une maiſon près de la ville. Démétrius fit venir Pro-

togène dans ſon camp ; & lui ayant demandé comment il pouvoit s'occuper à ſon beau tableau ſans crainte, & s'imaginer être en ſureté au milieu des ennemis, Protogène lui répondit ſpirituellement, qu'il ſavoit que Démétrius ne faiſoit pas la guerre aux arts ; réponſe qui plut extrêmement au monarque, & qui ſauva Rhodes. C'eſt Aulugelle, *liv. XV. ch. iij.* qui rapporte ce fait, un des plus frappans que l'hiſtoire nous ait conſervé. Cet évenement d'un tableau qui opere le ſalut d'une ville, eſt d'autant plus ſingulier, que le *peintre* vivoit encore ; & l'on ſait aſſez que d'ordinaire les hommes attendent la mort des auteurs en tout genre, pour leur donner les éloges les plus mérités, ſoit qu'un ſentiment d'envie les conduiſe, ſoit qu'ils ne priſent que ce qu'ils n'ont pas la liberté de faire exécuter, le plaiſir de voir naître ſous leurs yeux, & que leur eſtime ſoit produite par le regret.

Apelle fit connoître aux Rhodiens le mérite des ouvrages de ce laborieux artiſte ; car ayant offert d'acheter très-cherement tous ſes tableaux, les compatriotes de Protogène ouvrirent les yeux ſur cette offre qui étoit ſérieuſe, & payerent ſes ouvrages comme ils le méritoient. Ariſtote, amateur des beaux arts autant que des ſciences, & de plus ami de Protogène dont il eſtimoit les talens, voulut l'engager aux plus grandes compoſitions & aux plus nobles ſujets d'hiſtoire, comme à peindre les batailles d'Alexandre ; mais Protogène réſiſta toujours à cette amorce dangereuſe, & continua ſagement de s'en tenir aux peintures de ſon goût & de ſon génie.

On ſçait qu'Apelle & Protogène travaillerent enſemble à un tableau qui fut conſervé précieuſement. Ce tableau avoit été regardé comme un miracle de l'art ; & quels étoient ceux qui le conſidéroient avec le plus de complaiſance ? C'étoient des gens du métier, gens en effet plus en état que les autres de ſentir les beautés d'un ſimple deſſein, d'en appercevoir les fineſſes, & d'en être affectés. Ce tableau, ou, ſi l'on veut, ce deſſein avoit mérité de trouver place dans le palais des Céſars. Pline, qui parle ſur le témoignage des perſonnes dignes de foi, qui avoient vû ce tableau avant qu'il eût péri dans le premier incendie qui conſuma le palais du tems d'Auguſte, dit qu'on n'y remarquoit que trois traits, & même qu'on les appercevoit avec aſſez de peine ; la grande antiquité de ce tableau ne permettoit pas que cela fût autrement.

Il eſt à remarquer que s'il n'offroit à la vûe que de ſimples lignes coupées dans leur longueur par d'autres lignes, ainſi que M. Perrault ſe l'étoit imaginé, on en devoit compter cinq, & non pas trois. Le calcul eſt aiſé à faire ; la premiere ligne refendue par une ſeconde ligne, & celle-ci par une troiſieme encore, cela fait bien cinq lignes toutes diſtinctes, par la précaution qu'on avoit priſe en les traçant, d'employer différentes couleurs. Une telle mépriſe dans une choſe de fait, n'eſt que trop propre à faire ſentir l'erreur de ceux qui cherchent ſans ceſſe à rabaiſſer le mérite de l'antiquité.

Nous ne dirons rien de plus de la vie & des actions de ce grand *peintre*, ſinon qu'il joignit, comme tant d'autres, l'exercice de la Sculpture avec celui de la Peinture. Du reſte, Apelle lui reprochoit quelquefois de trop fatiguer ſes ouvrages, & de ne ſçavoir pas les quitter. Ce défaut a ſouvent jetté dans le froid quelques-uns de nos modernes. Apelle diſoit à ſon ami, le trop de ſoin eſt dangereux ; mais la Peinture n'eſt pas la ſeule opération de l'eſprit qui doit faire attention à ce précepte.

Pyreïcus, dit Pline, *arte paucis poſt ferendus*, & ſurtout du côté de la beauté du pinceau ; mais il a dégradé ſon mérite, *tonſtrinas ſutrinaſque pinxit ;* auſſi fut-il nommé *rhyparo graphos*, c'eſt-à-dire *bas & ignoble*. Nous pouvons donner cette épithete à preſque tous les *peintres* des Pays-bas. Il paroît que les Romains étoient ſenſibles à la ſéduction que cauſoient ces petits genres, & qu'ils pardonnoient aux ſujets en faveur de la belle couleur, qui véritablement eſt attrayante.

Sérapion étoit un *peintre* de décoration. Les Grecs & les Romains ont eu de grands décorateurs de théatre ; leurs dépenſes en ce genre, & leur goût pour les ſpectacles, ont dû produire des hommes très-habiles dans cette partie, & nous pouvons imaginer par conſéquent, que la facilité du génie & de l'exécution, devoit être néceſſairement appuyée en eux par la connoiſſance exacte de la perſpective. Plus un trait eſt rapporté dans le grand, & plus il exige d'exactitude & de vérité ; & la perſpective aérienne éprouve les mêmes néceſſités. Sérapion ſe diſtingua dans l'art des décorations ; Pline après en avoir parlé ſur ce ton, ajoûte qu'il ne pouvoit peindre la figure, c'eſt une choſe toute ordinaire. A la réſerve de Jean Paul Panini, qui a ſçu allier pluſieurs parties de la Peinture, Bibiena, Servandoni, & tous ceux qui les ont précédés, n'ont jamais ſçu repréſenter une figure, ni même l'indiquer en petit, ſur le plan le plus éloigné. Si Sérapion ne pouvoit faire aucune figure, Dionyſius au contraire ne ſavoit peindre que des figures ; ces partages ſe rencontrent tous les jours ; cependant les Dionyſius ſeront plus aiſément Sérapions, que les Sérapions ne ſeront Dionyſius ; car un *peintre* d'hiſtoire exprimera toujours ſes penſées : le deſſein de la figure conduit à tout, & rend tout facile.

Socrate eſt peint dans ces deux mots de Pline, *jure omnibus placet ;* cet artiſte fut bienheureux ; il ſe trouvoit du goût de tout le monde. On peut dire qu'il eut un ſort bien différent du divin philoſophe dont il portoit le nom. C'eſt au *peintre* que nous devons la compoſition ſuivante, & qu'un philoſophe auroit pû imaginer. Pour exprimer un négligent qui fait des choſes inutiles, il peignit un homme aſſis par terre, travaillant une natte mangée par un âne, à meſure qu'il la terminoit. D'autres prétendent que Socrate avoit voulu repréſenter un mari imbécille, dont l'économie fournit aux dépenſes de ſa femme ; quoi qu'il en ſoit, le ſujet étoit ſi bien peint, qu'il paſſa en proverbe. *Ocnus ſpartum torquens quod aſellus arrodit.*

Théomneſte, contemporain d'Aſclépiodore & d'Ariſtide, & un peu plus ancien qu'Apelle, reçut de Mnaſon, le prince de ſon tems le plus curieux en peinture, cent mines, c'eſt-à-dire près de 8000 livres de notre monnoie, pour chaque figure de héros qu'il avoit repréſentée ; & s'il y en avoit douze, pour répondre aux douze divinités d'Aſclépiodore, comme il y a beaucoup d'apparence, cet ouvrage lui fut payé environ 96000 livres.

Timagoras de Chalcide fleuriſſoit dans la quatre-vingt-deuxieme olympiade. Il diſputa le prix de la Peinture contre Panée dans les jeux Pythiens, le vainquit, & compoſa ſur ſa victoire un poëme qu'on avoit encore du tems de Pline.

Timanthe étoit natif de Sycione, ou ſelon d'autres, de Cythné. Cet artiſte ſi renommé avoit en partage le génie de l'invention, ce don précieux de la nature qui caractériſe les talens ſupérieurs, & que le travail le plus opiniâtre, ni toutes les reſſources de l'art, ne peuvent donner. C'eſt Timanthe qui eſt l'auteur de ce fameux tableau du ſacrifice d'Iphigénie, que tant d'écrivains ont célébré, & que les grands-maîtres ont regardé comme un chef-d'œuvre de l'art. Perſonne n'ignore que pour mieux donner à comprendre l'excès de la douleur du pere de la victime, il imagina de le repréſenter la tête voilée, laiſſant aux ſpectateurs à juger de ce qui paſſoit au fond du cœur d'Agamemnon. *Velavit ejus caput*, dit Pline, *& ſibi cuique animo dedit æſtimandum.* Tout le monde ſait encore

core combien cette idée a été heureuſement employée dans le Germanicus de Pouſſin. Les grands hommes, & ſur-tout les *Peintres*, parlent tous, pour ainſi dire, le même langage, & le tableau de Timanthe ne ſubſiſtoit plus quand le Pouſſin fit le ſien.

Pline, *liv. XXXV. ch. x.* en caractériſant les divers mérites des *peintres* grecs, dit au ſujet de Timanthe, que dans ſes ouvrages on découvroit plus de choſes qu'il n'en prononçoit; qu'étant grand par ſon art, il étoit encore plus grand par ſon génie, & que s'il repréſentoit un héros, il employoit tout ce que la Peinture avoit de force. Plutarque parle avec de grands éloges d'un tableau que ce *peintre* avoit fait du combat d'Aratus contre les Etoliens; ce n'eſt pas, dit Plutarque, un tableau; c'eſt la choſe même que l'on voit; il eſt ſingulier que Pline ait oublié d'en faire mention, car il n'a pas manqué de nous raconter d'autres détails ſur Timanthe, comme ſa diſpute contre Parrhaſius, qui ſe paſſa à Samos, & où ce dernier fut vaincu. Cette même hiſtoire, dont j'ai déjà parlé, ſe retrouve dans Athénée; mais Pline a loué Timanthe en des termes qui diſent tout, *artem ipſam complexus viros pingendi.* Il pratiqua l'art dans tout ſon entier pour peindre les hommes. Nous avons eu quelques modernes qui n'ont jamais pû rendre la délicateſſe & les graces que la nature a répandues dans les femmes.

Timomaque, natif de Bizance, vivoit du tems de Jules-Céſar. Il mit au jour, entre autres productions, un Ajax & une Médée que le conquérant des Gaules plaça dans le temple de Vénus, & qu'il acheta 80 talens, c'eſt-à-dire au-delà de ſeize mille quatre cens louis. Timomaque n'avoit pas mis la derniere main à ſa Médée, & c'étoit néanmoins ce qui la faiſoit encore plus eſtimer, au rapport de Pline, qui ne peut s'empêcher d'admirer ce caprice du goût des hommes. La pitié entre-t-elle dans ce ſentiment? ſe fait-elle un devoir de chérir les choſes à cauſe de l'infortune qu'elles ont eu de perdre leur auteur, avant que d'avoir reçu leur perfection de ſa main? cela peut être; mais il arrive auſſi quelquefois qu'on ſe perſuade avec raiſon, que de grands maîtres alterent l'excellence de leurs ouvrages par le trop grand fini dont ils ſont idolâtres.

Quoi qu'il en ſoit, le morceau de peinture dont il s'agit ici étoit admirable par l'expreſſion, genre particulier qui caractériſoit Timomaque; car c'eſt parlà qu'Auſone, dans ſa traduction de quelques épigrammes de l'Anthologie ſur ce ſujet, vante principalement ce magnifique tableau, où la fille d'Oetus, ſi fameuſe par ſes crimes, étoit peinte dans l'inſtant qu'elle levoit le poignard ſur ſes enfans. On voit, dit le poëte, la rage & la compaſſion mêlées enſemble ſur ſon viſage; à-travers la fureur qui va commettre un meurtre abominable, on apperçoit encore des reſtes de la tendreſſe maternelle.

Immanem exhauſit rerum in diverſa laborem
Pingeret affectum, matris in ambiguum,
Ira ſubeſt lacrymis, miſeratio non caret irâ;
Alterutrum videat, ut ſit in alterutro.

Cependant cette Médée, ſi louée par les auteurs grecs & latins, ſi bien payée par Jules-Céſar, n'étoit pas le chef-d'œuvre du célebre artiſte de Bizance: l'on n'eſtimoit pas moins ſon Iphigénie & ſon Oreſte, & l'on mettoit ſa Gorgone au-deſſus de toutes ſes compoſitions.

Zeuxis, étoit natif d'Héraclée, ſoit d'Héraclée en Macédoine, ou d'Héraclée près de Crotone en Italie, car les avis ſont partagés; il fleuriſſoit 400 ans avant Jeſus-Chriſt, vers la quatre-vingt-quinzieme olympiade. Il fut le rival de Timanthe, de Parrhaſius, & d'Apollodore, dont il avoit été le diſciple; mais il porta à un plus haut degré que ſon maître la pratique du coloris & du clair obſcur; ces parties eſſentielles, que Pline nomme la *porte de l'art*, & qui en font proprement la magie, firent rechercher les ouvrages de Zeuxis avec empreſſement, ce qui mit bientôt ce célebre artiſte dans une telle opulence, qu'il ne vendoit plus ſes tableaux, parce que, diſoit-il, aucun prix n'étoit capable de les payer; diſcours qu'il devoit laiſſer tenir à ſes admirateurs.

Dans le nombre de ſes productions pittoreſques, tous les auteurs s'étendent principalement ſur celle de ſes raiſins, & du rideau de Parrhaſius. Ce n'eſt point cependant dans ces ſortes de choſes que conſiſte le ſublime & la perfection de l'art; de ſemblables tromperies arrivent tous les jours dans nos peintures modernes, qu'on ne vante pas davantage par cette ſeule raiſon. Des oiſeaux ſe ſont tués contre le ciel de la perſpective de Ruel en voulant paſſer outre, ſans que cela ſoit beaucoup entré dans la louange de cette perſpective. Un tableau de M. le Brun, ſur le devant duquel étoit un grand chardon bien repréſenté, trompa un âne qui paſſoit, & qui, ſi on ne l'eût empêché, auroit mangé le chardon; je dis avec M. Perrault *mangé*, parce que le chardon étant nouvellement fait, l'âne auroit infailliblement léché toute la peinture avec ſa langue. Quelquefois nos cuiſiniers ont porté la main ſur des perdrix & ſur des chapons naïvement repréſentés pour les mettre à la broche; on en a ri, & le tableau eſt demeuré à la cuiſine.

Mais des tableaux beaucoup plus importans de Zeuxis étoient, par exemple, ſon Hélene, qu'on ne voyoit d'abord qu'avec de l'argent, d'où vint que les railleurs nommerent ce portrait *Hélene la courtiſanne*. On ne ſait point ſi cette Hélene de Zeuxis étoit la même qui étoit à Rome du tems de Pline, ou celle que les Crotoniates le chargerent de repréſenter, pour mettre dans le temple de Junon. Quoi qu'il en ſoit, il peignit ſon Hélene d'après nature ſur les cinq plus belles filles de la ville, en réuniſſant les charmes & les graces particulieres à chacune, pour en former la plus belle perſonne du monde, que ſon pinceau rendit à ravir.

On vantoit encore extrêmement ſon Hercule dans le berceau étranglant des dragons à la vûe de ſa mere épouvantée. Il priſoit lui-même ſingulierement ſon Lutteur ou ſon Athlete, dont il s'applaudiſſoit comme d'un chef-d'œuvre inimitable. Il y a de l'apparence qu'il eſtimoit auſſi beaucoup ſon Athalante, puiſqu'il la donna aux Agrigentins; qu'il n'eſtimoit pas moins ſon Pan, dont il fit préſent à Archelaüs, roi de Macédoine, dans le tems qu'il employoit ſon pinceau pour l'embelliſſement du palais de ce monarque; je ne dirai rien de ſon Centaure femelle, il a été décrit par Lucien.

Zeuxis ne ſe piquoit point d'achever promptement ſes ouvrages; & comme quelqu'un lui reprochoit ſa lenteur, il répondit, « qu'à la vérité il étoit long-» tems à peindre, mais qu'il peignoit auſſi pour » long-tems ».

Pline parle de ſa Pénélope, *in quâ pinxiſſe mores videtur:* on ne peut donner une idée plus délicate de ſon eſprit & de ſon pinceau; car il ne faut pas regarder ce trait comme une métaphore, ſemblable à celle où le même auteur, pour exprimer les peintures des vaiſſeaux, & faire entendre les dangers de la navigation, dit ſi noblement, *pericula expingimus;* cette belle expreſſion, *mores pinxiſſe videtur*, doit être priſe ici pour une véritable définition. Raphaël parmi les modernes, a ſemblablement peint les mœurs, & a ſu plus d'une fois les exprimer. On ſait quelle réunion de grandeur, de ſimplicité, & de nobleſſe cet illuſtre moderne a mis dans les têtes des vierges, *mores pinxit.* On peut encore peut-être mieux comparer Léonard de Vinci à Zeuxis, à cauſe du terminé auquel il s'appliquoit.

Pline ajoute en finiſſant le portrait de Zeuxis, *deprehenditur tamen Zeuxis grandior in capitibus articuliſque*; ces mots *deprehenditur tamen*, indiquent-ils un reproche de faire des têtes & ſes attachemens trop forts? ou le mot de *grandior* qui ſuit, marque-t-il un éloge, & Pline veut-il dire que Zeuxis faiſoit ces parties d'un grand caractere, d'autant qu'il le loue de travailler avec ſoin, & d'après la nature? car il ajoute, *alioqui tantus diligentiâ*. Je ne décide point l'explication de cette phraſe latine.

Verrius Flaccus, cité par Feſtus, rapporte que le dernier tableau de Zeuxis fut le portrait d'une vieille, qui le fit tant rire qu'il en mourut; mais ſi le fait étoit vrai, comment auroit-il échappé à tous les autres auteurs? Je ſupprime ici beaucoup de choſes ſur ce grand maître en Peinture, parce qu'on les trouve dans Junius & dans la vie de Zeuxis, de Parrhaſius, d'Apelle, & de Protogène, donnée en italien par Carlo-Dati, & imprimée à Florence en 1667, *in-12*.

Enfin, pour completer cet article, je ne dois pas taire quelques femmes qui ont exercé la Peinture dans la Grece; telles ſont Timarete, fille de Micon, & qui a excellé; Irène, fille & éleve de Cratinus; Calypſo, Alciſthène, Ariſtarete qui s'étoit formée dans ſon art ſous ſon pere Néarchus; Lala de Cizique, *perpetua virgo*, épithete ſinguliere pour ce tems, ſi elle ne veut pas dire tout ſimplement qu'elle ne fut point mariée. Cette fille exerça la Peinture à Rome, ſelon M. Varron, cité par Pline; non-ſeulement elle peignit, mais elle fit des ouvrages *ceſtro in ebore*, ce que M. de Caylus traduit généralement, en diſant qu'elle grava ſur l'ivoire: elle fit le portrait de beaucoup de femmes, & le ſien même dans le miroir, *nec ullius in picturâ velocior manus fuit*, perſonne n'eut le pinceau auſſi léger, ou bien, ne montra une auſſi grande légereté d'outil, pour m'exprimer dans la langue des artiſtes; Pline fait encore mention d'une Olympias.

Pluſieurs de ces femmes ont fait de bons éleves, & laiſſé de grands ouvrages. Je ne puis oppoſer, avec M. de Caylus, à ces femmes illuſtres qu'une ſeule moderne; non que les derniers ſiecles n'en aient produits qui pourroient trouver ici leur place; mais la célebre Roſalba Carieri a fait des choſes ſi remplies de cette *charis* qu'Apelle s'étoit accordée, qu'on peut la comparer, à divers égards, aux femmes *peintres* de la Grece. Les ſujets qu'elle a faits n'ont cependant jamais été fort étendus, car elle n'a travaillé qu'en mignature & en paſtel. (*Le chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINTRES ROMAINS, (*Peint. ant.*) Pline ne compte de *peintres romains* que les ſuivans, rangés ici dans l'ordre chronologique. Fabius, ſurnommé *Pictor*, & qui étoit de l'illuſtre famille des Fabius, Pacuvius, Sopolis, Dionyſius, Philiſcus, Arellius, Ludius, qui fleuriſſoit ſous Auguſte, Quintus-Pedius, Antiſtius-Labéo, Amulius, Tripilius, Cornelius-Pinus, Accius-Priſcus: nous indiquerons leurs caracteres & leurs ouvrages dans le même ordre que nous venons de ſuivre au *mot* PEINTURE *des Romains*.

PEINTRE *de batailles*, (*Peint. mod.*) on nomme ainſi le *peintre* qui s'adonne particulierement à cette ſorte d'ouvrage. Il faut que dans une compoſition de ce genre, il paroiſſe beaucoup de feu & d'action dans les figures & dans les chevaux. C'eſt pourquoi on y doit préférer une maniere forte & vigoureuſe, des touches libres, un goût heurté à un travail fini, à un pinceau délicat, à un deſſein trop terminé. Voici les *peintres* célebres en ce genre.

Caſtelli (*Valerio*), né à Gènes en 1625, mort dans la même ville en 1659, montra de bonne heure ſon inclination à peindre des batailles, & eut un grand ſuccès en ce genre.

Courtois (*Jacques*), ſurnommé le *Bourguignon*, né à S. Hippolite l'an 1621, mort à Rome en 1676, ſuivit pendant trois ans une armée, en deſſina les campemens, les ſiéges, les marches & les combats dont il étoit témoin. Michel-Ange ayant vu de ſes tableaux de bataille, publia partout ſes talens. Il regne dans ſes ouvrages beaucoup de feu, & ſes compoſitions ſont ſoutenues par le coloris.

Michel-Ange des batailles reçut ce ſurnom de ſon habileté ſinguliere à repréſenter ces ſortes de ſujets, dans leſquels il mettoit une imagination vive, une grande preſteſſe de main, & beaucoup de force. On a gravé quelques-unes de ſes batailles dans le ſtrada de Rome, où il mourut en 1660.

Parocel (*Joſeph*), éleve du Bourgignon, a excellé à repréſenter des batailles, faiſant tout de génie, ſans avoir jamais été dans des camps ni ſuivi des armées. Cependant il a mis dans ſes tableaux un mouvement & un fracas prodigieux. Il a peint avec la derniere vérité la fureur du ſoldat. Aucun *peintre*, ſuivant ſon expreſſion, n'a ſu mieux tuer ſon homme. Son fils (*Charles*), mort en 1752, brilloit auſſi dans le genre de ſon pere.

Le *Primatice*, diſciple de Jules Romain, a fait avec ſuccès, ſur les deſſeins de ſon maître, des batailles de ſtuc en bas-relief; c'étoit le tems où l'on commençoit ſeulement à quitter en France la maniere gothique & barbare.

Roſa (*Salvator*), né à Naples en 1615, fit des tableaux d'hiſtoire peu eſtimés, mais réuſſit à peindre des combats & des figures de ſoldats, dont il ſaiſiſſoit admirablement l'air & la contenance.

Van Huchtenburg, né à Harlem, eſt connu par dix tableaux qui repréſentent dix batailles célebres du prince Eugene: 1°. celle de Zanta contre les Turcs, en 1697; 2°. celle de Chiari en Italie contre les deux couronnes, en 1701; 3°. celle de Luzara, en 1702. 4°. celle de Hochſtedt, en 1704; 5°. celle de Caſſano en Italie contre le duc de Vendôme, en 1705; 6°. celle de Turin, en 1706; 7°. celle d'Oudenarde, en 1708; 8°. celle de Malplaquet, en 1709; 9°. celle de Peterwaradin en Hongrie contre les Turcs, en 1716; 10°. enfin celle de Belgrade, en 1717.

Van-der-Veld (*Guillaume*), avoit un talent particulier pour repréſenter des vues & des combats de mer. On rapporte que l'amour pour ſon art l'engagea à s'embarquer avec l'amiral Ruyter, & que dans le feu du combat, il deſſinoit tranquillement à l'écart l'action qui ſe paſſoit ſous ſes yeux; mais ſon fils Guillaume le jeune l'a encore ſurpaſſé par ſes talens en ce genre. Ce fils mourut à Londres en 1707, comblé des bienfaits de la nation; ſes tableaux ſont portés à un très-haut prix.

Van-der-Mulen (*Antoine-François*), a pris pour ſujets ordinaires de ſes tableaux des chaſſes, des ſiéges, des combats, des marches, ou des campemens d'armées; ils ſont l'ornement de Marly, & des autres maiſons royales.

Verſchuur (*Henri*), né à Gorcum en 1627, mort en 1690, avoit un goût dominant pour repréſenter des batailles. Il ſuivit l'armée des Etats en 1672, pour peindre les divers campemens, les marches, les combats, les retraites. Né avec un génie vif & facile, il a mis dans ſes tableaux tout le feu que requiert ce genre de compoſition.

Vroom (*Henri Corneille*), né à Harlem en 1566, avoit un rare génie pour repréſenter des batailles navales. L'Angleterre & les princes d'Orange l'occuperent à peindre les victoires que ces deux puiſſances avoient remportées ſur mer contre les Eſpagnols. Enfin on exécuta de très-belles tapiſſeries d'après les ouvrages de cet artiſte.

PEINTRE *de fleurs & de fruits*, (*Peinture.*) on appelle ainſi les artiſtes qui ſe ſont attachés particulierement à ce goût de peinture; c'eſt un genre qui

veut être traité d'une maniere ſupérieure. Il requiert un choix élégant dans les fleurs & dans les fruits, l'art de les grouper & de les aſſortir, une touche légere, un coloris frais, brillant, & ſur-tout une parfaite imitation de la belle nature. Entre les artiſtes qui ſe ſont diſtingués dans l'art de peindre les fleurs & les fruits, on nomme Van-Huyſum, Mignon, De Heem, Nuzzi, Monnoyer & Fontenay. J'ai parlé des trois premiers à l'*article* ÉCOLE, je ne dirai ici qu'un mot des trois autres.

Mario Nuzzi, plus connu ſous le nom de *Mario di Fiori*, né à Penna dans le royaume de Naples, mort à Rome en 1673, peignit les fleurs & les fruits avec cette vérité qui charme & ſéduit les ſens; auſſi Smith en a-t-il gravé pluſieurs pots d'après lui.

Monnoyer (*Jean-Baptiſte*), né à Lille en 1635, mort à Londres en 1699, a peint des tableaux de fleurs qui ſont précieux par la fraîcheur, l'éclat & la vérité qui y brillent.

Fontenay (*Jean-Baptiſte Blain de*), né à Caen en 1654, mort en 1715, avoit un talent éminent à repréſenter des fleurs & des fruits, les groupper avec art, & varier l'eſprit de ſa compoſition. Les inſectes paroiſſent vivre dans ſes tableaux; les fleurs n'y perpent rien de leur beauté, les fruits de leur fraîcheur. On croit voir découler la roſée des tiges, on eſt tenté d'y porter la main. (*D. J.*)

PEINTRE, *marchand*, ſ. m. (*Communauté.*) les maîtres *peintres* compoſent à Paris une communauté dont le commerce comprend tout ce qui ſe peut faire en Peinture & en Sculpture, ſoit doré, ſoit argenté, ſoit cuivré, en détrempe & à l'huile. Leurs ouvrages de dorure, s'ils ſont ordinaires, ſont dorés d'un or qu'on appelle *or pâle*; & ſi l'on veut qu'il ſoient propres, on y emploie de l'or jaune. Les ouvrages argentés s'argentent les uns en blanc, & les autres en jaune. Les ouvrages cuivrés ſont ceux où l'on ne ſe ſert que d'or faux, c'eſt-à-dire de cuivre battu en feuille & mis en œuvre comme l'or fin.

PEINTURE, ſ. f. (*Hiſt. des beaux arts.*) c'eſt un art qui, par des lignes & des couleurs, repréſente, ſur une ſurface égale & unie, tous les objets viſibles.

L'imagination s'eſt bien exercée pour trouver l'origine de la *Peinture*; c'eſt là-deſſus que les poëtes nous ont fait les contes les plus agréables. Si vous les en croyez, ce fut une bergere qui la premiere, pour conſerver le portrait de ſon amant, conduiſit avec ſa houlette une ligne ſur l'ombre que le viſage du jeune-homme faiſoit ſur un mur. La *Peinture*, diſent-ils,

La brillante Peinture *eſt fille de l'Amour:*
C'eſt lui qui le premier inſpirant une amante,
Aux rayons de Phébus, guidant ſa main tremblante,
Crayonna ſur un mur l'ombre de ſon amant.
Des diverſes couleurs de riche aſſortiment,
L'art d'animer la toile & de tromper l'abſence,
Ainſi que d'autres arts lui doivent la naiſſance.

Ce ſont là des apologues inventés pour l'explication de cette vérité, que les objets, mis ſous les yeux de l'homme, ſemblent l'inviter à l'imitation; & la nature elle-même, qui, par le moyen des jours & des ombres, peint toutes choſes ſoit dans les eaux, ſoit ſur les corps dont la ſurface eſt polie, apprit aux hommes à ſatisfaire leurs goûts par imitation.

Quoi qu'il en ſoit, on doit placer la *Peinture* parmi les choſes purement agréables, puiſque cet art n'ayant aucun rapport avec ce qu'on appelle préciſement *les néceſſités de la vie*, eſt tout entier pour le plaiſir des yeux & de l'eſprit. La Poéſie, fille du plaiſir, n'a ſemblablement pour but que les plaiſirs même. Si, dans la ſuite des tems, la vertu, pour faire ſur les hommes une impreſſion plus vive, a emprunté les charmes de l'un & de l'autre, ainſi que la Junon d'Homere emprunta la ceinture de Vénus pour paroître plus aimable aux yeux de Jupiter; ſi la vertu a entrepris d'ennoblir par-là, & de relever le mérite de la Poéſie & de la *Peinture*, c'eſt un bienfait que ces deux arts tiennent d'elle, & qui dans le fond leur eſt abſolument étranger; ce n'eſt point le beſoin qui leur a donné naiſſance, elles ne lui doivent point leur origine.

Ce ſont deux ſœurs dont les intentions ſont les mêmes: les moyens qu'elles emploient pour parvenir à leurs fins, ſont ſemblables, & ne different que par l'objet: ſi l'une par les yeux ſe fait un chemin pour aller toucher l'eſprit, l'autre peint immédiatement à l'eſprit; mais la *Peinture* ſaiſit l'ame par le ſecours des ſens; & c'eſt peut-être dans le fond le plus ſûr moyen de l'attacher. Elle trompe nos yeux par cette magie qui nous fait jouir de la préſence des objets trop éloignés, ou qui ne ſont plus. Son attrait frappe & attire tout le monde, les ignorans, les connoiſſeurs & les artiſtes mêmes. Elle ne permet à perſonne de paſſer indifféremment par un lieu où ſera quelque excellent tableau, ſans être comme ſurpris, ſans s'arrêter, & ſans jouir quelque-tems du plaiſir de la ſurpriſe. La *Peinture* nous affecte par le beau choix, par la variété, par la nouveauté des choſes qu'elle nous préſente; par l'hiſtoire & par la fable, dont elle nous rafraîchit la mémoire; par les inventions ingénieuſes, & par ces allégories dont nous nous faiſons un plaiſir de trouver le ſens, & de critiquer l'obſcurité.

C'eſt un des avantages de la *Peinture*, que les hommes pour être de grands peintres, n'ont guere beſoin pour ſe produire du bon plaiſir de la fortune. Cette reine du monde ne peut que rarement les priver des ſecours néceſſaires pour manifeſter leurs talens. Tout devient palettes & pinceaux entre les mains d'un jeune-homme doué du génie de la *Peinture*. Il ſe fait connoître aux autres pour ce qu'il eſt, quand lui-même ne le ſait pas encore. Ajoutez que l'art de la *Peinture* n'eſt pas moins propre à attirer autant de conſidération à ceux qui y excellent, qu'aucun des autres arts qui ſont faits pour flatter les ſens.

Il y a dans la *Peinture* des avantages que les objets mêmes qu'elle imite ſont bien éloignés de procurer. Des monſtres & des hommes morts ou mourans, que nous n'oſerions regarder, ou que nous ne verrions qu'avec horreur, nous les voyons avec plaiſir imités dans les ouvrages des peintres; mieux ils ſont imités, plus nous les regardons avidement. Le maſſacre des Innocens a dû laiſſer des idées bien funeſtes dans l'imagination de ceux qui virent réellement les ſoldats effrénés égorger les enfans dans le ſein des meres ſanglantes. Le tableau de le Brun où nous voyons l'imitation de cet événement tragique, nous émeut & nous attendrit, mais il ne laiſſe dans notre eſprit aucune idée importune de quelque durée. Nous ſavons que le peintre ne nous afflige qu'autant que nous le voulons, & que notre douleur, qui n'eſt que ſuperficielle, diſparoîtra preſque avec le tableau: au lieu que nous ne ſerions pas maîtres ni de la vivacité, ni de la durée de nos ſentimens, ſi nous avions été frappés par les objets mêmes. C'eſt en vertu du pouvoir qu'il tient de la nature, que l'objet réel agit ſur nous. Voilà d'où procéde le plaiſir que la *Peinture* fait à tous les hommes. Voilà pourquoi nous regardons avec contentement des *peintures*, dont le mérite conſiſte à mettre ſous nos yeux des avantures ſi funeſtes, qu'elles nous auroient fait horreur ſi nous les avions vues véritablement.

Ceux qui ont gouverné les peuples dans tous les tems, ont toujours fait uſage des *peintures* & des ſtatues, pour leur mieux inſpirer les ſentimens qu'ils vouloient leur donner, ſoit en religion, ſoit en politique. Quintilien a vu quelquefois les accuſateurs faire expoſer dans le tribunal un tableau où le crime dont ils pourſuivoient la vengeance étoit repréſenté,

afin d'exciter encore plus efficacement l'indignation des juges contre le coupable. S. Grégoire de Nazianze rapporte l'hiſtoire d'une courtiſane, qui dans un lieu où elle n'étoit pas venue pour faire des réflexions ſérieuſes, jetta les yeux par haſard ſur le portrait de Palémon, philoſophe fameux par ſon changement de vie, lequel tenoit du miracle, & qu'elle rentra en elle-même à la vue de ce portrait. Les *peintres* d'un autre genre ne ſont pas moins capables, par l'amorce d'un ſpectacle agréable aux yeux, de corrompre le cœur & d'allumer de malheureuſes paſſions.

Mais les *peintures* en bien & en mal font une impreſſion plus forte ſur les hommes dans les contrées, où communément ils ont le ſentiment très-vif, telles que ſont les régions de l'Europe les plus voiſines du ſoleil, & les côtes de l'Aſie & de l'Afrique qui font face à ces régions. Qu'on ſe ſouvienne de la défenſe que les tables de la loi font aux Juifs de peindre & de tailler des figures humaines : elles faiſoient trop d'impreſſion ſur un peuple enclin, par ſon caractere, à ſe paſſionner pour tous les objets capables de l'émouvoir.

Il paroît même que le pouvoir de la *Peinture* eſt plus grand ſur les hommes que celui de la Poéſie, parce que la *Peinture* agit ſur nous par le moyen du ſens de la vue, lequel a généralement plus d'empire ſur l'ame que les autres ſens, & parce que c'eſt la nature elle-même qu'elle met ſous nos yeux. Les anciens prétendoient que leurs divinités avoient été mieux ſervies par les Peintres que par les Poëtes.

Au reſte, il eſt facile de comprendre comment les imitations que la *Peinture* nous préſente ſont capables de nous émouvoir, quand on fait réflexion qu'une coquille, une médaille, où le tems n'a laiſſé que des phantômes de lettres & de figures, excitent des paſſions inquiettes, le deſir de les voir & l'envie de les poſſéder. Une grande paſſion, allumée par le plus petit objet, eſt un événement ordinaire. Rien n'eſt ſurprenant dans nos paſſions qu'une longue durée, dit M. l'abbé Dubos.

Après m'être étendu ſur les charmes de la *Peinture*, je voudrois pouvoir découvrir l'origine de cet art, en marquer les progrès & les révolutions ; mais tous les écrits où les anciens avoient traité cette partie hiſtorique ſont perdus ; nous n'avons pour nous conſoler de cette perte que les ouvrages de Pline, qu'il faut lire en entier, & dont par conſéquent nous n'entreprendrons point de faire ici l'extrait. C'eſt aſſez de remarquer avec lui, que la recherche qui concerne les commencemens de la *peinture*, n'offre que des incertitudes.

Les Egyptiens, dit-il, aſſurent que l'art a pris naiſſance chez eux ſix mille ans avant que de paſſer dans la Grece, oſtentation manifeſtement frivole. Il ne conteſte point à l'Egypte d'avoir poſſédé les peintres les plus anciens ; il reconnoiſſoit même le Lydien Gigès pour le premier inventeur de la *peinture* égyptienne, ſoit qu'il n'en reſtât plus de ſon tems aucun monument, ſoit que les ouvrages y méritaſſent peu d'attention, parce que la politique des Egyptiens avoit toujours entretenu la *peinture*, ſelon Platon, dans le même état de médiocrité, ſans aucune altération & ſans aucun progrès ; mais les Grecs la porterent au plus haut point de grandeur & de perfection. De la Grece elle paſſa chez les Romains, ſans y produire cependant des artiſtes du premier ordre. Elle s'éteignit avec l'empire, & ne reparut dignement en Europe, que ſous le ſiecle de Jules II. & de Léon X.

Cette derniere révolution a produit la diſtinction de la *peinture* antique & de la *peinture* moderne. La premiere ſe ſubdiviſe en *peinture* grecque & romaine. La ſeconde a formé diverſes écoles, qui ont chacune leur mérite & leur caractere particulier. Si donc vous êtes curieux de ſuivre l'hiſtoire complete de la *peinture*, *voyez* PEINTURE *antique*, PEINTRES *grecs*, & PEINTURE *des Grecs*, PEINTURE *des Romains*, PEINTURE *moderne*, ÉCOLE, *&c.*

Nous avons puiſé nos recherches dans un grand nombre d'ouvrages pour traiter tous ces articles avec ſoin, & c'eſt bien notre faute ſi nous n'avons pas réuſſi. (*Le chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINTURE ANTIQUE, (*Hiſt. des arts.*) c'eſt celle qui d'Egypte paſſa en Grece, & de la Grece à Rome, où elle fut en grande réputation ſous les premiers empereurs, juſqu'à ce qu'enfin le luxe & les guerres ayant diſſipé l'empire romain, elle s'éteignit, & ne reparut en Italie, que quand Cimabué, vers le milieu du treiſieme ſiecle, retira d'entre les mains de quelques grecs, les déplorables reſtes de ce bel art.

Quoique l'Egypte ait été le berceau de la *Peinture*, elle n'a produit aucun chef-d'œuvre en ce genre. Pline n'en cite aucun, & Pétrone écrit que les Egyptiens ne formerent que de mauvais peintres. Il ajoute même qu'ils avoient nui beaucoup à cet art, en inventant des regles propres à en rendre l'apprentiſſage moins long & la pratique moins pénible.

Parmi les morceaux qui nous reſtent de la *peinture antique*, on remarque, 1°. à Rome la noce de la vigne Aldobrandine, & les figurines de la pyramide de Ceſtius. Il n'y a point de curieux qui du moins n'en ait vu des eſtampes. En ſecond lieu, les *peintures* qui ſont au palais Barberin dans Rome, & qui furent trouvées dans des grottes ſouterraines, lorſqu'on jetta les fondemens de ce palais. Ces *peintures* ſont le payſage, ou le nymphée, dont Lucas Holſtenius a publié l'eſtampe, avec une explication qu'il avoit faite de ce tableau; la Vénus reſtaurée, par Carle-Maratte, & une figure de Rome qui tient une victoire. Les connoiſſeurs qui ne ſavent pas l'hiſtoire de ces deux freſques, prennent l'une pour être de Raphaël, & l'autre pour être du Correge. 3°. On voit encore au palais Farneſe un morceau de *peinture antique*, trouvée dans la vigne de l'empereur Adrien à Tivoli, & un reſte de plafond dans le jardin d'un particulier auprès de S. Grégoire. 4°. On a auſſi trouvé pluſieurs autres *peintures antiques* dans la vigne Farneſe ſur le mont Palatin, dans l'endroit qu'occupoit autrefois le palais des empereurs. Le roi des deux Siciles, aujourd'hui roi d'Eſpagne, les a fait tranſporter à Naples : elles n'ont point encore été gravées. 5°. On a trouvé en 1752, en fouillant les ruines d'Herculanum, une riche collection de *peintures antiques*, qui doivent former un tréſor unique en ce genre. *Voyez* HERCULANUM.

6°. Enfin pluſieurs particuliers ont dans leurs cabinets quelques morceaux de *peinture antique*. Le docteur Mead, M. le marquis Capponi, M. le cardinal Maſſimi, M. Crozat & autres, poſſédoient pluſieurs de ces morceaux.

Quant à ce qui reſte dans les thermes de Titus, il n'y a plus que des *peintures* à demi effacées. Il eſt vrai cependant que depuis deux ſiecles, on en a déterré un grand nombre en Italie, & en Eſpagne même ; mais la plupart de ces *peintures* ſont péries, & il ne nous en eſt demeuré que les deſſeins, ou des eſtampes. *Voyez* les ouvrages curieux ſur cette matiere, tels que le *pitture antiche delle grotte di Bocca*, par M. de la Chauſſe ; les ouvrages de Bartoli, de Bellori, du P. Montfaucon, & autres. Les *peintures* du tombeau des Naſons, qu'on déterra près de Poutemole en 1674, ne ſubſiſtent déjà plus ; les *peintures* mêmes qu'on déterra il y a environ ſoixante & quinze ans, à la vigne Corſini, bâtie ſur le Janicule, ſont détruites.

On connoît aiſément par ce détail abrégé, qu'on ne peut ſans témérité, entreprendre un parallele de

la *peinture antique*, avec la *peinture moderne*, ſur la foi des fragmens de la *peinture antique*, qui ne ſubſiſtent plus qu'en images, du moins par la vétuſté. D'ailleurs ce qui nous reſte, & ce qui étoit peint à Rome ſur les murailles, n'a été fait que long-tems après la mort des peintres célebres de la Grece. Or il paroît par les écrits des anciens, que les peintres qui ont travaillé à Rome ſous Auguſte, & ſous ſes premiers ſucceſſeurs, étoient très-inférieurs au célebre Apelle, & à ſes illuſtres contemporains. Pline qui compoſoit ſon hiſtoire ſous Veſpaſien, & quand les arts avoient atteint déjà le plus haut point de perfection où ils ſoient parvenus ſous les empereurs, ne cite point parmi les tableaux qu'il compte pour un des plus grands ornemens de la capitale de l'univers, aucun tableau qui donne lieu de croire avoir été fait du tems des Céſars. On ne ſauroit donc aſſeoir ſur des fragmens de la *peinture antique* qui nous reſtent, & qui ſont les débris faits dans Rome ſous les empereurs, aucun jugement certain concernant le degré de perfection où les Grecs & les anciens Romains pourroient avoir porté ce bel art. On ne ſauroit même décider par ces fragmens, du degré de perfection où la *Peinture* pouvoit être lorſqu'ils furent faits, quel rang tenoit entre les peintres de ſon tems, l'artiſte qui les fit, ni en quel endroit étoit ſon ouvrage, & s'il paſſoit pour un ouvrage excellent en ſon genre.

Il ſeroit téméraire de décider la queſtion de la prééminence de la *peinture antique* ſur ce que nos tableaux ne font point ces effets prodigieux que les tableaux des anciens peintres ont fait quelquefois ſuivant les apparences. Les récits des écrivains qui nous racontent ces effets, ſont exagérés, & nous ne ſavons pas même ce qu'il en faudroit rabatre pour les réduire à l'exacte vérité. Nous ignorons quelle part la nouveauté de l'art de la *Peinture*, peut avoir eue dans l'impreſſion qu'on veut que certains tableaux ayent faite ſur les ſpectateurs. Les premiers tableaux, quoique groſſiers, ont dû paroître des ouvrages divins. L'admiration pour un art naiſſant, fait tomber aiſément dans l'exagération, ceux qui parlent de ces productions ; & la tradition en recueillant ces récits outrés, aime encore quelquefois à les rendre plus merveilleux qu'elle ne les a reçus. On trouve même dans les écrivains anciens des choſes impoſſibles données pour vraies, & des choſes ordinaires traitées de prodige. Savons-nous d'ailleurs quel effet auroient produit ſur des hommes auſſi ſenſibles & auſſi diſpoſés à ſe paſſionner, que l'étoient les compatriotes des anciens peintres de la Grece, pluſieurs tableaux de Raphaël, de Rubens, & d'Annibal Carrache?

Enfin nous ne ſavons pas même quelle comparaiſon on pouvoit faire autrefois entre les fragmens de *peinture antique* qui nous reſtent, & les beaux tableaux des peintres de la Grece qui ne ſubſiſtent plus.

Les injures du tems, & les ravages des hommes plus cruels que le tems même, nous ont dérobé les moyens de prononcer d'une façon déciſive ſur la *peinture* des Grecs. Il eſt probable que leurs peintres réuniſſoient dans leurs ouvrages les beautés que l'on admire dans leurs ſculpteurs; cependant on n'accorde communément aux peintres grecs que le deſſein & l'expreſſion, & on leur ôte la ſcience de la perſpective, de la compoſition & du coloris. On fonde ce ſentiment ſur les bas-reliefs antiques, & ſur quelques *peintures* anciennes qui ont été trouvées aux environs de Rome, & à Rome même dans des voûtes ſouterraines des palais de Mécène, de Titus, de Trajan & des Antonins. Il eſt à obſerver que ces *peintures*, dont il n'y en a guere que huit qui ſe ſoient conſervées en entier, & dont quelques-unes ne ſont qu'en moſaïques, ne viennent point des auteurs grecs.

Turbull, auteur anglois, a fait un traité ſur la *peinture* des anciens, en *un vol. in fol.* imprimé en 1740; il a orné ſon ouvrage de pluſieurs de ces morceaux qui ont été deſſinés par Camillo Paderini, & gravés par Mynde, & qui ſont le ſeul mérite d'un livre magnifique, dont on a ſujet de regretter le papier mal employé. Parmi les eſtampes de cet ouvrage, il y en a deux dont les originaux étoient dans le cabinet de feu M. Richard Mead, célebre médecin de Londres.

Les écrivains modernes, qui ont traité de la *peinture antique*, nous rendent plus ſavans, ſans nous rendre plus capables de juger la queſtion de la ſupériorité des peintres de l'antiquité ſur les peintres modernes. Ces écrivains ſe ſont contentés de ramaſſer les paſſages des auteurs anciens qui parlent de la *Peinture*, & de les commenter en philologues, ſans les expliquer par l'examen de ce que nos peintres font tous les jours, & même ſans appliquer ces paſſages aux morceaux de la *peinture antique* qui ſubſiſtent encore. Ainſi, pour ſe former une idée auſſi diſtincte de la *peinture antique* qu'il ſoit poſſible de l'avoir, il faudroit conſidérer ſéparément ce que nous pouvons ſavoir de certain ſur la compoſition, ſur l'expreſſion & ſur le coloris des peintres de l'antiquité.

A l'égard de la compoſition pittoreſque, il faut avouer que dans les monumens qui nous reſtent, les peintres anciens ne paroiſſent pas ſupérieurs à Raphaël, à Rubens, à Paul Veronèſe & à M. le Brun; mais il ne faut pas dire la même choſe de l'excellence des anciens dans la compoſition poétique: comme ils étoient grands deſſinateurs, ils avoient toutes ſortes de facilités pour y réuſſir, & nous ne pouvons douter qu'ils n'y ayent excellé. Les tableaux d'Ariſtide parloient aux yeux. Les auteurs qui nous en parlent avec tant de goût & de ſentiment, ne pouvoient pas ſe tromper en jugeant de l'expreſſion dans les tableaux; c'eſt par-là qu'Auſone loue ſi bien la Médée de Timomaque. On ſait avec quelle affection Pline vante le tableau du ſacrifice d'Iphigénie. On connoît la belle deſcription du tableau d'Ætion qui repréſentoit le mariage d'Alexandre & de Roxane, le tableau de Zeuxis repréſentant la famille d'un centaure, & tant d'autres qui prouvent que cette partie de l'art étoit portée au plus haut point de perfection par les peintres de l'antiquité. *Voyez* PEINTRES ANCIENS.

Il ſuffit de voir l'Antinoüs, la Vénus de Médicis & pluſieurs autres monumens ſemblables, pour être convaincu que les anciens ſavoient du moins auſſi-bien que nous deſſiner élégamment & correctement. Leurs peintres avoient mille occaſions que les nôtres ne peuvent avoir, d'étudier le nud; & les exercices qui étoient alors en uſage pour dénouer & pour fortifier les corps, les devoient rendre mieux conformés qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Comme le tems a éteint les couleurs, & confondu les nuances dans les fragmens qui nous reſtent de la *peinture antique* faite au pinceau, nous ne ſaurions juger à quel point les peintres de l'antiquité ont excellé dans le coloris, ni s'ils ont ſurpaſſé les grands maîtres de l'école lombarde dans cette aimable partie de la *Peinture*. Il y a plus, nous ignorons ſi la Noce de la vigne aldobrandine & les autres morceaux ſont d'un grand coloriſte, ou d'un artiſte médiocre de ce tems-là. Ce qu'on peut dire de certain ſur leur exécution, c'eſt qu'elle eſt très-hardie. Ces morceaux paroiſſent l'ouvrage d'artiſtes auſſi maîtres de leur pinceau, que Rubens & Paul Véronèſe l'étoient du leur. Les touches de la Noce aldobrandine qui ſont très-heurtées, & qui paroiſſent même groſſieres quand elles ſont vues de près, font un effet merveilleux quand on regarde ce tableau à la diſtance

de vingt pas. C'étoit ſans doute de cette diſtance qu'il étoit vu ſur le mur où le peintre l'avoit fait. *Voyez* NOCE ALDOBRANDINE.

Il ſemble que les récits de Pline, & ceux de pluſieurs auteurs anciens doivent nous convaincre que les Grecs & les Romains excelloient dans le coloris : mais avant que de ſe laiſſer perſuader, il eſt bon de faire la réflexion que les hommes parlent ordinairement du coloris par comparaiſon à ce qu'ils peuvent avoir vu. On ne ſauroit donc décider notre queſtion ſur des récits. Il faudroit, pour la juger ſans réplique, avoir des pieces de comparaiſon, & elles nous manquent.

Pour ce qui concerne le clair-obſcur, & la diſtribution enchantereſſe des lumieres & des ombres, ce que Pline & les autres écrivains de l'antiquité en diſent, eſt ſi poſitif; leurs récits ſont ſi bien circonſtanciés & ſi vraiſſemblables, qu'on ne ſauroit diſconvenir que les anciens n'égalaſſent du moins dans cette partie de l'art les plus grands peintres modernes. Les paſſages de ces auteurs que nous ne comprenions pas bien quand les peintres modernes ignoroient encore quels preſtiges on peut faire avec le ſecours de cette magie, ne ſont plus ſi difficiles à entendre depuis que Rubens, ſes éleves, Polidore de Caravage & d'autres peintres les ont bien mieux expliqués, les pinceaux à la main, que les commentateurs les plus érudits ne le pouvoient faire dans des livres.

Il paroît réſulter de cette diſcuſſion que les anciens avoient pouſſé la partie du deſſein, du clair obſcur, de l'expreſſion & de la compoſition poétique du moins auſſi loin que les modernes les plus habiles peuvent l'avoir fait. Il paroît encore que nous ne ſaurions juger de leur coloris ; mais que nous connoiſſons ſuffiſamment par leurs ouvrages, ſuppoſé que nous ayons les meilleurs, que les anciens n'ont pas réuſſi dans la compoſition pittoreſque auſſi-bien que Raphaël, Rubens, Paul Veronèſe & quelques autres peintres modernes.

Les anciens ont très-bien connu la perſpective & la projection des ombres ; cependant pluſieurs modernes ſemblent tâcher de rabaiſſer les lumieres des anciens en ce genre, ou du moins de rabattre de leur gloire, à proportion de ce qu'ils ont bien voulu en accorder à leurs ſtatuaires : mais ce jugement n'eſt pas équitable ; il faut conſidérer qu'il nous reſte très-peu de peintures anciennes, & celles-là même ne ſont pas de la premiere beauté, ni des grands maîtres de l'art. La fortune peut avoir contribué autant que le tems à ce déſaſtre ; car, dit Cicéron, quoique l'injure des ans, les outrages du ſort & la vétuſté faſſent tout périr, ces cauſes néanmoins ſont bien davantage & plutôt funeſtes à la *peinture* qu'à la ſculpture : il arrive même ſouvent que dans cette perte commune, ce qu'il y a de meilleur diſparoît, & ce qu'il y a de plus imparfait reſte. Les hommes de notre ſiecle, continue-t-il, enchantés à la vue des *peintures* nouvelles, ne ſont attention qu'à ce qui frappe leurs yeux, & penſent bien moins favorablement de ce qu'ils ne voient pas, parce que leur imagination n'en eſt point réveillée.

J'ajoute qu'il convient encore de diſtinguer ici ; car il eſt sûr qu'il faut avoir une autre idée des *peintures* grecques, que de celles des Latins. Rome ne cultiva les arts qu'après bien des ſiecles, & leurs artiſtes en *peinture* ne furent jamais comparés aux artiſtes de la Grece.

Mais quant à ceux-ci, le temoignage des anciens, & même le peu d'ouvrages qui nous reſtent d'eux, laiſſent peu de choſes à deſirer ſur la perfection de leur art en ce genre. Enfin les auteurs s'accordent tous à nous en donner des exemples qui ne peuvent convenir qu'à des peintres du premier ordre. Apelle, diſent-ils, étoit diſtingué par la délicateſſe & la grace infinie de ſon pinceau ; quelques-uns, comme Aſclépiodore, l'emportoient ſur lui par la diſpoſition des figures & l'harmonie générale du tableau ; Apelle cependant les effaçoit tous. Protogène, Pamphile, Mélanthius, Antiphile, Ætion ont tous été célebres ; le premier par ſon exactitude, le ſecond & le troiſieme par leur compoſition, le quatrieme par ſa facilité & le cinquieme par ſa belle imagination. Mais pourquoi nous arrêter à ces détails, puiſque l'hiſtoire que nous avons donnée des peintres grecs n'eſt qu'une preuve répétée de cette vérité. *Voyez donc* PEINTRES *grecs &* PEINTURE *des Grecs.* (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINTURE *des Grecs*, (*Peinture antique.*) c'eſt le genre de *peinture* le plus admirable de l'antiquité.

Après avoir fait en général une eſpece de parallele de la *peinture* antique avec la moderne, il importe de conſidérer en particulier celle des Grecs, puiſqu'elle ſeule mérite principalement nos regards. Je ſai que ſon origine n'offre qu'incertitude : incertitude pour le lieu ; les uns vouloient qu'elle eût commencé à Sycione, les autres chez les Corinthiens : incertitude pour le nom des inventeurs; on nommoit ou Philoclés d'Egypte, ou Cléanthe de Corinthe : incertitude ſur l'opération primitive qu'ils employerent, & qui ſervit de préparation à la véritable découverte de l'art.

On diſoit à la vérité que ce début fut le contour d'une figure humaine, tracée autour de l'ombre d'un corps opaque ; mais quand on n'a rien à dire de mieux circonſtancié ſur un fait de cette nature, qui ſe perd dans l'obſcurité des tems, c'eſt ſe fonder ſur des conjectures plûtôt que ſur des témoignages authentiques. On ne pouvoit pourtant mieux faire dans l'hiſtoire inconnue de l'origine d'un art, que de partir d'une hypothèſe aſſez vraiſſemblable, ou du-moins accréditée.

A la délinéation du ſimple contour, ſuccéda une autre *peinture* linéaire plus parfaite, qui diſtingua par le deſſein, & ſans aucune couleur, les traits du viſage renfermés dans l'intérieur du contour. Elle eut pour inventeur Ardicès de Corinthe, & Téléphane de Sicyone. Ces deux auteurs des portraits deſſinés, furent les premiers qui exercerent l'art de repréſenter la figure ſur une ſurface égale & unie. En effet, la méthode du contour extérieur ne marquant pas les traits du viſage, & ne rendant point la perſonne reconnoiſſable, ne repréſentoit point la figure. Les deux artiſtes que nous venons de nommer, furent auſſi les premiers qui écrivirent ſur leurs ouvrages le nom de la perſonne repréſentée. La précaution auroit été fort inutile dans la premiere méthode, qui ne repréſentant point la figure, n'auroit excité par l'addition du nom, ni la curioſité de la poſtérité, ni celle des étrangers, ni finalement celle de perſonne. Tels étoient les uſages préliminaires de la *peinture grecque* avant la guerre de Troie.

Dans la ſuite, les Grecs employerent la *peinture* proprement dite, la *peinture* coloriée ; & il paroît au rapport de Pline, qu'elle n'étoit point encore connue dans le tems de la guerre de Troie. Cette opinion, qu'on ne trouve combattue par aucun ancien auteur, eſt d'un très-grand poids ; elle n'étoit pas ſeulement appuyée ſur le ſilence d'Homere, puiſque nous voyons en général les anciens écrivains admettre dans les tems héroïques pluſieurs faits hiſtoriques dont le poëte n'avoit jamais fait mention. Le témoignage de ceux qui nous ont tranſmis celui-ci, doit donc avoir toute la force d'une preuve poſitive, malgré les efforts qu'ont faits quelques ſavans modernes pour tâcher de la réfuter.

Après qu'on eut inventé en Grece la *peinture* coloriée, plus recherchée que l'autre dans ſes opérations, elle fut appellée *peinture monochrome*, parce

qu'on n'y employa d'abord qu'une ſeule couleur dans chaque ouvrage, à moins que nous ne donnions le nom de *ſeconde couleur* à celle du fond ſur lequel l'on travailloit. L'auteur de cette méthode, l'inventeur de la *peinture* proprement dite, fut Cleophante de Corinthe; il débuta par colorier les traits du viſage avec de la terre cuite & broyée: ainſi la couleur rouge, comme la plus approchante de la carnation, fut la premiere en uſage. Les autres peintres monochromes, & peut-être Cléophante lui-même, varierent de tems en tems dans le choix de la couleur des figures, différente de la couleur du fond. Peut-être auſſi qu'ils mirent quelquefois la même couleur pour le fond & pour les figures; on peut le préſumer par l'exemple de quelques-uns de nos camayeux, pourvu qu'on n'admette point dans les leurs l'uſage du clair obſcur, dont la découverte accompagna l'introduction de la *peinture polychrome*, ou de la pluralité des couleurs.

Ce fut Bularchus, contemporain du roi Candaule, qui le premier introduiſit l'uſage de pluſieurs couleurs dans un ſeul ouvrage de *peinture*. Au moyen de la pluralité de ces couleurs, l'art juſque-là trop uniforme ſe diverſifia, & inventa dans la ſuite les lumieres & les ombres. Panæmus peignit la bataille de Marathon, avec la figure reſſemblante des principaux chefs des deux armées. Peu après Panæmus, parut Polygnote de Thaſos, qui le premier donna des draperies légeres à ſes figures de femmes, & qui quitta quelquefois le pinceau pour peindre en encauſtique. Damophile & Gorgaſus enrichirent d'ornemens de plaſtique l'extérieur du temple de Cérès à Rome. Enfin à la 94^e^ olympiade, Apollodore d'Athènes ouvrit une nouvelle carriere, & donna naiſſance au beau ſiecle de la *Peinture*.

Il fut ſuivi par Zeuxis, Parrhaſius, Timanthe & Eupompe, qui tous ont été ſes contemporains. On vit enſuite paroître Pauſias, Pamphile de Macédoine, Euphranor, Caladès, Ætion, Antidotus, Ariſtide, Aſclépiodore, Nicomachus, Melanthius, Antiphile, Nicias, Nicophane, Apelle & Protogène, tous excellens artiſtes qui ſe ſont illuſtrés à jamais dans l'eſpace d'un ſiecle, en différens genres d'ouvrages.

On peut partager avec Pline les *peintures* de la Grece en un certain nombre de claſſes. La premiere préſente les plus anciens, qui ne ſont pas les plus habiles, & qui finiſſent à Polygnote, vers le tems de la guerre du Péloponnèſe.

La ſeconde claſſe renferme les artiſtes qui ont fait le beau ſiecle de la *Peinture* depuis la fin de la guerre du Péloponnèſe, juſqu'après la mort d'Alexandre le grand. Il ne faut cependant mettre dans cette liſte que ceux qui exerçoient alors leurs pinceaux ſur de grands ſujets & dans de grands tableaux.

La troiſieme claſſe contient ceux qui ſe ſont diſtingués par le pinceau, mais dans de petits tableaux ou ſur de petits ſujets.

La quatrieme claſſe eſt compoſée de ceux qui avoient pratiqué la freſque, *peinture* qu'on applique ſur l'enduit d'une muraille. Parmi ces peintres, dit Pline, il n'y en a point qui ſe ſoient faits un grand nom. Il n'embelliſſoient ni murailles dont l'ornement n'auroit été que pour le maître du logis, ni maiſons ſtables & permanentes, qu'on ne pouvoit pas ſauver de l'incendie. *Pictorque rei communis terrarum erat*, trait bien flatteur pour l'art & pour les artiſtes. Un peintre appartenoit à l'univers entier. Ces grands hommes deſtinoient toutes les productions de leur art à pouvoir paſſer de ville en ville.

La cinquieme claſſe comprend les plus célebres peintres encauſtiques, c'eſt-à-dire ceux qui employoient le poinçon & non le pinceau.

La ſixieme claſſe eſt réſervée pour les peintres encauſtiques ou autres, comme Ctéſilochus, qui ſe plaiſoient à des ouvrages de *peinture* inſolente.

Enfin la derniere claſſe offre à notre mémoire les femmes célebres qui ont réuſſi chez eux dans la *peinture*. Ils ne croyoient pas que l'ignorance, la pareſſe & les amuſemens purement frivoles, duſſent être le partage de la moitié du genre humain.

Tous ces artiſtes ſe formerent dans les écoles de *Peinture* que les Grecs avoient établies, & auxquelles ils avoient donnés des noms fixes comme à leurs ordres d'architecture. Leur *peinture* n'avoit d'abord eu que deux diſtinctions, l'héliadique & l'aſiatique, ou l'attique & l'ionique, car on les trouve l'une & l'autre ſous ces deux noms; mais Eupompus, qui étoit de Sicyone, ſe rendit ſi recommandable par ſon talent, que l'on ajouta la ſicyonienne par rapport à lui. Si Pline rapporte ce fait tout ſimplement, ſans l'accompagner d'aucun détail, c'eſt qu'on doit préſumer que les écoles ou les différentes manieres s'étant multipliées dans la Grece, on abandonna ce projet, & l'on ne parla plus, comme l'on fait aujourd'hui, que des maîtres en particulier & de leurs éleves.

On peut cependant comparer ces premiers noms à ceux que nous donnons en général, & qui nous ſervent de point de diſtinction. Telles ſont les écoles de Florence, de Rome, de Pologne, de Veniſe, de France, de Flandre ou d'Allemagne. L'étendue ou l'éloignement de ces pays a exigé & perpétué l'uſage de ces diſtinctions. La Grece plus reſſerrée & plus réunie, n'a pas eu beſoin de les continuer; mais elle forma des artiſtes en tout genre, qui n'ignorerent rien de tout ce que nous ſavons en *Peinture*.

Les grandes compoſitions héroïques, & que nous appellons l'hiſtoire, les portraits, les ſujets bas, les payſages, les décorations, les arabeſques, ornemens fantaſtiques & travaillés ſur des fonds d'une ſeule couleur; les fleurs, les animaux, la miniature, les camayeux, les marbres copiés, les toiles peintes: voilà la liſte des opérations des Grecs du côté des genres de *peinture*. Il me ſemble que nous ne peignons en aucun autre genre, & que nous n'avons aucun autre objet. Nous ne pouvons donc nous vanter d'avoir de plus, que la *peinture* en émail, encore je ne voudrois pas aſſurer qu'elle fût inconnue aux anciens; mais ce qui nous appartient ſans contredit, c'eſt l'exécution des grands plafonds & des coupoles. Les Grecs ni les Romains ne paroiſſent pas avoir connu ce genre d'ornement, ou du-moins avoir pratiqué la perſpective juſqu'au point néceſſaire pour rendre ces décorations complettes; les modernes peuvent au contraire préſenter un très-grand nombre de ces chefs-d'œuvre de l'eſprit & de l'art.

On gardoit dans l'antiquité, comme on garde aujourd'hui les études & les premieres penſées des artiſtes, toujours pleines d'un feu proportionné au talent de leur auteur, ſouvent au-deſſus des ouvrages terminés, & toujours plus piquans: ces premiers traits, plus ou moins arrêtés, ſont plus ou moins eſſentiels pour la *Peinture*, que les idées jettées ſur le papier ne le ſont pour tous les autres genres d'ouvrages. Comme aujourd'hui, on ſuivoit avec plaiſir les opérations de l'eſprit d'un artiſte: on ſe rendoit compte des raiſons qui l'avoient engagé à faire ces changemens en terminant ſon ouvrage; enfin, comme aujourd'hui, on cherchoit à en profiter: les hommes de mérite pour s'en nourrir ou s'en échauffer, & les hommes médiocres pour les copier ſervilement. Mais il eſt tems de paſſer à la *peinture* des Romains en particulier. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PEINTURE *des Romains*, (*Peinture antique.*) A l'expiration du beau ſiecle de la *peinture* grecque, lequel avoit commencé par Apollodore en l'an 404 avant Jeſus-Chriſt, on voit en 304 pour la premiere fois, un jeune romain prendre le pinceau. « On a fait auſſi » de bonne heure, dit Pline, honneur à la *Peinture*

» chez les Romains ; car une branche de l'illuſtre fa-» mille des Fabius en a tiré le ſurnom de *Pictor*, & le » premier qui le porta, peignit le temple de la déeſſe » Salus en l'an de Rome 450 : l'ouvrage a ſubſiſté » juſqu'à notre tems, que le temple a été brûlé ſous » l'empire de Claude ». Il y a dans ces paroles une fineſſe & une exactitude ſinguliere : on y ſent une différence entre ce que Pline dit, & ce qu'il voudroit pouvoir dire. Il voudroit pouvoir avancer que l'art avoit été pratiqué fort anciennement à Rome par des citoyens ; & en hiſtorien exact, il joint à l'expreſſion de *bonne-heure* la détermination de l'époque, qui ne va pas à 400 ans d'antiquité. Il voudroit pouvoir ajouter que l'exercice de la *Peinture* y fut dès-lors en honneur, & il dit uniquement qu'on y fit honneur à la *Peinture:* enfin il voudroit pouvoir vanter la beauté des ouvrages de Fabius ; & tout l'éloge qu'il en fait, c'eſt qu'ils s'étoient conſervés juſqu'au regne de Claude.

Le ſeul ouvrage de *peinture* que l'auteur nous faſſe remarquer à Rome dans le ſiecle qui ſuivit l'époque de Fabius Pictor, c'eſt un tableau que Valerius Meſſala fit faire de ſa victoire de Sicile en l'an 264, & qu'il expoſa ſur un côté de la curie *Hoſtilia*. Le ſilence de Pline ſur le nom du peintre, nous fait aſſez comprendre que l'artiſte étoit grec ; les Romains étendant déjà pour lors leur domination ſur le canton d'Italie appellé la *grande Grece*, & ſur la Sicile pareillement peuplée de Grecs. L'exemple de Valérius Meſſala fut ſuivi dans la ſuite par Lucius Scipion, qui après avoir défait en Aſie le roi Antiochus, étala dans Rome le tableau de ſa victoire en l'an 190 avant Jeſus-Chriſt.

L'année ſuivante 189, Fulvius Nobilior aſſiégea & prit Ambracie, où Pirrhus avoit autrefois raſſemblé pluſieurs rares productions des arts cultivés dans la Grece. Le conſul romain, dit Pline, ne laiſſa que les ouvrages en plaſtique de Zeuxis, & tranſporta les muſes à Rome : c'étoient neuf ſtatues où chaque muſe en particulier étoit repréſentée avec ſes attributs. Tite-Live dit auſſi que Fulvius enleva d'Ambracie les ſtatues de bronze & de marbre, & les tableaux; mais il paroît que les tableaux ne furent pas tranſportés à Rome, ou qu'ils n'y furent pas livrés à la curioſité du public, puiſque Pline ne marque qu'enſuite l'époque du premier tableau étranger qu'on ait étalé dans la ville. Les Romains n'étoient point encore curieux de *peinture* comme ils l'étoient de ſculpture : les ſtatues des muſes apportées d'Ambracie, furent repréſentées chacune dans des médailles particulieres, qu'on trouve expliquées fort ingénieuſement dans Vaillant.

Vers l'an 180, Caius Terentius Lucanus, ſi c'eſt, comme l'a cru Vaillant, le frere de Publius, maître du poëte Térence, fut le premier qui fit peindre à Rome des combats de gladiateurs.

Paul Emile, deſtructeur du royaume de Macédoine en 168, emmena d'Athènes à Rome Métrodore, qui étoit en même tems philoſophe & peintre. Il ne vouloit un peintre que pour le faire travailler aux décorations de ſon triomphe.

Vers l'an 154, Pacuvius, neveu maternel d'Ennius, cultivoit à Rome & la Poéſie & la *Peinture*. Entre Fabius Pictor & lui, dans un eſpace d'environ 150 ans, Pline n'a point de peintre romain à nous produire : il dit que les pieces de théâtre de Pacuvius donnerent plus de conſidération à la profeſſion de peintre, & que cependant après lui elle ne fut guère exercée à Rome par d'honnêtes gens. Qu'on juge enſuite ſi l'écrivain a prétendu nous laiſſer une grande idée des peintres romains !

En l'an 147, Hoſtilius Mancinus, qui dans une tentative ſur Carthage étoit le premier entré juſque dans la ville, expoſa dans Rome le tableau de la ſituation de la place, & de l'ordre des attaques. L'année ſuivante, Mummius, deſtructeur de Corinthe, fit tranſporter à Rome le premier tableau étranger qu'on y ait expoſé en public : c'étoit un Bacchus d'Ariſtide le thébain, dont le roi Attalus donnoit ſix cens mille ſeſterces, cent dix-ſept mille cinq cens livres ; mais le général romain rompit le marché, dans la perſuaſion qu'un tableau de ce prix renfermoit des vertus ſecrettes. La ſomme offerte par Attalus ne paroîtra pas exorbitante, ſi l'on conſidere qu'il acheta dans une autre occaſion un tableau du même Ariſtide cent talens, quatre cens ſoixante-dix-mille livres ; & ce dernier fait étant rapporté par Pline en deux différens endroits, nous ne devons point y ſoupçonner de l'erreur dans les chiffres, comme il ne nous arrive que trop ſouvent de ſuppoſer des fautes de copiſtes, & même des fautes d'ignorance dans les hiſtoriens de l'antiquité, quand ce qu'ils atteſtent n'eſt pas conforme à nos idées & à nos uſages ; vrai moyen d'anéantir toute l'ancienne hiſtoire.

La conduite de Mummius fait voir que les Romains n'avoient point encore de ſon tems le goût de la *Peinture*, quoiqu'ils euſſent celui de la Sculpture depuis la fondation de leur ville. Pour un tableau que ce général rapporta d'Achaïe, il en tira un ſi grand nombre de ſtatues, qu'elles remplirent, ſuivant l'expreſſion de Pline, la ville entiere de Rome. Nous voyons auſſi que dans la Grece le nombre des ſculpteurs & des ouvrages de Sculpture, l'a de tout tems emporté ſur le nombre des peintres & des ouvrages de *Peinture ;* c'eſt, comme l'a remarqué M. le comte de Caylus, que ces deux peuples jaloux de s'éterniſer, préféroient les monumens plus durables à ceux qui l'étoient moins.

Cependant peu après l'expédition de Mummius, les Romains commencerent à ſe familiariſer davantage avec un art qui leur paroiſſoit comme étranger. On vit à Rome pendant la jeuneſſe de Varron, environ l'an 100 avant Jeſus-Chriſt, Lala de Cyzique, fille qui vivoit dans le célibat & dans l'exercice de la *Peinture ;* on y voyoit dans ce tems-là même un Sopolis & un Dionyſius, dont les tableaux remplirent peu à-peu tous les cabinets.

En l'an 99, Claudius Pulcher étant édile, fit peindre le premier la ſcene pour une célébration des jeux publics ; & il eſt à croire qu'il y employa le peintre Sérapion : Pline ajoutant que le talent de cet artiſte ſe bornoit à des décorations de ſcene, & qu'un ſeul de ſes tableaux couvroit quelquefois au tems de Varron, tous les vieux piliers du Forum. Sylla, quelque tems après, fit peindre dans ſa maiſon de plaiſance de Tuſculum, qui paſſa depuis à Ciceron, un événement de ſa vie bien flatteur ; c'étoit la circonſtance où, commandant l'armée l'an 89 ſous les murs de Nole en qualité de lieutenant, dans la guerre des Marſes, il reçut la couronne obſidionale.

Les Lucullus firent venir à Rome un grand nombre de ſtatues, dans le tems apparemment de leur édilité, en 79 ; & l'aîné des deux freres, le célebre Lucius Lucullus, étoit alors abſent : on ne peut donc mieux placer qu'en cette occaſion l'achat qu'il fit, ſelon Pline, dans Athènes aux fêtes de Bacchus, de la copie d'un tableau de Pauſias, pour ſa ſomme de deux talens (neuf mille quatre cens livres) diſproportion toujours viſible dans le nombre des ouvrages de *Peinture* & de Sculpture. Lucullus ramaſſa dans la ſuite une grande quantité des uns & des autres ; & Plutarque le blâme de ce goût pour les ouvrages de l'art, autant qu'il le loue du ſoin qu'il avoit de faire des collections de livres. La façon de penſer de Plutarque ne doit pas nous ſurprendre ; elle a des exemples dans tous les ſiecles qui ont connu les Arts & les Lettres ; elle en a parmi nous, parce qu'il n'appartient qu'à un très-petit nombre de ſavans de reſſem-

bler

bler à Pline, & de n'avoir point de goût excluſif.

Il nous marque un progrès dans la curioſité des particuliers & du public pour la *Peintute*, vers l'an 75, en diſant que l'orateur Hortenſius, après avoir acheté les Argonautes de Cydias cent quarante-quatre mille ſeſterces (vingt-huit mille cent dix livres), fit bâtir dans ſa maiſon de Tuſculum, une chapelle exprès pour ce tableau, & que le forum étoit déjà garni de divers ouvrages de *Peinture*, dans le tems où Craſſus, avant de parvenir aux grandes magiſtratures, ſe diſtinguoit dans le barreau.

Pour l'année 70, on trouve une apparence de contrariété entre la chronologie de Cicéron & celle de Pline, ſur l'âge de Timomachus de Byzance, peintre encauſtique. Ciceron écrivoit en cette année-là ſon quatrieme diſcours contre Verrès: il y parle de quelques tableaux, parmi un grand nombre d'ouvrages de Sculpture enlevés à la Sicile, & tranſportés à Rome par l'avide préteur. « Que ſeroit-ce, dit-il à l'occaſion de ces tableaux, ſi l'on enlevoit aux habitans » de Cos leur Vénus, à ceux d'Epheſe leur Alexandre, à ceux de Cyzique leur Ajax ou leur Médée »? Cet Ajax & cette Médée ſont viſiblement l'Ajax & la Médée que Jules-Céſar acheta depuis à Cyzique. Or ſelon Pline, la Médée étoit demeurée imparfaite par la mort de Timomachus, antérieure à l'an 70; &, ſelon le même écrivain, Timomachus fut contemporain de Céſar dictateur, en l'an 49. Telle eſt la difficulté, qui diſparoîtra, ſi l'on veut conſidérer que Timomachus a pu mourir vers l'an 69, environ 20 ans avant la dictature de Céſar, & avoir été contemporain de Céſar, mais contemporain plus ancien. L'expreſſion de Pline, *Cæſaris dictatoris ætate*, ſignifie donc dans le tems de Céſar celui qui fut dictateur, & non pas dans le tems que Céſar étoit dictateur.

Il faut ſouvent faire ces ſortes d'attentions dans la chronologie de Pline, où le titre des magiſtratures déſigne quelquefois l'époque des événemens, & quelquefois la ſeule diſtinction des perſonnes d'un même nom que des lecteurs pourroient confondre. Le titre de *dictateur* qu'il donne par-tout à Céſar, eſt de cette derniere eſpece; mais il y a d'autres exemples où par les titres de *préteur*, d'*édile* ou d'*imperator*, il indique habilement les dates que ſa méthode élégante & préciſe ne lui permettoit pas de ſpécifier plus particuliérement.

Le préteur Marcius Junius (c'étoit l'an 67) fit placer dans le temple d'Apollon, à la ſolemnité des jeux apollinaires, un tableau d'Ariſtide le thébain. Un peintre ignorant qu'il avoit chargé immédiatement avant le jour de la fête de nettoyer le tableau, en effaça toute la beauté.

Dans le même tems, Philiſcus s'acquit de l'honneur à Rome par un ſimple tableau dans lequel il repréſentoit tout l'attelier d'un peintre, avec un petit garçon qui ſouffloit le feu.

Les édiles Varron & Muréna (c'étoit l'an 60) firent tranſporter à Rome, pour l'embelliſſement du comice, des enduits de *peinture* à freſque, qu'on enleva de deſſus des murailles de brique à Lacédémone, & qu'on enchâſſa ſoigneuſement dans des quadres de bois, à cauſe de l'excellence des *peintures*: ouvrage admirable par lui-même, ajoute Pline, il le fut bien plus encore par la circonſtance du tranſport.

Pendant l'édilité de Scaurus en l'an 58, on vit des magnificences qui nous paroîtroient incroyables ſans l'autorité de Pline, & incompréhenſibles ſans les explications de M. le comte de Caylus ſur les jeux de Curion, qui ſuivirent d'aſſez près ceux de Scaurus. Pour ne parler que de la *peinture*, Scaurus fit venir de Sicyone, où l'art & les artiſtes avoient fixé depuis long-tems leur principal ſéjour, tous les tableaux qui pouvoient appartenir au public & que les habitans vendirent pour acquitter les dettes de la ville.

Les factions qui régnoient dès-lors dans Rome & qui renverſerent bientôt la république, engagerent Varron & Atticus à ſe livrer totalement à leur goût pour la littérature & pour les beaux-arts. Atticus, le fidele ami de Cicéron, donna un volume avec les portraits deſſinés de pluſieurs illuſtres perſonnages, & Varron diſtribua dans tous les endroits de l'empire romain un recueil de ſept cens figures pareillement deſſinées avec le nom de ceux qu'elles repréſentoient. Le même Varron atteſtoit l'empreſſement du peuple romain pour d'anciens reſtes de *peinture*. Quand on voulut réparer le temple de Cérès, que Démophile & Gorgaſus avoient autrefois orné d'ouvrages de *peinture* & de plaſtique, on détacha des murs les *peintures* à freſque, & on eut ſoin de les encadrer; on diſperſa auſſi les figures de plaſtique.

Jules Céſar parvenu à la dictature l'an 49, augmenta de beaucoup l'attention & l'admiration des Romains pour la *Peinture*, en dédiant l'Ajax & la Médée de Timomachus à l'entrée du temple de Vénus Génitrix: ces deux tableaux lui couterent 80 talens, (376 mille livres). En l'année 44, qui fut celle de la mort de Céſar, Lucius Munacius Plancus ayant reçu le titre d'*imperator*, expoſa au capitole le tableau de Nicomachus où étoit repréſentée l'image de la Victoire, conduiſant un quadrige au milieu des airs. Obſervons que dans tous ces récits qui regardent Rome, ce ſont des peintres grecs qu'on y voit paroître; l'auteur nomme cependant pour ces tems-ci Arellius, peintre romain, qu'il place peu avant le regne d'Auguſte. Arrêtons-nous donc ſur ce peintre de Rome.

Pline nous donne ſon portrait en ces mots: *Romæ celeber fuit Arellius, niſi flagitio inſigni corrupiſſet artem, ſemper alicujus fœminæ amore flagrans, & ob id deas pingens, ſed dilectarum imagine, l. XXXV. c. 10.* Il faiſoit toujours les déeſſes ſemblables aux courtiſanes, dont il étoit amoureux. On ſait que Flora étoit ſi belle, que Cécilius Metellus la fit peindre, afin de conſacrer ſon portrait dans le temple de Caſtor & de Pollux.

On a remarqué que ce ne fut ni la premiere, ni la derniere fois que le portrait d'une courtiſane reçut un pareil honneur. La Vénus ſortant des eaux étoit ou le portrait de Campaſpe maîtreſſe d'Alexandre le grand, ſelon Pline, ou bien celui de la courtiſane Phryné, ſelon Athénée, *l. XIII.* Auguſte le conſacra dans le temple de Jules Céſar. Les parties inférieures en étoient gâtées, & perſonne ne fut capable de les rétablir, le tems acheva de ruiner le reſte; alors on fit faire une autre Vénus par Dorothée, & on la ſubſtitua à celle d'Apelle. Pendant que Phryné fut jeune, elle ſervit d'original à ceux qui peignoient la déeſſe des amours. La Vénus de Gnide fut encore tirée ſur le modele d'une courtiſane que Praxitele aimoit éperdument. Arellius n'eſt donc pas le ſeul peintre ancien qui peignit les déeſſes d'après quelques-unes de ſes maîtreſſes.

Le Chriſtianiſme n'eſt pas exemt de cette pratique, nous avons plus d'une Vierge peinte par les modernes d'après leurs propres amantes. M. Spon, dans ſes *miſcellannées antiq. érudit. p. 13*, rapporte l'explication d'une médaille de l'empereur Julien, ſur laquelle on voit d'un côté Sérapis qui reſſemble parfaitement à Julien, & de l'autre la figure d'un Hermanubis. Il n'étoit point rare de voir des ſtatues d'hommes toutes ſemblables à celles de quelques dieux. La flatterie ou la vanité ont ſouvent produit cette idée.

Juſtin martyr dit, en ſe moquant des païens, qu'ils adoroient les maîtreſſes de leurs peintres & les mignons de leurs ſculpteurs: mais n'a-t-on pas tort de rendre les païens reſponſables des traits d'un Zeuxis ou d'un Lyſippe? Ceux qui, parmi les Chrétiens, vénerent les images de S. Charles Borromée, ne véne-

rent qu'un portrait fait à plaisir & un caprice d'un maître de l'art, qui a peint fort beau un saint qui ne l'étoit guere. Il faut se résoudre à souffrir cette sorte de licence des artistes, parce qu'elle n'a rien de blâmable, & se reposer sur eux de la figure & de l'air des objets de la dévotion. Un peintre de Rome fit le tableau de la Vierge sur le portrait d'une sœur du pape Alexandre VI. qui étoit plus belle que vertueuse. Nous ne connoissons les dieux par le visage que selon qu'il a plû aux peintres & aux sculpteurs, disoit Cicéron des dieux de son tems, *l. I. de natur. deor.*

Nous ne sommes pas aussi difficiles aujourd'hui, dit M. de Caylus, que Pline l'étoit; contens que la beauté soit bien rendue, il nous importe peu d'après quelle personne elle est dessinée. Nous desirons seulement de l'inconstance à nos peintres, pour jouir d'une certaine variété dans les beautés qu'ils ont à représenter, & nous ne faisons de reproches qu'à ceux qui nous ont donné trop souvent les mêmes têtes, comme a fait Paul Véronese entre plusieurs autres. Je reviens à Auguste.

Ce fut sur-tout cet empereur qui orna les temples de Rome & les places publiques de ce que les anciens peintres de la Grece avoient fait de plus rare & de plus précieux. Pline qui de concert avec les autres écrivains nous assûre le fait en général, désigne en particulier quelques-uns de ces ouvrages consacrés au public par Auguste; & nous devons attribuer aux soins du même prince l'exposition de plusieurs autres tableaux, que l'historien remarque dans Rome, sans dire à qui l'on en avoit l'obligation, le grand nombre fait que nous ne parlerons ni des uns ni des autres.

Agrippa, gendre d'Auguste, se distinguoit par le même goût, & Pline assure qu'on avoit encore de lui un discours magnifique & tout-à-fait digne du rang qu'il tenoit de premier citoyen, sur le parti qu'on devroit prendre de gratifier le public de tout ce qu'il y avoit de tableaux & de statues dans les maisons particulieres de Rome: ce n'est pourtant pas nous faire voir dans cet amateur des ouvrages de *peinture* un homme attentif à leur conservation, que d'ajouter qu'il en confina quelques-uns dans les étuves des bains qui portoient son nom, ni nous donner une grande idée de sa dépense en tableaux, que de nous dire pour toute particularité dans ce genre qu'il acheta un Ajax & une Vénus à Cyzique 3000 deniers (2350 livres): quelle différence de prix entre l'Ajax & la Vénus d'Agrippa & l'Ajax & la Médée de Jules César, tous achetés dans la même ville!

Pline parle ici de Ludius, qui vivoit sous le regne d'Auguste: il ne faut pas le confondre avec celui qui avoit orné de *peintures* un ancien temple de Junon dans la ville d'Ardée déja détruite avant la fondation de Rome. Ce Ludius moderne rétablit à Rome du tems d'Auguste l'usage de la *peinture* à fresque. *Divi Augusti ætate Ludius primus instituit amœnissimam parietum picturam.* Il représenta le premier sur les murailles des ouvrages d'architecture & des payſages, ce qui prouve la connoissance de la perspective & celle de l'emploi du verd, car sans ces deux choses quelle idée pourroit-on se faire de ces sortes de tableaux? On ignoroit avant Ludius l'aménité des sujets dans les *peintures* à fresque; on ne les avoit guere employées qu'à des ornemens de temples, ou à des sujets nobles & sérieux, & même les grands artistes de la Grece n'avoient jamais donné dans ce genre de *peinture*.

Auguste approuva le parti qu'on prit d'appliquer à la *peinture* le jeune Quintus Pédius, d'une des premieres familles de Rome. Pline semble d'abord en vouloir tirer quelque avantage en faveur de la profession; cependant il ajoute en même tems avec son exactitude & sa fidélité ordinaires une circonstance qui affoiblit totalement cette idée, c'est que le jeune Pédius étoit muet de naissance. Il convient aussi qu'Antistius Labéo, qui avoit rempli des charges considérables dans l'état & qui avoit refusé le consulat qu'Auguste lui offroit, se donna un ridicule en s'attachant à faire de petits tableaux, & en se piquant d'y réussir. En un mot, l'on aimoit, l'on estimoit les ouvrages de l'art, & l'on mépriſoit ceux qui en faisoient leur occupation ou même leur amusement. Il n'y a pas long-tems que l'on en usoit de même dans ce royaume pour toutes les études & les connoissances; je doute que les grands soient bien revenus de ce préjugé.

La mort d'Auguste fut bien-tôt suivie de la décadence des arts: cependant Pline parle d'un grand-prêtre de Cybele, ouvrage de Parrhasius, & tableau favori de Tibere, estimé soixante mille sesterces (onze mille sept cent cinquante livres), que ce prince tenoit enfermé dans sa chambre à coucher, & d'un tableau cheri d'Auguste, un Hyacinthe qu'il avoit apporté d'Alexandrie, & que Tibere consacra dans le temple du même Auguste. Pline naquit au milieu du regne de Tibere, l'an 25 de Jesus-Christ, & tout ce qu'il ajoute sur la *Peinture* & sur les peintres pour son tems, se réduit aux remarques suivantes.

Aux deux anciennes manieres, dit-il, de travailler l'encaustique, on en a ajouté une troisieme, qui est de se servir du pinceau pour appliquer les cires qu'on fait fondre à la chaleur du feu; comme ces *peintures* résistoient à l'ardeur du soleil, & à la salure des eaux de la mer, on les fit servir à l'ornement des vaisseaux de guerre; on s'en sert même déjà, remarque-t-il, pour les vaisseaux de charge. Ces ornemens étoient en-dehors des bâtimens, suivant la force du terme latin *expingimus*.

Il nous donne une étrange idée du goût des successeurs de Tibere pour la *Peinture*. L'empereur Caius voulut enlever du temple de Lanuvium, à cause de leur nudité, les figures d'Atalante & d'Hélene peintes par l'ancien Ludius; & il l'auroit fait, si la nature de l'enduit altéré par la trop grande vétusté, ne se fût opposée à l'exécution du projet.

L'empereur Claude crut signaler son bon goût, & donner un grand air de dignité à deux tableaux d'Apelle, consacrés au public par Auguste, d'y faire effacer la tête d'Alexandre le grand, & d'y faire substituer la tête d'Auguste lui-même. Pline se plaint encore soit de pareils changemens dans des têtes de statues, changemens qui tiennent à la barbarie; soit de la *peinture* des mosaïques de marbre mises à la place des tableaux, & inventées sous le même regne de Claude environ l'an 50 de Jesus-Christ.

Le regne de Néron, successeur de Claude, donna vers l'an 64, l'époque des marbres incrustés les uns dans les autres; & l'auteur s'en plaint également comme d'un usage qui portoit préjudice au goût de la *peinture*; & traite enfin d'extravagance réservée à son siecle, la folie de Néron qui se fit peindre de la hauteur de cent vingt piés romains. La toile dont les peintres ne s'étoient pas encore avisés de faire usage, fut employée alors pour la premiere fois, parce que le métal, ou même le bois n'auroient jamais pû se façonner pour un pareil tableau: il faut donc rapporter aussi à l'an 64 de Jesus-Christ l'époque de la *peinture* sur toile. *Voyez ce mot.*

Amulius, peintre romain, parut sous le regne de cet empereur. Il travailloit seulement quelques heures de la journée, & toujours avec une gravité affectée, ne quittant jamais la toge, quoique guindé sur des échaffauds. Ses *peintures* étoient confinées dans le palais de Néron, comme dans une prison, suivant l'expression de Pline, qui a voulu marquer par-là les inconvéniens de la fresque.

Le même Pline admire la tête d'une Minerve que peignit le même artiſte ; cette tête regardoit toujours celui qui la regardoit, *ſpectantem ſpectans quâcumque adſpiceretur.* Cependant ce jeu d'optique ne tient point au mérite perſonnel, & ſuppoſe ſeulement dans le peintre une connoiſſance de cette partie de la perſpective. On montre en Italie pluſieurs têtes dans le goût de celle d'Amulius. Cet artiſte n'étoit mort que depuis peu lorſque Pline écrivoit.

La mémoire du peintre Turpilius, chevalier romain & vénitien de naiſſance, étoit pareillement récente. Il avoit embelli Vérone de ſes ouvrages de *peinture.* On peut les croire auſſi beaux qu'on le voudra ; on ſait du moins qu'il avoit appris ſon art dans la Grece. Pline, *liv. XXXV. c. vj.* dit qu'avant lui on n'avoit jamais vû de peintres gauchers ; & il paroît admirer cette particularité ; mais l'habitude fait tout pour le choix des mains, & il ne faut pas une grande philoſophie pour faire cette réflexion. D'ailleurs cette habitude entre pour beaucoup moins qu'on ne l'imagine dans un art que l'eſprit ſeul conduit, & qui donne ſans peine le ſens de la touche, en indiquant celui de la hachure, & qui produit enfin des équivalens pour concourir à l'expreſſion générale & particuliere.

Depuis Turpilius on a vu des peintres gauchers parmi les modernes; on en a vu également des deux mains. Jouvenet attaqué d'une paralyſie ſur le bras droit quelques années avant ſa mort, a fait de la main gauche ſon tableau de la *Viſitation* qu'on voit à Notre-Dame, & qui eſt un des plus beaux qui ſoit ſorti de ſes mains. Ce fait eſt plus étonnant que celui du chevalier Turpilius, puiſque Jouvenet avoit contracté toute ſa vie une autre habitude ; & l'on n'en a fait mention à Paris que peut ne pas oublier cette petite ſingularité de la vie d'un grand artiſte. Pline finit l'article de Turpilius en remarquant que juſqu'à lui, on ne trouve point de citoyen de quelque conſidération, qui depuis Pacuvius eût exercé l'art de la *peinture.*

Il nomme enfin ſous le regne de Veſpaſien, vers l'an 70 de Jeſus-Chriſt, deux peintres à freſque, tous deux romains, Cornelius Pinus & Accius Priſcus. Fort peu de tems après, il compoſa, ſous le même regne, ſon immenſe recueil d'hiſtoire naturelle. Il venoit de l'achever lorſqu'il en fit la dédicace à Titus, conſul pour la ſixieme fois, en l'an 78 de Jeſus-Chriſt.

L'année ſuivante fut celle où Titus monta ſur le trône, au mois de Mars, & Pline mourut au commencement de Novembre ſuivant. Cet illuſtre écrivain avoit donc compoſé immédiatement auparavant ſon grand ouvrage, avec la digreſſion ſur la *Peinture*, morceau des plus précieux de l'antiquité.

On ſait que Pline entre en matiere par des plaintes ameres contre ſon ſiecle ſur la décadence d'un art qu'il trouve infiniment recommandable par l'avantage qu'il a de conſerver la mémoire des morts, & d'exciter l'émulation des vivans. Il fait l'éloge des tableaux comme monumens du mérite & de la vertu. Il étend cet éloge aux autres ouvrages qui avoient la même deſtination, aux figures de cire que les Romains conſervoient dans leur famille, aux ſtatues dont ils ornoient les bibliotheques, aux portraits deſſinés, que Varon & Pollion mirent en uſage, enfin aux boucliers où étoient repréſentés les perſonnages illuſtres de l'ancienne Rome.

Après avoir pris les Romains du côté de l'honneur & de la vertu, il cherche à piquer leur curioſité en leur indiquant l'antiquité de l'art, & en s'arrêtant au récit de quelques *peintures* plus anciennes que la fondation de Rome. Il nomme les différentes villes où on les voyoit, & il diſtingue le mérite de ces ouvrages d'avec l'abus qu'en vouloit faire la lubricité d'un empereur, tenté d'en tirer deux de leur place à cauſe de quelques nudités.

Aux motifs d'une curioſité louable, Pline joint les motifs d'émulation puiſés dans le ſein même de la ville de Rome ; il propoſe par une gradation ſuivie l'exemple des citoyens qui s'étoient autrefois appliqués à l'exercice de la *Peinture ;* l'exemple des héros de la nation qui avoient étalé dans Rome les tableaux de leurs victoires ; l'exemple des généraux & des empereurs qui, après avoir tranſporté dans la capitale une quantité prodigieuſe de tableaux étrangers, en avoient orné les portiques des temples & les places publiques.

Son éloquence & ſon eſprit nous charment par des traits de feu & par des images enchantereſſes qu'on ne trouve en aucun autre auteur, ni ſi fréquentes, ni d'une ſi grande beauté, enfin par une énergie de ſtyle qui lui eſt particuliere. C'eſt ainſi que pour donner une idée d'un tableau où Apelle avoit repréſenté un héros nud, il déclare que c'étoit un défi fait à la nature. Il dit de deux hoplitites, ouvrage de Parrhaſius : « celui qui court, on le voit ſuer ; celui qui » met les armes bas, on le ſent haleter. Apelle, dit-il » allleurs, peignit ce qui eſt impoſſible à peindre, » le bruit du tonnerre & la lueur des éclairs ». En matiere de ſtyle, comme en matiere de *peinture*, les ſavantes exagérations ſont quelquefois néceſſaires ; & ce principe doit être gravé dans l'eſprit d'un peintre s'il veut parvenir à l'intelligence de ce que Pline a écrit & de ce que Apelle avoit exécuté.

Il eſt donc vraiſemblable que perſonne ne s'aviſera jamais de traiter Pline en qualité d'hiſtorien des Peintres ou d'enthouſiaſte, ſans connoiſſance de cauſe, ou de déclamateur qui joue l'homme paſſionné, ou d'écrivain infidelle & frivole. Les qualifications diamétralement oppoſées ſont préciſément celles qui caractériſent ce grand homme, heureuſement pour ſa gloire, heureuſement pour celle des arts dont il a été le panégyriſte, heureuſement enfin pour l'intérêt de la littérature & des ſciences dont il a été le dépoſitaire.

Voilà ce que j'avois à dire ſur Pline & ſur la *peinture des Romains ;* c'eſt un précis de deux beaux mémoires donnés par M. de Caylus & par M. de la Nauze dans le recueil de littérature, *tome XXV.* (*Le Chevalier* DE JAUCORT.)

PEINTURE MODERNE, (*Beaux-Arts.*) L'art de la *Peinture*, dit M. l'abbé Dubos, après avoir été longtems enſeveli en occident ſous les ruines de l'empire romain, ſe réfugia foible & languiſſant chez les orientaux, & renaquit enfin dans le treizieme ſiecle, vers l'an 1240, à Florence, ſous le pinceau de Cimabué. Cependant on ne peignit qu'à freſque & à détrempe, juſqu'au quatorzieme ſiecle, que Jean de Bruges trouva le ſecret de peindre à l'huile. Il arriva pour lors que pluſieurs peintres ſe rendirent illuſtres dans les deux ſiecles ſuivans ; mais aucun ne ſe rendit excellent. Les ouvrages de ces peintres ſi vantés dans leur tems, ont eu le ſort des poéſies de Ronſard, on ne les cherche plus.

En 1450 la *Peinture* étoit encore groſſiere en Italie, où depuis près de deux cens ans on ne ceſſoit de la cultiver. On deſſinoit ſcrupuleuſement la nature ſans l'ennoblir. On finiſſoit les têtes avec tant de ſoin, qu'on pouvoit compter les poils de la barbe & des cheveux ; les draperies étoient des couleurs très-brillantes & rehauſſées d'or. La main des artiſtes avoit bien acquis quelque capacité ; mais ces artiſtes n'avoient pas encore le moindre feu, la moindre étincelle de génie. Les beautés qu'on tire du nud dans les corps repréſentés en action, n'avoient point été imaginées de perſonne ; on n'avoit point fait encore aucune découverte dans le clair-obſcur, ni dans la perſpective aérienne, non plus que dans l'élégance

des contours & dans le beau jet des draperies. Les peintres ſavoient arranger les figures d'un tableau, ſans ſavoir les diſpoſer ſuivant les regles de la compoſition pittoreſque aujourd'hui ſi connues. Avant Raphaël & ſes contemporains, le martyre d'un ſaint ne touchoit aucun des ſpectateurs. Les aſſiſtans que le peintre introduiſoit à cette action tragique, n'étoient là que pour remplir l'eſpace de la toile, que le ſaint & les bourreaux laiſſoient vuide.

A la fin du quinzieme ſiecle, la *Peinture* qui s'acheminoit vers la perfection à pas ſi tardifs, que ſa progreſſion étoit imperceptible, y marcha tout-à-coup à pas de géant. La *Peinture* encore gothique commença les ornemens de pluſieurs édifices, dont les derniers embelliſſemens ſont les chefs-d'œuvre de Raphaël & de ſes contemporains.

Le prodige qui arrivoit à Rome arrivoit en même tems à Veniſe, à Florence, & dans d'autres villes d'Italie. Il y ſortoit de deſſous terre, pour ainſi dire, des hommes illuſtres à jamais dans leurs profeſſions, & qui tous valoient mieux que les maîtres qui les avoient enſeignés ; des hommes ſans précurſeurs, & qui étoient les éleves de leur propre génie. Veniſe ſe vit riche tout-à-coup en peintres excellens, ſans que la république eût fondé de nouvelles académies, ni propoſé aux peintres de nouveaux prix. Les influences heureuſes qui ſe répandoient alors ſur la *Peinture*, furent chercher au commencement du ſeizieme ſiecle, le Corrége dans ſon village, pour en faire un grand peintre d'un caractere particulier.

Toutes les écoles qui ſe formoient alloient au beau par des routes différentes. Leurs manieres ne ſe reſſembloient pas, quoiqu'elles fuſſent ſi bonnes qu'on ſeroit fâché que chaque école n'eût pas ſuivi la ſienne. Le nord reçut auſſi quelques rayons de cette influence. Albert Durer, Holbein, & Lucas de Leyde, peignirent infiniment mieux qu'on ne l'avoit encore fait dans leur pays.

Cependant dans le même climat où la nature avoit produit libéralement & ſans ſecours extraordinaire les peintres fameux du ſiecle de Léon X. les récompenſes, les ſoins de l'académie de S. Luc, établie par Grégoire XIII. & Sixte V. l'attention des ſouverains, enfin tous les efforts des cauſes morales, n'ont pu donner une poſtérité à ces grands artiſtes nés ſans ancêtres. L'école de Veniſe & celle de Florence dégénérerent & s'anéantirent en ſoixante ou quatrevingts ans. Il eſt vrai que la *Peinture* ſe maintint à Rome en ſplendeur durant un plus grand nombre d'années. Au milieu du ſiecle dernier, on y voyoit même de grands maîtres : mais ces grands maîtres étoient des étrangers, tels que le Pouſſin, les éleves des Carraches, qui vinrent faire valoir à Rome les talens de l'école de Boulogne, & quelques autres.

Le Pouſſin en trente années de travail aſſidu dans un attelier placé au milieu de Rome, ne forma point d'éleve qui ſe ſoit acquis de nom dans la *Peinture*, quoique ce grand arriſte fût auſſi capable d'enſeigner ſon art, qu'aucun maître qui jamais l'ait profeſſé. Dans la même ville, mais en d'autres tems, Raphaël mort auſſi jeune que l'étoient ſes éleves, avoit formé dans le cours de dix ou douze années une école de cinq ou ſix peintres, dont les ouvrages ſont toujours une partie de la gloire de Rome.

Enfin toutes les écoles d'Italie, celles de Veniſe, de Rome, de Parme & de Boulogne, où les artiſtes ſupérieurs ſe multiplierent ſi facilement & ſi promptement, en ſont aujourd'hui dénuées. Le ſingulier eſt que ce fut dans des tems de proſpérité que toutes ces écoles s'appauvrirent de bons ſujets, & qu'elles tomberent en décadence : comme leur midi, ajoute ici l'abbé Dubos, s'étoit trouvé fort près de leur levant, leur couchant ne ſe trouva point bien éloigné de leur midi.

La *Peinture* qui avoit commencé à naître en Flandres ſous le pinceau de Jean de Bruges, y reſta dans un état de médiocrité juſqu'au tems de Rubens, qui ſur la fin du ſeizieme ſiecle en releva la gloire par ſes talens & par ſes ouvrages. Alors la ville d'Anvers devint l'Athènes du pays au-delà des monts ; mais ſon éclat fut de courte durée. Si Rubens laiſſa des éleves comme Vandick, Jordans, Diſpenbeck, Van-Tulden, qui font honneur à ſa réputation, ces éleves ſont morts ſans diſciples qui les aient remplacés. L'école de Rubens a eu le ſort des autres écoles, je veux dire qu'elle eſt tombée, quand tout paroiſſoit concourir à la ſoûtenir. Milé en peut être regardé comme ſon dernier peintre.

Il ſembloit que la *Peinture* qui a paſſé en France plus tard qu'ailleurs, vouloit y fixer un empire plus durable. Il eſt vrai qu'il ne tint pas à François I. de la faire fleurir dans le bon tems : il s'en déclara le protecteur. On ſait avec quelle généroſité il payoit les tableaux qu'il commandoit à Raphaël. Ses libéralités attirerent des peintres étrangers dans ſon royaume ; il combla de faveurs, & l'on peut dire d'amitié, le Rono & André del Sarto. Il reçut les derniers ſoupirs de Léonard de Vinci ; mais tous ces grands maîtres moururent ſans éleves, du-moins dignes d'eux. C'eſt proprement ſous Louis XIV. que la *Peinture* commença de paroître dans ce royaume avec le Pouſſin. La France a eu ſous ſon regne des peintres excellens en tout genre, quoique ce ne ſoit pas dans cette profuſion qui fait une des richeſſes de l'Italie. Cependant ſans nous arrêter à un le Sueur, qui n'eut d'autres maîtres que lui-même, à un le Brun qui égala les Italiens dans le deſſein & dans la compoſition, à un le Moine qui ne leur eſt guere inférieur, j'ai nommé dans un des volumes de ce Dictionnaire près de vingt peintres françois, qui ont laiſſé des morceaux ſi dignes de recherche, que les étrangers commencent à nous les enlever.

Je n'allegue point en faveur de la *Peinture* françoiſe les académies établies par Colbert pour l'encouragement de cet art. Le génie de la nation, ſes richeſſes, les immenſes collections de tableaux d'Italie amaſſées par Louis XIV. par M. le Duc d'Orléans, & par des particuliers, ont favoriſé plus que les académies le goût de cet art dans le royaume. D'ailleurs ces fantômes de paſſions, ſi je puis parler ainſi, que la *Peinture* ſait exciter, en nous émouvant par les imitations qu'elle nous préſente, ſatisfont merveilleuſement à ce genre de luxe, à notre deſœuvrement, à notre ennui, & au beſoin où nous ſommes d'être occupés par le ſpectacle des Beaux-Arts. Mais enfin notre décadence à tant d'égards prévûe il y a plus de ſoixante ans par M. de Fontenelle, ne commence-t-elle pas à ſe vérifier ſur la *Peinture* ?

Le bon tems de celle des Hollandois eſt auſſi paſſé ; encore faut-il convenir que quoique leur *peinture* ſoit admirable par le beau fini, la propreté, le moëlleux & la parfaite intelligence du clair obſcur ; cependant elle ne s'eſt jamais élevée dans l'Hiſtoire, & n'a jamais réuſſi dans ces deux parties de l'ordonnance d'un tableau, que nous appellons *compoſition poétique* & *compoſition pittoreſque*.

Depuis deux ſiecles les Anglois aiment la *Peinture* autant & plus qu'aucune autre nation, ſi l'on en excepte l'italienne. On ſait avec quelle magnificence ils récompenſent les peintres étrangers qui s'établiſſent chez eux, & quel prix ils mettent aux beaux ouvrages de *Peinture*. Cependant leur terroir n'a point produit de peintres d'un ordre ſupérieur, tandis que leurs poëtes tiennent un rang ſi diſtingué parmi ceux des autres peuples. On voit à Londres dans l'hôpital des enfans trouvés des tableaux d'hiſtoire faits par MM. Hayman, Hogarth, Wills, Highmore, qui prouvent ſeulement que ces divers artiſtes poſſé-

doient les qualités propres à faire les grands peintres, mais non pas qu'ils fuſſent de cette claſſe. Il n'eſt guere poſſible qu'il y ait en Angleterre des peintres d'hiſtoire vraiment habiles, parce qu'ils y manquent d'émulation; leur religion ne fait chez eux aucun uſage des ſecours de la *Peinture* pour inſpirer la dévotion; leurs égliſes n'y ſont décorées d'aucuns tableaux, tandis que par une raiſon contraire ils réuſſiſſent parfaitement dans le payſage & les marines. Enfin les peintres anglois ont un obſtacle à ſurmonter, qui arrête les progrès de leurs talens, ce ſont ces gens dont la profeſſion eſt de vendre des tableaux, & qui ne pouvant faire commerce des tableaux des peintres vivans de la nation, prennent le parti de les décrier, & trouvent en cela l'approbation du pays même.

A l'égard de la *peinture* des habitans du nord, on ſait aſſez ce qu'il en faut penſer. Il paroît que cet art ne s'eſt pas approché du pole plus près que la hauteur de la Hollande. Je dois encore moins m'arrêter ſur la *peinture chinoiſe*; elle n'offre qu'un certain goût d'imitation ſervile, où l'on ne trouve ni génie, ni deſſein, ni invention, ni correction.

Après ce que nous venons d'expoſer ſur l'état actuel & les viciſſitudes que la *Peinture* a eſſuyées chez les divers peuples de l'Europe depuis la renaiſſance des arts, il eſt clair que tous les ſiecles & que tous les pays ne ſont point également fertiles en beaux ouvrages de ce genre, & qu'ils le ſont plus ou moins en divers tems. Il y a des ſiecles où les arts languiſſent, il en eſt d'autres où ils donnent des fleurs & des fruits en abondance. La *Peinture* n'étoit point la même dans les deux ſiecles qui précéderent le ſiecle de Léon X. que dans le ſiecle de ce pontife. Cette ſupériorité de certains ſiecles ſur les autres eſt ſi connue, & ſe ſent ſi bien par les gens d'eſprit dans le même ſiecle où ils vivent, qu'il eſt inutile de le prouver. Les annales du genre humain font mention de trois ſiecles dont les productions en *Peinture* ont été admirées par tous les ſiecles ſuivans. Ces ſiecles heureux ſont celui de Philippe & d'Alexandre le Grand, celui de Jules Céſar & celui d'Auguſte, celui de Jules II. & de Léon X. Ce ſont ces trois ſiecles qui ont formé la diſtinction de la *peinture moderne*, dont je viens de donner l'hiſtoire; d'avec la *peinture* antique, dont je tâcherai de décrire le mérite & le caractere dans l'article ſuivant.

Perſonne n'ignore qu'il y a pluſieurs ſortes de *Peinture* en uſage; ſçavoir à détrempe, en émail, à freſque, à huile, en miniature, à la moſaïque, au paſtel, ſur le verre, ſur la porcelaine, une *peinture* mixte, des camayeux, *&c. Voyez* chacun de ces mots.

On a auſſi eſſayé de tracer des *peintures* ſur du marbre blanc, avec des teintures particulieres & propres à le pénétrer. On fait encore des *peintures* avec des laines & des ſoies, qui ſont des broderies en tapiſſerie travaillées à l'aiguille ou au métier. Ne peut-on pas mettre parmi les différentes eſpeces de *peintures* celle qui ſe fait ſur des étoffes de ſoie blanche, ou ſur des toiles de coton blanc, en y employant ſeulement des teintures qui pénetrent ces étoffes & ces toiles? En un mot, l'induſtrie des hommes a trouvé le ſecret de repréſenter les images viſibles par divers moyens, ſur quantité de corps très-différens, verre, pierre, terre, plâtre, cuivre rouge, bois, toile, *&c.* On n'a point craint de multiplier les merveilles d'un art enchanteur, & de les répéter à la vûe de toutes ſortes de manieres. On a connu que plus on étendroit les preſtiges de ſa magie, plus cette variété frapperoit nos ſens avec plaiſir; & de telles conjectures ſont rarement trompées.

Enfin un moderne, le ſieur Picaut, a trouvé le ſecret de tranſporter ſur une nouvelle toile les ouvrages de *peinture* qui dépériſſent ſur une vieille toile, ou ſur le bois. Les preuves qu'a données cet homme induſtrieux de cette découverte, ne permettent pas de douter du fait. Le fameux tableau qui repréſente S. Michel foudroyant les anges rébelles, étoit peint ſur le bois. Ce tableau que Raphaël peignit en 1518 pour François premier, a été tranſporté ſur toile dans ſa beauté en 1752 par le ſieur Picaut; & le 18 Octobre de la même année, il a été expoſé aux yeux du public dans le palais du Luxembourg à Paris. En conſéquence l'académie de *Peinture* ayant jugé que le ſieur Picaut avoit exécuté ſon opération avec un grand ſuccès, lui a donné des témoignages autentiques de ſon approbation. Je voudrois bien oſer ajoûter que cette découverte peut aſſûrer à la poſtérité la conſervation des ouvrages des peintres célebres, & les garantir de l'outrage des tems. *Article de M. le chevalier* DE JAUCOURT.

PEINTURE ARABESQUE ANCIENNE, (*Peint. anc.*) c'eſt une *peinture* qui conſiſtoit à repréſenter à freſque ſur les murailles des figures de caprice, ou des compoſitions d'architecture, pour ſervir d'ornement & de décoration.

Il y a quelques morceaux de cette *peinture* dans des tombeaux auprès de Naples; mais c'eſt peu de choſe en comparaiſon de ce qu'on peut voir de ce genre dans les deſſeins recueillis par Pietro-ſonto; Bartoli, Jean d'Udine, Raphaël & quelques-uns de ſes éleves ont imité ces anciennes groteſques; & on les a gravées d'après les études qu'ils en avoient faites.

Ces ornemens fantaſtiques inventés avec génie, paroiſſent à bien des gens n'exiger que peu ou point de parties de la perſpective, puiſque les figures ſeules enlacées & liées à des ornemens légers & délicats, ſont ordinairement peintes ſur le fond de la muraille, ou ſur une couleur qui la ſuppoſe. Cependant il y a pluſieurs de ces groteſques où l'on voit des compoſitions d'architecture dans leſquelles il entre par conſéquent des colonnes, des entablemens & d'autres membres d'architecture; toutes ces parties tendent à un point de vue donné avec autant d'exactitude que pourroit faire le peintre le plus au fait de la perſpective: ainſi l'on doit en conclure que ſi dans des ſujets où le déſordre ſemble permis, les anciens ont été ſi réguliers obſervateurs de la perſpective, on ne peut ſans injuſtice leur refuſer la même connoiſſance & la même attention dans des ouvrages plus réfléchis.

Les *peintures arabeſques* ont été miſes en uſage par les anciens pour couvrir à peu de frais & cependant avec goût des murailles nues, telles qu'on les voyoit dans l'intérieur de leurs maiſons, car leurs logemens particuliers ne nous laiſſent pas une grande idée de leurs ameublemens. Pline cite à peine ces meubles dans la deſcription de ſes maiſons, preuve qu'ils ne méritoient pas une grande conſidération. Les Romains faiſoient conſiſter la magnificence de leurs meubles dans des ornemens plus ſolides, & conſidérablement plus coûteux que nos étoffes & nos tapiſſeries. Leurs lits de feſtins, leurs vaſes, leurs coupes, leurs buffets, leurs planchers étoient d'un prix beaucoup plus conſidérable que tout ce que nous employons aujourd'hui. Les maiſons particulieres des Grecs étoient encore moins riches à la ville & à la campagne, en ce que nous entendons par le terme de *meuble*, que celles des Romains. La décoration des édifices publics étoit le ſeul objet des ſoins & de la dépenſe des Grecs, & cet objet étoit bien plus noble que le nôtre. *Mém. de l'ac. des Inſc.*

Pour ce qui regarde la *peinture arabeſque moderne*, *voyez* GROTESQUES, (*beaux arts.*) (*D. J.*)

PEINTURE A DÉTREMPE, (*Peint.*) *voyez* GUACHE.

PEINTURE A HUILE, (*Peint. mod.*) dans le treizieme ſiecle de l'ére chrétienne, la *Peinture* fut rétablie, & ce fut au commencement du quatorzieme qu'un Flamand nommé Jean de *Bruges*, employa des

couleurs détrempées dans des huiles. Avant cette découverte les grands ouvrages ſe faiſoient en moſaïque, ou à freſque, ou en détrempe. La moſaïque, comme on ſait, eſt formée par des pierres de différentes couleurs rapportées artiſtement les unes à côté des autres, & qui toutes enſemble concourent à produire un effet général. On peint à freſque ſur des enduits tout frais de mortier, & où les couleurs s'imbibent, détrempant les couleurs dans la gomme, on peut les employer par-tout, & c'eſt ce qu'on appelle *peindre en détrempe.*

La *peinture à huile* a des grands avantages ſur toutes les autres manieres. La moſaïque demande beaucoup de travail, & elle eſt difficilement exacte. La freſque ne peut être retouchée; & ſi le premier trait n'eſt point de la derniere juſteſſe, ſi le premier coup de pinceau ne donne pas la nuance exacte, il faut faite regrater l'enduit, & recommencer juſqu'à ce qu'enfin on ait achevé l'ouvrage, ſans avoir commis la moindre erreur. Cette exactitude qu'il faut trouver du premier coup, eſt d'autant plus difficile, que les couleurs ne conſervent point les nuances qu'elles ont lorſqu'on les emploie; elles changent à meſure que le mortier ſeche, & il faut les avoir employées du premier coup de pinceau, non pas comme elles ſont, mais comme elles doivent reſter. La *peinture* à détrempe, outre ce dernier inconvénient de la *peinture* à freſque, n'a point de ſolidité, ne permet point d'unir les couleurs par des nuances vraies & délicates.

Mais la *peinture à l'huile* donne la facilité à l'artiſte de retoucher ſon tableau auſſi ſouvent qu'il le veut. Sur une premiere ébauche dont les traits ou les nuances ne lui paroiſſent pas convenables, il emploie une ſeconde couleur différente de la premiere, & qui rend avec plus de vérité l'effet qu'il en attend; dans cette maniere l'artiſte a encore l'avantage d'employer les couleurs à-peu-près comme elles doivent reſter. Les ouvrages à l'huile ne ſont point néceſſités d'être toujours à une même place, comme l'eſt la freſque ſur la toile, ſur le bois & ſur les métaux, ceux à l'huile peuvent être tranſportés par-tout; mais ils ſe conſervent moins que la freſque, & n'ont qu'un ſeul point de vue.

Cependant quoique l'huile donne une très-grande facilité de pinceau, & qu'elle rende le travail plus agréable qu'aucun autre corps le pourroit faire, les anciens, peu ſenſibles au moment préſent, travailloient toujours pour la poſtérité. Or il eſt conſtant que l'huile nous a fait perdre l'avantage de la conſervation. Ce n'eſt pas tout, elle altere nos couleurs, & les fait jaunir par la ſeule impreſſion de l'air. Les teintes pouſſent ſouvent avec inégalité, les ombres noirciſſent, enfin nos couleurs & nos impreſſions s'écaillent, & les *peintures* anciennes étoient, ce me ſemble, à l'abri de tous ces inconvéniens. Nous pratiquons l'huile depuis un tems aſſez conſidérable pour en connoître les effets, & pour avancer que l'on ne verra aucune de nos *peintures* préparées de cette façon dans huit cent ans; au contraire, Pline a pu voir celles qui ſubſiſtoient dans les ruines d'Ardée, & nous voyons encore aujourd'hui des reſtes d'une beaucoup plus grande ancienneté dans quelques endroits de l'Italie, & même juſques dans l'Egypte; auſſi ce ſont des *peintures* à freſque.

Le *paſtel* a de grandes beautés; il eſt fait avec des craies de différentes couleurs, mais le ſeul mouvement de l'air le détruit, & on ne peut le conſerver qu'en le couvrant d'une glace. Derriere les glaces, on y peint auſſi à huile. (*D. J.*)

PEINTURE CHINOISE, (*Peint.*) c'eſt une ſorte de *peinture* que les Chinois font ſur des éventails ou ſur la porcelaine, où ils repréſentent des fleurs, des animaux, des payſages, des figures, *&c.* avec des couleurs fines & brillantes. Le ſeul mérite de leur *peinture* eſt une certaine propreté & un certain goût d'imitation ſervile, mais où l'on ne remarque ni génie, ni deſſein, ni invention, ni correction.

PEINTURE *des Mexicains ſur le bois*, (*Peinture d'Amérique.*) on ne ſera peut-être pas fâché de voir ici la maniere dont les Indiens du Mexique ſe ſervent des couleurs pour peindre ſur le bois, & pour travailler les cabinets & autres meubles de cette eſpece: voici le ſecret de cetre *peinture.*

On prépare la couleur dont on veut faire le fond, & on en paſſe pluſieurs couches ſur tout l'ouvrage, ce qui forme une croûte aſſez épaiſſe, que l'on adoucit & qu'on égale le plus qu'il eſt poſſible. Pendant que la *peinture* eſt encore fraîche, on prend un poinçon ou une baguette de bois le plus dur qu'on peut trouver, avec quoi l'on deſſine les figures que l'on veut peindre; on ſe ſert de l'autre bout du poinçon ou de la baguette, qui eſt applatie en forme de ſpatule, pour râcler la couleur renfermée dans le contour de la figure; dans ce vuide on met une autre couleur telle que la figure le demande; & s'il y en doit entrer de différentes, on remplit d'abord tout l'eſpace de celle qui doit dominer; puis on dégarnit la place que doivent occuper les autres couleurs, & on les applique les unes après les autres, comme on avoit fait la premiere juſqu'à ce que tout l'ouvrage ſoit achevé.

Pour conſerver l'éclat des couleurs & leur donner le luſtre, ils ont différens vernis compoſés d'huiles tirées de divers fruits.

Dans la province des Yucatan, le vernis le plus ordinaire eſt une huile faite avec certains vers qui viennent ſur les arbres du pays. Ils ſont de couleur rougeâtre, & preſque de la grandeur des vers-à-ſoie. Les Indiens les prennent, les font bouillir dans un chaudron plein d'eau, & ramaſſent dans un autre pot la graiſſe qui monte au-deſſus de l'eau. Cette graiſſe eſt le vernis même. Il devient dur en ſe figeant; mais pour l'employer, il n'y a qu'à le faire chauffer; & la *peinture* ſur laquelle on a paſſé le vernis, conſerve cette même odeur durant quelque tems; mais en l'expoſant à l'air pendant quelques jours, l'odeur ſe diſſipe entierement. Ce ſont auſſi les huiles de ce vernis qui font que les ouvrages ainſi verniſſés, peuvent ſe laver ſans être endommagés. De-là vient qu'on a fait avec le bois ainſi peint & verniſſé quantité de vaiſſeaux pour l'uſage ordinaire. (*D. J.*)

PEINTURE PASTORALE, (*Peint. mod.*) c'eſt ainſi qu'on nomme celle qui s'exerce ſur les amuſemens de la campagne, les bergeries, les marchés, les animaux. Ce goût eſt ſuſceptible de toutes les beautés dont le génie du peintre eſt capable pour imiter la belle nature; & elle plaît à tout le monde. Le *Caſtiglione* (*Benedicti*), né à Gènes, & mort à Mantoue en 1670, à 54 ans, eſt un des artiſtes du dernier ſiecle qui a le mieux réuſſi en ce genre. La délicateſſe de ſa touche, l'élégance de ſon deſſein, la beauté de ſon coloris, & ſon intelligence du clair obſcur ont rendu ſes tableaux précieux. (*D. J.*)

PEINTURE DES TOILES, (*Peint. anc.*) nous dirions aujourd'hui *teinture des toiles*, mais je me ſers du mot de Pline, qui finit le *xj. chap. de ſon XXXV. livre*, par nous apprendre la façon dont les Egyptiens peignoient des toiles, ou faiſoient des toiles peintes. Rapportons d'abord le paſſage en latin qui eſt fort curieux.

Pingunt & veſtes in Ægypto inter pauca mirabili genere, candida vela poſtquam attrivere illinentes non coloribus, ſed colorem ſorbentibus medicamentis. Hoc cum fecêre, non apparet in velis; ſed in cortinam pigmenti ferventis merſa, poſt momentum extrahuntur picta. Mirumque cum ſit unus in cortina colos, ex illo alius atque alius ſit in veſte, accipientis medicamenti qualitate mu-

tatus. Nec poſtea ablui poteſt ; ita cortina non dubiè confuſura colores, ſi pictos acciperet, digerit ex uno, pingitque dum coquit. Et aduſtæ veſtes firmiores fiunt, quam ſi non urerentur. Voici la traduction :

« Dans le nombre des arts merveilleux que l'on » pratique en Egypte, on peint des toiles blanches » qui ſervent à faire des habits, non en les couvrant » avec des couleurs, mais en appliquant des mor- » dans qui, lorſqu'ils ſont appliqués, ne paroiſſent » point ſur l'étoffe ; mais ces toiles plongées dans une » chaudiere de teinture bouillante, ſont retirées un » inſtant après coloriées. Ce qu'il y a d'étonnant, » c'eſt que quoiqu'il n'y ait qu'une couleur, l'étoffe » en reçoit de différentes, ſelon la qualité des mor- » dans, & les couleurs ne peuvent enſuite être em- » portées par le lavage. Ainſi une liqueur qui n'étoit » propre qu'à confondre les couleurs, ſi la toile eût » été peinte avant que d'être plongée, les fait naître » toutes d'une ſeule ; elle ſe diſtribue, elle peint la » toile en la cuiſant, pour ainſi dire. Et les couleurs » de ces étoffes teintes à chaud ſont plus ſolides que » ſi elles étoient teintes à froid ».

Cette pratique pour exécuter la teinture des toiles eſt en uſage dans l'Europe & en Orient. Il eſt à préſumer que l'Inde a tiré originairement ce ſecret de l'Egypte, qui après avoir été le centre des arts & des ſciences, la reſſource de l'Aſie, & de l'Europe par la fertilité de ſon terroir, le climat le plus heureux par la ſalubrité de l'air, un monde par la multitude des naturels du pays & par l'affluence des étrangers, n'eſt plus aujourd'hui qu'une terre empeſtée & une retraite de brigands, pour avoir perdu de vue les arts & les ſciences qui faiſoient ſon bonheur & ſa gloire ; exemple palpable qui ſuffiroit ſeul pour confondre un odieux paradoxe avancé de nos jours, s'il méritoit d'être ſérieuſement refuté. La Chine connoît auſſi la pratique de teindre les toiles, où nous l'avons trouvée établie dans le tems de ſa découverte. Plus on approfondit les arts, du moins quant à la peinture, & plus on obſerve que les anciens n'ignoroient preſque rien de ce que nous ſavons & de ce que nous pratiquons. *Mémoire des Inſc. tom. XXV.* (*D. J.*)

PEINTURE SUR VERRE, (*Peint. mod.*) cette *peinture* eſt toute moderne, & les François prétendent que ce fût d'un peintre de Marſeille, qui travailloit à Rome ſous Jules II. que les Italiens l'apprirent. On en faiſoit autrefois beaucoup d'uſage dans les vitraux des égliſes & des palais ; mais cette *peinture* eſt aujourd'hui tellement négligée, qu'on trouve très-peu de peintres qui en ayent connoiſſance. Elle conſiſte dans une couleur tranſparente, qu'on applique ſur le verre blanc ; car elle doit faire ſeulement ſon effet, quand le verre eſt expoſé au jour. Il faut que les couleurs qu'on y employe ſoient de nature à ſe fondre ſur le verre qu'on met au feu quand il eſt peint ; & c'eſt un art de connoître l'effet que ces couleurs feront quand elles ſeront fondues, puiſqu'il y en a que le feu fait changer conſidérablement.

Lorſque cette *peinture* étoit en regne, on fabriquoit dans les fourneaux des verres de différentes couleurs, dont on compoſoit des draperies, & qu'on tailloit ſuivant leurs contours, pour les mettre en œuvre avec le plomb. Le principal corps de preſque toutes ces couleurs, eſt un verre aſſez tendre, qu'on appelle *rocaille*, qui ſe fait avec du ſablon blanc, calciné pluſieurs fois, & jetté dans l'eau, auquel on mêle enſuite du ſalpêtre pour ſervir de fondant.

On a auſſi trouvé le ſecret de peindre à l'huile ſur le verre, avec des couleurs tranſparentes, comme ſont la laque, l'émail, le verd-de-gris, & des huiles ou vernis colorés, qu'on couche uniment pour ſervir de fonds ; quand elles ſont ſeches, on y met des ombres, & pour les clairs, on peut les emporter par hachures avec une plume taillée exprès. Ces couleurs à huile ſur le verre, ſe conſervent long-tems, pourvû que le côté du verre où eſt appliquée la couleur, ne ſoit pas expoſé au ſoleil. (*D. J.*)

PEINTURE, (*Architect.*) cet art contribue dans les bâtimens, 1°. à la légéreté, en les faiſant paroître plus exhauſſés & plus vaſtes par la perſpective ; 2°. à la décoration par la variété des objets agréables répandus à propos, & par le racordement du faux avec le vrai ; 3°. enfin à la richeſſe, par l'imitation des marbres, des métaux, & autres matieres précieuſes.

La *Peinture* ſe diſtribue en grands ſujets allégoriques pour les voutes, plafonds, & tableaux ; ou en petits ſujets, comme ornemens groteſques, fleurs, fruits, *&c.* qui conviennent aux compartimens & panneaux des lambris.

On pratique dans les bâtimens trois ſortes de *peinture* ; la *peinture* à freſque, la moſaïque, & la *peinture* à l'huile. La premiere, qui eſt la plus ancienne, & la moins finie, ſert pour les dedans des lieux ſpacieux, tels que ſont les égliſes, baſiliques, galeries, & même pour les dehors ſur les enduits préparés pour la retenir. Cette *peinture* eſt particulierement propre pour décorer des murs de jardins par des vûes, des perſpectives, *&c.* La moſaïque, quoiqu'elle ſoit moins en uſage qu'aucune ſorte de *peinture*, eſt cependant la plus durable ; la *peinture* à l'huile convient au bois & à la toile, pour enrichir toutes ſortes d'appartemens. (*D. J.*)

PEINTURE DOUBLE, (*Poéſie, Art orat.*) on appelle *double peinture*, celle qui conſiſte à préſenter deux images oppoſées, qui jointes enſemble, ſe relevent mutuellement ; c'eſt ainſi que Virgile fait dire à Enée, lorſqu'il voit Hector en ſonge : « Ce » n'étoit point cet Hector vainqueur de Patrocle, » & chargé des dépouilles d'Achille, où la flamme » à la main embraſſant la flotte des Grecs : ſa barbe » & ſes cheveux étoient ſouillés de ſang, & ſon » corps portoit encore les marques de toutes les » bleſſures qu'il reçut ſous les murs de Troie ».

Hei mihi, qualis erat ! quantùm mutatus ab illo
Hectore qui redit exuvias indutus Achillis,
Vel Danaûm Phrygios jaculatus puppibus ignes !
Squallentem barbam, & concretos ſanguine crines,
Vulneraque ille gerens, quæ circum plurima muros
Accepit patrios. Ænéid. l. II. v. 274.

Annibal Caro, dans ſa traduction italienne de l'Enéide, a rendu cet endroit bien noblement.

Laſſo me ! quale & quanto era mutato
Da quell' Ettor, che ritorno veſtito
Dele ſpoglie d'Achille, è rilucente
Del foco, ond'arſe, il grand navile argolico !
Squallida havea la barba, horredo il crine,
E rappreſo di ſangue : il petto lacero
Di quante unqua ferite al patrio muro
Hebbe d'intorno.

C'eſt encore en uſant d'une *double peinture*, que Corneille dans le récit du ſonge de Pauline, lui fait dire en parlant de Sévere. *Acte I. ſcene 2.*

Il n'étoit point couvert de ces triſtes lambeaux
Qu'une ombre déſolée emporte des tombeaux ;
Il n'étoit point percé de ces coups pleins de gloire,
Qui retranchant ſa vie, aſſure ſa mémoire ;
Il ſembloit triomphant, & tel que ſur ſon char
Victorieux dans Rome, entre notre Céſar, &c.

Concluons que la *double peinture* eſt d'un merveilleux effet pour le pathétique ; mais comme cette adreſſe eſt une des plus grandes du poëte & de l'orateur, il faut la ſavoir ménager, l'employer ſobrement, & à propos. (*D. J.*)

PEINTURE D'IMPRESSION, (*Peinture.*) *peinture* de diverſes couches de couleurs en huile ou en détrempe, dont on imprime dans les bâtimens les ouvrages de Menuiſerie, de Charpenterie, de Mâçonnerie, & de Serrurerie, ou qui ſont à l'air, ou que l'on veut embellir, & mettre d'une même teinte. Les Italiens diſent *imprimatura*, dont quelques-uns de nos peintres ont fait *imprimature*, & d'autres *imprimure*. Le véritable mot françois eſt *impreſſion à huile*, ou *impreſſion à détrempe*, ſuivant la liqueur & ingrédiens qui y entrent. (*D. J.*)

PEINTURÉ, adj. (*Peinture.*) ce qui n'eſt peint ou enduit que d'une ſeule couleur ſans deſſeins, ni ſans compartimens. On le dit comme par oppoſition à *peint*, qui ſignifie une choſe peinte avec art; ainſi on dit *une gallerie bien peinte*, lorſque le peintre l'a ornée de différens ouvrages de peinture, ou tableaux; & *une galerie bien peinturée*, quand elle a été imprimée d'une ſeule couleur. (*D. J.*)

PEIPUS, (*Géog. mod.*) en langue ruſſe *Czud-Kow*, grand lac aux confins de l'Eſthonie, de la Livonie, & de l'Ingrie. Il reçoit les eaux de diverſes rivieres, & ſe décharge dans la Neva, qui porte ſes eaux dans le golfe de Finlande. Ce lac a trente de nos lieues communes de long, tantôt douze, tantôt quinze de large. En 1701, le Czar Pierre fit conſtruire ſur ce lac cent demi-galeres qui portoient environ cinquante hommes chacune; il y entretint cette flote pour empêcher les vaiſſeaux ſuédois d'inſulter la province de Novogorod, pour être à portée d'entrer ſur leurs côtes, & en même tems pour former des matelots.

PEISKER, (*Hiſt. nat.*) en latin *pœcilias*, ou *piſcis foſſilis*. Les Allemands le nomment auſſi *ſchlammbeiſſer*, ou *mordeur de vaſe*, parce qu'on le trouve dans le limon ou dans la vaſe qui eſt au fond de quelques eaux. C'eſt un poiſſon qui reſſemble à une aiguille ou à un ſerpent.

PEISO, (*Géog. anc.*) lac de la Pannonie; Pline, *l. III. c. xxiv.* dit qu'il joignoit la Norique. C'eſt aujourd'hui le lac de Neuſidler-Zée, aux confins de la Hongrie & de l'Autriche.

PEITS, (*Géog. mod.*) petite ville d'Allemagne, dans la baſſe-Luſace, ſur la rive droite de la Sprée, à deux lieues au-deſſus de Colbus. Elle a des mines de fer dans ſes environs.

PEIUM, (*Géog. anc.*) Strabon, *l. XII. p. 567.* donne cette place aux Toliſtoboges, de même que celle de Blucium; il ajoute que l'une étoit la réſidence du roi Déjotarus, & que l'autre étoit deſtinée à garder ſes tréſors.

PEKELI, (*Géog. mod.*) province de la Chine, & la premiere des quinze de ce vaſte empire. Elle eſt au midi de la grande muraille, & à l'orient d'un bras de mer. Sa figure eſt un triangle rectangle; l'air y eſt très-froid, le terrein ſtérile & plein de ſable. Peking en eſt la capitale. (*D. J.*)

PEKIA, ſ. m. (*Botan.*) nom donné par Piſon à un arbre des Indes, qui porte un fruit un peu plus gros qu'une orange; ſon ſuc eſt extrêmement doux & agréable. Laët parle auſſi de cet arbre, mais ni lui ni l'autre n'en ont donné la deſcription.

PEKING, (*Géog. mod.*) ou Xuntien & Cambalu dans quelques relations de voyageurs; grande ville de la Chine, la capitale de l'empire, & le ſiége ordinaire des empereurs. Nous en parlons par cette ſeule raiſon; le pere du Halde vous en donnera la deſcription. On lit dans les lettres édifiantes, que cette ville a ſix lieues de tour de 3600 pas chacune. Ses portes ont quelque choſe de plus magnifique que celles de toutes les villes de l'Europe; elles ſont extrêmement élevées, & enferment une grande cour quarrée environnée de murailles, ſur leſquelles on a bâti des ſallons, tant du côté de la campagne, que du côté de la ville. Le palais de l'empereur a deux milles d'Italie en longueur, un en largeur, & ſix de tour. Il y tient plus de trois mille concubines. *Longit.* ſuivant les peres Jéſuites, Caſſini & Deſplaces 134^{d}. 8′, & ſuivant le pere Gaubil 133. 51. 45. *lat.* 39. 54. *Long.* orient, ſuivant M. le Monnier 133. 35. *lat.* 39. 55. *Long.* ſuivant le pere Feuillée, 133. 55. *lat.* 39. 55. (*D. J.*)

PELACHE, ſ. f. (*Manufact.*) eſpece de peluche groſſiere, faite de fil & de coton, dont les pieces portent dix à onze aunes de long.

PELADE, ſ. f. (*Lainage.*) c'eſt le nom de la laine que les Mégiſſiers & Chamoiſeurs font tomber par le moyen de la chaux, de deſſus les peaux de moutons & brebis, provenantes des abattis des bouchers; on l'appelle auſſi *pellure*, *pelis*, *avalis*.

Les laines *pelades* ſont ſi inférieures aux laines de toiſon, qu'il n'eſt pas permis aux ouvriers en bas au métier, d'en employer dans leurs ouvrages, ainſi qu'il eſt porté par l'article 11 de leur reglement du 30 Mars 1760; leur uſage plus ordinaire eſt pour faire les trêmes de certaines ſortes d'étoffes, celles de toiſon étant plus propres à faire les chaînes.

PELAGIÆ, (*Géog. anc.*) île de la mer Méditerranée, entre la Sicile & l'Afrique. Ptolomée, *liv. IV. ch. iij.* les met au nombre de trois; ſavoir, *Coſſira*, *Glauconis inſula & Melite.* (*D. J.*)

PÉLAGIE, (*Géog. anc.*) *Pelagia*, île conſacrée à Saturne. Avenius, *ora Marit. verſ. 164.* fait entendre qu'elle étoit voiſine des colonnes d'Hercule.

PÉLAGIANISME, héréſie des Pélagiens. *Voyez l'article ſuivant.*

PÉLAGIENS, (*Théolog.*) anciens hérétiques ainſi nommés de Pélage leur chef, & fort connus dans l'Egliſe par les écrits de S. Auguſtin.

Pélage, auteur de cette ſecte, étoit anglois. On prétend que ſon nom anglois étoit *Morgan*, qui ſignifie *mer*, que l'on a rendu en grec & en latin par celui de *Pélage*. Il étoit moine, mais on ne ſait pas certainement s'il avoit embraſſé ce genre de vie en Angleterre ou en Italie. Les Anglois prétendent qu'il avoit été moine du monaſtere de Banchor, ſans décider ſi c'étoit de celui qui eſt ſitué dans le pays de Galles ou d'un autre de même nom qui étoit en Irlande. On ajoute qu'il paſſa en Orient, où il commença à ſemer ſes erreurs ſur la fin du quatrieme ſiecle; d'autres diſent qu'il vint à Rome & qu'il y dogmatiſa au commencement du cinquieme.

On peut rapporter à trois principaux chefs, les erreurs de Pélage & de ſes diſciples. Elles rouloient; 1°. ſur le péché originel; 2°. ſur les forces du libre arbitre; 3°. ſur la nature, l'exiſtance & la néceſſité de la grace

Quant au premier article, Pélage enſeignoit que nos premiers parens Adam & Eve avoient été créés mortels, que leur prévarication n'avoit nui qu'à eux-mêmes, & nullement à leur poſtérité. 2°. Que les enfans qui naiſſent ſont dans le même état où étoient Adam & Eve avant leur péché; 3°. que ces enfans, quand même ils ne ſeroient pas baptiſés auroient la vie éternelle, mais non pas le royaume des cieux; car ils mettoient entre ces deux choſes une diſtinction qu'eux ſeuls apparemment ſe piquoient d'entendre.

Quant au libre arbitre, ils prétendoient qu'il étoit auſſi entier, auſſi parfait, & auſſi puiſſant dans l'homme, qu'il l'avoit été dans Adam avant ſa chûte; 2°. que par les propres forces du libre arbitre, l'homme pouvoit parvenir à la plus haute perfection, vivre ſans paſſions déréglées & même ſans péché; 3°. Julien un des ſectateurs de Pélage, ajoutoit que par les ſeules forces du libre arbitre, les infideles pouvoient avoir de véritables vertus qui les rendiſſent parfaitement bons & juſtes, non-ſeulement dans l'ordre moral

ral & naturel, mais encore dans l'ordre ſurnaturel.

Quant à la grace; Pélage ſoutint d'abord que les forces naturelles du libre arbitre ſuffiſoient pour remplir tous les commandemens de Dieu, vaincre les tentations; en un mot, opérer toutes ſortes de bonnes œuvres dans l'ordre du ſalut. Mais attaqué de toutes parts & pouſſé vivement par les Catholiques, il admit d'abord des graces extérieures, comme la loi, la prédication de l'Evangile, les exemples de Jeſus-Chriſt. Il alla enſuite juſqu'à reconnoître une grace intérieure d'entendement pour les vérités revélées, non qu'il la jugeât abſolument néceſſaire, mais ſimplement utile pour en faciliter la connoiſſance. Enfin, il admit une grace intérieure de volonté, mais réduite preſque à rien par ſes ſubtilités & par celles de ſes diſciples; car ils ſoutenoient que cette grace n'étoit néceſſaire que pour achever les bonnes œuvres, & non pour les commencer; qu'elle n'étoit pas abſolument néceſſaire pour opérer le bien, mais pour en faciliter l'opération; & enfin que cette grace n'étoit point gratuite, puiſque Dieu ne la conféroit aux hommes, qu'en conſidération de leurs mérites & à titre de juſtice. Or, ſelon eux, ces mérites étoient purement humains, produits par les ſeules forces de la nature. *S. Auguſt. lib. de Gert. Pelag. de grat. & lib. arbitr. de grat. Chriſt. & contr. Julian.* Tournély, *trait. de la Grace, tom. I. diſput. 1. art. 3.*

On voit que ce ſyſtème tend à anéantir la néceſſité de la grace; Pélage eut pour principaux diſciples, Céleſtius & Julien, évêques d'Eclane en Sicile. Condamné en Afrique & en Orient par divers conciles, il trompa le pape Zozime par une feinte profeſſion de foi; mais ce pontife mieux inſtruit par les évêques d'Afrique, condamna Pélage & Celeſtius dans un concile tenu à Rome en 418: leurs erreurs furent proſcrites de toutes parts, tant par la puiſſance eccléſiaſtique, que par l'autorité ſéculiere. On tint ſur cette matiere vingt-quatre conciles en dix-neuf ans, & les empereurs Honorius, Conſtance & Valentinien ayant appuyé par leurs lois les déciſions de l'Egliſe, le pélagianiſme parut écraſé, mais il reparut en partie dans la ſuite ſous le nom de *ſemipélagianiſme. Voyez* SEMIPÉLAGIANISME & SEMI-PÉLAGIENS.

Ce fut en combattant ces hérétiques, que S. Auguſtin compoſa les divers ouvrages qui lui ont mérité le titre de *docteur de la grace.* C'eſt auſſi contre eux que S. Proſper à fait ſon poëme intitulé contre *les ingrats*; S. Hiérome, S. Fulgence & pluſieurs autres peres ont auſſi réfuté les Pélagiens.

PÉLAGONIE, (*Géog. anc.*) *Pelagonia*, contrée de la Macédoine, dont la capitale portoit le même nom, ſelon Tite-Live, *liv. XLV. c. xxix.* il eſt vraiſſemblable que cette ville fut ruinée du tems de la guerre de Macédoine, car depuis Tite-Live aucun écrivain n'en fait mention. Les habitans de la *Pélagonie* étoient appellés *Pélagones* & *Pœones*, parce que leur pays étoit quelquefois compris dans la Pœonie. Cellarius place la *Pélagonie* au midi du mont Hémus, entre la Mygdonie & la Pœonie. (*D. J.*)

PELAGUS, (*Lexic. Géogr.*) nom dont les Grecs uſoient pour déſigner la mer, & que les Latins reçurent dans leur langue; quoiqu'il ſemble dans ſa propre ſignification vouloir dire la *haute mer*; Ptolomée néanmoins donne ce nom à toutes les mers particulieres. *Voyez* MER.

2°. *Pelagus* eſt dans Pauſanias, *l. VIII. c. xj.* une forêt d'Arcadie, qui faiſoit la borne entre les Mantinéens & les Tégéens.

PELAINS, ſ. f. pl. (*Comm. de la Chine.*) ce ſont des ſatins de la Chine, mais qui paſſent par les mains des Indiens, de qui les commis de la compagnie les reçoivent & les achetent; leur longueur eſt de huit aunes ſur ſept ſeiziemes de largeur.

PELAMYDE *ou* THON D'ARISTOTE, ſ. f. (*Hiſt. nat. Ichiolog.*) *limaria limoſa*, poiſſon de mer qui eſt fort reſſemblant au maquereau par la forme du corps, par le nombre & par la poſition des nageoires, & qui n'en differe que par la couleur & par les taches qui ſont ſur le dos. *Voyez* MAQUEREAU.

La *pelamyde* a le ventre blanc, & le dos eſt de couleur livide & quelquefois blanc; il y a ſur les côtés du corps des traits noirs, fort près les uns des autres, qui s'étendent depuis le dos preſque juſqu'au ventre. On confond ſouvent ce poiſſon avec la biſe qui lui reſſemble à tous égards, par la forme & par la couleur; il en differe en ce qu'il a le corps en entier, liſſe & ſans écailles; au lieu que dans la biſe, la partie qui ſe trouve au-deſſous de la nageoire des ouies eſt couverte d'écailles: les traits noirs des côtés du corps ſont moins près les uns des autres dans la biſe, que dans la *pelamyde. Voyez* BISE. Rondelet, *Hiſt. nat. des Poiſſons, part. I. liv. VIII. ch. x. Voyez* POISSON.

PELARD, BOIS, (*Comm. de bois.*) ſorte de bois à brûler, dont on a ôté l'écorce pour faire du tan.

PELARDEAUX, (*Marine.*) *voyez* PALARDEAUX.

PÉLARGE, ſ. f. (*Myth.*) fille de Potnéus qui ayant rétabli à Thèbes le culte des dieux Cabires, mérita qu'après ſa mort on lui décernât les honneurs divins par ordre même de l'oracle de Delphes.

PELASGICUM ARGOS, (*Géog. anc.*) c'eſt un des noms qui furent donnés à la Theſſalie. Elle en a ſouvent changé, comme Pline, *liv. IV. ch. vij.* nous l'apprend. Celui-là lui appartint lorſqu'elle fut habitée par les Pélaſges, peuples de l'Argie.

PÉLASGES, (*Géog. anc.*) *Pelaſgi*, ancien peuple de la Grece; il habita d'abord l'Argie, & tiroit ſon nom du roi Pélaſgus, fils de Jupiter & de Niobé. On peut lire dans les *mémoires de littérature* les ſavantes recherches de M. l'abbé Geinotz, *tom. XIV.* & *tom. XVI. in-4°.* ſur l'origine des *Pélaſges*, & leurs différentes migrations; c'eſt aſſez pour nous de les parcourir d'un œil rapide d'après Denys d'Halycarnaſſe, *liv. I.*

Les *Pélaſges*, dit-il, après la ſixieme génération, laiſſerent le Péloponneſe, & ſe tranſporterent dans l'Hémonie, appellée depuis *la Theſſalie.* Les chefs de cette colonie furent Achæus, Phthius & Pelaſgus, fils de Neptune & de Lariſſe. Après avoir chaſſé les habitans du pays, ils s'y établirent & la partagerent entr'eux, donnant à chaque portion le nom d'un de leurs commandans. C'eſt delà que ſont venus les noms de *Phthiolide*, d'*Achaïde* & de *Pélaſgiotide.*

Après la cinquieme génération dans cette ſeconde demeure, les Curetes, les Léleges, & divers autres habitans les chaſſerent: une partie ſe ſauva dans l'île de Crète, & une autre partie dans les îles Cyclades; quelques-uns ſe retirerent ſur le mont Olympe, & dans le pays voiſin; d'autres dans la Bæotie, dans la Phocide & dans l'Eubée; il y en eut qui paſſerent en Aſie, & qui s'emparerent d'une partie de la côte de l'Helleſpont & des îles voiſines, entr'autres de celles de Lesbos; mais la plus grande partie alla dans le pays des Dodonéens leurs alliés, & y demeurerent juſqu'à ce que devenant à charge au pays par leur grand nombre, ils furent conſeillés par l'oracle de paſſer en Italie, appellée alors *Saturnie.* Pour cet effet ils équiperent une flotte, ſur laquelle ils traverſerent la mer Ionienne; & étant venu débarquer à l'embouchure du Pô, ils y laiſſerent ceux d'entr'eux qui n'étoient pas en état de ſupporter la fatigue de l'expédition qu'ils méditoient.

Ceux-ci, avec le tems, bâtirent une ville, qu'ils nommerent *Spinæ*, du nom de l'embouchure du Pô, ſur le bord de laquelle ils avoient pris terre. Ils s'y

firent reſpecter de leurs voiſins, & eurent pendant long-tems l'empire de la mer : mais dans la ſuite, ces mêmes voiſins les ayant chaſſés de leur ville, qui fut enfin ſubjuguée par les Romains, cette partie des *Pélaſges*, qui s'étoient établis à l'embouchure du Pô, ceſſa d'être connu dans l'Italie.

A l'égard de ceux qui avoient pénétré dans les terres, ils paſſerent les montagnes, arriverent dans l'Umbrie, voiſine du pays des Aborigenes, & s'y rendirent maîtres de quelques bourgades. Ils n'y demeurerent néanmoins pas long-tems. L'impuiſſance où ils ſe virent de réſiſter aux habitans du pays, les obligea de paſſer chez les Aborigenes, avec qui ils firent alliance. Ces derniers les reçurent d'autant plus volontiers chez eux, qu'ils avoient beſoin de ce ſecours pour réſiſter aux Sicules qui les inquiétoient ſouvent.

Cette alliance cauſa un grand changement en Italie. Les *Pelaſges* & les Aborigenes ſe trouverent aſſez forts pour s'emparer d'une partie de l'Umbrie & de la ville de Crotone, dont ils firent une place d'armes ; ils vinrent même à-bout de chaſſer les Sicules, qu'ils obligerent de paſſer dans l'île voiſine appellée *Sicanie*, & à laquelle ils donnerent leur nom.

Ces premiers progrès des *Pélaſges* furent ſuivis d'autres encore plus grands. Ils conquirent pluſieurs villes ; ils en bâtirent de nouvelles, & devinrent forts puiſſans dans le pays. Mais cette fortune ne fut pas de longue durée : affligés de diverſes calamités, & fatigués par les guerres continuelles qu'ils avoient ſur les bras, un grand nombre d'entr'eux repaſſa en Grece, & ſe diſperſa en divers endroits : il n'en reſta que très-peu en Italie, où ils ſe maintinrent avec l'aide des Aborigenes. Une grande partie des villes que ces peuples avoient poſſédées, furent envahies par les Tyrrhéniens, qui commencerent à s'établir alors dans l'Italie. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT.)

PÉLASGIE, (*Géog. anc.*) *Pelaſgia* ; nom qui fut donné pendant long-tems au Péloponnèſe. La Toſcane & diverſes autres contrées que les Pélaſges habiterent, furent auſſi appellées *Pélaſgie*.

PÉLASGIOTIDE, (*Géog anc.*) *Pelaſgiſtis* ou *Pelaſgis*, contrée de la Theſſalie, dont elle faiſoit la quatrieme partie, ſelon Strabon, *liv. IX. p.* 430. Son nom venoit des Pélaſges qui l'avoient habitée. Elle s'étendoit anciennement juſqu'à la mer ; mais dans la ſuite la partie maritime de cette contrée fut compriſe ſous la Magnéſie. Les peuples s'appelloient *Pelaſgiotæ*.

PÉLATES, ſ. f. pl. (*Antiq. grecques.*) πελατα, domeſtiques particuliers chez les Athéniens. C'étoit des citoyens libres, qui, par pauvreté, ſe trouvoient forcés de ſervir à gages ; ils n'avoient aucun ſuffrage dans les affaires publiques, faute d'avoir un bien ſuffiſant pour les rendre propres à donner leurs voix ; mais ils ne reſtoient ſerviteurs qu'autant qu'ils le jugeoient à-propos, & que leur beſoin le requéroit ; car ils étoient libres de changer de maîtres ; & s'ils venoient à acquérir quelque bien, ils pouvoient ſe relever entierement de leur état de ſervitude. Potter, *archæol. grac. tom. I. p.* 57.

PELECIN, ſ. m. *pelecinus*, (*Hiſt. nat. bot.*) genre de plante à fleur papillonacée ; le piſtil s'éleve du calice & devient dans la ſuite une ſilique applatie, & compoſée de deux pieces qui n'a que deux capſules, & qui renferme des ſemences applaties, & ſemblables ordinairement à un petit rein. Tournefort, *inſt. rei herb.* *Voyez* PLANTE.

PELKIS, (*Géog. mod.*) M. le comte de Marſigli écrit ainſi, & M. de Liſle *Belckis* ; bourg d'Hongrie près du Danube, au-deſſous de Salankemen, & au-deſſus de Belgrade. Ce bourg eſt connu par la victoire que le prince Eugene de Savoie y remporta ſur les Turcs en 1697. (*D. J.*)

PELÉ, (*Géog. anc.*) nom de deux villes de Theſſalie, dont l'une obéiſſoit à Euripyle, & l'autre à Achille. *Pelé* eſt encore une île ſur la côte d'Ionie, proche de la ville de Clazomene, ſelon Pline, *liv. XXXII. ch. ij.*

PÉLÉCOÏDE, ſ. m. *en Géométrie*, ſe dit d'une figure en forme de hache.

Telle eſt la *figure BCDA*, *Pl. de Géom. figure* 45. contenue ſous les deux quarts de cercle renverſés *AB*, *AD*, & le demi-cercle *BCD*.

L'aire du *pélécoïde* eſt égal au quarré *AC*, & celui-ci au rectangle *EB*, ce qui ſe voit à l'œil : car le *pélécoïde* eſt égal au quarré *AC*, parce qu'il lui manque les deux ſegmens inférieurs *AB*, *AD*, leſquels ſegmens ſont égaux aux deux ſegmens *BC*, *CD*, que le *pélécoïde* a de plus que le quarré dans ſa partie ſupérieure ; & le rectangle *BFED* contient quatre triangles rectangles, comme *BAF*, dont chacun eſt le quart du quarré *BCDA*.

On peut trouver encore d'autres eſpaces circulaires quarrables. *Voyez* LUNULE. (*O*)

PELEGRINO, (*Géog. mod.*) montagne fort haute de la Sicile dans le val de Mazzara, ſur la côte ſeptentrionale, près la ville de Palerme. Son ancien nom eſt *Ereta*, ou *Eretæ*, comme écrivent Polybe & Diodore de Sicile,

PELENDONES, (*Géog. anc.*) peuples de l'Eſpagne. Pline, *liv. III. ch. iij.* les comprend ſous les Celtibères, & ajoute, *liv. IV. ch. xx.* que le fleuve Durius avoit ſa ſource chez eux. Ptolomée, *liv. II. ch. vj.* leur donne trois villes ; ſavoir, *Viſontium*, *Anguſtobriga* & *Savia*.

Une ancienne inſcription rapportée par Gruter, *p. 111. n. 5.* fait mention de ces peuples, & écrit *Pellendones*, au lieu que Pline & Ptolomée diſent *Pelendones*.

GENIO LOCI.
PELLENDONES.
AREACON.

(*D. J.*)

PELER, v. act. (*Gram.*) c'eſt ôter la peau : on *pele* un fruit, une étoffe ſe *pele* ; on *pele* un arbre, une terre.

PÉLERIN, ſ. m. (*Hiſt. mod.*) perſonne qui vogage ou qui parcourt les pays étrangers pour viſiter les ſaints lieux, & pour faire ſes dévotions aux reliques des Saints. *Voyez* RELIQUE, JUBILÉ, *&c.*

Ce mot eſt formé du flamand *pelegrin*, ou de l'italien *pélegrino*, qui ſignifie la même choſe, & tous ces *mots* viennent originairement du latin *peregrinus*, étranger ou voyageur.

On avoit autrefois un goût exceſſif pour les pélerinages, ſur-tout vers le tems des croiſades. *Voyez* CROISADES & CROISÉ.

Pluſieurs des principaux ordres de chevalerie étoient établis en faveur des *pélerins* qui alloient à la Terre-ſainte, pour ſe mettre à couvert des violences & des inſultes des Sarraſins & des Arabes, *&c.* Tels étoient l'ordre des chevaliers du temple, ou des templiers, des hoſpitaliers, des chevaliers de Malte, *&c.* *Voyez* ORDRE, TEMPLIER, MALTE, *&c.*

PÉLERIN ſe dit d'un faucon, & c'en eſt une eſpece.

PÉLERINAGE, (*Hiſt. mod.*) voyage de dévotion mal entendue ; les idées des hommes ont bien changé ſur le mérite des *pélerinages*. Nos rois & nos princes n'entreprennent plus des voyages d'outre-mer, après avoir chargé la figure de la croix ſur leurs épaules, & reçu de quelque prélat l'eſcarcelle & le bâton de pélerin. On eſt revenu de cet empreſſement d'aller viſiter des lieux lointains, pour y obtenir du ciel des ſecours qu'on peut bien mieux trouver chez ſoi par de bonnes œuvres & une dévotion éclairée. En un mot, les courſes de cette eſpece ne ſont plus faites que pour des coureurs de profeſſion, des gueux

qui, par ſuperſtition, par oiſiveté, ou par libertinage, vont ſe rendre à Notre-Dame de Lorette, ou à S. Jacques de Compoſtelle en Galice, en demandant l'aumône ſur la route. (*D. J.*)

PÉLERINAGE DE LA MECQUE, (*Réligion mahom.*) tout le monde ſait que les Mahométans en général ſe croyent obligés par leur loi de faire, une fois en leur vie, le *pélerinage de la Mecque*; ce n'eſt même qu'une ancienne dévotion qui ſe pratiquoit avant Mahomet. Il eſt certain que ce lieu (le Kabaa de la Mecque) a été viſité comme un temple ſacré par tous les peuples de cette preſqu'île arabique de tems immémorial, c'eſt-à-dire avant Mahammed, de même qu'après lui. Ils y venoient de toutes les parties de l'Arabie pour y faire leurs dévotions. Le Kabaa étoit plein d'idoles du ſoleil, de la lune & des autres planetes. Les pierres même de l'édifice étoient des objets d'idolâtrie; chaque tribu des Arabes en avoit tiré une qu'ils portoient partout où ils s'étendoient, & qu'ils élevoient en quelque lieu, ſe tournant vers elle en faiſant leurs prieres, ou la mettant à l'endroit éminent d'un tabernacle qu'ils dreſſoient d'après la figure du Kabaa.

Il y a beaucoup d'apparence que Mahammed voyant le zele univerſel qu'on avoit pour ce temple, prit le parti de conſacrer le lieu, en changeant les rites du *pélerinage*, de même que le but & l'objet; il ne ſe contenta pas de confirmer la tradition reçue que le Kaaba étoit l'oratoire d'Abraham, fondé par la direction de Dieu; il confirma de plus le *pélerinage*, & la proceſſion au-tour de la chapelle; & il enchérit même ſur tout ce qu'on en croyoit déjà, en diſant que Dieu n'exauce les prieres de perſonne en aucun endroit de l'univers, que quand elles ſont faites le viſage tourné vers cet oratoire.

Les Mahométans ſont néanmoins aujourd'hui partagés ſur ſa néceſſité abſolue: les Turcs, les petits Tartares & autres, prétendent que le précepte oblige tous ceux qui peuvent ſe ſoutenir avec un bâton, & qui ont ſeulement une écuelle de bois vaillant pendue à la ceinture; on va même chez les Chafay (une des quatre grandes ſectes du muſulmaniſme), juſqu'à enſeigner que chacun eſt obligé de faire le *pélerinage*, n'eût-il pas un ſou vaillant: les Perſans au contraire, ſoutiennent qu'il ne faut pas prendre le précepte à la lettre, mais avec modification, & que les Immans, qui ſont les premiers ſucceſſeurs de Mahammed, ont déclaré que l'obligation du *pélerinage* n'eſt que pour ceux qui ſont en parfaite ſanté, qui ont aſſez de bien pour payer leurs dettes, pour aſſurer la dot de leurs femmes, pour donner à leurs familles la ſubſiſtance d'une année, pour laiſſer de quoi ſe mettre en métier ou en négoce au retour, & pour emporter en même tems cinq cens écus en deniers pour les frais du voyage; qu'enfin, ſi l'on n'a pas ces moyens-là, on n'eſt point obligé au *pélerinage*; que de plus ſi on les a, & qu'on n'ait pas la ſanté requiſe, il faut faire le *pélerinage* par procuration. *Il eſt avec le ciel des accommodemens...* (*D. J.*)

PELERINE, adj. (*Divin.*) nom que les Aſtrologues donnent à une planete, lorſqu'elle ſe trouve dans un ſigne où elle n'a point une de ſes dignités eſſentielles, *&c.* *Voyez* DIGNITÉ. (*G*)

PELERINE, *terme de marchand de modes*, c'eſt un petit ajuſtement ancien qui étoit fait de chenille, de gaſe, de taffetas, ou de ſatin, de toute couleur. Les femmes s'en ſervoient pour couvrir leur cou & leur poitrine, & ne débordoit point tout autour ſur leurs habillemens; cela s'attachoit par devant avec de petits rubans de ſoie.

PELETHRONIUM, (*Géog. anc.*) 1°. montagne de la Theſſalie, au voiſinage du mont Pélion. Lucain Pharſal. *l. VI. v. 386.* parle des cavernes de cette montagne dans ces vers:

Illic ſemiferos Ixionidas centauros
Fœta Phaletroniis nubes effudit in antris.

2°. *Pelethronium*, eſt auſſi une ville de Theſſalie, ſur la montagne du même nom.

PELIAS, (*Géog. anc.*) île ſur la côte de Sicile, aux environs du promontoire Drepanum. Il eſt vraiſſemblable que c'eſt celle qu'on nomme préſentement *Colombara*, vis-à-vis de Trapani, & près de la côte. (*D. J.*)

PELICAN, ſ. m. ONOCROTALE, GRAND GOSIER, GOETTREUSE, LIVANE, *onocrotalus, ſive pelicanus*, Ald. *Pl. X. fig. 4.* oiſeau aquatique de la grandeur du cygne. M. Perrault de l'académie des Sciences, a donné la deſcription de deux *pélicans* morts à la ménagerie de Verſailles. Ces deux oiſeaux différoient par la couleur; l'un étoit en entier d'un blanc mêlé d'un peu de rouge, ou couleur de chair, à l'exception des petites plumes du bord ſupérieur de l'aîle & des premieres grandes plumes extérieures qui avoient du noir & du gris brun. L'autre *pélican* étoit d'une couleur de chair plus foncée, & les plumes du bord ſupérieur de l'aîle n'avoient point de noir. Les plumes du cou étoient très-courtes & ſemblables à du duvet; celles du derriere de la tête avoient un peu plus de longueur que celles du cou. La piece ſupérieure du bec étoit plate, & preſque de la même largeur dans toute ſa longueur, & terminée par une ſorte d'ongle crochu, creux par-deſſous & d'un rouge très-vif; les côtés du bec au lieu d'être dentelés comme ceux du cygne, étoient tranchans; le deſſous du bec avoit une couleur griſe pâle; le milieu étoit brun & les bords avoient un peu de rouge mêlé de jaune. Il y avoit ſous la piece inférieure du bec une poche compoſée de deux peaux, l'une intérieure & l'autre extérieure; celle-ci n'étoit autre choſe que la peau du cou, qui s'étendoit le long de la piece inférieure du bec; cette peau en ſe dilatant formoit un grand ſac, & elle avoit beaucoup de petites rides qui reſſembloient à du duvet. Ces deux *pélicans* n'avoient à chaque pié que quatre doigts tous unis enſemble par une membrane. La longueur de ces oiſeaux étoit de cinq piés depuis la pointe du bec juſqu'au bout des ongles, & ils avoient onze piés d'envergure; la longueur du bec étoit d'un pié deux pouces. Le *pélican* paſſe pour avoir les plus grandes aîles & pour voler plus haut que tous les autres oiſeaux; il ſe nourrit de poiſſons; il en remplit ſa poche, enſuite il ſe retire ſur quelque montagne. *Mémoire pour ſervir à l'hiſt. nat. des animaux, par M.* Perrault, *tome III. troiſieme partie. Voyez* OISEAU.

PELICAN, inſtrument de *chirurgie* dont on ſe ſert pour arracher les dents. La forme ordinaire de cet inſtrument eſt très-défectueuſe; notre objet n'étant point de faire l'énumération des inconvéniens qui s'y trouvent, nous allons nous borner à la deſcription exacte de la forme qui paroît la plus avantageuſe. On peut diviſer cet inſtrument en quatre parties, qui ſont le corps, le manche, & ce qui en dépend, le pivot & la branche. *Voyez la figure 9. Pl. XXV.*

Le corps eſt d'acier; c'eſt une canule à jour d'un pouce dix lignes de longueur, & qui a plus de cinq lignes de diametre. Les côtés de cette canule, ou eſpece de niche, ſont deux lames d'acier, planes en dedans, légerement arrondies en dehors, & qui ont une ligne d'épaiſſeur.

De l'extrémité antérieure de cette canule s'éleve une tige qui a un pouce de long, & trois lignes de diametre. La tige eſt fendue par ſon extrémité, ce qui laiſſe deux avances, une ſupérieure & l'autre inférieure, leſquelles ſont percées par un trou, pour contenir une demi-roue ronde.

La face antérieure de cette demi-roue n'eſt point circulaire comme on a coutume de la fabriquer aux

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

pélicans ordinaires ; la convexité de la roue regarde la canule, & la face antérieure eſt une cavité ſemi-lunaire ſuperficielle : elle doit repréſenter un arc, dont la corde livrée d'une corne à l'autre, auroit neuf lignes de longueur. L'épaiſſeur de cette demi-roue eſt de deux lignes deux tiers ; il y a un trou dans le milieu de l'épaiſſeur de la roue, de ſorte que cette derniere s'ajuſtant entre les avances de la tige, elle y eſt arrêtée par un clou à rivûre perdue ; ce qui donne un petit mouvement de charniere à cette piece ajoutée.

L'extrémité poſtérieure de la canule, eſt une eſpece de mitte qui porte ſur le manche, & qui eſt percée dans ſon milieu pour laiſſer paſſer la ſoie d'une vis.

Le manche eſt compoſé de deux pieces, dont la premiere eſt une double vis, c'eſt-à-dire, qui a deux pas ou deux filets ; ſa matiere eſt d'acier, & ſa longueur eſt d'un pouce ſept lignes, ſur deux lignes de diametre ; elle a une ſoie qui a environ ſeize lignes de longueur, & qui eſt cylindrique l'eſpace de deux lignes, afin de tourner facilement dans le trou que nous avons fait obſerver dans la mitte de la canule ; le reſte de la ſoie eſt quarré pour tenir avec plus de fermeté dans le manche.

Il eſt eſſentiel d'obſerver ici que la vis occupe le dedans de la canule, & qu'elle y tient par une méchanique toute ſinguliere ; car la mitte de la vis étant arrêtée par la ſurface antérieure de la mitte de la canule ; elle y eſt tellement engagée, qu'elle n'en peut ſortir ; & ſon extrémité antérieure, taillée comme un pivot, roule dans une petite cavité gravée à l'extrémité antérieure de la canule.

La ſeconde piece du manche eſt d'ivoire ; ſa figure eſt celle d'une petite poire, & ſa longueur eſt d'un pouce ſur dix lignes de diametre dans l'endroit le plus large. Il eſt percé dans le milieu de ſa longueur pour laiſſer paſſer la ſoie quarrée de la vis, qui eſt rivée à ſa partie poſtérieure ſur une roſette d'argent aſſez ſolide.

Le vrai pivot qui ſe rencontre dans la machine eſt mobile ; & c'eſt lui qui avance ou retire la branche par un méchaniſme induſtrieux. Sa baſe eſt une eſpece de piédeſtal exactement quarré, & dont chaque ſurface a trois lignes de largeur, & autant de haut.

Ce piédeſtal eſt comme ſoudé ſur un rondeau auſſi d'acier, avec lequel il fait corps, & qui ſert comme de borne au pivot, en gliſſant ſur la ſurface inférieure de la canule. Il eſt encore percé en écrou, pour donner paſſage à la vis dont nous avons parlé ; de ſorte qu'en tournant le manche de gauche à droite, ce piédeſtal s'approche du manche ; au contraire quand on tourne le manche de droite à gauche, il s'en éloigne & s'approche de la partie antérieure de la canule, ce qui donne de grands avantages à la machine.

Il s'éleve de la partie ſupérieure du piédeſtal une tige de la hauteur de ſept lignes, & de deux lignes & demie de diametre : elle eſt exactement cylindrique l'eſpace de près de trois lignes ; & c'eſt cette partie qui eſt le pivot autour duquel la branche tourne : le reſte de la tige eſt une vis ſimple, c'eſt-à-dire, qu'elle n'a qu'un filet.

La branche eſt un crochet d'acier, dont le corps a environ trois pouces de longueur : elle eſt plate du côté qu'elle doit toucher la canule, arrondie de l'autre, & percée par un trou, afin de loger la tige cylindrique ou le pivot autour duquel elle tourne. Cette branche eſt tenue ferme dans cet endroit par le moyen d'un écrou en forme de roſette, qui s'engage dans les pas de la vis ſimple que j'ai décrit à la tige. Cette branche eſt ordinairement droite, & la force du lévier en eſt plus grande ; il eſt néanmoins à propos d'avoir des branches coudées pour l'extraction des dernieres dents, & même d'en avoir deux différemment contournées, pour s'en ſervir aux deux côtés de la mâchoire. L'extrémité antérieure de ces branches eſt un crochet d'environ cinq lignes, terminé par deux petites dents garnies en dedans d'inégalités tranſverſales, pour mieux s'appliquer contre la dent qu'on veut arracher : il faut que ce crochet ſoit bien trempé.

Cet inſtrument eſt un des meilleurs dont on puiſſe ſe ſervir pour l'extraction des dents. On le prend avec la main droite, ſi la dent qu'on veut arracher eſt à droite, & de la main gauche, ſi la dent eſt à gauche. On tourne le manche pour avancer la branche plus ou moins, ſuivant que la dent eſt plus ou moins dans le fond de la bouche. On fait aſſeoir le malade par terre ou ſur un couſſin, & dans un endroit où le jour éclaire bien. Le chirurgien derriere le malade, lui fait appuyer la partie poſtérieure de la tête ſur ſes cuiſſes qui ſont un peu approchées l'une de l'autre : puis le malade ayant la bouche ouverte, le chirurgien porte le crochet de l'inſtrument contre la dent qu'il veut arracher, du côté qui regarde la langue, obſervant d'avancer les dents du crochet entre la gencive & la dent, autant qu'il eſt poſſible ; ce qui ſe fait facilement. Lorſque la couronne eſt uſée par la carie, ou qu'elle a été caſſée par les tentatives qu'on a faites pour arracher la dent, on doit avoir la précaution de ſéparer la gencive du collet de la dent, ce qui s'appelle *déchauſſer*. *Voyez* DÉCHAUSSOIR.

Le crochet ainſi poſé, le chirurgien doit tenir le *pélican* de maniere qu'il embraſſe ſon manche & preſque toute la canule avec les quatre doigts ; le pan doit être appuyé ſur la branche, en s'alongeant preſque ſur la tête du crochet. On approche alors la cavité ſémi-lunaire de la demi-roue ſur les deux dents voiſines de celle qu'on veut arracher : on peut garnir la roue avec le coin d'un mouchoir ou d'une ſerviette fine.

L'inſtrument en place, comme on vient de le dire, il ne s'agit plus que de donner le tour de main pour arracher la dent. Ce tour de main conſiſte à tirer l'inſtrument en dehors, en ſoulageant autant qu'on peut la demi-roue qui appuie ſur les dents ſaines, & fort près de la gencive. On obſerve que les dents du crochet portent ſeulement ſur la dent qu'on arrache, & on culbute la dent, en faiſant que l'inſtrument décrive une ligne oblique avec la dent, en élevant un peu le poignet ſi c'eſt à la mâchoire inférieure, & en l'abbaiſſant ſi c'eſt à la mâchoire ſupérieure. Si l'on tiroit horiſontalement, on n'arracheroit pas la dent d'un ſeul coup ſans éclarter beaucoup la mâchoire ; dans ce cas, quand on s'eſt apperçu que la dent s'eſt un peu penchée en dehors, il ne faut pas faire d'efforts avec le *pélican* ; on peut achever de tirer la dent avec les doigts, ou avec un davier.

On pince enſuite la gencive avec deux doigts, pour reſſerrer l'alvéole, & on fait gargariſer avec de l'eau tiede & un peu de vinaigre. (*Y*)

PELICAN, (*Chimie.*) vaiſſeau de verre qui ſervoit autrefois en Chimie pour les digeſtions & pour les circulations des liqueurs : on les y faiſoit entrer par un bec ou cou étroit, qu'on bouchoit enſuite hermétiquement ; la figure du vaiſſeau étoit diverſifiée, tantôt ronde, tantôt longue. On employe maintenant en ſa place les vaiſſeaux de rencontre qui ſont deux matras dont le cou de l'un entre dans celui de l'autre. (*D. J.*)

PÉLICAN, (*Artillerie.*) on a donné ce nom à une piece d'artillerie, qui eſt un quart de coulevrine, portant ſix livres de boulet.

PÉLIGNES, LES (*Géograp. anc.*) peuples d'Italie. Strabon, *liv. v.* dit que le Sagrus les ſéparoit des

Maruccini. Ils eurent la gloire d'avoir Ovide pour compatriote, comme il le dit lui-même, *amor. eleg. XV. lib. iij.*

Mantua Virgilio gaudet, Verona Catullo,
Pelignæ *dicar gloria gentis ego.*

C'étoit un peuple du pays latin, voiſin des Marſes, dans la quatrieme région d'Italie, & dont la capitale étoit Sulmo, patrie d'Ovide, aujourd'hui Sul-Emona.

Les *Pélignes*, autrefois compris ſous le nom des *Samnites*, habitoient donc dans la contrée de l'Italie, qui fait aujourd'hui partie de l'Abruſſe méridionale, au royaume de Naples, du côté de la ville de Salmona, entre la Peſcara & le Sangre.

PÉLING, ſ. m. (*Comm. de la Chine.*) étoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de ſimple, de demi-double, & de triple. Entre un grand nombre d'étoffes qui ſe font à la Chine, la plûpart de celles que les Hollandois apportent en Europe, ſont des *pélings*, parce qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les *pélings* entrent auſſi dans les aſſortimens pour le négoce du Japon.

PÉLION, (*Géog. anc.*) *Pelius* ou *Pelios*, montagne de la Theſſalie, dans la partie orientale de la Magnéſie. Elle s'étendoit le long de la péninſule qui formoit le golfe Pélaſgique. Dicéarque, qui eut la commiſſion de meſurer les montagnes de la Grece, eſtime que le *Pélion* eſt la plus haute de toutes. Il lui donne dix ſtades de hauteur; Pline dit 1250 pas, ce qui eſt la même choſe, c'eſt-à-dire un tiers de mille d'Allemagne.

Les Poëtes ont feint que le mont *Pélion* fut mis ſur le mont Oſſa par les géants, lorſqu'ils voulurent eſcalader le ciel; c'eſt ce que décrit Virgile dans ces vers des géorgiques, *liv. I. v. 281.*

Ter ſunt conati imponere Pelio Oſſam,
Scilicet, atque Oſſæ frondoſum involvere Olympum.

Et Horace, *liv. III. od. IV.*

Fratreſque tendentes opaco
Pelion *impoſuiſſe Olympo.*

On diſoit que les Géans, auſſi-bien que les Centaures, avoient leur demeure dans cette montagne. Son nom moderne eſt *Petras*, ſelon Tzetzès, *chiliad. 6. n. 5.*

2°. *Pelion*, *Pelium* ou *Pellium*, eſt une ville des Daſſaretes, dont Tite-Live, *liv. XXX. c. xl.* dit qu'elle étoit avantageuſement ſituée pour faire des courſes dans la Macédoine. (*D. J.*

PELISSE, ſ. f. (*terme de Fourreur.*) on appelle *peliſſes*, des robes de chambre fourrées, faites à-peu-près comme les veſtes de deſſus que portent les Turcs. On nomme *peliſſons* des eſpeces de jupons de fourrures, dont les femmes ſe ſervent pour les garantir du froid.

PELISSE, (*terme de Marchand de modes.*) c'eſt un grand mantelet qui eſt fait comme les mantelets ordinaires, qui ſert aux mêmes uſages, mais qui eſt beaucoup plus long, & qui deſcend aux femmes juſqu'à la moitié du corps. Les deux devans ſont coupés & entaillés en long pour paſſer les bras. Cet ajuſtement eſt fait des mêmes étoffes que les mantelets ordinaires; ils ſont auſſi garnis de dentelle ou d'hermine, & ont un cabochon.

Il y a auſſi des demi-*peliſſes* qui ne ſont pas tout-a-fait ſi longues, mais qui ſont faites de même.

PELLA, (*Geog. anc.*) 1°. ville de de-là le Jourdain. Pline, *liv. V. ch. xviij.* la met dans la Décapole, & la loue pour ſes belles eaux. Elle étoit du royaume d'Agrippa, entre Jabès & Geraſa. Elle devint dans la ſuite des tems une des épiſcopales de la ſeconde Paleſtine.

2°. *Pella*, ville de la Theſſalie, ſelon Etienne le géographe, qui en met une autre dans l'Achaïe, & une troiſieme dans l'Ethiopie.

3°. *Pella*; la plus fameuſe des villes de ce nom, eſt celle de la Macédoine, qui devint capitale de ce royaume, après que celle d'Edeſſe eut ceſſé de l'être. *Pella* étoit ſituée à 120 ſtades de la mer, aux confins de l'Emathie, Tite-Live, *l. XLIV. c. ult.* en décrit fort exactement la ſituation. Elle eſt, dit-il, ſur une élévation entourée de marais, & défendue par une fortereſſe; enſorte que pour l'aſſiéger, on ne trouvoit d'accès d'aucun côté. On ne pouvoit y entrer ni en ſortir, que par un ſeul pont, qu'il étoit aiſé de garder avec très-peu de monde. La riviere qui couloit entre la ville & la fortereſſe, ſe nommoit *Lydias.*

Le même hiſtorien, *l. LI. ch. xlij.* nomme *Pella*, *vetus regia Macedonum*, parce qu'elle avoit toujours été la demeure des rois de Macédoine depuis Philippe, fils d'Amyntas, juſqu'à Perſée. Pline, *liv. IV. chap. x.* lui donne le titre de *colonie romaine*; & en effet, nous avons une médaille d'Auguſte où elle porte ce même titre. On y lit cette inſcription, *col. Jul. Aug.* Pell. c'eſt-à-dire *colonia Julia Auguſta Pella.* Dans la ſuite elle déchut beaucoup de ſa premiere ſplendeur, puiſque Lucien rapporte que de ſon tems, ſes habitans étoient pauvres, & en petit nombre. Préſentement on nomme ce lieu *Palatiſia*, comme qui diroit les *petits palais.*

Mais elle ſera toujours célebre dans l'hiſtoire, par la naiſſance de Philippe, vainqueur de la Grece, & d'Alexandre ſon fils, vainqueur de l'Aſie, *illi Pellæo qui domuit Porum.* A beaucoup d'eſprit, & à de grandes qualités, Philippe joignoit des foibles, des vices honteux, & de grands défauts. Jaloux du mérite de ſes généraux, il affectoit de les mortifier, quand ils ſe ſignaloient par de belles actions. Arcadion avoit conçu contre lui, tant de haine, que pour ne le point voir, il s'étoit exilé volontairement. Un jour Philippe l'ayant rencontré à Delphes: « Juſqu'à quand, » lui dit-il, avez-vous réſolu de courir le monde? Arcadion lui répondit par une parodie d'un vers d'Homère: » juſqu'à ce que j'aie trouvé un lieu où » l'on ne connoiſſe point Philippe. Le vers d'Ho» mère eſt,

Εισοχε τες αφικηαι οι ουκ ισασι θαλασσαν.

» juſqu'à ce que vous ſoyez arrivé chez des peu» ples qui ne connoiſſent point la mer ». Cette ſaillie naïve & plaiſante, à laquelle le prince ne s'attendoit point, le fit rire; il invita Arcadion à ſouper, & depuis ils furent toujours amis.

Un jour une femme s'aviſe de lui demander juſtice lorſqu'il ſortoit d'un repas; il la juge, & la condamne. Elle répond de ſens-froid, j'en appelle. Comment, dit Philippe, de votre roi? & à qui? A Philippe à jeun, répliqua-t-elle. La maniere dont il reçut cette réponſe, feroit honneur au roi le plus ſobre. Il examine l'affaire de nouveau, reconnoît l'injuſtice de ſon jugement, & ſe condamne à le réparer.

Il faut mettre entre ſes foibles ſa ſenſibilité pour l'adulation; il ne ſut jamais s'en garantir; il récompenſa d'un royaume les flatteries de Thraſidée. Théopompe avoit écrit l'hiſtoire de ce prince, dont il ne nous reſte que quelques fragmens. On ſait qu'après un regne de vingt-quatre ans, il fut aſſaſſiné par Pauſanias au milieu de deux Alexandre, l'un ſon gendre, & l'autre ſon fils.

Celui-ci découvrit dès ſa premiere jeuneſſe tout ce qu'il ſeroit un jour. Parvenu au trône de ſes ancêtres, âgé de dix-huit à vingt ans, il détrompa les

gens qui ne le connoiſſoient pas, & Démoſthène même qui le traitoit d'enfant. Cet enfant lui répondit : » J'ai atteint l'adoleſcence dans mon paſſage par » la Theſſalie, d'où je me propoſe en peu de jours, » d'arriver homme fait devant les murailles d'Athè» nes ». Ce fut bien autre choſe dans la ſuite, quand au milieu de ſes conquêtes rapides, il conſtruiſit Alexandrie & Scanderon, rétablit Samarkande, bâtit des villes juſques dans les Indes, établit des colonies au-delà de l'Oxus, envoya dans la Grece les obſervations de Babylone, & changea le commerce de l'Aſie, de l'Europe, & de l'Afrique, dont Alexandrie devint le magaſin général. (*Le chevalier de JAUCOURT.*)

PELLACONTA, (*Géog. anc.*) fleuve de la Méſopotamie, ſelon Pline, *liv. VI. ch. xxvj.* ce fleuve ſe jettoit dans l'Euphrate, preſque cinq cens ſtades au-deſſus de Séleucie.

PELLACOPAS, (*Géog. anc.*) c'étoit un des lits de l'Euphrate, ou un canal creuſé de mains d'homme, & qui n'avoit point de ſource. Arrien, *de exped. Alex. liv. VII. n°. 21.* en donne une ample deſcription.

PELLŒUS, *pagus*, (*Géog. anc.*) Aléxandre, ſelon Pline, *l. VI. c. xxvij.* donna ce nom au canton où étoit ſituée la ville d'Alexandrie, qu'il bâtit à l'embouchure du Tigre, & qui fut depuis nommée *Charax.* (*D. J.*)

PELLAGE, ſ. m. (*Juriſprud.*) eſt un droit ſingulier, appartenant aux ſeigneurs qui ont des terres & ports le long de la Seine dans les bailliages de Mante & de Meulan; il conſiſte à percevoir quelques deniers ſur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs ports, *voyez* le gloſſaire du droit françois au mot *pellage*, & ci-devant le *mot* PALLAGE. (*A*)

PELLANE, (*Géog. anc.*) *Pellana*, ville de la Laconie. Pauſanias, *l. III. c. xxj.* dit qu'il y avoit deux choſes remarquables dans cette ville; ſavoir le temple d'Eſculape, & la fontaine Pellana. On rapporte, ajoute-t-il, qu'une fille étant allée pour y puiſer de l'eau, & y étant tombée, on trouva ſon voile dans une autre fontaine appellée Lancea.

PELLE, ſ. f. (*Inſtrument d'ouvriers.*) inſtrument de bois, propre à divers artiſans & ouvriers. Celle qui ſert aux Boulangers & Pâtiſſiers, pour enfourner leur pain & pâtiſſeries, a le manche plat & très-long, afin de pouvoir atteindre au fond du four. Sa palette qu'on nomme auſſi *pellâtre*, eſt large ou étroite, ſuivant les pieces de four, ou les pains qu'on y veut placer; mais toujours très-mince & très-plate, afin qu'ils puiſſent couler ſur l'âtre avec plus de facilité. Les *pelles* des Pâtiſſiers & des Boulangers les plus étroites, ſe nomment des *pellerons*.

La *pelle* des mâçons, paveurs, jardiniers & autres tels artiſans & manouvriers, a le manche rond & la palette un peu creuſée en-dedans, & convexe en-dehors pour la facilité du ſervice.

La *pelle* des gagne-deniers meſureurs de charbon, que de-là on nomme *garçons* de la *pelle*, a la palette très-large & preſque quarrée; le manche qui eſt rond & aſſez court, n'y eſt pas attaché tout droit comme aux autres *pelles*, mais forme avec elle une eſpece d'angle irrégulier; le manche par le bout & la palette tout-au-tour ſont ferrés. Savary. (*D. J.*)

PELLE, (*Uſtenſile de ménage.*) cet uſtenſile de ménage fait partie de ce qu'on appelle le *feu* d'une cheminée; elle eſt de fer en forme de palette quarrée, plus ou moins large, ſuivant l'uſage, avec un long manche auſſi de fer pour la tenir.

Quand les feux qui ſervent dans les cheminées des plus beaux appartemens, ont des ornemens d'argent ou de cuivre doré; la *pelle* a auſſi le ſien de l'un ou de l'autre métal qu'y mettent les Orfévres s'ils ſont d'argent, & les Fondeurs & Doreurs ſur métal s'ils ſont de cuivre.

Les *pelles* de fer communes ſe font par des ferruriers de province, & ſe vendent à Paris par les quincailliers. Les *pelles* polies & d'un ouvrage achevé, ſe fabriquent par les maîtres de la ville. (*D. J.*)

PELLE, (*Uſtenſile de Boulanger.*) dont ils ſe ſervent pour mettre le pain au four; il y en a de longues & de rondes, pour le pain long & rond. *Voyez les fig. Planche du Boulanger*, qui repréſente une *pelle* pour le pain long.

PELLE *à tirer la braiſe, en terme de Boulanger*, eſt un inſtrument de tôle large & haut de bords, excepté du côté deſtiné à recevoir la braiſe, qui n'en a point. Elle eſt ainſi nommée de l'uſage qu'on en fait pour retirer la braiſe du four. *Voyez les fig. Pl. du Boulanger.*

PELLENŒUS-MONS, (*Géog. anc.*) nom d'une montagne de l'île de Chios, & d'une autre montagne de la Carie.

PELLENÉ, ſ. f. (*Mythol.*) nom que les habitans de *Pelléne* en Achaïe donnerent à Diane, qu'ils honoroient particulierement. Plutarque dit que lorſque l'on portoit la ſtatue de Diane *Pelléné* en proceſſion, ſon viſage devenoit ſi terrible, que perſonne n'oſoit la regarder; & que le prêtre qui la ſervoit ayant porté la ſtatue dans l'Ionie, tous ceux qui la virent devinrent inſenſés. Mais Plutarque avoit trop d'eſprit pour donner quelque créance à ce conte ridicule. (*D. J.*)

PELLENE *ou Pelline*, (*Géog. anc.*) ville du Péloponnèſe ſituée dans l'Achaïe. Elle étoit célebre par la fabrique de certaines robes (χλαινων *lænarum*) ſi chaudes, que Pindare les appelle un *doux remede* contre les vents froids, ψυχρᾶν ευδιανὸν φάρμακον αὐρᾶν. Les laines de cette ville étoient ſi eſtimées, dit Pollux, qu'on en faiſoit des robes que l'on propoſoit pour prix dans divers jeux publiques. Cette ville étoit à 60 ſtades du golfe de Corinthe. Un diſciple d'Ariſtote nommé Dicéarque, natif de Meſſène, mathématicien, hiſtorien & philoſophe, en avoit décrit le gouvernement, conjointement avec celui d'Athènes & de Corinthe. (*D. J.*)

PELLÉNÉ, (*Géog. anc.*) ancienne ville des Spartiates, appellée aujourd'hui *Macropoulo*. C'étoit proche cette ville que l'on avoit conſtruit l'aqueduc de Sparte ſur une hauteur, près du fleuve Eurotas, & dont on voit encore des reſtes. L'eau couloit à fleur de terre dans des canaux, juſqu'au vallon diſtant de Sparte d'environ une lieue, où ſe trouve un torrent au-deſſus duquel l'aqueduc s'éleve en arcades de pierres de taille, plus hautes & plus larges que celles des deux aqueducs d'Athènes. Les arcades joignent enſemble deux éminences d'où les eaux entroient autrefois dans une galerie ſouterraine, pour ſe rendre enſuite près de la ville dans un réſervoir qui eſt aujourd'hui à découvert; ce réſervoir forme une vaſte piece quarrée, pavée de petits cailloux qui étoient joints avec un ciment auſſi dur que le caillou même. Du réſervoir l'eau paſſoit dans la ville, & entroit dans un autre aqueduc compoſé de cent petites arcades voiſines: celui-là prenoit ſes eaux à deux lieues & demie, dans deux canaux de trois piés de large, ſur un pié de profondeur, qui ſe rempliſſoient par des ſaignées qu'on avoit faites au *knaſſeus* & au *tiſoa*. *Mem. des Inſcript. tom. XV.* (*D. J.*)

PELLERON, ſ. m. (*Inſtrument de Boulanger.*) pelle longue & étroite dont les Pâtiſſiers & Boulangers ſe ſervent: ceux-ci pour enfourner leurs petits pains, & les autres pour mettre au four leurs plus petits pâtés, tartelettes, darioles, & autres légeres pieces de pâtiſſerie.

PELLETERIE, ſ. f. (*Commerce de peaux.*) le mot *pelleterie* ſignifie toutes ſortes de peaux garnies de

poil destinées à faire des fourrures, telles que sont les peaux de martres, d'hermines, de castors, de loutres, de tigres, de petits-gris, de fouines, d'ours & ourçons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, du lievres, de lapins. d'agneaux, & autres semblables.

Les plus belles & les plus précieuses *pelleteries* viennent des pays froids, particulierement de la Laponie, de Moscovie, de Suede, de Danemarck & de Canada; celles des pays chauds leur sont inférieures, aussi les appelle-t-on ordinairement *pelleteries communes.*

On nomme *pelleteries ornes* ou non apprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni apprêt, & qui sont telles qu'elles ont été levées de dessus le corps des animaux.

Ce qu'on appelle *sauvagine* n'est autre chose que de la *pelleterie* crûe ou non apprêtée, provenant de la dépouille de plusieurs animaux sauvages qui peuvent se trouver en France.

La *pelleterie* apprêtée ou ouvrée, est celle qui a passé par la main de l'ouvrier, qui l'a façonnée & mise en état d'être employée en fourrure.

Les plus grosses *pelleteries* se préparent & s'apprêtent par les Mégissiers, & les plus fines par les marchands Pelletiers; mais ce sont les derniers qui les mettent en œuvre. *Savary.* (*D. J.*)

PELLETIER, s. m. (*Art mechanique.*) marchand qui achete, vend, prépare & apprête toutes sortes de peaux garnies de leur poil, & qui les emploie aux différens ouvrages de fourrures.

Les *Pelletiers* de Paris sont appellés dans leurs statuts maîtres marchands *Pelletiers*, *Haubaniers*, *Fourreurs*; *Pelletiers*, parce qu'ils font commerce de pelleteries; *Haubaniers*, à cause d'un droit qu'ils payoient anciennement au roi, pour avoir la faculté de lottir leurs marchandises dans les foires, halles & marchés de Paris; ce droit s'appelloit *hauban.* Enfin, *Fourreurs*, parce que ce sont eux qui fourrent ou garnissent de peaux en poil les justaucorps, robes, manteaux, &c. & qu'ils font des aumuces, manchons, & autres sortes de fourrures.

Le corps des *Palletiers* est régi par six maîtres gardes, trois anciens & trois nouveaux; le premier des anciens est appellé le *grand-garde:* il est regardé comme le chef de la communauté, & c'est lui qui préside dans les assemblées. Le dernier des nouveaux est chargé du détail des affaires; il fait la recette & la dépense, & rend ses comptes par-devant les maîtres & gardes, au bureau de la Pelleterie.

Tous les ans, le samedi de l'octave du saint Sacrement, on élit à la pluralité des voix deux maîtres & gardes, un ancien & un nouveau, à la place du premier des anciens, & du plus ancien des nouveaux qui sortent de charge.

Les statuts du corps de la Pelleterie ont été donnés par Henri III. en 1586, confirmés & augmentés en 1618 par Louis XIII. & depuis par Louis XIV. en 1648.

Suivant ces statuts, personne ne peut être admis dans le corps s'il n'a fait quatre ans d'apprentissage, servi les maîtres en qualité de compagnon pendant quatre autres années, & fait chef-d'œuvre.

Il n'est permis aux maîtres d'avoir qu'un apprentif à-la-fois; il ne doit être ni marié ni étranger.

Il est défendu aux *Pelletiers*, 1°. de prendre aucuns compagnons à leur service, s'ils n'ont un certificat en bonne forme des derniers maîtres qu'ils ont servi.

2°. De mêler de la marchandise vieille avec de la nouvelle.

3°. De fourrer des manchons pour les Merciers.

4°. De travailler & fourrer pour les Fripiers.

5°. De faire le courtage de la marchandise de Pelleterie & de fourrure.

6°. Enfin, de s'associer avec des marchands forains, ou autres qui ne sont pas de leur corps.

PELLICULE, s. f. (*Gramm.*) c'est une tunique mince & déliée, ou le fragment d'une membrane ou peau. *Voyez* MEMBRANE.

Ce mot est un diminutif de *pellis*, peau. L'épiderme ou cuticule est une cuticule qui couvre le derme ou la peau. *Voyez* CUTICULE.

Les soupapes des veines & des arteres, sont des *pellicules* insensibles qui s'ouvrent & se ferment pour la circulation du sang. *Voyez* SOUPAPE.

Quand on fait évaporer une dissolution chimique à une chaleur douce, jusqu'à ce qu'il se forme en dessus une peau ou une tunique mince, on l'appelle *évaporation à pellicule*, dans laquelle on ne laisse précisément de liqueur qu'autant qu'il en faut pour tenir les sels en fusion. *Voyez* EVAPORATION.

PELLICULE, (*Conchyl.*) en latin *cortex.* Ce mot, *en Conchyliologie*, est souvent pris pour l'épiderme; c'est le drap marin, la sur-peau d'une coquille, laquelle s'use dans le roulis de la mer quand le poisson est mort. On l'ôte aussi des coquilles en les polissant pour jouir de toute leur beauté.

PELLISSIER, s. m. (*Peaucerie.*) c'est celui qui fait & qui vend des *pelisses* ou des pelliçons. On le dit aussi de ceux qui préparent des peaux.

PELODES, (*Géog. anc.*) mot grec qui signifie *vaseux.* On l'a donné à quelques golfes, à cause que leur fond étoit plein de vase. Ainsi *Pelodes* dans Ptolomée, *l. III. c. iij.* est le nom d'un golfe sur la côte de la Susiane; c'est aussi dans Strabon, *l. VII. p. 324.* le nom d'un port de l'Epire. (*D. J.*)

PELOIR, *terme de Mégissier*; c'est un petit bâton dont ces ouvriers se servent pour faire tomber la laine de dessus les peaux de mouton. Ces peaux ayant passé à la chaux, la laine n'y tient presque plus; & pour la faire tomber entierement, on les étale sur le chevalet, & on frotte un peu rudement le côté de la laine avec un petit bâton rond de la longueur d'environ un pié, d'un pouce de diametre: cette opération fait tomber la laine sur-le-champ. *Voyez les fig. dans les Pl. du Mégissier.*

PÉLOPIDES, LES, s. m. (*Hist. grecque.*) c'est le nom que les Grecs donnerent à la malheureuse famille de Pélops. *Sæva Pelopis domus*, dit Horace. On sait les tragiques scenes que cette famille a fournies sans cesse au théâtre: la guerre de Thèbes, les noms de Tantale, de Thieste, d'Atrée, d'Agamemnon, d'Egiste, de Clitemnestre & d'Oreste, retracent à l'esprit les plus sanglantes catastrophes. (*D. J.*)

PÉLOPIES, s. f. pl. (*Antiq. grecq.*) πελοπεια, fête que célébroient les Eléens en l'honneur de Pélops, pour lequel ils avoient plus de vénération que pour aucun autre héros. Vous trouverez toutes les cérémonies de cette fête décrites dans Potter. Pausanias nous apprend qu'Hercule fut le premier qui sacrifia à Pélops un bélier noir, comme on faisoit aux divinités infernales. Dans la suite les magistrats d'Elide suivirent le même exemple, en ouvrant leurs *pélopies* par un semblable sacrifice. Potter, *archæol. græc. l. II. c. xx. tom. I. p. 429.*

PELOPIS, (*Géog. anc.*) Pausanias, *l. II. c. xxxjv.* dit qu'on donnoit ce nom à de petites îles de Péloponnèse, vis-à-vis de Melhana, & que ces îles étoient au nombre de sept.

PÉLOPONNESE, *Peloponnesus*, (*Géogr. anc.*) aujourd'hui la *Morée*; c'est une grande presqu'île qui faisoit la partie méridionale de la Grece, & qui étoit jointe à la septentrionale par l'isthme de Corinthe. Quoique le *Péloponnèse* ne fût qu'une péninsule, Denis le periégete, *vers. 403*, ne laisse pas de lui donner le nom d'*île*, parce qu'elle ne tient à la terre ferme que par une isthme large seulement de quelques stades. Pline, *l. IV. c. iv.* Strabon, *l. II. p. 83,*

& Pomponius Mela, *l. II. c. iij.* disent que le contour du *Péloponnèse* a la figure d'une feuille de platane.

Ce pays n'eut pas toujours le même nom ; il fut appellé *Appia* sous le regne d'Appius ; *Pelasgia* sous celui de Pelasgus ; *Argos*, sous celui d'Argus ; & enfin *Péloponnèse* sous Pélops.

Le *Péloponnèse* a été divisé par les anciens suivant le nombre de ses peuples & de ses villes : ce qui a beaucoup varié, les peuples ayant changé, & les villes n'ayant pas toujours été les mêmes. Ptolomée, *l. III. c. xvj.* y comprend même la Corinthie & la Sicyonie ; mais Pomponius Mela, *l. II. c. iij.* partage cette péninsule seulement en six contrées principales, qui sont l'Argolide, la Laconie, la Messénie, l'Elide, l'Achaïe propre & l'Arcadie.

L'Argolide ou l'Argie étoit bornée du côté de l'orient par le golfe Argolique ; vers l'occident par l'Arcadie ; au midi par la Laconie, & au septentrion par le golfe Saronique. Argos étoit la principale ville de cette province.

La Laconie étoit bornée au midi par le golfe Messéniaque & le golfe Laconique ; à l'orient par le golfe Argolique, au septentrion par l'Argie, à l'occident par l'Arcadie & la Messénie. Sparte en étoit la citadelle & la capitale.

La Messénie étoit située dans la partie méridionale, entre la Laconie à l'orient, & l'Elide à l'occident. Elle avoit l'Arcadie au septentrion, & s'étendoit vers le midi, entre le golfe Messéniaque & le golfe Cyparissien. Messène en étoit la ville principale.

L'Elide avoit pour confins, au nord l'Achaïe propre, au levant l'Arcadie, au midi la Messénie, & au couchant la mer Ionienne. La capitale se nommoit *Elide*.

L'Achaïe propre avoit pour bornes le golfe de Corinthe du côté du septentrion ; la mer Ionienne à l'occident ; l'Elide & l'Arcadie au midi, & la Sicyonie vers l'orient. Patras en étoit la capitale.

L'Arcadie étoit en pleine terre, éloignée du bord de la mer, & avoit au levant l'Argie & la Laconie ; au couchant l'Elide, au septentrion l'Achaïe propre, & au midi la Messénie. Elle avoit pour capitale Mégalopolis.

La Corinthie, qui s'étendoit dans la partie septentrionale du *Péloponnèse*, confinoit au couchant avec la Sicyonie, au midi & à l'orient avec l'Argie, & étoit séparée de la grande Achaïe par le golfe & l'isthme de Corinthe, & par le golfe Saronique.

La Sicyonie, la plus resserrée de ces provinces, tiroit son nom de sa ville capitale, appellée *Sicyone*, & avoit pour limites à l'orient la Corinthie, au couchant l'Achaïe propre, au septentrion le golfe de Corinthe, & l'Arcadie du côté du midi.

Le *Péloponnèse* est aujourd'hui connu sous le nom de *Morée* ; on la divise présentement en quatre parties, savoir le duché de Clarence qui comprend l'Achaïe, la Sicyonie & la Corinthie ; le Belvedere, autrefois l'Elide & la Messénie ; la Sacanie, autrefois le pays d'Argos ; & la Tzaconie, qui comprend l'Arcadie & la Laconie des anciens : cette derniere partie est aussi nommée le *bras de Maina*. Ses principales villes sont Coron, Clarence, Argos, Belvédere, autrefois *Elis* ; Maina, *Leuctrum* ; Leontari, *Mégalopolis* ; Coranto *ou* Corto, *Corinthus* ; Misitra, *Sparta* ; Patras, *Napoli* de Romanie, *&c.*

Mahomet II. empereur des Turcs, conquit le *Péloponnèse* dans le xv. siecle, sur les princes Démétrius & Thomas, freres de l'empereur Constantin Dracosès, & souverain de ce pays. Les Turcs en sont toujours les maîtres, mais tout est misérable sous leur domination.

On donna dans l'histoire de l'ancienne Grece, le nom de guerre du *Péloponnèse*, à celle que les peuples de cette presqu'île entreprirent contre les Athéniens. Cette guerre célebre dura depuis la deuxieme année de la 87^e^ olympiade, 431 ans avant Jesus-Christ, jusqu'à la 94^e^ olympiade, qui est l'an 404 avant Jesus-Christ, que la ville d'Athènes fut prise. (*Le Chevalier* DE JAUCOURT)

PELORDE, *voyez* PALOURDE.

PÉLORIES, s. f. pl. (*Antiq. grecq.*) fête célebre chez les Thessaliens, assez semblable aux saturnales de Rome. Un certain Pélorus étant venu le premier avertir Pélasgus que par le moyen d'une ouverture dans la vallée de Tempé, les eaux qui inondoient le pays s'étoient écoulées, ce prince en conçut tant de plaisir, qu'il régala magnifiquement Pélorus, & voulut même le servir à table ; & à cette occasion il institua une fête où l'on faisoit des banquets publics en faveur des étrangers & des esclaves mêmes, qui étoient servis par leurs maîtres. Potter, *archæol. græc. l. II. c. xx. tom. I. p. 425.* (*D. J.*)

PELORUS, (*Geog. anc.*) *Pelorum*, *Peloris* & *Pelorias* ; promontoire qui forme la partie la plus orientale de la Sicile du côté du nord, & il défend en quelque maniere le passage du fare de Messine. Agathamere fixe à onze stades le trajet de ce promontoire en Italie. Les Grecs & les Latins lui ont donné le même nom de *Pélore*. Denis le Periégete, *v. 472*, dit que le promontoire *Peloris* regarde l'Ausonie ; & Polybe, *l. I. c. xlij.* qui écrit *Pelorias*, dit que c'est le promontoire septentrional. Ovide, Silius Italicus, & divers autres auteurs, parlent de ce promontoire. Le premier dit, *metamorph. l. XIII. v. 726.*

. . . . . *At arcton*
Æquoris expertem spectat boreanque Peloros.

Et Silius Italicus, *l. XIV. v. 79*,

Celsus arenoso tollit se mole Pelorus.

Servius fait une remarque sur ces vers de Virgile, *Æneïd. l. III. v. 410-411.*

Ast ubi digressum siculæ te admoverit orâ
Venus ; & augusti rarescent claustra Pelori.

Il dit que selon Salluste le promontoire *Pelorus* fut ainsi nommé d'un pilote qu'Annibal tua, croyant qu'il le trahissoit. J'ai pourtant lû, ajoute-t-il, que ce promontoire avoit le nom de *Pelorus* avant cette époque. Quoi qu'il en soit, on assure qu'Annibal répara son erreur, en faisant élever au bord de la mer une statue qu'il nomma *Pélore*, du nom de ce malheureux pilote. On l'appelle aujourd'hui *Cabo della torre di Faro*, à cause de la tour du phare de Messine, située à l'extrémité de ce promontoire, sur une longue pointe assez basse (*D. J.*)

PELOTAGE, LAINE, (*Lainage.*) la *laine pelotage* de Vigogne, c'est la troisieme sorte des laines de Vigogne. On l'appelle *pelotage*, parce qu'elle vient d'Espagne en pelotes.

PELOTE DE MER, (*Hist. nat. de la mer.*) par nos auteurs *pila marina*, en anglois *the sea-ball* ; nom d'une substance très-commune qu'on trouve sur le rivage de la mer ; cette substance est ordinairement en forme de balle oblongue, arrondie ou sphérique, grosse comme le poing, quelquefois plus, quelquefois moins, lanugineuse, de couleur obscure, composée d'une multitude de petites fibres irrégulierement amoncelées & pelotonées.

Les naturalistes ne sont point d'accord sur l'origine de ces sortes de *pelotes* ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles sont composées de substances fibreuses de plantes ; enfin Klein a presque démontré qu'elles sont formées des fibres & des feuilles de l'algue marine dont on fait le verre, *alga marina vitriariorum* ; ces fibres chevelues étant tombées dans la mer, y sont battues ensemble, rassemblées & amoncelées par

par les vagues en *pelotes* oblongues, ovales & arrondies. *Voyez* Kleinius, *de tubulis marinis.* (*D. J.*)

PELOTE, ſ. f. *terme générique de Commerce;* maſſe que l'on fait en forme de boule de diverſes choſes; une *pelote* de fil, de laine, de ſoie, de coton.

PELOTE, ſ. f. *meuble de toilete;* ce ſont pluſieurs petites recoupes de drap enveloppées d'un morceau de velours, ou d'autre étoffe bien proprement couſue, & de différentes formes, qu'on poſe ſur la toilette d'une femme pour y mettre des épingles dont on ſe ſert quand on la coëffe ou qu'on l'habille, ou dont elle ſe ſert elle-même.

On nomme encore *pelote* un petit coffret dans lequel les femmes ſerrent leurs boucles, leurs bagues, & autres choſes de toilette.

PELOTE A FEU. On appelle ainſi *en terme d'Artificiers*, une *pelote* dont on ſe ſert la nuit pour éclairer les foſſés & les autres endroits d'une place aſſiégée. Elle ſe fait comme il ſuit.

Prenez une partie de poix réſine, trois parties de ſoufre, une livre de ſalpêtre & une livre de groſſe poudre; faites fondre & incorporer ce tout enſemble avec des étoupes, & faites-en des *pelotes*.

PELOTE, *terme de Chandelier;* les Chandeliers appellent *pelotes* de coton les écheveaux de coton qu'ils ont dévidés pour faire la meche de leur chandelle. Outre les petites *pelotes* de coton devidée, les Chandeliers en compoſent d'autres très-groſſes du poids de vingt à trente livres, & davantage, qu'ils nomment *pelote d'étalage.* Celles-ci ſont faites d'écheveaux entiers qu'on tourne ainſi en forme ſphérique pour les mieux conſerver. On les pend ordinairement au plancher des boutiques: ce qui leur a fait donner le nom de *pelotes d'étalage.* (*D. J.*)

PELOTES, (*Fonderie.*) les Fondeurs de petits ouvrages nomment ainſi le cuivre en feuilles qu'ils ont préparé pour mettre à la fonte.

On réduit le cuivre en *pelotes* afin de le mettre plus commodément dans le creuſet avec la cueillere du fourneau, qui de-là eſt appellée *cueillere aux pelotes.*

On nomme auſſi *mortier* & *maillet aux pelotes* ceux de ces outils qu'on emploie à cet uſage dans les atteliers des Fondeurs.

La préparation des *pelotes* eſt ordinairement le premier ouvrage des apprentis.

PELOTES, (*Maréchal.*) c'eſt une marque blanche qui vient au front des chevaux. On l'appelle autrement *étoile.* Les Marchands de chevaux, Maquignons & autres, qui ſe mêlent du commerce des chevaux, mettent les *pelotes* au nombre des marques qui dénotent un bon cheval.

PELOTES, *terme de Paumier;* ce ſont les balles pour jouer à la paume, avant qu'elles ſoient couvertes de drap. On les appelle auſſi des *pelotons.*

Les Paumiers doivent, ſuivant leurs ſtatuts, avoir ſoin que les *pelotes* ou pelotons ſoient bien rondes, & faites de morceaux ou rognures de drap avec une bande de toile, & ſerrées bien fort avec de la ficelle. L'inſtrument dont on ſe ſert pour faire les *pelotes* eſt une eſpece de billot qu'on appelle *chevre.*

Les maîtres Paumiers prennent la qualité de maîtres Paumiers Raquettiers, faiſeurs de *pelotes.* *Voyez* PAUMIER.

PELOTES, (*Soieries.*) on nomme ainſi dans le commerce des ſoies, les ſoies greges & non-ouvrées qui viennent ordinairement de Meſſine & d'Italie, & qui ſont pliées, ou plutôt roulées en groſſes *pelotes.* (*D. J.*)

PELOTE, *terme de Tailleurs;* c'eſt une bande de liſiere roulée ſur elle-même & couſue dans cet état. On s'en ſert pour dévider le fil de la ſoie & le poil de chevre.

PELOTE, (*Verrerie.*) c'eſt, dans les fours à verre, une eſpece de petit établi de terre, couverte de braiſe éteinte, ſur laquelle on fait pendant quelque tems repoſer le plat de verre au ſortir du grand ouvreau, avant de le mettre dans les arches du four à recuire. (*D. J.*)

PELOTER, v. n. *jeu de paume;* c'eſt jouer ſans s'aſſujettir à aucune autre regle de ce jeu, ſinon d'attendre la balle & de la renvoyer. Les balles perdues ſoit à la grille, ſoit au trou, ſoit aux filets, ſont perdues pour ceux qui les perdent.

PELOTER, ſe dit encore de certaines ſubſtances qui s'amaſſent en petit tas, ainſi de la neige qui ſe *pelote.*

PELOTER, v. n. *terme de Pêcheur;* c'eſt jetter de petites pelotes de mangeaille aux poiſſons pour les amorcer avant que de pêcher.

PELOTON, ſ. m. *terme de Couturiere;* petite pelote de ſoie, de laine, de fil, de coton, & autres matieres, filée, dévidée en rond.

On nomme auſſi *peloton* une eſpece de petit couſſinet moins gros que la pelote, qu'on remplit ordinairement de ſon, & qu'on couvre de ſerge, d'étoffe, de velours, pour y mettre des épingles.

PELOTON, *terme de Paumier*, ou *ploton;* balle à jouer à la paume. On le dit ordinairement de celles qui ne ſont pas encore couvertes, & qui ne ſont encore qu'en corde.

PELOTON, (*Fabrique de tabac.*) on forme de gros *pelotons*, ou groſſes pelotes de tabac; comme c'eſt au ſortir du filage qu'il fait ſon plus grand déchet, & qu'il en fait moins tant qu'il reſte en *pelotons*, on a coutume de l'y laiſſer le plus long-tems qu'il eſt poſſible; après qu'il a été en *pelotons*, on le roule; ce qui s'appelle le mettre *en rôles.* (*D. J.*)

PELOTON, *en terme de Guerre*, eſt un petit corps quarré de 40 à 50 hommes, qu'on tire d'un bataillon d'infanterie, & qu'on place entre des eſcadrons de cavalerie pour les ſoutenir, ou que l'on met en embuſcade dans des paſſages étroits & des défilés, qui ne pourroient contenir un bataillon ou un regiment entier.

Ce mot eſt formé par corruption du vieux mot françois *peloton*, qui ſignifie *un tas* ou *un paquet de fil roulé.*

Les grenadiers ſont généralement rangés en *peloton* à côté des bataillons. *Voyez* BATAILLON. *Chambers.*

On donne auſſi le nom de *pelotons* à des petits corps d'infanterie qu'on emploie à couvrir les angles des bataillons quarrés & triangulaires. Le *peloton* a toujours moins de cent hommes.

L'ordonnance du 6 Mai 1755 donne le nom de *peloton* à deux compagnies couplées ou jointes enſemble. *Voyez* FEU MILITAIRE & ÉVOLUTIONS. (Q)

PELOUSE, ſ. f. (*Jardin.*) *Voyez* TAPIS DE GAZON.

PELTA, ſ. f. (*Littérat.*) πέλτη, c'étoit un bouclier contourné qui étoit particulier aux amazones. Dans une médaille grecque de grand bronze, frappée dans l'intervalle du regne de Septime Severe à celui de Gallien, on voit d'un côté une amazonne ayant au bras gauche cette ſorte de bouclier. On remarque au-deſſous un bout de draperie, une eſpece de petite ſerviette, qui aidoit apparamment à tenir le bouclier plus ferme, & qui pouvoit encore ſervir à d'autres uſages; tel paroît le *pelta* qu'on donne aux amazones ſur les médailles. On s'en ſervoit à la guerre, comme on le voit dans Virgile, & il faut bien que ſa forme n'ait pas toujours été la même; car, ſelon Xenophon, il étoit de la figure d'une feuille de lierre, ſelon Pline, d'une feuille de figuier d'Inde, & ſelon Servius, de la lune demi-pleine. (*D. J.*)

PELTÆ, (*Géog. anc.*) ville de la grande Phrygie, dont parle Strabon, *l. XII. p. 577.* Ptolomée, *l. V. ch. ij.* & Xenophon, *l. I.* on l'appelle préſentement *Felti*, ſelon Leunclavius.

PELUCHE, *ou* PLUCHE, ſ. f. (*Fabrique.*) étoffe veloutée du côté de l'endroit, compoſée d'une treme d'un ſimple fil de laine, & d'une double chaîne, dont l'une eſt de laine, de fil retors à deux fils, & l'autre de fils de poil de chevre.

La *peluche* ſe fabrique de même que les velours & les panes, ſur un métier à trois marches. Deux des marches ſéparent & font baiſſer la chaîne de laine, & la troiſieme fait lever la chaine de poil; alors l'ouvrier lance ou jette la treme, & la fait paſſer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant enſuite une broche de léton ſous celle de poil ſur laquelle il la coupe avec un inſtrument deſtiné à cet uſage, que l'on appelle communément *couteau*; ce qu'il fait en conduiſant le couteau ſur la broche, qui eſt un peu cavée dans toute ſa longueur; & c'eſt ce qui rend la ſurface de la *peluche* veloutée.

Quelques-uns prétendent que l'invention de la *peluche* ſoit venue d'Angleterre; d'autres veulent qu'elle ait été tirée de Hollande, particulierement de Harlem. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce n'eſt guere que vers l'année 1690, qu'on a commencé d'en fabriquer en France. (*D. J.*)

PELUCHE, ſ. f. (*Soierie.*) c'eſt une ſorte d'étoffe toute de ſoie, dont le côté de l'endroit eſt couvert d'un poil un peu long; cette eſpece de *peluche* ſe manufacture ſur un métier à trois marches, ainſi que les autres *peluches*, les velours & les pannes.

Sa chaîne & ſon poil doit être d'organſin filé & tordu au moulin, ſa trême de pure & fine ſoie, & la largeur d'onze vingt-quatriemes d'aune.

Il ſe fabrique encore une autre eſpece de *peluche*, toute de ſoie, qui a du poil des deux côtés, dont l'un, qui eſt celui de l'endroit, eſt court & d'une couleur; & l'autre, qui eſt du côté de l'envers, eſt plus long & d'une autre couleur: cette derniere ſorte de *peluche* eſt extraordinaire, & de très-peu d'uſage. (*D. J.*)

PELUCHE, *terme de Fleuriſte*; la *peluche* eſt cette touffe de feuilles menues & déliées qu'on voit dans quelques fleurs, comme dans les anémones doubles, dont elles ſont la principale beauté. (*D. J.*)

PELURE, ſ. f. (*Gramm.*) eſt la peau de certains légumes ou fruits: on dit la *pelure* de l'oignon, la *pelure* de la pomme & de la poire; la peau du raiſin, & l'écorce du citron.

PELUS, (*Géog. anc.*) nom, 1°. d'une île voiſine de celle de Chio; 2°. d'une montagne de la Toſcane; 3°. d'un torrent de la Sicile. (*D. J.*)

PÉLUSE, (*Géog. anc.*) *Peluſium*, ville d'Egypte, à l'embouchure du bras le plus oriental du Nil, & le plus voiſin de la Paleſtine; c'eſt la même ville que Damiette; on la nommoit autrement *Abarim* & *Typhon*, ou comme diſoient les Hébreux, *Python*. Les Egyptiens l'appelloient *Séthron*, & la région *Séthroïte*; d'où vient que Pline dit: *qua juxtà* Peluſium *eſt regio, nomen habet* Bubaſtitem, Sethronitem, Tanilem.

Péluſe étoit comme la clé de l'Egypte du côté de la Phénicie & de la Judée. Ezechiel, *ch. xxx. v. 15. & 16.* en parle ſous le nom de *Sin*, & il l'appelle *la force de l'Egypte*; ou *le rempart de l'Egypte*. L'hébreu *ſin*, qui ſignifie *de la boue*, revient fort bien au grec *peluſium*, qui dérive de *pelos*, & qui a la même ſignification. Strabon, *liv. XVII. p. 802.* dit que la ville de *Peluſium* étoit environnée du lac qu'on appelloit *Barathra*, & de quelques marais. Il la place à vingt ſtades de la mer, & il donne à ſes murailles un égal nombre de ſtades de circuit. Elle eſt miſe dans l'Auguſtamnique par Ammien Marcellin, qui veut qu'elle ait été bâtie par Pélee; ce qu'il y a de plus ſûr, c'eſt qu'elle fut ſouvent aſſiégée & priſe, quoique difficilement. On s'attaquoit d'autant plus à cette place, qu'elle donnoit, à ceux qui en étoient les maîtres, l'entrée libre dans l'Egypte. L'embouchure la plus orientale du Nil prenoit ſon nom dans cette ville. Lucain dit:

Dividui pars maxima Nili
In vada decurrit Peluſia, *ſeptimus amnis.*

Claude Ptolomée, mathématicien célebre, étoit de *Peluſium*, mais il fit ſon ſéjour à Alexandrie: il vivoit dans le ſecond ſiecle. Les ouvrages qu'il a laiſſés lui ont acquis une très-grande réputation; la Géographie ſur-tout lui doit beaucoup: ſes œuvres ont paru à Amſterdam en 1618, *in-fol.*

Iſidore, le plus ſavant & le plus célebre des diſciples de ſaint Chriſoſtome, fut ſurnommé Iſidore de *Péluſe*, parce qu'il ſe retira dans la ſolitude au voiſinage de cette ville, las des tracaſſeries de ſes confreres. Il vivoit au commencement du cinquieme ſiecle, & mourut en 440. Ses œuvres, où l'on trouve des points importans de diſcipline eccléſiaſtique très-bien traités, ont été imprimés pluſieurs fois; mais la meilleure édition eſt celle de Paris en 1638, *in-folio*, en grec & en latin. Les lettres de cet auteur reſpirent la candeur & l'érudition; elles ſont courtes & bien écrites: en voici un trait curieux ſur les eccléſiaſtiques de ſon tems. « Pourquoi, dit-il, *lib. IV.* » *epiſt. 57.* vous étonnez-vous de ce que ſe mettant » en fureur par un violent amour de domination, ils » feignent d'avoir des différends entre eux ſur des » dogmes qui ſont au-deſſus de leur portée & de » leurs expreſſions »? Quoi! déjà dans le cinquieme ſiecle, des prélats accuſés par Iſidore, de feindre par eſprit de domination, & de feindre ſur des dogmes eſſentiels à la foi! Ce ſont-là des traits hiſtoriques qu'il ne faut point oublier.

Peluſium étoit auſſi le nom d'un port de la Theſſalie. (*D. J.*)

PÉLYSS, (*Géog. mod.*) *Pelyſſa* ou *Piſſen*, petite ville de la baſſe Hongrie, capitale d'un comté de même nom, près du Danube, à 3 lieues ſud-eſt de Grau, 5 nord de Bude. *Long. 36. 25. lat. 47. 26.*

PEMBA, (*Géog. mod.*) 1°. île de la mer des Indes, proche de la côte orientale d'Afrique, vis-à-vis de la baie de ſaint Raphaël, ſur la côte du Mélinde. Elle eſt ſituée à 4d. 50′. de latitude méridionale, ſous les 56d. 30′. de longitude, vers l'orient méridional de la ville de Monbaza: l'île de *Pemba* a le titre de royaume.

2°. *Pemba*, petite province d'Afrique, au royaume de Congo, dont la capitale ſe nomme *Banza*: c'eſt la réſidence du gouverneur général. *Long. mérid. 7. 28.*

PEMBROKE, (*Géog. mod.*) ville d'Angleterre, au pays de Galles, capitale de Pembroke-ſhire, avec titre de comté. Elle a deux paroiſſes, eſt fortifiée d'un château, & eſt ſituée ſur une pointe du port de Milfort, à 195 milles de Londres: elle envoie deux députés au parlement. *Long. 12. 45. lat. 51. 48.*

C'eſt dans le château de cette ville que naquit Henri VII. roi d'Angleterre, dont il faut lire la vie par Bacon.

La bataille de Boſworth en 1485, mit fin aux déſolations dont la roſe rouge & la roſe blanche avoient rempli l'Angleterre. Le trône toujours enſanglanté & renverſé, fut enfin ferme & tranquille. Henri VII. ayant ſu vaincre, ſut gouverner; ſon regne qui fut de vingt-quatre ans, & preſque toujours paiſible, humaniſa les mœurs de la nation. Les parlemens qu'il aſſembla & qu'il ménagea firent de ſages lois: le commerce qui avoit commencé à fleurir ſous le grand Edouard III. ruiné pendant les guerres civiles, commença à ſe rétablir. Henri VII. eût été ſage s'il n'eût

été qu'économe; mais une léſine honteuſe, & des rapineries fiſcales ternirent ſa gloire : il tenoit un regiſtre ſecret de tout ce que lui valoient les confiſcations.

Son hiſtorien nous a laiſſé un trait fort ſingulier de ſon avarice. Le comte d'Oxford étoit, de tous les ſeigneurs de ſon royaume, celui en qui il avoit le plus de confiance, & qui lui avoit rendu les plus grands ſervices. Un jour le roi étant allé le voir dans ſa maiſon de campagne, il le reçut avec toute la ſplendeur dont il put s'aviſer. Quand le roi fut prêt à partir, il vit en haie un grand nombre de gens de livrée magnifiquement vêtus : le comte avoit peut-être oublié que pluſieurs actes du parlement défendoient de donner des livrées à d'autres qu'à des domeſtiques en ſervice, mais le roi n'en avoit point perdu la mémoire. Lorſqu'il apperçut ce grand nombre de gens portant la même livrée : « Mylord, dit-il au comte, j'avois » beaucoup oui parler de votre magnificence, mais » elle ſurpaſſe extrêmement ce qu'on m'en a dit; » tous ces gens-là que je vois en haie ſont apparam- » ment vos domeſtiques ordinaires » ? Le comte qui ne comprit pas le but du roi, répondit en ſouriant, « qu'il n'avoit pas à ſa livrée un ſi grand nombre de » gens » : « Par ma foi, mylord, répondit le roi bruſ- » quement, je vous remercie de votre bonne chere, » mais je ne ſouffrirai point que ſous mes propres » yeux on viole ainſi mes lois ». Il en coûta quinze cens marcs au comte d'Oxford pour cette contravention. (*D. J.*)

PEMBROKE-SHIRE, (*Géogr. mod.*) province d'Angleterre, à l'occident de celle de Caermarthen, dans le diocèſe de Saint-David. Elle eſt très-fertile, ſur-tout à l'eſt, & la mer l'environne preſque de toutes parts. Cette province a 93 milles de tour, & contient environ quatre cens vingt mille arpens, quarante-cinq paroiſſes, & neuf villes de marché. Il faut remarquer entre ſes productions celle de ſon chauffage appellé *culm*, qui n'eſt autre choſe que la pouſſiere du charbon de terre. On pétrit cette pouſſiere avec un tiers de boue, & elle fait un très-bon feu d'une grande utilité, parce que c'eſt le meilleur de tous les chauffages pour brûler de la chaux, & pour ſecher l'orge dont on fait de la bierre. Mais le plus grand avantage de cette province eſt le port de Milford, *Milford-aven*, qui ſemble l'emporter ſur tous les ports de l'Europe, pour ſa largeur, & la ſureté qu'y trouvent les vaiſſeaux; il y a ſeize criques, cinq baies, & treize rades, & doit par cette raiſon être mis au nombre des raretés du pays.

PEMPHINGODÈS, adj. (*Lexicog. medicin.*) πεμφιγγωδεις πυρετοι, fievres diſtinguées par des flatuoſités & des enflures, dans leſquelles on éprouve des vents qui ſe font ſentir au toucher; ce terme grec a été employé par Hippocrate, & expliqué fort diverſement par Galien.

PEMSEY, (*Géog. mod.*) aujourd'hui *Pevinſey*, port aſſez fréquenté dans le comté de Suſſex. La chronique ſaxonne en parle ſous les années 1046, 1052, 1087; il avoit été donné près de cent ans auparavant à l'abbaye de Saint-Denis en France par le duc Bertold, avec Chiceſter, Haſtings, & les ſalines qui en dépendoient. Il eſt ſur la côte méridionale de l'Angleterre, & preſque vis-à-vis de l'embouchure de la Canche en Ponthieu; ce n'eſt plus qu'un bourg avec un petit havre; mais cet havre eſt célebre, parce que c'eſt celui où Guillaume-le-Conquérant fit ſa deſcente pour la conquête de l'Angleterre. (*D. J.*)

PEN, ſ. m. (*Géog.*) ſuivant Camden, ſignifie originairement une *haute montagne*, qui fut ainſi appellée parmi les anciens Bretons, & même parmi les Gaulois, & c'eſt de-là que l'on appelle *Apennins* cette haute & longue chaîne de montagnes, qui partagent l'Italie dans toute ſa longueur. *Voyez* MONTAGNE.

PENA-GARCIA, (*Géog. mod.*) petite ville de Portugal, dans la province de Béira. Philippe V. la prit en 1704; mais il fut obligé de ſe retirer à l'approche des alliés. Elle eſt ſur les confins de l'Eſtramadure eſpagnole, à ſix lieues ſud-eſt d'Idanhavelha. *Long.* 11, 43. *lat.* 39. 30. (*D. J.*)

PÉNAL, adj. (*Juriſprud.*) eſt ce qui a rapport à quelque peine, comme une clauſe *pénale*, une loi *pénale*. *Voyez* CODE PÉNALE, & aux *mots* CLAUSE & LOI. (*A*)

PÉNAL, ſ. m. (*Meſure de grains.*) eſpece de meſure de grains, différente ſuivant les lieux où elle eſt ſituée. En Franche-Comté, le *pénal* eſt ſemblable au boiſſeau de Paris; à Gray, les huit *pénaux* font quinze boiſſeaux de Paris, ce qui eſt égal à l'ânée de Lyon; enſorte que le *pénal* eſt à-peu-près le double du boiſſeau de Paris; à Bourbonne le *pénal* de froment peſe 72 livres poids de marc, de méteil 70, de ſeigle 68, & d'avoine 58 livres; on s'y ſert auſſi du bichet. *Savary.* (*D. J.*)

PÉNATES, DIEUX, (*Mythologie & Littérat.*) les *dieux pénates* étoient regardés ordinairement comme les dieux de la patrie; ſelon quelques-uns ce ſont Jupiter, Junon, & Minerve; ſelon d'autres ce ſont les dieux des Samothraces, qui étoient appellés *divi potes*, dieux puiſſans, ou *cabires*, qui eſt la même choſe; car *cabir* en phénicien ou ſyriaque, ſignifie *puiſſant*, & ces dieux ſont Cérès, Proſerpine, Minerve, & Pluton; quelques-uns y ajoutent Eſculape & Bacchus.

Les Grecs ont rendu le mot *pénates* par Πατρωους, *Patriens*; Γενεθλιους, *Généthliens*; Κτησιους, *Cteſiens*; Μοχιους, *Mychiens*; & Ερκιους, *Herciens*, mots qui ſignifient tous la même choſe. Virgile décrit ces *pénates* herciens dans ces vers du *livre II.* de l'Enéide :

Ædibus in mediis medioque ſub ætheris axe
Ingens ara fuit, juxtaque veterrima laurus
Incumbens aræ, atque umbrâ complexa penates.

« Au milieu du palais, dans un endroit découvert » étoit un grand autel, & tout auprès un vieux lau- » rier, qui de ſon ombre couvroit l'autel & les *dieux* » *pénates* ».

Denis d'Halicarnaſſe nous peint les *dieux pénates* apportés de Troie, tels qu'on les voyoit dans un vieux temple à Rome, près du marché; c'étoit, dit-il, deux jeunes hommes aſſis tenant chacun une lance d'un ouvrage fort antique, & avec cette inſcription, *denates*, pour *penates*; les anciens, continue-t-il, qui n'avoient pas l'uſage de la lettre *P*, ſe ſervoient de la lettre *D*.

Ciceron diſtingue trois ordres de *dieux pénates*, ceux d'une nation, ceux d'une ville, & ceux d'une maiſon; en ce dernier ſens les *dieux pénates* ne différoient pas beaucoup des dieux lares; c'étoient les dieux protecteurs du logis; on leur donna le nom de *pénates*, continue le même Ciceron, du mot *penu*, parce qu'ils veillent à ce qu'il y a de plus ſecret dans le domeſtique, ou ſi l'on aime mieux, parce qu'on les mettoit dans l'endroit le plus retiré de la maiſon, *in penitiſſimâ ædium parte*. Suétone raconte que dans le palais d'Auguſte il y avoit un grand appartement pour les *dieux pénates*, c'eſt-à-dire pour les dieux lares; un jeune palmier étant né devant la maiſon de l'empereur, il le fit apporter dans la cour des *dieux pénates*, avec ordre qu'on eût grand ſoin de ſa culture; mais il faut finir par un fait bien plus important.

Il étoit d'abord défendu à Rome d'honorer chez ſoi des divinités dont la religion dominante n'admettoit pas le culte. Dans la ſuite les Romains plus éclairés ſur les moyens d'aggrandir l'état, y ſouffrirent

non-ſeulement l'introduction des dieux particuliers, mais l'autoriſerent par le gouvernement politique, puiſqu'une loi des douze tables enjoignoit de célébrer les ſacrifices des *dieux pénates*, & de les continuer ſans interruption dans chaque famille, ſuivant que les chefs de ces mêmes familles l'avoient preſcrit. (*D. J.*)

PENAUTIER, (*Géog. mod.*) petite ville de France dans le haut Languedoc, ſur la riviere de Preſquel, à deux lieues de Carcaſſonne.

PENCER LA FOSSE, *terme de Tanneur*, c'eſt retirer la foſſe au tan afin d'y remettre du tan nouveau pour y replacer encore les cuirs.

PENCER *les plains*, , *terme de Tanneur*, qui ſignifie ôter les cuirs du plain, & y remettre de nouvelle chaux.

PENCHANT, INCLINATION, (*Synon.*) ces deux termes ſont relatifs au goût naturel ou acquis qu'on a pour quelque objet.

L'*inclination* dit quelque choſe de moins que le *penchant*. La premiere nous porte vers un objet, & l'autre nous y entraîne. Il ſemble auſſi que l'*inclination* doive beaucoup à l'éducation; & que le *penchant* tienne plus du tempérament.

Le choix des compagnies eſt eſſentiel pour les jeunes gens, parce qu'à cet âge on prend aiſément les *inclinations* de ceux qu'on fréquente. La nature a mis dans l'homme un *penchant* inſurmontable vers le plaiſir, il le cherche même au moment qu'il croit ſe faire violence.

On donne ordinairement à l'*inclination* un objet honnête; mais on ſuppoſe celui du *penchant* plus ſenſuel, & quelquefois même honteux. Ainſi l'on dit qu'un homme a de l'*inclination* pour les arts & pour les ſciences, & qu'il a du *penchant* à la débauche & au libertinage. *Girard.* (*D. J.*)

PENCHER, v. act. & neut. (*Gramm.*) il ſe dit de tout corps qui s'écarte de la ſituation verticale & même horiſontale. Cette tour *penche* de ce côté. La balance *penche* en ma faveur. Il *penche* à la clémence. Ainſi il ſe prend, comme on voit, au ſimple & au figuré.

PENDANT, ſ. m. (*Hiſt. anc. & mod.*) anneau d'oreille c'eſt un ornement de quelque matiere précieuſe que portent les femmes. On le ſuſpend à l'oreille par un trou pratiqué à cet effet. Les *pendans d'oreille* ſont fort ſouvent enrichis de diamans, de perles & autres pierres précieuſes. *Voyez* DIAMANT, PERLE, *&c.*

Il y a long-tems que les *pendans d'oreille* ont été de goût de l'un & de l'autre ſexe. Les Grecs & les Romains ſe ſervoient des perles & des pierres les plus précieuſes pour parer leurs oreilles, avec cette différence remarquée par Iſidore, *liv. XVIII. de ſes origines, ch. xxxj.* que les jeunes filles avoient un *pendant* à chaque oreille, & les jeunes garçons n'en avoient qu'à une ſeulement.

Les Grecs nommoient les *pendans d'oreille*, ἐρεμαςήρας, les Latins, *inaures* ou *ſtalagmia*. Une ſervante demande à Menæcme, *act. III. ſc. iij.* de lui donner de quoi acheter des boucles & des *pendans d'oreille*:

Amabo, mi Menæcme, inaureis *da mihi.*
Faciendas pondo duum nummum ſtalagmia.

Juvenal nous apprend auſſi dans ſa *Satyre VI.* que les Romains nommoient encore *elenchi*, les *pendans d'oreille*:

Nil non permittit tibi mulier, turpe putat nil
Cum virides gemmas collo circumdedit, & cum
Auribus extenſis magnos commiſit elenchos.

Les Grecs avoient pluſieurs noms différens pour exprimer les *pendans d'oreille*. Heſychius & Julius Pollux en ont remarqué quelques-uns. Quant à la forme, à la matiere, au poids & à l'ouvrage, il n'y a point eu de regle certaine, chacun a ſuivi ſon génie, ſes forces & ſa vanité; & le luxe n'a pas été moins dans cette eſpece d'ornement que dans tout ce que l'ambition & la volupté ont pû inventer pour ſatisfaire l'orgueil des hommes. Nous apprenons même de quelques inſcriptions rapportées par Gruter, qu'il y avoit des femmes & des filles qui n'avoient d'autre emploi que d'orner les oreilles des femmes, comme nous avons des coëffeuſes.

Les *pendans d'oreille* étoient du nombre des choſes dont les meres ornoienr leurs filles, pour paroître devant celui qui devoit être leur mari. Ce ſoin eſt bien dépeint par Claudien ſous un des conſulats d'Honorius:

At velut officiis trepidantibus ora puellæ,
Spe propiore thori mater ſolertior ornat
Adveniente proco, veſteſque & ſingula comit
Sæpe manu, viridique anguſtat jaſpide pectus;
Subſtringitque comam gemmis, & colla monili
Circuit, & baccis onerat candentibus aures.

Séneque n'avoit donc pas grand tort de dire qu'il connoiſſoit des femmes qui portoient deux & trois patrimoines au bout de chaque oreille: *Video uniones*, dit-il, *non ſingulos ſingulis auribus comparatos, jam enim exercitatæ aures oneri ferendo ſunt; junguntur inter ſe, & inſuper alii binis ſuper ponuntur: non ſatis mulieribus inſania viros ſubjecerat, niſi bina & terna patrimonia auribus ſingulis pependiſſent.*

On ſait par le témoignage de Pline, qu'Antonia, femme de Druſus, ne ſe contentoit pas de porter elle-même des *pendans d'oreille* magnifiques, mais qu'elle en mit de ſemblables à une lamproie dont elle faiſoit ſes délices.

Les *pendans* des femmes européennes ne ſont rien en comparaiſon de ceux que portent les Indiens, tant hommes que femmes, qui ont la mode de s'alonger les oreilles, & d'en augmenter le trou en y mettant des *pendans* grands comme des ſaucieres, & garnis de pierreries.

Peyrard dit que la reine de Callicut & les autres dames de ſa cour ont des oreilles qui par le moyen de ces ornemens leur deſcendent juſqu'aux mamelles, & même plus bas; le préjugé du pays eſt que les plus longues ſont d'une grande beauté. Elles y font des trous aſſez larges pour y paſſer le poing. Il n'eſt pas permis aux moncois, qui ſont les gens du peuple, de les avoir auſſi longues que les naires, qui ſont les nobles. Celles des premiers ne doivent pas paſſer la longueur de trois doigts. Aux Indes occidentales Chriſtophe Colomb nomma une certaine côte *Orega*, à cauſe qu'il y trouva des peuples qui faiſoient dans leurs oreilles des trous aſſez grands pour y paſſer un œuf. *Voyez* OREILLE.

Ils ſe font auſſi percer les narines & les levres pour y ſuſpendre des *pendans*; ce qui eſt pratiqué par les Mexiquains & par d'autres nations. *Voyez* NEZ.

PENDANT, *terme de Blaſon*, qui ſe dit des parties qui pendent au lambel au nombre de deux, trois, quatre, cinq, *&c.* que l'on ſpécifie en blaſonnant.

La Verne, en Bourgogne, de gueules au lambel d'argent de deux *pendans*. Sa ſituation naturelle eſt d'être près du chef. Il y en a de trois, de quatre, de cinq, de ſix & de ſept *pendans*.

PENDANT, ſ. m. (*Stereotomie.*) c'eſt un petit vouſſoir des voûtes gothiques ſans coupe, fait à l'équerre.

PENDANT *ou* FLAME, *voyez* FLAME.

PENDANT, ſ. m. (*terme de Ceinturier.*) les deux *pendans* du baudrier ou du ceinturon ſont les parties qui pendent au bas du baudrier, & au-travers deſquels on paſſe l'épée.

PENDANT, ſe dit auſſi de la partie d'une boîte de montre, à laquelle on attache la chaîne ou le cor-